

DEUXIÈME ÉDITION

# CODES ET LOIS du BURUNDI

## *Complément 2013*

Tome I

*mis à jour au 31 décembre 2011*

*Complément 2013,  
mis à jour au 31 décembre 2011*

CODES ET LOIS DU BURUNDI – Tome I



DEUXIÈME ÉDITION

CODES ET LOIS  
du  
BURUNDI  
*Complément 2013*

Tome I

*mis à jour au 31 décembre 2011*



Centre d'Études et de Documentations Juridiques (CEDJ)  
Avenue du Luxembourg,  
4 B.P. 7379 – Bujumbura



Agence Belge de Développement  
Avenue du 18 Septembre  
B.P. 6708 Bujumbura



Ministère de la Justice  
Rue du Gouvernement  
B.P. 1880 – Bujumbura

# Codes et lois du Burundi

- 
- **Publiés sous la direction du**  
CEDJ – CENTRE D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATIONS JURIDIQUES  
Rohero I – Avenue Luxembourg, n° 4 – B.P. 7379 – Bujumbura

- 
- **Consultants :**  
Stanislas MAKOROKA; Joseph SINABWITEYE; Déogratias NZEYIMANA

- 
- **Comité de validation :**
    1. M<sup>me</sup> Christine NZEYIMANA, PRÉSIDENTE
    2. M<sup>me</sup> Odette NDAYISHIMYE, MEMBRE
    3. M<sup>me</sup> Domine BANYANKIMBONA, MEMBRE
    4. M<sup>r</sup> Adrien NYANKIYE, MEMBRE
    5. M<sup>r</sup> Jean-Bosco BUCUMI, MEMBRE

- 
- **Cofinancement**
    - DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT, SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT



**CTB BURUNDI**  
PROGRAMME JUSTICE

- 
- **Coordination technique**
    - CTB (AGENCE BELGE DE DÉVELOPPEMENT)  
Ladislav DE COSTER ; Jean-Luc MARLIÈRE



- 
- **Technique documentaire et mise en page**
    - JOUVE SA

---

Les rédacteurs et les éditeurs apportent leurs meilleurs soins à la publication des présents textes des Codes et Lois du Burundi, mais ne sont en aucun cas tenus à une obligation de résultat, certaines erreurs ayant pu échapper à leur vigilante attention.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit, ni saisi dans une banque de données, ni communiqué au public, sous quelque forme que ce soit, électroniquement, mécaniquement, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur.

---





# Sommaire

**1 • Dispositions fondamentales**

**2 • Code civil**

**3 • Code pénal**

**4 • Code de commerce**

**5 • Code de Police et de Sûreté**



# Grandes divisions de l'ouvrage

## 1 • Dispositions fondamentales

I. CONSTITUTION ET POUVOIRS

2. Accords et conventions multilatéraux

II. RELATIONS INTERNATIONALES

3. Accords et Conventions particuliers

## 2 • Code civil

CODE CIVIL

Livre deuxième  
Des biens et des différentes modifications de la  
propriété

*Deuxième partie  
Dispositions communes aux biens et règles applicables aux  
biens immobiliers*

## 3 • Code pénal

I. CODE PÉNAL

VII. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE  
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

VI. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES ENFANTS

VIII. RÉPRESSION DES ACTES DE TERRORISME  
NUCLÉAIRE

## 4 • Code de commerce

I. COMMERCE ET COMMERÇANT

VII. SOCIÉTÉS PRIVÉES ET PUBLIQUES

## 5 • Code de Police et de Sûreté

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mesures préventives

II. IDENTIFICATION DES BARUNDI CHANGEMENT  
DE DOMICILE RECENSEMENT ET HABITATION

*Rassemblements publics et circulation des personnes*

III. ÉMIGRATION ET RENTRÉE DES BARUNDI

VI. CORPS DE POLICE

Mesures d'exécution

VII. SÛRETÉ DE L'ÉTAT

IV. IMMIGRATION ET RÉSIDENCE DES ÉTRANGERS

Mesures de sécurité

V. MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

*Désarmement de la population civile*





# Principaux signes et abréviations

## Signes

italique	texte à adapter.
[ ]	texte à supprimer.
< >	texte à ajouter.
( )	explication.

## Indicatifs des services du Burundi

1	Président de la Rép.
01 ou 001	Roi (ou Mwami).
02 ou 020	Premier Ministre.
022	Sûreté (Prem. Min.).
024	Affaires étrangères.
030	Finances.
040	Economie.
041	Géologie.
050	Agriculture-Elevage.
053	Titres fonciers.
060	Travaux publics.
064	Postes-Télécommunicat.
070	Santé publique.
080	Education nationale.
090	Intérieur.
092	Fonction publique.
093	Sûreté-Immigration.
098	Gendarmerie.
100	Justice.
110	Affaires sociales.
130	Armée.

Ces indicatifs forment le premier nombre dans la numérotation des actes législatifs et réglementaires.

## Abréviations

Adm.	Administration, -ateur, -atif.
A.E.	Affaires économiques.
A.E./M.	- (Mines).
A.E./T.	- (Terres).
Aéro.	Aéronautique.
A.G.G.	Arrêté du gouvern. gén.
Agri.	Agriculture.
Agri-Col.	- (Colonisation).
Agri-Vét.	- (Serv. vétérinaire).
A.I.M.O.	Affaires indigènes et main-d'œuvre.
al.	alinéa.
A.-L.	Arrêté-Loi.
A.M.	Arrêté ministériel.
A.N.	Armée nationale.
A.O.	Affaires indigènes et main-d'œuvre.
A.P.A.J.	Affaires politiques, administratives et judic.
A.P.M.	Arrêté du Premier Ministre.
Appro.	Approvisionnement.
A.R.	(A.Mw.) Arrêté royal (Arrêté du Mwami).
Arrang.	Arrangement.
Arr.	Arrêté.
asbl	association sans but lucratif.

art.	article.
A.S.C.	Administrateur des services communs.
B.A. (C.B.)	Bulletin administratif (du Congo belge).
B.C.	Budget-Contrôle financier.
B.E.R.B.	Banque d'Emission du Rwanda-Burundi.
B.O. (C.B.)	Bulletin officiel (du Congo belge).
B.O.B.	Bulletin officiel du Burundi.
B.O.R.U.	Bulletin officiel du Ruanda-Urundi.
B.R.B.	Banque du Royaume du Burundi ; puis Banque de la République du Burundi.
Buja	Bujumbura.
Cab.	Cabinet du Gouvern. général.
C.B.	Congo belge.
Circ.	Circulaire.
Civ.	Code civil.
C.N.R.	Conseil National de la Révolution.
C.N.T.	Conseil National du Travail.
Col. (Colon.)	Colonisation.
Comm.	Code de commerce.
Comp.	Comparer.
Cons.	Conseil.
Const. (B.)	Constitution (belge).
Cont.	Contentieux.
C.P.M.	Contribution personnelle minimum.
D.	Décret.
Déc(is.)	Décision.
Départ.	Département.
D.-L.	Décret-Loi.
Dou.	Douanes.
D.P.	Décret présidentiel.
D.P.M.G.	Direction de la production minière de guerre.
E.I.C.	État indépendant du Congo.
Ens.	Enseignement.
E.N.A.	École nationale d'administration.
Fin.	Finances.
Fin./Dou.	Finances (Douanes).
F.P.	Force publique.
Gén.	Général.
Gend.	Gendarmerie.
G.G.	Gouverneur général.
Gouv.	Gouvernement.
Hyg.	Hygiène.
IMIDOC.	Institut murundi d'information et de documentation.
I.N.S.S.	Institut national de sécurité sociale.
Instr.	Instruction.
I.P.J.	Inspecteur de police judiciaire.
IRUSTAT.	Institut rundi de la statistique.
I.S.A.B.U.	Institut des sciences agronomiques au Burundi.
Jurid.	Juridiction.
Jurispr.	Jurisprudence.
L.	Livre ; Loi.
lég.	légal.
C.	Mines.

M.C.	Moniteur congolais.
Mes.	Mesure.
Mob. civ.	Mobilisation civile.
Min.	Ministre, ministère.
Monit. B.	Moniteur belge.
modif.	Modification, -fié(e).
Ocaf	Office des cités africaines.
O.C.I.B.U.	Office des cultures industrielles du Burundi.
O.L.	Ordonnance législative (du Congo belge).
O.L.R.U.	Ord. lég. du Ruanda-Urundi.
O.M.	Ordonnance ministérielle.
O.P.J.	Officier de police judiciaire.
O. ou Ord.	Ordonnance (du Congo).
Org. jud.	Organisation judiciaire et compétence.
O.R.U.	Ordonnance du Ruanda-Urundi.
p. (pp.)	page (pages).
Pén.	Code pénal.
Pers.	Personnel.
Prés.	Président.
Proc. civ.	Procédure civile.
Proc. pén.	Procédure pénale.
Protoc.	Protocole.
P.T.	Postes et télécommunications.
Règl.	Règlement.
R.J.R.B.	Revue juridique du Rwanda et du Burundi.
R.M.	Recueil mensuel des circulaires.
R.R.U.	Règlement du Résident de l'Urundi.
R.U.	Ruanda-Urundi.
S.C.M.	Mines.
S. ou Secr.	Secrétaire, -tariat.
Sec./Just.	Secrétariat (Justice).
S.G.	Secrétariat général.
S.M.	Service médical.
Sq.	Séquestres.
S.T.A.	Service de transports automobiles.
S.T.B.	Service de transports du Burundi.
suiv.	suivant(s).
Télec.	Télécommunications.
T.F.	Titres fonciers.
T.P.	Travaux publics.
T.P./V.N.	Travaux publics (Voies navigables).
T.Pr.	Tribunal de province.
T.R.	Tribunal de résidence.
Trav.	Travail et prévoyance sociale.
Tribinst.	Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance.
Univ.	Université, -taire.
U.O.B.	Université officielle de Bujumbura.
Usa	Usumbura.
V.	Voir.
V.G.G.	Vice-gouverneur général.
V.N.	Voies navigables.
V <sup>o</sup> - v <sup>is</sup>	verbo - verbis.
Vét.	Service vétérinaire.



# Appellation des actes législatifs et réglementaires

Les actes législatifs et réglementaires applicables au Burundi sont désignés sous des appellations très diverses, selon le régime sous lequel ils ont été édictés.

La République du Burundi, proclamée le 28 novembre 1966, n'utilise pas la même terminologie que celle qui était en pratique du temps de la monarchie.

En effet, la **République** connaît, *comme acte législatif*, le décret-loi et, *comme actes réglementaires*, le décret présidentiel, l'ordonnance ministérielle et la décision administrative.

Sous le **régime monarchique**, il y avait, *comme actes législatifs*, la loi et l'arrêté-loi et, *comme actes réglementaires*, l'arrêté royal, l'arrêté ministériel et la décision administrative. (1)

Par ailleurs, une loi du Burundi, datée du 29 juin 1962, a maintenu en vigueur la plupart des textes législatifs et réglementaires applicables à l'**ancien territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi**.

Quels étaient ces textes ?

1. Il y avait d'abord les actes émanant d'une autorité dont la compétence ne dépassait pas le R.-U.

Nous y distinguons :

— *comme actes législatifs*: les ordonnances-lois du commissaire royal, les ordonnances législatives du gouverneur du R.-U., les arrêtés du Mwami orientant la coutume, et les édits ;

— *comme actes réglementaires ou d'exécution*: les ordonnances du commissaire royal, les ordonnances du gouverneur du R.-U., les règlements des résidents, les décisions des administrateurs de territoire ou des chefs de service, les arrêtés du Mwami à caractère réglementaire et les décisions administratives.

2. Il y avait ensuite les actes édictés par les autorités compétentes tant au Congo Belge qu'au Ruanda-Urundi. Certains de ces actes visent le R.-U. uniquement, d'autres visent d'emblée le R.-U. et le C.B.

Nous y distinguons :

— *comme actes législatifs*: les lois belges édictées pour le R.-U. ou pour le C.B. et les décrets édictés pour le R.-U. ou pour le C.B. et le R.-U., les ordonnances législatives du gouverneur général qui visaient le R.-U. ou le C.B. et le R.-U. et, pendant les périodes de guerre, les ordonnances-lois du gouverneur général - et les arrêtés-lois du Ministre des Colonies dont les dispositions étaient spéciales au R.-U. ;

— *comme actes réglementaires ou d'exécution*: les arrêtés royaux, les arrêtés ministériels et les ordonnances du gouverneur général qui visaient le R.-U. ou le C.B. et le R.-U.

3. Il y avait enfin les actes édictés pour l'État Indépendant du Congo ou pour le Congo Belge uniquement Mais dont l'application territoriale a été étendue au territoire sous tutelle par un acte ultérieur. Même des actes édictés avant la création du R.-U. pouvaient y être rendus exécutoires.

L'extension du champ d'application des lois résulte de l'article premier de la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi.

Certains décrets congolais ont été rendus exécutoires au R.-U. par un décret subséquent.

Mais le plus souvent l'extension du champ d'application des actes congolais a été l'œuvre du gouverneur du R.-U. en vertu des pouvoirs spéciaux que lui accordaient, pour les actes législatifs, l'article 3 de la loi de 1925 précitée et, pour les actes réglementaires, l'article 3 de l'arrêté royal du 11 janvier 1926.

Sont ainsi entrés dans la législation du R.U.

— *comme actes législatifs*: des ordonnances du gouverneur général de l'État Indépendant du Congo, des décrets du Roi-Souverain, des décrets, des arrêtés-lois du Ministre des Colonies, des ordonnances législatives et ordonnances-lois du gouverneur général du Congo Belge ;

— *comme actes réglementaires ou d'exécution*: des arrêtés des autorités administratives de l'E.I.C., des arrêtés royaux, des arrêtés ministériels et des ordonnances du gouverneur général du C.B.

Afin d'éviter des confusions sur le caractère et la nature de ces différents actes, nous avons cru utile d'établir le tableau synoptique ci-dessous.

## ARRÊTÉ :

- 1885-1908** — *arrêté de l'administrateur général au Congo, de l'administrateur général au département des Affaires étrangères, de l'administrateur général au département des Finances, du gouverneur général ou du secrétaire d'état* :  
acte **réglementaire** ou d'exécution émanant de différentes autorités administratives de l'État Indépendant du Congo. (2)  
(3)
- *arrêté-loi* :
- 1940-1945** a) soit un acte **législatif** émanant du Ministre des Colonies du Gouvernement belge en exil à Londres pendant la deuxième guerre mondiale (4) (3) ;
- 1965-1966** b) soit un acte **législatif** émanant du Mwami (Roi) du Burundi se substituant au Parlement.
- *arrêté ministériel* :
- 1908-1962** a) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution pris par un ministre belge avant l'indépendance du Burundi (5) (3) ;
- 1962-1966** b) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution pris par un ministre du Burundi sous le régime monarchique.
- *arrêté royal (ou du prince régent, ou du prince royal, ou du prince héritier)* :
- 1908-1962** a) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant du Roi des Belges (ou du Prince Régent, ou du Prince royal) (5) (3) ;
- 1962-1966** b) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant du Roi du Burundi (ou du Prince héritier) sous le régime monarchique.
- *arrêté du Mwami* :
- 1953-1959** a) acte **réglementaire** ou d'exécution du Mwami du Burundi pris, après avis conforme du Conseil supérieur du Pays, sur la base des articles 26 et 34, alinéa 2, du décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi ;
- 1953-1959** b) ce vocable est aussi utilisé pour désigner les actes à caractère **législatif** que le Mwami, après avis conforme du Conseil supérieur du Pays, a pris, en vertu de l'article 34, alinéa premier, du décret précité du 14 juillet 1952, en vue d'orienter l'évolution de la coutume ;
- 1961-1962** c) le même vocable a encore servi pour désigner des actes **réglementaires** ou d'exécution pris par le Mwami du Burundi après la promulgation de la première constitution du Royaume du Burundi.

#### DÉCISION :

- 1925-1962 a) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant d'un chef de service du gouvernement du R. U. (3) ;
- 1925-1962 b) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant d'un administrateur de territoire (3) (8) ;
- 1953-1959 c) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant d'un chef coutumier du Burundi, pris sur la base des articles 26 et 34, alinéa 2, du décret du 14 juillet, 1952 sur la réorganisation politique indigène du R.U. ;
- depuis 1962 d) soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant d'une autorité administrative du Burundi, pris en vertu des pouvoirs qui lui sont spécialement délégués par le Ministre dont elle relève.

#### DÉCRET :

- 1885-1908 — *décret du Roi-Souverain :*  
acte **législatif** du Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo (6) (3).
- 1908-1962 — *décret :*  
acte **législatif** édicté, après avis du Conseil colonial, par le Roi des Belges, législateur ordinaire de la colonie du Congo Belge et du territoire du Ruanda-Urundi (loi belge du 10 octobre 1908, art. 7, al. 2) (4) (3) ;
- depuis 1966 — *décret-loi :*  
acte **législatif** édicté par le Président de la République depuis le 28 novembre 1966, date de la proclamation de la République du Burundi (D.-L. n°1/6 du 19 décembre 1966).
- depuis 1966 — *décret présidentiel :*  
acte **réglementaire** ou d'exécution édicté par le Président de la République depuis le 28 novembre 1966, date de la proclamation de la République du Burundi (D.-L. n°1/6 du 19 décembre 1966).

#### ÉDIT :

- 1960-1961 acte **législatif**, pris collectivement par le Mwami du Burundi et le Conseil du Pays, sur la base de l'article 39 du décret intérimaire du 25 décembre 1959 sur l'organisation politique du R.U. (*B.O.R.U.*, 1960, p. 49).

#### LOI :

- 1908-1962 a) soit un acte **législatif** pris collectivement par le Roi des Belges et le Parlement de Belgique, législateurs suprêmes pour la colonie du Congo Belge et le territoire du R.U. (Loi du 18 octobre 1908, art. 7) (7) (3) ;
- 1962-1965 b) soit un acte **législatif** pris collectivement par le Roi et le Parlement du Burundi sous le régime monarchique (Constitution du 23 novembre 1961, art. 24, et Constitution du 16 octobre 1962, art. 24 également).

#### ORDONNANCE :

- 1885-1908 — *ordonnance du gouverneur général de l'E.I.C. ou de l'administrateur général au Congo :*  
acte **législatif** pris en vertu des pouvoirs exceptionnels de ces autorités et qui devait être confirmé par décret (6) (3).
- 1908-1960 — *ordonnance du gouverneur général de la colonie du Congo Belge :*  
acte **réglementaire** ou d'exécution pris en vertu de l'article 22 de la loi du 18 octobre 1908 (5) (3).
- 1908-1960 — *ordonnance législative du gouverneur général de la colonie du C.B. :*  
acte **législatif** pris en vertu des pouvoirs exceptionnels, que possédait ce haut fonctionnaire en cas d'urgence (loi du 18 octobre 1908, art. 22, al. 4) et qui, dans les six mois, devait être confirmé par décret (4) (3). Toutefois, les ordonnances législatives en vigueur au 15 septembre 1915 ou prises entre cette date et le 14 janvier 1921, restent obligatoires sans limitation de durée, en vertu de l'arrêté-loi belge du 15 septembre 1915. Ces ordonnances législatives sont communément appelées ordonnances-lois. D'autre part, les ordonnances législatives en vigueur le 9 juillet 1940 ou prises entre cette date et le 15 septembre 1951 restent obligatoires sans limitation de durée (O.-L. du 8 juillet 1940 ; A.-L. du 29 avril 1942 ; L. du 13 juin 1951 et A.R. du 1<sup>er</sup> août 1951) (4) (3).
- *ordonnance-loi:*
- 1915-1921 a) soit appellation donnée aux ordonnances **législatives** prises par le gouverneur général du C.B. à l'époque de la première guerre mondiale (voir « ordonnance législative du G.G. du C.B. ») ;
- 1917-1926 b) soit acte **législatif** édicté par le Commissaire royal au Ruanda-Urundi avant le 1<sup>er</sup> mars 1926, date d'entrée en vigueur de la loi du 21 août 1925. Elle pouvait intervenir même hors le cas d'urgence et sa validité n'était pas limitée dans le temps (3).
- 1925-1962 — *ordonnance du vice-gouverneur général, gouverneur du R.-U. ou du résident général ou de l'administrateur des services communs ou du Haut représentant de la Belgique (9) :*  
acte **réglementaire** ou d'exécution pris en vertu de l'article 22, alinéa 2, de la loi du 18 octobre 1908 (3).
- 1925-1962 — *ordonnance législative du vice-gouverneur général, gouverneur du R.-U. ou du résident général ou de l'administrateur des services communs ou du Haut représentant de la Belgique (9) :*  
acte **législatif** pris par le gouverneur du territoire du R.U. en vertu des pouvoirs exceptionnels que lui accordait, en cas d'urgence, l'article 22, alinéa 4, de la loi du 18 octobre 1908, et qui, dans les six mois, devait être confirmé par décret (3).
- depuis 1966 — *ordonnance ministérielle :*  
acte **réglementaire** ou d'exécution pris par un ministre du Burundi depuis l'instauration du régime républicain (D.-L. n°1/6 du 19 décembre 1966).

#### RÈGLEMENT :

1926-1962 — *règlement du résident de l'Urundi :*

acte **réglementaire** ou d'exécution pris par le résident de l'Urundi dont les pouvoirs, en vertu de l'article 2 de l'A.R. du 11 janvier 1926, étaient assimilés à ceux des commissaires de district du Congo (3) (8).

- (1) La première constitution du Royaume, en date du 23 novembre 1961, a été promulguée au cours de la période d'autonomie du Burundi. Après la proclamation de l'indépendance du pays (1<sup>er</sup> juillet 1962), une deuxième constitution a été promulguée en date du 16 octobre 1962 ; elle a été suspendue le 8 juillet 1966.
- (2) Ces actes s'appliquent au Ruanda-Urundi dans la mesure où ils y ont été rendus exécutoires par ordonnance du gouverneur de ce territoire, prise en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 janvier 1926.
- (3) L'application de ces textes au Burundi résulte de la loi du 29 juin 1962.
- (4) Ces actes, s'ils ne visaient pas d'emblée le territoire du Ruanda-Urundi, ne s'y appliquaient que dans la mesure où ils y avaient été rendus exécutoires par ordonnance du gouverneur de ce territoire, prise en vertu de l'article 3 de la loi du 21 août 1925.
- (5) Ces actes, s'ils ne visaient pas d'emblée le territoire du Ruanda-Urundi, ne s'y appliquaient que dans la mesure où ils y avaient été rendus exécutoires par ordonnance du gouverneur de ce territoire, prise en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 janvier 1926.
- (6) Ces actes s'appliquent au Ruanda-Urundi dans la mesure où ils y ont été rendus exécutoires par ordonnance du gouverneur de ce territoire, prise en vertu de l'article 3 de la loi du 21 août 1925.
- (7) Les lois belges prises pour le Congo belge s'appliquaient au Ruanda-Urundi en vertu de l'article premier de la loi du 21 août 1925. Après l'indépendance congolaise, certaines lois belges visaient uniquement le territoire sous tutelle.
- (8) Le territoire du Ruanda-Urundi, sous le régime du mandat d'abord, ensuite sous le régime de la tutelle, était divisé en deux « résidences », le Ruanda et l'Urundi, chacune divisée elle-même en « territoires ». Lors de la levée de la tutelle, il y avait 9 territoires dans la résidence de l'Urundi.
- (9) A partir du 1<sup>er</sup> février 1960, date d'entrée en vigueur de l'A.R. intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du R.-U., le vice-gouverneur général administrant le territoire sous tutelle a porté le titre de résident général. L'A.R. du 24 janvier 1962 (*B.O.R.U.*, p. 128) prévoyait qu'en cas d'absence ou d'empêchement le résident général était remplacé, dans chaque pays, par le résident qui prenait le titre de Haut représentant de la Belgique ; par ailleurs, l'A.R. du 16 mars 1962 (*B.O.R.U.*, p. 289) confiait, avec effet au 24 janvier 1962, à l'administrateur des services communs, les pouvoirs et attributions du résident général pour l'administration ou la liquidation des services communs au Rwanda et au Burundi.



# DISPOSITIONS FONDAMENTALES

I. Constitution et Pouvoirs . . . . .	3
II. Relations internationales. . . . .	46



## Sigles et abréviations particuliers

ANADDE	Alliance nationale pour le droit et le développement
AV-INTWARI	Alliance des vaillants
B.I.R.D.	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
C.N.D.D.	Conseil national pour la défense de la démocratie
C.N.D.D./F.D.D.	Conseil national pour la défense de la démocratie/Forces de défense de la démocratie
C.N.R.S.	Commission nationale de réhabilitation des sinistrés
F.A.O.	Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture
F.M.I.	Fond monétaire international
FRODEBU	Front pour la démocratie au Burundi
FROLINA	Front pour la libération nationale
H.C.R.	Haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés
INKINZO	Parti socialiste et panafricaniste
O.A.C.I.	Organisation de l'aviation civile internationale
O.I.T.	Organisation internationale du travail
O.M.C.I.	Organisation maritime consultative intergouvernementale
O.M.M.	Organisation météorologique mondiale
O.M.S.	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations-Unies
O.U.A	Organisation de l'Unité africaine
PALIPEHUTU	Parti pour la libération du peuple Hutu
PARENA	Parti pour le redressement national
P.I.T.	Parti indépendant des travailleurs
P.L.	Parti libéral
P.P.	Parti du peuple
P.R.P.	Parti pour la réconciliation du peuple
P.S.D.	Parti social-démocrate
RADDES	Ralliement pour la démocratie et le développement économique et social
R.P.B.	Rassemblement du peuple burundais
U.A.	Union africaine
U.M.T.	Union mondiale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture
UPRONA	Union pour le Progrès national
U.P.U.	Union Postale Universelle
V.I.H./SIDA	Virus d'immuno-déficience humaine/Syndrome d'immuno-déficience acquise

## I. Constitution et Pouvoirs

Loi – n° 1/29 – 31 décembre 2009 .....	3
Loi – n° 1/018 – 19 décembre 2002.....	4
Loi – n° 1/18 – 25 septembre 2007.....	4
Loi – n° 1/22 – 18 septembre 2009.....	7
Décret – n° 100/22 – 20 février 2009.....	23
Décret – n° 100/57 – 9 avril 2009.....	24
Ordonnance ministérielle – n° 530/540/847 – 29 juin 2009 .....	25
Loi – n° 1/01 – 10 janvier 2007.....	25
Décret – n° 100/281 – 25 septembre 2007.....	26
Loi – n° 1/30 – 31 décembre 2009 .....	27
Loi – n° 1/23 – 31 août 2008.....	29
Loi – n° 1/04 – 5 janvier 2011.....	30
Loi – n° 1/03 – 25 janvier 2010.....	35
Loi – n° 1/16 – 10 septembre 2011.....	38
Ordonnance conjointe – n° 530/214/30 – 7 octobre 2009 .....	42
Loi – n° 1/01 – 4 janvier 2011.....	42
Décret – n° 100/16 – 2 février 2011 .....	44

---

### p. 79

Après « 17 août 2005 – Règlement intérieur du Sénat (article 121) », ajouter le texte suivant :

---

#### 31 décembre 2009. – LOI n° 1/29 — Révision de la loi n° 1/019 du 09 décembre 2004 portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités et de sécurité sociale.

(B.O.B., 2009, n° 12 bis, p. 2498)

---

Note. La loi n° 1/019 du 9 décembre 2004 revue n'avait été ni publiée ni reprise par la 2<sup>ème</sup> édition des codes et lois.

#### Article 1

Les Parlementaires bénéficient d'une indemnité de fonction, d'une indemnité de logement, d'une indemnité de sujétions particulières, des frais de déplacement, des frais de représentation et d'une indemnité de fin de mandat.

#### Article 2

Les indemnités de fonction, de logement, les frais de déplacement ainsi que les frais de représentation sont accordés mensuellement.

#### Article 3

Les indemnités de sujétions particulières sont accordées quotidiennement aux Parlementaires pendant les sessions ordinaires et extraordinaires.

### CHAPITRE II

#### DES INDEMNITÉS ET FRAIS DUS AUX PARLEMENTAIRES EN CESSATION D'ACTIVITÉS

#### Article 4

Une indemnité de fin de mandat équivalant à quatre mois de toutes les indemnités et frais qu'un Parlementaire percevait en période de session est accordée à tout Parlementaire en fin normale de mandat.

Le Parlementaire qui se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer son mandat par suite d'infirmité ou de maladie grave dûment établie par une commission médicale perçoit la totalité de son indemnité de fin de mandat.

En cas de décès d'un Parlementaire, ses ayants-droit perçoivent la totalité de son indemnité de fin mandat.

L'indemnité de fin de mandat est perçue au plus tard un mois avant le début de la campagne pour les élections législatives.

#### Article 5

Les indemnités et frais des Parlementaires sont exonérés d'impôt.

### CHAPITRE III DES AVANTAGES

#### Article 6

Une fois par législature, un véhicule type affaires et promenade de transport à usage personnel, un kit d'appareils des nouvelles technologies d'information et de communication achetés par le Parlementaire pour l'accomplissement de sa mission sont exonérés des droits de douane et de la T.V.A.

#### Article 7

Pendant son mandat, le Parlementaire, son conjoint et ses enfants mineurs bénéficient d'un passeport diplomatique.

Le bénéfice du passeport diplomatique reste acquis au Parlementaire à l'expiration normale de son mandat.

#### Article 8

Les membres des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat bénéficient des avantages particuliers non pécuniaires notamment en matière de sécurité et de protocole correspondant à leur rang protocolaire.

### CHAPITRE IV DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

#### Article 9

Les Parlementaires bénéficient du régime de sécurité sociale.

Des régimes complémentaires particuliers ou spéciaux peuvent être institués en vue d'accorder les avantages sociaux s'ajoutant à ceux du régime de base.

**Article 10**

L'État prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques du Président de chaque chambre du Parlement ainsi que les honoraires d'un médecin de son choix œuvrant au Burundi.

Le conjoint et les enfants mineurs d'un Président de chambre bénéficient des mêmes avantages énoncés à l'alinéa précédent en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques.

**Article 11**

L'État prend également en charge les soins de santé à l'étranger du Président d'une chambre du Parlement ainsi que les honoraires des médecins de son choix.

Le conjoint et les enfants mineurs du Président de chambre bénéficient des mêmes avantages énoncés à l'alinéa précédent en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques.

**Article 12**

En cas de décès d'un Parlementaire, l'Assemblée Nationale ou le Sénat prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger.

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant mineur du Parlementaire, l'Assemblée Nationale ou le Sénat participe aux frais d'inhumation déterminés par une instruction intérieure.

**CHAPITRE V  
DU RÉGIME DES INCOMPATIBILITÉS**

**Article 13**

Le code électoral détermine les causes d'inéligibilités des Députés et des Sénateurs.

**Article 14**

Le mandat de Député ou de Sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public électif ou non. Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui devient Député ou Sénateur est d'office placé en position de détachement ou de suspension de contrat. Pendant cette période, l'agent public bénéficie de la cote « Elite ».

**Article 15**

Par dérogation à l'article 14 ci-dessus, un professeur de l'enseignement supérieur ou un détenteur d'un mandat électif dans les collectivités locales, à l'exception de l'Administrateur communal, peut cumuler le mandat de Député ou de Sénateur avec ces fonctions.

**Article 16**

Sans préjudice de l'article 14 ci-dessus, un Député ou un Sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction rémunérée de l'État du Burundi, d'un État étranger ou d'une organisation internationale cesse de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et il est remplacé.

**Article 17**

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de Député ou de Sénateur de plaider ou de consulter contre l'État dans les affaires où les intérêts de ce dernier sont en jeu.

**CHAPITRE VI  
DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 19**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

**p. 79**

Après « 19 décembre 2002 – Loi n° 1/018 – Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle », dans la note, remplacer (inédit) par :

**19 décembre 2002. – LOI n° 1/018 — Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.**

(B.O.B., n° 13bis, p. 1347)

Modifiée par la L. n° 1/03 du 11 janvier 2007 (Loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle (BOB 2007, n° 2bis, p. 327)) dont les modifications sont incorporées dans le texte.

**p. 88**

Après « 27 novembre 2003 – Loi n° 1/025 – Loi régissant la presse au Burundi (article 60) », ajouter le texte suivant :

**25 septembre 2007. – LOI n° 1/18 — Missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC).**

(B.O.B., 2007, n° 9, p. 1599)

**INDEX ALPHABÉTIQUE**

Abrogation, 33  
Arbitrage, 13  
Avis, 9  
Audition, 22  
Autonomie de gestion, 27  
Carte de professionnel, 8  
Carte de la presse, 10  
Compétence (champ), 2  
Cour administrative, 13  
Création, 1  
Composition, 14  
Comptabilité, 31  
Compte, 31  
Commission de travail, 26  
Commissaire aux comptes, 31  
Délibération, 21, 23  
Déontologie professionnelle, 10  
Définition, 1  
Dépenses, 29  
Dotations budgétaire, 27  
Etablissement (médias), 7  
Ethnique, 10  
Exploitation (médias), 7  
Financement, 28  
Gestion quotidienne, 26  
Incompatibilité, 16, 17  
Jeton de présence, 15  
Législation sur la presse, 10, 11  
Mandat, 18  
Marchés publics, 30  
Missions, 4  
Ministère public, 12  
Nomination, 15  
Observation (sanction), 12  
Organisation, 15  
Poursuites, 24  
Pouvoirs, 5  
– décision, 5, 6, 7  
– consultatifs, 5, 9

Quorum, 21  
Rapport annuel, 25  
Recommandation, 10, 22, 25, 26  
Réunion, 19  
Révocation, 24  
Secret, 23  
Siège social, 3  
Stage, 10

## CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

Il est créé un Conseil National de la Communication, ci-après désigné « le Conseil ».

Le Conseil est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté de la communication écrite et audio-visuelle dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

### Article 2

Tous les médias œuvrant sur le territoire burundais rentrent dans le champ de compétence du Conseil quel que soit leur statut juridique.

### Article 3

Le Conseil a son siège à Bujumbura. Néanmoins, celui-ci peut être transféré en tout autre endroit du territoire si les circonstances l'exigent.

## CHAPITRE II DES MISSIONS

### Article 4

Le Conseil assure, d'une manière générale, le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée dans la presse et la communication.

### Article 5

Le Conseil dispose d'un pouvoir de décision en matière de respect et de promotion de la liberté de presse. Il joue également un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de communication.

### Article 6

En matière décisionnelle, le Conseil a pour mission de :

- garantir l'Indépendance, notamment en matière d'information, des médias publics et privés ;
- garantir le libre accès aux sources d'information ;
- garantir de façon équitable le libre accès des partis politiques, des syndicats, des associations et des citoyens aux moyens tant publics que privés d'information et de communication ;
- garantir l'utilisation rationnelle et équitable des médias tant publics que privés par les institutions publiques chacune en fonction de ses missions constitutionnelles ;
- veiller au bon fonctionnement des médias et faire respecter les engagements contenus dans leurs cahiers des charges.

### Article 7

Le Conseil autorise dans le strict respect du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs, et dans les conditions prévues par la loi, l'établissement et l'exploitation des installations de radiodiffusion ou de télévision, d'exploitation cinématographique, de presse écrite et des écrits sur internet tant publics que privés.

### Article 8

Le Conseil examine les dossiers de demande de carte de professionnels de la presse et d'accréditation des journalistes.

Les conditions d'attribution et de retrait de cette carte sont fixées par la loi portant statut de journaliste professionnel et de technicien de la communication.

### Article 9

En matière consultative, le conseil donne des avis notamment sur :

- la qualité et le contenu des programmes audiovisuels et de la presse écrite ;

- la promotion, par le truchement des médias, de la culture nationale et la protection des valeurs fondamentales de la société ;
- la formation dans le domaine de la presse et de la communication.

### Article 10

Le Conseil veille, par ses recommandations et en collaboration avec le Ministère chargé de la Communication, au respect de la législation sur la presse, de l'éthique et de la déontologie professionnelles par les :

- sociétés et entreprises de communication sur le Net ;
- entreprises de communication audiovisuelles, publiques et privées ;
- journaux et publications périodiques, publics et privés ;
- journalistes.

Le Conseil pourra aussi organiser des stages à l'intention des détenteurs de la carte de presse pour journalistes stagiaires, pigistes ainsi que des cours de formation continue et de perfectionnement pour les journalistes professionnels et les techniciens de la communication.

### Article 11

Le Conseil délibère sur toutes les questions intéressant la presse et la communication. Tous les projets ou propositions de loi relatifs aux activités de la presse lui sont soumis pour avis et considérations.

### Article 12

En cas de manquements à leurs obligations, le Conseil adresse des observations aux dirigeants des organes ou journalistes défaillants. et le cas échéant leur inflige des sanctions prévues par la loi sur la presse.

Le Conseil peut aussi saisir le Ministère public pour des cas plus graves dont les sanctions ne sont pas prévues dans les délits de presse mais pouvant menacer la profession.

### Article 13

En cas de conflits relatifs à l'exercice de la liberté de presse opposant les responsables des organes et les journalistes ou les différents organes de presse entre eux, le Conseil assure l'arbitrage.

Les décisions du Conseil sont susceptibles d'un recours en réformation devant la Cour Administrative.

## CHAPITRE III DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

### Article 14

Le Conseil est composé de quinze (15) membres choisis dans le secteur de la communication et dans les divers milieux utilisateurs des médias, selon l'intérêt qu'ils portent pour la communication, la liberté de la presse, d'expression et d'opinion.

### Article 15

Les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-présidents de la République.

Une fois nommés, les membres du Conseil se réunissent et élisent un Bureau Exécutif de cinq (5) membres composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Exécutif, d'un Trésorier et d'un Conseiller Juridique.

Les membres du Bureau Exécutif ont un mandat permanent et sont rémunérés conformément aux modalités spécifiées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Les dix (10) autres membres du Conseil forment un bureau Central et sont non-permanents. Ils bénéficient d'un jeton de présence effective aux réunions du Conseil.

Le montant des salaires et autres avantages destinés aux membres du Conseil est proposé par la première Assemblée plénière du Conseil sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres.

### Article 16

La fonction de membre permanent du Conseil est incompatible avec tout mandat à caractère politique et toute autre fonction permanente.

#### **Article 17**

Aucun membre du Conseil ne peut appartenir à la Direction, ou à un Conseil d'Administration d'une entreprise du secteur public ou privé de la communication audiovisuelle, des journaux ou publications périodiques.

### **CHAPITRE IV DU FONCTIONNEMENT**

#### **Article 18**

La durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans renouvelables.

Il est procédé à la nomination des nouveaux membres du Conseil au plus tard un mois après l'expiration du mandat de l'équipe en fonction.

#### **Article 19**

La première réunion du Conseil est convoquée dans un délai qui ne dépasse pas sept (7) jours après le décret de nomination de ses membres.

La réunion est dirigée par le membre le plus âgé.

#### **Article 20**

Le Conseil se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre et en séance extraordinaire autant que de besoin sur convocation de son Président ou Vice-président en cas d'empêchement du premier ou sur demande des 3/4 des membres.

Il peut se réunir en session spéciale à la demande du Ministre en charge de la Communication.

#### **Article 21**

Le Conseil délibère valablement si au moins 4/5 des membres sont présents.

Les décisions, les observations et les recommandations du Conseil sont adoptées à la majorité simple des membres.

Les décisions de portée générale prise par le Conseil sont rendues exécutoires par une décision de son Président.

#### **Article 22**

Le Conseil procède aux auditions qui lui paraissent nécessaires. Il peut également faire appel à des spécialistes pour des études ou pour des avis susceptibles d'éclairer ses décisions, recommandations et observations.

#### **Article 23**

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil sont tenus au devoir de réserve et astreints au secret des délibérations.

#### **Article 24**

Les membres du Conseil ne peuvent pas être poursuivis pour les avis et opinions émis dans l'exercice de leur fonction, sauf si ces derniers sont contraires à leur code de conduite, aux lois en la matière ou portent atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, les membres du Conseil peuvent, en ce cas d'incompétence ou de négligence, être révoqués sur rapport du Ministre en charge de la communication.

#### **Article 25**

Le Conseil produit un rapport annuel portant notamment sur :

- l'exécution de ses missions, ses décisions et ses recommandations ;

– l'état des médias au Burundi ;

– le respect des textes régissant la presse au Burundi.

Après son adoption par les membres du Conseil, le rapport est soumis au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

#### **Article 26**

La gestion quotidienne du Conseil est assurée par le Président assisté des autres membres du Bureau exécutif.

Le Conseil peut recourir à des commissions de travail ad hoc ou permanentes décidées lors de l'Assemblée plénière du Conseil ou en cours de l'exercice de son mandat pour l'examen des dossiers qui ont un caractère particulier.

L'Assemblée plénière du Conseil fixe la composition de ces commissions et nomme respectivement le président et le secrétaire.

Chaque membre du Conseil a toutefois le droit d'y assister mais sans voix délibérative. Les commissions de travail sont convoquées par leurs Présidents qui fixent l'ordre du jour, dirigent les débats et travaux et transmettent au bureau Exécutif, les rapports ou avis et recommandations y relatifs, pour la prochaine assemblée plénière du Conseil.

Les travaux de ces commissions concernent notamment le suivi de la loi, des législations (nationale et/ou internationale) touchant à la profession, les droits d'auteur, la formation professionnelle, la protection des données, la radiodiffusion, la presse écrite, l'audiovisuel et internet.

### **CHAPITRE V DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE**

#### **Article 27**

Le Conseil jouit d'une autonomie de gestion des dotations budgétaires mises à sa disposition par l'État.

A cet effet, le Conseil propose, lors de l'élaboration de la loi budgétaire, son budget pour l'année.

Toute décision du Conseil ayant un impact sur le budget de l'État est sujette à l'approbation ou à l'autorisation du Ministre en charge de la communication.

#### **Article 28**

Le Conseil ne peut recevoir de financement d'un individu, d'un organisme ou d'un État étranger que par la voie des structures de coopération de l'État ou avec son accord.

#### **Article 29**

Les dépenses du Conseil sont notamment :

– les frais de fonctionnement et d'équipement ;

– les contributions et impôts divers ;

– la rémunération du personnel et des experts ;

– le paiement des charges sociales et des services divers.

#### **Article 30**

Sans préjudice des dispositions particulières des accords de crédit, les marchés des travaux, de fournitures et de services passés par le Conseil sont soumis à la législation relative aux Marchés Publics de l'État.

#### **Article 31**

Les avoirs du Conseil sont déposés sur un compte ouvert dans une des banques agréées au Burundi.

La comptabilité du Conseil est tenue en partie double sur base des règles du Plan Comptable National.

Après chaque exercice, le commissaire aux comptes, désigné par le Ministère en charge des Finances, établit un rapport de vérification, donne son avis sur la régularité des opérations et fait toute suggestion utile pour une meilleure gestion.

### **CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 32**

Les modalités de fonctionnement, le régime disciplinaire applicable aux membres du Conseil et à son personnel sont déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur adopté par l'Assemblée Générale lors de sa première réunion et approuvé par le Ministre en charge de la communication.

#### **Article 33**

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

#### **Article 34**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

p. 89

« 20 avril 2005 – Loi N° 1/025 – Code électoral »  
est à remplacer par le texte suivant :

**18 septembre 2009. – LOI n° 1/22 — Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral.**

(B.O.B., 2009, n° 9, p. 1805)

INDEX ALPHABÉTIQUE

- Administration (agent de l'-), 221  
Affichage, 27, 222  
Amende, 221-236  
Amnistie, 8  
Annulation :  
– arrêt d'-, 83  
– d'élection, 82-83  
– du scrutin, 65  
– moyen d'-, 87  
– partielle, 83  
Arme, 53, 231  
Assemblée Nationale, 106-113, 115, 121, 203  
Bureau électoral :  
– de l'Assemblée Nationale, 111, 113, 115, 203  
– d'inscription, 10, 12, 21, 23, 209, 211  
– de la Commission, 38  
– de vote, 12, 14, 18, 39, 40-44, 48-49, 51, 53-55, 61-62, 64, 69-72, 82-83, 110, 213, 231, 236  
– des Provinces et des Communes, 20  
– du Sénat, 143, 144-147, 203  
– électoral, 36-37, 40, 44, 46-47, 57, 59, 60, 62-64, 68, 173, 210, 214-216  
Burundais de l'Etranger, 207-220  
Cautionnement :  
– élections présidentielles, 104  
– élections des députés, 135  
– élections des Sénateurs, 164  
Campagne électorale, 21, 25-35, 172, 222  
Carte d'électeur :  
– d'électeur, 16, 17, 19  
– des mandataires politiques, 41 ?  
– nationale d'identité, 15  
Circulaire, 26, 28, 227  
Clameur, 233  
Colline, 38, 74, 165-167, 180  
Commune, 20-21, 38-38, 72, 75, 166, 181, 182, 185-186, 190, 191  
Conseiller communal, 177, 181-200  
Contestation :  
– de la composition des commissions provinciales et communales, 38  
– du rejet de candidature, 103, 132, 161  
– relative aux résultats des élections, 180, 190, 201  
Cooptation, 108, 141, 181  
Couleur, 101, 102, 127, 204  
Déchéance :  
– de la qualité de député, 112, 114, 115  
– de qualité de Sénateur, 144, 146-147  
– de la qualité de Conseiller collinaire, 177  
– de la qualité de Conseiller communal, 188  
– du droit de vote, 226  
Dégradation civique, 5  
Dépouillement, 41, 62-71  
Détachement, 99, 118, 149  
Elections :  
– présidentielles, 85-105  
– des Députés, 105-137  
– des Sénateurs, 138-164  
– des Conseils collinaires et de quartiers, 167-180  
– du Conseil communal et de l'Administrateur communal, 181-201  
– locales, 165-201  
– ordres des -, 1  
Emblème, 35, 101, 102, 127, 131  
Frais, 87, 238  
Grâce, 8  
Incapacité électorale, 4-7, 9  
Immunité provisoire, 8  
Incompatibilité :  
– mandat de Président de la République, 98, 99  
– mandat de Député, 112, 118-124  
– mandat de Sénateur, 144, 149-155  
Infractions électorales :  
– antérieures aux opérations de vote, 221-225  
– concomitantes ou postérieures aux opérations de vote, 226-237  
Intérim :  
– au poste d'Administrateur Communal, 197  
– au poste du Président du Conseil communal, 198  
Isoleir, 39, 55, 58, 173, 227  
Législature :  
– des Députés, 109, 111  
– des Sénateurs, 142  
Liste bloquée, 128, 181  
Mandat :  
– du Président de la République, 90, 93  
– des Députés, 109, 112, 117-118, 120, 123  
– des Sénateurs, 142, 148-155  
– électif, 119, 150  
– impératif, 117, 148  
Média de l'État, 31  
Parrainage, 97, 101  
Police, 44  
Proclamation :  
– des résultats de premier tour, 25  
– des résultats au niveau communal, 186  
– des résultats au niveau collinaire ou de quartiers, 176  
– officielle des résultats, 78-79, 109, 115, 142, 147  
– provisoire des résultats, 74-75  
Procurator, 48-51, 210, 215  
Propagande, 25-26, 30, 33-34, 222-224, 227  
Quotient électoral, 137, 187  
Radiation, 17, 19, 22, 23, 104, 134, 164  
Recours :  
– contre la proclamation provisoire des résultats, 74, 75  
– pour les élections présidentielles, 85-88  
– relatifs à l'inscription, l'omission ou la radiation, 22-25, 211  
Rectification :  
– du rôle électoral, 23  
– des résultats erronés, 80  
Référendum, 25, 85, 202-206  
Règlement intérieur :  
– de l'Assemblée Nationale, 110, 111  
– du Sénat, 143  
Réhabilitation, 8  
Rejet de candidature, 8, 132, 161  
Rôle électoral :  
– inscription au -, 9, 15, 16, 17, 19, 22, 48, 50  
– clôture du-, 10, 18  
Scrutin :  
– annulation, 65  
– clôture, 60, 63, 217  
– ouverture, 37, 46, 59, 61, 217  
– uninominal, 92  
Scrutateur, 63  
Serment :  
– des membres des commissions et bureaux électoraux, 45, 46, 216  
– du Président de la République, 93  
Servitude pénale, 5-7, 94, 115, 125, 147, 156, 182, 188, 221, 225, 226, 228-236

Vacance :

- de poste d'un Député, 112-113
- de poste d'un Sénateur, 144-145
- de poste d'un Administrateur communal, 197, 200
- de poste du Président du Conseil communal, 198, 200
- de poste du Vice-président du Conseil communal, 199, 200
- de poste d'un Conseiller de colline ou de quartier, 178

## **TITRE I** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1**

La présente loi a pour objectif de définir les règles relatives à des élections régulières et permettre à la CENI d'en déterminer les modalités pratiques.

Les élections sont organisées de manière impartiale en respectant les mandats et les délais impartis prévus par la Constitution et les autres lois en la matière ; et suivant l'ordre fixé dans la présente et selon le calendrier établi par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

L'ordre des élections est le suivant :

1. L'élection des membres des Conseils Communaux ;
2. L'élection du Président de la République ;
3. L'élection des Députés ;
4. L'élection des Sénateurs ;
5. L'élection des membres des Conseils Collinaires.

### **Article 2**

Le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues pour chaque type d'élection.

### **Article 3**

Une Commission Electorale Nationale Indépendante dont les missions et la composition sont déterminées par la Constitution garantit la liberté, l'impartialité et l'indépendance du processus électoral.

Son mandat, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par décret présidentiel.

## **TITRE II** **DISPOSITIONS COMMUNES** **À TOUS LES TYPES D'ÉLECTIONS**

### **CHAPITRE I** **DES CONDITIONS REQUISES Y**

#### **Article 4**

Sont électeurs les citoyens burundais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant pas dans un des cas d'incapacité électorale prévus par le présent Code.

#### **Article 5**

Sont frappées d'incapacité électorale temporaire :

- 1° les personnes placées en détention préventive conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ;
- 2° les personnes placées en détention en exécution d'une peine de servitude pénale principale ou subsidiaire ou en exécution d'une contrainte par corps ;
- 3° les personnes mises à la disposition du Gouvernement en application des articles 82 et suivants du Code pénal ;
- 4° les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ou en vertu de toute autre mesure de défense sociale ;
- 5° les personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction par application des dispositions du chapitre premier du titre XIV du Code des personnes et de la famille ;
- 6° les personnes faisant l'objet d'une condamnation à la dégradation civique les privant des droits visés aux points 1 et 2 de l'article 66 du Code pénal.

### **Article 6**

Lorsqu'un condamné est mis en liberté conditionnellement, son incapacité électorale subsiste jusqu'à l'expiration d'un délai égal à la durée d'incarcération qu'il avait encore à subir à la date de sa mise en liberté conditionnelle. Les personnes condamnées à une servitude pénale avec sursis sont frappées d'incapacité électorale pendant le double de la durée du sursis.

### **Article 7**

Sont frappées d'incapacité électorale définitive sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous :

1° les personnes condamnées pour crime de droit commun à une peine principale supérieure à dix ans de servitude pénale ;

2° les récidivistes condamnés pour délits électoraux.

### **Article 8**

Les effets de la grâce, de l'amnistie ou de la réhabilitation sur l'application de l'article 5 point 6 et de l'article 7 de la présente loi, sont déterminés conformément aux principes posés respectivement par les articles 166, 176 et 182 du Code pénal.

En attendant les conclusions du Tribunal Spécial pour le Burundi sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et de la Commission Nationale sur la vérité et la réconciliation, les personnes ayant bénéficié de l'immunité provisoire continuent à jouir de leurs droits civils et politiques nonobstant les condamnations éventuelles prononcées. Tout élu dont les responsabilités dans les crimes dont question auront été établies par le Tribunal ou la Commission perd automatiquement son mandat et est remplacé.

### **Article 9**

Ne constituent pas des cas d'incapacité électorale et n'empêchent pas l'inscription au rôle électoral nonobstant l'article 5 point 6 et de l'article 7 de la présente loi, les condamnations pour délits d'imprudance, hors les cas de délits de fuite, de conduite sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitant.

### **Article 10**

Lorsqu'une cause d'incapacité survient entre la clôture provisoire du rôle électoral et le vote, les membres du bureau d'inscription, agissant collégalement, la constatent et font rapport à la Commission Electorale Provinciale Indépendante pour décision.

## **CHAPITRE II** **DES RÔLES ÉLECTORAUX** **ET DE LEUR ÉTABLISSEMENT**

### **Article 11**

Les électeurs sont convoqués par décret du Président de la République trente-cinq jours au plus tard et quarante-cinq jours au plus tôt avant la date du scrutin.

Néanmoins, lorsque deux ou plusieurs consultations sont organisées dans un intervalle n'excédant pas trois mois, les électeurs peuvent être convoqués par un décret unique.

### **Article 12**

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription au rôle.

Il est tenu au siège de chaque bureau de vote un rôle des électeurs sur un registre côté et paraphé à chaque page par le Président de la Commission Electorale Communale Indépendante.

L'enrôlement est assuré par un bureau d'inscription désigné par la Commission Electorale Communale.

Ce bureau doit tenir compte des équilibres politiques et du genre.

### **Article 13**

L'enrôlement se fait à chaque type de consultation populaire. Toutefois, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, peut décider que la tenue des rôles soit permanente et qu'elle fasse l'objet d'une révision périodique selon les modalités qu'il détermine.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 11 de la présente loi, les rôles électoraux établis pour la première consultation serviront pour celles qui suivront.

Avant chaque scrutin, la Commission Electorale Nationale Indépendante prévoit une période d'au moins dix jours pour toute personne désirant se faire inscrire sur un autre rôle ou pour toute personne n'ayant pas pu se faire inscrire antérieurement. Toutefois, la

Commission Electorale Nationale Indépendante peut prévoir une seule période d'au moins dix jours pour tous les scrutins lorsque ceux-ci sont rapprochés.

#### Article 14

Toute personne ayant qualité d'électeur au sens du précédent chapitre doit solliciter dans les délais prescrits son inscription au siège du bureau de vote de son domicile.

#### Article 15

L'inscription au rôle électoral est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification régulière ainsi que de tout document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur du comparant.

#### Article 16

L'inscription au rôle électoral est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote est obligatoire. La carte d'électeur est personnelle et incessible.

#### Article 17

Nul ne peut, sous peine des sanctions prévues par le présent Code, être inscrit sur plusieurs rôles électoraux en même temps.

Toute personne inscrite sur un rôle électoral et désirant se faire inscrire sur un autre rôle, doit produire un certificat attestant sa radiation du rôle où elle était précédemment inscrite. Elle acquiert une nouvelle carte électorale.

#### Article 18

A la clôture du rôle électoral, il est dressé un procès-verbal en quatre exemplaires. L'original est annexé au registre électoral et conservé avec celui-ci au siège du bureau de vote tandis que les copies sont remises à la Commission Electorale Communale Indépendante qui en transmet deux à la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

#### Article 19

Les mesures d'application des dispositions du présent chapitre seront prises par la Commission Electorale Nationale Indépendante, qui fixera notamment :

1° le modèle et les règles de tenue des rôles électoraux ainsi que les modalités d'inscription sur lesdits rôles ;

2° les dates d'ouverture et de clôture provisoire et définitive des rôles électoraux ;

3° le modèle de la carte d'électeur ;

4° le modèle de certificat attestant la radiation du rôle ;

5° le modèle du procès-verbal des opérations d'inscription au rôle Electoral.

#### Article 20

Les rôles électoraux peuvent être consultés par toute personne intéressée. Les listes des électeurs sont affichées aux bureaux des provinces et des communes. Elles peuvent également être affichées en tous autres endroits publics appropriés qui seront déterminés par la CENI.

#### Article 21

Chaque parti politique, chaque liste de candidats indépendants ou chaque candidat indépendant selon le cas, peut désigner un mandataire et son suppléant à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'enrôlement.

Une copie des listes électorales par commune est transmise sur demande écrite aux responsables des partis politiques au moins 30 jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

### CHAPITRE III DES RECOURS

#### Article 22

Un recours contre l'inscription ou l'omission sur le rôle électoral ainsi que contre la radiation dudit rôle peut être adressé par qui-conque y compris les partis politiques à la Commission Electorale Provinciale Indépendante, au plus tard le quinzième jour précédant la date du scrutin.

#### Article 23

Le recours prévu à l'article 22 ci-dessus est formé sur requête adressée au Président de la Commission Electorale Provinciale Indépendante et dont copies sont transmises à la Commission

Electorale Communale Indépendante et au président du bureau d'inscription.

La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue définitivement dans un délai de quatre jours suivant sa saisine sur avis donné aux parties.

Une copie de la décision est délivrée sans délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative, selon le sens de ladite décision.

#### Article 24

Dès la clôture définitive du rôle, le Président de la Commission Electorale Provinciale Indépendante transmet copie des procès-verbaux à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

### CHAPITRE IV DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

#### Article 25

La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection ou un référendum et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition ou à se prononcer sur une question qui leur est soumise par voie de consultation.

Elle est ouverte par décret du Président de la République le seizième jour qui précède celui du scrutin. Elle est close quarante-huit heures avant le scrutin.

S'il y a lieu de procéder au second tour, la campagne électorale est à nouveau ouverte dès la proclamation des résultats du premier tour. Elle est close quarante-huit heures avant le second tour.

Toute propagande électorale en dehors de la période et des heures fixées est punie conformément à l'article 222, n° 1 du présent Code.

#### Article 26

La propagande électorale se fait par discours, messages lus, chantés ou proclamés publiquement, affiches, distribution de circulaires, réunions et voies de presse ainsi que par tout autre signe ou symbole distinctif du parti ou du candidat.

#### Article 27

Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par la Commission Electorale Communale Indépendante en nombre égal pour chaque candidat ou liste de candidats selon le cas.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats a droit à la même portion d'espace. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

#### Article 28

Les affiches et circulaires doivent comporter les noms et prénoms et le signe distinctif des candidats.

#### Article 29

Seuls les partis régulièrement constitués, leurs candidats ainsi que les candidats indépendants régulièrement inscrits sont autorisés à organiser des réunions électorales.

#### Article 30

La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions légales sur les réunions publiques.

Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'Administrateur communal au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Au cas où plusieurs partis politiques sollicitent un même lieu de réunion, l'Administrateur communal retient la demande du premier déclarant.

#### Article 31

Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser les médias de l'État pour leur campagne électorale.

Le Conseil National de la Communication veille à l'accès équitable de tous les candidats aux médias de l'État.



#### **Article 32**

Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit de partis politiques d'un ou de plusieurs candidats ou de listes de candidats.

#### **Article 33**

Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

#### **Article 34**

Il est interdit à tout agent public de distribuer pendant les heures de service, sur les lieux du travail, tout document ou tout autre support de propagande électorale. Toute distribution de ces documents est également interdite dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

#### **Article 35**

Le jour du scrutin, il est interdit de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux du vote.

### **CHAPITRE V**

## **DE L'ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE**

#### **Article 36**

Le scrutin a lieu à la date fixée par le décret de convocation des électeurs visé à l'article 11 du présent Code et ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert à six heures et clôturé à seize heures.

Toutefois, compte tenu des circonstances, le président du bureau électoral peut décider que la fermeture sera reportée à dix-huit heures au plus tard. La décision est motivée et consignée au procès-verbal du déroulement du scrutin.

#### **Article 37**

Le vote a lieu sous enveloppes cachetées et paraphées. Ces enveloppes sont fournies par la Commission Electorale Nationale Indépendante ; elles sont opaques, non gommées et d'un type uniforme sur toute l'étendue du territoire de la République.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau électoral doit s'assurer que le nombre des enveloppes est suffisant pour couvrir les opérations de vote en tenant compte des détériorations éventuelles.

#### **Article 38**

Les opérations de vote sur le plan national se déroulent sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Au niveau de la province, de la commune et de la colline, la Commission Electorale Nationale Indépendante est assistée par des commissions provinciale et communale dont les membres sont nommés par la commission du niveau directement supérieur.

A chaque niveau, les membres sont nommés dans le souci de garantir la neutralité politique et les équilibres ethnique et de genre. La décision de nomination est notifiée aux intéressés et affichée aux portes du bureau de la commission à chaque niveau.

Au plus tard trois jours après sa signature, la décision est également communiquée, au cours d'une réunion convoquée à cette fin, aux représentants des partis politiques oeuvrant dans la circonscription concernée. A chaque niveau, des contestations contre le non respect du principe de la neutralité politique et des équilibres ethnique et de genre, peuvent être adressées par quiconque, y compris les représentants des partis politiques au président de la commission du niveau directement supérieur, au plus tard trois jours après la réunion d'information des représentants des partis politiques. La commission saisie statue définitivement dans un délai de quatre jours suivant sa saisine.

#### **Article 39**

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoïrs. Les isoïrs doivent assurer le secret du vote.

Le vote se fait dans des urnes dont le modèle et l'emplacement sont déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

#### **Article 40**

Un bureau électoral composé d'un président, de deux assesseurs et de deux suppléants est désigné pour chaque bureau de vote par la Commission Electorale Communale Indépendante parmi les électeurs inscrits au rôle dudit bureau dans le respect des équilibres politiques, ethniques et du genre.

La décision de nomination est notifiée aux intéressés et affichée aux portes du bureau de vote. Elle est également communiquée aux représentants des partis politiques oeuvrant dans la commune au cours d'une réunion convoquée à cette fin par la Commission Electorale Communale Indépendante.

Un recours contre le non respect de la diversité politique, ethnique et de genre de la composition du bureau électoral peut être adressé par quiconque, y compris les partis participant aux élections, à la commission électorale Provinciale Indépendante au plus tard trois jours après la désignation de ce bureau. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue définitivement dans un délai de quatre jours suivant sa saisine.

#### **Article 41**

Chaque candidat, chaque liste de candidats indépendants ou chaque candidat indépendant selon les cas a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales y compris la vérification de qualité et de quantité du matériel de vote depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'au dépouillement.

Le contrôle s'exerce par des mandataires désignés à cet effet par chaque parti politique, chaque candidat ou liste de candidats. Les mandataires sont munis de cartes spéciales délivrées par la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Leurs noms, prénoms, date, lieu de naissance et adresse sont notifiés à la Commission Electorale Provinciale indépendante au moins 20 jours avant le scrutin.

#### **Article 42**

Les mandataires ont le droit de faire inscrire au procès-verbal toutes leurs observations dans une place réservée à cet effet. Celles-ci sont obligatoirement suivies de la signature de leurs auteurs. Les copies du procès-verbal sont remises aux mandataires. Le président du bureau de vote est tenu, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par le présent Code, de faire consigner toutes les observations qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa premier ci-dessus. Seules les observations enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

#### **Article 43**

Les mandataires désignés par les Partis politiques au niveau des bureaux de vote et dûment reconnus par la CENI bénéficient d'une prise en charge dont le montant est fixé et mis à disposition par la CENI.

#### **Article 44**

Le président du bureau électoral est chargé de prendre toute disposition et toute mesure pour assurer le bon déroulement du scrutin ainsi que l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et aux abords du bureau de vote.

Il assure la police du vote et a qualité d'officier de police judiciaire à compétence territoriale et matérielle restreinte. Il constate les infractions commises à l'intérieur et aux abords du bureau de vote.

Il peut, aux fins susvisées, requérir les autorités civiles ou militaires de lui prêter assistance et main-forte.

#### **Article 45**

Avant d'entrer en fonctions, les membres des commissions et bureaux électoraux prêtent, par écrit, le serment adressé à l'échelon supérieur, libellé comme suit :

« Je jure de veiller avec conscience et impartialité au déroulement régulier du vote et de recenser fidèlement les suffrages ».

### **CHAPITRE VI**

## **DU DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VOTE**

#### **Article 46**

Le président du bureau électoral doit constater au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

Si à l'heure de l'ouverture du scrutin, un membre du bureau électoral n'est pas présent, il est immédiatement remplacé selon les modalités suivantes :

1° le président, par l'assesseur le plus âgé, ce dernier étant lui-même remplacé comme il est dit ci-après ;

2° un assesseur, par une personne désignée par le président parmi les électeurs présents.

Le remplacement est assuré pour la durée de l'absence, les remplaçants étant en outre tenus de prêter serment.

#### Article 47

Avant les opérations de vote, le président du bureau électoral s'assure, en présence des assesseurs, des mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats indépendants, et du public présent, que les urnes sont vides.

#### Article 48

Mention des opérations et vérifications visées aux articles 46 et 47 de la présente loi est faite au procès-verbal dont copies sont remises aux mandataires.

Chaque électeur vote, personnellement ou par procuration, au bureau de vote où il a pris sa plus récente inscription au rôle électoral.

#### Article 49

Peuvent exercer leur droit de vote par procuration :

1° les personnes qui établissent que des raisons professionnelles les placent dans l'impossibilité absolue d'être présentes au lieu du scrutin ;

2° les femmes en couche, les malades et les handicapés qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité absolue de se déplacer jusqu'au lieu du scrutin.

Cette procuration doit être accompagnée de la carte d'électeur du mandant et doit être visée par les membres du bureau de vote.

#### Article 50

Le porteur d'une procuration doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur le même rôle électoral que le mandant. Il ne peut disposer de plus d'une procuration et doit justifier par toute voie de droit que son mandant se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 49 ci-dessus.

#### Article 51

Le mandant garde la faculté d'annuler la procuration et de se présenter en personne au bureau de vote le jour du scrutin.

#### Article 52

Il est dressé une liste des électeurs mandataires et de leurs mandants au fur et à mesure du déroulement du vote. Cette liste est annexée au procès-verbal.

#### Article 53

Il est interdit aux électeurs de se présenter à l'intérieur ou aux abords du bureau de vote en arme ou en troupe organisée.

#### Article 54

Les agents de l'ordre ne peuvent être placés à l'intérieur ou aux abords immédiats du bureau de vote, sauf en cas de réquisition par le président du bureau de vote.

#### Article 55

A son arrivée sur le lieu du scrutin, chaque électeur présente au président du bureau de vote sa carte d'électeur ainsi que sa carte nationale d'identité ou toute autre pièce d'identification.

Après vérification de la qualité de l'électeur, un membre du bureau pointe son nom sur le rôle, lui remet deux enveloppes, une blanche et une noire, cachetées et paraphées, et autant de bulletins qu'il y a de candidats ou de listes de candidats.

Ensuite, l'électeur entre directement dans l'isoloir où il introduit dans l'enveloppe blanche le bulletin de vote représentant le candidat ou la liste de candidats de son choix. Il met les bulletins de vote non utilisés dans l'enveloppe noire.

L'électeur sort de l'isoloir et fait constater par le bureau qu'il n'est porteur que des deux enveloppes, l'une blanche et l'autre noire. Il introduit l'enveloppe blanche dans l'urne de vote et l'enveloppe noire dans la grande urne, en présence du bureau et du public.

Le bureau de vote vérifie qu'aucun électeur n'emporte de bulletins de vote non utilisés. La Commission Electorale Nationale Indépendante détermine les modalités de cette vérification.

Après cette opération, un membre du bureau lui met l'encre indélébile sur la main ou l'un des doigts.

Les membres du bureau de vote s'organisent pour assurer le respect des dispositions du présent article.

#### Article 56

Tout électeur atteint d'une infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

#### Article 57

L'électeur qui, bien que porteur de la carte d'électeur et régulièrement inscrit sur le rôle électoral, ne peut produire les documents requis pour justifier son identité, peut être admis néanmoins à voter par décision du bureau électoral, lorsque son identité est parfaitement connue d'au moins trois membres dudit bureau.

L'électeur qui, porteur des documents requis pour justifier son identité et régulièrement inscrit au rôle électoral, ne peut produire sa carte d'électeur, peut être admis à voter par décision du bureau électoral après vérification dans le registre.

L'électeur qui n'est porteur, ni de sa carte d'électeur, ni des documents requis pour justifier son identité, ne peut être admis à voter.

#### Article 58

Les électeurs ne sont admis dans les isoires que pendant le temps nécessaire pour mettre le bulletin de leur choix dans l'enveloppe.

#### Article 59

Après l'ouverture du scrutin, les membres du bureau électoral ne peuvent s'absenter que pour une brève durée et à tour de rôle. Les absents sont remplacés selon les règles posées à l'article 46 du présent Code.

#### Article 60

A la fin des opérations électorales, le président du bureau électoral prononce la clôture du scrutin en présence des assesseurs, des mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats indépendants, et de trois témoins choisis parmi les électeurs présents. Il compte ensuite, en présence des mêmes personnes, les enveloppes et les bulletins non utilisés et les places sous plis scellés tout en y indiquant le contenu.

#### Article 61

Les assesseurs, les mandataires des partis politiques ou les listes de candidats indépendants contresignent avec le président du bureau de vote le procès-verbal de clôture.

Celui-ci mentionne :

1° les opérations et les vérifications faites à l'ouverture du scrutin ;

2° les faits essentiels constatés ainsi que les observations éventuelles des mandataires ;

3° les remplacements éventuellement effectués ;

4° l'identité complète des mandataires et de leurs mandants ;

5° le nombre des enveloppes et celui des bulletins de vote non utilisés ;

## CHAPITRE VII

### DU DÉPOUILLEMENT ET DU CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES RÉSULTATS DU VOTE

#### Article 62

Chaque bureau de vote procède au dépouillement sur place selon le mécanisme du double comptage des bulletins mis dans les urnes et des bulletins mis dans les grandes urnes.

Exceptionnellement, si le bureau où s'est déroulé le scrutin ne peut pas procéder au dépouillement, il transporte sous sa responsabilité, sous escorte et en compagnie des mandataires des partis politiques, les urnes, les enveloppes et les bulletins non utilisés placés sous plis scellés au lieu où doit s'effectuer cette opération.

Le président du bureau électoral chargé du dépouillement réceptionne les urnes, les enveloppes et les bulletins non utilisés

et constate, en présence des assesseurs et des mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats, que les scellés y apposés sont intacts. Procès-verbal en est dressé et dont copies sont remises aux mandataires.

**Article 63**

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et se fait au lieu où s'est déroulé le scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Il est procédé successivement pour chaque urne aux opérations décrites aux articles 64 à 68 ci-dessous avec éventuellement l'aide de scrutateurs choisis par le président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, opérant sous la surveillance et la responsabilité des membres du bureau électoral en présence des mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats indépendants.

**Article 64**

Le dépouillement se déroule de la manière suivante :

1° Le bureau de vote annonce publiquement le nombre réel de votants suivant le pointage effectué sur la liste électorale, et le nombre réel de bulletins qui ont été distribués aux électeurs, parti par parti ;

2° ouverture de l'urne ;

3° retrait des enveloppes et leur ouverture au fur et à mesure ;

4° dénombrement des bulletins de vote valables pour chaque candidat ou liste de candidats ;

5° dénombrement des bulletins nuls et des abstentions ;

6° dénombrement des bulletins mis dans les urnes parti par parti ou candidat par candidat ;

7° vérification de la concordance entre les bulletins distribués par le bureau électoral et les bulletins réellement comptés lors du dépouillement, parti par parti, ou candidat par candidat ;

8° consignation des résultats dans un procès-verbal.

**Article 65**

En cas de discordance allant au-delà d'un seuil fixé par la CENI, au cours d'une élection présidentielle ou législative, la CENI saisit la Cour Constitutionnelle pour demander l'annulation de ce scrutin.

La Cour Constitutionnelle se prononce dans un délai de 7 jours à partir de la saisine par la CENI.

En cas d'annulation par la Cour Constitutionnelle, la CENI organise un nouveau scrutin dans un délai de 5 jours à partir de la signification de l'arrêt.

En cas de discordance allant au-delà d'un seuil fixé par la CENI au cours d'une élection communale ou collinaire, la CENI annule le scrutin. Dans ce cas, elle organise un nouveau scrutin endéans 5 jours ».

**Article 66**

Ne sont pas pris en compte dans les résultats du dépouillement et sont considérés comme nuls :

1° les enveloppes contenant plusieurs bulletins de vote ;

2° les bulletins non conformes au modèle arrêté ;

3° les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

4° les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers ;

5° les enveloppes contenant tout autre document en plus du bulletin de vote.

**Article 67**

Lorsque les opérations de décompte des suffrages sont terminées, les bulletins correspondant aux suffrages régulièrement exprimés sont placés sous plis scellés portant mention chiffrée de leur contenu. De même les bulletins déclarés nuls sont mis sous plis scellés portant la mention « NULS » et l'indication chiffrée du contenu.

**Article 68**

Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal signé par tous les membres du bureau électoral et les mandataires présents des partis politiques et des candidats indépendants et indiquent :

1° le nombre des électeurs inscrits au rôle électoral ;

2° le nombre des électeurs ayant participé au vote ;

3° le pourcentage des votants par rapport aux inscrits ;

4° le nombre des suffrages exprimés et celui des bulletins nuls ;

5° le pourcentage des suffrages exprimés par rapport aux votants ;

6° la répartition des suffrages exprimés, selon les modalités spéciales à chaque type de scrutin.

Le modèle du procès-verbal de dépouillement est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 69**

Nul ne peut, sous peine de sanctions prévues par la loi, emporter hors du bureau de vote, un quelconque bulletin de vote. En cas de besoin la CENI procède à des contrôles fortuits.

**Article 70**

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau donne lecture à haute voix des résultats. Mention de ceux-ci est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Les mandataires des partis politiques, des candidats ou listes de candidats indépendants ont le droit d'y faire consigner leurs observations éventuelles.

**Article 71**

Le procès-verbal de dépouillement est établi en quatre exemplaires dont l'un est conservé par le président du bureau de vote tandis que les autres sont transmis respectivement à la Commission Electorale Provinciale Indépendante, à la Commission Electorale Communale Indépendante et aux mandataires.

## CHAPITRE VIII DE L'ÉTABLISSEMENT DES RÉSULTATS ET DES RECOURS

**Article 72**

Au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote de toutes les communes, la Commission Electorale Provinciale Indépendante compte les suffrages de la province au siège de celle-ci et son président en proclame les résultats. Il en est dressé procès-verbal dont copie est immédiatement adressée au président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats indépendants ont le droit de formuler des observations éventuelles.

Le procès-verbal et les pièces y annexées font l'objet d'une transmission directe par le président de la Commission Electorale Provinciale Indépendante au président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 73**

Dès réception des procès-verbaux en provenance de toutes les provinces, la Commission Electorale Nationale Indépendante effectue le décompte des suffrages et son président en proclame les résultats à titre provisoire.

Les mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats indépendants ont le droit de formuler des observations éventuelles.

**Article 74**

En cas de scrutin de colline, la Commission Electorale Communale Indépendante effectue le décompte des suffrages dès réception des procès-verbaux en provenance de toutes les collines et son président en proclame les résultats à titre provisoire.

Toute personne intéressée a le droit de formuler des réclamations.

Les recours éventuels sont adressés à la Commission Electorale Provinciale Indépendante dans les quatre jours ouvrables qui suivent la proclamation provisoire des résultats. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue dans les 6 jours ouvrables qui suivent, et sa décision est sans recours. Les résultats définitifs sont proclamés et transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 75**

En cas de scrutin des Conseils communaux, la Commission Electorale Provinciale Indépendante effectue le décompte des suffrages dès réception des procès-verbaux en provenance de toutes les communes et son président en proclame les résultats à titre provisoire.

Les mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats indépendants ont le droit de formuler des réclamations éventuelles.

Les recours éventuels sont adressés à la Commission Electorale Provinciale Indépendante dans les quatre jours ouvrables qui suivent la proclamation provisoire des résultats. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue dans les 6 jours ouvrables qui suivent et sa décision est sans recours. Les résultats définitifs sont proclamés et transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

#### Article 76

La Commission Electorale Nationale Indépendante dresse rapport des opérations électorales sur l'ensemble du territoire qu'elle communique sans délais à la population.

#### Article 77

La Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité.

#### Article 78

La proclamation officielle des résultats par la Cour Constitutionnelle doit intervenir au plus tard le quatrième jour à partir de celui de leur transmission.

#### Article 79

Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats.

#### Article 80

Si la Cour Constitutionnelle relève des erreurs purement matérielles, elle procède à la rectification des résultats erronés.

#### Article 81

Si la Cour Constitutionnelle relève des irrégularités qui, sans revêtir le caractère d'erreur purement matérielle, ne sont toutefois pas susceptibles, par leur absence de gravité et par leur faible nombre, d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle en dresse un relevé qui est annexé au procès-verbal de proclamation des résultats et transmis en copies à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

#### Article 82

Si la Cour Constitutionnelle relève des irrégularités susceptibles d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle annule l'élection en tout ou en partie.

L'annulation en partie ne peut porter que sur les seuls bureaux de vote dans lesquels se sont produites les irrégularités.

#### Article 83

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 82 ci-dessus, le Président de la Cour Constitutionnelle adresse sans délais une expédition de la décision d'annulation au Président de la République, aux candidats intéressés, au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ainsi qu'à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La date du nouveau scrutin, qui doit avoir lieu dans les quinze jours suivant l'arrêt d'annulation, est fixée par un décret qui désigne en outre, en cas d'annulation partielle, les bureaux de vote concernés dont les électeurs sont appelés à reformuler leurs suffrages. Il ne peut être introduit de nouvelles candidatures.

#### Article 84

Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la régularité du scrutin ou qu'il a été régulièrement procédé à de nouvelles élections totales ou partielles, elle en proclame officiellement les résultats.

#### Article 85

La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives et du référendum.

#### Article 86

La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite. Cette requête doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques intéressés, à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée.

#### Article 87

La requête doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant et son domicile, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens, la Cour Constitutionnelle pouvant éventuellement lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces. Le requérant est dispensé de tous frais. La requête n'est pas suspensive.

#### Article 88

La Cour Constitutionnelle dispose d'un délai de huit jours pour statuer sur la requête.

### TITRE III

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES

### CHAPITRE I DES GÉNÉRALITÉS

#### Article 89

Sous réserve des dispositions prévues sous le présent titre, les règles du titre II sont applicables aux élections présidentielles.

#### Article 90

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

#### Article 91

La circonscription électorale est le territoire de la République du Burundi, sous réserve de la participation des Burundais résidant à l'étranger.

#### Article 92

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour du scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

#### Article 93

Le mandat du Président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'entrée en fonction de son successeur. L'élection du Président de la République a lieu un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice.

### CHAPITRE II DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, DES CAUSES D'INÉLIGIBILITÉ ET DES INCOMPATIBILITÉS

#### Article 94

Le candidat aux fonctions de Président de la République doit :

- 1° avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées par les articles 4 à 10 du présent Code ;
- 2° être de nationalité burundaise de naissance ;
- 3° être âgé de trente-cinq ans révolus au moment de l'élection ;
- 4° résider sur le territoire du Burundi au moment de la présentation des candidatures ;
- 5° jouir de tous ses droits civils et politiques ;
- 6° souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sau-

vegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins quatre ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins dix ans.

#### Article 95

Nonobstant les dispositions de l'article 94 alinéa 2 ci-dessus, ne constituent pas des causes d'inéligibilité et n'empêchent pas la présentation de candidature, les condamnations pour les délits d'imprudences hors le cas des délits de fuite, de conduite sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitant.

#### Article 96

Les candidats peuvent être présentés par les partis politiques ou se présenter en qualité d'indépendants.

Est considéré comme indépendant le candidat qui, au moment de la présentation des candidatures, n'est présenté par aucun parti politique.

#### Article 97

Chaque candidature aux élections présidentielles doit être parrainée par un groupe de deux cent personnes formé en tenant compte des composantes ethniques et du genre. Ce groupe doit revêtir un caractère national.

Les membres du groupe de parrainage doivent eux-mêmes réunir les conditions de fond requises pour l'éligibilité aux élections législatives.

#### Article 98

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

#### Article 99

Dans le cas où le candidat élu Président de la République occupait une fonction publique, il est placé d'office en position de détachement dès la proclamation des résultats.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès la proclamation des résultats.

### CHAPITRE III

## DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

#### Article 100

La période de déclaration de candidature est fixée par décret de convocation des électeurs. Elle ne peut durer moins de dix jours.

Cette déclaration est présentée à la Commission Electorale Nationale Indépendante contre accusé de réception.

#### Article 101

Le dossier de candidature, établi en quatre exemplaires, comporte.

- 1° un curriculum vitae du candidat ;
- 2° un extrait d'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3° une photocopie de la carte d'identité ;
- 4° une attestation de résidence ;
- 5° une attestation de bonne conduite, vie et mœurs ;
- 6° un extrait du casier judiciaire ;
- 7° quatre photos passeport ;
- 8° un certificat médical établi par une commission de cinq médecins désignés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions ;
- 9° une liste de parrainage de deux cents personnes constituée conformément à l'article 97 de la présente loi ;
- 10° indication de la couleur, l'emblème ou le signe distinctif proposés ;

11° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'Unité Nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes ;

12° le programme politique du candidat.

#### Article 102

Lorsque plusieurs candidats concurrents adoptent des emblèmes, couleurs ou signes semblables, préférence est accordée au candidat qui a déposé le premier sa candidature.

Néanmoins, lorsque les candidats sont présentés par les partis politiques, il sera tenu compte des signes distinctifs déposés au Ministère de l'Intérieur lors de la demande d'agrément.

La Commission Electorale Nationale Indépendante statue sur la recevabilité de la candidature dans un délai de quatre jours.

#### Article 103

En cas de rejet de candidature, la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante doit être motivée sur tous les points de non-conformité à la Constitution et à la présente loi. Dans les deux jours qui suivent la signification de cette décision, toute contestation peut être portée devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours pour statuer définitivement.

#### Article 104

Dès la signification de la recevabilité de candidature, le candidat doit constituer un cautionnement de quinze millions de francs bu par le versement sur un compte du Trésor Public ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi et transmettre le bordereau de versement à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le délai de versement de la caution est de sept jours ouvrables après la signification de la recevabilité de la candidature.

Le défaut de cautionnement est sanctionné par la radiation de la candidature.

Cette caution est remboursable en totalité si le candidat obtient 5 % au moins des suffrages exprimés au premier tour. Le retrait de candidature ne donne pas droit au remboursement.

### TITRE IV

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS

### CHAPITRE I

## DES CIRCONSCRIPTIONS, DU NOMBRE DE DÉPUTÉS ET DE LA DURÉE DE LA LÉGISLATURE

#### Article 105

Sous réserve des dispositions reprises au présent titre, les règles du Titre II restent applicables aux élections des Députés.

Il y a autant de circonscriptions électorales que de provinces, la Mairie de Bujumbura étant assimilée à une Province.

#### Article 106

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Député.

#### Article 107

Le nombre de Députés à élire par circonscription est fixé proportionnellement à la population par le décret de convocation des électeurs. Pour déterminer le nombre total d'habitants dans chaque circonscription, il est fait référence aux données démographiques du recensement le plus récent, éventuellement actualisé par le service compétent, notamment à la faveur du taux moyen annuel de croissance, en tenant compte des années échues depuis ce recensement.

#### Article 108

L'Assemblée Nationale compte au moins 100 députés à raison de 60 % de Hutu et 40 % de Tutsi, y compris un minimum de 30 % de femmes élus au suffrage universel direct sur base de listes

bloquées à représentation proportionnelle constituées de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique et au moins un sur quatre soit une femme.

Au cas où les résultats du vote n'atteignent pas les pourcentages visés à l'alinéa précédent, la Commission Électorale Nationale Indépendante procède au redressement des déséquilibres constatés en retenant sur les listes des partis politiques et des Indépendants ayant atteint 5 % des suffrages exprimés un nombre égal de députés supplémentaires appartenant à l'ethnie ou au genre sous représenté nécessaires pour résorber les déséquilibres.

La cooptation est faite par la Commission Electorale Nationale Indépendante en concertation avec les partis politiques concernés et dans le respect de l'ordre établi sur les listes bloquées en s'assurant de la participation de toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions possibles.

La Commission Electorale Nationale Indépendante procède également à la cooptation de trois députés de l'ethnie Twa provenant de régions différentes.

La cooptation des députés de l'ethnie TWA se fait sur base de listes présentées par leurs organisations les plus représentatives reconnues par l'autorité de tutelle, en tenant compte de la dimension « genre » et de la répartition géographique.

#### Article 109

La législature est la période pendant laquelle l'Assemblée Nationale est appelée à exercer son mandat. Elle commence le jour de la proclamation officielle des résultats par la Cour Constitutionnelle et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

#### Article 110

Dès sa première session qui se tient de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour de la validation de son élection par la Cour Constitutionnelle, l'Assemblée Nationale adopte son règlement intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. Elle met également en place son Bureau composé du Président et de deux Vice-Présidents en tenant compte des équilibres ethniques et du genre. Le nombre de groupes parlementaires est fixé dans le règlement intérieur. Cette session est présidée par le député le plus âgé.

#### Article 111

Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions au cours de la législature conformément au règlement intérieur.

#### Article 112

Le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité.

Le mandat peut également prendre fin par survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues au chapitre II du présent Titre.

Sans effet rétroactif pour cette disposition, le mandat d'un député peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes.

#### Article 113

En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée.

La vacance pour cause d'incapacité physique est constatée après expertise effectuée par une Commission médicale de trois médecins désignée à cette fin par le Ministre de la Santé Publique sur demande du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le remplacement du député déclaré physiquement inapte intervient sans délais.

#### Article 114

En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle.

Le remplacement du député défaillant intervient d'office dès le prononcé de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle constatant la déchéance.

#### Article 115

Est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale, le député dont l'inéligibilité est relevée après la proclamation officielle des résultats ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code ou condamné à une servitude pénale égale ou supérieure à deux mois.

La déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale ou de toute personne intéressée. Le député déchu est remplacé sans délais par le suppléant en ordre utile sur sa liste conformément aux dispositions de l'article 125.

#### Article 116

Les dispositions de l'article 115 ci-dessus sont applicables aux candidats suppléants.

## CHAPITRE II DE LA NATURE DU MANDAT ET DES INCOMPATIBILITÉS

#### Article 117

Le mandat d'un député est de caractère national. Tout mandat impératif est nul.

#### Article 118

Le mandat de député est incompatible avec toute autre fonction à caractère public, électif ou non. Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui est élu comme député est d'office placé dans la position de détachement.

#### Article 119

Par dérogation à l'article 118 ci-dessus, les professeurs d'université ainsi que les détenteurs d'un mandat électif dans les collectivités locales à l'exception de l'Administrateur communal, peuvent cumuler le mandat de député avec leurs fonctions.

#### Article 120

L'exercice de fonctions conférées par un État étranger ou par une Organisation internationale est également incompatible avec le mandat de député.

#### Article 121

Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, d'un État étranger ou d'une organisation internationale qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé.

#### Article 122

Le député placé dans l'un des cas prévus à l'article 121 ci-dessus reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours.

#### Article 123

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat parlementaire de plaider ou de consulter contre l'État, les collectivités, entreprises et établissements publics, dans les affaires civiles et commerciales.

#### Article 124

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 115 du présent Code, tout député exerçant une fonction incompatible avec son mandat est considéré comme démissionnaire d'office.

### CHAPITRE III DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DES CAUSES D'INÉLIGIBILITÉ

#### Article 125

Le candidat aux élections des députés doit :

1° avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées aux articles 4 à 10 du présent Code ;

2° avoir la nationalité burundaise de naissance ou l'avoir acquise depuis au moins dix ans.

3° être âgé de 25 ans révolus au moment de l'élection ;

4° jouir de tous ses droits civils et politiques.

5° résider au Burundi lors de la présentation des candidatures et être natif, établi ou ressortissant de la province concernée.

En outre, il doit souscrire, à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins deux ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins cinq ans.

#### Article 126

Nonobstant les dispositions de l'article 125 alinéa 3 ci-dessus, ne constituent pas des causes d'inéligibilité et n'empêchent pas la présentation de candidature, les condamnations pour des délits d'imprudences hors le cas des délits de fuite, de conduite d'un véhicule automobile sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitants.

### CHAPITRE IV DE LA DÉCLARATION DES CANDIDATURES

#### Article 127

Les candidats d'une circonscription font une déclaration collective présentée par leur parti politique qui comporte pour chacun d'eux, dans l'ordre de présentation, les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile ou résidence.

Cette déclaration indique aussi la couleur, l'emblème ou le signe distinctif proposés par leur parti politique. La liste comporte un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Les listes doivent avoir un caractère multiethnique et tenir compte de l'équilibre de genre. Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur quatre doit être une femme.

#### Article 128

Les candidats indépendants se présentent également sur une liste bloquée d'un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription. Est considéré comme indépendant, le candidat qui au moment de la présentation des candidatures, n'est membre d'aucun parti politique.

#### Article 129

La période de déclaration des candidatures ne peut durer moins de quinze jours.

#### Article 130

Les déclarations de candidatures sont déposées à la Commission Electorale Nationale Indépendante par le mandataire du parti politique ou par le candidat indépendant qui se place en tête de liste.

La Commission Electorale Nationale Indépendante délivre un récépissé de ces dépôts. Elle dispose d'un délai de sept jours pour en vérifier la recevabilité.

La Commission Electorale Nationale Indépendante vérifie si la composition de la liste est conforme au prescrit de l'article 108 alinéa 1 de la présente loi.

#### Article 131

Le dossier de candidature, établi en quatre exemplaires, contient pour chaque candidat :

1° un curriculum vitae ;

2° une photocopie de la carte d'identité ;

3° un extrait du casier judiciaire ;

4° un extrait de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;

5° une attestation de résidence ;

6° une attestation de bonne conduite, vie et mœurs ;

7° une attestation d'aptitude physique ;

8° quatre photos passeport ;

9° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

Le dossier de présentation d'une liste contient l'indication de la couleur, de l'emblème ou du signe distinctif proposés et le programme électoral de ce parti.

#### Article 132

En cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste des candidats devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours pour statuer.

Le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet.

#### Article 133

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'une circonscription électorale.

#### Article 134

Aucun candidat n'est admis à changer de liste après l'acceptation de la déclaration de candidature par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

En cas de décès d'un candidat au cours de la période électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat qui fait l'objet d'une déclaration complémentaire.

#### Article 135

Dès la signification de la recevabilité des candidatures, une somme de 500.000 Francs bu par liste acceptée doit être versée sans délais à titre de cautionnement sur un compte du Trésor public ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi.

Le bordereau de versement de ce montant est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le délai de versement de la caution est de sept jours ouvrables après la signification de la recevabilité de la liste des députés.

Le défaut de constituer le cautionnement est sanctionné par la radiation de la liste.

Cette caution est remboursable en totalité si le parti ou la liste d'indépendant obtient 2 % au moins sur tout le territoire national.

### CHAPITRE V DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES

#### Article 136

La répartition des sièges se fait proportionnellement aux suffrages obtenus par les différentes listes.

Après avoir éliminé les listes qui ne totalisent pas 2 % des suffrages au niveau national, on répartit alors les sièges aux listes qui demeurent en compétition.

#### Article 137

Il est procédé à la répartition des sièges suivant la méthode des plus forts restes décrite ci-après :

1° On calcule le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

2° On divise ensuite le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par le quotient électoral et on attribue à chaque liste autant de sièges qu'il a atteints de fois le quotient.

3° Le ou les sièges non pourvus sont enfin attribués aux listes en compétition dans l'ordre successif des plus forts restes.

### TITRE V

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS DES SÉNATEURS

### CHAPITRE I

#### DES CIRCONSCRIPTIONS, DU NOMBRE DE SÉNATEURS ET DE LA DURÉE DE LA LÉGISLATURE

##### Article 138

Sous réserve des dispositions reprises au présent titre, les règles du titre II restent applicables aux élections des Sénateurs.

##### Article 139

Il y a autant de circonscriptions électorales que de provinces. La Mairie de Bujumbura étant assimilée à une province.

##### Article 140

Les membres du Sénat portent le titre de Sénateur.

##### Article 141

Le Sénat est composé de :

– deux délégués de chaque province, élus par un collège électoral composé de membres des Conseils communaux de la province considérée, provenant de communautés ethniques différentes et élus au cours de scrutins distincts menés sur base des candidatures présentées par les partis politiques ou à titre indépendant ;

– trois membres de l'ethnie twa cooptés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et provenant de régions différentes ;

– les anciens chefs d'État.

Il est assuré un minimum de 30 % de femmes.

Si ce dernier pourcentage n'est pas atteint, la Commission Electorale Nationale Indépendante, en consultation avec les partis concernés, procède à la cooptation, en attribuant à chaque parti ayant atteint 5 % des suffrages exprimés un nombre égal de sièges supplémentaires nécessaires pour résorber ces déséquilibres du genre.

Pour les scrutins dont question à l'alinéa premier, chaque parti ou chaque indépendant présente un candidat, accompagné d'un suppléant qui pourra lui succéder dans son mandat en cas d'empêchement momentané ou définitif. Est élu le candidat qui obtient la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est organisé un deuxième tour.

Si la majorité requise n'est pas obtenue, un troisième tour est organisé entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Sera élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

##### Article 142

La législature est la période pendant laquelle le Sénat est appelé à exercer son mandat. Elle commence le jour de la proclamation officielle des résultats par la Cour Constitutionnelle et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

##### Article 143

Dès sa première session, le Sénat adopte son règlement intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. Il élit également son Bureau composé du Président et de deux Vice-présidents en tenant compte des équilibres ethniques et du genre.

La première session se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour après la validation de son élec-

tion par la Cour Constitutionnelle. Cette session est présidée par le Sénateur le plus âgé.

##### Article 144

Le mandat d'un Sénateur peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou la survenance d'une cause d'inéligibilité. La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat.

Le mandat peut également prendre fin par survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues au chapitre II du présent Titre.

Sans effet rétroactif pour cette disposition, le mandat d'un Sénateur peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes.

##### Article 145

En cas de vacance du poste de Sénateur, le titulaire est remplacé par son suppléant. Lorsque celui-ci à son tour est ou devient empêché pendant l'exercice du mandat, le collège électoral de la province concernée est convoqué par décret du Président de la République pour procéder à l'élection d'un remplaçant.

La vacance pour cause d'inaptitude physique est constatée après expertise effectuée par une Commission de trois médecins désignée par le Ministre de la Santé Publique à cette fin sur demande du Bureau du Sénat.

Le remplacement du Sénateur déclaré physiquement inapte intervient sans délais.

##### Article 146

En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle.

Le remplacement du Sénateur défaillant intervient d'office dès le prononcé de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle constatant la déchéance.

##### Article 147

Est déchu de plein droit de la qualité de membre du Sénat, le Sénateur dont l'inéligibilité est relevée après la proclamation officielle des résultats ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve placé dans un des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code, ou condamné à une servitude pénale égale ou supérieure à deux mois.

La déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle à la requête du Bureau du Sénat ou de toute personne intéressée.

### CHAPITRE II

#### DE LA NATURE DU MANDAT ET DES INCOMPATIBILITÉS

##### Article 148

Le mandat d'un Sénateur est de caractère national. Tout mandat impératif est nul.

##### Article 149

Le mandat de Sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public, électif ou non. Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui est élu Sénateur est d'office placé dans la position de détachement.

##### Article 150

Par dérogation à l'article 149 ci-dessus, les professeurs d'université ainsi que les détenteurs d'un mandat électif dans les collectivités locales à l'exception de l'Administrateur communal et du Maire de Bujumbura, peuvent cumuler le mandat de Sénateur avec leurs fonctions.

##### Article 151

L'exercice des fonctions conférées par un État étranger ou par une organisation internationale est également incompatible avec le mandat de Sénateur.



#### **Article 152**

Un Sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, d'un État étranger ou d'une organisation internationale qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé.

#### **Article 153**

Le Sénateur placé dans l'un des cas prévus à l'article 152 ci-dessus reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours.

#### **Article 154**

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de Sénateur de plaider ou de consulter contre l'État, les collectivités locales, entreprises et établissements publics, dans les affaires civiles et commerciales.

#### **Article 155**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 152 du présent Code, tout Sénateur exerçant une fonction incompatible avec son mandat est considéré comme démissionnaire d'office.

### **CHAPITRE III** **DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ** **ET DES CAUSES D'INÉLIGIBILITÉ**

#### **Article 156**

Le candidat Sénateur doit :

1° Avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées aux articles 4 à 10 du présent code ;

2° Avoir la nationalité burundaise de naissance ou l'avoir acquise depuis au moins dix ans.

3° Etre âgé de 35 ans révolus au moment de l'élection ;

4° Résider au Burundi lors de la présentation des candidatures et être natif ou ressortissant de la province concernée ;

5° Jouir de tous ses droits civils et politiques.

En outre, il doit souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

Enfin, si le candidat a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins deux ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins cinq ans.

#### **Article 157**

Nonobstant les dispositions de l'article 156 alinéa 3 ci-dessus, ne constituent pas des causes d'inéligibilité et n'empêchent pas la présentation de candidature, les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délits de fuite, de conduite d'un véhicule automobile sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitants.

### **CHAPITRE IV** **DE LA DÉCLARATION DES CANDIDATURES**

#### **Article 158**

La période de déclaration des candidatures est fixée par le décret de convocation des électeurs. Elle ne peut durer moins de quinze jours.

#### **Article 159**

La déclaration des candidatures est déposée au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante par l'intéressé. La Commission Electorale Nationale Indépendante délivre un récépissé de ce dépôt. Elle dispose d'un délai de sept jours pour en vérifier la recevabilité.

#### **Article 160**

Le dossier de candidature, établi en quatre exemplaires, contient pour chaque candidat :

1° un curriculum vitae ;

2° une photocopie de la carte d'identité ;

3° un extrait de casier judiciaire ;

4° un extrait de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;

5° une attestation de résidence ;

6° une attestation de bonne conduite, vie et mœurs ;

7° une attestation d'aptitude physique ;

8° quatre photos passeport ;

9° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes les formes.

#### **Article 161**

En cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le candidat devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours pour statuer.

Le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet.

#### **Article 162**

Nul ne peut être candidat Sénateur dans plus d'une circonscription électorale.

#### **Article 163**

En cas de décès d'un candidat au cours de la période électorale, le Parti qui l'avait désigné le remplace immédiatement par un autre candidat qui fait l'objet d'une déclaration complémentaire.

#### **Article 164**

Dès la signification de la recevabilité de la liste des candidatures, une somme de 400.000 Francs bu par liste de candidats doit être versée sans délais à titre de cautionnement sur un compte du Trésor public ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi.

Le bordereau de versement de ce montant est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante contre un récépissé délivré par cette dernière.

Le délai de versement de la caution est de sept jours ouvrables après la signification de la recevabilité de la liste des Sénateurs.

Le défaut de constituer le cautionnement est sanctionné par la radiation de la liste des candidats.

Cette caution est remboursable en totalité si le parti ou la liste d'indépendants obtient 2% au moins sur tout le territoire national.

## **TITRE VI** **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** **AUX ÉLECTIONS LOCALES**

### **CHAPITRE I** **DES GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 165**

Les dispositions du présent titre fixent les principes de base de l'élection des Conseillers de colline ou de quartier et des Chefs de collines ou de quartiers ainsi que des Conseillers communaux et des Administrateurs Communaux.

#### **Article 166**

Sous réserve des dispositions prévues sous le présent titre, les règles du Titre II sont applicables aux élections aux niveaux de la colline ou du quartier et de la commune.

## CHAPITRE II

### DE L'ÉLECTION DES CONSEILS DE COLLINES OU DE QUARTIERS ET DES CHEFS DE COLLINES OU DE QUARTIERS

#### Article 167

La colline ou le quartier tel que définis par la loi communale est administrée par le conseil de colline ou de quartier et le chef de colline ou de quartier.

Chaque membre du Conseil de colline ou de quartier porte le titre de Conseiller de colline ou de quartier.

Nul ne peut être en même temps membre de plus d'un conseil de colline ou de quartier.

#### Article 168

Le Conseil de colline ou de quartier est composé de cinq membres élus au suffrage universel direct.

Le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le Chef de la colline ou de quartier.

Les Conseillers de collines ou de quartiers ne sont pas élus sur la base des listes des partis politiques ; tous les candidats se présentent à titre indépendant.

#### Article 169

La déclaration de candidature est déposée au siège de la Commission Electorale Communale Indépendante par le candidat ou son mandataire.

Les modalités particulières de déclaration de candidature au poste de Conseiller de colline ou de quartier sont précisées par décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

#### Article 170

Le candidat membre du Conseil de colline ou de quartier doit :

- être de nationalité burundaise ;
- être légalement domicilié à la colline ou dans le quartier ou y résider en permanence ;
- être âgé de 25 ans révolus au moment de l'élection.

#### Article 171

Les attributions reconnues à la Commission Electorale Provinciale Indépendante de la présente loi sont exercées par la Commission Electorale Communale Indépendante.

#### Article 172

Dès l'ouverture de la campagne électorale, la Commission Electorale Communale Indépendante organise, en collaboration avec les bureaux électoraux des collines ou des quartiers, des réunions électorales au cours desquelles les candidats se présentent au public et exposent leurs idées en rapport avec le scrutin ainsi que leur programme.

Les réunions électorales en dehors de ce cadre sont interdites.

#### Article 173

Après les formalités prévues à l'article 55 alinéa l' de la présente loi, chaque électeur reçoit d'un membre du bureau électoral un bulletin cacheté et paraphé. Il se rend directement dans l'isoloir et inscrit, à l'envers du bulletin, trois noms choisis parmi les candidats. L'électeur qui ne sait pas écrire peut recourir aux services d'un scribe de son choix.

Ensuite, il retourne et fait constater qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin en présentant au bureau la face du bulletin cachetée et paraphée.

Enfin, il introduit le bulletin dans l'urne en présence du bureau et du public.

Tout bulletin comportant plus de trois noms est réputé nul.

#### Article 174

Le candidat dont le nom figure sur un bulletin de vote obtient une seule voix quelle que soit sa place sur le bulletin.

#### Article 175

Sont proclamés élus les cinq candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu s'ils sont de même sexe ; dans le cas contraire, est élu celui de sexe le moins représenté.

#### Article 176

La proclamation des résultats des élections au niveau de la colline ou du quartier est faite par la Commission Electorale Communale indépendante.

#### Article 177

Le mandat du Conseiller de colline ou de quartier commence le jour où il entre en fonctions et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Il peut prendre fin avant son terme normal par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité constatée par le conseil communal.

#### Article 178

Lorsque la vacance d'un poste au sein du Conseil de colline ou de quartier est dûment établie, le candidat qui suit immédiatement dans les suffrages exprimés devient d'office membre du Conseil, à moins qu'il n'ait perdu dans l'entre-temps son droit d'éligibilité.

De même, en cas de vacance du poste de Chef de colline ou de quartier, le candidat placé en seconde position dans les suffrages exprimés devient d'office Chef de colline ou de quartier.

La vacance est constatée par l'Administrateur Communal, saisi à cet effet par les autres membres du Conseil de colline ou de quartier.

#### Article 179

Un membre déjà remplacé au sein du Conseil de colline ou du quartier ne peut y revenir que s'il est élu lors de nouvelles élections.

#### Article 180

Les contestations relatives aux résultats des élections au niveau de la colline ou du quartier sont déferées devant la Commission Electorale Provinciale Indépendante qui statue en premier et dernier ressort.

## CHAPITRE III

### DE L'ÉLECTION DU CONSEIL COMMUNAL ET DE L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL

#### Article 181

La Commune est administrée par le Conseil communal et l'Administrateur communal.

Le Conseil communal comprend quinze membres dont au moins 30 % de femmes. Ils sont élus sur base de listes bloquées et de partis politiques ou des indépendants à représentation proportionnelle. Chaque liste doit tenir compte de la diversité ethnique et de la participation du genre.

La liste bloquée comprend au moins quinze candidats et au plus trente candidats.

Toutefois, au cas où la composition d'un conseil communal ne refléterait pas la diversité ethnique et de genre de l'électorat, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut ordonner la cooptation au conseil de personnes provenant d'un groupe ethnique sous-représenté à condition que les personnes ainsi cooptées ne constituent pas plus d'un cinquième des membres du conseil.

Les personnes à coopter sont désignées par la Commission Electorale Nationale Indépendante en nombre égal à partir des listes élues dans l'ordre des suffrages obtenus par chaque liste.

Nul ne peut être membre de plus d'un Conseil communal.

La CENI coopte une personne d'ethnie twa là où ils existent sur les listes électorales des Partis politiques dans le cas où ils n'auraient pas été élus.

#### Article 182

Le candidat membre du Conseil communal doit :

- être de nationalité burundaise ;
- être natif, légalement domicilié dans la commune, ressortissant, établi ou y résider en permanence depuis cinq ans au moins dans la commune rurale, une année au moins dans la commune urbaine. Toutefois, les non résidents ne doivent pas dépasser 50 % des membres du Conseil communal. Passé ce seuil, la Com-

mission Electorale Nationale Indépendante le réduit dans ses proportions.

- être âgé de 25 ans révolus au moment de l'élection ; être physiquement apte ;
- être de bonne conduite, vie et mœurs ;
- jouir de la qualité d'électeur ;
- jouir de tous ses droits civils et politiques.

En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins deux ans.

De même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins cinq ans.

#### **Article 183**

En application de l'article 55 de la présente loi, l'électeur introduit dans l'enveloppe un bulletin de vote représentant la liste des candidats de son choix.

#### **Article 184**

La déclaration de candidature au poste de Conseiller Communal est présentée par le parti politique, le candidat ou son mandataire à la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Les modalités particulières de déclaration de candidature sont précisées par une décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

#### **Article 185**

La répartition des sièges se fait proportionnellement au suffrage obtenu par les différentes listes.

Après avoir éliminé les listes qui ne totalisent pas 2 % des suffrages exprimés à l'échelle communale, on répartit les sièges aux listes qui demeurent en compétition dans la commune.

#### **Article 186**

La proclamation des résultats des élections au niveau de la commune est faite par la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

#### **Article 187**

Il est procédé à la répartition des sièges suivant la méthode des plus forts restes décrite ci-après :

1° on calcule le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir ;

2° on divise ensuite le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par le quotient électoral et on attribue à chaque liste autant de sièges qu'il a atteint de fois le quotient ;

3° le ou les sièges non pourvus sont enfin attribué(s) aux listes en compétition dans l'ordre successif des plus forts restes.

#### **Article 188**

Le mandat des membres du Conseil Communal commence à courir le jour où il entre en fonction et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Il peut prendre fin avant son terme normal par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité, de condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois, d'absence injustifiée à trois sessions consécutives.

Sans effet rétroactif pour cette disposition, le mandat d'un conseiller communal peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes.

#### **Article 189**

En cas de vacance, le Conseiller Communal est remplacé par le candidat de même ethnie qui suit immédiatement dans les suffrages exprimés sur sa liste.

La vacance au sein du Conseil Communal est constatée par le Gouverneur de Province ou le Maire saisi à cet effet par le Président du Conseil Communal dont question à l'article 193.

Un membre déjà remplacé au sein du Conseil Communal ne peut y revenir que s'il est élu lors de nouvelles élections.

#### **Article 190**

Les contestations relatives aux résultats des élections au niveau de la Commune sont déférées devant la Commission Electorale Provinciale Indépendante qui statue en premier et dernier ressort.

#### **Article 191**

Aucune des composantes ethniques n'est représentée à plus de 67 % des Administrateurs Communaux au niveau national. La Commission Electorale Nationale Indépendante assure le respect de ce principe.

A cette fin et après l'élection des conseils communaux, la Commission Electorale Nationale Indépendante procède à des consultations avec les partis représentés aux conseils communaux en vue de répartir les communes aux fins des équilibres ethniques et de genre.

#### **Article 192**

Aussitôt ces consultations terminées, le Conseil communal tient sa première réunion en vue de l'élection en son sein de l'Administrateur communal conformément aux décisions de la Commission Electorale Nationale Indépendante relative aux équilibres ethniques et du genre.

Lors de la même séance, le Conseil élit en son sein le président et le vice-président du Conseil communal.

Ces élections se font au scrutin secret sous la supervision d'un délégué de la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

La réunion est présidée par le Conseiller communal le plus âgé.

#### **Article 193**

Le Président, le Vice-président du Conseil Communal et l'Administrateur communal doivent avoir au moins un diplôme du cycle inférieur des humanités ou équivalent.

#### **Article 194**

Le Président, le Vice-président du Conseil Communal sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé immédiatement à un second tour. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au second tour, il est procédé à un troisième tour où seuls se présentent les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages. Est élu au troisième tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages exprimés.

#### **Article 195**

Le dossier du candidat administrateur élu est transmis par les soins du délégué de la Commission Electorale Provinciale Indépendante pour le décret de nomination.

#### **Article 196**

Le Président, le Vice-Président du Conseil communal et l'Administrateur communal sont élus pour la durée du mandat du Conseil communal.

Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions en cours de mandat conformément aux dispositions de la loi communale.

#### **Article 197**

En cas de vacance du poste d'Administrateur communal, le Conseil communal élit dans un délai de 30 jours, un nouvel Administrateur qui achève le mandat de son prédécesseur. Pendant ce délai, l'intérim est assuré par le Conseiller technique chargé des affaires administratives et sociales.

#### **Article 198**

En cas de vacance du poste de Président du Conseil communal, le Conseil communal élit dans les 30 jours un nouveau président du Conseil communal qui achève le mandat de son prédécesseur. Pendant ce délai, l'intérim est assuré par le Vice-président du Conseil communal.

#### **Article 199**

En cas de vacance du poste de Vice-président du Conseil communal, le Conseil communal élit dans les 30 jours un nouveau vice-président du Conseil communal qui achève le mandat de son prédécesseur.

#### **Article 200**

La vacance du poste de Président, de Vice-président du Conseil communal et de l'Administrateur communal est constatée par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions saisi à cet effet par le Gouverneur de province.

#### Article 201

Les contestations relatives aux résultats des élections au niveau de la commune sont déferées devant la Commission Electorale Provinciale Indépendante qui statue en premier et dernier ressort.

### TITRE VII DU RÉFÉRENDUM

#### Article 202

Le référendum est un des modes d'exercice de la souveraineté du peuple. Son initiative appartient au Président de la République. Il ne peut y être recouru que dans les cas prévus par les articles 198, 295, 298 de la Constitution.

#### Article 203

Le référendum est facultatif ou obligatoire.

Le Président de la République peut, après consultation des deux Vice-présidents de la République, du Bureau de l'Assemblée Nationale et du Bureau du Sénat, soumettre au référendum tout projet de texte constitutionnel, législatif ou autre, susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la vie et l'avenir de la nation ou sur la nature ou le fonctionnement des institutions de la République.

Le Président de la République doit soumettre au référendum toute convention ou accord international comportant cession, échange ou adjonction de territoire.

#### Article 204

Le référendum prend la forme d'une question posée aux électeurs qui y répondent par « oui » ou par « non », la réponse étant symbolisée par les couleurs des bulletins qu'ils déposent dans une urne.

#### Article 205

L'inscription sur les listes électorales ainsi que toutes les opérations du scrutin se déroulent conformément aux dispositions du Titre II de la présente loi.

#### Article 206

Si plus de la moitié des suffrages exprimés approuvent le projet, le Président de la République procède, selon le cas, soit à la promulgation de la loi, soit à la conclusion de la Convention ou de l'Accord international, soit à la signature du décret prenant acte de l'adoption.

### TITRE VIII

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES BURUNDAIS RÉSIDANT HORS DU BURUNDI AUX ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES, AUX ÉLECTIONS DES DÉPUTÉS AINSI QU'AU RÉFÉRENDUM

#### Article 207

Sous réserve des règles prévues par le présent titre, les dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des opérations de vote sont également applicables aux burundais résidant à l'étranger.

#### Article 208

Il est tenu à chaque représentation diplomatique ou consulaire, un rôle des électeurs sur un registre coté et paraphé à chaque page par le Chef de Mission diplomatique ou consulaire.

#### Article 209

Le bureau d'inscription est composé de deux personnes au moins, désignées par le Chef de Mission diplomatique ou consulaire.

#### Article 210

L'inscription est personnelle. Toutefois, en raison de l'éloignement de l'électeur, l'inscription par procuration ou l'inscription le jour du vote, peut être acceptée par les membres du bureau électoral.

#### Article 211

Lorsque les membres du bureau d'inscription refusent d'inscrire un électeur, cette décision lui est notifiée. L'intéressé a la possibi-

lité d'exercer un recours gracieux devant le bureau d'inscription élargi à d'autres membres choisis parmi les électeurs. La décision du bureau est sans recours.

#### Article 212

Dès la clôture définitive du rôle, le chef de Mission diplomatique ou consulaire transmet sans délais le procès-verbal de clôture du rôle à la Commission Electorale Nationale Indépendante par voie diplomatique.

#### Article 213

Il y a un bureau de vote au siège de chaque mission diplomatique ou consulaire.

#### Article 214

Le bureau électoral est composé d'un président et de deux assesseurs.

Les membres du bureau électoral sont nommés par le Chef de Mission diplomatique ou consulaire parmi les électeurs.

#### Article 215

Le bureau électoral peut, en raison des circonstances qu'il apprécie souverainement, accepter qu'un électeur soit porteur de plus d'une procuration.

#### Article 216

Avant d'entrer en fonctions, les membres du bureau électoral sont tenus de prêter serment conformément à l'article 45 du présent Code.

#### Article 217

Le scrutin est ouvert à six heures et clos le même jour à dix-huit heures lorsque la représentation diplomatique ou consulaire se trouve sur le même fuseau horaire que le Burundi. Dans le cas contraire, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin fait l'objet d'une décision du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire qui doit tenir compte des particularités locales, sans pour autant retarder la centralisation des résultats au niveau national.

#### Article 218

Les partis politiques, les candidats ou les listes de candidats indépendants peuvent désigner leurs mandataires pour s'assurer de la régularité des opérations de vote dans les représentations diplomatiques ou consulaires. Les mandataires ont le droit de faire consigner leurs observations éventuelles dans les procès-verbaux.

#### Article 219

Les procès-verbaux de clôture et de dépouillement sont transmis sans délais en même temps que les résultats à la Commission Electorale Nationale Indépendante par voie diplomatique.

#### Article 220

Pour les élections législatives, les burundais résidant hors du pays votent pour les listes des candidats de leur circonscription électorale d'origine.

### TITRE IX

## DISPOSITIONS PÉNALES

### CHAPITRE I

## DES INFRACTIONS ÉLECTORALES ANTÉRIEURES AUX OPÉRATIONS DE VOTE

#### Article 221

Sera punie d'une servitude pénale de quinze jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

1° toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou qui aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par le présent Code, ou réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes ;

2° toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats se sera fait inscrire sur une liste électorale ou qui, à l'aide de moyens frauduleux, aura fait inscrire ou rayer indûment un électeur.

Si le coupable est fonctionnaire, agent de l'ordre ou agent de l'administration, la peine sera portée au double.

**Article 222**

Est passible d'une amende de 40.000 à 200.000 francs :

1° toute propagande électorale en dehors de la durée légale de la campagne électorale ;

2° tout propos diffamatoire ou injurieux à l'encontre des autres candidats ;

3° toute apposition d'affiches en dehors des emplacements réservés à l'affichage par les autorités administratives compétentes ;

4° l'utilisation de panneaux d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense d'une candidature ou d'un programme ;

5° la destruction d'affichages régulièrement apposés ;

6° l'utilisation pendant la campagne, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audio-visuelle en vue d'influencer le vote.

**Article 223**

Sera puni d'une amende de 10.000 à 20.000 francs, tout agent public qui aura fait la propagande pendant ses heures de service.

**Article 224**

Sera punie d'une amende de 40.000 à 200.000 francs toute personne qui, à des fins de propagande, utilisera ou laissera utiliser, à son profit, à celui d'un candidat ou d'un parti politique, les biens et les moyens de l'État, d'une institution ou d'un organisme public.

**Article 225**

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement, soit par entremise d'un tiers. Sera puni des mêmes peines quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter. Il en sera de même pour celui qui aura agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

**CHAPITRE II**

**DES INFRACTIONS ÉLECTORALES  
CONCOMITANTES OU POSTÉRIEURES  
AUX OPÉRATIONS DE VOTE**

**Article 226**

Sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

1° celui qui, déchu du droit de vote, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure ;

2° celui qui aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualité d'un électeur inscrit ;

3° celui qui aura voté plus d'une fois au cours d'une consultation électorale.

4° celui qui aura été attrapé en possession des bulletins de vote non utilisés.

**Article 227**

Sera puni d'une amende de 10.000 à 20.000 francs :

1° celui qui aura distribué ou fait distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents ayant un caractère de propagande électorale ;

2° celui qui aura porté ou arboré tout signe distinctif d'un parti politique, d'un candidat ou d'une liste de candidats le jour du scrutin ;

3° celui qui sera sorti de l'isoloir avec un bulletin de vote non utilisé.

**Article 228**

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque sur les lieux du scrutin ou dans leur proximité immédiate, exercera par quelque moyen que ce soit, une pression sur un ou plusieurs électeurs en vue d'influencer leur vote, d'obtenir leurs suffrages ou d'empêcher la manifestation de celui-ci.

**Article 229**

Sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de 40.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à quelques dangers sa personne, sa famille ou sa fortune, aura déterminé ou tenté de déterminer son vote.

**Article 230**

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces peines seulement celui qui, chargé dans un scrutin de recevoir, dépouiller ou compter les bulletins exprimant les suffrages des électeurs, aura soustrait, ajouté ou altéré un ou plusieurs bulletins.

**Article 231**

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de 40.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

1° celui qui entrera dans un bureau de vote avec une arme apparente ou cachée ;

2° celui qui fera ou aura tenté de faire irruption dans un bureau de vote en vue de gêner, troubler ou bloquer le déroulement du scrutin.

Dans cette dernière hypothèse, la peine sera portée au double si le coupable est porteur d'arme ou si le scrutin est violé.

**Article 232**

Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces peines seulement celui qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, aura perturbé le déroulement du scrutin ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

**Article 233**

Seront punis d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces peines seulement ceux qui, par attroupement, clameur ou démonstration menaçante, auront troublé les opérations électorales, porté atteinte à l'exercice du droit de vote ou à la liberté du vote.

**Article 234**

Sera punie d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces peines seulement toute personne appelée, soit en raison de ses fonctions, soit en raison d'une désignation par l'autorité compétente à participer à l'organisation, à la surveillance et plus généralement à la bonne marche du scrutin, qui aura violé le secret du vote, porté atteinte à sa sincérité ou empêché le déroulement des opérations du scrutin.

**Article 235**

Sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans, et d'une amende de 40.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement celui qui, appelé pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 222 ci-dessus à recevoir, surveiller, compter, dépouiller ou transporter les bulletins contenant les suffrages, à établir ou transporter les procès-verbaux de dépouillement ou à centraliser, établir ou publier les résultats du scrutin, aura frauduleusement modifié ces derniers.

**Article 236**

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces peines seulement tout membre d'un bureau de vote qui aura refusé de consigner les observations émises par le mandataire d'un parti politique, d'un candidat ou d'une liste de candidats.

**Article 237**

Toute personne reconnue coupable d'une des infractions prévues au présent titre pourra, en outre, être condamnée à la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue à l'article 66 du Code pénal.

## TITRE X DISPOSITIONS FINALES

### Article 238

Les frais nécessaires à l'organisation des scrutins prévus dans la présente loi sont à la charge de l'État en ce qui le concerne.

### Article 239

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, selon les cas, par décret présidentiel, par ordonnance ministérielle et/ou par décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

### Article 240

La présente loi abroge la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral et entre en vigueur le jour de sa promulgation.

---

### p. 104

Après « 20 avril 2005 – Loi n° 1/015 – Code électoral (article 242) », ajouter les textes suivants :

---

## 20 février 2009. – DÉCRET n° 100/22 — Organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

(B.O.B., 2009, n° 2 bis, p. 440)

---

Note. Ce décret vient abroger le décret N° 100/192 du 12 décembre 2008 portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une commission électorale nationale indépendante (B.O.B, 2008 N° 12, p. 1969.) qui lui-même avait remplacé le décret n° 100/108 du 18 juin 2008 portant création et organisation d'une commission électorale nationale indépendante à caractère permanent (B.O.B, 2008, n° 6, p. 990).

## CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

Le présent décret détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante visée aux articles 89 à 91 de la Constitution, ci-après dénommée « la Commission ».

La Commission exerce ses missions de manière permanente.

### Article 2

Le siège de la Commissions est établi à Bujumbura ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret après délibération en Conseil des Ministres.

### Article 3

La Commission jouit d'une autonomie organique et de gestion financière.

Elle rend compte de sa gestion dans un rapport adressé au Président de la République avec copie au Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions ainsi qu'au Président de la Cour des Comptes et au plus tard le 31 mars de chaque année.

## CHAPITRE II DES MISSIONS DE LA COMMISSION

### Article 4

La Commission est chargée des missions suivantes :

- organiser les élections au niveau national, au niveau des communes et à celui des collines ;
- veiller à ce que ces élections soient libres, régulières et transparentes ;
- proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi ;

– promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts et fermés ;

– entendre les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite. Les décisions de la Commission sont sans appel ;

– veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les campagnes électorales ne se déroulent pas de manière à inciter à la violence ethnique ou toute autre manière contraire à la loi ;

– assurer le respect des dispositions de la Commission relatives à la multiethnicité et au genre et connaître des contestations à cet égard.

## CHAPITRE III DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

### Article 5

Sont membres de la Commission, le Président, le Vice-président et trois Commissaires chargés respectivement :

- des opérations électorales, logistiques et affaires juridiques,
- des finances et de l'administration,
- de l'éducation civique et de la communication.

Les domaines d'activités susmentionnés correspondent aux Commissariats de la Commission.

### Article 6

Les membres de la Commission sont nommés par décret après avoir été préalablement approuvés séparément par l'Assemblée Nationale et le Sénat à la majorité des trois quarts.

### Article 7

Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante prêtent solennellement serment devant le Président de la République, l'Assemblée Nationale et le Sénat dans les termes suivants :

« Devant le Président de la République, devant le Parlement, investis du mandat du peuple Burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, moi (énoncer les noms et prénoms), je jure fidélité à la Charte de l'Unité Nationale, à la Constitution et à la Loi et m'engage à organiser les élections en toute indépendance, avec probité, impartialité et un sens aigu de patriotisme ».

### Article 8

Le rang et les avantages des membres de la Commission sont déterminés par décret après délibération en Conseil des Ministres.

### Article 9

La Commissions comprend trois Commissariats. Chaque Commissariat est subdivisé en services dirigés par des chefs de services nommés sur décision de la Commission.

### Article 10

Les attributions détaillées des différents services font l'objet d'un règlement d'ordre intérieur adopté au plus tard un mois après la nomination des membres de la Commission.

Le règlement d'ordre intérieur est adopté par consensus ou à défaut à la majorité des 4/5 des membres.

## CHAPITRE IV DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

### Article 11

La Commission est présidée par son Président ou en cas d'empêchement par son Vice-président. Elle se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du Président ou son Vice-président en cas d'empêchement du Président.

Toutefois, lorsque trois membres de la Commission le demandent, le Président est tenu de convoquer la réunion.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président convoque la réunion.

La Commission décide par consensus ou à défaut à la majorité des 4/5 de ses membres.

**Article 12**

Durant leur mandat, les membres de la Commission jouissent de l'immunité des poursuites reconnues aux parlementaires en exercice.

**Article 13**

Les décisions prises par la Commissions sont signées par les membres présents à la réunion.

**Article 14**

Le personnel de la Commission est composé d'autant de cadres d'appui, d'agents de collaboration et agents de services que de besoin.

**Article 15**

Le personnel nommé sur décision de la Commission est placé en position de détachement lorsqu'il provient de la Fonction Publique ou de tout autre secteur public régi par un statut spécial.

Le reste du personnel de la Commission est régi par le Code du Travail et par le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 16**

Les membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes sont nommés par la Commission Electorale Nationale Indépendante au plus tard deux mois avant l'ouverture du premier scrutin au niveau national.

Le nombre des membres de la Commission Electorale Provinciale Indépendante est déterminé en fonction de la population et/ou du nombre de communes que compte la province concernée.

**Article 17**

Les Commissions Electorales Communales Indépendantes sont mises en place au plus tard deux mois avant l'ouverture de chaque scrutin au niveau national. Les membres sont nommés par la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Le nombre des membres de la Commission Electorale Communale Indépendante est déterminé en fonction de la population et/ou du nombre de collines que compte la Commune.

**Article 18**

Les membres des Commissions visées aux articles 5, 16 et 17 du présent décret doivent remplir les critères de probité, d'impartialité et de patriotisme.

**Article 19**

Le mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante est de trois ans renouvelable selon la procédure prévue à l'article 6 du présent décret.

Il est d'une année pour les membres des Commissions provinciales et communales. A l'issue de ce mandat, les commissions provinciales et communales sont réduites à des structures légères dont la taille précise est déterminée par le Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 10 du présent décret.

Le mandat des membres des Commissions visées aux articles 5, 16 et 17 du présent décret est rémunéré, selon les modalités déterminées par le décret visé à l'article 8 ci-dessus.

Dès leur nomination, les membres de la Commission prestant à temps plein auprès de celle-ci.

**Article 20**

Les ressources de la Commission proviennent :

- des subventions inscrites annuellement au budget de l'État ;
- des fonds provenant des bailleurs bilatéraux et multilatéraux ;
- des dons et legs.

**CHAPITRE V  
DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21**

En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un membre de la Commission, le Président de la République pourvoit à son remplacement par décret suivant la procédure prévue à l'article 6 du présent décret dans un délai ne dépassant pas un mois.

**Article 12**

Toute personne physique ou morale peut saisir la commission pour tout acte par un membre de la Commission qui serait de nature à perturber la bonne marche des élections. La Commission traite le dossier et le transmet au Président de la République pour une décision.

En cas d'infraction, le Ministère Public s'en saisit après autorisation préalable de la Commission.

En cas d'acte d'improbité ou d'omission commis par un membre de la Commission Electorale Communale Indépendante, la Commission Electorale Provinciale Indépendante prend la sanction qui s'impose.

En cas d'acte d'improbité ou d'omission commis par un membre de la Commission Electorale Provinciale Indépendante, la Commission Electorale Nationale Indépendante prend la sanction qui s'impose.

**Article 23**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 24**

Le Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

---

**9 avril 2009. – DÉCRET n° 100/57 — Statut des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante.**

*(B.O.B., 2009, n° 4, p. 788)*

---

**CHAPITRE I  
DU CHAMP D'APPLICATION  
ET DES BÉNÉFICIAIRES DU PRÉSENT STATUT**

**Article 1**

Le présent statut a pour but de fixer les droits, avantages, privilèges et facilités dont doivent bénéficier les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante au cours de l'exercice de leurs missions.

**Article 2**

Sont bénéficiaires des droits, avantages, privilèges et facilités conférés par le présent statut, tous les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante, c'est-à-dire le Président, le Vice Président et les trois autres Commissaires.

**CHAPITRE II  
DES DROITS ET AVANTAGES**

**Article 3**

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ont droit à des indemnités qui sont fixées comme suit :

- Le Président : 3.500.000 FBU net/mois ;
- Le Vice-président : 3.250.000 FBU net/mois ;
- Les autres membres : 3.000.000 FBU net/mois.

**Article 4**

En outre, les membres de la Commission Electorale Indépendante disposent, chacun d'un véhicule protocolaire mis à sa disposition.

**Article 5**

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante non affiliés à l'Institut National de la Sécurité Sociale (INSS) et à la Mutuelle de la Fonction Publique (MFP) bénéficient d'office de tous les services offerts par lesdites Institutions.

#### Article 6

Les membres des Commissions Electorales Indépendantes à l'échelon provincial et communal ont droit à des indemnités mensuelles dont les montants sont fixés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

### CHAPITRE III DES PRIVILÈGES ET FACILITÉS

#### Article 7

Durant leur mandat, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante jouissent de l'immunité des poursuites reconnue aux Parlementaires.

#### Article 8

Durant cette même période, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante bénéficient d'un Passeport Diplomatique. En outre, ils bénéficient d'une Carte de Membre leur permettant la circulation aisée dans l'accomplissement de leurs missions.

### CHAPITRE IV DU PRIVILÈGE DE JURIDICTION

#### Article 9

Au cours du mandat, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante seront pénalement responsables des crimes et délits commis par eux devant la Cour Suprême..

### CHAPITRE V DES LIMITES DU BÉNÉFICE DES AVANTAGES ET PRIVILÈGES

#### Article 10

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas lorsque les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont frappés d'une incapacité, à dire d'expert, qui leur est imputable.

#### Article 11

De même, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ne peuvent bénéficier d'avantages, privilèges et facilités prévus par le présent statut pendant la période où ils purgent une condamnation à une peine de servitude pénale pour crime ou délit intentionnel.

### CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS FINALES

#### Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 13

Le Ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

---

**29 juin 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE  
n° 530/540/847 — Fixation des salaires du personnel  
de la CENI.**

(B.O.B., 2009, n° 7, p. 1575)

#### Article 1

Les salaires du personnel de la Commission Électorale Nationale Indépendante sont fixés comme suit :

Catégorie/Fonction	Niveau minimum d'études	Salaire net mensuel en BIF
1. Secrétaire Exécutif	Licence ou équivalent	1 200 000
2. Chefs de service	Licence ou équivalent	900 000
3. Cadre d'appui C1	Licence ou équivalent	800 000
4. Cadre de collaboration C2	Cycle court université/a1	700 000
5. Assistants Administratifs :	A2	
– Présidents et Vice Présidents		400 000
– Commissaire et Secrétaire Exécutif		350 000
6. Réceptionniste-standardiste	A 3	200 000
7. Chauffeurs	–	200.000
8. Plantons	Cycle inférieur humanités	120.000
9. Agents de nettoyage et portier	–	100 000
10. Agents de sécurité rapprochée des commissaires	–	100 000

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

---

**p. 106**

Après le texte « 9 décembre 2004 – Loi  
n° 1/020 – Statut du Chef de l'Etat (article 25) »,  
ajouter les textes suivants :

---

**10 janvier 2007. – LOI n° 1/01 — Elévation de Son  
Excellence feu Melchior NDADAYE au rang de  
Héros de la démocratie.**

(B.O.B., 2007, n° 2 bis, p. 317)

#### Article 1

Son Excellence feu Melchior NDADAYE, élu démocratiquement Président de la République du Burundi le 1<sup>er</sup> juin 1993, assassiné le 21 octobre de la même année en cours d'exercice, est élevé au rang de Héros National de la Démocratie.

#### Article 2

La date du 21 octobre de chaque année reste érigée en une journée de fête nationale dédiée à la mémoire de l'illustre disparu. Les cérémonies y relatives sont officiellement organisées sur tout le territoire national.



### Article 3

Dans l'esprit de la présente loi, d'autres mesures administratives et actes symboliques seront décidés par l'État burundais pour honorer et présenter la mémoire de feu Président Melchior NDAYE.

### Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

### Article 5

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

---

## 25 septembre 2007. – DÉCRET n° 100/281 — Application de la loi n° 1/020 du 09 décembre 2004 relative au statut du chef de l'État à l'expiration de ses fonctions.

(B.O.B., 2007, n° 9, p. 1614)

---

## CHAPITRE I DES BÉNÉFICIAIRES DU PRÉSENT STATUT

### Article 1

Sont bénéficiaires des avantages conférés par le présent décret, les Anciens Chefs de l'État et de leurs familles ainsi que les Veuves des Anciens Chefs de l'État et leurs Enfants.

#### Section I

### Des anciens Chefs de l'État et de leurs familles

#### Article 2

Conformément à la loi n° 01/020 du 09 décembre 2004 portant Statut du Chef de l'État à l'expiration de ses fonctions, sont les Anciens Chefs de l'État et par conséquent bénéficiaires des avantages prévus par le présent Statut, Messieurs NDAYI-ZEYE Domitien, BUYOYA Pierre, NTIBANTUNGANYA Sylvestre et BAGAZA Jean Baptiste.

#### Article 3

Sont aussi bénéficiaires des avantages accordés par le présent décret, les épouses des Anciens Chefs de l'État ainsi que leurs enfants de moins de 18 ans.

#### Section II

### Des veuves des anciens Chefs de l'État et leurs enfants

#### Article 4

Au regard de la loi n° 1/020 du 09 décembre 2004 portant Statut du Chef de l'État à l'expiration de ses fonctions, sont veuves des Anciens Chefs de l'État, Mesdames NININHAZWE Laurence, épouse de Feu Président Melchior NDADAYE ; MPAWE-NAYO Sylvana, épouse de Feu Président Cyprien NTARYA-MIRA ; NZEYIMANA Adèle, épouse de Feu Président Michel MICOMBERO.

#### Article 5

Sont aussi bénéficiaires des avantages accordés par le présent décret, les enfants de moins de 18 ans des veuves citées à l'article précédent.

#### Article 6

Etant donné que Madame NININHAZWE Laurence, épouse du Président Feu Melchior NDADAYE, a fait l'objet d'un statut spécial séparé en sa qualité de l'épouse du Héros National de la Démocratie, elle ne sera pas concernée par le présent décret. Il en sera ainsi de ses enfants.

## CHAPITRE II DES TYPES D'AVANTAGES, PRIVILÈGES ET FACILITÉS

### Section I

### Des anciens Chefs de l'État et de leurs familles

#### § 1. Des Avantages.

##### Article 7

Pendant les cinq premières années qui suivent la fin de ses fonctions, un Ancien Chef de l'État bénéficie d'une pension mensuelle égale au traitement accordé au Vice-président en exercice et à une intendance égale à celle du Vice-président en exercice.

##### Article 8

A l'expiration des cinq premières années, il bénéficie d'une pension égale aux indemnités accordées à un Sénateur et d'un tiers de l'intendance accordée au Vice-président de la République.

#### § 2. Des Privilèges.

##### Article 9

Pendant les cinq premières années, l'Ancien Chef d'État ou sa famille a droit à une maison d'un loyer mensuel de 3.000\$US maximum et un bureau d'un loyer de 2.000\$US maximum.

##### Article 10

A l'expiration des cinq premières années, l'Ancien Chef de l'État ou sa famille a droit à un logement d'un loyer mensuel de 3.000 \$US maximum.

##### Article 11

Pendant les cinq premières années, l'Ancien Chef de l'État ou sa famille dispose d'un Personnel composé d'un Assistant au Cabinet ayant un niveau de formation de quatre années d'université minimum, nommé par décret avec rang de Conseiller à la Présidence, d'une Gouvernante ayant un niveau scolaire des humanités générales ou techniques, d'un maître d'hôtel, de trois chauffeurs, deux cuisiniers et de deux jardiniers.

Sauf l'assistant au Cabinet, le reste du personnel énuméré est engagé sous-contrat à durée déterminée.

##### Article 12

A l'expiration des cinq premières années, l'Ancien Chef de l'État ne bénéficiera plus de personnel à la charge de l'État.

#### § 3. Des Facilités.

##### Article 13

La période de cinq ans suivant la fin de ses fonctions, l'Ancien Chef de l'État ou sa famille a droit à deux véhicules protocolaires, un véhicule de service et une camionnette double cabine.

##### Article 14

Pendant les cinq premières années qui suivent la fin de ses fonctions, l'Ancien Chef de l'État ou sa famille a droit aux agents de sécurité et aux moyens de communication.

##### Article 15

Pendant les cinq premières années, le budget d'entretien d'un Ancien Chef de l'État ou sa famille émerge au budget des services de la Présidence pour les besoins d'un chauffeur, d'un cuisinier, d'un véhicule de service, d'un tiers du quota prévu pour le téléphone, l'eau et l'électricité, d'un quota d'un conseiller à la Présidence pour le carburant.

### Section II

### Des veuves des anciens Chefs de l'État

#### § 1. Des Avantages.

##### Article 16

Conformément à l'article 6 de la loi précitée, en cas de décès d'un Ancien Chef de l'État, le conjoint survivant bénéficie :

1° Des deux tiers de la pension qui était accordée au défunt s'il a des enfants de moins de 18 ans,

2° D'une rente égale à la moitié de la pension qui était accordée au défunt s'il n'a pas d'enfants à charge.

#### Article 17

A défaut de conjoint survivant, les enfants de moins de 18 ans bénéficient d'une rente égale à deux tiers de la pension accordée à l'ancien Président.

### § 2. Des Privilèges.

#### Article 18

Pendant les cinq premières années, la veuve d'un Ancien Chef de l'État a droit, à charge de l'État, d'une maison d'un loyer mensuel de 2.000 \$ US.

#### Article 19

Pendant les cinq premières années, la veuve d'un Ancien Chef de l'État dispose du Personnel composé d'une gouvernante ayant un niveau scolaire des humanités générales ou techniques, d'un maître d'hôtel, de deux chauffeurs, d'un cuisinier et d'un jardinier.

Ce personnel est engagé sous contrat à durée déterminée.

#### Article 20

Pendant les cinq premières années suivant la fin des fonctions, la veuve d'un Ancien Chef de l'État a droit à un véhicule protocolaire et un véhicule de service.

#### Article 21

Pendant les cinq premières années, le budget d'entretien émerge du budget des services de la Présidence. Le quota du carburant est égal à celui des Conseillers Principaux. A l'expiration des cinq premières années, l'État ne prend pas en charge des privilèges cités ci-dessus.

### § 3. Des Facilités.

#### Article 22

Conformément aux articles 13 et 14 de la loi précitée, les droits reconnus à la veuve d'un Ancien Chef de l'État sont les suivants :

1° Les frais médicaux et pharmaceutiques au Burundi pour la veuve et pour ses enfants de moins de 18 ans ;

2° Les honoraires d'un médecin de leur choix au Burundi ;

3° Les soins de santé à l'étranger sur avis d'une commission médicale ;

4° Les frais de télécommunication au Burundi à partir d'un téléphone fixe de la Résidence pour 150 \$US maximum ;

5° La facture de l'eau et de l'électricité de la Résidence pour 250 SUS au maximum ;

6° Les frais de scolarisation des enfants dans les établissements publics au Burundi ainsi que les frais funéraires.

### CHAPITRE III

#### DES LIMITES DU BÉNÉFICE DU PRÉSENT STATUT

#### Article 23

La veuve d'un Ancien Chef d'État qui réside en dehors du Burundi garde uniquement les avantages et les privilèges suivants :

1° un tiers de la pension qui a été accordée à l'ancien Chef d'État défunt si elle n'a pas d'enfants à charge ;

2° une rente égale aux tiers de la pension qui a été accordée au défunt si elle a des enfants à charge de moins de 18 ans.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 24

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 25

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

**31 décembre 2009. – LOI n° 1/30 — Fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-présidents de la République et des membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale.**

(B.O.B., 2009, n° 12 bis, p. 2500)

### TITRE I

#### DES INDEMNITÉS ET DES AVANTAGES DUS AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

### CHAPITRE I DES INDEMNITÉS

#### Article 1

Le Président de la République bénéficie d'une indemnité de fonction, des frais d'entretien et d'équipement du charroi et du palais, des frais de déplacement et de voyages officiels, des frais de représentation et d'intendance.

#### Article 2

L'indemnité de fonction, les frais de représentation et d'intendance sont accordés mensuellement et anticipativement.

#### Article 3

Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés au Président de la République à l'occasion de tous ses déplacements et voyages officiels.

#### Article 4

A l'expiration de ses fonctions, le Président de la République est traité conformément à la loi portant statut du Chef de l'État à l'expiration de ses fonctions.

### CHAPITRE II DES AVANTAGES

#### Article 5

Dès l'entrée en fonctions du Président de la République, l'État met à sa disposition un palais digne de son rang et des moyens de déplacement.

#### Article 6

Durant son mandat et à l'expiration de ce dernier, le Président de la République, son conjoint et ses enfants mineurs bénéficient d'un passeport diplomatique.

#### Article 7

Le Président de la République bénéficie des avantages particuliers non pécuniaires, notamment en matière de sécurité et de protocole correspondant à son rang protocolaire.

### TITRE II

#### DES INDEMNITÉS ET DES AVANTAGES DUS AUX VICE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

### CHAPITRE I DES INDEMNITÉS

#### Article 8

Le Vice-président bénéficie d'une indemnité de fonction, des frais d'entretien et d'équipement du charroi et du palais, des frais de déplacement et de voyages officiels, des frais de représentation et d'intendance et d'une indemnité de fin de fonction.

**Article 9**

L'indemnité de fonction, les frais de représentation et d'intendance sont accordés mensuellement et anticipativement au Vice Président.

**Article 10**

Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés au Vice-président à l'occasion de tous ses déplacements et voyages officiels.

**Article 11**

Une indemnité de fin de fonctions de trois mois d'émoluments est accordée au Vice-président à l'expiration de ses fonctions.

En cas de décès du Vice-président de la République, l'indemnité de fin de fonctions est versée en totalité à ses ayants-droit.

**CHAPITRE II  
DES AVANTAGES**

**Article 12**

Dès l'entrée en fonctions du Vice-président de la République, l'État met à sa disposition un palais digne de son rang et des moyens de déplacement.

**Article 13**

Durant ses fonctions et à l'expiration de celles-ci, le Vice-président, son conjoint et ses enfants mineurs bénéficient d'un passeport diplomatique.

**Article 14**

Une fois durant l'exercice de ses fonctions, un véhicule et un kit d'appareils de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel achetés par le Vice-président de la République sont exonérés des droits de douane et de la T.V.A.

**Article 15**

Les Vice-présidents de la République bénéficient des avantages non pécuniaires notamment en matière de sécurité et de protocole correspondant à leur rang protocolaire.

**TITRE III  
DES INDEMNITÉS ET DES AVANTAGES  
DUS AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

**CHAPITRE I  
DES INDEMNITÉS**

**Article 16**

L'expression « membre du Gouvernement » désigne les Ministres et les Vice-ministres.

**Article 17**

Les membres du Gouvernement bénéficient d'une indemnité de fonction, d'une indemnité de logement, des frais d'entretien et d'équipement, des frais de déplacement et des voyages officiels, des frais de communication, des frais de représentation et d'une indemnité de fin de fonctions.

**Article 18**

L'indemnité de fonction, l'indemnité de logement, les frais de représentation, les frais de communication, les frais d'entretien et d'équipement sont accordés mensuellement et à terme échu.

**Article 19**

Les frais de déplacement et des voyages officiels sont accordés aux membres du Gouvernement à l'occasion de tous leurs déplacements et voyages officiels. Article 20 Lorsqu'il est mis fin à ses fonctions, il est accordé au membre du Gouvernement une allocation de fin de fonction de trois mois de tous les frais et indemnités.

**CHAPITRE II  
DES AVANTAGES**

**Article 21**

Dès leur entrée en fonction, l'État met à la disposition des membres du Gouvernement des véhicules protocolaires de service.

**Article 22**

Tout au long de l'exercice de leurs fonctions, les membres du Gouvernement, leurs conjoints et enfants mineurs bénéficient d'un passeport diplomatique.

Le bénéfice du passeport diplomatique reste acquis à un membre du Gouvernement à l'expiration de ses fonctions.

**Article 23**

Une fois au cours de l'exercice de leurs fonctions, un véhicule type affaires et promenade et un kit d'appareils de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel achetés par les membres du Gouvernement sont exonérés des droits de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.).

**Article 24**

Tout membre du Gouvernement a droit à la fourniture, en espèces, des services d'eau et courant électrique selon un quota déterminé par décret.

**Article 25**

Les membres du Gouvernement bénéficient d'un congé gouvernemental et des avantages correspondant à leur rang protocolaire.

**TITRE IV  
DES INCOMPATIBILITÉS**

**CHAPITRE I  
DES INCOMPATIBILITÉS AVEC LES FONCTIONS  
DE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

**Article 26**

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

**Article 27**

Dans le cas où le candidat élu Président de la République occupait une fonction publique, il est placé d'office en position de détachement dès la proclamation des résultats.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès la proclamation des résultats.

**CHAPITRE II  
DES INCOMPATIBILITÉS AVEC LES FONCTIONS  
DE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

**Article 28**

Les fonctions de Vice-président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

**Article 29**

Dans le cas où le candidat nommé Vice-président de la République occupait une fonction publique, il est placé d'office en position de détachement dès sa nomination.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès sa nomination.

### CHAPITRE III DES INCOMPATIBILITÉS AVEC LES FONCTIONS DE MEMBRE DU GOUVERNEMENT

#### Article 30

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité professionnelle et d'un mandat parlementaire.

#### Article 31

Tout agent public, statutaire ou contractuel nommé membre du Gouvernement est d'office placé en position de détachement dès sa nomination.

### TITRE V DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

#### CHAPITRE I DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

#### Article 32

L'État prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques du Président de la République ainsi que les honoraires des médecins de son choix œuvrant au Burundi.

L'État prend également à sa charge les soins de santé à l'étranger du Président de la République ainsi que les honoraires des médecins de son choix.

#### Article 33

Le conjoint et les enfants mineurs du Président de la République bénéficient du même régime de sécurité sociale énoncé à l'article précédent.

#### Article 34

En cas de décès du Président de la République, de son conjoint ou de son enfant mineur, l'État prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger.

#### CHAPITRE II DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DU VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

#### Article 35

L'État prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques du Vice-président de la République ainsi que les honoraires des médecins de son choix œuvrant au Burundi.

L'État prend également à sa charge les soins de santé à l'étranger du Vice-président ainsi que les honoraires des médecins de leur choix.

Le conjoint et les enfants mineurs du Vice-président bénéficient des mêmes avantages énoncés à l'alinéa précédent en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques.

#### Article 36

En cas de décès d'un Vice-président de la République, de son conjoint ou de son enfant mineur, l'État prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger.

#### Article 37

Des régimes complémentaires particuliers ou spéciaux peuvent être institués par décret en vue d'accorder d'autres avantages sociaux.

#### Article 38

En cas de destitution pour manquement grave ou de démission d'un Vice-président de la République, les indemnités de fin de fonctions et avantages prévus par la présente loi ne sont pas accordés.

### CHAPITRE III DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

#### Article 39

Les membres du Gouvernement, leurs conjoints et les enfants mineurs bénéficient du régime de base de sécurité sociale selon les mécanismes légaux en vigueur.

#### Article 40

L'État doit verser mensuellement les cotisations, quote-part et primes des mécanismes intéressés.

#### Article 41

En cas de décès d'un membre du Gouvernement, l'État prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger.

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant d'un membre du Gouvernement, l'État participe aux frais d'inhumation.

#### Article 42

En cas de décès d'un membre du Gouvernement pendant l'exercice de ses fonctions, l'État verse aux ayants droit une allocation unique équivalente à l'indemnité de fin de fonctions.

#### Article 43

En cas de destitution pour manquement grave ou de démission d'un membre du gouvernement, les indemnités de fin de fonctions et avantages prévus par la présente loi ne sont pas accordés.

### TITRE VI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 44

Un décret du Président de la République fixe les avantages, le montant et les modes de fixation des indemnités et frais prévus par la présente loi.

#### Article 45

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

---

p. 108

« 13 décembre 2002 – Loi n° 1/016 – Missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité » est à remplacer par le texte suivant :

---

**31 août 2008. – LOI n° 1/23 — Missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité.**

(B.O.B., 2008, n° 8, p. 1503)

---

### CHAPITRE I MISSIONS

#### Article 1

Le Conseil National de Sécurité est un organe consultatif permanent chargé d'assister le Président de la République et le Gouvernement notamment dans les domaines :

- de l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de sécurité ;
- du suivi et de l'évaluation de la situation du pays en matière de sécurité ;

– de l'élaboration des stratégies de défense nationale et de sécurité ainsi que du maintien de l'ordre en temps de crise ou de catastrophes naturelles ;

– de la définition du cadre d'activité de l'ensemble des services de sécurité ;

– de la coordination des services de sécurité ;

– de l'évaluation des moyens à allouer au secteur de la sécurité et de la défense.

#### **Article 2**

Le Conseil peut être consulté par le Président de la République et le Gouvernement sur toute question en rapport avec la sécurité du pays. Il doit, en particulier, suivre attentivement l'état de l'unité et de la cohésion au sein des corps de défense et de sécurité.

#### **Article 3**

Le Conseil est convoqué pour proposer les mesures qui s'imposent chaque fois que l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire, la sécurité de la population ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés de manière grave.

#### **Article 4**

Le Conseil est obligatoirement consulté par le Président de la République en cas de surveillance de circonstances exceptionnelles conduisant à la déclaration de l'état d'exception et/ou de guerre, à la signature d'armistice, à l'envoi de troupes dans des missions à l'extérieur des frontières nationales ou à la demande d'intervention des troupes étrangères sur le territoire national.

## **CHAPITRE II COMPOSITION ET MANDAT**

#### **Article 5**

Le conseil est composé de 17 membres dont 8 membres de droit et 9 membres nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-présidents de la République en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise et de leurs qualités morales.

Sont membres de droit du Conseil :

– Le Président de la République ;

– Le Premier Vice-président de la République ;

– Le Deuxième Vice-président de la République ;

– Les Ministres ayant respectivement la Sécurité Publique, l'Intérieur, les Relations Extérieures, la Défense Nationale et la Justice dans leurs attributions.

#### **Article 6**

Le mandat des membres du conseil correspond au mandat du Président de la République.

#### **Article 7**

Le mandat des membres du Conseil National de Sécurité est gratuit. Néanmoins, l'État prend en charge les dépenses liées au déplacement et au séjour à l'occasion des réunions et activités organisées par le conseil.

#### **Article 8**

Le mandat d'un membre prend fin dans les cas suivants :

– décès d'un membre ;

– indisponibilité ;

– absence prolongée qui sera précisée dans le règlement d'Ordre Intérieur ;

– démission ;

– défaillance constatée par l'autorité de nomination, après avis des autres membres du Conseil ;

– changement de la fonction pour le membre de droit.

#### **Article 9**

En cas de vacance du siège d'un membre du conseil, l'autorité compétente procède à la nomination d'un nouveau membre dans les conditions prescrites par l'alinéa 1 de l'article 5.

## **CHAPITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10**

La Présidence du conseil est assurée par le Président de la République. Le Premier Vice-président le supplée.

#### **Article 11**

Le Conseil se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires.

Le Président de la République convoque et préside les réunions du conseil.

Le Premier Vice-président peut convoquer et présider les réunions du Conseil en cas d'empêchement du Président de la République.

#### **Article 12**

Le Conseil peut inviter à ses séances de travail toute personne pour un avis qu'il estime nécessaire.

#### **Article 13**

Le conseil ne peut siéger valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

#### **Article 14**

Les membres du conseil sont tenus au secret des débats.

#### **Article 15**

Le conseil produit un rapport semestriel qu'il soumet au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

#### **Article 16**

A sa première séance, le conseil élabore son Règlement d'Ordre Intérieur.

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 17**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

#### **Article 18**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

---

**p. 111**

Après « 22 septembre 2003 – Loi n° 1/014 – Missions, composition, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Eradication du génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion », ajouter les textes suivants :

---

**5 janvier 2011. – LOI n° 1/04 — Création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.**

(B.O.B., 2011, n° 1, p. 18)

---

#### **INDEX ALPHABÉTIQUE**

Association, 7, 36

Assemblée Nationale, 9, 10, 11, 35

- Autonomie administrative et financière, 33
- Ayants-droit, 42, 48
- Avis, 5-6, 28, 58-61
- Bureau :
  - de la Commission dans d'autres localités, 3
  - de la Commission, 10-11, 13, 16, 19-21, 24, 27-28, 43
- Budget, 31-34
- Crédibilité, 2
- Commissaires, 1, 3, 13, 30, 45, 46
- Confession religieuses, 7
- Corps professoral, 7
- Commission *ad hoc*, 9, 10
- Contestation, 61
- Droits :
  - de l'homme, 4-8, 35-36, 42, 56, 59
  - de la femme et de l'enfant, 5, 7
  - civils et politique, 5, 12
  - économiques et socioculturels, 5
- Délibéré, 50
- Décision, 8, 23, 46, 55
- Détachement, 15
- Emoluments, 18
- Equilibre :
  - de genres, 8, 20
  - ethnique, 8, 20
  - régionaux, 8, 20
- Equité, 55, 56
- Examen de plaintes, 53
- Exécution, 23, 28
- Force(s) :
  - probante, 56
  - sociales, 8
- Gouvernement, 4, 6, 32, 33
- Groupes :
  - d'intérêts, 29
  - de travail, 28
  - parlementaire, 9
- Immunité, 19
- Incompatibilité, 14
- Indemnité, 18
- Indépendance, 2, 6, 8, 22, 32
- Inexécution, 61
- Instances judiciaires, 61
- Investigation, 36, 46, 52
- Missions, 2, 4-6, 36
- Ministère public, 4
- Mandat :
  - des Commissaires, 13-19
  - du Bureau Exécutif, 21
- Membres de la Commission :
  - appellation, 1
  - conditions requises, 12
  - sélection, 9-11
- Organisation et fonctionnement, 20-35
- Organisations :
  - nationales des droits de l'homme, 6
  - non-gouvernementales, 7, 36, 42
  - politiques, 36
- Personnalité juridique, 33
- Personnel de la Commission, 28-29
- Plaignant, 53
- Plainte, 4, 36, 41, 48, 53
- Police, 37
- Poursuites, 16, 41
- Pouvoirs :
  - de la Commission, 36-41
  - publics, 5
- Président de l'Assemblée Nationale, 11
- Président de la Commission, 13, 23-24, 26, 34-35, 57
- Président de la République, 11, 22, 35
- Présumé auteur, 36, 43, 48, 52, 53
- Procédure :
  - de gestion de la comptabilité publique, 33
  - de règlement des cas, 47-62
  - de remplacement des Commissaires, 13, 17
- Projets et propositions de lois, 6
- Promotion des droits de l'homme, 5, 6, 22, 56
- Protection des droits de l'homme, 4-6, 22, 56
- Rapports :
  - annuels, 6, 35
  - circonstancié, 45
- Recommandations, 4-6, 58-59, 60-61
- Récusation, 52
- Refus :
  - de déposer, 40
  - de prêter serment, 40
- Règlement intérieur, 13
- Représentation, 8
- Requête :
  - irrecevables, 44
  - recevables, 45
- Respect :
  - des équilibres de la société, 8
  - de la loi, 22, 28, 55
  - de l'indépendance de la Commission, 6, 32
- Ressource, 32, 33
- Saisine, 6, 42-43
- Séances, 50
- Secrétariat permanent, 28
- Serment :
  - des membres de la Commission, 22
  - des témoins, 40, 54
- Services :
  - de l'État, 2, 37
  - privé, 39
  - publics, 15, 39
- Société civile, 36
- Sources d'information, 36, 56
- Sous-commissions, 28
- Témoins, 36, 48, 52-54, 57
- Torture, 4
- Vacance de siège, 17
- Victime, 4, 36, 42, 52, 60

## CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

Il est créé une Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, ci-après dénommée « la Commission », « CNIDH » en sigle, dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet de la présente loi.

Les membres de la Commission portent le titre de Commissaire.

### Article 2

Dans son fonctionnement, la Commission n'est soumise qu'à la loi. En vue de préserver son indépendance et sa crédibilité, aucun organe étatique ne peut lui donner des injonctions dans l'accomplissement de ses missions.

Tous les services de l'État lui accordent l'assistance et le soutien dont elle a besoin.

### **Article 3**

Le siège de la Commission est à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision des 2/3 des commissaires. La Commission couvre le territoire national et peut ouvrir des bureaux dans d'autres localités du pays.

## **CHAPITRE II DES MISSIONS**

### **Article 4**

Dans le cadre de la protection et de la défense des droits de l'homme, la Commission a notamment pour missions de :

- recevoir des plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme ;
- effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;
- prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes ;
- lutter contre les viols et les violences basées sur le genre ;
- saisir le Ministère Public des cas de violation des droits de l'homme ;
- apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables ;
- attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme quel que soit le lieu où ils se produisent et proposer toutes mesures de nature à favoriser la protection de ces droits.

### **Article 5**

Dans le cadre de la promotion des droits de l'homme, la Commission a notamment pour mission de :

- organiser des séminaires et ateliers de formation sur les droits de l'homme ;
- assurer la promotion des droits de la femme et de l'enfant à travers notamment : l'éducation, l'information et la communication ;
- effectuer des campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits de l'homme sur tout le territoire national ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éducation aux droits de l'homme ;
- vulgariser les instruments nationaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme en mettant l'accent sur les droits civils et politiques, les droits économiques et socio-culturels, les droits de la femme et de l'enfant ;
- contribuer à la promotion des principes d'égalité et de non-discrimination tels que garantis par la Constitution ;
- effectuer des études et des recherches sur les droits de l'homme ;
- donner des avis et recommandations aux pouvoirs publics sur des questions touchant les droits de l'homme.

### **Article 6**

La Commission a également pour mission de :

- fournir à titre consultatif au Gouvernement, au Parlement, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme en particulier sur les projets et propositions de lois relatifs aux droits de l'homme ;
- contribuer à l'harmonisation des lois, règlements et pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi et s'assurer de leur mise en œuvre effective ;
- encourager les organes compétents de l'État à ratifier les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et veiller à leur mise en œuvre dans l'ordre juridique interne ;
- inciter les organes compétents de l'État à soumettre à temps les rapports que le Burundi doit présenter aux organes conventionnels et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes régionaux des droits de l'homme, en application de ses obligations

conventionnelles et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la commission ;

- entretenir des relations de coopération avec les organisations nationales des droits de l'homme des autres pays, les réseaux des institutions nationales des droits de l'homme au niveau régional et international, les organisations régionales et internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;
- élaborer un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme, sur ses activités ainsi que sur des questions plus spécifiques notamment les droits des femmes et des enfants.

## **CHAPITRE III DE LA COMPOSITION**

### **Article 7**

La Commission est composée de sept personnalités dont au moins trois femmes et comprenant :

- un membre en provenance des ONGs s'occupant des droits de l'homme en général ;
- un membre en provenance des associations des droits de la femme ;
- un membre en provenance des associations des droits de l'enfant ;
- un membre en provenance du corps professoral universitaire ;
- un expert qualifié en matière des droits de l'homme ;
- deux membres en provenance des confessions religieuses.

La Commission travaille à temps plein.

### **Article 8**

La Commission est composée de personnalités reconnues pour leur probité, leur intégrité, leur sens élevé de responsabilité et d'écoute, leur attachement à la cause des droits de l'homme, leur dynamisme, leur esprit d'indépendance et d'impartialité dans la prise des décisions.

Elles sont choisies dans un souci de représentation pluraliste et diversifiée des forces sociales, en veillant au respect des équilibres de la société notamment ethniques, régionaux et de genre.

### **Article 9**

Les candidats membres de la Commission sont sélectionnés sur base des candidatures libres par une commission ad hoc désignée par l'Assemblée Nationale.

La commission ad hoc est composée des représentants des groupes parlementaires présents à l'Assemblée Nationale ainsi qu'un représentant de la communauté Batwa. Elle établit une liste définitive des candidats comprenant le triple des membres requis par corps d'origine.

### **Article 10**

La commission ad hoc transmet la liste définitive des candidats à l'Assemblée Nationale qui choisit les sept membres de la Commission ainsi que son Bureau.

### **Article 11**

Le Président de l'Assemblée Nationale transmet la liste des membres de la commission élus ainsi que son Bureau au Président de la République pour nomination.

### **Article 12**

Tout membre de la Commission doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité burundaise ;
- être âgé d'au moins trente ans révolus ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit sauf pour les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles ;
- ne pas appartenir à un organe dirigeant d'une quelconque formation politique ;
- n'avoir jamais subi une interdiction professionnelle.

## CHAPITRE IV DU MANDAT

### Article 13

Le mandat des commissaires est de quatre ans renouvelable une fois. Il est stable et irrévocable sauf pour des cas expressément prévus par la présente loi ou le règlement intérieur de la Commission.

Le renouvellement se fait au plus tard trente jours avant l'expiration du mandat.

Toutefois, le mandat de deux des commissaires nommés pour le premier mandat prend fin au bout de trois ans et sont remplacés conformément à la procédure prévue aux articles 7 à 15 mutatis mutandis.

Les noms des commissaires visés à l'alinéa précédent sont tirés au sort par le Président de la Commission lors de la première réunion. Ce tirage au sort ne concerne pas les membres du Bureau.

### Article 14

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

### Article 15

Les membres de la Commission en provenance des services publics sont placés en position de détachement par rapport à leur statut d'origine.

### Article 16

Le mandat de membre de la Commission prend fin dans les conditions ci-après :

- vice de conformité aux conditions d'éligibilité découvert après nomination par décret ;
- indisponibilité dûment constatée par le Bureau de la Commission ;
- absence prolongée ou répétée au regard des conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur de la Commission ;
- démission ;
- décès ;
- incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale ;
- révocation sur proposition des 2/3 des membres pour manquements graves sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées contre lui ;
- défaillance constatée par les 2/3 des membres de la Commission après audition de l'intéressé. Peut être considérée comme une défaillance tout acte, tout comportement susceptible de compromettre la mission de la Commission.

Les cas de défaillance ainsi que les manquements graves sont précisés par le règlement d'ordre intérieur.

### Article 17

En cas de vacance de siège, un nouveau membre entre dans la Commission suivant la procédure prévue aux articles 7 à 15 mutatis mutandis pour achever le mandat en cours.

Il doit être pourvu au remplacement du siège vacant au plus tard dans un délai de trois mois.

### Article 18

Le mandat des membres de la Commission est rémunéré. Les émoluments, les indemnités et autres avantages alloués aux membres de la Commission sont déterminés par décret.

### Article 19

Les membres de la Commission sont justiciables devant la Cour Suprême. Pendant et après son mandat, aucun membre de la Commission ne peut être poursuivi, recherché ou arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions émises ou autres actes posés dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf flagrant délit, aucun membre ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé sans l'autorisation préalable du Bureau de la Commission.

## CHAPITRE V DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

### Article 20

La Commission est dotée d'un Bureau Exécutif comprenant un Président, un Vice-président et un Secrétaire. La composition de ce Bureau tient compte des divers équilibres de la société burundaise notamment ethniques, régionaux et de genre.

### Article 21

Le mandat du Bureau Exécutif est de quatre ans renouvelable une fois.

### Article 22

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission prêtent le serment suivant : « Devant le Président de la République, devant le Parlement, moi (Nom et Prénom), membre de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, je jure de remplir fidèlement et en toute indépendance et impartialité mon mandat, de ne me laisser jamais guider par aucun intérêt partisan et de me consacrer entièrement à la protection et à la promotion des droits de l'homme dans le strict respect de la Constitution de la République du Burundi, de la Charte de l'Unité Nationale et d'autres lois en vigueur ».

### Article 23

Le Président de la Commission représente l'institution vis-à-vis des autorités et de l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions prises par la Commission.

### Article 24

La Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres. L'ordre du jour des réunions est établi par le Bureau Exécutif.

### Article 25

La Commission se réunit de plein droit dans les vingt cinq jours ouvrables à compter de la date de nomination de ses membres pour adopter son règlement d'ordre intérieur.

### Article 26

La première réunion est dirigée par le Président de la Commission.

### Article 27

Le Bureau Exécutif assure l'administration de la Commission.

### Article 28

La Commission dispose d'un Secrétariat Permanent composé d'autant de services que de besoin. Le personnel de la Commission est recruté par le Bureau après avis des membres de la Commission, dans le respect des lois en la matière et du statut du personnel de la Commission.

Le Secrétariat Permanent est responsable de l'exécution des tâches quotidiennes de la Commission notamment l'assistance technique aux travaux de la Commission, des sous-commissions ou groupes de travail. Il est dirigé par un Secrétaire général.

La Commission crée des sous-commissions de travail dont le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

### Article 29

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission ainsi que leur personnel d'appui sont indépendants vis-à-vis de l'Exécutif, du Législatif, du Judiciaire, des formations politiques ou de tout groupe d'intérêts.

### Article 30

Le Commissaire siège à titre individuel et personnel.

### Article 31

La Commission dispose d'un budget propre approuvé selon les règles de la loi budgétaire. La Commission doit rendre compte de l'utilisation de son budget conformément aux règles de gestion des finances publiques. Les comptes de la Commission sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

### Article 32

Les ressources de la Commission proviennent essentiellement du budget de l'État.



La Commission peut également bénéficier, via le Gouvernement, des aides, des dons et legs dans le respect de son indépendance.

#### Article 33

La Commission jouit d'une personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière.

Avant l'installation de la Commission, le Gouvernement met à sa disposition des ressources matérielles et financières nécessaires pour lui permettre d'assumer ses responsabilités. La Commission gère son budget de manière indépendante suivant les normes et les procédures de gestion de la comptabilité publique.

#### Article 34

Le Président de la Commission est l'ordonnateur du budget de la Commission.

#### Article 35

Le Président de la Commission adresse à l'Assemblée Nationale et au Président de la République un rapport annuel sur les activités de la Commission et des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Les rapports de la Commission sont rendus publics.

## CHAPITRE VI DES POUVOIRS DE LA COMMISSION

#### Article 36

La Commission dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur toutes les questions relevant de sa compétence. Elle dispose d'un accès libre à toute source d'information. Elle exploite toutes les sources licites d'information notamment :

- les plaintes des victimes, de leurs ayants droit, des organisations non gouvernementales des droits de l'homme et de toute personne intéressée ;
- les dépositions des témoins ;
- les déclarations des présumés auteurs ;
- les informations fournies par les associations de la société civile ou par les organisations politiques ;
- les rapports et documents officiels.

Elle peut se faire communiquer par voie licite tout document détenu par l'administration ou les particuliers. Elle peut solliciter le concours de tout autre service ou de toute autre personne dont les compétences s'avèrent indispensables à l'accomplissement de ses missions. Elle peut recourir à toute expertise nécessaire à la formation de sa conviction.

#### Article 37

La Commission peut requérir l'assistance de la police et d'autres services de l'État pour donner effet aux pouvoirs lui reconnus par la présente loi.

#### Article 38

Les personnes appelées à comparaître devant la Commission sont tenues d'y répondre. La Commission doit prendre des dispositions pour les protéger.

#### Article 39

Les responsables des services publics ou privés appelés à livrer des documents jugés utiles par la Commission sont tenus de les communiquer.

#### Article 40

Le refus de déposer, le refus de prêter serment et le faux témoignage devant la Commission constituent des infractions punissables par la loi.

#### Article 41

Les poursuites pour les infractions prévues à l'article 40 sont de la compétence des Juridictions et ce, sur plainte de la Commission.

## CHAPITRE VII DE LA SAISINE DE LA COMMISSION ET DE LA PROCÉDURE DE RÉGLEMENT DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

#### Article 42

La Commission est saisie par la victime ou ses ayants-droit, par des organisations non gouvernementales des droits de l'homme ou par toute autre personne physique ou morale intéressée. Elle peut se saisir d'office.

#### Article 43

La saisine de la Commission se fait par une déclaration verbale ou par une lettre enregistrée au bureau de la Commission et qui décrit sommairement la violation alléguée. Elle indique aussi l'identité du présumé auteur ainsi que son adresse le cas échéant.

#### Article 44

La Commission déclare irrecevable notamment :

- des requêtes fondées uniquement sur des rumeurs ;
- des requêtes ne relevant pas de sa compétence ;
- des affaires pendantes devant les juridictions.

#### Article 45

Dès qu'elle estime la requête recevable, la Commission désigne un de ses membres aux fins d'instruire le cas et rechercher les voies et moyens pour mettre fin à la violation.

Le commissaire désigné peut proposer un règlement à l'amiable de la violation dans les limites fixées par la loi. Au cas où il y parvient, un rapport circonstancié est adressé à la Commission pour son approbation et clôture.

#### Article 46

Au terme de ses enquêtes et investigations, le commissaire désigné transmet son rapport à la Commission pour décision.

#### Article 47

La procédure devant la Commission est contradictoire. Elle est aussi gratuite.

#### Article 48

La plainte est notifiée au présumé auteur qui est invité à comparaître devant la Commission dans un délai qu'elle fixe.

En cas de saisine d'office, la Commission invite directement le présumé auteur à comparaître à une date qu'elle précise.

La date est communiquée à la victime ou à son représentant, à ses ayants-droits ainsi qu'aux témoins éventuels.

#### Article 49

La Commission ne peut valablement siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents.

#### Article 50

Les séances de la Commission ne sont pas publiques et le délibéré se fait à huis clos.

#### Article 51

Les parties s'expriment dans la langue de leur choix.

#### Article 52

La victime ou le présumé auteur peut demander la récusation d'un membre de la Commission sur base des faits prouvés. Tout membre de la Commission peut être récusé ou se récuser pour l'une des causes ci-après :

- si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel dans l'affaire ;
- s'il est parent ou allié, jusqu'au sixième degré inclus, d'une des personnes mises en cause, ou appelées à témoigner ou intéressées comme victime ou témoin dans l'affaire sous investigation ;
- s'il y a amitié ou inimitié prononcée entre lui et l'une des parties ;
- s'il a déjà donné un avis dans l'affaire ;
- si l'une des personnes en accusation ou des victimes est attachée à son service ;

Le présumé auteur ou la victime ne peut récuser plus d'un tiers des membres de la Commission.

#### Article 53

L'examen de la plainte devant la Commission se fait dans l'ordre suivant :

- la Commission invite le plaignant à étayer sa plainte ou si la Commission s'est saisie d'office, elle porte à la connaissance du présumé auteur les accusations mises à sa charge ;
- le présumé auteur réplique sur l'accusation portée contre lui ;
- les témoins à charge et à décharge sont entendus ;
- la Commission effectue toute autre tâche qu'elle estime nécessaire à la manifestation de la vérité ;
- le présumé auteur prend la parole le dernier.

#### Article 54

Avant la déposition, les témoins prêtent le serment suivant : « Moi (nom et prénom), je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».

#### Article 55

Les décisions de la Commission sont guidées par l'impératif de concilier les objectifs du respect de la loi et de l'équité.

#### Article 56

La Commission apprécie la force probante de toutes les sources d'information et décide en âme et conscience, en toute équité et dans un esprit de protection et de promotion des droits de l'homme.

#### Article 57

Une personne désignée par le Président de la Commission tient note de la procédure, de l'identité des témoins et des parties ainsi que de leurs déclarations.

#### Article 58

Les avis, les propositions et les recommandations sont pris par consensus ou à défaut à la majorité des deux tiers de ses membres. La Commission peut les rendre publics.

#### Article 59

Lorsqu'elle estime qu'il y a violation des droits de l'homme, la Commission dans ses avis et recommandations propose des solutions pour remédier à la situation.

#### Article 60

Les avis et recommandations de la Commission sont notifiés à l'auteur ou à l'administration mise en cause pour suite à donner. Ils sont également portés à la connaissance de la victime ou de ses ayants droit.

#### Article 61

La Commission peut décider de saisir les instances judiciaires en cas de contestation de ses avis et recommandations par l'une des parties ou en cas de leur inexécution dans un délai déterminé par le règlement d'ordre intérieur.

#### Article 62

Les autres modalités de fonctionnement de la Commission sont précisées dans son règlement d'ordre intérieur.

### CHAPITRE VIII DES DISPOSITIONS FINALES

#### Article 63

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

#### Article 64

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

---

## 25 janvier 2010. – LOI n° 1/03 — Organisation et fonctionnement de l'ombudsman.

(B.O.B., 2010, n° 1Ter, p. 258)

---

### CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1

La présente loi a pour objet de définir et de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'Institution de l'Ombudsman.

Le siège de l'Ombudsman est établi à Bujumbura, mais il peut être transféré en tout autre lieu du territoire burundais sur demande de l'Ombudsman et approbation de l'Assemblée Nationale.

#### Article 2

L'Ombudsman est une institution chargée de la médiation entre les administrations et les citoyens ainsi que du contrôle du bon fonctionnement des entités administratives.

### CHAPITRE II DE LA NOMINATION ET DE LA DURÉE DU MANDAT DE L'OMBUDSMAN

#### Article 3

1. L'Ombudsman est nommé par l'Assemblée Nationale à la majorité des trois quarts de ses membres pour une période de six ans non renouvelable. Sa nomination est soumise à approbation par le Sénat à la majorité de deux tiers de ses membres.

2. La désignation du candidat Ombudsman intervient au terme d'une procédure d'appel de candidatures selon les modalités établies par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

#### Article 4

##### Conditions requises

Pour être nommé Ombudsman, il faut :

1. être Burundais de naissance ;
2. être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques ;
3. être porteur d'un diplôme universitaire de niveau licence au moins ;
5. posséder une expérience professionnelle utile de 15 ans au moins, soit dans le domaine juridique, administratif, politique ou social, soit dans un autre domaine utile à l'exercice de la fonction.

#### Article 5

##### Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction, l'Ombudsman prête le serment suivant devant le Président de la République et les deux Chambres du Parlement réunies : « Je jure fidélité au Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple burundais. Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté et impartialité et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu pendant et après l'exercice de mes fonctions ».

### CHAPITRE III DES MISSIONS DE L'OMBUDSMAN

#### Article 6

L'Ombudsman a pour missions :

1. D'examiner les plaintes et de mener les enquêtes concernant les fautes de gestion et les violations des droits de l'homme commises par des agents de la fonction publique, du service judiciaire, des collectivités locales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public ;
2. De faire des recommandations à ce sujet aux autorités compétentes ;
3. D'assurer la médiation entre l'Administration et les citoyens. Dans ce contexte, il peut à la demande du Président de la République, participer à toute action de conciliation entre l'Administration publique, les forces sociales et professionnelles. Toutefois, les différends ayant trait aux rapports de travail entre les Administrations visées au point 1 et leurs fonctionnaires ou autres agents ne peuvent faire l'objet d'une saisine de l'Ombudsman ;
4. Le Président de la République peut également confier à l'Ombudsman des missions spéciales de rapprochement et de réconciliation sur des questions générales concernant les relations avec les forces politiques et sociales ;

5. Il peut aussi lui confier des missions particulières relatives aux questions de réconciliation et de paix au niveau régional ou international.

6. De jouer le rôle d'observateur en ce qui concerne le fonctionnement de l'Administration publique.

#### **Article 7**

##### ***Incompatibilités***

1. Pendant la durée de son mandat, l'Ombudsman ne peut exercer aucune fonction ou aucun des emplois ou mandats suivants :

- a) La fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice ;
- b) La profession d'avocat ;
- c) Un mandat public conféré par élection ;
- d) Un emploi rémunéré dans les services publics ;
- e) Toute activité professionnelle privée notamment les travaux de consultance ou tout emploi dans une société privée.

2. L'Ombudsman ne peut exercer une autre fonction publique ou privée.

3. Pour l'application du présent article, sont assimilés à un mandat public conféré par élection, le mandat d'administrateur dans un organisme d'intérêt public et la fonction de représentant du Gouvernement.

4. Le titulaire d'un mandat public conféré par élection qui accepte sa nomination en qualité d'Ombudsman perd de plein droit son mandat électif.

5. Au début et à la fin du mandat, l'Ombudsman est soumis à l'obligation de déclaration des biens telle que prévue par la Constitution à l'endroit des hautes autorités de l'État.

#### **Article 8**

##### ***Indépendance et Immunités***

1. L'Ombudsman est une autorité indépendante. Dans les limites de ses attributions, l'Ombudsman ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

2. Il ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de ses fonctions.

L'Ombudsman ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 9**

##### ***Fin du mandat de l'Ombudsman***

L'Assemblée Nationale peut mettre fin aux fonctions de l'Ombudsman à la majorité des trois quarts de ses membres :

1. A sa demande ;
2. Lorsque son état de santé compromet gravement l'exercice de sa fonction et après avis d'une commission médicale désignée par le Ministre ayant la santé dans ses attributions, sur demande du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
3. Par révocation, s'il exerce une des fonctions ou un des emplois ou mandats visés à l'article 5 ;
4. Pour des motifs très graves constatés par une commission spéciale d'enquête dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Lorsque la fin du mandat intervient dans les conditions prévues ci-dessus, il est procédé à son remplacement dans un délai ne dépassant pas trois mois et selon la même procédure prévue à l'article 3 de la présente loi.

L'intérim est assuré par le fonctionnaire le plus haut en grade du personnel relevant du service de l'Ombudsman.

5. Avant la fin du mandat de l'Ombudsman, il est procédé aux formalités de son remplacement dans un délai d'un mois au moins et de trois mois au plus. Le nouvel Ombudsman prend ses fonctions le jour de sa prestation de serment.

### **CHAPITRE IV**

## **DES RÉCLAMATIONS ET DES CONDITIONS DE LEUR RECEVABILITÉ**

#### **Article 10**

##### ***Modalités de la Saisine de l'Ombudsman***

1. Toute personne qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article 6.1 n'a pas fonctionné

conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou par une déclaration orale faite auprès des services habilités, demander que l'affaire soit traitée par l'Ombudsman.

2. La personne intéressée peut, le cas échéant, prendre directement contact avec l'Ombudsman aux fins d'obtenir satisfaction.

La saisine au niveau de tous les services de l'Ombudsman est gratuite.

3. La réclamation doit porter sur une affaire concrète concernant son auteur.

La réclamation ne doit pas porter sur le fonctionnement de l'administration en général.

#### **Article 11**

##### ***Conditions de recevabilité***

1. L'Ombudsman peut refuser de traiter une réclamation lorsque :

- a. L'identité du réclamant est inconnue ;
- b. La réclamation se rapporte à des faits qui se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la réclamation. Toutefois, lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel a été exercé, le délai exigé pour cette procédure n'est pas pris en compte pour l'application de la présente disposition.

2. L'Ombudsman refuse de traiter une réclamation lorsque :

- a. La réclamation est manifestement non fondée ;
- b. Le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès de l'autorité administrative concernée pour obtenir satisfaction ;

c. La réclamation est essentiellement la même qu'une réclamation écartée par l'Ombudsman et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

3. L'Ombudsman informe le réclamant sans délai de sa décision de traiter ou non la réclamation. Le refus de traiter une réclamation est motivé. L'Ombudsman informe l'autorité administrative de la réclamation qu'il compte instruire.

4. L'Ombudsman peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public.

5. La décision de l'Ombudsman de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

#### **Article 12**

##### ***Actes d'instruction***

1. L'Ombudsman peut fixer des délais impératifs de réponse aux agents ou services auxquels il adresse des questions dans l'exécution de sa mission.

2. Il peut de même faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes concernées.

3. Les personnes qui, en raison de leur état ou de leur profession, ont connaissance de secret qui leur a été confié, sont relevées de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par l'Ombudsman. L'Ombudsman peut se faire assister par des experts.

#### **Article 13**

##### ***Assistance à l'Ombudsman dans l'accomplissement de sa mission***

1. Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche de l'Ombudsman. Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations de l'Ombudsman.

2. L'Ombudsman peut requérir tous les corps de contrôle et d'inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats y afférents.

#### Article 14

##### *L'aide de l'Ombudsman dans l'identification des actes portant atteinte à l'ordre social*

1. Si, dans l'exercice de sa fonction, l'Ombudsman constate un fait qui peut constituer une infraction pénale grave, il en informe, conformément à la loi pénale, le Procureur Général de la République.

2. Si, dans l'exercice de sa fonction, il constate un fait qui peut constituer une faute disciplinaire, il en avertit l'autorité administrative compétente.

#### Article 15

##### *L'Ombudsman et les recours juridictionnels ou administratifs organisés*

1. L'examen d'une réclamation est suspendu lorsque les faits font l'objet d'un recours juridictionnel ou d'un recours administratif organisé. L'autorité concernée avertit l'Ombudsman du recours introduit. Dans ce cas, l'Ombudsman informe le réclamant sans délais de la suspension de l'examen de sa réclamation.

2. L'introduction et l'examen d'une réclamation ne suspendent ni n'interrompent les délais de recours juridictionnels ou de recours administratifs organisés.

3. L'Ombudsman ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle. Il peut, cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

#### Article 16

##### *Des Pouvoirs de l'Ombudsman*

1. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, l'Ombudsman s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et de l'Administration concernée. Il fait toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé.

2. Lorsqu'il apparaît à l'Ombudsman, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander au service concerné, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui apparaît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

3. En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leurs répétitions ou parer à des situations analogues, l'Ombudsman peut attirer l'attention du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

4. L'Ombudsman est informé des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

5. L'Ombudsman a l'obligation d'informer par écrit la personne à l'origine de la réclamation des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman en informe le réclamant en motivant sa décision.

6. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'Administration suite à son intervention, l'Ombudsman a la possibilité de procéder à la publication de ses recommandations. Si l'injonction de l'Ombudsman, en cas d'inexécution par l'Administration d'une décision de justice passée en force de chose jugée, n'est pas suivie d'effet, l'Ombudsman rédige un rapport spécial adressé au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat et publié au Bulletin officiel du Burundi.

7. Dans l'exercice de ses missions, l'Ombudsman a le pouvoir de saisir la Cour Constitutionnelle conformément à la Constitution.

#### Article 17

##### *Des rapports de l'Ombudsman*

1. L'Ombudsman adresse annuellement un rapport de son activité au Président de la République, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

2. Il peut en plus présenter des rapports trimestriels intermédiaires s'il l'estime utile. Ces rapports contiennent les recommandations que l'Ombudsman juge utiles et expose les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de sa fonction.

3. L'identité des réclamants et des membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

4. Le rapport de l'Ombudsman est publié dans le Bulletin officiel du Burundi.

5. L'Ombudsman peut être entendu par l'Assemblée Nationale, soit à sa demande, soit à la demande de cette dernière.

Dans le premier cas, la demande est adressée par l'Ombudsman au Bureau de l'Assemblée Nationale. Celui-ci, y donne suite favorablement.

Dans le deuxième cas, l'initiative est prise soit par le Bureau de l'Assemblée Nationale, soit par les députés statuant à la majorité des deux tiers.

### CHAPITRE V

## DES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'OMBUDSMAN

#### Article 18

##### *Les moyens budgétaires*

1. Les crédits nécessaires au fonctionnement du service de l'Ombudsman sont inscrits au budget général de l'État. L'Ombudsman peut également recevoir des dons et legs.

2. L'Ombudsman n'est pas soumis au contrôle financier du Ministère Chargé des Finances ni de l'Inspection Générale de l'État mais présente ses comptes au contrôle à posteriori de l'Assemblée Nationale.

3. Le service de l'Ombudsman bénéficie de la franchise de port pour la correspondance du service.

#### Article 19

##### *Les moyens en personnel*

1. L'Ombudsman nomme, dirige et révoque les membres du personnel qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions.

2. Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par l'Ombudsman en concertation avec le Bureau de l'Assemblée Nationale.

3. L'Ombudsman peut décentraliser son service au niveau provincial.

#### Article 20

##### *Rang et avantages*

L'Ombudsman a rang et avantages reconnus à un ancien Chef d'État.

#### Article 21

##### *Règlement intérieur*

L'Ombudsman arrête son règlement intérieur avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée Nationale. Le règlement intérieur détermine notamment les modalités de traitement des réclamations.

### CHAPITRE VI

## DES DISPOSITIONS FINALES

#### Article 22

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

#### Article 23

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

p. 111

« 26 juin 2003 – Loi n° 1/006 – Organisation et fonctionnement des partis politiques » est à remplacer par le texte suivant :

10 septembre 2011. – LOI n° 1/16 — Révision de la loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

(B.O.B., 2011, n° 9, p. 2335)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 73  
Acte :  
– de disposition, 15  
– d'administration, 15  
Action en justice, 12  
Adhésion, 7  
Age de majorité, 7  
Agrément, 5, 6, 21  
Aliénation, 15  
Cassation, 59  
Charte de l'unité nationale, 47  
Coalition, 8, 9  
Compte bancaire, 40  
Comptabilité, 41  
Création, 4  
Cotisation, 16, 17  
Cour suprême (division), 57, 58, 59  
Dénomination, 27  
Financement, 18-20, 44, 45  
Juridiction compétente, 56-60  
Manifestations, 11

Média, 13, 14  
Membre :  
– fondateur, 31, 32  
– liste, 36  
Ministère public, 62-64  
Missions, 3  
Non-ingérence, 10  
Nullité, 64  
Ordre public, 64  
Patrimoine, 15-20  
Personnalité civile, 51, 60  
Procédures d'agrément :  
– demande, 47  
– dépôt de dossiers, 49  
– instruction, 50  
– convention ou de fusion, 52  
– décision motivée, 53, 60  
– délai, 53  
– signification de décision, 54  
– frais de publication, 54, 61  
Projet de société, 29, 47  
Propagande, 11, 38  
Publication, 61  
Rapport, 68  
Recours, 56-57, 63  
Ressources, 16-43  
Réunion, 11, 39  
Revenu, 42  
Siège social :  
– local, 37  
– national, 28  
Statut :  
– forme, 47  
– interprétation, 70  
– mention, 47  
– modification, 36  
Sanction pénale, 66  
Suspension, 62, 68  
Utilisation des biens de l'État, 46

CHAPITRE I  
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi détermine les droits et les libertés politiques, les obligations, la procédure d'agrément, l'organisation, le fonctionnement, le financement ainsi que le régime des sanctions et de la dissolution des partis politiques.

Article 2

Un parti politique est une association sans but lucratif, dotée de la personnalité civile et regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale, avec un programme politique distinct, aux objectifs précis, dicté par le souci de servir l'intérêt général et d'assurer l'épanouissement de tous les citoyens.

Article 3

Les partis politiques et le cas échéant les coalitions de partis politiques concourent à la formation civique et à la libre expression du suffrage. Ils participent à la vie politique par des moyens pacifiques.

CHAPITRE II  
DES DROITS ET DES LIBERTÉS POLITIQUES

Article 4

Les partis politiques se créent, s'organisent et exercent leurs activités librement, sous réserve des dispositions reprises à l'article 21 de la présente loi.

Article 5

Les partis politiques sont agréés conformément à la Constitution et à la présente loi.

Article 6

Un parti politique qui milite pacifiquement en faveur de la restauration de la monarchie peut être agréé au Burundi, sous réserve des dispositions reprises à l'article 26 de la présente loi.

Article 7

Tout burundais ayant atteint l'âge de dix huit ans révolus et jouissant de ses droits civils et politiques peut adhérer à un parti politique. Cette adhésion est libre et individuelle.

Les modalités d'adhésion et d'exclusion des membres sont définies par les statuts de chaque parti politique.

Nul ne peut être affilié à plus d'un parti politique à la fois.

Article 8

Les partis politiques peuvent fusionner ou former des coalitions. La fusion de deux ou plusieurs partis constitue une union de ces partis. Le parti issu de cette union peut porter une nouvelle dénomination ou garder celle d'un des partis le composant.

Lors des élections, les partis politiques peuvent former des coalitions. La coalition est un rassemblement momentané de deux ou plusieurs partis politiques en vue de poursuivre un ou plusieurs objectifs communs conformément aux articles 36 et 48 de la présente loi.

Toute coalition est conditionnée par la transmission au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions des documents suivants :

– Le procès verbal issu du congrès de chaque parti politique souscrivant à la coalition ;

- Le procès verbal de la réunion constitutive de la coalition ;
- Les statuts et le règlement intérieur de cette coalition authentifiés par un Notaire.

La transmission de ces documents confère d'office la personnalité juridique à la coalition.

#### Article 9

Les partis fusionnés ou ayant formé des coalitions qui sont représentés au Parlement conservent le nombre de sièges dont ils disposaient avant la fusion ou la coalition.

#### Article 10

La loi garantit la non ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des partis politiques, sauf pour ce qui est des restrictions nécessaires à la prévention de la haine basée notamment sur l'appartenance ethnique, la région ou la religion ainsi qu'au maintien de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Toutefois, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est tenu de vérifier le respect de l'application des statuts et du règlement intérieur des partis politiques.

#### Article 11

Les partis politiques peuvent tenir des réunions, organiser des manifestations et faire de la propagande dans les conditions prévues par la loi.

#### Article 12

Les partis politiques et les coalitions des partis politiques peuvent ester en justice.

#### Article 13

Les partis politiques peuvent créer librement leurs propres médias dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements.

#### Article 14

Les partis politiques jouissent d'un droit d'accès équitable auprès des médias de l'État.

#### Article 15

Dans le cadre de leur objet, les partis politiques peuvent acquérir et disposer de locaux et de biens matériels destinés à leur fonctionnement.

#### Article 16

Les ressources financières des partis politiques proviennent des cotisations des membres, des revenus des activités propres, des subventions de l'État, des dons et legs, dans le respect des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, et 22.

#### Article 17

Le montant des cotisations est librement fixé par chaque parti politique. Toute somme dépassant le montant maximum fixé des cotisations est considérée comme une libéralité.

#### Article 18

Aux fins de promouvoir la démocratie et l'épanouissement des partis politiques, l'État contribue au financement des partis politiques de manière équitable, proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent à l'Assemblée Nationale.

Ce financement peut s'appliquer aussi bien au fonctionnement des partis politiques qu'aux campagnes électorales et doit être transparent.

Le financement, les subventions, les avantages et les facilités que l'État peut accorder aux partis politiques sont déterminés par la loi.

#### Article 19

Le financement extérieur des partis politiques est interdit. Il n'est admis qu'en cas de participation des membres de ceux-ci à des fora de formation politique à l'étranger, tels que les séminaires, les colloques, les ateliers ainsi que les stages.

#### Article 20

Les personnes physiques de nationalité burundaise peuvent faire des libéralités aux partis politiques sous forme de dons ou legs, pourvu que l'origine licite de ces libéralités puisse être établie.

## CHAPITRE III DES OBLIGATIONS

#### Article 21

Avant leur fonctionnement, les partis politiques doivent être préalablement agréés par l'autorité compétente.

#### Article 22

Les partis politiques doivent également mettre en avant la promotion et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un État de droit fondé sur la loi, le respect et la défense de la démocratie, l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, les droits et libertés individuels et collectifs, ainsi que la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie et du recours à la violence sous toutes ses formes.

Les partis politiques sont tenus de promouvoir la cohésion du peuple burundais à travers un engagement sans équivoque de lutter contre le génocide, les tendances hégémonistes dans la gestion des affaires publiques, l'exclusion sous toutes ses formes et l'accession au pouvoir par la force.

#### Article 23

Nonobstant les dispositions de l'article 7, les membres des Corps de défense et de sécurité ainsi que les magistrats en activité ne sont pas autorisés à adhérer aux partis politiques.

#### Article 24

La création des partis politiques se fait dans le respect de la Charte de l'Unité Nationale, de la Constitution, des lois et règlements de la République, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

#### Article 25

Les formations politiques confessionnelles ne sont pas admises en République du Burundi.

Une formation politique confessionnelle est celle qui prône un régime politique fondé sur une religion quelconque et/ou qui recrute sur base de l'appartenance à une religion.

#### Article 26

Sans préjudice à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, le statut et le rétablissement de la monarchie ne peuvent intervenir que par voie référendaire.

#### Article 27

Sans préjudice des droits acquis, aucun parti politique ne peut se doter de nom, de sigle ou autre signes identiques ou apparentés à ceux d'un autre parti.

#### Article 28

Tout parti politique doit avoir son siège sur le territoire national.

#### Article 29

Les partis politiques doivent présenter un projet de société au programme politique spécifique, aux objectifs précis, notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel.

#### Article 30

Les partis politiques s'engagent par écrit à lutter contre toute idéologie politique et tout acte visant à encourager la violence, la haine ou la discrimination basée, entre autres, sur l'appartenance ethnique, la région, le genre et la religion.

#### Article 31

Afin de garantir son caractère national, le groupe de membres fondateurs d'un parti politique doit comprendre au minimum vingt membres ressortissants de chaque province dont dix au moins sont résidents permanents.

Au sens de la présente loi, il faut entendre par ressortissant d'une province, « toute personne qui y est née, établie ou domiciliée ».

#### Article 32

Les dirigeants et les membres fondateurs d'une formation politique doivent être de nationalité burundaise, jouir de leurs droits civils et politiques, avoir 25 ans révolus et résider sur le territoire national sauf cas de force majeure.

En outre, s'ils ont été condamnés pour délits ou crimes à une peine de servitude pénale, ils doivent avoir entièrement purgé cette peine ou le cas échéant avoir été réhabilités.

#### **Article 33**

L'organe national et l'organe provincial d'un parti politique doivent être formés dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes ethniques et du genre de la population burundaise. Aucun organe dirigeant d'un parti politique, au niveau national, ne peut comprendre plus de trois quarts des membres provenant d'une même ethnie. La représentation du genre est assurée à 30 % au minimum.

#### **Article 34**

Tout parti politique doit respecter la neutralité de l'Administration publique, des Corps de défense et de sécurité et de la Magistrature.

#### **Article 35**

Aucun parti politique ne peut mettre sur pied une organisation militaire ou paramilitaire quelconque.

#### **Article 36**

Tout parti politique doit transmettre chaque année, au mois de janvier, la liste des membres des organes dirigeants à l'échelon national, au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Tout changement survenu dans la direction d'un parti politique et toute modification apportée aux statuts doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et d'une publication dans un organe de presse agréé au plus tard un mois après la prise de la décision.

#### **Article 37**

Toute installation de représentation locale d'un parti politique doit faire l'objet d'une déclaration adressée au Gouverneur de Province et à l'Administrateur communal concernés.

#### **Article 38**

Les activités de propagande initiées par les partis politiques se mènent en dehors des lieux de travail de l'administration publique, des secteurs parapublics ou privés ainsi que des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

#### **Article 39**

Les réunions des partis politiques ne peuvent se tenir dans les locaux de l'administration publique qu'avec la permission préalable de l'autorité administrative locale.

Tout refus doit être motivé.

#### **Article 40**

Tout parti politique doit ouvrir un compte auprès d'une institution financière installée sur le territoire national. Il est interdit aux partis politiques de disposer de compte bancaire à l'étranger.

#### **Article 41**

Tout parti politique doit tenir une comptabilité régulière ainsi qu'un inventaire annuel de ses biens meubles et immeubles. Tout parti politique est tenu de présenter au mois de mars ses comptes annuels aux Ministres ayant l'Intérieur et les Finances dans leurs attributions. Il doit être en mesure de justifier la provenance de ses ressources financières et leur utilisation.

#### **Article 42**

Les revenus des activités lucratives des partis politiques sont imposables conformément à la loi fiscale.

#### **Article 43**

Les ressources financières des partis politiques doivent avoir une origine licite et être affectées exclusivement à la réalisation de leur objet.

#### **Article 44**

Tout financement des partis politiques susceptibles de porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté nationale est interdit.

#### **Article 45**

Un parti politique qui bénéficie d'un financement de l'État ou la coalition de partis politiques agréés et régulièrement constituée bénéficiaire de don ou legs doit en faire une déclaration au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans un délai d'un mois suivant sa réception.

#### **Article 46**

Il est interdit d'utiliser pour le compte des partis politiques les biens, les fonds et les autres moyens de l'État, des sociétés publiques ou à participation publique.

### **CHAPITRE IV PROCÉDURE D'AGRÈMENT**

#### **Article 47**

La demande d'agrément d'un parti politique se fait par le dépôt d'un dossier complet auprès du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Les éléments de la requête d'agrément sont les suivants :

- une déclaration de souscription à la Charte de l'Unité Nationale signée par tous les membres fondateurs.
- un projet de société ;
- une demande signée par le représentant légal accompagnée de la liste des membres fondateurs reprenant les noms, prénoms, numéro de carte d'identité, date et lieu de naissance ainsi que la profession et la fonction de chacun d'eux ;
- une déclaration indiquant l'identité complète des dirigeants ;
- les attestations de résidence des membres fondateurs et des dirigeants ;
- les attestations ou les extraits d'acte de naissance et de casier judiciaire récents ainsi que les attestations de bonne conduite, vie et mœurs des membres fondateurs et des dirigeants ;
- le procès-verbal de la réunion constitutive du parti politique signé par tous les membres fondateurs ;
- la dénomination du parti politique et son adresse ;
- les statuts et le règlement intérieur authentifiés par le Notaire en deux exemplaires ;
- le nom du représentant légal et de son suppléant.

#### **Article 48**

Les statuts des partis politiques doivent comporter les indications suivantes :

- la dénomination du Parti Politique ;
- les principes de base et les lignes directrices de l'idéologie du Parti Politique ;
- le siège social ;
- la composition, le mode de désignation et la durée du mandat des organes dirigeants à l'échelon national ;
- l'engagement à respecter la Charte Nationale, la Constitution, la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs ;
- l'adhésion aux principes énoncés à l'article 22 de la présente loi, en les reprenant explicitement ;
- l'organisation interne à l'échelon national ;
- les sources de financement ;
- les règles à suivre pour la modification des statuts ;
- le mode de dissolution et la dévolution des biens du parti politique.

#### **Article 49**

Le dossier de la requête d'agrément est déposé contre récépissé au Cabinet du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et est enregistré sous un numéro d'ordre en indiquant la date de dépôt.

#### **Article 50**

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions procède à l'enquête de véracité des éléments du dossier. Il peut entendre, à cet effet, tout membre fondateur ou dirigeant qui ne remplit pas les conditions requises par les articles 32 et 48 de la présente loi.

#### **Article 51**

Si les éléments du dossier de la requête sont conformes à la loi, la personnalité civile est accordée au parti politique requérant. Dans le cas contraire, la requête est rejetée.

#### **Article 52**

Les partis politiques qui ont fusionné transmettent au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions leur convention de fusion. Les partis politiques fusionnés forment un nouveau parti qui doit se conformer aux dispositions de la présente loi.

#### Article 53

La décision du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sur la requête d'agrément d'une formation politique se prend, par ordonnance motivée, dans un délai ne dépassant pas deux mois après le dépôt de la requête.

#### Article 54

La décision intervenue sur une requête d'agrément doit être signifiée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions au représentant légal de cette formation politique au plus tard dans les huit jours qui suivent la prise de décision. Si la décision prise est en faveur de la requête, le représentant légal est tenu de verser une cotisation en vue d'honorer les dispositions de l'article 61 de la présente loi.

#### Article 55

En cas de rejet motivé de la requête, la formation politique peut exercer un recours auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans un délai de quinze jours qui court à partir du jour de la signification de la décision de rejet motivé au représentant légal.

#### Article 56

Si, à l'expiration du délai de trois mois après le dépôt de la requête, aucune décision sur la requête d'agrément n'est intervenue, la formation politique peut exercer un recours auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans un délai de quinze jours qui suivent l'expiration du délai.

#### Article 57

En tout état de cause, le Ministère Public peut, en matière d'agrément des partis politiques, exercer un recours en annulation auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, d'une décision du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

#### Article 58

La Chambre Administrative de la Cour Suprême statue en dernier ressort. Sa décision doit intervenir dans un délai d'un mois qui court à partir du jour de sa saisine.

#### Article 59

La formation politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ou le Ministère Public peuvent se pourvoir en cassation dans un délai de quinze jours qui court à partir du jour de la signification de la décision rendue par la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

La décision définitive de la Cour Suprême doit intervenir dans un délai n'excédant pas trois mois.

#### Article 60

Si le recours exercé par la formation politique auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême est reconnu fondé, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions lui octroie la personnalité civile dans les huit jours ouvrables suivant l'expiration du délai du pourvoi en cassation prévu à l'article précédent.

La personnalité civile est également octroyée à une formation politique lorsque sa requête de pourvoi en cassation est reconnue fondée et que la Cour Suprême a statué quant au fond en sa faveur. Dans ce cas, l'octroi de la personnalité civile à la formation politique par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions intervient dans un délai de huit jours qui court à partir du jour de la signification de l'arrêt définitif rendu par la Cour Suprême.

#### Article 61

Après l'agrément d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions assure aux frais dudit parti la publication de l'ordonnance d'agrément au journal officiel ou dans tout organe de presse agréé en mentionnant clairement la dénomination et le siège du parti, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses, provinces d'origine, fonctions au sein du parti politique et professions des membres fondateurs et des dirigeants.

### CHAPITRE V DU RÉGIME DES SANCTIONS

#### Article 62

Sans préjudice d'autres mesures administratives, en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteintes à la sûreté de l'État du fait d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attribu-

tions peut prendre la mesure immédiatement exécutoire de suspension de toutes les activités du parti politique concerné et d'ordonner la fermeture de ses locaux.

La mesure de suspension et de fermeture des locaux ne peut excéder six mois.

La décision de suspension et de fermeture de locaux est motivée et doit en indiquer la durée. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du parti concerné et au Ministère public.

#### Article 63

Le parti politique intéressé ou le Ministère Public peut saisir, dans les huit jours qui suivent la décision de suspension et de fermeture, la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui statue dans les deux mois qui suivent la saisine. Les recours contre la mesure de suspension des activités et de fermeture des locaux de ce parti n'ont pas d'effet suspensif.

#### Article 64

Sans préjudice des sanctions prévues dans d'autres dispositions légales, la Chambre Administrative de la Cour Suprême peut, à la demande du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, du Ministère Public ou de toute personne intéressée, prononcer la nullité de tout acte pris par un organe du parti qui contreviendrait à la présente loi et à l'ordre public.

#### Article 65

En cas de violation grave de la réglementation sur les partis politiques, de troubles graves à l'ordre public ou d'atteinte à la sûreté de l'État, du fait d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ou le Ministère public peut demander à la Chambre Administrative de la Cour Suprême de dissoudre le parti politique concerné. La Chambre Administrative de la Cour Suprême statue sur la demande de dissolution dans les deux mois qui suivent le jour de la saisine.

#### Article 66

Sans préjudices des autres pénalités prévues par la loi, quiconque dirige, administre ou adhère à une formation politique dont la demande d'agrément a été définitivement rejetée, encourt une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs, ou l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti politique après sa dissolution ou quiconque aura poursuivi les activités d'un parti politique pendant sa suspension.

#### Article 67

Quiconque enfreint les dispositions des articles 39, 40, 42, 43, 44 et 45 de la présente loi est puni d'une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur du corps de l'infraction ou de l'une de ces peines seulement. Le corps de l'infraction est confisqué au bénéfice du trésor.

#### Article 68

Tout parti politique agréé qui ne transmet pas de rapport financier annuel durant trois ans successifs doit être suspendu.

### CHAPITRE VI DU RÉGLEMENT DES LITIGES INTERNES ET DE LA DISSOLUTION DES PARTIS POLITIQUES

#### Article 69

La dissolution d'un parti politique intervient par décision de ses membres conformément aux statuts ou par décision judiciaire prise après analyse du rapport transmis par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

#### Article 70

En cas de divergence d'interprétation des statuts d'un parti politique, de litige ou de dissensions quelconques, le membre s'estimant lésé saisit la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

#### Article 71

La dissolution ou la suspension des activités d'un parti politique ne fait pas obstacle judiciaire aux poursuites qui peuvent être engagées contre ses dirigeants ou ses membres.



## CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 72

Dans un délai n'excédant pas six mois à dater du jour de la promulgation de la présente loi, tous les partis politiques devront se conformer à la présente loi sauf en ce qui concerne l'agrément.

### Article 73

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées spécialement la loi n° 1/006 du 26 juin 2003 sur les Partis politiques.

### Article 74

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

---

### p. 111

Après « 26 juin 2003 – Loi n° 1/006 – Organisation et fonctionnement des partis politiques (article 81) », ajouter le texte suivant :

---

---

**7 octobre 2009. – ORDONNANCE CONJOINTE  
n° 530/214/30 — Légalisation du forum permanent  
de dialogue des partis politiques agréés au Burundi.**

(B.O.B., 2009, n° 10, p. 1983)

---

## CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

La présente ordonnance est relative à la reconnaissance juridique du forum permanent de dialogue des partis politiques agréés au Burundi. Elle en reconnaît le mandat, l'organisation et le fonctionnement.

## CHAPITRE II DE LA DÉFINITION ET DU MANDAT

### Article 2

Le forum permanent de dialogue des partis politiques est un cadre légal et consultatif pour la promotion du dialogue, regroupant de droit tous les partis politiques agréés.

### Article 3

Le mandat du forum est de renforcer le système des partis politiques, et promouvoir le dialogue permanent sur les questions d'intérêt national.

## CHAPITRE III DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

### Article 4

L'adhésion des partis politiques se fait sur base volontaire.

### Article 5

Le forum est composé de trois organes à savoir :

– Une assemblée générale qui constitue l'organe décisionnel du forum. Elle est composée d'un représentant par parti politique avec l'objectif d'atteindre un minimum de 30% de femmes. Elle prend ses décisions par consensus.

– Un comité exécutif chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale. Sa composition et son mandat seront précisés dans le règlement d'ordre intérieur élaboré par une équipe technique et validé à l'unanimité par l'assemblée générale. Il doit

être en conformité avec les lois et règlements régissant les partis politiques.

– Un secrétariat placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur, en partenariat avec le ministère à la présidence chargé de la bonne gouvernance et de la privatisation, sera chargé des aspects administratifs et financiers du forum.

## CHAPITRE IV DU FONCTIONNEMENT ET DES RELATIONS ENTRE LE FORUM ET LES INSTITUTIONS

### Article 6

Le mode de fonctionnement du forum est basé notamment sur les principes de consensus, de promotion de la culture de dialogue et de la recherche de l'intérêt national.

### Article 7

Le forum peut être saisi par la présidence de la république pour mener des concertations avec les partis politiques sur les ponts d'intérêt national.

### Article 8

Le forum peut soumettre des propositions au gouvernement et aux autres institutions habilitées via le ministère de l'intérieur.

### Article 9

Chaque ministre peut consulter le forum sur des questions relevant de son domaine de compétence via le secrétariat.

## CHAPITRE V DES DISPOSITIONS FINALES

### Article 10

Tout ce qui n'est pas précisé dans la présente ordonnance le sera dans le règlement d'ordre intérieur du forum validé à l'unanimité par l'assemblée générale et approuvé par le ministère de l'intérieur.

### Article 11

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

---

### p. 115

Après « 26 juin 2003 – Loi n° 1/006 – Organisation et fonctionnement des partis politiques », ajouter les textes suivants :

---

---

**4 janvier 2011. – LOI n° 1/01 — Révision de la loi  
n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant missions, com-  
position, organisation et fonctionnement de la Com-  
mission Nationale des Terres et Autres Biens.**

(B.O.B., 2011, n° 1, p. 5)

---

## CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

Il est créé une Commission Nationale des Terres et Autres Biens, ci-après dénommée « la Commission », dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement font l'objet de la présente loi.

### Article 2

Aux termes de la présente loi, le terme « sinistré » désigne la personne physique ou morale, notamment : le rapatrié, le déplacé, le regroupé ou dispersé, la veuve, l'orphelin ainsi que toute autre

personne qui aurait été spoliée de ses biens du fait des événements tragiques qu'a connus le pays depuis l'indépendance.

Le terme « autres biens » désigne notamment les immeubles, le matériel roulant, les comptes bancaires, ainsi que les assurances sociales.

#### Article 3

La Commission est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Les modalités de tutelle sont déterminées par un décret d'application de la présente loi.

## CHAPITRE II DES MISSIONS DE LA COMMISSION

#### Article 4

La Commission a pour mandat de connaître des litiges relatifs aux terres et autres biens opposant les sinistrés tels que définis à l'article 2 à des tiers ou à des services publics ou privés.

#### Article 5

La Commission est particulièrement chargée de :

- Mettre à jour, en concertation avec les services compétents, l'inventaire des terres de l'État, identifier et proposer la récupération de celles qui ont été irrégulièrement attribuées ;
- Connaître de toutes les affaires lui soumises par les sinistrés en vue de recouvrer leur patrimoine ;
- Fournir une assistance technique pour aider les sinistrés à rentrer dans leurs droits de propriété ;
- Fournir une assistance technique pour aider les sinistrés à rentrer dans leurs droits de propriété ;
- Proposer au Ministre compétent, l'attribution de nouvelles terres aux sinistrés qui n'en ont pas. Le Ministre compétent doit s'assurer que les propositions d'attribution lui faites par la Commission sont diligemment exécutées, et dans tous les cas sans dépasser 1 mois à partir de la date de leur réception ;
- Connaître des litiges relatifs aux décisions prises par les Commissions antérieures et qui n'auraient pas été réglés ;
- Etudier les possibilités et les modalités de compensation pour les sinistrés qui n'ont pas recouvré leurs terres ou autres biens, ou pour d'autres victimes dont les biens ont été détruits, y compris les requérants qui s'estimeraient insatisfaits par les décisions des Commissions antérieures ;
- Régler les litiges pendants relatifs aux décisions prises par les Commissions antérieures.

## CHAPITRE III DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

#### Article 6

La Commission est composée de 50 membres dont un Président et un Vice-président.

#### Article 7

Les membres de la Commission sont nommés par le Président de la République en concertation avec les deux Vice-présidents. Ils sont choisis pour leur moralité, leur intégrité et leur compétence et proviennent de tous les secteurs de la vie nationale, notamment des Ministères ayant dans leurs attributions la solidarité nationale, l'aménagement du territoire et l'environnement, les travaux publics, la justice, l'intérieur, les finances et l'agriculture.

#### Article 8

Les membres de la Commission nationale sont des cadres permanents qui consacrent tout leur temps aux activités de celle-ci.

Les membres de la Commission nationale en provenance des services publics sont placés en position de détachement par rapport à leur statut d'origine.

## CHAPITRE IV DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

#### Article 9

La Commission dispose des pouvoirs les plus étendus pour régler les problèmes liés aux terres et autres biens dans le cadre de la réhabilitation des sinistrés.

Les décisions de la Commission sont guidées par l'impératif de concilier les objectifs du respect de la loi, de l'équité, de la réconciliation et de la paix sociale.

#### Article 10

Pour l'instruction des affaires, la Commission est dotée d'une délégation provinciale qui agit en sa place au lieu où se situe la terre ou le bien litigieux. La délégation provinciale comprend :

- Entre 2 et 5 cadres permanents chargés de la préparation des dossiers litigieux et de la mise en œuvre des décisions de la Commission ou de la délégation provinciale ;
- 1 membre représentant l'administration provinciale ;
- 1 membre issu de la société civile ;

Au niveau de chaque province, le nombre de cadres permanents est déterminé en fonction de l'occurrence des conflits.

#### Article 11

Lors de ses descentes sur terrain, la délégation provinciale s'adjoit de :

- 1 représentant de l'Administration communale ;
- 2 membres du Conseil Communal ;
- 2 membres du Conseil de Colline.

Ces derniers participent entièrement à toute délibération concernant les affaires de leurs communes ou de leurs collines. Ils sont nommés par le Gouverneur de province en concertation avec le Conseil Communal.

#### Article 12

Les membres de la délégation provinciale sont nommés par décret sur proposition du Président de la Commission Nationale après consultation de l'autorité provinciale concernée.

Durant l'accomplissement des activités décrites dans la présente loi, les membres non permanents de la délégation provinciale sont considérés comme étant en mission du Gouvernement.

#### Article 13

Les membres de la délégation provinciale et leurs collaborateurs disposent de moyens déterminés par la Commission.

#### Article 14

La délégation provinciale est présidée par un membre de la Commission Nationale.

#### Article 15

En cas d'entente à l'amiable entre les parties en cause, la délégation provinciale prend acte et en dresse le procès-verbal et entérine l'accord d'entente à l'amiable. La délégation dresse le dossier en la forme propre à être gouverné par les règles du contrat civil.

Les copies de l'accord d'entente à l'amiable et de l'acte d'entérinement de la délégation sont transmises aux parties en cause, à la Commission Nationale et aux administrations provinciale et communale. Les deux administrations conservent ces documents dans des registres confectionnés à cet effet.

#### Article 16

Dans les autres cas, la délégation provinciale dresse le procès-verbal dans lequel il est consigné tous les résultats de l'enquête et ses recommandations de solutions du litige. Les recommandations de solutions sont motivées. La délégation en adresse des copies aux parties en conflit et à la Commission Nationale.

#### Article 17

Les parties peuvent saisir la Commission Nationale endéans 2 mois à partir de la date de notification dûment constatée contre les recommandations de solutions de la délégation provinciale.

#### Article 18

La Commission Nationale analyse tout le dossier tel que dressé par la délégation provinciale. Elle peut ordonner un complément

d'enquête à effectuer par elle-même ou par la délégation provinciale. Lorsqu'elle juge que le dossier est prêt, la Commission l'analyse et prend une décision pour ou contre les recommandations de solutions émises par la délégation provinciale.

En cas de désaccord avec la délégation provinciale, la Commission motive sa décision.

**Article 19**

En cas de non règlement à l'amiable par la Commission, la partie intéressée peut saisir la juridiction compétente et la décision de la Commission reste exécutoire jusqu'à l'épuisement de toutes les voies de recours judiciaires.

**Article 20**

La Commission dispose des pouvoirs d'enquête les plus étendus. Elle peut se faire communiquer tout document détenu par l'administration ou les particuliers. Elle peut également solliciter le concours de tout autre service et de toute autre personne dont les compétences lui sont utiles notamment les élus du peuple.

**Article 21**

Les responsables des services publics ou privés appelés à livrer des documents jugés utiles par la Commission sont tenus de les communiquer. Ni le secret professionnel, ni le secret bancaire ne sont opposables à la Commission.

Le refus de livrer à la Commission les documents demandés constitue une infraction punissable de deux mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de dix à cinquante mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

**Article 22**

Le fait de faire obstruction au travail de la Commission, soit en refusant de collaborer, soit en cachant des renseignements utiles, soit en donnant un renseignement inexact ou en usant de manœuvres de nature à gêner ou à ralentir la mission de la Commission, constitue une infraction punissable des mêmes peines que celles prévues à l'article précédent.

**Article 23**

Un membre de la Commission Nationale ou de la Délégation Provinciale peut être révoqué pour manquement grave sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées contre lui conformément à la loi.

**Article 24**

La Commission dispose d'un budget propre et jouit d'une autonomie administrative et financière. Elle élabore et adopte son règlement intérieur qui précise notamment son fonctionnement. Le règlement intérieur et le budget de la Commission doivent être approuvés par le Gouvernement.

**Article 25**

La Commission élabore un rapport trimestriel qu'elle transmet au Président de la République.

**Article 26**

La durée du mandat de la Commission est de 36 mois renouvelable pour 24 mois. Avant le renouvellement, le Gouvernement procède à l'évaluation du mandat précédent.

**CHAPITRE V  
DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 27**

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 28**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**2 février 2011. – DÉCRET n° 100/16 — Application de la loi n° 1/01 du 04 janvier 2011 portant révision de la loi n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens.**

(B.O.B, 2011, n° 2, p. 258)

**I. Du statut juridique et du mandat.**

**Article 1**

Le présent décret détermine les modalités d'application de la loi n° 1/17 du 4 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/18 du 04 mai 2006 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens.

**Article 2**

La Commission dispose d'un budget propre et jouit d'une autonomie administrative et financière. Elle élabore son règlement d'ordre intérieur qui précise son mode de fonctionnement.

**Article 3**

La durée de la Commission est renouvelée pour 24 mois.

**II. Des missions.**

**Article 4**

La Commission a pour missions de :

- Connaître les litiges relatifs aux terres et autres biens opposant les sinistrés à des tiers ou à des services publics ou privés ;
- Faire l'inventaire des terres de l'État, identifier et proposer la récupération de celles qui ont été irrégulièrement attribuées ou détournées de leur destination.
- Connaître toutes les affaires lui soumises par les sinistrés ;
- Fournir une assistance technique pour aider les sinistrés à rentrer dans leurs droits de propriété ;
- Proposer au Ministre compétent, l'attribution de nouvelles terres aux sinistrés qui n'en ont pas ;
- Connaître des litiges relatifs aux décisions prises par les commissions antérieures et qui n'auraient pas été réglés ;
- Etudier les possibilités et les modalités de compensation pour les sinistrés qui n'ont pas recouvré leurs terres ou autres biens ou pour d'autres victimes dont les biens ont été détruites ;
- Régler les litiges pendants, relatifs aux terres et autres biens non réglés par les Commissions antérieures.

**III. De la compétence**

**Article 5**

La Commission dispose des pouvoirs les plus étendus liés aux terres et aux autres biens dans le cadre de la réhabilitation des sinistrés.

Les décisions de la Commission sont guidées par l'impératif de concilier les objectifs du respect de la loi, de l'équité, de la réconciliation et de la paix sociale.

**Article 6**

Les litiges soumis à la Commission obéissent à la procédure ci-après :

- Ils sont soumis en première analyse à la délégation provinciale qui recherche une entente à l'amiable entre les parties au conflit. A défaut d'un règlement à l'amiable, la délégation formule des propositions de solution qu'elle soumet aux parties et à la Commission. Ses propositions sont motivées.
- La délégation tente l'adhésion des parties à ses propositions. Si elle obtient l'adhésion, celle-ci est transformée en une entente à l'amiable.
- Faute d'entente entre les parties, la partie qui s'estime lésée peut introduire un recours contre les propositions de solutions de la délégation provinciale endéans 2 mois auprès de la Commission

nationale. Le recours est introduit par le biais des services de la délégation.

– La Commission nationale analyse le recours et le dossier y relatif transmis par la délégation provinciale. Après l'avoir instruit comme il convient, la Commission se prononce pour ou contre les propositions de la délégation provinciale. Elle annonce sa décision aux parties en conflit. En cas d'adhésion de celles-ci à la décision, l'adhésion est transformée en une entente à l'amiable.

– Les membres de la Commission qui auront siégé dans une affaire au niveau provincial ne connaîtront pas les recours introduits sur la même affaire.

– Si à l'issue de la procédure aucun règlement à l'amiable n'est intervenu, la partie qui s'estime lésée peut saisir la juridiction compétente. Néanmoins, la décision de la Commission reste exécutoire jusqu'à ce qu'intervienne le jugement définitif.

#### Article 7

La Commission s'assure que les règlements à l'amiable, les recommandations de solutions, n'ayant pas fait l'objet de recours ainsi que les décisions de la Commission non attaquées en justice par l'une des parties revêtent la forme de documents juridiques producteurs de droits et d'obligations entre les parties intéressées.

#### Article 8

Les affaires déjà en instance devant les cours et tribunaux suivront la procédure telle qu'elle est prévue par le code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

### IV. De la composition

#### Article 9

La Commission est composée de 50 membres dont un Président et un Vice-président. Ils sont choisis pour leur moralité, leur intégrité et leur compétence.

Les membres de la Commission sont nommés par le Président de la République.

#### Article 10

Outre les membres issus des Ministères ayant dans leurs attributions la Solidarité Nationale, l'Aménagement du Territoire et l'Environnement, les Travaux Publics, la Justice, l'Intérieur, les Finances et l'Agriculture, les autres membres peuvent provenir de tous les secteurs de la vie nationale.

### V. De l'organisation

#### Article 11

Pour accomplir sa mission, la Commission est organisée en trois sous-commissions :

- La sous-commission chargée de l'inventaire des terres ;
- La sous-commission chargée de litiges liés aux autres biens ;
- La sous-commission chargée de litiges fonciers ;

Elle est en outre dotée d'un secrétariat permanent et des services d'appui en matières juridique, administrative, financière et technique.

#### Article 12

Pour l'instruction des affaires, la Commission est dotée d'une délégation provinciale qui agit en lieu et place de celle-ci. Elle comprend :

– Entre 2 et 5 cadres permanents chargés de la préparation des dossiers litigieux et de la mise en œuvre des décisions de la Commission ou de la délégation provinciale ;

- 1 membre représentant l'administration provinciale ;
- 1 membre issu de la société civile ;

Le règlement d'ordre intérieur de la commission détermine le nombre de cadres permanents de chaque province en fonction de l'occurrence des conflits de la province concernée.

#### Article 13

Les membres des délégations provinciales sont nommés par le Président de la République sur proposition du Président de la Commission.

Les cadres non permanents de la délégation provinciale sont considérés comme des fonctionnaires en mission du Gouvernement lorsqu'ils sont appelés à exercer les activités de la Commission.

#### Article 14

Lors de ses descentes sur terrain, la délégation provinciale s'adjoind de :

- 1 représentant de l'Administration communale ;
- 2 membres du Conseil Communal ;
- 2 membres du Conseil de colline.

Ces membres sont nommés par le Gouverneur de province en concertation avec le Conseil Communal.

#### Article 15

La délégation provinciale est présidée par un membre de la Commission. Celui-ci est assisté par autant de membres de la Commission que de besoin en fonction du volume des litiges de la province concernée.

### VI. Des ressources.

#### Article 16

Les ressources financières de la Commission proviennent du budget de l'État. La Commission peut également bénéficier des dons et legs ainsi que d'autres contributions extérieures.

#### Article 17

La gestion des fonds et des biens mis à la disposition de la Commission suit les normes de gestion généralement admises au Burundi et les conventions avec les bailleurs de fonds suivant la source de financement.

Les comptes de la Commission sont soumis aux audits internes et externes commandés par le Gouvernement ou les bailleurs de fonds.

#### Article 18

Le budget de la Commission est approuvé par le Gouvernement et intégré dans le Budget Général de l'État.

### VII. De l'exercice de la tutelle.

#### Article 19

Dans l'exercice de la tutelle, le Président de la République procède notamment ;

- à la nomination des membres de la Commission ;
- à l'approbation du Règlement d'ordre Intérieur de la Commission ;
- au contrôle de la conformité des décisions de la Commission avec le règlement d'ordre intérieur et les lois et règlements en vigueur au Burundi ;
- à l'approbation et au suivi des programmes d'activités de la Commission ;
- à la nomination des membres des délégations provinciales ;
- au traitement des recours administratifs introduits contre les décisions de la Commission ;
- à la nomination des cadres des services d'appui.

#### Article 20

La Commission est tenue de produire un rapport trimestriel à soumettre à l'autorité de tutelle. Des rapports circonstanciés sont transmis à l'autorité de tutelle chaque fois que de besoin.

### VIII. Des dispositions finales.

#### Article 21

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont précisées dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'autorité de tutelle.

#### Article 22

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

## II. Relations internationales

2. Accords et conventions multilatéraux . . . . .	46
3. Accords et Conventions particuliers . . . . .	195

### 2. Accords et conventions multilatéraux

Loi – n° 1/06 – 15 février 2008 . . . . .	46
Accord – 23 juin 2000 . . . . .	47
Loi – n° 1/04 – 2 mars 2007 . . . . .	55
Loi – n° 1/08 – 30 juin 2007 . . . . .	55
Traité – 20 août 2007 . . . . .	55
Loi – n° 1/09 – 6 août 2007 . . . . .	83
Loi – n° 1/10 – 6 août 2007 . . . . .	83
Pacte – 14 décembre 2006 . . . . .	84
Loi – n° 1/05 – 15 février 2008 . . . . .	88
Loi – n° 1/10 – 30 avril 2010 . . . . .	88
Loi – n° 1/13 – 17 septembre 2007 . . . . .	88
Loi – n° 1/14 – 17 septembre 2007 . . . . .	88
Protocole – 25 mai 2000 . . . . .	88
Loi – n° 1/05 – 14 mai 2007 . . . . .	90
Loi – n° 1/07 – 26 juin 2007 . . . . .	95
Loi – n° 1/11 – 6 août 2007 . . . . .	100
Loi – n° 1/20 – 30 décembre 2007 . . . . .	105
Loi – n° 1/04 – 15 février 2008 . . . . .	108
Convention – 23 juin 1979 . . . . .	109
Loi – n° 1/13 – 14 juillet 2008 . . . . .	116
Loi – n° 1/14 – 1 <sup>er</sup> août 2008 . . . . .	120
Loi – n° 1/15 – 1 <sup>er</sup> août 2008 . . . . .	121
Loi – n° 1/17 – 18 août 2008 . . . . .	129
Loi – n° 1/18 – 21 août 2008 . . . . .	159
Loi – n° 1/26 – 30 septembre 2008 . . . . .	163
Loi – n° 1/29 – 10 octobre 2008 . . . . .	168
Loi – n° 1/30 – 10 octobre 2008 . . . . .	170
Loi – n° 1/01 – 17 février 2009 . . . . .	173
Loi – n° 1/08 – 22 juin 2009 . . . . .	178
Loi – n° 1/06 – 27 avril 2009 . . . . .	182
Loi – n° 1/15 – 3 septembre 2009 . . . . .	188
Loi – n° 1/15 – 7 septembre 2011 . . . . .	194

---

#### p. 150

« 23 juin 2000 – Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l’Union Européenne et ses États membres » est à remplacer par le texte suivant :

---

---

15 février 2008. – LOI n° 1/06 — Ratification de l’Accord révisé de COTONOU de partenariat entre les membres du groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d’une part, et la Communauté Européenne et ses États membres d’autre part, adopté à Bruxelles en février 2005.

(B.O.B., 2008, n° 2, p. 222)

---

### Article 1

La République du Burundi ratifie l'Accord révisé de Partenariat ACP-UE adopté à Bruxelles en février 2005.

### Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Note : L'Accord de base n'avait pas été publié à la deuxième édition.

---

## 23 juin 2000. – ACCORD modifiant l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté Européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou, le 23 juin 2000.

---

### Article unique

Conformément à la procédure visée à son article 95, l'accord de Cotonou est modifié par les dispositions suivantes :

## A. PRÉAMBULE

1. Après le huitième considérant débutant par les mots « CONSIDÉRANT la convention de sauvegarde des droits de l'homme ... », les considérants suivants sont insérés :

« RÉAFFIRMANT que les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée en prenant des mesures au niveau national et en assurant la collaboration globale ;

CONSIDÉRANT que la création et le fonctionnement efficace de la Cour pénale internationale constituent une évolution importante pour la paix et la justice internationale ; ».

2. Le dixième considérant débutant par les mots « CONSIDÉRANT que les objectifs et principes du développement... » est remplacé par le texte suivant :

« CONSIDÉRANT que les objectifs du millénaire pour le développement, issus de la déclaration du millénaire adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2000, tels que l'éradication de l'extrême pauvreté et de la faim, ainsi que les objectifs et principes de développement convenus lors des conférences des Nations unies offrent une vision précise et doivent sous-tendre la coopération ACP-UE dans le cadre du présent accord ; ».

## B. TEXTE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COTONOU

1. À l'article 4, la partie introductive est remplacée par le texte suivant :

« Les États ACP déterminent, en toute souveraineté, les principes et stratégies de développement, et les modèles de leurs économies et de leurs sociétés. Ils établissent avec la Communauté européenne les programmes de coopération prévus dans le cadre du présent accord. Toutefois, les parties reconnaissent le rôle complémentaire et la contribution potentielle des acteurs non étatiques et des autorités locales décentralisées au processus de développement. À cet effet, conformément aux conditions fixées dans le présent accord, les acteurs non étatiques et les autorités locales décentralisées, selon le cas : ».

2. L'article 8 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Ce dialogue a pour objectif d'échanger des informations, d'encourager la compréhension mutuelle ainsi que de faciliter la définition de priorités et de principes communs, en particulier en reconnaissant les liens existant entre les différents aspects des relations nouées entre les parties et entre les divers domaines de la coopération prévus par le présent accord. Le dialogue doit faciliter les consultations entre les parties au sein des enceintes internationales. Le dialogue a également pour objectif de prévenir les situations dans lesquelles une partie pourrait juger nécessaire de recourir aux procédures de consultation prévues aux articles 96 et 97. »;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Le dialogue est mené avec toute la souplesse nécessaire. Il peut, selon les besoins, être formel ou informel, se dérouler dans le cadre institutionnel et en dehors de celui-ci, y inclus le groupe ACP et l'Assemblée parlementaire paritaire, sous la forme et au niveau les plus appropriés, y compris au niveau régional, sous-régional ou national. »;

c) le paragraphe suivant est inséré :

« 6a. Le cas échéant, et afin de prévenir les situations dans lesquelles une partie pourrait juger nécessaire de recourir à la procédure de consultation prévue à l'article 96, le dialogue portant sur les éléments essentiels doit être systématique et formalisé conformément aux modalités définies à l'annexe VII. ».

3. À l'article 9, le titre est remplacé par le texte suivant :

« Éléments essentiels concernant les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'État de droit, et élément fondamental concernant la bonne gestion des affaires publiques ».

4. L'article 11 est modifié comme suit :

a) le paragraphe suivant est inséré :

« 3a. Les parties s'engagent en outre à coopérer à la prévention des activités des mercenaires conformément à leurs obligations dans le cadre des conventions et instruments internationaux, ainsi qu'à leurs législations et règlements respectifs. »;

b) le paragraphe suivant est inséré :

« 6. En promouvant le renforcement de la paix et de la justice internationale, les parties réaffirment leur détermination à :

– partager des expériences concernant l'adoption d'amendements juridiques nécessaires pour permettre la ratification et la mise en œuvre du statut de Rome de la Cour pénale internationale,

– lutter contre la criminalité internationale conformément au droit international, en tenant dûment compte du statut de Rome.

Les parties s'efforcent de prendre les mesures en vue de ratifier et de mettre en œuvre le statut de Rome et les instruments connexes. ».

5. Les articles suivants sont insérés :

« Article 11a

### Lutte contre le terrorisme

Les parties réitèrent leur condamnation ferme de tout acte de terrorisme et s'engagent à combattre le terrorisme par le biais de la coopération internationale, conformément à la charte des Nations unies et au droit international, aux conventions et aux instruments pertinents, et notamment par la mise en œuvre intégrale des résolutions 1373 (2001) et 1456 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies et d'autres résolutions pertinentes des Nations unies. À cet effet, les parties s'engagent à échanger :

– des informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien, et,

– des réflexions sur les moyens et méthodes de lutter contre les actes de terrorisme, y compris par des moyens techniques et la formation, et leurs expériences en matière de prévention du terrorisme.

Article 11b

### Coopération dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

1. Les parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, s'agissant d'acteurs tant étatiques que non étatiques, représente l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la stabilité et la sécurité internationales.

Les parties conviennent en conséquence de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en veillant au respect intégral et à la mise en œuvre au niveau national des obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des traités et accords internationaux de désarmement et de non-prolifération ainsi que de leurs autres obligations internationales en la matière.

Les parties conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.

2. Les parties conviennent en outre de coopérer pour atteindre l'objectif de non-prolifération :

– en prenant des mesures en vue de signer ou de ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents, ou d'y adhérer, selon le cas, et en vue de les mettre pleinement en œuvre,

– en mettant en place un système efficace de contrôles nationaux à l'exportation, portant tant sur l'exportation que sur le transit des biens liés aux armes de destruction massive, y compris un contrôle de l'utilisation finale exercé sur les technologies à double usage dans le cadre des armes de destruction massive et prévoyant des sanctions efficaces en cas de violation des contrôles à l'exportation.

L'assistance financière et technique dans le domaine de la coopération dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive sera financée par des instruments spécifiques autres que ceux destinés à la coopération ACP-CE.

3. Les parties conviennent d'établir un dialogue politique permanent qui accompagnera et consolidera leur coopération dans ce domaine.

4. Si, malgré un dialogue politique renforcé, une partie, informée en particulier par les rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et des autres institutions multilatérales pertinentes, considère que l'autre a manqué à une obligation découlant du paragraphe 1, elle fournit à l'autre partie ainsi qu'aux Conseils des ministres ACP et UE, sauf en cas d'urgence particulière, les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. À cet effet, elle invite l'autre partie à procéder à des consultations, portant principalement sur les mesures prises ou à prendre par la partie concernée afin de remédier à la situation.

5. Les consultations sont menées au niveau et dans la forme considérés les plus appropriés en vue de trouver une solution.

Les consultations commencent au plus tard trente jours après l'invitation et se poursuivent pendant une période déterminée d'un commun accord, en fonction de la nature et de la gravité du manquement. Dans tous les cas, le dialogue au titre de la procédure de consultation ne dure pas plus de cent vingt jours.

6. Si les consultations ne conduisent pas à une solution acceptable par les parties, en cas de refus de consultation ou en cas d'urgence particulière, des mesures appropriées peuvent être prises. Ces mesures sont levées dès que les raisons qui les ont motivées disparaissent. ».

6. À l'article 23, le texte suivant est ajouté :

« l) la promotion des savoirs traditionnels. ».

7. À l'article 25, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) promouvoir la lutte contre :

– le VIH/sida, tout en garantissant la protection de la santé sexuelle et reproductive et des droits des femmes,  
– les autres maladies liées à la pauvreté, notamment la malaria et la tuberculose ;».

8. L'article 26 est modifié comme suit :

a) les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant :

« c) aider les organismes émanant des communautés locales à donner aux enfants la possibilité de développer leur potentiel physique, psychologique et socio-économique ;

d) réintégrer les enfants dans la société dans le cadre des situations post-conflit, par le biais de programmes de réhabilitation, et »;

b) le point suivant est ajouté :

« e) encourager la participation active des jeunes citoyens à la vie publique et promouvoir tant les échanges d'étudiants que l'interaction des organisations de la jeunesse des ACP et de l'Union européenne. ».

9. À l'article 28, la partie introductive est remplacée par le texte suivant :

« La coopération contribue efficacement à la réalisation des objectifs et priorités fixés par les États ACP dans le cadre de la coopération et de l'intégration régionales et sous-régionales, y compris la coopération interrégionale et intra-ACP. La coopération régionale peut également concerner les pays en développement non ACP ainsi que les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) et les régions ultrapériphériques. Dans ce cadre, la coopération doit viser à :».

10. À l'article 29, point a), le point i) est remplacé par le texte suivant :

« i) des institutions et organisations d'intégration régionale créées par les États ACP et celles dont font partie des États ACP, qui promeuvent la coopération et l'intégration régionales, et ».

11. À l'article 30, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La coopération appuie aussi des projets et des initiatives de coopération interrégionale et intra-ACP, y compris ceux qui concernent des pays en développement non ACP. ».

12. À l'article 43, paragraphe 4, le tiret suivant est ajouté :

« – le développement et l'encouragement de l'utilisation du contenu local pour les technologies de l'information et des communications. ».

13. L'article 58 est remplacé par le texte suivant :

« Article 58

#### Éligibilité au financement

1. Les entités ou organismes suivants sont éligibles à un soutien financier au titre du présent accord :

a) les États ACP ;

b) les organismes régionaux ou interétatiques dont font partie un ou plusieurs États ACP, y compris les organismes dont font partie des États non ACP, et qui sont habilités par ces États ACP, et.

c) les organismes mixtes institués par les États ACP et la Communauté en vue de réaliser certains objectifs spécifiques.

2. Bénéficient également d'un soutien financier avec l'accord de l'État ACP ou des États concernés :

a) les organismes publics ou semi-publics nationaux et/ou régionaux et les ministères des États ACP, y compris les parlements, et notamment les institutions financières et les banques de développement ;

b) les sociétés, entreprises et autres organisations et agents économiques privés des États ACP ;

c) les entreprises d'un État membre de la Communauté pour leur permettre, en plus de leur contribution propre, d'entreprendre des projets productifs sur le territoire d'un État ACP ;

d) les intermédiaires financiers ACP ou CE octroyant, promouvant et finançant des investissements privés dans les États ACP ;

e) les autorités locales décentralisées des États ACP et de la Communauté, et.

f) les pays en développement qui ne font pas partie du groupe ACP, lorsqu'ils participent à une initiative commune ou à une organisation régionale avec les États ACP.

3. Les acteurs non étatiques des États ACP de la Communauté, qui présentent un caractère local, sont éligibles à un soutien financier au titre du présent accord, conformément aux modalités arrêtées dans les programmes indicatifs nationaux et régionaux. ».

14. À l'article 68, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« 2. Le but du soutien en cas de fluctuations à court terme des recettes d'exportation est de préserver les réformes et politiques socio-économiques qui risquent d'être affectées par une baisse des recettes et de remédier aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation provenant des produits agricoles et miniers.

3. La dépendance extrême des économies des États ACP vis-à-vis des exportations, notamment celles des secteurs agricole et minier, sera prise en considération dans l'allocation des ressources pour l'année d'application. Dans ce contexte, les pays les moins avancés, enclavés, insulaires et en situation de post-conflit ou de post-catastrophe naturelle, bénéficieront d'un traitement plus favorable. ».

15. À l'article 89, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Des actions spécifiques sont menées pour soutenir les États ACP insulaires dans leurs efforts visant à arrêter et à infléchir leur vulnérabilité croissante provoquée par de nouveaux et graves défis économiques, sociaux et écologiques. Ces actions visent à favoriser la mise en œuvre des priorités en matière de développement durable des petits États insulaires en développement, tout en promouvant une approche harmonisée en ce qui concerne leur croissance économique et leur développement humain. ».

16. L'article 96 est modifié comme suit :

a) le paragraphe suivant est inséré :

« 1a. Les deux parties conviennent, sauf en cas d'urgence particulière, d'épuiser toutes les possibilités de dialogue prévues dans le cadre de l'article 8 avant de procéder aux consultations visées au paragraphe 2, point a), du présent article. »;

b) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) Si, nonobstant le dialogue politique sur les éléments essentiels prévus à l'article 8 et au paragraphe 1a du présent article, une partie considère que l'autre manque à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit visés à l'article 9, paragraphe 2, elle fournit à l'autre partie et au Conseil des ministres, sauf en cas d'urgence particulière, les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. À cet effet, elle invite l'autre partie à procéder à des consultations, portant principalement sur les mesures prises ou à prendre par la partie concernée afin de remédier à la situation conformément à l'annexe VII.

Les consultations sont menées au niveau et dans la forme considérés les plus appropriés en vue de trouver une solution.

Les consultations commencent au plus tard trente jours après l'invitation et se poursuivent pendant une période déterminée d'un commun accord, en fonction de la nature et de la gravité du manquement. Dans tous les cas, le dialogue mené dans le cadre de la procédure de consultation ne dure pas plus de cent vingt jours.

Si les consultations ne conduisent pas à une solution acceptable par les parties, en cas de refus de consultation ou en cas d'urgence particulière, des mesures appropriées peuvent

être prises. Ces mesures sont levées dès que les raisons qui les ont motivées disparaissent. ».

17. À l'article 97, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Dans de tels cas, chaque partie peut inviter l'autre à procéder à des consultations. Celles-ci commencent au plus tard trente jours après l'invitation tandis que le dialogue établi dans le cadre de la procédure de consultation ne dure pas plus de cent vingt jours. ».

18. Le texte de l'article 100 est remplacé par le texte suivant :

« Article 100

#### Statut des textes

Les protocoles et annexes joints au présent accord en font partie intégrante. Les annexes Ia, II, III, IV et VI peuvent être révisées, adaptées et/ou amendées par décision du Conseil des ministres sur la base d'une recommandation du Comité de coopération pour le financement du développement ACP-CE.

Le présent accord rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi, est déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au secrétariat des États ACP qui en remettent une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des États signataires. ».

#### C. ANNEXES

1. À l'annexe I, le point suivant est ajouté :

« 9. Par dérogation à l'article 58 du présent accord, un montant de 90 millions EUR est transféré à l'enveloppe intra-ACP au titre du 9<sup>e</sup> FED. Ce montant, qui est géré directement par la Commission, peut être affecté au financement de la déconcentration pour la période 2006-2007. ».

2. L'annexe suivante est insérée :

« ANNEXE Ia

#### Cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord

1. Aux fins exposées dans le présent accord et pour une période à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, un cadre financier pluriannuel de coopération couvrira les montants d'engagement débutant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une période de cinq ou six ans.

2. L'Union européenne maintiendra, pour la nouvelle période, son effort d'aide aux États ACP au moins au même niveau que le 9<sup>e</sup> FED hors reliquats auquel il convient d'ajouter, sur la base des estimations communautaires, les effets de l'inflation, de la crois-

sance au sein de l'Union européenne et de l'élargissement de celle-ci aux dix nouveaux États membres en 2004.

3. Toute modification requise au cadre financier pluriannuel ainsi qu'aux éléments de l'accord y relatifs sera décidée par le Conseil des ministres, par dérogation à l'article 95 du présent accord. ».

3. L'annexe II est modifiée comme suit :

a) l'article 2 est modifié comme suit :

i) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. Des prêts ordinaires peuvent être accordés à des conditions libérales dans les cas suivants :

a) pour des projets d'infrastructure, dans les pays les moins avancés, dans les pays en situation de post-conflit et dans les pays frappés par des catastrophes naturelles —autres que ceux visés au point aa) —, qui sont indispensables au développement du secteur privé. Dans ces cas, le taux d'intérêt du prêt sera réduit de 3 % ;

aa) pour des projets d'infrastructure menés par des organismes du secteur public gérés commercialement, qui sont indispensables au développement du secteur privé dans les pays soumis à des conditions d'emprunt restrictives dans le cadre de l'initiative "pays pauvres très endettés" (PPTE) ou d'autres mesures concernant la viabilité de la dette approuvées au niveau international. Dans ces cas, la Banque s'efforce de réduire le coût moyen des fonds en recherchant un cofinancement approprié avec d'autres donateurs. Si cela n'est pas jugé possible, le taux d'intérêt du prêt pourra être réduit du montant nécessaire pour respecter le niveau découlant de l'initiative PPTE ou d'un nouveau cadre concernant la viabilité de la dette approuvé au niveau international ;

b) pour des projets qui impliquent des opérations de restructuration dans le cadre de la privatisation ou des projets assortis d'avantages sociaux ou environnementaux substantiels et clairement démontrables. Dans ces cas, des prêts peuvent être assortis de bonifications d'intérêts dont le montant et la forme sont décidés en fonction des particularités du projet. La réduction du taux d'intérêt ne devra cependant pas excéder 3 %.

Le taux d'intérêt final des prêts accordés pour les projets visés aux points a) ou b) n'est en aucun cas inférieur à 50 % du taux de référence. »;

ii) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant :

« 9. Les bonifications d'intérêts peuvent être capitalisées ou utilisées sous forme d'aides non remboursables. Le budget alloué aux bonifications d'intérêts peut être utilisé, jusqu'à concurrence de 10 %, pour soutenir l'assistance technique relative à des projets dans les pays ACP. »;

b) l'article 3 est modifié comme suit :

i) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La facilité opère dans tous les secteurs économiques et soutient des investissements dans des organismes du secteur privé et du secteur public gérés commercialement, y compris des infrastructures économiques et technologiques génératrices de revenus qui revêtent une grande importance pour le secteur privé. La facilité :

a) est gérée comme un fonds renouvelable et vise à être financièrement viable. Ses interventions se font à des conditions de marché et évitent de créer des distorsions sur les marchés locaux et d'écarter des sources privées de capitaux ;

b) soutient le secteur financier ACP et agit comme un catalyseur en encourageant la mobilisation de ressources locales à long terme et en attirant les investisseurs et les bailleurs de fonds privés étrangers vers des projets dans les États ACP ;

c) supporte une partie du risque lié aux projets qu'elle finance. Sa viabilité financière est assurée dans le cadre de son portefeuille global et non par des opérations individuelles, et

d) s'efforce de mobiliser des fonds par l'intermédiaire d'organismes et de programmes nationaux et régionaux ACP qui encouragent le développement des petites et moyennes entreprises (PME). »;

ii) le paragraphe suivant est inséré :

« 1a. La Banque sera rémunérée pour le coût qu'elle aura encouru pour la gestion de la facilité d'investissement. Pendant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur du deuxième protocole financier, la Banque sera rémunérée pour le coût qu'elle aura encouru pour la gestion de la facilité d'investissement jusqu'à concurrence de 2 % par an de la dotation initiale



totale de cette facilité. Par la suite, la rémunération de la Banque comportera une composante fixe de 0,5 % par an de la dotation initiale et une composante variable allant jusqu'à 1,5 % par an du portefeuille de la facilité d'investissement investi dans des projets menés dans les pays ACP. Cette rémunération sera financée par la facilité d'investissement. »;

c) à l'article 5, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) en cas de financement de petites et moyennes entreprises (PME) par des prêts ordinaires et des capitaux-risques, le risque de change est en règle générale réparti entre la Communauté, d'une part, et les autres parties concernées, d'autre part. En moyenne, le risque de change devrait être réparti à parts égales, et »;

d) les articles suivants sont insérés :

« Article 6a

#### Rapport annuel sur la facilité d'investissement

Les représentants des États membres de l'Union européenne chargés de la facilité d'investissement, les représentants des États ACP ainsi que la Banque européenne d'investissement, la Commission européenne, le secrétariat du Conseil de l'Union européenne et le secrétariat ACP se rencontrent une fois par an pour examiner les opérations effectuées, la performance de la facilité et les questions de politique concernant cette facilité.

Article 6b

#### Examen de la performance de la facilité d'investissement

La performance générale de la facilité d'investissement fera l'objet d'un examen conjoint qui aura lieu à mi-parcours et à l'échéance d'un protocole financier. Cet exercice pourra inclure des recommandations sur la façon d'améliorer la mise en œuvre de la facilité. ».

4. L'annexe IV est modifiée comme suit :

a) L'article 3 est modifié comme suit :

i) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) les besoins sont évalués sur la base de critères concernant le revenu par habitant, l'importance de la population, les indicateurs sociaux, le niveau d'endettement, les pertes de recettes d'exportation et la dépendance vis-à-vis des recettes d'exportation, particulièrement dans les secteurs agricole et minier. Un traitement spécial est accordé aux États ACP les moins développés et la vulnérabilité des pays ACP enclavés ou insulaires est dûment prise en considération. En outre, il est tenu compte des difficultés particulières des pays sortant de conflits et de catastrophes naturelles, et »;

ii) le paragraphe suivant est ajouté :

« 5. Sans préjudice des dispositions prévues pour les revues à l'article 5, paragraphe 7, la Communauté peut augmenter l'allocation au pays concerné, compte tenu de besoins spéciaux ou de performances exceptionnelles. ».

b) L'article 4 est modifié comme suit :

i) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Dès qu'il a reçu les informations mentionnées ci-dessus, chaque État ACP établit et soumet à la Communauté un projet de programme indicatif, sur la base de ses objectifs et priorités de développement et en conformité avec ceux-ci tels que définis dans la SC. Le projet de programme indicatif indique :

a) le ou les secteurs ou domaines sur lesquels l'aide devrait se concentrer ;

b) les mesures et actions les plus appropriées pour la réalisation des objectifs et buts dans le ou les secteurs ou domaines de concentration de l'aide ;

c) les ressources réservées aux programmes et projets s'inscrivant en dehors du ou des secteurs de concentration et/ou les grandes lignes de telles actions, ainsi que l'indication des ressources à consacrer à chacun de ces éléments ;

d) l'identification des types d'acteurs non étatiques éligibles à un financement conformément aux critères fixés par le Conseil des ministres, et des ressources qui leur sont attribuées et du type d'activités à soutenir, qui doivent être de nature non lucrative ;

e) les propositions relatives à des programmes et projets régionaux ;

f) les montants réservés au titre de l'assurance contre les réclamations éventuelles et pour couvrir les dépassements de coûts et les dépenses imprévues. »;

ii) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le projet de programme indicatif fait l'objet d'un échange de vues entre l'État ACP concerné et la Communauté. Il est adopté d'un commun accord par la Commission au nom de la Communauté et l'État ACP concerné. Il engage tant la Communauté que l'État concerné lorsqu'il est adopté. Ce programme indicatif est joint en annexe à la SC et contient en outre :

a) les opérations spécifiques et clairement identifiées, particulièrement celles qui peuvent être engagées avant le réexamen suivant ;

b) un calendrier pour l'exécution et la revue du programme indicatif, concernant notamment les engagements et les déboursements ;

c) les paramètres et les critères pour les revues. »;

iii) le paragraphe suivant est ajouté :

« 5. Quand un État ACP est confronté à une situation de crise résultant d'une guerre ou d'un autre conflit ou de circonstances extraordinaires ayant un effet comparable empêchant l'ordonnateur national d'exercer ses fonctions, la Commission peut utiliser et gérer elle-même les ressources allouées à cet État conformément à l'article 3, pour des appuis particuliers. Ces appuis particuliers pourront concerner des politiques en faveur de la paix, la gestion et résolution des conflits, l'appui post-conflit, y compris le renforcement institutionnel et les activités de développement économique et social, en tenant compte, notamment, des besoins des populations les plus vulnérables. La Commission et l'État ACP concerné reviennent à la mise en œuvre et aux procédures de gestion normales dès que la capacité des autorités compétentes à gérer la coopération est rétablie. ».

c) L'article 5 est modifié comme suit :

i) dans le présent article, les termes « chef de délégation » sont remplacés par les termes « la Commission »;

ii) au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) des programmes et projets s'inscrivant en dehors du ou des domaines de concentration » ;

iii) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. À la suite de la réalisation des revues à mi-parcours et en fin de parcours, la Commission au nom de la Communauté peut revoir la dotation compte tenu des besoins actualisés et des performances de l'État ACP concerné. ».

d) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La coopération régionale porte sur des actions qui profitent à et impliquent :

a) deux ou plusieurs États ACP ou la totalité de ces États, ainsi que des pays en développement non ACP participant à ces actions, et/ou b) un organisme régional dont au moins deux États ACP sont membres, y compris lorsque des États non ACP en font partie. ».

e) L'article 9 est remplacé par le texte suivant : L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9

#### Allocation des ressources

1. Au début de la période d'application du protocole financier, la Communauté donne à chaque région une indication claire de l'enveloppe financière dont elle peut disposer au cours de cette période de cinq ans. L'enveloppe financière indicative sera fondée sur une estimation des besoins et sur les progrès et les perspectives de la coopération et de l'intégration régionales. Afin d'atteindre une dimension appropriée et d'augmenter l'efficacité, les fonds régionaux et nationaux peuvent être combinés pour le financement des actions régionales comportant un volet national distinct.

2. Sans préjudice des dispositions prévues pour les revues à l'article 11, la Communauté peut augmenter l'allocation à la région concernée, compte tenu de nouveaux besoins ou de performances exceptionnelles. ».

f) À l'article 10, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) les programmes et projets permettant d'atteindre ces objectifs, dans la mesure où ils ont été clairement identifiés ainsi qu'une indication des ressources à consacrer à chacun de ces éléments et un calendrier pour leur exécution. ».

g) L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« Article 12

#### Coopération intra-ACP

1. Au début de la période couverte par le protocole financier, la Communauté indique au Conseil des ministres ACP la partie des ressources financières réservées aux opérations régionales qui sera allouée à des actions profitant à de nombreux États ACP ou à la totalité de ces États. De telles opérations peuvent transcender la notion d'appartenance géographique.

2. Compte tenu de nouveaux besoins pour améliorer l'impact des activités intra-ACP, la Communauté peut augmenter l'allocation pour la coopération intra-ACP. ».

h) L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

« Article 13

#### Demandes de financement

1. Les demandes de financement de programmes régionaux sont présentées par : a) une organisation ou un organisme régional dûment mandaté, ou

b) une organisation ou un organisme sous régional dûment mandaté ou un État ACP de la région concerné au stade de la programmation, pourvu que l'action ait été identifiée dans le cadre du PIR.

2. Les demandes de financement de programmes intra-ACP sont présentées par :

a) au moins trois organisations ou organismes régionaux dûment mandatés appartenant à des régions géographiques différentes, ou au moins deux États ACP de chacune de ces trois régions, ou.

b) le Conseil des ministres ACP ou le Comité des ambassadeurs ACP, ou.

c) des organisations internationales, telles que l'Union africaine, exécutant des actions qui contribuent aux objectifs de la coopération et de l'intégration régionales, sous réserve de l'approbation préalable du Comité des ambassadeurs ACP. ».

i) L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

« Article 14

#### Procédures de mise en œuvre

1. [supprimé]

2. [supprimé]

3. Compte tenu des objectifs et des particularités de la coopération régionale, y inclus la coopération intra-ACP, les actions entreprises dans ce domaine sont régies par les procédures établies pour la coopération pour le financement du développement, là où elles sont applicables.

4. En particulier et sous réserve des paragraphes 5 et 6, tout programme et tout projet régional financés par les ressources du Fonds donnent lieu à l'établissement entre la Commission et une des entités visées à l'article 13 :

a) soit d'une convention de financement, conformément à l'article 17 ; dans ce cas, l'entité concernée désigne un ordonnateur régional dont les tâches correspondent mutatis mutandis à celles de l'ordonnateur national ;

b) soit d'un contrat de subvention au sens de l'article 19a, en fonction de la nature de l'action et lorsque l'entité concernée, autre qu'un État ACP, est chargée de la réalisation du programme ou projet.

5. Les programmes et projets financés par les ressources du Fonds et dont les demandes de financement ont été présentées par des organisations internationales visées à l'article 13, paragraphe 2, point c), donnent lieu à l'établissement d'un contrat de subvention.

6. Les programmes et projets financés par les ressources du Fonds et dont les demandes de financement ont été présentées par le Conseil des ministres ACP ou le Comité des ambassadeurs ACP sont mis en œuvre soit par le secrétariat des États ACP, auquel cas une convention de financement est établie entre la Commission et ce dernier conformément à l'article 17, soit par la Commission en fonction de la nature de l'action. ».

j) Au chapitre 3, le titre est remplacé par le texte suivant :

« INSTRUCTION ET FINANCEMENT ».

k) L'article 15 est remplacé par le texte suivant :

« Article 15

#### Identification, préparation et instruction des programmes et projets

1. Les programmes et projets présentés par l'État ACP concerné font l'objet d'une instruction conjointe. Les principes directeurs et les critères généraux à suivre pour l'instruction des programmes et projets sont élaborés par le Comité de coopération pour le financement du développement ACP-CE. Ces programmes et projets sont de manière générale pluriannuels et peuvent comporter des ensembles d'actions de taille limitée dans un domaine particulier.

2. Les dossiers des programmes ou projets préparés et soumis pour financement doivent contenir tous les renseignements nécessaires à l'instruction des programmes ou projets ou, lorsque ces programmes et projets n'ont pas été totalement définis, fournir une description sommaire pour les besoins de l'instruction.

3. L'instruction des programmes et projets tient dûment compte des contraintes en matière de ressources humaines nationales et assure une stratégie favorable à la valorisation de ces ressources. Elle tient également compte des caractéristiques et des contraintes spécifiques de chaque État ACP.

4. Les programmes et projets destinés à être mis en œuvre par les acteurs non étatiques éligibles conformément au présent accord peuvent faire l'objet d'une instruction par la seule Commission et donner lieu directement à l'établissement de contrats de subvention entre la Commission et les acteurs non étatiques conformément à l'article 19a. Cette instruction doit se conformer à l'article 4, paragraphe 1, point d), concernant les types d'acteurs, leur éligibilité et le type d'activité à soutenir. La Commission, par l'intermédiaire du chef de délégation, informe l'ordonnateur national des subventions ainsi octroyées. ».

l) L'article 16 est remplacé par le texte suivant :

« Article 16

#### Proposition et décision de financement

1. Les conclusions de l'instruction sont résumées dans une proposition de financement dont la version finale est établie par la Commission, en étroite collaboration avec l'État ACP concerné.

2. [supprimé]

3. [supprimé]

4. La Commission au nom de la Communauté communique sa décision de financement à l'État ACP concerné dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'établissement de la version finale de la proposition de financement.

5. Lorsque la proposition de financement n'est pas retenue par la Commission au nom de la Communauté, l'État ACP concerné est informé immédiatement des motifs de cette décision. Dans un tel cas, les représentants de l'État ACP concerné peuvent demander dans un délai de soixante jours à compter de la notification :

a) que le problème soit évoqué au sein du Comité de coopération pour le financement du développement ACP-CE institué au titre du présent accord, ou.

b) à être entendus par les représentants de la Communauté.

6. À la suite de cette audition, une décision définitive d'adopter ou de refuser la proposition de financement est prise par la Commission au nom de la Communauté. Avant que la décision ne soit prise, l'État ACP concerné peut lui communiquer tout élément qui lui apparaîtrait nécessaire pour compléter son information. ».

m) L'article 17 est remplacé par le texte suivant :

« Article 17

#### Convention de financement

1. Sauf dispositions contraires prévues par le présent accord, tout programme ou projet financé par les ressources du Fonds donne lieu à l'établissement d'une convention de financement entre la Commission et l'État ACP concerné.

2. La convention de financement entre la Commission et l'État ACP concerné est établie dans les soixante jours suivant la décision de la Commission au nom de la Communauté. La convention de financement :

a) précise notamment la contribution financière de la Communauté, les modalités et conditions de financement, ainsi que les dis-

positions générales et spécifiques relatives au programme ou projet concerné ;

b) prévoit des crédits appropriés pour couvrir les augmentations de coûts et les dépenses imprévues.

3. Tout reliquat constaté à la clôture des programmes et projets revient à l'État ou aux États ACP concernés. ».

n) *L'article 18 est remplacé par le texte suivant : L'article 18 est remplacé par le texte suivant :*

« Article 18

#### Dépassement

1. Dès que se manifeste un risque de dépassement du financement disponible au titre de la convention de financement, l'ordonnateur national en informe la Commission et lui demande son accord préalable sur les mesures qu'il compte prendre pour couvrir ce dépassement, soit en réduisant l'ampleur du programme ou projet, soit en recourant à des ressources nationales ou à d'autres ressources non communautaires.

2. S'il n'est pas possible de réduire l'ampleur du programme ou projet ou de couvrir le dépassement par d'autres ressources, la Commission au nom de la Communauté peut, sur demande motivée de l'ordonnateur national, prendre une décision de financement supplémentaire sur les ressources du programme indicatif national. ».

o) *L'article 19 est remplacé par le texte suivant :*

« Article 19

#### Financement rétroactif

1. Afin de garantir un démarrage rapide des projets, d'éviter des vides entre les projets séquentiels et des retards, les États ACP peuvent, au moment où l'instruction du projet est terminée et avant que soit prise la décision de financement, préfinancer des activités liées au lancement de programmes, à du travail préliminaire et saisonnier, des commandes d'équipement pour lesquelles il faut prévoir un long délai de livraison ainsi que certaines opérations en cours. De telles dépenses doivent être conformes aux procédures prévues par le présent accord.

2. Toute dépense visée au paragraphe 1 doit être mentionnée dans la proposition de financement et ne préjuge pas la décision de financement de la Commission au nom de la Communauté.

3. Les dépenses effectuées par un État ACP en vertu du présent article sont financées rétroactivement dans le cadre du programme ou projet, après la signature de la convention de financement. ».

p) Au chapitre 4, le titre est remplacé par le texte suivant :

« MISE EN OEUVRE ».

q) *Les articles suivants sont insérés :*

« Article 19a

#### Modalités de mise en œuvre

1. Si la Commission en assure l'exécution financière, l'exécution des programmes et projets financés par les ressources du Fonds s'effectue essentiellement par les moyens suivants :

- la passation de marchés ;
- l'octroi de subventions ;
- l'exécution en régie ;
- les déboursements directs dans le contexte des appuis budgétaires, des appuis aux programmes sectoriels, des appuis à l'allègement de la dette ainsi que des soutiens en cas de fluctuations à court terme des recettes d'exportation.

2. Dans le cadre de la présente annexe, les marchés sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit en vue d'obtenir, contre le paiement d'un prix, la fourniture de biens mobiliers, l'exécution de travaux ou la prestation de services.

3. Les subventions au sens de la présente annexe sont des contributions financières directes accordées à titre de libéralité en vue de financer :

- soit une action destinée à promouvoir la réalisation d'un objectif qui s'inscrit dans le cadre du présent accord ou d'un programme ou projet adopté selon les dispositions de ce dernier ;
- soit le fonctionnement d'un organisme poursuivant un tel objectif.

Les subventions font l'objet d'un contrat écrit.

#### Article 19b

#### Appel d'offres avec clause suspensive

Afin de garantir un démarrage rapide des projets, les États ACP peuvent, dans tous les cas dûment justifiés et en accord avec la Commission, au moment où l'instruction du projet est terminée et avant que soit prise la décision de financement, lancer des appels d'offres pour tous les types de marchés, assortis d'une clause suspensive. Cette disposition doit être mentionnée dans la proposition de financement. ».

r) *L'article 20 est remplacé par le texte suivant :*

« Article 20

#### Éligibilité

Sauf en cas de dérogation accordée conformément à l'article 22 et sans préjudice des dispositions de l'article 26 :

1. La participation aux procédures de marchés et aux procédures d'octroi de subventions financées par les ressources du Fonds est ouverte à toute personne physique et morale des États ACP et des États membres de la Communauté.

2. Les fournitures et les matériaux acquis au titre d'un contrat financé par les ressources du Fonds doivent tous être originaires d'un État éligible au sens du point 1). Dans ce contexte, la définition de la notion de "produits originaires" est évaluée par rapport aux accords internationaux en la matière et il y a lieu de considérer également comme produits originaires de la Communauté les produits originaires des pays, territoires et départements d'outre-mer.

3. La participation aux procédures de marchés et aux procédures d'octroi de subventions financées par les ressources du Fonds est ouverte aux organisations internationales.

4. Lorsque le financement couvre une opération mise en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale, la participation aux procédures de passation de marchés et aux procédures d'octroi de subventions est ouverte à toute personne physique et morale qui est éligible en vertu du point 1) ainsi qu'à toute personne physique et morale qui est éligible en vertu du règlement de cette organisation, en veillant à assurer l'égalité de traitement à tous les donateurs. Les mêmes règles s'appliquent aux fournitures et aux matériaux.

5. Lorsque le financement couvre une opération mise en œuvre dans le cadre d'une initiative régionale, la participation aux procédures de passation de marchés et aux procédures d'octroi de subventions est ouverte à toute personne physique et morale qui est éligible en vertu du point 1) ainsi qu'à toute personne physique et morale d'un État participant à l'initiative concernée. Les mêmes règles s'appliquent aux fournitures et aux matériaux.

6. Lorsque le financement couvre une opération cofinancée avec un État tiers, la participation aux procédures de passation de marchés et aux procédures d'octroi de subventions est ouverte à toute personne physique et morale éligible en vertu du point 1) ainsi qu'à toute personne physique et morale éligible en vertu des règles dudit État tiers. Les mêmes règles s'appliquent aux fournitures et aux matériaux. ».

s) *L'article 22 est remplacé par le texte suivant :*

« Article 22

#### Dérogations

1. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les personnes physiques ou morales ressortissantes des pays tiers non éligibles au titre de l'article 20 peuvent être autorisées à participer aux procédures de marchés et aux procédures d'octroi de subventions financées par la Communauté, sur demande justifiée des États ACP concernés. Les États ACP concernés fournissent à la Commission, pour chaque cas, les informations nécessaires pour prendre une décision sur ces dérogations en accordant une attention particulière :

- à la situation géographique de l'État ACP concerné ;
- à la compétitivité des entrepreneurs, fournisseurs et consultants des États membres et des États ACP ;
- au souci d'éviter un accroissement excessif du coût d'exécution des marchés ;
- aux difficultés de transport et aux retards dus aux délais de livraison ou à d'autres problèmes de même nature ;
- à la technologie la plus appropriée et la mieux adaptée aux conditions locales ;
- aux cas d'urgence impérieuse ;

g) à la disponibilité des produits et services sur les marchés concernés.

2. Les règles de passation des marchés de la

Banque s'appliquent aux projets financés par la facilité d'investissement. ».

t) L'article 24 est remplacé par le texte suivant :

« Article 24

#### Exécution en régie

1. En cas d'opérations en régie, les programmes et projets sont exécutés en régie administrative par les agences ou les services publics ou à participation publique de l'État ou des États ACP concernés ou par la personne morale responsable de leur exécution.

2. La Communauté contribue aux dépenses des services concernés par l'octroi des équipements et/ ou matériels manquants et/ ou de ressources lui permettant de recruter le personnel supplémentaire nécessaire tel que des experts ressortissants de l'État ACP concerné ou d'un autre État ACP. La participation de la Communauté ne concerne que la prise en charge de moyens complémentaires et de dépenses d'exécution, temporaires, limitées aux seuls besoins de l'action considérée.

3. Les devis-programmes qui mettent en œuvre les opérations en régie doivent respecter les règles communautaires, procédures et documents standard définis par la Commission, tels qu'en vigueur au moment de l'approbation des devis-programmes concernés. ».

u) L'article 26 est remplacé par le texte suivant :

« Article 26

#### Préférences

1. Des mesures propres à favoriser une participation aussi étendue que possible des personnes physiques et morales des États ACP à l'exécution des marchés financés par le Fonds sont prises afin de permettre une utilisation optimale des ressources physiques et humaines de ces États. À cette fin :

a) dans le cas des marchés de travaux d'une valeur inférieure à 5 000 000 EUR, les soumissionnaires des États ACP bénéficient, pour autant qu'un quart au moins du capital et des cadres soit originaire d'un ou de plusieurs États ACP, d'une préférence de 10 % dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente ;

b) dans le cas des marchés de fournitures, quel qu'en soit le montant, les soumissionnaires des États ACP, qui proposent des fournitures originaires des ACP pour 50 % au moins de la valeur du marché, bénéficient d'une préférence de 15 % dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente ;

c) dans le cas des marchés de services, la préférence est accordée dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente :

i) aux experts, institutions, bureaux d'études ou entreprises-conseils ressortissants des États ACP ayant la compétence requise ;

ii) aux offres soumises par des entreprises ACP individuelles ou en consortium avec des partenaires européens, et.

iii) aux offres présentées par des soumissionnaires européens ayant recours à des sous-traitants ou à des experts des ACP ;

d) lorsqu'on envisage de faire appel à des sous-traitants, le soumissionnaire retenu accorde la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des États ACP capables d'exécuter le marché dans les mêmes conditions, et.

e) l'État ACP peut, dans l'appel d'offres, proposer aux soumissionnaires éventuels l'assistance de sociétés, d'experts ou de consultants ressortissants des États ACP, choisis d'un commun accord. Cette coopération peut prendre la forme d'une entreprise commune ou d'une sous-traitance ou encore d'une formation du personnel en cours d'emploi.

2. Lorsque deux soumissions sont reconnues équivalentes, selon les critères énoncés ci-dessus, la préférence est donnée :

a) à l'offre du soumissionnaire ressortissant d'un État ACP, ou.

b) si une telle offre fait défaut :

i) à celle qui permet la meilleure utilisation des ressources physiques et humaines des États ACP,

ii) à celle qui offre les meilleures possibilités de sous-traitance aux sociétés, entreprises ou personnes physiques des États ACP, ou.

iii) à un consortium de personnes physiques, d'entreprises ou de sociétés des États ACP et de la Communauté. ».

v) Au chapitre 6, le titre est remplacé par le texte suivant :

« AGENTS CHARGÉS DE LA GESTION ET DE L'EXÉCUTION DES RESSOURCES DU FONDS ».

w) L'article 34 est remplacé par le texte suivant :

« Article 34

#### La Commission

1. La Commission assure l'exécution financière des opérations effectuées sur les ressources du Fonds, à l'exclusion de la facilité d'investissement et des bonifications d'intérêts, selon les principaux modes de gestion suivants :

a) de manière centralisée ;

b) en gestion décentralisée.

2. En règle générale, l'exécution financière des ressources du Fonds par la Commission est effectuée en gestion décentralisée.

Dans ce cas, des tâches d'exécution sont prises en charge par les États ACP conformément à l'article 35.

3. Pour assurer l'exécution financière des ressources du Fonds, la Commission délègue ses pouvoirs d'exécution au sein de ses services. La Commission informe les États ACP et le Comité de coopération pour le financement du développement ACP-CE de cette délégation. ».

x) L'article 35 est remplacé par le texte suivant :

« Article 35

#### Ordonnateur national

1. Les pouvoirs publics de chaque État ACP désignent un ordonnateur national chargé de les représenter dans toutes les activités financées sur les ressources du Fonds gérées par la Commission et la Banque. L'ordonnateur national désigne un ou des ordonnateurs nationaux suppléants qui le remplacent dans le cas où il est empêché d'exercer cette fonction et informe la Commission de cette suppléance. L'ordonnateur national peut procéder chaque fois que les conditions de capacité institutionnelle et de bonne gestion financière sont remplies à une délégation de ses attributions de mise en œuvre des programmes et projets concernés.

vers l'entité responsable, à l'intérieur de son administration nationale. Il informe la Commission des délégations auxquelles il procède.

Lorsque la Commission a connaissance de problèmes dans le déroulement des procédures relatives à la gestion des ressources du Fonds, elle prend avec l'ordonnateur national tous contacts utiles en vue de remédier à la situation et adopte, le cas échéant, toutes mesures appropriées.

L'ordonnateur national assume uniquement la responsabilité financière des tâches d'exécution qui lui sont confiées.

Dans le cadre de la gestion décentralisée des ressources du Fonds et sous réserve des pouvoirs complémentaires qui pourraient être accordés par la Commission, l'ordonnateur national :

a) est chargé de la coordination, de la programmation,

du suivi régulier et des revues annuelles, à mi-parcours et finales de la mise en œuvre de la coopération ainsi que de la coordination avec les donateurs ;

b) est chargé de la préparation, de la présentation et de l'instruction des programmes et projets en étroite collaboration avec la Commission ;

c) prépare les dossiers d'appels d'offres et, le cas échéant, les documents des appels de propositions ;

d) avant le lancement des appels d'offres et, le cas échéant, des appels de propositions, soumet pour approbation les dossiers d'appels d'offres et, le cas échéant, les documents des appels de propositions à la Commission ;

e) lance, en étroite coopération avec la Commission, les appels d'offres ainsi que, le cas échéant, les appels de propositions ;

f) reçoit les offres ainsi que, le cas échéant, les propositions et transmet copie des soumissions à la Commission ; préside à leur dépouillement et arrête le résultat du dépouillement endéans le délai de validité des soumissions en tenant compte du délai requis pour l'approbation du marché ;

g) invite la Commission au dépouillement des offres et, le cas échéant, des propositions et communique le résultat du dépouillement des offres et des propositions à la Commission pour appro-

bation des propositions d'attribution des marchés et d'octroi des subventions ;

h) soumet à la Commission pour approbation les contrats et les devis-programmes ainsi que leurs avenants ;

i) signe les contrats et leurs avenants approuvés par la Commission ;

j) procède à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses dans les limites des ressources qui lui sont allouées, et.

k) au cours des opérations d'exécution, prend les mesures d'adaptation nécessaires pour assurer, des points de vue économique et technique, la bonne exécution des programmes et projets approuvés.

2. Au cours de l'exécution des opérations et sous réserve pour lui d'en informer la Commission, l'ordonnateur national décide :

a) des aménagements de détail et des modifications techniques des programmes et projets pour autant qu'ils n'affectent pas les solutions techniques retenues et qu'ils restent dans la limite de la provision pour aménagements prévue à la convention de financement ;

b) des changements d'implantation des programmes ou projets à unités multiples justifiés par des raisons techniques, économiques ou sociales ;

c) de l'application ou de la remise des pénalités de retard ;

d) des actes donnant mainlevée des cautions ;

e) des achats sur le marché local sans considération de l'origine ;

f) de l'utilisation de matériels et engins de chantier non originaires des États membres ou des États ACP, et dont il n'existe pas de production comparable dans les États membres et les États ACP ;

g) des sous-traitances ;

h) des réceptions définitives, pour autant que la Commission soit présente aux réceptions provisoires, vise les procès-verbaux correspondants et, le cas échéant, assiste aux réceptions définitives, notamment lorsque l'ampleur des réserves formulées lors de la réception provisoire nécessite des travaux de reprise importants, et.

i) du recrutement de consultants et autres experts de l'assistance technique. ».

y) L'article 36 est remplacé par le texte suivant :

« Article 36

#### **Chef de délégation**

1. La Commission est représentée dans chaque État ACP et dans chaque groupe régional qui en fait la demande expresse par une délégation placée sous l'autorité d'un chef de délégation, avec l'agrément du ou des États ACP concernés. Des mesures appropriées sont prises dans le cas où un chef de délégation est désigné auprès d'un groupe d'États ACP. Le chef de délégation représente la Commission dans tous ses domaines de compétence et dans toutes ses activités.

2. Le chef de délégation est l'interlocuteur privilégié des États ACP et organismes éligibles à un soutien financier au titre de l'accord. Il coopère et travaille en étroite collaboration avec l'ordonnateur national.

3. Le chef de délégation reçoit les instructions et les pouvoirs nécessaires pour faciliter et accélérer toutes les opérations financées au titre de l'accord.

4. Sur une base régulière, le chef de délégation informe les autorités nationales des activités communautaires susceptibles d'intéresser directement la coopération entre la Communauté et les États ACP. ».

z) L'article 37 est remplacé par le texte suivant :

« Article 37

#### **Paiements**

1. En vue des paiements dans les monnaies nationales des États ACP, des comptes libellés dans les monnaies des États membres ou en euros peuvent être ouverts dans les États ACP, par et au nom de la Commission, dans une institution financière nationale publique ou paraétatique désignée d'un commun accord par l'État ACP et la Commission. Cette institution exerce les fonctions de payeur délégué national.

2. Les services rendus par le payeur délégué national ne sont pas rémunérés et aucun intérêt n'est servi sur les fonds en dépôt. Les comptes locaux sont réapprovisionnés par la Commission dans la monnaie de l'un des États membres ou en euros, sur la

base des estimations des besoins en trésorerie qui seront faites suffisamment à l'avance de façon à éviter un recours à un préfinancement par les États ACP et des retards de décaissement.

3. [supprimé]

4. Les paiements sont exécutés par la Commission conformément aux règles fixées par la Communauté et la Commission, éventuellement après liquidation et ordonnancement des dépenses par l'ordonnateur national.

5. [supprimé]

6. Les procédures de liquidation, d'ordonnement et de paiement des dépenses doivent être accomplies dans un délai maximal de quatre-vingt dix jours à compter de la date d'échéance du paiement. L'ordonnateur national procède à l'ordonnement du paiement et le notifie au chef de délégation au plus tard quarante-cinq jours avant l'échéance.

7. Les réclamations concernant les retards de paiement sont supportées par l'État ou les États ACP concernés et par la Commission sur ses ressources propres, chacun pour la partie du retard dont il est responsable, conformément aux procédures susmentionnées. ».

5. L'annexe suivante est ajoutée :

« ANNEXE VII

#### **Dialogue politique sur les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'état de droit**

*Article premier*

##### **Objectifs**

1. Les consultations, prévues par l'article 96, paragraphe 2, point a), auront lieu, sauf en cas d'urgence particulière, après épuisement des possibilités de dialogue politique prévues par l'article 8 et l'article 9, paragraphe 4, de l'accord.

2. Les deux parties devraient mener ce dialogue politique dans l'esprit de l'accord et en tenant compte des orientations relatives au dialogue politique ACP-UE élaborées par le Conseil des ministres.

3. Le dialogue politique est un processus qui devrait favoriser le renforcement des relations ACP-UE et contribuer à la réalisation des objectifs du partenariat.

*Article 2*

##### **Intensification du dialogue politique préalablement aux consultations de l'article 96 de l'accord**

1. Un dialogue politique portant sur le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit doit être mené conformément à l'article 8 et à l'article 9, paragraphe 4, de l'accord et dans le respect des paramètres des règles et normes internationalement reconnues. Dans le cadre de ce dialogue, les parties peuvent s'accorder sur des priorités et des programmes communs.

2. Les parties peuvent élaborer conjointement et agréer des critères de référence spécifiques ou des objectifs en matière de droits de l'homme, de principes démocratiques et d'État de droit, dans le respect des paramètres des règles et normes internationalement reconnues et en tenant compte des circonstances particulières de l'État ACP concerné. Les critères de référence sont des mécanismes visant à atteindre des buts en fixant des objectifs intermédiaires et en établissant des calendriers de mise en œuvre.

3. Le dialogue politique énoncé aux paragraphes 1 et 2 doit être systématique et officiel et toutes les possibilités doivent avoir été épuisées avant qu'il ne soit procédé aux consultations visées à l'article 96 de l'accord.

4. Sauf en cas d'urgence particulière, au sens de l'article 96, paragraphe 2, point b), de l'accord, les consultations menées dans le cadre de l'article 96 peuvent également être engagées sans être précédées d'un dialogue politique intense en cas de non-respect persistant des engagements pris par l'une des parties à l'occasion d'un précédent dialogue ou si le dialogue n'est pas mené de bonne foi.

5. Le dialogue politique prévu dans le cadre de l'article 8 est également utilisé entre les parties pour aider les pays soumis à des mesures appropriées, en vertu de l'article 96 de l'accord, à normaliser leurs relations.

Article 3

**Règles supplémentaires relatives à la consultation au titre de l'article 96 de l'accord**

1. Les parties s'efforcent de promouvoir l'égalité du niveau de représentation lors des consultations visées à l'article 96 de l'accord.

2. Les parties s'engagent à collaborer en toute transparence avant, pendant et après les consultations officielles, en tenant compte des critères de référence et objectifs spécifiques visés à l'article 2, paragraphe 2, de la présente annexe.

3. Les parties utilisent le délai de notification de trente jours prévu à l'article 96, paragraphe 2, de l'accord, afin de garantir une préparation efficace de part et d'autre, ainsi que des consultations approfondies, au sein du groupe des États ACP et entre la Communauté et ses États membres. Au cours du processus de consultation, les parties devraient adopter des calendriers souples, tout en reconnaissant que les cas d'urgence particulière, au sens de l'article 96, paragraphe 2, point b), de l'accord et de l'article 2, paragraphe 4, de la présente annexe, peuvent nécessiter une réaction immédiate.

4. Les parties reconnaissent le rôle du groupe des États ACP dans le dialogue politique, selon des modalités à définir par ledit groupe et à communiquer à la Communauté européenne et à ses États membres.

5. Les parties conviennent de la nécessité de consultations structurées et permanentes dans le cadre de l'article 96 de l'accord. Le Conseil des ministres peut élaborer des modalités supplémentaires à cette fin. »

p. 150

« 6 novembre 1985 – Loi n° 1/26 – Ratification du Protocole entre le Burundi, le Rwanda et le Zaïre relatif aux normes des transports routiers entre les pays membres de la C.E.P.G.L. », ajouter les Accords suivants ratifiés :

**2 mars 2007. – LOI n° 1/04 — Ratification de l'Accord instituant le régime régional de garantie et de cautionnement douanier.**

(B.O.B., 2007, n° 3bis, p. 521)

Article 1

La République du Burundi ratifie l'Accord instituant le Régime Régional de Garantie et de Cautionnement Douanier.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Note : Version officielle française non disponible.

**30 juin 2007. – LOI n° 1/08 — Ratification du Traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007.**

(B.O.B., 2007, n° 7, p. 1144)

Article 1

Le traité d'Adhésion par la République du Burundi à la Communauté Est Africaine signé à Kampala, Ouganda le 18 juin 2007 est ratifié,

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**20 août 2007. – TRAITÉ pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007).**

INDEX ALPHABÉTIQUE

Acceptation :  
– des arrêts de la Cour, 38  
– des projets de lois de l'Assemblée, 63  
Accords spéciaux, 32  
Agences en douane, 97  
Agent maritime, 1, 97  
Amendements du traité, 150  
Annexes du traité, 151  
Appartenance à l'Assemblée, 52  
Appel, 23-24, 26-27, 35 A, 51, 140(A)  
Assemblée(s) :  
– législative, 1, 9, 48-65  
– nationale, 1, 50-52, 145  
Autres taxes d'effet équivalent, 1  
Aviation civile, 1, 92  
Avis consultatif de la Cour, 25, 36  
Barrières :  
– entravant le développement des marchés, 127  
– obstacles à la libre circulation, 82  
– non tarifaires, 1, 75  
– non physiques, 90  
Bien être social, 120  
Biens de la Communauté, 149  
Budget et ressources de la Communauté, 132-133  
Capacité juridique de la Communauté, 4  
Centre de réservation de fret, 96  
Chef d'État, 1, 63, 67  
Chemins de fer, 91  
Circulation des capitaux, 86  
Clauses :  
– compromissoires, 32  
– de sauvegarde, 142  
Commission tripartite permanente, 139  
Comités :  
– de coordination, 1, 9, 17-19, 71  
– sectoriels, 1, 20-22  
Comparution devant de la Cour, 37  
Compétence générale de la Cour, 27  
Composition :  
– des Comités sectoriels, 20  
– du Comité de coordination, 17  
Conseils :  
– de la Communauté, 1, 13-16  
– sectoriels, 1, 14  
Coordination macro-économique, 84  
Cour, 9, 23-47  
Coopération :  
– dans la promotion des investissements, 79-80  
– dans la promotion et la liberté du commerce, 75-78  
– dans le domaine de l'agriculture e sécurité alimentaire, 105-110  
– dans le domaine de l'environnement et ressources naturelles, 111-114  
– dans le domaine de la santé, des activités sociales et culturelles, 117-120  
– dans le domaine des l'infrastructure et des services, 89-101  
– dans le domaine des ressources humaines, sciences et technologies, 102-103

- dans le domaine du secteur privé et de société civile, 127-129
  - dans le domaine du tourisme et de la faune et flore sauvages, 115-116
  - dans le domaine politique, 123-125
  - dans les affaires juridiques et judiciaires, 126
  - en matière de libre circulation, 104
  - en matière de normalisation, 81
  - entre l'Assemblée et les Assemblées Nationales, 65
  - entre les groupes de la Communauté, 7
  - monétaire et financière, 82-88
  - régionales des États membres, 12, 15
  - dans d'autres domaines, 131
- Création :
- d'un marché commun, 76
  - de la Communauté, 2
  - des Comités sectoriels, 20
  - des organes et des institutions de la Communauté, 9
- Culture et sport, 119
- Déchets chimiques toxiques, 113
- Décisions préliminaires des tribunaux nationaux, 34
- Dépositaire du traité, 153
- Destitution des juges de la Cour, 26
- Différend entre la Communauté et ses employés, 31
- Dispositions transitoires, 140
- Distribution équitable des bénéfices, 1, 6-7
- Document de voyage commun, 1, 104
- Durée du traité, 144
- Durée de fonctions des membres de l'Assemblée, 51
- Effets des règlements, directives, décisions et recommandations du Conseil, 16
- Education et formation, 102
- Election des membres de l'Assemblée, 50
- Energie, 101
- Engagement général, 8
- Enregistrement du traité, 153
- Entrée en vigueur, 152
- Entrepreneur, 1, 79, 123, 127
- Entreprise(s) :
- aérienne, 1
  - droit d'établissement des-, 76
  - industrielles, 80
- Environnement, 1, 5, 81, 100-101, 109, 111-114, 142
- Exécution des arrêts de la Cour, 44
- Exercice financier/budgétaire, 1, 132
- Exception à la règle du consensus, 148
- Expulsion d'un membre, 147
- Financement conjoint de projets, 87
- Fonctionnaires, 11, 45, 48-50, 70, 72, 138
- Fonctions :
- de l'Assemblée législative, 49
  - des Comités sectoriels, 21
  - du Comité de Coordination, 18
  - du Conseil, 14
  - du Sommet, 11
- Gazette, 1, 8, 11, 14, 64, 126
- Genre, 1, 5-6, 121-122
- Gestion :
- de l'environnement, 112
  - de la faune et de la flore sauvage, 116
  - des bassins hydrographiques, 109
  - des ressources naturelles, 114
- Greffier, 1, 36, 41-42, 44-45
- Harmonisation de la politique fiscale et monétaire, 83
- Institutions :
- de formation, 102
  - de la Communauté, 1, 9
  - de recherche, 103, 112
  - de réglementation, 108
  - financières, 127
  - survivantes, 1
- Intervention, 40
- Immunités :
- de l'Assemblée législative et ses membres, 61
  - de la Communauté et de son personnel, 73, 138
  - des juges de la Cour, 43
  - Invitation aux travaux de l'Assemblée, 54
- Jugements de la Cour, 35
- Juges de la Cour, 24
- Juridiction des tribunaux nationaux, 33
- Langue officielle, 46
- Lois de la Communauté, 62
- Marchés :
- communs, 76-77
  - de capitaux, 85
- Membre(s) :
- de l'Assemblée, 48
  - du Conseil, 13
  - du Sommet, 10
  - élu, 1, 51, 56
  - provisoires de la Cour, 26
- Mesures de sauvegarde, 1, 78, 88
- Mise en œuvre, 8
- Motion, 58-59
- Multiplication et distribution de semences, 106
- Objectifs de la Communauté, 5
- Ordonnance provisoire, 39
- Organes de la Communauté, 1
- Organisations internationales, 130
- Paix et sécurité régionales, 124
- Partenaires de développement, 130
- Pouvoirs de l'Assemblée et des membres, 61
- Présidence de l'Assemblée, 56
- Président de l'Assemblée, 53
- Principe(s) :
- d'asymétrie, 1
  - de complémentarité, 1
  - de fonctionnement, 7
  - de géométrie variable, 1, 7
  - de subsidiarité, 1, 7
  - fondamentaux de la Communauté, 6
- Privilèges de l'Assemblée et des membres, 61
- Procédure commerciale, 1
- Procédure devant la Cour, 41
- Procureur Général, 1, 13
- Production et distribution de cheptel, 107
- Proposition de lois, 59
- Protocoles du traité, 151
- Publication des lois de la Communauté, 64
- Quorum (pour les délibérations de l'Assemblée), 57
- Quorum (pour les délibérations de la Cour), 41
- Régime commercial, 1, 74
- Règlement de procédure :
- de l'Assemblée législative, 60
  - de la Cour, 42
- Réglementation financiers, 135
- Relation entre l'Assemblée et les Assemblées Nationales, 65
- Retrait d'un membre, 145
- Réunion :
- de l'Assemblée législative, 55
  - des comités sectoriels, 22 ?
- Rapports juridiques (de la Communauté), 1
- du Comité de coordination, 19
  - du Conseil, 15
  - du Sommet, 12
- Rôle des femmes :
- dans les affaires, 122
  - dans le développement socio-économique, 121
- Rôle de la Cour, 23
- Routes, 90
- Santé, 118
- Saisine de la Cour, 28, 29, 30

Sanctions, 143  
Science et technologique, 103  
Secrétaires généraux adjoints, 68  
Secrétariat Général, 67  
Secrétariat de la Communauté, 66  
Secteur :  
– bancaire, 85  
– privé, 1, 99, 102, 106, 107, 127-129  
Sécurité alimentaire, 110  
Serment, 42  
Services :  
– météorologiques, 100  
– postaux, 98  
Sièges, 47  
Siège et autres bureau de la Communauté, 136  
Société civile, 1, 3, 5, 127-129  
Sommet, 9, 10-12  
Stratégie de développement, 1, 80  
Subventions, 1, 75, 93, 133  
Suspension d'un membre, 146  
Titularisation des juges, 25  
Transactions, 140(A)  
Transfert de l'actif et du passif de la Communauté, 141

## PRÉAMBULE

**CONSIDÉRANT QUE** la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie ont, depuis de longues années, établi des liens étroits sur le plan historique, commercial, industriel, culturel, etc. ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'intégration économique et sociale formelle de la Région de l'Afrique de l'Est a commencé notamment par la construction du chemin de fer entre le Kenya et l'Ouganda, 1897-1901, l'établissement du Centre de collecte des douanes 1900, du Conseil monétaire de l'Afrique orientale, 1905, de l'Union postale, 1905, de la Cour d'appel de l'Afrique de l'Est, 1909, de l'Union douanière, 1919, de la Conférence des administrateurs de l'Afrique orientale, 1926, du Conseil sur l'impôt sur le revenu de l'Afrique orientale, 1940, et du Conseil économique commun, 1940 ;

**CONSIDÉRANT** les mesures prises par les ordonnances de 1947 à 1961 du Conseil du Haut Commissariat de l'Afrique orientale, les accords de 1961 à 1966 de l'Organisation des services communs de l'Afrique orientale, le traité de la coopération de 1967 de l'Afrique orientale pour l'établissement respectivement du Haut Commissariat de l'Afrique orientale, de l'Organisation des services communs de l'Afrique orientale et de la Communauté de l'Afrique de l'Est comme organisations communes desdits pays pour contrôler et administrer certaines matières d'intérêt commun et pour régler les relations commerciales et industrielles et les transactions entre lesdits pays et, par le biais d'une législature centrale, appliquer au nom de cesdits pays les lois pertinentes en vue d'atteindre les objectifs visés par ces organisations communes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en 1977, le traité relatif à la coopération de l'Afrique de l'Est établissant la Communauté de l'Afrique de l'Est a été abrogé et que l'une des raisons principales de la disparition de la Communauté de l'Afrique de l'Est a été l'absence de volonté politique, l'absence de toute forte participation du secteur privé et de la société civile dans les activités de coopération, le partage disproportionné des bénéfices entre.

les États membres de la Communauté à cause des différences dans leur niveau de développement et l'absence de politique adéquate pour faire face à cette situation ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la dissolution de la Communauté de l'Afrique de l'Est, lesdits pays ont signé le 14 mai 1984 à Arusha en Tanzanie, l'Accord de médiation de la Communauté de l'Afrique orientale désigné ci-après par « Accord de médiation » pour la division de l'actif et du passif de l'ancienne Communauté de l'Afrique de l'Est ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 14.02 de l'Accord de médiation, lesdits pays sont d'accord pour explorer et identifier les domaines de coopération future et pour conclure des arrangements en vue d'une telle coopération ;

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT** que le 30 novembre 1993, des dispositions ont été prévues dans l'Accord relatif à l'établissement d'une Commission tripartite permanente pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie pour l'établissement d'une Commission tripartite permanente pour la coopération entre la République du Kenya, la Répu-

Transport :  
– aérien, 92  
– ferroviaire, 91  
– intermodal, 89  
– maritime, 93  
– multimodal, 1, 95  
– par voies intérieures, 94  
– politique commune en matière de, 89  
– routier, 90  
Tarif :  
– extérieur commun, 1, 75  
– intérieur, 75  
– non discriminatoire, 91  
Taxe compensatoire, 1  
Taxe remboursée, 1  
Télécommunications, 1, 99  
Transitaire, 1, 97  
Tourisme, 115  
Vacances de l'Assemblée, 57  
Vérification des comptes, 134  
Vote :  
– à l'Assemblée, 58  
– délibéré de la Cour, 35

blique de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie, désignée ci-après par la « Commission tripartite » chargée d'assurer la coordination des questions économiques, sociales, culturelles, sécuritaires et politiques parmi les pays susmentionnés et qu'une déclaration en faveur d'une coopération plus étroite entre les pays d'Afrique de l'Est a été faite par les chefs d'État desdits pays ;

**CONSIDÉRANT QUE** le 26 novembre 1994, des dispositions ont été prévues par le Protocole relatif à l'établissement d'un Secrétariat permanent de la Commission tripartite pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie pour l'établissement d'un Secrétariat permanent de la Commission tripartite pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République- Unie de Tanzanie pour agir en tant que Secrétariat de la.

Commission tripartite, désigné ci-après par le « Secrétariat de la Commission tripartite » ;

**CONSIDÉRANT QUE** le 29 avril 1997, à Arusha en Tanzanie, les chefs d'États desdits pays après avoir examiné les progrès accomplis par la Commission tripartite dans le développement d'une coopération étroite entre lesdits pays dans les domaines fiscal, monétaire, de l'immigration, de l'infrastructure et dans celui des services et après avoir approuvé la Stratégie pour le développement de la coopération de l'Afrique orientale pour la période 1997-2000, ont demandé à la Commission tripartite d'engager des négociations en vue de transformer en traité l'accord établissant la Commission tripartite ;

**CONSIDÉRANT QUE** lesdits pays, dans le but de renforcer leur coopération, ont décidé d'adhérer aux principes fondamentaux et opérationnels qui doivent leur permettre d'atteindre les objectifs fixés ainsi qu'aux principes de droit international qui doivent régir les relations entre États souverains ;

**CONSIDÉRANT QUE** lesdits pays, en vue de réaliser un développement régional rapide et équilibré, sont décidés à créer dans les trois États membres un environnement capable d'attirer les investissements et de permettre au secteur privé et à la société civile de jouer un rôle de pointe dans le développement des activités socio-économiques grâce au développement de politiques macro-économiques et sectorielles et à leur gestion efficace tout en tenant compte de l'évolution de l'économie mondiale conformément à l'Accord de Marrakech portant création de l'Organisation mondiale du commerce, en 1995, et désigné sous le nom d'« Accord sur l'Organisation mondiale du Commerce » et, tel que peuvent le décider les États membres, le développement de la capacité technologique pour améliorer la productivité ;

**CONSIDÉRANT QUE** lesdits pays souhaitent promouvoir une conscience plus aiguë des intérêts communs de leur peuple ;

**CONSIDÉRANT QUE** lesdits pays sont décidés à agir de concert afin d'atteindre les objectifs énoncés plus haut ;

La République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie.

**DÉTERMINÉES** à consolider leurs liens économiques, sociaux, culturels, politiques, technologiques et autres en vue d'un développement rapide, équilibré et durable par l'établissement d'une Communauté d'Afrique de l'Est dont une Union douanière de l'Afrique de l'Est et



un Marché commun constitueraient des étapes transitoires et des parties intégrantes de cette Communauté, plus tard une union monétaire et à la fin une fédération politique ;

**CONVAINCUES QUE** la coopération au niveau régional et sous-régional dans tous les domaines de l'activité humaine augmentera le niveau de vie des populations africaines, maintiendra et renforcera leur stabilité économique et favorisera des relations pacifiques entre les États africains et accélérera les étapes successives qui doivent permettre la réalisation de la Communauté économique africaine et l'Union politique ;

**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

## CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

### Article 1 Interprétation

1. Dans le présent traité, à moins que le contexte n'en dispose autrement,

« Acte de la Communauté » désigne un Acte de la Communauté conformément au présent traité.

« Commission de vérification » désigne la Commission de vérification établie par l'article 134 du présent traité.

« Assemblée » désigne l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est établie par l'article 9 du présent traité.

« Procureur général » désigne le procureur général d'un État membre.

« Loi » désigne une loi de l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est.

« Société civile » désigne une partie de la vie sociale organisée qui est volontaire, autoproduitive, autonome et indépendante de l'État et soumise à des règles juridiques communes.

« Greffier de l'Assemblée » désigne le greffier de l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est nommé conformément à l'article 48 du présent traité.

« Transporteur public » désigne toute personne ou entreprise qui assure le service de transport de marchandises ou de personnes conformément aux lois d'un État membre.

« Tarif extérieur commun » désigne des barèmes tarifaires identiques imposés sur les importations provenant de pays tiers.

« Marché commun » désigne les marchés des États membres intégrés en un seul marché dans lequel les capitaux, la main d'œuvre, les marchandises et les services circulent librement.

« Marché commun » désigne les marchés des États membres intégrés en un seul marché dans lequel les capitaux, la main d'œuvre, les marchandises et les services circulent librement.

« Document de voyage commun » désigne un passeport ou tout autre document de voyage valide établissant l'identité du porteur et qui est délivré par un des États membres dont il est un ressortissant ou au nom de cet État. Il inclut également des laissez-passer inter-État.

« Communauté » désigne la Communauté de l'Afrique de l'Est établie par l'article 2 du présent traité.

« Parties contractantes » désignent la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie.

« Coopération » désigne l'engagement des États membres à entreprendre, conjointement ou de concert, des activités visant à promouvoir les objectifs de la Communauté tels qu'ils sont définis dans le présent traité ou dans tout contrat ou accord conclu en vertu dudit traité ou relatif aux objectifs de la Communauté.

« Comité de coordination » désigne le comité de coordination établi selon l'article 9 du traité.

« Conseil » désigne le Conseil des ministres de la Communauté établi selon l'article 9 du présent traité.

« Taxe compensatoire » désigne une taxe spécifique prélevée dans le but de contrebalancer une subvention accordée directement ou indirectement pour la fabrication, la production ou l'exportation d'un produit.

« Cour » désigne la Cour de justice de l'Afrique de l'Est établie par l'article 9 du présent traité.

« Commissionnaire en douanes » désigne une personne qui, dans n'importe lequel des États membres, a l'autorisation de fournir un service contre une redevance en ce qui concerne la docu-

mentation et le dédouanement de marchandises consignées à l'importation ou à l'exportation.

« Entreprise aérienne désignée » désigne une entreprise aérienne qui a été désignée et autorisée par une autorité compétente d'un État membre à exploiter des services convenus.

« Taxe remboursée » désigne un remboursement de la totalité ou d'une partie de la taxe d'accise ou de la taxe d'importation payée pour des marchandises dont l'exportation a été confirmée ou qui a été utilisée dans un but constituant la condition requise pour le remboursement.

« Stratégie de développement industriel de l'Afrique de l'Est » désigne la stratégie prévue par l'article 80 du présent traité.

« Rapports juridiques de l'Afrique de l'Est » désignent les rapports publiés de l'ancienne Cour d'appel d'Afrique de l'Est et des Hautes Cours du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie.

« Régime commercial de l'Afrique de l'Est » désigne un régime commercial prévu par l'article 74 du présent traité.

« Membre élu » désigne un membre élu de l'assemblée en vertu de l'article 50 du présent traité.

« Environnement » désigne les ressources naturelles que sont l'air, l'eau, la terre, la faune, la flore, les écosystèmes, les sols, les caractéristiques physiques créées par l'homme, l'héritage culturel, les aspects caractéristiques de la nature et l'interaction socioéconomique entre lesdits facteurs et les organismes vivants et non vivants.

« Distribution équitable des bénéfices » désigne la distribution juste et proportionnée des bénéfices.

« Exercice » désigne l'exercice financier mentionné à l'article 132 du présent traité.

« Pays tiers » désigne un pays autre qu'un État membre.

« Transitaire de fret » désigne une personne qui effectue un service contre une redevance dans la gestion de services de transport. Cette personne peut être un agent d'autres opérateurs de transport ou être à son propre compte.

« Gazette » désigne la Gazette officielle de la Communauté.

« Genre » signifie le rôle des hommes et des femmes dans la société. « Chef de gouvernement » désigne une personne désignée comme telle par la constitution d'un État membre.

« Chef d'État » désigne une personne désignée comme telle par la constitution d'un État membre.

« Importer », avec ses variantes grammaticales et les expressions apparentées, désigne le fait d'apporter, ou de faire apporter dans les territoires des États membres à partir d'un pays tiers.

« Entrepreneur national » désigne un ressortissant qui est un homme d'affaires d'un État membre et qui n'est pas de nationalité étrangère.

« Institutions de la Communauté » désignent les institutions de la Communauté établies par l'article 9 du présent traité.

« Normes internationales » désignent des normes qui ont été adoptées par voie de normalisation internationale ou par des organisations de normalisation et qui sont mises à la disposition du public.

« Juge » désigne un juge de la Cour de justice officiant dans la division de première instance ou dans la division d'appel.

« Jugement » désigne une décision, un avis, un ordre, une directive ou un arrêt de la Cour.

« Ministre », en relation avec un État membre, désigne une personne qui a été nommée ministre du gouvernement de cet État membre ou toute autre personne, quel que soit son titre, qui, en conformité avec la législation de cet État partenaire, accomplit les fonctions dévolues à un ministre dans cet État.

« Transport multimodal » désigne le transport de marchandises et de services d'un point à un autre par deux ou plusieurs modes de transport, et ce sur la base d'un contrat unique établi par la personne organisant ces services. La personne qui effectue le service assume la responsabilité pour toute l'opération. Le matériel et l'équipement font également partie du transport multimodal.

« Équipement de transport multimodal » désigne des matériels tels que les engins de levage lourds, les grues de navire, les grues portiques, les élévateurs, les voituriers, les entrepôts mécaniques, les chargeuses, les équipements d'accès, les cavaliers transporteurs à profil bas, les grues mobiles, les grues portiques à conteneurs, les gerbeurs latéraux, les élévateurs de fatigue à fourche, les gros tracteurs, les remorques, les rampes de chargement portatifs, les

wagons, les plateformes à conteneurs, les wagons spéciaux à faible tare et les camions pour conteneurs, les palettes et les élingues en courroie pour les marchandises préélinguées servant à différentes marchandises et autres équipements ou matériels similaires susceptibles d'être utilisés.

« Assemblée nationale » avec ses variations grammaticales et les expressions apparentées se rapporte aux organes législatifs nationaux désignés par les États membres.

« Barrières non tarifaires » désignent les exigences administratives et techniques imposées par un État membre sur le mouvement des marchandises.

« Organes de la Communauté » désignent les organes de la Communauté établis par l'article 9 du présent traité.

« Autres taxes d'effet équivalent » désigne toute taxe, surtaxe, droit ou redevance perçus sur des produits importés et non sur des produits similaires fabriqués localement à l'exclusion des frais ou autres redevances correspondant au coût de services rendus.

« États membres » désignent la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie et tout autre pays qui devient membre de la Communauté conformément à l'article 3 du présent traité.

« Personne » désigne une personne physique ou juridique.

« Principe d'asymétrie » désigne le principe qui fait état de différences dans la mise en œuvre des mesures dans un processus d'intégration économique dans le but d'atteindre un objectif commun.

« Principe de complémentarité » désigne le principe qui définit la mesure dans laquelle des variables économiques se renforcent l'une l'autre dans l'activité économique.

« Principe de subsidiarité » désigne le principe qui met l'accent sur la participation à plusieurs niveaux d'un grand éventail de participants au processus d'intégration économique.

« Principe de géométrie variable » désigne la souplesse qui permet de faire progresser la coopération parmi les membres d'un sous-groupe participant à une intégration plus vaste dans plusieurs domaines et à des rythmes différents.

« Secteur privé » désigne le secteur de l'économie qui n'appartient pas ou n'est pas directement contrôlé par l'État.

« Protocole » signifie tout accord qui complète, amende ou qualifie le présent traité.

« Greffier » désigne le Greffier de la Cour nommé conformément à l'article 45 du présent traité.

« Mesures de sauvegarde » signifient les mesures prises par un État membre telles que prévues par les articles 78 et 88 du présent traité selon le cas.

« Salaires » et « termes et conditions de service » incluent les salaires, les primes d'heures supplémentaires, les structures de traitements et salaires, les congés, les passages, le transport pour congés, les pensions et autres indemnités de retraite, les indemnités de départ ou de licenciement, les heures de service, le classement des postes, les frais médicaux, le logement, les accords relatifs au transport et aux déplacements liés au service et les autres indemnités.

« Secrétariat » désigne le Secrétariat de la Communauté établi par l'article 9 du présent traité.

« Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de la Communauté prévu par l'article 67 du présent traité.

« Comités sectoriels » désignent les comités sectoriels établis en vertu de l'article 20 du présent traité.

« Conseil sectoriel » désigne le conseil sectoriel prévu par l'article 14 du présent traité.

« Agent maritime » désigne le représentant local d'une compagnie maritime.

« Président de l'Assemblée » désigne le président de l'Assemblée prévu par l'article 53 du présent traité.

« Subvention » désigne la contribution financière d'un gouvernement ou d'un organe public sur le territoire d'un État membre ou lorsqu'il y a toute forme de revenu ou de soutien des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994.

« Sommet » signifie le Sommet établi par l'article 9 du présent traité.

« Institutions survivantes de l'ancienne Communauté de l'Afrique de l'Est » désignent l'Académie de l'aviation civile de

l'Afrique de l'Est, Soroti, la Banque de développement de l'Afrique de l'Est, l'École des bibliothécaires de l'Afrique de l'Est et le Conseil interuniversitaire de l'Afrique de l'Est.

« Télécommunications » désignent toute forme de transmission, d'émission ou de réception de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de quelque nature que ce soit, par câble, radio, fibre optique ou autres systèmes électromagnétiques.

« Procédure commerciale » désigne les activités relatives à la collecte, à la présentation, au traitement et à la diffusion de données et d'informations concernant tous types d'activités relatives au commerce international.

« Traité » signifie le présent traité établissant la Communauté de l'Afrique de l'Est ainsi que les annexes et Protocoles y afférents.

Dans le présent traité, toute référence à une loi ou à un Protocole donné doit être interprétée comme une référence à cette loi ou à ce Protocole tel qu'elle ou il a été périodiquement amendé(e) ou été remplacé(e) ou encore qu'elle ou il a fait l'objet d'un rajout.

## CHAPITRE 2

### CRÉATION ET PRINCIPES DE LA COMMUNAUTÉ

#### Article 2

##### *Création de la communauté*

1. Par le présent traité, les parties contractantes établissent entre elles une Communauté de l'Afrique de l'Est désignée ci-après par la « Communauté ».

2. En application des dispositions du paragraphe 1 du présent article et conformément aux Protocoles qui seront conclus à cet égard, les Parties contractantes créeront une Union douanière de l'Afrique de l'Est et un Marché commun en tant qu'étapes intermédiaires et parties intégrales de la Communauté.

#### Article 3

##### *Membres de la Communauté*

1. Les membres de la Communauté désignés dans le présent traité comme des « États membres » sont la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie ainsi que tout autre État admis comme membre de la Communauté en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent, selon les termes et les modalités qu'ils fixent, négocier avec des États tiers leur admission en qualité de membre, leur admission en tant qu'associé ou leur participation à des activités de la Communauté.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, lorsqu'ils prennent en considération la demande d'un pays tiers à être membre, à être associé ou à participer aux activités de la Communauté, les États membres doivent s'assurer de :

(a) son acceptation de la Communauté telle qu'elle est définie dans le présent traité ;

(b) son adhésion aux principes universellement acceptés de la bonne gouvernance, de la démocratie, des règles du droit, du respect des droits de l'homme et de la justice sociale ;

(c) sa contribution potentielle au renforcement de l'intégration de la Région de l'Afrique de l'Est ;

(d) sa proximité géographique et de son interdépendance par rapport aux autres États membres ;

(e) la création et du maintien d'une économie de marché, et.

(f) ses politiques économiques et sociales qui devront être compatibles avec celles de la.

Communauté.

4. Les conditions et autres considérations qui régissent la qualité de membre ou l'association d'un pays tiers avec la Communauté ou sa participation aux activités de la Communauté sont celles prescrites dans le présent article.

5. L'octroi du statut d'observateur auprès de la Communauté doit :

(a) dans le cas d'un pays tiers, être la prérogative du Sommet ; et.

(b) dans le cas d'une organisation intergouvernementale ou d'une organisation de la société civile, être la prérogative du Conseil.

6. Les procédures à suivre en ce qui concerne les dispositions précédentes du présent article sont prescrites par le Conseil.

#### Article 4

##### *Capacité juridique de la Communauté*

1. La Communauté a la capacité, à l'intérieur de chaque État membre, d'une personne morale avec succession perpétuelle et a le pouvoir d'acquérir, de détenir, de gérer et de céder des terres ou d'autres propriétés, d'ester en justice et d'être poursuivie devant les tribunaux en son nom propre.

2. La Communauté a le pouvoir d'exercer toutes les fonctions que lui assigne le traité y compris d'emprunter tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour exercer ses fonctions.

3. La Communauté, en tant que personne morale, est représentée par le Secrétaire général.

#### Article 5

##### *Objectifs de la Communauté*

1. Les objectifs de la Communauté sont de développer des politiques et des programmes visant à élargir et à approfondir, pour leur bénéfice mutuel, la coopération entre les États membres dans les domaines de la politique, de l'économie, des affaires sociales et culturelles, de la recherche, de la technologie, de la défense, de la sécurité, des affaires juridiques et judiciaires.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à établir entre eux et, conformément aux dispositions du traité, une Union douanière, un Marché commun, plus tard une union monétaire et, à la fin, une fédération politique afin de renforcer et de réglementer les relations industrielles, commerciales, culturelles, sociales et politiques des États membres de même que leurs rapports dans le secteur de l'infrastructure et dans d'autres domaines afin de promouvoir un développement accéléré, harmonieux et équilibré et une expansion durable des activités économiques dont les bénéfices seront partagés équitablement entre eux.

3. En vue de l'accomplissement des objectifs fixés dans le paragraphe 1 du présent article et conformément à certaines dispositions particulières du présent traité, la Communauté garantit :

(a) la réalisation d'une croissance et d'un développement durables des États membres en favorisant un développement plus équilibré et plus harmonieux de leurs structures ;

(b) le renforcement et la consolidation de la coopération dans des domaines convenus afin de permettre un développement économique équitable des États membres avec comme corollaire l'augmentation et l'amélioration du niveau et de la qualité de vie des populations ;

(c) la promotion d'une utilisation durable des ressources naturelles des États membres et l'adoption de mesures qui permettront de protéger l'environnement naturel des États membres ;

(d) le renforcement et la consolidation des associations et liens traditionnels politiques, économiques, sociaux et culturels entre les populations des États membres de manière à promouvoir le développement mutuel et centré sur les peuples de ces liens et associations ;

(e) la prise en considération de la dimension du genre sous toutes ses facettes et la reconnaissance du rôle des femmes dans le développement culturel, social, politique, économique et technologique ;

(f) la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du bon voisinage entre les États membres ;

(g) la consolidation et le renforcement du partenariat avec le secteur privé et la société civile afin de parvenir à un développement socio-économique et politique durable ; et.

(h) toutes autres activités visant à atteindre les objectifs communautaires que les États membres peuvent décider périodiquement d'entreprendre en commun.

#### Article 6

##### *Principes fondamentaux de la Communauté*

Les principes fondamentaux sous-tendant la réalisation des objectifs de la Communauté incluent :

(a) la confiance mutuelle, la volonté politique et l'égalité souveraine ;

(b) la coexistence pacifique et le bon voisinage ;

(c) le règlement pacifique des différends ;

(d) la bonne gouvernance y compris l'adhésion aux principes de la démocratie, de la primauté du droit, de la responsabilité, de la transparence, de la justice sociale, de l'égalité des chances, de

l'égalité des hommes et des femmes ainsi que la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

(e) la distribution équitable des bénéfices ; et.

(f) la coopération pour le bénéfice de tous.

#### Article 7

##### *Les principes de fonctionnement de la Communauté*

1. Les principes qui sous-tendent la mise en œuvre concrète des objectifs de la Communauté incluent :

(a) la coopération centrée sur l'être humain et basée sur l'économie de marché ;

(b) création par les États membres d'un environnement stimulant, adéquat et approprié, tel que des politiques favorables et des infrastructures de base ;

(c) la création d'une économie orientée vers l'exportation pour les États membres permettant la libre circulation des marchandises, des personnes, de la main d'œuvre, des services, des capitaux, de l'information et de la technologie ;

(d) le principe de subsidiarité, en mettant l'accent sur la participation à plusieurs niveaux et l'implication d'un large éventail de parties prenantes dans le processus d'intégration ;

(e) le principe de géométrie variable permettant la progression de la coopération entre les groupes de la Communauté en vue d'une intégration plus large dans différents domaines et à des rythmes différents ;

(f) la distribution équitable des bénéfices provenant des opérations de la Communauté et les mesures à prendre pour corriger les déséquilibres économiques résultant de ces opérations ;

(g) le principe de la complémentarité ; et.

(h) le principe de l'asymétrie.

2. Les États membres s'engagent à respecter les principes de la bonne gouvernance, y compris l'adhésion aux principes de la démocratie, de la règle du droit, de la justice sociale et de l'universalité acceptés comme normes des droits de l'homme.

#### Article 8

##### *Engagement général et mise en œuvre*

Les États membres doivent :

(a) planifier leurs politiques et mobiliser leurs ressources pour créer des conditions favorables au développement et à la réalisation des objectifs de la Communauté ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions du présent traité ;

(b) coordonner, par l'intermédiaire des institutions de la Communauté, leurs politiques économiques et leurs autres stratégies dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Communauté ; et.

(c) s'interdire toute mesure qui empêcherait d'atteindre ces objectifs ou la mise en œuvre des dispositions du traité.

2. Dans un délai de douze mois après la signature du présent traité, chaque État membre devra s'assurer que les mesures législatives nécessaires pour garantir une mise en œuvre effective du traité sont prises, et notamment en :

(a) conférant à la Communauté la personnalité et la capacité juridiques qui lui sont nécessaires pour exécuter ses tâches ; et en.

(b) conférant force de loi sur son territoire à la législation, aux règlements et aux directives de la Communauté ainsi qu'aux institutions prévues par le traité.

3. Chaque État membre doit :

(a) désigner un ministère avec lequel le Secrétaire général peut communiquer à propos de toute question relative à la mise en œuvre ou à l'application du traité et notifier cette désignation au Secrétaire général ;

(b) transmettre au Secrétaire général les copies de tous les textes législatifs pertinents, existants et proposés, ainsi que des gazettes officielles ; et.

(c) si les dispositions du présent traité exigent des États membres qu'ils échangent ou se communiquent des informations, transmettre une copie de ces informations au Secrétaire général.

4. Les organes, les institutions et les lois de la Communauté prennent sur la législation nationale similaire pour ce qui est des questions relatives à la mise en œuvre du présent traité.

5. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, les États membres s'engagent à adopter les instruments juridiques nécessaires pour donner aux organes de la Communauté, à ses institutions et à ses lois la primauté sur la législation nationale similaire.

### CHAPITRE 3 CRÉATION DES ORGANES ET DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

#### Article 9

##### *Création des organes et des institutions de la Communauté*

1. Les institutions de la Communauté sont les suivantes :

- (a) le Sommet ;
- (b) le Conseil ;
- (c) le Comité de coordination ;
- (d) les Comités sectoriels ;
- (e) la Cour de justice de l'Afrique de l'Est ;
- (f) l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est ;
- (g) le Secrétariat ; et.
- (h) d'autres institutions qui peuvent être créées par le Sommet.

2. Les institutions de la Communauté seront les organes, les départements et les services susceptibles d'être créés par le Sommet.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent traité, la Banque de développement de l'Afrique de l'Est créée par le traité amendement et promulguant à nouveau la Charte de la Banque de développement de l'Afrique de l'Est (1980), l'Organisation des pêcheries du Lac Victoria établie par la Convention (Acte final) pour la création de l'Organisation des pêcheries du Lac Victoria (1994) et les institutions survivantes de l'ancienne Communauté de l'Afrique de l'Est seront considérées comme étant des institutions de la Communauté ; elles seront désignées et fonctionneront comme telles.

4. Les organes et les institutions de la Communauté exerceront leurs activités et agiront dans les limites des pouvoirs que leur confère le présent traité.

5. La parité entre les sexes devra être prise en considération lors de la désignation du personnel et de la composition des organes et des institutions de la Communauté.

### CHAPITRE 4 LE SOMMET

#### Article 10

##### *Membres du Sommet*

1. Le Sommet est constitué des chefs d'État ou de gouvernement des États membres.

2. Si un membre du Sommet n'est pas en mesure d'assister à une réunion du Sommet et qu'il n'est pas souhaitable de reporter la réunion, il désigne, après consultation des autres membres du Sommet, un ministre de son gouvernement pour le représenter pendant ladite réunion, et aux fins de celle-ci, la personne ainsi désignée aura les pouvoirs, les obligations et les attributions qui reviennent au membre du Sommet qu'il remplace.

#### Article 11

##### *Fonctions du Sommet*

1. Le Sommet définit les orientations générales et donne l'élan nécessaire au développement et à la réalisation des objectifs de la Communauté.

2. Le Sommet examine les rapports annuels et les autres rapports qui lui sont soumis par le Conseil à l'instar de ce que prévoient les dispositions du présent traité.

3. Le Sommet examine la situation en matière de paix, de sécurité et de bonne gouvernance à l'intérieur de la Communauté ainsi que les progrès accomplis en vue de l'établissement d'une fédération politique des États membres.

4. Le Sommet peut exercer d'autres fonctions que lui confère le traité.

5. Sous réserve du présent traité, le Sommet peut déléguer l'exercice de n'importe laquelle de ses fonctions, à des conditions

qu'il décide d'imposer, à un membre du sommet, au Conseil ou au Secrétaire général.

6. Un acte de la Communauté peut déléguer tout pouvoir, y compris le pouvoir législatif qui a été conféré au Sommet par le présent traité ou par un acte de la Communauté, au Conseil ou au Secrétaire général.

7. Sous réserve des dispositions de n'importe quel acte de la Communauté, les actes et les décisions du Sommet peuvent être signifiés par le Secrétaire général ou tout fonctionnaire au service de la Communauté qui a été dûment autorisé par le Sommet.

8. Le Sommet doit s'assurer que les règlements et les décisions qu'il adopte en vertu du présent traité seront publiés dans la Gazette et entreront en vigueur à la date de leur publication à moins qu'il en soit décidé autrement dans les règlements et les décisions en question.

9. Les délégations de pouvoirs et les fonctions mentionnées aux paragraphes 5 et 6 du présent article n'incluent pas :

- (a) la définition d'orientations générales ;
- (b) la nomination des juges à la Cour de justice de l'Afrique de l'Est ;
- (c) l'admission de nouveaux membres et l'octroi du statut d'observateur aux pays tiers ; et.
- (d) l'assentiment aux projets de lois.

#### Article 12

##### *Réunion du Sommet*

1. Le Sommet se réunit au moins une fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de l'un des membres du Sommet.

2. L'exercice de la présidence du Sommet est assuré pendant une année par l'un des membres. La présidence est tournante entre les membres.

3. Les décisions du Sommet sont prises à l'unanimité.

4. Le Sommet examine les questions que lui soumet le Conseil ou toute autre question d'intérêt pour la Communauté.

5. Sous réserve des dispositions du présent traité, le Sommet fixera son propre règlement intérieur y compris la procédure applicable à la convocation des réunions, à la conduite des affaires et à la présidence tournante.

### CHAPITRE 5 LE CONSEIL

#### Article 13

##### *Membres du Conseil*

Le Conseil est composé

- (a) des ministres responsables des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est de chaque État membre ;
- (b) d'autres ministres des États membres tels que désignés par chaque État membre ; et.
- (c) du Procureur général de chaque État membre.

#### Article 14

##### *Fonctions du Conseil*

1. Le Conseil est l'organe politique de la Communauté.

2. Le Conseil doit promouvoir, contrôler et examiner de manière constante la mise en œuvre des programmes de la Communauté et s'assurer du bon fonctionnement et du développement de la Communauté conformément au présent traité.

3. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, le Conseil doit :

- (a) prendre des décisions de politique en vue d'assurer le fonctionnement efficace et harmonieux ainsi que le développement de la Communauté ;
- (b) proposer et soumettre des projets de lois à l'Assemblée ;
- (c) sous réserve des dispositions du présent traité, donner des orientations aux États membres et à tous les autres organes et institutions de la Communauté autres que le Sommet, la Cour de justice et l'Assemblée ;
- (d) élaborer des règlements, émettre des directives, prendre des décisions, énoncer des recommandations et émettre des avis conformément aux dispositions du présent traité ;

- (e) examiner le budget de la Communauté ;
- (f) examiner les mesures qui devraient être prises par les États membres afin de réaliser les objectifs de la Communauté ;
- (g) élaborer les statuts du personnel ainsi que les règles et réglementations financières de la Communauté ;
- (h) soumettre les rapports d'activité annuels au Sommet et préparer l'ordre du jour des réunions du Sommet ;
- (i) établir en son sein des conseils sectoriels qui examineront les questions soulevées par le traité ou les questions qui pourront leur être soumises par le Conseil.

Les décisions des conseils sectoriels seront considérées comme des décisions du conseil ;

- (j) établir les comités sectoriels prévus par le présent traité ;
- (k) mettre en œuvre les décisions et les directives du Sommet ;
- (l) s'engager à résoudre les problèmes dont il est saisi ; et.
- (m) exercer les autres pouvoirs et assumer les autres fonctions dont il est investi ou qui lui sont conférés par le traité.

4. Le conseil peut demander son avis à la Cour de justice conformément au présent traité.

5. Le Conseil doit s'assurer que tous les règlements et toutes les directives qu'il promulgue ou adopte seront publiés dans la Gazette et que ces règlements et directives entreront en vigueur à la date de leur publication à moins qu'il en soit décidé autrement.

#### Article 15

##### *Réunions du Conseil*

1. Le Conseil se réunit deux fois par an, l'une des sessions devant précéder immédiatement une réunion du Sommet. Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent être tenues à la demande d'un État membre ou du président du Conseil.

2. Le Conseil dresse son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, l'exercice de ses activités au cours de celles-ci et à tout autre moment, la présidence tournante parmi ses membres qui sont des ministres responsables de la coopération régionale des États membres.

3. Un membre du Conseil qui dirige la délégation de son pays à une réunion du Conseil peut demander que son objection à une proposition soumise à la décision du Conseil soit consignée et, dans ce cas, le Conseil suspend l'examen de ladite proposition et, à moins que l'objection ne soit retirée, la soumet alors au Sommet pour décision.

4. Sous réserve d'un Protocole sur la prise des décisions, les décisions du conseil doivent être prises à l'unanimité.

5. Le Protocole auquel il est fait référence au paragraphe 4 du présent article devra être conclu dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

#### Article 16

##### *Effets des règlements, directives, décisions et recommandations du Conseil*

Sous réserve des dispositions du présent traité, les règlements, les directives et les décisions du Conseil pris ou rendus conformément aux dispositions du traité ont force obligatoire à l'égard des États membres et de tous les organes et de toutes les institutions de la Communauté autres que le Sommet, la Cour de justice et l'Assemblée dans le cadre de leurs juridictions ainsi qu'à l'égard des entités auxquelles ils peuvent, selon le traité, être référés.

### CHAPITRE 6

## LE COMITÉ DE COORDINATION

#### Article 17

##### *Composition du comité de coordination*

Le comité de coordination se compose des Secrétaires permanents responsables des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est dans chaque État membre et d'autres Secrétaires permanents des États membres que chaque État membre est libre de désigner.

#### Article 18

##### *Fonctions du comité de coordination*

Le comité de coordination :

- (a) doit fournir périodiquement des rapports et recommandations au Conseil, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil, sur la mise en œuvre du présent traité ;

(b) doit appliquer les décisions du Conseil selon les instructions de ce dernier ;

(c) doit recevoir et examiner les rapports des comités sectoriels et coordonner leurs activités ;

(d) peut demander au comité sectoriel d'enquêter sur n'importe quel cas particulier ; et.

(e) exercer toutes autres fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent traité.

#### Article 19

##### *Réunions du comité de coordination*

1. Sous réserve des directives qui peuvent être données par le Conseil, le comité de coordination se réunit au moins deux fois par an, ses sessions devant précéder immédiatement les réunions du Conseil. Des réunions extraordinaires du comité de coordination peuvent être tenues à la demande du président du comité de coordination.

2. Le comité de coordination dresse son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, l'exercice de ses activités au cours de celles-ci et à tout autre moment ainsi que la présidence tournante parmi ses membres qui sont des secrétaires permanents responsables des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est dans chaque État membre.

### CHAPITRE 7

## COMITÉS SECTORIELS

#### Article 20

##### *Création et composition des comités sectoriels*

Le comité de coordination recommande au Conseil la création, la composition et les fonctions des comités sectoriels qu'il estime nécessaire pour la réalisation des objectifs du présent traité.

#### Article 21

##### *Fonctions des comités sectoriels*

Sous réserve des orientations données par le Conseil, chaque comité sectoriel :

(a) est responsable de la préparation d'un programme complet de mise en œuvre et de la définition des priorités en liaison avec son secteur ;

(b) surveille et examine scrupuleusement la mise en œuvre des programmes de la Communauté en liaison avec son secteur ;

(c) soumet de temps à autre au comité de coordination, soit de sa propre initiative, soit à la demande de ce dernier, des rapports et des recommandations concernant la mise en œuvre des dispositions du traité ayant des incidences sur son secteur ; et.

(d) exerce toutes autres fonctions qui lui sont conférées par ou en vertu du présent traité.

#### Article 22

##### *Réunion des comités sectoriels*

Sous réserve des orientations pouvant être données par le Conseil, les comités sectoriels se réunissent aussi souvent que nécessaire pour exercer leurs fonctions et établissent leur propre règlement intérieur.

### CHAPITRE 8

## LA COUR DE JUSTICE DE L'AFRIQUE DE L'EST

#### Article 23

##### *Rôle de la Cour*

1. La Cour est un organe judiciaire. Elle doit garantir le respect de la loi tant dans l'interprétation que dans l'application et l'observation du traité.

2. La Cour de justice comprend une chambre de première instance ainsi qu'une chambre d'appel.

3. Sous réserve du droit de recours auprès de la Chambre d'appel en vertu de l'article 35A, la Chambre de première instance est compétente pour connaître en première instance des affaires dont est saisie la Cour en vertu du présent traité

## Article 24

### *Juges de la Cour*

1. Les juges de la Cour sont nommés par le Sommet parmi les personnes recommandées par les États membres. Ils doivent être d'une grande intégrité, être impartiaux et indépendants et remplir les conditions exigées dans leur pays pour assurer des charges judiciaires de cette importance ou être des juristes dont la compétence est reconnue dans les États membres.

Étant entendu que.

(a) pour la Chambre de première instance, deux juges au maximum, et.

(b) pour la Chambre d'appel, un juge au maximum, peuvent être nommés sur la recommandation du même État membre.

2. La Cour est composée de quinze juges au maximum, dont dix au maximum seront nommés auprès de la chambre de première instance et cinq au maximum auprès de la chambre d'appel.

Étant entendu qu'en ce qui concerne les juges nommés en premier auprès de la Cour, les mandats du premier tiers des juges expirent au bout de cinq ans, les mandats d'un deuxième tiers au bout de six ans et que le dernier tiers assurera un mandat complet de sept ans.

3. Les juges dont les mandats expirent à la fin de chacune des périodes initiales mentionnées au paragraphe 2 du présent article seront choisis par tirage au sort du Sommet immédiatement après leur première nomination.

4. Le Sommet nomme président et vice-président de la Cour deux juges de la Chambre d'appel lesquels ont charge des fonctions décrites dans le présent traité.

5. Le Sommet nomme comme juge principal et juge principal suppléant deux juges de la Chambre de première instance lesquels ont en charge des fonctions décrites dans le présent traité.

6. Le président et le vice-président, le juge principal et le juge principal suppléant ne doivent pas être des ressortissants du même État membre.

7. Le président.

(a) est à la tête de la Cour et est responsable de l'administration et de la supervision de la Cour ; et.

(b) dirige les travaux de la Chambre d'appel, la représente, établit le calendrier des affaires dont est saisie la Cour et préside les sessions de la Cour.

8. Le Juge principal dirige les travaux de la Chambre de première instance, la représente, établit le calendrier des affaires dont est saisie la Cour et préside les sessions de la Cour.

9. La présidence de la Cour est tournante à la fin du premier mandat.

10. Le président de la Cour dirige les travaux de la Cour, la représente, établit le calendrier des affaires dont la Cour est saisie et préside ses sessions.

## Article 25

### *Titularisation des juges*

1. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 24, un juge nommé selon les termes du paragraphe 1 de l'article 24 du présent traité peut occuper ses fonctions pendant une période maximale de sept ans.

2. Un juge reste en fonction pendant tout le terme de son mandat à moins qu'il ne démissionne, qu'il atteigne l'âge de 70 ans, qu'il ne décède ou qu'il ne soit démis de ses fonctions conformément aux dispositions du présent traité.

3. Lorsque le mandat d'un juge vient à terme par expiration ou démission avant que la Cour n'ait donné son arrêt ou son avis consultatif sur une affaire à l'examen de laquelle il avait participé en tant que membre de la Cour, ce juge doit, aux seules fins de la clôture de cette affaire, continuer de siéger en qualité de juge.

4. Tout juge peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions en remettant à cet effet un préavis écrit de trois mois au Secrétaire général pour transmission au président du Sommet.

5. Les émoluments et les autres termes et conditions de la fonction de juge qui ne sont pas prévus dans le présent traité seront fixés par le Sommet sur recommandation du Conseil.

## Article 26

### *Destitution et membres provisoires de la Cour*

1. Un juge ne peut être destitué que par le Sommet :

(a) pour mauvaise conduite notoire ou pour incapacité d'accomplir ses fonctions à cause d'une infirmité physique ou mentale ;

Nonobstant les dispositions de cet alinéa, un juge de la Cour ne peut être destitué que si la question de sa destitution a été référée à un tribunal ad hoc indépendant constitué dans ce but par le Sommet et que le tribunal a recommandé de destituer le juge pour mauvaise conduite notoire ou pour incapacité d'accomplir ses fonctions à cause d'une infirmité physique ou mentale.

(b) dans le cas où un juge qui exerce également des fonctions judiciaires ou assume une autre charge publique dans un État membre.

i) est destitué de ses fonctions pour mauvaise conduite notoire ou pour incapacité d'accomplir ses fonctions pour une quelconque raison ; ou.

ii) démissionne de ses fonctions pour allégation de mauvaise conduite notoire ou d'incapacité d'accomplir ses fonctions pour une quelconque raison ;

(c) si le juge est déclaré en état de faillite conformément au droit en vigueur dans un État membre ; ou.

(d) si le juge a fait l'objet d'une condamnation pour malhonnêteté, pour fraude ou pour un délit affectant sa moralité professionnelle conformément au droit en vigueur dans un État membre ;

2. Si :

(a) la question de destituer un juge de ses fonctions a été référée à un tribunal en vertu du paragraphe 1, a) ou.

(b) un juge est mis en examen par un tribunal ou par toute autre autorité compétente d'un État membre en vue de sa destitution en vertu du paragraphe 1, b) ou.

(c) un juge fait l'objet d'une condamnation telle que mentionnée au paragraphe 1, d) en vertu du droit en vigueur dans un État membre, le Sommet peut, sous réserve du paragraphe 2, suspendre le juge de l'exercice des fonctions liées à sa charge.

2A Lorsqu'un juge est suspendu de ses fonctions conformément au paragraphe 2, son État membre désigne une personne qualifiée aux termes de l'article 24 qu'il recommande au Sommet pour être nommée comme juge temporaire pour la durée de cette suspension.

2B La suspension d'un juge conformément au paragraphe 2 du présent article peut à tout moment être révoquée par le Sommet et doit, dans tous les cas, cesser si.

(a) le tribunal désigné conformément au paragraphe 1, a) recommande au Sommet de ne pas démettre le juge de ses fonctions ; ou.

(b) un tribunal ou une autre autorité compétente d'un État membre recommande de ne pas démettre le juge de ses fonctions conformément au paragraphe 1, b) ; ou.

(c) le juge est acquitté d'une condamnation telle que mentionnée au paragraphe 1, d) par un tribunal compétent d'un État membre.

3. Le tribunal désigné au paragraphe 1, a) du présent article doit être composé de trois juges éminents du Commonwealth des Nations.

4. Si, pour une raison quelconque, le président de la Chambre d'appel ou le juge principal de la Chambre de première instance de la Cour est dans l'incapacité d'exercer les fonctions liées à sa charge, ces fonctions sont, selon le cas, assumées par le Vice-président ou par le juge principal suppléant.

5. La procédure pour remplir d'autres vacances est prescrite dans les règlements du tribunal.

6. Si un juge est directement ou indirectement intéressé dans un litige soumis à la Cour, et s'il considère que la nature de son intérêt est telle qu'elle risque de porter préjudice à l'affaire, ce juge doit, dans la Chambre de première instance, informer le juge principal ou, dans la Chambre d'appel, le président de la nature de son intérêt ; si le président ou le juge principal de la Cour est d'avis que la nature de l'intérêt du juge peut porter préjudice à l'affaire, il fait rapport au président du Sommet et le Sommet nomme alors un juge temporaire uniquement pour remplacer le juge de fond dans cette affaire.

7. Si le président ou le juge principal de la Cour est directement ou indirectement intéressé dans un litige soumis à la Cour, et s'il estime que compte tenu de la nature de son intérêt, il serait préju-

diciable qu'il prenne part à cette affaire, il doit en informer le président du Sommet. Le Sommet nommera alors un président ou un juge principal temporaire pour assumer la fonction de président ou de juge principal de la Cour uniquement pour remplacer le président ou le juge principal de fond dans cette affaire.

#### Article 27

##### *Compétence générale de la Cour*

1. La Cour doit en premier lieu être compétente pour l'interprétation et l'application du présent traité, sous réserve que la compétence en matière d'interprétation du traité conférée à la Cour en vertu de ce paragraphe n'inclue pas l'application de toute interprétation de compétence donnée par le traité à des organes des États membres.

2. Les autres compétences, en matière d'appel, de droits de l'homme, etc., sont décidées par le Conseil à une date ultérieure appropriée. À cette fin, les États membres doivent conclure un Protocole pour donner effet aux autres compétences.

#### Article 28

##### *Saisine par les États membres*

1. Tout État membre qui estime qu'un autre État membre, un organe ou une institution de la Communauté a manqué à une obligation prévue par le présent traité, ou a violé une disposition de ce dernier peut saisir la Cour de cette affaire.

2. Tout État membre peut saisir la Cour pour qu'elle détermine la légalité d'un acte, d'une réglementation, d'une directive, d'une décision ou d'une action s'il juge qu'un tel acte, une telle réglementation, directive, décision ou action est « ultra vires », illégale ou constitue une violation des dispositions du présent traité ou de toute règle ou loi relatives à la mise en application de ce dernier, ou qu'elle constitue un abus d'autorité ou de pouvoir.

#### Article 29

##### *Saisine par le Secrétaire général*

1. Si le Secrétaire général estime qu'un État membre n'a pas exécuté une obligation découlant du présent traité, ou a violé une disposition dudit traité, il adresse un rapport de constat à l'État membre concerné pour permettre à cet État membre de présenter ses observations.

2. Si l'État membre concerné ne présente pas ses observations au Secrétaire général dans un délai de quatre mois, ou si les observations présentées ne sont pas satisfaisantes, le Secrétaire général porte l'affaire devant le Conseil qui décide si le Secrétaire général saisit la Cour de ce cas immédiatement ou s'il doit le soumettre au Conseil.

3. Lorsque, aux termes du paragraphe 2 du présent article, une affaire est soumise au Conseil et que le Conseil ne parvient pas à trouver la solution, le Conseil demande au Secrétaire général de porter le cas devant la Cour de justice.

#### Article 30

##### *Saisine par les personnes morales et physiques*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent traité, toute personne résidant dans un État membre peut demander à la Cour de se prononcer sur la légalité de tout acte, réglementation, directive, décision ou action d'un État membre ou d'une institution de la Communauté, si elle estime que cet acte, réglementation, directive, décision ou action est illégal ou constitue une violation des dispositions du présent traité.

2. La procédure prévue dans le présent article est instituée dans un délai de deux mois à compter de la date de promulgation et publication de la directive, la décision ou l'action faisant l'objet de la plainte ou, en l'absence de promulgation et publication, à compter du jour où le plaignant en a eu connaissance.

3. La Cour n'est pas compétente aux fins du présent article lorsqu'un acte, une réglementation, directive, décision ou action est, en vertu du présent traité, réservé à une institution d'un État membre.

#### Article 31

##### *Différends entre la Communauté et ses employés*

La Cour de justice est compétente pour connaître des différends surgissant entre la Communauté et ses employés au sujet des termes et des conditions ou de l'interprétation et de l'application du règlement portant statut du personnel ou au sujet des conditions de service des employés de la Communauté.

#### Article 32

##### *Clauses compromissoires et accords spéciaux*

La Cour est compétente pour connaître des litiges résultant :

(a) d'une clause compromissoire contenue dans un accord ou dans un contrat conférant une telle compétence auquel la Communauté ou n'importe laquelle de ses institutions est partie ; ou.

(b) de différends entre les États membres au sujet du présent traité, si elle est saisie de ce litige suivant un accord spécial conclu entre les États membres concernés ; ou.

(c) d'une clause compromissoire contenue dans un contrat ou un accord commercial dans lequel les parties ont conféré cette compétence à la Cour.

#### Article 33

##### *Jurisdiction des tribunaux nationaux*

1. Sauf dans les cas où la compétence est conférée à la Cour par le présent traité, les différends auxquels la Communauté est partie n'échappent pas, ipso facto, à la compétence des tribunaux nationaux.

2. Les décisions de la Cour sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent traité ont préséance sur les décisions des cours et tribunaux nationaux dans les cas similaires.

#### Article 34

##### *Décisions préliminaires des tribunaux nationaux*

Lorsqu'une affaire est soumise à une cour ou à un tribunal d'un État membre sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent traité ou sur la validité d'une réglementation, d'une directive, d'une décision ou d'une action de la Communauté, cette cour ou ce tribunal, s'il estime qu'une décision est nécessaire sur cette affaire pour lui permettre de prononcer son arrêt, peut demander à la Cour de prendre une décision préliminaire sur cette affaire.

#### Article 35

##### *Jugement de la Cour*

1. La Cour examine et tranche toutes les affaires qui lui sont soumises conformément au traité, suivant son règlement intérieur, et elle prononce en séance publique son arrêt circonstancié :

Étant entendu que si la Cour estime que, compte tenu des circonstances spéciales de cette affaire, il n'est pas souhaitable que son arrêt soit prononcé en public, la Cour peut faire une ordonnance à cet effet, et prononcer son arrêt devant les parties, en privé.

2. La Cour rend un seul arrêt sur chaque affaire, qui constitue l'arrêt de la Cour, qui est atteint en séance à huis clos, par un vote majoritaire :

Étant entendu que qu'un juge peut exprimer un avis contraire.

3. Toute demande de révision d'un arrêt ne peut être adressée à la Cour que sur découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait eu une influence décisive sur l'arrêt, s'il avait été connu de la Cour au moment de la décision, mais qui à ce moment était ignoré aussi bien de la Cour que de la partie demanderesse, et qui n'aurait pas pu raisonnablement être découvert par cette partie avant l'arrêt du jugement, ou compte tenu d'une faute, d'une fraude ou d'une erreur contenue dans le procès-verbal.

#### Article 35 A

##### *Appel*

1. Tout appel d'un jugement ou d'une décision de la Chambre de première instance de la Cour doit être porté devant la Chambre d'appel aux motifs suivants :

(a) un point de droit ;

(b) l'incompétence de la Cour ; ou.

(c) un vice de forme.

#### Article 36

##### *Avis consultatifs de la Cour*

1. Le Sommet, le Conseil ou un État membre peut demander à la Cour de donner un avis sur une question de droit découlant des dispositions du traité et ayant des incidences sur la Communauté et l'État membre. Le Secrétaire général ou tout autre État partie ont dans ce cas le droit de se faire représenter et de prendre part à l'instance.

2. Toute demande d'un avis consultatif formulée conformément au paragraphe 1 du présent article doit contenir une indication

exacte de la question sur laquelle porte la demande d'avis, et être accompagnée de tous les documents pertinents qui peuvent être d'une certaine assistance pour la Cour.

3. Dès réception de la demande dont il est question au paragraphe 1 du présent article, le greffier en fait immédiatement notification à tous les États membres en leur précisant que la Cour est prête à accepter, dans un délai fixé par le président, des dépositions écrites ou verbales sur cette question.

4. Dans l'exercice de ses fonctions consultatives, la Cour est régie par les dispositions du présent traité et par le règlement de la Cour relatif à la présentation de différends de la manière que la Cour juge appropriée.

#### Article 37

##### *Comparution devant la Cour*

1. Chaque partie à un différend ou à une affaire soumise à la Cour peut être représentée par un avocat habilité à paraître devant un tribunal supérieur de n'importe quel État membre désigné par cette partie.

2. Le Conseil de la Communauté est autorisé à comparaître devant la Cour pour toute question à laquelle la Communauté ou une de ses institutions est partie ou pour toute question à propos de laquelle le Conseil estime que sa présence est souhaitable.

#### Article 38

##### *Acceptation des arrêts de la Cour*

1. Les litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent traité ou sur toutes questions soumises à la Cour en vertu du présent chapitre ne peuvent être soumis à aucune autre procédure de règlement que celles prévues dans le traité.

2. Lorsqu'un litige a été soumis au Conseil ou à la Cour, les États membres s'abstiennent de toute action qui pourrait compromettre le règlement du litige ou l'aggraver.

3. Les États membres ou le Conseil doivent prendre sans délai les dispositions requises pour exécuter les arrêts de la Cour.

#### Article 39

##### *Ordonnances provisoires*

La Cour peut, dans toute affaire qui lui est soumise, rendre une ordonnance provisoire ou donner les directives provisoires qu'elle juge nécessaires ou souhaitables. Les ordonnances provisoires et les autres décisions émises par la Cour ont le même effet, par intérêt, que les arrêts de la Cour.

#### Article 40

##### *Intervention*

Un État membre, le Secrétaire général ou tout résident d'un État membre qui n'est pas partie à une affaire portée devant la Cour peut, avec l'autorisation de la Cour, intervenir dans ladite affaire, à condition que les dépositions de la partie intervenante se limitent à fournir des preuves qui soutiennent ou réfutent les arguments de l'une des parties à l'affaire.

#### Article 41

##### *Procédures*

1. Le quorum pour les délibérations de la Cour est fixé dans les règlements de la Cour.

2. La procédure devant la Cour se fait par écrit ou oralement.

3. Le procès verbal de chaque audience est signé par le président ou le vice-président de la Cour et est tenu sous la garde du greffier.

#### Article 42

##### *Règlement de procédure de la Cour et serments*

La Cour établit le règlement de procédure qui régit en détail son fonctionnement, sous réserve des dispositions du présent traité.

Le Secrétaire général prépare le serment que prêtent les juges et le greffier de la Cour et les déclarations qu'ils font devant le Sommet lors de leur nomination ou de leur prise de fonction.

#### Article 43

##### *Immunité des juges et exercice d'autres fonctions*

1. Les juges de la Cour jouissent de l'immunité contre toute poursuite judiciaire en rapport avec tout acte ou omission commis dans l'accomplissement de leurs fonctions dans le cadre du présent traité.

2. Un juge de la Cour ne peut ni exercer une fonction politique ou toute autre fonction au service d'un État membre ou de la Com-

munauté ni exercer une activité commerciale ou professionnelle qui pourrait interférer avec sa fonction ou créer un conflit d'intérêt.

#### Article 44

##### *Exécution des arrêts*

L'exécution d'un arrêt de la Cour qui impose une obligation pécuniaire à une personne est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'exécution. L'ordonnance d'exécution doit être annexée au jugement de la Cour qui ne nécessite que la vérification de l'authenticité de l'arrêt par le greffier, après quoi la partie en faveur de laquelle l'exécution doit se faire peut poursuivre cette exécution conformément aux règles de procédure civile en vigueur.

#### Article 45

##### *Greffier et autres fonctionnaires de la Cour*

1. Le Conseil nomme un greffier choisi parmi les ressortissants des États membres qualifiés pour exercer de hautes fonctions judiciaires dans leurs États respectifs.

2. La Cour emploie, pour accomplir ses fonctions, autant d'autres fonctionnaires que nécessaire, qui exercent leurs fonctions au service de la Cour.

3. Le salaire et les autres conditions de service du greffier et des autres membres du personnel sont fixés par le Conseil.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le greffier est responsable devant le président de la Cour de l'administration ordinaire des affaires de la Cour. Le greffier exécute également les tâches qui lui sont imposées par le présent traité et par le règlement de la Cour.

#### Article 46

##### *Langue officielle de la Cour*

La langue officielle de la Cour est l'anglais.

#### Article 47

##### *Siège de la Cour*

Le siège de la Cour sera décidé par le Sommet.

### CHAPITRE 9

## L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'AFRIQUE DE L'EST

#### Article 48

##### *Membres de l'Assemblée*

5. Les membres de l'Assemblée sont :

(a) neuf membres élus par chaque État membre ; et

(b) des membres ex-officio qui comprennent :

i. le ministre responsable des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est de chaque État membre ;

ii. le ministre délégué, vice-ministre ou secrétaire d'État responsable des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est de chaque État membre ;

Étant entendu que le ministre délégué, vice-ministre ou secrétaire d'État ne participe aux réunions de l'Assemblée que si, pour une raison quelconque, le ministre titulaire est empêché de participer ; et

le Secrétaire général et le Conseil de la Communauté.

6. Le président de l'Assemblée présidera les travaux et prendra part aux procédures conformément au règlement de procédure de l'Assemblée.

7. L'Assemblée sera formée de commissions qui seront constituées telles qu'elles sont prévues par le règlement de procédure de l'Assemblée et remplira ses fonctions conformément audit règlement de procédure.

8. Le Conseil nommera un secrétaire de l'Assemblée et d'autres fonctionnaires dont les émoluments et autres conditions de travail seront décidés par le Conseil.

#### Article 49

##### *Fonctions de l'Assemblée*

1. L'Assemblée est l'organe législatif de la Communauté.

2. L'Assemblée a pour fonctions de :

(a) faire la liaison avec les Assemblées nationales des États membres sur les questions relatives à la Communauté ;



- (b) discuter et d'approuver le budget de la Communauté ;
  - (c) examiner les rapports d'activité annuels de la Communauté, les rapports annuels de la Commission de vérification et tout rapport que lui soumet le Conseil ;
  - (d) discuter de toutes les questions relatives à la Communauté et de faire au Conseil les recommandations qu'elle estime nécessaires pour la mise en œuvre du traité ;
  - (e) créer, si elle l'estime nécessaire, des commissions pour l'aider dans ses tâches ;
  - (f) recommander au Conseil la nomination du Secrétaire et d'autres fonctionnaires de l'Assemblée ; et.
  - (g) établir son règlement de procédure ainsi que celui de ses commissions.
3. L'Assemblée peut exercer toute autre fonction susceptible de lui être confiée en vertu du présent traité.

#### Article 50

##### *Élection des membres de l'Assemblée*

1. L'Assemblée nationale de chaque État membre désigne neuf membres à l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est. Ces membres représentent les partis politiques qui siègent à l'Assemblée nationale mais ne sont pas issus de ses rangs. Ils représentent différents courants d'opinions, les hommes et les femmes de même que des groupes d'intérêts spéciaux dans les États membres, et sont désignés conformément à une procédure que l'Assemblée nationale de chaque État membre peut décider.

2. Une personne est qualifiée pour être élue à l'Assemblée législative par l'Assemblée nationale de l'État membre conformément au paragraphe 1 du présent article si cette personne :

- (a) est un ressortissant de l'État membre ;
- (b) est qualifiée pour être élue membre de l'Assemblée nationale de l'État membre conformément à sa constitution ;
- (c) n'est pas un ministre en fonction de l'État membre ;
- (d) n'est pas un fonctionnaire de la Communauté ; et.
- (e) a une expérience avérée ou est intéressée à renforcer et à raffermir les objectifs de la Communauté.

#### Article 51

##### *Durée des fonctions des membres élus*

1. Sous réserve du présent article, un membre de l'Assemblée est élu pour un mandat de cinq ans et est rééligible pour un mandat de même durée.

2. Les termes et les conditions de service des membres de l'Assemblée seront fixés par le Sommet sous recommandation du Conseil.

3. Un membre élu de l'Assemblée doit renoncer à son siège dans les cas suivants :

- (a) s'il présente sa démission sous une forme écrite au président de l'Assemblée ;
- (b) s'il n'est plus qualifié pour être élu membre de l'Assemblée ;
- (c) s'il est élu membre de l'Assemblée nationale de l'État membre ;
- (d) s'il est nommé ministre du gouvernement d'un État membre ; circonstances prévues dans le règlement de procédure de l'Assemblée ;
- (e) s'il a été absent de l'Assemblée pendant une certaine période et dans des circonstances prévues dans le règlement de procédure de l'Assemblée ; ou
- (f) s'il est reconnu coupable par un tribunal compétent d'un délit et condamné à une peine de prison de plus de six mois et si aucun appel n'est interjeté contre la sentence.

#### Article 52

##### *Questions relatives à l'appartenance à l'Assemblée*

1. Toute question résultant soit de l'élection d'une personne en tant que membre de l'Assemblée, soit du fait qu'un siège de l'Assemblée est vacant, doit être résolue par l'institution de l'État membre qui est compétente pour les questions relatives à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et qui est responsable de l'élection en question.

2. L'Assemblée nationale de l'État membre notifie au président de l'Assemblée toute décision prise en application du paragraphe 1 du présent article.

#### Article 53

##### *Le président de l'Assemblée*

1. Le président de l'Assemblée est élu par roulement pour une durée de cinq ans par les membres élus de l'Assemblée.
2. Le président de l'Assemblée doit renoncer à ses fonctions :
3. à l'expiration de la durée de son mandat ;
4. s'il présente sa démission par écrit aux membres élus ; ou.
5. s'il n'est plus qualifié pour présider l'Assemblée.
6. Le président de l'Assemblée peut être relevé de ses fonctions par une résolution soutenue par la majorité des deux tiers des membres élus pour incapacité de les exercer, que l'incapacité soit physique ou mentale ou pour mauvaise conduite.

#### Article 54

##### *Invitation à assister aux travaux de l'Assemblée*

1. Le président de l'Assemblée peut inviter toute personne à assister aux travaux de l'Assemblée bien qu'elle n'en soit pas membre s'il estime que l'affaire soumise à l'Assemblée rend sa présence souhaitable.

2. Le règlement de procédure de l'Assemblée doit prévoir des dispositions permettant à la personne invitée de participer aux débats portant sur les questions pour lesquelles elle a été invitée.

#### Article 55

##### *Réunions de l'Assemblée*

1. Les réunions de l'Assemblée sont tenues aux dates et aux lieux fixés par l'Assemblée.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Assemblée se réunit au moins une fois par an à Arusha, en République Unie de Tanzanie, à une date fixée par l'Assemblée.

#### Article 56

##### *Présidence de l'Assemblée*

La personne devant présider les réunions de l'Assemblée est.

- (a) le président de l'Assemblée ; ou.
- (b) en cas d'absence du président, un membre élu de l'Assemblée.

#### Article 57

##### *Quorum et vacances de l'Assemblée*

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le règlement de procédure de l'Assemblée doit prévoir le nombre et la composition des membres élus qui constituent le quorum de l'Assemblée.

2. Lors du comptage, aux fins du paragraphe 1 du présent article, du nombre de membres présents, la personne qui préside n'est pas comptée.

3. L'Assemblée peut mener ses travaux en dépit de l'absence de certains membres. La présence ou la participation à ces travaux de personnes qui ne sont pas habilitées à y assister ou à y participer n'en invalide pas la procédure.

#### Article 58

##### *Votes à l'Assemblée*

1. Toutes les questions soumises à la décision de l'Assemblée sont votées à la majorité des voix des membres présents et votants.

2. Les membres ex officio de l'Assemblée ne sont pas habilités à voter à l'Assemblée.

3. Lorsque, en l'absence du président de l'Assemblée, un membre préside l'Assemblée, ce dernier conserve son droit de vote.

4. En cas de partage égal des voix lors du vote d'une motion soumise à l'Assemblée, ladite motion est abandonnée.

#### Article 59

##### *Propositions de lois et motions à l'Assemblée*

1. Sous réserve du règlement de procédure à l'Assemblée, tout membre peut proposer une motion ou un projet de loi ;

Étant entendu qu'une motion qui ne relève pas des attributions de la Communauté ne peut être proposée à l'Assemblée et qu'une proposition de loi qui ne se rapporte pas à une matière qui peut être sujette à la mise en œuvre d'actes de la Communauté ne peut être présentée à l'Assemblée.

2. L'Assemblée ne doit pas :

(a) statuer sur un projet de loi ou sur un amendement à un projet de loi qui, de l'avis de la personne qui préside, vise l'une des fins suivantes :

i) l'imposition d'une charge sur l'un des fonds de la Communauté ;

ii) le paiement, l'émission ou le retrait à partir d'un fonds de la Communauté qui n'est pas prévu à cet effet ou l'augmentation d'un montant de ce paiement, émission ou retrait ;

iii) la remise d'une dette due à la Communauté ; ou.

(b) statuer sur une motion, ou sur un amendement à une motion, qui aurait pour effet, de l'avis de la personne qui préside, de prévoir des dispositions visant l'une des fins susmentionnées.

3. Outre les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article :

(a) le Conseil publie annuellement un rapport général sur les activités de la Communauté qui est présenté et discuté à la réunion de l'Assemblée ;

(b) l'Assemblée peut décider à la majorité de demander au Conseil de présenter toute proposition appropriée sur des questions dont elle estime qu'une décision est nécessaire pour la mise en œuvre du traité ; et.

(c) l'Assemblée organise un débat annuel sur le rapport qui doit lui être soumis par le Conseil sur les progrès effectués par la Communauté dans le développement des politiques étrangères et de sécurité communes.

#### Article 60

##### *Règlements de procédure de l'Assemblée*

L'Assemblée peut établir, amender, ajouter ou annuler les règlements de procédure de l'Assemblée.

#### Article 61

##### *Pouvoirs, privilèges et immunités de l'Assemblée et de ses membres*

1. Les membres de l'Assemblée ne peuvent être poursuivis juridiquement pour des actes d'omission ou pour des actes qu'ils ont commis dans l'exercice des fonctions dont ils sont investis en vertu du présent traité.

2. La Communauté peut, dans le souci d'assurer le fonctionnement ordonné et efficace des affaires de l'Assemblée, adopter une législation concernant les pouvoirs, les privilèges et les immunités de l'Assemblée, de ses commissions et de leurs membres.

#### Article 62

##### *Lois de la Communauté*

1. La promulgation de la législation de la Communauté s'effectue au moyen de projets de lois votés par l'Assemblée et acceptés par les chefs d'État. Toute mesure ayant été régulièrement votée et acceptée est appelée loi de la Communauté.

2. Lorsqu'un projet de loi a été régulièrement voté par l'Assemblée, le président de l'Assemblée soumet ledit projet de loi aux chefs d'État des États membres.

3. Tout projet de loi soumis aux chefs d'États conformément au paragraphe 2 du présent article doit contenir les termes de promulgation suivants :

« Promulgué par la Communauté de l'Afrique de l'Est et accepté par les chefs d'État ».

#### Article 63

##### *Acceptation des projets de loi*

1. Les chefs d'État peuvent accepter ou refuser un projet de loi.

2. Un projet de loi qui n'a pas reçu le consentement prévu au paragraphe 1 du présent article dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été voté par l'Assemblée doit être renvoyé devant l'Assemblée moyennant mention des raisons du renvoi en demandant que le projet de loi ou l'une de ses dispositions soit examiné à nouveau par l'Assemblée.

3. Le projet de loi doit être soumis à nouveau aux chefs d'État si l'Assemblée l'adopte après l'avoir examiné.

4. Si un chef d'État refuse de l'accepter, le projet de loi devient caduc.

#### Article 64

##### *Publication des lois de la Communauté*

Le Secrétaire général fait publier toute loi de la Communauté dans la Gazette.

#### Article 65

##### *Relations entre l'Assemblée et les Assemblées nationales des États membres*

Conformément à la politique de la Communauté dont l'objectif est d'encourager la participation populaire à la réalisation de ses objectifs, et ce de manière à permettre au Conseil de tenir dûment compte, dans l'exercice de ses fonctions, de l'opinion du public des États membres sur les questions relatives à la réalisation des objectifs de la Communauté, telle qu'elle s'exprime à travers les débats des membres élus des Assemblées nationales et à travers ceux de l'Assemblée de la Communauté, et de renforcer la coopération entre l'Assemblée et les Assemblées nationales des États membres, ci-après désignées les « Assemblées nationales » :

(a) le Secrétaire de l'Assemblée doit dès que possible transmettre aux Secrétaires des Assemblées nationales les copies des procès verbaux de tous les débats pertinents de l'Assemblée. Ces procès verbaux seront communiqués aux membres des Assemblées nationales par les ministres chargés des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est ;

(b) le Secrétaire de l'Assemblée doit dès que possible transmettre aux Secrétaires des Assemblées nationales des copies des projets de loi soumis à l'Assemblée et des lois de la Communauté afin qu'elles soient communiquées aux Assemblées nationales pour information ;

(c) les Secrétaires des Assemblées nationales doivent dès que possible transmettre au Secrétaire de l'Assemblée les copies des procès verbaux de tous les débats pertinents des Assemblées nationales à l'exception des débats relatifs aux questions dont sont saisies les Assemblées nationales conformément aux dispositions de l'alinéa a) du présent article ; et.

(d) le Secrétaire de l'Assemblée doit dès que possible transmettre au Secrétaire général les copies de tous les procès verbaux mentionnés aux alinéas a) et b) du présent article pour information au Conseil.

## CHAPITRE 10

### LE SECRETARIAT ET LE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ

#### Article 66

##### *Le Secrétariat*

Le Secrétariat est l'organe exécutif de la Communauté.

Les services de la Communauté sont les suivants :

(a) le Secrétaire général ;

(b) les Secrétaires généraux adjoints ;

(c) le Conseil de la Communauté ; et.

(d) tous les autres services que le Conseil estime nécessaires.

#### Article 67

##### *Le Secrétaire général*

1. Le Secrétaire général est nommé par le Sommet sur proposition du chef d'État (concerné) selon le principe de la rotation.

2. Le chef de l'État qui procède à la nomination du Secrétaire général renonce par ce fait à la nomination au poste de Secrétaire général adjoint.

3. Le Secrétaire général est le principal responsable exécutif de la Communauté et :

(a) se trouve à la tête du Secrétariat ;

(b) est le Contrôleur financier de la Communauté ;

(c) est le Secrétaire du Sommet ;

(d) assume les fonctions qui lui sont conférées par le présent traité ou périodiquement par le Conseil.

4. Le Secrétaire général est nommé pour un mandat de cinq ans.

5. Les termes et les conditions de service du Secrétaire général sont déterminés par le Conseil et approuvés par le Sommet.

#### Article 68

##### *Secrétaires généraux adjoints*

1. Le Conseil arrête le nombre de Secrétaires généraux adjoints.
2. Les Secrétaires généraux adjoints sont nommés par le Sommet sur recommandation du Conseil et par roulement ;
3. Les secrétaires généraux adjoints :
  - (a) assument certaines fonctions au nom du Secrétaire général ; et
  - (b) exercent toutes les autres fonctions qui leur sont dévolues par le Conseil.
4. Les Secrétaires généraux adjoints sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.
5. Les termes et les conditions de service des Secrétaires généraux adjoints sont arrêtés par le Conseil et sont approuvés par le Sommet.

#### Article 69

##### *Conseil de la Communauté*

1. Le Conseil de la Communauté est le principal conseiller juridique de la Communauté.
2. Le Conseil de la Communauté accomplit les tâches qui lui sont confiées par le traité et par le Conseil.
3. Le Conseil de la Communauté est nommé par contrat et conformément au statut et règles applicables ainsi que selon les termes et conditions d'emploi de la Communauté.
4. Les autres termes et conditions d'emploi du Conseil de la Communauté sont arrêtés par le Conseil.

#### Article 70

##### *Autres fonctionnaires et personnel du Secrétariat*

5. Il peut y avoir au service de la Communauté tous les autres fonctionnaires et personnels que le Conseil juge souhaitables.
6. Le personnel du Secrétariat est nommé par contrat conformément au statut du personnel, aux règles applicables ainsi qu'aux termes et conditions d'emploi de la Communauté.
7. Les émoluments, les fonctions et les conditions d'emploi du personnel au service de la Communauté sont arrêtés par le Conseil.

#### Article 71

##### *Fonctions du Secrétariat*

1. Le Secrétariat est chargé :
  - (a) de proposer, de recevoir et de soumettre des recommandations au Conseil et de communiquer des projets de loi à l'Assemblée par l'intermédiaire du comité de coordination ;
  - (b) de proposer et de réaliser des études et des recherches relatives à la mise en œuvre des programmes en vue de trouver les moyens les plus rapides et les plus efficaces pour atteindre les objectifs de la Communauté ;
  - (c) de planifier, de gérer et de contrôler des programmes pour le développement de la Communauté ;
  - (d) d'entreprendre de sa propre initiative ou autrement les enquêtes, la collecte d'informations et la vérification de toutes questions susceptibles d'avoir un impact sur la Communauté et qui méritent d'être examinées ;
  - (e) de coordonner et d'harmoniser les politiques et stratégies relatives au développement de la communauté par l'intermédiaire du comité de coordination ;
  - (f) de promouvoir de manière générale et de diffuser l'information sur la Communauté aux parties prenantes, au public et à la communauté internationale ;
  - (g) de présenter au Conseil des rapports sur les activités de la Communauté par l'intermédiaire du comité de coordination ;
  - (h) d'administrer et de gérer financièrement la Communauté ;
  - (i) de mobiliser des fonds des partenaires de développement et d'autres sources pour la mise en œuvre des projets de la communauté ;
  - (j) de soumettre pour examen le budget de la Communauté au Conseil, sous réserve des dispositions pertinentes du traité ;

(k) de présenter des projets d'ordre du jour pour les réunions des organes de la Communauté autres que la Cour et l'Assemblée ;

- (l) de mettre en œuvre les décisions du Sommet et du Conseil ;
- (m) d'organiser et de garder les procès verbaux des réunions des institutions de la Communauté autres que la Cour et l'Assemblée ;
- (n) de sauvegarder le patrimoine de la Communauté ;
- (o) d'établir des relations de travail pratiques avec la Cour et l'Assemblée ; et
- (p) de s'occuper de toutes autres affaires prévues par le traité.

2. Le Secrétaire général peut, s'il le juge utile, agir au nom du Secrétariat aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article.

3. Les Secrétaires généraux adjoints assistent le Secrétaire général dans l'accomplissement de ses fonctions.

4. Le Conseil de la Communauté est le principal conseiller juridique de la Communauté pour toutes les questions relatives au traité. Le Conseil est en droit, en vertu du présent paragraphe, de se présenter devant les tribunaux des États membres pour toutes questions relatives à la Communauté et au présent traité.

#### Article 72

##### *Relation entre le Secrétariat et les États membres*

1. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le personnel de la Communauté ne peut ni solliciter ni recevoir d'instructions d'un État membre ou d'une autorité extérieure à la Communauté. Il doit s'abstenir de tout acte incompatible avec son statut de fonctionnaire international et n'est responsable que devant la Communauté.

2. Aucun État membre ne peut, en vertu de sa législation nationale, conférer un droit ou imposer un devoir à un fonctionnaire, à un organe ou à une institution de la Communauté sans le consentement préalable du Conseil.

3. Chaque État membre s'engage à respecter le caractère international des fonctions des institutions et du personnel de la Communauté et à ne pas chercher à les influencer indûment dans l'accomplissement de leurs fonctions.

4. Les États membres s'engagent à coopérer et à assister le Secrétariat dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le traité et, en particulier, à lui fournir toutes les informations dont il peut avoir besoin pour mener ses tâches à bien.

#### Article 73

##### *Immunités*

1. Les personnes employées au service de la Communauté :

(a) jouissent de l'immunité contre toute poursuite judiciaire en rapport avec tout acte ou omission commis dans l'accomplissement de leurs fonctions ; et

(b) jouissent des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration ou aux formalités d'enregistrement des étrangers.

2. Les experts ou consultants qui fournissent des services à la Communauté et les délégués des États membres qui prestant des services à la Communauté ou qui sont en transit dans les États membres pour effectuer des services pour la Communauté bénéficient dans tous les États membres de toutes les immunités et de tous les privilèges pouvant être déterminés par le Conseil.

## CHAPITRE 11

### COOPÉRATION DANS LA PROMOTION ET LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE

#### Article 74

##### *Régime du commerce de l'Afrique de l'Est*

Dans le souci de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont exposés dans l'article 5 du présent traité, et conformément à l'article 2 du présent traité, les États membres développent et adoptent le régime du commerce de l'Afrique de l'Est et coopèrent dans la libéralisation et la promotion des échanges.

#### Article 75

##### *Création de l'Union douanière*

1. Aux fins du présent chapitre, les États membres conviennent d'établir entre eux une Union douanière dont les détails figurent dans un Protocole qui règle notamment :

- (a) l'application du principe de l'asymétrie ;
- (b) l'élimination des tarifs intérieurs et d'autres redevances d'effet équivalent ;
- (c) l'élimination des barrières non tarifaires ;
- (d) l'établissement d'un tarif extérieur commun ;
- (e) les règles d'origine ;
- (f) le dumping ;
- (g) les subventions et charges compensatoires ;
- (h) la sécurité et les autres restrictions au commerce ;
- (i) la concurrence ;
- (j) le remboursement des taxes et des redevances ;
- (k) la coopération douanière ;
- (l) la réexportation de marchandises ; et
- (m) la simplification et l'harmonisation des procédures et de la documentation relative au commerce.

2. L'établissement de l'Union douanière se fait de façon progressive au cours d'une période transitoire déterminée par le Conseil.

3. Le Conseil peut, aux fins du présent article, créer et conférer des pouvoirs et l'autorité afférente aux institutions qu'il juge nécessaires pour administrer l'Union douanière.

4. À partir d'une date que le Conseil fixera, les États membres ne pourront plus imposer de nouvelles taxes et redevances ou augmenter celles déjà perçues sur des produits qui s'échangent sur le territoire de la Communauté et devront transmettre au Secrétariat toutes les informations sur les tarifs aux fins d'examen par les institutions compétentes de la Communauté.

5. Sous réserve des dispositions du traité, les États membres conviennent d'éliminer toutes les barrières non tarifaires à l'importation sur leur territoire de marchandises provenant d'autres États membres et de s'abstenir d'imposer d'autres barrières non tarifaires.

6. Les États membres doivent s'abstenir de promulguer des lois ou de décréter des mesures administratives qui établissent une discrimination directe ou indirecte contre les produits similaires des États membres.

7. Aux fins d'application du présent article, les États membres s'engagent à conclure, dans un délai de quatre ans, un Protocole portant création d'une Union douanière.

#### Article 76

##### *Création d'un Marché commun*

1. Un Marché commun sera établi entre les États membres. À l'intérieur de ce Marché commun et sous réserve du Protocole prévu au paragraphe 4 du présent article, il y aura entre les États la libre circulation de la main d'œuvre, des marchandises, des capitaux ainsi que le droit d'établissement des entreprises.

2. La création du Marché commun se fera de manière progressive et conformément à un calendrier établi par le Conseil.

3. Le Conseil peut créer et conférer des pouvoirs et l'autorité afférente aux institutions qu'il juge nécessaires pour administrer le Marché commun.

Aux fins d'application du présent article, les États membres s'engagent à conclure un Protocole portant création du Marché commun.

#### Article 77

##### *Mesures pour corriger les déséquilibres provenant de l'application des dispositions en vue de l'établissement d'une Union douanière et d'un Marché commun*

Aux fins d'application du présent article, les États membres doivent, dans le cadre du Protocole prévu aux articles 75 et 76 du présent traité, prendre des mesures pour corriger le déséquilibre qui pourrait provenir de l'application du présent traité.

#### Article 78

##### *Clause de sauvegarde*

1. Dans le cas d'une perturbation sérieuse de l'économie d'un pays découlant de l'application des dispositions du présent chapitre, l'État membre concerné peut, après en avoir informé le Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général et les autres États membres, prendre des mesures de sauvegarde appropriées.

2. Le Conseil examine les méthodes et les effets de l'application des mesures de sauvegarde existantes et prend la décision appropriée.

### CHAPITRE 12

## COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES INVESTISSEMENTS ET DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

#### Article 79

##### *Développement industriel*

Dans le souci de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont définis à l'article 5 du présent traité, les États membres doivent prendre des mesures dans le domaine du développement industriel afin de :

(a) promouvoir une croissance industrielle auto soutenue et équilibrée ;

(b) améliorer la compétitivité du secteur industriel, renforçant ainsi l'expansion du commerce des produits manufacturés à l'intérieur de la Communauté et l'exportation des produits manufacturés en provenance des États membres et d'aboutir ainsi à une transformation structurelle de l'économie qui favorisera le développement socioéconomique général des États membres ; et de.

(c) encourager l'apparition d'entrepreneurs locaux.

#### Article 80

##### *Stratégie et domaines prioritaires*

1. Aux fins des dispositions de l'article 79 du présent traité, les États membres doivent prendre des mesures pour :

(a) développer une stratégie de développement industriel de l'Afrique de l'Est ;

(b) promouvoir des liens entre les industries à l'intérieur de la Communauté par la diversification, la spécialisation et la complémentarité afin de multiplier les effets d'expansion de la croissance industrielle et faciliter le transfert de technologie ;

(c) faciliter le développement :

i. de petites et moyennes industries, y compris la sous-traitance et d'autres relations entre grandes et petites entreprises industrielles ;

ii. des industries de base de biens d'équipement et de biens intermédiaires en vue de bénéficier des avantages des économies d'échelle ; et

iii. des industries alimentaires et agro-alimentaires.

(d) garantir l'utilisation rationnelle et intégrale des capacités industrielles existantes, de manière à promouvoir l'efficacité de la production ;

(e) promouvoir la recherche et le développement dans le secteur industriel de même que le transfert, l'acquisition, l'adaptation et le développement d'une technologie moderne, la formation, la gestion et des services de conseil par la mise en place d'institutions industrielles communes et d'autres aménagements d'infrastructure ;

(f) harmoniser et rationaliser les incitations à l'investissement, y compris les incitations fiscales aux industries, et particulièrement à celles qui utilisent le matériel et la main d'œuvre locale dans le but de faire de la Communauté une zone unique d'investissement ;

(g) diffuser et échanger des informations de caractère industriel et technologique ;

(h) éviter la double imposition ; et pour.

(i) maintenir la normalisation, l'assurance qualité, la métrologie et l'expérimentation couramment appliquées ainsi que d'autres normes susceptibles d'être adoptées par le Conseil après la signature du présent traité sur des produits et services échangés entre

États membres en attendant la conclusion d'un Protocole conformément au paragraphe 4 de l'article 81 du présent traité.

2. Les États membres doivent prendre les autres mesures que le Conseil jugera utile de décider en vue de l'application de l'article 79 du présent traité.

### CHAPITRE 13 COOPÉRATION EN MATIÈRE DE NORMALISATION, DE GARANTIE DE QUALITÉ, DE MÉTROLOGIE ET D'EXPÉRIMENTATION

#### Article 81

##### *Normalisation, assurance qualité, métrologie et expérimentation*

1. Les États membres conviennent que la normalisation, l'assurance qualité, la métrologie et l'expérimentation peuvent faciliter la modernisation durable dans la Communauté.

2. Les États membres reconnaissent l'importance de la normalisation, de l'assurance qualité, de la métrologie et de l'expérimentation dans l'amélioration du niveau de vie, la réduction d'une variété inutile de produits, la facilitation de la fongibilité des produits, la promotion des échanges commerciaux et de l'investissement, la protection des consommateurs, le renforcement de l'épargne publique et privée, l'amélioration de la productivité, la facilitation de l'échange d'information, la promotion de la santé ainsi que la protection de la vie, de la propriété et de l'environnement.

3. Les États membres s'engagent à concevoir et à appliquer une politique commune de normalisation, d'assurance qualité, de métrologie et d'expérimentation des biens et services produits et échangés au sein de la Communauté.

4. Les États membres conviennent de conclure un Protocole en matière de normalisation, d'assurance qualité, de métrologie et d'expérimentation des produits et services échangés au sein de la Communauté.

### CHAPITRE 14 COOPÉRATION MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE

#### Article 82

##### *Portée de la coopération*

1. Afin de réaliser les objectifs de la Communauté tels qu'ils sont exprimés dans l'article 5 du présent traité, les États membres s'engagent à coopérer dans les affaires fiscales et monétaires conformément aux programmes d'harmonisation des politiques macro-économiques et du cadre de convergence de la Communauté, en vue de créer une stabilité monétaire pour faciliter les efforts d'intégration économique, et de réaliser un développement économique durable au sein de la Communauté. À cette fin, les États membres devront :

(a) coopérer dans les affaires monétaires et financières et maintenir la convertibilité de leur monnaie afin de jeter ainsi les bases de l'établissement d'une union monétaire ;

(b) harmoniser leur politique macro-économique, notamment en matière de taux de change, de taux d'intérêt, de politique monétaire et fiscale ; et

(c) éliminer les barrières faisant obstacle à la circulation libre des marchandises, des services et des capitaux au sein de la Communauté.

2. Aux fins de mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les États membres doivent entre autres :

(a) maintenir la convertibilité existante de leur monnaie afin de promouvoir l'utilisation des monnaies nationales dans le règlement de toutes les transactions entre les États membres, et partant, faire des économies sur les devises étrangères des États membres ;

(b) prendre des mesures qui sont de nature à faciliter le commerce et la circulation des capitaux au sein de la Communauté ;

(c) développer, harmoniser et intégrer éventuellement les systèmes financiers des États membres ; et

(d) mettre en œuvre les dispositions du présent traité relatives à la coopération monétaire et financière.

#### Article 83

##### *Harmonisation des politiques fiscales et monétaires*

1. Les États membres s'engagent à prendre des mesures de politique générale qui soient conformes à un cadre macro-économique convenu.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à :

(a) abolir toutes les restrictions de change sur les importations et les exportations au sein de la Communauté ;

(b) maintenir des taux de change de libre marché et à améliorer le niveau de leurs réserves internationales ;

(c) adapter leurs politiques fiscales et leurs politiques de crédit intérieur aux besoins des gouvernements en vue de garantir la stabilité monétaire et une croissance économique durable ;

(d) libéraliser les secteurs financiers en libérant et en dérégulant les taux d'intérêt, en vue d'atteindre des taux d'intérêt réels positifs et de promouvoir ainsi l'épargne pour l'investissement au sein de la Communauté et de renforcer la concurrence et l'efficacité des systèmes financiers ; et à

(e) harmoniser leurs politiques fiscales en vue d'éliminer les différences, afin de permettre une meilleure distribution des ressources au sein de la Communauté.

#### Article 84

##### *Coordination macro-économique au sein de la Communauté*

1. Les États membres s'engagent à coordonner leurs politiques macro-économiques et leurs programmes de réformes économiques, en vue de promouvoir l'équilibre économique et social de la Communauté.

2. Les États membres s'engagent à adopter des politiques visant à améliorer leur base de ressources et de production afin de réaliser un développement équilibré au sein de la Communauté.

#### Article 85

##### *Développement du secteur bancaire et du marché des capitaux*

Les États membres s'engagent à mettre en œuvre, à l'intérieur de la Communauté, un programme de développement du marché des capitaux qui sera déterminé par le Conseil et à créer un environnement favorable à la circulation des capitaux. À cette fin, les États membres conviennent de :

(a) prendre des mesures en vue de favoriser une plus grande monétisation des économies de la région dans une économie de marché libéralisée ;

(b) harmoniser leurs lois bancaires ;

(c) harmoniser et de mettre en œuvre des politiques transfrontalières relatives aux marchés de capitaux, aux portefeuilles d'investissements étrangers, à l'imposition des transactions sur les marchés de capitaux, à la comptabilité, aux normes en matière d'audit et de rapports financiers ainsi qu'aux procédures relatives à la fixation des commissions et autres charges, etc. ;

(d) harmoniser le cadre législatif et administratif ainsi que les structures de réglementation ;

(e) harmoniser et d'appliquer des normes communes pour la gestion des marchés ;

(f) harmoniser les politiques qui ont un impact sur les marchés de capitaux en encourageant notamment le développement de marchés de capitaux dans la région ;

(g) promouvoir la coopération entre les bourses, les marchés de capitaux et les régulateurs de sécurité dans la région par le biais de l'assistance mutuelle, l'échange d'informations et des actions de formation ;

(h) promouvoir la création d'une bourse régionale avec des corbeilles dans chaque État membre ;

(i) s'assurer que les autorités nationales concernées adhèrent aux systèmes harmonisés de commercialisation des valeurs, d'assurer la promotion des instruments monétaires, et de permettre aux résidents des États membres d'acquérir et de négocier les instruments monétaires ;

(j) mettre en place, à l'intérieur de la Communauté, un système de cotation pour les sociétés inventoriées, ainsi qu'un index de performance commerciale en vue de faciliter le processus de négociation et de vente des actions à l'intérieur et en dehors de la Communauté ; et d'

(k) instituer des mesures visant à prévenir le blanchiment de l'argent.

#### Article 86

##### *Circulation des capitaux*

Les États membres s'engagent à permettre la libre circulation des capitaux à l'intérieur de la Communauté ainsi qu'à développer, à harmoniser et éventuellement à intégrer leurs structures financières. À cet égard, les États membres conviennent de :

(a) garantir la libre circulation des capitaux au sein de la Communauté, en supprimant les contrôles sur le transfert des capitaux entre les États membres ;

(b) permettre aux citoyens et aux résidents des États membres d'acquérir des actions, des parts sociales et d'autres valeurs et d'investir dans les entreprises établies sur les territoires des autres États membres ; et de.

(c) encourager le commerce transfrontalier d'instruments financiers.

#### Article 87

##### *Financement conjoint de projets*

1. Les États membres s'engagent à coopérer dans le financement conjoint de projets sur les territoires des uns et des autres, et spécialement de projets facilitant l'intégration de la Communauté.

2. Les États membres s'engagent à coopérer dans la mobilisation de capitaux étrangers pour le financement de projets communs et nationaux.

#### Article 88

##### *Mesures de sauvegarde*

Le Conseil peut approuver des mesures visant à remédier à toute situation défavorable qu'un État membre peut subir à la suite de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, à condition que cet État membre fournisse au Conseil la preuve qu'il a pris toutes les mesures suffisantes pour surmonter les difficultés et que de telles mesures sont appliquées sans discrimination.

### CHAPITRE 15

## COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'INFRASTRUCTURE ET DES SERVICES

#### Article 89

##### *Politiques communes en matière de transport et de communications*

1. Dans le souci de promouvoir les objectifs de la Communauté tels qu'ils ont été définis à l'article 5 du présent traité, les États membres s'engagent à élaborer des politiques coordonnées, harmonisées et complémentaires en matière de transports et de communications, à améliorer et à étendre leurs voies de raccordement et à en créer de nouvelles, afin de renforcer la cohésion physique des États membres et de promouvoir ainsi une plus grande liberté de circulation des personnes, des biens et des services au sein de la Communauté. À cette fin, les États membres prendront toutes les dispositions nécessaires pour :

(a) développer des normes harmonisées ainsi que des lois, règles, procédures et pratiques de réglementation ;

(b) construire, entretenir, améliorer, réhabiliter et intégrer des routes, des chemins de fer, des aéroports, des oléoducs et des ports sur leurs territoires ;

(c) revoir et concevoir de nouveau leurs systèmes de transport intermodal et développer de nouvelles routes au sein de la Communauté afin de répondre aux besoins de transport de tous les types de biens et de services produits au sein des États membres ;

(d) assurer la maintenance, l'extension et la modernisation des infrastructures de communications qui accroîtraient et amélioreraient les contacts entre les personnes et les hommes d'affaires des États membres et favoriseraient la pleine exploitation du marché et des opportunités d'investissement créées par la Communauté ;

(e) accorder un traitement spécial aux États membres enclavés pour ce qui est de la mise en application des dispositions du présent chapitre ;

(f) assurer sécurité et protection aux systèmes de transport en vue de garantir une bonne circulation des biens et des personnes au sein de la Communauté ;

(g) prendre des mesures en vue de l'harmonisation et de l'exploitation commune des installations et des programmes qui existent au sein des institutions nationales pour la formation du per-

sonnel dans le secteur des transports et des communications ; et pour.

(h) échanger des informations sur les progrès technologiques réalisés dans le domaine des transports et des communications.

#### Article 90

##### *Routes et transport routier*

1. Les États membres doivent :

(a) prendre des mesures pour ratifier ou adhérer aux conventions internationales sur le trafic routier et la signalisation routière, et prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces conventions ;

(b) harmoniser leurs législations sur le trafic routier, leurs règlements et leurs codes autoroutiers, et adopter une définition commune pour la classification des routes et leur numérotation ;

(c) harmoniser les dispositions de leurs législations applicables à la délivrance des permis de conduire, au matériel, au marquage et à l'immatriculation des véhicules utilisés pour les voyages et les transports internationaux à l'intérieur de la Communauté ;

(d) adopter des normes communes pour la construction des véhicules, leur inspection et les centres d'inspection des véhicules ;

(e) adopter des normes et des règles communes pour la formation des conducteurs et le permis de conduire ;

(f) adopter des conditions minimales d'assurance des marchandises et des véhicules ;

(g) adopter des réglementations communes régissant les limitations de vitesse dans les agglomérations et sur les grands axes de circulation ;

(h) adopter et établir des règles de sécurité communes pour les accidents de la route, les premiers soins, les soins médicaux et les interventions post-traumatiques à l'intérieur de la Communauté ;

(i) adopter des règlements communs prescrivant des normes de sécurité minimales pour l'emballage, le chargement et le transport de substances dangereuses ;

(j) prendre des mesures communes visant à faciliter le trafic de transit routier ;

(k) harmoniser les règles et règlements applicables aux transports spéciaux nécessitant une escorte ;

(l) adopter des règles et règlements communs régissant les dimensions, les caractéristiques techniques, le poids brut et la charge par essieu des véhicules circulant sur les grands axes routiers internationaux au sein de la Communauté ;

(m) coordonner les activités en vue de la construction, selon des normes de conception communes, de grands axes routiers internationaux reliant les États membres et en vue de l'entretien des réseaux routiers existants pour les maintenir dans un état permettant aux transporteurs des autres États membres de les utiliser à partir ou en direction de leurs territoires dans des conditions propres à leur assurer une efficacité optimale ;

(n) coordonner leurs activités en matière d'entretien, de restauration, de modernisation et de construction du réseau d'axes primaires reliant les États membres et veiller à ce que, une fois réhabilités, les routes internationales ne se désintègrent pas ;

(o) adopter une approche coordonnée dans la mise en œuvre des projets de routes inter-États ;

(p) convenir de normes et de politiques communes pour la fabrication et l'entretien du matériel de transport routier ;

(q) mettre au point une conception et des normes communes de construction pour les grands axes reliant les États membres en utilisant, autant que possible, le matériel et les ressources locaux ;

(r) adopter des procédures communes d'harmonisation et de simplification des formalités et des documents requis pour les marchandises et les véhicules utilisés dans les transports internationaux au sein de la Communauté et harmoniser les péages de transit ;

(s) convenir de mesures en vue de la réduction progressive de toutes les barrières non physiques entravant le transport routier, et finalement de l'élimination de toutes les barrières non physiques au sein de la Communauté ;

(t) veiller à ce que les transporteurs publics des autres États membres bénéficient des mêmes avantages et facilités que leurs propres transporteurs de même catégorie en ce qui concerne les opérations de transport ;

(u) veiller à ce que le traitement accordé aux transporteurs routiers des autres États membres qui font du transport international au sein de la Communauté ne soit pas moins favorable que celui accordé aux transporteurs routiers de leur territoire ;

(v) rendre le transport routier efficace et rentable en encourageant la compétition et en introduisant un cadre réglementaire afin de faciliter les opérations de l'industrie du transport routier ;

(w) échanger des informations et des expériences sur des questions communes concernant les routes et le transport routier à l'intérieur de la Communauté ; et pour.

(x) encourager l'utilisation et le développement de moyens de transport non motorisés à coût réduit dans les politiques de transport de la Communauté.

#### Article 91

##### *Chemins de fer et transport ferroviaire*

1. Les États membres conviennent d'établir et de maintenir des services ferroviaires coordonnés permettant de relier efficacement les États membres de la Communauté et de construire, si nécessaire, des liaisons ferroviaires supplémentaires.

2. Les États membres doivent en particulier :

(a) adopter des politiques communes en vue du développement des chemins de fer et du transport ferroviaire au sein de la Communauté ;

(b) s'efforcer de rendre leurs chemins de fer plus efficaces et plus compétitifs, grâce notamment à une gestion autonome et à l'amélioration des infrastructures ;

(c) adopter des règles et réglementations communes de sécurité applicables aux panneaux de signalisation, aux signaux ferroviaires, au matériel roulant, à la force motrice et aux équipements correspondants ainsi qu'au transport de substances dangereuses ;

(d) adopter des mesures pour faciliter, harmoniser et rationaliser le transport ferroviaire au sein de la Communauté ;

(e) harmoniser et simplifier les documents exigés pour les transports ferroviaires au sein de la Communauté ;

(f) harmoniser les procédures relatives au conditionnement, au marquage et au chargement des marchandises et des wagons pour les transports ferroviaires internationaux au sein de la Communauté ;

(g) imposer des tarifs non discriminatoires pour le transport de marchandises par voie ferrée au sein de la Communauté ;

(h) se consulter sur les mesures proposées susceptibles d'avoir des répercussions sur les transports ferroviaires au sein de la Communauté ;

(i) intégrer les opérations de leurs administrations ferroviaires, y compris la synchronisation des horaires et des opérations des trains ;

(j) établir des normes communes pour la construction et l'entretien des installations ferroviaires ;

(k) convenir de politiques communes pour la fabrication de matériel de transport ferroviaire et la construction d'infrastructures ferroviaires ;

(l) convenir de s'octroyer mutuellement des emplacements adéquats au stockage des marchandises dans leurs entrepôts ;

(m) prendre des mesures pour faciliter le fonctionnement régulier des trains au sein de la Communauté ;

(n) faciliter la répartition du matériel roulant ferroviaire, de la force motrice et de l'équipement approprié pour l'acheminement des marchandises à partir et en direction du territoire de chacun d'entre eux sans discrimination ;

(o) s'efforcer d'entretenir les installations matérielles de leurs réseaux pour les maintenir dans un état qui permette aux autres États membres d'exploiter leur propre réseau dans le cadre des opérations ferroviaires internationales au sein de la Communauté dans des conditions propres à assurer leur efficacité ;

(p) assurer des services de transport ferroviaire de qualité entre les États membres sans discrimination ;

(q) faciliter l'utilisation commune des installations ferroviaires, y compris la fabrication, l'entretien et les lieux de formation en vue d'un résultat optimal ; et.

(r) promouvoir la coopération dans les domaines de la recherche et de l'échange d'informations.

#### Article 92

##### *Aviation civile et transport aérien*

1. Les États membres harmonisent leurs politiques en matière d'aviation civile en vue de promouvoir le développement d'une aviation civile sûre, fiable, efficace et économiquement viable, de développer une infrastructure appropriée et des compétences en matière aéronautique et technologique et de renforcer le rôle joué par l'aviation dans le soutien des autres activités économiques.

2. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir la mise en place de services aériens conjoints et l'utilisation efficace des aéronefs pour renforcer le transport aérien au sein de la Communauté.

3. Les États membres doivent en particulier :

(a) adopter des politiques communes pour le développement du transport aérien dans la Communauté en collaboration avec d'autres organisations internationales appropriées, telles que la Commission africaine de l'aviation civile africaine (AFCAC), l'Association des compagnies aériennes africaines (AFRAA), l'Association internationale des transporteurs aériens (IATA) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

(a) adopter des politiques communes pour le développement du transport aérien dans la Communauté en collaboration avec d'autres organisations internationales appropriées, telles que la Commission africaine de l'aviation civile africaine (AFCAC), l'Association des compagnies aériennes africaines (AFRAA), l'Association internationale des transporteurs aériens (IATA) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

(b) s'engager à rendre les services de transport aérien efficaces et rentables, notamment par une gestion autonome ;

(c) libéraliser l'octroi de droits de trafic aérien pour le transport des passagers et le fret en vue d'accroître l'efficacité et la rentabilité des compagnies aériennes ;

(d) harmoniser les règles et réglementations de l'aviation civile en appliquant les dispositions de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, en particulier l'Annexe 9 de ladite convention ;

(e) établir un système de contrôle unifié de leur espace aérien ;

(f) prendre des mesures communes pour faciliter les services de transport aérien des passagers et du fret au sein de la Communauté ;

(g) coordonner les horaires de vol de leurs compagnies aériennes ;

(h) envisager les moyens pour développer, entretenir et coordonner en commun les installations de navigation, de communication et de météorologie pour assurer la sécurité de la navigation aérienne et la gestion commune de leurs espaces aériens ;

(i) encourager l'utilisation conjointe des infrastructures d'entretien et de révision et des autres services pour avions, matériel de manutention au sol et autres équipements ;

(j) convenir de prendre des mesures communes pour contrôler et protéger l'espace aérien de la Communauté ;

(k) appliquer les politiques et les directives de l'OACI pour déterminer les tarifs et appliquer les mêmes règles et réglementations aux vols réguliers entre eux ;

(l) adopter des normes et spécifications techniques communes et homogènes pour les types d'aéronefs qui seront exploités dans la Communauté ; et.

(m) coordonner les mesures et coopérer pour maintenir le plus haut niveau de sécurité dans l'exploitation des services aériens et effectuer des opérations communes de recherche et de secours.

#### Article 93

##### *Transport maritime et ports*

Les États membres doivent :

(a) promouvoir la coordination et l'harmonisation de leurs politiques de transport maritime et établir une politique de transport maritime commune ;

(b) promouvoir le développement de services portuaires efficaces et rentables par la libéralisation et la commercialisation des opérations portuaires ;

(c) assurer une utilisation rationnelle des installations portuaires ;

(d) dans le cas d'États membres côtiers, coopérer avec les États enclavés, notamment en leur facilitant l'accès aux installations por-

tuaires et en leur offrant la possibilité de participer à la prestation de services maritimes et portuaires ;

(e) prendre des mesures pour ratifier les conventions internationales sur le transport maritime ou pour y adhérer ;

(f) mettre en œuvre un système harmonieux d'organisation du trafic en vue d'une utilisation optimale des services de transport maritime ;

(g) coopérer pour élaborer et appliquer des mesures destinées à faciliter, dans les ports, l'arrivée, le séjour et le départ des navires ;

(h) encourager la coopération entre leurs autorités portuaires en ce qui concerne la gestion et l'exploitation de leurs ports et du transport maritime en vue de faciliter le trafic entre leurs territoires et d'en assurer l'efficacité ;

(i) convenir d'imposer aux marchandises en provenance d'autres États membres les mêmes tarifs qu'ils appliquent à leurs propres marchandises, sous réserve des cas où leurs marchandises bénéficient de subventions locales de transport, et d'appliquer entre eux sans discrimination les mêmes règles et réglementations en matière de transport maritime ;

(j) convenir d'octroyer un espace à bord de leurs navires aux marchandises expédiées à partir ou à destination du territoire des autres États membres ;

(k) installer et entretenir un matériel efficace de manutention du fret, des infrastructures d'entreposage et d'exploitation générale, et former le personnel nécessaire, ces opérations devant dans la mesure du possible être entreprises conjointement ;

(l) convenir d'octroyer des espaces adéquats dans leurs entrepôts pour le stockage des marchandises échangées entre membres de la Communauté ;

(m) coordonner les mesures et collaborer à l'entretien, à la sécurité des services de transport maritime et, dans la mesure du possible, entreprendre conjointement des opérations de secours et de recherche ;

(n) mettre en place des installations suffisantes munies de systèmes de communication efficaces pour recevoir rapidement les signaux émis et pour y répondre promptement ;

(o) relier leurs systèmes nationaux de communication pour identifier les zones polluées en mer, afin d'assurer une lutte régionale concertée contre la pollution marine ;

(p) encourager leurs compagnies maritimes nationales respectives à former des associations maritimes internationales ;

(q) rapprocher leurs législations maritimes nationales des conventions maritimes internationales existantes.

#### Article 94

##### *Transport par voies d'eau intérieures*

Les États membres doivent :

(a) harmoniser leurs politiques de transport par voies d'eau intérieures, adopter, harmoniser et simplifier les règles, les réglementations et les procédures administratives régissant les transports sur les voies navigables communes et sur les fleuves ;

(b) installer et entretenir des équipements de manutention du fret, des facilités de stockage et d'opérations générales et former la main d'œuvre à ces opérations qui doivent, dans la mesure du possible, être entreprises conjointement ;

(c) encourager l'utilisation conjointe des installations et des services d'entretien et de maintenance ;

(d) harmoniser les tarifs applicables aux transports inter-États par voies d'eau intérieures ;

(e) adopter des règles communes applicables au conditionnement, au marquage, au chargement et aux autres procédures intéressant les transports inter-États par voies d'eau intérieures communes ;

(f) convenir d'imposer aux marchandises en provenance d'autres États membres les tarifs qu'ils appliquent à leurs propres marchandises et d'appliquer entre eux sans discrimination les mêmes règles et réglementations de transport par voies d'eau intérieures ;

(g) convenir d'octroyer un espace à bord des bateaux immatriculés sur leur territoire aux marchandises expédiées à destination ou en provenance des autres États membres de la Communauté sans discrimination ;

(h) promouvoir, chaque fois que cela est possible, la coopération entre eux en entreprenant des projets communs de transport par voies d'eau intérieures, notamment en créant des services communs de transport par bateau ;

(i) coordonner les mesures et coopérer dans le maintien de la sécurité des services de transport par voies d'eau intérieures, y compris la mise en place et l'entretien d'équipements de communication pour capter promptement les messages de détresse, et entreprendre des opérations de recherche et de secours communes ;

(j) faciliter le déploiement des navires adaptés à la navigation en eaux intérieures afin de faciliter des transports efficaces de différents types entre les États membres de la Communauté ;

(k) intégrer les efforts afin de contrôler et d'éradiquer la menace représentée par la jacinthe aquatique et ses effets sur le transport en eaux intérieures ;

(l) faciliter des recherches communes sur l'utilisation et la gestion des voies intérieures ;

(m) fournir une formation régionale et des facilités de recherche pour la promotion et le développement des opérations de marine et de météorologie ;

(n) entreprendre des recherches communes, des travaux de cartographie et la production de cartes maritimes et fournir une assistance à la navigation ;

(o) faciliter la fourniture d'équipements météorologiques adéquats, de dispositifs de communication et de sécurité aux navires navigant sur les lacs des États membres de la Communauté ;

(p) s'attaquer conjointement aux problèmes posés par la pollution de l'eau en vue d'en contrôler efficacement les effets ;

(q) explorer conjointement les moyens de valoriser les ressources inexploitées du transport par voies d'eau intérieures et s'attaquer aux problèmes liés au transport par voies d'eau intérieures et aux services portuaires ; et.

(r) harmoniser les politiques nationales en matière de transport sur voies d'eau intérieures.

#### Article 95

##### *Transport multimodal*

Les États membres doivent :

(a) harmoniser et simplifier les règlements, la classification des marchandises, les procédures et les documents nécessaires au transport multimodal à l'intérieur de la Communauté ;

(b) appliquer des règles et réglementations uniformes pour le conditionnement, le marquage et le chargement des marchandises ;

(c) fournir, chaque fois que possible, les installations techniques et autres pour le transbordement direct des marchandises aux principaux points de transbordement, notamment les points d'échange de fret intermodaux, des entrepôts de dédouanement intérieurs, des cales sèches ou des entrepôts intérieurs de conteneurs ;

(d) attribuer des facilités de transport multimodal aux marchandises expédiées du territoire des autres États membres ;

(e) prendre des mesures pour ratifier les conventions internationales sur le transport multimodal et par conteneurs ou y adhérer et prendre des mesures pour les mettre en œuvre ; et.

(f) promouvoir la communication et l'échange d'informations en vue de renforcer l'efficacité du transport multimodal.

#### Article 96

##### *Centres de réservation de fret*

Les États membres doivent encourager l'établissement de centres de réservation de fret.

#### Article 97

##### *Transitaires, agences en douane et agents maritimes*

1. Les États membres harmonisent les conditions exigées pour se faire enregistrer et obtenir une licence de transitaire, d'agent en douane ou d'agent maritime.

2. Les États membres s'engagent à permettre à toute personne à se faire enregistrer et à obtenir une licence de transitaire, d'agent en douane ou d'agent maritime, pourvu que cette personne remplisse les conditions légales de ce pays membre.

3. Les États membres s'engagent à permettre à toute personne remplissant les conditions légales et répondant aux critères exigés par les douanes d'être transitaire, agent en douane ou agent maritime. Les États membres conviennent de ne pas restreindre les activités commerciales, les droits et les obligations d'un transitaire, d'un agent en douane ou d'un agent maritime légalement enregistré et ayant une licence.



#### Article 98

##### *Services postaux*

Les États membres doivent harmoniser leurs politiques concernant les services postaux, promouvoir une coopération étroite entre leurs administrations postales et déterminer des voies et moyens d'augmenter la rapidité, la fiabilité, la rentabilité et l'efficacité des services postaux entre eux en :

(a) renforçant le tri, le routage, le transit et les centres de distribution dans la Communauté ;

(b) en mettant en commun les ressources techniques et humaines pour moderniser, mécaniser et automatiser les services postaux et les opérations financières postales et fournir ainsi des services efficaces et ordonnés aux usagers et aux clients ; les améliorations apportées faisant des services postaux un guichet unique pour des services de communication ;

(c) adoptant des stratégies de commercialisation permettant d'accroître les parts de marché dans le service du courrier international et introduire plus tard une transmission électronique des données pour l'information des clients et l'accélération des systèmes d'information ;

(d) effectuant ensemble des activités de recherche de marchés afin de lancer des services postaux nouveaux ;

(e) introduisant des systèmes et des procédures de sécurité appropriés dans le réseau postal ; et en.

(f) coopérant au développement et à la conception de programmes pertinents de formation et de perfectionnement des ressources humaines.

#### Article 99

##### *Télécommunications*

Les États membres doivent :

(a) adopter des politiques communes en matière de télécommunications qui seront mises en place dans le cadre de la Communauté, en collaboration avec d'autres organisations internationales pertinentes, y compris l'Union panafricaine de télécommunications (UPAT), l'Union internationale des télécommunications (UIT), le Système régional africain des télécommunications par satellite (RASCOM), l'Organisation internationale des télécommunications par satellite (INTELSAT), l'Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellite (INMARSAT), le Commonwealth Télécommunications Organisation (CTO) et autres organisations qui leur sont liées ;

(b) améliorer et maintenir l'interconnexion et moderniser l'équipement afin de répondre aux normes communes requises pour assurer des télécommunications efficaces au sein de la Communauté ;

(c) répondre aux normes communes requises pour assurer un trafic efficace au sein de la Communauté ;

(d) coopérer et coordonner leurs activités d'entretien des installations de télécommunications y compris par la formation et l'échange de main d'œuvre ;

(e) encourager la coopération en vue de la fabrication locale des équipements et du matériel d'information et de télécommunications ainsi que la recherche et le développement ;

(f) créer un développement propice à l'investissement du secteur privé dans l'équipement d'info-télécommunications au sein de la Communauté ; et.

(g) mettre au point un système commun de gestion et de contrôle des fréquences, attribuer des fréquences convenues entre eux pour les communications transfrontières par radio mobile, et accorder des licences d'exploitation convenues entre les États membres.

#### Article 100

##### *Services météorologiques*

1. Les États membres rassemblent et diffusent à l'intention des autres États membres des renseignements météorologiques en vue de faciliter la bonne marche de la navigation aérienne, du cabotage, du transport par voies d'eau intérieures et l'alerte en cas de cyclone et d'autres phénomènes atmosphériques défavorables. Ils doivent coopérer dans les domaines suivants :

(a) expansion et mise à jour des observations du réseau météorologique et des télécommunications ;

(b) formation et recherche en météorologie moyennant l'utilisation des installations communes du Centre régional de formation en météorologie (CRFM), du Centre de suivi de la sécheresse (DMC) et d'autres institutions similaires ;

(c) fourniture de services météorologiques comprenant l'échange d'observations et d'équipements pour la sécurité de la navigation aérienne, le cabotage, le transport en eaux intérieures ainsi que l'appui météorologique à des secteurs clés de l'économie tels que l'agriculture, les ressources hydrauliques, le tourisme et la construction ;

(d) appui aux systèmes de prévision météorologique et à la télé-détection pour la sécurité alimentaire ;

(e) appui météorologique pour la gestion de l'environnement ;

(f) harmonisation des politiques de diffusion des services météorologiques ;

(g) coopération pour le développement des ressources humaines et l'échange d'information ; et.

(h) analyse du climat et prévision saisonnière.

2. Les États membres coopèrent et s'aident mutuellement dans le cadre de toutes les activités de l'Organisation météorologique mondiale intéressant la Communauté, spécialement la surveillance de l'atmosphère et des changements climatiques de la planète.

3. Les États membres s'engagent à échanger entre eux les informations et les compétences relatives à l'évolution des sciences et techniques météorologiques, y compris le calibrage et la comparaison des instruments.

#### Article 101

##### *Énergie*

1. Les États membres doivent adopter des politiques et des mécanismes visant à promouvoir une exploitation efficace, le développement ainsi que la recherche et l'utilisation communes des différentes sources d'énergie disponibles dans la région.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres doivent notamment promouvoir au sein de la Communauté :

a) le développement au moindre coût et la transmission de courant électrique ainsi que l'exploitation des carburants fossiles et des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;

b) la planification conjointe, la formation, la recherche et l'échange d'informations sur l'exploration, l'exploitation, le développement et l'utilisation des ressources énergétiques disponibles ;

c) le développement d'une politique intégrée d'électrification rurale ;

d) le développement d'un réseau d'interconnexions électriques entre États membres ;

e) la construction de gazoducs et d'oléoducs ; et.

f) toute autre mesure visant à fournir de l'énergie à un prix abordable aux populations des États membres en ne perdant pas de vue la protection de l'environnement telle qu'elle est prévue par le présent traité.

### CHAPITRE 16

## COOPÉRATION DANS LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

#### Article 102

##### *Éducation et formation*

1. Afin de promouvoir les objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont définis à l'article 5 du traité, les États membres s'engagent à prendre des mesures concertées pour encourager la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation au sein de la Communauté.

2. Les États membres doivent en ce qui concerne l'éducation et la formation :

(a) coordonner leurs ressources humaines pour le développement des politiques et des programmes ;

(b) renforcer les institutions de formation et de recherche existantes et lorsque c'est nécessaire, en créer de nouvelles ;

(c) coopérer dans le domaine de la formation industrielle ;

(d) développer des programmes communs d'éducation primaire, secondaire et tertiaire et le programme général d'éducation permanente des adultes des États membres afin de favoriser l'émergence d'un personnel bien formé dans tous les secteurs ayant des incidences sur la réalisation des visées et des objectifs de la Communauté ;

(e) harmoniser les curricula ainsi que les procédures d'examen, de certification et d'accréditation des institutions d'éducation et de formation dans les États membres par des actions communes de leurs organes nationaux pertinents ;

(f) relancer et renforcer les activités du Conseil interuniversitaire de l'Afrique de l'Est ;

(g) encourager et appuyer la mobilité des étudiants et des enseignants au sein de la Communauté ;

(h) échanger des informations et des expériences sur des questions communes aux systèmes d'éducation des États membres ;

(i) collaborer à la mise en place de programmes d'éducation et de formation pour les personnes qui ont des besoins particuliers et pour les personnes désavantagées ;

(j) encourager et appuyer la participation du secteur privé au développement des ressources humaines par l'éducation et la formation ; et.

(k) identifier et développer des centres d'excellence dans la région, y compris les universités.

3. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à entreprendre les activités supplémentaires de développement des ressources humaines que le Conseil jugera nécessaire.

#### Article 103

##### *Science et technologie*

1. Reconnaissant l'importance fondamentale de la science et de la technologie dans le développement économique, les États membres s'engagent à promouvoir la coopération dans le développement de la science et de la technologie au sein de la Communauté par :

(a) la mise en place commune et l'appui aux institutions de recherche scientifique et technologique dans les différentes disciplines de la science et de la technologie ;

(b) la création d'un environnement propice à la promotion de la science et de la technologie au sein de la Communauté ;

(c) l'encouragement à l'utilisation et au développement des sciences et des technologies locales,

(d) la mobilisation de l'appui technique et financier de sources étrangères et locales et des organisations et agences internationales aux fins de développement de la science et de la technologie au sein de la Communauté ;

(e) la mise en commun de l'information scientifique, les échanges de personnel et la promotion et la publication des recherches et des résultats scientifiques ;

(f) la collaboration dans la formation, à tous les niveaux, du personnel dans différentes disciplines scientifiques et technologiques en recourant aux institutions existantes et à celles nouvellement créées ;

(g) la promotion, le développement et l'application des technologies de l'information et des nouvelles technologies par l'intermédiaire de la Communauté ;

(h) l'établissement de normes éthiques communes pour la recherche ; et

(i) l'harmonisation des politiques de commercialisation des technologies et la promotion et la protection des droits de propriété intellectuelle.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à entreprendre les activités supplémentaires que le Conseil peut juger utiles dans le domaine de la science et de la technologie.

#### CHAPITRE 17

### LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES SERVICES, DROITS D'ÉTABLISSEMENT ET DE RÉSIDENCE

#### Article 104

##### *Portée de la coopération*

1. Les États membres s'engagent à adopter les mesures nécessaires à la réalisation de la libre circulation des personnes et de la main d'œuvre et à assurer à leurs citoyens la jouissance du droit d'établissement et de résidence au sein de la Communauté.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres conviennent de conclure, à une date qui sera fixée

par le Conseil, un Protocole sur la libre circulation des personnes, de la main-d'œuvre et des services, et sur le droit d'établissement et de résidence.

3. Selon des modalités arrêtées par le Conseil, les États membres doivent :

a) alléger les formalités de passage des frontières pour les ressortissants des États membres ;

b) établir des documents de voyage standard pour leurs ressortissants ;

c) garder réciproquement les postes frontières ouverts sans interruption ;

d) maintenir des politiques communes d'emploi ;

e) harmoniser leurs politiques, leurs programmes et leur législation relatifs à la main d'œuvre, y compris ceux qui ont trait à la santé et à la sécurité ;

f) établir un centre régional de productivité et de promotion de l'emploi et échanger des informations sur les emplois disponibles ;

g) mettre leurs centres de formation à la disposition des ressortissants des autres États membres ; et.

h) relancer les activités des employeurs et des organisations de travailleurs en vue de les renforcer.

4. Les États membres s'engagent à coopérer afin de renforcer le partenariat social entre les gouvernements, les employeurs et les employés et d'accroître la productivité de la main d'œuvre grâce à une production efficace.

#### CHAPITRE 18

### AGRICULTURE ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

#### Article 105

##### *Portée de la coopération*

1. Les objectifs globaux de la coopération dans le secteur agricole sont la sécurité alimentaire régionale et une production agricole rationnelle. À cette fin, les États membres s'engagent à adopter un régime de rationalisation de la production agricole en vue de promouvoir la complémentarité, la spécialisation et la durabilité des programmes agricoles nationaux afin de garantir :

a) une politique agricole commune ;

b) l'autosuffisance alimentaire à l'intérieur de la Communauté ;

c) l'amélioration de la productivité des cultures, de l'élevage, de la pêche et des ressources forestières pour la consommation locale, l'exportation à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté ainsi que pour l'approvisionnement des agro-industries à l'intérieur de la Communauté ; et.

d) la préservation des récoltes et leur conservation ainsi que l'amélioration de l'industrie alimentaire.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à coopérer dans des secteurs agricoles spécifiques, notamment :

a) l'harmonisation des politiques agricoles des États membres ;

b) le développement de la sécurité alimentaire au sein des États membres et de la Communauté par la production et la fourniture de denrées alimentaires ;

c) l'agro-météorologie et la climatologie afin de promouvoir le développement de systèmes de prévisions climatologiques avancées à l'intérieur de la Communauté ;

d) le développement et la mise en œuvre de services de formation, de recherche et de vulgarisation agricoles ;

e) l'adoption de normes de qualité internationalement reconnues pour l'industrie alimentaire ;

f) l'établissement de programmes communs de lutte contre les maladies animales et végétales ;

g) la commercialisation des aliments et la coordination de l'exportation et de l'importation des produits agricoles ;

h) des actions communes de lutte contre la sécheresse et la désertification ; et.

(i) dans tous les autres secteurs d'activité agricoles que le Conseil juge nécessaires.

#### Article 106

##### *Multiplication des semences et distribution*

1. Les États membres doivent :
- a) renforcer la coopération dans la production et le développement des semences de qualité grâce à la recherche phyto-génétique ;
  - b) renforcer leur coopération dans la constitution de banque de gènes ;
  - c) renforcer les capacités en matière de technologie semencière ;
  - d) constituer des réserves stratégiques de semences ;
  - e) harmoniser les politiques de quarantaine ainsi que la législation et les règlements visant à faciliter le commerce des semences ; et.
  - f) créer un environnement propice à la multiplication et à la distribution des semences par le secteur privé.

#### Article 107

##### *Reproduction du cheptel et distribution*

- Les États membres doivent :
- a) développer des mécanismes de coopération dans le domaine de l'élevage, y compris en ce qui concerne l'insémination artificielle et la création de centres de zootechnie ;
  - b) encourager et faciliter l'échange de matériel génétique pour élargir la base de développement du cheptel ;
  - c) encourager la participation du secteur privé à la reproduction et à la distribution du cheptel ;
  - d) développer un cadre de réglementations communes pour la multiplication du cheptel et le commerce des spermatozoïdes, des embryons, des animaux reproducteurs, des médicaments et des vaccins ; et.
  - e) harmoniser les règles de quarantaine pour l'insémination artificielle et pour les centres d'élevage et de zootechnie.

#### Article 108

##### *Lutte contre les maladies animales et végétales*

- Les États membres doivent :
- a) harmoniser leurs politiques, leurs législations et leurs règlements en matière de lutte contre les maladies animales et végétales ;
  - b) harmoniser et renforcer les institutions de réglementation ;
  - c) harmoniser et renforcer les services d'inspection et de certification zoo-sanitaires et phytosanitaires ;
  - d) créer des laboratoires zoo-sanitaires et phytosanitaires régionaux pour établir des diagnostics et identifier les maladies ;
  - e) adopter des mécanismes communs pour assurer la sécurité, l'efficacité et la capacité des intrants agricoles, y compris dans le domaine des produits chimiques, des médicaments et des vaccins ; et.
  - f) coopérer dans le domaine des stratégies de surveillance, de diagnostic et de lutte contre les maladies animales transfrontalières.

#### Article 109

##### *Irrigation et gestion de bassins hydrographiques*

- Les États membres s'engagent à déployer un effort concerté pour étendre les terres à usage agricole grâce à l'irrigation et à la gestion des bassins hydrographiques, et conviennent à cette fin de :
- a) coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'irrigation nationaux et au niveau de la Communauté ;
  - b) coopérer au développement et à la préservation des systèmes d'irrigation traditionnels ;
  - c) améliorer la gestion des bassins hydrographiques, y compris la collecte des eaux pluviales ; et de.
  - d) adopter et promouvoir des méthodes d'exploitation des terres ménageant l'environnement.

#### Article 110

##### *Sécurité alimentaire*

- Les États membres doivent :
- a) établir des mécanismes d'échange d'informations sur les excédents, les déficits, le commerce, les prévisions et la situation alimentaire ;

- b) harmoniser la qualité et les normes des produits, y compris en ce qui concerne les additifs alimentaires ;
- c) développer les modalités qui doivent permettre d'avoir des informations sur les prix du marché dans un délai raisonnable ;
- d) harmoniser les politiques et les stratégies en matière d'approvisionnement en denrées alimentaires, de nutrition et de sécurité alimentaire ;
- e) créer et maintenir des réserves stratégiques de denrées alimentaires ; et
- f) développer l'aquaculture marine et en eaux intérieures et la pisciculture.

### CHAPITRE 19

## COOPÉRATION DANS L'ENVIRONNEMENT ET DANS LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

#### Article 111

##### *Questions liées à l'environnement et aux ressources naturelles*

1. Les États membres reconnaissent que les activités de développement peuvent avoir des impacts négatifs sur l'environnement et conduire à sa dégradation et à la diminution des ressources naturelles et qu'un environnement sain et attrayant est une condition préalable à un développement durable. Par conséquent, les États membres :
- a) conviennent de prendre des mesures concertées pour renforcer la coopération en vue d'une gestion commune et efficace et de l'utilisation durable des ressources naturelles au sein de la Communauté ;
  - b) s'engagent, par le biais d'une stratégie de gestion de l'environnement, à coopérer et à coordonner leurs politiques et leurs actions afin de veiller à la conservation et à la protection des ressources naturelles et de l'environnement contre toutes les formes de dégradation et de pollution générées par des activités industrielles ;
  - c) s'engagent à coopérer et à adopter des politiques communes pour le contrôle transfrontières des substances toxiques et dangereuses, y compris des matières nucléaires et de toutes autres matières indésirables ;
  - d) s'engagent à donner, dans les meilleurs délais, une notification préalable et à fournir toutes les informations utiles sur les activités naturelles et humaines pouvant avoir des impacts environnementaux dépassant les frontières, et à se consulter mutuellement à un stade précoce ;
  - e) s'engagent à développer et à promouvoir des programmes appropriés pour renforcer la gestion durable des ressources naturelles.

2. L'action de la Communauté en matière d'environnement doit avoir les objectifs suivants :

- a) préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement ;
- b) contribuer au développement durable ;
- c) garantir l'utilisation durable des ressources naturelles telles que les lacs, les marais, les forêts et les autres écosystèmes terrestres et aquatiques ; et.
- d) développer conjointement et adopter des politiques de conservation et de gestion des ressources hydrauliques qui assurent la préservation et le maintien des écosystèmes.

#### Article 112

##### *Gestion de l'environnement*

1. Aux fins d'application de l'article 111 du présent traité, les États membres s'engagent à coopérer pour la gestion de l'environnement et conviennent de :
- (a) mettre sur pied une politique commune de gestion de l'environnement préservant les écosystèmes des États membres et permettant de prévenir, de stopper et de renverser les effets de la dégradation de l'environnement ;
  - (b) développer des stratégies spéciales de gestion environnementale pour la gestion des écosystèmes fragiles, des ressources maritimes et terrestres, des émissions nocives et des substances toxiques et dangereuses ;

(c) mettre au point des mesures en vue de contrôler l'air, la pollution terrestre et aquatique provenant des activités de développement ;

(d) prendre des mesures pour faire face aux catastrophes, et des décisions relatives à la gestion, à la protection et à l'atténuation des conséquences des catastrophes naturelles et provoquées, ce qui inclut notamment la marée noire, les risques biologiques, les inondations, les tremblements de terre, les accidents marins, la sécheresse et les feux de forêts ; et de.

(e) intégrer la gestion environnementale et les mesures de conservation dans toutes les activités de développement telles que le commerce, le transport, l'agriculture, le développement industriel, les activités minières et le tourisme dans la Communauté.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à :

(a) adopter des réglementations, des mesures d'incitation et des normes communes de lutte contre l'environnement ;

(b) développer des capacités et à prendre des mesures pour pouvoir évaluer l'impact sur l'environnement de toutes les activités des programmes et projets de développement ;

(c) encourager la fabrication et l'utilisation d'insecticides, d'herbicides et d'emballages biodégradables ;

(d) sensibiliser l'opinion publique et à former les usagers à l'utilisation adéquate des produits chimiques, agricoles et industriels, ainsi que des engrais ;

(e) adopter des techniques de gestion saines du point de vue de l'environnement pour prévenir la dégradation des terres, éviter les phénomènes d'érosion et de désertification et empêcher le défrichement illicite en forêt ;

(f) promouvoir l'usage de produits chimiques qui n'affectent pas la couche d'ozone et des technologies qui sont respectueuses de l'environnement ;

(g) promouvoir et à renforcer l'utilisation des institutions de recherche et des centres de formation au sein de la Communauté ;

(h) adopter des normes environnementales communes pour lutter contre la pollution atmosphérique, terrestre et aquatique générée par les activités de développement industriel et urbain ;

(i) échanger des informations sur les autres formes de pollution atmosphérique, terrestre et industrielle et sur les technologies de conservation ;

(j) harmoniser leurs réglementations et leurs politiques en vue de garantir la gestion durable et intégrée des ressources naturelles et des écosystèmes communs ;

(k) adopter des mesures et des politiques pour faire face aux problèmes démographiques existants, et notamment à ceux liés aux taux de croissance démographique élevés, aux taux de fécondité, aux taux de dépendance élevés, aux conditions sociales précaires et à la pauvreté afin d'atténuer leur incidence négative sur l'environnement et le développement ;

(l) adopter des programmes de gestion environnementale communautaires ;

(m) promouvoir l'amélioration de la qualité de l'environnement par l'adoption de mesures communes et de programmes de plantation d'arbres, de boisement, de reforestation, de conservation des sols et de recyclage de matériaux ; et.

(n) adopter des politiques communes de maintien de la biodiversité et des réglementations communes régissant l'accès aux ressources génétiques de même que leur gestion et leur utilisation équitables.

#### Article 113

##### *Prévention du commerce illégal et des mouvements transfrontières de déchets chimiques toxiques et dangereux*

1. Les États membres s'engagent à coopérer et à adopter une position commune contre le déversement illégal de produits chimiques toxiques, de substances et de déchets dangereux dans la Communauté, qu'ils proviennent d'un État membre ou d'un pays tiers.

2. Les États membres doivent harmoniser leurs cadres juridiques et réglementaires en vue de la gestion, du transport, de l'utilisation et de l'élimination des substances toxiques.

3. Les États membres s'engagent à ratifier les conventions internationales sur l'environnement qui ont pour objet d'améliorer les politiques et la gestion environnementales, ou à y adhérer.

#### Article 114

##### *Gestion des ressources naturelles*

1. Aux fins d'application de l'article 111 du présent traité, les États membres conviennent de prendre des mesures concertées pour approfondir leur coopération en vue d'une gestion efficace et commune et de l'utilisation durable des ressources naturelles de la Communauté pour le bénéfice mutuel des États membres. Les États membres doivent notamment :

a) prendre les mesures nécessaires pour préserver leurs ressources naturelles ;

b) coopérer dans la gestion de leurs ressources naturelles en vue de sauvegarder l'écosystème et de mettre fin à la dégradation de l'environnement ; et.

c) adopter des règles communes pour la protection des ressources terrestres et aquatiques.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres doivent :

(a) en ce qui concerne la conservation et la gestion des forêts, convenir de prendre les mesures nécessaires par :

i) l'adoption de politiques communes et l'échange d'informations sur le développement, la conservation et la gestion des forêts naturelles, des plantations commerciales et des réserves naturelles ;

ii) la promotion conjointe de pratiques forestières communes au sein de la Communauté ;

iii) l'utilisation commune des structures de formation et de recherche dans le domaine forestier ;

iv) l'adoption de règles communes pour la conservation et la gestion de toutes les forêts de bassins versants au sein de la Communauté ;

v) l'établissement de règles uniformes régissant l'utilisation des ressources forestières afin de réduire la déperdition de forêts naturelles et d'éviter la désertification sur les terres de la Communauté ; et.

vi) l'établissement de systèmes agro forestiers apicoles.

(b) en ce qui concerne la gestion des ressources hydrauliques et marines, ils conviennent de coopérer par :

i) l'établissement et l'adoption de règles communes pour une meilleure gestion et le développement des parcs maritimes, des réserves, des marais et des régions contrôlées ;

ii) l'adoption de politiques et de réglementations communes pour la conservation, la gestion et le développement des ressources halieutiques ;

iii) la gestion commune des pêcheries et l'élaboration de directives d'investissement relatives aux ressources en eaux intérieures et marines ;

iv) le renforcement des instances régionales compétentes en matière de gestion des ressources naturelles ;

v) l'établissement de règles d'origine communes pour la flore et la faune ; et

vi) la création d'un organe en charge de la gestion du lac Victoria.

(c) En ce qui concerne la gestion du secteur des ressources minérales, ils conviennent de :

i) promouvoir l'exploration commune, l'exploitation efficace ainsi que l'utilisation durable des ressources minérales communes ;

ii) poursuivre la création d'un environnement favorable à l'investissement dans le secteur minier ;

iii) promouvoir la création de bases de données, la mise en place de réseaux d'échange d'informations et le partage des expériences en matière de gestion et de développement du secteur minéral moyennant l'utilisation du courrier électronique, de l'Internet et d'autres moyens interactifs de diffusion de l'information sur les matières minérales ;

iv) harmoniser les règlements sur l'exploitation minière afin de garantir un environnement harmonieux et des pratiques d'extraction adéquates ;

v) adopter des politiques communes afin de garantir la prospection et l'exploitation communes de sources d'énergie fossile le long des côtes et de la vallée d'effondrement ; et de.

vi) établir un réseau sismologique régional dont le premier objectif est de surveiller les tremblements de terre et de suggérer des mesures pour atténuer les conséquences de ces catastrophes.

## CHAPITRE 20 COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME ET DE LA GESTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

### Article 115

1. En vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont prévus à l'article 5 du présent traité, les États membres s'engagent à développer une approche collective et coordonnée pour la promotion et la commercialisation d'un tourisme de qualité au sein de la Communauté. À cette fin, les États membres doivent coordonner leurs politiques dans le secteur touristique et s'engager à établir, dans le secteur, un cadre de coopération qui garantira une répartition équitable des bénéfices.

2. Les États membres s'efforcent de mettre en place un code déontologique à l'intention des agences de voyage publiques et privées, de normaliser la classification des hôtels et d'harmoniser les normes professionnelles des agents de l'industrie touristique au sein de la Communauté.

3. Les États membres s'engagent à développer des stratégies régionales pour la promotion du tourisme afin que l'action régionale s'inscrive en appui des efforts individuels.

### Article 116

#### *Gestion de la faune et de la flore sauvages*

1. Les États membres s'engagent à développer une politique collective et coordonnée pour la conservation et l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages ainsi que des sites touristiques dans la Communauté. Les États membres doivent notamment :

(a) harmoniser leurs politiques de conservation de la faune et de la flore sauvages à l'intérieur et à l'extérieur des régions protégées ;

(b) échanger des informations et adopter des politiques communes pour la gestion et le développement de la faune et de la flore sauvages ;

(c) coordonner leurs efforts pour lutter contre l'exploitation illécite en forêt et les activités de braconnage ;

(d) encourager l'utilisation commune des centres de recherche et de formation et développer des plans communs de gestion des zones transfrontières protégées ; et.

(e) prendre des mesures pour ratifier les conventions internationales pertinentes ou pour y adhérer.

## CHAPITRE 21

### SANTÉ, ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES

### Article 117

#### *Portée de la coopération*

Afin de réaliser les objectifs de la Communauté tels qu'ils sont prévus à l'article 5 du présent traité, les États membres s'engagent à coopérer dans les domaines de la santé, de la culture, des sports et des activités sociales au sein de la Communauté.

### Article 118

#### *Santé*

En ce qui concerne la coopération dans le domaine de la santé, les États membres s'engagent à :

(a) entreprendre des actions communes pour prévenir et lutter contre les maladies transmissibles et non transmissibles, les pandémies et les épidémies de maladies infectieuses et transmises par des vecteurs telles que le sida, le choléra, le paludisme, l'hépatite et la fièvre jaune, qui sont de nature à mettre en péril la santé et le bien-être des citoyens des États membres, et coopérer en facilitant la mise en œuvre de programmes d'immunisation de masse et d'autres campagnes communautaires de santé publique ;

(b) promouvoir la gestion des systèmes de santé et des mécanismes de planification en vue d'améliorer les services de soins de santé au sein de la Communauté ;

(c) développer une politique commune en matière de médicaments couvrant la mise en place de capacités de contrôle de la qualité et de bonnes pratiques en matière d'approvisionnement ;

(d) harmoniser les procédures d'enregistrement des médicaments en vue d'atteindre des normes élevées de contrôle des produits pharmaceutiques sans gêner ou entraver la circulation de ces derniers au sein de la Communauté ;

(e) harmoniser les politiques et les réglementations nationales en matière de santé et à promouvoir l'échange d'informations sur ces questions afin de réaliser un système de santé de qualité au sein de la Communauté ;

(f) encourager les activités de recherche et développement sur les médicaments et les plantes médicinales ;

(g) coopérer au développement de formations spécialisées en matière de santé ainsi qu'à celui de la recherche dans le domaine de la santé, de la santé reproductive, des produits pharmaceutiques et de la médecine préventive ;

(h) promouvoir le développement de bonnes normes nutritionnelles et à faire connaître les produits alimentaires locaux ; et à

(i) élaborer une approche commune par l'éducation du public et des autorités policières afin de lutter contre le trafic et la consommation des drogues illicites et de les éradiquer.

### Article 119

#### *Culture et sports*

Les États membres doivent promouvoir une étroite coopération dans le domaine de la culture et des sports au sein de la Communauté par :

(a) l'encouragement à la pratique de diverses activités sportives ;

(b) le développement de programmes de communication de masse dans des domaines qui stimuleront le développement de la culture et des sports dans la Communauté ;

(c) la promotion des activités culturelles, et notamment des beaux arts, de la littérature, de la musique, des arts du spectacle et de la création artistique ainsi que par la conservation, la sauvegarde et le développement du patrimoine culturel des États membres, y compris des biens historiques et des antiquités ;

(d) le développement et la promotion des langues indigènes, et notamment du Kiswahili en tant que lingua franca ;

(e) le contrôle du commerce transfrontière de matériel ethnographique, l'établissement d'un permis à l'intention de ceux qui font le commerce des antiquités, la coopération et l'adoption d'une approche commune pour mettre fin au trafic illicite de biens culturels ;

(f) l'adhésion à des conventions ou la ratification d'instruments internationaux relatifs à la culture tels que :

i) la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; et.

ii) la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite de biens culturels ;

(g) l'harmonisation de leurs politiques en matière de conservation des antiquités nationales et des musées, et de prévention du commerce illégal de biens culturels ; et par.

(h) toute autre activité visant à promouvoir l'identité de l'Afrique orientale.

### Article 120

#### *Bien être social*

Les États membres s'engagent à coopérer étroitement dans le domaine du bien être social en ce qui concerne :

(a) l'emploi, les programmes de réduction de la pauvreté, et les conditions de travail ;

(b) la formation professionnelle et l'éradication de l'analphabétisme des adultes dans la Communauté ; et.

(c) le développement et l'adoption d'une approche commune vis à vis des personnes et des groupes désavantagés, y compris les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, moyennant le recours à des programmes de réhabilitation, à l'institution de foyers d'accueil, à l'éducation et à la formation sanitaires.

## CHAPITRE 22

### RENFORCEMENT DU RÔLE DES FEMMES DANS LE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE

#### Article 121

##### *Rôle des femmes dans le développement socio-économique*

Les États membres reconnaissent que les femmes apportent une contribution significative au processus de transformation socio-économique et de croissance durable et qu'il est impossible de mettre en œuvre des programmes efficaces de développement économique et social sans leur pleine participation. À cette fin, les États membres doivent, à travers des mesures législatives appropriées et d'autres mesures :

(a) promouvoir l'émancipation, l'intégration et la participation effective des femmes à tous les niveaux du développement socio-économique, notamment à celui de la prise de décisions ;

(b) abolir la législation et éliminer les coutumes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ;

(c) promouvoir des programmes d'éducation efficaces visant à changer les attitudes négatives à l'égard des femmes ;

(d) créer ou adopter des technologies qui garantiront la stabilité de l'emploi et l'avancement professionnel des travailleuses féminines ; et

(e) adopter des mesures pour éliminer les préjugés contre les femmes et promouvoir l'égalité des sexes.

#### Article 122

##### *Rôle des femmes dans les affaires*

Ayant reconnu l'importance des femmes en tant que lien économique vital entre l'agriculture, l'industrie et le commerce, les États membres s'engagent à :

(a) accroître la participation des femmes dans les affaires aux niveaux de la formulation des politiques et de leur mise en œuvre ;

(b) promouvoir des programmes spéciaux pour les femmes dans les petites, les moyennes et les grandes entreprises ;

(c) éliminer les lois, les réglementations et les pratiques qui empêchent l'accès des femmes à l'aide financière, y compris le crédit ;

(d) initier des changements dans les stratégies de formation et d'enseignement afin de permettre aux femmes d'améliorer leurs niveaux d'emploi dans les secteurs techniques et industriels par l'acquisition d'aptitudes transférables offertes par divers types de systèmes de formation professionnelle et en cours d'emploi ; et à

(e) reconnaître et appuyer les associations nationales et régionales de femmes entrepreneurs afin de promouvoir la participation effective des femmes dans les activités commerciales et de développement de la Communauté.

## CHAPITRE 23

### COOPÉRATION DANS LE DOMAINE POLITIQUE

#### Article 123

##### *Affaires politiques*

1. En vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont mentionnés à l'article 5 du présent traité, notamment en ce qui concerne l'établissement éventuel d'une Fédération politique, les États membres doivent élaborer des politiques étrangères et des politiques de sécurité communes.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 1, la Communauté et les États membres identifient et mettent en œuvre des plans communs relatifs à la sécurité et aux affaires étrangères.

3. Les objectifs d'une politique étrangère et de sécurité commune doivent viser à :

(a) sauvegarder les valeurs communes, les intérêts fondamentaux et l'indépendance de la Communauté ;

(b) renforcer la sécurité de la Communauté et des États membres dans tous les domaines ;

(c) développer et à consolider la démocratie et l'État de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

(d) préserver et à renforcer la sécurité internationale entre les États membres et à l'intérieur de la Communauté ;

(e) promouvoir la coopération dans les forums internationaux ; et à

(f) faciliter la création éventuelle d'une Fédération politique des États membres.

4. La Communauté doit viser à atteindre les objectifs fixés au paragraphe 3 du présent article par :

(a) l'établissement d'une coopération systématique entre les États membres sur toute question en rapport avec la politique étrangère et les politiques de sécurité intéressant l'ensemble de la Communauté afin de définir la position commune qui sera mise en œuvre ;

(b) la coordination des actions des États membres et la défense de ces actions concertées dans les organisations et dans les conférences internationales ;

(c) l'appui sans réserve des États membres à la politique étrangère et de sécurité de la Communauté et le refus de toute action qui serait préjudiciable aux intérêts de la Communauté ou qui pourrait nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales ;

(d) la résolution pacifique des différends et des conflits entre les États membres et au sein de chacun d'entre eux ;

(e) la coordination des politiques de défense des États membres ; et par

(f) la promotion de la coopération entre les Assemblées nationales des États et avec l'Assemblée de la communauté.

5. Le Conseil décide du moment où les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article entrent en vigueur et prescrit les modalités d'application détaillées du présent article.

6. Le Sommet lance le processus visant à établir une Fédération politique des États membres en demandant au Conseil d'entreprendre les démarches à cette fin.

7. Aux fins d'application du paragraphe 6 du présent article, le Sommet peut demander qu'une étude préalable soit effectuée par le Conseil.

#### Article 124

##### *Paix et sécurité régionales*

1. Les États membres conviennent que la paix et la sécurité régionales sont des conditions préalables au développement social et économique de la Communauté et qu'elles revêtent une importance cruciale pour la réalisation des objectifs de la Communauté. À cet égard, les États membres conviennent de favoriser et de maintenir un climat propice à la paix et à la sécurité grâce à la coopération et à des consultations sur les questions relatives à la paix et à la sécurité des États membres en vue de la prévention, de la gestion efficace et de la résolution des différends et des conflits entre eux.

2. Les États membres s'engagent à promouvoir et à maintenir des relations de bon voisinage en tant que base de promotion de la paix et de la sécurité au sein de la Communauté.

3. Les États membres établissent et développent des mécanismes régionaux de gestion des catastrophes en vue d'harmoniser les activités de formation, la coopération technique et le soutien dans ce domaine.

4. Les États membres s'engagent à établir des mécanismes communs pour la gestion de la question des réfugiés.

5. Les États membres conviennent d'améliorer leur coopération dans les domaines de la lutte contre la criminalité internationale, de l'assistance mutuelle en matière criminelle, y compris l'arrestation et l'extradition des délinquants fugitifs, et de l'échange d'informations sur les mécanismes nationaux mis en place pour combattre les activités criminelles. À cette fin, les États membres s'engagent à adopter les mesures suivantes pour maintenir et promouvoir la sécurité sur leurs territoires. Ils s'engagent notamment à :

(a) améliorer l'échange de renseignements sur les activités criminelles et d'autres informations concernant la sécurité entre leurs centres de renseignements secrets en matière de criminalité ;

(b) améliorer les opérations communes telles que la poursuite des criminels au-delà des frontières nationales et la mise sur pied de patrouilles communes chargées de la sécurité aux frontières ;

(c) établir des installations communes de communication pour la sécurité des frontières ;

(d) adopter le traité type d'entraide judiciaire en matière pénale des Nations unies ;

(e) conclure le Protocole visant à l'élimination du trafic illicite de drogues ;

(f) améliorer l'échange de visites par les autorités responsables de la sécurité ;

(g) mettre en commun les programmes de formation pour le personnel chargé de la sécurité ; et à

(h) établir des mécanismes communs pour la gestion du problème des réfugiés.

6. Les États membres s'engagent à coopérer pour examiner le problème de la sécurité de la région notamment face à la menace du terrorisme et à élaborer des mesures de sécurité pour lutter contre le terrorisme.

#### Article 125

##### *Défense*

1. En vue de promouvoir les objectifs de la Communauté tels qu'ils sont énoncés à l'article 5 du présent traité, notamment en ce qui concerne la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité au sein des États membres et des relations de bon voisinage entre eux, et conformément à l'article 124 du présent traité, les États membres conviennent de coopérer étroitement en matière de défense.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres conviennent d'établir un cadre de coopération.

### CHAPITRE 24

## AFFAIRES JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

#### Article 126

##### *Portée de la coopération*

1. Afin de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté tels qu'ils sont définis à l'article 5 du présent traité, les États membres doivent prendre des mesures pour harmoniser leurs systèmes de formation et de certification juridiques ; ils doivent également encourager la normalisation des jugements et arrêts rendus par les tribunaux de la Communauté.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres doivent, par l'intermédiaire de leurs institutions nationales compétentes, prendre toutes les mesures nécessaires pour :

(a) établir un syllabus commun pour la formation des avocats et arrêter des résultats standard à atteindre à l'issue des examens pour être qualifié à pratiquer le métier d'avocat devant leurs tribunaux supérieurs respectifs ;

(b) harmoniser les législations nationales de la Communauté ; et pour.

(c) faire revivre la publication des Rapports juridiques de l'Afrique de l'Est ou publier des rapports ou des gazettes juridiques analogues comme moyen de promouvoir l'échange de connaissances juridiques et judiciaires et favoriser le rapprochement et l'harmonisation des textes juridiques et la normalisation des jugements des tribunaux de la Communauté.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent prendre toutes autres mesures que le Conseil juge appropriées.

### CHAPITRE 25

## SECTEUR PRIVÉ ET SOCIÉTÉ CIVILE

#### Article 127

##### *Création d'un environnement propice au secteur privé et à la société civile*

1. Les États membres conviennent de créer un environnement qui permette au secteur privé et à la société civile de tirer pleinement avantage de la Communauté. À cette fin, les États membres s'engagent à élaborer une stratégie pour le développement du secteur privé et à :

(a) promouvoir un dialogue continu avec le secteur privé et la société civile au niveau national et au niveau de la Communauté afin de créer un climat plus favorable aux affaires en vue de l'application des décisions adoptées dans tous les secteurs économiques ; et à

(b) fournir aux entrepreneurs l'occasion de participer activement à l'amélioration des politiques et des activités des institutions de la Communauté afin de renforcer leur confiance dans les réformes

politiques, d'augmenter la productivité et de diminuer les coûts au niveau des entreprises.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à :

(a) améliorer l'environnement commercial et industriel grâce à la promotion de codes d'investissement attrayants, à la protection des droits de propriété et des autres droits et à la réglementation appropriée du secteur privé ;

(b) stimuler le développement du marché grâce au maillage des infrastructures et à l'élimination des barrières et des contraintes entravant la production et le développement des marchés ;

(c) fournir régulièrement des informations à jour pour accélérer les réactions du marché grâce à la coopération entre les Chambres de commerce et d'industrie et d'autres organisations similaires des États membres ;

(d) faciliter et à soutenir les échanges d'expériences et la mise en commun de ressources, notamment grâce aux investissements transfrontières ;

(e) renforcer le rôle joué par les Chambres de commerce et les associations professionnelles nationales dans la formulation des politiques économiques ; et à

(f) établir, en collaboration avec les Chambres de commerce et d'industrie nationales, des institutions de crédit qui s'occuperaient avant tout de répondre aux besoins des entreprises, et en particulier des petites entreprises, qui ont actuellement du mal à obtenir des crédits auprès des banques commerciales et des institutions financières.

3. Les États membres conviennent d'encourager la mise en place d'un environnement favorable à la participation de la société civile dans le développement des activités de la Communauté.

4. Le Secrétaire général devra fournir le forum pour les consultations entre le secteur privé, les organisations des sociétés civiles, les groupes de défense des intérêts et les institutions appropriées de la Communauté.

#### Article 128

##### *Renforcement du secteur privé*

1. Les États membres s'efforcent d'adopter des programmes en vue de renforcer et de promouvoir le rôle du secteur privé en tant que force efficace pour le développement de leurs économies respectives.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à :

(a) encourager l'utilisation efficace des ressources limitées et à promouvoir le développement des organisations du secteur privé engagées dans tous les types d'activité économique, telles que les Chambres de commerce et d'industrie, les confédérations et les associations de l'industrie, de l'agriculture, des fabricants, des exploitants agricoles, des commerçants, des prestataires de services et des groupes de développement professionnel ;

(b) encourager et à soutenir des méthodes pratiques et ingénieuses de génération de revenus dans le secteur privé ; et à

(c) établir un système d'information de qualité qui doit permettre de recueillir, d'harmoniser et de diffuser dans un délai raisonnable des données et des informations.

3. Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent prendre toutes autres mesures supplémentaires que le Conseil estime nécessaires.

#### Article 129

##### *Coopération entre organisations industrielles et commerciales et organes professionnels*

1. Les États membres s'engagent à coopérer dans la promotion de mesures conjointes visant à renforcer les liens entre leurs Chambres de commerce et d'industrie, leurs fédérations patronales, leurs organisations de travailleurs et les autres partenaires sociaux. À cette fin, les États membres conviennent de :

(a) soutenir les activités conjointes destinées à promouvoir le commerce et l'investissement entre les États membres ;

(b) reconnaître et de contribuer au bon fonctionnement des fédérations, des milieux d'affaires, de groupes d'intérêts professionnels et commerciaux et d'associations similaires au sein de la Communauté ; et

(c) encourager et de promouvoir la prise des décisions qui s'imposent par le Conseil et d'autres institutions pertinentes de la

Communauté dans les domaines qui touchent le secteur privé et d'assurer le suivi de la mise en application de ces décisions.

2. Le Conseil établit les modalités qui permettront aux organisations ou aux associations industrielles et commerciales, aux organes professionnels et à la société civile des États membres de contribuer de manière efficace au développement de la Communauté.

3. Le Conseil élabore un mécanisme de règlement des litiges et de différends relatifs aux questions industrielles et commerciales.

## CHAPITRE 26

### RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES ET DES PARTENAIRES DE DÉVELOPPEMENT

#### Article 130

##### *Organisations internationales et partenaires de développement*

1. Les États membres doivent respecter leurs engagements en ce qui concerne les organisations internationales ou multinationales auxquelles ils appartiennent.

2. Les États membres réaffirment leur souhait de voir se constituer une plus grande unité de l'Afrique et considèrent que la Communauté constitue une étape vers la réalisation des objectifs du traité qui a créé la Communauté économique africaine.

3. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, la Communauté doit encourager les arrangements de coopération avec des organisations internationales et régionales dont les activités ont un rapport avec les objectifs de la Communauté.

4. Les États membres doivent accorder une importance spéciale à la coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Nations unies et ses institutions spécialisées et d'autres partenaires bilatéraux et multilatéraux de développement qui sont intéressés par les objectifs de la Communauté.

## CHAPITRE 27

### COOPÉRATION DANS D'AUTRES DOMAINES

#### Article 131

##### *Autres domaines*

1. Sous réserve des dispositions du présent traité, les États membres s'engagent à se concerter au sein des organes compétents de la Communauté en vue d'harmoniser leurs politiques dans les autres domaines qu'ils jugeront nécessaires et souhaitables pour assurer le fonctionnement et le développement efficaces et harmonieux de la Communauté ainsi que pour l'application des dispositions du présent traité.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent prendre conjointement toutes autres mesures qu'ils jugeront nécessaires pour promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté et la mise en œuvre des dispositions du présent traité.

## CHAPITRE 28

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### Article 132

##### *Budget*

1. Il est établi un budget des organes et des institutions de la Communauté, sauf pour les institutions tenant une comptabilité autonome.

2. Sous réserve du présent traité, un projet de budget de la Communauté est établi pour chaque exercice ; ce projet de budget est préparé par le Secrétaire général qui le soumet pour examen au Conseil avant son adoption par l'Assemblée.

3. Toutes les dépenses de la Communauté pour chaque exercice budgétaire sont examinées et approuvées par le Conseil et doivent être couvertes par le budget.

4. Les ressources du budget proviennent des contributions annuelles, d'un montant égal, des États membres, de donations régionales et internationales ainsi que d'autres sources qui peuvent être identifiées par le Conseil.

5. Les ressources de la Communauté sont utilisées pour financer ses activités telles qu'elles sont décidées par l'Assemblée sur recommandation du Conseil.

6. Le budget et les comptes de la Communauté sont libellés en dollars des États-Unis.

7. L'exercice de la Communauté commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.

#### Article 133

##### *Autres ressources*

Les autres ressources de la Communauté englobent des ressources extrabudgétaires telles que :

(a) les subventions, dons, fonds de projets, de programmes et de l'assistance technique ; et

(b) les revenus provenant des activités menées par la Communauté.

#### Article 134

##### *Vérification des comptes*

1. La Commission de vérification est constituée des Contrôleurs généraux des États membres dont les fonctions sont de vérifier les comptes de la Communauté.

2. La Commission de vérification doit s'assurer que toutes les contributions reçues ou tous les revenus perçus par la Communauté ont été affectés et distribués en accord avec le présent traité et inclure une attestation de vérification des comptes dans son rapport.

3. La Commission des comptes soumet ses rapports, établis selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article, au Conseil qui, à son tour, les présente dans un délai de six mois à l'Assemblée pour délibération et pour toute considération ou action que l'Assemblée estime nécessaire.

4. Dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent article, la Commission de vérification n'est soumise ni à la direction ni au contrôle d'une quelconque personne ou autorité.

#### Article 135

##### *Règles et règlements financiers*

1. Le Conseil établit les règles et les règlements financiers de la Communauté.

2. Les institutions de comptabilité de la Communauté établissent leur propre règlement financier conformément aux dispositions de leur législation pertinente respective.

## CHAPITRE 29

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 136

##### *Siège et autres bureaux de la Communauté*

1. Le siège de la Communauté se situe à Arusha en République Unie de Tanzanie.

2. Des bureaux de la Communauté peuvent être établis dans les États membres ou à tout autre endroit que le Conseil décidera.

#### Article 137

##### *Langue officielle*

1. La langue officielle de la Communauté est l'anglais.

2. Le kiswahili deviendra lingua franca de la Communauté.

#### Article 138

##### *Statut, privilèges et immunités*

1. La Communauté jouit de la personnalité juridique internationale.

2. Le Secrétaire général conclut avec les gouvernements des États membres sur les territoires desquels sont situés le siège et les bureaux de la Communauté, des accords relatifs aux privilèges et immunités reconnus et accordés en relation avec la Communauté.

3. Chacun des États membres s'engage à accorder à la Communauté et à ses fonctionnaires les privilèges et immunités accordés à des organisations similaires sur son territoire.



#### Article 139

##### *Dissolution de la Commission tripartite permanente et de son Secrétariat*

Le jour de l'entrée en vigueur du présent traité, désigné ci-après par « jour fixé », la Commission tripartite et le Secrétariat de la Commission tripartite établis respectivement le 30 novembre 1993 par l'Accord sur l'établissement d'une Commission tripartite permanente pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie et le 26 novembre 1994 par le Protocole sur l'établissement du Secrétariat permanent de la Commission tripartite pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie cessent d'exister.

#### Article 140

##### *Dispositions transitoires*

1. Le « jour fixé », le Secrétaire exécutif, les Secrétaires exécutifs adjoints, le Conseil juridique et les autres membres du personnel du Secrétariat de la Commission tripartite assumeront les fonctions de Secrétaire général, de Secrétaires généraux adjoints, de Conseil de la Communauté et de membres du personnel de la Communauté et seront considérés comme étant nommés selon les dispositions des articles 67, 68, 69 et 70 du présent traité.

Il est entendu que le Secrétaire exécutif et les secrétaires exécutifs adjoints seront en fonction pendant la durée restante de leur mandat contractuel en cours.

2. Tant que le Conseil n'a pas adopté son règlement intérieur, la procédure relative à la Commission tripartite lui est applicable.

3. Tant que la Communauté n'aura pas adopté son propre règlement du personnel, les termes et les conditions de service du personnel ainsi que les règles et réglementations financières, ce sont les règlements relatifs au Secrétariat de la Commission tripartite qui s'appliquent.

4. Tant que le Conseil n'aura pas décidé que la Cour est pleinement opérationnelle, un juge nommé selon l'article 24 du présent traité sera nommé sur une base ad hoc. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 25 du présent traité, le salaire ainsi que les autres termes et conditions de service du juge nommé sur une base ad hoc seront fixés par le Sommet sur recommandation du Conseil.

5. En attendant que l'Assemblée soit élue à une date fixée par le Sommet et se réunisse, les fonctions de l'Assemblée en ce qui concerne l'approbation du budget de la Communauté, l'examen des rapports annuels sur les activités de la Communauté et les rapports de la Commission de vérification sont assumées par le Conseil.

6. Jusqu'à l'adoption des Protocoles mentionnés au paragraphe 1 de l'article 151, le Conseil peut établir des règlements, publier des directives, prendre des décisions, énoncer des recommandations et émettre des avis conformément aux dispositions du présent traité.

7. En attendant la conclusion d'un Protocole conformément au paragraphe 1 de l'article 75 du présent traité, les États membres conviennent de maintenir en vigueur les règles d'origine applicables au traitement préférentiel des marchandises échangées entre eux et provenant d'un autre État membre.

#### Article 140 (A)

##### *Transition*

1. Tout arrêt ou ordre prononcé par la Cour depuis l'entrée en vigueur du traité est réputé avoir été rendu par la Chambre de première instance de la Cour.

2. Tout juge officiant dans la Cour de justice d'Afrique de l'Est existant avant l'entrée en vigueur du présent article sera maintenu en fonction comme juge de la Chambre de première instance pour les besoins du présent traité et remplit les conditions d'éligibilité pour une nomination à la Chambre d'appel.

#### Article 141

##### *Transfert de l'actif et du passif*

1. Au jour fixé, il est transféré et dévolu à la Communauté, en vertu du présent article et sans aucune autre assurance, tout l'actif et le passif du Secrétariat de la Commission tripartite et à partir de ce jour, la Communauté, en vertu de l'actif et du passif ainsi transférés et dévolus, assume tous les droits et toutes les obligations auxquels était ou est soumis le Secrétariat de la Commission tripartite, immédiatement avant ce jour.

2. Tout contrat passé par écrit par ou au nom du Secrétariat de la Commission tripartite, et qu'il soit ou non de nature à ce que l'actif et le passif en question peuvent être assignés par ledit Secrétariat, est considéré comme passé par ou au nom de la Communauté et comme si toutes références faites au Secrétariat de la Commission tripartite ou tout autre fonctionnaire ou autorité de ladite institution étaient substituées pour tout ce qui n'aurait pas été fait au jour fixé ou après, par des références à la Communauté et aux fonctionnaires ou à l'autorité correspondants.

3. Toutes procédures engagées par ou contre le Secrétariat de la Commission tripartite en suspens le jour fixé sont poursuivies par ou contre la Communauté.

4. La référence au Secrétariat de la Commission tripartite dans toute loi ou document est, au jour fixé ou après ce jour, considérée comme une référence à la Communauté.

#### Article 142

##### *Clauses de sauvegarde*

1. Sous réserve des dispositions du présent traité, les dispositions des Accords tripartites suivants ne seront pas affectées par l'entrée en vigueur du présent traité, mais ils seront interprétés avec les modifications, les adaptations, les qualifications et les exceptions qui peuvent être nécessaires pour les rendre conformes au traité :

(a) Accord pour l'établissement d'une Commission tripartite permanente pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie ;

(b) Protocole pour l'établissement du Secrétariat de la Commission de l'Afrique de l'Est pour la coopération entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie ;

(c) Accord de siège entre le Secrétariat de la Commission pour la coopération de l'Afrique orientale et le gouvernement de la République Unie de Tanzanie ;

(d) Accord tripartite tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

(e) Mémoire d'accord sur la coopération en matière de défense ;

(f) Accord tripartite sur le transport routier ;

(g) Accord tripartite sur les transports en eaux intérieures ;

(h) Mémoire d'accord sur la coordination en matière de politique étrangère ; et.

(i) Mémoire d'accord entre la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie pour la coopération de la gestion de l'environnement.

2. La dissolution de la Commission tripartite aux termes de l'article 39 du présent traité n'affecte pas les décisions de la Commission tripartite mais ces décisions doivent être interprétées et appliquées avec les modifications, adaptations, qualifications et exceptions qui peuvent être nécessaires pour les rendre conformes au présent traité.

#### Article 143

##### *Sanctions*

Tout État membre qui ne respecte pas ses obligations financières et les autres obligations lui incombant en vertu du présent traité est passible d'actions décidées par le Sommet sur recommandation du Conseil.

#### Article 144

##### *Durée du traité*

Le traité à une durée perpétuelle.

#### Article 145

##### *Retrait d'un membre*

1. Un État membre peut se retirer de la Communauté à condition que :

(a) l'Assemblée nationale de l'État membre le décide par une résolution appuyée par au moins les deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote ; et que.

(b) l'État membre notifie le Secrétaire général de son intention par écrit, 12 mois à l'avance, à moins que l'État membre n'annule cette notification avant expiration du délai de 12 mois.

2. Pendant la période de douze mois mentionnée au paragraphe 1 du présent article, tout État membre souhaitant se retirer de la Communauté se conforme néanmoins aux dispositions du

présent traité et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent traité.

3. Nonobstant le retrait effectif d'un État membre à l'issue de l'expiration du délai, cet État continue d'être responsable des engagements à long terme qu'il a souscrits alors qu'il était membre de la Communauté.

#### Article 146

##### *Suspension d'un membre*

1. Le Sommet peut suspendre un État membre si cet État ne respecte pas les principes fondamentaux et les objectifs du traité, y compris s'il ne respecte pas ses obligations financières vis à vis de la Communauté pendant une période de dix-huit (18) mois.

2. Un État suspendu conformément au paragraphe 1 du présent article cesse de jouir des bénéfices découlant du traité mais continue à être lié par ses obligations de membre jusqu'à ce que la suspension soit levée.

#### Article 147

##### *Expulsion d'un membre*

1. Le Sommet peut expulser un État membre pour violation grave et persistante des principes et des objectifs du présent traité moyennant notification écrite avec un préavis de 12 mois.

2. Après l'expiration de la période spécifiée au paragraphe 1 du présent article, l'État membre concerné cesse d'être membre de la Communauté, à moins que la notification soit annulée.

3. Au cours de la période mentionnée aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État membre concerné reste tenu de se conformer aux dispositions du présent traité et aux engagements à long terme qu'il a souscrits alors qu'il était membre de la Communauté.

#### Article 148

##### *Exceptions à la règle du consensus*

Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du présent traité, le point de vue de l'État membre dont la suspension ou l'expulsion est envisagée n'est pas pris en considération pour prendre une décision selon les dispositions des articles 146 et 147 du présent traité.

#### Article 149

##### *Droits sur la propriété et les biens de la Communauté lors de la perte de la qualité de membre*

1. Si un État membre se retire ou est expulsé conformément aux articles 145 et 147 du présent traité, les biens de la Communauté qui sont situés sur le territoire de l'État membre restent propriété de la Communauté.

2. Un État qui a cessé d'être membre de la Communauté n'a aucun droit sur les propriétés et les biens de la Communauté.

3. La Communauté continue d'exister avec ses autres membres en dépit du retrait ou de l'expulsion d'un État membre.

#### Article 150

##### *Amendement au traité*

1. Le traité peut être amendé à tout moment en cas d'accord de tous les États membres.

2. Tout État membre ou le Conseil peut présenter une proposition d'amendement du présent traité.

3. Toutes propositions d'amendement du présent traité sont adressées par écrit au Secrétaire général qui, dans les trente (30) jours suivant : réception de ces dernières, les communique aux États membres.

4. Tout État membre qui souhaite formuler des observations sur les propositions d'amendement le fait dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expédition des propositions par le Secrétaire général.

5. Après expiration de la période prescrite aux termes du paragraphe 4 du présent article, le Secrétaire général soumet au Sommet, par l'intermédiaire du Conseil, les propositions et tous commentaires y afférents reçus des États membres.

6. Les amendements au présent traité sont adoptés par le Sommet et entrent en vigueur après leur ratification par tous les États membres.

#### Article 151

##### *Annexes et Protocoles au traité*

1. Les États membres concluent les Protocoles qui s'avèrent nécessaires dans chaque domaine de coopération en indiquant les objectifs, la portée et les mécanismes institutionnels régissant la coopération et l'intégration.

2. Chaque Protocole doit être approuvé par le Sommet sur recommandation du Conseil.

3. Chaque Protocole doit être signé et ratifié par les parties.

4. Les annexes et les Protocoles au présent traité font partie intégrante de ce dernier.

#### Article 152

##### *Entrée en vigueur*

Le présent traité entre en vigueur après sa ratification. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général par les États membres.

#### Article 153

##### *Dépositaire du traité et enregistrement*

Le présent traité et tous les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général, qui transmet des copies certifiées conformes du traité à tous les États membres.

Le Secrétaire général fait enregistrer le présent traité auprès de l'Organisation de l'unité africaine, des Nations unies et des autres organisations que le Conseil aura désignées.

Fait à Arusha en Tanzanie le 30ème jour de novembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

---

**6 août 2007. – LOI n° 1/09 — Ratification de l'Accord pour l'établissement de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central (AFTT/CC), signé à Dar-Es-Salaam, le 2 septembre 2006.**

(B.O.B., 2007, n° 8, p. 1401)

#### Article 1

La République du Burundi ratifie l'Accord d'Etablissement de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central (AFTT/CC) signé à Dar-Es-Salaam le 2 septembre 2006.

#### Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Note : Version officielle française non disponible.

---

**6 août 2007. – LOI n° 1/10 — Ratification du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs tel qu'il a été signé par les Chefs d'État et de Gouvernement de la région, le 15 décembre 2006, à Nairobi.**

(B.O.B., 2007, n° 8, p. 1400)

#### Article 1

La République du Burundi ratifie le pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs tel qu'il a été signé par les Chefs d'État et de Gouvernement de la Région, le 15 décembre 2006 à Nairobi.

#### Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**14 décembre 2006. – PACTE sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs du 14 au 15 décembre 2006.**

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1  
Définitions**

Aux fins du présent Pacte, à moins que le contexte n'en décide autrement, on entend par :

a) **Conférence**: La Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs ;

b) **Région des Grands Lacs**: La Région composée de l'ensemble des territoires des 11 États membres du champ de la Conférence ;

c) **Déclaration de Dar-es-Salaam**: La Déclaration sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la Région des Grands Lacs, adoptée lors du premier Sommet de la Conférence à Dar-es-Salaam (République unie de Tanzanie) le 20 novembre 2004 ;

d) **États membres**: Les onze États membres du champ de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la Région des Grands Lacs à savoir : la République d'Angola, la République du Burundi, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République démocratique du Congo, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République du Rwanda, la République du Soudan, la République unie de Tanzanie, la République de Zambie ;

e) **Mécanismes nationaux de Coordination** : mécanisme national de coordination facilitant la mise en œuvre du présent Pacte dans un État membre ;

f) **Sommet** : L'organe composé des Chefs d'État et de gouvernement des États membres ;

g) **Comité interministériel régional**: L'organe composé des Ministres des États membres en charge de la Conférence ;

h) **Secrétariat de la Conférence**: Le Secrétariat de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs ;

i) **Pacte**: Le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs ;

j) **Protocoles**: Les Protocoles adoptés sous ce Pacte ainsi que ceux dont l'adoption interviendrait ultérieurement ;

k) **Programmes d'action**: Les Programmes d'action adoptés sous ce Pacte ;

l) **Projets**: Les projets adoptés sous ce Pacte ainsi que ceux dont l'adoption interviendrait ultérieurement ;

m) **Mécanisme de suivi**: Le mécanisme institutionnel régional de suivi adopté dans le cadre de ce Pacte ;

n) **Fonds**: Le Fonds spécial pour la reconstruction et le développement prévu par le Pacte ;

**Article 2  
Objectifs**

Le présent Pacte a pour objectifs de :

a) donner un cadre juridique aux relations entre les États membres auquel le présent Pacte s'applique, comme prévu à l'article 4 ;

b) mettre en œuvre la Déclaration de Dar-es-Salaam, les Protocoles, les Programmes d'action, le Mécanisme régional de suivi, le Fonds spécial pour la reconstruction et le développement adoptés à l'article 3 du présent Pacte ;

c) créer les conditions de sécurité, de stabilité et de développement durables entre les États membres.

**Article 3  
Contenu**

1. La Déclaration de Dar-es-Salaam, les Protocoles, les Programmes d'action, le Mécanisme régional de suivi et le Fonds font partie intégrante du présent Pacte ;

2. Toute référence au Pacte s'applique à toutes ses composantes.

**Article 4**

*Champ d'application et principes fondamentaux*

1. Le présent Pacte régit les relations juridiques entre les États l'ayant ratifié dans le cadre et les limites des domaines prioritaires choisis en matière de paix et de sécurité, de démocratie et de bonne gouvernance, de développement économique et d'intégration régionale ainsi que de questions humanitaires, sociales et environnementales ;

2. Les États membres s'engagent à fonder leurs relations sur le respect des principes de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale, de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États membres, de non-agression, de coopération et de règlement pacifique des différends.

**CHAPITRE II  
DES PROTOCOLES**

**Article 5**

Protocole sur la non-agression et la défense mutuelle dans la Région des Grands Lacs

Les États membres s'engagent à maintenir la paix et la sécurité, conformément au Protocole sur la non-agression et la défense mutuelle dans la Région des Grands Lacs et, en particulier :

a) à renoncer à recourir à la menace ou à l'utilisation de la force comme politique ou instrument visant à régler les différends ou litiges ou à atteindre les objectifs nationaux dans la Région des Grands Lacs ;

b) à s'abstenir d'envoyer ou de soutenir des oppositions armées ou des groupes armés ou rebelles sur le territoire d'un autre État Membre ou de tolérer sur leur territoire des groupes armés ou rebelles engagés dans des conflits armés ou impliqués dans des actes de violence ou de subversion contre le gouvernement d'un autre État ;

c) à coopérer à tous les niveaux en vue du désarmement et du démantèlement des groupes rebelles armés existants et à promouvoir une gestion participative conjointe de la sécurité étatique et humaine aux frontières communes.

d) si un État membre ne se conforme pas aux dispositions du présent Article, un Sommet extraordinaire sera convoqué en vue d'examiner les mesures appropriées à prendre.

**Article 6**

*Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance*

Les États membres s'engagent à respecter et à promouvoir la démocratie et la bonne gouvernance, conformément au Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, et, en particulier :

a) à respecter et à promouvoir les principes et normes démocratiques ;

b) à mettre en place des institutions de promotion de la bonne gouvernance, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme, à travers des systèmes constitutionnels fondés sur la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique, l'organisation régulière d'élections libres, démocratiques et crédibles, la gestion participative, transparente et responsable des affaires, des institutions et des biens publics.

**Article 7**

*Protocole sur la coopération judiciaire*

Les États membres s'engagent, conformément au Protocole sur la coopération judiciaire, à coopérer en matière d'extradition, d'enquête et de poursuites judiciaires.

**Article 8**

*Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination*

Les États membres, conformément au Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, reconnaissent que le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des crimes en droit international et contre les droits des peuples, et s'engagent en particulier :

a) à s'abstenir, à prévenir et à réprimer de tels crimes ;

b) à condamner et à éliminer toute forme de discrimination et de pratiques discriminatoires ;

c) à veiller au strict respect de cet engagement par toutes les autorités et institutions publiques, nationales, régionales et locales ;

d) à proscrire toute propagande et organisation qui s'inspire d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'origine ethnique particulière, ou qui tentent de justifier ou d'encourager toute forme de haine ou de discrimination raciale, ethnique, religieuse ou fondée sur le genre.

#### Article 9

##### *Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles*

Les États membres conviennent, conformément au Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, de mettre en place des règles et mécanismes régionaux pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles qui constitue une violation du droit de souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles et qui représente une source d'insécurité, d'instabilité, de tension et de conflits, et en particulier :

a) de s'assurer que toute activité portant sur les ressources naturelles respecte scrupuleusement la souveraineté permanente de chaque État sur ses ressources naturelles et soit conforme aux législations nationales harmonisées ainsi qu'aux principes de transparence, de responsabilité, d'équité et de respect de l'environnement et des établissements humains ;

b) de mettre fin par des voies judiciaires nationales et internationales, à l'impunité dont jouissent les personnes physiques et morales dans l'exploitation illégale des ressources naturelles ;

c) de mettre en place un mécanisme régional de certification de l'exploitation, de l'évaluation et du contrôle des ressources naturelles dans la Région des Grands Lacs.

#### Article 10

##### *Protocole sur la zone spécifique de reconstruction et de développement*

Les États membres conviennent, conformément au Protocole sur la zone spécifique de reconstruction et de développement, de mettre en œuvre une dynamique de développement économique et d'intégration régionale de proximité, en application de la décision contenue dans la Déclaration de Dar-es-Salaam, de faire de la Région des Grands Lacs une zone spécifique de reconstruction et de développement et, à cet effet, instituent en particulier :

a) des bassins transfrontaliers de développement pour promouvoir une intégration régionale de proximité des populations aux frontières des pays de la Région ;

b) un Fonds spécial pour la reconstruction et le développement ayant pour but de financer la mise en œuvre des Protocoles, des Programmes d'action retenus dans les domaines prioritaires de la paix et de la sécurité, de la démocratie et de la bonne gouvernance, du développement économique et de l'intégration régionale, du traitement des questions humanitaires et sociales, ainsi que des questions liées à l'environnement.

#### Article 11

##### *Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants*

Les États membres s'engagent, conformément au Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, à lutter contre ce fléau grâce à des mesures de prévention, dépenalisation et de répression en temps de paix comme en temps de guerre, conformément aux lois nationales et au droit pénal international.

#### Article 12

##### *Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées*

Les États membres conviennent, conformément au Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, d'apporter une protection et une assistance spéciales aux personnes déplacées et en particulier, d'adopter et de mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées tels que proposés par le Secrétariat des Nations Unies.

#### Article 13

##### *Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés*

Les États membres s'engagent, conformément au Protocole sur les droits de propriété des rapatriés à assurer la protection juridique des propriétés des personnes déplacées et des réfugiés, dans leurs pays d'origine, et en particulier à :

a) adopter des principes juridiques en vertu desquels les États membres garantissant aux réfugiés et aux personnes déplacées la récupération, à leur retour dans leur zone d'origine, de leurs biens avec l'assistance des autorités traditionnelles et administratives locales ;

b) créer un cadre juridique pour résoudre les litiges découlant de la récupération de biens ou de propriétés antérieurement occupées par ou ayant appartenu à des rapatriés.

#### Article 14

##### *Protocole sur la gestion de l'information et de la communication*

Les États membres conviennent, conformément au Protocole sur la gestion de l'information et de la communication, de créer un Conseil régional de l'information et de la communication dont le rôle consiste notamment à :

a) promouvoir le libre échange des idées ;

b) promouvoir la liberté d'expression et de la presse ;

c) assurer la formation et l'éducation civique à travers les médias.

#### Article 15

##### *Protocoles ultérieurs*

Les États membres conviennent que les Protocoles adoptés après l'entrée en vigueur du présent Pacte font partie intégrante du Pacte. Ils entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 34(5) qui régit les amendements et les révisions du Pacte.

### CHAPITRE III

## DES PROGRAMMES D'ACTION

#### Article 16

##### *Objectifs des Programmes d'action*

Les États membres s'engagent à promouvoir les stratégies et politiques communes définies par la Déclaration de Dar-es-Salaam dans le cadre de programmes d'action sectoriels.

#### Article 17

##### *Programme d'action pour la Paix et la Sécurité*

Les États membres s'engagent à garantir une paix et une sécurité durables sur l'ensemble de la Région des Grands Lacs, dans le cadre d'un Programme d'action pour la paix et la sécurité visant à :

a) assurer conjointement la sécurité aux frontières communes ;

b) promouvoir, maintenir et renforcer la coopération dans les domaines de la paix, de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends ;

c) promouvoir la coopération interétatique en matière de sécurité pour lutter contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre, prévenir et lutter contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme.

#### Article 18

##### *Programme d'action pour la démocratie et la bonne gouvernance*

Les États Membres s'engagent à ce que les valeurs, principes et normes reposent sur la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'Homme dans le cadre d'un Programme d'action pour la démocratie et la bonne gouvernance qui vise notamment à :

a) l'établissement de mécanismes régionaux qui concourent au renforcement de l'état de droit dans les pays de la Région des Grands Lacs, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'impunité ;

b) la consolidation des processus de démocratisation par le renforcement des capacités des institutions, la promotion de la participation politique de toutes les couches de la société, le développement et la mise en œuvre des stratégies de communication et d'information ;

c) l'harmonisation et la coordination de politiques relatives à la protection et à la gestion judiciaire des ressources naturelles dans la Région.

#### Article 19

##### *Programme d'action pour le développement économique et l'intégration régionale*

Les États membres s'engagent à promouvoir conjointement un espace économique prospère et intégré, en vue d'améliorer le niveau de vie des populations et de contribuer au développement de la Région avec la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement économique et l'intégration régionale visant.

a) la promotion de la coopération et de l'intégration économiques à travers l'harmonisation et la coordination des politiques nationales et régionales, en collaboration avec les communautés économiques régionales compétentes, en vue d'accroître la stabilité et la compétitivité économiques et de réduire la pauvreté ;

b) le développement des infrastructures communes dans les domaines de l'énergie, des transports et des communications ;

c) la promotion de l'intégration régionale de proximité par le renforcement de la coopération et de la solidarité multisectorielle entre populations aux frontières des pays limitrophes.

#### Article 20

##### *Programme d'action sur les questions humanitaires, sociales et environnementales*

Les États membres s'engagent à trouver des solutions durables pour garantir la protection et l'assistance aux populations affectées par les conflits politiques, les catastrophes humanitaires, sociales et environnementales dans la Région des Grands Lacs, avec la mise en œuvre d'un programme d'action relatif aux questions humanitaires, sociales et environnementales visant à :

a) promouvoir des politiques de prévention des catastrophes, de protection, d'assistance et de recherche de solutions durables en faveur des réfugiés et des personnes déplacées et de protection de leur environnement ;

b) promouvoir des politiques pertinentes en vue de garantir aux populations affectées par les conflits et les conséquences des catastrophes naturelles l'accès aux services sociaux de base.

### CHAPITRE IV

## DU FONDS SPÉCIAL POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

#### Article 21

##### *Cadre juridique*

1. Il est créé un Fonds spécial pour la reconstruction et le développement de la Région des Grands Lacs conformément au Protocole sur la Zone spécifique de reconstruction et de développement. Le statut juridique de ce Fonds est défini dans un autre document ;

2. Les modalités d'opérationnalisation du Fonds sont définies par un cadre juridique spécifique conclu avec la Banque africaine de développement chargée de la gestion dudit Fonds ;

3. Le Fonds est alimenté par les contributions statutaires des États membres et par les contributions volontaires de partenaires à la coopération et au développement.

### CHAPITRE V

## MÉCANISME REGIONAL DE SUIVI

#### Article 22

##### *Création*

1. Les États membres conviennent de la création d'un Mécanisme régional de suivi qui comprend le Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement, le Comité régional interministériel, le Secrétariat de la conférence, les Mécanismes nationaux de coordination, le Mécanisme de collaboration et d'autres structures ou de fora spécifiques, le cas échéant, afin d'assurer la mise en œuvre du présent Pacte ;

2. Le Mécanisme régional de suivi fonde son action sur les principes de meilleures pratiques, de complémentarité, de liens et d'appropriation illégale par les États membres, en collaboration avec l'Union africaine, les Nations unies et d'autres partenaires.

#### Article 23

##### *Sommet*

1. Le Sommet est l'organe suprême de la Conférence. La présidence en est assurée par les chefs d'États et de gouvernement sur la base de la rotation ;

2. Le Sommet se réunit une fois tous les deux ans. Une session extraordinaire du Sommet peut être convoquée à la demande d'un État Membre et avec le consentement de la majorité qualifiée de huit parmi les États membres présents et votants ayant ratifié le Pacte ;

3. Le Sommet donne les orientations pour la mise en œuvre du présent Pacte, approuve les ressources budgétaires, sur recommandation du Comité interministériel régional, mobilise des ressources additionnelles et évalue l'état d'avancement de la mise en œuvre du Pacte ;

4. Le Sommet approuve la nomination du Secrétaire exécutif du Secrétariat de la Conférence sur recommandation du Comité interministériel, décide du siège du Secrétariat de la conférence ;

5. Dans l'exercice de ses fonctions entre les sessions ordinaires du Sommet le/la Président(e) du Sommet, veille au respect et à la mise en œuvre du Pacte par les États membres. Il/Elle recherche le soutien des partenaires au développement de la Région à la réalisation des objectifs de la Conférence. Il est aidé dans ses activités par son prédécesseur et son successeur dans le cadre d'une « Troïka » ;

6. Un État membre qui n'est pas en mesure ou n'est pas disposé à honorer ses engagements en vertu du présent Pacte devra justifier ce manquement devant le Sommet qui détermine les conséquences d'une telle action ;

7. Les décisions du Sommet sont prises par consensus. A défaut d'un consensus, elles sont prises à la majorité qualifiée de huit des onze États membres présents et votants lorsqu'elles portent sur des questions qui ne sont pas liées à la procédure, ou à la majorité absolue des États membres présents et votants lorsqu'elles portent sur des questions de procédure.

#### Article 24

##### *Comité interministériel régional*

1. Le Comité interministériel régional est l'organe exécutif de la Conférence. Il se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un État membre et avec le consentement de la majorité absolue des États membres ;

2. Les réunions du Comité interministériel régional sont présidées à tour de rôle par des ministres en fonction de la séquence des sessions périodiques du Sommet. Chaque réunion du Comité est précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires des États membres ;

3. Le Comité détermine les stratégies de mise en œuvre du présent Pacte et procède à des contrôles réguliers de sa mise en œuvre ;

4. Il soumet au Sommet un rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte ;

5. Il propose au Sommet des candidats au poste de Secrétaire exécutif de la Conférence, approuve les nominations de hauts cadres du Secrétariat de la Conférence, sur recommandation du Secrétaire exécutif ;

6. Il examine et soumet au Sommet le projet de budget ainsi que les rapports et plans de travail du Secrétariat de la Conférence et des institutions affiliées ;

7. Entre les sessions ordinaires du Sommet et sur délégation de celui-ci, il peut procéder, le cas échéant, à des ajustements budgétaires, administratifs et opérationnels ;

8. Les décisions du Comité interministériel régional sont prises par consensus. A défaut d'un consensus, elles sont prises à la majorité qualifiée de huit des onze États membres lorsqu'elles portent sur des questions qui ne sont pas de procédure, ou à la majorité absolue des États membres présents et votants. lorsqu'elles portent sur des questions de procédure.

#### Article 25

##### *Groupe ad hoc d'experts*

Le Comité Interministériel peut nommer un groupe ad hoc de six experts indépendants au maximum composé d'un nombre égal d'hommes et de femmes d'une grande intégrité morale, dont la mission consistera à :

a) préparer et soumettre au Sommet un rapport spécial sur les problèmes spécifiques rencontrés par les États membres dans la mise en œuvre du Pacte ;

b) s'acquitter de toute autre tâche qui lui sera confiée par le Sommet.

#### Article 26

##### *Secrétariat de la Conférence*

1. Le Secrétariat de la Conférence constitue l'organe technique et de coordination de la conférence. Il est dirigé par un Secrétaire exécutif dont le mandat est de quatre ans non renouvelable ;

2. Le Secrétaire exécutif est chargé de :

a) assurer la mise en œuvre des décisions du Sommet et du Comité interministériel et d'en rendre compte ;

b) assurer la promotion du Pacte et l'exécution des programmes d'action, projets, protocoles et activités dont l'exécution lui incombe directement ;

c) organiser les réunions du Sommet, du Comité Interministériel, et des autres structures et fora de la Conférence ;

d) coordonner la mise en œuvre des activités de la Conférence relevant des communautés économiques régionales compétentes et des institutions décentralisées et affiliées ;

e) élaborer les programmes d'activités et le projet de budget du Secrétariat de la Conférence, et assurer leur exécution après leur approbation par le Comité interministériel.

3. Le Secrétaire exécutif peut demander une assistance technique auprès de l'Union africaine, des Nations unies, des partenaires et organisations de coopération ;

4. Le budget de fonctionnement du Secrétariat de la Conférence est proposé tous les deux ans par le Secrétaire exécutif et approuvé par le Sommet sur recommandation du Comité interministériel régional. Il est alimenté par les contributions statutaires des États Membres et des ressources mobilisées auprès des partenaires à la coopération et au développement de la Région des Grands Lacs et par toute autre ressource déterminée par la Conférence ;

5. Le mode de calcul des contributions des États membres et la monnaie de paiement sont déterminés par le Comité interministériel ;

6. Le recrutement des cadres supérieurs du Secrétariat respecte le principe de la représentation équitable et s'effectue sur une base rotative entre les ressortissants des États membres.

#### Article 27

##### *Mécanismes nationaux de coordination et de coopération*

1. Chaque État membre établit un mécanisme national de coordination de la Conférence en vue d'y faciliter la mise en œuvre du présent Pacte ;

2. Le comité interministériel établit des mécanismes de coopération vivant à coordonner les activités de mise en œuvre du Pacte en collaboration avec les États membres, les communautés économiques régionales et les institutions régionales compétentes.

### CHAPITRE VI

## RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

#### Article 28

##### *Règlement pacifique des différends*

1. Les États membres conviennent de régler pacifiquement leurs différends ;

2. A cet effet, les États membres s'engagent à régler leurs différends par la négociation, les enquêtes, la médiation, la conciliation ou par tout autre moyen politique dans le cadre du Mécanisme régional de suivi ;

3. Les États membres s'engagent à recourir aux instruments de règlement des litiges visés au paragraphe 2 ci-dessus, avant d'avoir recours à d'autres mécanismes internationaux, politiques, diplomatiques ou judiciaires ;

4. Les États membres peuvent s'inspirer des moyens de règlement pacifique prévus par la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'Union africaine après avoir épuisé les moyens de règlement pacifique des différends visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

#### Article 29

##### *Différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Pacte*

Les États membres conviennent de soumettre à la Cour africaine de justice tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'intégralité ou d'une partie du Pacte lorsque le recours aux instruments visés à l'article 28 (2), (3), (4) s'avère infructueux.

### CHAPITRE VII

## DISPOSITIONS FINALES

#### Article 30

##### *Signature et ratification*

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature et à la ratification de tous les États membres de la Conférence ;

2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat de la Conférence.

#### Article 31

##### *Non-sélectivité et réserves*

1. Les États membres acceptent d'appliquer l'intégralité des dispositions du présent Pacte selon le principe de la non sélectivité ;

2. Aucune réserve ne peut être émise sur le présent Pacte.

#### Article 32

##### *Dépôt et enregistrement*

1. Le Secrétaire-Général des Nations Unies est le dépositaire du présent Pacte ;

2. Le Secrétariat de la Conférence prend les dispositions nécessaires pour l'enregistrement du présent Pacte après son entrée en vigueur, auprès du Secrétaire Général des Nations unies, et du Président de la Commission de l'Union africaine.

#### Article 33

##### *Entrée en vigueur*

1. Le présent Pacte entre en vigueur trente jours après réception du huitième instrument de ratification par le Secrétariat de la Conférence ;

2. Pour tout État ayant ratifié le présent Pacte après la date de réception par le dépositaire du huitième instrument de ratification, le présent Pacte entre en vigueur le trentième jour après la date de réception de son instrument de ratification par le Secrétariat de la Conférence.

#### Article 34

##### *Amendements et révision*

1. Tout État membre ayant ratifié le présent Pacte peut proposer des amendements ou une révision du Pacte ;

2. Toute proposition d'amendement ou de révision du Pacte est adressée par écrit au Secrétariat de la Conférence qui en informe immédiatement les autres États membres ;

3. La proposition d'amendement ou de révision du Pacte est soumise aux États membres au moins six mois avant la session du Sommet au cours de laquelle elle sera proposée et adoptée ;

4. La décision d'amendement ou de révision du Pacte est prise à la majorité qualifiée de huit des onze États membres présents et votants ;

5. Tout amendement ou révision adopté, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, est adressé par le Secrétariat de la Conférence à tous les États membres pour acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements ou des révisions sont déposés auprès du Secrétariat de la Conférence ;

6. L'amendement ou la révision entre en vigueur pour tous les États membres 30 jours après réception par le Secrétariat de la Conférence du 8ème instrument de ratification conformément à l'article 33 ci-dessus.

7. Toutefois, les projets et budgets approuvés dans le cadre des Programmes d'action, des Protocoles et des mécanismes de suivi peuvent faire l'objet de modifications sans recours aux procédures d'amendement ou de révision prévues.

**Article 35**

**Dénonciation**

1. Toute État membre ayant ratifié le présent Pacte peut se retirer de ce Pacte dix ans après l'entrée en vigueur du Pacte dans ce pays en notifiant par écrit au depositaire sa décision de se retirer ;

2. Ce retrait prend effet après l'expiration du délai d'un an à partir de la date de réception de la notification du retrait par le depositaire.

En foi de quoi, nous, Chefs d'État et de Gouvernement des pays membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, avons signé solennellement le présent Pacte en cinq versions originales, en anglais, français, arabe, portugais et kiswahili, chaque version faisant également foi.

**15 février 2008. – LOI n° 1/05 — Ratification des Amendements du Traité portant création de la Communauté Est africaine tels que signés par les Chefs d'État des pays membres de la Communauté Est africaine, le 20 août 2007 à Arusha en République Unie de Tanzanie.**

(B.O.B., 2008, n° 2, p. 221)

Note. Les amendements ratifiés sont déjà intégrés dans le traité pour l'établissement de la communauté de l'Afrique de l'Est repris ci-avant. (B.O.B., 2007, n° 7, p.1144)

**Article 1**

La République du Burundi ratifie les Amendements proposés aux articles 1, 13, 17, 19, 48, 62 et 65 du Traité portant Création de la Communauté Est Africaine tels que signés le 20 août 2007 à Arusha en République Unie de Tanzanie par les Chefs d'État des pays partenaires de la Communauté Est Africaine.

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**30 avril 2010. – LOI n° 1/10 — Ratification du Protocole portant création du Marché Commun de la Communauté Est africaine et ses six annexes déjà négociés, signé à Arusha, République Unie de Tanzanie, le 20 novembre 2009.**

(B.O.B., 2010, n° 5, p. 1273)

**Article 1**

Le Protocole portant Création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine et ses six annexes déjà négociés, signé à Arusha, République Unie de Tanzanie, le 20 novembre 2009, est ratifié.

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Note. La version officielle française n'est pas disponible

**p. 173**

**Après « 18 décembre 1979 – Convention sur l'élimination de tous les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 54) », ajouter les Conventions suivantes ratifiées :**

**17 septembre 2007. – LOI n° 1/13 — Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants.**

(B.O.B., 2007, n° 9, p. 1585)

Note. Ce protocole trouve bien sa place après le code pénal (voir infra)

**Article 1**

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants est ratifié.

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**17 septembre 2007. – LOI n° 1/14 — Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.**

(B.O.B., 2007, n° 9, p. 1586)

Note. Ce protocole fait partie de l'arsenal du droit international humanitaire. Il a été placé à cet endroit compte tenu de son caractère essentiellement préventif à l'opposé du précédent protocole dont le caractère répressif le place dans la zone du code pénal

**Article 1**

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est ratifié.

**Article 2**

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**25 mai 2000. – PROTOCOLE facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000.**

**Article 1**

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

**Article 2**

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

**Article 3**

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise

l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

- a) Cet engagement soit effectivement volontaire ;
- b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé ;
- c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ;
- d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

#### Article 5

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

#### Article 6

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

#### Article 7

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

#### Article 8

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

#### Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

#### Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 11

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

#### Article 12

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

#### Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous



les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

p. 178

Après « 27 juin 2000 – Loi n° 1/009 – Ratification par le Burundi du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », ajouter les textes suivants :

14 mai 2007. – LOI n° 1/05 — Ratification de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Addis-Abeba, le 03/12/2003.

(B.O.B., 2007, n° 5, p. 871)

Article 1

La République du Burundi ratifie la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles, signée à Addis-Abeba le 03 décembre 2003.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.

**CONVENTION AFRICAINE  
POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE  
ET DES RESSOURCES NATURELLES**

Article 1

Les États contractants ont décidé de conclure par les présentes dispositions, une convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Article 2

*Principe fondamental*

Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population.

Article 3

*Définitions*

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes ont respectivement la signification ci-après, à savoir :

1) "ressources naturelles" signifie ressources naturelles renouvelables, c'est à dire les sols, les eaux, la flore, et la faune ;

2) "spécimen" désigne tout représentant d'une espèce animale ou végétale sauvage, ou une partie seulement d'une telle plante ;

3) "trophée" désigne tout spécimen d'anima mort ou une partie d'un tel spécimen, qu'elle ait été incluse ou non dans un objet travaillé ou transformé ou traité de toute autre façon, à moins qu'elle n'ait perdu son identité d'origine, ainsi que les nids, oeufs, coquilles d'oeufs ;

4) "réserve naturelle intégrale" désigne toute aire protégée en vue de ses ressources naturelles, soit comme réserve naturelle intégrale, parc national ou réserve spécial ;

(a) "réserve naturelle intégrale" désigne une aire :

1) placée sous le contrôle de l'État et dont les limites ne peuvent être changées ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente ; et.

2) sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, sondage, terrassement ou construc-

tion, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées, seront strictement interdits ;

3) où il sera défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper et qu'il sera interdit de survoler la basse altitude, sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente, et dans laquelle les recherches scientifiques (y compris les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème) ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.

(b) "parc national" désigne une aire.

1) placée sous le contrôle de l'État et dont les limites ne peuvent être changées ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente ;

2) exclusivement destinée à la prorogation, la protection, la conservation et l'aménagement de la végétation et des populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, de paysages, ou de formation géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public ; et.

3) dans laquelle l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes sont interdit, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations aient lieu sous la direction et le contrôle de l'autorité compétente ;

4) comportant tout milieu aquatique auquel s'appliquent toutes les dispositions de l'alinéa b (1-3) du présent article. Les activités interdites dans les réserves naturelles intégrales en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'alinéa (a) (2) du présent article sont également interdites dans les parcs nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités du parc, notamment par des mesures d'aménagement, de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa (2) de ce présent paragraphe et pour permettre au public de visiter ces parcs, néanmoins la pêche sportive pourra être pratiquée avec l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité compétente.

(c) "réserve spéciale" désigne certaines autres aires protégées telles que :

1) "réserve de faune" qui désigne une aire.

a) mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat ;

b) dans laquelle, la chasse, l'abattage ou la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction ou leur contrôle ;

c) où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

2) "réserve partielle" ou "sanctuaire" désigne une aire.

a) mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et plus spécialement d'oiseaux sauvages, ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent sur les listes annexées à la présente Convention, ainsi que des habitats indispensables à leur survie ;

b) dans laquelle tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif ;

3) "réserve des sols", des "eaux" et des "forêts" désignent des aires mises à part pour la protection de ces ressources particulières.

Article 4

*Sols*

Les États contractants prendront des mesures efficaces de conservation et d'amélioration des sols, et s'attacheront particulièrement à lutter contre l'érosion et le mesurage des terres ; pour ce faire ils :

a) adopteront des plans d'utilisation des terres fondées sur des études scientifiques (écologiques, pédologiques, économiques et sociologiques), et, en particulier sur des classifications relatives à la capacité d'utilisation des terres ;

b) feront en sorte lors de l'application des méthodes d'agriculture et des réformes agraires ;

1) d'améliorer la conservation du sol et introduire des méthodes culturales meilleures, qui garantissent une productivité des terres à long terme ;

2) de contrôler l'érosion causée par diverses formes d'utilisation des terres qui pourrait aboutir à une perte de couverts végétaux.

#### Article 5

##### *Eaux*

(1) Les États contractants institueront des politiques de conservation, d'utilisation et de développement des eaux souterraines et superficielles, et s'efforceront de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eaux appropriés en prenant les mesures appropriées, eu égard :

1) à l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin de drainage ;

2) à la coordination et à la planification de projets de développement des ressources en eau ;

3) à l'administration et au contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux ;

4) à la prévention et au contrôle de leur pollution.

(2) Lorsque les ressources en eau, superficielle ou souterraine, intéressent deux ou plusieurs États contractants, ceux-ci se consulteront et, le cas échéant, constitueront des Commissions interétatiques pour étudier et résoudre les problèmes nés de l'utilisation commune de ces ressources, et pour assurer conjointement le développement et la conservation de celles-ci.

#### Article 6

##### *Flore*

(1) Les États contractants prendront les mesures nécessaires pour protéger la flore et assurer sa meilleure utilisation et son meilleur développement. A cette fin, ils,

a) adopteront des plans scientifiquement établis pour la conservation d'utilisation et l'aménagement des forêts et des parcs, en tenant compte des besoins sociaux et économiques des États en cause, de l'importance du couvert végétal pour le maintien de l'équilibre hydrologique d'une région, pour la productivité de sols et pour conserver les habitats de la faune ;

b) s'attacheront spécialement, dans le cadre des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus, au contrôle des feux de brousse, de l'exploitation des forêts, du défrichement et du surpâturage par les animaux domestiques et sauvages ;

c) mettront à part des surfaces qu'ils constitueront en réserves forestières et appliqueront des programmes d'afforestation là où s'avèreront nécessaires ;

d) restreindront le pâturage sous forêt aux saisons et à l'intensité qui n'empêchent pas la régénération forestière.

e) créeront des jardins botaniques en vue de perpétuer des espèces végétales qui présentent un intérêt particulier.

(2) Ils assureront en outre la conservation d'espèces végétales ou de groupements végétaux menacés d'extinction et/ou offrant une valeur scientifique ou esthétique particulière, en veillant à ce qu'ils soient représentés dans les réserves naturelles.

#### Article 7

##### *Ressources en faune*

1. Les États contractants assureront la conservation, l'utilisation rationnelle et le développement de leurs ressources en faune et de leur environnement dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement économique et social. Ils procéderont à l'aménagement de ces ressources en suivant des plans basés sur des principes scientifiques.

A ces fins :

a) Ils procéderont à l'aménagement de la faune à l'intérieur en suivant les buts assignés à ces aires et procéderont à l'aménagement de la faune exploitable en dehors de ces aires pour en obtenir un rendement maximum soutenu, compatible avec les autres utilisations des terres et complémentaires à celles ci.

b) Ils procéderont à l'aménagement des milieux aquatiques, qu'ils soient d'eau douce, d'eau saumâtre ou d'eaux côtières, en tendant à diminuer les effets nuisibles des pratiques d'utilisation des eaux et des terres qui pourraient avoir un effet néfaste sur les habitats aquatiques.

2. Les États contractants adoptent une législation adéquate sur la chasse, la capture et la pêche qui :

a) réglemente de manière appropriée l'octroi de permis,

b) indique les méthodes interdites,

c) interdit pour la chasse, la capture et la pêche :

1) toute méthode susceptible de causer une destruction massive d'animaux sauvages ;

2) l'utilisation de drogues, poisons, armes et appâts empoisonnés ;

3) l'utilisation d'explosifs ;

3. Interdit formellement pour la chasse ou la capture :

1) l'utilisation d'engins à moteur ;

2) l'utilisation du feu ;

3) l'utilisation d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une seule cartouche sous une seule pression de la détente ;

4) les opérations nocturnes ;

5) l'utilisation de projectiles contenant des détonants.

d) interdit dans toute la mesure du possible pour la chasse ou la capture.

1) l'utilisation de filets ou enceintes ;

2) l'utilisation de pièges aveugles, fosses, collets, fusils fixes, trébuchets, guet-apens.

e) veille à ce que la viande de chasse soit utilisée aussi rationnellement que possible et interdit l'abandon sur terrain par les chasseurs de dépouilles d'animaux représentant une ressource alimentaire.

Les opérations de capture, ainsi que les opérations nocturnes effectuées à l'aide de drogues ou d'engins motorisés ne tomberont cependant pas sous le coup des interdictions prévues par le paragraphe (c) si elles sont accomplies par ou sous le contrôle des autorités compétentes.

#### Article 8

##### *Espèces protégées*

1. Les États contractants reconnaissent qu'il est important et urgent d'accorder une protection particulière aux espèces animales et végétales menacées d'extinction ou qui seraient susceptibles de le devenir, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une de ces espèces ne serait représentée que sur le territoire d'un seul État contractant, ce dernier a une responsabilité toute particulière pour sa protection.

Les États contractants protégeront les espèces qui sont ou seront énumérées dans les classes A et B figurant dans l'Annexe à la présente Convention, conformément au degré de protection qui leur sera accordé, de la manière suivante :

a) les espèces comprises dans la classe A seront protégées totalement surtout le territoire des États Contractants ; la chasse, l'abattage, la capture ou la collecte de leurs spécimens ne seront permis que sur autorisation délivrée dans chaque cas par l'autorité supérieure compétente en la matière et seulement soit si l'intérêt national le nécessite soit dans un but scientifique ;

b) les espèces comprises dans la classe B bénéficieront d'une protection totale mais pourront cependant être chassées, abattues, capturées, collectées en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

2. L'autorité compétente de chaque État contractant examinera la nécessité d'appliquer les dispositions du présent article à des espèces non mentionnées en Annexe, afin de conserver dans chaque État la flore, et la faune indigène. L'État en cause fera figurer ces espèces en classe A ou B suivant ses besoins spécifiques.

#### Article 9

##### *Trafic de spécimens et de trophées*

1. Les États contractants, s'il s'agit d'espèces animales auxquelles l'article VIII ne s'applique pas :

a) réglementeront le commerce et le transport de leurs spécimens et de leurs trophées ;

b) contrôleront l'application de ces mesures de manière à éviter tout trafic de spécimens et de trophées illégalement capturés, abattus ou obtenus.

2. S'il s'agit d'espèces végétales et animales auxquelles l'article VIII (1) s'applique, les États Contractants.

a) prendront des mesures similaires à celles du paragraphe (1) ;

b) soumettront à l'exportation de leurs spécimens et de leurs trophées à une autorisation.

1) supplémentaire à celle exigée pour leur capture, abattage ou collecte, conformément à l'Article VIII,

2) qui indique leur destination,

3) qui ne sera accordée que si les spécimens ou trophées ont été légalement obtenus,

4) qui sera contrôlés lors de l'exportation ;

5) pour laquelle sera élaborée une forme commune à tous les États contractants, qui sera établie en vertu de l'Article XVI.

c) soumettront l'importation et le transit de leurs spécimens et trophées à la présentation de l'autorisation requise par l'alinéa b) ci-dessus, sous peine de la confiscation des spécimens et trophées illégalement exportés, et sans préjudice d'autres sanctions éventuelles.

#### Article 10

##### *Réserves naturelles*

1. Les États contractants maintiendront ou, si besoin est, agrandiront les réserves naturelles existant lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sur leur territoire et, le cas échéant, dans leurs eaux territoriales, et examineront, de préférence dans le cadre de programmes de planification d'utilisation des terres, la nécessité d'en créer de nouvelles afin :

1) de protéger les écosystèmes les plus représentatifs de leurs territoires, et spécialement ceux qui sont d'une manière quelconque particulière à ces territoires,

2) d'assurer la conservation de toutes les espèces et plus particulièrement de celles figurant à l'annexe de la présente Convention.

2. Là où cela est nécessaire, les États contractants établiront autour des réserves naturelles des zones dans lesquelles les autorités compétentes réglementeront les activités susceptibles d'être nuisibles aux ressources naturelles protégées.

#### Article 11

##### *Droits coutumiers*

Les États contractants prendront les mesures législatives nécessaires pour mettre les droits coutumiers en harmonie avec les dispositions de la présente Convention.

#### Article 12

##### *Recherche*

Les États contractants veilleront à encourager et à promouvoir la recherche en matière de conservation d'utilisation et d'aménagement des ressources naturelles et porteront une attention particulière aux facteurs écologiques et sociaux.

#### Article 13

##### *Éducation en matière de conservation*

1. a) Les États contractants veilleront à ce que les populations prennent conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles, et comprennent la nécessité et les règles de leur utilisation rationnelle.

b) A ces fins, ils feront en sorte que les principes développés au paragraphe I.

1) soient inclus dans leurs programmes d'enseignement à tous les niveaux,

2) fassent l'objet de campagne d'information susceptible d'initier et de gagner le public à notion de conservation.

2. Pour la réalisation du paragraphe (I) ci-dessus, les États contractants utiliseront au maximum la valeur éducative et culturelle des réserves naturelles.

#### Article 14

##### *Plans de développement*

1. Les États contractants veilleront à ce que la conservation et l'aménagement des ressources naturelles soient considérés comme partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou régionaux.

2. Dans la formulation de tous ces plans de développement, pleine considération sera donnée tant aux facteurs écologiques qu'aux facteurs économiques et sociaux.

3. Lorsqu'un de ces plans est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre État, ce dernier sera consulté.

#### Article 15

##### *Organisation des services nationaux de conservation*

Chaque État contractant créera, s'il ne l'a déjà fait, une administration unique ayant dans ses attributions l'ensemble des matières traitées par la présente Convention ; en cas d'impossibilité, un système sera établi en vue de coordonner les activités en ces matières.

#### Article 16

##### *Coopération interétatique*

1. Les États contractants coopéreront.

a) Chaque fois qu'une coopération s'impose pour donner plein effet aux prescriptions de la présente Convention et,

b) chaque fois qu'une mesure nationale est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre État.

2. Ils adresseront à l'Organisation de l'Unité Africaine, de mesures législatives dérogatoires aux dispositions de la présente Convention, pourvu qu'elles soient délimitées quant à leur objet, leurs temps et leur lieu d'application.

#### Article 17

##### *Déroptions*

Les prescriptions de la présente Convention n'affecteront pas les pouvoirs des États contractants en ce qui concerne :

1) l'intérêt supérieur de l'État ;

2) la force majeure ;

3) la défense de la vie humaine.

Elles ne feront pas obstacle à l'adoption par les États contractants.

1) en cas de famine,

2) pour la protection de la santé publique,

3) pour la défense des biens,

#### Article 18

##### *Règlement des différends*

Tout différend entre les États contractants relatif à l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une des parties, soumis à la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### Article 19

##### *Signature et ratification*

1) La présente Convention sera ouverte à la signature des États contractants immédiatement après son approbation par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2) Elle sera ratifiée par chacun des États contractants. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### Article 20

##### *Réserves*

2. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout état pourra déclarer n'assumer qu'une partie de la présente Convention. Ne sont cependant pas susceptibles de donner lieu à des réserves les dispositions des articles 2 à 12.

3. Les réserves faites conformément au paragraphe précédent seront déposées en même temps que les instruments de ratification ou d'adhésion.

a) le texte des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur dans leurs territoires et destinés à assurer application de la présente Convention ;

b) des rapports sur les résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente Convention ;

c) sur demande, tout renseignement permettant de rassembler une documentation sur les matières traitées par la présente Convention.

4. A la requête des États contractants, l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera une réunion devant examiner des matières traitées par la présente Convention. Cette requête devra émaner de trois États contractants et être acceptée par les deux tiers des États pour lesquels la réunion est proposée.

5. Les frais découlant de la présente Convention qui incombent à l'Organisation de l'Unité Africaine seront inclus dans son budget régulier, à moins qu'ils n'aient été répartis entre les États contractants ou fournis autrement.

**Article 21**

*Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification auprès du Secrétaire Général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui en informera les États parties à la Convention.

2. Pour les États qui ratifieront la Convention, ou y adhéreront postérieurement au dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. La Convention de Londres de 1933 ou toute autre Convention relative à la conservation de la flore et de la faune à l'état naturel cessera ses effets quant aux États pour lesquels la présente Convention est entrée en vigueur.

**Article 22**

*Adhésion*

1. Après la date d'approbation stipulée à l'article 19 paragraphe (1), la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État africain indépendant et souverain.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

**Article 23**

*Dénonciation*

1. Tout État contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. Aucune dénonciation ne prendra cependant effet avant l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date et de la mise en vigueur pour cet état, de la présente Convention.

**Article 24**

*Révision*

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de tout ou partie de la Convention pourra être formulée en tout temps, par tout État contractant, par notification écrite adressée au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. L'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine s'occupera conformément des dispositions de l'article XVI, alinéa 3 et 4 de la présente Convention de toute demande de révision ainsi notifiée.

3. (1) A la demande d'un ou plusieurs États contractants et sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'annexe à la présente Convention pourra être révisée ou complétée par l'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

(2) Ces modifications entreront en vigueur trois mois après leur approbation par l'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

**Article 25**

*Disposition finale*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais et français feront également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

**ANNEXE**

**LISTE DES ESPÈCES PROTÉGÉES**

**Class A**

Mammalia	Mammifères
Primates	Primates
Lemuroidae	Tous les Lémuroïdes de Madagascar
Macaca sylvana	Macaque de Barbarie
Theropithecus gelada	Géléda

Cercocebus galeritus galeritus	Cercope du Tana
Cercopithecus diana	Cercopithèque Diana
Colobus badius kirkii	Colobe roue de Zanzibar
Colobus badius rufomitratu	Colobe roux de la rivière Tana
Colobus badius gordonorum	Colobe roux d'Uheho
Colobus verus	Colobe de Van Beneden
Pan troglodytes	Chimpanzé
Pan paniscus	Chimpanzé pygmée
Gorilla gorilla	Gorille
Rodentia	Rodentia
Epixerus spp.	Ecureuils des palmiers africains
Carnivora	Carnivora
Canis simensis	Chacal du Simen
Osbornictis piscivora	Civettes d'eau
Fossa fossa	Civettes fossane
Eupleres spp.	Euplère
Felis nigripes	Chat à pieds noirs
Felis aurata	Chat doré
Acinonyx jubatus	Guépard
Pinnipedia	Pinnipedia
Monachus monachus	Phoque moine de Méditerranée
Sirenia	Sirenia
Dugong dugong	Dugong
Trichechus senegalensis	Lamantin du Sénégal
Perissodactyla	Perissodactyla
Equus asinus	Ane sauvage
Equus zebra zebra	Zèbre de montagne
Ceratotherium simum	Rhinocéros blanc ou
Artiodactyla	Artiodactyla
Choeropsis liberiensis	Hippopotame pygmée
Cervus elaphus barbarus	Cerf de Barbarie
Okapia johnstoni	Okapi
Taurotragus derbianus derbianus	Elan de Derby Occidental
Cephalophus jentinki	Céphalophe de Jentink
Hippotragus niger variani	Hippopotame noir géant
Alcelaphus buselaphus tora	Bubale Tora
Alcelaphus buselaphus swaynoi	Bubale de Swayne
Nesotragus moschatus moschatus	Suni de Zanzibar
Dorcatragus megalotis	Beira
Gazella dorcas neglecta	Gazelle dorcas d'Algérie
Gazella dorcas massaesyala	Gazelle dorcas du Maroc
Gazella gazella cuvieri	Gazelle de Cuvier
Gazella leptocerus leptocerus	Gazelle à cornes grêles
Gazella pelzelni	Gazelle de Pelzeln
Gazella spekei	Gazelle spekei
Gazella dama mhorri	Gazelle dama du Sud marocain
Gazella dama lazoni	Gazelle dama du Rio de Oro
Capra walie	Bouquetin d'Abyssinie
Aves	Oiseaux

Pelecanidae	Tous les pélicans
Ciconiidae, Scopidae et Ardeidae	Tous les cigognes, ombrettes, ibis, Spatules, hérons, aigrettes et blongions
Phoenicopteridae	Tous les flamants
Sagittarius serpentarius	Serpentiaire
Aegyptius, Gyps, Pseudogyps, Torgos	
Trigonoceps, Neophron et Necrosyrtes	Tous les vautours
Gypaetus barbatus	Gypaète barbu
Stephanoaetus coronatus	Aigle couronné
Falco fasciinucha	Faucon de Teita
Agelastes meleagrides	Pintade à tête de blanche
Afropavo congensis	Paon congolais
Gruidae	Toutes les grues
Bucorvus spp.	Tous les grands calaas
Picarthartes greas	Picartharte à cou blanc
Picarthartes gymnicephalus	Picartharte à cou gris
Warsanglia johannis	Linotte de Warsangli
Reptilia	Reptiles
Cheloniidae, Dermochelyidae	Toutes les tortues marines
Testudo gigantea	Tortue géante
Testudo yniphora	Tortue à éperon de Madagascar
Testudo radiata	Tortue radiée
Macroscincus coctei	Macroscincus des Iles du Cap Vert
Gecko uroplates	Gecko à queue plate
Casarea dussumieri	Boa de l'île plate
Bolioria multicarinata	Boa de l'île ronde
Acrantophis madagascariensi	Acrantophis madagascariensi
Acrantophis dumerili	Acrantophis dumerili
Amphibia	Amphibiens
Bufo supereiliaris	Crapaud du Cameroun
Nectophrynoides occidentalis	Crapaud vivipare
Pisces	Poissons
Caecobarbus, Caecomastacembelus	Poissons aveugles
Eilichtys, Typhleotris	" "
Phreatichthys, Uegitglanis	" "
Plantes	Plantes
Welwitschia bainesii	Welwitschia
Encephalartos laurentanus	Encephalartos
Encephalartos septentrionalis	Encephalartos

**Class B**

Mammalia	Mammifères
<i>Insectivora</i>	<i>Insectivora</i>
	Tous les parpassa ou potamogales de la famille des Potamagalidae
Primates	Primates

	Tous les prosimiens de la famille des Lorisidae
Lorisidae	Tous les singes à l'exception des Babouins
Pholidota	Pholidota
Manis gigantea	Pangolin géant
Manis temmincki	Pangolin
Manis tricuspis	Pangolin arboricole
Manis longicaudata	Pangolin arboricole à longue queue
<i>Carnivora</i>	<i>Carnivora</i>
Lutrinae	Toutes les loutres de la sous-famille des Lutrinae
Proteles cristatus	Protèle
Hyaena brunnea	Hyène brune
Hyaena hyaena barbara	Hyène rayée berbère
Felis caracal	Caracal
Felis serval	Serval
Felis loo	Lion
Pant hera pardus	Léopald
Tenrecidae	Tenres (toutes les espèces)
Cryptoprocta ferex	Fossa
Galidiinae	Toutes les mangoustes de Madagascar de la sous-famille des Galidiinae
<i>Tubul identata</i>	<i>Tubulidentata</i>
Orycteropus afer	Oryctérope
Oroboscidea	<i>Proboscidea</i>
Loxodonta africana	Éléphant d'Afrique
Perissodactyla	<i>Perissodactyla</i>
Equus zebra bartmannae	Zèbre de montagne de Hartmann
Eqqus burchelli	Zèbre de Burchell
Equus grevyi	Zèbre de Grevy
Diceros bicornis	Rhinocéros noir
	<i>Artiodactyla</i>
Hylochoerus meinertzhageni	Hylochère
Hippopotamus amphibus	Hippopotame
Hyemoschus aquaticus	Chevrotain aquatique
Giraffa camelopardalis	Girafe
Tragelaphus angasi	Nyala
Tragelaphus buxtoni	Nyala de montagne
Tragelaphus spekei	Situtunga
Tragelaphus imberbis	Petit koudou
Tragelaphus strepsiceros	Grand koudou
Taurotragus oryx	Elan du cap
Taurotragus derbianus	Elan de Derby
Boocercus eurycerus	Bongo
Syncerus caffer	Buffle
Cephalophus adorsi	Céphalophe roux de Zanzibar
Cephalophus ogilbyi	Céphalophe d'Ogilby
Cephalophus silvicultor	Céphalophe de dos jaune
Cephalophus spadix	Céphalophe d'Abbott

Cephalophus zebra	Céphalophe zébré
Kobus ellipsiprymnus	Waterbuck
Kobus defassa	Cobe defassa
Kobus leche	Lechwe
Kobus megaceros	Lechwe du Nil
Adenota kob	Cobe de Buffon
Redunca arundinum	Reedbuck
Redunca fulcorufula	Reedbuck de montagne
Redunca equinus	Cobe des roseaux
Hippotragus equinus	Antilope de rouanne
Hippotragus niger	Hippotrague noir
Oryx gazella	Oryx gazelle
Oryx tao	Oryx de Libye
Adax nasomaculatus	Addax
Damaliscus lunatus	Sassabi
Damaliscus korrigum	Topi (Damalisque)
Damaliscus dorcas dorcas	Bontebok
Damaliscus dorcas phillipsi	Blesbok
Damaliscus hunteri	Hirola ou antilope de Hunter
Alcelaphus buselaphus	Bubale
Alcelaphus lichtensteini	Bubale de Lichtenstein
Connochaetes gnou	Gnou noir à queue blanche
Connochaetes taurinus	Gnou bleu
Oreotragus oreotragus	Oréotrague sauteur
Ourebia spp.	Oribis (toutes les espèces)
Neotragus pygmaeus	Antilope royale ou pygmée
Neotragus batesi	Antilope de Bates
Madoqua kirki	Damara dik -dik
Aepyceros melampus	Impala
Ammolorcas clarkei	Dibatag
Litodranus walleri	Gazelle girafe
Gazella dorcas	Gazelle dorcas
Gazella rufifrons	Gazelle rufifrons ou Korin
Gazella tilonura	Gazelle de Heugli
Gazella dama	Gazelle dama
Gazella scommerringi	Gazelle de Soemmering
Capra ibex nubiana	Bouquetin de Nubie
Ammotragus lervia	Mouflon à marchettes
<i>Aves</i>	Oiseaux
Struthio camelus	Autruche
Falconiformes et Strigiformes	Tous les oiseaux de proie et tous les hibous et chouettes ne se trouvant pas en classe A
Otididae	Toutes les outardes
<i>Reptilia</i>	Reptiles
Crocodylia	Tous les crocodiles

**26 juin 2007. – LOI n° 1/07 — Adhésion au Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique subsaharienne, signé à Abidjan, le 21 septembre 1993.**

(B.O.B., 2007, n° 6, p. 1143)

Note. Il n'est repris du traité que le dispositif, laissant de côté et à dessein, les signataires et la partie de considérations générales

**Article 1**

La République du Burundi adhère au traité portant création d'un observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT), signé à Abidjan le 21 septembre 1993.

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**LE TRAITE PORTANT CRÉATION  
D'UN OBSERVATOIRE ECONOMIQUE  
ET STATISTIQUE D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE  
(AFRISTAT)**

**I. OBJECTIFS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1**

Il est institué, entre les États signataires du présent traité, ci-après dénommés les États membres, un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne, ci-après dénommé AFRISTAT. AFRISTAT est une organisation internationale qui dispose de la personnalité juridique.

**Article 2**

AFRISTAT a pour objectif de contribuer au développement des statistiques économiques, sociales et de l'environnement dans les États membres et de renforcer leurs compétences dans ce domaine. Il collabore avec les organismes nationaux de statistique des États membres et leur apporte son soutien pour la collecte, le traitement et la diffusion de l'information statistique de base et pour la réalisation d'analyses et de synthèses macro-économiques.

Il ne peut se substituer à ces organismes pour la collecte, le traitement et la diffusion de l'information statistique de base dans leur pays.

AFRISTAT agit dans les limites des compétences qui lui sont expressément conférées par l'article 3 du présent traité.

Au-delà de ces compétences, le Conseil des Ministres institué en application de l'article 8 du présent traité peut décider, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-après, la mise en œuvre par AFRISTAT d'actions communes si les objectifs des actions envisagées ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de ces actions, être mieux réalisés au niveau d'AFRISTAT, conformément au principe de subsidiarité.

Dans cette perspective, AFRISTAT agit en étroite coopération avec les organismes d'intégration économique et monétaire des États membres de la Zone Franc.

**Article 3**

AFRISTAT a pour rôle :

– de concevoir pour les États membres une méthodologie commune pour la collecte, le traitement et la diffusion de l'information statistique de base ;

– d'harmoniser en conséquence les concepts et nomenclatures utilisés par les États membres afin de rendre les statistiques comparables ;

– d'améliorer la diffusion et l'utilisation de l'information statistique dans l'ensemble des États membres, notamment en organisant des banques de données accessibles aux différents agents économiques et sociaux de la région ;

– d'effectuer des travaux d'analyse et de synthèse pour l'ensemble des États membres ;

– de contribuer à l’organisation de la formation permanente en statistique et études économiques pour les États membres ;

– d’apporter son appui aux activités des organismes nationaux de statistique des États membres ; pour cela, il peut contribuer à l’instruction de projets, financés par des bailleurs de fonds multilatéraux ou bilatéraux, à l’échelle de la région, de plusieurs États membres ou d’un État membre à la demande de celui-ci.

#### Article 4

Les États membres s’engagent à communiquer à AFRISTAT dans les meilleurs délais toutes les informations nécessaires pour qu’il exerce son activité conformément aux compétences qui lui sont dévolues par l’article 3 ci-dessus. Ils autorisent AFRISTAT à diffuser, en concertation avec les organismes nationaux de statistique, les résultats de ses travaux dans le respect des règles du secret statistique et de la confidentialité des informations individuelles.

#### Article 5

Tout État d’Afrique Subsaharienne ou de l’Océan Indien, non signataire du présent traité, peut, sur demande adressée au Conseil des Ministres institué par le titre II ci-après, être admis à AFRISTAT.

Le Conseil des Ministres se prononce sur cette demande, au vu du rapport du Comité de Direction, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-après.

Le Conseil des Ministres se prononce sur cette demande, au vu du rapport du Comité de Direction, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-après.

Le Conseil des Ministres se prononce sur cette demande, au vu du rapport du Comité de Direction, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-après.

#### Article 6

Tout État membre d’AFRISTAT peut s’en retirer après préavis de six mois. Pendant la période de préavis, l’État qui s’en retire reste solidaire de tous les engagements résultant du présent traité. Après constatation du retrait, le Conseil des Ministres tirera les conséquences qui s’imposeraient pour la sauvegarde des intérêts d’AFRISTAT.

#### Article 7

Le Conseil des Ministres peut adopter, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-après, des règlements visant à mettre en place dans les États membres des normes, des concepts et des nomenclatures statistiques. Ces règlements sont applicables de plein droit dans les États membres dès leur publication. Ils se substituent dès lors aux textes résultant de la législation ou de la réglementation nationale en vigueur.

Les États membres s’engagent à faciliter la réalisation des missions dévolues aux agents d’AFRISTAT dans le cadre des orientations fixées par le Conseil des Ministres, y compris à l’occasion de leurs déplacements dans les États, et à ne mettre aucune restriction à la circulation sur leur territoire des informations publiées par AFRISTAT.

Le non-respect de ces engagements par un État membre entraîne l’application de sanctions. La nature et les modalités d’application de ces sanctions seront précisées par le règlement intérieur du Conseil des Ministres prévu par l’article 16 ci-après.

#### Article 8

Les organes d’AFRISTAT sont le Conseil des Ministres, le Comité de Direction, le Conseil Scientifique et la Direction Générale. Les attributions et les modalités de fonctionnement de ces différents organes sont précisées respectivement par les titres II, III, IV et V ci-après.

## II. DU CONSEIL DES MINISTRES D’AFRISTAT

#### Article 9

L’autorité suprême d’AFRISTAT est le Conseil des Ministres, ci-après dénommé le Conseil.

Chacun des États membres est représenté au Conseil par le Ministre chargé des Finances, ainsi que, si ce dernier n’assure pas la tutelle du service national de la statistique, par le Ministre exerçant la tutelle de ce service. Chacun des États membres ne dispose toutefois que d’une voix dans les votes du Conseil.

Chacun des Ministres membres du Conseil désigne un suppléant qui le remplace en cas d’absence.

#### Article 10

Le Conseil choisit l’un de ses membres pour en assurer la présidence. Cette élection est faite *ès-qualités*.

La durée du mandat du Président est de deux ans.

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à la préparation des rapports et des propositions de décision qui lui sont soumis et à la suite qui leur est donnée.

Pour l’exercice de son mandat, il peut recueillir information et assistance de la Direction Générale d’AFRISTAT qui pourvoit à l’organisation des séances du Conseil et à son secrétariat.

#### Article 11

Les gouverneurs des Banques Centrales de chacune des zones monétaires constituant la Zone Franc assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil des Ministres, dès lors que des États membres de la zone monétaire qu’ils représentent sont devenus membres d’AFRISTAT. Ils peuvent se faire suppléer par un de leurs collaborateurs.

De même, les gouverneurs des Banques Centrales des États membres d’AFRISTAT et non-membres de la Zone Franc peuvent demander à être entendus par le Conseil.

#### Article 12

Au cas où serait créé et mis en place par des bailleurs de fonds multilatéraux ou bilatéraux un fonds dont l’objectif serait de soutenir financièrement les activités d’AFRISTAT dans les conditions fixées à l’article 41 ci-après, un représentant de ce fonds, dûment mandaté, participera de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil.

#### Article 13

Le Conseil peut convier à participer, avec voix consultative, à certains des travaux ou délibérations, les représentants dûment accrédités des institutions internationales ou des États avec lesquels AFRISTAT aura conclu un accord de coopération, et selon les modalités fixées par cet accord.

Il peut également convier à participer, avec voix consultative, à certains des travaux ou délibérations, les représentants dûment accrédités d’organisations économiques sous-régionales africaines.

#### Article 14

Le Président du Comité de Direction et le Directeur Général participent aux réunions du Conseil des Ministres avec voix consultative, sauf décision contraire explicite de ce dernier. Le Directeur Général assure le secrétariat des réunions du Conseil.

#### Article 15

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, à l’initiative de son Président, ou sur demande d’au moins un tiers des États membres d’AFRISTAT. Les sessions ordinaires ou extraordinaires sont organisées en marge de la Réunion des Ministres de l’Economie et des Finances des pays membres de la Zone Franc.

Le Conseil se réunit et délibère valablement si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Dans l’intervalle entre deux réunions, le Président peut, si nécessaire, procéder à des consultations selon une procédure écrite.

#### Article 16

Le Conseil prend à la majorité de ses membres présents ou dûment représentés, la voix de son Président étant prépondérante en cas de partage des voix, les décisions suivantes :

– adoption des orientations à moyen terme du programme de travail de la Direction Générale, sur proposition du Comité de Direction après avis du Conseil Scientifique ;

– fixation ou modification du siège de la Direction Générale, sur proposition du Comité de Direction ;

– nomination et révocation éventuelle du Directeur Général, et du Directeur Général Adjoint, sur proposition du Comité de direction ;

– approbation du statut du personnel de la Direction Générale, sur proposition du Comité de Direction ;

– fixation de son règlement intérieur ;

– adoption de toute décision nécessaire à son fonctionnement.

### Article 17

Toutefois, les décisions suivantes :

- mise en œuvre d'actions communes dépassant les compétences expressément dévolues à AFRISTAT par l'article 3 du présent traité ;
- adhésion à AFRISTAT d'un État d'Afrique subsaharienne ou de l'Océan Indien, conformément aux stipulations de l'article 5 du présent traité ;
- adoption des règlements visant à mettre en place dans les États membres des normes, des concepts ou des nomenclatures statistiques, prévus par l'article 7 du présent traité, qui lui seront transmis par le Comité de Direction après avis du Conseil Scientifique, seront prises à l'unanimité des membres du Conseil présents ou représentés, l'abstention des membres présents ou représentés ne faisant pas obstacle à la manifestation de l'unanimité, sauf si le nombre des abstentions est supérieur à celui des votants.

Pour les décisions pour lesquelles l'unanimité des membres présents ou représentés n'a pas été obtenue, un nouvel avis est demandé au Conseil Scientifique, et transmis au Conseil des Ministres par le Comité de Direction, avec ses propres commentaires, dans un délai maximum de quatre mois après la session du Conseil des Ministres qui a constaté l'impossibilité de réunir l'unanimité. Le projet de décision est à nouveau inscrit automatiquement à l'ordre du jour d'une session extraordinaire organisée dans les six mois suivant la remise de cet avis et la décision est alors acquise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, compte non tenu des abstentions. En cas d'impossibilité de réunir une telle session extraordinaire, le Président du Conseil doit saisir les membres du Conseil pour un vote par correspondance, qui doit intervenir dans un délai de quatre mois. La décision est alors prise à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des abstentions.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, cette procédure pourra être remplacée par une procédure de vote unique à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou dûment représentés, compte non tenu des abstentions.

## III. DU COMITÉ DE DIRECTION D'AFRISTAT

### Article 18

La Direction et la gestion d'AFRISTAT relèvent du Comité de Direction, ci-après dénommé le Comité.

### Article 19

Chaque État membre d'AFRISTAT est représenté au Comité de Direction par le responsable de son organisme central de statistique. Il dispose d'une voix délibérative.

En outre, siègent au Comité avec voix consultative :

- les directeurs chargés des études économiques des Banques Centrales visés à l'article 11 ci-dessus ;
- les représentants des organismes d'intégration économique des États membres de la Zone Franc, au cas où ceux-ci viendraient à être créés ;
- le cas échéant une ou au plus deux personnalités ressortissant d'États membres d'AFRISTAT, cooptés par le Comité en raison de leur compétence.

Chacun des membres du Comité, à l'exception des membres cooptés, désigne un suppléant qui le remplace aux réunions du Comité en cas d'absence.

### Article 20

Au cas où serait créé et mis en place par des bailleurs de fonds multilatéraux ou bilatéraux un fonds dont l'objectif serait de soutenir financièrement les activités d'AFRISTAT, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après, deux personnalités désignées par ce fonds participeront aux réunions du Comité avec voix consultative.

### Article 21

Les responsables des services de statistique des organisations internationales visées au premier alinéa de l'article 13 ci-dessus ou les représentants des services de statistique des États visés à ce même alinéa, peuvent être invités à assister, avec voix consultative, aux travaux ou délibérations du Comité, selon les modalités fixées par les accords de coopération conclus entre AFRISTAT et ces organisations internationales et ces États.

Les responsables des services de statistique des organisations économiques sous-régionales dont font partie les États membres participent, avec voix consultative, aux travaux ou délibérations du Comité dès lors que plus des trois-quarts des États membres de l'organisation qu'ils représentent sont devenus membres d'AFRISTAT.

En cas de désaccord d'un État membre sur le droit d'une organisation sous-régionale à faire appel aux dispositions du présent article, le Comité statuera sans appel à la majorité de ses membres présents ou dûment représentés.

### Article 22

Sous réserve de l'application de l'article 25-alinéa 2, le Directeur Général participe aux réunions du Comité avec voix consultative. Il assure l'organisation et le secrétariat de ces réunions.

### Article 23

Le Comité choisit l'un de ses membres pour en assurer la présidence. Cette élection est faite *ès-qualités*. La durée de son mandat est de deux ans.

Le Président convoque et préside les réunions du Comité. Il veille à la préparation des rapports et des propositions de décisions qui lui sont soumis et à la suite qui leur est donnée. Il signe tout accord de coopération entre AFRISTAT et une organisation internationale ou un État tiers.

Pour l'exercice de son mandat, il peut recueillir information et assistance de la Direction Générale d'AFRISTAT qui assure son secrétariat.

### Article 24

Le Comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin à l'initiative de son Président ou sur demande d'au moins les deux tiers de ses membres. Les réunions extraordinaires ne peuvent être organisées que si les frais de leur organisation ont été prévus dans le budget d'AFRISTAT, ou si des ressources extrabudgétaires le permettent.

Le Comité se réunit et délibère valablement si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Dans l'intervalle entre deux réunions, le Président peut, si nécessaire, procéder à des consultations selon une procédure écrite.

### Article 25

Le Comité prend à la majorité de ses membres présents ou dûment représentés, la voix de son Président étant prépondérante en cas de partage des voix, les décisions suivantes :

- adoption et transmission des propositions de textes et des documents soumis à la décision du Conseil des Ministres selon les modalités définies aux articles 16 et 17 ci-dessus ;
- adoption et transmission au Conseil des Ministres des propositions de nomination ou de révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint ; dans ce cas, le Comité peut décider de délibérer hors la présence du mandataire concerné ;
- adoption de l'organigramme d'AFRISTAT ;
- adoption du programme de travail annuel ;
- adoption du budget et arrêté des comptes annuels ;
- approbation des accords de coopération avec une organisation internationale ou un État tiers ;
- fixation de son règlement intérieur ;
- adoption de toute décision nécessaire à son fonctionnement.

## IV. DU CONSEIL SCIENTIFIQUE D'AFRISTAT

### Article 26

Il est institué auprès du Comité de Direction un organe consultatif, le Conseil Scientifique.

### Article 27

Le Conseil Scientifique se compose de quatorze membres :

- deux représentants du Comité de Direction, membres de ce Comité ;
- deux représentants des utilisateurs des travaux d'AFRISTAT, choisis parmi les personnalités des milieux économiques et syndicaux des États membres d'AFRISTAT ;



- deux professeurs, spécialistes en sciences économiques ou sociales, exerçant dans des établissements d'enseignement supérieur des États membres d'AFRISTAT ;
- deux représentants des organismes d'intégration économique et monétaire des États membres de la Zone Franc ;
- deux représentants d'organisations internationales intéressées au développement de la statistique dans les États membres d'AFRISTAT ;
- deux personnalités qualifiées dans le domaine de la statistique et des études économiques ressortissant des États avec lesquels AFRISTAT aura passé des accords particuliers de coopération ;
- le directeur de la division de la statistique de la Commission Economique pour l'Afrique des Nations-Unies ou son représentant ;
- le directeur chargé des études économiques de la Banque Africaine de Développement ou son représentant.

#### Article 28.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés pour quatre ans par le Président du Comité de Direction, sur proposition des membres du Comité, en recherchant la meilleure représentation géographique possible pour le Conseil Scientifique.

A l'exception des deux derniers membres de la liste figurant à l'article 27 ci-dessus, le Conseil Scientifique est renouvelé par moitié tous les deux ans.

#### Article 29

Le Directeur Général participe aux réunions du Conseil Scientifique avec voix consultative. Il assure l'organisation et le secrétariat de ces réunions.

#### Article 30

Le Conseil Scientifique choisit l'un de ses membres pour en assurer la présidence pendant deux ans.

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil Scientifique. Il veille à la préparation des avis qui seront adoptés par le Conseil Scientifique et à leur transmission au Comité de Direction et au Conseil des Ministres.

Pour l'exercice de son mandat, il peut recueillir information et assistance de la Direction Générale d'AFRISTAT qui assure son secrétariat.

#### Article 31

Le Conseil Scientifique se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Dans l'intervalle entre deux réunions, le Président peut, si nécessaire, procéder à des consultations selon une procédure écrite, notamment dans le cas où un nouvel avis est demandé au Conseil Scientifique par le Conseil des Ministres en vue d'une seconde délibération sur un règlement n'ayant pas obtenu l'unanimité en première lecture, selon la procédure décrite dans l'article 17 du présent traité.

Les membres du Conseil Scientifique ne sont pas rémunérés pour leur participation aux réunions. Toutefois, les frais engagés pour cette participation peuvent être pris en charge par le budget d'AFRISTAT dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur.

#### Article 32

Le Conseil Scientifique donne un avis sur toute question d'ordre scientifique ou méthodologique qui lui est transmise par le Président du Conseil des Ministres ou, par délégation du Président du Conseil des Ministres, par le Président du Comité de Direction. Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le Conseil Scientifique émet par ailleurs un avis sur les orientations à moyen terme et le programme annuel de travail d'AFRISTAT, ainsi que sur les règlements transmis par le Comité de Direction au Conseil des Ministres tel que prévu par les articles 7, 16 et 17 ci-dessus.

Il entend également le rapport annuel du Directeur Général sur les activités d'AFRISTAT.

## V. DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

#### Article 33

Il est institué, au siège d'AFRISTAT, une Direction Générale qui en assure la gestion et le fonctionnement.

La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général, assisté par un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés pour une période de quatre ans par le Conseil des Ministres sur proposition du Comité de Direction. Leurs mandats sont renouvelables une fois.

Le mode de sélection et le choix des candidats se font selon les critères et procédures en vigueur dans les organisations internationales. Les candidats doivent être ressortissants des États membres ou des États avec lesquels AFRISTAT aura signé des accords particuliers de coopération.

En cas de faute grave, ou de manquement grave à leurs fonctions, il peut être mis fin au mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint par le Conseil des Ministres sur proposition du Comité de Direction. Toute proposition ou décision de révocation ne peut être prise qu'après audition du mandataire concerné.

#### Article 34

Le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint peuvent mettre fin à leur mandat moyennant un préavis de six mois adressé par écrit au Président du Conseil des Ministres, sous couvert du Président du Comité de Direction.

#### Article 35

En cas d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint le supplée dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'urgence, le Président du Conseil des Ministres désigne un Directeur Général intérimaire ou un Directeur Général Adjoint intérimaire, sur proposition du Président du Comité de Direction.

#### Article 36

Le Directeur Général, assisté par le Directeur Général Adjoint, est chargé de la gestion d'AFRISTAT, de l'exécution des projets et des missions qui lui sont confiés, de la préparation et du suivi de l'exécution des décisions soumises à l'approbation du Conseil des Ministres et du Comité de Direction, conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 25 ci-dessus.

Le Directeur Général peut signer, par délégation du Président du Comité de Direction, tout accord de coopération entre AFRISTAT et une organisation internationale ou un État tiers.

#### Article 37

Le personnel d'AFRISTAT se compose :

- d'experts pris en charge par le budget d'AFRISTAT ;
- d'experts pris en charge par des bailleurs de fonds multilatéraux ou bilatéraux et mis à la disposition d'AFRISTAT selon les modalités qui seront prévues par les accords passés entre AFRISTAT et ces bailleurs ;
- de personnels d'appui recrutés localement dans le pays du siège d'AFRISTAT, et qui sont également pris en charge par le budget d'AFRISTAT.

#### Article 38

Les experts pris en charge par le budget d'AFRISTAT sont recrutés et nommés à leurs fonctions par le Directeur Général, dans les limites autorisées par le budget annuel. Ils doivent être ressortissants des États membres ou des États avec lesquels AFRISTAT aura signé des accords particuliers de coopération.

Le Directeur Général recrute ces experts après avis émis par un comité de sélection qu'il préside et qui comprend, outre lui-même, le Directeur Général Adjoint, deux représentants des États membres nommés par le Comité de Direction, et deux représentants des États avec lesquels AFRISTAT aura signé des accords particuliers de coopération.

Le mode de sélection et le choix des candidats se font selon les critères et procédures en vigueur dans les organisations internationales.

#### Article 39

Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les experts bénéficient des immunités et privilèges habituellement reconnus aux personnels des organisations internationales.

Les salaires versés au Directeur Général, au Directeur Général Adjoint et aux experts sont exemptés d'impôts dans l'État du siège et dans les États membres, lorsque ces personnels sont ressortissants des États membres.

#### Article 40

Les personnels d'appui sont recrutés localement dans le pays du siège et nommé par le Directeur Général dans les limites qui sont autorisées par le budget annuel d'AFRISTAT. Ils sont soumis à la législation et à la réglementation s'appliquant aux travailleurs du secteur privé de ce pays.

## VI. DES RESSOURCES, DU BUDGET ET DES BIENS ET AVOIRS D'AFRISTAT

#### Article 41

Il pourra être créé, entre les États membres et des bailleurs de fonds multilatéraux ou bilatéraux, un fonds, dénommé Fonds AFRISTAT, dont l'objectif social sera de contribuer, par utilisation de ses produits financiers, aux ressources d'AFRISTAT.

Les modalités de création et de fonctionnement du Fonds AFRISTAT n'entreront en vigueur qu'après avis recueilli auprès de la Réunion des Ministres de l'Economie et des Finances des pays membres de la Zone Franc.

#### Article 42

Les ressources d'AFRISTAT se composent notamment :

- des versements du Fonds AFRISTAT ;
- des versements effectués par des fondations nationales ou internationales intéressées par le développement des capacités statistiques en Afrique ;
- des cotisations des États membres, lorsque le Conseil des Ministres décide du versement de cotisations ;
- de la vente de ses produits ;
- des dons et prêts effectués par les organisations internationales ou par des États ayant signé avec AFRISTAT des accords particuliers de coopération ;
- du produit des contrats passés avec les États membres, des États tiers ou des organisations internationales pour l'exécution de tâches spécifiées par ces contrats ;
- des emprunts contractés en vue de l'exécution de dépenses d'investissements, à l'exclusion de toute autre dépense.

#### Article 43

Le Comité de Direction adopte chaque année avant le 30 novembre le budget de l'année suivante qui prévoit notamment :

- les charges salariales (salaires et charges sociales, assurances) ;
- les frais de fonctionnement et d'entretien des locaux et autres immobilisations ;
- les frais de déplacement en mission des personnels affectés à AFRISTAT ;
- les frais d'organisation des réunions du Conseil Scientifique et des réunions des groupes techniques de travail créés pour l'accomplissement du programme de travail d'AFRISTAT ;
- les frais additionnels d'organisation des réunions du Conseil des Ministres et du Comité de direction ;
- les dépenses d'investissement et le remboursement des emprunts.

Le budget voté devra faire apparaître les charges récurrentes et les charges liées à des opérations nouvelles.

#### Article 44

Le budget devra être adopté en équilibre.

#### Article 45

En cas d'impossibilité d'adopter le budget avant le 30 novembre, les dépenses courantes d'AFRISTAT, à l'exclusion de toute dépense liée à des charges nouvelles, pourront être exécutées selon la technique des "douzièmes provisoires".

Toutefois, dans ce cas, les dépenses engagées chaque mois ne pourront excéder 7 % du montant total des dépenses effectivement engagées au cours de l'année précédente, ceci dans la limite des ressources disponibles.

#### Article 46

Les opérations d'AFRISTAT seront exécutées et comptabilisées selon les usages en vigueur dans les organisations internationales.

Le Comité de Direction arrêtera à cet effet, dans un délai d'un an à compter de la création d'AFRISTAT, un ensemble de procédures comptables prévoyant notamment une comptabilité d'engagement et une comptabilité analytique.

#### Article 47

Le Comité de Direction désigne en son sein une commission chargée de contrôler l'exécution du budget d'AFRISTAT. Au cas où serait créé et mis en place le fonds AFRISTAT dans les conditions fixées à l'article 41 ci-dessus, les représentants de ce fonds, nommés membres du Comité de Direction selon les modalités prévues à l'article 20 ci-dessus, font partie de droit de cette commission. La commission transmet annuellement son rapport au Comité de Direction et au Conseil des Ministres.

#### Article 48

À la fin de chaque exercice budgétaire, les comptes sont vérifiés et contrôlés par un commissaire aux comptes agréé choisi par le Comité de Direction. Le rapport de ce commissaire aux comptes est transmis au Conseil des Ministres et au Comité de Direction avant l'arrêt des comptes.

Au cas où serait créé et mis en place le Fonds d'AFRISTAT dans les conditions fixées à l'article 41 cidessus, le commissaire aux comptes ne pourra être nommé qu'après avis conforme du représentant de ce Fonds au Conseil des Ministres, prévu par l'article 12 ci-dessus.

#### Article 49

L'exercice budgétaire débute le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre de la même année.

#### Article 50

L'unité de compte utilisée pour le budget d'AFRISTAT est le Franc CFA.

#### Article 51

Le non-respect des engagements financiers par les États membres entraînera :

- s'il s'agit d'un retard dans la participation de la constitution des ressources du Fonds AFRISTAT prévue par l'article 41 ci-dessus, la suspension automatique des droits de vote en cas de retard de six mois ;
- s'il s'agit du retard dans le paiement des cotisations prévues par l'article 42 ci-dessus, la suspension automatique des droits de vote en cas de retard de six mois.

A ces sanctions pourraient s'ajouter des sanctions additionnelles prises par le Conseil des Ministres, telles que prévues par le règlement intérieur, conformément à l'article 7 du présent traité.

## VII. DE L'ACCORD DE SIÈGE

#### Article 52

AFRISTAT conclura, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent traité, un accord avec l'État où est situé son siège. Cet accord prévoira notamment que :

- les biens d'AFRISTAT sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature ; que ses avoirs, biens, revenus et ses opérations ainsi que ses achats sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes ; que ses opérations immobilières sont exonérées des droits d'enregistrement ;
- les biens et avoirs d'AFRISTAT, où qu'ils soient situés, sont à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie ;
- le siège et tous les locaux utilisés par AFRISTAT pour l'exercice de ses missions sont inviolables ;
- les archives d'AFRISTAT sont inviolables.

## VIII. DE LA CESSATION DES ACTIVITÉS D'AFRISTAT

#### Article 53

Au cas où la situation l'exigerait, le Conseil des Ministres, statuant selon la procédure de l'article 17, pourra décider de mettre

fin aux activités d'AFRISTAT. Dans ce cas, il précisera la dévolution des actifs s'il y a lieu.

## IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

### Article 54

Jusqu'à la mise en place du Conseil des Ministres d'AFRISTAT, qui devra intervenir dans les douze mois après l'entrée en application du présent traité, la Réunion des Ministres de l'Economie et des Finances de la Zone Franc exerce la totalité des compétences dévolues au Conseil des Ministres d'AFRISTAT par le titre II du présent traité. Cette Réunion procède notamment à la nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, et fixe le siège d'AFRISTAT.

### Article 55

Jusqu'à la mise en place du Comité de Direction, qui devra intervenir dans les douze mois après l'entrée en application du présent traité, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint exercent la totalité des compétences dévolues au Comité de Direction par le titre III du présent traité.

### Article 56

Jusqu'à la mise en place du Conseil Scientifique, qui devra intervenir dans les douze mois après l'entrée en application du présent traité, l'avis du Conseil Scientifique prévu par l'article 32 du présent traité est réputé avoir été donné.

### Article 57

Lors de la nomination des membres du premier Conseil Scientifique, la moitié des membres ainsi nommés ne le seront que pour une période de deux ans, l'autre moitié pour quatre ans, de manière à permettre le renouvellement des membres par moitié prévu par l'article 28.

### Article 58

Les instruments de ratification seront déposés par chaque État signataire du présent traité auprès de l'État où sera établi le siège d'AFRISTAT.

### Article 59

Le présent traité entrera en application après notification de sa ratification par les États signataires. A défaut de ratification par l'ensemble des États signataires avant le 31 décembre 1993, il entrera en application le 31 décembre 1993 s'il a été ratifié par au moins sept des États signataires, ou immédiatement après la ratification du septième des États signataires si celle-ci intervient après le 31 décembre 1993.

### Article 60

Le présent traité pourra être révisé à la demande d'un ou plusieurs États membres. Le projet de révision devra être adopté par le Conseil des Ministres statuant à l'unanimité et entrera en vigueur après notification de sa ratification par l'ensemble des États membres.

## 6 août 2007. – LOI n° 1/11 — Ratification de la convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport.

(B.O.B., 2007, n° 8, p. 1400)

### Article 1

La République du Burundi ratifie la Convention Internationale de L'UNESCO contre le dopage dans le sport.

### Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

## CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

### I. Portée

#### Article 1

##### *But de la Convention*

La présente Convention a pour but, dans le cadre de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport, de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme.

#### Article 2

##### *Définitions*

Ces définitions s'entendent dans le contexte du Code mondial antidopage. En cas de conflit, toutefois, les dispositions de la Convention l'emportent.

Aux fins de la présente Convention,

1. Par « laboratoires antidopage agréés », on entend les laboratoires agréés par l'Agence mondiale antidopage.

2. Par « organisation antidopage », on entend une instance responsable de l'adoption des règles à suivre pour mettre en route, appliquer ou faire respecter tout volet du processus de contrôle du dopage. Ce peut être, par exemple, le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui procèdent à des contrôles à cette occasion, l'Agence mondiale antidopage, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

3. Par « violation des règles antidopage » dans le sport, on entend une ou plusieurs des violations suivantes :

(a) la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif ;

(b) l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite ;

(c) le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen ;

(d) la violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation d'indiquer le lieu où ils se trouvent et le fait de manquer des contrôles dont on considère qu'ils obéissent à des règles raisonnables ;

(e) la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage ;

(f) la possession de substances ou méthodes interdites ;

(g) le trafic de toute substance ou méthode interdite ;

(h) l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'encouragement, le concours, l'incitation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage.

4. Aux fins du contrôle du dopage, on entend par « sportif » toute personne qui pratique une activité sportive au niveau international ou à un niveau national tel qu'il est défini par l'organisation antidopage nationale concernée et accepté par les États parties, et toute autre personne qui pratique un sport ou participe à une manifestation sportive à un niveau inférieur accepté par les États parties. Aux fins de l'éducation et de la formation, on entend par « sportif » toute personne qui pratique un sport sous l'autorité d'une organisation sportive.

5. Par « personnel d'encadrement des sportifs », on entend tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant.

6. Par « Code », on entend le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague et joint à l'appendice 1 de la présente Convention.

7. Par « compétition », on entend une épreuve, un match ou une partie unique, ou un concours sportif donné.

8. Par « contrôle du dopage », on entend le processus englobant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des

échantillons et leur manutention, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

9. Par « dopage dans le sport », on entend un cas de violation des règles antidopage.

10. Par « équipes de contrôle du dopage dûment agréées », on entend les équipes de contrôle du dopage opérant sous l'autorité d'une organisation antidopage nationale ou internationale.

11. Par contrôle « en compétition », dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée.

12. Par « Standard international pour les laboratoires », on entend le Standard figurant à l'appendice 2 de la présente Convention.

13. Par « Standards internationaux de contrôle », on entend les Standards figurant à l'appendice 3 de la présente Convention.

14. Par « contrôle inopiné », on entend un contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

15. Par « Mouvement olympique », on entend tous ceux qui acceptent d'être guidés par la Charte olympique et qui reconnaissent l'autorité du Comité international olympique, à savoir : les fédérations internationales des sports au programme des Jeux olympiques, les comités olympiques nationaux, les comités d'organisation des Jeux olympiques, les sportifs, les juges, les arbitres, les associations et les clubs, ainsi que toutes les organisations et les institutions reconnues par le Comité international olympique.

16. Par contrôle antidopage « hors compétition », on entend tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu dans le cadre d'une compétition.

17. Par « Liste des interdictions », on entend la liste énumérant les substances et méthodes interdites figurant à l'annexe I de la présente Convention.

18. Par « méthode interdite », on entend toute méthode décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.

19. Par « substance interdite », on entend toute substance décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.

20. Par « organisation sportive », on entend toute organisation responsable d'une manifestation dans une ou plusieurs disciplines sportives.

21. Par « Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques », on entend le Standard figurant à l'annexe II de la présente Convention.

22. Par « contrôle », on entend la partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des tests, la collecte de l'échantillon, la manutention de l'échantillon et son transport au laboratoire.

23. Par « exemption pour usage à des fins thérapeutiques », on entend une exemption accordée conformément au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

24. Par « usage », on entend l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

25. Par « Agence mondiale antidopage » (AMA), on entend la fondation de droit suisse ainsi nommée, constituée le 10 novembre 1999.

### Article 3

#### *Moyens d'atteindre le but de la Convention*

Aux fins de la présente Convention, les États parties s'engagent à :

(a) adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code ;

(b) encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche ;

(c) promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte

contre le dopage dans le sport, en particulier l'Agence mondiale antidopage.

### Article 4

#### *Relation entre le Code et la Convention*

1. Afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les États parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'article 5 de la présente Convention. Rien dans la présente Convention n'empêche les États parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code.

2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties.

3. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

### Article 5

#### *Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention*

En conformité avec les obligations inscrites dans la présente Convention, chaque État partie s'engage à adopter des mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives.

### Article 6

#### *Relation avec d'autres instruments internationaux*

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États parties qui découlent d'autres accords préalablement conclus et compatibles avec son objet et son but. Cela ne porte atteinte ni à la jouissance par d'autres États parties de leurs droits au titre de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

## II. Lutte antidopage à l'échelle nationale

### Article 7

#### *Coordination au niveau national*

Les États parties assurent l'application de la présente Convention, notamment par des mesures de coordination au niveau national. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention, ils peuvent s'appuyer sur des organisations antidopage, ainsi que sur les autorités et organisations sportives.

### Article 8

#### *Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites*

1. Le cas échéant, les États parties adoptent des mesures pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport par les sportifs, sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.

2. Les États parties adoptent des mesures, ou encouragent, le cas échéant, les instances compétentes relevant de leur juridiction à adopter des mesures, pour prévenir et restreindre l'utilisation et la possession par les sportifs de substances et méthodes interdites dans le sport, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par une exemption pour usage thérapeutique.

3. Aucune mesure adoptée conformément à la présente Convention ne restreint la disponibilité à des fins légitimes de substances et méthodes dont l'usage est autrement interdit ou limité dans le domaine sportif.

### Article 9

#### *Mesures à l'encontre du personnel d'encadrement des sportifs*

Les États parties prennent eux-mêmes des mesures, ou encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à prendre des mesures, y compris des sanctions ou des pénalités, à l'encontre des membres de l'encadrement des sportifs qui commettent une violation des règles antidopage ou autre infraction liée au dopage dans le sport.

### Article 10

#### *Compléments alimentaires*

Selon que de besoin, les États parties encouragent les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des

bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution des dits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité.

#### Article 11

##### *Mesures d'ordre financier*

Selon que de besoin, les États parties :

(a) inscrivent à leur budget le financement d'un programme national de contrôles dans toutes les disciplines sportives ou aident les organisations sportives et les organisations antidopage à financer des contrôles antidopage, soit en leur octroyant directement des subventions ou des allocations, soit en tenant compte du coût de ces contrôles lorsqu'ils déterminent le montant global de ces subventions ou allocations ;

(b) font le nécessaire pour retirer leur soutien financier dans le domaine du sport aux sportifs ou aux membres de l'encadrement des sportifs qui ont été suspendus à la suite d'une violation des règles antidopage, et ce pendant la durée de la suspension ;

(c) retirent tout ou partie de leur soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport à toute organisation sportive ou organisation antidopage qui ne respecte pas le Code ou les règles antidopage applicables adoptées conformément au Code.

#### Article 12

##### *Mesures visant à faciliter les contrôles antidopage*

Selon que de besoin, les États parties :

(a) encouragent et facilitent l'exécution, par les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction, de contrôles antidopage conformes aux dispositions du Code, y compris les contrôles inopinés et les contrôles hors compétition et en compétition ;

(b) encouragent et facilitent la négociation, par les organisations sportives et organisations antidopage, d'accords autorisant des équipes de contrôle du dopage dûment agréées d'autres pays à soumettre leurs membres à des contrôles ;

(c) s'engagent à aider les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction à accéder à un laboratoire antidopage agréé aux fins de l'analyse des échantillons prélevés.

### III. Coopération internationale

#### Article 13

##### *Coopération entre les organisations antidopage et les organisations sportives*

Les États parties encouragent la coopération entre les organisations antidopage, les pouvoirs publics et les organisations sportives qui relèvent de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction des autres États parties afin d'atteindre, à l'échelle internationale, le but de la présente Convention.

#### Article 14

##### *Soutien à la mission de l'Agence mondiale antidopage*

Les États parties s'engagent à soutenir l'Agence mondiale antidopage dans sa mission importante de lutte contre le dopage à l'échelle internationale.

#### Article 15

##### *Financement à parts égales de l'Agence mondiale antidopage*

Les États parties appuient le principe du financement du budget annuel de base approuvé de l'Agence mondiale antidopage, pour moitié par les pouvoirs publics et pour moitié par le Mouvement olympique.

#### Article 16

##### *Coopération internationale en matière de lutte antidopage*

Sachant que la lutte contre le dopage dans le sport ne saurait être efficace que si les sportifs peuvent être contrôlés inopinément et les échantillons envoyés en temps utile à des laboratoires pour y être analysés, les États parties, selon que de besoin et conformément à leurs législations et procédures nationales :

(a) facilitent la tâche de l'Agence mondiale antidopage et des organisations antidopage œuvrant en conformité avec le Code, sous réserve des règlements des pays hôtes concernés, pour qu'elles puissent procéder à des contrôles du dopage en compétition ou hors compétition auprès de leurs sportifs, sur leur territoire ou en dehors ;

(b) facilitent la circulation transfrontalière en temps utile des équipes de contrôle du dopage dûment agréées quand elles procèdent à des contrôles antidopage ;

(c) coopèrent pour accélérer le transport ou l'expédition transfrontalière en temps utile des échantillons de manière à en assurer la sécurité et l'intégrité ;

(d) favorisent la coordination internationale des contrôles antidopage effectués par les diverses organisations antidopage, et coopèrent avec l'Agence mondiale antidopage à cette fin ;

(e) favorisent la coopération entre les laboratoires de contrôle antidopage relevant de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction d'autres États parties. En particulier, les États parties ayant des laboratoires antidopage agréés doivent les encourager à aider d'autres États parties à acquérir l'expérience, les compétences et les techniques nécessaires pour créer leurs propres laboratoires, s'ils le souhaitent ;

(f) encouragent et soutiennent les arrangements de contrôles réciproques entre les organisations antidopage concernées, conformément au Code ;

(g) reconnaissent mutuellement les procédures de contrôle du dopage et les méthodes de gestion des résultats de toute organisation antidopage qui sont conformes au Code, y compris les sanctions sportives qui en découlent.

#### Article 17

##### *Fonds de contributions volontaires*

1. Il est créé un « Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport », ci-après dénommé « le Fonds de contributions volontaires ». Il s'agit d'un fonds-en-dépôt établi conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Toutes les contributions versées par les États parties et autres acteurs sont de nature volontaire.

2. Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont constituées par :

(a) les contributions des États parties ;

(b) les versements, dons ou legs que pourront faire :

(i) d'autres États ;

(ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;

(iii) des organismes publics ou privés ou des particuliers ;

(c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds de contributions volontaires ;

(d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds de contributions volontaires ;

(e) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds de contributions volontaires que la Conférence des Parties établit.

3. Les contributions versées par les États parties au Fonds de contributions volontaires ne remplacent pas les sommes qu'ils se sont engagés à verser pour s'acquitter de leur quote-part du budget annuel de l'Agence mondiale antidopage.

#### Article 18

##### *Utilisation et gouvernance du Fonds de contributions volontaires*

Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont allouées par la Conférence des Parties au financement d'activités qu'elle aura approuvées, notamment pour aider les États parties à élaborer et mettre en œuvre des programmes antidopage conformément aux dispositions de la présente Convention, compte tenu des objectifs de l'Agence mondiale antidopage, et peuvent servir à financer le fonctionnement de ladite Convention. Les contributions au Fonds de contributions volontaires ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre.

### IV. Éducation et formation

#### Article 19

##### *Principes généraux en matière d'éducation et de formation*

1. Les États parties s'emploient, dans les limites de leurs moyens, à soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage. Pour la communauté sportive en général, ces programmes visent à donner des informations à jour et exactes sur :

(a) les effets négatifs du dopage sur les valeurs éthiques du sport ;

(b) les conséquences du dopage sur la santé.

2. Pour les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs, en particulier au cours de la formation initiale, les programmes d'éducation et de formation, outre ce qui précède, visent à donner des informations à jour et exactes sur :

- (a) les procédures de contrôle du dopage ;
- (b) les droits et responsabilités des sportifs en matière de lutte contre le dopage, y compris des informations sur le Code et les politiques des organisations sportives et antidopage compétentes. Ces informations portent notamment sur les conséquences d'une violation des règles antidopage ;
- (c) la liste des substances et méthodes interdites, ainsi que les exemptions pour usage thérapeutique ;
- (d) les compléments alimentaires.

#### **Article 20** *Codes déontologiques*

Les États parties encouragent les associations et institutions professionnelles compétentes à élaborer et à appliquer des codes de conduite, de bonne pratique et de déontologie appropriés et conformes au Code en matière de lutte contre le dopage dans le sport.

#### **Article 21** *Participation des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs*

Les États parties favorisent et, dans la mesure de leurs moyens, soutiennent la participation active des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs à tous les volets de la lutte antidopage menée par les organisations sportives et autres organisations compétentes, et encouragent les organisations sportives relevant de leur juridiction à faire de même.

#### **Article 22** *Organisations sportives et éducation et formation continues en matière de lutte contre le dopage*

Les États parties encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs sur les points visés à l'article 19.

#### **Article 23** *Coopération en matière d'éducation et de formation*

Les États parties coopèrent entre eux et avec les organisations compétentes pour échanger, selon que de besoin, des informations, des compétences techniques et des données d'expérience relatives à des programmes antidopage efficaces.

### **V. Recherche**

#### **Article 24** *Promotion de la recherche antidopage*

Les États parties s'engagent à encourager et à promouvoir, dans les limites de leurs moyens, la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes en ce qui concerne :

- (a) la prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé ;
- (b) les voies et moyens de concevoir des programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne ;
- (c) l'utilisation de toutes les nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science.

#### **Article 25** *Nature de la recherche antidopage*

En encourageant la recherche antidopage visée à l'article 24, les États parties veillent à ce que cette recherche soit conduite :

- (a) conformément aux pratiques déontologiques internationalement reconnues ;
- (b) en évitant que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs ;
- (c) en prenant des précautions adéquates pour que ses résultats ne puissent pas être utilisés abusivement ni servir au dopage.

#### **Article 26**

##### *Échange des résultats de la recherche antidopage*

Dans le respect des règles nationales et internationales applicables, les États parties, selon que de besoin, font connaître les résultats de la recherche antidopage aux autres États parties et à l'Agence mondiale antidopage.

#### **Article 27**

##### *Recherche en sciences du sport*

Les États parties encouragent :

- (a) les scientifiques et le corps médical à mener des recherches en sciences du sport en conformité avec les principes énoncés dans le Code ;
- (b) les organisations sportives et le personnel d'encadrement des sportifs placés sous leur juridiction à appliquer les résultats issus de la recherche en sciences du sport qui sont conformes aux principes énoncés dans le Code.

### **VI. Suivi de la Convention**

#### **Article 28**

##### *Conférence des Parties*

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe souverain de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans en principe. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit à la demande d'un tiers au moins des États parties.
3. Chaque État partie dispose d'une voix à la Conférence des Parties.
4. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.

#### **Article 29**

##### *Organisation consultative et observateurs auprès de la Conférence des Parties*

L'Agence mondiale antidopage est invitée à la Conférence des Parties en qualité d'organisation consultative. Le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Conseil de l'Europe et le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) y sont invités en qualité d'observateurs. La Conférence des Parties peut décider d'inviter d'autres organisations compétentes en tant qu'observateurs.

#### **Article 30**

##### *Fonctions de la Conférence des Parties*

1. Outre celles énoncées dans d'autres dispositions de la présente Convention, les fonctions de la Conférence des Parties sont les suivantes :
  - (a) promouvoir le but de la présente Convention ;
  - (b) discuter des relations avec l'Agence mondiale antidopage et étudier les mécanismes de financement du budget annuel de base de l'Agence. Des États non parties peuvent être invités au débat ;
  - (c) adopter un plan d'utilisation des ressources du Fonds de contributions volontaires, conformément aux dispositions de l'article 18 ;
  - (d) examiner les rapports soumis par les États parties conformément à l'article 31 ;
  - (e) examiner en permanence les moyens d'assurer le respect de la présente Convention compte tenu de l'évolution des systèmes antidopage, conformément à l'article 31. Tout mécanisme ou toute mesure de suivi qui va au-delà des dispositions de l'article 31 est financé(e) par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu de l'article 17 ;
  - (f) examiner pour adoption les projets d'amendements à la présente Convention ;
  - (g) examiner pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention, les modifications à la Liste des interdictions et au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques adoptées par l'Agence mondiale antidopage ;
  - (h) définir et mettre en œuvre la coopération entre les États parties et l'Agence mondiale antidopage dans le cadre de la présente Convention ;
  - (i) prier l'Agence mondiale antidopage de lui présenter un rapport sur l'application du Code à chacune de ses sessions pour examen.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence des Parties peut coopérer avec d'autres organismes intergouvernementaux.

#### Article 31

##### *Rapports présentés par les États parties à la Conférence des Parties*

Par l'intermédiaire du Secrétariat, les États parties communiquent tous les deux ans à la Conférence des Parties, dans une des langues officielles de l'UNESCO, tous les renseignements pertinents concernant les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la présente Convention.

#### Article 32

##### *Secrétariat de la Conférence des Parties*

1. Le secrétariat de la Conférence des Parties est assuré par le Directeur général de l'UNESCO.

2. À la demande de la Conférence des Parties, le Directeur général de l'UNESCO recourt aussi largement que possible aux services de l'Agence mondiale antidopage, selon des modalités fixées par la Conférence des Parties.

3. Les dépenses de fonctionnement relatives à la Convention sont financées par le budget ordinaire de l'UNESCO dans les limites des ressources existantes et à un niveau approprié, par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu des dispositions de l'article 17, ou par une combinaison appropriée de ces ressources à déterminer tous les deux ans. Le financement des dépenses du secrétariat par le budget ordinaire se fait sur la base du strict minimum, étant entendu que des financements volontaires devraient aussi être consentis à l'appui de la Convention.

4. Le secrétariat établit la documentation de la Conférence des Parties ainsi que le projet d'ordre du jour de ses réunions, et il assure l'exécution de ses décisions.

#### Article 33

##### *Amendements*

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général de l'UNESCO, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties répond favorablement à la proposition, le Directeur général la présente à la session suivante de la Conférence des Parties.

2. Les amendements sont adoptés par la Conférence des Parties à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

3. Une fois adoptés, les amendements à la présente Convention sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt par les deux tiers des États parties des instruments visés au paragraphe 3 du présent article. Par la suite, pour chaque État partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un État qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

(a) partie à la présente Convention ainsi amendée ;

(b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

#### Article 34

##### *Procédure spécifique d'amendement aux annexes de la Convention*

1. Si l'Agence mondiale antidopage modifie la Liste des interdictions ou le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, elle peut communiquer ces changements par écrit au Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur général notifie lesdits changements, en tant que propositions d'amendement aux annexes pertinentes de la présente Convention, à tous les États parties dans les meilleurs délais. Les amendements aux annexes sont approuvés par la Conférence des Parties, soit à l'occasion de l'une de ses sessions, soit par voie de consultation écrite.

2. Les États parties disposent d'un délai de 45 jours à compter de la notification du Directeur général pour faire connaître à ce

dernier leur opposition à l'amendement proposé, soit par écrit, en cas de consultation écrite, soit à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties. L'amendement proposé est réputé approuvé par la Conférence des Parties à moins que deux tiers des États parties ne fassent connaître leur opposition.

3. Les amendements approuvés par la Conférence des Parties sont notifiés aux États parties par le Directeur général. Ils entrent en vigueur 45 jours après cette notification, sauf pour tout État partie qui a préalablement notifié au Directeur général qu'il n'y souscrivait pas.

4. Un État partie qui a notifié au Directeur général qu'il ne souscrivait pas à un amendement approuvé conformément aux dispositions des paragraphes précédents demeure lié par les annexes telles que non amendées.

## VII. Dispositions finales

#### Article 35

##### *Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires*

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

(a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central sont les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédéraux ;

(b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, comtés, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, comtés, provinces ou cantons pour adoption.

#### Article 36

##### *Ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des États membres de l'UNESCO conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

#### Article 37

##### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui déclare ultérieurement accepter d'être lié par la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 38

##### *Extension territoriale de la Convention*

1. Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, spécifier le territoire ou les territoires dont il assure les relations internationales et auxquels la présente Convention s'applique.

2. Par déclaration adressée à l'UNESCO, tout État partie peut, à une date ultérieure, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire spécifié dans cette déclaration. Relativement à un tel territoire, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite déclaration par le dépositaire.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut, relativement à tout territoire qui y est mentionné, être retirée par notification adressée à l'UNESCO. Le retrait entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite notification par le dépositaire.

**Article 39**  
**Dénonciation**

Tout État partie a la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO. Elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières incombant à l'État partie concerné jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

**Article 40**  
**Dépositaire**

Le Directeur général de l'UNESCO est le dépositaire de la présente Convention et des amendements y relatifs. En sa qualité de dépositaire, il informe les États parties à la présente Convention ainsi que les autres États membres de l'Organisation :

- (a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- (b) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 37 ;
- (c) de tout rapport établi en vertu des dispositions de l'article 31 ;
- (d) de tout amendement à la Convention ou aux annexes adopté en vertu des articles 33 et 34, et de la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;
- (e) de toute déclaration ou notification faite en vertu des dispositions de l'article 38 ;
- (f) de toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 39, et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;
- (g) de tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

**Article 41**  
**Enregistrement**

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

**Article 42**  
**Textes faisant foi**

1. La présente Convention, y compris les annexes, est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.
2. Les appendices à la présente Convention sont établis en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe.

**Article 43**  
**Réserves**

Il n'est admise aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention.

- Annexe I - Liste des interdictions - Standard international.
- Annexe II - Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
- Appendice 1 - Code mondial antidopage.
- Appendice 2 - Standard international pour les laboratoires.
- Appendice 3 - Standards internationaux de contrôle.

Note : Il a été jugé non nécessaire d'ajouter ces annexes qui ne concernent que les spécialistes.

---

**30 décembre 2007. – LOI n° 1/20 — Adhésion aux statuts du Centre International pour le Génie Génétique et la Biotechnologie.**

(B.O.B., 2007, n° 12, p. 1963)

---

**Article 1**

La République du Burundi adhère aux statuts du Centre International pour le Génie Génétique et la Biotechnologie.

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE**

**Article 1**  
**Création et siège du Centre**

1. Il est créé par les présentes un Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (ci-après dénommé "le Centre") en tant qu'organisation internationale constituée d'un centre et d'un réseau de centres affiliés nationaux, sous-régionaux et régionaux.

2. Le Centre a son siège à .....

**Article 2**  
**Objectifs**

Les objectifs du Centre sont les suivants :

- a) Encourager la coopération internationale en ce qui concerne le développement et la mise en œuvre des applications pacifiques du génie génétique et de la biotechnologie, en particulier au profit des pays en développement ;
- b) Aider les pays en développement à renforcer leur potentiel scientifique et technique dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie ;
- c) Stimuler et aider les activités menées aux niveaux régional et national dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie ;
- d) Etudier et promouvoir l'application du génie génétique et de la biotechnologie à la solution des problèmes de développement, en particulier dans les pays en développement ;
- e) Être un lieu d'échange d'informations, d'expérience et de savoir-faire entre hommes de science et techniciens des États membres ;
- f) Tirer parti du potentiel scientifique et technologique des pays en développement et des pays développés dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie ; et
- g) Servir de point de convergence pour un réseau de centres de recherche-développement affiliés (nationaux, sous-régionaux et régionaux).

**Article 3**  
**Fonctions**

Pour atteindre ses objectifs, le Centre prend d'une manière générale toutes les dispositions utiles et, en particulier :

- a) Entreprenne des activités de recherche-développement, et notamment des travaux en installations pilotes, dans le domaine du génie génétique et de la biotechnologie ;
- b) Organise au siège ou assure ailleurs la formation de personnel scientifique et technique, en particulier des pays en développement ;
- c) Fournit aux membres, sur demande, des services consultatifs destinés à développer leur potentiel technique national ;
- d) Encourage la collaboration entre les milieux scientifiques et techniques des États membres en organisant des programmes de visites au Centre à l'intention de scientifiques et de techniciens, des programmes de travaux en association et d'autres activités ;
- e) Convoque des réunions d'experts pour appuyer les activités du Centre ;
- f) Encourage, le cas échéant, le maillage d'établissements nationaux et internationaux afin de faciliter des activités telles que les programmes communs de recherche « la formation, la vérification et l'échange des résultats, les travaux en installations pilotes et l'échange d'information et de documentation ;
- g) Définit et promeut sans tarder le réseau initial de centres de recherche hautement qualifiés, destinés à devenir des centres « affiliés, promeut des réseaux de laboratoires, notamment ceux qui sont associés aux organisations mentionnées, à l'article 15, s'occupant de génie génétique et de biotechnologie ou de domaines connexes, implantés aux niveaux national, sous-régional, régional ou international et destinés à devenir des réseaux affiliés, et favorise la création de nouveaux centres de recherche hautement qualifiés ;



h) Exécute un programme de bio-informatique à l'appui notamment des activités de recherche-développement et des applications au profit des pays en développement ;

i) Recueille et diffuse des renseignements dans les domaines d'activités intéressant le Centre et les centres affiliés ;

j) Noue des relations étroites avec l'industrie.

#### Article 4 Membres

Les membres du Centre sont tous les États qui sont devenus parties aux présents Statuts conformément à l'article 20.

Les membres fondateurs du Centre sont tous les membres qui ont signé les présents Statuts avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 21.

#### Article 5 Organes

1. Les organes du Centre sont :

a) Le Conseil des Gouverneurs ;

b) Le Conseil scientifique ;

c) Le Secrétariat.

2. Le Conseil des Gouverneurs peut créer d'autres organes subsidiaires conformément à l'article 6.

#### Article 6 Conseil des Gouverneurs

1. Le Conseil des Gouverneurs se compose d'un représentant de chaque membre du Centre et du chef du secrétariat de l'ONUDI ou de son représentant, qui en est membre es qualités sans droit de vote. En désignant leurs représentants, les membres tiennent dûment compte de leurs aptitudes administratives et de leur formation scientifique.

2. Outre les fonctions que prévoient les présents Statuts, le Conseil des Gouverneurs :

a) Arrête les orientations et les principes généraux régissant les activités du Centre ;

b) Admet les nouveaux membres au Centre ;

c) Approuve le programme de travail et le budget, compte tenu des recommandations du Conseil scientifique, adopte le règlement financier du Centre et décide de toutes autres questions financières, notamment en ce qui concerne la mobilisation des ressources nécessaires au bon fonctionnement du Centre ;

d) A titre de priorité absolue, octroie, selon les cas d'espèce, le statut de centre affilié (national, sous-régional, régional et **international**) aux centres de recherche des États membres satisfaisant aux critères de haute qualité scientifique qui ont été approuvés et le statut de réseau affilié aux laboratoires nationaux, régionaux et internationaux ;

e) Établit, conformément à l'article 14, les règles régissant les brevets, la cession de licences, le copyright et autres droits de propriété intellectuelle, y compris le transfert des résultats des travaux de recherche du Centre ;

f) Sur recommandation du Conseil scientifique, prend toutes les mesures voulues pour permettre au Centre de progresser vers ses objectifs et de s'acquitter de ses fonctions.

3. Le Conseil des Gouverneurs se réunit en session ordinaire une fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement. Les sessions ordinaires ont lieu au siège du Centre, à moins que le Conseil ne fixe un autre lieu.

4. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

5. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

6. Les membres du Conseil des Gouverneurs disposent d'une voix chacun. Les décisions sont, de préférence, prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants, avec cette réserve que celles qui concernent la nomination du Directeur, les programmes de travail et le budget sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

7. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales peuvent, sur invitation du Conseil des Gouverneurs, participer à ses délibérations en qualité d'observateurs. Le Conseil établit à cette fin la liste des organi-

sations dont les activités ont un rapport avec les travaux du Centre et qui ont marqué leur intérêt pour ces travaux.

8. Le Conseil des Gouverneurs peut établir les organes subsidiaires, permanents ou spéciaux, qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions et dont il reçoit des rapports.

#### Article 7 Conseil scientifique

1. Le Conseil scientifique se compose au maximum de 10 scientifiques et techniciens spécialisés dans les domaines d'action du Centre. Un scientifique du pays hôte est membre de ce Conseil. Les membres sont élus par le Conseil des Gouverneurs. Il est tenu dûment compte de ce qu'il importe d'élire les membres du Conseil scientifique sur une base géographique équilibrée. Le Directeur assume les fonctions de Secrétaire du Conseil.

2. Exception faite de l'élection initiale, les membres du Conseil scientifique sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles pour une période égale. Les mandats des membres sont tels qu'un tiers seulement des membres peut être élu à la fois.

3. Le Conseil scientifique élit un président parmi ses membres.

4. Outre les fonctions que prévoient les présents Statuts ou qui lui sont attribuées par le Conseil des Gouverneurs, le Conseil scientifique :

a) Examine le projet de programme de travail et le budget du Centre et fait des recommandations au Conseil des Gouverneurs ;

b) Suit l'exécution du programme de travail approuvé et fait rapport à ce sujet au Conseil des Gouverneurs ;

c) Formule des observations sur les perspectives à moyen et à long terme des programmes et des plans du Centre, notamment en ce qui concerne les domaines spécialisés et nouveaux de recherche, et adresse des recommandations au Conseil des Gouverneurs ;

d) Aide le Directeur en toutes questions de caractère organique, scientifique ou technique concernant les activités du Centre, y compris la coopération avec les centres et les réseaux affiliés ;

e) Approuve les règles de sécurité applicables aux travaux de recherche du Centre ;

f) Conseille le Directeur sur la nomination des cadres (chefs de département et au-dessus).

5. Le Conseil scientifique peut créer des groupes ad hoc de scientifiques des États membres chargés de l'établissement de rapports scientifiques spécialisés en vue de faciliter sa tâche consistant à conseiller et à recommander des mesures appropriées au Conseil des Gouverneurs.

6. a) Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire une fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement ;

b) Les sessions se tiennent au siège du Centre, à moins que le Conseil ne fixe un autre lieu.

7. Les chefs des centres affiliés et un représentant de chacun des réseaux affiliés peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations du Conseil scientifique.

8. Les cadres scientifiques peuvent participer aux sessions du Conseil scientifique à la demande de celui-ci.

#### Article 8 Secrétariat

1. Le Secrétariat comprend le Directeur et le personnel.

2. Le Directeur est nommé, parmi les candidats des États membres, par le Conseil des Gouverneurs, après consultation avec le Conseil scientifique, pour une période de cinq ans. Il est rééligible, une seule fois et pour la même durée. Le titulaire doit être une personne jouissant de la réputation et du respect les plus grands dans le domaine d'activité scientifique et technique du Centre. Il est également tenu dûment compte de l'expérience du candidat en matière de direction d'un centre scientifique et d'une équipe scientifique multidisciplinaire.

3. Le personnel se compose d'un directeur adjoint, de chefs de département et autre personnel spécialisé, technique, administratif et de bureau, y compris les travailleurs manuels, dont le Centre peut avoir besoin.

4. Le Directeur est le plus haut fonctionnaire du Centre, son principal responsable scientifique et son représentant légal. Il agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil des Gouverneurs et de ses organes subsidiaires. Agissant conformément aux directives qui lui sont données par le Conseil des Gouverneurs ou par le

Conseil scientifique et sous l'autorité de ces organes, le Directeur a la responsabilité générale du Centre et le pouvoir d'en diriger les travaux. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Le Directeur est responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel. Il crée un mécanisme de consultation avec les chercheurs principaux du Centre pour ce qui concerne l'évaluation des résultats scientifiques et la planification courante des travaux de recherche.

5. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur et le personnel ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Centre. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers le Centre. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

6. Le personnel est nommé par le Directeur conformément aux règles approuvées par le Conseil des Gouverneurs. Les conditions d'emploi du personnel sont conformes, autant que possible, à celles du personnel soumis au régime commun des Nations Unies. La considération dominante dans la fixation des conditions d'emploi du personnel scientifique et technique doit être la nécessité d'assurer au Centre les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

#### Article 9

##### *Centres et réseaux affiliés*

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article premier, à l'alinéa g) de l'article 2 et à l'alinéa g) de l'article 3, le Centre crée et promeut un système de centres et réseaux affiliés en vue d'atteindre ses objectifs.

2. Sur la base des recommandations du Conseil scientifique, le Conseil des Gouverneurs définit les critères régissant l'octroi du statut de Centre affilié à des centres de recherche et décide de l'étendue des relations officielles entre les centres affiliés et les organes du Centre.

3. Sur la base des recommandations du Conseil scientifique, le Conseil des Gouverneurs définit les critères régissant l'octroi du statut de réseau affilié aux groupes nationaux, régionaux et internationaux de laboratoires des États membres particulièrement aptes à renforcer les activités du Centre.

4. Avec l'approbation du Conseil des Gouverneurs, le Centre conclut des accords en vue d'établir des liens avec les centres et réseaux affiliés. Ces accords peuvent porter sur des questions scientifiques et financières, mais ne s'y limitent pas nécessairement.

5. Le Centre peut contribuer au financement des centres et réseaux affiliés conformément à une formule approuvée par le Conseil des Gouverneurs en accord avec les États membres intéressés.

#### Article 10

##### *Questions financières*

3. Les ressources du Centre se composent en général :

- a) Des contributions initiales destinées à le lancer ;
- b) Des contributions annuelles versées par les membres, de préférence en monnaies convertibles ;
- c) Des contributions volontaires, générales et spéciales, y compris des dons, des legs, des subventions et des fonds d'affectation spéciale, émanant de membres, d'États non membres, de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Programme des Nations Unies pour le développement, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de fondations, institutions et particuliers, sous réserve de l'approbation du Conseil des Gouverneurs ;

d) D'autres ressources, sous réserve de l'approbation du Conseil des Gouverneurs.

4. Pour des raisons financières, les pays les moins avancés, tels qu'ils sont définis dans les résolutions pertinentes des Nations Unies, peuvent devenir membres du Centre sur la base de critères plus favorables qui sont définis par le Conseil des Gouverneurs.

5. L'État hôte fournit une contribution initiale en mettant à la disposition du Centre l'infrastructure requise (terrains, bâtiments, mobilier, matériel, etc.) et en participant aux frais de fonctionnement du Centre pendant les premières années de son existence.

Le Directeur élabore et soumet au Conseil des Gouverneurs, par l'intermédiaire du Conseil scientifique, un projet de programme de travail pour l'exercice budgétaire suivant, ainsi que les prévisions financières correspondantes.

6. L'exercice budgétaire du Centre correspond à l'année civile.

#### Article 11

##### *Répartition des contributions et vérification comptable*

1. Durant les cinq premières années, le budget ordinaire du Centre est basé sur les montants annoncés annuellement par chaque membre pour ces cinq années. Après cette période initiale de cinq ans, la possibilité que le Conseil des Gouverneurs mette des contributions en recouvrement, chaque année pour l'année suivante, pourra être envisagée sur la base d'une formule recommandée par le Comité préparatoire qui tiendra compte de la contribution de chaque membre au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle est fixée dans le plus récent barème des quotes-parts.

2. Les États qui deviennent membres du Centre après le 31 décembre peuvent envisager la possibilité de verser une contribution spéciale aux dépenses d'installation et aux dépenses courantes de fonctionnement pour l'exercice au cours duquel ils deviennent membres.

3. Les contributions versées en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article servent à réduire les contributions d'autres membres, sauf décision contraire du Conseil des Gouverneurs, prise à la majorité de tous les membres.

4. Le Conseil des Gouverneurs nomme des vérificateurs pour examiner les comptes du Centre. Ceux-ci lui soumettent un rapport sur les comptes annuels, par l'intermédiaire du Conseil scientifique.

5. Le Directeur fournit aux vérificateurs tous renseignements et concours dont ils peuvent avoir besoin pour s'acquitter de leurs fonctions.

6. Les États qui doivent faire approuver les présents Statuts par leurs autorités législatives pour participer aux activités du Centre et qui ont donc signé les Statuts ad referendum ne sont pas tenus de verser une contribution spéciale comme le prévoit le paragraphe 2 du présent article pour que leur participation soit effective.

#### Article 12

##### *Accord de siège*

Le Centre conclut un accord de siège avec le gouvernement hôte. Les dispositions de cet accord sont soumises à l'approbation du Conseil des Gouverneurs.

#### Article 13

##### *Statut juridique, privilèges et immunités*

1. Le Centre jouit de la personnalité juridique. Il a toute la capacité requise pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs, y compris celle :

- a) De conclure des accords avec des États ou des organisations internationales ;
- b) De contracter ;
- c) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- d) D'ester en justice.

2. Le Centre, ses biens et avoirs, où qu'ils soient, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme de poursuite judiciaire, sauf dans la mesure où, pour un cas particulier, il a expressément renoncé à cette immunité. Il est toutefois entendu qu'aucune mesure exécutoire ne peut faire l'objet d'une levée d'immunité.

3. Tous les locaux du Centre sont inviolables. Les biens et les avoirs du Centre, où qu'ils soient, ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme d'intervention de caractère exécutoire, qu'elle soit d'ordre administratif, judiciaire ou législatif.

4. Le Centre, ses biens, avoirs, revenus et transactions sont exemptés de toute imposition, droits de douane, interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation et ce qui concerne les articles importés ou exportés par le Centre pour son usage officiel. Le Centre est également exempté de toute obligation relative au paiement, retenue à la source ou perception de tout impôt ou droit.

5. Les représentants des membres jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

6. Les fonctionnaires du Centre jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

7. Les experts du Centre jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le paragraphe 6 précédent aux fonctionnaires du Centre.

8. Toutes les personnes suivant un stage de formation ou participant à une opération d'échange de personnel organisée au siège du Centre, ou en un autre lieu sur le territoire des membres, conformément aux dispositions des présents statuts, ont le droit d'entrer, de séjourner et de sortir, selon les besoins de leur stage ou de l'opération d'échange de personnel. Les voyage's leur sont facilités et les visas éventuellement exigés leur sont délivrés rapidement et gratuitement.

9. Le Centre coopère en toutes circonstances avec les autorités compétentes de l'État hôte et des autres membres pour faciliter l'administration de la justice, assurer le respect des lois nationales et prévenir tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent article.

#### Article 14

##### *Publications et droits de propriété intellectuelle*

1. Le Centre publie tous les résultats de ses travaux de recherche, à condition que cette publication ne soit pas contraire à sa politique générale en matière de droits de propriété intellectuelle, approuvée par le Conseil des Gouverneurs.

2. Tous les droits, y compris le droit réel, le copyright et les droits de brevet afférents à un ouvrage produit ou à une invention mise au point par le Centre dans le cadre de ses activités appartiennent au Centre.

3. Le Centre prend des brevets ou des intérêts dans des brevets sur les résultats des travaux de génie génétique et de biotechnologie exécutés dans le cadre de ses projets.

4. L'obtention de droits de propriété intellectuelle sur les résultats des travaux du Centre est réservée aux membres et aux pays en développement qui ne sont pas membres du Centre, conformément aux conventions internationales applicables. Lorsqu'il définit les règles régissant l'accès à la propriété intellectuelle, le Conseil des Gouverneurs ne fixe pas de critères qui soient préjudiciables à un membre ou groupe de membres.

5. Le Centre fait usage de ses droits de brevet ou autres et de tout avantage financier ou autre qui en découle, pour favoriser, à des fins pacifiques, le développement, l'élaboration et l'ample diffusion de la biotechnologie, essentiellement dans l'intérêt des pays en développement.

#### Article 15

##### *Relations avec d'autres organisations*

Aux fins de ses activités et de la réalisation de ses objectifs, le Centre peut, avec l'approbation du Conseil des Gouverneurs, faire appel à la collaboration d'États non parties aux présents Statuts, de l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires, des institutions spécialisées des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'organisations gouvernementales et non gouvernementales et d'établissements et d'associations scientifiques nationaux.

#### Article 16

##### *Amendements*

1. Tout membre peut proposer des amendements aux présents Statuts. Les textes des amendements proposés sont communiqués sans tarder par le Directeur à tous les membres et ne peuvent être examinés par le Conseil des Gouverneurs que 90 jours après la date de leur envoi.

2. Les amendements sont approuvés par un vote à la majorité des deux tiers de tous les membres et entrent en vigueur pour ceux des membres qui ont déposé un instrument de ratification.

#### Article 17

##### *Retrait*

Tout membre peut se retirer à tout moment cinq ans après l'adhésion, sous réserve d'un préavis d'un an adressé par écrit au Dépositaire.

#### Article 18

##### *Liquidation*

En cas de cessation d'activité, la liquidation du Centre est assurée par l'État où il a son siège, sauf si les membres en conviennent alors autrement. Sauf décision contraire des membres, tout excédent est réparti entre les États membres du Centre lors de la cessation de ses activités, au prorata de tous les paiements faits par eux depuis qu'ils en sont membres. S'il y a déficit, les membres le prennent à leur charge au prorata de leurs contributions.

#### Article 19

##### *Règlement des différends*

Tout différend auquel sont parties deux ou plusieurs membres concernant l'interprétation ou l'application des présents Statuts, qui n'est pas réglé par voie de négociation entre les parties ou, le cas échéant, par les bons offices du Conseil des Gouverneurs, est soumis à l'un quelconque des modes de règlement pacifique des différends prévus dans la Charte des Nations Unies à la requête des parties au différend, dans les trois mois suivant la date où le Conseil déclare ne pouvoir régler le différend par ses bons offices.

#### Article 20

##### *Signature, ratification, acceptation, adhésion*

1. Les présents Statuts seront ouverts à la signature pour tous les États à la réunion plénipotentiaire organisée à Madrid les 12 et 13 septembre 1983 et, ultérieurement, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et ce jusqu'à la date de leur entrée en vigueur conformément à l'article 21.

2. Les présents Statuts feront l'objet d'une ratification ou acceptation des États signataires. Les instruments appropriés seront déposés auprès du Dépositaire.

3. Après l'entrée en vigueur des présents Statuts, conformément à l'article 21, les États qui n'auront pas signé les Statuts pourront y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire après approbation de leur demande d'adhésion par le Conseil des Gouverneurs.

4. Les États qui doivent faire approuver les présents Statuts par leurs autorités législatives peuvent les signer ad referendum en attendant que l'approbation requise ait été obtenue.

#### Article 21

##### *Entrée en vigueur*

1. Les présents Statuts entreront en vigueur lorsque 24 États au moins, y compris l'État hôte du Centre, auront déposé les instruments de ratification ou d'acceptation et qu'après avoir établi ensemble que des ressources financières suffisantes sont assurées, ils auront notifié l'entrée en vigueur au Dépositaire.

2. Pour chaque État adhérant aux présents Statuts, ceux-ci entreront en vigueur le 30ème jour suivant le dépôt, par cet État, de son instrument d'adhésion.

3. Jusqu'à leur entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les présents Statuts s'appliquent provisoirement dès signature, dans les limites permises par la législation nationale.

#### Article 22

##### *Dépositaire*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire des présents Statuts et adresse les notifications qu'il fait en cette qualité au Directeur et aux membres.

#### Article 23

##### *Textes faisant foi*

Font également foi les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe des présents Statuts.

---

15 février 2008. – LOI n° 1/04 — Adhésion à la Convention de BONN sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

(B.O.B., 2008, n° 2, p. 220)

---

### Article 1

La République du Burundi accède par adhésion à la Convention de BONN sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

### Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

## 23 juin 1979. – CONVENTION sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, le 23 juin 1979.

(B.O.B., 2008, n° 2, p. 220)

### Article 1

#### Interprétation

1. Aux fins de la présente Convention :

a) « Espèce migratrice » signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale ;

b) « État de conservation d'une espèce migratrice » signifie l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce migratrice, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population ;

c) « L'état de conservation » sera considéré comme « favorable » lorsque :

1) les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient ;

2) l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme ;

3) il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme ; et.

4) la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage ;

d) « L'état de conservation » sera considéré comme « défavorable » lorsqu'une quelconque des conditions énoncées au sous-paragraphe c) ci-dessus n'est pas remplie ;

e) « En danger » signifie, pour une espèce migratrice donnée, que celle-ci est en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition ;

f) « Aire de répartition » signifie l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration ;

g) « Habitat » signifie toute zone à l'intérieur de l'aire de répartition d'une espèce migratrice qui offre les conditions de vie nécessaires à l'espèce en question ;

h) « État de l'aire de répartition » signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout État (et, le cas échéant, toute autre Partie visée au sous-paragraphe k) ci-dessous) qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un État dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale ;

i) « Effectuer un prélèvement » signifie prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées ;

j) « ACCORD » signifie un accord international portant sur la conservation d'une ou de plusieurs espèces migratrices au sens des Articles IV et V de la présente Convention ; et.

k) « Partie » signifie un État ou toute organisation d'intégration économique régionale constituée par des États souverains et ayant

compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention, à l'égard desquels la présente Convention est en vigueur.

2. S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale, Parties à la présente Convention, en leur nom propre, exercent les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente Convention confère à leurs États membres. En pareil cas, ces États membres ne sont pas habilités à exercer ces droits séparément.

3. Lorsque la présente Convention prévoit qu'une décision est prise à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité des « Parties présentes et votantes », cela signifie « les Parties présentes et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif ». Pour déterminer la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimés par les « Parties présentes et votantes ».

### Article 2

#### Principes fondamentaux

1. Les Parties reconnaissent qu'il est important que les espèces migratrices soient conservées et que les États de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin ; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat.

2. Les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger.

3. En particulier, les Parties :

1) devraient promouvoir des travaux de recherche relatifs aux espèces migratrices, coopérer à ces travaux et les faire bénéficier de leur soutien ;

2) s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I ; et.

3) s'efforcent de conclure des ACCORDS portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices figurant à l'Annexe II.

### Article 3

#### Espèces migratrices en danger : Annexe I

1. L'Annexe I énumère des espèces migratrices en danger.

2. Une espèce migratrice peut figurer à l'Annexe I à condition qu'il soit établi sur la base de données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est en danger.

3. Une espèce migratrice peut être supprimée de l'Annexe I lorsque la Conférence des Parties constate :

a) que des données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, indiquent que ladite espèce n'est plus en danger ; et.

b) que ladite espèce ne risque pas d'être à nouveau mise en danger en raison du défaut de protection résultant de sa suppression de l'Annexe I.

4. Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent :

a) de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction ;

b) de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible ; et.

c) lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites.

5. Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque :

a) le prélèvement est effectué à des fins scientifiques ;

b) le prélèvement est effectué en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question ;

c) le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance ; ou.

d) des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables ; ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Ces prélèvements ne devraient pas porter préjudice à ladite espèce.

6. La Conférence des Parties peut recommander aux Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce.

7. Les Parties informent aussitôt que possible le Secrétariat de toute dérogation accordée aux termes du paragraphe 5 du présent Article.

#### Article 4

##### *Espèces migratrices devant faire l'objet d'ACCORDS : Annexe II*

1. L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.

2. Lorsque les circonstances le justifient, une espèce migratrice peut figurer à la fois à l'Annexe I et à l'Annexe II.

3. Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant à l'Annexe II s'efforcent de conclure des ACCORDS lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces ; elles devraient donner priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable.

4. Les Parties sont invitées à prendre des mesures en vue de conclure des accords portant sur toute population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale.

5. Une copie de chaque ACCORD conclu conformément aux dispositions du présent Article sera transmise au Secrétariat.

#### Article 5

##### *Lignes directrices relatives à la conclusion d'ACCORDS*

1. L'objet de chaque ACCORD sera d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable. Chaque ACCORD devrait traiter de ceux des aspects de la conservation et de la gestion de ladite espèce migratrice qui permettent d'atteindre cet objectif.

2. Chaque ACCORD devrait couvrir l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce migratrice concernée et devrait être ouvert à l'adhésion de tous les États de l'aire de répartition de ladite espèce qu'ils soient Parties à la présente Convention ou non.

3. Un ACCORD devrait, chaque fois que cela est possible, porter sur plus d'une espèce migratrice.

4. Chaque ACCORD devrait :

- a) identifier l'espèce migratrice qui en fait l'objet ;
- b) décrire l'aire de répartition et l'itinéraire de migration de ladite espèce migratrice ;
- c) prévoir que chaque Partie désignera l'autorité nationale qui sera chargée de la mise en œuvre de l'ACCORD ;
- d) établir, si nécessaire, les mécanismes appropriés pour aider à la mise en œuvre des objectifs de l'ACCORD, en surveiller l'efficacité, et préparer des rapports pour la Conférence des Parties ;
- e) prévoir des procédures pour le règlement des différends susceptibles de survenir entre les Parties audit ACCORD ; et.

f) interdire, au minimum, à l'égard de toute espèce migratrice appartenant à l'ordre des cétacés, tout prélèvement qui ne serait pas autorisé à l'égard de ladite espèce migratrice aux termes de tout autre accord multilatéral et prévoir que les États qui ne sont pas États de l'aire de répartition de ladite espèce migratrice pourront adhérer audit ACCORD.

5. Tout ACCORD, lorsque cela s'avère approprié et possible, devrait aussi et notamment prévoir :

- a) des examens périodiques de l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée ainsi que l'identification des facteurs susceptibles de nuire à cet état de conservation ;
- b) des plans de conservation et de gestion coordonnés ;

c) des travaux de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question, en accordant une attention particulière aux migrations de cette espèce ;

d) l'échange d'informations sur l'espèce migratrice concernée, et en particulier l'échange d'informations relatives aux résultats de la recherche scientifique ainsi que de statistiques pertinentes relatives à cette espèce ;

e) la conservation et, lorsque cela est nécessaire et possible, la restauration des habitats qui sont importants pour le maintien d'un état de conservation favorable et la protection desdits habitats contre les divers facteurs qui pourraient leur porter atteinte, y compris le contrôle strict de l'introduction d'espèces exotiques nuisibles à l'espèce migratrice concernée ou le contrôle de celles qui auront déjà été introduites ;

f) le maintien d'un réseau d'habitats appropriés à l'espèce migratrice concernée et répartis d'une manière adéquate le long des itinéraires de migration ;

g) lorsque cela paraît souhaitable, la mise à la disposition de l'espèce migratrice concernée de nouveaux habitats qui lui soient favorables ou encore la réintroduction de cette espèce dans de tels habitats ;

h) dans toute la mesure du possible, l'élimination des activités et des obstacles gênant ou empêchant la migration ou la prise de mesures compensant l'effet de ces activités et de ces obstacles ;

i) la prévention, la réduction ou le contrôle des déversements dans l'habitat de l'espèce migratrice concernée de substances nuisibles à cette espèce migratrice ;

j) des mesures s'appuyant sur des principes écologiques bien fondés visant à exercer un contrôle et une gestion des prélèvements effectués sur l'espèce migratrice concernée ;

k) la mise en place de procédures pour coordonner les actions en vue de la suppression des prélèvements illicites ;

l) l'échange d'informations sur des menaces sérieuses pesant sur l'espèce migratrice en question ;

m) des procédures d'urgence permettant de renforcer considérablement et rapidement les mesures de conservation au cas où l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée viendrait à être sérieusement affecté ; et.

n) des mesures visant à faire connaître au public le contenu et les objectifs de l'ACCORD.

#### Article 6

##### *États de l'aire de répartition*

1. Le Secrétariat, utilisant les informations qu'il reçoit des Parties, tient à jour une liste des États de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II.

2. Les Parties tiennent le Secrétariat informé des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II à l'égard desquelles elles se considèrent États de l'aire de répartition ; à ces fins, elles fournissent, entre autres, des informations sur les navires battant leur pavillon qui, en dehors des limites de juridiction nationale, se livrent à des prélèvements sur les espèces migratrices concernées et, dans la mesure du possible, sur leurs projets relatifs à ces prélèvements.

3. Les Parties qui sont États de l'aire de répartition d'espèces migratrices figurant à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat et six mois au moins avant chaque session ordinaire de la Conférence, des mesures qu'elles prennent pour appliquer les dispositions de la présente Convention à l'égard desdites espèces.

#### Article 7

##### *La Conférence des Parties*

1. La Conférence des Parties constitue l'organe de décision de la présente Convention.

2. Le Secrétariat convoque une session de la Conférence des Parties deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Par la suite, le Secrétariat convoque à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et à tout moment, des sessions extraordinaires de la Conférence lorsqu'un tiers au moins des Parties en fait la demande écrite.

4. La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le

budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence. Le règlement financier, y compris les dispositions relatives au budget et au barème des contributions, ainsi que ses modifications, sont adoptés à l'unanimité des Parties présentes et votantes.

5. A chacune de ses sessions, la Conférence des Parties procède à un examen de l'application de la présente Convention et peut, en particulier :

a) passer en revue et évaluer l'état de conservation des espèces migratrices ;

b) passer en revue les progrès accomplis en matière de conservation des espèces migratrices et, en particulier, de celles qui sont inscrites aux Annexes I et II ;

c) prendre toute disposition et fournir toutes directives éventuellement nécessaires pour permettre au Conseil scientifique et au Secrétariat de s'acquitter de leurs fonctions ;

d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Conseil scientifique, le Secrétariat, toute Partie ou tout organisme permanent constitué aux termes d'un ACCORD ;

e) faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices, et procéder à un examen des progrès accomplis en application des ACCORDS ;

f) dans les cas où un ACCORD n'aura pas été conclu, recommander la convocation de réunions des Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice ou d'un groupe d'espèces migratrices pour discuter de mesures destinées à améliorer l'état de conservation de ces espèces ;

g) faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présente Convention ; et.

h) décider de toute mesure supplémentaire nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

6. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions, devrait fixer la date et le lieu de sa prochaine session.

7. Toute session de la Conférence des Parties établit et adopte un règlement intérieur pour cette même session. Les décisions de la Conférence des Parties doivent être prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente Convention.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout État non partie à la présente Convention et, pour chaque ACCORD, l'organe désigné par les Parties audit ACCORD, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs.

9. Toute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion des espèces migratrices et appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous, qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs, est admise à le faire à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose :

a) les organisations ou institutions internationales gouvernementales ou non gouvernementales, les organisations et institutions nationales gouvernementales ; et.

b) les organisations ou institutions nationales non gouvernementales qui ont été agréées à cette fin par l'État dans lequel elles sont établies.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

#### Article 8

##### *Le Conseil scientifique*

1. La Conférence des Parties, lors de sa première session, institue un Conseil scientifique chargé de fournir des avis sur des questions scientifiques.

2. Toute Partie peut nommer un expert qualifié comme membre du Conseil scientifique. Le Conseil scientifique comprend, en outre, des experts qualifiés, choisis et nommés en tant que membres par la Conférence des Parties ; le nombre de ces experts, les critères applicables à leur choix, et la durée de leur mandat sont déterminés par la Conférence des Parties.

3. Le Conseil scientifique se réunit à l'invitation du Secrétariat et à la demande de la Conférence des Parties.

4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Conseil scientifique établit son propre règlement intérieur.

5. La Conférence des Parties décide des fonctions du Conseil scientifique, qui peuvent être notamment :

a) donner des avis scientifiques à la Conférence des Parties, au Secrétariat, et, sur approbation de la Conférence des Parties, à tout organe établi aux termes de la présente Convention ou aux termes d'un ACCORD, ou encore à toute Partie ;

b) recommander des travaux de recherche ainsi que la coordination de travaux de recherche sur les espèces migratrices ; évaluer les résultats desdits travaux de recherche afin de s'assurer de l'état de conservation des espèces migratrices et faire rapport à la Conférence des Parties sur cet état de conservation ainsi que sur les mesures qui permettront de l'améliorer ;

c) faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inscrire aux Annexes I et II et informer la Conférence de l'aire de répartition de ces espèces ;

d) faire des recommandations à la Conférence des Parties portant sur des mesures particulières de conservation et de gestion à inclure dans des ACCORDS relatifs aux espèces migratrices ; et.

e) recommander à la Conférence des Parties les mesures susceptibles de résoudre les problèmes liés aux aspects scientifiques de la mise en application de la présente Convention, et notamment ceux qui concernent les habitats des espèces migratrices.

#### Article 9

##### *Le Secrétariat*

1. Pour les besoins de la présente Convention, il est établi un Secrétariat.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement fournit le Secrétariat. Dans les limites et d'une manière qu'il jugera adéquates, il pourra bénéficier du concours d'organisations et d'institutions internationales ou nationales appropriées, intergouvernementales ou non gouvernementales, techniquement compétentes dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune sauvage.

3. Dans le cas où le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne se trouverait plus à même de pourvoir au Secrétariat, la Conférence des Parties prendra les dispositions nécessaires pour y pourvoir autrement.

4. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

a) (i) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions ;

(ii) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions du Conseil scientifique et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions ;

b) maintenir et favoriser les relations entre les Parties, les organismes permanents qui auront été institués aux termes d'ACCORDS et les autres organisations internationales s'intéressant aux espèces migratrices, et favoriser les relations entre les Parties, entre celles-ci et les organismes et organisations eux-mêmes ;

c) obtenir de toute source appropriée des rapports et autres informations qui favoriseront les objectifs et l'application de la présente Convention et prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la diffusion adéquate ;

d) attirer l'attention de la Conférence des Parties sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention ;

e) préparer, à l'intention de la Conférence des Parties, des rapports sur le travail du Secrétariat et sur la mise en application de la présente Convention ;

f) tenir et publier la liste des États de l'aire de répartition de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II ;

g) promouvoir la conclusion d'ACCORDS sous la conduite de la Conférence des Parties ;

h) tenir et mettre à la disposition des Parties une liste des ACCORDS et, si la Conférence des Parties le demande, fournir toute information concernant ces ACCORDS ;

i) tenir et publier une liste des recommandations faites par la Conférence des Parties en application des sous-paragraphes e), f) et g) du paragraphe 5 de l'Article VII ainsi que des décisions prises en application du sous-paragraphe h) du même paragraphe ;

j) fournir au public des informations relatives à la présente Convention et à ses objectifs ; et.

k) remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la présente Convention ou par la Conférence des Parties.

#### Article 10

##### *Amendements à la Convention*

1. La présente Convention peut être amendée à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Conférence des Parties.

2. Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.

3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session à laquelle il est examiné et fait l'objet, dans les délais les plus brefs, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

5. Tout amendement adopté entrera en vigueur pour toutes les Parties qui l'ont accepté le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé auprès du Dépositaire un instrument d'acceptation. Pour toute Partie qui aura déposé un instrument d'acceptation après la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé un instrument d'acceptation, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de ladite Partie le premier jour du troisième mois après le dépôt de son instrument d'acceptation.

#### Article 11

##### *Amendements aux Annexes*

1. Les Annexes I et II peuvent être amendées à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Conférence des Parties.

2. Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.

3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session et fait l'objet, dans les plus brefs délais, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

5. Un amendement aux Annexes entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui auront fait une réserve conformément au paragraphe 6 ci-dessous, quatre-vingt-dix jours après la session de la Conférence des Parties à laquelle il aura été adopté.

6. Au cours du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 5 ci-dessus, toute Partie peut, par notification écrite au Dépositaire, faire une réserve audit amendement. Une réserve à un amendement peut être retirée par notification écrite au Dépositaire ; l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite Partie quatre-vingt-dix jours après le retrait de ladite réserve.

#### Article 12

##### *Incidences de la Convention sur les conventions internationales et les législations*

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en application de la Résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, non plus que des revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout État, relatives au droit de la mer ainsi qu'à la nature et à l'étendue de la juridiction de l'État côtier et de l'État du pavillon.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent nullement les droits et obligations des Parties découlant de tout traité, convention ou accord existants.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent nullement le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes à l'égard de la conservation d'espèces migratrices figurant aux Annexes I et II, ainsi que des mesures internes à l'égard de la conservation d'espèces ne figurant pas aux Annexes I et II.

#### Article 13

##### *Règlement des différends*

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de la Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

#### Article 14

##### *Réserves*

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Des réserves spéciales peuvent être faites conformément aux dispositions du présent Article et de celles de l'Article XI.

2. Tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve spéciale à l'égard de la mention soit dans l'Annexe I, soit dans l'Annexe II, soit encore dans les Annexes I et II, de toute espèce migratrice et ne sera donc pas considéré comme Partie à l'égard de l'objet de ladite réserve jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date à laquelle le Dépositaire aura notifié aux Parties le retrait de cette réserve.

#### Article 15

##### *Signature*

La présente Convention est ouverte à Bonn à la signature de tous les États ou de toute organisation d'intégration économique régionale jusqu'au vingt-deux juin 1980.

#### Article 16

##### *Ratification, acceptation, approbation*

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui en sera le Dépositaire.

#### Article 17

##### *Adhésion*

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États ou de toute organisation d'intégration économique régionale non signataires à compter du vingt-deux juin 1980. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

#### Article 18

##### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire.

2. Pour tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou qui y adhèrera après le dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt par ledit État ou par ladite organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 19

##### *Dénonciation*

Toute Partie peut dénoncer, à tout moment, la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la réception de ladite notification par le Dépositaire.

#### Article 20

##### *Dépositaire*

1. Le texte original de la présente Convention en langues allemande, anglaise, espagnole, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du Dépositaire. Le Dépositaire transmettra des copies certifiées conformes de chacune de ces versions à tous les États et à toutes les organisations d'intégration économique régionale qui auront signé la présente Convention ou qui auront déposé un instrument d'adhésion.

2. Le Dépositaire, après s'être consulté avec les Gouvernements intéressés, préparera des versions officielles du texte de la présente Convention en langues arabe et chinoise.

3. Le Dépositaire informera tous les États et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires de la présente Convention, tous ceux qui y ont adhéré, ainsi que le Secrétaire, de toute signature, de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de tout amendement qui y aura été apporté, de toute réserve spéciale et de toute notification de dénonciation.

4. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en sera transmise par le Dépositaire au Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

## ANNEXE I Interprétation

1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont désignées :

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ; ou
- par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

3. L'abréviation « (s.l.) » sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.

4. Un astérisque (\*) placé après le nom d'une espèce indique que ladite espèce, ou une population géographiquement isolée de ladite espèce, ou un taxon supérieur comprenant ladite espèce est inscrit à l'Annexe II.

MAMMALIA	
CHIROPTERA	
Molossidae	<i>Tadarida brasiliensis</i>
PRIMATES	
Pongidae	<i>Gorilla gorilla beringei</i>
CETACEA	
Pontoporiidae	<i>Pontoporia blainvillei</i>
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera musculus</i> <i>Megaptera novaeangliae</i>
Balaenidae	<i>Balaena mysticetus</i> <i>Eubalaena glacialis</i> \1/ <i>Eubalaena australis</i> /
CARNIVORA	
Mustelidae	<i>Lutra felina</i> <i>Lutra provocax</i>
Felidae	<i>Panthera uncia</i>
PINNIPEDIA	
Phocidae	<i>Monachus monachus</i> *
PERISSODACTYLA	
Equidae	<i>Equus grevyi</i>
ARTIODACTYLA	
Camelidae	<i>Vicugna vicugna</i> *(à l'exception des populations du Pérou)2/
Cervidae	<i>Cervus elaphus barbarus</i> <i>Hippocamelus bisulcus</i>
Bovidae	<i>Bos sauveli</i> <i>Bos grunniens</i>

*Addax nasomaculatus*  
*Gazella cuvieri*  
*Gazella dama*  
*Gazella dorcas* (les populations du Nord-Ouest de l'Afrique seulement)  
*Gazella leptoceros*  
*Oryx dammah*\*

## AVES

### SPHENISCIFORMES

Spheniscidae

*Spheniscus humboldti*

### PROCELLARIIFORMES

Diomedidae

*Diomedea albatrus*

*Diomedea amsterdamensis*

Procellariidae

*Pterodroma cahow*

*Pterodroma phaeopygia*

### PELECANIFORMES

Pelecanidae

*Pelecanus crispus*\*

*Pelecanus onocrotalus*\*(les populations paléarctiques seulement)

### CICONIIFORMES

Ardeidae

*Egretta eulophotes*

Ciconiidae

*Ciconia boyciana*

Threskiornithidae

*Geronticus eremita*\*

### PHOENICOPTERIFORMES

Phoenicopteridae

*Phoenicoparrus andinus*\*

*Phoenicoparrus jamesi*\*

### ANSERIFORMES

Anatidae

*Anser erythropus*\*

*Branta ruficollis*\*

*Chloephaga rubidiceps* \*

*Marmaronetta angustirostris*\*

*Aythya nyroca*\*

*Polysticta stelleri*\*

*Oxyura leucocephala* \*

### FALCONIFORMES

Accipitridae

*Haliaeetus albicilla*\*

*Haliaeetus pelagicus*\*

*Aquila clanga*\*

*Aquila heliaca*\*

*Falco naumanni*\*

Falconidae

### GRUIFORMES

Gruidae

*Grus japonensis*\*

*Grus leucogeranus* \*

*Grus nigricollis*\*

Rallidae

*Sarothrura ayresi*\*

Otididae

*Chlamydotis undulata*\*(les populations du Nord-Ouest de l'Afrique seulement)

*Otis tarda*\*(la population de l'Europe centrale)



<b>CHARADRIIFORMES</b>	
Charadriidae	<i>Chettusia gregaria*</i>
Scolopacidae	<i>Numenius borealis*</i>
	<i>Numenius tenuirostris*</i>
Laridae	<i>Larus atlanticus</i>
	<i>Larus audouinii*</i>
	<i>Larus leucophthalmus*</i>
	<i>Larus relictus</i>
	<i>Larus saundersi</i>
Alcidae	<i>Synthliboramphus wumizusume</i>
<b>PASSERIFORMES</b>	
Hirundinidae	<i>Hirundo atrocaerulea*</i>
Sylviidae	<i>Acrocephalus paludicola*</i>
Parulidae	<i>Dendroica kirtlandii</i>
Fringillidae	<i>Serinus syriacus</i>
<b>REPTILIA</b>	
<b>TESTUDINATA</b>	
Cheloniidae	<i>Chelonia mydas*</i>
	<i>Caretta caretta*</i>
	<i>Eretmochelys imbricata*</i>
	<i>Lepidochelys kempii*</i>
	<i>Lepidochelys olivacea*</i>
Dermochelyidae	<i>Dermochelys coriacea*</i>
Pelomedusidae	<i>Podocnemis expansa*</i> (les populations de la haute Amazone seulement)
<b>CROCODYLIA</b>	
Gavialidae	<i>Gavialis gangeticus</i>
<b>PISCES</b>	
<b>SILURIFORMES</b>	
Schilbeidae	<i>Pangasianodon gigas</i>

1/ Appellation antérieure: *Eubalaena glacialis* (s.l.)

2/ Appellation antérieure: *Lama vicugna* \* (à l'exception des populations du Pérou)

## ANNEXE II

### Interprétation

1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont désignées :

a) par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce; ou

b) par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon. Sauf indication contraire, lorsqu'il est fait référence à un taxon supérieur à l'espèce, il est entendu que toutes les espèces migratrices appartenant audit taxon sont susceptibles de bénéficier de manière significative de la conclusion d'ACCORDS.

2. L'abréviation « spp. » suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces migratrices appartenant à cette famille ou à ce genre.

3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. L'abréviation « (s.l.) » sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.

5. Un astérisque (\*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que ladite espèce ou une population géographiquement isolée de ladite espèce, ou une ou plusieurs espèces comprises dans ledit taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I.

<b>MAMMALIA</b>	
Lagen	
<b>CHIROPTERA</b>	
Rhinolophidae	R. spp. (les populations d'Europe seulement)
Vespertilionidae	V. spp. (les populations d'Europe seulement)
Molossidae	<i>Tadarida teniotis</i>
<b>CETACEA</b>	
Platanistidae	<i>Platanista gangetica</i>
Pontoporiidae	<i>Pontoporia blainvillei</i>
Iniidae	<i>Inia geoffrensis</i>
Monodontidae	<i>Delphinapterus leucas</i>
	<i>Monodon monoceros</i>
Phocoenidae	<i>Phocoena phocoena</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique, de la partie occidentale de l'Atlantique Nord, et de la mer Noire)
	<i>Phocoena spinipinnis</i>
	<i>Phocoena dioptrica</i>
	<i>Neophocaena phocaenoides</i>
	<i>Phocoenoides dalli</i>
	<i>Sousa chinensis</i>
	<i>Sousa teuszii</i>
	<i>Sotalia fluviatilis</i>
	<i>Lagenorhynchus albirostris</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement)
	<i>Lagenorhynchus obscurus</i>
<i>Lagenorhynchus acutus</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement)	
<i>Lagenorhynchus australis</i>	
<i>Grampus griseus</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement)	
<i>Tursiops truncatus</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique, de la partie occidentale de la Méditerranée, et de la mer Noire)	
<i>Stenella attenuata</i> (la population des régions tropicales du Pacifique oriental)	
<i>Stenella longirostris</i> (la population des régions tropicales du Pacifique oriental)	
<i>Stenella coeruleoalba</i> (les populations des régions tropicales du Pacifique oriental et de la partie occidentale de la Méditerranée)	
<i>Delphinus delphis</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique, de la partie occidentale de la Méditerranée, de la mer Noire, et des régions tropicales du Pacifique oriental)	
<i>Orcaella brevirostris</i>	
<i>Cephalorhynchus commersonii</i> (la population d'Amérique du Sud)	
<i>Cephalorhynchus eutropia</i>	
<i>Cephalorhynchus heavisidii</i>	

Delphinidae	<i>Orcinus orca</i> (les populations de la partie orientale de l'Atlantique Nord et de la partie orientale du Pacifique Nord) <i>Globicephala melas</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement)1/	Phalacrocoracidae	<i>Phalacrocorax nigrogularis</i> <i>Phalacrocorax pygmaeus</i>
Ziphiidae	<i>Berardius bairdii</i> <i>Hyperoodon ampullatus</i>	Pelecanidae	<i>Pelecanus onocrotalus</i> *(les populations du Paléarctique occidental) <i>Pelecanus crispus</i> *
PINNIPEDIA		CICONIIFORMES	
Phocidae	<i>Phoca vitulina</i> (les populations de la Baltique et de la mer de Wadden seulement) <i>Halichoerus grypus</i> (les populations de la Baltique seulement) <i>Monachus monachus</i> *	Ardeidae	<i>Botaurus stellaris stellaris</i> (les populations du Paléarctique occidental) <i>Ixobrychus minutus minutus</i> (les populations du Paléarctique occidental) <i>Ixobrychus sturmii</i> <i>Ardeola rufiventris</i> <i>Ardeola idae</i> <i>Egretta vinaceigula</i> <i>Casmerodius albus albus</i> (les populations du Paléarctique occidental) <i>Ardea purpurea purpurea</i> (les populations se reproduisant dans le Paléarctique occidental)
PROBOSCIDEA		Ciconiidae	
Elephantidae	<i>Loxodonta africana</i>		<i>Mycteria ibis</i> <i>Ciconia nigra</i> <i>Ciconia episcopus microscelis</i> <i>Ciconia ciconia</i>
SIRENIA		Threskiornithidae	
Dugongidae	<i>Dugong dugon</i>		<i>Plegadis falcinellus</i> <i>Geronticus eremita</i> * <i>Threskiornis aethiopicus aethiopicus</i> <i>Platalea alba</i> (à l'exclusion de la population malgache) <i>Platalea leucorodia</i>
ARTIODACTYLA		Phoenicopteridae	Ph. spp.*
Camelidae	<i>Vicugna vicugna</i> *2/	ANSERIFORMES	
Bovidae	<i>Oryx dammah</i> * <i>Gazella gazella</i> (les populations d'Asie seulement)	Anatidae	A. spp.*
AVES		FALCONIFORMES	
SPHENISCIFORMES		Cathartidae	C. spp.
Spheniscidae	<i>Spheniscus demersus</i>	Pandionidae	<i>Pandion haliaetus</i>
GAVIIFORMES		Accipitridae	A. spp.*
Gaviidae	<i>Gavia stellata</i> (les populations du Paléarctique occidental) <i>Gavia arctica arctica</i> <i>Gavia arctica suschkini</i> <i>Gavia immer immer</i> (la population de l'Europe du nord-ouest) <i>Gavia adamsii</i> (la population du Paléarctique occidental)	Falconidae	F. spp.*
PODICIPEDIFORMES		GALLIFORMES	
Podicipedidae	<i>Podiceps grisegena grisegena</i> <i>Podiceps auritus</i> (les populations du Paléarctique occidental)	Phasianidae	<i>Coturnix coturnix coturnix</i>
PROCELLARIIFORMES		GRUIFORMES	
Diomedeidae	<i>Diomedea exulans</i> <i>Diomedea epomophora</i> <i>Diomedea irrorata</i> <i>Diomedea nigripes</i> <i>Diomedea immutabilis</i> <i>Diomedea melanophris</i> <i>Diomedea bulleri</i> <i>Diomedea cauta</i> <i>Diomedea chlororhynchos</i> <i>Diomedea chrysostoma</i> <i>Phoebetria fusca</i> <i>Phoebetria palpebrata</i>	Rallidae	<i>Porzana porzana</i> (les populations se reproduisant dans le Paléarctique occidental) <i>Porzana parva parva</i> <i>Porzana pusilla intermedia</i> <i>Fulica atra atra</i> (les populations de la Méditerranée et de la mer Noire) <i>Aenigmatolimnas marginalis</i> <i>Crex crex</i> <i>Sarothrura boehmi</i> <i>Sarothrura ayresi</i> *
PELECANIFORMES		Gruidae	<i>Grus</i> spp.*

Otididae	<i>Anthropoides virgo</i> <i>Chlamydotis undulata*</i> (les populations d'Asie seulement) <i>Otis tarda*</i>
CHARADRIIFORMES	
Recurvirostridae	R. spp.
Dromadidae	<i>Dromas ardeola</i>
Burhinidae	<i>Burhinus oedicnemus</i>
Glareolidae	<i>Glareola pratincola</i> <i>Glareola nordmanni</i>
Charadriidae	C. spp.
Scolopacidae	S. spp.*
Phalaropodidae	P. spp.
Laridae	<i>Larus hemprichii</i> <i>Larus leucophthalmus*</i> <i>Larus ichthyaetus</i> (la population de l'Eurasie occidentale et de l'Afrique) <i>Larus melanocephalus</i> <i>Larus genei</i> <i>Larus audouinii*</i> <i>Larus armenicus</i>
Sternidae	<i>Sterna nilotica nilotica</i> (les populations de l'Eurasie occidentale et de l'Afrique) <i>Sterna caspia</i> (les populations de l'Eurasie occidentale et de l'Afrique) <i>Sterna maxima albidorsalis</i> <i>Sterna bergii</i> (les populations de l'Afrique et de l'Asie du sud-ouest) <i>Sterna bengalensis</i> (les populations de l'Afrique et de l'Asie du sud-ouest) <i>Sterna sandvicensis sandvicensis</i> <i>Sterna dougallii</i> (la population de l'Atlantique) <i>Sterna hirundo hirundo</i> (les populations se reproduisant dans le Paléarctique occidental) <i>Sterna paradisaea</i> (la population de l'Atlantique) <i>Sterna albifrons</i> <i>Sterna saundersi</i> <i>Sterna balaenarum</i> <i>Sterna repressa</i> <i>Chlidonias niger niger</i> <i>Chlidonias leucopterus</i> (la population de l'Eurasie occidentale et de l'Afrique)
PSITTACIFORMES	
Psittacidae	<i>Amazona tucumana</i>
CORACIIFORMES	
Meropidae	<i>Merops apiaster</i>
Coraciidae	<i>Coracias garrulus</i>
PASSERIFORMES	
Muscicapidae	M. (s.l.) spp.
Hirundinidae	<i>Hirundo atrocaerulea*</i>
Sylviidae	<i>Acrocephalus paludicola*</i>

REPTILIA	
TESTUDINATA	
Cheloniidae	C. spp.*
Dermochelyidae	D. spp.*
Pelomedusidae	<i>Podocnemis expansa*</i>
CROCODYLIA	
Crocodylidae	<i>Crocodylus porosus</i>
PISCES	
ACIPENSERIFORMES	
Acipenseridae	<i>Acipenser fulvescens</i>
INSECTA	
LEPIDOPTERA	
Danaidae	<i>Danaus plexippus</i>

1/ Appellation antérieure: *Globicephala melaena* (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement)

2/ Appellation antérieure: *Lama vicugna* \*

**14 juillet 2008. – LOI n° 1/13 — Ratification du Protocole d'Accord établissant le Centre d'Excellence Régional pour la gestion des catastrophes, signé à Nairobi, le 15 août 2005.**

(B.O.B., 2008, n° 7bis, p. 1358)

**Article 1**

La République du Burundi ratifie le Protocole d'Accord établissant le Centre d'Excellence Régional pour la Gestion des Catastrophes signé à Nairobi, le 15 août 2005.

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**PROTOCOLE D'ACCORD ÉTABLISSANT LE CENTRE D'EXCELLENCE RÉGIONAL POUR LA GESTION DES CATASTROPHES**

**Article 1**

**Définitions**

Dans cet accord, sauf mention contraire requise par le contexte :

a. **Golden Spear** désigne une initiative commune entre les États participants et le gouvernement américain pour faciliter la coopération régionale sur des questions liées à la sécurité. Cette initiative est actuellement orientée sur la gestion des catastrophes, l'objectif à long terme étant de développer un mécanisme régional de coordination de la gestion des catastrophes naturelles et causées par l'homme.

b. **Mécanisme régional de coordination de la gestion des catastrophes** désigne un centre opérationnel ou une organisation chargé de la réponse aux et/ou de l'aide à l'atténuation des conséquences des catastrophes naturelles et provoquées par l'homme, basés sur des protocoles d'accord entre États participants.

c. **Accord** désigne l'accord établissant le Centre d'excellence régional.

d. **Comité des ministres** désigne le Comité des ministres établi à l'article 8 de l'accord.

e. **Comité exécutif** désigne le Comité exécutif du Centre d'excellence régional pour la gestion des catastrophes, établi à l'article 11 de l'accord.

f. **Directeur** désigne le directeur du Centre d'excellence régional pour la gestion des catastrophes, nommé conformément à l'article 14.

g. **Centre national** de coordination désigne un État participant désigné comme Centre national de coordination pour les questions de gestion des catastrophes.

h. **Pays hôte** désigne l'hôte du Centre d'excellence régional pour la gestion des catastrophes, à savoir le Kenya.

## Article 2

### *Mise en place du Centre*

a. Le Centre d'excellence régional pour la gestion des catastrophes du Golden Spear, ci-après dénommé le « Centre », est établi avec l'affiliation, la structure, les pouvoirs et les fonctions exposés par la présente.

b. Le Centre est établi en tant qu'institution intergouvernementale possédant la personnalité juridique internationale. En tant qu'entité juridique, le Centre pourra en particulier :

- (1) conclure des contrats ;
- (2) acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ; et
- (3) s'engager dans des procédures judiciaires.

c. Le Directeur représentera le Centre dans l'exercice de sa personnalité juridique.

## Article 3

### *Affiliation*

a. L'affiliation au Centre sera ouverte aux États de la région des Grands lacs et de la Corne de l'Afrique et à d'autres États souscrivant aux principes, buts et objectifs fixés dans cet accord.

b. Les nouveaux membres seront admis sur décision unanime du Comité des ministres.

c. Les demandes d'adhésion seront envoyées par écrit au Comité des ministres.

## Article 4

### *Accord avec le pays hôte*

Le Centre conclura un accord avec le pays hôte quant aux privilèges et immunités du siège.

## Article 5

### *Principes*

Les États participants réaffirment solennellement leur engagement aux principes suivants :

- a. la souveraineté, l'égalité et l'intégrité territoriale de tous les États participants ;
- b. la non-ingérence dans les affaires intérieures des États participants ;
- c. le maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité régionales ;
- d. la reconnaissance, la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme et des populations, conformément aux dispositions des instruments internationaux correspondants ;
- e. le partage mutuel et équitable des bienfaits et des responsabilités découlant de cet accord ; et
- f. la non-discrimination sur la base de l'origine ethnique, du sexe et de la religion.

## Article 6

### *Objectifs*

Le Centre sera doté des objectifs suivants :

- a. promouvoir la communication et la coopération entre les États participants ;
- b. servir de mécanisme pour améliorer les capacités de gestion des catastrophes dans tous les États participants ;
- c. faciliter, promouvoir et renforcer la coopération aux niveaux régional et international afin de gérer efficacement les programmes d'atténuation des catastrophes avec les partenaires concernés ;
- d. élaborer une base de données des capacités nationales en matière d'intervention en cas de catastrophe au sein des États participants ;
- e. assurer une coordination avec les organisations intéressées intergouvernementales et non gouvernementales en vue de fournir des informations en matière d'assistance qui soient fiables et

exhaustives, et qui pourraient être mises à disposition dans le cas d'une catastrophe ;

f. élaborer un programme de formation à la gestion des catastrophes pour l'ensemble des États participants ;

g. élaborer, promouvoir et faciliter un programme de gestion global d'informations (comprenant notamment un site Internet), mettre au point une campagne de sensibilisation du public, et établir des réseaux de communication entre les nations participantes ;

h. élaborer un budget qui permettra de poursuivre le fonctionnement du Centre une fois que les finances initiales auront été épuisées ;

i. élaborer, avec l'accord des parties, un mécanisme de réponse aux catastrophes frappant la région ;

j. développer toutes les autres activités que les États participants décideront dans la poursuite des objectifs de cet accord.

## Article 7

### *Organes du Centre*

Le Centre sera doté des organes suivants, avec les pouvoirs et les fonctions précisés dans cet accord :

- a. le Comité des ministres ;
- b. le Comité des Centres nationaux de coordination ;
- c. le Comité exécutif ;
- d. le Secrétariat du Centre.

## Article 8

### *Comité des ministres*

a. Le Comité des ministres sera composé des ministres des États participants ayant des responsabilités en matière de gestion des catastrophes et/ou de tous les autres ministres qui auront été désignés par les États participants.

b. Tout membre de ce Comité aura le droit de nommer une autre personne de son pays pour représenter ce membre aux réunions du Comité des ministres.

c. Le Comité des ministres désignera un président pour un mandat d'un an. La présidence sera tournante, selon l'ordre alphabétique anglais des États membres actuels du Golden Spear. Cependant, le pays assurant la présidence ne pourra pas détenir en même temps la présidence du Comité exécutif. Si un État participant est dans l'incapacité d'exercer la présidence du Comité des ministres, le prochain pays sur la liste assumera cette responsabilité.

d. Le Comité des ministres se réunira en session ordinaire au moins une fois par année calendrier. Le lieu de la session sera le pays exerçant la présidence du Comité des ministres. Une réunion extraordinaire peut être organisée à tout moment à la demande de n'importe lequel des États membres, avec l'accord de la majorité des membres du Comité des ministres. Dans un tel cas, le pays requérant accueillera la réunion.

e. Le Comité des ministres se réunit valablement en présence d'au moins deux tiers de ses membres.

f. Toutes les décisions du Comité des ministres se prennent par consensus. Si le Comité des ministres ne parvient pas à trouver un consensus, une décision peut être prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et votants. Dans ce cas, le vote a lieu par bulletins secrets, jusqu'à ce qu'une telle majorité qualifiée se dégage.

g. Sous réserve de la disposition du paragraphe c de cet article, le Comité réglera ses propres procédures.

## Article 9

### *Fonctions du Comité des ministres*

Le Comité :

- a. déterminera la portée, la direction et l'orientation politique du Centre régional d'excellence de gestion des catastrophes ;
- b. approuvera la nomination du directeur du Centre, sur recommandation du Comité exécutif ;
- c. approuvera les règles et règlements financiers du Centre ;
- d. approuvera le budget annuel du Centre ;
- e. déterminera la portée de l'évaluation des contributions des États participants au budget du Centre, sur la base des recommandations du Comité exécutif ;
- f. obtiendra le soutien politique et financier pour le Centre et pour les efforts de gestion des catastrophes régionales ;

g. recevra et révisera les rapports présentés par le Directeur du Centre ;

h. déterminera la date de l'assemblée annuelle ;

i. effectuera toute autre fonction qu'il jugera nécessaire ou opportun pour atteindre les objectifs précisés dans cet accord.

#### Article 10

##### *Le Comité des Centres nationaux de coordination*

a. Le Comité des Centres nationaux de coordination servira de forum technique aux États participants, afin de canaliser les contributions, les retours d'information, les préoccupations et/ou les recommandations au Comité exécutif et au Directeur du Centre.

b. Le Comité des Centres nationaux de coordination comprendra les CNC pour la gestion des catastrophes de tous les États participants.

c. Le Comité des Centres nationaux de coordination se réunira deux fois par an. Des réunions extraordinaires pourront être organisées à la demande du président en exercice du Comité exécutif.

d. Le président en exercice du Comité exécutif sera chargé de préparer l'agenda et la présidence des réunions des Centres nationaux de coordination.

e. Les décisions du Comité des Centres nationaux de coordination seront prises à la majorité simple des Centres nationaux de coordination participants.

#### Article 11

##### *Le Comité exécutif*

a. Le Comité exécutif représentera la branche exécutive du Comité des Centres nationaux de coordination et sera responsable devant le Comité des ministres.

b. Le Comité exécutif se composera des Centres nationaux de coordination ou de tout autre représentant de quatre États participants. Les États doivent être des signataires de cet accord et être éligibles à participer au Comité exécutif.

c. Les membres du Comité exécutif assumeront, sur base d'une rotation d'un an, les fonctions de « membre », de « président exécutif entrant », de « président exécutif en exercice », et de « président exécutif sortant » dans cet ordre, au cours d'un mandat d'une durée totale de quatre ans du Comité exécutif. Après avoir assuré la fonction de président exécutif sortant, l'État participant sortira du Comité exécutif, tandis qu'un nouvel État participant y entrera en tant que « membre ».

d. La participation des États éligibles au Comité exécutif sera tournante, selon l'ordre alphabétique anglais. Cependant, les directives initiales régissant la composition du Comité exécutif seront les suivantes, sur base du vote à la majorité des Centres nationaux de coordination des États participants :

(1) Initialement, l'Éthiopie servira de « membre », la Tanzanie de « président exécutif entrant », l'Ouganda de « président exécutif en exercice » et le Kenya de « président exécutif sortant », à condition que ces États participants, signent l'accord.

(2) Les membres du Comité exécutif entreront dans leurs fonctions le 15 septembre 2005.

(3) Si l'un des quatre premiers membres du Comité exécutif venait pas à ne pas signer l'accord et à ne pas déposer la copie originale au Directeur du Centre avant le 15 septembre 2005, cet État perdrait sa place au sein du Comité exécutif.

(4) Étant donné que le Kenya n'aura pas l'occasion de servir en tant que membre votant au Comité exécutif initial, il reprendra sa place dans la rotation alphabétique après son mandat en tant que « Président exécutif sortant ».

(5) Cependant, après leurs mandats au sein du Comité exécutif, l'Ouganda, la Tanzanie et l'Éthiopie seront placés au bas de la liste des États participants et ne seront pas éligibles à un deuxième mandat au sein du Comité exécutif avant que tous les autres États participants éligibles aient effectué une rotation au sein du Comité.

e. Le « Membre », « Président exécutif entrant » et « Président exécutif en exercice » représenteront les seuls membres votants du Comité exécutif. Le « président exécutif sortant » sera un membre non votant, dont l'objectif sera d'assurer une continuité et une transition tout en douceur des membres du Comité.

f. Le Directeur du Centre participera aux réunions du Comité exécutif, sans toutefois disposer de la capacité de voter, et assumera la fonction de conseiller technique auprès du Comité exécutif.

g. Le Comité exécutif se réunira deux fois par an en conjonction avec le Comité biennuel des Centres nationaux de coordination. Des réunions extraordinaires du Comité exécutif peuvent être organisées à la demande du Président ou d'un membre du Comité exécutif.

h. Le Comité exécutif se réunit valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres votants.

i. Les décisions du Comité exécutif seront prises à la majorité simple.

j. Sous réserve des dispositions précédentes, le Comité exécutif réglera ses propres procédures.

#### Article 12

##### *Fonctions du Comité exécutif du Centre*

Le Comité exécutif :

a. déterminera les buts, objectifs et étapes importantes du Centre, conformément aux directives du Comité des ministres ;

b. fournira une stratégie et une orientation opérationnelle au Directeur du Centre ;

c. définira des étapes importantes et des priorités pour l'élaboration d'un mécanisme régional de coordination de la gestion des catastrophes ;

d. assurera un retour d'information régulier et rédigera des rapports d'avancement à l'intention du Comité des ministres ;

e. évaluera les contributions des États participants au budget administratif du Centre, et soumettra des recommandations au Comité des ministres ;

f. développera un processus pour la publicité, l'organisation d'entretiens et la sélection du personnel du Centre ;

g. effectuera toute autre fonction que le Comité des ministres aura éventuellement déterminée.

#### Article 13

##### *Directeur*

Le Directeur sera responsable devant le Comité exécutif et assumera les tâches et responsabilités suivantes :

a. veiller à la réalisation des objectifs du Centre ;

b. consulter et assurer la coordination avec les États participants afin de garantir la conformité et l'harmonie avec les politiques, programmes et projets adoptés ;

c. consulter et assurer la coordination avec les nations partenaires ainsi que les organisations régionales, internationales et non gouvernementales pour obtenir le soutien financier et technique pour le Centre ;

d. gérer le personnel du Centre et organiser et préparer les agendas pour les réunions du Centre ;

e. administrer les finances du Centre ;

f. agir en tant que porte-parole du Centre ;

g. servir de dépositaire et de gardien des documents et des biens du Centre ;

h. préparer et soumettre les rapports trimestriels et annuels sur les activités et la situation financière du Centre au Comité exécutif ;

i. préparer les recommandations concernant le travail du Centre à des fins d'examen par le Comité exécutif ;

j. assurer toutes les autres fonctions décidées par le Comité exécutif ou le Comité des ministres.

#### Article 14

##### *Fonctions du Centre d'excellence régional pour la gestion des catastrophes*

En plus de toute autre fonction qui pourrait lui être attribuée par le Comité des ministres ou le Comité exécutif, le Centre aura notamment parmi ses responsabilités les fonctions reprises dans les domaines suivants :

a. Gestion de l'information.

(1) Élaboration d'un système global de gestion des informations comprenant des modalités à la fois modernes et traditionnelles, en appui au mécanisme de coordination de la gestion des catastrophes au niveau régional ;

(2) Établir des listes pro forma des exigences probables en matière de ressources en cas de catastrophe nationale ou régionale ;

(3) Développer et alimenter une base de données des capacités de réponse aux catastrophes et des ressources disponibles des États participants ;

(4) Mise en place de la connectivité entre les États participants du Centre et les organisations partenaires compétentes ;

(5) Mettre en place et alimenter le site Web du Centre ;

(6) Produire les rapports trimestriels et annuels à soumettre au Comité exécutif.

b. Relations publiques.

(1) Élaboration d'une stratégie pour l'éducation et la sensibilisation du public à l'égard de la gestion des catastrophes ;

(2) Développement d'un plan global pour mobiliser le soutien public.

c. Finances.

(1) Préparer le budget administratif, d'exploitation et des coûts liés au programme du Centre, à soumettre au Comité exécutif et au Comité des ministres ;

(2) Développer et maintenir un plan financier permettant de déterminer, d'identifier et de programmer les ressources nécessaires afin de soutenir et de poursuivre le mécanisme de coordination pour la gestion des catastrophes au niveau régional ;

(3) Mettre au point un système de soutien financier durable qui intègre à la fois l'engagement financier des États participants ainsi que d'autres sources ;

(4) Produire des rapports trimestriels et annuels à soumettre au Comité exécutif.

d. Juridique.

(1) Préparer et coordonner tous les aspects juridiques relatifs au Centre, ainsi qu'une série d'accords de coopération entre les États participants ;

(2) Élaborer des cadres et des protocoles juridiques pour assurer le fonctionnement efficace du mécanisme de gestion des catastrophes au niveau régional ;

(3) Définir les liens existant entre les mécanismes de gestion des catastrophes aux niveaux régional et national ;

(4) Produire des rapports trimestriels et annuels à soumettre au Comité exécutif.

e. Formation.

(1) Élaborer un plan de gestion en matière de formation normalisé et réaliste au niveau régional, plan qui renforce les capacités aux niveaux régional et national pour répondre de manière efficace aux catastrophes naturelles et à celles provoquées par l'homme ;

(2) Faciliter la formation nationale et multilatérale de manière à ce qu'elle soutienne le renforcement du mécanisme de gestion des catastrophes au niveau régional ;

(3) Assurer la coordination des exigences entre les activités de formation et de gestion de l'information ;

(4) Recommander les exigences en matière de formation au niveau national permettant de soutenir le mécanisme régional de gestion des catastrophes ;

(5) Produire des rapports trimestriels et annuels.

f. Effectuer toute autre fonction déterminée par le Comité des ministres et le Comité exécutif.

#### Article 15

##### *États participants*

Sans porter préjudice à l'exigence de s'acquitter de toute obligation devant être assumée dans le cadre de cet accord ou par rapport à celui-ci, les États participants sont encouragés à entreprendre les actions suivantes, en fonction des capacités disponibles de chaque pays :

a. mettre en place un organe gouvernemental permanent chargé de coordonner les efforts nationaux de gestion des catastrophes et désigner un Centre national de coordination ;

b. mettre en place, maintenir ou améliorer des organisations de secours au niveau national capables de répondre de manière efficace aux catastrophes ;

c. mettre en place des plans d'urgence pour les catastrophes ;

d. définir le rôle et les fonctions d'organismes clés impliqués dans la gestion des interventions d'urgence en cas de catastrophes, et mettre en place un système pour examiner de manière régulière leurs procédures pour une intervention coordonnée ;

e. mettre en place et doter un centre approprié au niveau national pour les opérations d'urgence, capable d'assurer les télécommunications d'urgence et la coordination des interventions d'urgence auxquelles prennent part de nombreuses agences et organisations ;

f. mettre en place et renforcer les procédures pour faire face à des menaces et scénarios de grande ampleur en matière de catastrophes, et passer en revue les systèmes permettant de traiter les procédures au moyen d'exercices et de simulations ;

g. passer en revue et à rationaliser les dispositions juridiques concernant l'atténuation des catastrophes et les actions d'urgence ;

h. passer en revue et classer les événements catastrophiques du passé, établir la liste des scénarios crédibles pour les événements d'urgence futurs ;

i. établir et alimenter les bases de données nationales de ressources clés, ressources à la fois humaines et matérielles et intégrer les données dans la base de données du Centre ;

j. élaborer et mettre en œuvre un programme global de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière de catastrophes ;

k. élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation appropriés pour les personnes associées au système de gestion des catastrophes ;

l. identifier et rechercher les possibilités de participation à des programmes de coopération techniques bilatéraux et multilatéraux, conçus pour élaborer des capacités de gestion de catastrophes ;

#### Article 16

##### *Relations avec les organisations partenaires*

a. Le Centre pourra conclure des accords avec des organisations ou organismes gouvernementaux, régionaux, internationaux et non gouvernementaux pour pouvoir atteindre les objectifs du Centre.

b. Sauf si le Comité exécutif ou le Comité des ministres en décide autrement, le directeur pourra négocier et conclure de tels accords au nom du Centre.

#### Article 17

##### *Confidentialité*

Les États participants respecteront la confidentialité de toute information confidentielle qu'ils auraient reçue dans le cadre des fonctions du Centre.

#### Article 18

##### *Transfert de personnel, de matériel et de biens*

Les États participants prendront toutes les mesures nécessaires afin de faciliter le transfert à travers leur territoire de personnel, de matériel et de biens dûment avisés et associés au fonctionnement du Centre.

#### Article 19

##### *Le budget administratif*

a. Le budget sera établi pour deux ans.

b. Le budget du Centre sera financé par des sources externes jusqu'en août 2007. Début septembre 2007, les États participants signataires contribueront au budget administratif selon une échelle d'évaluation à déterminer par le Comité exécutif, et approuvée par le Comité des Ministres.

c. Le directeur veillera à ce que les comptes du Centre soient vérifiés de manière annuelle par des vérificateurs externes agréés par le Comité exécutif.

d. Le rapport des vérificateurs aux comptes sera présenté par le directeur au Comité exécutif dans les meilleurs délais (normalement dans les 30 jours), afin d'être examiné et approuvé par le Comité.

#### Article 20

##### *Privilèges et immunités du Centre*

a. Le Centre aura une personnalité juridique internationale ainsi que toute capacité juridique s'avérant nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et la réalisation de ses objectifs.

b. Le Centre, son patrimoine et ses biens jouiront, au sein des territoires des États participants, de l'immunité du processus juridique, sauf dans la mesure où le Centre renoncerait expressément à cette immunité dans un cas particulier.

c. Sauf en cas d'intérêt public et sous réserve d'une compensation rapide, adéquate et équitable, le patrimoine et les biens du Centre dans les États participants, où qu'ils soient situés et quels qu'en soient les détenteurs, bénéficieront de l'immunité contre les fouilles, les réquisitions, les confiscations, les appropriations, et de toute autre forme de saisie par acte exécutif ou législatif.

d. Le patrimoine et les biens du Centre seront exemptés de toute restriction, réglementation, de tout contrôle et de tout moratoire quel qu'en soit le type.

e. Les archives du Centre, quel que soit l'endroit où elles sont entreposées, sont inviolables. Les données exclusives, les informations confidentielles ainsi que les fiches du personnel ne seront pas placées dans les archives mises à disposition du public.

f. Par rapport aux communications officielles du Centre, chaque État participant accordera au Centre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui serait accordé par cet État à d'autres organisations internationales.

#### Article 21

##### *Représentants et personnel du Centre*

Dans le territoire de chaque État participant, les représentants des États participants se rendant aux réunions du Comité des ministres, du Comité des Centres nationaux de coordination ou du Comité exécutif, ainsi que le directeur et les autres membres du personnel du Centre :

a. Jouiront de l'immunité du processus juridique par rapport aux actions effectuées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans la mesure où l'État qu'ils représentent, ou le cas échéant le Centre lui-même, renoncerait à cette immunité dans un cas particulier ;

b. Lorsqu'il ne s'agit pas de ressortissants nationaux de cet État participant, jouiront des mêmes exemptions en matière de restrictions à l'immigration, d'obligations en matière d'enregistrement des étrangers ainsi que d'obligations en matière de service militaire, et des mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions d'échange et le même traitement par rapport aux facilités de déplacement que celles qui sont accordées par cet État participant aux représentants, aux responsables ou aux employés de rang égal en provenance d'autres organisations internationales.

#### Article 22

##### *Dépositaire*

a. Le texte original de cet accord et tous les instruments d'approbation, de ratification ou d'adhésion, seront déposés auprès du Directeur, qui informera les États participants de l'entrée en vigueur de cet accord et du dépôt des instruments.

b. À l'entrée en vigueur de cet accord, le Directeur le fera enregistrer auprès de l'Union africaine et des Nations unies, en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations unies.

c. Cet accord ainsi que les modifications apportées à celui-ci seront rédigés en anglais, français et arabe. En cas de divergence entre ces versions, les États participants conviennent de se référer à la version anglaise.

#### Article 23

##### *Modifications*

a. Tout État participant peut proposer des modifications à cet accord en soumettant une demande écrite officielle à la présidence du Comité exécutif au moins six mois avant la réunion annuelle du Comité des ministres.

b. Le Comité exécutif transmettra la proposition au Comité des ministres avec ses commentaires et recommandations au moins trois mois avant la réunion annuelle du Comité des ministres.

c. Le Comité des ministres examinera la proposition ainsi que les commentaires et prendra ensuite une décision.

d. Les modifications entreront en vigueur lorsqu'elles auront été ratifiées par les deux tiers des membres du Comité des ministres.

e. Si une modification proposée requiert de prendre une mesure urgente, le Comité exécutif peut solliciter des votes par écrit des membres du Comité des ministres via les Centres nationaux de coordination.

#### Article 24

##### *Désengagement*

a. Tout État participant peut annoncer la rupture de cet accord et se retirer du Centre.

b. Tout État participant souhaitant se retirer du Centre remettra un préavis de douze mois au Comité des Ministres indiquant son intention de se retirer ; le coordinateur informera immédiatement les autres États participants.

c. Durant la période de préavis de douze mois, l'État participant désirant se retirer du centre sera toujours tenu de respecter les dispositions de cet accord et restera responsable de l'accomplissement des obligations découlant de cet accord. En outre, la coopération avec d'autres États participants devra se poursuivre dans toutes les matières convenues dans le cadre de cet accord jusqu'à la fin de la période de préavis.

d. L'État participant peut décider de retirer sa demande à n'importe quel moment de la période de préavis et demeurer un membre signataire de cet accord. Cependant, à la fin de la période de préavis, si sa requête n'est pas retirée, l'État cessera d'être membre du Centre.

e. Tout État participant souhaitant se retirer du Centre sera tenu d'honorer les obligations financières contractées au cours de sa participation.

f. Le Comité des ministres pourra déroger à certaines procédures de retrait ou supprimer des obligations financières dans des circonstances exceptionnelles, avec la majorité des voix des membres du Comité.

g. Tout État s'étant retiré de l'accord peut demander de rejoindre le Centre conformément aux règles régissant la nouvelle adhésion et stipulées à l'article 3.

#### Article 25

##### *Entrée en vigueur*

Le présent accord entrera en vigueur un mois après la signature et le dépôt par une majorité simple de pays signataires de l'exemplaire original du PA auprès du Directeur du Centre et après avoir satisfait aux exigences constitutionnelles de leurs gouvernements.

#### Article 26

##### *Règlement des litiges*

Les États participants chercheront à régler à l'amiable les litiges découlant de l'interprétation ou de l'application de cet accord en ayant recours à l'arbitrage.

#### Article 27

##### *Dissolution*

a. Le Comité des ministres peut décider de dissoudre le Centre par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

b. À la dissolution et liquidation du Centre, toutes les matières y afférentes seront déterminées par les États participants, conformément au droit international en vigueur.

---

### 1<sup>er</sup> août 2008. – LOI n° 1/14 — Ratification de l'Accord de coopération policière internationale dans le cadre de l'organisation pour la coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est (OCCPAE).

(B.O.B., 2008, n° 8, p. 1445)

---

#### Article 1

La République du Burundi ratifie l'Accord de Coopération Policière Internationale dans le cadre de l'Organisation pour la Coopération des Chefs de Police de l'Afrique de l'Est (OCCPAE).

#### Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Note. Version officielle française non disponible

1<sup>er</sup> août 2008. – LOI n° 1/15 — Ratification du Protocole de CARTAGENA sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

(B.O.B., 2008, n° 8, p. 1446)

**Article 1**

La République du Burundi ratifie le Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique.

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**PROTOCOLE DE CARTAGENA  
SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES RELATIF À LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

**Article 1**

*Objectif*

Conformément à l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.

**Article 2**

*Dispositions générales*

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole.

2. Les Parties veillent à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

3. Rien dans le présent Protocole ne porte atteinte, de quelque façon que ce soit, à la souveraineté des États sur leurs eaux territoriales telle qu'établie en droit international, ni aux droits souverains ou à la juridiction qu'ils exercent sur leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental en vertu du droit international, ni à l'exercice, par les navires et avions de tous les États, des droits et libertés de navigation conférés par le droit international et consacrés dans les instruments internationaux pertinents.

4. Rien dans le présent Protocole ne doit être interprété comme restreignant le droit d'une Partie de prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que celles prévues par le Protocole, à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du Protocole et en accord avec les autres obligations imposées à cette Partie par le droit international.

5. Les Parties sont encouragées à tenir compte, de manière appropriée, des compétences disponibles, des instruments existants et des travaux entrepris par les instances internationales compétentes s'agissant des risques pour la santé humaine.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

**Article 3**

*Définitions*

Aux fins du Protocole :

a) « Conférence des Parties » s'entend de la Conférence des Parties à la Convention ;

b) « Utilisation en milieu confiné » s'entend de toute opération, entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu ;

c) « Exportation » s'entend de tout mouvement transfrontière intentionnel en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie ;

d) « Exportateur » s'entend de toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction de la Partie exportatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit exporté ;

e) « Importation » s'entend de tout mouvement transfrontière intentionnel à destination d'une Partie et en provenance d'une autre Partie ;

f) « Importateur » s'entend de toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction de la Partie importatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit importé ;

g) « Organisme vivant modifié » s'entend de tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne ;

h) « Organisme vivant » s'entend de toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes ;

i) « Biotechnologie moderne » s'entend :

a. De l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites,

b. De la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique ;

j) « Organisation régionale d'intégration économique » s'entend de toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré leur compétence pour toutes les questions relevant du Protocole et qui a été dûment habilitée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver le Protocole, ou à y adhérer ;

k) « Mouvement transfrontière » s'entend de tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie, à ceci près qu'aux fins des articles 17 et 24, "mouvement transfrontière" s'étend aux mouvements entre Parties et non-Parties.

**Article 4**

*Champ d'application*

Le présent Protocole s'applique aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation de tout organisme vivant modifié qui pourrait avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

**Article 5**

*Produits pharmaceutiques*

Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit des Parties de soumettre tout organisme vivant modifié à une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant son importation, le présent Protocole ne s'applique pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme relevant d'autres accords ou organismes internationaux pertinents.

**Article 6**

*Transit et utilisations en milieu confiné*

1. Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit d'une Partie de transit de réglementer le transport d'organismes vivants modi-



fiés sur son territoire et d'aviser le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de toute décision qu'elle a prise, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, concernant le transit sur son territoire d'un organisme vivant modifié déterminé, les dispositions du présent Protocole concernant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent pas aux organismes vivants modifiés en transit.

2. Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit de toute Partie de soumettre un organisme vivant modifié quel qu'il soit à une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant son importation et de fixer des normes applicables aux utilisations en milieu confiné dans les limites de sa juridiction, les dispositions du présent Protocole relatives à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné qui sont effectués conformément aux normes de la Partie importatrice.

#### Article 7

##### *Application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause*

1. Sous réserve des articles 5 et 6, la procédure d'accord préalable en connaissance de cause prévue aux articles 8, 9, 10 et 12 s'applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice.

2. L'introduction intentionnelle dans l'environnement visée au paragraphe 1 ci-dessus ne concerne pas les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

3. L'article 11 s'applique avant le premier mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.

4. La procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'applique pas aux mouvements transfrontières intentionnels des organismes vivants modifiés qui, dans une décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, sont définis comme peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

#### Article 8

##### *Notification*

1. La Partie exportatrice adresse, ou exige que l'exportateur veuille à adresser, par écrit, à l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice, une notification avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié visé au paragraphe 1 de l'article 7. La notification contient au minimum les informations spécifiées à l'annexe I.

2. La Partie exportatrice veuille à ce qu'il y ait responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur.

#### Article 9

##### *Accusé de réception de la notification*

1. La Partie importatrice adresse par écrit à l'auteur de la notification, dans les quatre-vingt-dix jours, un accusé de réception de la notification.

2. L'accusé de réception indique :

- a) la date de réception de la notification ;
- b) Si la notification contient à première vue les informations visées à l'article 8 ;
- c) S'il convient de procéder en se conformant au cadre réglementaire national de la Partie importatrice ou en suivant la procédure prévue à l'article 10.

3. Le cadre réglementaire national mentionné au paragraphe 2 c) ci-dessus doit être conforme au Protocole.

4. Le fait, pour la Partie importatrice, de ne pas accuser réception d'une notification, ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

#### Article 10

##### *Procédure de décision*

1. Les décisions prises par la Partie importatrice sont conformes à l'article 15.

2. La Partie importatrice doit, dans le délai prescrit à l'article 9, indiquer par écrit à l'auteur de la notification si le mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu :

a) Seulement lorsque la Partie importatrice a donné son consentement par écrit ; ou.

b) À l'issue d'un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours sans autre consentement par écrit.

3. Dans les deux cent soixante-dix jours suivant la date de réception de la notification, la Partie importatrice communique par écrit, à l'auteur de la notification et au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, la décision visée au paragraphe 2 a) ci-dessus :

a) Autorisant l'importation, avec ou sans condition, et indiquant comment la décision s'appliquera aux importations ultérieures du même organisme vivant modifié ;

b) Interdisant l'importation ;

c) Demandant des renseignements pertinents supplémentaires conformément à sa réglementation nationale ou à l'annexe I ; le nombre de jours qui s'écoule entre le moment où la Partie importatrice demande des renseignements pertinents supplémentaires et celui où elle les obtient n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du délai dont elle dispose pour répondre ;

d) Informant l'auteur de la notification que la période spécifiée au présent paragraphe est prolongée d'une durée définie.

4. Sauf dans le cas d'un consentement inconditionnel, les décisions visées au paragraphe 3 ci-dessus doivent indiquer les raisons qui les ont motivées.

5. Le fait, pour la Partie importatrice, de ne pas communiquer sa décision dans les deux cent soixante-dix jours suivant la date de réception de la notification ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

6. L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de l'organisme vivant modifié en question comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels.

7. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole décide, à sa première réunion, des procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision.

#### Article 11

##### *Procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés*

1. Toute Partie qui prend une décision définitive concernant l'utilisation sur le territoire national, y compris la mise sur le marché, d'un organisme vivant modifié qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, doit, dans les quinze jours qui suivent, en informer les autres Parties, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Cette information doit contenir au minimum les renseignements demandés à l'annexe II. La Partie fournit par écrit une copie de cette information aux correspondants nationaux des Parties qui ont informé d'avance le Secrétariat du fait qu'elles n'ont pas accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. La présente disposition ne s'applique pas aux décisions concernant les essais sur le terrain.

2. Toute Partie qui prend une décision conformément au paragraphe 1 ci-dessus veuille à ce que des dispositions légales garantissent l'exactitude des informations fournies par le demandeur.

3. Toute Partie peut demander des informations supplémentaires à l'autorité mentionnée au paragraphe b) de l'annexe II.

4. Toute Partie peut prendre, dans le cadre de sa réglementation nationale, une décision concernant l'importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, sous réserve que cette décision soit conforme à l'objectif du présent Protocole.

5. Chaque Partie met à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques une copie de toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, si disponibles.

6. Tout pays en développement ou pays à économie en transition Partie au présent Protocole peut, en l'absence du cadre réglementaire national visé au paragraphe 4 ci-dessus, lorsqu'il exerce sa compétence nationale, déclarer, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, que sa décision préalable à la première importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, au sujet duquel des informations ont été fournies en application du paragraphe 1 ci-dessus sera prise :

a) à l'issue d'une évaluation des risques entreprise conformément à l'annexe III ; et

b) dans un délai prévisible ne dépassant pas deux cent soixante-dix jours.

7. Le fait qu'une Partie ne communique pas sa décision conformément au paragraphe 6 ci-dessus ne signifie pas qu'elle consente à importer ou qu'elle refuse d'importer l'organisme vivant modifié considéré destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, à moins qu'elle ne l'ait spécifié par ailleurs.

8. L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de cet organisme vivant modifié s'il est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels.

9. Toute Partie peut faire connaître ses besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement des capacités, s'agissant des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés. Les Parties coopèrent pour répondre à ces besoins, conformément aux articles 22 et 28 du présent Protocole.

#### Article 12

##### *Examen des décisions*

1. Une Partie importatrice peut à tout moment, au vu de nouvelles informations scientifiques sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu aussi des risques pour la santé humaine, reconsidérer et modifier sa décision concernant un mouvement transfrontière intentionnel. En pareil cas, dans un délai de trente jours, elle en informe les auteurs de notifications antérieures de mouvements de l'organisme vivant modifié en question, ainsi que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en indiquant les raisons de sa décision.

2. Une Partie exportatrice ou l'auteur d'une notification peut demander à une Partie importatrice de reconsidérer la décision qu'elle a prise la concernant, en vertu de l'article 10, lorsque la Partie exportatrice ou l'auteur de la notification estime :

a) Qu'il y a un changement de circonstances de nature à influencer sur les résultats de l'évaluation des risques qui ont fondé la décision ; ou

b) Que des renseignements scientifiques ou techniques supplémentaires sont disponibles.

3. La Partie importatrice répond par écrit à cette demande dans les quatre vingt-dix jours, en indiquant les raisons de sa décision.

4. La Partie importatrice peut, à sa discrétion, exiger une évaluation des risques pour les importations ultérieures.

#### Article 13

##### *Procédure simplifiée*

1. Une Partie importatrice peut, sous réserve que des mesures adéquates soient appliquées pour assurer le mouvement transfrontière intentionnel sans danger d'organismes vivants modifiés, conformément à l'objectif du Protocole, spécifier à l'avance au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques :

a) Les cas où un mouvement transfrontière intentionnel dont elle est la destination peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est notifié ;

b) Les importations d'organismes vivants modifiés exemptés de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Les notifications visées à l'alinéa a) ci-dessus peuvent valoir pour des mouvements similaires ultérieurs à destination de la même Partie.

2. Les renseignements concernant un mouvement transfrontière intentionnel devant figurer dans la notification visée au paragraphe 1 a) ci-dessus sont ceux indiqués à l'annexe I.

#### Article 14

##### *Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux*

1. Les Parties peuvent conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés, s'ils sont conformes à l'objectif du Protocole et à condition que ces accords et arrangements n'aboutissent pas à un degré de protection moindre que celui prévu par le Protocole.

2. Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, de tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral qu'elles ont conclu avant ou après la date d'entrée en vigueur du Protocole.

3. Les dispositions du Protocole n'ont aucun effet sur les mouvements transfrontières intentionnels qui ont lieu en vertu d'un de ces accords ou arrangements entre les Parties à cet accord ou arrangement.

4. Toute Partie peut décider que sa réglementation nationale s'applique à certaines importations spécifiques qui lui sont destinées et notifie sa décision au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

#### Article 15

##### *Évaluation des risques*

1. Les évaluations des risques entreprises en vertu du présent Protocole le sont selon des méthodes scientifiques éprouvées, conformément à l'annexe III et en tenant compte des méthodes d'évaluation des risques reconnues. Ces évaluations des risques s'appuient au minimum sur les informations fournies conformément à l'article 8 et sur d'autres preuves scientifiques disponibles permettant de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

2. La Partie importatrice veille à ce que soit effectuée une évaluation des risques pour prendre une décision au titre de l'article 10. Elle peut exiger que l'exportateur procède à l'évaluation des risques.

3. Le coût de l'évaluation des risques est pris en charge par l'auteur de la notification si la Partie importatrice l'exige.

#### Article 16

##### *Gestion des risques*

1. En tenant compte de l'article 8 g) de la Convention, les Parties mettent en place et appliquent des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques associés à l'utilisation, à la manipulation et aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

2. Des mesures fondées sur l'évaluation des risques sont imposées dans la mesure nécessaire pour prévenir les effets défavorables de l'organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les risques pour la santé humaine, sur le territoire de la Partie importatrice.

3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés, y compris des mesures prescrivant une évaluation des risques avant la première libération d'un organisme vivant modifié.

4. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que tout organisme vivant modifié, importé ou mis au point localement, ait été soumis à une période d'observation appropriée

correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu.

5. Les Parties coopèrent en vue :

a) D'identifier les organismes vivants modifiés ou les caractères d'organismes vivants modifiés qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine ;

b) De prendre des mesures appropriées pour traiter ces organismes vivants modifiés ou caractères spécifiques.

#### Article 17

##### *Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence*

1. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour notifier aux États effectivement touchés ou pouvant l'être, au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et, au besoin, aux organisations internationales compétentes, tout incident dont elle a connaissance qui relève de sa compétence et qui a pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces États. La notification est donnée dès que la Partie concernée prend connaissance de cette situation.

2. Chaque Partie communique au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour ce qui la concerne, les coordonnées de la personne habilitée à recevoir les notifications données en vertu du présent article.

3. Toute notification donnée en vertu du paragraphe 1 ci-dessus devrait comporter les éléments suivants :

a) Toute information pertinente disponible sur les quantités estimatives et les caractéristiques et caractères pertinents des organismes vivants modifiés ;

b) Des renseignements sur les circonstances et la date prévue de la libération, ainsi que sur l'utilisation de l'organisme vivant modifié dans la Partie d'origine ;

c) Toute information disponible sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les risques pour la santé humaine, ainsi que toute information disponible sur les mesures possibles de gestion des risques ;

d) Tout autre renseignement pertinent ;

e) Les coordonnées à contacter pour tout complément d'information.

4. Pour réduire au minimum tout effet défavorable important sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, chaque Partie sous la juridiction de laquelle a lieu la libération de l'organisme vivant modifié visée au paragraphe 1 ci-dessus consulte immédiatement les États effectivement touchés ou pouvant l'être, pour leur permettre de déterminer les interventions appropriées et de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures d'urgence.

#### Article 18

##### *Manipulation, transport, emballage et identification*

1. Afin d'éviter des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour exiger que les organismes vivants modifiés qui font l'objet d'un mouvement transfrontière intentionnel relevant du présent Protocole soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes.

2. Chaque Partie prend des mesures pour exiger que la documentation accompagnant :

a) Les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou destinés à être transformés, indique clairement qu'ils « peuvent contenir » des organismes vivants modifiés et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et indique les coordonnées à contacter pour tout complément d'information. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prend une décision exposant en détail les modalités

de cette obligation, en particulier la façon dont il faudra spécifier l'identité de ces organismes ainsi que toute identification particulière, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole ;

b) Les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, en spécifiant les règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées à contacter pour tout complément d'information, y compris le nom et l'adresse de la personne et de l'institution auxquelles les organismes vivants modifiés sont expédiés ;

c) Les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, ainsi que tout autre organisme vivant modifié visé par le Protocole, indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur ; et contienne une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole applicables à l'exportateur.

3. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole détermine s'il est nécessaire d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport, et fixe les modalités de cette élaboration, en consultant d'autres organismes internationaux compétents en la matière.

#### Article 19

##### *Autorités nationales compétentes et correspondants nationaux*

1. Chaque Partie désigne un correspondant national chargé d'assurer en son nom la liaison avec le Secrétariat. Chaque Partie désigne également une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de s'acquiescer des fonctions administratives qu'appelle le Protocole et autorisées à agir en son nom dans l'exécution de ces fonctions. Une Partie peut confier à une entité unique les fonctions de correspondant national et d'autorité nationale compétente.

2. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour ce qui la concerne, les noms et adresses de son correspondant national et de l'autorité ou des autorités nationales compétentes. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification à cet effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités. Le cas échéant, il sera au moins précisé quelle est l'autorité compétente pour chaque type d'organisme vivant modifié. Chaque Partie notifie immédiatement au Secrétariat toute modification de la désignation de son correspondant national ou du nom, de l'adresse, ou des responsabilités de son ou ses autorités nationales compétentes.

3. Le Secrétariat porte immédiatement à la connaissance des Parties les notifications reçues en vertu du paragraphe 2 ci-dessus et met également cette information à disposition par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

#### Article 20

##### *Échange d'informations et centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques*

1. Un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est créé dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, pour :

a) Faciliter l'échange d'informations scientifiques, techniques, écologiques et juridiques, ainsi que de données d'expérience, relatives aux organismes vivants modifiés ;

b) Aider les Parties à appliquer le Protocole, en tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des pays à économie en transition, ainsi que des pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique.

2. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est un moyen de rendre l'information disponible aux fins précisées au paragraphe 1 ci-dessus. Il permet d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole que fournissent les Parties. Il permet aussi d'accéder aux autres mécanis-

mes internationaux d'échange d'informations sur la prévention des risques biotechnologiques, si possible.

3. Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, chaque Partie communique au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toute information qu'elle est tenue de fournir au titre du Protocole, et :

a) Toutes les lois, réglementations et directives nationales en vigueur visant l'application du Protocole, ainsi que les informations requises par les Parties dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ;

b) Tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral ;

c) Un résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux organismes vivants modifiés menées en application de sa réglementation et effectuées conformément à l'article 15, y compris, au besoin, des informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé provenant d'organismes vivants modifiés qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne ;

d) Ses décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés ;

e) Les rapports soumis en vertu de l'article 33, y compris les rapports sur l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

4. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris ses rapports d'activité, sont examinées et arrêtées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion et font l'objet d'examens ultérieurs.

#### Article 21

##### *Informations confidentielles*

1. La Partie importatrice autorise l'auteur de la notification à indiquer quelles sont, parmi les informations communiquées en application des procédures prévues par le Protocole ou exigées par la Partie importatrice dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole, celles qu'il faut considérer comme confidentielles. En pareil cas, une justification est fournie sur demande.

2. La Partie importatrice consulte l'auteur de la notification lorsqu'elle décide que l'information considérée par celui-ci comme confidentielle ne remplit pas les conditions requises pour être traitée comme telle et, avant de divulguer l'information, elle l'informe de sa décision, en indiquant ses raisons sur demande et en ménageant la possibilité de consultations et d'un réexamen interne de la décision.

3. Chaque Partie protège les informations confidentielles reçues en vertu du Protocole, y compris les informations confidentielles reçues au titre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole. Chaque Partie veille à disposer de procédures lui permettant de protéger ces informations et protège la confidentialité de ces informations d'une manière aussi favorable que celle dont elle use pour les informations confidentielles se rapportant aux organismes vivants modifiés d'origine nationale.

4. La Partie importatrice n'utilise pas ces informations à des fins commerciales, sauf avec l'accord écrit de l'auteur de la notification.

5. Si l'auteur de la notification retire ou a retiré celle-ci, la Partie importatrice respecte la confidentialité de toutes les informations commerciales ou industrielles, y compris les informations sur la recherche-développement, ainsi que celles dont la confidentialité fait l'objet d'un désaccord entre cette Partie et l'auteur de la notification.

6. Sans préjudice du paragraphe 5 ci-dessus, les informations ci-après ne sont pas tenues pour confidentielles :

a) Le nom et l'adresse de l'auteur de la notification ;

b) Une description générale de l'organisme ou des organismes vivants modifiés ;

c) Un résumé de l'évaluation des risques d'impact sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tenant compte également des risques pour la santé humaine ;

d) Les méthodes et plans d'intervention d'urgence.

#### Article 22

##### *Création de capacités*

1. Les Parties coopèrent au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, y compris la biotechnologie dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques biotechnologiques, en vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous régionales et nationales et, s'il y a lieu, en favorisant la participation du secteur privé.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 ci-dessus, en ce qui concerne la coopération, les besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, en matière de ressources financières, d'accès à la technologie et au savoir-faire, et de transfert de technologie et de savoir-faire conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, sont pleinement pris en compte dans la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques. La coopération à la création de capacités comprend, sous réserve des différences existant entre les situations, les moyens et les besoins de chaque Partie : la formation scientifique et technique à l'utilisation rationnelle et sans danger de la biotechnologie et à l'utilisation des évaluations des risques et des techniques de gestion des risques biotechnologiques, ainsi que le renforcement des capacités techniques et institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques. Les besoins des Parties à économie en transition sont également pris pleinement en considération dans la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques.

#### Article 23

##### *Sensibilisation et participation du public*

1. Les Parties :

a) Encouragent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. Les Parties, pour ce faire, coopèrent, selon qu'il convient, avec les autres États et les organes internationaux ;

b) S'efforcent de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés, au sens du Protocole, qui peuvent être importés.

2. Les Parties, conformément à leurs lois et réglementations respectives, consultent le public lors de la prise des décisions relatives aux organismes vivants modifiés et mettent à la disposition du public l'issue de ces décisions, tout en respectant le caractère confidentiel de l'information, conformément à l'article 21.

3. Chaque Partie s'efforce d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

#### Article 24

##### *Non-parties*

1. Les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre Parties et non-Parties doivent être compatibles avec l'objectif du Protocole. Les Parties peuvent conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux avec des non-Parties au sujet de ces mouvements transfrontières.

2. Les Parties encouragent les non-Parties à adhérer au Protocole et à communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des renseignements appropriés sur les organismes vivants modifiés libérés sur leur territoire, ou faisant l'objet de mouvements à destination ou en provenance de zones relevant de leur juridiction nationale.

#### Article 25

##### *Mouvements transfrontières illicites*

1. Chaque Partie adopte des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux mesures nationales qu'elle a prises pour appliquer le présent Protocole. De tels mouvements seront réputés mouvements transfrontières illicites.

2. En cas de mouvement transfrontière illicite, la Partie touchée peut demander à la Partie d'origine d'éliminer à ses propres frais

les organismes vivants modifiés concernés, en les rapatriant ou en les détruisant, selon qu'il convient.

3. Chaque Partie met à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les renseignements relatifs aux cas de mouvements transfrontières illicites la concernant.

#### Article 26

##### *Considérations socio-économiques*

1. Les Parties, lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation, en vertu du présent Protocole ou en vertu des mesures nationales qu'elles ont prises pour appliquer le Protocole, peuvent tenir compte, en accord avec leurs obligations internationales, des incidences socioéconomiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, en particulier.

2. Les Parties sont encouragées à coopérer à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socioéconomique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les communautés autochtones et locales.

#### Article 27

##### *Responsabilité et réparation*

La Conférence des Parties, siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, engage, à sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en analysant et en prenant dûment en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions, et s'efforce d'achever ce processus dans les quatre ans.

#### Article 28

##### *Mécanisme de financement et ressources financières*

1. Lorsqu'elles examinent la question des ressources financières destinées à l'application du Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20 de la Convention.

2. Le mécanisme de financement établi par l'article 21 de la Convention est, par l'intermédiaire de la structure institutionnelle qui en assure le fonctionnement, le mécanisme de financement du Protocole.

3. En ce qui concerne la création de capacités visée à l'article 22 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, tient compte, lorsqu'elle fournit des directives concernant le mécanisme de financement visé au paragraphe 2 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties, du besoin de ressources financières des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

4. Dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties tiennent également compte des besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que ceux des Parties à économie en transition, lorsqu'elles s'efforcent de déterminer et satisfaire leurs besoins en matière de création de capacités aux fins de l'application du Protocole.

5. Les directives fournies au mécanisme de financement de la Convention dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions du présent article.

6. Les pays développés Parties peuvent aussi fournir des ressources financières et technologiques pour l'application des dispositions du Protocole, dans le cadre d'arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, dont les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition pourront user.

#### Article 29

##### *Conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole*

1. La Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole, les déci-

sions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.

3. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole suit l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole et :

a) Formule des recommandations sur toute question concernant l'application du Protocole ;

b) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le Protocole ;

c) Fait appel et recourt, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;

d) Détermine la présentation et la périodicité de la transmission des informations à communiquer en application de l'article 33 du Protocole et examine ces informations ainsi que les rapports soumis par ses organes subsidiaires ;

e) Examine et adopte, en tant que de besoin, les amendements au Protocole et à ses annexes, ainsi que toute nouvelle annexe au Protocole, jugés nécessaires pour son application ; et.

f) Exerce toute autre fonction que pourrait exiger l'application du Protocole.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.

6. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole est convoquée par le Secrétariat en même temps que la première réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra après la date d'entrée en vigueur du Protocole. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole se tiendront en même temps que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

7. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre desdites organisations ou tout observateur auprès desdites organisations qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans des domaines visés par le présent Protocole et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, peut être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus, sauf disposition contraire du présent article.

#### Article 30

##### *Organes subsidiaires*

1. Tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut, sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, auquel cas la Réunion des Parties spécifie les fonctions exercées par cet organe.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateur, aux tra-

vaux de toute réunion d'un organe subsidiaire du Protocole. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, les décisions relevant du Protocole sont prises uniquement par les Parties au Protocole.

3. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, tout membre du Bureau de cet organe subsidiaire représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

#### **Article 31** *Secrétariat*

1. Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatif aux fonctions du Secrétariat s'applique *mutatis mutandis* au présent Protocole.

3. Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole.

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.

#### **Article 32** *Relations avec la convention*

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent instrument.

#### **Article 33** *Suivi et établissement des rapports*

Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.

#### **Article 34** *Respect des obligations*

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends établis en vertu de l'article 27 de la Convention.

#### **Article 35** *Évaluation et examen*

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole procède, cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, puis ensuite au moins tous les cinq ans, à une évaluation de son efficacité, notamment à une évaluation de ses procédures et annexes.

#### **Article 36** *Signature*

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique à l'Office des Nations Unies à Nairobi du 15 au 26 mai 2000, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 juin 2000 au 4 juin 2001.

#### **Article 37** *Entrée en vigueur*

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

2. Le présent Protocole entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième

jour après la date de dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

#### **Article 38** *Réserves*

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

#### **Article 39** *Dénonciation*

À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite au Dépositaire.

Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

#### **Article 40** *Textes faisant foi*

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **ANNEXE I** **INFORMATIONS DEVANT FIGURER** **DANS LES NOTIFICATIONS A PRÉSENTER** **CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 8, 10 ET 13**

- a) Nom, adresse et coordonnées de l'exportateur.
- b) Nom, adresse et coordonnées de l'importateur.
- c) Nom et identité de l'organisme vivant modifié et son classement en fonction du degré de sécurité biologique, dans l'État d'exportation, s'il existe.
- d) Date ou dates prévues du mouvement transfrontière si elles sont connues.
- e) Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.
- f) Centres d'origine et centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme récepteur et/ou des organismes parents et description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer.
- g) Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme ou des organismes donneurs pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.
- h) Description de l'acide nucléique ou de la modification introduite, de la technique utilisée et des caractéristiques de l'organisme vivant modifié qui en résultent.
- i) Utilisation prévue de l'organisme vivant modifié ou des produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé ayant pour origine l'organisme vivant modifié, qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne.
- j) Quantité ou volume des organismes vivants modifiés à transférer.
- k) Rapport préexistant sur l'évaluation des risques qui soit conforme à l'annexe III.
- l) Méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les méthodes d'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant.

m) Situation de l'organisme vivant modifié au regard de la réglementation dans l'État d'exportation (par exemple, s'il est interdit dans l'État exportateur, s'il existe d'autres restrictions, ou si sa mise en circulation générale a été autorisée) ; si l'organisme vivant modifié est prohibé dans l'État exportateur, la ou les raisons de cette interdiction.

n) Résultat et objet de toute notification de l'exportateur adressée à d'autres États en ce qui concerne l'organisme vivant modifié à transférer.

o) Déclaration selon laquelle les informations ci-dessus sont exactes.

## ANNEXE II

### RENSEIGNEMENTS À FOURNIR POUR TOUT ORGANISME VIVANT MODIFIÉ DESTINÉ À ÊTRE UTILISÉ DIRECTEMENT POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU À ÊTRE TRANSFORMÉ, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11

a) Le nom et les coordonnées de la personne demandant une autorisation pour utilisation sur le territoire national.

b) Le nom et les coordonnées de l'autorité responsable de la décision.

c) Le nom et l'identité de l'organisme vivant modifié. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

d) Une description de la modification génétique, de la technique employée, et des caractéristiques de l'organisme vivant modifié qui en résultent.

e) Toute identification unique de l'organisme vivant modifié.

f) La taxonomie, le nom commun, le point de collecte ou d'acquisition, et les caractéristiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.

g) Les centres d'origine et centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme récepteur et/ou des organismes parents et une description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer.

h) La taxonomie, le nom commun, le point de collecte et d'acquisition, et les caractéristiques de l'organisme ou des organismes donneurs pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.

i) Les utilisations autorisées de l'organisme vivant modifié.

j) Un rapport sur l'évaluation des risques qui soit conforme à l'annexe III.

k) Les méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les méthodes d'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant.

## ANNEXE III

### ÉVALUATION DES RISQUES

#### Objectif

1. Aux fins du présent Protocole, l'évaluation des risques a pour objet de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

#### Utilisation des évaluations des risques

2. L'évaluation des risques est utilisée notamment par les autorités compétentes pour prendre une décision en connaissance de cause concernant les organismes vivants modifiés.

#### Principes généraux

3. L'évaluation des risques devrait être effectuée selon des méthodes scientifiques éprouvées et dans la transparence et peut tenir compte des avis techniques et directives des organisations internationales compétentes.

4. Il ne faut pas nécessairement déduire de l'absence de connaissances ou de consensus scientifiques la gravité d'un risque, l'absence de risque, ou l'existence d'un risque acceptable.

5. Les risques associés aux organismes vivants modifiés ou aux produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé provenant d'organismes vivants modifiés qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne, devraient être considérés en regard des risques posés par les organismes récepteurs ou parents non modifiés dans le milieu récepteur potentiel probable.

6. L'évaluation des risques devrait être effectuée au cas par cas. La nature et le degré de précision de l'information requise peuvent varier selon le cas, en fonction de l'organisme vivant modifié concerné, de son utilisation prévue et du milieu récepteur potentiel probable.

#### Méthodes

7. L'évaluation des risques peut nécessiter un complément d'information sur des questions particulières, qui peut être défini et demandé à l'occasion de l'évaluation ; en revanche, des informations sur d'autres questions peuvent ne pas être pertinentes, dans certains cas.

8. Pour atteindre son objectif, l'évaluation des risques comportera, le cas échéant, les étapes suivantes :

a) L'identification de toutes nouvelles caractéristiques génotypiques et phénotypiques liées à l'organisme vivant modifié qui peuvent avoir des effets défavorables sur la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable, et comporter aussi des risques pour la santé humaine ;

b) L'évaluation de la probabilité que ces effets défavorables surviennent, compte tenu du degré et du type d'exposition du milieu récepteur potentiel probable de l'organisme vivant modifié ;

c) L'évaluation des conséquences qu'auraient ces effets défavorables s'ils survenaient ;

d) L'estimation du risque global présenté par l'organisme vivant modifié sur la base de l'évaluation de la probabilité de survenue des effets défavorables repérés et de leurs conséquences ;

e) Une recommandation indiquant si les risques sont acceptables ou gérables, au besoin, la définition de stratégies de gestion de ces risques ; et.

f) Lorsqu'il existe des incertitudes quant à la gravité du risque, on peut demander un complément d'information sur des points précis préoccupants, ou mettre en œuvre des stratégies appropriées de gestion des risques et/ou contrôler l'organisme vivant modifié dans le milieu récepteur.

#### Points à examiner

9. Selon le cas, l'évaluation des risques tient compte des données techniques et scientifiques pertinentes concernant :

a) *L'organisme récepteur ou les organismes parents* : Les caractéristiques biologiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents, y compris des précisions concernant la taxonomie, le nom commun, l'origine, les centres d'origine et les centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, et une description de l'habitat où les organismes peuvent persister ou proliférer ;

b) *L'organisme ou les organismes donneurs* : Taxonomie et nom commun, source et caractéristiques biologiques pertinentes des organismes donneurs ;

c) *Le vecteur* : Les caractéristiques du vecteur, y compris son identité, le cas échéant, sa source ou son origine, et les aires de répartition de ses hôtes ;

d) *L'insert ou les inserts et/ou les caractéristiques de la modification* : Les caractéristiques génétiques de l'acide nucléique inséré et la fonction qu'il détermine, et/ou les caractéristiques de la modification introduite ;

e) *L'organisme vivant modifié* : Identité de l'organisme vivant modifié, et différences entre les caractéristiques biologiques de l'organisme vivant modifié et celles de l'organisme récepteur ou des organismes parents ;

f) *La détection et l'identification de l'organisme vivant modifié* : Méthodes de détection et d'identification proposées et leur particularité, précision et fiabilité ;

g) *L'information relative à l'utilisation prévue* : Information relative à l'utilisation prévue de l'organisme vivant modifié, y compris toute utilisation nouvelle ou toute utilisation différant de celle de l'organisme récepteur ou parent ; et.

h) *Le milieu récepteur* : Information sur l'emplacement et les caractéristiques géographiques, climatiques et écologiques du milieu récepteur potentiel probable, y compris information pertinente sur la diversité biologique et les centres d'origine qui s'y trouvent.

---

## 18 août 2008. – LOI n° 1/17 — Ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires signé à New-York, le 24 septembre 1996.

(B.O.B., 2008, n° 8, p. 1499)

### Article 1

La République du Burundi ratifie le Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires (TICE) signé à New-York le 24 septembre 1996.

### Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

## TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

### Article 1

#### Obligations fondamentales

1. Chaque État partie s'engage à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Chaque État partie s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution – ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution – de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire.

### Article 2

#### L'organisation

## A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les États parties établissent par les présentes l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée "l'Organisation"), afin de réaliser l'objet et le but du Traité, d'assurer l'application de ses dispositions, y compris celles qui s'appliquent à la vérification internationale du respect du Traité, et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux.

2. Tous les États parties sont membres de l'Organisation. Un État partie ne peut être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.

3. L'Organisation a son siège à Vienne (République d'Autriche).

4. Sont créés par les présentes la Conférence des États parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, lequel comprend le Centre international de données, qui constituent les organes de l'Organisation.

5. Chaque État partie coopère avec l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent Traité. Les États parties tiennent des consultations directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, notamment des procédures établies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies, sur toute question qui serait soulevée touchant l'objet et le but du Traité ou l'exécution de ses dispositions.

6. L'Organisation exécute les activités de vérification prévues par le présent Traité de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'accomplissement de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elle ne demande que les informations et les données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par le Traité. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application du Traité et, en particulier, elle se conforme aux dispositions de celui-ci touchant la confidentialité.

7. Chaque État partie traite d'une façon confidentielle et particulière les informations et les données qu'il reçoit confidentiellement de l'Organisation concernant l'application du présent Traité. Il traite ces informations et ces données exclusivement dans le cadre des droits et obligations qui sont les siens aux termes du Traité.

8. L'Organisation, en tant qu'entité indépendante, s'efforce d'utiliser selon qu'il convient les compétences techniques et les installations existantes et de maximiser le rapport coût-efficacité en prenant des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les arrangements pris à cet effet, excepté les arrangements courants d'importance secondaire qui sont de nature purement commerciale ou contractuelle, doivent être stipulés dans des accords qui sont ensuite soumis à la Conférence des États parties pour approbation.

9. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts annuellement par les États parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États membres de l'Organisation.

10. Les contributions financières des États parties à la Commission préparatoire sont déduites d'une manière appropriée de leurs contributions au budget ordinaire.

11. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de celle-ci ne peut pas participer au vote à l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des États parties peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

## B. CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

### Composition, procédure et prise de décisions

12. La Conférence des États parties (ci-après dénommée "la Conférence") se compose de tous les États parties. Chaque État partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

13. La session initiale de la Conférence est convoquée par le Dépositaire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité.

14. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement.

15. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :

a) Sur décision de la Conférence ;

b) A la demande du Conseil exécutif ; ou

c) A la demande de tout État partie appuyée par la majorité des États parties.

La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent la décision de la Conférence, la demande du Conseil exé-



cutif ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande.

16. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article VII.

17. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'examen, conformément à l'article VIII.

18. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

19. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session, elle élit son président et d'autres membres du bureau en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus, lors de la session suivante.

20. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des États parties.

21. Chaque État partie dispose d'une voix.

22. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que le présent Traité n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

23. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du paragraphe 26, alinéa k), la Conférence décide de l'inscription du nom de tout État sur la liste qui figure à l'Annexe 1 du présent Traité suivant la procédure énoncée au paragraphe 22 pour la prise de décisions sur les questions de fond. Nonobstant les dispositions du paragraphe 22, la Conférence décide par consensus de toute autre modification à apporter à l'Annexe 1 du Traité.

### **Pouvoirs et fonctions**

24. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine, conformément au présent Traité, tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité, y compris ceux qui ont trait aux pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité qui seraient soulevés par un État partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

25. La Conférence supervise l'application du présent Traité, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect de ses dispositions et œuvre à la réalisation de son objet et de son but. En outre, elle supervise les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives à l'un ou l'autre de ces organes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

26. La Conférence :

a) Examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du présent Traité ainsi que le budget-programme annuel de l'Organisation, que lui présente le Conseil exécutif, et examine d'autres rapports ;

b) Décide du barème des quotes-parts revenant aux États parties conformément au paragraphe 9 ;

c) Élit les membres du Conseil exécutif ;

d) Nomme le Directeur général du Secrétariat technique (ci-après dénommé le "Directeur général") ;

e) Examine et approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif que lui présente ce dernier ;

f) Examine et passe en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent Traité. Dans ce contexte, la Conférence peut charger le Directeur général de créer un conseil scientifique consultatif qui permette à celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux États parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques ayant un rapport avec le Traité. Le conseil scientifique consultatif ainsi créé est composé d'experts indépendants siégeant à titre per-

sonnel et désignés conformément au mandat donné par la Conférence, sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Traité ;

g) Prend les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation qui contreviendrait aux dispositions de l'instrument, conformément à l'article V ;

h) Examine et approuve à sa session initiale tous projets d'accord, d'arrangement, de disposition, de procédure, de manuel opérationnel ou de directive ainsi que tous autres documents élaborés et recommandés par la Commission préparatoire ;

i) Examine et approuve les accords ou arrangements que le Secrétariat technique négocie avec des États parties, d'autres États et des organisations internationales et que le Conseil exécutif est appelé à conclure ou à prendre au nom de l'Organisation conformément au paragraphe 38, alinéa h) ;

j) Etablit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Traité ;

k) Met à jour l'Annexe 1 du présent Traité selon les besoins, conformément au paragraphe 23.

## **C. LE CONSEIL EXÉCUTIF**

### **Composition, procédure et prise de décisions**

27. Le Conseil exécutif se compose de 51 membres. Chaque État partie a le droit, conformément aux dispositions du présent article, de siéger au Conseil.

28. Compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges, le Conseil exécutif comprend :

a) Dix États parties d'Afrique ;

b) Sept États parties d'Europe orientale ;

c) Neuf États parties d'Amérique latine et des Caraïbes ;

d) Sept États parties du Moyen-Orient et d'Asie du Sud ;

e) Dix États parties d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale ;

f) Huit États parties d'Asie du Sud-Est, du Pacifique et d'Extrême-Orient.

Tous les États des régions géographiques susmentionnées sont énumérés dans l'Annexe 1 du présent Traité. L'Annexe 1 est mise à jour par la Conférence selon les besoins, conformément au paragraphe 23 et au paragraphe 26, alinéa k). Il ne peut pas lui être apporté d'amendements ou de modifications suivant les procédures énoncées à l'article VII.

29. Les membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence. Pour cela, chaque groupe régional désigne des États parties de la région considérée aux fins de leur élection au Conseil, comme suit :

a) Au moins un tiers des sièges attribués à chaque région géographique sont pourvus, compte tenu des intérêts politiques et de sécurité, par des États parties de la région considérée qui sont désignés sur la base des capacités nucléaires ayant un rapport avec le Traité telles qu'elles sont déterminées par les données internationales ainsi que de l'ensemble ou d'un quelconque des critères indicatifs ci-après, dans l'ordre de priorité que fixe chaque groupe régional :

i. Le nombre d'installations de surveillance du Système de surveillance international ;

ii. Les compétences et l'expérience dans les domaines que recouvrent les techniques de surveillance ;

iii. La contribution au budget annuel de l'Organisation ;

b) L'un des sièges attribués à chaque région géographique est pourvu suivant le principe de la rotation par l'État partie qui, selon l'ordre alphabétique anglais, vient en tête parmi les États parties de la région considérée qui n'ont pas siégé au Conseil exécutif pendant le plus grand nombre d'années à compter de la date d'expiration de leur dernier mandat ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils sont devenus parties. L'État partie désigné sur cette base peut décider de passer son tour, auquel cas il remet au Directeur général une lettre de renonciation ; est alors désigné l'État partie qui occupe le deuxième rang, établi suivant les dispositions du présent alinéa ;

c) Le reste des sièges attribués à chaque région géographique sont pourvus par des États parties désignés parmi tous ceux de la région considérée, suivant le principe de la rotation ou par des élections.

30. Chaque membre du Conseil exécutif a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

31. Chaque membre du Conseil exécutif exerce ses fonctions de la fin de la session de la Conférence à laquelle il est élu à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence tient par la suite, si ce n'est que, lors de la première élection du Conseil, 26 États parties seront élus qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin de la troisième session annuelle ordinaire de la Conférence, compte dûment tenu des proportions numériques énoncées au paragraphe 28.

32. Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

33. Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres.

34. Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

35. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.

36. Le Conseil exécutif prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité de l'ensemble de ses membres. Il prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire du présent Traité. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

### **Pouvoirs et fonctions**

37. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il relève de la Conférence. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Traité. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

38. Le Conseil exécutif :

a) Oeuvre à l'application effective et au respect des dispositions du présent Traité ;

b) Supervise les activités du Secrétariat technique ;

c) Fait à la Conférence des recommandations, selon que de besoin, relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Traité ;

d) Coopère avec l'autorité nationale de chaque État partie ;

e) Examine et présente à la Conférence le projet de budget-programme annuel de l'Organisation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence demanderait ;

f) Prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement du projet d'ordre du jour ;

g) Examine des propositions tendant à apporter des modifications d'ordre administratif ou technique au Protocole ou à ses Annexes, en application de l'article VII, et fait aux États parties des recommandations concernant leur adoption ;

h) Conclut au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, les accords ou arrangements avec les États parties, les autres États et les organisations internationales, hormis ceux qui sont visés à l'alinéa i), et supervise leur application ;

i) Approuve les accords ou les arrangements avec les États parties et les autres États concernant l'exécution des activités de vérification et supervise leur fonctionnement ;

j) Approuve tous nouveaux manuels opérationnels que proposerait le Secrétariat technique et toutes modifications que celui-ci suggérerait d'apporter aux manuels opérationnels existants.

39. Le Conseil exécutif peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence.

40. Le Conseil exécutif :

a) Facilite, par des échanges d'informations, la coopération entre les États parties, et entre les États parties et le Secrétariat technique, concernant l'application du présent Traité ;

b) Facilite la consultation et la clarification entre les États parties conformément à l'article IV ;

c) Reçoit et examine les demandes d'inspection sur place ainsi que les rapports d'inspection et arrête son action au sujet des premières et des seconds, conformément à l'article IV.

41. Le Conseil exécutif examine tout motif de préoccupation d'un État partie concernant l'inexécution possible du présent Traité et l'usage abusif des droits établis par celui-ci. Pour ce faire, il consulte les États parties impliqués et, selon qu'il convient, demande à un État partie de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés. Pour autant que le Conseil exécutif juge nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Il informe tous les États parties du problème ou de la question ;

b) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence ;

c) Il fait à la Conférence des recommandations ou prend une décision, selon qu'il convient, touchant des mesures pour redresser la situation et assurer le respect des dispositions du Traité conformément à l'article V.

### **D. LE SECRÉTARIAT TECHNIQUE**

42. Le Secrétariat technique aide les États parties à appliquer le présent Traité. Il aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions. Le Secrétariat technique exerce les fonctions de vérification et les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Traité ainsi que celles qui lui sont déléguées par la Conférence ou le Conseil exécutif conformément aux dispositions du Traité. Il comprend le Centre international de données, qui en fait partie intégrante.

43. En ce qui concerne la vérification du respect des dispositions du présent Traité, le Secrétariat technique, conformément à l'article IV et au Protocole, entre autres fonctions :

a) Est chargé de superviser et de coordonner l'exploitation du Système de surveillance international ;

b) Exploite le Centre international de données ;

c) Reçoit, traite et analyse régulièrement les données du Système de surveillance international et fait régulièrement rapport sur ces données ;

d) Fournit une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation de stations de surveillance ;

e) Aide le Conseil exécutif à faciliter la consultation et la clarification entre les États parties ;

f) Reçoit les demandes d'inspection sur place et les examine, facilite l'examen de ces demandes par le Conseil exécutif, assure la préparation des inspections sur place et fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, et fait rapport au Conseil exécutif ;

g) Négocie et, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif, conclut avec les États parties, les autres États et les organisations internationales des accords ou des arrangements concernant les activités de vérification ;

h) Aide les États parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, relativement à d'autres problèmes que pose la vérification de l'exécution du Traité.

44. Le Secrétariat technique élabore et tient à jour, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, des manuels opérationnels conçus pour guider l'exploitation des diverses composantes du régime de vérification, conformément à l'article IV et au Protocole. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Traité ni du Protocole et peuvent être modifiés par le Secrétariat technique, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif. Le Secrétariat technique informe sans retard les États parties de tous changements apportés aux manuels opérationnels.

45. En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

a) Etablit et présente au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation ;

b) Etablit et présente au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderait ;

c) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux organes subsidiaires ;

d) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Traité ;

e) Accomplit les tâches administratives en rapport avec tous accords conclus entre l'Organisation et d'autres organisations internationales.

46. Toutes les demandes et notifications adressées à l'Organisation par les États parties sont envoyées au Directeur général par l'intermédiaire des autorités nationales. Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Traité. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.

47. Aux fins de l'établissement du projet de budget-programme de l'Organisation et de la présentation de celui-ci au Conseil exécutif, le Secrétariat technique arrête et tient une comptabilité claire de tous les coûts afférents à chaque installation du Système de surveillance international. Il procède d'une manière analogue pour toutes les autres activités de l'Organisation qui sont reflétées dans le projet de budget-programme.

48. Le Secrétariat technique informe sans retard le Conseil exécutif de tous problèmes qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions, qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités et qu'il n'a pu lever par des consultations avec l'État partie intéressé.

49. Le Secrétariat technique comprend un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, ainsi qu'un personnel scientifique, technique et autre, selon les besoins. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif pour quatre ans ; son mandat peut être renouvelé une seule fois. Le premier directeur général est nommé par la Conférence à sa session initiale sur la recommandation de la Commission préparatoire.

50. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique, et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de connaissance professionnelle, d'expérience, d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des États parties peuvent être nommés directeur général ou engagés comme inspecteurs, cadres ou employés d'administration. Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

51. Le Directeur général peut, après consultation du Conseil exécutif, établir à titre temporaire et selon que de besoin des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations concernant des problèmes particuliers.

52. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre entité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de l'Organisation. Le Directeur général assume la responsabilité des activités d'une équipe d'inspection.

53. Chaque État partie respecte le caractère exclusivement international des responsabilités confiées au Directeur général, aux inspecteurs, aux assistants d'inspection et aux membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

## E. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

54. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

55. Les représentants des États parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

56. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation. Ces accords sont examinés et approuvés conformément au paragraphe 26, alinéas h) et i).

57. Nonobstant les paragraphes 54 et 55, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés dans le Protocole.

### Article 3

#### Mesures d'application nationales

1. Chaque État partie prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Traité. En particulier, il fait le nécessaire :

a) Pour interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie par le présent Traité ;

b) Pour interdire aux personnes physiques et morales d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle ;

c) Pour interdire aux personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international, d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu que ce soit.

2. Chaque État partie coopère avec les autres États parties et procure l'assistance juridique voulue pour faciliter l'exécution des obligations énoncées au paragraphe 1.

3. Chaque État partie informe l'Organisation des mesures qu'il a prises en application du présent article.

4. Afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité, chaque État partie désigne ou établit une autorité nationale et en avise l'Organisation au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États parties.

### Article 4

#### Vérification

## A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Afin de vérifier le respect des dispositions du présent Traité, il est établi un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants :

a) Un système de surveillance international ;

b) La consultation et la clarification ;

c) Les inspections sur place ;

d) Les mesures de confiance.

A l'entrée en vigueur du Traité, le régime de vérification est capable de satisfaire à ses exigences concernant la vérification.

2. Les activités de vérification sont fondées sur des informations objectives, sont limitées à l'objet du présent Traité et sont menées dans le plein respect de la souveraineté des États parties et de la manière la moins intrusive possible, compatible avec la réalisation de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Chaque État partie s'abstient d'abuser de quelque façon que ce soit du droit de vérification.

3. Chaque État partie s'engage, conformément au présent Traité, à coopérer, par l'entremise de l'autorité nationale établie en application du paragraphe 4 de l'article III, avec l'Organisation et d'autres États parties afin de faciliter la vérification du respect du Traité, notamment :

a) En créant les dispositifs nécessaires pour participer à ces mesures de vérification et en établissant les communications nécessaires ;

b) En fournissant les données obtenues des stations nationales intégrées au Système de surveillance international ;

c) En participant, selon qu'il convient, à un processus de consultation et de clarification ;

- d) En autorisant les inspections sur place ;  
e) En participant, selon qu'il convient, à des mesures de confiance.

4. Quels que soient leurs moyens techniques et financiers, les États parties ont tous, dans des conditions d'égalité, un droit de vérification et l'obligation d'accepter la vérification.

5. Aux fins du présent Traité, il n'est interdit à aucun État partie d'utiliser l'information obtenue par les moyens techniques nationaux de vérification d'une manière compatible avec les principes généralement reconnus du droit international, y compris celui du respect de la souveraineté des États.

6. Sans préjudice du droit des États parties à protéger des installations, des activités ou des lieux sensibles sans rapport avec le présent Traité, les États parties ne font pas obstacle à des éléments du régime de vérification du Traité ni aux moyens techniques nationaux de vérification qui sont exploités conformément au paragraphe 5.

7. Chaque État partie a le droit de prendre des mesures pour protéger des installations sensibles et empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec le présent Traité.

8. En outre, toutes les mesures voulues sont prises pour protéger la confidentialité de toute information concernant les activités et les installations civiles et militaires qui a été obtenue au cours des activités de vérification.

9. Sous réserve du paragraphe 8, les informations obtenues par l'Organisation dans le cadre du régime de vérification établi par le présent Traité sont mises à la disposition de tous les États parties conformément aux dispositions pertinentes du Traité et du Protocole.

10. Les dispositions du présent Traité ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'échange international de données à des fins scientifiques.

11. Chaque État partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et d'autres États parties à l'amélioration du régime de vérification et à l'étude des possibilités qu'offrent d'autres techniques de surveillance sur le plan de la vérification, comme la détection de l'impulsion électromagnétique ou la surveillance par satellite, en vue de mettre au point, le cas échéant, des mesures spécifiques visant à renforcer l'efficacité et la rentabilité des opérations de vérification de l'exécution du Traité. Lorsqu'elles sont convenues, ces mesures sont incorporées dans les dispositions existantes du Traité et dans celles du Protocole ou font l'objet de nouvelles sections du Protocole, conformément à l'article 7, ou encore, s'il y a lieu, sont reflétées dans les manuels opérationnels conformément au paragraphe 44 de l'article 2.

12. Les États parties s'engagent à promouvoir une coopération entre eux-mêmes pour aider et participer à l'échange le plus complet possible concernant les technologies utilisées dans la vérification du présent Traité afin de permettre à tous les États parties de renforcer leur mise en œuvre nationale des mesures de vérification et de bénéficier de l'application de ces technologies à des fins pacifiques.

13. Les dispositions du présent Traité doivent être mises en œuvre de façon à éviter d'entraver le développement économique et technologique des États parties en vue du développement des applications de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

#### **Tâches du Secrétariat technique en matière de vérification**

14. Pour s'acquitter de ses tâches en matière de vérification telles qu'elles sont spécifiées dans le présent Traité et le Protocole, le Secrétariat technique, en coopération avec les États parties et pour les besoins du Traité :

a) Prend des arrangements pour recevoir et distribuer les données et rapports intéressant la vérification de l'exécution du Traité, conformément à celui-ci, et pour disposer d'une infrastructure de télécommunications mondiale adaptée à cette tâche ;

b) Dans le cadre de ses activités régulières et par l'intermédiaire de son Centre international de données, qui est en principe l'élément central du Secrétariat technique pour le stockage des données et le traitement des données.

i) Reçoit et présente des demandes de données issues du Système de surveillance international ;

ii) Reçoit, selon qu'il convient, les données résultant du processus de consultation et de clarification, des inspections sur place et des mesures de confiance ;

iii) Reçoit d'autres données pertinentes des États parties et des organisations internationales conformément au Traité et au Protocole ;

c) Supervise, coordonne et assure l'exploitation du Système de surveillance international et de ses composantes, ainsi que du Centre international de données, conformément aux manuels opérationnels pertinents ;

d) Dans le cadre de ses activités régulières, traite et analyse les données issues du Système de surveillance international et fait rapport à leur sujet selon les procédures convenues, afin de permettre une vérification internationale efficace de l'exécution du Traité et de faciliter la dissipation rapide des préoccupations quant au respect des dispositions du Traité ;

e) Met toutes les données, tant brutes que traitées, ainsi que tous rapports établis, à la disposition de tous les États parties, chaque État partie prenant la responsabilité de l'usage des données du Système de surveillance international conformément au paragraphe 7 de l'article II, et aux paragraphes 8 et 13 de cet article ;

f) Assure à tous les États parties, dans des conditions d'égalité et à temps, un accès libre et commode à toutes les données stockées ;

g) Stocke toutes les données, tant brutes que traitées, ainsi que tous les documents et rapports ;

h) Coordonne et facilite les demandes de données supplémentaires issues du Système de surveillance international ;

i) Coordonne les demandes de données supplémentaires adressées par un État partie à un autre État partie ;

j) Fournit à l'État qui les requiert une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation des installations de surveillance et des moyens de communication correspondants ;

k) Met à la disposition de tout État partie qui le demande les techniques que lui-même et son centre international de données utilisent pour rassembler, stocker, traiter et analyser les données recueillies dans le cadre du régime de vérification et faire rapport à leur sujet ;

l) Surveille et évalue le fonctionnement global du Système de surveillance international et du Centre international de données et fait rapport à ce sujet.

15. Les procédures convenues que doit suivre le Secrétariat technique pour s'acquitter des tâches de vérification visées au paragraphe 14 et détaillées dans le Protocole sont précisées dans les manuels opérationnels pertinents.

## **B. LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE INTERNATIONALE**

16. Le Système de surveillance internationale comprend des installations pour la surveillance sismologique, pour la surveillance des radionucléides, y compris des laboratoires homologués, pour la surveillance hydroacoustique et pour la surveillance par détection des infrasons, ainsi que les moyens de communication correspondants ; il est appuyé par le Centre international de données du Secrétariat technique.

17. Le Système de surveillance internationale est placé sous l'autorité du Secrétariat technique. Toutes les installations de surveillance de ce système sont la propriété des États qui en sont les hôtes ou en assument la responsabilité d'une autre manière et sont exploitées par eux, conformément au Protocole.

18. Chaque État partie a le droit de participer à l'échange international de données et d'avoir accès à toutes les données mises à la disposition du Centre international de données. Chaque État partie coopère avec le Centre international de données par l'entremise de son autorité nationale.

#### **Financement du Système de surveillance internationale**

19. En ce qui concerne les installations incorporées dans le Système de surveillance internationale et inscrites aux tableaux 1-A, 2-A, 3 et 4 de l'Annexe 1 du Protocole ainsi que leur fonctionnement, dans la mesure où l'État concerné et l'Organisation sont convenus qu'elles fourniraient des données au Centre international de données conformément aux exigences techniques énoncées dans le Protocole et les manuels pertinents, l'Organisation, comme il est spécifié dans les accords conclus ou les arrangements pris en application du paragraphe 4 de la première partie du Protocole, prend à sa charge le coût des opérations suivantes :

a) L'établissement de toutes nouvelles installations et la mise à niveau des installations existantes à moins que l'État qui en est responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants ;

b) L'exploitation et l'entretien des installations du Système de surveillance international, y compris le maintien de leur sécurité matérielle, le cas échéant, et l'application des procédures convenues d'authentification des données ;

c) La transmission des données (brutes ou traitées) issues du Système de surveillance international au Centre international de données par les moyens les plus directs et les plus rentables disponibles, notamment, si nécessaire, via des nœuds de communication appropriés, à partir des stations de surveillance, des laboratoires, des installations d'analyse ou des centres nationaux de données ; ou la transmission de ces données (y compris des échantillons, le cas échéant) aux laboratoires et installations d'analyse à partir des installations de surveillance ;

d) L'analyse d'échantillons pour le compte de l'Organisation.

20. En ce qui concerne les stations sismiques du réseau auxiliaire inscrites au tableau 1-B de l'Annexe 1 du Protocole, l'Organisation, comme il est spécifié dans les accords conclus ou les arrangements pris en application du paragraphe 4 de la première partie du Protocole, ne prend à sa charge que le coût des opérations suivantes :

a) La transmission des données au Centre international de données ;

b) L'authentification des données provenant de ces stations ;

c) La mise à niveau des stations afin que celles-ci satisfassent aux normes techniques requises, à moins que l'État qui en est responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants ;

d) Si nécessaire, l'établissement de nouvelles stations aux fins du Traité là où il n'en existe pas encore qui conviennent, à moins que l'État qui est appelé à en être responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants ;

e) Toutes autres dépenses relatives à la fourniture des données requises par l'Organisation comme il est spécifié dans les manuels opérationnels pertinents.

21. En outre, l'Organisation prend à sa charge le coût de la fourniture, à chaque État partie, des rapports et services que celui-ci a choisis dans la gamme standard du Centre international de données, conformément à la section F de la première partie du Protocole. Le coût de la préparation et de la transmission de tous produits ou données supplémentaires est à la charge de l'État partie qui les demande.

22. Les accords conclus ou, le cas échéant, les arrangements pris avec des États parties ou avec les États qui sont les hôtes d'installations du Système de surveillance international ou en assumant la responsabilité d'une autre manière contiennent des dispositions relatives à la prise en charge de ces coûts. Ces dispositions peuvent prévoir des modalités au titre desquelles un État partie prend à sa charge une partie quelconque des coûts visés au paragraphe 19, alinéa a), et au paragraphe 20, alinéa c, et d, ont il est l'hôte ou dont il est responsable et bénéficie en échange d'une réduction appropriée de la contribution financière qu'il doit à l'Organisation. Le montant de cette réduction ne peut pas être supérieur à la moitié de celui de la contribution financière annuelle due par cet État, mais peut être réparti sur plusieurs années consécutives. Un État partie peut partager une telle réduction avec un autre État partie par accord ou arrangement avec celui-ci et avec l'assentiment du Conseil exécutif.

Les accords ou arrangements visés au présent paragraphe sont approuvés conformément au paragraphe 26, alinéa h), et au paragraphe 38, alinéa i), de l'article 2.

### **Modifications apportées au Système de surveillance international**

23. Toute mesure visée au paragraphe 11 qui a une incidence sur le Système de surveillance international du fait qu'elle consiste à compléter celui-ci par d'autres techniques de surveillance ou à éliminer une ou plusieurs des techniques utilisées est incorporée, une fois convenue, dans les dispositions du présent Traité et du Protocole suivant la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 6 de l'article 7.

24. Les modifications suivantes qu'il serait proposé d'apporter au Système de surveillance international sont considérées, sous réserve de l'accord des États directement visés, comme se rappor-

tant à des questions d'ordre administratif ou technique aux fins des paragraphes 7 et 8 de l'article 7 :

a) Les modifications du nombre d'installations utilisant une technique de surveillance donnée, tel qu'il est fixé dans le Protocole ;

b) Les modifications à apporter à d'autres indications concernant une installation donnée, telles qu'elles figurent dans les tableaux de l'Annexe 1 du Protocole (notamment l'État responsable de l'installation, l'emplacement de l'installation, son nom ou son type, ainsi que son affectation au réseau sismologique primaire ou auxiliaire).

En principe, s'il recommande, conformément au paragraphe 8, alinéa d), de l'article VII, que de telles modifications soient adoptées, le Conseil exécutif recommande également que ces modifications entrent en vigueur dès que le Directeur général a donné notification de leur approbation, conformément au paragraphe 8, alinéa g), de cet article.

25. En ce qui concerne toute proposition visée au paragraphe 24, le Directeur général remet au Conseil exécutif et aux États parties, outre les informations et l'évaluation prévues au paragraphe 8, alinéa b), de l'article 7 :

a) Une évaluation technique de la proposition ;

b) Un état des incidences administratives et financières de la proposition ;

c) Un rapport sur les consultations qu'il a tenues avec les États directement visés par la proposition, où est indiqué notamment l'accord éventuel de ceux-ci.

### **Arrangements provisoires**

26. En cas de panne importante dans une installation de surveillance inscrite aux tableaux de l'Annexe 1 du Protocole ou de détérioration irrémédiable d'une telle installation, ou encore afin de compenser la réduction temporaire du champ couvert par les installations de surveillance, le Directeur général prend, après consultation et avec l'accord des États directement visés ainsi qu'avec l'approbation du Conseil exécutif, des arrangements provisoires qui ne durent pas au-delà d'une année, mais qui peuvent être reconduits une seule fois au besoin, avec l'accord du Conseil exécutif et des États directement visés.

Le nombre d'installations du Système de surveillance international en exploitation ne doit pas, du fait de tels arrangements, dépasser le chiffre fixé pour le réseau considéré. De tels arrangements satisfont autant que faire se peut aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le manuel opérationnel pour le réseau en question ; ils sont exécutés sans dépassement des crédits budgétaires de l'Organisation. En outre, le Directeur général prend des mesures afin de redresser la situation et fait des propositions en vue de la régler définitivement. Il notifie à tous les États parties toute décision prise conformément au présent paragraphe.

### **Installations nationales coopérantes**

27. Les États parties peuvent aussi prendre séparément des arrangements de coopération avec l'Organisation afin de mettre à la disposition du Centre international de données des données complémentaires provenant de stations de surveillance nationales qui ne font pas officiellement partie du Système de surveillance international.

28. Ces arrangements de coopération peuvent être établis comme suit :

a) Sur demande d'un État partie et aux frais de celui-ci, le Secrétariat technique fait le nécessaire pour certifier qu'une installation de surveillance donnée satisfait aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans les manuels opérationnels pertinents pour les installations du Système de surveillance international et prend des dispositions pour l'authentification de ses données. Sous réserve de l'accord du Conseil exécutif, il désigne alors officiellement cette installation comme installation nationale coopérante.

Il fait le nécessaire pour reconfirmer, s'il y a lieu, sa certification ;

b) Le Secrétariat technique tient à jour une liste des installations nationales coopérantes et la communique à tous les États parties ;

c) Si un État partie le lui demande, le Centre international de données a recours aux données provenant d'installations nationales coopérantes pour faciliter les consultations et la clarification ainsi que l'examen des demandes d'inspection sur place, les coûts

de transmission des données étant pris en charge par ledit État partie.

Les conditions dans lesquelles les données complémentaires provenant de ces installations sont mises à la disposition du Centre et dans lesquelles celui-ci peut demander communication de telles données ou leur transmission accélérée ou une clarification sont précisées dans le manuel opérationnel pour le réseau de surveillance correspondant.

## C. CONSULTATION ET CLARIFICATION

29. Sans préjudice du droit de tout État partie de demander une inspection sur place, les États parties devraient, chaque fois que possible, commencer par tout mettre en œuvre pour clarifier et régler entre eux ou avec l'Organisation ou encore par l'intermédiaire de celle-ci toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité.

30. L'État partie qui reçoit directement d'un autre État partie une demande en application du paragraphe 29 fournit des éclaircissements à l'État partie requérant dès que possible et en tout état de cause au plus tard 48 heures après réception de la demande. L'État partie requérant et l'État partie requis peuvent tenir le Conseil exécutif et le Directeur général informés de la demande et de la suite qui y a été donnée.

31. L'État partie a le droit de demander au Directeur général de l'aider à clarifier toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité. Le Directeur général fournit les informations pertinentes que le Secrétariat technique possède à ce sujet. Il fait part au Conseil exécutif de la demande, ainsi que des informations fournies pour y donner suite, si l'État partie requérant le demande.

32. L'État partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre État partie une clarification de toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Le Conseil exécutif transmet la demande de clarification à l'État partie requis par l'intermédiaire du Directeur général au plus tard 24 heures après sa réception ;

b) L'État partie requis fournit des éclaircissements au Conseil exécutif dès que possible et en tout état de cause au plus tard 48 heures après réception de la demande ;

c) Le Conseil exécutif prend note des éclaircissements et les transmet à l'État partie requérant au plus tard 24 heures après leur réception ;

d) S'il juge ces éclaircissements insuffisants, l'État partie requérant a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'État partie requis des précisions supplémentaires.

Le Conseil exécutif informe sans retard tous les autres États parties de toute demande de clarification faite conformément au présent paragraphe ainsi que de toute réponse apportée par l'État partie requis.

33. Si l'État partie requérant estime que les précisions obtenues au titre du paragraphe 32, alinéa d), ne sont pas satisfaisantes, il a le droit de demander la convocation d'une réunion du Conseil exécutif, à laquelle les États parties impliqués qui ne sont pas membres du Conseil exécutif ont le droit de participer. A cette réunion, le Conseil exécutif examine la question et peut recommander toute mesure prévue à l'article

## D. INSPECTIONS SUR PLACE

### *Demande d'inspection sur place*

34. Chaque État partie a le droit, conformément aux dispositions du présent article et à la deuxième partie du Protocole, de demander une inspection sur place sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de tout autre État partie, ou dans une zone ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun État.

35. L'inspection sur place a pour seul but de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions de l'article premier et, dans la mesure du possible, de recueillir toutes don-

nées factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel.

36. L'État partie requérant est tenu de veiller à ce que la demande d'inspection sur place ne sorte pas du cadre du présent Traité et de fournir dans cette demande les renseignements visés au paragraphe 37. Il s'abstient de demandes d'inspection sans fondement ou abusives.

37. La demande d'inspection sur place repose sur les données recueillies par le Système de surveillance international, sur tous renseignements techniques pertinents obtenus d'une manière conforme aux principes de droit international généralement reconnus par des moyens de vérification techniques nationaux, ou sur une combinaison de ces deux types d'informations. La demande d'inspection sur place contient les renseignements visés au paragraphe 41 de la deuxième partie du Protocole.

38. L'État partie requérant présente sa demande d'inspection sur place au Conseil exécutif et, simultanément, au Directeur général afin que ce dernier y donne immédiatement suite.

### *Suite donnée à la demande d'inspection sur place*

39. Le Conseil exécutif commence son examen dès réception de la demande d'inspection sur place.

40. Le Directeur général accuse réception de la demande d'inspection sur place adressée par l'État partie requérant dans les deux heures et transmet celle-ci dans les six heures à l'État partie dont on requiert l'inspection. Il s'assure que la demande satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 41 de la deuxième partie du Protocole et aide au besoin l'État partie requérant à présenter la demande en conséquence ; il transmet celle-ci au Conseil exécutif et à tous les autres États parties dans les 24 heures.

41. Lorsque la demande d'inspection satisfait à ces conditions, le Secrétariat technique commence sans tarder les préparatifs de l'inspection sur place.

42. Lorsqu'il reçoit une demande d'inspection sur place visant une zone placée sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, le Directeur général demande immédiatement une clarification à ce dernier en vue d'élucider les faits et de dissiper les préoccupations qui sont exprimées dans la demande.

43. L'État partie qui reçoit une demande de clarification en application du paragraphe 42 fournit au Directeur général des explications et tous autres éléments d'information pertinents disponibles dès que possible et au plus tard 72 heures après réception de ladite demande.

44. Avant que le Conseil exécutif ne se prononce sur la demande d'inspection sur place, le Directeur général lui transmet immédiatement tous renseignements supplémentaires disponibles auprès du Système de surveillance international ou fournis par un État partie quel qu'il soit au sujet de l'événement indiqué dans la demande, notamment tous éclaircissements fournis conformément aux paragraphes 42 et 43, ainsi que toutes autres informations provenant du Secrétariat technique qu'il juge utiles ou qui sont demandées par le Conseil exécutif.

45. A moins que l'État partie requérant ne considère que les préoccupations exprimées dans la demande d'inspection sur place ont été dissipées et ne retire celle-ci, le Conseil exécutif se prononce sur la demande conformément au paragraphe 46.

### *Décisions du Conseil exécutif*

46. Le Conseil exécutif se prononce sur la demande d'inspection sur place au plus tard 96 heures après l'avoir reçue de l'État partie requérant. Il prend la décision d'approuver l'inspection sur place par 30 voix au moins. Si le Conseil exécutif n'approuve pas l'inspection, les préparatifs sont interrompus et il n'est donné aucune autre suite à la demande.

47. Au plus tard 25 jours après que l'inspection sur place a été approuvée conformément au paragraphe 46, l'équipe d'inspection fait rapport au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général sur la marche de l'inspection. La poursuite de l'inspection est réputée approuvée à moins que le Conseil exécutif, au plus tard 72 heures après réception du rapport intérimaire, décide à la majorité de l'ensemble de ses membres que l'inspection ne doit pas continuer. Si le Conseil exécutif décide qu'elle ne doit pas continuer, il y est mis fin et l'équipe d'inspection quitte la zone d'inspection et le territoire de l'État partie inspecté, dès que faire se peut conformément aux paragraphes 109 et 110 de la deuxième partie du Protocole.

48. Au cours de l'inspection sur place, l'équipe d'inspection peut proposer au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général d'effectuer des forages. Le Conseil exécutif se prononce sur une telle proposition au plus tard 72 heures après l'avoir reçue. Il prend la décision d'approuver des forages à la majorité de l'ensemble de ses membres.

49. L'équipe d'inspection peut demander au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général de prolonger l'inspection de 70 jours au maximum au-delà du délai de 60 jours fixé au paragraphe 4 de la deuxième partie du Protocole, si elle juge que cela est indispensable à l'exécution de son mandat. L'équipe d'inspection indique dans sa demande celles des activités et techniques énumérées au paragraphe 69 de la deuxième partie du Protocole qu'elle entend mener ou mettre en œuvre pendant la période de prolongation. Le Conseil exécutif se prononce sur la demande de prolongation au plus tard 72 heures après l'avoir reçue. Il prend la décision d'approuver une prolongation de l'inspection à la majorité de l'ensemble de ses membres.

50. A tout moment après que la poursuite de l'inspection sur place a été approuvée conformément au paragraphe 47, l'équipe d'inspection peut recommander au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général de mettre fin à l'inspection. Cette recommandation est réputée approuvée à moins que le Conseil exécutif, au plus tard 72 heures après l'avoir reçue, décide à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres qu'il ne doit pas être mis fin à l'inspection. S'il est mis fin à l'inspection, l'équipe d'inspection quitte la zone d'inspection et le territoire de l'État partie inspecté dès que faire se peut conformément aux paragraphes 109 et 110 de la deuxième partie du Protocole.

51. L'État partie requérant et l'État partie dont on requiert l'inspection peuvent participer aux délibérations du Conseil exécutif relatives à la demande d'inspection sur place sans prendre part au vote. L'État partie requérant et l'État partie inspecté peuvent aussi participer sans prendre part au vote à toutes délibérations ultérieures du Conseil exécutif relatives à l'inspection.

52. Le Directeur général informe dans les 24 heures tous les États parties de toute décision prise par le Conseil exécutif conformément aux paragraphes 46 à 50 et de tous rapports, propositions, demandes et recommandations adressés à celui-ci conformément à ces mêmes paragraphes.

#### **Suite donnée à l'approbation par le Conseil exécutif d'une inspection sur place**

53. Une inspection sur place approuvée par le Conseil exécutif est réalisée sans retard et conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole par une équipe d'inspection désignée par le Directeur général. L'équipe d'inspection arrive au point d'entrée au plus tard six jours après que le Conseil exécutif a reçu de l'État partie requérant la demande d'inspection.

54. Le Directeur général délivre un mandat pour la conduite de l'inspection sur place. Ce mandat contient les renseignements visés au paragraphe 42 de la deuxième partie du Protocole.

55. Le Directeur général donne notification de l'inspection à l'État partie à inspecter au moins 24 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée, conformément au paragraphe 43 de la deuxième partie du Protocole.

#### **Conduite de l'inspection sur place**

56. Chaque État partie autorise l'Organisation à procéder à une inspection sur place sur son territoire ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole. Toutefois, aucun État partie n'est tenu d'accepter des inspections simultanées sur son territoire ou en de tels lieux.

57. L'État partie inspecté a, conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole :

a) Le droit et l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte le Traité et, à cette fin, de permettre à l'équipe d'inspection de remplir son mandat ;

b) Le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger des intérêts relevant de sa sécurité nationale et empêcher la divulgation d'informations confidentielles sans rapport avec le but de l'inspection ;

c) L'obligation de donner accès à l'intérieur de la zone d'inspection à seule fin d'établir les faits en rapport avec le but de l'inspection compte tenu des dispositions de l'alinéa b) et de toutes obligations constitutionnelles auxquelles il aurait à satisfaire en

matière de droits exclusifs ou en matière de perquisition et de saisie ;

d) L'obligation de ne pas invoquer les dispositions du présent paragraphe ou du paragraphe 88 de la deuxième partie du Protocole pour couvrir un manquement quelconque aux obligations qui sont les siennes en vertu de l'article premier ;

e) L'obligation de ne pas empêcher l'équipe d'inspection de se déplacer à l'intérieur de la zone d'inspection et de mener des activités d'inspection conformément au présent Traité et au Protocole. Dans le contexte d'une inspection sur place, on entend par "accès" à la fois l'accès proprement dit de l'équipe d'inspection et de son matériel à la zone d'inspection et la conduite des activités d'inspection à l'intérieur de ladite zone.

58. L'inspection sur place est effectuée de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'exécution du mandat d'inspection dans les délais et avec l'efficacité voulus et conformément aux procédures établies dans le Protocole. Chaque fois que possible, l'équipe d'inspection commence par les procédures les moins intrusives et ne passe à des procédures plus intrusives que dans la mesure où elle le juge nécessaire pour recueillir suffisamment de renseignements afin de dissiper les préoccupations quant à une inexécution possible du présent Traité. Les inspecteurs ne recherchent que les renseignements et données requis aux fins de l'inspection et s'efforcent de perturber le moins possible les opérations normales de l'État partie inspecté.

59. L'État partie inspecté prête son concours à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection et facilite sa tâche.

60. Si l'État partie inspecté, agissant conformément aux paragraphes 86 à 96 de la deuxième partie du Protocole, restreint l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection, il fait tout ce qui lui est raisonnablement possible, en consultation avec l'équipe d'inspection, pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte le présent Traité.

#### **Observateur**

61. La participation d'un observateur est régie par les dispositions suivantes :

a) Sous réserve de l'accord de l'État partie inspecté, l'État partie requérant peut envoyer un représentant observer le déroulement de l'inspection sur place ; celui-ci est un ressortissant soit de l'État partie requérant, soit d'un État partie tiers ;

b) L'État partie inspecté fait part au Directeur général, dans un délai de 12 heures à compter de l'approbation de l'inspection sur place par le Conseil exécutif, de son acceptation ou de son refus de l'observateur proposé ;

c) En cas d'acceptation, l'État partie inspecté accorde à l'observateur l'accès, conformément au Protocole ;

d) En principe, l'État partie inspecté accepte l'observateur proposé, mais si cet État oppose son refus, le fait est consigné dans le rapport d'inspection. Lorsque les États parties sont plusieurs à demander l'inspection, les observateurs qui y participent ne sont pas plus de trois.

#### **Rapports de l'inspection sur place**

62. Les rapports d'inspection comprennent :

a) Une description des activités réalisées par l'équipe d'inspection ;

b) Les faits ayant un rapport avec le but de l'inspection qui ont été constatés par l'équipe d'inspection ;

c) Un compte rendu du concours prêté pendant l'inspection sur place ;

d) Une description factuelle de l'étendue de l'accès accordé, notamment les autres moyens donnés à l'équipe, pendant l'inspection sur place ;

e) Tous autres détails ayant un rapport avec le but de l'inspection.

S'il y a des observations divergentes de la part des inspecteurs, celles-ci peuvent être reproduites dans une annexe du rapport.

63. Le Directeur général met les projets de rapport d'inspection à la disposition de l'État partie inspecté. L'État partie inspecté a le droit de communiquer au Directeur général, dans un délai de 48 heures, ses observations et explications et d'indiquer tous renseignements et données qui, à son avis, sont sans rapport avec le but de l'inspection et ne devraient pas être diffusés en dehors du Secrétariat technique. Le Directeur général examine les proposi-

tions de modification d'un projet de rapport faites par l'État partie inspecté et, autant que possible, les intègre au projet. Il fait aussi figurer les observations et explications communiquées par l'État partie inspecté dans une annexe du rapport d'inspection.

64. Le Directeur général transmet sans retard le rapport d'inspection à l'État partie requérant, à l'État partie inspecté, au Conseil exécutif et à tous les autres États parties.

En outre, il transmet sans retard au Conseil exécutif et à tous les autres États parties les résultats de toutes analyses d'échantillons faites par des laboratoires désignés, conformément au paragraphe 104 de la deuxième partie du Protocole, les données pertinentes provenant du Système de surveillance international, l'évaluation de l'État partie requérant et celle de l'État partie inspecté, ainsi que tous autres renseignements qu'il jugerait pertinents. Le Directeur général transmet le rapport intérimaire dont il est fait mention au paragraphe 47 au Conseil exécutif dans les délais indiqués dans ce même paragraphe.

65. Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport d'inspection et tout document fourni en application du paragraphe 64, et traite tout motif de préoccupation afin de déterminer :

a) S'il y a eu inexécution du Traité ;

b) S'il y a eu abus du droit de demander une inspection sur place.

66. Si le Conseil exécutif, agissant en conformité avec ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion qu'il peut être nécessaire de poursuivre l'affaire eu égard au paragraphe 65, il prend les mesures qui s'imposent conformément à l'article 5.

#### **Demande d'inspection sur place téméraire ou abusive**

67. S'il n'approuve pas l'inspection sur place au motif que la demande d'inspection est téméraire ou abusive, ou s'il met fin à l'inspection pour les mêmes raisons, le Conseil exécutif se penche et se prononce sur le point de savoir s'il convient de prendre des mesures en vue de redresser la situation et notamment :

a) D'exiger de l'État partie requérant qu'il prenne à sa charge le coût de tous préparatifs qu'aurait faits le Secrétariat technique ;

b) De suspendre, pour la période qu'il fixe lui-même, l'exercice par l'État partie requérant du droit de demander une inspection ;

c) De suspendre, pour une période déterminée, l'exercice par l'État partie requérant du droit de siéger au Conseil.

### **E. MESURES DE CONFIANCE**

68. Afin :

a) D'aider à dissiper rapidement toutes préoccupations au sujet du respect du Traité que pourrait faire naître une interprétation erronée de données enregistrées par les moyens de vérification, concernant les explosions chimiques,

b) D'aider à l'étalonnage des stations qui font partie des réseaux constituant le Système de surveillance international.

Chaque État partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et avec d'autres États parties à l'exécution des mesures voulues telles qu'elles sont énoncées dans la troisième partie du Protocole.

#### **Article 5**

##### **Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du traité, y compris les sanctions**

1. La Conférence, tenant compte notamment des recommandations du Conseil exécutif, prend les mesures nécessaires, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 3, pour assurer le respect des dispositions du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions du Traité.

2. Dans les cas où un État partie auquel la Conférence ou le Conseil exécutif a demandé de redresser une situation qui soulève des problèmes concernant son respect du présent Traité ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut notamment décider de restreindre ou suspendre l'exercice, par cet État, des droits et privilèges dont il jouit en vertu du Traité jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement.

3. Dans les cas où un préjudice risque d'être porté à l'objet et au but du présent Traité du fait d'un manquement aux obligations fondamentales établies par celui-ci, la Conférence peut recommander aux États parties des mesures collectives qui sont conformes au droit international.

4. La Conférence ou, s'il y a urgence, le Conseil exécutif peut porter la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 6**

##### **Règlement des différends**

1. Les différends qui naîtraient au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité sont réglés suivant les dispositions pertinentes du Traité et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

2. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties, ou entre un ou plusieurs États parties et l'Organisation, quant à l'application ou à l'interprétation du présent Traité, les parties concernées se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par un autre moyen pacifique qui leur agréé, notamment en ayant recours aux organes appropriés du Traité et, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les parties impliquées tiennent le Conseil exécutif informé des mesures prises.

3. Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement d'un différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent Traité par tout moyen qu'il juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États qui sont parties au différend à rechercher un règlement par la voie qui leur agréé, en portant la question à l'attention de la Conférence et en recommandant un délai d'exécution de toute procédure convenue.

4. La Conférence examine, quant aux différends, les points qui sont soulevés par des États parties ou qui sont portés à son attention par le Conseil exécutif. Si elle le juge nécessaire, la Conférence crée des organes chargés de contribuer au règlement des différends ou confie cette tâche à des organes existants, conformément au paragraphe 26, alinéa j), de l'article 2.

5. La Conférence et le Conseil exécutif sont habilités séparément, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités de l'Organisation. L'Organisation conclut un accord avec l'Organisation des Nations Unies à cette fin, conformément au paragraphe 38, alinéa h), de l'article 2.

6. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de celles des articles 4 et 5.

#### **Article 7**

##### **Amendements**

1. A tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tout État partie peut proposer d'apporter des amendements au Traité, au Protocole ou aux Annexes du Protocole. Tout État partie peut aussi proposer d'apporter des modifications au Protocole ou aux Annexes y relatives en application du paragraphe 7. Les propositions d'amendement sont régies par la procédure énoncée aux paragraphes 2 à 6. Les propositions de modification faites en application du paragraphe 7 sont régies par la procédure énoncée au paragraphe 8.

2. L'amendement proposé ne peut être examiné et adopté que par une conférence d'amendement.

3. Toute proposition d'amendement est communiquée au Directeur général, qui la transmet à tous les États parties ainsi qu'au Dépositaire et demande aux États parties s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence d'amendement pour l'examiner. Si une majorité des États parties avisent le Directeur général, au plus tard 30 jours après la distribution du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de celle-ci, le Directeur général convoque une conférence d'amendement à laquelle tous les États parties sont invités.

4. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence, à moins que tous les États parties favorables à la convocation d'une conférence d'amendement ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé.

5. Les amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif d'une majorité des États parties, sans vote négatif d'aucun État partie.

6. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les États parties le trentième jour qui suit le dépôt des instruments



de ratification ou d'acceptation par tous les États ayant exprimé un vote positif lors de la conférence d'amendement.

7. Pour maintenir la viabilité et l'efficacité du présent Traité, les première et troisième parties du Protocole et les Annexes 1 et 2 du Protocole sont susceptibles d'être modifiées conformément au paragraphe 8 si les modifications proposées se rapportent uniquement à des questions d'ordre administratif ou technique. Aucune autre disposition du Protocole ou des Annexes y relatives n'est susceptible d'être modifiée en vertu du paragraphe 8.

8. Les propositions de modification visées au paragraphe 7 suivent la procédure ci-après :

a) Le texte de la proposition de modification est transmis au Directeur général accompagné des renseignements nécessaires. Tout État partie et le Directeur général peuvent fournir un complément d'information aux fins de l'examen de la proposition. Le Directeur général transmet sans retard à tous les États parties, au Conseil exécutif et au Dépositaire cette proposition et ces informations ;

b) Au plus tard 60 jours après réception de la proposition, le Directeur général l'examine pour déterminer toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les dispositions du présent Traité et leur application et communique toutes informations à ce sujet à tous les États parties et au Conseil exécutif ;

c) Le Conseil exécutif étudie la proposition à la lumière de toutes les informations à sa disposition et détermine notamment si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 7. Au plus tard 90 jours après réception de la proposition, il notifie à tous les États parties sa recommandation, assortie des explications voulues, pour examen. Les États parties en accusent réception dans les dix jours ;

d) Si le Conseil exécutif recommande à tous les États parties d'adopter la proposition, celle-ci est réputée approuvée si aucun État partie ne s'y oppose dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, celle-ci est réputée rejetée si aucun État partie ne s'oppose à son rejet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation ;

e) Si une recommandation du Conseil exécutif ne recueille pas l'approbation requise conformément aux dispositions de l'alinéa d), la Conférence se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond, notamment sur le point de savoir si elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7 ;

f) Le Directeur général notifie à tous les États parties et au Dépositaire toute décision prise en vertu du présent paragraphe ;

g) Les modifications qui ont été approuvées conformément à la procédure énoncée ci-dessus entrent en vigueur à l'égard de tous les États parties le cent quatre-vingtième jour qui suit la date à laquelle le Directeur général a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par le Conseil exécutif ou arrêté par la Conférence.

#### **Article 8** *Examen du traité*

1. Sauf si une majorité des États parties en décide autrement, dix ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des États parties a lieu pour examiner le fonctionnement et l'efficacité du Traité, en vue de s'assurer que les objectifs et les buts énoncés dans le préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Cet examen tient compte de toutes innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Traité. Sur la base d'une demande présentée par l'un quelconque des États parties, la conférence d'examen envisage la possibilité d'autoriser la réalisation d'explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques. Si la conférence d'examen décide par consensus que de telles explosions nucléaires peuvent être autorisées, elle commence sans attendre ses travaux en vue de recommander aux États parties un amendement approprié du Traité, qui empêche que des avantages militaires ne soient retirés de ces explosions nucléaires. Toute proposition d'amendement à cet effet est communiquée au Directeur général par l'un quelconque des États parties et suit la procédure énoncée dans les dispositions correspondantes de l'article 7.

2. Par la suite, à des intervalles de dix ans, d'autres conférences d'examen ayant le même objet peuvent être convoquées si la Conférence en décide ainsi l'année précédente à la majorité requise pour les questions de procédure. Une conférence ayant cet objet peut être convoquée après un intervalle de moins de dix ans si la Conférence en décide ainsi selon la procédure prévue pour les questions de fond.

3. Les conférences d'examen se tiennent normalement immédiatement après la session annuelle ordinaire de la Conférence prévue à l'article 2.

#### **Article 9**

##### *Durée et retrait*

1. Le présent Traité a une durée illimitée.

2. Chaque État partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du présent Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis ses intérêts suprêmes.

3. Le retrait s'effectue en adressant avec un préavis de six mois une notification à tous les autres États parties, au Conseil exécutif, au Dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ladite notification contient un exposé de l'événement ou des événements extraordinaires que l'État partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

#### **Article 10**

##### *Statut du protocole et des annexes*

Les Annexes du présent Traité, le Protocole et les Annexes du Protocole font partie intégrante du Traité. Toute référence au Traité renvoie également aux Annexes du Traité, au Protocole et aux Annexes du Protocole.

#### **Article 11**

##### *Signature*

Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur.

#### **Article 12**

##### *Ratification*

Le présent Traité est soumis à ratification par les États signataires suivant leurs règles constitutionnelles respectives.

#### **Article 13**

##### *Adhésion*

Tout État qui n'a pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

#### **Article 14**

##### *Entrée en vigueur*

1. Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les États indiqués à l'Annexe 2 du Traité, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.

2. Si le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature, le Dépositaire convoque, à la demande de la majorité des États ayant déjà déposé leur instrument de ratification, une conférence desdits États. Ceux-ci déterminent à cette conférence dans quelle mesure la condition énoncée au paragraphe 1 a été remplie, puis se penchent et se prononcent par consensus sur les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée.

3. A moins qu'il n'en soit décidé autrement à la conférence visée au paragraphe 2 ou lors d'autres conférences de cette nature, cette procédure est engagée de nouveau à l'occasion des anniversaires ultérieurs de l'ouverture du présent Traité à la signature, jusqu'à ce que celui-ci entre en vigueur.

4. Tous les États signataires sont invités à assister en qualité d'observateur à la conférence visée au paragraphe 2 et à toutes conférences ultérieures qui seraient tenues conformément au paragraphe 3.

5. A l'égard des États dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument.

#### **Article 15**

##### *Réserves*

Les articles et les Annexes du présent Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole et les Annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité.

## Article 16

### Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Traité ; il enregistre les signatures et reçoit les instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Le Dépositaire informe sans retard tous les États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur du Traité et de tous amendements ou modifications y relatifs, ainsi que de la réception de toutes autres notifications.

3. Le Dépositaire fait tenir aux gouvernements des États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Traité.

4. Le présent Traité est enregistré par le Dépositaire en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

## Article 17

### Textes faisant foi

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## ANNEXE 1

### LISTE D'ÉTATS ÉTABLIE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 28 DE L'ARTICLE 2

#### Afrique

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

#### Europe orientale

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Yougoslavie.

#### Amérique latine et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

#### Moyen-Orient et Asie du Sud

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Émirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Maldives, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Yémen.

#### Amérique du Nord et Europe occidentale

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, Turquie.

#### Asie du Sud-est, Pacifique et Extrême-Orient

Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Japon, Kiribati, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Singapour, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam.

## ANNEXE 2

### LISTE D'ÉTATS ÉTABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14

Liste des États membres de la Conférence du désarmement au 18 juin 1996 qui ont participé officiellement aux travaux de la session de 1996 de cette instance et dont le nom figure au tableau 1 de la publication de l'Agence internationale de l'énergie atomique consacrée aux réacteurs de puissance nucléaires dans le monde ("Nuclear Power Reactors in the World") (édition d'avril 1996), ainsi que des États membres de la Conférence du désarmement au 18 juin 1996 qui ont participé officiellement aux travaux de la session de 1996 de cette instance et dont le nom figure au tableau 1 de la publication de l'Agence internationale de l'énergie atomique consacrée aux réacteurs de recherche nucléaires dans le monde ("Nuclear Research Reactors in the World") (édition de décembre 1995) :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zaïre.

## PROTOCOLE SE RAPPORTANT AU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

### PREMIÈRE PARTIE

## LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL ET LES FONCTIONS DU CENTRE INTERNATIONAL DE DONNÉES

### A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le Système de surveillance international comprend les installations de surveillance visées au paragraphe 16 de l'article IV ainsi que les moyens de communication correspondants.

2. Les installations de surveillance incorporées dans le Système de surveillance international sont celles qui sont indiquées à l'Annexe 1 du présent Protocole. Le Système de surveillance international satisfait aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans les manuels opérationnels pertinents.

3. Conformément à l'article II, l'Organisation, agissant en coopération et en consultation avec les États parties, avec d'autres États et avec d'autres organisations internationales, selon les besoins, établit le Système de surveillance international, en coordonne l'exploitation et la maintenance et y fait apporter ultérieurement tout changement ou aménagement convenu.

4. Conformément aux accords ou arrangements et procédures pertinents, l'État - partie ou non - qui est l'hôte d'installations du Système de surveillance international ou en assume la responsabilité d'une autre manière se met d'accord et coopère avec le Secrétariat technique pour établir, exploiter, mettre à niveau, financer et entretenir les installations de surveillance, les laboratoires homologués pertinents et les moyens de communication correspondants dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle, ou ailleurs, conformément au droit international. Cette coopération doit être conforme aux prescriptions touchant la sécurité et l'authenti-

fication comme aux spécifications techniques énoncées dans les manuels opérationnels pertinents. Cet État donne au Secrétariat technique un droit d'accès à une installation de surveillance pour vérifier le matériel et les liaisons de communication et accepte d'apporter au matériel et aux procédures d'exploitation les modifications nécessaires pour satisfaire aux spécifications convenues.

Le Secrétariat technique fournit à cet État l'assistance technique que le Conseil exécutif juge nécessaire au bon fonctionnement de l'installation dans le cadre du Système de surveillance international.

5. Les modalités de cette coopération entre l'Organisation et l'État – partie ou non – qui est l'hôte d'installations du Système de surveillance international ou en assume la responsabilité d'une autre manière sont énoncées dans des accords ou arrangements selon qu'il convient dans chaque cas.

## B. SURVEILLANCE SISMOLOGIQUE

6. Chaque État partie s'engage à coopérer à un échange international de données sismologiques afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de surveillance sismologique primaires et auxiliaires. Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

7. Le réseau de stations primaires se compose des 50 stations indiquées au tableau 1-A de l'Annexe 1 du présent Protocole. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques. Les données fournies sans interruption par les stations primaires sont transmises en ligne au Centre international de données, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un centre national de données.

8. Pour compléter le réseau primaire, un réseau auxiliaire comptant 120 stations fournit des données au Centre international de données, à la demande de ce dernier, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un centre national de données. Les stations auxiliaires à utiliser sont énumérées au tableau 1-B de l'Annexe 1 du présent Protocole. Les stations auxiliaires satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques. Les données des stations auxiliaires peuvent être demandées à tout moment par le Centre international de données et sont immédiatement disponibles au moyen de liaisons interordinateurs directes.

## C. SURVEILLANCE DES RADIONUCLÉIDES

9. Chaque État partie s'engage à coopérer à un échange international de données sur les radionucléides dans l'atmosphère afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de surveillance des radionucléides et de laboratoires homologués. Le réseau fournit des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

10. Le réseau de stations servant à mesurer les radionucléides dans l'atmosphère comprend un réseau global de 80 stations ainsi qu'indiqué au tableau 2-A de l'Annexe 1 du présent Protocole. Toutes les stations ont la capacité nécessaire pour détecter la présence de particules pertinentes dans l'atmosphère. Quarante d'entre elles ont également, au moment de l'entrée en vigueur du Traité, la capacité requise pour détecter la présence de gaz rares pertinents. À cette fin, la Commission préparatoire soumet à l'approbation de la Conférence, lors de sa session initiale, une recommandation touchant ces 40 stations, choisies parmi celles qui sont indiquées au tableau 2-A de l'Annexe 1 du présent Protocole. Lors de sa première session annuelle ordinaire, la Conférence se penche et se prononce sur un plan de mise en œuvre de capacités de détection des gaz rares dans l'ensemble du réseau. Le Directeur général établit à l'intention de la Conférence un rapport sur les modalités de la mise en œuvre de telles capacités. Toutes les stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance des radionucléides et l'échange international de données sur les radionucléides.

11. Le réseau de stations de surveillance des radionucléides est appuyé par des laboratoires qui sont homologués par le Secrétariat technique, conformément au manuel opérationnel pertinent, aux fins de l'analyse, par contrat passé avec l'Organisation et à titre onéreux, des échantillons provenant des stations de surveillance des radionucléides. Les laboratoires, convenablement équipés, qui sont indiqués au tableau 2-B de l'Annexe 1 du présent Protocole sont aussi, selon qu'il convient, chargés par le Secrétariat technique d'effectuer des analyses complémentaires d'échantillons provenant des stations de surveillance des radionucléides.

Avec l'accord du Conseil exécutif, d'autres laboratoires peuvent être homologués par le Secrétariat technique, si besoin est, aux fins de l'analyse régulière des échantillons provenant de stations de surveillance fonctionnant en mode manuel. Tous les laboratoires homologués fournissent les résultats de leurs analyses au Centre international de données en satisfaisant aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance des radionucléides et l'échange international de données sur les radionucléides.

## D. SURVEILLANCE HYDROACOUSTIQUE

12. Chaque État partie s'engage à coopérer à un échange international de données hydroacoustiques afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de surveillance hydroacoustique. Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

13. Le réseau de stations hydroacoustiques se compose des stations indiquées au tableau 3 de l'Annexe 1 du présent Protocole et comprend en tout six stations à hydrophones et cinq stations de détection des phases T. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance hydroacoustique et l'échange international de données hydroacoustiques.

## E. SURVEILLANCE DES INFRASONS

14. Chaque État partie s'engage à coopérer à un échange international de données infrasonores afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de détection des infrasons. Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

15. Le réseau de stations de détection des infrasons se compose des stations indiquées au tableau 4 de l'Annexe 1 du présent Protocole et comprend en tout 60 stations. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel opérationnel pour la surveillance des infrasons et l'échange international de données infrasonores.

## F. FONCTIONS DU CENTRE INTERNATIONAL DE DONNÉES

16. Le Centre international de données reçoit, collecte, traite, analyse et archive les données provenant des installations du Système de surveillance international, y compris les résultats des analyses effectuées dans les laboratoires homologués, et rend compte de ces données et résultats.

17. Les procédures et les critères de filtrage standard des événements que doit suivre le Centre international de données afin de remplir les fonctions qu'il a été convenu de lui attribuer, en particulier afin de produire des données et documents standard et de fournir aux États parties un éventail de services standard, sont énoncés dans le Manuel opérationnel pour le Centre international de données et progressivement développés. Les procédures et critères élaborés initialement par la Commission préparatoire sont soumis à l'approbation de la Conférence lors de sa session initiale.

### Produits standard du Centre international de données

18. Le Centre international de données applique régulièrement aux données brutes provenant du Système de surveillance international des méthodes de traitement automatique et d'analyse interactive avec intervention humaine afin de produire et d'archiver

ses données et documents standard pour le compte de tous les États parties. Ces produits, qui sont fournis sans qu'il en coûte aux États parties et ne préjugent pas des décisions prises en définitive quant à la nature de tout événement - lesquelles restent du ressort des États parties comprennent :

a) Des listes intégrées de tous les signaux détectés par le Système de surveillance international, ainsi que des listes et bulletins standard des événements, où sont indiquées les valeurs et incertitudes associées, calculées pour chaque événement que le Centre international de données a localisé en se fondant sur un ensemble de paramètres standard ;

b) Des bulletins standard des événements filtrés, résultant de l'application de critères de filtrage standard à chaque événement par le Centre international de données, qui s'aide en cela des paramètres de caractérisation indiqués à l'Annexe 2 du présent Protocole, l'objectif étant de caractériser, de mettre en évidence dans le bulletin standard et, ainsi, d'écarter les événements considérés comme correspondant à des phénomènes naturels ou des phénomènes artificiels non nucléaires. Le bulletin standard des événements indique par des chiffres le degré auquel chaque événement répond ou ne répond pas aux critères de filtrage des événements. Aux fins du filtrage standard des événements, le Centre international de données applique des critères valables à l'échelle mondiale, et des critères complémentaires afin de tenir compte de variations régionales là où cela est possible. Il améliore ses capacités techniques à mesure qu'il acquiert une expérience de l'exploitation du Système de surveillance international ;

c) Des résumés récapitulant les données acquises et archivées par le Centre international de données, les produits du Centre, ainsi que le fonctionnement et la capacité opérationnelle du Système de surveillance international et du Centre ;

d) Des extraits ou sous-ensembles des produits standard du Centre visés aux alinéas a) à c), selon la demande de tel ou tel État partie.

19. Le Centre international de données réalise des études spéciales, à la demande de l'Organisation ou d'un État partie, sans qu'il en coûte aux États parties, pour parvenir, grâce à l'analyse technique approfondie que des experts font des données issues du Système de surveillance international, à une définition plus précise des valeurs attribuées aux paramètres standard pour des signaux et des événements donnés.

### Services fournis aux États parties par le Centre international de données

20. Le Centre international de données assure aux États parties, dans des conditions d'égalité et en temps utile, un accès libre et commode à toutes les données issues du Système de surveillance international, brutes ou traitées, à tous ses produits et à toutes les autres données issues du Système de surveillance international qui se trouvent dans ses archives, ou sert d'intermédiaire, pour l'accès dans ces mêmes conditions, à celles qui se trouvent dans les archives des installations du Système de surveillance international. Les services visant à faciliter l'accès aux données et la fourniture des données sont notamment les suivants :

a) La transmission automatique et régulière à l'État partie des produits du Centre international de données ou de ceux de ces produits que l'État partie a choisis, et, sur demande, des données du Système de surveillance international que l'État partie a choisies ;

b) La fourniture des données ou produits générés à l'intention d'États parties qui demandent spécialement que des données et produits soient extraits des archives du Centre international de données et des installations du Système de surveillance international, y compris par un accès électronique interactif à la base de données du Centre ;

c) L'analyse technique par des experts pour un État partie, sans qu'il en coûte au demandeur pour des efforts raisonnables, des données issues du Système de surveillance international et d'autres données pertinentes apportées par le demandeur, afin d'aider celui-ci à identifier la source d'événements précis. Le résultat de toute analyse technique de ce genre est considéré comme étant un produit de l'État partie demandeur, mais est à la disposition de tous les États parties. Les services du Centre international de données visés aux alinéas a) et b) sont offerts gratuitement à chaque État partie. Les volumes de données à mettre à disposition

et leurs modes de présentation sont indiqués dans le Manuel opérationnel pour le Centre international de données.

### Filtrage national des événements

21. Si un État partie le lui demande, le Centre international de données applique régulièrement et automatiquement à l'un quelconque de ses produits standard des critères de filtrage nationaux définis par cet État et fournit à celui-ci les résultats de cette analyse. Ce service est assuré sans qu'il en coûte à l'État partie demandeur. Le résultat de ce filtrage national des événements est considéré comme un produit de l'État partie demandeur.

### Assistance technique

22. Le Centre international de données fournit individuellement et sur demande une assistance technique aux États parties :

a) En les aidant à définir leurs propres besoins en matière de sélection et de filtrage des données et produits ;

b) En installant au Centre international de données, sans qu'il en coûte à l'État partie demandeur pour des efforts raisonnables, des algorithmes informatiques ou des logiciels fournis par cet État pour calculer, en ce qui concerne les signaux et les événements, des paramètres qui ne sont pas indiqués dans le Manuel opérationnel pour le Centre international de données, les résultats étant considérés comme des produits de l'État partie demandeur ;

c) En aidant les États parties à développer, dans un centre national de données, la capacité de recevoir, de traiter et d'analyser les données issues du Système de surveillance international.

23. Le Centre international de données surveille et fait connaître en permanence l'état de fonctionnement des installations du Système de surveillance international, des liaisons de communication et de ses propres systèmes de traitement. Il informe immédiatement les responsables dans le cas où une composante quelconque ne fonctionne pas au niveau convenu indiqué dans le manuel opérationnel pertinent.

## DEUXIÈME PARTIE

## INSPECTIONS SUR PLACE

### A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les procédures énoncées dans la présente partie sont appliquées conformément aux dispositions relatives aux inspections sur place qui figurent à l'article 4.

2. L'inspection sur place est effectuée dans la zone où s'est produit l'événement qui a déclenché la demande d'inspection sur place.

3. La zone d'une inspection sur place doit être d'un seul tenant et sa superficie ne pas dépasser 1 000 km<sup>2</sup>. Il ne doit pas y avoir de distance linéaire supérieure à 50 km dans une direction quelconque.

4. L'inspection sur place ne dure pas plus de 60 jours à compter de la date à laquelle il est fait droit à la demande d'inspection sur place conformément au paragraphe 46 de l'article 4, mais peut être prolongée de 70 jours au maximum conformément au paragraphe 49 de l'article 4.

5. Si la zone d'inspection spécifiée dans le mandat d'inspection s'étend au territoire ou à un autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de plusieurs États parties, les dispositions relatives aux inspections sur place s'appliquent, selon les besoins, à chacun des États parties visés.

6. Dans les cas où la zone d'inspection est sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie inspecté mais est située sur le territoire d'un autre État partie ou s'il faut passer sur le territoire d'un autre État partie pour accéder à la zone d'inspection à partir du point d'entrée, l'État partie inspecté exerce les droits et s'acquitte des obligations concernant ces inspections conformément au présent Protocole. En pareil cas, l'État partie sur le territoire duquel est située la zone d'inspection facilite l'inspection et fournit l'appui nécessaire pour permettre à l'équipe d'inspection d'accomplir ses tâches dans les délais et avec l'efficacité voulus. Les États parties

par le territoire desquels il faut passer pour atteindre la zone d'inspection facilitent ce passage.

7. Dans les cas où la zone d'inspection est sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie inspecté mais est située sur le territoire d'un État qui n'est pas partie au Traité, l'État partie inspecté prend toutes les mesures nécessaires pour que l'inspection puisse être réalisée conformément au présent Protocole. Un État partie qui a sous sa juridiction ou son contrôle une ou plusieurs zones situées sur le territoire d'un État non partie au Traité prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'acceptation, par l'État sur le territoire duquel est située la zone d'inspection, des inspecteurs et assistants d'inspection désignés à cet État partie. Si un État partie inspecté est dans l'impossibilité d'assurer l'accès, il démontre qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour y parvenir.

8. Dans les cas où la zone d'inspection est située sur le territoire d'un État partie mais est sous la juridiction ou le contrôle d'un État qui n'est pas partie au Traité, l'État partie prend toutes les mesures nécessaires requises d'un État partie inspecté et d'un État partie sur le territoire duquel est située la zone d'inspection, sans préjudice des règles et pratiques du droit international, pour que l'inspection sur place puisse être effectuée conformément au présent Protocole. Si l'État partie est dans l'impossibilité d'assurer l'accès à la zone d'inspection, il démontre qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour y parvenir, sans préjudice des règles et pratiques du droit international.

9. L'effectif de l'équipe d'inspection est limité au minimum requis pour que le mandat d'inspection soit exécuté comme il se doit. Le nombre total des membres de l'équipe d'inspection présents au même moment sur le territoire de l'État partie inspecté ne doit pas dépasser 40, hormis pendant les opérations de forage. Aucun ressortissant de l'État partie requérant ou de l'État partie inspecté n'est membre de l'équipe d'inspection.

10. Le Directeur général détermine l'effectif de l'équipe d'inspection et en choisit les membres parmi les inspecteurs et assistants d'inspection figurant sur la liste, eu égard aux circonstances d'une demande particulière.

11. L'État partie inspecté fournit ou fait le nécessaire pour que soient fournies à l'équipe d'inspection les commodités dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation, des moyens de transport, des locaux, le logement, les repas et les soins médicaux.

12. L'Organisation rembourse à l'État partie inspecté, dans un délai raisonnable après l'achèvement de l'inspection, toutes les dépenses entraînées par le séjour de l'équipe d'inspection et l'exécution des activités officielles de celle-ci sur le territoire de cet État, y compris par les facilités visées aux paragraphes 11 et 49.

13. Les procédures d'exécution des inspections sur place sont détaillées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place.

## B. ARRANGEMENTS PERMANENTS

### Désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection

14. L'équipe d'inspection peut être composée d'inspecteurs et d'assistants d'inspection. L'inspection sur place n'est effectuée que par des inspecteurs qualifiés, spécialement désignés pour cette fonction. Ils peuvent être secondés par des assistants d'inspection spécialement désignés, par exemple du personnel technique et administratif, des membres d'équipage et des interprètes.

15. Les inspecteurs et assistants d'inspection sont proposés pour désignation par les États parties ou, dans le cas de personnel du Secrétariat technique, par le Directeur général, sur la base de leurs compétences et de leur expérience en rapport avec l'objet et les fonctions des inspections sur place. La désignation des personnes pressenties est approuvée à l'avance par les États parties conformément au paragraphe 18.

16. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque État partie informe le Directeur général du nom, de la date de naissance, du sexe, du rang, ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes qu'il propose de désigner comme inspecteurs et assistants d'inspection.

17. Au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du Traité, le Secrétariat technique communique par écrit à tous les États parties

une liste initiale donnant le nom, la nationalité, la date de naissance, le sexe et le rang des inspecteurs et assistants d'inspection dont la désignation est proposée par le Directeur général et les États parties, et indique aussi leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

18. Chaque État partie accuse immédiatement réception de la liste initiale d'inspecteurs et assistants d'inspection dont la désignation est proposée. Tout inspecteur ou assistant d'inspection qui y figure est réputé accepté si l'État partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste. L'État partie peut indiquer la raison de son opposition. En cas de refus, l'inspecteur ou assistant d'inspection proposé ne doit pas procéder ni participer à des activités d'inspection sur place sur le territoire de l'État partie qui a opposé son refus, ni en aucun autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet État. Le Secrétariat technique accuse immédiatement réception de la notification d'opposition.

19. Chaque fois que le Directeur général ou un État partie propose d'apporter des additions ou des modifications à la liste des inspecteurs et assistants d'inspection, les inspecteurs et assistants d'inspection désignés à leur place le sont de la même manière que dans le cas des personnes figurant sur la liste initiale. Si un inspecteur ou un assistant d'inspection pressenti par un État partie ne peut plus remplir les fonctions d'inspecteur ou d'assistant d'inspection, l'État partie en informe promptement le Secrétariat technique.

20. Le Secrétariat technique tient à jour la liste des inspecteurs et assistants d'inspection et informe tous les États parties de toutes additions ou modifications apportées à la liste.

21. L'État partie qui demande une inspection sur place peut proposer qu'un inspecteur dont le nom figure sur la liste des inspecteurs et assistants d'inspection fasse office d'observateur de cet État conformément au paragraphe 61 de l'article 4.

22. Sous réserve des dispositions du paragraphe 23, un État partie a le droit de formuler à tout moment une objection contre un inspecteur ou un assistant d'inspection qui a déjà été accepté. Il fait connaître par écrit son opposition au Secrétariat technique et peut exposer les raisons qui la motivent. L'opposition prend effet 30 jours après réception de l'avis par le Secrétariat technique. Le Secrétariat technique accuse immédiatement réception de la notification de l'objection et informe l'État partie qui a opposé son refus comme l'État partie qui a proposé la désignation de l'intéressé de la date à laquelle l'inspecteur ou l'assistant d'inspection cessera d'être désigné pour cet État-là.

23. L'État partie auquel une inspection a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'inspection l'un quelconque des inspecteurs ou assistants d'inspection nommés dans le mandat d'inspection.

24. Le nombre d'inspecteurs et assistants d'inspection acceptés par un État partie doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié d'inspecteurs et assistants d'inspection. Si le Directeur général estime que le refus par un État partie d'inspecteurs ou assistants d'inspection proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs et assistants d'inspection ou fait obstacle de quelque autre manière à la réalisation effective des buts d'une inspection sur place, il saisit le Conseil exécutif de la question.

25. Chaque inspecteur dont le nom figure sur la liste d'inspecteurs et assistants d'inspection suit une formation adéquate. Cette formation est dispensée par le Secrétariat technique, conformément aux procédures spécifiées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place. Le Secrétariat technique coordonne, en accord avec les États parties, un programme de formation pour les inspecteurs.

### Privileges et immunités

26. Après avoir accepté la liste initiale d'inspecteurs et assistants d'inspection comme prévu au paragraphe 18 ou la liste modifiée ultérieurement conformément au paragraphe 19, chaque État partie est tenu de délivrer, selon ses procédures nationales et sur demande d'un inspecteur ou assistant d'inspection, des visas d'entrées/sorties multiples ou de transit et tout autre document pertinent permettant à chacun des inspecteurs ou assistants d'inspection d'entrer et de séjourner sur son territoire aux seules fins de la réalisation des activités d'inspection. Chaque État partie délivre les visas ou documents de voyage nécessaires à ces fins au plus tard 48 heures après réception de la demande ou immédiatement à l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée sur son terri-

toire. La durée de validité de ces documents doit être aussi longue qu'il est nécessaire pour que l'inspecteur ou assistant d'inspection puisse rester sur le territoire de l'État partie inspecté aux seules fins de la réalisation des activités d'inspection.

27. Afin de pouvoir exercer efficacement leurs fonctions, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités énoncés aux alinéas a) à i). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection dans l'intérêt du Traité et non à leur avantage personnel. Les membres de l'équipe d'inspection en bénéficient durant toute la période qui s'écoule entre le moment où ils arrivent sur le territoire de l'État partie inspecté et celui où ils le quittent et, ultérieurement, pour les actes qu'ils ont accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

a) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961 ;

b) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'inspection qui procède à des activités d'inspection conformément au Traité jouissent de l'inviolabilité et de la protection accordées aux demeures privées des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

c) Les documents et la correspondance de l'équipe d'inspection, y compris ses enregistrements, jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'inspection a le droit de faire usage de codes pour ses communications avec le Secrétariat technique ;

d) Les échantillons et le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'inspection sont inviolables sous réserve des dispositions du Traité et sont exemptés de tous droits de douane. Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation pertinente ;

e) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent des immunités accordées aux agents diplomatiques conformément à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

f) Les membres de l'équipe d'inspection menant les activités qui leur incombent conformément au Traité bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

g) Les membres de l'équipe d'inspection sont autorisés à apporter sur le territoire de l'État partie inspecté, sans droits de douane ni autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine ;

h) Les membres de l'équipe d'inspection bénéficient des mêmes facilités, en matière monétaire et de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

i) Les membres de l'équipe d'inspection ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'État partie inspecté.

28. Lorsqu'ils passent par le territoire d'autres États parties que l'État partie inspecté, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les documents et la correspondance, y compris les enregistrements, les échantillons et le matériel approuvé qu'ils transportent jouissent de l'inviolabilité et de l'exemption stipulée aux alinéas c) et d) du paragraphe 27.

29. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'inspection sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État partie inspecté et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'inspection, sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État. Si l'État partie inspecté estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Protocole, des consultations sont engagées entre l'État partie en question et le Directeur général afin d'établir s'il y a effec-

tivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

30. Le Directeur général peut lever l'immunité de juridiction accordée aux membres de l'équipe d'inspection lorsque, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire à l'application des dispositions du Traité. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

31. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection conformément à la présente section, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa d) du paragraphe 27.

### Points d'entrée

32. Chaque État partie fixe ses points d'entrée et fournit au Secrétariat technique les informations nécessaires au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard. Ces points d'entrée sont choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre toute zone d'inspection dans les 24 heures. Le Secrétariat technique indique à tous les États parties où se trouvent les points d'entrée. Les points d'entrée peuvent aussi servir de points de sortie.

33. Tout État partie peut modifier les points d'entrée à condition d'en aviser le Secrétariat technique. Ces modifications prennent effet 30 jours après que le Secrétariat technique en a été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les États parties.

34. Si le Secrétariat technique estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la réalisation des inspections en temps voulu, ou que les modifications des points d'entrée proposées par un État partie risquent d'empêcher leur réalisation en temps voulu, il engage des consultations avec l'État partie intéressé afin de régler le problème.

### Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers

35. Dans les cas où l'équipe d'inspection n'est pas en mesure de se rendre au point d'entrée en temps voulu au moyen de vols commerciaux réguliers, elle peut utiliser des appareils effectuant des vols non réguliers. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque État partie communique au Secrétariat technique un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant une équipe d'inspection et le matériel nécessaire à l'inspection. L'itinéraire suivi emprunte les routes aériennes internationales établies dont sont convenus l'État partie et le Secrétariat technique comme base de l'autorisation diplomatique délivrée.

### Matériel d'inspection approuvé

36. La Conférence examine et approuve à sa session initiale une liste de matériel destiné à être utilisé pendant les inspections sur place. Chaque État partie peut soumettre des propositions concernant l'inclusion de matériel dans la liste. Les spécifications d'emploi du matériel, détaillées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place, tiennent compte des considérations de sécurité et de confidentialité eu égard aux endroits où ce matériel est susceptible d'être utilisé.

37. Le matériel destiné à être utilisé pendant les inspections sur place se compose du matériel de base pour les activités et techniques d'inspection spécifiées au paragraphe 69 et du matériel auxiliaire nécessaire pour effectuer les inspections sur place efficacement et dans les délais.

38. Le Secrétariat technique veille à ce que tous les types de matériel approuvé soient disponibles pour les inspections sur place au moment voulu.

Quand du matériel est requis pour une inspection sur place, le Secrétariat technique doit dûment certifier que le matériel a été étalonné, entreposé et protégé. Afin de faciliter la vérification du matériel au point d'entrée par l'État partie inspecté, le Secrétariat technique fournit une documentation et appose des scellés pour authentifier la certification.

39. Tout matériel détenu en permanence est sous la garde du Secrétariat technique. Le Secrétariat technique est responsable de l'entretien et de l'étalonnage de ce matériel.

40. Selon que de besoin, le Secrétariat technique passe des arrangements avec les États parties pour qu'ils fournissent du matériel mentionné dans la liste. Ces États parties sont responsables de l'entretien et de l'étalonnage du matériel en question.

### C. DEMANDE D'INSPECTION SUR PLACE, MANDAT D'INSPECTION ET NOTIFICATION D'UNE INSPECTION

#### Demande d'inspection sur place

41. Conformément au paragraphe 37 de l'article 4, la demande d'inspection sur place contient au moins les renseignements suivants :

- a) Les coordonnées géographiques et verticales estimées du lieu de l'événement qui a déclenché la demande, avec une indication de la marge d'erreur possible ;
- b) Les limites proposées de la zone à inspecter, tracées sur une carte et en conformité avec les paragraphes 2 et 3 ;
- c) L'État partie ou les États parties à inspecter ou l'indication que la zone à inspecter ou une partie de cette zone n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État ;
- d) Le milieu probable de l'événement qui a déclenché la demande ;
- e) Le moment estimé de l'événement qui a déclenché la demande, avec une indication de la marge d'erreur possible ;
- f) Toutes les données sur lesquelles est fondée la demande ;
- g) Tous renseignements utiles sur la personne de l'observateur proposé ;
- h) Les résultats de toute procédure de consultation et de clarification engagée conformément à l'article IV ou, s'il y a lieu, l'exposé des motifs pour lesquels il n'a pas été engagé de procédure de ce genre.

#### Mandat d'inspection

42. Le mandat d'une inspection sur place contient les renseignements suivants :

- a) La décision du Conseil exécutif sur la demande d'inspection sur place ;
- b) Le nom de l'État partie ou des États parties à inspecter ou l'indication que la zone d'inspection ou une partie de cette zone n'est sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État ;
- c) Le lieu et les limites de la zone d'inspection indiqués sur une carte compte tenu de tous les renseignements sur lesquels la demande a été fondée et de toutes les autres données d'information techniques disponibles, après consultation de l'État partie requérant ;
- d) Les types d'activité prévus de l'équipe d'inspection dans la zone d'inspection ;
- e) Le point d'entrée à utiliser par l'équipe d'inspection ;
- f) Les points de passage ou les bases, selon que de besoin ;
- g) Le nom du chef de l'équipe d'inspection ;
- h) Les noms des membres de l'équipe d'inspection ;
- i) Le nom de l'observateur proposé, le cas échéant ;
- j) La liste du matériel à utiliser dans la zone d'inspection. Si une décision prise par le Conseil exécutif en application des paragraphes 46 à 49 de l'article I4 nécessite une modification du mandat d'inspection, le Directeur général peut actualiser le mandat en ce qui concerne les alinéas d), h) et j), selon que de besoin. Le Directeur général informe immédiatement l'État partie inspecté de cette modification.

#### Notification d'une inspection

43. La notification faite par le Directeur général en application du paragraphe 55 de l'article 4 comprend les renseignements suivants :

- a) Le mandat d'inspection ;
  - b) La date et l'heure d'arrivée prévues de l'équipe d'inspection au point d'entrée ;
  - c) Les moyens de transport au point d'entrée ;
  - d) Le cas échéant, le numéro permanent d'autorisation diplomatique délivré pour des vols non réguliers ;
  - e) La liste de tout matériel que le Directeur général demande à l'État partie inspecté de mettre à la disposition de l'équipe d'inspection aux fins d'utilisation dans la zone d'inspection.
44. L'État partie inspecté accuse réception de la notification faite par le Directeur général au plus tard 12 heures après réception de ladite notification.

### D. ACTIVITÉS PRÉCÉDANT L'INSPECTION

#### Entrée sur le territoire de l'État partie inspecté, activités au point d'entrée et transfert jusqu'à la zone d'inspection

45. L'État partie inspecté qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection fait le nécessaire pour qu'elle puisse pénétrer immédiatement sur son territoire.

46. En cas d'utilisation d'un appareil effectuant des vols non réguliers pour assurer le déplacement jusqu'au point d'entrée, le Secrétariat technique fournit à l'État partie inspecté, par l'intermédiaire de l'autorité nationale, un plan de vol de l'aéronef entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de cet État partie et le point d'entrée, au moins six heures avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan est enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Le Secrétariat technique indique dans la section de chaque plan de vol consacrée aux observations le numéro permanent d'autorisation diplomatique et l'annotation appropriée désignant l'appareil comme appareil d'inspection. S'il est utilisé un appareil militaire, le Secrétariat technique demande au préalable à l'État partie inspecté d'accorder l'autorisation de pénétrer dans son espace aérien.

47. Au moins trois heures avant le départ prévu de l'équipe d'inspection du dernier aéroport qui précède la pénétration dans l'espace aérien de l'État partie inspecté, ce dernier fait le nécessaire pour que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe 46 soit approuvé, de sorte que l'équipe d'inspection puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

48. Au besoin, le chef de l'équipe d'inspection et le représentant de l'État partie inspecté conviennent d'établir une base et un plan de vol depuis le point d'entrée jusqu'à cette base et, s'il y a lieu, jusqu'à la zone d'inspection.

49. L'État partie inspecté fournit ou prend les dispositions nécessaires pour assurer, au point d'entrée et, au besoin, à la base ainsi que dans la zone d'inspection, les facilités requises par le Secrétariat technique pour le stationnement, la sécurité, l'entretien courant et le ravitaillement en carburant des aéronefs de l'équipe d'inspection. Ces appareils ne sont pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ et autres redevances similaires. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux aéronefs utilisés pour le survol lors de l'inspection sur place.

50. Sous réserve des dispositions du paragraphe 51, l'État partie inspecté n'impose aucune restriction à l'équipe d'inspection quant au fait d'apporter sur le territoire de cet État du matériel approuvé qui est conforme au mandat d'inspection, ou de l'utiliser conformément aux dispositions du Traité et du présent Protocole.

51. L'État partie inspecté a le droit, sans préjudice des délais fixés au paragraphe 54, de vérifier en présence des membres de l'équipe d'inspection au point d'entrée que le matériel a été approuvé et homologué conformément aux dispositions du paragraphe 38. L'État partie inspecté peut refuser le matériel qui n'est pas conforme au mandat d'inspection ou qui n'a pas été approuvé et homologué conformément aux dispositions du paragraphe 38.

52. Dès son arrivée au point d'entrée et sans préjudice des délais fixés au paragraphe 54, le chef de l'équipe d'inspection présente au représentant de l'État partie inspecté le mandat d'inspection et un plan d'inspection initial établi par l'équipe d'inspection dans lequel sont précisées les activités que celle-ci doit mener. Les représentants de l'État partie inspecté donnent à l'équipe d'inspection, à

l'aide de cartes ou d'autres documents, selon qu'il convient, des informations générales quant aux caractéristiques pertinentes du terrain naturel, aux questions de sécurité et de confidentialité et aux arrangements logistiques en vue de l'inspection. L'État partie inspecté peut indiquer les lieux situés dans la zone d'inspection qui, à son avis, n'ont pas de rapports avec l'objet de l'inspection.

53. Après l'exposé d'information précédant l'inspection, l'équipe d'inspection modifie, selon qu'il convient, le plan d'inspection initial en tenant compte de toutes observations formulées par l'État partie inspecté. Le plan d'inspection modifié est mis à la disposition du représentant de l'État partie inspecté.

54. L'État partie inspecté fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'inspection et assurer la sécurité du transport de celle-ci, du matériel approuvé spécifié aux paragraphes 50 et 51 ainsi que des bagages, du point d'entrée jusqu'à la zone d'inspection, au plus tard 36 heures après l'arrivée au point d'entrée, à moins qu'il n'ait été convenu d'une autre échéance dans les délais indiqués au paragraphe 57.

55. Pour confirmer que le lieu où elle a été conduite correspond bien à la zone d'inspection spécifiée dans le mandat d'inspection, l'équipe d'inspection a le droit d'utiliser un matériel de localisation approuvé. L'État partie inspecté l'aide dans cette tâche.

## E. CONDUITE DES INSPECTIONS

### Règles générales

56. L'équipe d'inspection accomplit ses fonctions en se conformant aux dispositions du Traité et du présent Protocole.

57. L'équipe d'inspection commence ses activités dans la zone d'inspection dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 72 heures après son arrivée au point d'entrée.

58. Les activités de l'équipe d'inspection sont organisées de sorte que ses membres puissent accomplir leurs fonctions dans les délais et avec l'efficacité voulus et qu'elles gênent le moins possible l'État partie inspecté et perturbent au minimum la zone inspectée.

59. S'il a été demandé à l'État partie inspecté, en application de l'alinéa e) du paragraphe 43 ou au cours de l'inspection, de mettre à la disposition de l'équipe d'inspection tout matériel utile dans la zone d'inspection, l'État partie inspecté accède à cette demande autant que faire se peut.

60. Durant l'inspection sur place, l'équipe d'inspection a, notamment :

a) Le droit de déterminer comment l'inspection se déroulera, eu égard au mandat d'inspection et en tenant compte de toutes mesures prises par l'État partie inspecté conformément aux dispositions relatives à l'accès réglementé ;

b) Le droit de modifier le plan d'inspection, si cela est nécessaire, pour garantir la bonne exécution de l'inspection ;

c) L'obligation de prendre en considération les recommandations que fait l'État partie inspecté quant au plan d'inspection ainsi que les modifications qu'il propose d'y apporter ;

d) Le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés qui pourraient apparaître durant l'inspection ;

e) L'obligation de recourir uniquement aux techniques prévues au paragraphe 69 et de s'abstenir d'activités n'ayant pas de rapports avec l'objet de l'inspection. L'équipe recueille et établit les faits matériels ayant un rapport avec l'objet de l'inspection mais ne recherche pas ni établit de données d'information matérielles qui sont manifestement sans rapport avec celui-ci. Tout matériel qui serait recueilli et considéré par la suite comme n'étant pas pertinent est restitué à l'État partie inspecté ;

f) L'obligation de tenir compte des données et explications sur la nature de l'événement ayant déclenché la demande que l'État partie inspecté a fournies en faisant appel à ses réseaux de surveillance nationaux ou à d'autres sources, et d'incorporer ces données et explications dans son rapport ;

g) L'obligation de donner à l'État partie inspecté, à sa demande, copie des informations et des données recueillies dans la zone d'inspection ;

h) L'obligation de respecter les règlements de l'État partie inspecté en matière de confidentialité ainsi que de sécurité et de santé.

61. Durant l'inspection sur place, l'État partie inspecté a, notamment :

a) Le droit de faire à tout moment des recommandations à l'équipe d'inspection concernant la modification possible du plan d'inspection ;

b) Le droit et l'obligation de désigner un représentant afin d'assurer la liaison avec l'équipe d'inspection ;

c) Le droit de faire accompagner l'équipe d'inspection par des représentants pendant l'accomplissement de ses tâches et de faire observer par ces représentants toutes les activités d'inspection menées par l'équipe. Cela ne doit ni retarder ni gêner de quelque autre manière l'équipe d'inspection dans l'exercice de ses fonctions ;

d) Le droit de fournir de nouveaux éléments d'information et de demander que soient recueillis et établis des faits matériels supplémentaires qu'il estime utiles à l'inspection ;

e) Le droit d'examiner tous les produits photographiques et métrologiques ainsi que les échantillons et de conserver toutes photographies ou parties de photographie montrant des sites sensibles qui sont sans rapport avec le but de l'inspection. L'État partie inspecté a le droit de recevoir un double de tous les produits photographiques et métrologiques. Il a le droit de conserver les originaux et les produits de première génération des photographies prises et de mettre des photographies ou des parties de photographie sous scellé commun dans un endroit situé sur son territoire. Il a le droit de fournir son propre opérateur de prise de vues pour prendre les photographies ou les images vidéo demandées par l'équipe d'inspection. S'il ne le fait pas, ces fonctions sont accomplies par des membres de l'équipe d'inspection ;

f) Le droit de fournir à l'équipe d'inspection des données et des explications sur la nature de l'événement ayant déclenché la demande, pour lesquelles il a fait appel à ses réseaux de surveillance nationaux ou à d'autres sources ;

g) L'obligation de fournir à l'équipe d'inspection tous les éclaircissements nécessaires pour lever toutes ambiguïtés qui apparaîtraient durant l'inspection.

### Communications

62. Les membres de l'équipe d'inspection ont le droit de communiquer entre eux et avec le Secrétariat technique à tout moment pendant l'inspection sur place. A cette fin, ils peuvent se servir de leur propre matériel, dûment approuvé et homologué, avec le consentement de l'État partie inspecté, pour autant que celui-ci ne leur donne pas accès à d'autres moyens de télécommunications.

### Observateur

63. En application des dispositions du paragraphe 61 de l'article 4, l'État partie requérant assure la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée ou à la même base que l'équipe d'inspection dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de l'équipe.

64. L'observateur a le droit, tout au long de l'inspection, d'être en communication avec l'ambassade de l'État partie requérant située dans l'État partie inspecté ou, en l'absence d'ambassade, avec l'État partie requérant lui-même.

65. L'observateur a le droit d'arriver dans la zone d'inspection et d'avoir accès à celle-ci et à l'intérieur de celle-ci ainsi que cela a été accordé par l'État partie inspecté.

66. L'observateur a le droit de faire des recommandations à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection.

67. Tout au long de l'inspection, l'équipe d'inspection tient l'observateur informé de la conduite de l'inspection et des résultats.

68. Tout au long de l'inspection, l'État partie inspecté fournit ou prend les dispositions nécessaires pour assurer à l'observateur des facilités analogues à celles dont bénéficie l'équipe d'inspection et qui sont décrites au paragraphe 11. Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'État partie inspecté sont à la charge de l'État partie requérant.



## Activités et techniques d'inspection

69. Les activités d'inspection indiquées ci-après peuvent être exécutées et les techniques appliquées conformément aux dispositions relatives à l'accès réglementé, au prélèvement, à la manipulation et à l'analyse des échantillons, ainsi qu'aux survols :

a) Positionnement à partir de l'air ou à la surface aux fins de la confirmation des limites de la zone d'inspection et de l'établissement des coordonnées des sites qui s'y trouvent, à l'appui des activités d'inspection ;

b) Observation visuelle, prise de vues photographiques et vidéo et imagerie multi spectrale, notamment mesures dans l'infrarouge, à la surface, sous la surface ou à partir de l'air, aux fins de la recherche d'anomalies ou d'artéfacts ;

c) Mesure des niveaux de radioactivité au-dessus de la surface, à la surface ou sous la surface, par contrôle du rayonnement gamma et analyse avec résolution en énergie à partir de l'air, à la surface ou sous la surface, aux fins de la recherche et de l'identification d'anomalies de rayonnement ;

d) Prélèvement d'échantillons dans le milieu et analyse de solides, de liquides et de gaz au-dessus de la surface, à la surface ou sous la surface aux fins de la détection d'anomalies ;

e) Surveillance sismologique passive des répliques, exécutée afin de localiser la zone de recherche et de faciliter la détermination de la nature de l'événement ;

f) Sismométrie de résonance et prospection sismique active aux fins de la recherche et de la localisation d'anomalies souterraines, notamment de cavités et de zones de décombres ;

g) Cartographie du champ magnétique et du champ gravitationnel, mesures au moyen de radar à pénétration de sol et mesures de la conductivité électrique à la surface et à partir de l'air, selon qu'il convient, aux fins de la détection d'anomalies ou d'artéfacts ;

h) Forages aux fins de l'obtention d'échantillons radioactifs.

70. Dans les 25 jours qui suivent l'approbation de l'inspection sur place conformément au paragraphe 46 de l'article 4, l'équipe d'inspection a le droit d'exécuter toutes les activités et d'appliquer toutes les techniques indiquées aux alinéas a) à e) du paragraphe 69. Une fois que la poursuite de l'inspection a été approuvée conformément au paragraphe 47 de l'article 4, l'équipe d'inspection a le droit d'exécuter toutes les activités et d'appliquer toutes les techniques indiquées aux alinéas a) à g) du paragraphe 69. L'équipe d'inspection ne peut effectuer de forages qu'après que le Conseil exécutif a donné son accord conformément au paragraphe 48 de l'article 4. Si l'équipe d'inspection demande que l'inspection soit prolongée conformément au paragraphe 49 de l'article 4, elle précise dans sa demande quelles activités elle a l'intention d'exécuter et quelles techniques elle entend appliquer, parmi celles qui sont indiquées au paragraphe 69, afin de pouvoir s'acquitter de son mandat.

## Survols

71. L'équipe d'inspection a le droit de procéder, durant l'inspection sur place, à un survol de la zone d'inspection pour faire un repérage général de la zone, limiter et mieux cibler les lieux d'activités d'inspection au sol et faciliter la collecte de preuves factuelles, en utilisant le matériel indiqué au paragraphe 79.

72. Le survol de la zone d'inspection est réalisé dès que possible compte tenu des circonstances. Il ne dure pas plus de 12 heures au total.

73. Des survols supplémentaires au cours desquels est utilisé le matériel indiqué aux paragraphes 79 et 80 peuvent être réalisés sous réserve de l'accord de l'État partie inspecté.

74. La zone couverte par les survols ne s'étend pas au-delà de la zone d'inspection.

75. L'État partie inspecté a le droit de restreindre ou, exceptionnellement et avec juste raison, d'interdire le survol de sites sensibles qui n'ont pas de rapports avec le but de l'inspection. Peuvent être restreints l'altitude de vol, le nombre de passes et de passages circulaires, la durée de vol stationnaire, le type d'appareil utilisé, le nombre d'inspecteurs à bord et le type de mesure ou d'observation faite. Si l'équipe d'inspection estime que la restriction ou l'interdiction du survol de sites sensibles sont de nature à entraver l'exécution de son mandat, l'État partie inspecté fait tout ce qui

lui est raisonnablement possible pour fournir d'autres moyens d'inspection.

76. Les survols sont réalisés selon un plan de vol dûment communiqué et approuvé conformément aux règles et règlements de l'État partie inspecté en matière de circulation aérienne. Les règlements de cet État en matière de sécurité de la navigation aérienne sont rigoureusement respectés tout au long des opérations de vol.

77. Lors des opérations de survol, l'atterrissage ne devrait normalement être autorisé qu'aux fins d'escale ou de ravitaillement.

78. Les survols sont réalisés aux altitudes demandées par l'équipe d'inspection, conformément aux activités à exécuter et aux conditions de visibilité ainsi qu'aux règlements de l'État partie inspecté en matière de circulation aérienne et de sécurité et au droit qui est le sien de protéger des données d'information sensibles sans rapport avec les buts de l'inspection. Les survols sont réalisés jusqu'à une altitude maximale de 1 500 mètres au-dessus de la surface.

79. S'agissant des survols réalisés en application des paragraphes 71 et 72, le matériel ci-après peut être utilisé à bord de l'appareil :

a) Jumelles ;

b) Matériel de localisation passive ;

c) Caméras vidéo ;

d) Appareils photographiques à main.

80. S'agissant de survols supplémentaires réalisés en application du paragraphe 73, les inspecteurs se trouvant à bord de l'appareil peuvent également utiliser un matériel portatif d'installation facile pour faire :

a) De l'imagerie multi-spectrale (notamment dans l'infrarouge) ;

b) De la spectroscopie gamma ;

c) De la cartographie de champ magnétique.

81. Les survols sont réalisés avec un appareil relativement lent à voilure fixe ou tournante. L'appareil doit permettre une vision large et dégagée de la surface survolée.

82. L'État partie inspecté a le droit de fournir son propre appareil convenablement équipé au préalable, conformément aux exigences techniques énoncées dans le manuel pertinent, ainsi que l'équipage. A défaut, l'appareil est fourni ou loué par le Secrétariat technique.

83. Si l'appareil est fourni ou loué par le Secrétariat technique, l'État partie inspecté a le droit de le contrôler afin de s'assurer qu'il est équipé d'un matériel d'inspection approuvé. Ce contrôle se fait dans le délai indiqué au paragraphe 57.

84. Le personnel se trouvant à bord de l'appareil comprend :

a) Le nombre minimum de membres d'équipage requis pour que l'appareil fonctionne en toute sécurité ;

b) Jusqu'à quatre membres de l'équipe d'inspection ;

c) Jusqu'à deux représentants de l'État partie inspecté ;

d) Un observateur, s'il y en a un, sous réserve de l'accord de l'État partie inspecté ;

e) Un interprète, si besoin est.

85. Les procédures d'exécution des survols sont détaillées dans le Manuel pour les inspections sur place.

## Accès réglementé

86. L'équipe d'inspection a le droit d'accéder à la zone d'inspection conformément aux dispositions du Traité et du présent Protocole.

87. L'État partie inspecté assure l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection dans le délai fixé au paragraphe 57.

88. Conformément au paragraphe 57 de l'article IV et au paragraphe 86 ci-dessus, l'État partie inspecté a notamment les droits et obligations suivants :

a) Le droit de prendre des mesures pour protéger les installations et lieux sensibles, conformément au présent Protocole ;

b) L'obligation, lorsque l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection est restreint, de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences du mandat d'inspection par d'autres moyens. Le règlement de toutes questions concernant une ou plusieurs opérations d'inspection ne doit pas retarder ni entraver l'exécution d'autres activités d'inspection ;

c) Le droit de décider en définitive de tout accès accordé à l'équipe d'inspection, eu égard aux obligations qui sont les siennes en vertu du Traité et aux dispositions relatives à l'accès réglementé.

89. Conformément au paragraphe 57, alinéa b), de l'article IV et au paragraphe 88, alinéa a), ci-dessus, l'État partie inspecté a le droit de prendre dans toute la zone d'inspection des mesures pour protéger les installations et lieux sensibles et empêcher la divulgation d'informations confidentielles sans rapport avec le but de l'inspection. Ces mesures peuvent consister notamment :

a) A recouvrir des panneaux d'affichage, des stocks et du matériel sensibles ;

b) A limiter les mesures d'activité des radionucléides et de rayonnement nucléaire à la détermination de la présence ou de l'absence des types et énergies de rayonnement en rapport avec le but de l'inspection ;

c) A limiter le prélèvement et l'analyse d'échantillons à la détermination de la présence ou de l'absence de produits radioactifs ou autres en rapport avec le but de l'inspection ;

d) A réglementer l'accès aux bâtiments et autres structures, conformément aux paragraphes 90 et 91 ;

e) A déclarer des sites d'accès restreint, conformément aux dispositions des paragraphes 92 à 96.

90. L'accès aux bâtiments et autres structures est différé jusqu'à ce que la poursuite de l'inspection sur place soit approuvée conformément au paragraphe 47 de l'article IV, excepté l'accès à des bâtiments et à d'autres structures abritant l'entrée d'une mine, d'autres excavations ou de cavernes de grand volume qui ne sont pas accessibles autrement. L'équipe d'inspection ne fait que passer par ces bâtiments et structures en suivant les instructions de l'État partie inspecté, pour pénétrer dans les mines, cavernes ou autres excavations.

91. Si, après que la poursuite de l'inspection a été approuvée conformément au paragraphe 47 de l'article IV, l'équipe d'inspection démontre plausiblement à l'État partie inspecté qu'il lui est nécessaire d'avoir accès à des bâtiments et autres structures pour accomplir le mandat d'inspection et que les activités requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur, elle a le droit d'accéder aux bâtiments et structures considérés. Le chef de l'équipe d'inspection demande l'accès à un bâtiment ou une structure précis en indiquant le but visé, le nombre exact d'inspecteurs, ainsi que les activités envisagées. Les modalités d'accès sont négociées par l'équipe d'inspection avec l'État partie inspecté. Ce dernier a le droit de restreindre ou, exceptionnellement et avec juste raison, d'interdire l'accès à des bâtiments et autres structures.

92. Aucun des sites d'accès restreint qui seraient déclarés conformément au paragraphe 89, alinéa e), ne doit mesurer plus de 4 km<sup>2</sup>. L'État partie inspecté a le droit de déclarer jusqu'à 50 km<sup>2</sup> de sites d'accès restreint. Si plus d'un site d'accès restreint est déclaré, chaque site doit être séparé d'un autre site par une distance minimale de 20 mètres. Chaque site d'accès restreint a des limites clairement définies et accessibles.

93. La superficie, l'emplacement et les limites des sites d'accès restreint sont indiqués au chef de l'équipe d'inspection au plus tard lorsque l'équipe demande accès à un lieu qui inclut un tel site ou qui en comprend une partie.

94. L'équipe d'inspection a le droit de placer du matériel et de prendre les autres mesures nécessaires à la conduite de l'inspection en allant jusqu'à la limite d'un site d'accès restreint.

95. L'équipe d'inspection est autorisée à observer visuellement tous les lieux ouverts à l'intérieur du site d'accès restreint depuis la limite de ce dernier.

96. L'équipe d'inspection fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour accomplir le mandat d'inspection en dehors des sites déclarés d'accès restreint avant de demander accès à ces sites. Si, à quelque moment que ce soit, l'équipe d'inspection démontre plausiblement à l'État partie inspecté que les activités

requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur et qu'il lui est nécessaire, pour accomplir le mandat, d'avoir accès à un site d'accès restreint, l'accès est accordé à des membres de l'équipe d'inspection pour qu'ils exécutent des tâches précises à l'intérieur du site.

L'État partie inspecté a le droit de recouvrir ou de protéger d'une autre façon du matériel, des équipements et des objets sensibles sans rapport avec le but de l'inspection. Le nombre d'inspecteurs est limité au minimum nécessaire à l'accomplissement des tâches liées à l'inspection. Les modalités de l'accès sont négociées par l'équipe d'inspection avec l'État partie inspecté.

### Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons

97. Sous réserve des dispositions des paragraphes 86 à 96 et 98 à 100, l'équipe d'inspection a le droit de prélever dans la zone d'inspection des échantillons appropriés et de les sortir de la zone.

98. Chaque fois que possible, l'équipe d'inspection analyse les échantillons sur place. Des représentants de l'État partie inspecté ont le droit d'être présents lorsque des échantillons sont analysés sur place. A la demande de l'équipe d'inspection, l'État partie inspecté fournit, suivant les procédures convenues, une assistance pour l'analyse des échantillons sur place. L'équipe d'inspection a le droit d'envoyer des échantillons aux fins d'analyse hors site à des laboratoires désignés par l'Organisation uniquement si elle démontre que l'analyse requise ne peut pas être effectuée sur place.

99. L'État partie inspecté a le droit de conserver une partie de tous les échantillons prélevés quand ces échantillons sont analysés et peut prendre des doubles des échantillons.

100. L'État partie inspecté a le droit de demander que tout échantillon ou partie d'échantillon non utilisé lui soit restitué.

101. Les laboratoires désignés effectuent l'analyse chimique et physique des échantillons envoyés hors site pour analyse. Les modalités de cette analyse sont détaillées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place.

102. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons. Il lui incombe aussi de veiller à ce que soit protégée la confidentialité des échantillons envoyés hors du site pour analyse. A cet égard, le Directeur général se conforme aux procédures incorporées dans le Manuel opérationnel pour les inspections sur place. Il lui revient en tout état de cause :

a) D'établir un régime rigoureux concernant le prélèvement, la manipulation, le transport et l'analyse des échantillons ;

b) D'homologuer les laboratoires désignés pour effectuer les divers types d'analyse ;

c) De superviser la normalisation du matériel et des méthodes employés dans les laboratoires désignés, ainsi que du matériel d'analyse mobile et des méthodes employées en liaison avec ce matériel mobile ;

d) De suivre le contrôle de la qualité et l'application générale des normes en ce qui concerne l'homologation de ces laboratoires et en ce qui concerne le matériel mobile et les méthodes employées ;

e) De choisir parmi les laboratoires désignés ceux qui sont appelés à effectuer des analyses ou d'autres tâches liées à des investigations déterminées.

103. Quand une analyse doit être effectuée hors site, les échantillons doivent être analysés dans au moins deux laboratoires désignés. Il incombe au Secrétariat technique de veiller à ce que les analyses soient effectuées rapidement. Les échantillons doivent être comptabilisés par le Secrétariat technique et tout échantillon ou partie d'échantillon non utilisé doit être renvoyé au Secrétariat technique.

104. Le Secrétariat technique rassemble les résultats des analyses d'échantillons ayant un rapport avec le but de l'inspection. Conformément au paragraphe 63 de l'article IV, le Directeur général transmet rapidement ces résultats à l'État partie inspecté pour que celui-ci formule des observations, puis au Conseil exécutif et à tous les autres États parties en fournissant des données détaillées sur le matériel et les méthodes employés par les laboratoires désignés qui ont fait ces analyses.

### Conduite d'inspections dans des zones qui ne sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État

105. Lorsque l'inspection doit avoir lieu dans une zone qui n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État, le Directeur général procède à des consultations avec les États parties voulus pour convenir de tous points de passage et bases qui permettent à l'équipe d'inspection d'arriver rapidement dans la zone d'inspection.

106. Les États parties sur le territoire desquels sont situés les points de passage et les bases apportent autant que possible leur concours pour faciliter l'inspection, notamment en acheminant l'équipe d'inspection, ses bagages et son matériel jusqu'à la zone d'inspection et en offrant les facilités voulues, visées au paragraphe 11. L'Organisation rembourse aux États parties qui ont prêté leur concours tous les frais encourus par eux.

107. Sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, le Directeur général peut négocier des arrangements permanents avec les États parties de manière à faciliter la fourniture d'une assistance dans le cas d'une inspection sur place dans une zone qui n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État.

108. Si un ou plusieurs États parties ont mené des investigations sur un événement ambigu dans une zone qui n'est placée sous la juridiction ou le contrôle d'aucun État avant qu'une demande d'inspection dans ladite zone n'ait été présentée, le Conseil exécutif peut tenir compte de tous résultats de leurs investigations aux fins de ses délibérations, conformément à l'article 4.

### Procédure à suivre à l'issue de l'inspection

109. Au terme d'une inspection, l'équipe d'inspection se réunit avec le représentant de l'État partie inspecté pour passer en revue les résultats préliminaires obtenus par l'équipe et lever d'éventuelles ambiguïtés. L'équipe d'inspection communique par écrit au représentant de l'État partie inspecté les résultats préliminaires qu'elle a obtenus, en se conformant à un modèle de présentation donné ; elle lui fournit aussi une liste de tous échantillons prélevés et autres éléments retirés de la zone d'inspection conformément au paragraphe 98. Ce document est signé par le chef de l'équipe d'inspection. Le représentant de l'État partie inspecté le contresigne pour indiquer qu'il a pris note de son contenu. La réunion s'achève au plus tard 24 heures après la fin de l'inspection.

### Départ

110. Une fois achevée la procédure suivie à l'issue de l'inspection, l'équipe d'inspection et l'observateur quittent le territoire de l'État partie inspecté dès que faire se peut. L'État partie inspecté fait tout ce qui est en son pouvoir pour prêter assistance à l'équipe d'ins-

pection et pour assurer la sécurité du transport de celle-ci, du matériel et des bagages au point de sortie. Sauf accord contraire entre l'État partie inspecté et l'équipe d'inspection, le point utilisé pour la sortie est celui qui a été utilisé pour l'entrée.

## TROISIÈME PARTIE MESURES DE CONFIANCE

1. En application du paragraphe 68 de l'article IV, chaque État partie notifie librement au Secrétariat technique toute explosion chimique utilisant 300 tonnes d'explosif ou plus, en équivalent TNT, effectuée en un tir unique, qui serait réalisée en quelque endroit de son territoire ou en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Notification en est donnée à l'avance, si possible. L'État partie fournit à ce titre des précisions sur le lieu, l'heure et la date du tir, sur la quantité et le type d'explosif utilisés, ainsi que sur la configuration du tir et le but dans lequel celui-ci est censé être ou avoir été effectué.

2. Chaque État partie fournit librement au Secrétariat technique, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du Traité, des renseignements concernant toutes les autres explosions chimiques utilisant plus de 300 tonnes d'équivalent TNT, qui sont normalement effectuées sur le plan national, cette première communication étant suivie de mises à jour annuelles. En particulier, l'État partie s'efforce de lui faire tenir les renseignements suivants :

a) Les coordonnées géographiques des sites dans lesquels les tirs ont lieu ;

b) La nature des activités dans le cadre desquelles les tirs sont effectués ainsi que le profil général et la fréquence de ces tirs ;

c) Tout autre élément d'information pertinent dont il disposerait ;

Il s'efforce aussi d'aider le Secrétariat technique à élucider l'origine de tout événement de cette nature qui serait détecté par le Système de surveillance international.

3. L'État partie peut inviter librement et suivant des modalités mutuellement acceptables des représentants du Secrétariat technique ou d'autres États parties à visiter les sites visés aux paragraphes 1 et 2 qui se trouvent sur son territoire.

3. Aux fins de l'étalonnage du Système de surveillance international, les États parties peuvent se mettre en rapport avec le Secrétariat technique afin de réaliser des explosions chimiques d'étalonnage ou de fournir des renseignements pertinents sur les explosions chimiques répondant à un autre objectif.

### Annexe I

Tableau 1-A : Liste des stations sismologiques constituant le réseau primaire

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
1	Argentine	PLCA Paso Flores	40,7 S	70,6 O	3-C
2	Australie	WRA Warramunga, NT	19,9 S	134,3 E	mini réseau
3	Australie	ASAR Alice Springs, NT	23,7 S	133,9 E	mini réseau
4	Australie	STKA Stephens Creek, SA	31,9 S	141,6 E	3-C
5		MAW Mawson, Antarctique	67,6 S	62,9 E	3-C
6	Bolivie	LPAZ La Paz	16,3 S	68,1 O	3-C
7	Brésil	BDFB Brasilia	15,6 S	48,0 O	3-C
8	Canada	ULMC Lac du Bonnet, Man.	50,2 N	95,9 O	3-C
9	Canada	YKAC Yellowknife, T.N.-O.	62,5 N	114,6 O	mini réseau

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
10	Canada	SCH Schefferville, Québec	54,8 N	66,8 O	3-C
11	République centrafricaine	BGCA Bangui	05,2 N	18,4 E	3-C
12	Chine	HAI Hailar	49,3 N	119,7 E	3-C > mini réseau
13	Chine	LZH Lanzhou	36,1 N	103,8 E	3-C > mini réseau
14	Colombie	XSA El Rosal	04,9 N	74,3 O	3-C
15	Côte d'Ivoire	DBIC Dimbroko	06,7 N	04,9 O	3-C
16	Egypte	LXEG Louqsor	26,0 N	33,0 E	mini réseau
17	Finlande	FINES Lahti	61,4 N	26,1 E	mini réseau
18	France	PPT Tahiti	17,6 S	149,6 O	3-C
19	Allemagne	GEC2 Freyung2	48,9 N	13,7 E	mini réseau
20	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer
21	Iran (Rép. islamique d')	THR Téhéran	35,8 N	51,4 E	3-C
22	Japon	MJAR Matsushiro	36,5 N	138,2 E	mini réseau
23	Kazakstan	MAK Makantchi	46,8 N	82,0 E	Mini réseau
24	Kenya	KMBO Kilimambogo	01,1 S	37,2 E	3-C
25	Mongolie	JAVM Javhlant	48,0 N	106,8 E	3-C > mini réseau
26	Niger	nouveau site	à déterminer	à déterminer	3-C > mini réseau
27	Norvège	NAO Hamar	60,8 N	10,8 E	mini réseau
28	Norvège	ARAO Karasjok	69,5 N	25,5 E	mini réseau
29	Pakistan	PRPK Pari	33,7 N	73,3 E	mini réseau
30	Paraguay	CPUP Villa Florida	26,3 S	57,3 O	3-C
31	République de Corée	KSRS Wonju	37,5 N	127,9 E	mini réseau
32	Fédération de Russie	KBZ Khabaz	43,7 N	42,9 E	3-C
33	Fédération de Russie	ZAL Zalessovo	53,9 N	84,8 E	3-C > mini réseau
34	Fédération de Russie	NRI Noriïlsk	69,0 N	88,0 E	3-C
35	Fédération de Russie	PDY Peledouy	59,6 N	112,6 E	3-C > mini réseau
36	Fédération de Russie	PET Petropavlovsk- Kamtchatsky	53,1 N	157,8 E	3-C > mini réseau
37	Fédération de Russie	USK Oussouriïsk	44,2 N	132,0 E	3-C > mini réseau
38	Arabie saoudite	nouveau site	à déterminer	à déterminer	mini réseau
39	Afrique du Sud	BOSA Boshof	28,6 S	25,6 E	3-C

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
40	Espagne	ESDC Sonseca	39,7 N	04,0 O	mini réseau
41	Thaïlande	CMTO Chiang Mai	18,8 N	99,0 E	mini réseau
42	Tunisie	THA Thala	35,6 N	08,7 E	3-C
43	Turquie	BRTR Belbashi Le miniréseau pourra être redéployé à Keskin	39,9 N	32,8 E	mini réseau
44	Urkménistan	44 T GEYT Alibeck	37,9 N	58,1 E	mini réseau
45	Ukraine	AKASG Maline	50,4 N	29,1	mini réseau
46	États-Unis d'Amérique	LJTX Lajitas, TX	29,3 N	103,7 O	mini réseau
47	États-Unis d'Amérique	MNV Mina, NV	38,4 N	118,2 O	mini réseau
48	États-Unis d'Amérique	PIWY Pinedale, WY	42,8 N	109,6 O	mini réseau
49	États-Unis d'Amérique	ELAK Eielson, AK	64,8 N	146,9 O	mini réseau
50	États-Unis d'Amérique	VNDA Vanda, Antarctique	77,5 S	161,9 E	3-C

Légende : 3-C > mini réseau : Cette mention indique que la station pourrait commencer à fonctionner dans le Système de surveillance international en tant que station à trois composantes et être ultérieurement mise à niveau pour devenir un mini réseau.

Tableau 1-B : Liste des stations sismologiques constituant le réseau auxiliaire

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
1	Argentine	CFA Coronel Fontana	31,6 S	68,2 O	3-C
2	Argentine	USHA Ushuaia	55,0 S	68,0 O	3-C
3	Arménie	GNI Garni	40,1 N	44,7 E	3-C
4	Australie	Charters Towers, QLD	20,1 S	146,3 E	3-C
5	Australie	FITZ Fitzroy Crossing, WA	18,1 S	125,6 E	3-C
6	Australie	NWAO Narrogin, WA	32,9 S	117,2 E	3-C
7	Bangladesh	CHT Chittagong	22,4 N	91,8 E	3-C
8	Bolivie	SIV San Ignacio	16,0 S	61,1 O	3-C
9	Botswana	LBTB Lobatse	25,0 S	25,6 E	3-C
10	Brésil	PTGA Pitinga	0,7 S	60,0 O	3-C
11	Brésil	RGNB Rio Grande do Norte	6,9 S	37,0 O	3-C
12	Canada	FRB Iqaluit, T.N.-O.	63,7 N	68,5 O	3-C
13	Canada	DLBC Dease Lake, C.-B.	58,4 N	130,0 O	3-C
14	Canada	SADO Sadowa, Ont.	44,8 N	79,1 O	3-C

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
15	Canada	BBB Bella Bella, C.-B.	52,2 N	128,1 O	3-C
16	Canada	MBC Mould Bay, T.N.-O.	76,2 N	119,4 O	3-C
17	Canada	INK Inuvik, T.N.-O.	68,3 N	133,5 O	3-C
18	Chili	RPN Ile de Pâques	27,2 S	109,4 O	3-C
19	Chili	LVC Limon Verde	22,6 S	68,9 O	3-C
20	Chine	BJT Baijiatuan	40,0 N	116,2 E	3-C
21	Chine	KMI Kunming	25,2 N	102,8 E	3-C
22	Chine	SSE Sheshan	31,1 N	121,2 E	3-C
23	Chine	XAN Xi'an	34,0 N	108,9 E	3-C
24	Iles Cook	RAR Rarotonga	21,2 S	159,8 O	3-C
25	Costa Rica	JTS Las Juntas de Abangares	10,3 N	85,0 O	3-C
26	République tchèque	VRAC Vranov	49,3 N	16,6 E	3-C
27	Danemark	SFJ Sondre Stromfjord, Groenland	67,0 N	50,6 O	3-C
28	Djibouti	ATD Arta Tunnel	11,5 N	42,9 E	3-C
29	Egypte	KEG Kottamya	29,9 N	31,8 E	3-C
30	Ethiopie	FURI Furi	8,9 N	38,7 E	3-C
31	Fidji	MSVF Monasavu, Viti Levu	17,8 S	178,1 E	3-C
32	France	NOUC Port Laguerre, Nouvelle-Calédonie	22,1 S	166,3 E	3-C
33	France	KOG Kourou, Guyane française	5,2 N	52,7 O	3-C
34	Gabon	BAMB Bambay	1,7 S	13,6 E	3-C
35	Allemagne/ Afrique du Sud	Station SANAE, Antarctique	71,7 S	2,9 O	3-C
36	Grèce	IDI Anógia, Crète	35,3 N	24,9 E	3-C
37	Guatemala	RDG Rabir	15,0 N	90,5 O	3-C
38	Islande	BORG Borgarnes	64,8 N	21,3 O	3-C
39	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer
40	Indonésie	PACI Cibinong, Jawa Barat	6,5 S	107,0 E	3-C
41	Indonésie	JAY Jayapura, Irian Jaya	2,5 S	140,7 E	3-C
42	Indonésie	SWI Sorong, Irian Jaya	0,9 S	131,3 E	3-C
43	Indonésie	PSI Parapat, Sumatera	2,7 N	98,9 E	3-C

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
44	Indonésie	KAPI Kappang, Sulawesi Selatan	5,0 S	119,8 E	3-C
45	Indonésie	KUG Kupang, Nusatenggara Timur	10,2 S	123,6 E	3-C
46	Iran (Rép, islamique d')	KRM Kerman	30,3 N	57,1E	3-C
47	Iran (Rép, islamique d')	MSN Masjed-e-Soleyman	31,9 N	49,3 E	3-C
48	Israël	MBH Eilat	29,8 N	34,9 E	3-C
49	Israël	PARD Parod	32,6 N	35, 3 E	mini réseau
50	Italie	ENAS Enna, Sicile	37,5 N	14,3 E	3-C
51	Japon	JNU Ohita, Kyushu	33,1 N	130,9 E	3-C
52	Japon	JOW Kunigami, Okinawa	26,8 N	128,3 E	3-C
53	Japon	JHJ Hachijojima, Iles Izu	33,1 N	139,8 E	3-C
54	Japon	JKA Kamikawa-asahi, Hokkaido	44,1 N	142,6	E 3-C
55	Japon	JCJ Chichijima, Ogasawara	27,1 N	142,2 E	3-C
56	Jordanie	Ashqof	32,5 N	37,6 E	3-C
57	Kazakstan	BRVK Borovoye	53,1 N	70,3 E	mini réseau
58	Kazakstan	KURK Kourtchatov	50,7 N	78,6 E	mini réseau
59	Kazakstan	AKTO Aktyoubinsk	50,4 N	58,0 E	3-C
60	Kirghizistan	AAK Ala-Archa	42,6 N	74,5 E	3-C
61	Madagascar	TAN Antananarive	18,9 S	47,6 E	3-C
62	Mali	KOWA Kowa	14,5 N	4,0 O	3-C
63	Mexique	TEYM Tepich, Yucatan	20,2 N	88,3 O	3-C
64	Mexique	TUVM Tuzandepeti, Veracruz	18,0 N	94,4 O	3-C
65	Mexique	LPBM La Paz, Baja California Sur	24,2 N	110,2 O	3-C
66	Maroc	MDT Midelt	32,8 N	4,6 O	3-C
67	Namibie	TSUM Tsumeb	19,1 S	17,4 E	3-C
68	Népal	EVN Everest	28,0 N	86,8 E	3-C
69	Nouvelle-Zélande	EWZ Erewhon, Ile du Sud	43,5 S	170,9 E	3-C
70	Nouvelle-Zélande	RAO Ile Raoul	29,2 S	177,9 O	3-C
71	Nouvelle-Zélande	URZ Urewera, Ile du Nord	38,3 S	177,1 E	3-C
72	Norvège	SPITS Spitsberg	78,2 N	16,4 E	mini réseau

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
73	Norvège	JMI Jan Mayen	70,9 N	8,7 O	3-C
74	Oman	WSAR Wadi Sarin	23,0 N	58,0 E	3-C
75	Papouasie-Nouvelle-Guinée	PMG Port Moresby	9,4 S	147,2 E	3-C
76	Papouasie-Nouvelle-Guinée	BIAL Bialla	5,3 S	151,1 E	3-C
77	Pérou	CAJP Cajamarca	7,0 S	78,0 O	3-C
78	Pérou	NNA Nana	12,0 S	76,8 O	3-C
79	Philippines	DAV Davao, Mindanao	7,1 N	125,6 E	3-C
80	Philippines	TGY Tagaytay, Luçon	14,1 N	120,9 E	3-C
81	Roumanie	MLR Muntele Rosu	45,5 N	25,9 E	3-C
82	Fédération de Russie	KIRV Kirov	58,6 N	49,4 E	3-C
83	Fédération de Russie	KIVO Kislovodsk	44,0 N	42,7 E	mini réseau
84	Fédération de Russie	OBN Obninsk	55,1 N	36,6 E	3-C
85	Fédération de Russie	ARU Arti	56,4 N	58,6 E	3-C
86	Fédération de Russie	SEY Seymtchan	62,9 N	152,4 E	3-C
87	Fédération de Russie	TLY Talaya	51,7 N	103,6 E	3-C
88	Fédération de Russie	YAK Yakoutsk	62,0 N	129,7 E	3-C
89	Fédération de Russie	URG Ourgal	51,1 N	132, 3 E	3-C
90	Fédération de Russie	BIL Bilibino	68,0 N	166,4 E	3-C
91	Fédération de Russie	TIXI Tiksi	71,6 N	128,9 E	3-C
92	Fédération de Russie	YSS Youjno-Sakhalinsk	47,0 N	142,8 E	3-C
93	Fédération de Russie	MA2 Magadan	59,6 N	150,8 E	3-C
94	Fédération de Russie	ZIL Zilime	53,9 N	57,0 E	3-C
95	Samoa	AFI Afiamalu	13,9 S	171,8 O	3-C
96	Arabie saoudite	RAYN Ar Rayn	23,6 N	45,6 E	3-C
97	Sénégal	MBO M'Bour	14,4 N	17,0 O	3-C
98	Iles Salomon	HNR Honiara, Guadalcanal	9,4 S	160,0 E	3-C
99	Afrique du Sud	SUR Sutherland	32,4 S	20,8 E	3-C
100	Sri Lanka	COC Colombo	6,9 N	79,9 E	3-C
101	Suède	HFS Hagfors	60,1 N	13,7 E	mini réseau
102	Suisse	DAVOS Davos	46,8 N	9,8 E	3-C



	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
103	Ouganda	MBRU Mbarara	0,4 S	30,4 E	3-C
104	Royaume-Uni	EKA Eskdalemuir	55,3 N	3,2 O	mini réseau
105	États-Unis d'Amérique	GUMO Guam, Iles Mariannes	13,6 N	144,9 E	3-C
106	États-Unis d'Amérique	PMSA Palmer Station, Antarctique	64,8 S	64,1 O	3-C
107	États-Unis d'Amérique	TKL Tuckaleechee Caverns, TN	35,7 N	83,8 O	3-C
108	États-Unis d'Amérique	PFCA Pinon Flat, CA	33,6 N	116,5 O	3-C
109	États-Unis d'Amérique	YBH Yreka, CA	41,7 N	122,7 O	3-C
110	États-Unis d'Amérique	KDC Ile Kodiak, AK	57,8 N	152,5 O	3-C
111	États-Unis d'Amérique	ALQ Albuquerque, NM	35,0 N	106,5 O	3-C
112	États-Unis d'Amérique	ATTU Ile Attu, AK	52,8 N	172,7 E	3-C
113	États-Unis d'Amérique	ELK Elko, NV	40,7 N	115,2 O	3-C
114	États-Unis d'Amérique	SPA Pôle Sud, Antarctique	90,0 S	–	3-C
115	États-Unis d'Amérique	NEW Newport, WA	48,3 N	117,1 O	3-C
116	États-Unis d'Amérique	SJGSan Juan, PR	18,1 N	66,2 O	3-C
117	Venezuela	SDV Santo Domingo	8,9 N	70,6 O	3-C
118	Venezuela	PCRV Puerto la Cruz	10,2 N	64,6 O	3-C
119	Zambie	LSZ Lusaka	15,3 S	28,2 E	3-C
120	Zimbabwe	BUL Bulawayo	A indiquer	A indiquer	3-C

Tableau 2-A : Liste des stations de surveillance des radionucléides

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude
1	Argentine	Buenos Aires	34,0 S	58,0 O
2	Argentine	Salta	24,0 S	65,0 O
3	Argentine	Bariloche	41,1 S	S 71,3 O
4	Australie	Melbourne, VIC	37,5 S	144,6 O
5	Australie	Mawson, Antarctique	67,6 S	62, 5 E
6	Australie	Townsville, QLD	19,2 S	146,8 E
7	Australie	Ile Macquarie	54,0 S	159,0 E
8	Australie	Iles des Cocos	12,0 S	97,0 E
9	Australie	Darwin, NT	12,4 S	130,7 E
10	Australie	Perth, WA	31,9 S	116,0 E
11	Brésil	Rio de Janeiro	22,5 S	43,1 O
12	Brésil	Recife	8,0 S	35,0 O
13	Cameroun	Douala	4,2 N	9,9 E
14	Canada	Vancouver, C.-B	49,3 N	123,2 O

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude
15	Canada	Resolute, T.N.-O.	15 74,7 N	94,9 O
16	Canada	Yellowknife, T.N.-O.	62,5 N	114,5 O
17	Canada	St. John's, T.-N.	47,0 N	53,0 O
18	Chili	Punta Arenas	53,1 S	70,6 O
19	Chili	Hanga-Roa, Ile de Pâques	27,1 S	108,4 O
20	Chine	Beijing	39,8 N	116,2 E
21	Chine	Lanzhou	35,8 N	103,3 E
22	Chine	Guangzhou	23,0 N	113,3 E
23	Iles Cook	Rarotonga	21,2 S	159,8 O
24	Equateur	Ile San Cristobal, Galapagos	1,0 S	89,2 O
25	Ethiopie	Filtu	5,5 N	42,7 E
26	Fidji	Nandi	18,0 S	177,5 E
27	France	Papeete, Tahiti	17,0 S	150,0 O
28	France	Pointe-à-Pitre, Guadeloupe	17,0 N	62,0 O
29	France	Réunion	21,1 S	55,6 E
30	France	Port-aux-Français, Kerguelen	49,0 S	70,0 E
31	France	Cayenne, Guyane française	5,0 N	52,0 O
32	France	Dumont d'Urville, Antarctique	66,0 S	140,0 E
33	Allemagne	Schauinsland/Fribourg	47,9 N	7,9 E
34	Islande	Reykjavik	64,4 N	21,9 O
35	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer
36	Iran	(Rép. islamique d') Téhéran	35,0 N	52,0 E
37	Japon	Okinawa	26,5 N	127,9 E
38	Japon	Takasaki, Gunma	36,3 N	139,0 E
39	Kiribati	Kiritimati	2,0 N	157,0 O
40	Koweït	Koweït City	29,0 N	48,0 E
41	Libye	Misratah	32,5 N	15,0 E
42	Malaisie	Kuala Lumpur	2,6 N	101,5 E
43	Mauritanie	Nouakchott	18,0 N	17,0 O
44	Mexique	Baja California	28,0 N	113,0 O
45	Mongolie	Ulaanbaatar	47,5 N	107,0 E
46	Nouvelle-Zélande	Ile Chatham	44,0 S	176,5 O
47	Nouvelle-Zélande	Kaitaia	35,1 S	173,3 E
48	Niger	Bilma	18,0 N	13,0 E
49	Norvège	Spitsberg	78,2 N	16,4 E
50	Panama	Panama	8,9 N	79,6 O
51	Papousie-Nouvelle-Guinée	New Hanover	3,0 S	150,0 E
52	Philippines	Quezon City	14,5 N	121,0 E
53	Portugal	Ponta Delgada, São Miguel, Açores	37,4 N	25,4 O
54	Fédération de Russie	Kirov	58,6 N	49,4 E
55	Fédération de Russie	Norilsk	69,0 N	88,0 E
56	Fédération de Russie	Peledouy	59,6 N	112,6 E
57	Fédération de Russie	Bilibino	68,0 N	168,4 E
58	Fédération de Russie	Oussouriisk	43,7 N	131,9 E
59	Fédération de Russie	Zalessovo	53,9 N	84,8 E
60	Fédération de Russie	Petropavlovsk-Kamtchatsky	53,1 N	158,8 E
61	Fédération de Russie	Doubna	56,7 N	37,3 E
62	Afrique du Sud	Ile Marion	46,5 S	37,0 E
63	Suède	Stockholm	59,4 N	18,0 E

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude
64	Tanzanie	Dar es-Salaam	6,0 S	39,0 E
65	Thaïlande	Bangkok	13,8 N	100,5 E
66	Royaume-Uni	BIOT/Arch. de Chagos	7,0 S	72,0 E
67	Royaume-Uni	Sainte-Hélène	16,0 S	6,0 O
68	Royaume-Uni	Tristan da Cunha	37,0 S	12,3 O
69	Royaume-Uni	Halley, Antarctique	76,0 S	28,0 O
70	États-Unis d'Amérique	Sacramento, CA	38,7 N	121,4 O
71	États-Unis d'Amérique	Sand Point, AK	55,0 N	160,0 O
72	États-Unis d'Amérique	Melbourne, FL	28,3 N	80,6 O
73	États-Unis d'Amérique	Palmer Station, Antarctique	64,5 S	64,0 O
74	États-Unis d'Amérique	Ashland, KS	37,2 N	99,8 O
75	États-Unis d'Amérique	Charlottesville, VA	38,0 N	78,0 O
76	États-Unis d'Amérique	Salchaket, AK	64,4 N	147,1 O
77	États-Unis d'Amérique	Ile de Wake	19,3 N	166,6 E
78	États-Unis d'Amérique	Iles de Midway	28,0 N	177,0 O
79	États-Unis d'Amérique	Oahu, HI	21,5 N	158,0 O
80	États-Unis d'Amérique	Upi, Guam	13,7 N	144,9 E

Tableau 2-B : Liste des laboratoires radionucléides

	État responsable du laboratoire	Nom et lieu du laboratoire
1	Argentine	Office national de la réglementation nucléaire Buenos Aires
2	Australie	Australian Radiation Laboratory Melbourne, VIC
3	Autriche	Centre de recherche autrichien Seibersdorf
4	Brésil	Institut de protection contre les rayonnements et de dosimétrie Rio de Janeiro
5	Canada	Santé-Canada Ottawa, Ont.
6	Chine	Beijing
7	Finlande	Centre pour la sécurité radiologique et nucléaire Helsinki
8	France	Commissariat à l'énergie atomique Montlhéry
9	Israël	Centre de recherche nucléaire de Soreq Yavne
10	Italie	Laboratoire de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement Rome
11	Japon	11 Institut japonais de recherche sur l'énergie nucléaire Tokai, Ibaraki
12	Nouvelle-Zélande	National Radiation Laboratory Christchurch
13	Fédération de Russie	Laboratoire central de contrôle des rayonnements Service spécial de vérification du Ministère de la défense Moscou
14	Afrique du Sud	Atomic Energy Corporation Pelindaba
15	Royaume-Uni	AWE Blacknest Chilton
16	États-Unis d'Amérique	McClellan Central Laboratories Sacramento, CA

Tableau 3 : Liste des stations hydroacoustiques

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
1	Australie	Cape Leeuwin, WA	34,4 S	115,1 E	Hydrophones
2	Canada	Ile de la Reine Charlotte, C.-B.	53,3 N	132,5 O	Phases T
3	Chili	Iles Juan Fernández	33,7 S	78,8 O	Hydrophones
4	France	Iles Crozet	46,5 S	52,2 E	Hydrophones
5	France	Guadeloupe	16,3 N	61,1 O	Phases T
6	Mexique	Ile de Clarión	18,2 N	114,6 O	Phases T
7	Portugal	Flores	39,3 N	31,3 O	Phases T
8	Royaume-Uni	BIOT/ Archipel des Tchagos	7,3 S	72,4 E	Hydrophones
9	Royaume-Uni	Tristan da Cunha	37,2 S	12,5 O	Phases T
10	États-Unis d'Amérique	Ascension	10 8,0 S	14,4 O	Hydrophones
11	États-Unis d'Amérique	Ile de Wake	19,3 N	166,6 E	Hydrophones

Tableau 4 : Liste des stations de détection des infrasons

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude
1	Argentine	Paso Flores	40,7 S	70,6 O
2	Argentine	Ushuaia	55,0 S	68,0 O
3	Australie	Davis Base, Antarctique	68,4 S	77,6 E
4	Australie	Narrogin	32,9 S	117,2 E
5	Australie	Hobart, T AS	42,1 S	147,2 E
6	Australie	Iles Cocos	12,3 S	97,0 E
7	Australie	Warramunga, NT	19,9 S	134,3 E
8	Bolivie	La Paz	16,3 S	68,1 O
9	Brésil	Brasilia 1	5,6 S	48,0 O
10	Canada	Lac du Bonnet, Man.	50,2 N	95,9 O
11	Cap-Vert	Iles du Cap-Vert	16,0 N	24,0 O
12	Rép. centrafricaine	Bangui	5,2 N	18,4 E
13	Chili	Chili Ile de Pâques	27,0 S	109,2 O
14	Chili	Iles Juan Fernández	33,8 S	80,7 O
15	Chine	Beijing	40,0 N	116,0 E
16	Chine	Kunming	25,0 N	102,8 E
17	Côte d'Ivoire	Dimbokro	6,7 N	4,9 O
18	Danemark	Dundas, Groenland	76,5 N	68,7 O
19	Djibouti	Djibouti	11,3 N	43,5 E
20	Equateur	Iles Galapagos	0,0 N	91,7 O
21	France	Iles Marquises	10,0 S	140,0 O
22	France	Port Laguerre, Nouvelle-Calédonie	22,1 S	166,3 E
23	France	Kerguelen	49,2 S	69,1 E
24	France	Tahiti	17,6 S	149,6 O
25	France	Kourou, Guyane française	5,2 N	52,7 O
26	Allemagne	Freyung	48,9 N	13,7 E
27	Allemagne	Georg von Neumayer, Ant	70,6 S	8,4 O
28	à déterminer	à déterminer	à déterminer	à déterminer
29	Iran	(Rép. islamique d') Téhéran	35,7 N	51,4 E
30	Japon	Tsukuba	36,0 N	140,1 E
31	Kazakstan	Aktyoubinsk	50,4 N	58,0 E
32	Kenya	Kilimanbogo	1,3 S	36,8 E

	État responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude
33	Madagascar	Antananarive	18,8 S	47,5 E
34	Mongolie	Javhlant	48,0 N	106,8 E
35	Namibie	Tsumeb	19,1 S	17,4 E
36	Nouvelle-Zélande	Iles Chatham	44,0 S	176,5 O
37	Norvège	Karasjok	69,5 N	25,5 E
38	Pakistan	Rahimyar Khan	28,2 N	70,3 E
39	Palaos	Palaos	7,5 N	134,5 E
40	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Rabaul	4,1 S	152,1 E
41	Paraguay	Villa Florida	26,3 S	57,3 O
42	Portugal	Açores	37,8 N	25,5 O
43	Fédération de Russie	Doubna	56,7 N	37,3 E
44	Fédération de Russie	Petropavlovsk-Kamtchatsky	53,1 N	158,8 E
45	Fédération de Russie	Ooussouriïsk	43,7 N	131,9 E
46	Fédération de Russie	Zalessovo	53,9 N	84,8 E
47	Afrique du Sud	Boshof	28,6 S	25,4 E
48	Tunisie	Thala	35,6 N	8,7 E
49	Royaume-Uni	Tristan da Cunha	37,0 S	12,3 O
50	Royaume-Uni	Ascension	8,0 S	14,3 O
51	Royaume-Uni	Bermudes	32,0 N	64,5 O
52	Royaume-Uni	BIOT/Arch. des Tchagos	5,0 S	72,0 E
53	États-Unis	Eielson, AK	64,8 N	146,9 O
54	États-Unis	Base de Siple, Ant.	75,5 S	83,6 O
55	États-Unis	Windless Bight, Ant.	77,5 S	161,8 E
56	États-Unis	Newport, WA	48,3 N	117,1 O
57	États-Unis	Piñon Flats, CA	33,6 N	116,5 O
58	États-Unis	Iles de Midway	28,1 N	177,2 O
59	États-Unis	Hawaii, HI	19,6 N	155,3 O
60	États-Unis	Ile de Wake	19,3 N	166,6 E

## ANNEXE 2

### Liste des paramètres de caractérisation pour le filtrage standard des événements au Centre international de données

1. Les critères de filtrage standard des événements au Centre international de données sont basés sur les paramètres standard de caractérisation des événements qui sont établis pendant le traitement combiné des données issues de toutes les technologies participant au Système de surveillance international. Aux fins du filtrage standard des événements, le Centre applique des critères valables à l'échelle mondiale, et des critères complémentaires pour tenir compte de variations régionales là où cela est possible.

2. Pour les événements détectés par la composante sismologique du Système de surveillance international, les critères suivants, entre autres, peuvent être appliqués :

- Lieu de l'événement ;
- Profondeur de l'événement ;
- Rapport entre la magnitude des ondes de surface et la magnitude des ondes de volume ;
- Contenu fréquentiel des signaux ;
- Rapports spectraux des phases ;
- Rebonds spectraux ;
- Premier mouvement de l'onde P ;

- Mécanisme au foyer ;
- État d'excitation relative des phases sismiques ;
- Mesures comparatives avec d'autres événements et groupes d'événements ;
- Discriminants régionaux, là où ils sont applicables.

3. Pour les événements détectés par la composante hydroacoustique du Système de surveillance international, les critères suivants, entre autres, peuvent être appliqués :

- Contenu fréquentiel des signaux, y compris la fréquence-coin, énergie large bande, fréquence centrale moyenne et largeur de bande ;
- Durée du signal en fonction de la fréquence ;
- Rapport spectral ;
- Indications de signaux de pulsations de bulle et retard des pulsations de bulle.

4. Pour les événements détectés par la composante infrasons du Système de surveillance international, les critères suivants, entre autres, peuvent être appliqués :

- Contenu fréquentiel des signaux et dispersion ;
- Durée des signaux ;
- Amplitude des crêtes.

5. Pour les événements détectés par la composante radionucléides du Système de surveillance international, les critères suivants, entre autres, peuvent être appliqués :

- Concentration des radionucléides naturels et artificiels dans le bruit de fond ;
- Concentration de produits de fission et d'activation spécifiques en dehors des observations courantes ;
- Rapport d'un produit de fission et d'activation spécifique à un autre.

---

**21 août 2008. – LOI n° 1/18 — Ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.**

(B.O.B., 2008, n° 8, p. 1499)

---

**Article 1**

La République du Burundi ratifie la Convention Internationale pour la Répression des actes de terrorisme nucléaire.

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA RÉPRESSION DES ACTES  
DE TERRORISME NUCLÉAIRE**

**Article 1**

Aux fins de la présente Convention :

1. « Matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

2. « Matières nucléaires » s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 p. 100 ; de l'uranium 233 ; de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233 ; de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai ; ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs des éléments précités ;

« Uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. « Installation nucléaire » s'entend :

a) De tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial, ou à toute autre fin ;

b) De tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.

4. « Engin » s'entend :

a) De tout dispositif explosif nucléaire ; ou.

b) De tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

5. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de déplacement de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou per-

sonnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

6. « Forces armées d'un État » s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

**Article 2**

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) Détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ; ou.

ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;

b) Emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ; ou.

ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ; ou.

iii) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

2. Commet également une infraction quiconque :

a) Menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article ; ou.

b) Exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ; ou.

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ; ou.

c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert s'il le fait délibérément et soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

**Article 3**

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 9, d'exercer sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 7, 12, 14, 15, 16 et 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

**Article 4**

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

4. La présente Convention n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.

#### Article 5

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Ériger en infraction pénale au regard de sa législation nationale les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention ;
- b) Réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

#### Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation nationale pour faire en sorte que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres de nature analogue, et qu'ils soient punis de peines à la mesure de leur gravité.

#### Article 7

1. Les États Parties collaborent :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article 2 destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations ou commettent de telles infractions ;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et selon les modalités et les conditions énoncées dans les présentes dispositions et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées à l'article 2 de la présente Convention, et d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes. En particulier, tout État Partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres États visés à l'article 9 de toute infraction visée à l'article 2 et de tous préparatifs de telles infractions dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer, le cas échéant, les organisations internationales.

2. Les États Parties prennent les mesures voulues en accord avec leur législation nationale pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre État Partie en application des dispositions de la présente Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les États Parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, ils font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un État Partie l'obligation de communiquer des informations qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale, ou qui risqueraient de mettre en péril sa sécurité ou la protection physique de matières nucléaires.

4. Les États Parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les États Parties et à l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

#### Article 8

Aux fins de prévenir les infractions visées dans la présente Convention, les États Parties s'efforcent d'adopter des mesures

appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique applicables en la matière.

#### Article 9

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction est commise sur son territoire ; ou
- b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise ; ou

c) L'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque :

a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants ; ou

b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État ; ou

c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire ; ou

d) L'infraction commise a pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ; ou

e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation nationale conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à sa législation nationale.

#### Article 10

1. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article 2 a été commise ou est commise sur son territoire ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires en vertu de sa législation nationale pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation nationale pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a et b.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 ou à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

#### Article 11

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation nationale, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 12

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

#### Article 13

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

#### Article 14

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties

s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale.

#### Article 15

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

#### Article 16

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

#### Article 17

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause ; et.

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée ;

b) L'État vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de rendre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé ;

c) L'État vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé ;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie, détenue ou soumise à d'autres restrictions touchant sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

#### Article 18

1. Après avoir saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou avoir pris d'une autre manière le contrôle de ces matières, engins ou installations après la perpétration d'une infraction visée à l'article 2, l'État Partie qui les détient doit :

a) Prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matériaux ou engins radioactifs, ou les installations nucléaires ;

b) Veiller à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique ; et.

c) Prendre en considération les recommandations applicables à la protection physique ainsi que les normes de santé et de sécurité publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.



2. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article 2 ou plus tôt si le droit international l'exige, les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restitués, après consultation (en particulier en ce qui concerne les modalités de restitution et d'entreposage) avec les États Parties concernés, à l'État Partie auquel ils appartiennent, à l'État Partie dont la personne physique ou morale propriétaire de ces matières, engins ou installations est un ressortissant ou un résident, ou à l'État Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière.

3. a) Si le droit interne ou le droit international interdit à un État Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, ou si les États Parties concernés en décident ainsi, sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe, l'État Partie qui détient les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doit continuer de prendre les mesures décrites au paragraphe 1 du présent article ; ces matières ou engins radioactifs ou installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques ;

3. b) S'il n'est pas licite pour un État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires de les avoir en sa possession, cet État doit veiller à ce que ceux-ci soient, dès que possible, confiés à un État qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni quant à leur neutralisation des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 1 du présent article en consultation avec cet État ; ces matières ou engins radioactifs ou ces installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

4. Si les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'appartiennent à aucun des États Parties ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident d'un État Partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un État Partie, ou si aucun État n'est disposé à recevoir ces matières, engins ou installations conformément au paragraphe 3 du présent article, le sort de ceux-ci fera l'objet d'une décision distincte, conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 du présent article, prise après consultation entre les États et les organisations internationales intéressées.

5. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, l'État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires peut demander l'assistance et la coopération d'autres États Parties, et en particulier des États Parties concernés, et des organisations internationales compétentes, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les États Parties et les organisations internationales compétentes sont encouragés à fournir dans toute la mesure possible une assistance en application des dispositions du présent paragraphe.

6. Les États Parties qui décident du sort des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou qui les conservent conformément au présent article informent le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du sort qu'ils ont réservé à ces matières, engins ou installations ou de la manière dont ils les conservent. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique transmet ces informations aux autres États Parties.

7. S'il y a eu dissémination en rapport avec une infraction visée à l'article 2, aucune disposition du présent article ne modifie en aucune manière les règles du droit international régissant la responsabilité en matière de dommages nucléaires ou les autres règles du droit international.

#### Article 19

L'État Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communie, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

#### Article 20

Les États Parties se consultent directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au besoin avec l'assistance d'organisations internationales, pour assurer la bonne application de la présente Convention.

#### Article 21

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

#### Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par sa législation nationale.

#### Article 23

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 26

1. Un État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est adressé au dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les États Parties.

2. Si la majorité des États Parties demande au dépositaire la convocation d'une conférence pour l'examen de l'amendement proposé, le dépositaire invite tous les États Parties à une conférence, qui ne s'ouvrira au plus tôt que trois mois après l'envoi des convocations.

3. La conférence ne néglige aucun effort pour que les amendements soient adoptés par consensus. Au cas où elle ne peut y parvenir, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de tous les États Parties. Tout amendement adopté à la Conférence est immédiatement communiqué par le dépositaire à tous les États Parties.

4. L'amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur, pour chaque État Partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement, ou d'adhésion à l'amendement, le trentième jour suivant la date à laquelle les deux tiers des États Parties auront déposé leur instrument pertinent. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour tout État Partie le trentième jour suivant la date à laquelle il aura déposé son instrument pertinent.

#### Article 27

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 14 septembre 2005.

### 30 septembre 2008. – LOI n° 1/26 — Ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

(B.O.B., 2008, n° 9, p. 1636)

#### Article 1

La République du Burundi ratifie la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

#### Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

## CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

### I. OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS

#### Article 1

##### Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

- a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;
- d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;
- f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien ;
- g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
- h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;
- i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

#### Article 2

##### Principes directeurs

##### 1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

##### 2. Principe de souveraineté

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

##### 3. Principe de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

##### 4. Principe de solidarité et de coopération internationales

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

##### 5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

##### 6. Principe de développement durable

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

##### 7. Principe d'accès équitable

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle.

##### 8. Principe d'ouverture et d'équilibre

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures sont conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

### II. CHAMP D'APPLICATION

#### Article 3

##### Champ d'application

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

### III. DÉFINITIONS

#### Article 4

##### Définitions

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

##### 1. Diversité culturelle

« Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

### 2. Contenu culturel

« Contenu culturel » renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.

### 3. Expressions culturelles

« Expressions culturelles » sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.

### 4. Activités, biens et services culturels

« Activités, biens et services culturels » renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels.

### 5. Industries culturelles

« Industries culturelles » renvoie aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis au paragraphe 4 ci-dessus.

### 6. Politiques et mesures culturelles

« Politiques et mesures culturelles » renvoie aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci.

### 7. Protection

« Protection » signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles. « Protéger » signifie adopter de telles mesures.

### 8. Inter culturalité

« Inter culturalité » renvoie à l'existence et à l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

## IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### Article 5

#### *Règle générale concernant les droits et obligations*

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Partie met en œuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

### Article 6

#### *Droits des parties au niveau national*

1. Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

2. Ces mesures peuvent inclure :

(a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;

(b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ;

(c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels ;

(d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques ;

(e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ;

(f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public ;

(g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles ;

(h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

### Article 7

#### *Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles*

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :

(a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;

(b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.

2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

### Article 8

#### *Mesures destinées à protéger les expressions culturelles*

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.

2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.

### Article 9

#### *Partage de l'information et transparence*

Les Parties :

(a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;

(b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;

(c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

## Article 10

### *Éducation et sensibilisation du public*

Les Parties :

(a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;

(b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;

(c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

## Article 11

### *Participation de la société civile*

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

## Article 12

### *Promotion de la coopération internationale*

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

(a) faciliter le dialogue entre elles sur la politique culturelle ;

(b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;

(c) renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;

(d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;

(e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

## Article 13

### *Intégration de la culture dans le développement durable*

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

## Article 14

### *Coopération pour le développement*

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

(a) Le renforcement des industries culturelles des pays en développement :

i) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement ;

ii) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;

iii) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;

iv) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement ;

v) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;

vi) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;

(b) Le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et micro entreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences ;

(c) Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;

(d) Le soutien financier par :

i) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18 ;

ii) l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité ;

iii) d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et d'autres mécanismes de financement.

## Article 15

### *Modalités de collaboration*

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

## Article 16

### *Traitement préférentiel pour les pays en développement*

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

## Article 17

### *Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles*

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

## Article 18

### *Fonds international pour la diversité culturelle*

1. Il est créé un Fonds international pour la diversité culturelle, ci-après dénommé « le Fonds ».

2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

(a) les contributions volontaires des Parties ;

(b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;

(c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;

(d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;

(e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;

(f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.

4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties visée à l'article 22.

5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui.

6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.

7. Les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la présente Convention.

#### Article 19

##### *Échange, analyse et diffusion de l'information*

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.

2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.

3. Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, oeuvrant dans le domaine des expressions culturelles.

4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.

5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

## V. RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS

#### Article 20

##### *Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination*

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités,

(a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et

(b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

#### Article 21

##### *Concertation et coordination internationales*

Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

## VI. ORGANES DE LA CONVENTION

#### Article 22

##### *Conférence des parties*

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.

3. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.

4. Les fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres :

(a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;

(b) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental ;

(c) d'approuver les directives opérationnelles préparées, à sa demande, par le Comité intergouvernemental ;

(d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

#### Article 23

##### *Comité intergouvernemental*

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité intergouvernemental ». Il est composé de représentants de 18 États Parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.

2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.

3. Le Comité intergouvernemental fonctionne sous l'autorité et conformément aux directives de la Conférence des Parties et lui rend compte.

4. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.

5. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation.

6. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivantes :

(a) promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;

(b) préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention ;

(c) transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leur contenu ;

(d) faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties à la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 8 ;

(e) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;

(f) accomplir toute autre tâche dont il peut être chargé par la Conférence des Parties.

7. Le Comité intergouvernemental, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques.

8. Le Comité intergouvernemental établit et soumet son Règlement intérieur à l'approbation de la Conférence des Parties.

#### Article 24

##### *Secrétariat de l'UNESCO*

1. Les organes de la Convention sont assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.

2. Le Secrétariat prépare la documentation de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions, aide à l'application de leurs décisions et fait rapport sur celle-ci.

## VII. DISPOSITIONS FINALES

#### Article 25

##### *Règlement des différends*

1. En cas de différend entre les Parties à la présente Convention sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.

3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, une Partie peut avoir recours à la conciliation conformément à la procédure figurant en Annexe à la présente Convention. Les Parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.

4. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus. Toute Partie ayant fait une telle déclaration, peut, à tout moment, retirer cette déclaration par une notification au Directeur général de l'UNESCO.

#### Article 26

##### *Ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les états membres*

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

#### Article 27

##### *Adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO mais membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale :

(a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale, qui, sous réserve des paragraphes suivants, est pleinement liée par les dispositions de la Convention au même titre que les États parties ;

(b) lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont également Parties à la présente Convention, cette organisation et cet ou ces États membres conviennent de leur responsabilité dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention. Ce partage des responsabilités prend effet une fois achevée la procédure de notification décrite à l'alinéa (c). L'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurrentement les droits découlant de la présente Convention. En outre, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement ;

(c) une organisation d'intégration économique régionale et son État ou ses États membres qui ont convenu d'un partage des responsabilités tel que prévu à l'alinéa (b) informent les Parties du partage ainsi proposé de la façon suivante :

i) dans son instrument d'adhésion, cette organisation indique de façon précise le partage des responsabilités en ce qui concerne les questions régies par la Convention ;

ii) en cas de modification ultérieure des responsabilités respectives, l'organisation d'intégration économique régionale informe le dépositaire de toute proposition de modification de ces responsabilités ; le dépositaire informe à son tour les Parties de cette modification ;

(d) les États membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention sont présumés demeurer compétents pour tous les domaines n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétence à l'organisation expressément déclaré ou signalé au dépositaire ;

(e) on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation constituée par des États souverains membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces États ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à en devenir Partie.

4. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

#### Article 28

##### *Point de contact*

Lorsqu'elle devient Partie à la présente Convention, chaque Partie désigne le point de contact visé à l'article 9.

#### Article 29

##### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

#### Article 30

##### *Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires*

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ci-après s'appliquent aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

(a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédéraux ;

(b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacune des unités constituantes telles que États, comtés, provinces ou cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des unités constituantes telles qu'États, comtés, provinces ou cantons avec son avis favorable pour adoption.

#### Article 31

##### *Dénonciation*

1. Chacune des Parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

#### Article 32

##### *Fonctions du dépositaire*

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres et les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, de même que des dénonciations prévues à l'article 31.

#### Article 33

##### *Amendements*

1. Toute Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de la Conférence des Parties pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Parties. Par la suite, pour chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 23 concernant le nombre des membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'article 27 qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

(a) Partie à la présente Convention ainsi amendée ; et.

(b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par ces amendements.

#### Article 34

##### *Textes faisant foi*

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

#### Article 35

##### *Enregistrement*

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

## ANNEXE PROCÉDURE DE CONCILIATION

#### Article 1

##### *Commission de conciliation*

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

#### Article 2

##### *Membres de la commission*

En cas de différend entre plus de deux Parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

#### Article 3

##### *Nomination*

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

#### Article 4

##### *Président de la commission*

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

#### Article 5

##### *Décisions*

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

#### Article 6

##### *Désaccords*

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

## 10 octobre 2008. – LOI n° 1/29 — Adhésion à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée à Genève, le 10 octobre 1980.

(B.O.B., 2000, n° 10, p. 1661)

#### Article 1

La République du Burundi adhère à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée à Genève, le 10 octobre 1980.

#### Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

## CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION. GENEVE, 10 OCTOBRE 1980.

#### Article 1

##### *Champ d'application*

1. La présente Convention et les Protocoles y annexés s'appliquent dans les situations prévues par l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, y compris toute situation décrite au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions.

2. La présente Convention et les Protocoles y annexés s'appliquent, outre les situations visées au paragraphe 1 du présent article, aux situations visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. La présente Convention et les Protocoles y annexés ne s'appliquent pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles qu'émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.

3. Dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer les interdictions et restrictions prévues par la présente Convention et les Protocoles y annexés.

4. Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés n'est invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État.

5. Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés n'est invoquée pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

6. L'application des dispositions de la présente Convention et des Protocoles y annexés à des parties à un conflit qui ne sont

pas de Hautes Parties contractantes ayant accepté la présente Convention et les Protocoles y annexés ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

7. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 du présent article ne préjugent pas du champ d'application de tous autres protocoles adoptés après le 1<sup>er</sup> janvier 2002, pour lesquels il pourra être décidé de reprendre les dispositions desdits paragraphes, de les exclure ou de les modifier.

#### Article 2

##### *Relations avec d'autres accords internationaux*

Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés ne sera interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Hautes Parties Contractantes par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

#### Article 3

##### *Signature*

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981.

#### Article 4

##### *Ratification – Acceptation – Approbation – Adhésion*

1. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Signataires. Tout État qui n'a pas signé la Convention pourra y adhérer.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

3. Chaque État pourra accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la présente Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, il notifie au Dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles.

4. A tout moment après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, un État peut notifier au Dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole y annexé auquel il n'était pas encore Partie.

5. Tout Protocole qui lie une Haute Partie contractante fait partie intégrante de la présente Convention en ce qui concerne ladite Partie.

#### Article 5

##### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de cet instrument.

3. Chacun des Protocoles annexés à la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle vingt États auront notifié leur consentement à être liés par ce Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention.

4. Pour tout État qui notifie son consentement à être lié par un Protocole annexé à la présente Convention après la date à laquelle vingt États ont notifié leur consentement à être liés par ce Protocole, le Protocole entrera en vigueur six mois après la date à laquelle ledit État aura notifié son consentement à être ainsi lié.

#### Article 6

##### *Diffusion*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible dans leur pays, en temps de paix comme en période de conflit armé, la présente Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont Parties et en particulier à en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, de telle manière que ces instruments soient connus de leurs forces armées.

#### Article 7

##### *Relations conventionnelles dès l'entrée en vigueur de la Convention*

1. Si l'une des parties à un conflit n'est pas liée par un Protocole annexé à la présente Convention, les parties liées par la présente Convention et ledit Protocole y annexé restent liées par eux dans leurs relations mutuelles.

2. Une Haute Partie contractante est liée par la présente Convention et par tout protocole y annexé qui est en vigueur pour elle, dans toute situation prévue à l'article premier, vis-à-vis de tout État qui n'est pas partie à la présente Convention ou n'est pas lié par le protocole y annexé pertinent, si ce dernier État accepte et applique la présente Convention ou le protocole pertinent et le notifie au Dépositaire.

3. Le Dépositaire informe immédiatement les Hautes Parties contractantes concernées de toute notification reçue au titre du paragraphe 2 du présent article.

4. La présente Convention et les protocoles y annexés par lesquels une Haute Partie contractante est liée s'appliquent à tout conflit armé contre ladite Haute Partie contractante du type visé au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de guerre :

a) Lorsque la Haute Partie contractante est aussi partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité visée au paragraphe 3 de l'article 96 dudit protocole s'est engagée à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I conformément au paragraphe 3 de l'article 96 dudit protocole et s'engage à appliquer en ce qui concerne ledit conflit, la présente Convention et les protocoles y annexés pertinents, ou.

b) Lorsque la Haute Partie contractante n'est pas partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité du type visé à l'alinéa a) ci-dessus accepte et applique, en ce qui concerne ledit conflit, les obligations des Conventions de Genève et de la présente Convention et des protocoles y annexés pertinents. Cette acceptation et cette application ont à l'égard dudit conflit les effets suivants :

i) Les Conventions de Genève et la présente Convention et ses protocoles pertinents y annexés prennent immédiatement effet pour les parties au conflit ;

ii) Ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions de Genève, à la présente Convention et aux protocoles pertinents y annexés ;

iii) Les Conventions de Genève, la présente Convention et les protocoles pertinents y annexés lient d'une manière égale toutes les parties au conflit.

La Haute Partie contractante et l'autorité peuvent aussi convenir d'accepter et appliquer sur une base réciproque les obligations énoncées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

#### Article 8

##### *Révision et amendements*

1.a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés par lequel elle est liée. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées. Les États non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs.

b) Cette conférence pourra convenir d'amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les protocoles y annexés ; toutefois, les amendements à la présente Convention ne pourront être adoptés que par les Hautes Parties contractantes et les amendements à un protocole y annexé ne pourront l'être que par les Hautes Parties contractantes qui sont liées par ce protocole.

2.a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles annexés existants ne portent pas. Toute proposition de protocole additionnel est communiquée



au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les États seront invités.

b) Cette conférence pourra, avec la pleine participation de tous les États représentés à la Conférence, approuver les protocoles additionnels, qui seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.

3.a) Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée de l'application de la Convention et des protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente Convention et aux protocoles existants. Les États non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus.

b) La conférence pourra aussi examiner toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les protocoles annexés existants. Tous les États représentés à la conférence pourront participer pleinement à cet examen. Les protocoles additionnels seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.

c) Ladite conférence pourra examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence à la demande d'une Haute Partie contractante au cas où, après une période similaire à celle qui est visée à l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article.

#### Article 9 Dénonciation

1. Toute Haute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention ou l'un quelconque des protocoles y annexés en notifiant sa décision au Dépositaire.

2. La dénonciation ainsi opérée ne prendra effet qu'une année après la réception par le Dépositaire de la notification ou de la dénonciation. Si, toutefois, à l'expiration de cette année, la Haute Partie contractante dénonçante se trouve dans une situation visée par l'article premier, elle demeure liée par les obligations de la Convention et des protocoles pertinents y annexés jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation et, en tout cas, jusqu'à l'achèvement des opérations de libération définitive, de rapatriement ou d'établissement des personnes protégées par les règles du droit international applicables en cas de conflit armé et, dans le cas de tout protocole annexé à la présente Convention contenant des dispositions concernant des situations dans lesquelles des fonctions de maintien de la paix, d'observation ou des fonctions similaires sont exercées par des forces ou missions des Nations Unies dans la région concernée, jusqu'au terme desdites fonctions.

3. Toute dénonciation de la présente Convention s'appliquera également à tous les protocoles annexés dont la Haute Partie contractante dénonçante a accepté les obligations.

4. Une dénonciation n'aura d'effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante dénonçante.

5. Une dénonciation n'aura pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé au titre de la présente Convention et des protocoles y annexés par la Haute Partie contractante dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

#### Article 10 Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est Dépositaire de la présente Convention et des protocoles y annexés.

2. Outre l'exercice de ses fonctions habituelles, le Dépositaire notifiera à tous les États :

a) Les signatures apposées à la présente Convention, conformément à l'article 3 ;

b) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, déposés conformément à l'article 4 ;

c) Les notifications d'acceptation des obligations des protocoles annexés à la présente Convention, conformément à l'article 4 ;

d) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention et de chacun des protocoles y annexés, conformément à l'article 5 ;

e) Les notifications de dénonciations reçues conformément à l'article 9 et les dates auxquelles elles prennent effet.

#### Article 11

##### Textes authentiques

L'original de la présente Convention et des protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les États.

---

**10 octobre 2008. – LOI n° 1/30 — Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée à Ottawa, le 3 décembre 1997.**

(B.O.B., 2008, n° 10, p. 1663)

---

## TITRE I DES DISPOSITION GÉNÉRALES

### CHAPITRE I DE L'OBJET

#### Article 1

La présente loi a pour objet l'élimination des mines antipersonnel en République du Burundi, conformément à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction du 3 décembre 1997.

### CHAPITRE II DES DÉFINITIONS

#### Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. « mine antipersonnel », une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes ;

Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs anti manipulation ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif ;

2. « mine » un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un Véhicule ;

3. « dispositif anti manipulation », un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine ;

4. « transfert », outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle

sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.

## **TITRE II DES INTERDICTIONS ET DÉROGATIONS**

### **CHAPITRE I DES INTERDICTIONS**

#### **Article 3**

La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits.

Il en est de même des pièces détachées et des éléments d'assemblage de mines antipersonnel même partiellement usinés, lorsqu'il est reconnaissable qu'on ne peut les utiliser dans la même exécution à des fins civiles.

Il est également interdit d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans de telles activités.

### **CHAPITRE II DES DÉROGATIONS**

#### **Article 4**

Nonobstant les dispositions de l'article 3, le Gouvernement est autorisé à conserver une quantité limitée de mines antipersonnels pour la formation aux techniques de détection des mines, de déminage et de destruction.

Il est également autorisé à les transférer en vue de leur destruction.

Le stock des mines antipersonnel à détenir ne pourra pas excéder le minimum nécessaire.

## **TITRE III DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

### **CHAPITRE I DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**

#### **Article 5**

Outre les officiers de police judiciaire agissant en conformité avec le Code de procédure pénale, les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application de la législation douanière et des agents des Ministères ayant la défense nationale et la sécurité publique dans leurs attributions habilités dans les conditions fixées par la loi, recherchent et constatent les infractions à la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son exécution.

Les agents des douanes et agents des Ministères ayant la défense nationale et la sécurité dans leurs attributions mentionnées à l'alinéa ci-dessus adressent sans délai au Procureur de la République le procès-verbal de leurs constatations.

### **CHAPITRE II DES SANCTIONS**

#### **Article 6**

Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'article 4, sont punies de 5 à 15 ans d'emprisonnement et 5.000.000 FBU à 15.000.000 FBU d'amende, ou de l'une de ces peines seulement.

Si la mine antipersonnel a causé la mort d'au moins une personne, le coupable sera puni de la servitude pénale à perpétuité.

Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux procédures internationales d'établissement des faits prévues aux articles 16 et suivants de la présente loi est puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement et 5 à 10 millions d'amende.

#### **Article 7**

Les infractions prévues par l'article précédent sont passibles en outre des peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2. la confiscation des mines antipersonnel, des éléments d'assemblage ou des pièces détachées de mines antipersonnel en leur possession ou contrôle.

#### **Article 8**

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1. l'amende.

2. les peines complémentaires indiquées à l'article 6.

#### **Article 9**

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques sous la direction ou le contrôle desquelles elles sont placées.

## **TITRE IV DE LA PROCÉDURE D'IDENTIFICATION ET DE DESTRUCTION DES MINES ANTIPERSONNEL AINSI QUE DE L'ASSISTANCE AUX VICTIMES**

### **CHAPITRE I DE LA DESTRUCTION DES MINES ANTIPERSONNEL.**

#### **Article 10**

Toute personne produisant des mines antipersonnel, ou des pièces détachées ou des éléments d'assemblage de mines antipersonnel visés à l'article 3, doit arrêter toute production dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Article 11**

L'État fournit une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines.

#### **Article 12**

Toute personne, autre que les services compétents de l'État, produisant ou possédant des mines antipersonnel, ou des pièces détachées ou des éléments d'assemblage de mines antipersonnel visés à l'article 3, notifie aux services compétents des Ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité publique le nombre et la nature des mines antipersonnel, pièces détachées et éléments d'assemblage de mines antipersonnel produits ou possédés et éléments d'assemblage de mines antipersonnel produits ou possédés et les lui livre sans délai.

#### **Article 13**

Les services compétents des Ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité publique veillent à :

– la destruction des mines antipersonnel stockées par les services de l'État, ou livrées pour destruction en application de l'article précédent, dans les plus brefs délais ;

– la destruction des mines antipersonnel se trouvant dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'État, dès que possible, et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> avril 2014. Ils peuvent confier les opérations de destruction des mines antipersonnel à des personnes agréées.

### **CHAPITRE II DE L'IDENTIFICATION ET DU MARQUAGE DES ZONES MINÉES**

#### **Article 14**

Les services compétents des Ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité publique veillent, dès que possible, à

établir un inventaire des zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée. Ils peuvent confier ces opérations à des personnes agréées.

#### Article 15

Lorsqu'une zone où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée est identifiée, les services compétents des Ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité publique s'assurent, dès que possible, que cette zone est, selon les normes internationales de lutte contre les mines, marquée tout au long de son périmètre, surveillée et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans cette zone aient été détruites.

Ce marquage est conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996.

## TITRE V DES DÉCLARATIONS ET DE LA PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

### CHAPITRE I DES DÉCLARATIONS

#### Article 16

Sont soumis à déclaration auprès des services compétents des Ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité publique :

1. Par leur détenteur :

a) le total des stocks de mines antipersonnel, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées ;

b) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;

c) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel transférées dans un but de destruction ;

d) les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place ;

e) l'état des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;

f) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après le 1<sup>er</sup> avril 2004, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel.

2. Par leur exploitant : les installations autorisées à conserver ou les moyens de transfert des mines antipersonnel à des fins de destruction ou pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;

3. par toute personne qui fournit une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ou pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines :

a) l'état des programmes de soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique ;

b) l'état des programmes de sensibilisation aux dangers des mines.

Un rapport annuel rédigé en conformité avec l'article 7 de la Convention d'Ottawa sera transmis par voie diplomatique au Secrétaire Général des Nations Unies, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

## CHAPITRE II DES MISSIONS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

#### Article 17

Dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention d'Ottawa, les missions d'établissement des faits sont effectuées par des inspecteurs désignés par le Secrétaire Général des Nations Unies, après consultation du Gouvernement de la République du Burundi.

#### Article 18

Les missions d'établissement des faits portent sur toutes les zones, installations ou établissements situés sur le territoire national où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect présumé qui motive la mission.

#### Article 19

Pour l'exécution de leur mission, les inspecteurs disposent des pouvoirs et jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946.

#### Article 20

A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, le Gouvernement de la République du Burundi désigne une équipe d'accompagnement dont la mission est d'accueillir les inspecteurs, de vérifier le mandat, les instruments et équipements d'inspection conformément à la liste communiquée, d'assister aux opérations effectuées par ceux-ci et de veiller à la bonne exécution de la mission.

#### Article 21

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les inspecteurs peuvent, à toute heure convenable et en conformité avec les dispositions de la Convention d'Ottawa, procéder à la visite de tout lieu, installation ou établissement, civil ou militaire, susceptible d'être en mesure de mettre au point, produire ou stocker des mines antipersonnel ou des pièces de telles mines, s'ils ont des motifs permettant de croire que s'y trouvent des renseignements ou objets relatifs à l'observation de la Convention.

#### Article 22

Lorsque le lieu soumis à inspection dépend d'une personne publique autre que l'État, l'autorisation d'accès est donnée par l'autorité administrative compétente du lieu.

Si la mission d'établissement des faits porte sur le lieu dont l'accès, pour toute ou partie de la zone spécifiée, dépend d'une personne privée, le chef de l'équipe d'accompagnement avise de cette demande, la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à ce lieu, dans des meilleurs délais, en indiquant l'objet et les conditions de l'inspection.

La visite s'effectue sous le contrôle d'un officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations sous le contrôle du ministère public.

En cas de difficultés, le ministère public ou la partie lésée saisit par requête motivée le Tribunal de Grande Instance matériellement et territorialement compétent pour statuer sur les contestations.

#### Article 23

Lorsque la mission d'établissement des faits demande l'accès à des zones, locaux, documents, données ou informations ayant un caractère confidentiel ou privé, le chef de l'équipe d'accompagnement peut prendre toutes dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne.

Le chef de l'équipe d'accompagnement est tenu, lorsqu'il fait usage des pouvoirs visés à l'alinéa précédent, de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour proposer des mesures de substitution visant à démontrer le respect de la Convention d'Ottawa et à satisfaire aux demandes que l'équipe d'inspection formule en application du mandat de la mission d'établissement des faits.

## TITRE VI DU SUIVI ET DES DISPOSITIONS FINALES

### CHAPITRE I DU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

#### Article 24

Il est créé une Commission Nationale pour l'élimination des mines antipersonnel chargé d'assurer le suivi de l'application de la présente loi. La désignation de ses membres, ses attributions, son organisation et son fonctionnement sera déterminée par Décret.

Les membres de cette commission proviennent respectivement des Ministères ayant dans leurs attributions la Défense Nationale, la Sécurité Publique, les Relations Extérieures, la Justice et les Finances.

### CHAPITRE II DES DISPOSITIONS FINALES

#### Article 25

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

#### Article 26

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

---

**17 février 2009. – LOI n° 1/01 — Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.**

(B.O.B., 2009, n° 2, p. 321)

---

## TITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1

Les dispositions de la présente loi fixent les modalités d'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

#### Article 2

##### Définition des termes.

Aux fins de la présente Loi, l'on entend par « armes chimiques » les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et les quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;

b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;

c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).

#### Article 3

Aux fins de la présente loi, on entend par « produit chimique toxique » tout produit chimique qui, par son action chimique sur les processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents :

a) La définition figurant au paragraphe 1) ci-dessus englobe tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.

b) Les produits chimiques toxiques qui ont été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification par l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques sont énumérés aux tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques de la présente loi.

#### Article 4

On entend par « fins non interdites par la Convention » :

a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ;

b) des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les armes chimiques ;

c) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, comme moyen de guerre, des propriétés toxiques des produits chimiques ;

d) des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.

#### Article 5

On entend par « fin autorisée » :

a. dans le cas d'un produit chimique du tableau 1, des fins de recherche, des fins médicales ou pharmaceutiques ou des fins de protection ;

b. dans le cas de tout autre produit chimique toxique ou de tout précurseur ;

i. fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ;

ii. des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ;

iii. fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi ; en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ;

iv. des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.

## TITRE II DE L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

### CHAPITRE I DES INTERDICTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

#### Article 6

Il est interdit à toute personne physique ou morale de :

a) mettre au point, fabriquer, acquérir d'une manière quelconque, stocker ou conserver une arme chimique ;

b) transférer, directement ou indirectement, une arme chimique à qui que ce soit ;

c) employer une arme chimique ;

d) entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'une arme chimique ;

e) aider, encourager ou inciter quelconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État Partie en vertu de la présente Convention ;

f) employer un agent de lutte anti-émeute en tant que moyen de guerre ;

g) se livrer à toute autre activité interdite à un État Partie en vertu de la Convention.

Toute personne qui commet l'un quelconque de ces actes se rend coupable d'une infraction passible d'une peine de servitude pénale à perpétuité et/ou d'une amende de 50 millions de FBU.

#### Article 7

Toute arme chimique mise au point, fabriquée, acquise d'une manière quelconque, stockée, conservée ou transférée contrairement aux dispositions du présent article :

a) est confisquée par l'État ;

b) peut être saisie sans mandat par tout agent de l'État ; et

c) est entreposée en attente de destruction en collaboration avec le Secrétariat Technique de l'OIAC.

## CHAPITRE II DES INTERDICTIONS DES PRODUITS INSCRITS AUX TABLEAUX

### Section 1

#### Des interdictions relatives aux produits du tableau 1

##### Article 8

Quiconque, intentionnellement :

- a) fabrique, acquiert, conserve ou utilise des produits chimiques du tableau 1 sur le territoire d'un État non partie dont il n'est pas ressortissant et à moins que ce ne soit sur le territoire d'un État Partie ;
- b) fabrique, acquiert, conserve ou utilise des produits chimiques du tableau 1 sans l'autorisation de l'Autorité Nationale conformément au régime de licences applicable aux produits chimiques du tableau 1 ;
- c) transfère des produits chimiques du tableau 1 en dehors du territoire du Burundi à un État non partie à la Convention ;
- d) transfère des produits chimiques du tableau 1 à un autre État partie sans en avoir avisé l'Autorité Nationale ;
- e) retransfère à un État tiers des produits chimiques du tableau 1 transférés au Burundi, se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine de servitude pénale de 5 ans et/ou d'une amende de 4 millions FBU.

### Section 2

#### Des interdictions relatives aux produits chimiques du tableau 2

##### Article 9

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10, quiconque intentionnellement, transfère à un État non partie à la Convention ou reçoit d'un tel État des produits chimiques du tableau 2 ou fabrique des substances contenant de tels produits se rend coupable d'une infraction passible d'une peine de servitude pénale de quatre ans et/ou d'une amende de 4 millions FBU.

##### Article 10

L'article 9 ne s'applique pas aux substances contenant des produits du tableau 2 si :

- a. ladite substance contient 1 % ou moins d'un produit chimique suivi du signe « + » dans la partie A du tableau 2 ou d'un produit de la partie A du tableau 2 ;
- b. ladite substance contient 10 % ou moins d'un produit chimique inscrit dans la partie B du tableau 2 ;
- c. ladite substance est identifiée comme un produit de consommation destiné à la vente au détail en vue d'un usage personnel ou est conditionnée pour un usage personnel.

### Section 3

#### Des interdictions concernant les produits chimiques du tableau 3

##### Article 11

Quiconque, intentionnellement, transfère à un État qui n'est pas partie à la Convention des produits chimiques du tableau 3 ou des mélanges contenant plus de 30 % de ces produits en termes de poids sans avoir préalablement reçu un certificat d'utilisation finale de l'autorité gouvernementale compétente dudit État commet une infraction passible d'une peine de servitude pénale de 3 ans et/ou d'une amende de 3 millions FBU.

##### Article 12

Le certificat d'utilisation finale doit indiquer, au moins, pour ce qui est des produits chimiques du tableau 3 transférés :

- a. qu'ils ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention ;
- b. qu'ils ne feront pas l'objet de nouveaux transferts ;
- c. quels en sont le type et la quantité ;
- d. quelle(s) en est (sont) l'(les) utilisation(s) finale(s) ;
- e. quels sont le nom et l'adresse des utilisateurs finals ?

##### Article 13

Dans le contexte des alinéas d) et e) du paragraphe 2 ci-dessus, l'importateur est tenu, si les produits chimiques du tableau 3 sont transférés à un importateur dans un État non partie à la Convention qui n'est pas l'utilisateur final effectif des produits, de spécifier le nom et l'adresse de l'(des) utilisateur(s) final(s) aux fins prévues à l'article 12.

## CHAPITRE III DE L'APPLICATION EXTRATERRITORIALE

##### Article 14

La présente Loi s'applique :

- a) aux actes ou omissions interdits par la Convention et commis par un ressortissant du Burundi hors du territoire national ;
- b) aux actes ou omissions interdits par la Convention et commis à bord de navires et d'aéronefs appartenant au Burundi.

##### Article 15

Aux fins de l'alinéa b) de l'article 14 ci-dessus, on entend par « navires et aéronefs appartenant à l'État du Burundi les navires et aéronefs immatriculés au Burundi ou se trouvant en sa possession.

## CHAPITRE IV DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE À D'AUTRES ÉTATS PARTIES

##### Article 16

Les autorités compétentes du Burundi chargées de la prévention du crime, de la justice pénale et de l'application de la Convention peuvent collaborer avec les autorités compétentes d'autres États et des organisations et entités internationales et coordonner leur action dans la mesure nécessaire à l'application de la présente Loi ou des lois correspondantes d'autres États, étant entendu que les autorités de ces autres États ou organisations ou entités internationales sont tenue de protéger le caractère confidentiel des informations officielles.

##### Article 17

Les autorités compétentes du Burundi peuvent demander aux autorités d'autres États et à des organisations ou entités internationales, conformément à l'article 16, de leur communiquer des données ou informations pertinentes.

Les autorités compétentes du Burundi sont autorisées à recevoir des données ou informations concernant :

- a) la nature, la quantité et l'utilisation de produits chimiques inscrits à un tableau ou de leurs précurseurs et les technologies connexes, et les lieux de destination et destinataires de ces produits, précurseurs ou technologies ; ou.
- b) les personnes intervenant dans la fabrication, la livraison ou le commerce des produits chimiques inscrits à un tableau, précurseurs ou technologies connexes visés à l'alinéa a) ci-dessus.

##### Article 18

Si un État a conclu un accord de réciprocité avec le Burundi, les autorités compétentes peuvent communiquer à cet État, de leur propre initiative ou sur demande, les données ou informations visées à l'alinéa b) de l'article 17 ci-dessus aussi longtemps que l'autorité compétente de l'autre État donne l'assurance que lesdites données ou informations :

- a) seront utilisées seulement à des fins conformes à la présente Loi ; et.
- b) ne seront utilisées aux fins d'une action pénale qu'à condition d'avoir été obtenues conformément aux dispositions régissant la coopération judiciaire internationale.

##### Article 19

Les autorités compétentes du Burundi peuvent communiquer les données ou informations visées à l'article 17 à des organisations ou entités internationales si les conditions énoncées à l'article 18 sont remplies, auquel cas la conclusion d'un accord de réciprocité n'est pas nécessaire.

## CHAPITRE V DES DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS À COMMUNIQUER À L'AUTORITÉ NATIONALE PAR LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES AUX FINS DE LA CONVENTION

### Section 1 De la communication d'informations

#### Article 20

Quiconque met au point, fabrique, acquiert d'une manière quelconque, stocke, conserve, transfère ou utilise, selon le cas, des produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs auxquels s'applique l'une quelconque des dispositions des sixième à la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention doit :

I. déclarer les produits chimiques en question et, selon le cas, l'installation ou le site d'usines à l'Autorité nationale dans un délai de 60 jours suivant la date à laquelle cette section devient applicable aux produits chimiques, installations ou sites d'usines concernés, moyennant notification écrite établie sur un formulaire approuvé par l'Autorité nationale et publié conformément au règlement d'application de la présente Loi, et contenant les informations demandées sur le formulaire ; et.

II. tenir des relevés concernant les produits chimiques et l'installation ou le site d'usines concernés ainsi que l'utilisation faite desdits produits ; et.

III. établir, sur la base de ces relevés, des rapports annuels relatifs aux produits chimiques, installations ou sites d'usines concernés, sur un formulaire approuvé par l'Autorité nationale et publié conformément au règlement d'application de la présente Loi ; et.

IV. adresser ces rapports annuels à l'Autorité nationale aux intervalles spécifiés dans le règlement d'application de la présente Loi ou conformément aux directives de l'Autorité nationale ci-haut citée.

#### Article 21

Les relevés et rapports visés aux dispositions de l'article 20 ci-dessus doivent être suffisants pour que l'Autorité nationale puisse avoir l'assurance que la Convention et les dispositions de la présente Loi et, le cas échéant, le règlement d'application de ladite Loi sont respectés.

#### Article 22

Quiconque ne se conforme pas aux dispositions de l'article 21 ci-dessus se rend coupable d'une infraction passible d'une amende de 5 millions FBU.

### Section 2 D'autres informations

#### Article 23

L'autorité nationale peut exiger de toute personne de fournir toutes les informations en rapport avec la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques et ce dans un délai raisonnable.

#### Article 24

L'Autorité nationale peut, par notification écrite, exiger de toute personne qu'elle lui communique les documents spécifiés dans la notification, dans un délai raisonnable et selon les modalités prescrites dans celle-ci.

### Section 3 Des fausses déclarations ou déclarations trompeuses et omissions

#### Article 25

Quiconque, dans un document établi conformément à cette section de la présente Loi, fait intentionnellement une déclaration fautive ou trompeuse ou omet de mentionner un point quelconque se rend coupable d'une infraction passible d'une amende de 5 millions FBU.

## CHAPITRE VI DU RÉGIME APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS A UN TABLEAU

### Section 1 Des produits chimiques du tableau 1

#### Article 26

Nul ne peut fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser des produits chimiques du tableau 1 à une fin autorisée si ce n'est conformément aux conditions de la licence accordée par l'Autorité nationale.

### Section 2 Des produits chimiques des tableaux 2 et 3 et des produits chimiques organiques définis

#### Article 27

Nul ne peut :

I. fabriquer, traiter ou consommer à une fin autorisée plus de 1 kilogramme par an d'un produit chimique suivi du signe « + » dans la partie A du tableau 2 ; ou.

II. traiter ou consommer à une fin autorisée plus de 100 kilogrammes par an de tout autre produit chimique de la partie A du tableau 2 ; ou.

III. sous réserve de l'alinéa iii de l'article 28 ci-dessous, fabriquer, traiter ou consommer à une fin autorisée plus de 1 tonne par an d'un produit chimique de la partie B du tableau 2 ; ou.

IV. sous réserve de l'alinéa iv de l'article 28 ci-dessous, fabriquer à une fin autorisée plus de 30 tonnes par an d'un produit chimique du tableau 3 ;

V. fabriquer par synthèse plus de 200 tonnes des produits chimiques organiques définis ou plus de 30 tonnes d'un produit chimique organique défini qui contient des éléments phosphore ; soufre ou fluor qui ne sont pas inscrits à un tableau, sauf autorisation expresse de l'Autorité nationale qui délivre les licences à cet effet.

#### Article 28

Est tenu d'obtenir une licence accordée par l'Autorité nationale, quiconque a fabriqué, traité ou consommé à une fin autorisée un produit chimique du tableau 2 au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédant l'année en cours en quantités annuelles supérieures à celles qui sont indiquées ci-après :

I. 1 kilogramme d'un produit chimique suivi du signe « + » dans la partie A du tableau 2.

II. 100 kilogrammes de tout autre produit chimique de la partie A du tableau 2.

III. 1 tonne d'un produit chimique de la partie B du tableau 2.

IV. 30 tonnes d'un produit chimique du tableau 3.

#### Article 29

Une licence n'est pas requise pour la fabrication, le traitement ou la consommation, selon le cas, de mélanges de produits chimiques contenant 30 pour cent ou moins d'un produit chimique de la partie A et B du tableau 2 ou du tableau 3 ou des produits chimiques organiques définis.

### Section 3 Des Importations et exportations de produits chimiques des tableaux 2 et 3

#### Article 30

Nul ne peut importer ou exporter un produit chimique du tableau 2 ou un produit chimique du tableau 3 si ce n'est conformément aux conditions de la licence accordée par l'Autorité nationale conformément à l'article 28.

#### Section 4 Des licences

##### Article 31

La demande de licence concernant l'une quelconque des activités visées aux paragraphes i à iii article 27 est présentée à l'Autorité nationale selon les modalités ou la forme prescrite par celle-ci et est accompagnée du droit prescrit.

##### Article 32

L'autorité gouvernementale est compétente pour prescrire les modalités de présentation d'une demande de licence, la forme et la durée. Elle détermine une licence, les clauses ou conditions et les circonstances dans lesquelles une licence peut être accordée, obtenue, suspendue, annulée, prolongée, renouvelée ou remplacée et les droits payables à ce titre.

#### Section 5 Des amendes

##### Article 33

Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes i à iii de l'article 27 se rend coupable d'une infraction passible d'une amende de 5 à 10 millions FBU.

### TITRE III DES INSPECTIONS ET DE LA CONFIDENTIALITÉ

#### CHAPITRE I DES INSPECTIONS

##### Article 34

Les inspections nationales et internationales se feront conformément aux dispositions pertinentes de la présente Loi et de la Convention.

##### Article 35

Quiconque entrave l'action d'un inspecteur national ou d'un inspecteur international dans l'exercice des attributions ou des pouvoirs prévus dans le présent chapitre, dans la Convention ou dans tout accord d'installation applicable, y fait obstacle, s'y oppose ou lui fait des déclarations trompeuses, se rend coupable d'une infraction passible d'une peine de servitude pénale de 5 ans et d'une amende de 5 millions FBU.

##### Article 36

Les membres des équipes d'inspection ou d'observateurs jouissent des privilèges et immunités conformément à l'Accord entre l'OIAC et le Burundi relatif aux privilèges immunités et aux dispositions pertinentes de la Convention.

#### CHAPITRE II DE LA PROTECTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

##### Article 37

Toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application de la présente Convention doivent être traitées de manière confidentielle conformément à la présente Loi, à la Convention et à l'Annexe sur la confidentialité.

##### Article 38

Quiconque ne se conforme pas aux dispositions de l'article 37 se rend coupable d'une infraction passible d'une peine de servitude pénale d'un an et/ou d'une amende de 1 million FBU.

### TITRE IV DE LA CRÉATION, DE LA COMPOSITION ET DU MANDAT DE L'AUTORITÉ NATIONALE

##### Article 39

###### Création

Il est mis en place, aux fins de la présente Loi, une Autorité nationale chargée de l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

##### Article 40

###### Composition

L'autorité nationale est composée comme suit :

- I. un représentant du Ministère ayant les relations extérieures dans ses attributions ;
- II. un représentant du Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions ;
- III. un représentant du Ministère ayant la défense nationale dans ses attributions ;
- IV. un représentant du Ministère ayant la justice dans ses attributions ;
- V. un représentant du Ministère ayant les finances dans ses attributions ;
- VI. un représentant du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions ;
- VII. représentant du Ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- VIII. un représentant du Ministère ayant l'éducation nationale dans ses attributions ;
- IX. un représentant du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions ;
- X. un représentant du Ministère ayant l'énergie et les mines dans ses attributions ;
- XI. un représentant du Ministère ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions.

##### Article 41

Le mandat, les missions et le fonctionnement de l'Autorité nationale feront l'objet d'un texte d'application.

### TITRE V DES DISPOSITIONS FINALES

##### Article 42

Les tableaux 1, 2 et 3 en annexe font parties intégrantes de la présente loi.

##### Article 43

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

##### Article 44

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Note. Suivent ci-dessous les tableaux annoncés par l'article 42.

#### A. PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

##### Principes directeurs pour le tableau 1

7040. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire un produit chimique toxique ou un précurseur au tableau 1 :

- a) Il a été mis au point, fabriqué, stocké ou employé en tant qu'arme chimique telle que définie à l'article II ;

b) Il constitue par ailleurs un risque important pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de ses possibilités élevées d'utilisation dans le cadre d'activités interdites par la Convention, dans la mesure où seraient remplies une ou plusieurs des conditions suivantes :

i) Il possède une composition chimique étroitement apparentée à celle d'autres produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 et a, ou pourrait avoir, des propriétés comparables ;

ii) Il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique ;

iii) Il peut être utilisé comme précurseur au stade technologique final de la fabrication pour obtenir en une seule étape un produit chimique toxique inscrit au tableau 1, où que se déroule cette étape (installation, munition ou ailleurs) ;

c) Il n'a guère ou pas d'utilisation à des fins non interdites par la présente Convention.

#### Principes directeurs pour le tableau 2

2. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 2 un produit chimique toxique qui ne figure pas au tableau 1 ou un précurseur d'un produit chimique du tableau 1 ou d'un produit chimique de la partie A du tableau 2 :

a) Il constitue un risque sérieux pour l'objet et le but de la présente Convention du fait qu'il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique ;

b) Il peut être utilisé en tant que précurseur dans l'une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1 ou dans la partie A du tableau 2 ;

c) Il constitue un risque sérieux pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de son importance dans la fabrication d'un produit chimique inscrit au tableau 1 ou dans la partie A du tableau 2 ;

d) Il n'est pas fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la présente Convention.

#### Principes directeurs pour le tableau 3

3. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 3 un produit chimique toxique ou un précurseur ne figurant pas dans les autres tableaux :

a) Il a été fabriqué, stocké ou employé en tant qu'arme chimique ;

b) Il constitue par ailleurs un risque pour l'objet et le but de la présente Convention du fait qu'il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique ;

c) Il constitue un risque pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de son importance dans la fabrication d'un ou de plusieurs produits chimiques inscrits au tableau 1 ou dans la partie B du tableau 2 ;

d) Il peut être fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la présente Convention.

## B. TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

Les tableaux ci-après énumèrent des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs. Aux fins de l'application de la présente Convention, ces tableaux désignent des produits chimiques qui font l'objet de mesures de vérification selon les dispositions de l'Annexe sur la vérification. Ces tableaux ne constituent pas une définition des armes chimiques au sens du paragraphe 1, alinéa a), de l'article II.

(Chaque fois qu'il est fait mention de composés dialkylés, suivis d'une liste de groupes alkylés placée entre parenthèses, tout composé dérivable par n'importe quelle combinaison possible des groupes alkylés énumérés entre parenthèses est considéré comme étant inscrit au tableau correspondant tant qu'il n'en est pas expressément rayé. Un produit chimique suivi de « \* » dans la partie A du tableau 2 est assorti de seuils de déclaration et de vérification spéciaux, comme il est indiqué dans la septième partie de l'Annexe sur la vérification).

Tableau 1

	(N° CAS)
<b>A Produits chimiques toxiques</b>	
1) Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonofluoridates de 0-alkyle(=C10, y compris cycloalkyle)	
ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de 0-isopropyle	(107-44-8)
Soman : méthylphosphonofluoridate de 0-isopropyle	96-64-0)
2) N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidocyanidates de 0-alkyle (= C10, y compris cycloalkyle)	
ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de 0-éthyle	(77-81-6)
3) Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonothioates de 0-alkyle(H ou = C10, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants	
ex. VX : Méthylphosphonothioate de 0-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle	(50782-69-9)
4) Moutardes au soufre :	
Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle	(2625-76-5)
Gaz moutarde : sulfure de bis(2-chloroéthyle)	(505-60-2)
Bis (2-chloroéthylthio) méthane	(63869-13-6)
Sesquimoutarde : 1,2-Bis(2-chloroéthylthio) éthane	(3563-36-8)
1,3-Bis (2-chloroéthylthio)-n-propane	(63905-10-2)
1,4-Bis (2-chloroéthylthio)-n-butane	(142868-93-7)
1,5-Bis (2-chloroéthylthio)-n-pentane	(142868-94-8)
Oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle)	(63918-90-1)
Moutarde-0 : oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle)	(63918-89-8)
5) Lewisites	
Lewisite 1 : 2-chlorovinylchlorarsine	(541-25-3)
Lewisite 2 : bis (2-chlorovinyl) chlorarsine	(40334-69-8)
Lewisite 3 : tris (2-chlorovinyl) arsine	(40334-70-1)
6) Moutardes à l'azote	
HN1 : bis (2-chloroéthyl) éthylamine	(538-07-8)
HN2 : bis (2-chloroéthyl) méthylamine	51-75-2)
HN3 : tris (2-chloroéthyl) amine	(555-77-1)
7) Saxitoxine	(35523-89-8)
8) Ricine	(9009-86-3)
<b>B. Précurseurs</b>	
9) Di fluorures d'alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoryle	
ex. DF : di fluorure de méthylphosphonyle	(676-99-3)
10) Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonites de 0-alkyle (H ou = C10, y compris cycloalkyle) et de 0-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants	
ex. QL : méthylphosphonite de 0-éthyle et de 0-2-diisopropylaminoéthyle	(57856-11-8)
11) Chloro Sarin : méthylphosphonochloridate de 0-isopropyle	(1445-76-7)
12) Chloro Soman : méthylphosphonochloridate de 0-pinacolylc	(7040-57-5)



Tableau 2

A Produits chimiques toxiques	
1) Amiton : phosphorothioate de 0,0-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino) éthyle] et les sels alkylés ou protonés correspondants	(78-53-5)
2) PFIB : 1, 1, 3, 3, 3-pentafluoro-2-(trifluorométhyle) propène	(382-21-8)

Tableau 3

A. Produits chimiques toxiques	
1) Phosgène : Dichlorure de carbonyle	(75-44-5)
2) Chlorure de cyanogène	(506-77-4)
3) Cyanure d'hydrogène	(74-90-8)
4) Chloropicrine : trichloronitrométhane	(76-06-2)
B. Précurseurs	
5) Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)
6) Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)
7) Penta chlorure de phosphore	(10026-13-8)
8) Phosphite de tri méthyle	(121-45-9)
9) Phosphite de tri éthyle	(122-52-1)
10) Phosphite de diméthyle	(868-85-9)
11) Phosphite de diméthyle	(762-04-9)
12) Mono chlorure de soufre	(10025-67-9)
13) Dichlorure de soufre	(10545-99-0)
14) Chlorure de thionyle	(7719-09-7)
15) Ethyldiéthanolamine	(139-87-7)
16) Méthyldiéthanolamine	(105-59-9)
17) Triéthanolamine	(102-71-6)

**22 juin 2009. – LOI n° 1/08 — Ratification du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de PELINDABA), signé le 11 avril 1996.**

(B.O.B., 2009, n° 6bis, p. 1467)

**Article 1**

La République du Burundi ratifie le Traité sur la Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), signé le 11 avril 1996.

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**TRAITÉ SUR LA ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES EN AFRIQUE (TRAITÉ DE PELINDABA)**

**Article 1**

*Définition/emploi des termes*

Aux fins du présent Traité et de ses protocoles :

a) On entend par « Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » le territoire du continent africain, les États insulaires membres de l'OUA et toutes les îles que l'Organisation de l'unité africaine, dans ses résolutions, considère comme faisant partie de l'Afrique ;

b) On entend par « territoire » le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, et l'espace aérien surjacent ainsi que les fonds marins et leur sous-sol ;

c) On entend par « dispositif explosif nucléaire » toute arme nucléaire ou tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quelle que soit la fin à laquelle celle-ci pourrait être utilisée. Cette expression couvre ces armes ou ces dispositifs sous forme non assemblée ou partiellement assemblée, mais elle ne couvre pas les moyens de transport ou les vecteurs de ces armes ou de ces dispositifs s'ils peuvent être séparés et n'en constituent pas une partie indivisible ;

d) On entend par « stationnement » l'implantation, la mise en place, le transport sur terre ou dans des eaux intérieures, le stockage, le magasinage, l'installation et le déploiement ;

e) On entend par « installations nucléaires » les réacteurs de puissance et les réacteurs de recherche, les installations critiques, les usines de conversion, les installations de production de combustible, de retraitement et de séparation isotopique et les installations séparées de stockage, ainsi que tout autre installation ou site contenant des matières neuves ou irradiées, de même que des installations où sont stockées d'importantes quantités de matières radioactives ;

f) On entend par « matières nucléaires » les matières brutes et les produits fissiles spéciaux définis à l'article XX du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) tel qu'amendé de temps à autre par l'AIEA.

**Article 2**

*Application du traité*

1. Sauf indication contraire, le présent Traité et ses Protocoles s'appliquent au territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique tel qu'indiqué sur la carte figurant à l'annexe I.

2. Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des droits de tout État relatifs à la liberté de navigation en mer, et de l'exercice de ces droits, et n'y portent aucunement atteinte.

**Article 3**

*Renonciation aux dispositifs explosifs nucléaires*

Chaque Partie s'engage à :

a) À ne pas entreprendre de recherche, à ne pas mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une autre manière, posséder ou exercer un contrôle sur tout dispositif explosif nucléaire par quelque moyen ou en quelque lieu que ce soit ;

b) À ne pas chercher ni recevoir une aide quelconque pour la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession de tout dispositif explosif nucléaire ;

c) À s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession de tout dispositif explosif nucléaire.

**Article 4**

*Interdiction du stationnement de dispositifs explosifs nucléaires*

1. Chaque Partie s'engage à interdire sur son territoire le stationnement de tout dispositif explosif nucléaire.

2. Sans préjudice des buts et objectifs du Traité, chaque Partie demeure libre, dans l'exercice de ses droits souverains, de décider par elle-même d'autoriser ou non l'entrée de navires et d'aéronefs étrangers dans ses ports et aéroports, la traversée de son espace aérien par des aéronefs étrangers, et la navigation de navires étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques, dans les cas qui ne sont pas couverts par le droit de passage inoffensif, de passage archipélagique ou de transit par un détroit.

**Article 5**

*Interdiction des essais de dispositifs explosifs nucléaires*

Chaque Partie s'engage :

a) À ne pas procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire ;

b) À interdire l'essai sur son territoire de dispositif explosifs nucléaires ;

c) À s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager l'essai de tout dispositif explosif nucléaire par tout État quel qu'il soit ou où que ce soit.

#### Article 6

##### *Déclaration, démontage, destruction ou conversion des dispositifs explosifs nucléaires et des installations permettant leur fabrication*

Chaque Partie s'engage :

- a) À déclarer tout moyen dont elle dispose pour la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires ;
- b) À démonter et détruire tout dispositif explosif nucléaire qu'elle aurait fabriqué avant l'entrée en vigueur du présent traité
- c) À détruire les installations permettant la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires ou, lorsque cela est possible, à les transformer en vue d'utilisations pacifiques ;
- d) À autoriser l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'AIEA) et la Commission créée par l'article 12 à vérifier les processus de démontage et de destruction des dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que la destruction ou la conversion des installations en permettant la production.

#### Article 7

##### *Interdiction du déversement de déchets radioactifs*

Chaque Partie s'engage :

- a) À mettre effectivement en œuvre les dispositions de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers dans la mesure où elles s'appliquent aux déchets radioactifs ou à se guider sur ces dispositions ;
- b) À s'abstenir de tout acte visant à aider ou à encourager le déversement de déchets radioactifs et autres matières radioactives où que ce soit à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

#### Article 8

##### *Activités nucléaires pacifiques*

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme interdisant l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques.
2. Dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour renforcer leur sécurité, leur stabilité et leur développement, les parties s'engagent à promouvoir, individuellement et collectivement, l'utilisation de l'énergie nucléaire pour le développement économique et social. À cette fin, elles s'engagent à créer et renforcer des mécanismes de coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional.
3. Les Parties sont incitées à avoir recours au programme d'assistance offert par l'AIEA et, dans ce contexte, à renforcer la coopération en vertu de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ci-après dénommé l'AFRA).

#### Article 9

##### *Vérification des utilisations pacifiques*

Chaque Partie s'engage :

- a) À mener toutes les activités d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le respect de mesures rigoureuses de non-prolifération, de manière à garantir que les matières seront utilisées exclusivement à des fins pacifiques ;
- b) À conclure avec l'AIEA un accord de garanties étendues en vue de la vérification du respect des engagements visés à l'alinéa (a) du présent article ;
- c) À ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu et préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des produits fissiles spéciaux à des fins pacifiques à tout État non doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à un accord de garanties étendues conclu avec l'AIEA.

#### Article 10

##### *Protection physique des matières et installations nucléaires*

Chaque Partie s'engage à respecter les plus hautes normes de sécurité et de protection physique effective des matières, installations et équipements nucléaires en vue de prévenir le vol ou l'utilisation ou la manipulation non autorisée. À cette fin, chaque Partie s'engage à appliquer des mesures de protection physique assurant une protection équivalente à celle qui est prévue dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et

dans les directives relatives aux transferts internationaux (protection des matières) élaborés à cet effet par l'AIEA.

#### Article 11

##### *Interdiction des attaques armées contre les installations nucléaires*

Chaque Partie s'engage à ne pas prendre, faciliter ou encourager aucune mesure ayant pour but une attaque armée, par des moyens classiques ou autres, contre des installations nucléaires situées à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

#### Article 12

##### *Contrôle du respect des engagements*

1. En vue d'assurer le respect des engagements qu'elles ont pris par le présent Traité, les Parties conviennent de créer la Commission africaine de l'énergie nucléaire (ci-après dénommée la Commission), selon les modalités exposées dans l'annexe III.

2. La Commission sera chargée notamment :

- a) De collationner les comptes rendus et les échanges d'informations prévus à l'article 13 ;
- b) D'organiser les consultations prévues à l'annexe IV, et de réunir des conférences des Parties, si une majorité simple de celles-ci y consent, sur toute question à laquelle l'application du traité donnerait lieu ;
- c) D'examiner l'application des garanties de l'AIEA aux activités nucléaires pacifiques, comme prévu à l'annexe II ;
- d) D'engager la procédure de plainte définie à l'annexe IV ;
- e) D'encourager les programmes régionaux de coopération dans les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires ;
- f) De promouvoir la coopération internationale avec des États extérieurs à la zone pour les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires.

3. La Commission se réunira en session ordinaire une fois par an, et pourra se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'exige la procédure de plainte et de règlement des différends prévue à l'annexe IV.

#### Article 13

##### *Comptes rendus et échanges d'informations.*

1. Chaque Partie présentera à la Commission un rapport annuel sur ses activités nucléaires et sur tout autre sujet intéressant le Traité, dans les formes que définira la Commission.
2. Chaque Partie signalera sans délai à la Commission tout événement important ayant trait à l'application du Traité.
3. Commission demandera à l'AIEA un rapport annuel sur les activités de l'AFRA.

#### Article 14

##### *Conférence des parties.*

1. Le Dépositaire convoquera une conférence des Parties dès que possible après l'entrée en vigueur du Traité, afin notamment d'élire les membres de la Commission et d'en choisir le siège. Par la suite, des conférences des Parties auront lieu selon que de besoin, mais au moins tous les deux ans, et dans les cas prévus au paragraphe 2 b) de l'article 12.
2. La Conférence des États parties adopte le budget de la Commission et le barème des quotes-parts qu'ils ont à verser.

#### Article 15

##### *Interprétation du traité*

Tout différend résultant de l'interprétation du Traité est réglé par la négociation par saisine de la Commission ou par toute autre procédure convenue par les Parties, qui peut comporter le recours à un tribunal arbitral ou à la Cour internationale de Justice.

#### Article 16

##### *Réserves*

Le présent Traité ne peut pas faire l'objet de réserves.

#### Article 17

##### *Durée*

Le présent Traité a une durée illimitée et reste en vigueur pour une durée indéterminée.

#### Article 18

##### *Signature, ratification et entrée en vigueur*

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tout État de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique. Il est soumis à ratification.

2. Le présent Traité entre en vigueur à la date du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification.

3. Pour un signataire qui ratifie le présent Traité après la date du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification.

#### Article 19

##### *Amendements*

1. Tout amendement au Traité proposé par une Partie sera présenté à la Commission qui le communiquera à toutes les parties.

2. Toute décision sur l'adoption d'un amendement sera prise à la majorité des deux tiers des Parties, obtenue soit par communication écrite à la Commission, soit par une Conférence des Parties réunies sur consentement de la majorité simple des Parties.

3. Tout amendement ainsi adopté entrera en vigueur pour toutes les Parties lorsque le Dépositaire aura reçu l'instrument de ratification de la majorité des Parties.

#### Article 20

##### *Retrait.*

1. Chacune des Parties, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer si elle décide que des événements extraordinaires, ayant un rapport avec le contenu du Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes.

2. Le retrait s'effectuera en adressant au Dépositaire, avec un préavis de douze mois, une notification qui comprendra un exposé des événements extraordinaires que l'État partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes. Le Dépositaire communiquera cette notification à toutes les autres Parties.

#### Article 21

##### *Fonctions du dépositaire.*

1. Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, français et portugais font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, qui est désignée comme Dépositaire du Traité.

2. Le Dépositaire :

- a) Reçoit les instruments de ratification ;
- b) Enregistre le présent Traité et ses Protocoles, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies ;
- c) Adresse une copie certifiée du Traité et de ses Protocoles à tous les États de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique et à tous les États en droit de devenir partie aux Protocoles du Traité et les informe des signatures et des ratifications du Traité et de ses Protocoles.

#### Article 22

##### *Statut des annexes*

Les annexes sont partie intégrante du présent Traité. Toute référence au présent Traité s'applique aussi aux annexes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

### ANNEXE I

#### CARTE D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES EN AFRIQUE

Note. Il n'est pas nécessaire de fournir cette carte.

### ANNEXE II

#### GARANTIES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. Les garanties mentionnées à l'alinéa (b) de l'article 9 seront appliquées par l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'égard de chaque État partie, comme stipulé dans un accord négocié et conclu avec l'AIEA concernant toutes matières brutes ou tou-

tes matières fissiles spéciales dans toutes les activités nucléaires exercées sur le territoire de cet État, sous sa juridiction ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. L'accord visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être conforme à celui qui est exigé à propos du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/153 corrigé), ou équivalent quant à sa portée et à ses effets. Toute Partie qui a déjà conclu un accord de garanties avec l'AIEA est réputée avoir satisfait à cette exigence. Chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'un tel accord soit effectivement en vigueur à son égard dix-huit mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Traité pour cet État.

3. Aux fins du présent Traité, les garanties mentionnées au paragraphe 1 de la présente annexe auront pour objet de vérifier que les matières nucléaires ne sont pas détournées des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires à des fins non connues.

4. Conformément à l'article 13, chacune des Parties inclura dans son rapport annuel à la Commission, pour information et examen, un exemplaire des conclusions générales du plus récent rapport de l'AIEA sur ses activités d'inspection dans le territoire de la Partie concernée et avisera promptement la Commission de toute modification de ces conclusions. Les informations communiquées par une Partie contractante ne seront pas révélées ni communiquées, ni en totalité ni en partie, à des tiers par les destinataires des rapports sauf si cette Partie y consent expressément.

### ANNEXE III

#### COMMISSION AFRICAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

1. La Commission créée à l'article 12 comptera 12 membres, élus par les Parties au Traité pour une période de trois ans, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et de représenter les membres exécutant des programmes nucléaires avancés. Chaque membre propose un candidat choisi en fonction de ses compétences touchant l'objet du Traité.

2. Le Bureau de la Commission est composé du Président, du Vice-président et du Secrétaire exécutif. La Commission élit son Président et son Vice-président. Le Secrétaire exécutif de la Commission est désigné par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la demande des Parties et en consultation avec le Président. À la première réunion, le quorum est constitué par les représentants des deux tiers des membres de la Commission. La Commission prend ses décisions lors de cette réunion par consensus dans la mesure du possible, ou à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. Elle adopte à cette réunion son règlement intérieur.

3. La Commission définit les modalités selon lesquelles les États lui rendent compte comme prévu aux articles 12 et 13.

4. a) Le budget de la Commission, y compris le coût des inspections prévues à l'annexe IV au présent Traité, sont à la charge des parties au Traité, selon un barème des quotes-parts arrêtés par les parties ;

b) La Commission est habilitée par ailleurs à accepter des fonds supplémentaires d'autres sources, sous réserve que ces contributions soient conformes aux buts et objectifs du Traité.

### ANNEXE IV

#### PROCÉDURE DE PLAINTES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Toute Partie qui estime avoir des motifs de plainte du fait d'un manquement d'une autre Partie ou d'une Partie au Protocole III aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité devra porter la question qui fait l'objet de la plainte à l'attention de cette autre Partie et lui laisser trente jours pour fournir une explication et régler la question. Cette procédure pourra inclure des inspections techniques entre les parties.

2. la question n'est pas réglée, la Partie plaignante pourra saisir la Commission.

3. compte de ce qui aura été fait conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission accordera quarante-cinq jours à la Partie faisant l'objet de la plainte pour fournir une explication.

4. après avoir examiné l'explication qui lui sera fournie par les représentants de la Partie faisant l'objet de la plainte, la Commission décide que la plainte est suffisamment motivée pour justifier une inspection sur le territoire de cette partie ou sur le territoire d'une partie au protocole III, elle demandera à l'AIEA d'effectuer cette inspection dès que possible. La Commission pourra également désigner des représentants pour accompagner l'équipe d'inspection de l'AIEA.

a) La demande indiquera l'objet de cette inspection, ainsi que toute exigence concernant son caractère confidentiel ;

b) Si la Partie faisant l'objet de la plainte le demande, l'équipe d'inspection sera accompagnée de représentants de cette Partie, étant entendu que les inspecteurs ne devront pas être retardés ou entravés d'une autre manière dans l'exercice de leurs fonctions ;

c) Chaque Partie permettra à l'équipe d'inspection d'accéder pleinement et librement à toutes les sources d'information et à tous les lieux se trouvant sur son territoire auxquels les inspecteurs estimeront devoir avoir accès pour effectuer l'inspection ;

d) La Partie faisant l'objet de la plainte prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter le travail de l'équipe d'inspection et accordera aux inspecteurs les mêmes privilèges et immunités que ceux énoncés dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

e) L'AIEA fera rapport à la Commission par écrit et dans les meilleurs délais, en exposant ses activités, en indiquant les faits constatés et les informations qu'elle aura pu vérifier, avec les éléments de preuve et documents à l'appui, et en formulant ses conclusions. La Commission adressera à tous les États parties au Traité un rapport complet avec sa décision sur le point de savoir si la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité ;

f) Si la Commission considère que la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité, ou que les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, les États parties se réuniront en session extraordinaire pour débattre de la question ;

g) Les États parties réunis en session extraordinaire peuvent, selon qu'il conviendra, faire des recommandations à la partie réputée avoir manqué à ses obligations et à l'Organisation de l'unité africaine. Cette dernière pourra, s'il y a lieu, soumettre la question au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies ;

h) Les dépenses entraînées par la procédure exposée ci-dessus sont à la charge de la Commission. En cas d'abus, la Commission décidera s'il y a lieu de faire supporter des incidences financières à l'État partie requérant.

5. Commission peut également instituer ses propres mécanismes d'inspection.

Note. Les trois protocoles du Traité sont repris ci-après pour l'information du lecteur quand bien même le Burundi ne les aurait pas ratifiés.

## PROTOCOLE I

### Article 1

Chaque Partie au Protocole s'engage à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire contre :

a) Les Parties au Traité ; ou.

b) Tout territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique telle que celle-ci est définie à l'annexe I, dont un État devenu partie au protocole III est responsable sur le plan international.

### Article 2

Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

### Article 3

Chaque Partie au Protocole s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 19 de celui-ci.

### Article 4

Le présent Protocole est ouvert à la signature de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

### Article 5

Le présent Protocole est sujet à ratification.

### Article 6

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention de le dénoncer au Dépositaire moyennant un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

### Article 7

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque État à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, ou à la date d'entrée en vigueur du Traité si celle-ci est postérieure.

## PROTOCOLE II

### Article 1

Chaque Partie au Protocole s'engage à ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire en aucun lieu de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, et à ne pas aider ni encourager de tels essais.

### Article 2

Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

### Article 3

Chaque Partie au Protocole s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 19 de celui-ci.

### Article 4

Le présent Protocole est ouvert à la signature de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

### Article 5

Le présent Protocole est sujet à ratification.

### Article 6

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention de le dénoncer au dépositaire moyennant un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

### Article 7

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque État à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, ou à la date d'entrée en vigueur du Traité si celle-ci est postérieure.

## PROTOCOLE III

### Article 1

Chaque Partie au Protocole s'engage à appliquer, à l'égard des territoires dont elle est de jure ou de facto internationalement responsable et qui sont situés à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du Traité et à assurer l'application des garanties visées à l'annexe II du Traité.

### Article 2

Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

### Article 3

Chaque Partie au Protocole s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 19 de celui-ci.

### Article 4

Le présent Protocole est ouvert à la signature de la France et de l'Espagne.

### Article 5

Le présent Protocole est sujet à ratification.

### Article 6

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention de le dénoncer au Dépositaire moyennant un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

### Article 7

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque État à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, ou à la date d'entrée en vigueur du Traité si celle-ci est postérieure.

## 27 avril 2009. – LOI n° 1/06 — Adhésion au Statut de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique.

(B.O.B., 2009, n° 6bis, p. 1477)

### Article 1

La République du Burundi accède par adhésion au Statut de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique qui est entré en vigueur le 29 juillet 1957 et qui a été amendé le 28 décembre 1989.

### Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

## STATUT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (TEL QU'AMENDÉ AU 28 DÉCEMBRE 1989)

Note. Le présent statut a été approuvé le 23 octobre 1956 par la Conférence sur le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies. Il est entré en vigueur le 29 juillet 1957 lorsqu'ont été remplies les conditions énoncées au paragraphe E de l'article XXI.

Le statut a été modifié trois fois selon la procédure prévue aux paragraphes A et C de l'article XVIII. Le 31 janvier 1963 sont entrés en vigueur plusieurs amendements à la première phrase de ce qui était alors l'alinéa A.3 de l'article VI. Le statut ainsi modifié a été à nouveau modifié le 1<sup>er</sup> juin 1973 par l'entrée en vigueur

d'amendements aux paragraphes A à D du même article (ce qui a entraîné une renumérotation des alinéas du paragraphe A) ; le 28 décembre 1989, un amendement à la partie liminaire de l'alinéa A.1 de ce même article est également entré en vigueur. Ces amendements ont été incorporés au texte du statut tel qu'il figure dans la présente édition, laquelle remplace, en conséquence, toutes les éditions antérieures.

### Article 1

#### Création de l'Agence

Les parties au présent statut créent une Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence »), sur les bases et aux conditions définies ci-dessous.

### Article 2

#### Objectifs

L'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires.

### Article 3

#### Fonctions

A. L'Agence a pour attributions :

1. D'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine ; si elle y est invitée, d'agir comme intermédiaire pour obtenir d'un de ses membres qu'il fournisse à un autre membre des services, des produits, de l'équipement ou des installations ; et d'accomplir toutes opérations ou de rendre tous services de nature à contribuer au développement ou à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou à la recherche dans ce domaine ;

2. De pourvoir, en conformité du présent statut, à la fourniture des produits, services, équipement et installations qui sont nécessaires au développement et à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment à la production d'énergie électrique, ainsi qu'à la recherche dans ce domaine, en tenant dûment compte des besoins des régions sous-développées du monde ;

3. De favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;

4. De développer les échanges et les moyens de formation de savants et de spécialistes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;

5. D'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires ; et d'étendre l'application de ces garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique ;

6. D'établir ou d'adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens (y compris de telles normes pour les conditions de travail) ; de prendre des dispositions pour appliquer ces normes à ses propres opérations, aussi bien qu'aux opérations qui comportent l'utilisation de produits, de services, d'équipement, d'installations et de renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ; et de prendre des dispositions pour appliquer ces normes, à la demande des parties, aux opérations effectuées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique ;

7. D'acquérir ou d'implanter les installations, le matériel et l'équipement nécessaires à l'exercice de ses attributions, lorsque les installations, le matériel et l'équipement dont elle pourrait disposer par ailleurs dans la région intéressée sont insuffisants ou ne sont disponibles qu'à des conditions qu'elle ne juge pas satisfaisantes.

B. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence :

1. Agit selon les buts et principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique ;

2. Etablit un contrôle sur l'utilisation des produits fissiles spéciaux reçus par elle, de manière à assurer que ces produits ne servent qu'à des fins pacifiques ;

3. Répartit ses ressources de manière à assurer leur utilisation efficace et pour le plus grand bien général dans toutes les régions du monde, en tenant compte des besoins particuliers des régions sous-développées ;

4. Adresse des rapports annuels sur ses travaux à l'Assemblée générale des Nations Unies et, lorsqu'il y a lieu, au Conseil de sécurité. Si des questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité viennent à se poser dans le cadre des travaux de l'Agence, elle en saisit le Conseil de sécurité, organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ; elle peut également prendre les mesures permises par le présent statut, notamment celles que prévoit le paragraphe C de l'article XII ;

5. Adresse au Conseil économique et social et aux autres organes des Nations Unies des rapports sur les questions de leur compétence.

C. Dans l'exercice de ces fonctions, l'Agence ne subordonne pas l'aide qu'elle accorde à ses membres à des conditions politiques, économiques, militaires ou autres conditions incompatibles avec les dispositions du présent statut.

D. Sous réserve des dispositions du présent statut et de celles des accords conclus entre elle et un État ou un groupe d'États conformément aux dispositions du présent statut, l'Agence exerce ses fonctions en respectant les droits souverains des États.

#### Article 4

##### Membres

A. Les membres fondateurs de l'Agence sont ceux des États Membres des Nations Unies ou d'une institution spécialisée qui signent le présent statut dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le moment où il est ouvert à la signature, et qui déposent un instrument de ratification.

B. Les autres membres de l'Agence sont les États qui, Membres ou non des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, déposent un instrument d'acceptation du présent statut, une fois leur admission approuvée par la Conférence générale sur la recommandation du Conseil des gouverneurs. En recommandant et en approuvant l'admission d'un État, le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale s'assurent que cet État est capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux membres de l'Agence et disposé à le faire, en tenant dûment compte de sa capacité et de son désir d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

C. L'Agence est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres et, afin d'assurer à tous les droits et privilèges qui découlent de la qualité de membre de l'Agence, chacun est tenu de remplir de bonne foi les obligations assumées par lui en vertu du présent statut.

#### Article 5

##### Conférence générale

A. Une Conférence générale, composée de représentants de tous les membres de l'Agence, se réunit chaque année en session ordinaire et tient les sessions extraordinaires que le Directeur général peut convoquer à la demande du Conseil des gouverneurs ou de la majorité des membres. Les sessions se tiennent au siège de l'Agence, à moins que la Conférence générale n'en décide autrement.

B. Chaque membre est représenté aux sessions par un délégué qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers. Les frais de voyage et de séjour de chaque délégation sont à la charge du membre intéressé.

C. La Conférence générale élit, au début de chaque session, son Président et les autres membres de son Bureau. Ils restent en fonctions pour la durée de la session. La Conférence générale, sous réserve des dispositions du présent statut, établit son règlement intérieur. Chaque membre de l'Agence dispose d'une voix. Les décisions sur les questions visées au paragraphe H de l'article XIV, au paragraphe C de l'article XVIII et au paragraphe B de l'article XIX sont prises à la majorité des deux tiers des membres pré-

sents et votants. Les décisions sur les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions ou catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres.

D. La Conférence générale peut discuter toutes questions ou affaires qui rentrent dans le cadre du présent statut ou concernent les pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans le présent statut, et faire sur ces questions ou affaires des recommandations aux membres de l'Agence, au Conseil des gouverneurs ou à la fois aux membres de l'Agence et au Conseil des gouverneurs.

E. La Conférence générale :

1. Élit les membres du Conseil des gouverneurs conformément à l'article VI ;

2. Approuve l'admission de nouveaux membres conformément à l'article IV ;

3. Suspend les privilèges et les droits d'un membre conformément à l'article XIX ;

4. Étudie le rapport annuel du Conseil ;

5. Conformément à l'article XIV, adopte le budget de l'Agence recommandé par le Conseil ou le renvoie au Conseil avec ses recommandations sur l'ensemble ou sur une partie de ce budget, pour que le Conseil le lui soumette à nouveau ;

6. Approuve les rapports à adresser aux Nations Unies, comme il est prévu dans l'accord qui établit les relations entre l'Agence et les Nations Unies, sauf les rapports mentionnés au paragraphe C de l'article XII, ou les renvoie au Conseil avec ses recommandations ;

7. Approuve tout accord ou tous accords entre l'Agence et les Nations Unies ou d'autres organisations comme il est prévu à l'article XVI, ou les renvoie au Conseil avec ses recommandations, pour qu'il les lui soumette à nouveau ;

8. Approuve les règles et restrictions dans le cadre desquelles le Conseil peut contracter des emprunts, conformément au paragraphe G de l'article XIV ; approuve les règles suivant lesquelles l'Agence peut accepter des contributions volontaires ; et approuve, conformément au paragraphe F de l'article XIV, l'usage qui peut être fait du fonds général mentionné dans ce paragraphe ;

9. Approuve les amendements au présent statut, conformément au paragraphe C de l'article XVIII ;

10. Approuve la nomination du Directeur général, conformément au paragraphe A de l'article VII.

F. La Conférence générale a qualité pour :

1. Statuer sur toute question dont le Conseil des gouverneurs l'aura expressément saisie à cette fin ;

2. Soumettre des sujets à l'examen du Conseil et l'inviter à présenter des rapports sur toute question relative aux fonctions de l'Agence.

#### Article 6

##### Conseil des gouverneurs

A. Le Conseil des gouverneurs est composé comme suit :

1. Le Conseil des gouverneurs sortant désigne comme membres du Conseil les dix Membres de l'Agence les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, et le Membre le plus avancé dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, dans chacune des régions suivantes où n'est situé aucun des dix Membres visés ci-dessus :

- (1) Amérique du Nord.
- (2) Amérique latine.
- (3) Europe occidentale.
- (4) Europe orientale.
- (5) Afrique.
- (6) Moyen-Orient et Asie du Sud.
- (7) Asie du Sud-est et Pacifique.
- (8) Extrême-Orient.

2. La Conférence générale élit au Conseil des gouverneurs :

a) Vingt membres de l'Agence, en tenant dûment compte d'une représentation équitable, au Conseil dans son ensemble, des Membres des régions mentionnées à l'alinéa A.1 du présent article, de manière que le conseil comprenne en tout temps dans cette catégo-

rie cinq représentants de la région « Amérique latine », quatre représentants de la région « Europe occidentale », trois représentants de la région « Europe orientale », quatre représentants de la région « Afrique », deux représentants de la région « Moyen-Orient et Asie du Sud », un représentant de la région « Asie du Sud-Est et Pacifique » et un représentant de la région « Extrême-Orient ». Aucun membre de cette catégorie ne peut, à l'expiration de son mandat, être réélu dans cette catégorie pour un nouveau mandat ;

- b) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes :  
Moyen-Orient et Asie du Sud.  
Asie du Sud-est et Pacifique.  
Extrême-Orient ;
- c) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes :  
Afrique.  
Moyen-Orient et Asie du Sud.  
Asie du Sud-est et Pacifique.

B. Les désignations prévues à l'alinéa A.1 du présent article ont lieu au plus tard soixante jours avant la session annuelle ordinaire de la Conférence générale. Les élections prévues à l'alinéa A.2 du présent article ont lieu au cours des sessions annuelles ordinaires de la Conférence générale.

C. Les membres représentés au Conseil des gouverneurs en application de l'alinéa A.1 du présent article exercent leurs fonctions de la fin de la session annuelle ordinaire de la Conférence générale qui suit leur désignation à la fin de la session annuelle ordinaire suivante de la Conférence générale.

D. Les membres représentés au Conseil des gouverneurs en application de l'alinéa A.2 du présent article exercent leurs fonctions de la fin de la session annuelle ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence générale tient par la suite.

E. Chaque membre du Conseil des gouverneurs dispose d'une voix. Les décisions sur le montant du budget de l'Agence sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme il est prévu au paragraphe H de l'article XIV. Les décisions sur les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions ou catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil.

F. Le Conseil des gouverneurs a qualité pour s'acquitter des fonctions de l'Agence en conformité du présent statut, sous réserve de ses responsabilités vis-à-vis de la Conférence générale, telles que les définit le présent statut.

G. Le Conseil des gouverneurs se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire. Ses réunions se tiennent au siège de l'Agence, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

H. Le Conseil des gouverneurs élit parmi ses membres un Président et les autres membres de son Bureau et, sous réserve des dispositions du présent statut, établit son règlement intérieur.

I. Le Conseil des gouverneurs peut créer les comités qu'il juge utile. Il peut désigner des personnes pour le représenter auprès d'autres organisations.

J. Le Conseil des gouverneurs rédige, à l'intention de la Conférence générale, un rapport annuel sur les affaires de l'Agence et sur tous les projets approuvés par l'Agence. Le Conseil rédige également, pour les soumettre à la Conférence générale, tous rapports que l'Agence est ou peut être appelée à faire aux Nations Unies ou à toute autre organisation dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence. Ces documents, ainsi que les rapports annuels, sont soumis aux membres de l'Agence au moins un mois avant la session annuelle ordinaire de la Conférence générale.

#### Article 7 Personnel

A. Le personnel de l'Agence a à sa tête un Directeur général. Le Directeur général est nommé par le Conseil des gouverneurs pour une période de quatre ans, avec l'approbation de la Conférence générale. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Agence.

B. Le Directeur général est responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel ; il est placé sous l'autorité du Conseil des gouverneurs et sujet à son contrôle. Il s'acquitte de ses fonctions conformément aux règlements adoptés par le Conseil.

C. Le personnel comprend les spécialistes des questions scientifiques et techniques et tous autres agents qualifiés qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs et à l'accomplissement des fonctions de l'Agence. L'Agence s'inspire du principe qu'il faut maintenir l'effectif de son personnel permanent à un chiffre minimum.

D. La considération dominante, dans le recrutement, l'emploi et la fixation des conditions de service du personnel, doit être d'assurer à l'Agence les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité. Sous réserve de cette considération, il est dûment tenu compte des contributions des membres à l'Agence et de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

E. Les conditions d'engagement, de rémunération et de licenciement du personnel sont conformes aux règlements arrêtés par le Conseil des gouverneurs sous réserve des dispositions du présent statut et des règles générales approuvées par la Conférence générale sur la recommandation du Conseil.

F. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure à l'Agence. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires de l'Agence ; sous réserve de leurs responsabilités envers l'Agence, ils ne doivent révéler aucun secret de fabrication ou autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance en raison des fonctions officielles qu'ils exercent pour le compte de l'Agence. Chaque membre s'engage à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

G. Dans le présent article, le terme « personnel » s'entend également des gardes.

#### Article 8

##### *Échange de renseignements*

A. Il est recommandé à chacun des membres de mettre à la disposition de l'Agence les renseignements qui pourraient, à son avis, être utiles à l'Agence.

B. Chaque membre met à la disposition de l'Agence tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence en vertu de l'article 11.

C. L'Agence rassemble et met à la disposition de ses membres, sous une forme accessible, les renseignements qu'elle a reçus en vertu des paragraphes A et B du présent article. Elle prend des mesures positives pour encourager l'échange, entre ses membres, de renseignements sur la nature et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et, à cet effet, sert d'intermédiaire entre ses membres.

#### Article 9

##### *Fourniture de produits*

A. Les membres peuvent mettre à la disposition de l'Agence les quantités de produits fissiles spéciaux qu'ils jugent bon, aux conditions convenues avec l'Agence. Les produits mis à la disposition de l'Agence peuvent, à la discrétion du membre qui les fournit, être entreposés soit par le membre intéressé, soit, avec l'assentiment de l'Agence, dans les entrepôts de l'Agence.

B. Les membres peuvent également mettre à la disposition de l'Agence des matières brutes, telles qu'elles sont définies à l'article 20, et d'autres matières. Le Conseil des gouverneurs détermine les quantités de ces matières que l'Agence acceptera en vertu des accords prévus à l'article 13.

C. Chaque membre fait connaître à l'Agence les quantités, la forme et la composition des produits fissiles spéciaux, des matières brutes et autres matières qu'il est prêt, conformément à ses lois, à mettre à la disposition de l'Agence, immédiatement ou au cours d'une période fixée par le Conseil des gouverneurs.

D. À la demande de l'Agence, tout membre est tenu de livrer sans retard à un autre membre ou à un groupe de membres les quantités de produits, prélevés sur les produits qu'il a mis à la disposition de l'Agence, que l'Agence spécifie, et de livrer sans retard à l'Agence elle-même les quantités de produits qui sont réellement nécessaires au fonctionnement des installations de l'Agence et à la poursuite de recherches scientifiques dans ces installations.

E. Les quantités, la forme et la composition des produits fournis par un membre peuvent être modifiées à tout moment par ce membre avec l'approbation du Conseil des gouverneurs.

F. Une première notification en vertu du paragraphe C du présent article doit être faite dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent statut à l'égard du membre intéressé. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs, les premiers produits fournis sont destinés à l'année civile qui suit l'année où le présent statut entre en vigueur à l'égard du membre intéressé. De même, les notifications ultérieures valent, sauf décision contraire du Conseil, pour l'année civile qui suit la notification et doivent être faites le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au plus tard.

G. L'Agence spécifie le lieu et le mode de livraison et, le cas échéant, la forme et la composition des produits qu'elle invite un membre à livrer en les prélevant sur les quantités que ce membre s'est déclaré prêt à fournir. L'Agence procède également à la vérification des quantités de produits livrées et en informe périodiquement les membres.

H. L'Agence est responsable de l'entreposage et de la protection des produits en sa possession. L'Agence doit s'assurer que ces produits sont protégés contre :

- 1) les intempéries ;
- 2) l'enlèvement non autorisé ou le détournement ;
- 3) les dommages et destructions, y compris le sabotage ;
- 4) la saisie par la force. Dans l'entreposage des produits fissiles en sa possession, l'Agence veille à ce que la répartition géographique de ces produits soit propre à éviter l'accumulation de stocks importants dans tout pays ou toute région du monde.

I. L'Agence doit aussitôt que possible établir ou acquérir ce qui lui paraît nécessaire en fait de :

1. Matériel, équipement et installations pour la réception, l'entreposage et la distribution de produits ;
2. Moyens de protection ;
3. Mesures sanitaires et mesures de sécurité adéquates ;
4. Laboratoires de contrôle pour l'analyse et la vérification des produits reçus ;
5. Logements et bâtiments administratifs pour le personnel requis par ce qui précède.

J. Les produits fournis en vertu du présent article sont utilisés de la manière fixée par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions du présent statut. Aucun membre ne peut exiger que les produits qu'il fournit à l'Agence soient mis à part, ni désigner un projet spécial auquel devraient servir ces produits.

#### Article 10

##### *Services, équipement et installations*

Les membres peuvent mettre à la disposition de l'Agence les services, l'équipement et les installations qui sont de nature à aider à la réalisation de ses objectifs et à l'accomplissement de ses fonctions.

#### Article 11

##### *Projets de l'Agence*

A. Tout membre ou groupe de membres de l'Agence qui désire entreprendre un projet intéressant le développement ou l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou la recherche dans ce domaine peut faire appel à l'aide de l'Agence en vue d'obtenir les produits fissiles spéciaux et autres produits, ainsi que les services, l'équipement et les installations nécessaires à la réalisation de ce projet. Toute demande de ce genre, qui doit être accompagnée d'un exposé explicatif sur le but et la portée du projet, est soumise à l'examen du Conseil des gouverneurs.

B. L'Agence peut également aider tout membre ou groupe de membres, sur sa demande, à conclure des arrangements pour obtenir de sources extérieures les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces projets. En fournissant cette aide, l'Agence n'est pas tenue de donner des garanties ni d'assumer une responsabilité financière quelconque pour le projet.

C. L'Agence peut pourvoir à la fourniture, par un ou plusieurs de ses membres, de tous produits, services, équipement et installations nécessaires au projet, ou elle peut elle-même les fournir directement, en tout ou en partie, en tenant compte des vœux du membre ou des membres qui ont sollicité son assistance.

D. Aux fins d'examen de la demande, l'Agence peut envoyer sur le territoire du membre ou du groupe de membres ayant sollicité son assistance une ou plusieurs personnes qualifiées pour étudier l'entreprise projetée. A cet effet, l'Agence peut, avec l'assentiment du membre ou groupe de membres qui fait la demande, soit

utiliser ses propres fonctionnaires, soit employer tous ressortissants de l'un de ses membres qui possèdent les titres requis.

E. Avant d'approuver un projet en vertu du présent article, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte :

1. De l'utilité du projet, y compris ses possibilités de réalisation du point de vue scientifique et technique ;
2. De l'existence de plans adéquats, de fonds suffisants et du personnel technique qualifié pour assurer la bonne exécution du projet ;
3. De l'existence de règles sanitaires et de règles de sécurité adéquates pour la manutention et l'entreposage des produits et pour le fonctionnement des installations ;
4. De l'impossibilité où se trouve le membre ou groupe de membres qui fait la demande de se procurer les moyens financiers, les produits, les installations, l'équipement et les services nécessaires ;
5. De la répartition équitable des produits et autres ressources à la disposition de l'Agence ;
6. Des besoins particuliers des régions sous-développées du monde ;
7. De toutes autres questions pertinentes.

F. Après avoir approuvé un projet, l'Agence conclut, avec le membre ou groupe de membres ayant soumis le projet, un accord qui doit :

1. Prévoir l'affectation à ce projet de tous produits fissiles spéciaux et autres produits pouvant être nécessaires ;
2. Prévoir le transfert des produits fissiles spéciaux du lieu de leur entreposage, qu'il s'agisse de produits sous la garde de l'Agence ou du membre qui les fournit pour les projets de l'Agence, au membre ou groupe de membres qui soumet le projet, dans des conditions qui soient propres à assurer la sécurité de toute livraison requise et conformes aux normes sanitaires et normes de sécurité ;
3. Définir les conditions, notamment les prix, auxquelles tous produits, services, équipement et installations sont fournis par l'Agence elle-même et, si ces produits, services, équipement et installations doivent être fournis par un membre, énoncer les conditions convenues entre le membre ou groupe de membres qui soumet le projet et le membre qui fournit l'aide ;
4. Prévoir l'engagement par le membre ou groupe de membres qui soumet le projet :
  - a) que l'aide accordée ne sera pas utilisée de manière à servir à des fins militaires ;
  - b) que le projet sera soumis aux garanties prévues à l'article 12, les garanties pertinentes étant spécifiées dans l'accord ;
5. Prévoir les mesures appropriées en ce qui concerne les droits et intérêts de l'Agence et du membre ou des membres intéressés pour toutes inventions ou découvertes, ou tous brevets s'y rapportant, qui découleraient du projet ;
6. Prévoir les mesures appropriées en ce qui concerne le règlement des différends ;
7. Comprendre toutes autres dispositions jugées appropriées.

G. Les dispositions du présent article s'appliquent également, le cas échéant, à toute demande de produits, de services, d'installations ou d'équipement relative à un projet déjà en cours.

#### Article 12

##### *Garanties de l'Agence*

A. Pour tout projet de l'Agence, ou tout autre arrangement où l'Agence est invitée par les parties intéressées à appliquer des garanties, l'Agence a les responsabilités et les droits suivants, dans la mesure où ils s'appliquent à ce projet ou à cet arrangement :

1. Examiner les plans des installations et de l'équipement spécialisés, y compris les réacteurs nucléaires, et les approuver uniquement pour s'assurer qu'ils ne serviront pas à des fins militaires, qu'ils sont conformes aux normes sanitaires et normes de sécurité requises, et qu'ils permettront d'appliquer efficacement les garanties prévues dans le présent article ;
2. Exiger l'application de toutes mesures sanitaires et mesures de sécurité prescrites par l'Agence ;
3. Exiger la tenue et la présentation de relevés d'opérations pour faciliter la comptabilité des matières brutes et des produits fissiles spéciaux utilisés ou produits dans le cadre du projet ou de l'arrangement ;



4. Demander et recevoir des rapports sur l'avancement des travaux ;

5. Approuver les procédés à employer pour le traitement chimique des matières irradiées, uniquement pour s'assurer que ce traitement chimique ne se prêtera pas au détournement de produits pouvant servir à des fins militaires et sera conforme aux normes sanitaires et normes de sécurité applicables ; exiger que les produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits soient utilisés à des fins pacifiques, sous la garantie continue de l'Agence, pour des travaux de recherche ou dans des réacteurs, existants ou en construction, qui seront spécifiés par le membre ou les membres intéressés ; exiger que soit mis en dépôt auprès de l'Agence tout excédent de produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits en sus des quantités nécessaires aux usages indiqués ci-dessus, afin d'éviter le stockage de ces produits sous réserve que, par la suite, les produits fissiles spéciaux ainsi déposés auprès de l'Agence soient restitués sans retard au membre ou aux membres intéressés, sur leur demande, pour être utilisés par eux aux conditions spécifiées ci-dessus ;

6. Envoyer sur le territoire de l'État ou des États bénéficiaires des inspecteurs désignés par l'Agence après consultation de l'État ou des États intéressés, qui, à tout moment, auront accès à tout lieu, à toute personne qui, de par sa profession, s'occupe de produits, équipement ou installations qui doivent être contrôlés en vertu du présent statut, et à tous éléments d'information, nécessaires pour la comptabilité des matières brutes et produits fissiles spéciaux fournis ainsi que de tous produits fissiles, et pour s'assurer qu'il n'y a violation ni de l'engagement de non-utilisation à des fins militaires, mentionné à l'alinéa F.4 de l'article XI, ni des mesures sanitaires et mesures de sécurité mentionnées à l'alinéa A.2 du présent article, ni de toute autre condition prescrite dans l'accord conclu entre l'Agence et l'État ou les États intéressés. Si l'État intéressé le demande, les inspecteurs désignés par l'Agence sont accompagnés de représentants des autorités de cet État, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions ;

7. En cas de violation et de manquement, si l'État ou les États bénéficiaires ne prennent pas, dans un délai raisonnable, les mesures correctives demandées, l'Agence a le droit d'interrompre son aide ou d'y mettre fin, et de reprendre tous produits et tout équipement fournis par elle ou par un membre en exécution du projet.

**B.** L'Agence constitue, selon les besoins, un corps d'inspecteurs. Ces inspecteurs sont chargés d'examiner toutes les opérations effectuées par l'Agence elle-même pour s'assurer que l'Agence se conforme aux mesures sanitaires et mesures de sécurité qu'elle a prescrites en vue de leur application aux projets soumis à son approbation, à sa direction ou à son contrôle, et que l'Agence prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que les matières brutes et les produits fissiles spéciaux dont elle a la garde, ou qui sont utilisés ou produits au cours de ses propres opérations, ne soient utilisés de manière à servir à des fins militaires. L'Agence prend les dispositions voulues pour mettre immédiatement fin à toute violation ou à tout manquement à l'obligation de prendre les mesures appropriées.

**C.** Le corps d'inspecteurs est également chargé de se faire présenter et de vérifier la comptabilité mentionnée à l'alinéa A.6 du présent article, et de décider si l'engagement mentionné à l'alinéa F.4 de l'article XI, les dispositions visées à l'alinéa A.2 du présent article et toutes les autres conditions du projet prescrites dans l'accord conclu entre l'Agence et l'État ou les États intéressés sont observés. Les inspecteurs rendent compte de toute violation au Directeur général, qui transmet leur rapport au Conseil des gouverneurs. Le Conseil enjoint à l'État ou aux États bénéficiaires de mettre fin immédiatement à toute violation dont l'existence est constatée. Le Conseil porte cette violation à la connaissance de tous les membres et en saisit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Si l'État ou les États bénéficiaires ne prennent pas dans un délai raisonnable toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre l'une des deux mesures suivantes ou l'une et l'autre : donner des instructions pour que soit réduite ou interrompue la restitution des produits et de l'équipement mis à la disposition du membre ou groupe de membres bénéficiaires. L'Agence peut également, en vertu de l'article 19, priver tout membre contrevenant de l'exercice des privilèges et des droits inhérents à la qualité de membre.

#### Article 13

##### Remboursement des membres

À moins qu'il n'en soit convenu autrement entre le Conseil des gouverneurs et le membre fournissant à l'Agence des produits, des

services, de l'équipement ou des installations, le Conseil des gouverneurs conclut avec ce membre un accord prévoyant le remboursement des articles fournis.

#### Article 14

##### Dispositions financières

**A.** Le Conseil des gouverneurs soumet chaque année à la Conférence générale un projet de budget indiquant les dépenses de l'Agence. Afin de faciliter la tâche du Conseil à cet égard, le Directeur général prépare ce projet de budget. Si la Conférence générale n'approuve pas le projet, elle le renvoie au Conseil accompagné de ses recommandations. Le Conseil soumet alors un nouveau projet à la Conférence générale pour approbation.

**B.** Les dépenses de l'Agence sont classées dans les catégories suivantes :

1. Dépenses d'administration. Ces dépenses comprennent :

a) Les dépenses de personnel de l'Agence, à l'exclusion de celles qui se rapportent aux agents employés pour s'occuper des produits, des services, de l'équipement et des installations visés à l'alinéa B.2 ci-dessous ; le coût des réunions ; les dépenses entraînées par la préparation des projets de l'Agence et la diffusion d'informations ;

b) Les dépenses entraînées par l'application des garanties prévues à l'article 12, en ce qui concerne les projets de l'Agence, ou à l'alinéa A.5 de l'article 3, en ce qui concerne les accords bilatéraux ou multilatéraux, ainsi que les frais de manutention et d'entreposage des produits fissiles spéciaux incombant à l'Agence, autres que les frais d'entreposage et de manutention visés au paragraphe E ci-dessous ;

2. Les dépenses, autres que celles qui sont visées à l'alinéa 1 du présent paragraphe, relatives aux produits, aux installations, au matériel et à l'équipement acquis ou implantés par l'Agence dans l'exercice de ses attributions, ainsi que le coût des produits, des services, de l'équipement et des installations fournis par elle au titre d'accords avec un ou plusieurs de ses membres.

**C.** Pour arrêter le montant des dépenses visées sous b) à l'alinéa B.1 ci-dessus, le Conseil des gouverneurs déduit les sommes recouvrables en vertu d'accords relatifs à l'application de garanties passés entre l'Agence et des parties à des accords bilatéraux ou multilatéraux.

**D.** Le Conseil des gouverneurs répartit entre les membres de l'Agence les dépenses visées à l'alinéa B.1 ci-dessus suivant un barème fixé par la Conférence générale. Pour fixer le barème, la Conférence générale s'inspire des principes adoptés par les Nations Unies en ce qui concerne les contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Organisation.

**E.** Le Conseil des gouverneurs établit périodiquement un barème de frais, y compris des frais raisonnables et uniformes d'entreposage et de manutention, applicable aux produits, aux services, à l'équipement et aux installations fournis par l'Agence à ses membres. Ce barème est conçu de manière à procurer à l'Agence un revenu suffisant pour couvrir les frais et dépenses visés à l'alinéa B.2 ci-dessus, déduction faite de toutes contributions volontaires que le Conseil des gouverneurs pourrait, en vertu du paragraphe F, décider d'utiliser à cette fin. Les sommes perçues en application de ce barème sont virées à un fonds spécial qui sert à payer tous produits, services, équipement ou installations fournis par les membres et à régler tous autres frais visés à l'alinéa B.2 ci-dessus qui pourraient être encourus par l'Agence elle-même.

**F.** Tout excédent de revenu au titre du paragraphe E sur les frais et dépenses visés audit paragraphe et toute contribution versée volontairement à l'Agence sont virés à un fonds général qui peut être utilisé au gré du Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale.

**G.** Sous réserve des règles et restrictions approuvées par la Conférence générale, le Conseil des gouverneurs est habilité à contracter des emprunts au nom de l'Agence, sans toutefois imposer aux membres de l'Agence une responsabilité quelconque en ce qui concerne ces emprunts, et à accepter les contributions volontaires qui sont offertes à l'Agence.

**H.** Les décisions de la Conférence générale sur les questions financières et celles du Conseil des gouverneurs sur le montant du budget de l'Agence sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

## Article 15

### *Privilèges et immunités*

A. L'Agence jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

B. Les délégués des membres de l'Agence ainsi que leurs suppléants et conseillers, les gouverneurs nommés au Conseil ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Agence, jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'Agence.

C. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans un accord ou des accords distincts qui seront conclus entre l'Agence, représentée à cette fin par le Directeur général agissant conformément aux instructions du Conseil des gouverneurs, et ses membres.

## Article 16

### *Relations avec d'autres organisations*

A. Le Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale, est habilité à conclure un accord ou des accords établissant des relations appropriées entre l'Agence et les Nations Unies et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence.

B. L'accord ou les accords établissant les relations de l'Agence avec les Nations Unies prévoient que :

1. L'Agence soumet aux Nations Unies les rapports visés aux alinéas B.4 et B.5 de l'article 3.

2. L'Agence examine les résolutions la concernant qui sont adoptées par l'Assemblée générale ou l'un des Conseils des Nations Unies, et, lorsqu'elle y est invitée, soumet à l'organe approprié des Nations Unies des rapports sur les mesures prises par elle ou par ses membres, en conformité du présent statut, comme suite à un tel examen.

## Article 17

### *Règlement des différends*

A. Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent statut, qui n'a pas été réglé par voie de négociation, est soumis à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

B. La Conférence générale et le Conseil des gouverneurs sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant à propos de l'activité de l'Agence.

## Article 18

### *Amendements et retraits*

A. Des amendements au présent statut peuvent être proposés par tout membre de l'Agence. Des copies certifiées conformes du texte de tout amendement proposé sont établies par le Directeur général et communiquées par lui à tous les membres, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle l'amendement doit être examiné par la Conférence générale.

B. À la cinquième session annuelle de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur du présent statut, la question de la révision générale des dispositions du présent statut sera inscrite à l'ordre du jour de la session. Si la majorité des membres présents et votants se prononce en faveur de la révision, celle-ci aura lieu à la session suivante de la Conférence générale. Par la suite, les propositions concernant la question d'une révision générale du présent statut pourront être présentées à la Conférence générale, qui décidera, suivant la même procédure.

C. Les amendements prennent effet à l'égard de tous les membres quand ils sont :

i) Approuvés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, après examen des observations présentées par le Conseil des gouverneurs sur chaque amendement proposé ;

ii) Acceptés par les deux tiers des membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. L'acceptation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du gouvernement dépositaire mentionné au paragraphe C de l'article 21.

D. À tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le statut est entré en vigueur en

vertu du paragraphe E de l'article 21 et en toute occasion où il n'est pas disposé à accepter un amendement au présent statut, un membre de l'Agence peut se retirer moyennant un préavis donné par écrit au gouvernement dépositaire mentionné au paragraphe C de l'article 21 qui en informe sans retard le Conseil des gouverneurs et tous les autres membres.

E. Le retrait d'un membre ne modifie en rien les obligations qu'il a contractées en vertu de l'article XI ni ses obligations budgétaires pour l'année au cours de laquelle il se retire.

## Article 19

### *Suspension des privilèges*

A. Tout membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Agence ne peut participer au vote à l'Agence si le montant des arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Conférence générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

B. Si un membre de l'Agence enfreint de manière persistante les dispositions du présent statut ou de tout accord conclu par lui en conformité du présent statut, il peut être privé de l'exercice de ses privilèges et droits de membre par une décision de la Conférence générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur la recommandation du Conseil des gouverneurs.

## Article 20

### *Définitions*

Aux fins du présent statut :

1. Par « produit fissile spécial », il faut entendre le plutonium 239, l'uranium 233 ; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233 ; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus ; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme « produit fissile spécial » ne s'applique pas aux matières brutes.

2. Par « uranium enrichi en uranium 235 ou 233 », il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. Par « matière brute », il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature ; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale ; le thorium ; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés ; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre ; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

## Article 21

### *Signature, acceptation et entrée en vigueur*

A. Le présent statut sera ouvert à la signature de tous les États Membres des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées le 26 octobre 1956, et le restera pendant une période de quatre-vingt-dix jours.

B. Les États signataires deviendront parties au présent statut par le dépôt d'un instrument de ratification.

C. Les instruments de ratification des États signataires et les instruments d'acceptation des États dont l'admission a été approuvée en vertu du paragraphe B de l'article IV du présent statut seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui sera le gouvernement dépositaire.

D. Le présent statut sera ratifié ou accepté par les États conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

E. Le présent statut, indépendamment de l'annexe, entrera en vigueur lorsque dix-huit États auront déposé leurs instruments de ratification conformément au paragraphe B du présent article, à condition que parmi ces dix-huit États figurent au moins trois des États suivants : Canada, États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Les instruments de ratification et les instruments d'acceptation déposés ultérieurement prendront effet à la date de leur réception.

F. Le gouvernement dépositaire informera sans retard tous les États signataires du présent statut de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur du statut. Le gouvernement dépositaire informera sans retard tous les

signataires et membres des dates auxquelles d'autres États seront devenus parties au statut.

G. L'annexe au présent statut entrera en vigueur le premier jour où le statut sera ouvert à la signature.

#### Article 22

##### Enregistrement auprès des Nations Unies

A. Le présent statut sera enregistré par le gouvernement dépositaire en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

B. Les accords conclus entre l'Agence et l'un ou plusieurs de ses membres, les accords entre l'Agence et une ou plusieurs autres organisations et les accords conclus entre les membres sous réserve de l'approbation de l'Agence seront enregistrés auprès de l'Agence. Ces accords seront enregistrés par l'Agence auprès des Nations Unies si leur enregistrement est prescrit par l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 23

##### Textes faisant foi et copies certifiées conformes

Le présent statut, rédigé en anglais, chinois, espagnol, français et russe, chaque texte faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement dépositaire. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux gouvernements des autres États signataires et aux gouvernements des États admis comme membres en vertu du paragraphe B de l'article IV.

## ANNEXE COMMISSION PRÉPARATOIRE

A. Une Commission préparatoire se créera le premier jour où le présent statut sera ouvert à la signature. Elle sera composée d'un représentant de chacun des pays suivants : Australie, Belgique, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Union sud-africaine, et d'un représentant de chacun des six autres États que désignera la Conférence internationale sur le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La Commission préparatoire restera en fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur du présent statut et, par la suite, jusqu'à ce que la Conférence générale se soit réunie et qu'un Conseil des gouverneurs ait été constitué conformément à l'article 4.

B. Pour faire face à ses dépenses, la Commission préparatoire pourra demander à l'Organisation des Nations Unies de lui consentir un prêt et prendra à cet effet, avec les autorités compétentes des Nations Unies, toutes dispositions utiles, notamment des dispositions concernant le remboursement du prêt. Si ce prêt est insuffisant, la Commission préparatoire pourra accepter des avances des gouvernements. Ces avances pourront être déduites des contributions des gouvernements intéressés au budget de l'Agence.

C. Commission préparatoire :

1. Élira son bureau, établira son règlement intérieur, se réunira aussi souvent qu'il le faudra, choisira le lieu de ses réunions et créera les comités qu'elle jugera nécessaires ;

2. Nommera un secrétaire exécutif et recrutera le personnel nécessaire, dont elle fixera les pouvoirs et les fonctions ;

3. Prendra toutes dispositions utiles pour la première session de la Conférence générale et rédigera notamment un ordre du jour provisoire et un projet de règlement intérieur, étant entendu que cette session devra se tenir aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent statut ;

4. Désignera les membres du premier Conseil des gouverneurs en application des alinéas A.1 et A.2 et du paragraphe B de l'article 6 ;

5. Rédigera, pour la première session de la Conférence générale et la première réunion du Conseil des gouverneurs, des études, rapports et recommandations qui porteront sur celles des questions auxquelles s'intéresse l'Agence qui demandent un examen immédiat, notamment : a) le financement de l'Agence ; b) les programmes et le budget pour la première année d'activité de l'Agence ; c) les problèmes techniques relatifs au programme des futures opérations de l'Agence ; d) la création d'un secrétariat permanent de l'Agence ; e) l'emplacement du siège permanent de l'Agence ;

6. Préparera, pour la première réunion du Conseil des gouverneurs, des recommandations sur les dispositions d'un accord relatif au siège de l'Agence, cet accord devant définir la situation juridique de l'Agence et les droits et obligations réciproques de l'Agence et de l'État hôte ;

7. a) Entamera des négociations avec les Nations Unies pour préparer, conformément à l'article 16 du présent statut, un projet d'accord à soumettre à la Conférence générale à sa première session et au Conseil des gouverneurs à sa première réunion ;

c) fera des recommandations à la Conférence générale, à sa première session, et au Conseil des gouverneurs, à sa première réunion, au sujet des relations, dont il est question à l'article 16 du présent statut, entre l'Agence et d'autres organisations internationales.

## 3 septembre 2009. – LOI n° 1/15 — Ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions.

(B.O.B., 2009, n° 9 bis, p. 1844)

#### Article 1

La République du Burundi ratifie la Convention sur les Armes à sous munitions.

#### Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

## CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS, 30 MAI 2008

#### Article 1

##### Obligations générales et champ d'application

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

a) employer d'armes à sous-munitions ;

b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions ;

c) assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique, *mutatis mutandis*, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d'un disperser fixé à un aéronef.

3. Cette Convention ne s'applique pas aux mines.

#### Article 2

##### Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par « victimes d'armes à sous-munitions » toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions ; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées ;

2. Le terme « arme à sous-munitions » désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :

(a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne ;

(b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;

(c) une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :

i. chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives ;

ii. chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes ;

iii. chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique ;

iv. chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction ;

v. chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'auto désactivation ;

3. On entend par « **sous-munition explosive** » une munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci ;

4. On entend par « **arme à sous-munitions ayant raté** » une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou déclenchée de toute autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives mais ne l'a pas fait ;

5. On entend par « **sous-munition non explosée** » une sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait ;

6. On entend par « **armes à sous-munitions abandonnées** » des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et ont été laissées sur place ou jetées, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l'emploi ou non ;

7. On entend par « **restes d'armes à sous-munitions** » les armes à sous-munitions ayant raté, les armes à sous-munitions abandonnées, les sous-munitions non explosées et les petites bombes explosives non explosées ;

8. Le « **transfert** » implique, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions ;

9. On entend par « **mécanisme d'autodestruction** » un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à la munition, qui s'ajoute au mécanisme initial de mise à feu de la munition, et qui assure la destruction de la munition à laquelle il est incorporé ;

10. On entend par « **auto désactivation** » le processus automatique qui rend la munition inopérante par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel au fonctionnement de la munition ;

11. On entend par « **zone contaminée par les armes à sous-munitions** » une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée ;

12. On entend par « **mine** » un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule ;

13. On entend par « **petite bombe explosive** » une munition classique, qui pèse moins de 20 kilogrammes, qui n'est pas auto-propulsée et est dispersée ou libérée par un disperser pour pouvoir remplir sa fonction, et qui est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci ;

14. entend par « **disperser** » un conteneur qui est conçu pour disperser ou libérer des petites bombes explosives et qui demeure fixé sur un aéronef au moment où ces bombes sont dispersées ou libérées ;

15. On entend par « **petite bombe explosive non explosée** » une petite bombe explosive qui a été dispersée, libérée par un disperser ou qui s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.

### Article 3

#### *Stockage et destruction des stocks*

1. Chaque État partie, conformément à la réglementation nationale, séparera toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et les marquera aux fins de leur destruction.

2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie. Chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

3. Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur destruction, dans le délai de huit ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à quatre ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions. Un État partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander des prolongations additionnelles durant au plus quatre ans. Les demandes de prolongation ne devront pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 2 du présent article.

4. La demande de prolongation doit comprendre :

(a) la durée de la prolongation proposée ;

(b) une explication détaillée justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la destruction de toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, et, le cas échéant, les circonstances exceptionnelles justifiant cette prolongation ;

(c) un plan précisant les modalités de destruction des stocks et la date à laquelle celle-ci sera achevée ;

(d) la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détenues lors de cette entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, et des autres armes à sous-munitions et sous-munitions explosives découvertes après l'entrée en vigueur ;

(e) la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détruites pendant la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article ; et

(f) la quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives restant à détruire pendant la prolongation proposée et le rythme de destruction annuel prévu.

5. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande.

6. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, la conservation ou l'acquisition d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions, sont permises. La quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises ne devra pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins.

7. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits dans le paragraphe 6 du présent article, est autorisé.

8. Les États parties conservant, acquérant ou transférant des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives aux fins décrites dans les paragraphes 6 et 7 du présent article devront présenter un rapport détaillé sur l'utilisation actuelle et envisagée de ces armes à sous-munitions et sous-munitions explosives, ainsi

que leur type, quantité et numéro de lot. Si les armes à sous-munitions et les sous-munitions explosives sont transférées à ces fins à un autre État partie, le rapport devra inclure une référence à l'État partie les recevant. Ce rapport devra être préparé pour chaque année durant laquelle un État partie a conservé, acquis ou transféré des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives, et être transmis au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

#### Article 4

##### *Dépollution et destruction des restes d'armes à sous-munitions et éducation à la réduction des risques*

1. Chaque État partie s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, selon les modalités suivantes :

(a) lorsque les restes d'armes à sous-munitions se situent dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, cet enlèvement et cette destruction seront achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après cette date ;

(b) lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, cet enlèvement et cette destruction doivent être achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après la fin des hostilités actives au cours desquelles ces armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions ; et.

(c) lorsqu'il aura exécuté l'une ou l'autre des obligations définies aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, cet État partie présentera une déclaration de conformité à l'Assemblée des États parties suivante.

2. En remplissant les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article, chaque État partie prendra dans les meilleurs délais les mesures suivantes, en tenant compte des dispositions de l'article 6 de la présente Convention relatives à la coopération et l'assistance internationales :

(a) procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, l'évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle ;

(b) apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction, et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités, en se fondant, le cas échéant, sur les structures, expériences et méthodologies existantes ;

(c) prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle contaminées par des armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Des signaux d'avertissement faisant appel à des méthodes de marquage facilement reconnaissables par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone contaminée par des armes à sous-munitions et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger ;

(d) enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle ; et.

(e) dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.

3. Dans l'exercice des activités mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, chaque État partie tiendra compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de la lutte antimines (IMAS, International Mine Action Standards).

4. Le présent paragraphe s'applique dans les cas où les armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un État partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et sont devenues des restes d'armes à sous-munitions dans

des zones situées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ce dernier.

(a) Dans de tels cas, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les deux États parties, le premier État partie est vivement encouragé à fournir, entre autres, une assistance technique, financière, matérielle ou en ressources humaines à l'autre État partie, soit sur une base bilatérale, soit par l'intermédiaire d'un tiers choisi d'un commun accord, y compris par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations pertinentes, afin de faciliter le marquage, l'enlèvement et la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions.

(b) Cette assistance comprendra, lorsqu'elles seront disponibles, des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions et les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.

5. Si un État partie ne croit pas pouvoir enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions visés au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur enlèvement et à leur destruction, dans le délai de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, il peut présenter à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions, pour une durée ne dépassant pas cinq ans. La demande de prolongation ne devra pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations aux termes du paragraphe 1 du présent article.

6. Toute demande de prolongation sera soumise à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1 du présent article pour cet État partie. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande. La demande doit comprendre :

(a) la durée de la prolongation proposée ;

(b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie et qui sont requis par celui-ci pour procéder à l'enlèvement et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions pendant la prolongation proposée ;

(c) la préparation des travaux futurs et l'état d'avancement de ceux déjà effectués dans le cadre des programmes nationaux de dépollution et de déminage pendant la période initiale de dix ans visée dans le paragraphe 1 du présent article et dans les prolongations subséquentes ;

(d) la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie et de toute autre zone contenant des restes d'armes à sous-munitions découverts après cette entrée en vigueur ;

(e) la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions dépolluée après l'entrée en vigueur de la présente Convention ;

(f) la superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions restant à dépolluer pendant la prolongation proposée ;

(g) les circonstances qui ont limité la capacité [de] l'État partie de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle pendant la période initiale de dix ans mentionnée dans le paragraphe 1 du présent article et celles qui pourraient empêcher l'État de le faire pendant la prolongation proposée ;

(h) les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée ; et.

(i) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

7. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 6 du présent article, y compris, notamment, la quantité de restes d'armes à sous-munitions indiquée, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les États parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation.

8. Une telle prolongation peut être renouvelée pour une durée de cinq ans au plus, sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article. L'État partie joindra à sa demande de prolongation additionnelle des renseignements supplémentaires pertinents sur ce qui a été entrepris pendant la période de prolongation antérieure accordée en vertu du présent article.

#### Article 5

##### *Assistance aux victimes*

1. Chaque État partie fournira de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Chaque État partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.

2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie devra :

- (a) évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions ;
- (b) élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires ;
- (c) élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents ;
- (d) entreprendre des actions pour mobiliser les ressources nationales et internationales ;
- (e) ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes ; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques ;
- (f) consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent ;
- (g) désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article ; et.
- (h) s'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique.

#### Article 6

##### *Coopération et assistance internationales*

1. En remplissant ses obligations au titre de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance.

2. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance technique, matérielle et financière aux États parties affectés par les armes à sous-munitions, dans le but de mettre en œuvre les obligations de la présente Convention. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

3. Chaque État partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, et de renseignements scientifiques et technologiques concernant l'application de la présente Convention et le droit de participer à un tel échange. Les États parties n'imposeront de restrictions indues ni à la fourniture, ni à la réception, à des fins humanitaires, d'équipements de dépollution ou autre, ainsi que des renseignements technologiques relatifs à ces équipements.

4. En plus de toute obligation qu'il peut avoir en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance à la dépollution et de destruction des restes d'armes à sous-munitions ainsi que des renseignements concernant différents moyens et technologies de dépollution des armes à sous-munitions, et des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux

dans le domaine de la dépollution et de la destruction des restes d'armes à sous-munitions et des activités connexes.

5. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks d'armes à sous-munitions et apportera également une assistance pour identifier, évaluer et hiérarchiser les besoins et les mesures pratiques liés au marquage, à l'éducation à la réduction des risques, à la protection des civils, à la dépollution et à la destruction prévus à l'article 4 de la présente Convention.

6. Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira immédiatement une assistance d'urgence à l'État partie affecté.

7. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance visant à la mise en œuvre des obligations, mentionnées à l'article 5 de la présente Convention, de fournir, de manière suffisante, à toutes les victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

8. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour contribuer au redressement économique et social nécessaire suite à l'emploi d'armes à sous-munitions dans les États parties affectés.

9. Chaque État partie qui est en mesure de le faire peut alimenter des fonds d'affectation spéciale pertinents, en vue de faciliter la fourniture d'une assistance au titre du présent article.

10. Chaque État partie qui cherche à obtenir ou reçoit une assistance prendra les dispositions appropriées pour faciliter la mise en œuvre opportune et efficace de la présente Convention, y compris la facilitation de l'entrée et de la sortie du personnel, du matériel et de l'équipement, d'une manière cohérente avec les lois et règlements nationaux, en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.

11. Chaque État partie peut, aux fins d'élaborer un plan d'action national, demander aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres institutions intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider ses autorités à déterminer, entre autres :

- (a) la nature et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle ;
- (b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à la mise en œuvre du plan ;
- (c) le temps estimé nécessaire à la dépollution et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle ;
- (d) les programmes d'éducation à la réduction des risques et les activités de sensibilisation pour réduire le nombre de blessures ou pertes en vies humaines provoquées par les restes d'armes à sous-munitions ;
- (e) l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions ; et.
- (f) la relation de coordination entre le gouvernement de l'État partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à la mise en œuvre du plan.

12. Les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer la mise en œuvre rapide et intégrale des programmes d'assistance convenus.

#### Article 7

##### *Mesures de transparence*

1. Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, un rapport sur :

- (a) les mesures d'application nationales mentionnées à l'article 9 de la présente Convention ;

(b) le total de l'ensemble des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, comprenant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type ;

(c) les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites par cet État partie préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, en indiquant, dans la mesure du possible, le genre de renseignements pouvant faciliter l'identification et l'enlèvement des armes à sous-munitions ; ces renseignements comprendront au minimum : les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies en couleur et tout autre renseignement pouvant faciliter l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions ;

(d) l'état et les progrès des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production d'armes à sous-munitions ;

(e) l'état et les progrès des programmes de destruction, conformément à l'article 3 de la présente Convention, des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, avec des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les sites de destruction et les normes à respecter en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;

(f) les types et quantités d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, détruites conformément à l'article 3 de la présente Convention, avec des précisions sur les méthodes de destruction qui ont été utilisées, la localisation des sites de destruction et les normes respectées en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;

(g) les stocks d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, découverts après l'achèvement annoncé du programme mentionné à l'alinéa (e) du présent paragraphe, et les projets pour leur destruction conformément à l'article 3 de la présente Convention ;

(h) dans la mesure du possible, la superficie et la localisation de toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions sous sa juridiction ou son contrôle, avec autant de précisions que possible sur le type et la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions dans chacune des zones affectées et la date de leur emploi ;

(i) l'état et les progrès des programmes de dépollution et de destruction de tous les types et quantités de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits conformément à l'article 4 de la présente Convention, devant inclure la superficie et la localisation de la zone contaminée par armes à sous-munitions et dépolluée, avec une ventilation de la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions enlevés et détruits ;

(j) les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques et, en particulier, pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective les personnes civiles vivant dans les zones contaminées par des armes à sous-munitions et se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des restes d'armes à sous-munitions ;

(k) l'état et les progrès de la mise en œuvre de ses obligations conformément à l'article 5 de la présente Convention pour assurer de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique et une insertion sociale et économique, ainsi que pour recueillir des données pertinentes et fiables sur les victimes d'armes à sous-munitions ;

(l) le nom et les coordonnées des institutions mandatées pour fournir les renseignements et prendre les mesures décrites dans le présent paragraphe ;

(m) la quantité de ressources nationales, y compris les ressources financières, matérielles ou en nature, affectées à la mise en œuvre des articles 3, 4 et 5 de la présente Convention ; et.

(n) les quantités, les types et les destinations de la coopération et de l'assistance internationales fournies au titre de l'article 6 de la présente Convention.

2. Les États parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au paragraphe 1 du présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra tous les rapports reçus aux États parties.

#### Article 8

##### *Aide et éclaircissements relatifs au respect des dispositions de la Convention*

1. Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention.

2. Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur ces questions à cet État partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les États parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en ayant soin d'éviter tout abus. L'État partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'État partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir ces questions, dans un délai de 28 jours.

3. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les États parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'État partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.

4. En attendant la convocation d'une Assemblée des États parties, tout État partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.

5. Lorsqu'une question lui a été soumise conformément au paragraphe 3 du présent article, l'Assemblée des États parties déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner la question plus avant, compte tenu de tous les renseignements présentés par les États parties concernés. Si elle juge nécessaire cet examen plus approfondi, l'Assemblée des États parties peut recommander aux États parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées conformément au droit international. Lorsque le problème soulevé est imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'État partie sollicité, l'Assemblée des États parties pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération mentionnées à l'article 6 de la présente Convention.

6. En plus des procédures prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article, l'Assemblée des États parties peut, en vue de clarifier le respect, y compris les faits, et de résoudre les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention, décider d'adopter toutes les autres procédures générales ou des mécanismes spécifiques qu'elle juge nécessaires.

#### Article 9

##### *Mesures d'application nationales*

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

#### Article 10

##### *Règlement des différends*

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les États parties concernées se consulteront en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours à l'Assemblée des États parties et la saisine de la Cour internationale de justice conformément au statut de cette Cour.

2. L'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend

à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

#### Article 11

##### *Assemblée des États parties*

1. Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention et, si nécessaire, prendre une décision, notamment :

- (a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
- (b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention ;
- (c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 de la présente Convention ;
- (d) le développement de technologies de dépollution des restes d'armes à sous-munitions ;
- (e) les demandes des États parties en vertu des articles 8 et 10 de la présente Convention ; et
- (f) les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.

3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

#### Article 12

##### *Conférences d'examen*

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pour autant que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.

2. La Conférence d'examen aura pour buts :

- (a) d'examiner le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
- (b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces conférences ; et
- (c) de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la présente Convention.

3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

#### Article 13

##### *Amendements*

1. Un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard 90 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés.

2. Les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des États parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demande qu'elle se tienne plus tôt.

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté à tous les États.

5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour les États parties qui ont accepté cet amendement, au moment du dépôt de l'acceptation par une majorité des États qui étaient Parties à la Convention au moment de l'adoption de l'amendement. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

#### Article 14

##### *Coûts et tâches administratives*

1. Les coûts des Assemblées des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront pris en charge par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

2. Les coûts encourus par le Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 de la présente Convention seront pris en charge par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

3. L'exécution par le Secrétaire général des Nations Unies des tâches administratives qui lui sont affectées aux termes de la présente Convention est sous réserve d'un mandat approprié des Nations Unies.

#### Article 15

##### *Signature*

La présente Convention, faite à Dublin le 30 mai 2008, sera ouverte à la signature de tous les États à Oslo le décembre 2008 et, par la suite, au siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

#### Article 16

##### *Ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

#### Article 17

##### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.

2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 18

##### *Application à titre provisoire*

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour cet État.



**Article 19**

*Réserves*

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

**Article 20**

*Durée et retrait*

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait comprend une explication complète des raisons motivant ce retrait.
3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

**Article 21**

*Relations avec les États non parties à la Convention*

1. Chaque État partie encourage les États non parties à la présente Convention à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les États à la présente Convention.
2. Chaque État notifie aux gouvernements de tous les États non parties à la présente Convention mentionnés dans le paragraphe 3 du présent article ses obligations aux termes de la présente Convention, promeut les normes qu'elle établit et met tout en œuvre pour décourager les États non parties à la présente Convention d'utiliser des armes à sous-munitions.

Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, et en conformité avec le droit international, les États parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État partie.

3. Rien dans le paragraphe 3 du présent article n'autorise un État partie à :

- (a) mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions ;
- (b) constituer lui-même des stocks d'armes à sous-munitions ou transférer ces armes ;
- (c) employer lui-même des armes à sous-munitions ; ou.
- (d) expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif.

**Article 22**

*Dépositaire*

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

**Article 23**

*Textes authentiques*

Les textes de la présente Convention rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

---

**7 septembre 2011. – LOI n° 1/15 — Ratification du Protocole sur la coordination de la politique étrangère de la Communauté Est africaine.**

(B.O.B., 2011, n° 9, p. 2318)

---

**Article 1**

La République du Burundi ratifie le Protocole sur la coordination de la politique étrangère de la Communauté Est Africaine.

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Note. Version officielle française non disponible.

### 3. Accords et Conventions particuliers

Décret – n° 100/105 – 4 avril 2011 ..... 195

---

**p. 197**

Après « 6 novembre 1985 – Loi n° 1/29 -  
Ratification de l'Accord aérien entre le Burundi et le  
Kenya », ajouter le texte suivant :

---

**4 avril 2011. – DÉCRET n° 100/105 — Acceptation de  
l'Amendement des Statuts du Fonds Monétaire In-  
ternational visant à étendre le pouvoir du Fonds Mo-  
nétaire International en matière d'investissement.**

*(B.O.B., 2011, n° 4, p. 949)*

---

#### **Article 1**

La République du Burundi accepte l'amendement des Statuts du Fonds Monétaire International visant à étendre le pouvoir du Fonds Monétaire International en matière d'investissement tel qu'adopté par le Conseil des Gouverneurs du Fonds lors de sa séance du 05 mai 2008 sous la résolution n° 63-3.

#### **Article 2**

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Note. Statuts amendés non disponibles.

# CODE CIVIL

Code civil ..... 197

## Code civil

Livre deuxième	
Des biens et des différentes modifications de la propriété .....	198

## Livre deuxième

### Des biens et des différentes modifications de la propriété

Note. Au sein du code civil burundais, la réglementation du droit des biens fait l'objet du livre II intitulé : « Des biens et des différentes modifications de la propriété ».

Jusqu'à la promulgation du code foncier du 1<sup>er</sup> septembre 1986, cette réglementation revêtait, quant à sa présentation, un caractère unitaire, même si elle résultait d'un accolage de lois promulguées au coup par coup et par bribes de matières différentes. Le livre II était en effet divisé en cinq titres : deux à caractère général et trois revêtant un caractère particulier.

Les lois à caractère général régissaient, tout à la fois et d'une manière connexe, les aspects juridiques relatifs tant aux biens meubles qu'aux biens immeubles. Ainsi, le D. du 31 juillet 1912 dont les dispositions formaient le titre 1<sup>er</sup> du livre II, consacrait les principales divisions des biens. Il envisageait l'ensemble des biens, les meubles et les immeubles ou encore les biens domaniaux et les biens des particuliers, indépendamment de leur caractère mobilier ou immobilier.

De même, le D. du 30 juin 1913 organique du droit de propriété posait des règles dont les unes s'appliquaient à la propriété en général, les autres se rapportaient enfin à la propriété immobilière exclusivement. Toujours dans ce même contexte, le régime de la copropriété organisé par le D. du 28 mars 1949 (modifiant le D. du 30 juin 1913) prévoyait d'abord des dispositions à caractère général trouvant application à la fois en matière mobilière et immobilière, ensuite des dispositions propres aux biens immobiliers indivis. Le D. du 25 mars 1954 consacré à la mitoyenneté ne venait lui-même que compléter les règles consacrées à ces biens immobiliers indivis, puisque la mitoyenneté se rattache essentiellement à la copropriété portant sur des biens immobiliers.

Les trois décrets précités formaient ensemble le titre II du livre II du code civil.

Les titres à caractère particulier étaient exclusivement consacrés à des régimes spéciaux, propres aux biens immeubles. C'est ainsi que le D. du 6 février 1920 qui constituait le titre III du livre II régissait la matière des livres fonciers (régime de la création et de la transmission des droits immobiliers). À son tour, le D. du 20 juillet 1920 réglementait, sous les titres IV et V, les droits d'emphytéose et de superficie.

Tel est le schéma auquel obéissait le livre des biens avant l'avènement du code foncier. Il faut toutefois noter que ce livre s'avérait lacunaire sous certains aspects. C'est ainsi notamment que certains droits réels énumérés à l'article 1<sup>er</sup> n'avaient pas été réglementés par le législateur. Les servitudes, l'usufruit, l'usage et l'habitation en constituent des exemples probants. On peut de même faire le constat de l'absence d'une réglementation applicable à la matière de la copropriété des immeubles à appartements multiples.

La promulgation de la L. du 1<sup>er</sup> septembre 1986 a eu pour effet de modifier l'agencement du livre II du code civil.

Cette loi ne s'occupe que des seuls biens à caractère immobilier et la réglementation qu'elle instaure a été érigée en un code foncier ayant désormais son autonomie propre par rapport à la réglementation des biens meubles. Toutes les dispositions qui, dans l'ancien livre II du code civil, gouvernaient les biens immobiliers ont été, soit reprises et complétées, soit abrogées par la L. du 1<sup>er</sup> septembre 1986. De la sorte, l'ancien livre II du code civil a perdu son unité : il n'est plus le siège que des seules règles revêtant un caractère tout à fait général ou de celles qui sont applicables exclusivement aux biens meubles. Ces règles sont par ailleurs éparpillées çà et là dans les titres 1<sup>er</sup> et 2 de l'ancien livre II. La tâche de les regrouper, de les réordonner et de les compléter pour en faire une suite logique formant le code des biens meubles demeure un travail à faire.

Il serait plus rationnel d'envisager un code unique des biens, en y aménageant peut-être trois parties. La première serait constituée de dispositions générales, communes aux biens mobiliers et immobiliers ; la deuxième regrouperait les règles propres aux biens meubles ; la troisième comprendrait les dispositions spécifiques aux biens immobiliers.

Dans l'état actuel des choses, il est à relever dans une première partie intitulée : dispositions communes aux biens et règles applicables aux biens mobiliers, les différents textes légaux constituant le support des dispositions applicables aux biens en général ou tout simplement aux biens meubles. Par la suite, il est à préciser les bases légales qui contiennent les dispositions régissant le Code foncier actuellement.

Deuxième partie	
Dispositions communes aux biens et règles applicables aux biens immobiliers . . . . .	199

## Deuxième partie Dispositions communes aux biens et règles applicables aux biens immobiliers

### p. 234

Après « Dispositions communes aux biens et règles applicables aux biens immobiliers », remplacer  
« 1 septembre 1986 - Loi n° 1/008 portant code foncier du Burundi » par le texte suivant :

### 9 août 2011. – LOI n° 1/13 — Révision du code foncier du Burundi.

(B.O.B., 2011, n° 8, p. 2121)

Note. La loi n° 1/13 portant révision du code foncier n'abroge pas la totalité de la loi n° 1/002 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant code foncier. Elle sauvegarde les anciens articles 392 à 406 formant la section 2 du chapitre III du titre III de l'ancien code foncier tant qu'un code de l'aménagement du territoire ne disposera pas sur les plans d'aménagement du territoire.

De plus, le nouveau code doit être lu en parallèle avec d'autres codes importants notamment le code de l'environnement (loi n° 1/010 du 30 juin 2000), le décret-loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant code forestier, le décret-loi n° 1/41 du 26 novembre portant institution et organisation du domaine hydraulique ainsi que le code minier et pétrolier (décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976).

Cela étant, la nouvelle loi porte beaucoup d'innovations dont le règlement de la question des paysannats, le régime des terres de marais, le concept de droits fonciers certifiés en plus de droits fonciers enregistrés et le service foncier communal qui délivre les certificats fonciers, la Commission foncière nationale. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est améliorée pour une plus grande protection des droits des particuliers.

Enfin il y a lieu de relever que la note portée sous la même rubrique par la 2<sup>ème</sup> édition des codes et lois de 2006 et relative à la subdivision de l'ancien livre II du code civil reste mutatis mutandis valable, malgré l'intervention de cette révision du code foncier.

### INDEX ALPHABÉTIQUE

#### Accession :

- artificielle, 19-22
- naturelle, 18, 19

#### Animaux, 9, 60, 81

#### Arbres, 8, 45, 64-68, 112-114

#### Atterrissements ou relais, 189

#### Bâtiment, 5, 8, 31, 42, 51, 87, 96-97, 109, 231

#### Biens :

- de l'État, 215, 443, 448, 454
- expropriés, 214, 303, 414, 434-435, 437
- indivis, 23, 354
- sans maître, 214, 349
- vacants, 214, 349, 443

#### Bois, boisements, 45, 64-67, 231

#### Cessions et concessions de terres domaniales :

- administrateur communal, 224, 227, 229, 231-233
- associations, 260, 265
- autorités compétentes, 222, 224, 227-229, 233-236, 238, 240-241, 249, 252, 255, 258, 260, 262, 264, 274-275, 277-278, 280, 284, 291, 295
- cahier des conditions particulières, 219
- communes, 229, 230, 233
- décision, 229, 234, 236, 238-241, 262, 267, 275-279, 282, 295-296
- effets, 244-259, 280, 287
- enquête de vacance, 229-233, 236, 241, 243
- établissements d'utilité publique, 265
- nullité, 218, 222, 223, 269-270, 273, 275, 277-278, 282-283, 288
- obligation de l'État, 244
- obligation du bénéficiaire, 245-247, 250-255, 259

- recours, 236, 238-240, 262, 296
- reprise, 264, 266-268
- résiliation ou résolution du contrat, 255, 269, 271-275, 277-278, 282-283, 287-288, 291
- retour au domaine de l'État, 262, 266, 282, 287
- sanctions, 251, 269-296
- terres rurales et urbaines, 221, 222, 229, 255, 260

#### Circonscriptions foncières, 171, 319, 321, 323, 361

#### Commission foncière nationale, 45, 222, 229, 235, 417, 422, 426, 452-455

#### Conseil communal, 232, 389, 451

#### Conservateur des titres fonciers :

- cession ou concession des terres domaniales, 226, 242, 277, 282
- constitution et inscription hypothécaire, 153, 167, 169, 171, 177, 179, 186, 359-379
- enregistrement des droits fonciers, 314-316, 318-321, 323-324, 326, 329-330, 333, 336-340, 342-343, 346
- enregistrement des mutations, 347, 351-356, 358
- livre foncier, 141, 156, 218, 315-316, 318, 345, 351, 375-376, 379, 458
- titre foncier, 150-151, 167-168, 173, 238, 315-319, 337, 3341, 344-347, 351-352, 356, 360-361, 364, 366-368, 373, 376-377, 409-411, 413, 458

#### Constructions :

- emphytéotique, 45, 56
- fonds d'autrui, 20-21
- matériaux ou végétaux d'autrui, 19
- mur mitoyen, 31, 36, 37, 43, 110
- terre cédée ou concédée, 264, 268, 284-285, 287

#### Copropriété :

- administration, usage et jouissance des biens, 24, 27
- charges, 27
- entre héritiers, époux ou associé, 29
- partage des biens indivis, 24, 25, 27, 149, 259, 353
- parties communes, 28

#### Cours d'eau, 103-104, 189-191, 198, 226, 231, 265, 322, 392

#### Crues périodiques, 189

#### Détention précaire, 22

#### Domaine privé :

- de l'État, 2, 46, 48, 211, 212-299
- des communes, 301-303, 308
- des établissements publics et des sociétés de droit public, 216, 307, 309-310

#### Domaine public :

- artificiel, 188, 194-196, 200, 208, 210, 302
- de l'État, 2, 187-211
- des communes, 301-302, 305, 308, 310
- des établissements publics et des sociétés de droit public, 307-308, 310
- hydraulique, 11, 102, 442
- naturel, 189, 193, 196, 208-209, 301

#### Droit :

- commun, 3, 212, 216, 257, 269, 431
- coutumier, 226, 322, 380, 381, 411, 444
- d'emphytéose, 41
- d'hypothèque, 372
- de propriété, 135, 141, 218, 313, 315, 316, 345, 408, 410-411, 456
- de reprise des terres cédées ou concédées, 266-268, 311, 312
- de servitude, 128
- d'habitation, 218
- d'usage, 197, 218
- foncier, 1, 5, 22, 196, 203, 218, 225, 231, 238, 241-242, 246, 250, 257-258, 277, 309, 314, 317, 345, 384, 396
- immobilier, 143, 150
- réel, 5, 9, 16, 24, 27, 57, 134, 165, 206, 236, 263, 315, 328, 380, 383, 385, 408, 420-421

Eaux :

- du domaine public, 11, 189, 190-191, 194, 198, 211, 442
- du domaine privé, 214
- régime particulier, 1
- servitudes, 100-104, 108, 117, 123

Elus collinaires, 394

Emphytéose :

- définition, 5, 44
- droits de l'emphytéote, 45-46, 48, 50, 53
- durée, 44
- obligations de l'emphytéote, 47, 51-52
- perte partielle du fonds ou privation de récoltes, 52
- sanction de déchéance, 55
- sort des améliorations à la fin de l'-, 56
- transmission, 54

Enquête foncière :

- procédure d'enregistrement des droits fonciers, 328-332
- procédure de certification de droit fonciers, 384, 393-396

Expropriation pour cause d'utilité publique :

- conditions, 412, 414
- indemnité, 411, 413, 423-428, 432-433
- procédure administrative, 416-437
- recours judiciaire, 428-432
- remise des biens expropriés, 434-436

Forêts, 1, 231, 301

Fruits, 8, 24, 31, 50, 56, 59-61, 74, 95, 114, 135, 157

Hypothèque :

- biens susceptibles d'-, 50, 135
- constitution d'-, 150-154
- conventionnelle, 142-149
- créance garantie, 136, 138, 144, 153, 180, 362, 365, 372
- définition, 5, 134
- droit de suite, 162
- effets généraux, 155-161
- effets spéciaux, 162-166
- extinction, 175-179
- inscription, 359-367
- obligations au porteur garanties, 180-186
- purge, 175, 177, 185
- radiation, réduction des inscriptions, 184, 186, 368-375, 377
- rang de l'-, 141, 153, 156, 158-159, 181, 183
- renouvellement, 182, 366
- transmission des créances hypothécaires, 167-176
- vente par voie parée, 157, 176

Îles et îlots, 189

Immeubles :

- par destination, 6, 9, 135, 155, 159, 285
- par incorporation, 6, 8, 135, 155, 159, 285, 426
- par nature, 6, 7, 135, 198, 285, 426

Impôts, 78, 139, 293, 359

Lacs, 189, 191, 198

Marais :

- autorisation temporaire d'occupation, 450
- Inaliénabilité des marais du domaine public, 450
- délimitation, 448
- du domaine privé de l'État, 214, 441, 443, 445, 449
- du domaine public de l'État, 189, 441, 442, 449
- propriété des personnes privées, 441, 444, 446
- Obligation de mise en valeur

Mines, 7, 11, 46, 442

Mise en valeur, 10, 13, 220, 225, 235, 246, 250, 253, 261, 265, 268, 271, 311, 382, 451

Mitoyenneté :

- abandon de la-, 31, 38
- acquisition de la -, 37-41
- droit d'appui et d'enfoncement, 35
- exhaussement du mur mitoyen, 36, 37
- modification du mur mitoyen, 32
- obligations et charges, 31, 33, 39, 42-43
- servitudes sur les murs mitoyens, 109-112

Mutations immobilières, 154, 173, 277, 345-358

Occupation :

- du domaine public, 198-200, 202
- privative, 200, 204
- provisoire, 39
- temporaire, 198-201
- titre d'-, 226, 380

Opposition :

- contre la certification des propriétés foncières, 393, 395, 397-402
- contre l'enregistrement des propriétés foncières, 327, 329, 331-334
- contre les mutations immobilières, 344, 356-358
- en matière de cession ou de concession des terres domaniales, 31, 230
- en matière hypothécaire, 137, 159, 171, 178

Parcelle, 315, 353, 386, 399, 403, 408, 410, 446, 451, 455

Patrimoine :

- foncier, 214, 303, 306, 307
- foncier national, 1, 2

Paysannats, 455

Pénalité, 289-290, 292

Plans d'aménagement du territoire, 244, 252, 457

Plans d'eau, 189

Plantations, plantes, 8, 19-21, 45, 53, 56, 67, 264, 268, 284-285, 287

Politique foncière, 453

Possession :

- de bonne foi, 20, 22
- de mauvaise foi, 20
- immémoriale, 119
- utile, 196

Prescription, 22, 110, 113, 119, 129, 132-133, 214

Propriété :

- attributs, 16-22
- empiètement, 21, 42
- réquisition, 292, 451

Récoltes, 8

Réforme foncière, 456

Réserves foncières, 455

Rétrocession, 200, 317, 356

Rives des lacs ou des cours d'eau, 189

Saisie immobilière, 157, 168, 176, 350

Service foncier communal :

- certificat foncier communal, 150-151, 153, 167-168, 173, 177, 181, 313, 345, 383, 386-390, 393, 395, 397, 399-411
- certification de droits fonciers, 380, 383-386, 389-456
- cession ou concession des terres domaniales, 277, 282
- commission de reconnaissance collinaire, 393-398, 402
- inscription hypothécaire, 153, 167, 169, 171, 176-179, 186
- plan foncier communal, 386, 396, 399, 403, 410
- registre chronologique, 386, 391, 397
- registre foncier communal, 141, 156, 345, 386, 403, 405-406, 408, 410

Servitudes :

- apparentes et non apparentes, 99, 119, 120
- continues et discontinues, 98, 119, 120
- conventionnelles, 116-118
- de passage, 70, 98, 102, 118, 123, 126, 195
- de vues, 98-99, 112
- destination du père de famille, 113, 120
- droits du propriétaire du fonds dominant, 124-128
- écoulement des eaux, 100-104
- extinction, 129-133
- légales, 107-115, 315, 345
- naturelles, 100-106
- rurales et urbaines, 97

Sol, 1, 7-8, 11, 17, 28, 38, 87, 244, 265, 313, 384

Sous-sol, 7, 11

Sources d'eau, 101, 102, 103, 189, 231

Terre :

- appropriées, 47, 451

- cédée, concédée, 10, 245, 247, 250, 252, 253, 261, 264, 266-268, 277, 282, 284, 287, 303, 310, 311
- coutumières, 381, 411, 444
- domaniales, 4, 13, 45, 312-380, 384, 453
- usage, 10, 13
- des personnes privées, 2, 3, 313-410
- du domaine privé de l'État, 2, 3, 46, 211, 213, 214, 217, 221, 222, 224, 287
- du domaine public de l'État, 2, 3, 196, 210, 211, 214, 303
- rurales, 4, 221, 222, 229, 239, 255, 260, 288, 297, 390, 404, 418

Titre d'occupation, 226, 380

Urbanisme, 1, 195, 222, 256, 297, 418

Usage et habitation, 5, 88-95

## **TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1**

Le présent Code fixe les règles qui déterminent les droits fonciers reconnus ou pouvant être reconnus sur l'ensemble des terres situées sur le territoire national ainsi que tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement.

L'ensemble des terres situées sur le territoire national constitue le patrimoine foncier national.

Des lois particulières régissent certains aspects de l'activité immobilière tels que l'urbanisme, la promotion immobilière et les professions immobilières. Des lois particulières déterminent également les régimes respectifs des forêts, des espaces protégés, de l'eau ainsi que des substances minières et pétrolières. La conservation et la protection du sol sont régies par la réglementation sur l'environnement.

### **Article 2**

Le patrimoine foncier national comprend :

1° les terres relevant du domaine public de l'État et de celui des autres personnes publiques ;

2° les terres relevant du domaine privé de l'État et de celui des autres personnes publiques ;

3° les terres des personnes privées, physiques ou morales.

Certaines de ces terres peuvent être soumises à un régime juridique de protection particulier, notamment les terres relevant des aires protégées.

### **Article 3**

Les terres relevant du domaine public sont soumises aux règles de la gestion domaniale.

Les terres relevant du domaine privé et les terres des personnes privées relèvent de la gestion foncière de droit commun.

### **Article 4**

Les terres, domaniales ou non, sont urbaines ou rurales selon la distinction opérée à l'alinéa suivant.

Sont urbaines les terres comprises dans le périmètre des circonscriptions déclarées urbaines par décret. Toutes les autres terres sont rurales.

### **Article 5**

Est foncier au sens du présent Code, tout droit réel s'exerçant sur un immeuble bâti ou non bâti à savoir la propriété, l'emphytéose, l'usufruit, l'usage et l'habitation, les servitudes et l'hypothèque.

### **Article 6**

Les immeubles le sont soit par nature, soit par incorporation, soit par destination.

### **Article 7**

Sont immeubles par nature le sol, le sous-sol et les eaux.

### **Article 8**

Sont immeubles par incorporation :

Usufruit :

- définition, 57
- droits de l'usufruitier, 59-71
- extinction de l', 82-87
- obligations de l'usufruitier, 72-81
- perte, destruction des biens grevés d', 81, 83, 85-87
- sans conditions ou avec charges, 58
- usurpation, atteintes aux droits du propriétaire par un tiers, 80
- viager, 58, 62

Zones :

- humides, 438-439
- protégées, 384, 412, 442

1° les bâtiments et leurs accessoires nécessaires, tels que les tuyaux servant à la conduite des eaux, de la vapeur ou du gaz et les fils conducteurs de l'électricité ;

2° toutes constructions inhérentes au sol ;

3° les arbres et plantes quelconques tant qu'ils ne sont pas détachés du sol ;

4° les fruits et récoltes, tant qu'ils n'ont pas d'existence séparée.

### **Article 9**

Sont immeubles par destination les objets mobiliers placés par leur propriétaire dans un immeuble qui lui appartient ou sur lequel il exerce un droit réel immobilier qui est de nature à lui permettre d'user ou de jouir de l'immeuble, soit pour les nécessités de l'exploitation dudit immeuble, soit à perpétuelle demeure pour son utilité ou son agrément.

Tels sont :

1° les animaux attachés à la culture ou à l'exploitation agricole, les instruments et ustensiles aratoires, les animaux, machines, ustensiles et autres objets nécessaires à l'exploitation industrielle ou commerciale ;

2° les objets attachés par un travail de maçonnerie quelconque, ceux qui ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie de l'immeuble à laquelle ils sont attachés, les glaces, tableaux et autres ornements lorsque l'intention du propriétaire de les laisser à perpétuelle demeure résulte clairement de leurs dimensions et de leur agencement dans l'immeuble. L'immobilisation par destination qui est l'œuvre du titulaire d'un droit réel, s'effectue dans les limites de ce droit et prend fin lorsque celui-ci vient à expiration.

### **Article 10**

Indépendamment de la classification figurant à l'article 4, les terres sont dites à usage résidentiel, industriel, commercial, agricole, d'élevage ou autre, selon l'usage qu'en fait l'occupant.

Toutefois, cet usage peut être imposé par l'autorité publique, en application des dispositions relatives à l'aménagement du territoire, à la mise en valeur et au maintien de l'affectation des terres cédées ou concédées.

### **Article 11**

La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous.

Elle emporte celle du sous-sol, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'environnement et aux ressources minières et en hydrocarbures que celui-ci pourrait contenir.

Il en va de même des ressources en eaux souterraines qui demeurent soumises aux dispositions législatives régissant le domaine public hydraulique.

### **Article 12**

Toute personne physique ou morale peut jouir, sans discrimination aucune, de tous les droits définis par le présent Code et les exercer librement, sous réserve du respect des droits d'autrui et des restrictions résultant de la loi.

### **Article 13**

Sous réserve de réciprocité, les personnes physiques ou morales étrangères jouissent des mêmes droits et protections que les nationaux ; elles peuvent notamment bénéficier de cessions ou de



concessions de terres domaniales telles que définies et organisées par la présente loi.

Néanmoins, elles ne peuvent obtenir de cession foncière en pleine propriété que pour un usage industriel, agro-industriel, commercial, social, culturel, scientifique ou résidentiel.

En cas de non mise en valeur pendant cinq ans de la propriété cédée ou concédée, le contrat de cession ou de concession est résilié. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par voie réglementaire.

Les terres à usage agricole ou d'élevage ne peuvent faire l'objet de cessions en pleine propriété pour les personnes physiques ou morales étrangères.

#### Article 14

Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle, sous réserve de réciprocité, à l'application de règles plus favorables qui sont ou seront prévues, en faveur des personnes physiques ou morales étrangères par des conventions internationales bilatérales ou multilatérales auxquelles le Burundi est partie.

De même, en l'absence de toute convention internationale, les étrangers ne peuvent invoquer les dispositions du présent Code lorsque l'État dont ils ont la nationalité applique aux Burundais y résidant des règles moins favorables.

#### Article 15

Pour l'application des dispositions du présent Code, est considérée comme étrangère toute personne physique n'ayant pas la nationalité burundaise au sens du Code de la nationalité burundaise.

Est également considérée comme étrangère, toute personne morale entrant dans l'une des deux catégories suivantes :

1° les personnes morales qui ne sont pas constituées selon la loi burundaise ou pour celles constituées selon la loi burundaise dont le capital est majoritairement détenu par des étrangers ;

2° les associations d'étrangers ou constituées principalement d'étrangers.

## TITRE II DES DROITS FONCIERS

### CHAPITRE I DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### Section 1

#### *Des attributs de la propriété foncière*

##### Article 16

La propriété foncière est le droit d'user, de jouir et de disposer d'un fonds d'une manière absolue et exclusive, sauf restrictions résultant de la loi et des droits réels appartenant à autrui.

##### Article 17

Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Code, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Néanmoins, le propriétaire ne peut s'opposer à ce qui se fait à une telle hauteur ou à une telle profondeur que s'il a un intérêt à l'empêcher.

##### Article 18

La propriété d'un fonds donne droit sur tous ses produits. Ceux-ci continuent d'appartenir, même après séparation, au propriétaire du fonds, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

##### Article 19

La propriété d'un fonds donne droit sur tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement.

Le propriétaire du fonds qui a fait des constructions, ouvrages ou plantations avec des matériaux ou des végétaux qui ne lui appartenaient pas, en paye la valeur, avec dommages-intérêts s'il y a lieu. L'ancien propriétaire des matériaux ou des végétaux n'a pas le droit de les enlever.

##### Article 20

Les constructions, ouvrages ou plantations réalisés sur un fonds appartenant à autrui par un possesseur de bonne foi avec ses propres matériaux ou végétaux appartiennent au propriétaire du fonds.

Pendant la période de possession, si le possesseur est de bonne foi, le propriétaire ne peut en exiger la suppression. A l'issue de la période de la possession, le propriétaire doit rembourser au possesseur soit la valeur des matériaux ou des végétaux et le prix de la main-d'œuvre, soit la plus-value qui en est résulté pour le fonds.

Si celui qui a fait les travaux est un possesseur de mauvaise foi ou un détenteur précaire, le propriétaire peut, soit exiger la suppression des constructions, ouvrages ou plantations aux frais de leur auteur et des dommages-intérêts, s'il y a lieu, soit rembourser la dépense ou la plus-value tel que stipulé à l'alinéa précédent.

##### Article 21

Lorsque le propriétaire d'un fonds, en y érigeant une construction ou un autre ouvrage ou en y mettant des plantations a empiété de bonne foi sur le fonds du voisin, celui-ci ne peut en exiger la suppression si le dommage qu'il éprouve est notablement inférieur à celui que l'auteur de l'empiètement subirait par suite de la destruction.

En ce cas, le résultat de l'empiètement revient à son auteur moyennant une indemnité à payer au voisin.

Si l'empiètement a eu lieu de mauvaise foi, le propriétaire du fonds envahi peut exiger de l'auteur de l'empiètement de remettre les choses dans leur état initial avec dommages-intérêts, le cas échéant.

##### Article 22

Celui qui acquiert de bonne foi un immeuble et en jouit d'une manière paisible, continue, publique et non équivoque pendant trente ans, en acquiert la propriété par prescription.

Est réputé avoir acquis de bonne foi un immeuble quiconque a la croyance erronée mais non fautive en l'existence d'un droit foncier de la personne qui lui a cédé ledit immeuble.

La bonne foi est toujours présumée et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver.

La détention précaire pour autrui ne peut servir de base à cette prescription.

#### Section 2

#### *De la copropriété foncière*

##### Article 23

Sans préjudice des conventions particulières qui régleraient autrement l'usage, la jouissance et l'administration des biens indivis, la copropriété foncière est réglée par les dispositions qui suivent.

##### Article 24

Si un fonds appartient à plusieurs personnes pour des parts indivises égales ou inégales, chacun des copropriétaires peut en user intégralement, mais en se conformant à sa destination et pourvu qu'il ne mette pas obstacle à son usage par les autres.

Les fruits du fonds se partagent dans la mesure du droit de chacun. Chaque copropriétaire peut faire les actes d'administration courante, tels que les réparations d'entretien et les travaux de culture.

Les charges sont supportées par chacun proportionnellement à sa part.

Aucun des copropriétaires ne peut, sans le consentement des autres, changer la destination du fonds, ni le grever de droits réels au-delà de sa part indivise.

##### Article 25

Chacun des copropriétaires peut toujours demander le partage nonobstant toute convention ou prohibition contraire. Les copropriétaires peuvent cependant convenir de rester dans l'indivision pendant un temps déterminé.

##### Article 26

L'article 25 ne s'applique pas aux clôtures mitoyennes, ni aux puits, citernes, cours, passages et chemins dépendant de plusieurs fonds.

#### Article 27

Les immeubles indivis qui sont affectés, à titre d'accessoire et pour l'usage commun, à plusieurs fonds distincts appartenant à des propriétaires différents ne sont pas sujets à partage.

Ils ne peuvent être aliénés, grevés de droits réels ou saisis qu'avec le fonds dont ils sont l'accessoire. Les charges de cette propriété et notamment les frais d'entretien, de réparation et de réfection sont répartis en proportion de la valeur des fonds principaux.

Il est loisible à chacun des copropriétaires, dans le cas prévu aux alinéas précédents, de modifier à ses frais le fonds commun pourvu qu'il ne change pas la destination et qu'il ne nuise pas aux droits de ses consorts.

#### Article 28

Lorsque les diverses parties d'un immeuble appartiennent à des propriétaires distincts, les choses affectées à ses diverses parties, pour l'usage commun, tels que sol, fondations, gros murs, toits, cours, puits, corridors, escaliers, ascenseurs, canalisations et tous autres, sont réputées communes.

#### Article 29

Les règles particulières à la copropriété entre héritiers, entre époux ou entre associés sont établies par des lois spécifiques.

### Section 3 De la mitoyenneté

#### Article 30

La mitoyenneté est une forme particulière de copropriété portant sur un bien foncier séparant deux fonds contigus appartenant à deux propriétaires distincts.

Le bien foncier dont il est question ci-dessus peut être notamment un mur, une haie, une palissade ou un fossé.

#### Article 31

Les fruits et les charges de la clôture mitoyenne se partagent dans la mesure du droit de chacun.

Cependant, hors les cas prévus expressément par la loi, chacun des copropriétaires peut se dispenser de contribuer aux réparations ou aux reconstructions en cédant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartient.

La cession est réalisée par la mention qui en est faite sur les titres ou certificats fonciers.

#### Article 32

Celui des voisins qui modifie la clôture mitoyenne, soit pour la reconstruire ou l'exhausser, soit à toute autre fin, est responsable de tous dommages causés par son ouvrage qui excèdent les inconvénients normaux du voisinage.

Tout voisin a la faculté de s'opposer à la réalisation de tout nouvel ouvrage qui nuit à ses droits et peut réclamer des dommages-intérêts à raison des dégâts ou du préjudice causés.

#### Article 33

L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou une quelconque ouverture de quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

#### Article 34

Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement le fonds d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours à fer maillé ou des fenêtres à verre dormant.

#### Article 35

Tout propriétaire peut faire bâtir un ouvrage contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu ou y adosser un autre ouvrage.

#### Article 36

Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen. Si le mur n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut le faire exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais et l'excédent d'épaisseur doit se faire de son côté.

Dans ce cas, la construction ou partie de construction nouvelle n'est mitoyenne que jusqu'à la hauteur de l'ancien mur commun et à concurrence de son épaisseur.

#### Article 37

Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la valeur de la construction nouvelle et du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur.

#### Article 38

Tout propriétaire dont le fonds est contigu à un mur appartenant à autrui a la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur de la partie qu'il veut rendre mitoyenne ainsi que la moitié de la valeur du sol sur lequel elle est bâtie.

Cette faculté est cependant refusée au propriétaire qui a cédé son droit de mitoyenneté.

#### Article 39

Si le fonds est tenu à bail ou en occupation provisoire, la mitoyenneté peut être acquise pour le propriétaire du fonds par le preneur ou l'occupant ayant un droit actuel ou conditionnel à devenir propriétaire.

Lorsque le fonds n'est pas cédé en propriété à l'acquéreur de la mitoyenneté, une indemnité égale à la valeur du bien acquis est due à ce dernier à l'expiration du droit en vertu duquel il occupe le fonds.

A l'égard des biens ainsi acquis, le preneur ou l'occupant exerce les mêmes droits et supporte les mêmes charges que ceux qu'il exerce et supporte à l'égard du fonds lui-même.

#### Article 40

Dans le cas visé à l'article 39, l'acquisition n'a lieu que de l'accord du propriétaire du fonds. Toutefois, celui-ci ne peut refuser son consentement que si l'acquisition est de nature à lui porter préjudice.

#### Article 41

Si le fonds est grevé d'un droit d'emphytéose ou d'usufruit, la mitoyenneté peut être acquise par l'emphytéote ou l'usufruitier. A l'expiration desdits droits, elle reste attachée au fonds, sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par le propriétaire.

#### Article 42

Dans les villes et les centres urbains déclarés tels par l'autorité compétente, tout propriétaire est tenu de subir l'empiètement nécessaire à l'érection d'un mur ou d'une clôture sur la limite qui sépare les cours, jardins et passages attenants à des bâtiments.

#### Article 43

Dans les lieux déterminés à l'article 42, tout propriétaire peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations des clôtures séparatives.

Le propriétaire à qui la construction est demandée et qui, après mise en demeure, néglige d'y satisfaire, peut être contraint d'acquiescer la mitoyenneté de la clôture qui serait élevée par le voisin diligent.

La forme et la hauteur des clôtures sont fixées par des règlements particuliers ou les usages du lieu.

## CHAPITRE II DE L'EMPHYTÉOSE

#### Article 44

L'emphytéose est le droit d'avoir pour une durée déterminée, la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, à la charge de le mettre en valeur, de l'entretenir et de payer au propriétaire une redevance en nature ou en argent comme convenu.

Elle ne peut être établie pour un terme inférieur à dix huit ans. Si elle est consentie pour un délai plus court, elle est réputée nulle.

Elle ne peut non plus être consentie pour un délai excédant cinquante ans. Si elle est consentie pour un délai plus long, elle est de plein droit réduite à ce terme.

#### Article 45

Sous réserve de dispositions contraires résultant de lois particulières, l'emphytéote a droit à tous les produits du fonds. Il a l'exclusivité des droits de chasse et de pêche.

Il peut abattre les arbres pour les constructions et les améliorations qu'il y entreprend.

Il peut en exploiter les bois, à charge de les aménager en taillis, comme un bon propriétaire ou de faire des plantations pour les remplacer utilement.

Il peut en changer la destination ou la nature, pour en augmenter la valeur, moyennant l'accord du propriétaire pour le privé, de l'autorité compétente, sur avis favorable de la Commission Foncière Nationale, pour les terres domaniales.

#### Article 46

Si le bail emphytéotique porte sur une terre relevant du domaine privé de l'État et que cette dernière renferme des mines exploitées à ciel ouvert, des tourbières ou carrières, l'emphytéote peut en profiter dans les limites fixées par le bail et la législation.

En l'absence de toute stipulation, l'emphytéote ne peut jouir que du fonds et non des matières enfermées dans le tréfonds.

#### Article 47

Si le bail emphytéotique porte sur une terre appropriée et que le fonds renferme un gîte de pierres ou d'argiles rentrant dans la catégorie des dépôts considérés comme carrière ou tourbière par la législation minière, l'emphytéote ne peut nullement les extraire.

#### Article 48

Si le fonds renferme un amas de pierres ou un dépôt d'argiles d'importance négligeable ne rentrant pas dans la catégorie des carrières ou des tourbières faisant partie du domaine privé de l'État, l'emphytéote peut les extraire en tant que produits du fonds, objet de l'emphytéose.

#### Article 49

Les dispositions des articles 46, 47 et 48 s'appliquent sous réserve de la législation minière.

#### Article 50

L'emphytéote peut hypothéquer uniquement les fruits de son emphytéose pour la durée de sa jouissance.

#### Article 51

L'emphytéote est tenu des réparations de toute espèce, même des bâtiments qu'il a construits sans y être astreint.

Si un tiers commet quelque usurpation portant atteinte au droit du propriétaire, l'emphytéote est tenu de la dénoncer à celui-ci.

#### Article 52

L'emphytéote ne peut réclamer aucune remise de la redevance pour cause de perte partielle du fonds, ni pour cause de stérilité ou de privation de toute récolte à la suite de cas fortuit.

#### Article 53

L'emphytéote ne peut se libérer des charges inhérentes à son droit par le délaissement du fonds.

Toutefois, lorsque la destruction par cas fortuit de ses plantations ou d'autres travaux qui avaient mis le fonds en valeur empêche qu'il en retire encore des revenus suffisants pour s'acquitter de la redevance, l'emphytéote peut contraindre le propriétaire à renoncer temporairement à la redevance.

#### Article 54

En cas de transmission de l'emphytéose entre vifs ou pour cause de mort, les charges dont elle est grevée incombent, d'une manière indivisible, aux nouveaux titulaires.

#### Article 55

L'emphytéote peut être déchu de son droit, avec dommages-intérêts s'il y a lieu :

1° Pour défaut de paiement de trois redevances annuelles ou pour tout défaut de paiement, si l'emphytéote tombe en faillite ou en déconfiture ;

2° Pour négligence grave dans l'exécution de la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur ;

3° Pour tout abus grave de jouissance.

Les créanciers de l'emphytéote peuvent intervenir pour la conservation de leurs droits. Ils peuvent offrir le paiement des redevances arriérées, la réparation des abus commis et des garanties pour l'avenir.

#### Article 56

A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote ne peut enlever les plantations et autres améliorations qu'il a faites, et il ne peut réclamer à cet égard aucune indemnité compensatoire.

Quant aux constructions qu'il a faites, il ne peut non plus les enlever, mais le propriétaire lui doit une indemnité égale à leur valeur actuelle et intrinsèque. Cette indemnité est affectée par préférence au paiement des créanciers hypothécaires inscrits sur les fruits de l'emphytéose.

## CHAPITRE III DE L'USUFRUIT

### Section 1

#### Des généralités

#### Article 57

Au sens du présent Code, l'usufruit est un droit réel temporaire qui donne à l'usufruitier les droits d'user et de jouir d'un immeuble appartenant à une autre personne, comme celle-ci en jouirait, mais à la charge d'en conserver la substance.

L'usufruit est établi par la loi, par convention ou par déclaration unilatérale de volonté.

#### Article 58

L'usufruit peut être soit viager, soit établi à certain jour. Il peut être établi sous conditions ou avec charges.

L'usufruit peut porter sur toute espèce de biens immeubles.

### Section 2

#### Des droits de l'usufruitier

#### Article 59

L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire le fonds dont il a l'usufruit.

#### Article 60

Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes ainsi que les prix des baux à ferme.

#### Article 61

Les fruits naturels et industriels, pendans par branches ou par racines au moment où l'usufruit est constitué, appartiennent à l'usufruitier.

Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et autres fruits civils.

#### Article 62

L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

#### Article 63

Si l'usufruit comprend des choses qui, sans être immédiatement consommables, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées. Il n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

#### Article 64

Si l'usufruit comprend des bois aménagés en taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant du propriétaire. Toutefois, l'usufruitier ou ses héritiers ne perçoivent pas d'indemnité pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de la futaie, qu'ils n'auraient pas faites pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font partie de l'usufruit qu'à la charge pour l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour leur remplacement.

#### Article 65

L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent sur une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

#### Article 66

Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie. Il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident. Il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire mais à la charge d'en faire constater la nécessité au propriétaire.

#### Article 67

L'usufruitier peut prendre dans les bois, des échelas pour les plantes grimpantes. Il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques, le tout suivant les usages locaux.

#### Article 68

Les arbres fruitiers qui meurent, ceux qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier à charge de les remplacer par d'autres.

#### Article 69

L'usufruitier peut jouir de son droit par lui-même. Il peut donner à bail à autrui et même vendre ou céder son droit à titre gratuit moyennant le consentement du nu-propiétaire.

Les baux que l'usufruitier a faits, ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propiétaire que pour le temps qui reste à courir.

L'usufruitier ne peut, sans l'accord du nu-propiétaire, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal.

A défaut d'accord du nu-propiétaire, l'usufruitier peut être autorisé par justice à passer seul les actes prévus au présent article.

#### Article 70

L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion au fonds dont il a l'usufruit. Il jouit des droits de servitude de passage et, généralement, de tous les droits dont le propriétaire peut jouir.

#### Article 71

Le nu-propiétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fut augmentée.

L'usufruitier ou ses héritiers peuvent cependant enlever les accessoires, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

### Section 3

#### *Des obligations de l'usufruitier*

#### Article 72

L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire ou celui-ci ayant été dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

#### Article 73

L'usufruitier a l'obligation de jouir en bon père de famille. Avant d'entrer en jouissance de l'immeuble objet de l'usufruit, il donne préalablement caution s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit.

Cependant, les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants et vice-versa, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

#### Article 74

Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit. Ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

#### Article 75

L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses réparations demeurent à la charge du nu-propiétaire à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparation ou d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit.

#### Article 76

Sont notamment réputées grosses réparations celles des gros murs, des voûtes, des poutres, des toits, des digues, des murs de soutènement et de clôture.

#### Article 77

Ni le nu-propiétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé en vétusté ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

#### Article 78

L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges périodiques attachées au fonds qui, selon les usages, sont censées être inhérentes aux fruits, tels que les impôts.

#### Article 79

L'usufruitier est tenu des frais de procès qui concernent la jouissance ainsi que des condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

#### Article 80

Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds ou attente autrement aux droits du nu-propiétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci. Faute de l'avoir dénoncé, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait des dégradations commises par lui-même.

#### Article 81

Si l'usufruit n'est établi que sur un animal attaché à la culture ou à l'exploitation agricole et qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer la valeur.

Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périt entièrement par accident ou par maladie et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu, envers le nu-propiétaire, que de lui rendre compte des restes non périssables ou de leur valeur estimée à la date de la restitution.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de reconstituer, au moyen du croît, les têtes de bétail qui ont péri.

### Section 4

#### *De l'extinction de l'usufruit*

#### Article 82

L'usufruit s'éteint par :

- la mort de l'usufruitier ;
- l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;
- la consolidation ou la réunion sur la même tête, des qualités d'usufruitier et de propriétaire ;
- le non-usage de ce droit pendant cinq ans ;
- la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

#### Article 83

L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits. Ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et donner des garanties pour l'avenir.

Suivant la gravité des circonstances, il peut être mis fin à l'usufruit, à charge éventuellement, pour le propriétaire, de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayant-droits une somme déterminée jusqu'au jour où l'usufruit aurait dû cesser.

#### Article 84

L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe dure jusqu'à cette époque, même si le tiers est mort avant l'âge fixé.

#### Article 85

La vente du fonds sujet à usufruit n'entraîne aucun changement quant aux droits de l'usufruitier. Il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

#### Article 86

Si une partie seulement du fonds soumis à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

#### Article 87

Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment qui vient à être détruit par un incendie ou un autre accident, ou à s'écrouler à cause de sa vétusté, l'usufruitier n'a le droit de jouir ni du sol ni des matériaux. Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouira du sol et des matériaux.

### CHAPITRE IV DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

#### Article 88

Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans l'acte constitutif, on ne peut en jouir, sans donner préalablement caution et sans faire des inventaires et des états des lieux comme dans le cas de l'usufruit.

#### Article 89

L'usager et celui qui a un droit d'habitation doivent en jouir en bon père de famille.

#### Article 90

Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Si le titre ne précise pas l'étendue de ces droits, ils sont réglés conformément aux articles 91 à 95.

#### Article 91

Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille. Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

#### Article 92

Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

#### Article 93

Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et de sa famille.

#### Article 94

Les droits d'usage et d'habitation ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni hypothéqués.

#### Article 95

Si l'usager ou l'habitant absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et aux charges périodiques attachées au fonds comme l'usufruitier. S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

### CHAPITRE V DES SERVITUDES

#### Section 1 Des généralités

##### Article 96

Une servitude est une charge imposée sur un fonds ou un bâtiment appartenant à une personne physique ou morale pour l'usage et l'utilité d'autrui.

La servitude dérive de la situation naturelle des lieux, des obligations imposées par la loi, ou de conventions entre propriétaires. Elle est dite naturelle, légale ou conventionnelle selon le cas.

##### Article 97

Les servitudes ont pour objet des bâtiments ou des fonds de terres.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, que les bâtiments auxquels elles s'appliquent soient situés en ville ou à la campagne. Celles de la seconde espèce sont dites rurales.

##### Article 98

Les servitudes peuvent être continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être permanent sans avoir besoin du fait actuel de l'homme. Tels sont notamment les conduites d'eau, les égouts et les vues.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées. Tels sont entre autres, les droits de passage, de puisage et de pacage.

##### Article 99

Les servitudes peuvent être apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui se manifestent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre ou un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

#### Section 2 Des servitudes naturelles

##### Article 100

Les fonds inférieurs sont assujéti envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

##### Article 101

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude d'écoulement, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de source nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir. Ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent, sous peine de dommages-intérêts, être assujéti à aucune aggravation de la servitude d'écoulement.

##### Article 102

Sous réserve des restrictions résultant du présent Code et des dispositions régissant le domaine public hydraulique, celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites de ses besoins.

Le propriétaire d'une source ne peut en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

#### Article 103

Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs.

#### Article 104

Celui dont la propriété borde un cours d'eau peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de son fonds. Celui dont ce cours d'eau traverse le fonds, peut en user dans l'intervalle qu'il le parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire.

#### Article 105

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de la partie de son fonds contigu au sien moyennant le partage des frais.

#### Article 106

Le propriétaire qui veut clôturer son fonds perd son droit au parcours, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

### Section 3 Des servitudes légales

#### Article 107

Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité des services publics ou des particuliers.

#### Article 108

Le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou la réparation des routes, des chemins et autres ouvrages publics sont des servitudes légales.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois particulières. Telles sont notamment les servitudes aéronautiques, les servitudes d'écoulement des eaux, les servitudes de transport, de distribution d'énergie électrique ou de télécommunication.

La loi assujettit les propriétaires fonciers à différentes obligations indépendamment de toute convention.

#### Article 109

Tout mur servant de séparation entre bâtiments contigus jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen et grevé de servitude s'il n'y a titre et marque du contraire.

#### Article 110

Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant la prescription acquiescitive.

#### Article 111

Tous fossés entre deux fonds contigus sont présumés mitoyens et grevés de servitude s'il n'y a titre et marque du contraire.

#### Article 112

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbustes et arbrisseaux près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers ou par des usages constants et reconnus.

Lorsqu'il existe un mur séparatif entre deux fonds contigus, des arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance mais ils ne peuvent dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer des espaliers.

#### Article 113

Le voisin peut exiger que les arbres, arbustes et arbrisseaux plantés à une distance moindre que la distance réglementaire, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article 112 à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances réglementaires.

#### Article 114

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les

couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son fonds, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

#### Article 115

Celui qui veut aménager près d'un mur séparatif de deux fonds, un puits, des latrines ou tout autre ouvrage tel que une cheminée, un âtre, une forge, un four ou un fourneau, y adosser une étable ou établir contre ce mur un magasin ou un amas de matières corrosives, est obligé de respecter la distance prescrite par les règlements et usages particuliers y relatifs, ou de faire les ouvrages complémentaires prescrits par les mêmes règlements et usages pour éviter de nuire au voisin.

### Section 4

#### Des servitudes conventionnelles

#### Article 116

Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs fonds telles servitudes que bon leur semble. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par la convention qui les constitue ou, à défaut, par les articles 117 et 118.

#### Article 117

Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

#### Article 118

Le propriétaire dont le fonds est enclavé et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins. Le passage doit être pris du côté où le trajet est le plus court et le moins dommageable du fonds enclavé à la voie publique.

### Section 5

#### De l'établissement des servitudes

#### Article 119

Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par convention ou par la prescription trentenaire.

Les servitudes continues et non apparentes ainsi que les servitudes discontinues, apparentes ou non, ne peuvent s'établir que par convention. La possession, même immémoriale, ne suffit pas pour les établir.

#### Article 120

La destination du père de famille vaut convention à l'égard des servitudes continues et apparentes.

Il y a destination du père de famille lorsque deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire et que c'est par lui qu'a été instituée la servitude.

#### Article 121

Si le propriétaire de deux fonds entre lesquels il existe un signe apparent de servitude dispose de l'un des fonds sans que le contrat ne contienne aucune disposition relative à la servitude, celle-ci continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur ce dernier.

#### Article 122

La convention constitutive de la servitude ne peut être remplacée que par un titre émanant du propriétaire du fonds asservi et reconnaissant ladite servitude.

#### Article 123

Lorsqu'on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage subséquent.

## Section 6 Des droits du propriétaire du fonds dominant

### Article 124

Le bénéficiaire d'une servitude a le droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour le conserver.

Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujéti, à moins que la convention d'établissement de la servitude n'en dispose autrement.

### Article 125

Même dans le cas où le propriétaire du fonds assujéti est chargé par la convention de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de cette charge, en abandonnant le fonds assujéti au propriétaire du fonds dominant.

### Article 126

Si le fonds dominant vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans que la condition du fonds assujéti soit aggravée.

Ainsi, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les propriétaires sont obligés de l'exercer par le même endroit.

### Article 127

Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. Il ne peut notamment changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Cependant, si l'affectation primitive est devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêche d'y faire des réparations avantageuses, il peut offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits et celui-ci ne peut le refuser.

### Article 128

De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que selon la convention sans pouvoir faire, ni dans le fonds servant, ni dans le fonds dominant, de changement qui aggrave la condition du premier.

## Section 7 De l'extinction des servitudes

### Article 129

La servitude cesse lorsque le fonds qui en est grevé se trouve en tel état qu'on ne peut plus en user. Elle revit lorsque les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude par prescription.

### Article 130

Toute servitude est éteinte lorsque le fonds dominant et le fonds servant sont réunis sur la tête du même propriétaire.

### Article 131

La servitude est éteinte par le non-usage de ce droit pendant cinq ans.

Ce délai commence à courir du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

### Article 132

Si le fonds dominant appartient à plusieurs propriétaires indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

### Article 133

Si parmi des copropriétaires indivis il s'en trouve un contre lequel la prescription n'a pu courir, elle ne peut non plus s'exercer à l'égard des autres.

## CHAPITRE VI DE L'HYPOTHÈQUE

### Section 1 Des généralités

#### Article 134

L'hypothèque est un droit réel sur un bien immobilier affecté à l'acquittement d'une obligation. Chaque partie de l'immeuble répond de la totalité de la dette et chaque partie de la créance est garantie par la totalité de l'immeuble.

#### Article 135

Sont seuls susceptibles d'hypothèque les immeubles par nature, par incorporation ou par destination sur lesquels le constituant a un droit de propriété et des fruits d'emphytéose.

#### Article 136

La créance garantie par une hypothèque peut être actuelle, conditionnelle ou même éventuelle dans les cas prévus par la Loi.

#### Article 137

Toute indemnité quelconque due au propriétaire à raison de la perte ou de la détérioration d'un immeuble hypothéqué est subrogée de plein droit à l'immeuble grevé.

Néanmoins, la validité du paiement fait de bonne foi au propriétaire après la date du sinistre ou du fait dommageable ne peut être contestée par les créanciers titulaires d'une hypothèque légale non inscrite.

Vaut opposition, toute déclaration, en quelque forme qu'elle soit faite, par laquelle le créancier intéressé fait connaître l'existence de son droit au débiteur de l'indemnité.

Si, aux termes de la police d'assurance d'un immeuble, l'indemnité peut ou doit être affectée à la reconstitution de l'immeuble assuré, l'assureur peut payer au propriétaire ou à son mandataire, mais il est tenu de surveiller le réemploi et est responsable de son utilité vis-à-vis des créanciers hypothécaires qui peuvent intervenir si leurs droits sont mis en péril.

#### Article 138

Les frais engagés par l'un des créanciers en vue de la réalisation de l'immeuble hypothéqué lui sont remboursés par préférence à tout autre créancier colloqué sur le produit de la vente.

### Section 2 Des hypothèques légales

#### Article 139

Les hypothèques légales sont celles exprimées ci-après et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° l'hypothèque pour le recouvrement des frais effectués en vue de la conservation d'un immeuble qui se trouvait exposé à un danger imminent de destruction totale ou partielle ;

2° l'hypothèque garantissant les créances de l'État du chef des impôts qui lui sont dus.

#### Article 140

L'hypothèque prévue sous le 1° de l'article 139 garantit le remboursement des frais qui devaient apparaître comme utiles au moment où ils ont été faits.

Elle prime même les hypothèques inscrites antérieurement. Toutefois, elle ne peut être opposée aux tiers acquéreurs de l'immeuble ni aux créanciers hypothécaires de bonne foi dont les droits sont nés postérieurement à la première intervention du sauveteur que si, antérieurement à la naissance de leur droit, l'hypothèque était inscrite.

#### Article 141

L'État peut faire inscrire l'hypothèque du Trésor prévue sous le 2° de l'article 139 sur les titres de propriété de tous les immeubles du contribuable inscrits au livre foncier ou au registre foncier communal.

L'État doit sous peine de déchéance faire inscrire l'hypothèque dès le moment où le rôle a été rendu exécutoire et au plus tard le dernier jour de l'année fiscale qui suit celle au cours de laquelle le rôle a été rendu exécutoire.

Jusqu'à la même date, l'État a sur les immeubles susvisés une hypothèque tacite opposable sans inscription aux créanciers chirographaires du contribuable. Après cette date, l'hypothèque du Trésor leur est opposable à la condition que l'État l'ait fait inscrire ou ait intenté des poursuites de recouvrement avant qu'il n'agisse en justice.

L'hypothèque du Trésor prend rang le jour de l'année du même millésime que celui de l'exercice pour lequel l'impôt est dû ou auquel il est rattaché.

### Section 3 Des hypothèques conventionnelles

#### Article 142

En dehors des cas où la loi crée une hypothèque légale en garantie d'une dette, l'hypothèque ne peut être établie que par contrat exprès.

#### Article 143

Il n'y a contrat d'hypothèque valable que :

1) si celui qui s'engage à la constituer est actuellement propriétaire de l'immeuble ou titulaire du droit à grever ou s'il a un droit actuel à le devenir et s'il a la capacité d'aliéner ;

2) si l'engagement du constituant résulte d'un acte authentique ou est constaté par un jugement passé en force de chose jugée ;

3) si l'acte constitutif contient l'indication :

- de la créance pour la sûreté de laquelle l'hypothèque est consentie ;

- de la somme pour laquelle l'hypothèque est consentie ;

- de l'immeuble et du droit immobilier à grever ;

- du constituant, du créancier et du débiteur.

#### Article 144

L'indication de la somme pour laquelle l'hypothèque est consentie doit être faite en monnaie nationale.

Si le montant de la créance est variable, les parties doivent indiquer une somme fixe représentant le maximum de la garantie immobilière.

Lorsque la créance n'a pas pour objet une somme d'argent, les parties doivent l'évaluer en prévision de sa transformation en dommages-intérêts.

#### Article 145

L'indication des parties et de l'immeuble doit être telle qu'il soit possible de les identifier.

#### Article 146

La clause portant que la créance hypothécaire est à ordre, est valable, même si la créance est de nature civile.

#### Article 147

Est valable également la clause portant que, à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier hypothécaire aura le droit, s'il est premier inscrit, de faire vendre l'immeuble, dans la forme des ventes volontaires.

#### Article 148

Est nulle, toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier ou à acheter l'immeuble à défaut de paiement.

#### Article 149

Sauf stipulation contraire, tout contrat de vente, d'échange, de donation ou de partage d'immeuble, est réputé contenir l'accord des parties pour constituer sur l'immeuble une hypothèque en garantie des obligations résultant du contrat.

Ce contrat tacite d'hypothèque est soumis, quant à sa validité, à toutes les conditions exigées pour les constitutions expresse.

### Section 4 De la constitution de l'hypothèque

#### Article 150

Sous réserve des dispositions des articles 140 et 141, nulle hypothèque n'existe si elle n'est inscrite sur le titre foncier ou certificat foncier de l'immeuble ou du droit immobilier qu'elle greve.

#### Article 151

Si l'hypothèque est restreinte à une partie de l'immeuble, elle ne peut être inscrite qu'après l'établissement d'un titre foncier ou certificat foncier dont l'objet est limité à cette partie.

#### Article 152

L'hypothèque qui n'a pas été inscrite du vivant du constituant peut l'être pendant quatre mois à partir de la date de l'ouverture de la succession.

Toutefois, le créancier est forclos de son droit de prendre inscription, dès le moment où l'immeuble a été aliéné par l'héritier ou le légataire au nom duquel la propriété avait été légalement transférée.

#### Article 153

Sauf exception prévue par le présent Code, le rang des hypothèques se détermine d'après des inscriptions faites au titre foncier ou certificat foncier.

Il en est ainsi, même de l'hypothèque constituée pour sûreté d'une créance éventuelle ou d'un montant sujet à variation et nonobstant toutes les fluctuations de la créance.

Les créanciers inscrits le même jour exercent concurremment une hypothèque de même rang, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le Conservateur ou le chef de service foncier communal.

#### Article 154

Par exception à l'article 153 et à condition qu'elle ait été inscrite dans les trois jours de la mutation de l'immeuble, l'hypothèque prévue par l'article 149 prime les hypothèques dont l'acquéreur a grevé l'immeuble, même si elles sont antérieures dans l'ordre des inscriptions, et est opposable aux tiers acquéreurs.

### Section 5 Des effets de l'hypothèque

#### Paragraphe 1 Des effets généraux

#### Article 155

L'hypothèque s'étend aux immeubles par destination ainsi qu'aux améliorations survenues à l'immeuble grevé. Elle s'étend aussi aux immeubles par incorporation, dans la mesure où ils appartiennent au propriétaire du bien, auquel ils sont incorporés, sous réserve toutefois de ce qui est prévu à l'article 151.

#### Article 156

L'hypothèque s'étend également aux immeubles contigus que le propriétaire joindrait à l'immeuble grevé pour constituer, avec celui-ci, un immeuble unique inscrit comme tel dans le livre foncier ou dans le registre foncier communal.

Si les immeubles à joindre sont eux-mêmes grevés d'hypothèque, le propriétaire n'est admis à en constituer un immeuble unique que si tous les immeubles sont grevés au profit d'un seul créancier ou si les divers créanciers inscrits y consentent et ont réglé le rang de leurs hypothèques. Dans ce cas, elles s'étendent toutes à l'immeuble unique.

L'accord des créanciers est constaté par un acte authentique.

#### Article 157

L'hypothèque s'étend aux fruits perçus ou aux loyers et fermages échus depuis la saisie ou si la vente est opérée en vertu de la clause de voie parée, depuis l'Ordonnance du Président de la juridiction compétente.

Toutefois, les quittances anticipatives ou les cessations de loyers ou de fermage à échoir après la saisie ou le commandement, sont opposables au créancier hypothécaire.

#### Article 158

Le créancier hypothécaire dont la créance est inscrite comme produisant des intérêts ou des arrérages a droit d'être colloqué pour ces intérêts et ces arrérages, au même rang que pour son capital.

#### Article 159

Tout créancier ayant hypothèque sur un immeuble, peut saisir les accessoires devenus immeubles par destination, lorsqu'ils ont



été déplacés sans son consentement. Il conserve sur eux son hypothèque pourvu qu'il en ait fait la revendication dans le délai de trente jours depuis leur déplacement. Il a le même droit quant aux accessoires devenus immeubles par incorporation, dans la mesure où son hypothèque s'étend à ces immeubles.

Si dans ce délai, aucune revendication n'a été introduite, le créancier hypothécaire ne peut plus que faire valoir ses droits sur le prix non payé des choses déplacées, sa créance devenant exigible à concurrence dudit prix.

En cas de concurrence entre plusieurs créanciers opposants, le prix leur est versé suivant leur rang.

Vaut opposition au paiement du prix entre les mains du cédant, toute déclaration, en quelque forme qu'elle soit faite, par laquelle le créancier fait connaître à l'acquéreur ses prétentions sur le prix.

#### Article 160

Les baux contractés de bonne foi après la naissance de l'hypothèque sont respectés. Toutefois, s'ils sont faits pour un terme qui excède cinq ans, ils ne sont obligatoires que pour le temps qui reste à courir sur la période de cinq ans en cours.

#### Article 161

Si les immeubles grevés d'une hypothèque conventionnelle périssent ou éprouvent de telles dégradations qu'ils deviennent insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de demander au débiteur un supplément d'hypothèque à défaut duquel la créance est immédiatement exigible.

### Paragraphe 2

#### Des effets spéciaux à l'égard du tiers détenteur

##### Article 162

Les créanciers ayant hypothèque sur un immeuble le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés, suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Le tiers détenteur jouit des termes et délais accordés au débiteur.

##### Article 163

Faute par le tiers détenteur de payer les intérêts et capitaux exigibles garantis, à quelque somme qu'ils puissent monter, tout créancier hypothécaire a droit de faire vendre l'immeuble grevé, deux mois après le commandement fait au débiteur et la sommation faite au tiers de payer la dette exigible.

##### Article 164

Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires, donnent lieu, contre lui, à une action en indemnité.

Le tiers détenteur ne peut se faire rembourser les impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value.

##### Article 165

Les servitudes et autres droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession renaissent après sa dépossession.

##### Article 166

Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire ou subi l'expropriation de l'immeuble a un recours contre le débiteur principal.

### Paragraphe 3

#### De la transmission des créances hypothécaires

##### Article 167

Le transport d'une créance hypothécaire et son acceptation par le débiteur n'engagent pas le cessionnaire à l'égard des tiers.

Nulle dation en gage ou cession d'une créance hypothécaire ne peut être opposée aux tiers, à défaut d'acte authentique ou de jugement passé en force de chose jugée et à défaut d'inscription sur le titre foncier ou le certificat foncier communal.

Néanmoins, la transmission ou la dation en gage d'une créance hypothécaire n'est opposable au débiteur que du jour où il a reçu signification d'un titre du Conservateur des Titres Fonciers ou de chef de service foncier communal constatant le transfert ou la dation en gage.

##### Article 168

La saisie-arrêt d'une créance hypothécaire ne peut être opposée aux tiers, si elle n'a fait l'objet d'une inscription sur le titre foncier ou sur le certificat foncier communal.

##### Article 169

Par dérogation à l'article 167, la cession et la dation en gage de créances hypothécaires revêtues de la clause à ordre s'opère par l'endossement, à personne dénommée, indiquant le lieu et la date de l'acte, et signé par le cédant.

Il est exigible, à tout cessionnaire, de notifier la cession au Conservateur des titres fonciers ou au chef de service foncier communal, avec élection de domicile. A compter de cette notification, aucune procédure concernant l'immeuble ne peut être suivie sans que le cessionnaire y soit appelé.

##### Article 170

Les effets de la cession de créance de nature civile, transmissible par endossement, sont réglés par le droit civil.

Toutefois, le débiteur d'une semblable créance ne peut opposer au dernier cessionnaire que les exceptions qui, d'après le droit commercial, sont opposables au porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

##### Article 171

Les porteurs d'effets créés ou négociés en vertu d'une ouverture de crédit bénéficient de l'hypothèque jusqu'à concurrence du solde final du compte.

Le créateur, nonobstant la négociation des effets, conserve, vis-à-vis des tiers, le droit de disposer de l'hypothèque. Toutefois, le porteur de ces titres peut, par une opposition signifiée au conservateur, au chef de service foncier communal et au créateur, suspendre les effets des actes de mainlevée ou autre, qui porteraient atteinte à son droit.

L'opposition contient élection de domicile dans un chef-lieu d'une circonscription foncière ou d'un service foncier communal.

L'opposition n'a d'effet que pendant un an si elle n'est pas renouvelée. Il peut en être donné mainlevée par simple exploit.

##### Article 172

Toute personne contre laquelle existe une inscription hypothécaire prise pour sûreté d'une créance liquide et certaine peut, même avant l'échéance de la dette, être assignée par tout cessionnaire de cette créance, devant la juridiction compétente à l'effet de déclarer si la dette existe et, au cas où elle serait éteinte partiellement, de déclarer la somme dont elle est encore redevable.

Le débiteur joint à sa déclaration les pièces justificatives de la libération totale ou partielle, sous peine d'être déclaré débiteur pur et simple.

##### Article 173

En cas de décès du créancier hypothécaire, est considéré comme lui ayant succédé dans ses droits sur la créance, l'héritier ou le légataire au nom duquel le transfert de la créance est opéré par une inscription portée sur le titre foncier ou le certificat foncier communal.

Si, au jour de l'échéance, le transfert n'est pas opéré, le débiteur peut se libérer par le dépôt de ce qu'il doit au trésor public, sans formalité préalable.

En ce cas, le transfert de la créance ne peut être opéré qu'en vertu d'une Ordonnance du Président de la juridiction matériellement compétente dans le ressort duquel est situé l'immeuble.

L'Ordonnance n'est rendue que sous les conditions, dans les délais et dans les formes prévues par les dispositions relatives aux mutations immobilières.

##### Article 174

Lorsqu'il existe deux ou plusieurs héritiers ou légataires, le président de la juridiction ordonne que la créance soit transférée au nom de tous indistinctement, à moins que les parties ne soient d'accord sur le partage qui doit en être fait.

Cet accord est formulé en sa présence ou est constaté dans un acte authentique. L'Ordonnance précise la part qui revient à chacun des héritiers ou légataires dans la créance primitive.

## Paragraphe 4 De l'extinction de l'hypothèque

### Article 175

L'hypothèque s'éteint par :

- l'extinction de l'obligation principale ;
- la renonciation du créancier à son hypothèque ;
- la perte totale de l'immeuble grevé, sauf application de l'article 137.
- les causes déterminées par l'article 176 ;
- la procédure de purge prévue par l'article 177 ;
- la péremption de l'inscription hypothécaire.

### Article 176

En cas de vente d'un immeuble sur saisie ou en vertu de la clause de voie parée et, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les créances hypothécaires sont reportées sur le prix.

Le prix et la valeur des charges sont consignés, dans le mois du transfert, entre les mains du Conservateur des Titres Fonciers ou du chef de service foncier communal qui notifie aux créanciers inscrits l'existence et les conditions du dépôt et leur transmet en même temps la liste des créances hypothécaires.

### Article 177

En cas de vente volontaire, d'échange ou de donation, le Conservateur ou le chef de service foncier communal raye d'office les inscriptions hypothécaires :

1) si, dans l'année du transfert, le nouveau propriétaire consigne le prix ou la valeur de l'immeuble entre les mains du Conservateur des Titres Fonciers ou du chef de service foncier communal et requiert celui-ci de notifier à tous les créanciers inscrits, l'existence du dépôt en joignant à la notification copie de l'acte qui a servi de base au transfert ainsi qu'un extrait du titre ou du certificat foncier ;

2) si, dans les quatre mois de cette notification, aucun des créanciers hypothécaires n'a requis le Conservateur des Titres Fonciers ou le chef de service foncier communal de mettre l'immeuble aux enchères publiques.

### Article 178

Les notifications et oppositions prévues aux deux articles précédents sont faites par exploit.

### Article 179

Si, dans le cas de l'article 177, un créancier requiert la mise de l'immeuble aux enchères publiques, le Conservateur des Titres Fonciers ou le chef de service foncier communal arrête dans le mois le cahier des charges et fait procéder à la vente dans les trois mois.

Si le prix offert est jugé insuffisant, l'immeuble n'est pas adjugé. Il est procédé comme si aucun créancier n'avait requis la vente. Les frais des formalités sont à charge de celui qui les a provoquées.

## Paragraphe 5

## Des obligations au porteur garanties par une hypothèque

### Article 180

Les Sociétés Civiles ou Commerciales à Responsabilité Limitée, constituées sous l'empire de la loi burundaise peuvent établir une hypothèque pour sûreté d'un emprunt réalisé ou à réaliser sous forme d'obligations au porteur.

A cette fin, la société fait constater toutes les conditions de l'emprunt dans les formes énoncées à l'article 143. La désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie.

### Article 181

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires actuels ou futurs. Toutefois, les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

Une notice détaillant les conditions de l'émission et un extrait du titre ou du certificat foncier communal du bien grevé, délivré

après l'inscription de l'hypothèque, sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription, sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

### Article 182

L'inscription doit être renouvelée à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs, dix-huit mois avant l'expiration du délai fixé par l'article 366. A défaut de renouvellement par la société, tout obligataire a le droit de renouveler l'inscription, mais est tenu d'élire un domicile conformément à l'article 361.

### Article 183

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèque et mentionnent la date de l'inscription, le rang de l'hypothèque et la disposition de l'alinéa suivant.

La société débitrice d'obligations hypothécaires appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suit la date fixée pour le paiement est autorisée à consigner les sommes dues au trésor public.

Le Président de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la société désigne, à la requête de celle-ci, un représentant des obligataires.

### Article 184

L'inscription est rayée ou réduite du consentement du représentant des obligataires, contre lequel est poursuivie, le cas échéant, la demande en radiation ou en réduction.

Si la société, après avoir fait inscrire l'hypothèque, renonce à réaliser l'emprunt, la radiation a lieu en vertu d'une Ordonnance du Président de la juridiction matériellement compétente du siège de la société.

La requête en radiation est accompagnée d'une déclaration en forme authentique des représentants de la société attestant qu'aucune obligation n'a été émise.

L'Ordonnance n'est rendue que quatre mois après que la requête ait été publiée dans un ou plusieurs journaux nationaux ou étrangers, désignés par le Président.

### Article 185

A la demande du plus diligent des intéressés, il est nommé par le Président de la juridiction compétente dans le ressort duquel se trouve le siège de la société, celle-ci entendue, un curateur chargé de représenter la masse des obligataires. La nomination est publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Le curateur décide des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun des obligataires. Il représente la masse dans les procédures tendant à la purge hypothécaire et à l'expropriation.

Le curateur est tenu de consigner au Trésor, dans les huit jours de la recette, les sommes qui lui sont payées à la suite de ces procédures.

Les sommes ainsi versées pour le compte des obligataires peuvent être retirées sur mandats nominatifs ou au porteur émis par le curateur et visés par le Président de la juridiction matériellement compétente.

Aucun mandat ne peut être délivré par le curateur que sur présentation de l'obligation. Le curateur mentionne sur l'obligation la somme faisant l'objet du mandat.

### Article 186

L'hypothèque grevant un bien situé au Burundi et garantissant des obligations au porteur émises par une société constituée sous l'empire d'une loi étrangère, est établie et son inscription est faite, publiée, réduite ou rayée dans les formes prévues par le présent Code.

Toutefois, si la loi sous l'empire de laquelle la société est constituée prévoit la tenue d'assemblées d'obligataires, le Conservateur des Titres Fonciers ou le chef de service foncier communal ne procède à l'inscription de l'hypothèque, à la radiation ou à la réduction de l'inscription qu'en vertu des décisions de ces assemblées.

### TITRE III DU RÉGIME DES TERRES DOMANIALES

#### CHAPITRE I DU DOMAINE FONCIER DE L'ÉTAT

##### Section 1 Du domaine public de l'État

###### Article 187

Le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

###### Article 188

Le domaine public de l'État est formé d'un domaine public naturel et d'un domaine public artificiel.

###### Article 189

Le domaine public naturel de l'État comprend :

1° les lits et les eaux des rivières et autres cours d'eau depuis leur source jusqu'à leur embouchure ou à leur sortie du territoire national ainsi que les îles, îlots, atterrissements ou relais existant ou se formant dans les lits desdits cours ;

2° les fonds et les eaux des lacs et étangs ;

3° les rives ou bords des cours et des plans d'eau sur une longueur à déterminer par décret à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques avant de déborder ;

4° les marais tels que définis par l'article 442 du présent Code ;

5° tout élément classé dans ce domaine par des lois spécifiques.

Ne sont pas considérés comme crues périodiques, les inondations exceptionnelles des cours d'eau et les cycles pluriannuels de variation du niveau des lacs, seul leur plus haut niveau ordinaire devant être pris en considération.

###### Article 190

Lorsqu'un cours d'eau dépendant du domaine public de l'État se forme un nouveau lit en abandonnant l'ancien, le nouveau lit accroît au domaine public de l'État.

L'État procède à une répartition des terrains constitutifs de cet ancien lit entre les propriétaires des terres constitutives du nouveau lit pour compenser la perte de celles-ci. Cette répartition est organisée en proportion des terres perdues par chacun des précédents propriétaires fonciers.

###### Article 191

L'atterrissement ou relais qui se forme à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau navigable ou flottable dépendant du domaine public de l'État appartient à ce dernier.

Celui qui se forme à la rive d'un cours d'eau non navigable ni flottable appartient au propriétaire riverain.

###### Article 192

L'île ou l'îlot qui se forme, non par alluvion, dessèchement ou exhaussement du lit, mais par un nouveau bras qui traverse et entoure le fonds d'un propriétaire riverain, continue d'appartenir à ce propriétaire.

###### Article 193

La formation du domaine public naturel de l'État est le résultat d'un fait de la nature que l'administration ne fait que constater.

La forme de cette constatation ou même l'absence de toute constatation formelle ne produit aucun effet juridique.

###### Article 194

Le domaine public artificiel de l'État comprend :

1° les voies et places publiques relevant du domaine public de l'État ;

2° le domaine public aéronautique constitué des aménagements et infrastructures affectés aux besoins de la circulation aérienne publique, incluant notamment les emprises aéroportuaires et les installations nécessaires à la circulation et au contrôle aérien ;

3° le domaine public ferroviaire comprenant les aménagements et infrastructures, notamment les gares et leurs dépendances ainsi que les voies affectées au service de transport ferroviaire public ;

4° le domaine public portuaire constitué des aménagements et infrastructures destinés à accueillir les activités de transport de personnes ou de fret d'intérêt public ;

5° les aménagements et infrastructures hydrauliques publics ;

6° les aménagements et infrastructures publics destinés à la production et à la distribution de l'eau, du courant électrique et du gaz ;

7° les aménagements et infrastructures publics destinés à la radiocommunication, à la télévision et autres modes de communication électronique ainsi que les fréquences utilisées aux mêmes fins ;

8° les ouvrages militaires de défense terrestre, aérienne ou maritime avec leurs dépendances et leurs zones de protection ;

9° les cimetières ;

10° tout autre équipement, aménagement ou infrastructure destinée à un usage public et déclaré comme d'intérêt public à l'issue d'une procédure de classement selon les dispositions légales en vigueur.

Le rattachement au domaine public de la personne publique juridiquement responsable est fixé par la présente loi ou par les textes spécifiques aux différentes dépendances ou encore par l'acte de classement de l'aménagement ou de l'infrastructure considérée.

###### Article 195

Font également partie du domaine public artificiel de l'État, les servitudes d'utilité publique, à savoir notamment :

1° les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations et ouvrages visés à l'article 194 ;

2° les servitudes établies :

– pour la défense et la sécurité ;

– par les plans d'urbanisme ;

– dans l'intérêt des transmissions ;

– dans l'intérêt ou pour la sécurité de la navigation aérienne, terrestre ou maritime ;

– dans l'intérêt ou pour la sécurité de la circulation routière servitude de visibilité ;

– pour la protection des monuments et des sites.

Les servitudes d'utilité publique visées dans cet article ne peuvent ouvrir au profit du propriétaire ou détenteur du fonds servant un droit à indemnité que lorsqu'elles entraînent, lors de leur établissement, une modification à l'état des lieux causant un dommage matériel, actuel, direct et certain.

###### Article 196

Le domaine public naturel ou artificiel de l'État est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Les terres en faisant partie ne peuvent faire l'objet d'un quelconque acte de disposition, ni être grevées d'aucune charge réelle, à l'exception des servitudes.

Elles ne peuvent non plus faire l'objet d'une possession utile susceptible de faire acquérir des droits fonciers au possesseur, ni d'aucune action possessoire des particuliers.

###### Article 197

L'inaliénabilité du domaine public ne s'oppose pas à son utilisation normale et non privative n'excédant pas le droit d'usage pouvant être reconnu à tous en fonction de la nature ou de l'affectation du fonds.

Elle ne fait pas non plus obstacle à certaines utilisations privées, dans les cas prévus par des dispositions spéciales et notamment celles de l'article 206.

###### Article 198

Sont notamment réguliers au sens de l'article 197 :

1° l'exercice non abusif des droits individuels des riverains des voies publiques, notamment du droit d'accès et de stationnement,

le tout, sous réserve du respect des règlements édictés par les autorités compétentes ;

2° l'occupation du domaine public liée à l'exécution d'un contrat de concession particulière impliquant par nature une telle occupation, notamment les concessions de recherche ou d'exploitation minière ou pétrolière, d'usage et d'occupation des eaux et lits des lacs et des cours d'eau, de pêche et les contrats de travaux publics ;

3° Les occupations temporaires régulièrement autorisées par l'autorité compétente.

#### Article 199

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

#### Article 200

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont notamment :

1° le permis de stationnement, accordé en vue d'une occupation privative de la voie publique ou de toute autre partie du domaine public ;

2° la permission de voirie accordée à un particulier en vue de l'accès à la voie publique ;

3° l'autorisation temporaire d'occupation et d'extraction accordée en vue de faciliter l'exécution d'un travail public ;

4° la concession accordée dans le cadre d'un contrat assorti d'un cahier des charges fixant les modalités d'investissement, d'exploitation et de rétrocession à l'autorité concédante pour la réalisation et l'exploitation d'aménagement et d'infrastructures d'intérêt ou d'utilité publique, notamment pour l'exploitation des dépendances du domaine public artificiel, mais aussi pour d'autres fins tel le développement touristique.

#### Article 201

Les autorisations d'occupation temporaire sont précaires et révocables à tout moment moyennant une juste indemnité lorsque le bénéficiaire a subi un préjudice.

#### Article 202

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés dans l'acte administratif d'autorisation ou le contrat de concession.

#### Article 203

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occuper peut, à tout moment, renoncer à l'autorisation qui lui a été accordée moyennant le paiement des redevances échues et en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve.

Si la remise en état est imposée par l'État, celui-ci peut, en cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le bénéficiaire de l'autorisation comme en matière d'enregistrement des droits fonciers.

#### Article 204

L'utilisation du domaine public par une personne physique ou morale régulièrement chargée par l'autorité compétente de la gestion d'un service public ou associée à ladite gestion et qui n'excède pas ce qui est nécessaire à l'accomplissement de sa mission de service public, n'est pas considérée comme une occupation privative, ladite personne étant réputée agir en ce cas pour le compte de l'État.

#### Article 205

L'État peut transférer des dépendances de son domaine public à des collectivités décentralisées ou à des établissements publics pour incorporation au domaine public de ces derniers.

#### Article 206

Pour permettre la réalisation d'investissements privés, il peut être constitué des droits réels sur les terrains constitutifs de dépendances du domaine public. Les modalités de constitution desdits droits sont fixées par Décret.

#### Article 207

Les autorités habilitées fixent pour chaque dépendance du domaine public les modalités d'accès et de protection nécessaires à sa bonne conservation et au maintien de l'utilité ou de l'intérêt public.

Ces modalités doivent respecter le principe d'égalité de l'accès de tous les usagers à la dépendance considérée selon son utilité.

#### Article 208

Un fonds du domaine public naturel ou artificiel peut être déclassé ou désaffecté selon le cas.

#### Article 209

Le déclassement d'un fonds du domaine public naturel est le résultat de causes naturelles indépendantes du fait de l'homme que l'administration ne fait que constater.

La forme de cette constatation ou même l'absence de toute constatation formelle est sans incidence sur les effets de ce déclassement.

#### Article 210

La désaffectation d'une terre du domaine public artificiel intervient lorsqu'elle cesse d'être affectée à un usage public ou à un service public par l'autorité compétente.

La désaffectation peut être présumée en l'absence de toute déclaration formelle de l'administration lorsqu'un ensemble de faits persévérants et non équivoques démontre clairement que la terre considérée n'est plus affectée à usage public ou à un service public.

#### Article 211

Le déclassement ou la désaffectation des terres ou des eaux du domaine public ne leur fait pas perdre leur domanialité, mais les fait entrer dans le domaine privé de l'État.

### Section 2

## Du domaine privé de l'État

### Paragraphe 1 Des généralités

#### Article 212

Les biens constitutifs du domaine privé d'une personne publique sont soumis aux dispositions de droit commun applicables aux biens appartenant à des personnes privées, sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi ou d'autres dispositions légales en vigueur.

#### Article 213

Les terres du domaine privé de l'État doivent être mesurées, bornées, immatriculées au plan du cadastre national et enregistrées par les services en charge des titres fonciers.

#### Article 214

Le domaine privé de l'État comprend toutes les terres et eaux de son patrimoine foncier qui ne font pas partie du domaine public.

Font notamment partie du domaine privé de l'État, tant qu'ils ne sont pas affectés ou réaffectés à un service ou à un usage public :

- les biens fonciers vacants et sans maître ;
- les terres du domaine public désaffectées ou déclassées ;
- les terres acquises à titre onéreux ou gratuit par l'État ;
- les terres expropriées pour cause d'utilité publique ;
- les terres acquises par prescription ;
- les marais vacants non inondés de façon permanente.

#### Article 215

Sous réserve des conditions et restrictions établies par le présent Code, les biens de l'État et des autres personnes publiques relevant de leur domaine privé sont aliénables et prescriptibles, mais insaisissables.

#### Article 216

Les personnes morales de droit public sont soumises dans la gestion de leur domaine privé aux obligations légales ou conventionnelles de droit commun dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spéciales du présent Code ou d'autres lois particulières.

## Paragraphe 2 De la cession et de la concession

### Article 217

Les terres du domaine privé peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une concession à titre onéreux, à titre gratuit ou d'une servitude foncière.

### Article 218

La cession et la concession sont des contrats à titre onéreux ou gratuit par lesquels l'État transfère à un tiers un droit foncier portant sur une terre de son domaine privé.

La cession à titre onéreux peut être consentie en la forme d'une vente pure et simple ou d'un échange.

La cession à titre gratuit ne peut être opérée qu'au bénéfice des personnes ne disposant d'aucune autre terre.

La cession opère transfert définitif du droit de propriété à son bénéficiaire, après enregistrement au livre foncier et sous réserve de nullité ou de résolution du contrat prononcées par la juridiction compétente.

La concession confère à son bénéficiaire la jouissance temporaire d'un droit foncier autre que la propriété. Sont seuls susceptibles de concession les droits d'emphytéose, d'usufruit ainsi que le droit d'usage et d'habitation.

### Article 219

Les obligations spéciales à chaque contrat de cession ou de concession sont précisées lors de sa conclusion, soit dans le contrat proprement dit, soit dans un cahier de conditions particulières y annexé.

### Article 220

Le dépôt d'une requête de cession ou de concession ne confère par lui-même aucun droit au requérant qui doit s'abstenir de s'installer ou d'entreprendre une quelconque activité sur le terrain avant d'avoir été notifié de la suite favorable réservée par l'autorité compétente.

En cas d'inobservation de cette prescription, l'occupant irrégulier est considéré comme étant de mauvaise foi. Il est expulsé sans préavis ni indemnité.

La mise en valeur d'une terre domaniale par un occupant irrégulier ne confère aucun droit à celui qui l'a faite. En pareil cas, la personne publique reprend le terrain sans préavis ni indemnité.

### Article 221

Les terres du domaine privé de l'État sont pour l'application de la présente section, classées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie terre rurale d'une superficie n'excédant pas vingt cinq hectares ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie terre rurale d'une superficie excédant vingt cinq hectares ;
- 3<sup>ème</sup> catégorie terre urbaine d'une superficie n'excédant pas un hectare ;
- 4<sup>ème</sup> catégorie terre urbaine d'une superficie excédant un hectare.

### Article 222

Sont compétents pour accorder une cession, une concession ou tout autre contrat portant sur une terre du domaine privé de l'État selon les modalités de la présente loi :

- 1° le Ministre ayant les terres dans ses attributions pour une terre rurale d'une superficie n'excédant pas vingt cinq hectares ;
- 2° le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions pour une terre urbaine d'une superficie n'excédant pas un hectare ;
- 3° le Président de la République par voie de Décret après délibération en Conseil des Ministres, pour les deux autres catégories de terres.

La cession ou la concession d'une terre doit être, à peine de nullité, accordée par l'autorité compétente après avis conforme de la Commission foncière nationale.

### Article 223

Aucune autorité ne peut, sous peine de nullité, céder ni concéder une terre domaniale non enregistrée.

## Paragraphe 3 De la procédure de cession et de concession

### Article 224

Quiconque désire obtenir la cession ou la concession d'une terre du domaine privé de l'État adresse une requête en ce sens à l'autorité compétente avec copie au Gouverneur de province et à l'Administrateur communal.

### Article 225

La requête précise l'identité du requérant ou, selon le cas, sa raison sociale, son siège ou son principal établissement au Burundi.

Elle précise également la situation au moins sommaire du terrain, la nature du droit foncier ainsi que le caractère onéreux ou gratuit de la cession ou de la concession demandée.

Elle indique également l'utilisation que le requérant se propose de donner au terrain et les mesures de mise en valeur qu'il envisage.

### Article 226

La requête doit en outre être accompagnée des documents suivants :

1° une attestation d'identité complète ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses statuts accompagnés d'une copie certifiée de l'Ordonnance ministérielle l'agrément ou l'autorisant à exercer son activité au Burundi, avec indication de ses représentants légaux le cas échéant ;

2° une description sommaire du terrain indiquant notamment sa superficie, sa situation géographique par rapport aux principaux points de repère identifiés tels que routes, cours d'eau, centres administratifs ou commerciaux, propriétés voisines enregistrées, les noms des occupants des fonds limitrophes ou voisins, ainsi que, le cas échéant, le numéro du plan cadastral ;

3° une attestation du responsable du Service foncier communal ou du Conservateur des Titres Fonciers certifiant que le terrain n'est pas déjà enregistré au bénéfice d'un tiers ou ne fait pas l'objet d'une requête tendant à l'exercice de droits privatifs, soit en vertu de la coutume, soit en vertu d'un titre d'occupation.

### Article 227

La demande et les documents à annexer sont produits en deux exemplaires, le premier étant destiné à l'autorité compétente et le second à l'Administrateur communal du lieu.

Est également produit en deux exemplaires, tout autre document relatif à la demande remis ou transmis ultérieurement.

### Article 228

Dès la remise ou la réception de la demande, l'autorité saisie vérifie sa compétence matérielle et territoriale.

S'il apparaît que la demande est mal dirigée, l'autorité saisie transmet sous inventaire l'ensemble du dossier à l'autorité compétente et informe le demandeur de cette transmission.

### Article 229

Si le dossier est complet, l'autorité compétente prend sa décision dans un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis de la Commission Foncière Nationale, s'il s'agit d'une terre urbaine.

S'il s'agit d'une terre rurale, l'autorité compétente remet ou transmet endéans 15 jours au requérant un exemplaire de sa requête et transmet la copie complète du dossier au Gouverneur de province et à l'Administrateur communal du lieu.

Dès réception du dossier, l'Administrateur communal :

- affiche à la commune un exemplaire de la requête ;
- accuse réception du dossier à l'autorité compétente en lui précisant la date du premier jour de l'affichage ;
- procède à l'enquête de vacance de terre, comme il est dit à l'article 231.

### Article 230

Afin de permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance de la demande et de faire valoir au cours de l'enquête de vacance de terre son opposition éventuelle, l'affichage est effectué pendant trois mois à la commune, de telle façon que les documents soient facilement visibles du public et protégés des dégradations et des intempéries.

La possibilité de s'y opposer au cours de l'enquête de vacance de terre et la durée de cette dernière sont en outre portées à la

connaissance du public par mention portée sur la demande affichée.

Mention de la date du premier jour de l'affichage est portée sur l'exemplaire affiché.

#### Article 231

L'enquête de vacance est ouverte dès le premier jour de l'affichage et est clôturée au plus tard trois mois après. Elle a pour but de constater la vacance de la terre dont la cession ou la concession est demandée et, le cas échéant, de déterminer la nature, l'étendue et la base juridique des droits fonciers que des tiers pourraient exercer sur la même terre.

A cet effet, l'Administrateur communal est tenu de procéder aux devoirs suivants :

1° vérifier sur place les limites du terrain dont la cession ou la concession est demandée ;

2° recenser le cas échéant les personnes qui s'y trouvent ou y exercent une activité quelconque, ainsi que la nature, l'étendue et la base juridique de leurs droits ;

3° donner la description des lieux et faire l'inventaire de ce qui s'y trouve, tel que forêt, boisement, cultures, bâtiments, cours d'eau, source, voies de communication ;

4° enregistrer par écrit les oppositions ou les observations formulées.

#### Article 232

Au terme de l'enquête de vacance de terre, un rapport est dressé par l'Administrateur communal. Ce rapport mentionne tous les renseignements recueillis au cours de l'enquête de vacance de terre, en fait la synthèse et porte une appréciation sur la requête après avoir recueilli l'avis du Conseil communal.

#### Article 233

Au plus tard dans le mois suivant la date de clôture de l'enquête de vacance de terre, l'Administrateur communal adresse, sous inventaire, le dossier complet de la procédure à l'autorité compétente qui lui en accuse réception. Une copie du dossier est réservée au Gouverneur de province.

Le double des pièces établies ou reçues au cours de l'enquête de vacance de terre est conservé aux archives de la commune.

#### Article 234

L'autorité compétente dispose de trois mois à compter du jour de la réception en retour du dossier pour prendre sa décision.

Elle peut toutefois, si elle s'estime insuffisamment informée, ordonner un complément d'enquête ou une expertise, sans que la durée totale de ces opérations puisse excéder trois mois.

#### Article 235

L'autorité compétente accorde, après avis conforme de la Commission foncière nationale, la cession ou la concession lorsque la terre demandée fait effectivement partie du domaine privé de l'État et que le programme de mise en valeur présenté et les moyens dont dispose le requérant sont jugés sérieux.

#### Article 236

Lorsque l'enquête de vacance de terre fait état de certains droits réels exercés par des tiers sur la terre dont la cession ou la concession est demandée, l'autorité compétente peut, soit rejeter la requête, soit l'accepter lorsque les droits invoqués par les tiers ne sont pas légalement fondés.

Dans ce dernier cas, la signature du contrat de cession ou de concession doit être précédée d'une décision motivée rejetant les prétentions des tiers ; celle-ci peut être attaquée par ces derniers devant la juridiction compétente.

#### Article 237

La simple existence des servitudes foncières sur la terre dont la cession ou la concession est demandée n'y fait pas obstacle.

Le contrat accordant la cession ou la concession doit toutefois prévoir une indemnisation des intéressés à charge des bénéficiaires lorsque le trouble apporté à l'exercice de ces servitudes est suffisamment grave. Dans le cas contraire, ces servitudes sont mentionnées au contrat et doivent être respectées par le cessionnaire ou le concessionnaire.

#### Article 238

L'autorité compétente notifie sa décision au requérant et aux tiers opposants.

Tout tiers s'estimant lésé dans l'exercice de ses droits fonciers par cette décision préalable peut, dans les six mois suivant sa notification, saisir la juridiction compétente aux fins de lui faire apprécier et préserver, ses droits et annuler éventuellement ladite décision.

L'annulation est toujours prononcée lorsque la décision viole un droit foncier constaté dans un titre foncier.

#### Article 239

La décision judiciaire statuant sur le recours prévu à l'article précédent peut, selon le cas :

1° rejeter totalement les prétentions des tiers ;

2° reconnaître que la terre litigieuse ne fait pas partie du domaine privé de l'État et annuler la décision préalable attaquée ;

3° reconnaître à la fois l'appartenance de ladite terre au domaine privé de l'État, l'existence de servitudes au profit des tiers sur la même terre et faire application des dispositions du second alinéa de l'article 237.

#### Article 240

La décision préalable de l'autorité compétente qui ne fait l'objet d'aucun recours pendant le délai légal devient définitive et exécutoire.

Lorsque la décision préalable fait l'objet d'un recours judiciaire, l'autorité compétente ne peut conclure le contrat de cession ou de concession qu'au vu de la décision judiciaire irrévocable l'autorisant et conformément à cette dernière.

#### Article 241

Le contrat de cession ou de concession mentionne d'une part les noms, prénoms et qualité de l'autorité compétente et d'autre part les noms, prénoms et domicile du cessionnaire ou du concessionnaire ou, le cas échéant, sa raison sociale et son siège.

Il indique la date de la requête, de l'ouverture et de la clôture de l'enquête de vacance de terre ou la décision judiciaire irrévocable statuant sur le recours prévu à l'article 238. Il indique en outre, la situation sommaire du terrain et sa superficie.

Il précise la nature du droit foncier cédé ou concédé, la durée éventuelle, le caractère onéreux ou gratuit ainsi que les conditions financières de la convention.

#### Article 242

Les droits fonciers cédés ou concédés doivent être enregistrés selon les conditions et modalités déterminées par le présent Code à la diligence et aux frais du cessionnaire ou du concessionnaire.

L'enregistrement est effectué sur présentation de l'original du contrat de cession ou de concession, dont une copie certifiée est en outre remise au conservateur.

#### Article 243

Sont à charge du demandeur, les frais occasionnés par l'instruction de sa demande et notamment ceux d'enquête de vacance, les frais de mesurage et de bornage, les frais d'établissement du contrat et les frais d'enregistrement.

Si le demandeur renonce à sa demande ou si cette dernière est rejetée, seuls les frais correspondant aux opérations effectivement réalisées sont à sa charge.

### Paragraphe 4

## Des effets de la cession et de la concession

#### Article 244

L'État est tenu envers le cessionnaire ou le concessionnaire aux obligations résultant des conventions en général, aux obligations spéciales prescrites par le présent Code et aux conditions particulières découlant de la convention de cession ou de concession.

L'État a notamment l'obligation de délivrance et l'obligation de garantie contre l'éviction.

Toutefois, les terres cédées ou concédées le sont sans garantie quant à leur valeur agricole, commerciale ou résidentielle. Il n'y a non plus aucune garantie de l'État quant au maintien de l'occupation du sol, cette dernière pouvant toujours être modifiée dans l'intérêt général par application des dispositions relatives aux plans d'aménagement du territoire.

#### Article 245

Sans préjudice des conditions particulières prévues au contrat de cession ou de concession, le cessionnaire ou le concessionnaire est tenu de respecter les obligations suivantes :

- matérialiser, sous la responsabilité de l'autorité habilitée, les limites de la terre cédée ou concédée ;
- occuper ladite terre et la mettre en valeur ;
- en maintenir l'affectation prévue au contrat ;
- verser dans les délais la contrepartie stipulée au contrat.

#### Article 246

Les obligations de mise en valeur et de maintien de l'affectation pèsent sur le concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

Le cessionnaire ou le concessionnaire reste en outre soumis aux dispositions restreignant l'exercice des droits fonciers dans l'intérêt général.

#### Article 247

Le cessionnaire ou le concessionnaire doit, au plus tard dans les deux mois suivant l'enregistrement de la cession ou de la concession, matérialiser, sous la responsabilité de l'autorité habilitée de façon claire et apparente, les limites de la terre cédée ou concédée, si elles ne le sont déjà.

Les limites ainsi matérialisées doivent correspondre à celles figurant sur le procès-verbal d'arpentage et de bornage annexé au contrat de cession ou sur le plan de délimitation du contrat de concession.

#### Article 248

Ces opérations sont entreprises et réalisées à la diligence et au frais du cessionnaire ou du concessionnaire, le tout conformément aux dispositions relatives au mesurage et au bornage des terres.

#### Article 249

Après mise en demeure restée sans suite pendant un mois, l'autorité compétente peut, d'office ou à la requête de toute personne intéressée, procéder ou faire procéder au bornage, aux frais du cessionnaire ou du concessionnaire défaillant.

#### Article 250

Le cessionnaire ou le concessionnaire doit au plus tard dans les douze mois suivant l'enregistrement de la cession ou de la concession, procéder à l'occupation de la terre cédée ou concédée et en entreprendre la mise en valeur en cas de cession ou lorsque cette obligation résulte de la nature du droit foncier concédé.

Il est ensuite tenu d'en poursuivre la mise en valeur et l'exploitation de façon continue.

#### Article 251

Le cessionnaire ou le concessionnaire peut confier l'exécution de tout ou partie de ses obligations à un tiers. Il ne peut toutefois se dégager des obligations qui pèsent sur lui ou échapper aux sanctions y afférentes.

Il est tenu de prendre toute disposition et toute précaution pour imposer le respect de ces obligations audit tiers et reste personnellement responsable envers l'administration.

#### Article 252

Il est interdit au cessionnaire ou au concessionnaire de modifier l'affectation de la terre cédée ou concédée telle que prévue au contrat, sauf autorisation de l'autorité compétente ou modification imposée conformément aux dispositions relatives aux plans d'aménagement du territoire.

L'autorisation de changement d'affectation est accordée dans un avenant au contrat de cession ou de concession. Lorsque la terre cédée ou concédée est de la deuxième ou de la quatrième catégorie, l'autorisation est donnée par Décret pris sur proposition du Ministre compétent après délibération en Conseil des Ministres.

#### Article 253

Lorsqu'il est certain que l'exécution du programme de mise en valeur prévu au contrat a pour effet de modifier l'affectation initiale de la terre cédée ou concédée, l'autorisation de changement d'affectation est réputée contenue dans le contrat et n'est pas autrement requise.

#### Article 254

Le cessionnaire ou le concessionnaire à titre onéreux est tenu de verser aux échéances prévues le prix ou la redevance ou toute autre contrepartie due, tels que définis au contrat ou réévalués par application des clauses de révision légales ou conventionnelles.

#### Article 255

Le non-respect de l'obligation prévue à l'article précédent entraîne de plein droit la résolution du contrat de cession ou la résiliation du contrat de concession, qu'il s'agisse de terres rurales ou de terres urbaines.

Les sommes dues par le cessionnaire ou le concessionnaire sont portables et non quérables ; elles sont exigibles et doivent être versées sans autre avertissement au jour de l'échéance prévue.

A défaut de paiement intégral au jour de l'échéance, l'autorité compétente peut adresser une mise en demeure au cessionnaire ou au concessionnaire défaillant sans autre avertissement ; les intérêts de retard commencent à courir dès ce même jour.

#### Article 256

Les Ministres ayant les terres et l'urbanisme dans leurs attributions déterminent par Ordonnance conjointe le tarif des cessions et des concessions.

#### Article 257

Les droits fonciers cédés sont librement transmissibles entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit selon les conditions et modalités de droit commun.

#### Article 258

La transmission entre vifs d'un droit foncier concédé se fait obligatoirement sous la forme d'un contrat de transfert signé par l'ancien et le nouveau concessionnaire et approuvé par l'autorité compétente.

En cas de transmission à cause de mort, les héritiers ou les légataires sont tenus de respecter les conditions définies au contrat de concession.

Dans les deux cas, le nouveau concessionnaire est subrogé à l'ancien dans tous ses droits et obligations et la concession prend fin au terme initialement prévu.

#### Article 259

Jusqu'au terme du contrat, les obligations résultant de la cession ou de la concession pèsent sur tout donataire, légataire ou héritier du cessionnaire ou du concessionnaire originaire, qu'ils soient en indivision ou qu'ils procèdent au partage du fonds.

### Paragraphe 5

#### Des cessions ou des concessions gratuites en faveur de certaines personnes morales

#### Article 260

Aux conditions du présent Code, l'autorité compétente peut céder ou concéder gratuitement aux associations à caractère scientifique, philanthropique, religieux, social ou culturel ou à d'autres établissements des terres rurales ou urbaines du domaine privé de l'État pour leurs activités d'utilité publique.

#### Article 261

Les superficies des terres cédées ou concédées doivent répondre aux besoins nécessaires pour réaliser les installations prévues.

Les contrats de cession ou de concession prévoient des conditions de mise en valeur à réaliser sous peine de déchéance, dans les délais prévus, en rapport avec la destination des terres.

#### Article 262

Les terres qui n'ont pas été mises en valeur conformément aux dispositions du présent Code font retour à l'État.

Font également retour à l'État, les terres laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif légitime reconnu par l'autorité compétente.

La déchéance est notifiée par lettre recommandée, aux représentants légaux des organismes intéressés, par l'autorité compétente. Un recours contre cette décision peut être introduit devant la juridiction compétente dans les six mois qui suivent sa notification.

#### Article 263

Les terrains cédés ou concédés restent affectés aux œuvres des organismes donataires ; ils ne peuvent être aliénés, donnés en location ou grevés de droits réels, que moyennant l'autorisation préalable et écrite de l'autorité cédante ou concédante.

#### Article 264

Si le terrain cédé ou concédé devient nécessaire à une destination d'intérêt public, l'autorité compétente peut exproprier la terre cédée ou reprendre la terre concédée, après un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée. En ce cas, l'État paie au cessionnaire la valeur vénale de l'immeuble augmentée de celle des impenses et au concessionnaire une indemnité égale au loyer ou au montant des redevances d'une année, calculé sur la base des tarifs en vigueur au moment de la reprise ainsi que la valeur des constructions et plantations.

La valeur des impenses, des constructions et des plantations est déterminée à l'amiable ou, à défaut par expert.

La destination d'un intérêt public est établie à suffisance de droit par une attestation du Ministre ayant dans ses attributions les activités envisagées.

#### Article 265

Toute demande de cession ou de concession gratuite de terre introduite par une association à caractère scientifique, philanthropique, religieux, social ou culturel, ou par un établissement d'utilité publique doit fournir les indications suivantes :

1° dénomination de l'association ou de l'établissement avec indication de l'Ordonnance lui accordant la personnalité civile ;

2° noms et prénoms du ou des représentants légaux de l'association, avec indication de l'Ordonnance agréant ce ou ces représentants légaux ;

3° les noms et prénoms des administrateurs de l'établissement d'utilité publique, qualifiés pour introduire la requête et signer le contrat de cession ou de concession, avec indication de la publication de leur nomination au Bulletin Officiel du Burundi ;

4° la destination que l'association ou l'établissement requérant entend donner au terrain ainsi que le programme établi pour en réaliser la mise en valeur ;

5° s'il s'agit d'un terrain loti, le numéro sous lequel ce terrain figure au plan cadastral ;

6° si le terrain n'est pas loti :

a) un plan indiquant la configuration du terrain et les longueurs des limites et toutes autres dimensions ayant servi au calcul de la superficie du terrain, les éléments de repérage du terrain par rapport à des accidents du sol, à des constructions ou à des ouvrages d'un caractère permanent, des cours d'eau, routes ou sentiers traversant, le cas échéant, le terrain demandé ;

b) un croquis donnant la situation du terrain par rapport à des points identifiés et figurant sur les cartes officielles, tels que centres administratifs et commerciaux.

### Paragraphe 6

#### Du droit de reprise des terres concédées

#### Article 266

Toute terre concédée peut être reprise par l'autorité concédante si elle devient nécessaire à la réalisation d'un projet d'utilité publique.

Le retour au domaine de l'État d'une terre concédée est ordonné suivant la procédure et par les autorités visées à l'article 222.

#### Article 267

La décision ordonnant la reprise d'une terre concédée doit être précédée d'un préavis notifié au moins six mois à l'avance au concessionnaire, et le cas échéant, au tiers occupant ladite terre.

#### Article 268

L'indemnité de reprise est égale au montant de la redevance annuelle due pour la terre concédée, augmentée de la valeur des impenses effectuées par le concessionnaire, notamment la valeur des installations, des constructions, des plantations ou des cultures d'un cycle de récolte supérieur à une année.

Les impenses à rembourser sont égales à la valeur vénale des biens abandonnés par le concessionnaire appréciée au jour de l'expiration du préavis par accord amiable entre les parties, ou à

défaut, par la juridiction compétente. Seules les impenses conformes à l'affectation du terrain et au plan de mise en valeur définis au contrat sont remboursées.

### Paragraphe 7

#### Des sanctions

#### Article 269

Sauf exception résultant du présent Code, les dispositions de droit commun applicables à la nullité, à la résolution et à la résiliation des conventions en général, telles que définies par le Code civil, sont applicables à la cession et à la concession.

#### Article 270

La nullité sanctionne un vice entachant la formation du contrat de cession ou de concession consistant dans la violation d'une condition de fond ou d'une forme substantielle.

#### Article 271

La résolution de la cession ou la résiliation de la concession peut intervenir en cas de faute grave dans l'exécution du contrat.

La gravité de la faute s'apprécie par rapport à l'avantage économique recherché par le cessionnaire ou le concessionnaire, ou au but d'intérêt général poursuivi par la puissance publique.

Constitue toujours une faute grave, le non respect de l'obligation d'occupation, de mise en valeur, de maintien de l'affectation ou de paiement des sommes dues pour la cession ou la concession.

Il en est de même du non paiement des frais engagés par l'administration qui s'est substituée au cessionnaire ou au concessionnaire défaillant pour délimiter le terrain cédé ou concédé.

La faute grave du cessionnaire ou du concessionnaire entraîne de plein droit la résolution ou la résiliation du contrat à ses torts et griefs.

#### Article 272

La résolution de la cession ou la résiliation de la concession intervient également :

1° pour les causes prévues au contrat, notamment la survenance du terme de la concession ;

2° lorsque la personne morale cessionnaire ou concessionnaire est dissoute pendant la durée de la concession ;

3° lorsqu'un événement imprévisible, insurmontable et extérieur rend impossible l'exécution du contrat ;

4° pour toute cause légitime invoquée par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 273

La nullité, la résolution d'un contrat de cession ou la résiliation d'un contrat de concession, invoquée par l'une ou l'autre partie doit être précédée d'une mise en demeure notifiée au moins un mois à l'avance, précisant les motifs de la mesure envisagée et invitant, le cas échéant, l'autre partie à satisfaire à ses obligations.

#### Article 274

Le cessionnaire ou le concessionnaire peut adresser ses observations ou ses propositions à l'autorité compétente qui les apprécie et peut, si elles lui paraissent fondées, renoncer à la mesure envisagée en, dans le cas contraire, la prendre à l'expiration du délai de mise en demeure.

Dans le premier cas, les propositions du cessionnaire ou du concessionnaire sont consignées dans un avenant au contrat de cession ou de concession.

Si le cessionnaire ou le concessionnaire ne respecte pas, dans les délais, les engagements ainsi souscrits, la procédure de résolution ou de résiliation peut être reprise sans nouvelle mise en demeure.

#### Article 275

La nullité, la résolution d'un contrat de cession ou la résiliation d'un contrat de concession peut intervenir :

– soit par accord entre les parties ;

– soit par décision juridictionnelle irrévocable ;

– soit par décision de l'autorité compétente, qui dispose en cette matière du privilège d'exécution préalable.



#### Article 276

L'administration ne peut toutefois recourir à l'exécution forcée de sa décision, ni prendre des mesures de contrainte qui ne seraient pas strictement nécessaires à la bonne exécution de sa décision, qu'après avoir vainement sommé le cessionnaire ou le concessionnaire de l'exécuter.

Cette sommation ne peut intervenir que quinze jours après le délai prévu à l'article 282 et doit indiquer qu'à défaut d'exécution volontaire dans un délai d'un mois au minimum, il sera procédé à l'exécution forcée de la décision aux frais et risques du cessionnaire ou du concessionnaire.

#### Article 277

Toute décision de l'autorité compétente prononçant la nullité, la résolution ou la résiliation d'un contrat de cession ou de concession est notifiée sans délai au cessionnaire ou au concessionnaire et, le cas échéant, au tiers occupant la terre cédée ou concédée ainsi qu'au Conservateur des Titres Fonciers et au responsable du Service foncier communal.

Cette notification interdit au cessionnaire ou au concessionnaire d'opérer et au Conservateur des Titres Fonciers ou au Responsable du Service foncier communal d'enregistrer toute mutation d'un droit foncier quelconque portant sur la terre concernée.

L'interdiction ci-dessus ne cesse que sur production d'une décision juridictionnelle irrévocable rejetant une demande en nullité, en résolution ou en résiliation ou portant annulation d'une décision exécutoire prononçant une telle sanction, ou encore sur production d'une décision de l'autorité compétente rapportant sa décision initiale.

#### Article 278

Lorsque l'autorité compétente constate la nullité ou décide la résolution ou la résiliation du contrat, elle peut en même temps ordonner que le cessionnaire ou le concessionnaire lui paye une astreinte par jour de retard dans l'exécution de sa décision.

#### Article 279

La décision ordonnant l'exécution à peine d'astreinte doit préciser son taux journalier, qui est de un trois cent soixante cinquième du prix de cession du terrain cédé ou concédé, calculé selon le tarif en vigueur au jour de la décision.

Le délai à partir duquel l'inexécution constatée fera courir l'astreinte est d'un mois à compter du jour de la notification de la décision.

#### Article 280

En cas d'inexécution totale ou partielle, l'autorité compétente peut procéder sans délai à la liquidation de l'astreinte avec effet immédiat.

#### Article 281

L'astreinte est une sanction comminatoire indépendante des éventuels dommages et intérêts et des sanctions complémentaires prévues par le présent Code.

Lorsqu'il est établi que l'inexécution totale ou partielle résulte d'un fait de force majeure, l'astreinte peut être rapportée.

#### Article 282

La nullité, la résolution ou la résiliation d'un contrat de cession ou de concession entraîne le retour de la terre cédée ou concédée dans le domaine privé de l'État.

L'enregistrement du retour de la terre dans le domaine privé de l'État ne peut être effectué par le Conservateur des Titres Fonciers ou le responsable du Service foncier communal que :

1° sur production de l'accord des parties ou de la décision juridictionnelle, constatant la nullité ou prononçant la résolution ou la résiliation du contrat ;

2° à l'expiration du délai de recours lorsque la sanction a été prononcée par une décision n'ayant fait l'objet d'aucun recours ;

3° sur production de la décision juridictionnelle irrévocable rejetant le recours lorsqu'il a été exercé.

#### Article 283

Lorsque la nullité, la résolution ou la résiliation est constatée ou prononcée aux torts exclusifs du cessionnaire ou du concessionnaire les sommes dues par ce dernier restent acquises à l'État si elles ont déjà été versées ou sont immédiatement exigibles dans le cas contraire.

#### Article 284

Sans préjudice des dispositions de l'article 283, l'autorité compétente peut exiger la remise complète de la terre cédée ou concédée en son état initial, notamment par la suppression de toute installation, construction, plantation ou culture s'y trouvant, aux frais du cessionnaire ou du concessionnaire.

L'administration peut se substituer au cessionnaire ou au concessionnaire défaillant afin de procéder ou de faire procéder à la remise de la terre en son état initial.

#### Article 285

Lorsque l'administration n'exige pas la remise complète de la terre en son état initial, les installations, constructions, plantations ou cultures ou autres immeubles par nature ou par incorporation dont l'enlèvement n'est pas de nature à dévaloriser la terre ou en compromettre la cession ou la concession ultérieure, peuvent être emportés par le cessionnaire ou le concessionnaire.

Les immeubles par destination et les objets mobiliers peuvent toujours être emportés par le cessionnaire ou le concessionnaire.

#### Article 286

Dans l'hypothèse des trois articles précédents, l'État ne doit aucune indemnité au cessionnaire ou au concessionnaire ni pour la valeur des biens laissés sur le fonds ou remis, même s'ils lui apportent une plus-value certaine, ni pour la perte de valeur des biens dont l'enlèvement est exigé.

#### Article 287

Lorsque la résolution ou la résiliation du contrat n'est pas due à la faute du cessionnaire ou du concessionnaire, le prix de la terre cédée est remboursé au cessionnaire sur la base du tarif en vigueur au jour de la résolution. La redevance payée par anticipation par le concessionnaire lui est remboursée proportionnellement à la période comprise entre la date de la résiliation et le terme de la période pour laquelle elle a été versée.

L'État est tenu en outre de compenser par une indemnité les effets du retour de la terre à son domaine privé, notamment la récupération des installations, constructions, plantations ou cultures abandonnées par le cessionnaire ou le concessionnaire. Le montant ou la forme de l'indemnisation est déterminé par accord amiable des parties ou, à défaut, par jugement, en tenant compte de la valeur des impenses effectuées par le cessionnaire ou le concessionnaire et de la plus-value apportée à la terre cédée ou concédée.

#### Article 288

Quelle que soit la cause de la nullité, de la résolution ou de la résiliation, le cessionnaire ou le concessionnaire d'une terre rurale à vocation agricole couverte de cultures, peut en emporter la récolte actuelle ou imminente.

#### Article 289

Lorsque, par suite de la défaillance du cessionnaire ou du concessionnaire, l'administration doit se substituer à ce dernier pour remettre la terre en son état initial, elle peut exécuter elle-même les travaux en régie ou les faire exécuter par un tiers, au besoin en les adjugeant aux enchères publiques aux frais et risques du défaillant.

En tout état de cause, le cessionnaire ou le concessionnaire défaillant est tenu de rembourser à l'administration les frais qu'elle a ainsi engagés, majorés d'un dixième à titre de pénalité.

#### Article 290

Si les travaux ont été exécutés en régie, leur prix est apprécié par accord amiable ou, à défaut, par un expert désigné par la juridiction.

S'ils ont été exécutés par un tiers, leur prix est réputé être celui payé par l'administration.

Les frais et la pénalité susvisés doivent être payés à l'administration dans les trente jours suivant la notification de la mise en demeure adressée à cet effet au cessionnaire ou au concessionnaire, passé lequel délai, ils sont majorés des intérêts moratoires dont question à l'article 289.

#### Article 291

Lorsque le cessionnaire ou le concessionnaire modifie l'affectation du terrain en violation des dispositions légales ou contractuelles, l'autorité compétente peut, si elle n'autorise a posteriori le changement d'affectation conformément aux dispositions du présent Code :

1° soit prononcer ou demander la résolution du contrat de cession ou la résiliation de la concession ;

2° soit exiger du contrevenant la remise en état du terrain cédé ou concédé, à ses frais ;

3° soit prendre l'une et l'autre sanction.

#### Article 292

Dans les trois cas visés à l'article 291, le contrevenant doit à l'État, à titre de pénalité :

1° en cas de cession, le double de la somme due en cas de changement d'affectation autorisé ;

2° en cas de concession, le double de la différence entre la redevance annuelle due en fonction de l'ancienne affectation d'une part, et celle due en fonction de la nouvelle affectation d'autre part, calculée selon le tarif en vigueur au moment du changement effectif d'affectation.

Lorsque le changement d'affectation est autorisé à posteriori, la pénalité définie à l'alinéa précédent est cumulée avec le supplément de prix ou de redevance. Il ne peut toutefois être fait usage de la présente faculté lorsque la terre a fait antérieurement objet d'une réquisition.

#### Article 293

En cas de non paiement aux échéances prévues au contrat de tout ou partie des sommes dues, le cessionnaire ou le concessionnaire doit, sur les sommes impayées, un intérêt de retard égal à celui dû en cas de retard dans le versement de l'impôt foncier.

Cet intérêt est calculé proportionnellement à la durée du retard, par périodes d'un mois, toute fraction de période étant comptée pour une période entière.

#### Article 294

Le versement de l'intérêt de retard ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de toute autre sanction principale et vice-versa.

#### Article 295

Toute décision exécutoire prononcée par l'autorité compétente faisant grief au cessionnaire ou au concessionnaire peut être attaquée par ce dernier devant la juridiction compétente dans les six mois suivant sa notification.

#### Article 296

Toute juridiction saisie peut, à la demande du cessionnaire ou du concessionnaire, ordonner à l'administration de suspendre l'exécution de sa décision jusqu'à la solution définitive du litige, s'il apparaît des éléments de la cause que l'exécution de la décision attaquée causerait au demandeur un préjudice grave dont la réparation serait impossible.

La juridiction saisie peut ordonner mainlevée de la suspension de l'exécution, si l'état de la procédure ou des circonstances nouvelles le justifient.

La suspension de l'exécution préalable et sa mainlevée sont prononcées par un jugement avant dire droit, immédiatement exécutoire nonobstant toute voie de recours.

### Paragraphe 8

## Des dons et legs d'immeubles à l'État

#### Article 297

Les dons ou les legs relatifs aux immeubles fait à l'État sont acceptés en son nom par le Ministre ayant les terres ou l'urbanisme dans ses attributions selon que la terre est rurale ou urbaine.

Les dons ou les legs relatifs aux immeubles faits à une personne publique autre que l'État sont acceptés par son représentant légal.

#### Article 298

Lorsque les revenus du don ou du legs sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées par le donateur ou le léguaire, la réduction ou la modification desdites charges peut être effectuée par la même autorité si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit y consentent.

#### Article 299

La restitution d'un don ou d'un legs peut également être ordonnée. Les revenus provenant de ce don ou legs ainsi que les titres sont alors déposés à la Banque Centrale où ils sont tenus à la disposition de l'auteur de la libéralité ou de ses ayants droit.

Les biens non repris peuvent être aliénés à l'expiration d'un délai de trois ans, le produit de l'aliénation étant déposé comme les fonds susvisés.

Les fonds déposés et non réclamés par l'auteur de la libéralité ou par ses ayants droit à l'expiration d'un délai de dix ans sont acquis au Trésor.

## CHAPITRE II

### DU DOMAINE FONCIER DES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES

#### Article 300

Le domaine foncier des communes, des établissements publics et des sociétés de droit public comprend un domaine public et un domaine privé dont le régime est fixé par les dispositions du présent chapitre.

#### Article 301

Le domaine public naturel des communes et des autres personnes publiques comprend :

– les forêts déclarées comme telles par la loi portant Code forestier ;

– les dépendances ou parties de dépendances du domaine public naturel de l'État transférées par celui-ci à une autre personne publique.

#### Article 302

Le domaine public artificiel des communes et des autres personnes publiques comprend :

– les voies et places publiques relevant du domaine public des collectivités décentralisées ;

– les dépendances ou parties de dépendances du domaine public artificiel de l'État transférées par celui-ci à ces personnes publiques.

#### Article 303

Le domaine privé des communes et des autres personnes publiques comprend toutes les terres de leur patrimoine foncier qui ne font pas partie du domaine public.

Font notamment partie du domaine privé de ces personnes publiques :

– les terres du domaine public désaffectées ou déclassées ;

– les terres cédées à titre onéreux ou gratuit par l'État ;

– les terres acquises à titre onéreux ou gratuit ;

– les terres expropriées pour cause d'utilité publique.

#### Article 304

Le domaine foncier des communes est constitué des terres acquises à titre onéreux ou gratuit directement par la commune auprès des tiers, d'une part, et des terres lui cédées à titre onéreux ou gratuit par l'État, d'autre part.

#### Article 305

Les terres du domaine foncier de la commune affectées à un usage public ou à un service public communal en constituent le domaine public.

Les autres terres de son domaine foncier en constituent le domaine privé.

#### Article 306

Le patrimoine foncier des établissements publics et des sociétés de droit public est constitué des terres acquises à titre onéreux ou gratuit directement par l'établissement auprès des tiers, d'une part, et des terres reçues de l'État ou de la commune, par cession à titre onéreux ou à titre gratuit, d'autre part.

#### Article 307

Les terres du patrimoine foncier d'un établissement public ou d'une société de droit public qui sont affectées à l'exécution même de sa mission en constituent le domaine public.

Les autres terres de son patrimoine foncier en constituent le domaine privé.

Lorsque l'objet principal d'un établissement public ou d'une société de droit public consiste en l'acquisition de terres en vue de leur revente, ces dernières font partie de son domaine foncier privé

#### Article 308

Sous réserve des dispositions spéciales du présent chapitre, les principes constituant le régime juridique du domaine public ou privé de l'État sont respectivement applicables au domaine foncier public ou privé des communes et des autres personnes publiques.

Les terres du domaine privé des communes et des autres personnes publiques doivent être mesurées, bornées, immatriculées au plan cadastral national et enregistrées par les services en charge des titres fonciers.

#### Article 309

Les terres du domaine foncier privé d'une commune, d'un établissement public ou d'une société de droit public sont gérées et exploitées comme des biens privés, sous réserve des dispositions particulières qui leur sont applicables.

A l'exception de celles visées au dernier alinéa de l'article 307, les terres du domaine foncier privé qui proviennent d'une cession gratuite de l'État ou de la commune ne peuvent être cédées ou grevées de droits fonciers sans l'autorisation de l'autorité cédante.

#### Article 310

Les terres cédées par l'État ou par une commune à un établissement public ou à une société de droit public et celles cédées par l'État à une commune conservent dans le patrimoine du cessionnaire leur domanialité publique ou privée selon qu'elles proviennent du domaine foncier public ou privé du cédant.

Lorsque la terre incorporée dans son domaine public a été cédée à titre gratuit, le cessionnaire ne peut procéder à sa désaffectation sans l'autorisation préalable du cédant.

#### Article 311

Le cédant dispose d'un droit de reprise des terres provenant de son domaine public ou privé, à charge de rembourser éventuellement au cessionnaire les impenses et le prix de la cession si elle était à titre onéreux.

Le droit de reprise susvisé est mis en œuvre dans l'un des cas suivants :

- 1° à tout moment, pour cause d'utilité publique ;
- 2° lorsque, suite à sa désaffectation, la terre cédée ne peut plus être considérée comme faisant partie du domaine foncier public du cessionnaire ;
- 3° lorsque la personne morale cessionnaire est dissoute, sauf en cas d'incorporation ou de fusion avec une autre personne morale ;
- 4° lorsque le cessionnaire ne respecte pas l'affectation ou les conditions de mise en valeur de la terre prévues à la convention de cession ;
- 5° pour toute autre cause éventuellement précisée à la convention de cession.

#### Article 312

La terre acquise directement auprès des tiers, soit par une commune, soit par un établissement public, soit par une société de droit public au moyen d'une dotation non remboursable spécialement accordée à cet effet par l'État ou par la commune, est assimilée à une terre cédée gratuitement.

En ce cas, le droit de reprise visé à l'article précédent peut s'exercer lorsque la dotation est remboursable par le bénéficiaire, mais n'a pas été entièrement remboursée dans les trois mois suivant l'expiration des délais prévus, et à charge de restituer au bénéficiaire les sommes déjà versées.

### TITRE IV

## DU RÉGIME DES TERRES DES PERSONNES PRIVÉES

### CHAPITRE I PRINCIPES

#### Article 313

- Le droit de propriété foncière peut être établi :
- soit par un titre foncier établi par le Conservateur des Titres Fonciers.
  - soit par un certificat foncier établi par le Service foncier communal reconnaissant une appropriation régulière du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, permanente et

durable, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain.

## CHAPITRE II DES DROITS FONCIERS ENREGISTRÉS

### Section 1 Des généralités

#### Article 314

Le Conservateur des Titres Fonciers procède à l'enregistrement des droits fonciers lorsque cette formalité est rendue obligatoire par la loi ou lorsqu'elle est demandée par une personne physique ou morale qui désire ainsi bénéficier des protections légales qui y sont attachées.

Le Conservateur ne procède à l'enregistrement qu'après avoir préalablement vérifié la base légale et l'étendue du droit dont l'enregistrement est requis. La superficie est délimitée par le bornage de l'immeuble.

#### Article 315

L'enregistrement original du droit est effectué au livre foncier, sur un compte spécifique ouvert pour chaque immeuble, immatriculé sous un identifiant numérique unique correspondant au folio du livre foncier. Cet enregistrement qui constitue le titre original, est daté, scellé et signé par le Conservateur.

Une copie de cet enregistrement est délivrée au titulaire du droit de propriété enregistré. Le titre foncier, outre son identification numérique par son numéro d'immatriculation, contient :

- 1° la situation, la description, les limites et les coordonnées des sommets de la parcelle, la superficie, et le plan de l'immeuble établi par un géomètre expert assermenté ou un agent du service du cadastre ;
- 2° l'identification précise du titulaire actuel du droit de propriété sur l'immeuble ;
- 3° les charges et droits réels autres que les servitudes légales, dont l'immeuble peut être grevé.

La copie remise au détenteur du droit de propriété inscrit, doit porter le même numéro d'immatriculation.

#### Article 316

A compter de l'immatriculation de l'immeuble et de la création du titre foncier établissant de manière certaine le droit de propriété sur l'immeuble, tous les actes constitutifs ou modificatifs des droits inscrits relatifs à l'immeuble enregistré doivent être inscrits au livre foncier pour être opposables aux tiers.

Cette obligation s'applique tant à l'inscription au livre foncier tenu par le conservateur des Titres Fonciers qu'à celle qui doit être faite sur la copie du titre foncier.

Les modalités d'inscription sur la copie détenue par le propriétaire sont réglées par Ordonnance ministérielle.

#### Article 317

Le titre foncier fait pleine foi des droits fonciers qui y sont constatés.

Lorsqu'il y a fraude de la part de l'acquéreur ou de toute personne justifiant d'un intérêt suffisant ou que le titre foncier a été dressé en vertu d'un contrat entaché de nullité ou d'une Ordonnance d'investiture obtenue par surprise, il y a lieu à la rétrocession de l'immeuble avec dommages-intérêts éventuellement.

Les causes de résolution du contrat ne donnent ouverture qu'à des actions personnelles en dommages-intérêts, à moins que la propriété de l'immeuble soit encore intacte sur la tête de l'acquéreur, auquel cas il y a également lieu à la rétrocession de l'immeuble avec dommages-intérêts éventuellement.

#### Article 318

Lorsque les indications portées au procès-verbal de bornage ou le croquis d'un immeuble enregistré sont reconnus inexacts ou incomplets, la rectification s'impose sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits enregistrés des voisins.

L'ancien titre foncier erroné est alors annulé au livre foncier.

Ce titre de remplacement est enregistré au livre foncier et délivré au propriétaire avec renvoi au folio du titre foncier antérieur et mention de la cause pour laquelle il est délivré.

Le nouveau titre foncier n'est différent de l'ancien que quant aux inexactitudes ou omissions relevées.

Le conservateur retient l'ancien titre foncier et le procès-verbal y relatif, et les inscrit à son livre-journal.

#### Article 319

Il est interdit au Conservateur des Titres Fonciers d'établir un titre foncier pour lui-même, pour son conjoint, pour ses père et mère ou pour ses enfants. Dans ce cas, le titre foncier est dressé par un conservateur d'une autre circonscription foncière.

#### Article 320

L'État est responsable des erreurs du Conservateur. Cette responsabilité ne peut excéder la valeur du fonds et des constructions et plantations au moment où l'erreur a été commise augmentée d'un intérêt de 12% par an.

En cas de fraude ou de mauvaise foi établie, l'État exerce une action récursoire contre le conservateur.

### Section 2

## De la procédure d'enregistrement du droit de propriété

#### Article 321

Le territoire est divisé en autant de circonscriptions foncières que de provinces administrées chacune par un Conservateur des Titres Fonciers placé sous l'autorité et le contrôle du Directeur des Titres Fonciers.

De plus, des brigades provinciales du cadastre sont créées et chargées particulièrement d'élaborer et de mettre régulièrement à jour les plans fonciers communaux qui sont mis à la disposition des services fonciers communaux et des services des titres fonciers.

#### Article 322

La requête d'enregistrement, écrite, doit indiquer l'identité du requérant et la situation géographique sommaire du terrain. Elle précise également, preuves à l'appui, la nature et l'étendue des droits privatifs exercés sur le fonds et s'ils le sont en vertu de la coutume ou d'une autorisation régulièrement accordée par l'autorité compétente.

Cette requête doit être produite en deux exemplaires accompagnés des documents suivants :

1° une attestation d'identité complète du requérant ;

2° une description sommaire du terrain, indiquant notamment sa superficie, sa situation géographique par rapport aux principaux points de repère connus, tels que routes, cours d'eau, centres administratifs ou commerciaux, propriétés voisines enregistrées ou non, les noms des occupants des fonds limitrophes ou voisins, ainsi que, le cas échéant, le numéro du plan parcellaire ;

3° tout document propre à confirmer ou à appuyer les prétentions du requérant, notamment un acte de notoriété ou un acte d'authentification de la transaction foncière ou un acte d'autorisation régulièrement accordé par l'autorité compétente.

Est également produit en deux exemplaires, tout autre document relatif à la requête remis ou transmis ultérieurement.

#### Article 323

La requête d'enregistrement de la propriété foncière est adressée au Conservateur des Titres Fonciers.

Lorsque le fonds sur lequel porte la propriété chevauche les limites de plusieurs circonscriptions foncières, la requête est adressée au Conservateur de la circonscription supportant la plus grande superficie.

#### Article 324

Le requérant est en outre tenu de produire en copie certifiée trois exemplaires supplémentaires de sa requête dont deux sont destinés à l'affichage au bureau du Conservateur des Titres Fonciers et à la commune, le troisième servant de récépissé.

#### Article 325

Dès réception de la requête, le Conservateur des Titres Fonciers :

1° vérifie l'inventaire des pièces ;

2° fixe la date du bornage et en informe l'Administrateur communal compétent en raison de la situation de l'immeuble ;

3° transmet à l'Administrateur communal deux exemplaires du dossier dont un est réservé à l'affichage ;

4° remet le récépissé de dépôt visé et daté au requérant.

#### Article 326

Dès réception des documents visés à l'article 322, l'Administrateur Communal :

1° inscrit la requête dans un registre spécial, selon les modalités prescrites ;

2° procède à l'affichage d'une copie de la requête ;

3° accuse réception du dossier au Conservateur en précisant le numéro d'enregistrement de la requête dans le registre de la commune et la date du premier jour de l'affichage.

#### Article 327

Afin de permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance de la requête et d'y faire éventuellement opposition, l'affichage est effectué dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête pendant un mois au bureau des Titres Fonciers, à la commune et sur l'immeuble objet de la requête, de telle façon que les documents soient à la fois facilement visibles du public et protégés des dégradations et des intempéries. Il y est maintenu jusqu'à l'expiration du délai d'affichage du procès-verbal du bornage tel que précisé à l'article 333.

La possibilité de faire opposition à la requête et le délai imparti pour y procéder sont en outre portés à la connaissance du public par mention portée sur la requête affichée.

Mention de la date du premier jour de l'affichage est portée sur le registre, sur la chemise du dossier et sur l'exemplaire affiché.

### Section 3

## De l'enquête foncière

#### Article 328

L'enquête foncière permet de constater la situation juridique et les droits réels exercés sur l'immeuble et d'en définir la consistance physique au moyen de la délimitation et du bornage.

#### Article 329

L'enquête foncière est dirigée par le Conservateur des Titres Fonciers ou son délégué avec l'assistance d'un géomètre du Service en charge du cadastre ou d'un géomètre expert assermenté en la présence du requérant.

Le Conservateur convoque à cette opération :

– les titulaires d'autres droits sur l'immeuble ;

– les propriétaires et titulaires d'autres droits sur les immeubles limitrophes ;

– les personnes ayant formulé des oppositions.

#### Article 330

Le Conservateur ou son délégué interroge le requérant, les riverains, les opposants et d'autres intervenants. Le requérant indique les limites de l'immeuble qu'il entend faire enregistrer. Les riverains et tous les intervenants font leurs observations et éventuellement leurs contestations.

Le Conservateur ou son délégué constate le fait et la durée de la possession, ainsi que l'état des lieux et procède à toutes autres constatations et mesures d'enquête utiles.

#### Article 331

Au terme de l'enquête, le géomètre du Service en charge du cadastre ou le géomètre expert assermenté place les bornes, tant pour délimiter le périmètre indiqué par le requérant que pour préciser les parties comprises dans ce périmètre qui font l'objet d'oppositions de la part des tiers.

#### Article 332

A l'issue des opérations de bornage, le géomètre du Service en charge du cadastre ou le géomètre expert assermenté dresse un procès-verbal d'arpentage et de bornage qui contient les indications suivantes :

– le jour et l'heure de l'opération ;

– les noms, prénoms, qualité et domicile des personnes présentes ;

– les éventuels incidents de l'opération et les dires des parties qui y sont intervenues ;

– les constatations de l'enquête foncière ainsi permettant de mettre en évidence les particularités du terrain tels les reliefs, fossés,

pistes, sentiers, mares, canaux, constructions, puits, jardins, plantations, cultures, avec les noms des possesseurs s'il y a lieu ;

- la position des bornes, leur nombre et leur signification ;
- les pièces produites par les parties ;
- le constat de l'accord des parties obtenu sur les limites au cours du bornage ainsi que les éventuelles oppositions et contestations émises au moment des opérations de bornage.

Un avis de clôture du bornage dressé par le Conservateur auquel est joint le procès verbal de bornage est affiché à la commune et à la Conservation des Titres Fonciers pendant une durée de trente jours.

## **Section 4** **De l'opposition**

### **Article 333**

L'opposition peut être formulée verbalement ou déposée par écrit au service foncier communal ou auprès du Conservateur des Titres Fonciers qui délivre un procès-verbal.

L'opposition peut contester totalement ou partiellement la réalité du droit allégué, la superficie des terres qui en font l'objet ou tendre simplement à ce que soient préservés certains droits de l'opposant.

### **Article 334**

Le délai d'opposition est de trois mois comptés du premier jour de l'affichage de la requête.

Pendant toute la durée de ce délai, le dossier peut être consulté dans les locaux de la Conservation des Titres Fonciers ou de la commune. Mention de l'identité du consultant et de la date de la consultation est faite sur la chemise du dossier.

L'opposition peut être révoquée par écrit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après la date des opérations de bornage.

### **Article 335**

Jusqu'à l'expiration du délai de deux mois après la date des opérations d'enquête, le requérant de l'enregistrement peut à son tour donner suite aux oppositions en révoquant ou en modifiant sa requête. Les frais engendrés par une modification de la requête notamment en cas de bornage rectificatif sont à sa charge.

### **Article 336**

L'opposition ainsi que les documents y annexés sont produits en quatre exemplaires et adressés ou remis au Conservateur saisi de la requête contestée.

Dès réception ou remise de ces pièces, le Conservateur des Titres Fonciers :

1° inscrit l'opposition sur le registre en marge de la requête contestée en mentionnant la date de sa réception ainsi que l'identité et le domicile de l'opposant ;

2° cote l'original et le classe dans le dossier correspondant puis adresse une copie de l'opposition et documents y annexés à l'Administrateur communal qui lui en accuse réception ;

3° remet ou transmet à l'opposant une copie de son opposition dûment visée et datée pour réception ;

4° notifie la dernière copie de l'opposition à l'auteur de la requête contestée.

### **Article 337**

A l'expiration des délais et s'il n'y a pas d'opposition, le Conservateur des Titres Fonciers établit le titre foncier conformément à la requête.

Si des oppositions subsistent, la décision d'enregistrement peut être partiellement conforme à la requête en tenant compte des oppositions ; elle peut notamment reconnaître sur le fonds l'existence de charges foncières devant être inscrites sur le titre foncier. A défaut, la requête est rejetée.

### **Article 338**

La décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement est notifiée à l'Administrateur communal, au requérant et aux éventuels opposants.

## **Section 5** **Du recours**

### **Article 339**

Les décisions du Conservateur, peuvent être attaquées par un recours devant la juridiction compétente du lieu où est situé l'immeuble. Le recours est introduit par voie d'assignation du Conservateur dans les formes de procédure civile.

Lorsque le recours émane d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé, le délai de recours est de trois mois à compter du jour de la notification de la décision attaquée.

Lorsque l'opposition émane de l'État, d'une commune, d'un établissement public ou d'une société de droit public, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à six mois.

### **Article 340**

Le greffier de la juridiction saisie d'un ou de plusieurs recours contre la décision du Conservateur les lui notifie sans délai.

Le Conservateur lui communique immédiatement le dossier de la requête initiale, une copie certifiée conforme de sa décision et ses éventuelles observations sur les recours.

### **Article 341**

La juridiction peut recevoir ou rejeter totalement ou partiellement les prétentions de l'une ou l'autre des parties et ordonner l'annulation du premier titre foncier et l'établissement d'un nouveau au profit de la partie gagnante. Elle peut également reconnaître sur le fonds litigieux l'existence de droits des tiers et en ordonner l'inscription sur le titre foncier.

Elle peut aussi, lorsqu'un même fonds est revendiqué par plusieurs parties et si elle dispose d'éléments suffisants, ordonner la délivrance du nouveau titre foncier à l'une d'elles.

### **Article 342**

Le greffier de la juridiction ayant rendu un jugement ou un arrêt irrévocable sur le recours le notifie immédiatement au Conservateur.

### **Article 343**

La décision du Conservateur, qui ne fait l'objet d'aucun recours pendant le délai légal devient définitive et exécutoire.

### **Article 344**

Le titre foncier peut être attaqué, pour fraude par toute personne justifiant d'un intérêt suffisant qui, n'ayant formulé aucune opposition ni effectué aucun recours judiciaire, établit qu'elle était restée dans l'ignorance de la procédure ayant abouti à sa délivrance.

Les opposants à la requête initiale peuvent toutefois agir comme tiers intervenants afin de faire préserver les droits qui leur sont reconnus dans le titre foncier.

La juridiction saisie du recours procède conformément aux dispositions de la présente section.

## **Section 6** **Des mutations**

### **Article 345**

Les mutations immobilières soit entre vifs, soit par décès ne s'opèrent que :

– par une inscription au livre foncier et sur le titre délivré au nouveau titulaire du droit pour les droits de propriété établis par un titre foncier ;

– par l'enregistrement de la mutation au registre foncier communal et l'établissement d'un nouveau certificat foncier pour les droits certifiés. Nulle charge ne frappe les droits fonciers si elle n'est inscrite au titre ou au certificat, à l'exception des servitudes légales.

### **Article 346**

Toute annotation postérieure de charge réelle au titre foncier, doit être datée, scellée et signée par le Conservateur.

### **Article 347**

Les mutations en vertu de contrats de cession ne peuvent être opérées que si les contrats sont passés en forme authentique.

Le contrat de cession est déposé devant le Conservateur qui en vérifie l'authenticité avant l'enregistrement. Le Conservateur

n'instrumente qu'après s'être fait remettre, le cas échéant, le titre foncier du cédant et s'être assuré de l'identité et de la capacité des contractants.

Les mutations en vertu de jugements ne peuvent être opérées que si elles sont passées en force de chose jugée.

#### Article 348

Pour les étrangers, à l'exception des apatrides, les mutations par décès ne peuvent être opérées qu'en vertu d'une Ordonnance du Président de la juridiction compétente dans le ressort duquel se trouve situé l'immeuble.

La requête de l'héritier ou du légataire doit être publiée dans un ou plusieurs journaux nationaux ou étrangers désignés dans ladite Ordonnance.

L'ordonnance d'investiture n'est rendue qu'après examen de tous actes ou documents propres à justifier le droit du requérant et des éventuelles mesures d'instruction qu'il appartient à sa vigilance de prescrire.

L'Ordonnance d'investiture doit être rendue dans les quatre mois à compter du jour où ont paru les journaux dans lesquels la requête a été publiée.

#### Article 349

L'enregistrement des mutations d'immeubles sans maître s'opère au nom de l'État en vertu d'une Ordonnance du Président de la juridiction compétente.

#### Article 350

Les conditions préalables aux autres mutations, notamment en cas de saisie immobilière, de faillite, d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont fixées par les dispositions propres à ces matières.

#### Article 351

Sauf les cas où la mutation est ordonnée par justice et ceux prévus par la loi, nulle mutation ne peut être opérée qu'après remise au Conservateur du titre foncier à remplacer. Dans tous les cas de mutation, l'ancien titre inscrit au livre foncier est frappé d'un timbre d'annulation et d'une annotation indiquant, dans les formes légales, les motifs de l'annulation ainsi que la date et le numéro du nouveau titre.

#### Article 352

Le Conservateur opère la mutation en inscrivant dans son livre et en délivrant au nouveau titulaire un titre foncier conforme aux prescriptions légales. Le cas échéant, à la mention des charges réelles qui frappent l'immeuble selon l'ancien titre du cédant, il ajoute celles des nouvelles charges réelles stipulées dans l'acte de cession.

Le nouveau titre foncier porte un renvoi au folio de l'ancien titre.

#### Article 353

Lorsque la mutation est opérée en vertu d'un échange, d'un partage ou d'un autre contrat emportant des prestations immobilières réciproques, le Conservateur inscrit dans son livre et délivre aux parties autant de nouveaux titres de propriété qu'il y a de nouveaux propriétaires.

En cas de mutation partielle, le Conservateur remplace le titre du cédant par autant de nouveaux titres qu'il y a de nouvelles parcelles.

Si l'immeuble est enregistré au nom de plusieurs nouveaux propriétaires indivisément, le Conservateur ne dresse et ne délivre qu'un seul certificat. Les indivisaires doivent s'entendre sur celui d'entre eux à qui le certificat collectif sera délivré à la charge de le mettre à la disposition de ses consorts à toute réquisition. S'il y a difficulté sur le choix, il est réglé par le Conservateur.

#### Article 354

Toutefois, lorsque des biens indivis sont affectés, à titre d'accessoires et pour l'usage commun, soit à des fonds distincts, soit à des parties d'immeubles, appartenant à des propriétaires différents, les titres y relatifs font tous mention de ces biens indivis.

Les titres mentionnent en outre, l'emplacement des murs séparatifs et des clôtures sur chaque fonds en spécifiant s'ils s'y trouvent à titre de copropriété ou de charge.

Le cas échéant, le Conservateur des Titres Foncières procède à l'inscription des mentions prévues à l'alinéa précédent au vu d'un procès-verbal dressé par un géomètre du Service en charge

du cadastre ou un géomètre expert assermenté et signé pour accord par les parties intéressées.

#### Article 355

Le Conservateur retient et inscrit à son livre-journal tous les actes et pièces qui lui ont été remis aux fins de la mutation qu'il a opérée.

#### Article 356

Par requête présentée au Conservateur, le titulaire d'un droit actuel à devenir propriétaire, le créancier gagiste du titre foncier, le créancier muni d'un titre exécutoire, le précédent propriétaire ayant un droit de rétrocession dérivant d'une cause de résolution ou de nullité du contrat par lequel l'immeuble a été cédé, le curateur de faillite, peuvent former opposition à l'enregistrement ou à l'exercice du droit de disposer de l'immeuble enregistré.

Le requérant doit justifier de la qualité qui lui donne le droit d'agir en opposition. Le Conservateur fait annotation de l'opposition sur le titre foncier.

#### Article 357

Dès l'instant où elle est faite, l'annotation suspend l'enregistrement ou paralyse le droit de disposition du propriétaire pendant six mois. Elle peut être renouvelée pour une période de même durée, en vertu d'une Ordonnance du Président de la juridiction compétente, pour motif grave.

Nulle mutation, pour quelque cause que ce soit, ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai légal ou judiciaire à moins qu'il ne soit donné mainlevée de l'opposition par l'opposant ou par un jugement passé en force de chose jugée.

#### Article 358

En cas de mainlevée, l'annotation de l'opposition est frappée d'un timbre d'annulation et d'une mention datée, scellée et signée, indiquant le motif de l'annulation.

Le Conservateur retient l'acte ou le jugement de mainlevée et l'inscrit à son livre-journal.

### Section 7

## De l'inscription hypothécaire

### Paragraphe 1

#### De la procédure

#### Article 359

Le Conservateur des Titres Foncières procède à l'inscription de l'hypothèque sur production :

1° d'une déclaration du créancier affirmant l'existence de sa créance ;

2° par le fonctionnaire habilité au titre de la législation fiscale, d'un extrait certifié conforme du rôle des impôts pour lesquels l'inscription est prise, ou d'une attestation de ce que l'impôt réclamé est dû ;

3° de la minute ou d'une expédition de la convention qui sert de base à ces inscriptions, à moins que le conservateur ne soit lui-même dépositaire de la minute, et en tout cas, sur production d'une copie certifiée conforme de cette convention ;

4° d'une copie de l'exploit de saisie ou d'une expédition de l'Ordonnance du Président de la juridiction compétente, le cas échéant.

#### Article 360

Pour l'inscription constitutive de l'hypothèque le créancier indique, d'une façon précise au bas de la copie certifiée conforme de la convention, les sommes pour lesquelles l'inscription est demandée.

L'inscription constitutive de l'hypothèque est de plus subordonnée à la présentation du titre foncier délivré au propriétaire de l'immeuble grevé.

Cette inscription est portée tant sur le titre foncier délivré au propriétaire que sur celui conservé au bureau des titres foncières.

Toute demande d'inscription d'hypothèque est faite par écrit ou actée par le Conservateur, sauf dans le cas prévu par l'article 154 où le Conservateur procède d'office à l'inscription.

#### Article 361

Tout créancier hypothécaire est tenu de faire élection de domicile au chef-lieu d'une circonscription foncière à défaut de quoi toutes les significations et notifications relatives à l'inscription pourront être faites par affichage au bureau du Conservateur des Titres Fonciers et publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Il est loisible, à celui au profit duquel une inscription existe ou à son représentant, de changer le domicile par lui élu, à condition d'en indiquer un autre au chef-lieu d'une circonscription foncière.

Le Conservateur des Titres Fonciers fait annotation du domicile élu sur le titre foncier.

#### Article 362

Les inscriptions prévues par les articles 140 et 141 mentionnent la cause et le montant des sommes garanties ; celle prévue par l'article 140 mentionne, en outre, les noms, prénoms, profession et domicile réel du créancier.

#### Article 363

L'inscription des hypothèques prévues par les articles 143 et 149 et les inscriptions prévues par les articles 167, 168, 173 et 174 comprennent :

- la date de l'acte en vertu duquel l'inscription a lieu ;
- la nature de l'acte, la désignation de l'autorité judiciaire ou administrative dont il émane ;
- les noms, prénoms, et domiciles des parties ;
- s'il s'agit des hypothèques prévues par les articles 143 et 149, la nature de la convention et ses éléments principaux, ainsi que le cas échéant les clauses prévues par les articles 146 et 147, les modalités de l'obligation et la stipulation de l'intérêt.

#### Article 364

Après avoir opéré l'inscription, le Conservateur délivre au requérant une attestation constatant qu'elle a été faite.

Cette attestation mentionne la date à laquelle l'inscription a été effectuée ainsi que le titre foncier sur lequel elle a été portée.

Lorsque l'inscription a lieu sur production d'une convention, d'une décision de justice, l'attestation est mise au pied de la minute ou de l'expédition de l'acte authentique présenté au Conservateur.

La minute ou l'expédition est restituée au requérant, la copie certifiée déposée au bureau du Conservateur.

Toutefois, dans le cas d'une inscription prise en vertu d'un contrat tacite d'hypothèque présenté par l'acquéreur, le Conservateur adresse au cédant une attestation d'inscription.

### Paragraphe 2

#### Des effets de l'inscription hypothécaire

#### Article 365

L'inscription d'une hypothèque ne prouve pas l'existence de la créance garantie et n'en couvre pas les vices.

Pareillement, l'inscription relative à la transmission de la créance ne couvre pas les vices de l'acte en vertu duquel cette transmission a lieu.

#### Article 366

L'inscription conserve l'hypothèque pendant le délai inscrit au contrat d'hypothèque. Elle cesse de produire ses effets si, avant l'expiration de ce délai, le Conservateur n'a pas, à la requête du créancier, mentionné sur le titre foncier que l'inscription est renouvelée. Cette mention vaut renouvellement. Toute inscription renouvelée après l'expiration du délai inscrit au contrat ne vaut que comme inscription première.

Le renouvellement d'une inscription hypothécaire ne peut être effectué si, depuis la préemption de cette inscription, l'immeuble a été inscrit au nom d'un autre propriétaire.

#### Article 367

L'omission dans l'inscription de l'une ou de plusieurs des énonciations requises par le présent Code n'entraîne la nullité de l'inscription que s'il ne peut y être suppléé par les autres énonciations du titre foncier.

La nullité ne peut être invoquée que par des tiers auxquels l'omission a porté préjudice.

### Paragraphe 3

#### De la radiation et de la réduction de l'inscription hypothécaire

#### Article 368

Les inscriptions sont rayées totalement ou partiellement au consentement du créancier ayant capacité à cet effet ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

La radiation est mentionnée sur le titre foncier.

#### Article 369

Ceux qui requièrent la radiation ou la réduction doivent déposer au bureau du Conservateur l'expédition de l'acte authentique ou de l'acte en brevet portant consentement. Un extrait littéral suffit, lorsqu'il y est déclaré par le notaire qui l'a délivré, que l'acte ne contient ni conditions ni réserves.

Toutefois, lorsque la créance est endossée, le consentement peut être donné par acte sous seing privé par le dernier cessionnaire, après que le Conservateur se soit assuré que le signataire en a été saisi par une succession ininterrompue d'endossements.

Le document endossé est joint à l'acte de mainlevée pour être déposé à la Conservation des Titres Fonciers.

Le Conservateur adresse au débiteur de la créance un récépissé de dépôt.

#### Article 370

Sauf volonté expresse contraire, le consentement du créancier à la radiation totale ou partielle de l'inscription d'une hypothèque n'emporte pas la renonciation au droit en vertu duquel elle a été effectuée.

#### Article 371

La radiation en vertu d'un jugement a lieu sur la production de l'expédition du jugement passé en force de chose jugée.

#### Article 372

La radiation doit être ordonnée par les tribunaux lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, lorsque le droit d'hypothèque est éteint ou lorsque la créance garantie est nulle ou éteinte.

#### Article 373

Les actions auxquelles les inscriptions donnent lieu contre les créanciers sont intentées par exploit fait à leur personne ou au dernier des domiciles élus porté sur le titre foncier.

### Paragraphe 4

#### Des dispositions particulières

#### Article 374

La convention constitutive ou transmissive de l'hypothèque ou l'acte portant consentement à radiation, passé hors de la République du Burundi, ne peut avoir d'effet que si l'authenticité de l'acte est constatée par la légalisation de l'autorité compétente.

#### Article 375

Le Conservateur ne procède aux inscriptions ou radiations que si les énonciations du folio du livre foncier qui se rapporte à l'immeuble n'y font pas obstacle.

#### Article 376

Le Conservateur des Titres Fonciers, chaque fois qu'il entre en possession du titre foncier délivré au propriétaire, ne porte sur ce titre que les inscriptions qui figurent au livre foncier.

Il est également tenu, à toute époque, d'attester, sur le titre foncier délivré au propriétaire, et à la requête de celui-ci, la conformité de ce titre avec celui figurant au livre foncier.

#### Article 377

La forme des inscriptions et des radiations et de toute autre mention ou annotation à porter sur le titre ainsi que celle des extraits, sont réglées par Ordonnance du Ministre ayant les titres fonciers dans ses attributions.

### Section 8

## Du renouvellement en cas de perte ou destruction du titre foncier

### Article 378

En cas de perte ou de destruction de son titre foncier, le propriétaire peut en réclamer un duplicata à la charge de rendre vraisemblable la perte ou la destruction qu'il allègue.

### Article 379

La requête du propriétaire est faite par écrit et contient l'engagement qu'il sera responsable des conséquences dommageables que la délivrance du duplicata pourra avoir vis-à-vis des tiers.

Si l'identité du requérant avec la personne désignée comme propriétaire sur des terres non domaniales, se traduisant par une emprise personnelle ou collective, permanente et durable, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain exige une attestation d'identité complète.

## CHAPITRE III DES DROITS FONCIERS CERTIFIÉS

### Section 1

## Des dispositions générales

### Article 380

Sont reconnus et protégés par la loi tous les droits réels exercés par toute personne physique ou morale de droit privé en vertu de la coutume ou d'un titre d'occupation délivré par l'autorité compétente sur des terres non domaniales, se traduisant par une emprise personnelle ou collective, permanente et durable, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain.

Ces droits privatifs peuvent faire l'objet d'un certificat établi par le service foncier communal compétent territorialement.

### Article 381

Sont considérées comme pouvant faire l'objet de droits privatifs coutumiers les terres effectivement exploitées.

Sont réputées exploitées, les terres portant des cultures ou des constructions de toute nature, celles préparées en vue de leur culture ou celles dont les cultures viennent d'être récoltées, ainsi que les pâturages sur lesquels les particuliers exercent des droits privatifs, soit individuellement, soit en association ou en quelque groupement.

### Article 382

Les terres en jachère régulière sont assimilées à des terres effectivement exploitées.

La jachère s'entend d'une terre exploitée dont la mise en valeur est intentionnellement et temporairement suspendue afin de permettre sa régénération naturelle.

Sont seules assimilées aux terres effectivement exploitées, les terres en jachère incluses dans un cycle régulier de production par alternance sur la même terre de périodes de cultures et de repos.

### Article 383

Les droits réels non enregistrés par le Conservateur des Titres Fonciers peuvent l'être par le Service foncier communal qui délivre à leurs titulaires un certificat foncier.

### Article 384

Pour la mise en œuvre de la procédure de certification, dans le respect de la législation communale, la commune met en place un Service foncier communal chargé notamment :

1° d'identifier et de sécuriser les modes d'appropriation du sol reconnus et protégés par la loi, à l'exception des terres enregistrées, des zones protégées et des terres domaniales et des établissements publics ;

2° d'archiver et de conserver les documents et plans relatifs aux droits fonciers sécurisés ;

3° d'assurer la gestion du domaine immobilier de la commune et notamment d'en tenir l'inventaire à jour ;

4° d'appuyer et assister les opérations d'enquête foncière prescrite dans les opérations de gestion domaniale.

Le Service foncier communal fonctionne sous la direction et la responsabilité de l'Administrateur communal.

Les modalités générales de fonctionnement de ce service seront fixées par Décret, dans le respect des dispositions de la loi communale.

### Article 385

Afin de permettre au Service foncier communal d'établir localement l'existence et les modalités d'exercice des droits réels, des Commissions de reconnaissance collinaire sont organisées au niveau de chaque colline géographique conformément aux dispositions de l'article 394 ci-après.

### Article 386

Pour assurer le suivi des activités de sa compétence, le Service foncier communal met en place et tient à jour les documents appropriés, notamment :

1° un registre chronologique des demandes de certificat foncier ;

2° un registre foncier communal recensant, par folio spécifique numéroté, les actes portant sur les parcelles objet de certificat foncier ;

3° un Plan foncier communal, lequel indique :

– les dépendances domaniales ;

– les parcelles titrées ;

– les parcelles faisant l'objet d'un certificat foncier délivré par le Service foncier communal ;

– les terrains ayant fait l'objet d'une reconnaissance mais pour lesquels les limites et les droits restent litigieux ;

– les limites des aires soumises à un régime juridique dérogatoire à la présente loi.

Le Plan foncier communal doit être établi en collaboration étroite avec l'Administration du cadastre et des titres fonciers.

### Article 387

Dans les communes non encore pourvues de Service foncier communal, aucun certificat foncier ne peut être émis.

### Section 2

## De la procédure d'établissement des certificats fonciers

### Paragraphe 1 Des généralités

#### Article 388

Le certificat foncier est établi sur demande de l'intéressé et conformément aux dispositions du présent Code :

– soit selon les droits unanimement reconnus d'après les usages actuels du lieu ;

– soit selon la délimitation d'un immeuble consacrée lors de la dernière exécution d'un jugement coulé en force de chose jugée.

#### Article 389

La procédure d'établissement d'un certificat foncier ne peut être effectuée que par le Service foncier communal.

L'établissement dudit Service est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux communes. Il implique notamment une délibération du Conseil communal pour autoriser cette création, permettant le recrutement du personnel approprié et une inscription au budget des lignes de dépenses et de recettes y afférentes.

### Paragraphe 2

## De la demande du certificat foncier

#### Article 390

La demande de certificat foncier est déposée par écrit au Service foncier communal. Elle peut être individuelle ou collective.

Le Service foncier communal met à la disposition des demandeurs des formulaires et les aide, le cas échéant, à les compléter.

Le modèle de ce formulaire est déterminé par Ordonnance du Ministre ayant les terres rurales dans ses attributions.

#### Article 391

Les demandes sont enregistrées chronologiquement de manière à donner date certaine à la formalité.



#### Article 392

La demande est accompagnée des documents suivants :

- 1° l'identité complète du demandeur ;
- 2° une description sommaire du terrain, indiquant notamment sa situation géographique par rapport aux principaux points de repère identifiés, tels que routes, cours d'eau, centres administratifs ou commerciaux, propriétés voisines enregistrées, les noms des occupants des fonds limitrophes ou voisins ;
- 3° tout document propre à confirmer ou à appuyer les prétentions du demandeur, notamment un acte de notoriété ou acte d'authentification de la transaction foncière, un acte administratif d'acquisition régulièrement accordé par l'autorité compétente ou une copie de jugement passé en force de chose jugée.

### Paragraphe 3 De l'enquête foncière

#### Article 393

Le certificat foncier ne peut être établi qu'après vérification de la situation, des limites et de la consistance de l'immeuble par la Commission de reconnaissance collinaire compétente.

A cette fin :

1° le service foncier communal instruit le dossier de demande et notamment vérifie que le terrain supportant les droits justifiant la demande ne fait pas l'objet d'un titre foncier, et ne se rattache ni au domaine public, ni au domaine privé de l'État ou d'une autre personne publique ;

2° l'Administrateur communal fixe la date de la reconnaissance collinaire qui devra être réalisée ;

3° le Service foncier communal procède à la publicité de la demande et de la date de la reconnaissance collinaire. Cette publicité est faite par voie d'affichage en ses bureaux et sur le lieu de situation du terrain ainsi que par les moyens d'information localement usités, en précisant que les oppositions éventuelles sont recevables jusqu'à la date de la reconnaissance collinaire ;

4° l'Administrateur communal convoque à ladite reconnaissance collinaire :

- le requérant ;
- les membres de la Commission de reconnaissance collinaire compétente ;
- les voisins ;
- les opposants qui se sont fait connaître auprès du Service foncier communal.

#### Article 394

La Commission de reconnaissance collinaire est composée de :

- un représentant de l'administration communale désigné par celle-ci en tenant compte de la proximité de la colline concernée, président de la commission ;
- le chef de colline ou son représentant ;
- deux élus collinaires proches du lieu ;
- trois personnes reconnues pour leur intégrité, choisies par la population et disposant de bonnes connaissances foncières du lieu concerné.

Un agent du Service foncier communal assure le secrétariat de la Commission durant la reconnaissance sur le terrain. Toutefois, il n'a pas de pouvoir de délibération.

#### Article 395

Au jour prévu pour l'enquête, la Commission de reconnaissance collinaire se rend sur le terrain.

En présence du demandeur, des membres de sa famille, des voisins, des témoins et des opposants éventuels, si ceux-ci se sont déplacés, elle procède à l'examen des éléments constitutifs de la demande, évalue le bien-fondé des droits revendiqués pour être inscrits au certificat foncier, entend les oppositions éventuelles. Dans ce dernier cas, elle recherche le règlement à l'amiable de ces oppositions sur place.

Le procès-verbal du déroulement de la reconnaissance collinaire, incluant le relevé des décisions de la Commission de reconnaissance collinaire notamment concernant les oppositions réglées et non réglées, est établi sur place. Il doit être motivé et signé par les membres de la Commission.

La liste paraphée par les personnes présentes supplémentaires est jointe audit procès-verbal.

#### Article 396

A l'issue de la reconnaissance collinaire, le Service foncier communal procède à l'affichage du procès-verbal de reconnaissance collinaire ainsi que d'un avis de clôture d'enquête.

Cet avis contient :

1° l'identité du demandeur ainsi que ses droits reconnus sur le terrain objet de la reconnaissance collinaire ;

2° une description sommaire du terrain incluant sa localisation géographique, ses limites définies par la description des parties et par les noms des titulaires de droits limitrophes, sa superficie approximative. Il peut y être joint un croquis sommaire ou un extrait du Plan foncier communal s'il en existe un ;

3° l'identité des titulaires d'autres droits fonciers sur la parcelle établis lors de la reconnaissance collinaire ;

4° le cas échéant, la référence du jugement ainsi que la date de son exécution définitive.

L'avis de clôture d'enquête, signé par l'Administrateur communal, est affiché pendant trente jours au Service foncier communal, période pendant laquelle des oppositions ou demandes d'inscription de droits peuvent être reçues par le Service foncier communal.

### Paragraphe 4 De l'opposition

#### Article 397

L'opposition ou la demande d'inscription de droits sur le terrain peut être déposée par écrit au Service foncier communal qui les enregistre, avec émargement, sur le registre chronologique.

Sauf requête du demandeur du certificat foncier, l'opposition déposée au Service foncier communal avant les opérations d'enquête ne suspend pas la date des opérations.

L'opposition ou la demande d'inscription peut être également enregistrée lors de la reconnaissance collinaire comme il est disposé à l'article ci-dessus.

L'opposition ou la demande d'inscription reçue durant l'affichage de l'avis de clôture d'enquête est, dès sa réception, reportée sur la copie de l'avis de clôture d'enquête affichée au Service foncier communal en précisant l'identité de l'opposant.

Le Service foncier communal en informe le demandeur du certificat foncier dans les meilleurs délais. En cas de mainlevée, la mention de l'opposition est immédiatement rayée.

L'opposition non réglée lors de la reconnaissance collinaire et la demande d'inscription non enregistrée au procès-verbal de reconnaissance collinaire, ou déposées durant la période d'affichage du procès-verbal de reconnaissance collinaire, doivent être réglées avant toute délivrance de certificat foncier.

#### Article 398

La décision de la Commission de reconnaissance collinaire, favorable à l'émission du certificat, est susceptible d'opposition jusqu'au dernier jour d'affichage de l'avis de clôture d'enquête prévu à l'article 397 ci-dessus.

#### Article 399

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'affichage du procès-verbal de reconnaissance collinaire, le demandeur du certificat foncier peut donner suite aux oppositions en révoquant ou en modifiant sa demande.

Les frais engendrés par une modification de sa demande sont à sa charge.

Si des oppositions subsistent à l'expiration du délai, la demande de certificat foncier est suspendue jusqu'au règlement desdites oppositions. Sur le Plan foncier communal, la parcelle concernée est marquée comme parcelle litigieuse.

#### Article 400

Les oppositions contre une demande de certificat foncier sur jugement ne sont pas recevables dès lors que ce dernier, fondant la demande, est passé en force de chose jugée.

#### Article 401

Si le Service foncier communal prend connaissance d'une procédure pénale pendante portant sur le déplacement, l'enlèvement

ou le dépassement de bornes judiciaires délimitant l'immeuble concerné, la procédure est suspendue jusqu'à la clôture du dossier judiciaire.

#### Article 402

Les oppositions qui lors de l'enquête menée par la Commission de reconnaissance collinaire n'ont pu être réglées et qui, de l'avis de la Commission de reconnaissance collinaire, sont de nature à empêcher l'établissement du certificat foncier, sont mentionnées comme telles. Elles sont réglées par la juridiction compétente.

### Paragraphe 5

#### De la délivrance du certificat foncier

#### Article 403

A l'expiration du délai prévu à l'article 397, et s'il n'y a pas d'opposition, le Service foncier communal compétent établit le certificat foncier.

A cette fin, il inscrit au registre foncier communal, sur une page correspondant à un compte spécifique pour chaque parcelle certifiée, repérant pour celle-ci les caractéristiques de situation, de limites, de voisinages, le nom du détenteur reconnu ainsi que les droits établis comme inscriptibles, et la date de la reconnaissance collinaire ayant établi lesdits droits.

A partir de cette inscription, il établit un certificat foncier reproduisant les mentions reportées au registre foncier communal et incluant un croquis sommaire de situation de la parcelle. Le numéro du certificat foncier est le même que celui attribué à la parcelle au registre foncier communal.

Le certificat foncier est daté, signé par l'Administrateur et visé par un tampon sec. Le Service foncier communal reporte la parcelle ainsi certifiée sur le plan foncier communal en mentionnant, sur le croquis de la parcelle, le numéro attribué à celle-ci au registre foncier communal. Le certificat foncier ne peut être remis au demandeur qu'après paiement des droits et redevances y afférents.

#### Article 404

Le modèle de certificat foncier est déterminé par Ordonnance du Ministre ayant les terres rurales dans ses attributions.

#### Article 405

Le certificat foncier est dressé en deux exemplaires originaux dont l'un est remis au demandeur et l'autre classé au Service foncier communal.

En cas de non concordance entre les mentions portées au certificat foncier et celles inscrites dans le registre foncier communal, ce dernier fait foi à moins qu'il y ait un jugement coulé en force de chose jugée en sens contraire, à la suite d'une inscription en faux.

#### Article 406

En cas de perte ou de destruction du certificat foncier, le Service foncier communal peut, sur présentation d'une déclaration écrite de perte ou de destruction délivrée par un Officier de Police Judiciaire du ressort, établir un duplicata à partir des informations contenues dans le registre foncier communal. Il procède alors à l'annulation du certificat foncier perdu ou détruit. Mention en est portée au registre foncier communal.

Les frais engendrés par l'établissement du duplicata sont à charge du demandeur.

#### Article 407

Il est interdit à l'Administrateur communal d'établir un certificat foncier pour lui-même, pour son conjoint, pour ses père et mère ou pour ses enfants.

Dans ce cas, le certificat est établi par l'Administrateur communal d'une commune voisine.

### Paragraphe 6

#### Du régime juridique du certificat foncier

#### Article 408

La propriété foncière non titrée, constatée par un certificat foncier communal, permet à son détenteur d'exercer tous les actes juridiques portant sur des droits réels et leurs démembrements reconnus par les lois en vigueur, notamment la cession à titre oné-

reux ou gratuit, la transmission successorale, le bail, l'emphytéose, la constitution d'hypothèque.

Tous les actes établis en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus doivent être inscrits au registre foncier du Service foncier communal compétent pour être opposables aux tiers. Cette inscription doit être demandée par le bénéficiaire de l'acte portant sur le droit certifié, celui-là devant joindre l'acte ou sa copie certifiée à la demande d'inscription, ce document devant être conservé au dossier foncier relatif à la parcelle certifiée.

Lorsque l'acte emporte transfert du droit de propriété foncière privée non titrée, le certificat initial est retiré entre les mains du détenteur, annulé et remplacé par un nouveau certificat établi au nom du nouveau titulaire du droit.

#### Article 409

Les droits constatés par le certificat foncier sont opposables aux tiers, jusqu'à preuve du contraire établie devant la juridiction compétente.

### Paragraphe 7

#### De la transformation du certificat foncier en titre foncier

#### Article 410

Par dérogation aux règles relatives à la procédure d'enregistrement du droit de propriété telle que prévue par les articles 323 et suivants du présent Code, le détenteur du certificat foncier peut demander la transformation de celui-ci en titre foncier par le service compétent, selon les modalités suivantes :

1° il doit préalablement faire procéder au bornage de sa propriété ;

2° il doit déposer une demande écrite auprès du Service foncier communal lequel la transfère pour compétence au Service chargé des titres fonciers territorialement compétent ;

3° à la diligence des services concernés, la demande de transformation est affichée aux bureaux du service chargé des titres fonciers et au Service foncier communal pendant une période de quinze jours, celle-ci étant décomptée à partir de la date de l'affichage au service en charge des titres fonciers ;

4° à l'issue de ce délai, et en l'absence d'opposition étayée par des preuves recevables, le Service chargé des Titres fonciers procède à la transformation par la création du titre foncier. Il en informe le Service foncier communal et invite le requérant à venir retirer son titre. A la remise de ce dernier, le certificat foncier communal est déposé par le requérant, radié et transmis au service foncier communal pour que la transformation du certificat foncier en titre foncier soit inscrite au registre foncier communal et le numéro de titre foncier de la parcelle nouvellement titrée, reporté sur le plan foncier communal ;

5° dans le cas où une opposition ou une demande d'inscription a été reçue, elle doit être réglée avant que le Service des titres fonciers puisse procéder à la transformation si celle-ci est recevable.

La décision du Conservateur d'accorder ou de refuser la transformation du certificat foncier en titre foncier est susceptible de recours juridictionnel conformément aux articles 340 à 344.

## TITRE V

### DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

#### CHAPITRE I

#### DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 411

Le droit de propriété exercé en vertu d'un titre foncier, d'un certificat foncier, d'un titre administratif ou d'un mode coutumier d'acquisition, peut être exproprié pour cause d'utilité publique au bénéfice de l'État ou de toute autre personne publique, moyennant le versement d'une juste et préalable indemnité.

#### Article 412

Hormis les cas où l'expropriation a pour but de constituer une zone protégée, seul le terrain nécessaire aux infrastructures d'uti-

lité publique et leurs dépendances peut faire l'objet d'expropriation.

#### Article 413

La mutation résultant de l'expropriation foncière doit être constatée dans un titre foncier établi par le Conservateur des Titres Fonciers, au vu de la décision de justice ou de l'acte constatant l'accord des parties et après paiement de l'indemnité d'expropriation.

#### Article 414

Les biens expropriés ne peuvent être utilisés par le bénéficiaire de l'expropriation que pour la destination d'utilité publique énoncée dans la déclaration provisoire d'utilité publique et dans la décision d'expropriation.

#### Article 415

Sont exemptées des droits fixes et proportionnels y afférents les mutations foncières opérées en vertu des dispositions du présent chapitre au nom des anciens propriétaires ou de leurs ayants droit.

## CHAPITRE II DE LA PROCÉDURE

#### Article 416

Les formalités administratives et judiciaires prévues dans le présent chapitre sont prescrites à peine de nullité.

#### Article 417

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comprend :

- le dépôt du projet justifiant l'expropriation par son promoteur ;
- la déclaration provisoire d'utilité publique ;
- le rapport d'enquête ;
- l'avis de la Commission Foncière Nationale ;
- le Décret ou l'Ordonnance d'expropriation.

#### Article 418

La déclaration provisoire d'utilité publique est effectuée et l'expropriation ordonnée pour chaque opération par :

- 1° le Ministre ayant les terres rurales dans ses attributions pour une superficie de terre rurale n'excédant pas vingt cinq hectares ;
- 2° le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions pour une superficie de terre urbaine n'excédant pas un hectare ;
- 3° le Président de la République pour une superficie de terre rurale excédant vingt cinq hectares et pour une superficie de terre urbaine excédant un hectare.

#### Article 419

La déclaration provisoire d'utilité publique est effectuée d'office ou sur demande. Elle indique l'opération envisagée et donne la description de la terre ou du périmètre concerné.

#### Article 420

L'autorité compétente affiche à son bureau et adresse en deux exemplaires copie de sa déclaration à l'Administrateur communal concerné aux fins de recueillir toutes observations utiles des personnes intéressées quant à l'utilité publique du projet et quant à l'existence, la nature et l'étendue des droits réels exercés sur les terres dont l'expropriation est envisagée.

L'Administrateur communal fait ensuite procéder à l'affichage, pendant un mois, la déclaration provisoire d'utilité publique au bureau de la commune et la notifie contre récépissé à toutes les personnes exposées à l'expropriation.

Les résultats de l'enquête sont consignés dans un rapport adressé à l'autorité compétente et une copie est conservée par le Service foncier communal.

#### Article 421

Si les immeubles dont l'expropriation est envisagée sont grevés de droits réels, le propriétaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de ces droits afin qu'ils puissent pourvoir à la défense de leurs intérêts. A défaut, le propriétaire est tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu obtenir.

#### Article 422

Le rapport d'enquête est adressé à l'autorité compétente dans le mois suivant la clôture de l'enquête.

Ce délai peut être prorogé de trente jours au maximum par décision de l'autorité compétente prise sur proposition de l'Administrateur communal et après avis conforme de la Commission Foncière Nationale.

#### Article 423

Au vu du rapport d'enquête, l'autorité compétente peut ordonner l'expropriation et déterminer, en ce cas, la forme des indemnités d'expropriation dues aux intéressés.

La décision d'expropriation est notifiée aux personnes intéressées, affichée au bureau de la commune et de l'autorité expropriante et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

#### Article 424

L'indemnité d'expropriation doit compenser intégralement le préjudice subi par l'exproprié. Elle est négociée à l'amiable entre les parties intéressées ou, à défaut, par la juridiction compétente au sens de l'article 428 du présent Code, saisie par une des parties.

#### Article 425

L'indemnité d'expropriation peut prendre la forme, soit d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange assorti, le cas échéant, d'une indemnité partielle destinée à la réinstallation de l'exproprié.

Toutefois, l'exproprié peut exiger une indemnité pécuniaire et, à défaut d'accord amiable, il s'en réfère à la juridiction compétente.

#### Article 426

Les Ministres ayant les terres dans leurs attributions fixent par Ordonnance conjointe le niveau minimal des tarifs d'indemnisation des immeubles par nature et par incorporation, après avis de la Commission Foncière Nationale. Ces tarifs doivent être régulièrement actualisés.

#### Article 427

La décision d'expropriation fixe le délai de déguerpissement.

En cas d'urgence constatée et dans tous les cas après paiement de l'indemnité d'expropriation, l'autorité compétente peut ordonner le déguerpissement préalable de l'exproprié.

#### Article 428

Les personnes expropriées peuvent également saisir la juridiction compétente pour contester le bien-fondé de l'expropriation, la consistance de l'indemnité ou le délai de déguerpissement.

#### Article 429

A l'audience pour laquelle l'assignation a été donnée, la juridiction entend les parties, nomme d'office trois experts à défaut de leur désignation par les parties. Elle fixe également le délai dans lequel les experts devront avoir déposé leur rapport auprès de la juridiction saisie.

#### Article 430

Les experts peuvent exiger de toute personne de droit privé ou de l'administration, notamment du Conservateur des Titres Fonciers, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Ils déposent dans le délai imparti un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a des parties en cause auprès de la juridiction saisie à charge pour celle-ci de communiquer leurs exemplaires aux parties en cause.

#### Article 431

Dans les huit jours du dépôt dudit rapport, le Président de la juridiction convoque les parties à l'audience publique, en respectant les délais d'ajournement de droit commun.

#### Article 432

A l'audience fixée, la juridiction entend les parties et éventuellement les experts.

Au plus tard dans le mois de cette audience, elle statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié y en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement.

La juridiction peut statuer sur le délai de déguerpissement lorsque l'administration a fait usage des dispositions de l'arti-

cle 428 dans sa décision d'expropriation, à moins que la décision d'expulsion n'ait déjà été exécutée.

La juridiction peut décider de manière motivée que le jugement est exécutoire par provision nonobstant tout recours.

#### Article 433

L'indemnité d'expropriation doit être fondée sur la valeur du bien exproprié appréciée à la date du jugement. Elle doit être acquittée avant l'enregistrement de la mutation et au plus tard dans les quatre mois suivant l'accord amiable des parties ou la signification du jugement irrévocable y relatif. Passé ce délai, l'exproprié peut demander à l'autorité expropriante ou à la juridiction compétente l'annulation de l'expropriation, avec dommages-intérêts s'il y a lieu.

#### Article 434

Si les biens expropriés pour cause d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination dans les délais prévus par le projet final approuvé, et si aucune demande de prolongation n'a été introduite avant la fin desdits délais par le promoteur et approuvée, l'administration notifie aux expropriés la faculté qui leur est offerte de les reprendre et publie à cet effet un avis au Bulletin Officiel du Burundi.

L'avis indique la situation des biens et les noms des anciens propriétaires.

Dans les trois mois de la notification, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit qui veulent réacquérir lesdits biens sont tenus de le déclarer sous peine de déchéance.

Toute demande motivée de prolongation des délais doit préciser la durée requise. Celle-ci ne peut excéder douze mois ni être demandée plus d'une fois.

#### Article 435

La remise des biens expropriés peut être, en cas de refus de l'administration, ordonnée par la juridiction compétente :

- soit lorsqu'il est prouvé que ces biens sont utilisés par le bénéficiaire de l'expropriation à une fin autre que celle initialement prévue ;
- soit lorsque l'opération d'utilité publique n'est pas entreprise dans l'année suivant le déguerpissement du dernier des propriétaires ou occupants de la terre expropriée ;
- soit lorsque l'opération d'utilité publique est venue à expiration.

#### Article 436

L'exproprié qui obtient la remise de ses biens peut, à son choix, restituer le montant de l'indemnité qu'il avait reçue ou rendre la terre objet de l'échange.

#### Article 437

Un répertoire général des terres expropriées et leur destination est dressé et conservé par l'autorité compétente.

### TITRE VI

## DU RÉGIME DES TERRES DE MARAIS

### CHAPITRE I DES GÉNÉRALITÉS

#### Article 438

Sans préjudice des dispositions de la présente loi et des conventions internationales relatives notamment aux terres humides et à la gestion des zones humides, le présent chapitre fixe les règles applicables aux terres de marais en vue de leur gestion équilibrée et durable, pour les besoins du développement et de la sauvegarde de l'environnement.

#### Article 439

Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée.

#### Article 440

Les terres de marais sont des terres en dépression, inondées ou gorgées d'eau, de façon permanente ou intermittente.

Les marais se distinguent des bas-fonds par l'existence, en cas d'assèchement sur tout ou partie de leur superficie, d'un ou de plusieurs émissaires naturels ou artificiels.

#### Article 441

Les marais peuvent relever, selon le cas :

- du domaine public de l'État ;
- du domaine privé de l'État ;
- de la propriété privée des personnes privées, physiques ou morales.

#### Article 442

Font partie du domaine public et sont régis par le Code du domaine public hydraulique et les dispositions du chapitre II du présent titre :

- les marais recouverts par les eaux de façon permanente ;
- les marais tourbeux ou minéraux ;
- les marais ou parties de marais classés en zones protégées.

#### Article 443

Font partie du domaine privé de l'État et sont régis par le présent Code :

- les marais vacants non inondés de façon permanente ;
- les marais classés dans cette catégorie et inscrits à l'inventaire des biens de l'État ;
- les marais en friche.

#### Article 444

Les marais exploités appartiennent à celui qui les a mis en valeur et non à celui à qui appartient la terre du bassin versant ou du bas-fond dont ils constituent le prolongement.

Les terres de marais sont régies par le droit coutumier et ne peuvent faire l'objet d'enregistrement.

#### Article 445

L'exploitation d'une terre de marais relevant du domaine privé de l'État par un occupant irrégulier ne confère aucun droit à celui qui l'a faite.

#### Article 446

Les propriétaires de parcelles de marais exercent sur leurs fonds la plénitude des droits attachés à la propriété foncière, sauf les restrictions découlant de la loi et sous réserve des droits des tiers.

## CHAPITRE II

## DE LA GESTION DES TERRES DE MARAIS

#### Article 447

Dans le sens du présent Code, l'autorité de gestion des marais est assurée par le Ministre ayant l'aménagement des marais dans ses attributions.

#### Article 448

Toutes les terres de marais sont délimitées par les soins du ou des Ministres ayant les terres dans leurs attributions.

Sur base d'une étude appropriée, la délimitation d'un marais peut inclure les bas fonds situés dans sa zone d'extension prévisible.

Les terres de marais domaniaux sont inscrites à l'inventaire des biens de l'État.

#### Article 449

Les marais relevant du domaine public de l'État peuvent faire l'objet d'utilisations autorisées. Les marais relevant du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'utilisations concédées.

#### Article 450

Les marais, qu'ils soient rattachés au domaine public de l'État ou au domaine privé de celui-ci, ne peuvent en aucun cas être aliénés.

Ceux relevant du domaine public de l'État peuvent faire l'objet d'une autorisation temporaire d'occupation pour permettre l'exercice d'activités domestiques ou pour régulariser des droits d'usage reconnus et portant sur des activités domestiques, ou d'une concession dans les autres cas, conformément aux dispositions de la présente loi relatives au domaine public de l'État.

Les marais relevant du domaine privé de l'État ne peuvent faire l'objet que de contrats permettant leur exploitation provisoire, à l'exclusion de toute cession.

#### Article 451

Les exploitants des parcelles de marais doivent les mettre en valeur dans le respect des directives et sous l'encadrement des services techniques de l'administration des marais de manière à améliorer ou à maintenir leur potentiel de production.

La non-exploitation continue d'une terre de marais relevant du domaine privé de l'État pendant deux années consécutives sans motif légitime reconnu autorise l'autorité de gestion des marais sur proposition de l'administrateur communal et après consultation du conseil communal territorialement compétent, à en décider la réquisition et à la mettre à la disposition de toute personne se proposant de l'exploiter directement.

L'autorité de gestion des marais peut à tout moment, sur proposition de l'administrateur communal et après consultation du conseil communal territorialement compétent, décider le retour dans le domaine privé de travail de l'État d'un marais approprié lorsque le propriétaire ne s'est pas conformé au règlement d'exploitation édicté par les services techniques de l'administration des marais.

Les décisions prévues aux alinéas précédents ne peuvent porter que sur la partie non mise en valeur et après mise en demeure notifiée au moins six mois à l'avance.

### TITRE VII DE LA COMMISSION FONCIÈRE NATIONALE

#### Article 452

Il est institué une Commission Foncière Nationale dont les membres sont nommés par Décret sur proposition du ou des Ministres ayant les terres dans leurs attributions.

Cette Commission doit être représentative des acteurs ayant un intérêt certain et actuel.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette Commission sont déterminés par Décret.

#### Article 453

La Commission Foncière Nationale a pour mission d'assister le Gouvernement dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique foncière nationale.

Elle assure aussi le suivi de la bonne application de la législation foncière. La Commission Foncière Nationale donne son avis préalablement à :

- la cession ou à la concession des terres domaniales ;
- l'expropriation foncière pour cause d'utilité publique.

Elle peut également donner son avis sur toute autre question foncière que le Gouvernement peut lui soumettre.

La Commission Foncière Nationale est dotée d'un Secrétariat Permanent.

### TITRE VIII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 454

Un inventaire doit être établi pour chaque personne publique. Cet inventaire porte sur les biens immeubles de l'État, des communes et des autres personnes publiques.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont déterminées par les Ministres ayant les terres dans leurs attributions sur avis de la Commission Foncière Nationale.

#### Article 455

Les détenteurs de parcelles constitutives de paysannats dont leur occupation a été régulière et légale obtiennent la pleine propriété.

Toutefois, les terres se situant dans les périmètres dits hors-paysannats et constituant des réserves foncières de l'État ne sont pas concernées par cette mesure.

Tout litige qui naîtra de l'application de cet article sera réglé par la Commission Foncière Nationale.

#### Article 456

En attendant la mise en œuvre définitive de la réforme foncière en ce qui concerne l'enregistrement aux Titres Fonciers et au Service foncier communal, le droit de propriété foncière peut être prouvée par toutes voies de droit.

#### Article 457

En attendant la promulgation du Code de l'aménagement du territoire, les dispositions relatives aux plans d'aménagement du territoire telles que contenues dans la section 2, chapitre III, titre IV du Code Foncier de 1986 restent d'application.

#### Article 458

Le certificat d'enregistrement défini dans la Loi n°1/008 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant Code Foncier est dénommé Titre foncier au sens de la présente loi.

Le livre d'enregistrement défini dans la Loi n°1/008 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant Code Foncier est appelé Livre foncier dans le présent Code.

#### Article 459

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

#### Article 460

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

# CODE PÉNAL

I. Code pénal.....	233
VI. Crimes et délits contre les enfants.....	282
VII. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme .....	285
VIII. Répression des actes de terrorisme nucléaire	291

## Sigles et abréviations particuliers

C.O.C.J.	Code de l'organisation et de la compétence judiciaire
C.P.	Code pénal
C.P.I.	Cour pénale internationale
RPCM	Rôle pénal de la Cour militaire
T.P.I.R.	Tribunal pénal international pour le Rwanda
T.P.I.Y.	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

## I. Code pénal

p. 345

« 4 avril 1981 – Décret-loi n° 1/6 – Réforme du code pénal », remplacer la note et le texte par le texte suivant

22 avril 2009. – LOI n° 1/05 — Révision du code pénal.

(B.O.B., 2009, n° 4bis, p. 891)

Note. A la note qui précède le code pénal revu, à la page 345 de la 2<sup>ème</sup> édition des codes et lois, il y a lieu d'ajouter que le dit code pénal a été complètement refondu par ladite loi portant révision du code pénal. Celui-ci rapatrié en son sein plusieurs dispositions pénales déjà contenues dans d'importants codes comme le code de commerce, le codes des sociétés privées et publiques, les lois sur les faillites, les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, la corruption et les infractions connexes. Ledit code pénal met spécifiquement en œuvre d'importantes conventions internationales ratifiées telle que celle contre la torture et autres peines ou traitements dégradants, la convention relative aux droits de l'enfant, celle sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, etc. De nouveaux concepts sont introduits tels que la responsabilité des personnes morale. La peine de mort est supprimée pendant que de nouvelles peines sont introduites comme le travail d'intérêt général ainsi que des peines complémentaires telles que le suivi socio judiciaire, la publicité de la condamnation, la fermeture d'établissement. De nouvelles incriminations sont prévues notamment en matière d'entrave à la justice, de criminalité informatique, de terrorisme et de bioterrorisme, de viol et violences sexuelles.

### INDEX ALPHABÉTIQUE

#### Abandon :

- de famille, 533-534
- des agents biologiques, des armes ou matériaux chimiques, radiologiques, nucléaires et explosifs, 617

#### Abus :

- d'autorité, 38, 366-370
- de confiance, 294-296
- d'une position, biens sociaux, 465

#### Actes :

- altération ou soustraction d', 343
- arbitraire, 411
- d'anthropophagie, 237
- d'outrages, 378
- de barbarie, 216, 244, 558
- de bienfaisances, 453
- de commerce, 577
- constitutifs, 200
- de contrainte morale, 277
- de contrainte physique, 277
- de l'état civil, 359
- d'instruction ou de poursuite, 148
- de nature sexuelle, 424
- de société, 287, 458
- de soustraction frauduleuse, 259
- de trahison, d'espionnage, 608
- de terrorisme, 614-619
- de torture, 10, 558
- des pouvoirs locaux, 620
- exécutoires, 372
- hostiles non approuvés par le Gouvernement, 579
- inhumains, 196-197
- Injuste (pour les officiers et fonctionnaires publics), 421
- isolés et sporadiques, 198
- matériels, 20, 615
- modificatifs, 287
- portant atteinte aux pouvoirs et aux institutions établies, 607

- réglementaires, 620, 621

#### Action :

- caritative, 198
- civile, 151, 308
- concertée, 414, 415
- dans les sociétés, 348, 458-459, 462
- publique, 5, 137-138, 141, 145-146, 149-151, 176, 179, 308, 511

#### Adultère, 526-529

Amnistie, 11, 117, 137, 139, 171-178, 445

#### Animaux :

- destruction d', 326
- terrorisme, 615, 617

#### Anthropophagie, 237

Armes, 38, 66, 198, 276, 374-375, 474, 479, 480, 487, 568, 589, 596, 598, 599, 606, 617

#### Assistance :

- éducative, 30, 78, 541
- non-assistance, 482

#### Association de malfaiteurs, 471-476

#### Atteinte :

- à l'administration de la justice par des particuliers, 372-386
- à l'autorité de la justice, 406-409
- à l'honneur, 251, 271
- à l'intégrité physique ou mentale, 195-196, 198, 233
- à l'ordre social, 1
- à la dignité de la personne, 198
- à la liberté de culte, 410
- à la liberté individuelle, 242-249
- à la sûreté extérieure de l'État, 568-583
- la sûreté intérieure, 584-603
- à la vie, 198, 614
- au bon fonctionnement de l'économie nationale, 412-419
- aux espèces animales rares, 326
- aux intérêts des créanciers ou du débiteur, 290

#### Attentat :

- à la pudeur, 549-553, 562
- contre le Chef de l'État, 584.
- contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire, 586
- menaces d', 477-478

#### Auteur :

- d'infraction, 19, 37
- de la tentative, 15, 16
- intellectuel, 20, 37

#### Autorité parentale, 514, 532-533

#### Aversion ou haine raciale ou ethnique, 253

#### Avortement, 505-511

#### Banqueroute, et cas assimilés à-, 186, 283-286, 287-293

#### Bateau :

- effraction, 278, 279
- infraction commise à bord de -, 9

#### Boissons :

- débit de -, 121, 499-502
- grivèlerie, 307

#### Borne des terres (enlèvement, déplacement, dépassement), 327

#### Bris de scellés, 279, 407-409

#### Cadavre :

- mutilation, 234-235
- recel, 390

#### Chose jugée, 92, 137, 156, 534

#### Cel frauduleux, 306

#### Circonstances :

- aggravantes, 13, 111
- atténuantes, 34-36

#### Commencement d'exécution, 14, 549

Complice, 22, 29, 38, 41, 206, 211, 230-231, 262, 391, 393, 397, 446, 523, 528, 547, 557, 609, 610, 611

#### Concubine, 531



- Concussions, 430
- Condamnation :
  - à l'amende, 100, 180
  - à la mise à la disposition du Gouvernement, 82-89
  - à temps, 29
  - aux restitutions, 95, 186
  - aux travaux d'intérêt général, 53-59
  - avec sursis, 164
  - civiles, 160, 166
  - conditionnelle, 119, 126, 186
  - pénale, 93, 179
  - publicité de la -, 91, 108
- Confiscation :
  - corps du délit, 419
  - de la chose ayant servi à l'infraction, 108
  - de l'objet de l'infraction, 338, 612
  - générale, 64
  - spéciale, 61-64, 444
- Contrainte par corps, 62, 95, 95-99, 162, 186
- Contravention, 12, 17, 53, 61, 107, 146, 622
- Contrefaçon, 10, 328-339, 342
- Corruption :
  - active, 426, 442, 446
  - des fonctionnaires publics, 420-426
  - des personnes n'exerçant pas une fonction publique, 427-429
  - passive, 420
- Crime :
  - commis hors du territoire, 10
  - contre l'Humanité, 8, 10, 27, 31, 136, 150, 155, 170-171, 196, 200-201, 203
  - de génocide, 8, 10, 27, 31, 121, 136, 155, 170-171, 195, 200-201, 203
  - de guerre, 8, 10, 27, 31, 121, 136, 155, 170-171, 198, 200-201, 203
  - définition, 12, 13
  - tombant sous le coup du droit international, 27, 31
- Criminalité informatique, 467-470
- Culte :
  - liberté du -, 410
  - ministre du -, 547, 553, 556
- Débauche, 539-540
- Délit :
  - de fuite, 396
  - commis hors du territoire, 10
  - définition, 12
- Déni :
  - de droits fondamentaux, 197
  - de justice (et violation des délais de procédure), 392
- Dénonciations :
  - calomnieuses, 254-255
  - mensongère, 406
- Destruction :
  - d'animaux, 326
  - d'arbres, récoltes ou autres propriétés, 324-325
  - de constructions, machines et autres monuments, 322-323
  - cultures, substances et plantes (stupéfiants), 496
- Détournement :
  - de fonds publics, 435
  - de main d'œuvre, 300
  - de gage ou d'objets saisis, 263, 264
  - d'aéronef, de navire, ou de tout autre moyen de transport, 614
- Dommages-intérêts, 93-95, 100, 186
- Domicile :
  - conjugal, 65
  - violation de-, 246, 247
- Duel, 238-241
- Écrits anonymes, 385-386
- Effacement des peines, 180-181
- Effets :
  - de la grâce, 166
  - de la grâce amnistiante, 179
  - du désistement, 144
  - sans provision, 312-314
- Effraction, 246, 262, 278-279, 484, 487
- Empoisonnement, 214
- Enlèvement :
  - de borne, 327
  - d'une personne, 244-245
  - d'enfants, 514
- Époux, 391, 531, 533, 555
- Épreuve :
  - délai d'-, 190
  - superstitieuses, 229-233
- Escalade, 246, 262, 280
- Escroquerie, 301-302
- Espionnage, 572-575, 608
- Établissement (fermeture d'-), 60, 90
- État civil, 359-360, 362, 404, 525, 539, 552
- État de nécessité, 31
- Évasion :
  - du condamné, 158
  - d'un détenu, 483-487
- Excision, 222
- Exclusion des marchés publics, 65, 69, 108, 444
- Excuse, 32, 33, 346
- Exécution :
  - de la peine de servitude pénale (modalités d'-), 127-136
  - des lois d'amnistie, 175
  - des travaux d'intérêts général, 54, 56, 57, 59
  - des travaux publics (entrave à l'-), 384
- Expert, 66, 127, 394, 401, 403
- Expertise médicale, 79, 127
- Extorsion, 265-270
- Famille :
  - abandon (de), 533-534
  - d'accueil, 30, 102
  - infractions (contre), 505-567
- Falsification :
  - de documents administratifs et certificats, 351
  - de sceaux, des timbres, poinçons, ou autre marque de l'autorité, 333, 335
  - des traces et indices, 387
  - des signes monétaires, 328, 330
- Fausse qualité, 353
- Faux :
  - en écriture publique ou authentique, 343-347
  - en écriture privée, de commerce ou de banque, 349-350
  - en informatique, 467
  - dans certains documents administratifs et certificats, 351-357
  - dans les dépêches télégraphiques, 358
  - serment, 400
  - témoignage, 399
- Fermeture d'établissement, 60, 90
- Fonctionnaire public, 254, 262, 339, 371, 440, 254, 262
- Frais de justice, 101, 139, 162, 186
- Fraude informatique, 468-470
- Gage, 263, 298
- Grâce, 11, 139-140, 161-170
- Grivèlerie, 307-308
- Guerre, 208, 336, 570, 571, 576, 578, 602
- Harcèlement :
  - en général, 256
  - sexuel, 563
- Homicide :
  - involontaire, 225-226
  - volontaire, 31, 136, 210
- Homosexualité, 567
- Imputation (s) :
  - calomnieuses, 254
  - dommageable, 251
- Incendie, 315-321
- Inceste, 532

- Infanticide, 212
- Infraction :
- circonstances atténuantes, 34-36
  - classification, 12
  - commise à l'étranger, 10, 11
  - commise par les mineurs, 29, 57-58, 60
  - concours d', 110
  - concours idéal, 111
  - concours réel, 112
  - définition, 1
  - excuses, 32-33
  - faits justificatifs, 31
  - manquée, 16
- Injure, 252, 255
- Insignes officiels, 198, 262, 336, 376, 383
- Intégrité :
- de la personne, 195-196, 233, 614
  - du territoire national, 199, 582, 586-588
- Interdiction :
- peine complémentaire, 60, 65
  - interdiction des droits civiques, civils et de famille, 65-67, 112, 338, 532, 562, 613, 619
  - interdiction d'exercer une fonction publique, une activité professionnelle ou sociale, 65, 68, 209, 393, 443, 444, 619
  - interdiction d'émettre des chèques, 65, 70
  - interdiction d'utiliser des cartes de paiement, 65, 71
  - interdiction de quitter le territoire, 65, 72
  - interdiction de séjour et assignation à résidence, 65, 74-77, 112, 562, 619
  - interdiction du territoire, 65, 73, 443
  - interdiction d'accès au domicile conjugal, 65
  - interdiction du droit de fréquenter certains lieux, 65
- Interprète, 394
- Ivresse publique, 499, 500
- Légitime défense, 31
- Lésions :
- corporelles involontaires, 227-228
  - corporelles volontaires, 219-223
- Loterie, 449-454
- Magistrat, 246, 343-344, 376, 381, 392
- Marchés publics, 65, 69, 108, 415, 439, 444, 394
- Mariage (infractions contre le-), 526-531
- Mauvais traitements (enfants), 533
- Menaces, 277, 394, 477-478
- Mercenariat, 581-583
- Meurtre, 195-196, 199, 211-214
- Mineur :
- délai de prescription, 149
  - en conflit avec la loi, 104
  - jeu de hasard, 448
  - majorité pénale, 28-29
  - mesures alternatives, 30
  - Mesures de protection et de sauvegarde, 101
  - protections des bonnes mœurs, 540, 542, 554, 556, 563, 566
- Ministre, 47, 87-88, 127, 131, 134, 168, 169, 175, 453, 489, 490
- Ministre du culte, 547, 553, 556
- Mise à la disposition du gouvernement, 60, 82-89, 112
- Monnaie, 10, 328-332
- Monuments, 198, 323
- Mouvement insurrectionnel, 597-599, 607
- Mutilation, 207, 220, 222, 229, 234-235, 262, 267, 269, 382, 513, 557
- Outrages :
- envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, 378-383
  - publics aux bonnes mœurs, 564-565
- Participation :
- à des bandes armées, 593-596
  - à un mouvement insurrectionnel, 597-599
  - criminelle, 37-43, 230, 232
- Partie civile, 206
- Peines :
- applicables aux personnes morales, 105-109
  - applicables en cas de concours d'infractions, 110-114
  - complémentaires, 60-92
  - incompressible, 135-136
  - principales, 44-59
- Pillage, 198, 591, 598, 607
- Poinçons, 333-334
- Polygamie ou polyandrie, 530
- Port :
- d'armes, 66, 121
  - illégal de décoration, 341
- Prescription :
- de l'action publique, 5, 137, 146-151
  - de la peine, 115, 133, 152-160, 165, 180
- Prostitution, 196, 198, 519, 538-548
- Puissances étrangères, 454
- Racolage, 544, 548
- Rébellion, 372-377
- Recel, 609, 311
- Recèlement, 305, 389-391
- Récidive, 13, 46, 78, 115-118, 166, 418, 446, 503
- Réhabilitation, 67, 140, 182-194
- Responsabilité pénale (cause de non), 25-31
- Restitutions, 93-95, 100, 166
- Ruses, 244, 547, 550-552
- Scellés, 279, 407-409
- Secret :
- de défense Nationale, 571, 574
  - de fabrication, 413
  - de l'instruction (violation du), 393
  - des correspondances, 248-249
  - professionnel, 250
- Serment, 399-400
- Solidarité publique (manquement), 481-482
- Stupéfiants, 489-497
- Subornation de témoins ou d'expert, 401
- Supposition ou substitution de personne (faux en écriture), 343, 345
- Sursis, 80, 120-126, 164, 166
- Tapage nocturne, 504
- Témoin :
- exemption de la peine, 399
  - faux, 399
  - menaces et intimidations du-, 402
  - refus de témoigner, 398
  - rétractation, 346
  - subornation, 401
  - torture du -, 206
- Tentative :
- de contravention, 17
  - exemption de peine, 476, 611
  - impossible, 16
  - punissable, 14, 604
  - peine, 15
  - au crime de guerre, crime contre l'humanité, crime de génocide, 125
- Tombeaux, 236
- Tortures, 10, 136, 196-197, 204-209, 558
- Trahison, 568, 575, 608, 613
- Travaux publics (entraves), 384
- Tromperie, 303-304, 332
- Usurpation :
- des fonctions publiques, 339-340
  - d'identité, 404
- Viol, 125, 196, 198, 532, 554-562
- Violences :
- contre le Chef d'État, 380
  - domestiques, 535-537
  - sexuelles, 560-561
- Voies de fait :
- en général, 224, 384, 412-415

- Vol :
- contre le Chef de l'État, 380
  - commis entre parents, 310
  - commis la nuit, 272

- d'usage, 260
- en bande organisée, 262
- qualifié, 262
- simple, 258-261

## LIVRE PREMIER DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL

### TITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE I DE L'INFRACTION EN GÉNÉRAL

##### Article 1

L'infraction est une action ou une omission qui se manifeste comme une atteinte à l'ordre social et que la loi sanctionne par une peine.

##### Article 2

Seule la loi définit les éléments constitutifs de l'infraction et détermine les peines applicables.

##### Article 3

La loi pénale est d'interprétation stricte.

##### Article 4

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant que l'infraction soit commise.

Toutefois, en cas de concours de deux lois pénales, l'une ancienne sous l'empire de laquelle l'infraction a été commise et l'autre promulguée depuis l'infraction, et avant qu'un jugement définitif n'ait été rendu, la loi nouvelle doit seule être appliquée si elle édicte une peine moins sévère.

##### Article 5

Sont applicables immédiatement aux infractions commises avant leur entrée en vigueur :

1°. Les lois de compétence et d'organisation judiciaires, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu au premier degré ;

2°. Les lois fixant les modalités de poursuite et les formes de la procédure ;

3°. Les lois relatives aux régimes d'application et d'exécution des peines pour autant qu'elles prévoient des conditions plus favorables au condamné ;

4°. Les lois relatives à la prescription de l'action publique et des peines si elles prévoient des délais plus courts ;

5°. Les lois ayant pour objet la dépénalisation des faits.

##### Article 6

Les voies de recours sont entreprises et les délais de procédure sont comptés selon les lois en vigueur au moment où les actes concernés sont posés.

##### Article 7

L'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne.

##### Article 8

Toute infraction commise sur le territoire du Burundi par des Burundais ou des étrangers est, sous réserve des conventions internationales sur les immunités diplomatiques et consulaires, punie conformément à la loi pénale du Burundi.

Les immunités diplomatiques ou consulaires ne s'appliquent pas en cas de crime de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre.

##### Article 9

Les infractions commises à bord des bateaux, navires, trains ou aéronefs immatriculés au Burundi ou à l'étranger et exerçant leur

activité au Burundi ou contre ceux-ci sont punies conformément à la loi pénale du Burundi,

##### Article 10

Tout délit ou crime commis hors du territoire national par un Burundais ou un étranger est, sous réserve des conventions sur l'extradition, puni par la loi pénale du Burundi si l'auteur se trouve au Burundi ou si la victime a la nationalité burundaise et que le fait est puni par la législation du pays où l'infraction a été commise.

Dans les infractions autres que celles relatives à la contrefaçon des sceaux de l'État et des monnaies nationales, celles relatives aux actes de torture, au terrorisme, au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, la poursuite et le jugement des infractions commises à l'étranger sont subordonnés au dépôt d'une plainte par la partie lésée ou à la dénonciation officielle de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

La compétence des tribunaux burundais, en ce qui concerne le crime de génocide, le crime contre l'humanité et les crimes de guerre, n'est pas assujettie à ce que ces crimes soient punis par la législation du pays où ils ont été commis ni aux conventions sur l'extradition.

##### Article 11

Lorsque l'infraction a été commise à l'étranger, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement et en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine, obtenu sa grâce ou bénéficié de l'amnistie.

#### CHAPITRE II DE LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

##### Article 12

Selon le degré de leur gravité, les infractions sont qualifiées de crimes, de délits, ou de contraventions. Les infractions punissables au plus de deux mois de servitude pénale sont des contraventions.

Les infractions dont la peine est comprise entre deux mois et cinq ans de servitude pénale sont des délits.

Les infractions punissables de plus de cinq ans de servitude pénale sont des crimes.

##### Article 13

Lorsque la peine réprimant une infraction est exprimée par un minimum et un maximum, seul ce dernier est pris en considération pour l'application des dispositions de l'article précédent.

Lorsque la répression d'une infraction est augmentée par l'effet de circonstances aggravantes, le maximum de la peine aggravée est seul pris en considération pour l'application des dispositions de l'article précédent.

Lorsque la peine encourue par l'auteur de l'infraction est augmentée par l'effet de la récidive, cette augmentation n'est pas prise en considération pour l'application des dispositions de l'article précédent.

#### CHAPITRE III DE LA TENTATIVE

##### Article 14

Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs qui forment le commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

##### Article 15

La tentative d'infraction est punie de la moitié de la peine du délit ou du crime consommé.

Si l'infraction consommée est punie de la servitude pénale à perpétuité l'auteur de la tentative est puni de quinze ans de servitude pénale.

#### Article 16

Il y a tentative impossible lorsqu'un délinquant en puissance a fait tout ce qui était en son pouvoir pour commettre une infraction, alors que celle-ci ne pouvait se réaliser par suite d'une impossibilité qu'il ignorait.

La tentative impossible est punie du quart de la peine de l'infraction manquée.

Si l'infraction est punie de la servitude pénale à perpétuité, l'auteur de la tentative impossible est puni de dix ans de servitude pénale.

#### Article 17

La tentative de contravention n'est punissable que dans les cas déterminés par la loi.

## CHAPITRE IV DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

### Section 1

#### Du principe

#### Article 18

La responsabilité pénale est personnelle : nul n'est punissable qu'en raison de son propre fait, sans préjudice des dispositions particulières figurant dans le présent Code.

#### Article 19

L'auteur de l'infraction est celui qui en commet personnellement les différents éléments matériels et intellectuels tels que définis par la loi.

#### Article 20

L'auteur intellectuel est celui qui conçoit l'infraction et fait réaliser tous ou certains actes matériels par un tiers.

#### Article 21

A l'exception de celles citées à l'article 24, les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises par leurs dirigeants ou représentants légaux agissant pour le compte de ces personnes ou dans la défense de leurs intérêts ou à l'occasion de tout autre acte lié étroitement à leur objet social.

#### Article 22

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

#### Article 23

Sont assimilées aux personnes morales visées à l'article 21 :

- 1° Les associations momentanées.
- 2° Les sociétés civiles ou commerciales en formation.
- 3° Les associations sans but lucratif ou mutualistes en formation ;
- 4° Les associations de fait.

#### Article 24

Ne peuvent être considérés comme des personnes morales pour l'application de l'article 21 : l'État, les Communes et les Établissements Publics à caractère commercial, industriel, administratif et/ou scientifique.

### Section 2

#### Des causes subjectives d'irresponsabilité pénale ou d'atténuation de la peine

#### Article 25

N'est pas punissable, celui qui souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui le privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi.

#### Article 26

Toutefois, celui qui s'est volontairement privé de l'usage de ses facultés mentales au moment de l'infraction demeure pénalement

responsable, même si cette privation n'a pas été provoquée dans le but de commettre l'infraction.

#### Article 27

N'est pas punissable la personne qui a agi sous la contrainte d'une force à laquelle elle n'a pas pu résister.

Toutefois, la contrainte ne peut jamais être utilisée comme un argument par la défense en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes tombant sous le coup du droit international, mais elle peut uniquement être prise en compte pour une diminution de la peine.

#### Article 28

Les mineurs de moins de quinze ans sont pénalement irresponsables. Les infractions commises par ces derniers ne donnent lieu qu'à des réparations civiles.

#### Article 29

Lorsque l'auteur ou le complice d'une infraction est un mineur de quinze ans révolus et moins de dix-huit ans au moment de l'infraction les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

1° S'il devait encourir la peine de servitude pénale à perpétuité, il est condamné à une peine de cinq à dix ans de servitude pénale principale ;

2° S'il a encouru une condamnation à temps ou une peine d'amende, les peines pouvant être prononcées contre lui ne peuvent dépasser quatre ans.

#### Article 30

Les mesures de protection, d'éducation et de surveillance qui peuvent être prononcées contre un mineur sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le rappel à la loi ;
- la remise aux parents, au tuteur ou à une personne de confiance ;
- l'assistance éducative ;
- le placement dans une institution à caractère social, un établissement scolaire ou une autre institution éducative habilitée.

En même temps qu'il prononce une peine principale autre que la servitude pénale, le juge saisi du dossier peut mettre le mineur au bénéfice d'une assistance éducative ou ordonner le placement dans une famille d'accueil ou dans une institution habilitée qu'elle détermine.

Le juge saisi du dossier peut en tout temps, soit d'office, soit à la demande du Ministère Public, des parents ou représentants légaux, soit sur rapport de l'assistant social, modifier les mesures de protection, de surveillance ou d'éducation prises à l'égard du mineur ou y mettre fin.

### Section 3

#### Des causes objectives d'irresponsabilité pénale

#### Article 31

Il n'y a pas d'infraction :

1°. Lorsque l'acte était ordonné ou autorisé par la loi ou commandé par l'autorité légitime, sauf si l'acte était manifestement illégal.

Toutefois, l'ordre hiérarchique ne peut jamais être utilisé comme un argument par la défense en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes tombant sous le coup du droit international, mais il peut uniquement être pris en compte pour une diminution de la peine.

2°. En cas d'état de nécessité, qui est la position de celui qui, placé devant un danger grave et imminent pour lui-même, autrui ou un bien, ou encore en vue d'interrompre un crime ou un délit, commet un fait qui tombe sous le coup de la loi pénale en vue d'assurer la sauvegarde d'un intérêt supérieur à celui sacrifié. Les moyens employés à cette fin doivent être proportionnels à la gravité de la menace.

Toutefois, l'état de nécessité ne peut jamais être utilisé comme un argument par la défense en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes tombant sous le coup du droit international, mais il peut uniquement être pris en compte pour une diminution de la peine. Les infractions prévues sous le chapitre d'homicides volontaires ne sont pas concernées par le contenu du point 2°.

3°. En cas de légitime défense qui est la réaction de celui qui, devant une agression injustifiée envers elle-même, ou autrui,

accomplit un acte qui tombe sous le coup de la loi pénale, à condition que les moyens utilisés soient proportionnels à la gravité de l'agression.

#### Section 4 Des excuses

##### Article 32

Nul crime ni délit ne peut être excusé si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

##### Article 33

Les excuses légales laissent subsister l'infraction et la responsabilité, mais assurent aux délinquants, soit l'impunité lorsqu'elles sont absolutoires, soit une modération de la peine lorsqu'elles sont atténuantes.

### CHAPITRE V DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

##### Article 34

Le juge apprécie souverainement les circonstances qui, antérieures, concomitantes ou postérieures à l'infraction, atténuent la culpabilité de son auteur.

Toutefois, les décisions concernant la diminution de la peine ne doivent pas être prises à l'entière discrétion des juges mais uniquement en conformité avec des facteurs appropriés, en prenant en compte les circonstances atténuantes.

##### Article 35

La décision qui admet les circonstances atténuantes les indique, les énumère et les motive.

##### Article 36

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines de servitude pénale et d'amende peuvent être réduites dans la mesure déterminée par le juge.

### CHAPITRE VI DE LA PARTICIPATION A L'INFRACTION

##### Article 37

Sont considérés comme auteurs :

1°. Ceux qui, personnellement, ont pris part directement à l'exécution de l'infraction ou ont coopéré directement à son exécution ;

2°. Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise.

##### Article 38

Sont considérés comme complices d'une infraction, ceux qui, sans participation directe à celle-ci et sans que leur concours ne soit indispensable, ont :

1°. Provoqué à l'action par don, promesse, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables ou donné des instructions pour la commettre ;

2°. Procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action sachant qu'il devait y servir ;

3°. Avec connaissance, aidé par tout moyen ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ;

4°. Avec connaissance de leur conduite criminelle, habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunion à un ou plusieurs malfaiteurs ;

5°. Soit par incitation à commettre l'infraction par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits ou des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics ou par des placards ou affiches exposés au regard du public, directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre cette action ;

6°. Recelé ou aidé des malfaiteurs dans les conditions prévues à l'article 305.

##### Article 39

Celui qui, intentionnellement, a décidé une personne à commettre une infraction encourt, si celle-ci a été commise, la peine applicable à l'auteur de l'infraction.

##### Article 40

Lorsque l'infraction n'a pas été commise par le seul fait de l'abstention volontaire de celui qui devait la commettre, l'instigateur encourt la moitié de la peine prévue pour cette infraction.

##### Article 41

Sauf dispositions particulières établissant d'autres peines, les coauteurs et complices sont punis ainsi qu'il suit :

1°. Les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs ;

2°. Les complices, d'une peine qui ne dépasse pas la moitié de celle qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs ;

3°. Lorsque la peine prévue par la loi est la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice est de vingt ans de servitude pénale.

##### Article 42

Les circonstances personnelles d'où résultent l'aggravation, l'atténuation ou l'exemption de peine, n'ont d'effet qu'à l'égard du seul participant auquel elles se rapportent.

##### Article 43

Les circonstances objectives inhérentes à l'infraction qui aggravent ou diminuent la peine de ceux qui ont participé à cette infraction ont effet à leur charge ou en leur faveur selon qu'ils en ont eu ou non connaissance.

## TITRE II DES PEINES EN GÉNÉRAL

### CHAPITRE I DE LA CLASSIFICATION DES PEINES

#### Section 1

#### Des peines applicables aux personnes physiques

##### § 1. Des peines principales

##### Article 44

Les peines principales applicables aux personnes physiques sont :

1° La servitude pénale.

2° L'amende.

3° Le travail d'intérêt général.

##### 1. De la servitude pénale

##### Article 45

La durée de la servitude pénale principale est soit perpétuelle, soit temporaire.

##### Article 46

La durée de la servitude pénale principale à temps est d'un jour au minimum et de trente ans au maximum selon les cas spécifiés par la loi, sauf dans les cas de récidive ou autres où la loi aurait déterminé d'autres limites.

Elle se calcule par jour, mois et année de calendrier grégorien. La peine d'un jour est de vingt quatre heures. Celle d'un mois est de trente jours.

##### Article 47

Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans les prisons déterminées par le Ministre qui a la Justice dans ses attributions. Ils sont employés soit à l'intérieur de ces établissements, soit au dehors, à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement à moins qu'ils n'en soient dispensés, dans des cas exceptionnels, par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

##### Article 48

Toute détention subie avant la condamnation irrévocable par suite de l'infraction qui a donné lieu à cette condamnation est imputée pour la totalité sur l'entière durée de la peine de servitude pénale prononcée.

## 2. De l'amende

### Article 49

L'amende est une peine pécuniaire qui consiste dans l'obligation de payer une somme d'argent au trésor public. Elle est de mille francs au moins.

### Article 50

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction. Il n'existe pas d'amende collective.

### Article 51

A défaut de paiement dans les délais de huitaine qui suit la condamnation devenue irrévocable et dans le cas d'un jugement immédiatement exécutoire, dans la huitaine qui suit le prononcé du jugement ou de l'arrêt, l'amende peut être remplacée par une servitude pénale dont la durée est fixée par le jugement de condamnation d'après les circonstances ou le montant de l'amende infligée au condamné.

### Article 52

La durée de la servitude pénale subsidiaire en cas d'amende ne peut excéder douze mois. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cette servitude pénale en payant l'amende. Il ne peut se soustraire aux poursuites sur les biens en offrant de subir la servitude pénale.

## 3. Du travail d'intérêt général

### Article 53

Le travail d'intérêt général consiste dans la condamnation du chef du délit ou de contravention d'accomplir personnellement un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

### Article 54

Dans tous les cas où le juge croit pouvoir prononcer une peine de servitude pénale dont la durée ne dépasse pas six mois, il peut y substituer une condamnation aux travaux d'intérêt général dont la durée ne dépasse pas sept cent - vingt heures. Dans l'application du présent article, la peine d'un mois de servitude pénale correspond à cent vingt heures des travaux d'intérêt général.

Le jugement précise la peine de servitude pénale et/ou d'amende que subit le condamné qui se soustrait à l'exécution des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général et la peine d'amende ou de servitude pénale ne peuvent être prononcées cumulativement.

En tout état de cause la peine à prononcer ne peut excéder six mois de servitude pénale principale.

### Article 55

Dans le choix de la nature du travail d'intérêt général, le juge tient compte du milieu social, de l'âge ainsi que de tout autre critère de vulnérabilité du condamné.

### Article 56

Pour chaque condamné, l'institution chargée de faire exécuter le travail d'intérêt général fait connaître au Procureur territorialement compétent, le responsable désigné pour en assurer la supervision de l'exécution.

### Article 57

Le responsable désigné donne rapport au Procureur du déroulement de l'exécution du travail ainsi que de tous les incidents qui surviennent au cours de son exécution.

Au cas où l'auteur de l'infraction est un mineur de moins de dix huit ans, le Procureur de la République transmet copie dudit rapport au juge saisi du dossier.

### Article 58

A l'expiration du délai porté dans le jugement, l'institution au profit de laquelle le travail d'intérêt général a été accompli adresse un rapport final au Procureur de la République, établissant la manière dont les travaux ont été exécutés.

Au cas où l'auteur de l'infraction est un mineur de moins de dix huit ans, le Procureur de la République transmet copie dudit rapport au juge saisi du dossier.

### Article 59

La nature et les modalités d'exécution du travail d'intérêt général sont précisées dans le jugement.

## § 2. Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques

### Article 60

Les peines complémentaires applicables aux personnes physiques sont :

- 1°. La confiscation spéciale ;
- 2°. L'interdiction ;
- 3°. Le suivi socio-judiciaire ;
- 4°. La mise à la disposition du Gouvernement ;
5. La fermeture d'établissement ;
- 6°. La publicité de la condamnation sauf si l'auteur de l'infraction est un mineur de moins de dix-huit ans ;
- 7°. La présentation du condamné au public.

### 1. De la confiscation spéciale

#### Article 61

En cas de crime ou de délit, la confiscation spéciale des biens qui forment le corps de l'infraction ou qui ont servi ou qui étaient destinés à la commettre, ou qui en ont été le produit peut être prononcée en complément à la peine principale, lorsque la propriété desdits biens appartient au condamné.

Lorsque la propriété des biens décrits ci-dessus n'appartient pas au condamné, ainsi qu'en matière de contravention, la confiscation spéciale ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi.

La confiscation spéciale porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit à l'exception des objets susceptibles de restitution.

#### Article 62

Lorsque la chose à confisquer n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose à confisquer, les dispositions relatives à la contrainte par corps sont applicables.

La chose confisquée est, sauf dispositions particulières contraires prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État ; elle demeure néanmoins grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit des tiers.

#### Article 63

La peine de confiscation est prononcée d'office pour les objets que le juge estime dangereux ou nuisibles pour l'ordre et la sécurité publics.

#### Article 64

La confiscation générale portant sur la totalité du patrimoine présent et futur du condamné est interdite.

## 2. De l'interdiction

#### Article 65

Dans les cas déterminés par la loi, les interdictions suivantes peuvent être prononcées :

- 1°. Interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- 2°. Interdiction d'exercer une fonction publique, une activité professionnelle ou sociale ;
- 3°. Exclusion des marchés publics ;
- 4°. Interdiction d'émettre des chèques ;
- 5°. Interdiction d'utiliser des cartes de paiement ;
- 6°. Interdiction de quitter le territoire ;
- 7°. Interdiction de séjour et assignation à résidence ;
- 8°. Interdiction du territoire ;
- 9°. Interdiction d'accès au domicile conjugal au conjoint condamné pour violence grave à l'endroit de son conjoint ;
- 10°. Interdiction du droit de fréquenter certains lieux de rassemblement public, les lieux de garde et d'éducation des enfants.

#### Article 66

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

- 1°. Le droit de vote ;
  - 2°. L'éligibilité ;
  - 3°. Le droit d'exercer une fonction judiciaire ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;
  - 4°. Le droit de témoigner en justice autre que pour y faire de simples déclarations ;
  - 5°. Le droit d'être tuteur ou curateur si ce n'est que pour ses propres enfants, après avis du Conseil de famille ;
  - 6°. Le droit de port d'armes ;
  - 7°. Le droit de porter toute décoration.
- L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de cinq ans.

#### Article 67

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille prononcée par les cours et tribunaux a pour effet de priver le condamné d'un ou plusieurs droits énumérés à l'article précédent sans qu'elle puisse porter sur l'ensemble de ces droits.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut être prononcée qu'en complément à une peine de servitude pénale supérieure à dix ans.

Toutefois, dans les cas expressément prévus par la loi, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille peut être totale ou partielle. Elle peut être suspendue en cours d'exécution dans les mêmes conditions que la servitude pénale.

Elle peut être réduite ou effacée suivant la procédure de réhabilitation, après un terme et l'accomplissement de conditions laissées à l'appréciation de la juridiction qui a prononcé la peine.

#### Article 68

L'interdiction d'exercer une fonction publique, une activité professionnelle ou sociale peut porter soit sur l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, soit sur toute autre activité professionnelle ou sociale définie par la loi qui réprime l'infraction.

L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale ne peut excéder une durée de vingt ans.

#### Article 69

L'exclusion des marchés publics consiste dans l'interdiction de participer directement ou indirectement, à tout marché conclu par l'État et les établissements publics, les collectivités locales ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'État ou par les collectivités locales.

L'exclusion des marchés publics ne peut dépasser cinq ans.

#### Article 70

L'interdiction d'émettre des chèques emporte pour le condamné injonction de restituer au banquier qui les avait délivrés les formules en sa possession et en celle de ses mandataires.

L'interdiction d'émettre des chèques ne peut excéder une durée de cinq ans.

#### Article 71

L'interdiction d'utiliser des cartes de paiement consiste, pour le condamné, dans l'injonction de restituer au banquier les cartes en sa possession et en celle de ses mandataires.

L'interdiction d'utiliser des cartes de paiement ne peut excéder une durée de cinq ans.

#### Article 72

L'interdiction de quitter le territoire emporte défense pour le condamné de sortir du territoire du Burundi avant l'exécution définitive de ses obligations découlant du jugement ou de l'arrêt.

#### Article 73

Dans les cas prévus par la loi, la peine d'interdiction du territoire burundais peut être prononcée à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus à l'encontre d'un étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de la peine principale.

#### Article 74

L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux déterminés par le juge.

#### Article 75

L'assignation à résidence consiste dans l'obligation faite au condamné de résider dans certains lieux déterminés par le juge.

La durée de l'interdiction de séjour ne peut dépasser un an.

#### Article 76

L'interdiction de séjour et l'assignation à résidence peuvent être prononcées :

1°. Contre tout condamné pour avoir commis une infraction punissable d'une peine de servitude pénale principale de six mois au maximum ou lorsque la peine applicable ne doit pas dépasser six mois en raison des circonstances ;

2°. Contre quiconque a commis, depuis dix ans, au moins deux infractions qui ont entraîné chacune une servitude pénale d'au moins deux mois.

#### Article 77

Le jugement qui condamne aux peines d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence détermine la date à laquelle celles-ci prennent cours.

### 3. Du suivi socio-judiciaire

#### Article 78

Dans les cas prévus par la loi, les cours et tribunaux peuvent ordonner un suivi socio judiciaire. Le suivi socio judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle de l'Officier du Ministère Public et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio judiciaire ne peut excéder cinq ans en cas de condamnation pour les délits ou dix ans en cas de condamnation pour crime.

La décision de condamnation fixe également la durée maximum d'incarcération du condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. Cette incarcération ne peut dépasser deux ans en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de condamnation pour crime.

#### Article 79

Le suivi socio judiciaire peut comprendre une injonction de suivre des soins ou une formation. L'injonction de suivre les soins peut être prononcée par la juridiction de jugement, s'il est établi, après expertise médicale, ordonnée dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

En cas de refus des soins ou de la formation qui lui sont proposés, l'incarcération prononcée en application de l'alinéa deux de l'article précédent est mise à exécution.

#### Article 80

Lorsque le suivi socio judiciaire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, il s'applique à compter du jour de la privation de liberté.

Lorsque les mesures prescrites dans le cadre du suivi socio judiciaire ne peuvent s'exécuter dans une maison de détention, toute incarcération du condamné suspend le délai légal du suivi socio judiciaire de ce dernier.

L'emprisonnement ordonné en raison de l'inobservation des obligations résultant du suivi socio judiciaire se cumule avec les peines privatives de liberté prononcées pour des infractions commises pendant l'exécution de la mesure.

#### Article 81

Les mesures de surveillance applicables à la personne soumise au suivi socio judiciaire sont celles prévues à l'article 121.

Il peut également être soumis à une ou plusieurs obligations suivantes :

1°. S'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituellement les mineurs ;

2°. S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes et notamment les

mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;

3°. Ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

#### 4. De la mise à la disposition du Gouvernement

##### Article 82

Quiconque ayant commis depuis dix ans, au moins trois infractions qui ont entraîné chacune une servitude pénale d'au moins six mois et présente une tendance persistante à la délinquance peut, par l'arrêt ou le jugement de condamnation, être mis à la disposition du Gouvernement pour une durée n'excédant pas dix ans après expiration de la peine de servitude pénale.

##### Article 83

Les procédures relatives aux condamnations servant de base à la mise à la disposition du Gouvernement sont jointes au dossier de la poursuite et les motifs de la décision sont spécifiés dans celle-ci par l'indication des circonstances qui établissent la tendance persistante à la délinquance.

##### Article 84

Lorsqu'un condamné a été mis à la disposition du Gouvernement par deux décisions successives pour des infractions non concurrentes, si la décision première en date n'a pas atteint son terme à l'expiration de la peine de servitude pénale principale prononcée par la seconde décision, la seconde mise à la disposition du Gouvernement ne prend cours qu'après l'expiration de la première.

##### Article 85

Lorsque le condamné est libéré conditionnellement, la peine de la mise à la disposition du Gouvernement prend cours à la date de la libération conditionnelle. Son exécution est suspendue en cas de révocation de la libération conditionnelle, à partir de l'arrestation.

##### Article 86

Lorsque pendant l'exécution de la mise à la disposition du Gouvernement, le condamné est arrêté, même préventivement, en vertu d'une décision judiciaire, l'exécution de la peine de mise à la disposition du Gouvernement est suspendue pendant la durée de la détention.

##### Article 87

Le condamné mis à la disposition du Gouvernement est interné, s'il y a lieu dans un établissement désigné par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

##### Article 88

A l'expiration de la peine principale, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions décide s'il est mis en liberté ou interné. Si le condamné est mis en liberté, il peut, à tout moment, pour cause d'inconduite, être interné par décision du Procureur de la République du ressort où a eu lieu l'inconduite.

Le condamné peut introduire un recours contre la décision du Procureur auprès du Procureur Général près la Cour d'Appel.

##### Article 89

Le condamné mis à la disposition du Gouvernement peut demander à être relevé des effets de cette condamnation. La demande est adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort de la juridiction ayant prononcé la mise à la disposition du Gouvernement.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel instruit la requête et saisit, par ses réquisitions, la juridiction qui a condamné ; celle-ci statue par décision motivée, le condamné régulièrement cité et entendu.

En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai d'un an.

#### 5. De la fermeture d'établissement

##### Article 90

Lorsque l'infraction est commise dans le cadre des activités commerciales, artisanales ou industrielles dans le chef d'entreprises et dans tous les cas expressément prévus par la loi, les tribunaux peuvent, outre des peines principales, ordonner la fermeture d'établissement du condamné et pendant une période de deux ans au plus.

Dans ce cas, le condamné peut céder tout ou partie de son stock, notamment les denrées périssables à un autre professionnel. Le prix de cession ne peut être versé sans accord du trésor, qui jouit d'un privilège spécial sur ce prix, pour le paiement des amendes pénales ou fiscales à charge du condamné.

#### 6. De la publicité de la condamnation

##### Article 91

Dans les cas déterminés par la loi, à la demande d'une partie intéressée ou d'office à l'appréciation du tribunal, le juge peut ordonner que la décision de condamnation soit publiée intégralement ou par extraits dans le Bulletin Officiel du Burundi dans une ou plusieurs autres publications de presse ou dans un ou plusieurs services de communication audiovisuelle ou par affichage dans les lieux qu'il détermine, le tout aux frais du condamné.

Les frais de publication ne peuvent excéder la somme fixée à cet effet par la décision de condamnation sans que la durée d'affichage puisse excéder un mois.

En cas d'incapacité du condamné à payer les frais de publication, celle-ci est faite à la diligence du Ministère public.

#### 7. De la présentation du condamné au public

##### Article 92

Dans les cas expressément déterminés par la loi, la peine de présentation au public peut être prononcée à charge d'un condamné en complément à la servitude pénale d'au moins dix ans.

La peine de présentation du condamné au public ne peut être exécutée que lorsque le jugement de condamnation est coulé en force de chose jugée.

Le jugement de condamnation détermine le lieu où le condamné est présenté au public.

La présentation du condamné au public est faite à la diligence du Procureur en collaboration avec l'Administrateur Communal du lieu de résidence du condamné.

#### § 3. Des restitutions et des dommages intérêts

##### Article 93

Toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages intérêts qui peuvent être dus aux parties, à leur demande ou à celle du Ministère Public.

##### Article 94

Le tribunal peut fixer le montant des dommages intérêts et prononcer d'office des restitutions et les dommages intérêts qui sont dus en vertu de la loi ou des usages locaux.

##### Article 95

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

##### Article 96

La contrainte par corps est assimilée pour son exécution à la servitude pénale ; sa durée n'est pas libératoire de paiement.

##### Article 97

La durée de la contrainte par corps est proportionnelle au montant des sommes dues à raison de six mois par tranche ou partie de tranche de cent mille francs.

##### Article 98

Le condamné qui justifie de son insolvabilité est mis en liberté après avoir subi un mois de contrainte par corps.

Une personne condamnée sur base des articles 420 à 446 n'est jamais considérée comme insolvable au sens de l'alinéa un du présent article.

##### Article 99

La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixantième année ou atteint d'une maladie incurable à un stade très avancé constaté par une Commission Médicale ad hoc.

##### Article 100

Lorsque les biens du condamné sont insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages intérêts, les deux dernières condamnations ont la préférence.



#### Article 101

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les paiements faits par les condamnés sont imputés en premier lieu sur ces frais.

### § 4. Des mesures de protection et de sauvegarde applicables aux enfants mineurs âgés de 15 à 18 ans.

#### Article 102

En même temps qu'il prononce une peine principale autre que la servitude pénale, le juge peut ordonner le placement de l'enfant en conflit avec la loi dans une famille d'accueil ou dans une institution spécialisée qu'il détermine.

#### Article 103

Dans tous les cas où le juge pourrait prononcer une peine de servitude pénale inférieure ou égale à une année, il y est substitué un travail d'intérêt général dont la durée ne dépasse pas deux cent quarante heures.

Dans l'application du présent article, un mois de servitude pénale correspond à vingt heures de travail d'intérêt général.

#### Article 104

En même temps qu'il condamne au travail d'intérêt général, le juge peut prescrire le suivi socio judiciaire du mineur en conflit avec la loi. Le jugement précise l'autorité chargée d'assurer ce suivi.

### Section 2

## Des peines applicables aux personnes morales

#### Article 105

Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende ainsi que l'une ou plusieurs peines complémentaires énumérées à l'article 108.

#### Article 106

Pour les personnes morales ayant le statut de société commerciale, le juge applique les peines suivantes :

1°. Lorsque la loi prévoit pour l'infraction une peine privative de liberté à perpétuité, le juge applique une amende égale à la moitié du chiffre d'affaire de l'exercice précédent.

2°. Lorsque la loi prévoit pour l'infraction une peine privative de liberté à temps, le juge condamne à une amende minimale égale au vingtième du chiffre d'affaire de l'exercice précédent pendant que le maximum s'élève à une amende égale à un quart du chiffre d'affaire de l'exercice précédent.

#### Article 107

Sans préjudice des dispositions pertinentes sur les peines complémentaires, pour les personnes morales sans but lucratif, le juge applique les peines suivantes.

1°. Lorsque la loi prévoit pour une infraction une peine privative de liberté à perpétuité, le juge applique une amende égale à un million de francs au minimum et une amende de cinquante millions de francs au maximum ;

2°. Lorsque la loi prévoit pour un crime une peine privative de liberté à temps, le juge applique une amende de cinq cent mille francs au minimum et une amende de vingt millions de francs au maximum ;

3°. Lorsque l'infraction constitue un délit, le juge applique une amende de cent mille francs à cinq millions de francs ;

4°. Lorsque l'infraction constitue une contravention, le juge applique une amende qui ne peut excéder cent mille francs.

#### Article 108

Lorsque la loi le prévoit, les Cours et Tribunaux peuvent prononcer une ou plusieurs peines suivantes :

1°. La dissolution ;

2°. L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3°. La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant commis l'infraction au sens de l'article 21 ;

4°. L'exclusion des marchés publics soit à titre définitif soit pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

5°. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

6°. L'interdiction, pour une durée d'une année au plus, d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement,

7°. La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

8°. La publicité de la condamnation.

#### Article 109

Les peines prévues à l'article précédent ne sont pas applicables à l'État, aux collectivités locales ainsi qu'à toute personne morale de droit public.

## CHAPITRE II

## DES PEINES APPLICABLES EN CAS DE CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS

#### Article 110

Il y a concours d'infractions lorsque plusieurs infractions ont été commises par le même auteur sans qu'une condamnation définitive ne soit intervenue pour au moins l'une d'elles.

#### Article 111

Il y a concours idéal :

1°. Lorsque le fait unique au point de vue matériel est susceptible de plusieurs qualifications ;

2°. Lorsque l'action comprend des faits qui, constituant des infractions distinctes, sont unis entre eux comme procédant d'une intention délictuelle unique ou comme étant les uns des circonstances aggravantes des autres.

Dans l'un et l'autre cas, la peine la plus forte est seule prononcée.

#### Article 112

Il y a concours réel lorsque les faits, distincts au point de vue matériel, se sont succédés et ont constitué des infractions distinctes. Dans ce cas, il est prononcé des peines pour chaque infraction et les peines prononcées sont cumulées sous réserves des dispositions suivantes :

1°. La servitude pénale à perpétuité absorbe de droit toute peine privative de liberté ;

2°. Le total des peines cumulées de servitude pénale à temps et des amendes ne peut dépasser le double du maximum des peines les plus fortes prévues par l'une ou l'autre infraction retenue contre le condamné ;

3°. Le total des peines d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence ne peut pas dépasser vingt ans ;

4°. Le total des peines de mise à la disposition du Gouvernement absorbe de droit les peines d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence ;

5°. Le total des peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille temporaire ne peut dépasser vingt ans.

#### Article 113

La peine la plus forte est celle dont le maximum est le plus élevé. Si deux peines ont le même maximum, la peine la plus forte est celle dont le minimum est le plus élevé. Si deux peines ont le même maximum et le même minimum, la peine la plus forte est celle assortie d'une peine d'amende.

#### Article 114

Une peine d'amende est toujours moins forte qu'une peine de servitude pénale.

## CHAPITRE III DE LA RÉCIDIVE

#### Article 115

Quiconque ayant été, par décision définitive, condamné pour une infraction à une peine supérieure ou égale à une année de servitude pénale, a commis, dans un délai de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, une infraction qui doit être punie de la servitude pénale de plus de deux mois, est condamné au double de la peine portée par la loi.

#### Article 116

Si la première condamnation était la servitude pénale à perpétuité et que la seconde infraction est passible de la même peine, le condamné ne peut prétendre à la libération conditionnelle qu'après une période de sûreté de trente ans.

#### Article 117

Il n'y a pas de récidive, lorsque la peine prononcée pour la première infraction a été effacée par l'amnistie ou si le condamné a été irrévocablement réhabilité.

#### Article 118

Celui qui a été condamné par un tribunal militaire n'est, en cas d'infraction postérieure, passible des peines de la récidive que si la première condamnation a été prononcée pour une infraction punissable d'après le droit commun.

### CHAPITRE IV DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE

#### Article 119

Les Cours et Tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines de servitude pénale principales ou complémentaires, peuvent ordonner par décision motivée, qu'il est sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement en ce qui concerne cette ou ces peines, pendant un délai dont ils fixent la durée à compter de la date du prononcé de l'arrêt ou du jugement mais qui ne peut pas excéder cinq ans.

#### Article 120

L'octroi du sursis est subordonné aux conditions ci-après :

1°. Qu'il ne soit pas prononcé contre le condamné une peine de servitude pénale principale supérieure à deux ans ou une peine principale d'amende de cent mille francs. ;

2°. Que le condamné n'ait antérieurement encouru au cours des cinq dernières années aucune condamnation à la servitude pénale ou du chef d'une infraction commise au Burundi, punissable, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de six mois. Toutefois, cette restriction n'est pas applicable aux mineurs.

3°. Que le condamné ait restitué intégralement les sommes ou tout autre bien obtenu à l'aide de l'infraction.

#### Article 121

En cas de condamnation à une peine de servitude pénale avec sursis, la juridiction de jugement peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

1°. Répondre aux convocations de l'Officier du Ministère Public ;

2°. Suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3°. Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation ;

4°. S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévus par le Code de la route ;

5°. Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

6°. S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;

7°. Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

8°. S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

9°. Ne pas détenir ou porter une arme ;

10°. Se soumettre à l'une ou plusieurs obligations prévues par le Code de procédure pénale en matière de la liberté provisoire.

#### Article 122

L'inobservation de l'une ou l'autre obligation énoncée à l'article précédent emporte révocation de plein droit du sursis.

#### Article 123

L'arrêt ou le jugement portant condamnation n'est pas exécuté, en ce qui concerne la ou les peines de servitude pénale, si, pendant le délai fixé, le condamné n'encourt pas de condamnations nouvelles du chef d'infractions punissables, indépendamment de l'amende d'une servitude pénale de plus de six mois.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui ont fait l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

#### Article 124

En cas de sursis applicable à la servitude pénale subsidiaire, l'exécution s'étend à l'amende.

#### Article 125

En cas de condamnation pour viol, torture, crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, ou en cas de condamnation pour tentative ou complicité au crime de guerre, crime contre l'humanité ou crime de génocide, les cours et tribunaux ne peuvent accorder de sursis.

#### Article 126

La condamnation pour crime ou délit assortie du sursis est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis qui emporte révocation.

### TITRE III

## DE QUELQUES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE DE SERVITUDE PÉNALE

### CHAPITRE I

## DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

#### Article 127

Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines comportant privation de liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsqu'ils ont accompli un quart de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

Les condamnés à perpétuité peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie dépasse dix ans.

La durée de l'incarcération déjà prescrite aux deux alinéas précédents peut être réduite, lorsque le condamné a déjà atteint l'âge de soixante-dix ans ou si de l'avis d'un Collège de trois experts médicaux désigné par le Ministre de la Justice, une incarcération prolongée peut mettre en péril la vie du condamné.

#### Article 128

La libération conditionnelle ne peut intervenir en faveur des personnes condamnées qu'après avoir réparé les dommages causés par l'infraction.

#### Article 129

La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infractions aux conditions énoncées dans l'ordonnance de libération.

#### Article 130

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

#### Article 131

La mise en liberté conditionnelle est ordonnée par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions après avis du Ministère Public et du Directeur de Prison.

Elle est révoquée par le même Ministre à la diligence du Ministère Public.

La réarrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le Procureur Général de la République ou l'un de ses Substituts Généraux à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

#### Article 132

La réintégration a lieu, en vertu de l'ordonnance de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

#### Article 133

La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté conditionnelle en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

#### Article 134

Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions détermine la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération peut être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

## CHAPITRE II DES PEINES INCOMPRESSIBLES

#### Article 135

La peine est dite incompressible lorsque le condamné est tenu d'exécuter la totalité de sa peine sans pouvoir bénéficier d'aucune mesure d'allègement.

#### Article 136

En cas de condamnation pour crimes de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, d'homicide volontaire, d'agressions sexuelles, de tortures et de vol à mains armées, le condamné exécute la totalité de la peine sans pouvoir bénéficier de l'application des dispositions sur la condamnation et la libération conditionnelles.

## TITRE IV DE L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE, DES PEINES ET DE L'EFFACEMENT DE CONDAMNATIONS

### CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 137

L'action publique s'éteint par la mort du prévenu, la dissolution de la personne morale, l'abrogation de la loi pénale, la chose jugée, l'amnistie ou la prescription.

La dissolution de la personne morale ne porte pas préjudice aux poursuites pénales dirigées contre les dirigeants de la société dissoute.

#### Article 138

L'action publique peut aussi s'éteindre par transaction et par désistement de la plainte lorsque la loi en dispose expressément.

#### Article 139

La peine s'éteint par son exécution, par le décès du condamné, la grâce, l'amnistie, la prescription ou la dissolution de la personne morale.

Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après la dissolution de la personne morale jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

#### Article 140

La peine peut aussi être modifiée ou effacée par la grâce, la libération conditionnelle ou la réhabilitation.

### CHAPITRE II DU DÉSISTEMENT DE LA PLAINTE

#### Article 141

Pour les infractions qui ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée, le désistement de celle-ci éteint l'action publique.

Le désistement n'est recevable que s'il s'étend à tous ceux qui ont participé à la perpétration de l'infraction.

#### Article 142

Le désistement est judiciaire ou extrajudiciaire. Il est tacite lorsque le plaignant a accompli des actes incompatibles avec la volonté de persister dans sa plainte.

#### Article 143

Le désistement exprès ou tacite ne peut être retiré.

#### Article 144

Pour produire ses effets, le désistement doit, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, intervenir avant que la condamnation ne soit définitive.

#### Article 145

Si la plainte a été déposée par plusieurs victimes à l'occasion de la même infraction, l'action publique n'est éteinte que si tous les plaignants se sont désistés.

### CHAPITRE III DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

#### Article 146

L'action publique résultant d'une infraction est prescrite :

1°. Après un an révolu si l'infraction commise constitue une contravention ;

2°. Après trois ans révolus, si l'infraction commise constitue un délit ;

3°. Après dix ans si l'infraction commise constitue un crime punissable de cinq ans à dix ans de servitude pénale.

4°. Après vingt ans si l'infraction commise constitue un crime punissable de plus de dix ans de servitude pénale ;

5°. Après trente ans, si l'infraction commise constitue un crime passible de la servitude pénale à perpétuité.

#### Article 147

La prescription commence à courir le jour où tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis en cas d'infractions instantanées ; elle court du jour où l'état délictueux a cessé en matière d'infractions continues ou continuées.

#### Article 148

La prescription est interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais d'un an, trois ans ou dix ans, vingt ans ou trente ans à compter du jour où l'infraction a été réalisée.

#### Article 149

Le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité civile de ces derniers.

#### Article 150

L'action publique relative aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre est imprescriptible.

#### Article 151

L'action civile née d'une infraction est prescrite selon les règles de droit civil.

Toutefois, si la prescription de l'action civile était acquise alors que celle de l'action publique n'est pas encore accomplie, l'action civile ne se prescrit que selon les règles touchant à l'action publique.

### CHAPITRE IV DE LA PRESCRIPTION DES PEINES

#### Article 152

Les peines d'amende de moins de cinq mille francs se prescrivent par deux ans révolus, les peines de cinq mille francs à cent mille francs se prescrivent par quatre ans révolus, les peines de plus de cent mille francs à un million par dix ans révolus et les peines de plus d'un million de francs par trente ans.

#### Article 153

Les peines de servitude pénale se prescrivent par deux ans ou cinq ans révolus selon qu'il s'agit des matières contraventionnelles ou délictuelles.

#### Article 154

Les peines de servitude pénale en matière criminelle se prescrivent par un délai égal au double de la peine prononcée sans que ce délai ne dépasse vingt ans.

Les peines perpétuelles se prescrivent par trente ans.

#### Article 155

Les peines prononcées contre les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont imprescriptibles.

#### Article 156

Les délais des dispositions de ce chapitre courent de la date du jour où le jugement ou l'arrêt rendu est définitif et coulé en force de chose jugée.

#### Article 157

La peine complémentaire se prescrit dans le même délai que la peine dont elle est l'accessoire.

#### Article 158

Le condamné évadé, prescrit sa peine après un délai égal au triple de la peine non encore purgée. Ce délai commence à courir à compter du jour de l'évasion.

#### Article 159

La prescription de la peine est interrompue par l'arrestation du condamné ; sa détention entraîne la suspension de la prescription au regard des peines complémentaires.

#### Article 160

Les condamnations civiles prononcées par les Juridictions répressives se prescrivent selon les règles du Code Civil.

### CHAPITRE V DE LA GRÂCE

#### Article 161

La grâce consiste dans la remise totale ou partielle par le pouvoir exécutif de l'exécution des peines prononcées ou dans leur commutation en d'autres peines moins graves déterminées par la loi.

#### Article 162

La grâce peut s'appliquer à toutes les peines principales ou complémentaires. Elle ne s'applique pas à la contrainte par corps exercée pour le recouvrement des amendes ni aux frais de justice, ni aux réparations civiles.

#### Article 163

Seules peuvent faire l'objet d'une mesure de grâce les peines exécutoires et résultant d'une condamnation définitive.

#### Article 164

La condamnation avec sursis ne peut faire l'objet d'une grâce tant que le sursis n'est pas révoqué.

#### Article 165

La grâce peut être, ou sans condition, ou subordonnée à l'exécution d'une condamnation énoncée par la décision de grâce. Si cette condition n'est pas réalisée, la révocation de la grâce a lieu de plein droit et la condamnation est ramenée à exécution.

Dans ce cas, la prescription de la peine est suspendue entre la notification et la révocation de la grâce.

#### Article 166

La grâce n'éteint pas les peines complémentaires non visées par la décision de grâce ni les effets de la condamnation, notamment ceux relatifs à la récidive, à l'application du sursis en cas de poursuites ultérieures et aux condamnations civiles telles que les restitutions et les dommages intérêts.

#### Article 167

Les recours en grâce sont instruits par l'Officier du Ministère Public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Ils peuvent également être instruits par le Parquet dans le ressort duquel réside le requérant ou du lieu de sa détention.

#### Article 168

Lorsqu'elle est générale, la grâce est proposée à la diligence du Ministre ayant la Justice dans ses attributions ; la requête en est présentée par le condamné ou tout intéressé agissant en son nom lorsqu'elle est individuelle.

#### Article 169

Après instruction, les dossiers de grâce sont adressés au Ministre ayant la Justice dans ses attributions qui présente un rapport au Chef de l'État pour décision discrétionnaire.

#### Article 170

La grâce n'éteint pas les peines prononcées contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

### CHAPITRE VI DE L'AMNISTIE

#### Article 171

L'amnistie est l'acte par lequel le pouvoir législatif interdit d'exercer ou de continuer des poursuites pénales et efface des condamnations prononcées.

Le génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre ne peuvent faire objet d'aucune loi d'amnistie.

#### Article 172

L'amnistie est en principe générale ; toutefois, elle peut être limitée à certaines catégories d'infractions.

#### Article 173

L'amnistie est d'ordre public : elle est acquise de plein droit et à l'insu et malgré ceux qui en bénéficient.

#### Article 174

L'amnistie efface tantôt certaines infractions déterminées indépendamment de la peine prononcée, tantôt elle se base uniquement sur la quotité des peines prononcées.

#### Article 175

Le pouvoir d'interpréter les lois d'amnistie appartient au pouvoir judiciaire et plus précisément à la juridiction qui a prononcé la condamnation.

L'exécution des lois d'amnistie est confiée à une Commission mise en place par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

#### Article 176

L'amnistie éteint l'action publique ; efface ou réduit toute condamnation de nature pénale mais laisse subsister les dispositions n'ayant pas de caractère répressif ; elle ne peut être opposée aux droits de l'État et des tiers. Les amendes déjà perçues et les frais payés restent acquis au trésor.

### CHAPITRE VII DE LA GRÂCE AMNISTIANTE

#### Article 177

La grâce amnistiante est la combinaison de la grâce et de l'amnistie à laquelle le législateur recourt pour introduire plus de justice dans l'application de l'amnistie.

#### Article 178

Le législateur fixe dans une loi d'amnistie les faits délictueux auxquels doit s'étendre la mesure d'indulgence, mais il laisse au Chef de l'État le soin de déterminer ensuite, par voie de grâce individuelle, quels sont, parmi les auteurs des faits prévus, les seuls bénéficiaires d'amnistie.

#### Article 179

La grâce amnistiante efface ou réduit les condamnations pénales ; elle laisse subsister les autres effets de l'action publique ou de la condamnation.

## CHAPITRE VIII DE L'EFFACEMENT DES PEINES ET DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS

### Section 1 De l'effacement des peines

#### Article 180

Les sanctions pénales prononcées en dernier ressort sont transcrites sur le casier judiciaire du condamné.

L'effacement de ces condamnations est acquis d'office à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou délictuelle :

1°. Pour la condamnation à l'amende, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la servitude pénale subsidiaire ou de la prescription accomplie ;

2°. Pour la condamnation à une peine délictuelle n'excédant pas un an, l'effacement est acquis après un délai de cinq ans à compter de l'exécution de la peine ou de sa prescription.

#### Article 181

En cas de condamnation à une ou plusieurs peines complémentaires, l'effacement ne peut intervenir qu'après avoir exécuté ces dernières.

### Section 2 De la réhabilitation

#### Article 182

La réhabilitation est un acte du pouvoir judiciaire qui restitue au condamné les droits perdus et fait cesser les effets résultant de la condamnation pour l'avenir sans préjudice des droits des tiers.

#### Article 183

Toute personne condamnée du chef d'une infraction commise au Burundi peut être réhabilitée.

#### Article 184

La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être faite par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants, mais dans le délai de cinq ans à dater du décès.

#### Article 185

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure.

#### Article 186

La réhabilitation est soumise aux conditions suivantes :

1°. La peine pécuniaire ou privative de liberté doit avoir été subie ou remise en vertu du droit de grâce ou être considérée comme non avenue par suite de la condamnation conditionnelle ;

2°. La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine délictuelle et de dix ans pour les condamnés à une peine criminelle ;

Ce délai part, pour les condamnés à une amende du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou du jour de la libération conditionnelle si celle-ci n'a pas été suivie de révocation. Ce délai est de quinze ans pour le récidiviste et celui qui a prescrit sa peine.

3°. Pendant cette période, le condamné doit avoir été de bonne conduite et avoir eu une résidence certaine ;

4°. Il ne doit pas avoir déjà joui du bénéfice de la réhabilitation ;

5°. Il doit justifier, sauf dans le cas de prescription, du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de la contrainte par corps déterminé par la loi, ou que le trésor ou les victimes de l'infraction ont renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêt et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Toutefois, si le condamné justifie qu'il est hors d'état absolu de se libérer des condamnations pécuniaires mises à sa charge, il peut être réhabilité, même si ces condamnations n'ont pas été acquittées ou ne l'ont été que partiellement.

#### Article 187

Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est consignée dans une caisse publique. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est versée au trésor à la diligence du juge qui a prononcé la condamnation.

#### Article 188

Le condamné adresse la demande de réhabilitation à l'Officier du Ministère Public de sa résidence. Cette demande précise la date de la condamnation et les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

L'Officier du Ministère Public procède à une enquête de moralité sur le condamné.

Il se fait délivrer une expédition des jugements de condamnation, un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie et constatant quelle a été la conduite du condamné ainsi qu'un bulletin du casier judiciaire. Il transmet les pièces avec son avis au Procureur Général près la Cour d'Appel.

#### Article 189

La Cour est saisie par le Procureur Général et se prononce dans les deux mois sur les réquisitions de ce dernier, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

#### Article 190

En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première n'ait été motivé par l'insuffisance du délai d'épreuves ; en ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ce délai.

#### Article 191

Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge du jugement de condamnation et au casier judiciaire.

#### Article 192

La réhabilitation efface la mention de la condamnation du casier judiciaire du réhabilité.

#### Article 193

La réhabilitation est révoquée de plein droit si le condamné réhabilité commet, dans les cinq ans, une infraction passible d'une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, et suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ; à cet effet, le Ministère Public près la juridiction qui a prononcé la condamnation à l'emprisonnement doit informer le Procureur Général, lequel saisit lui-même la Cour d'Appel aux fins de faire constater la révocation de la réhabilitation, la partie ou son conseil étant dûment convoqués.

En cas de révocation, la réhabilitation est considérée comme n'ayant jamais été accordée.

#### Article 194

Les frais de la procédure de réhabilitation sont à charge du requérant.

## LIVRE DEUXIÈME DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER

### TITRE I

### DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

#### CHAPITRE I

#### DU GÉNOCIDÉ, DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET DES CRIMES DE GUERRE

#### Article 195

On entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

1°. Meurtre de membres du groupe ;

2°. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

3°. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

4°. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

5°. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

#### Article 196

On entend par crime contre l'Humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

1°. Meurtre ;

2°. Extermination ;

3°. Réduction en esclavage ;

4°. Déportation ou transfert forcé de population ;

5°. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

6°. Torture ;

7°. Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

8°. Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens de l'article 197, 10°, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international de la compétence de la Cour ;

9°. Disparitions forcées de personnes ;

10°. Crimes d'apartheid ;

11°. Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

#### Article 197

Aux fins de l'article précédent :

1°. Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article précédent à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;

2°. Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;

3°. Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

4°. Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;

5°. Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

6°. Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international ;

7°. Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

8°. Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise l'article précédent, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

9°. Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ;

10°. Le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexe, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

#### Article 198

On entend par « crimes de guerre » des crimes qui s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle en particulier :

1. L'une quelconque des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 Août 1949 ci-après :

1°. L'homicide intentionnel ;

2°. La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

3°. Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;

4°. La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

5°. Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;

6°. Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

7°. La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale.

8°. La prise d'otages.

2. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du Droit International, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

1°. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;

2°. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractères civils, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;

3°. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le Droit International des conflits armés garantit aux Civils et aux biens de caractère civil ;

4°. Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;

5°. Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;

6°. Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

7°. Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

8°. Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé, de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

9°. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

10°. Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celle-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

11°. Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

12°. Le fait de déclarer qu'il n'est pas fait de quartier ;

13°. Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

14°. Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

15°. Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

16°. Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

17°. Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

18°. Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

19°. Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

20°. Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du Droit International des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale ;

21°. Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

22°. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 197, 6°, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

23°. Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

24°. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires sans éviter que ces derniers ne soient la cible d'opérations militaires ;

25°. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au Droit International, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

26°. Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

27°. Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

3. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 Août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

1°. Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

2°. Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

3°. Les prises d'otages ;

4°. Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

4. Le point 3 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;

5. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

1°. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;

2°. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au Droit International, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;

3°. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

4°. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

5°. Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

6°. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 197, 6°, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave aux Conventions de Genève ;

7°. Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

8°. Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

9°. Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;

10°. Le fait de déclarer qu'il n'est pas fait de quartier ;

11°. Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

12°. Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit.

6. Le point 5 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du Gouvernement de cet État et des Groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

#### Article 199

Rien dans les points 3 et 5 de l'article précédent n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale par tous les moyens légitimes.

#### Article 200

L'auteur ou coauteur de l'un quelconque des actes constitutifs du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre est puni de la peine de servitude pénale à perpétuité.

#### Article 201

Quiconque conçoit ou planifie le crime de génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre est passible de la peine de servitude à perpétuité.

#### Article 202

Celui qui ordonne ou incite publiquement à commettre le crime de génocide, le crime contre l'humanité ou le crime de guerre encourt la peine de servitude pénale à perpétuité.

#### Article 203

Les personnes physiques ou morales reconnues coupables de crime de génocide, de crime contre l'humanité ou de crime de guerre encourt au moins l'une des peines complémentaires énoncées à l'article 60.

### CHAPITRE II

## DE LA TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

#### Article 204

Est considéré comme torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

#### Article 205

Quiconque soumet une personne à des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, est puni de la servitude pénale de dix à quinze ans et à une amende de cent mille à un million de francs.

#### Article 206

L'infraction est punie de la servitude pénale de vingt ans lorsqu'elle est commise.

1°. Sur un mineur de moins de dix-huit ans ;

2°. Sur une personne vulnérable en raison de son âge, de son état de santé, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ;

3°. Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation de sa plainte ou de sa déposition.

4°. Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;

5°. Avec usage ou menace d'une arme.

#### Article 207

Le coupable est puni de vingt ans de servitude pénale lorsque la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou lorsqu'elle est accompagnée d'agression sexuelle.

Il est puni de la servitude pénale à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime.

#### Article 208

Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture et autre peine ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

#### Article 209

Les peines prévues aux articles 205, 206, et 207 sont incompressibles. Le juge prononce, en plus des peines principales, l'interdiction d'exercer la fonction à l'occasion de laquelle la torture a été pratiquée, sans préjudice d'autres peines complémentaires prévues par le présent Code.

### CHAPITRE III

## DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

### Section 1

#### De l'homicide

#### Article 210

Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou de celui qui est trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition et lors même que l'auteur se serait trompé sur la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

#### Article 211

Tout acte par lequel une personne donne volontairement la mort à autrui est qualifié de meurtre. Il est puni de la servitude pénale à perpétuité.

Le meurtre ayant pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit ou un crime, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit est puni de la servitude pénale à perpétuité.

#### Article 212

Le meurtre du père, de la mère ou autre ascendant légitime ainsi que le meurtre du père ou de la mère naturelle est qualifié de parricide. Il est puni de servitude pénale à perpétuité.

Est également puni de servitude pénale à perpétuité le meurtre commis sur ses enfants, frères ou soeurs légitimes ou naturels.

Le meurtre commis par le père et/ou mère légitimes ou naturels sur un enfant nouveau-né est qualifié d'infanticide. Il est puni de la servitude pénale à perpétuité.

#### Article 213

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat. Il est puni de la servitude pénale à perpétuité.

Il y a préméditation quand le dessein de réaliser l'homicide a été formé avant l'action.

#### Article 214

Le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées est qualifié d'empoisonnement. Il est puni de la peine de servitude pénale à perpétuité.

#### Article 215

Est puni d'une servitude pénale d'un an à vingt ans et d'une amende de cent mille francs à un million de francs, quiconque a administré volontairement des substances qui peuvent donner la mort ou qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

#### Article 216

Ceux qui, pour l'exécution des crimes qualifiés aux articles précédents dans la présente section, recourent à des actes de barbaries sont punis de la servitude pénale à perpétuité.

#### Article 217

Celui qui, intentionnellement, se rend coupable d'une transmission à autrui d'une maladie incurable est puni d'une servitude pénale à perpétuité.

#### Article 218

Les peines prévues par cette section sont incompressibles. Le juge, en même temps qu'il condamne à une peine principale, prononce une mesure de suivi socio-judiciaire sans préjudice des autres sanctions complémentaires prévues par le présent code.



## Section 2

### Des lésions corporelles volontaires

#### Article 219

Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups à autrui est puni d'une servitude pénale de deux mois à huit mois et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable est condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et à une amende de deux cent mille francs.

#### Article 220

Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail permanente ; ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, ou s'ils ont été portés contre une femme enceinte et dont l'auteur connaissait l'état, les peines sont une servitude pénale de deux ans à dix ans et une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs.

#### Article 221

La servitude pénale prévue par les deux précédents articles sera portée au double lorsque les coups et les blessures ont atteint soit un ascendant, soit un conjoint soit un enfant âgé de moins de dix-huit ans, soit toute personne habitant la même maison que l'auteur de l'infraction, ou tout autre parent ou allié jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré.

#### Article 222

Celui qui, intentionnellement a mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou de ses organes ou rendu ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, ou a causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou a défiguré une personne d'une façon grave et permanente, est puni d'une servitude pénale de dix ans à vingt ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs.

Sont assimilées à la mutilation les pratiques d'excision.

#### Article 223

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, le coupable est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de cent mille francs.

## Section 3

### Des voies de fait

#### Article 224

Sont punissables au maximum d'une servitude pénale de sept jours et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de voies de faits ou violences légères exercées volontairement, pourvu qu'ils n'aient blessé ou frappé personne, particulièrement ceux qui auraient volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé imprudemment sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

## CHAPITRE IV

### DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

## Section 1

### De l'homicide involontaire

#### Article 225

Est coupable de l'homicide involontaire celui qui a causé la mort par défaut de prévoyance ou de précaution, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, mais sans intention d'attenter à la vie d'autrui.

#### Article 226

Quiconque a involontairement causé la mort d'une personne est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

## Section 2

### Des lésions corporelles involontaires

#### Article 227

S'il n'est résulté des manquements cités à l'article précédent que des coups ou blessures, le coupable est puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

#### Article 228

Est puni des peines prévues à l'article 226 celui qui a, involontairement, causé à autrui une maladie ou une incapacité de travail permanente en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement sa santé.

## CHAPITRE V

### DES ÉPREUVES SUPERSTITIEUSES ET DES PRATIQUES BARBARES

## Section 1

### Des épreuves superstitieuses

#### Article 229

Sont punis d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de toute épreuve superstitieuse consistant à soumettre, de gré ou de force, une personne à un mal physique réel ou supposé, en vue de déduire des effets produits, l'imputabilité d'un acte ou d'un événement ou toute autre conclusion.

Si l'épreuve a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou d'une mutilation grave, les auteurs sont punis d'une servitude pénale de deux à vingt ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Ils sont punis de la servitude pénale à perpétuité si l'épreuve a causé la mort de la victime.

#### Article 230

Sont auteurs ou complices de l'épreuve superstitieuse visée à l'article précédent, ceux qui y ont participé selon les modes de participation criminelle prévus aux articles 37 et suivants du présent Code.

Sont considérés également comme auteurs ou complices de cette même infraction ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à dessein fait naître la résolution de la réclamer, de l'ordonner ou de la pratiquer.

N'est considéré ni comme auteur ni comme complice, la personne qui a consenti à subir le mal physique constitutif de l'épreuve.

#### Article 231

Quand une épreuve superstitieuse, qu'elle soit ou non constitutive de l'infraction, est la cause directe d'une infraction, ceux qui y ont participé sont punis comme complices de l'infraction consécutive, à moins qu'ils n'aient pas pu prévoir qu'elle serait commise.

Il n'y a pas lieu à poursuite lorsque l'infraction consécutive à l'épreuve est un vol ou une détention non accompagné de sévices sur les personnes ou une autre infraction moins grave.

#### Article 232

Sont considérés comme ayant participé à l'épreuve superstitieuse non constitutive d'infraction visée à l'article précédent, ceux qui ont prêté leur concours selon les modes de participation prévus par le présent code et ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à dessein fait naître la résolution de réclamer, d'ordonner ou de pratiquer l'épreuve.

#### Article 233

Quiconque est reconnu membre d'une secte ou d'une association à caractère religieux ou autre ayant pour objet de porter atteinte à l'intégrité physique de la personne humaine est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans.

## Section 2 Des pratiques barbares

### § 1. De la mutilation d'un cadavre

#### Article 234

Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs quiconque a méchamment mutilé un cadavre humain.

#### Article 235

Est puni d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque a, dans une intention coupable, fouillé une personne en état d'inconscience ou trouvée morte.

### § 2. De la profanation des cimetières

#### Article 236

Est puni par des peines prévues à l'article précédent, quiconque a détruit ou dégradé des tombeaux ou pierres sépulcrales.

### § 3. De l'anthropophagie

#### Article 237

Quiconque a provoqué ou préparé des actes d'anthropophagie, y a participé, ou a été trouvé en possession de chair humaine destinée à des actes d'anthropophagie, est puni de la peine de servitude pénale à perpétuité.

### § 4. Du duel

#### Article 238

La provocation en duel est punie d'une amende de dix mille francs à trente mille francs.

#### Article 239

Celui qui, par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation au duel, est puni d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs.

#### Article 240

Celui qui s'est battu en duel est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

#### Article 241

Celui qui, dans un duel, a donné la mort à son adversaire, est puni d'une servitude pénale d'un an à dix ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs.

## CHAPITRE VI DES ATTEINTES À LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET À L'INVOLABILITÉ DE LA VIE PRIVÉE

### Section 1 De la traite et du trafic des êtres humains

#### Article 242

Quiconque a conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne, est puni de la servitude pénale de cinq ans à dix ans.

L'argent, les marchandises et autres objets de valeurs reçus en exécution de la convention sont confisqués.

Sont punis des mêmes peines, les personnes qui ont conclu de telle convention aux fins d'exploitations sexuelles ou domestiques de la victime.

#### Article 243

Est puni des peines prévues à l'article 242 le fait d'introduire au Burundi des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée, ou de faire sortir des individus du pays en vue de ladite convention à contracter à l'étranger.

Toutefois, la peine est portée à vingt ans si la personne en ayant fait l'objet, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Burundi, est un enfant de moins de dix-huit ans.

### Section 2 De l'enlèvement

#### Article 244

Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans, celui qui, par violences, ruses ou menaces, a séquestré ou fait séquestrer, a enlevé ou fait enlever une personne quelconque.

Si l'enlèvement ou la séquestration a été exécuté, soit avec l'aide d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tel, soit sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, la peine est la servitude de cinq ans à dix ans.

La même peine est applicable si l'enlèvement a été opéré à l'aide d'un moyen de transport motorisé ou si la victime a été menacée de mort.

Lorsque la personne enlevée ou séquestrée a été soumise à des actes de barbarie, le coupable est puni d'une servitude pénale de dix ans à vingt ans.

Le coupable est puni de la même peine, si la personne enlevée ou séquestrée a été soumise à une exigence de rançon.

Si ces actes ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité.

#### Article 245

Est puni des peines prévues par et selon les dispositions de l'article précédent, celui qui a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves, ou qui a disposé des personnes placées sous son autorité dans le même but.

### Section 3 De la violation de domicile

#### Article 246

Est puni d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs, celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, s'est introduit dans une maison, une chambre ou un logement habité par autrui ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clés.

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif, tout magistrat, tout officier de police judiciaire ou agent de force publique qui, agissant en cette qualité, s'est introduit dans le domicile des particuliers contre le gré de ceux-ci hors les cas prévus et sans les formalités prescrites par la loi, est puni d'une servitude pénale d'un an à deux ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs.

#### Article 247

Tout individu qui, hors les cas prévus par l'article précédent, pénètre contre la volonté de l'occupant dans une maison, un appartement, une chambre, une case, une cabane, un logement ou leurs dépendances clôturées, est puni d'une servitude pénale de huit jours à un mois et d'une amende de trente mille francs ou d'une de ces peines seulement.

### Section 4 De la violation du secret des correspondances

#### Article 248

Toute personne qui, hors les cas prévus par la loi, a ouvert ou supprimé les lettres, des cartes postales ou autres objets confiés à la poste, ou ordonné ou facilité l'ouverture ou la suppression de ces lettres, cartes ou objets, est puni d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs pour chaque cas.

L'amende peut être portée à deux cent mille francs si la lettre ou l'envoi était recommandé ou assuré, ou s'il renfermait des valeurs réalisables.

Indépendamment de l'amende, le délinquant peut être puni d'une servitude pénale de six mois au maximum s'il est agent des postes ou officiellement commissionné comme tel.

#### Article 249

Tout agent des postes ou toute personne officiellement commissionnée pour assurer le service postal qui, hors les cas où la loi l'y obligerait, a révélé l'existence ou le contenu d'une lettre, d'une

carte postale ou de tout autre envoi confié à la poste, est puni d'une servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

## CHAPITRE VII DE LA RÉVÉLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

### Article 250

Les personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les ont révélés, sont punis de servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de vingt mille francs à cent mille francs.

## CHAPITRE VIII DES IMPUTATIONS DOMMAGEABLES, DES INJURES, DE L'AVERSION RACIALE, DES DÉNONCIATIONS CALOMNIEUSES ET DU HARCÈLEMENT

### Section 1

#### De l'imputation dommageable

### Article 251

Celui qui a méchamment et publiquement imputé un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de cette personne ou à l'exposer au mépris public, est puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

### Section 2

#### Des injures

### Article 252

Quiconque a injurié publiquement une personne est puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

### Section 3

#### De l'aversion raciale

### Article 253

Quiconque a manifesté de l'aversion ou de la haine raciale ou ethnique ou aurait incité ou encouragé, ou commis un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine, est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

### Section 4

#### Des dénonciations calomnieuses

### Article 254

Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

1°. Celui qui a fait par écrit ou verbalement à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire public qui a le devoir d'en saisir ladite autorité, une dénonciation calomnieuse ;

2°. Celui qui a fait par écrit ou verbalement à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné.

### Article 255

Est puni d'une servitude pénale de huit jours à un mois et d'une amende de cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui a dirigé contre une personne des injures autres que celles prévues dans les dispositions précédentes du présent chapitre.

## Section 5 Du harcèlement

### Article 256

Est qualifié harcèlement, le fait de procéder à des appels téléphoniques malveillants et réitérés, d'adresser à autrui des lettres anonymes ou tracts ou de lui proférer des menaces de toute sorte en vue de troubler sa tranquillité.

Quiconque a harcelé une personne au sens de l'alinéa précédent est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs.

### Section 6

#### De la disposition commune

### Article 257

Pour toutes les infractions prévues à ce chapitre, le juge peut prononcer, aux frais du condamné, la publication du jugement à titre de peine complémentaire.

## TITRE II

## DES INFRACTIONS CONTRE LES PROPRIÉTÉS

### CHAPITRE I

#### DES VOLS ET DES EXTORSIONS

### Section 1

#### Du vol simple

### Article 258

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. La soustraction frauduleuse d'impulsions téléphoniques au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

### Article 259

La soustraction frauduleuse d'eau et d'électricité au préjudice d'autrui est assimilée au vol. Constituent des actes de soustraction frauduleuse d'eau ou d'électricité :

1°. Le fait d'empêcher tout ou partie de l'eau ou d'électricité à utiliser de passer par l'appareillage de comptage ;

2°. Le fait d'installer un dispositif permettant d'empêcher le compteur d'enregistrer la consommation d'eau ou d'électricité ;

3°. Le fait, par quelque procédé que ce soit, de reculer les index indiqués par l'appareillage de comptage ;

4°. Le fait de manipuler l'appareillage de comptage en vue de l'empêcher d'enregistrer toute la quantité d'eau ou d'électricité effectivement consommée ;

5°. Le fait de s'alimenter en eau ou électricité au moyen d'un branchement sans avoir souscrit à l'abonnement correspondant auprès du distributeur.

### Article 260

Commets le vol d'usage celui qui contre le gré du propriétaire se sert d'une chose appartenant à autrui pendant un temps limité, puis l'abandonne ou la lui restitue.

### Article 261

En l'absence de l'une ou l'autre des circonstances aggravantes spécifiées à l'article 262 ci-après, le vol tel que prévu aux articles 258, 259 et 260 ci-avant est puni d'une servitude pénale de deux mois à cinq ans et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

### Section 2

#### Du vol qualifié

### Article 262

Le vol est puni de cinq ans à sept ans de servitude pénale, s'il est commis avec l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° Si le coupable a agi en prenant le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou en alléguant un faux ordre de l'autorité publique ;

3° Si le vol a été commis dans un local d'habitation ou ses dépendances ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;

4° Si le vol a porté sur un véhicule motorisé ;

5° Si le vol a porté sur le bétail ;

6° Si le vol a été commis par une personne travaillant habituellement dans l'habitation où elle a volé.

Le vol est puni de cinq ans à dix ans de servitude pénale s'il a été commis avec deux circonstances ci-dessous spécifiées :

1°. Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2°. Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

3°. Si le coupable a agi en prenant le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou en alléguant un faux ordre de l'autorité publique ;

4°. Si le vol a été commis la nuit ;

5°. Si le vol a été commis dans un local d'habitation ou ses dépendances ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;

6°. Si l'auteur a fait usage d'effraction, d'escalade ou de fausses clés ;

7°. Si le vol a porté sur un véhicule motorisé ;

8°. Si le vol a porté sur le bétail ;

9°. Si le vol a été commis par une personne travaillant habituellement dans l'habitation où elle a volé ;

10°. Si le vol a été commis avec violences ayant entraîné une incapacité de huit jours ou plus.

Le vol est puni de cinq ans à quinze ans de servitude pénale :

1°. S'il a été commis avec au moins trois des circonstances ci-dessous spécifiées ;

2°. Si pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ;

3°. S'il a été commis en bande organisée.

Le vol est puni de cinq ans à vingt ans de servitude pénale :

1° S'il a été commis avec violences ayant entraîné une incapacité permanente ou une mutilation grave ;

2° Si le vol a été commis avec l'usage ou la menace d'usage d'une arme ;

3° S'il a été commis en bande organisée et a été précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui.

Le vol en bande organisée est puni de dix ans à trente ans de servitude pénale lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme.

Le vol est puni de réclusion à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné la mort.

### Section 3

#### Du détournement de gage ou d'objet saisi

##### Article 263

Le fait pour un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage, de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de deux ans à cinq ans de servitude pénale et de cinquante mille à cent mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

##### Article 264

Est puni des peines prévues à l'article 263 le fait pour le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers.

### Section 4 De l'extorsion

##### Article 265

Est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, celui qui a extorqué, à l'aide de violences ou menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

##### Article 266

La peine prévue à l'article précédent est portée à dix ans :

1° Lorsque l'extorsion est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au moins ;

2° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse apparente ou connue de son auteur.

##### Article 267

L'extorsion est punie de vingt ans de servitude pénale et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité, une mutilation ou une infirmité permanente.

##### Article 268

L'extorsion est punie de vingt ans de servitude pénale et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme quelconque.

##### Article 269

L'extorsion en bande organisée est punie de vingt ans de servitude pénale et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs.

La peine est portée à trente ans de servitude pénale lorsque l'extorsion est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

L'extorsion en bande organisée est punie de servitude pénale de trente ans lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme quelconque.

##### Article 270

L'extorsion est punie de la servitude pénale à perpétuité et de cent mille francs à cinq cent mille francs d'amende, lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences ayant entraîné la mort.

### Section 5 Du chantage

##### Article 271

Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, valeurs ou d'un bien quelconque.

Le chantage est puni d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

La peine peut être portée à dix ans lorsque l'auteur a mis sa menace à exécution.

### Section 6 De la signification des termes employés dans le présent titre

#### § 1. Du vol commis la nuit

##### Article 272

Le vol commis pendant la nuit est le vol commis entre le coucher et le lever du soleil.

## § 2. De la maison habitée

### Article 273

Est réputée maison habitée, tout édifice, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane, même mobile, ou autre lieu servant à l'habitation.

## § 3. Des dépendances d'une maison habitée

### Article 274

Sont réputées dépendances d'une maison habitée, les cours, basses-cours, jardin et tous autres terrains clos, ainsi que les granges, étables, écuries et tous autres édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, quand même ils formeraient un enclos particulier dans l'enclos principal.

### Article 275

Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont réputés dépendances de maison habitée lorsqu'ils sont établis sur une même pièce de terre, avec les cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens.

## § 4. Des armes

### Article 276

Est compris dans le mot « arme », toute machine, tout instrument, ustensile ou autre objet tranchant, perçant ou contondant, dont on s'est saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage.

## § 5. Des violences et des menaces

### Article 277

Par « violence », la loi entend les actes de contrainte physique exercée sur les personnes.

Par « menace », la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent.

## § 6. De l'effraction

### Article 278

L'effraction consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever tout dispositif de fermeture d'une maison, édifice, construction quelconque ou de ses dépendances, d'un bateau, d'un wagon, d'une voiture, à forcer des armoires ou des meubles fermés, destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment.

### Article 279

Sont assimilés au vol avec effraction : l'enlèvement des meubles dont question à l'article 278 ; le vol commis à l'aide d'un bris de scellés.

## § 7. De l'escalade

### Article 280

Est qualifiée « escalade » toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs, enclos, exécutée par dessus les murs, portes, toitures ou toute autre espèce de clôture ; l'entrée par une ouverture autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

## § 8. Des fausses clés

### Article 281

Sont qualifiées « fausses clés » :

1. Tous crochets, rossignols, passe-partout, clés imitées, contrefaites ou altérées ;

2. Les clés qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques pour ouverture desquelles l'auteur les a employées ;

3. Les clés perdues ou soustraites qui ont servi à commettre le vol. Toutefois, l'emploi de fausses clés ne constitue une circonstance aggravante que s'il a eu lieu pour ouvrir des objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de la peine.

### Article 282

Quiconque a frauduleusement contrefait ou altéré des clés est condamné à une servitude pénale de trois mois à deux ans et à

une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Si le coupable est serrurier de profession, il est puni d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

## CHAPITRE II DES FRAUDES

### Section I

#### De la banqueroute

### Article 283

Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs, le commerçant déclaré en faillite qui, frauduleusement :

1°. A détourné ou dissimulé une partie de son actif ou s'est reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas ;

2°. A soustrait ses livres ou en a enlevé, effacé ou altéré le contenu.

### Article 284

Est puni d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs, le commerçant déclaré en faillite qui,

1°. Après cessation de paiements, a favorisé un créancier au détriment de la masse ;

2°. A, pour ses besoins personnels ou ceux de sa maison, fait des dépenses excessives ;

3°. A consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard ou des opérations fictives.

4°. A, dans l'intention de retarder sa faillite, fait des achats pour revendre au dessus du cours ou, dans la même situation, s'est livré à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds.

### Article 285

Sont punies des peines prévues à l'article 284, les personnes qui ont supposé des dépenses ou des pertes ou n'ont pu justifier de l'existence ou de l'emploi de tout ou partie de l'actif tel qu'il apparaît dans les documents et livres comptables à la date de cessation de paiements et de tous biens, de quelque nature que ce soit, obtenus postérieurement.

### Article 286

Est puni d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de cinquante mille francs à deux cents mille francs, le commerçant déclaré en faillite :

1°. Qui n'a pas tenu les livres de commerce ou fait les inventaires prescrits par les dispositions légales et réglementaires ;

2°. Dont les livres ou les inventaires sont incomplets, irréguliers ou rédigés dans une langue autre que celle dont l'emploi, en la matière, est prescrite par la loi ;

3°. Dont les livres ou les inventaires n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude ;

4°. Qui a contracté, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

5°. Qui sans qu'il soit malheureux et de bonne foi, a déjà été antérieurement en faillite ;

6°. Qui, à la suite d'une faillite précédente, n'a pas rempli toutes les obligations d'un concordat en cours ou contre lequel la résolution du concordat a été prononcée ;

7°. Qui n'a pas fait l'aveu de la cessation de paiements dans les conditions et les délais prévus par la législation sur la faillite ;

8°. Qui, sans cause légitime, s'est absenté sans l'autorisation du juge ou ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge ou le curateur.

## Section 2 Des cas assimilés à la banqueroute

### Article 287

Sont punis d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs, les présidents administrateurs, directeurs, gérants ou liquidateurs d'une société commerciale déclarée en faillite et, d'une manière générale, toute personne ayant, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé une telle société sous couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux qui, frauduleusement :

1°. Ont détourné ou dissimulé une partie de l'actif ou reconnu la société débitrice des sommes qu'ils ne devaient pas ;

2°. Ont soustrait les livres de la société ou en ont enlevé, effacé ou altéré le contenu ;

3°. Ont omis de publier l'acte de société ou les actes modificatifs de celui-ci dans les formes et les délais prévus par la loi ;

4°. Ont, dans ces actes, fait des indications contraires à la vérité ;

5°. Ont provoqué la faillite de la société.

### Article 288

Sont punis d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs, les présidents, administrateurs, directeurs, gérants ou liquidateurs d'une société commerciale déclarée en faillite et, d'une manière générale, toute personne ayant, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé une telle société sous couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux qui, frauduleusement :

1°. Après cessation des paiements de la société, ont favorisé un créancier au détriment de la masse ;

2°. Ont engagé la société dans des dépenses ou des frais excessifs ;

3°. Ont, pour le compte de la société, consommé de fortes sommes au jeu, ou qui ont fait pour elle des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

4°. Ont, dans l'intention de retarder la faillite de la société, fait des achats pour revendre au-dessous du cours, ou, dans la même intention, se sont livrés à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

5°. Ont supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifient pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif du dernier inventaire de la société et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui seraient postérieurement venus à la société ;

6°. Ont opéré la répartition entre les membres de la société de dividendes non prélevés sur les bénéfices réels.

### Article 289

Sont punis des peines prévues à l'article 288, les présidents, administrateurs, directeurs, gérants ou liquidateurs d'une société commerciale déclarée en faillite et, d'une manière générale, toute personne ayant, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé une telle société sous couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux lorsque, par leur faute :

1°. Les livres prévus par le Décret-loi N°1/45 du 9 Juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce n'ont pas été tenus, les inventaires prévus par ce même décret-loi n'ont pas été faits ; qu'ils ont été écrits dans une langue autre que celle dont l'emploi, en cette matière, est prescrit par la loi ; qu'ils sont incomplets ou irréguliers, que les mêmes livres et inventaires n'offrent pas la véritable situation active et passive de la société, sans néanmoins qu'il y ait eu fraude ;

2°. L'aveu de la cessation de paiement de la société n'a pas été fait dans les conditions et délais prévus par la législation sur les faillites.

### Article 290

Sont punis des peines prévues à l'article 288 les présidents, administrateurs, gérants, représentants des créanciers ou liquidateurs d'une société commerciale déclarée en faillite, et d'une manière générale, toute personne ayant, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé une telle société sous couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux :

1°. N'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge, soit par le curateur, ou qui ont donné des renseignements inexacts ;

2°. Ont porté volontairement atteinte aux intérêts des créanciers ou du débiteur, soit en utilisant à leur profit des sommes perçues dans l'accomplissement de leur mission, soit en s'attribuant des avantages qu'ils savaient n'être pas dus ;

3°. Ont fait, dans leur intérêt, des pouvoirs dont ils disposaient, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts des créanciers ou du débiteur ;

4°. Se sont rendus acquéreurs des biens du débiteur ou les ont utilisés à leur profit ;

5°. Ne se sont pas rendus en personne à la convocation du juge ou du curateur sans empêchement légitime.

### Article 291

Est punie d'une servitude pénale de deux mois à un an et d'une amende de vingt mille à cinquante mille francs toute personne qui, ayant participé à un titre quelconque à la procédure, se rend acquéreur, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou les utilise à son profit.

### Article 292

Sont punis d'une servitude pénale de un à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs :

1°. Ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens ;

2°. Ceux qui, frauduleusement, ont présenté dans la faillite des créances fausses ou exagérées ;

3°. Le curateur qui s'est rendu coupable de malversations dans sa gestion.

### Article 293

Sont punis des peines prévues à l'article 292, ceux qui ont stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de leur vote dans la déclaration de faillite, ou qui ont fait un traité particulier duquel résulterait, en leur faveur, un avantage à la charge de la masse.

## Section 3 Des abus de confiance

### Article 294

Quiconque a frauduleusement, soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

### Article 295

Les peines peuvent être portées de deux ans à cinq ans de servitude pénale et à une amende de cinq cent mille à un million de francs ou une de ces peines seulement lorsque l'abus de confiance est commis :

1°. Par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs, soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;

2°. Par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs.

### Article 296

Les peines peuvent être portées à dix ans de servitude pénale et à une amende de cent mille à cinq cent mille francs ou une de ces peines seulement lorsque l'abus de confiance est réalisé par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel, soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité.

#### Section 4

### Du stellionat et des cas assimilés

#### Article 297

Est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille francs à un million de francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque a vendu ou donné en hypothèque un immeuble qui ne lui appartient pas.

#### Article 298

Est puni d'une servitude pénale de deux mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque a vendu ou donné en gage un même bien meuble ou un droit quelconque à deux ou plusieurs personnes.

#### Section 5

### De l'usure

#### Article 299

Est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, abusant des faiblesses, des passions, des besoins ou de l'ignorance du débiteur, se fait, en raison d'une opération de crédit, d'un contrat de prêt ou de tout autre contrat indiquant une remise de valeur mobilière, quelle que soit la forme apparente du contrat, promettre pour lui-même ou pour autrui un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal.

#### Section 6

### Du détournement de main d'œuvre

#### Article 300

Est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs, quiconque a frauduleusement utilisé à son profit ou au profit d'un tiers, les services d'engagés mis sous ses ordres par le maître en vue d'un travail à exécuter pour celui-ci ou pour autrui.

#### Section 7

### De l'escroquerie et de la tromperie

#### § 1. De l'escroquerie

#### Article 301

Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, est puni d'une servitude pénale de deux mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

#### Article 302

Les peines sont de deux ans à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent mille à un million de francs ou d'une de ces peines seulement lorsque l'escroquerie est réalisée :

1°. Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;

2°. Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3°. Par une personne qui s'approprie indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4°. Au préjudice d'une personne vulnérable en raison de son âge, sa maladie, son infirmité, sa déficience physique ou psychique apparente ou connue de son auteur ;

5°. En bande organisée.

#### § 2

### De la tromperie

#### Article 303

Est puni de trois mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui a trompé l'acheteur :

1°. Sur l'identité de la chose vendue, en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction ;

2°. Sur la nature ou l'origine de la chose vendue, en vendant ou en livrant frauduleusement une chose qui, semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a crue acheter, déçoit l'acheteur dans ce qu'il a principalement recherché.

#### Article 304

Est puni des peines prévues à l'article 303 celui qui, par des manœuvres frauduleuses, a trompé :

1°. L'acheteur ou le vendeur sur la qualité des choses vendues ;

2°. L'acheteur ou le vendeur sur la quantité des choses vendues ;

3°. Les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage, ou l'une d'elles, sur les éléments qui doivent servir à calculer le salaire.

#### Section 8

### Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'une infraction

#### Article 305

Celui qui a recélé en tout ou en partie les choses obtenues à l'aide d'une infraction est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

#### Section 9

### Du cel frauduleux

#### Article 306

Sont punis d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui, ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'ont frauduleusement celée ou livrée à des tiers.

#### Section 10

### De la grivèlerie

#### Article 307

Est puni d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt mille à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer :

1. S'est fait servir, dans un établissement à ce destiné, des boissons ou des aliments qu'il y a consommés en tout ou en partie ;

2. S'est fait donner un logement dans un hôtel où il s'est présenté comme voyageur ;

3. A pris en location une voiture de louage ;

4. Se fait transporter dans un bus ou tout autre moyen de transport public assurant le déplacement rémunéré des personnes ;

5. S'est fait fournir du carburant ou du lubrifiant ;

6. Se fait offrir un service de téléphone, fax, Internet ou secrétariat ; se fait offrir de l'eau et de l'électricité.

#### Article 308

Les infractions prévues à l'article 307 ne peuvent être poursuivies que sur plainte de la partie lésée. Le paiement par l'auteur du prix et des frais avancés avant le jugement par la partie plaignante ou le désistement de celle-ci éteint l'action publique.

## Section 11 Des dispositions particulières

### Article 309

Ne sont pas punissables et ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, les soustractions commises :

1. Par les ascendants au préjudice de leurs enfants et autres descendants ;
2. Par les descendants au préjudice de leurs ascendants ;
3. Par un conjoint au préjudice de l'autre conjoint, sauf dans les cas d'instances en divorce ou de séparation.

### Article 310

Les vols commis entre parents, collatéraux ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être poursuivis que sur plainte de la personne lésée. Le retrait de la plainte met fin aux poursuites.

### Article 311

Les dispositions des deux précédents articles ne s'appliquent pas à toutes autres personnes qui auraient participé au vol ou recel des objets volés.

## Section 12 Des effets sans provisions

### Article 312

Est puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende équivalant à vingt pour cent du montant porté par l'effet tiré ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'est frauduleusement procuré de fonds, valeurs ou décharge au moyen d'un effet tiré soit sur une personne qui n'existe pas, soit une personne qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur elle et qu'il savait n'être pas sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance.

### Article 313

Est puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende équivalant à vingt pour cent du montant porté par le chèque ou de l'une de ces peines seulement :

1. Celui qui, de mauvaise foi, émet un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque ;
2. Celui qui, sauf opposition régulière en cas de perte ou de son incapacité de recevoir, retire, après l'émission, tout ou partie de la provision ou fait défense au tiré de payer ;
3. Celui qui cède un chèque sachant qu'il n'y a pas de provision, ou que la provision est insuffisante ou qu'elle n'est pas disponible.

### Article 314

Dans les cas visés aux deux précédents articles, la peine applicable ne dépasse pas le quart du maximum de l'emprisonnement et de l'amende prévus par ces articles ou d'une de ces peines seulement, si le porteur a été désintéressé avant que le tribunal ait été saisi.

Le juge prononce en même temps le retrait du chéquier à l'émetteur pour une durée ne dépassant pas une année.

## CHAPITRE III DE LA DESTRUCTION, DE LA DÉGRADATION, DES DOMMAGES

### Section 1 De l'incendie

#### Article 315

Sont punis d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs, ceux qui ont intentionnellement mis le feu à des édifices ou tous autres bâtiments quelconques appartenant à autrui mais inhabités au moment de l'incendie.

Si l'incendie a atteint les édifices qui, à la connaissance de l'auteur, abritaient du bétail, un stock de vivres ou des biens meubles, la peine est portée de quinze ans à vingt ans.

#### Article 316

Sont punis d'une servitude pénale à perpétuité, ceux qui ont mis le feu soit à des édifices, navires, magasins, ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation soit à tous les lieux, même inhabités, et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'infraction.

#### Article 317

Lorsque l'incendie a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment de l'infraction, et si la mort doit être considérée comme une conséquence nécessaire ou probable de celle-ci, le coupable est puni de la servitude pénale à perpétuité.

#### Article 318

Sont punis d'une servitude pénale de dix ans à vingt ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille, ceux qui, en dehors des cas visés par la réglementation sur l'incendie des herbes et végétaux sur pied, ont mis le feu à des forêts, bois et récoltes sur pied ou coupés.

#### Article 319

Sont punis d'une servitude pénale de dix ans à vingt ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs, les propriétaires exclusifs des choses désignées aux deux précédents articles qui y ont mis le feu dans une intention méchante ou frauduleuse.

Celui qui, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux précédents articles, a mis le feu à des objets quelconques placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire est puni comme s'il avait directement mis le feu à cette dernière chose.

#### Article 320

Sont punis d'une servitude pénale de deux mois à un an et d'une amende de cinquante mille francs à deux cents mille francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation sur l'incendie des herbes et végétaux sur pied, ont, par défaut de prévoyance et de précaution, mis le feu à des forêts, bois et récoltes sur pied ou coupés.

#### Article 321

Est puni d'une servitude pénale de huit jours à trois mois et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement, l'incendie de propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui a été causé par défaut de prévoyance ou de précaution.

## Section 2 De la destruction des constructions, machines et autres monuments

#### Article 322

Quiconque a détruit, renversé ou dégradé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, appareils télégraphiques ou téléphoniques, ou autres constructions appartenant à autrui, est puni d'une servitude pénale d'un mois à cinq ans et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

#### Article 323

Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque a détruit ou dégradé des signes commémoratifs des monuments, des statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique.

### Section 3

## De la destruction et de la dégradation d'arbres, de récoltes ou d'autres propriétés

#### Article 324

Sont punis d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, ceux qui, dans les endroits clôturés ou non clôturés, ont méchamment détruit ou dégradé des arbres, des récoltes, des instruments d'agri-



culture ou d'autres biens, meubles ou immeubles, appartenant à autrui.

#### Article 325

Quiconque a, même sans intention méchante, détruit ou dégradé, sans titre ni droit, des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens, meubles ou immeubles, est puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

#### Section 4

### De la destruction d'animaux

#### Article 326

Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans quiconque entreprend sans autorisation préalable toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales rares, menacées ou en voie de disparition, ainsi qu'à leur milieu naturel.

Est puni des mêmes peines quiconque entreprend sans autorisation préalable toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales rares, menacées ou en voie de disparition, ainsi qu'à leur milieu naturel.

#### Section 5

### De l'enlèvement, du déplacement ou du dépassement des bornes

#### Article 327

Sont punis d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sans y être valablement autorisés, ont enlevé, déplacé ou dépassé et ceux qui ont méchamment dégradé des bornes, signaux ou repères géodésiques, en ont modifié l'aspect, les indications ou les inscriptions.

Les peines sont d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs ou d'une de ces peines seulement si les bornes visées étaient fixées par une autorité judiciaire.

### TITRE III

## DES INFRACTIONS CONTRE LA FOI PUBLIQUE

### CHAPITRE I

## DE LA CONTRE FAÇON, DE LA FALSIFICATION ET DE L'IMITATION DES SIGNES MONÉTAIRES

#### Article 328

Sont punis d'une servitude pénale de cinq ans à vingt ans et d'une amende de cent mille francs à un million de francs, ceux qui ont contrefait ou frauduleusement altéré ou falsifié des monnaies métalliques ou des billets au porteur ayant cours légal au Burundi ou à l'étranger, et ceux qui ont introduit ou émis sur le territoire du Burundi des monnaies ou billets au porteur contrefaits, falsifiés ou frauduleusement altérés.

#### Article 329

Sont punis d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinquante mille francs à cinq cent mille francs, ceux qui, sans être coupables de participation, se sont procurés, avec connaissance, des monnaies métalliques ou des billets au porteur visés à l'article 328, les ont mis en circulation.

Sont punis d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, ceux qui, dans le but de les mettre en circulation, ont reçu ou se sont procurés, des monnaies métalliques ou des billets au porteur visés à l'article 328.

#### Article 330

Sont punis de la servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, ceux qui, ayant reçu pour bons des monnaies métalliques ou des billets au porteur ayant cours légal au Burundi ou à l'étranger, contrefaits ou falsifiés, les ont mis en circulation en connaissance des vices.

#### Article 331

Sont punis d'une servitude pénale de deux ans à dix ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs, ceux qui ont fabriqué, distribué ou mis en circulation, soit des jetons, médailles ou pièces métalliques, soit des imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque et présentant par leur forme extérieure, avec des monnaies ou billets au porteur ayant cours légal au Burundi ou à l'étranger, une ressemblance ayant pour but d'en faciliter l'acceptation en lieu et place des valeurs imitées.

#### Article 332

Sont punis comme coupables de tromperie telle que prévue à l'article 303, ceux qui ont donné ou offert en paiement des jetons, médailles, pièces métalliques, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque et présentant par leur forme extérieure avec les monnaies ou billets au porteur ayant cours légal au Burundi ou à l'étranger, une ressemblance de nature à en faciliter l'acceptation en lieu et place des valeurs imitées.

### CHAPITRE II

## DE LA CONTREFAÇON OU, FALSIFICATION DES SCEAUX, DES TIMBRES, POINÇONS OU AUTRES MARQUES DE L'AUTORITÉ

#### Article 333

Sont punis d'une servitude pénale de cinq ans à quinze ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement :

1. Ceux qui ont contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou autres marques du Burundi, d'un État étranger ou des administrations publiques nationales ou internationales ;
2. Ceux qui ont frauduleusement fait usage de ces objets contrefaits ou falsifiés ;
3. Ceux qui les ont sciemment exposés ou mis en vente.

#### Article 334

Sont punis des peines prévues à l'article précédent :

1. Ceux qui ont reçu ou se sont indûment procurés les vrais sceaux, timbres, poinçons ou autres marques de l'État, ou d'un État étranger, des administrations publiques nationales ou internationales, en ont fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'État d'une autorité quelconque ou même d'un particulier ;
2. Ceux qui ont fabriqué ou falsifié les papiers ou imprimés à entêtes officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques, les parquets ou les juridictions ;
3. Ceux qui ont mis en vente, distribué ou fait un quelconque usage de ces papiers à entêtes ainsi fabriqués ou falsifiés.

#### Article 335

Sont punis d'une peine de cinq ans à dix ans de servitude pénale et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement :

1. Ceux qui ont contrefait ou falsifié les sceaux, timbres ou autre marque d'une autorité quelconque, soit d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, soit d'un particulier ;
2. Ceux qui ont fait usage de ces sceaux, timbres ou autres marques d'autorité ainsi contrefaits ou falsifiés.

#### Article 336

Sont punis d'une servitude pénale de trois ans à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sans y avoir droit, se sont servis du drapeau, de l'emblème ou de la dénomination des Nations Unies ou de la Croix-Rouge ou d'autres insignes analogues pouvant prêter à confusion.

La peine peut être portée à dix ans, si le drapeau ou l'emblème de la Croix-Rouge a été utilisé abusivement en temps de guerre par une personne qui n'y a pas droit en vertu de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 sur l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

#### Article 337

Ceux qui, dans un but de fraude, ont fait subir aux timbres poste ou cartes postales du Burundi ou des États étrangers ou des orga-

nisations internationales une altération ou une préparation quelconque ou qui ont, avec ou sans intention frauduleuse, contrefait ces timbres ou ces cartes, sont punis d'une amende de dix mille francs à cent mille francs pour chaque cas.

#### Article 338

Les personnes physiques, coupables des infractions ci-dessus énumérées au présent chapitre peuvent aussi encourir au moins l'une des peines complémentaires suivantes :

- 1°. La publication du jugement ou de l'arrêt ;
- 2°. La présentation du condamné au public ;
- 3°. L'interdiction des droits civiques ;
- 4°. L'interdiction d'exercer une fonction publique ou professionnelle ;
- 5°. L'interdiction définitive du territoire si le condamné est un étranger ;
- 6°. La confiscation de l'objet, soit formant le corps de l'infraction, soit produit par l'infraction, soit utilisé pour commettre l'infraction.

### CHAPITRE III

## DE L'USURPATION DES FONCTIONS PUBLIQUES

#### Article 339

Quiconque s'est attribué faussement la qualité ou le grade de fonctionnaire public ou a porté publiquement tout insigne ou emblème destiné à faire croire à l'existence d'un mandat public est puni d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Si l'insigne ou l'emblème n'est pas destiné mais est simplement de nature à faire croire à l'existence d'un mandat public, celui qui, publiquement, l'a porté, laissé ou fait porter par une personne à son service ou sous son autorité, est puni d'une servitude pénale de huit jours à un mois et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

#### Article 340

L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille francs à trois cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

### CHAPITRE IV

## DU PORT ILLÉGAL DE DÉCORATION

#### Article 341

Toute personne qui a publiquement porté une décoration, un ruban, ou autre insigne d'un ordre qui ne lui appartient pas, est punie d'une servitude pénale de huit jours à un mois et d'une amende de dix mille francs à trente mille francs ou d'une de ces peines seulement.

### CHAPITRE V

## DES FAUX COMMIS EN ÉCRITURE ET DANS LES DÉPÊCHES ÉLECTRONIQUES

#### Section 1

##### De la définition

#### Article 342

Constitue l'infraction de faux, toute altération de la vérité de nature à porter préjudice à autrui et commise, avec intention coupable :

- 1°. Soit en dénaturant la substance ou les circonstances d'un acte ;
- 2°. Soit en écrivant des conventions autres que celles tracées par les parties ;
- 3°. Soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas ;

- 4°. Soit par fabrication de tout ou partie d'un document ;
- 5°. Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures ;
- 6°. Soit par fausse signature ;
- 7°. Soit par substitution de personnes ;
- 8°. Soit par addition, soustraction ou altération de clauses, de déclarations ou de faits qu'un acte quelconque avait pour objet de recevoir ou de constater.

#### Section 2

##### Des faux en écriture

### § 1. Des faux en écriture publique ou authentique

#### Article 343

Est puni de la servitude pénale d'un an à dix ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, tout magistrat, fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a commis un faux :

- 1°. Soit par fausses signatures ;
- 2°. Soit par altération ou soustraction des actes, écritures ou signatures ;
- 3°. Soit par supposition ou substitution de personnes ;
- 4°. Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres.

#### Article 344

Est puni d'une servitude pénale d'un an à dix ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, tout magistrat, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de sa fonction, en dénature frauduleusement la substance ou les circonstances, soit en écrivant les conventions autres que celles qui ont été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits qu'il savait faux, soit en attestant faussement que les faits avaient été avoués ou s'étaient passés en sa présence, soit en omettant ou en modifiant volontairement des déclarations reçues par lui.

#### Article 345

Est punie d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs, toute personne, autre que celles désignées à l'article précédent qui commet un faux en écriture authentique ou publique :

- 1°. Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures ;
- 2°. Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion ultérieure dans ces actes ;
- 3°. Soit par addition, omission ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater ;
- 4°. Soit par supposition ou substitution de personnes.

#### Article 346

Est punie d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs, toute personne non partie à l'acte, qui fait, devant un officier public, une déclaration qu'elle savait non conforme à la vérité.

Toutefois, bénéficie d'une excuse absolutoire, celui qui, ayant à titre de témoin devant un officier public, fait une déclaration non conforme à la vérité, s'est rétracté avant que ne soit résulté de l'usage de l'acte un préjudice pour autrui et avant qu'il n'ait lui-même été objet de poursuites.

#### Article 347

Dans les cas visés au présent chapitre, celui qui fait usage de la pièce qu'il savait fausse, est puni d'une servitude pénale d'un an à dix ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

### § 2. Des faux en écriture privée, de commerce ou de banque

#### Article 348

Toute personne qui, de l'une des manières prévues à l'article 345 commet un faux en écriture de commerce ou de banque, est punie d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à un million de francs.

La peine peut être portée au double du maximum prévu au premier alinéa lorsque le coupable de l'infraction est un banquier, un administrateur de société et, en général, une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, ports ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle.

#### Article 349

Toute personne qui, de l'une des manières prévues à l'article 345, commet un faux en écriture privée, est punie d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

#### Article 350

Dans les cas visés au présent chapitre, celui qui a fait usage de la pièce qu'il savait fautive, est puni des peines réprimant le faux suivant les distinctions prévues à l'article 348.

### § 3. Des faux commis dans certains documents administratifs et certificats

#### Article 351

Quiconque contrefait, falsifie ou altère les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, ordres de mission, feuilles de route, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

#### Article 352

Les peines prévues à l'article précédent sont appliquées à :

1°. Celui qui, sciemment, fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés ;

2°. Celui qui fait usage d'un des documents visés à l'article précédent, sachant que les mentions qui y figurent sont devenues incomplètes ou inexactes.

#### Article 353

Quiconque se fait délivrer indûment un des documents désignés à l'article 351 soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fautive qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, est puni d'une servitude pénale de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs, sans préjudice des dispositions particulières applicables en la matière.

Les mêmes peines sont appliquées à celui qui fait usage d'un tel document, obtenu dans les conditions précitées, ou établi sous un nom autre que le sien.

Le fonctionnaire qui délivre ou fait délivrer un des documents désignés à l'article 351 à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, à moins que le fait ne constitue une autre infraction plus sévèrement punie.

#### Article 354

Quiconque, sans qualité, établit sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, d'indigence ou relatant d'autres circonstances propres à appeler la bienveillance, ou des certificats destinés à lui procurer crédit ou secours, est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

#### Article 355

Les peines prévues à l'article précédent sont appliquées à :

1°. Celui qui falsifie un certificat authentique pour le rendre applicable à une personne autre que celle à laquelle il avait été initialement délivré ;

2°. Tout individu qui s'est servi sciemment d'un certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si le certificat est établi sous le nom d'un simple particulier, sa fabrication ou son usage est punie d'une servitude pénale d'un mois à six mois.

#### Article 356

Est puni d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces deux peines seulement quiconque :

1°. Établit sciemment une attestation ou un certificat relatant des faits matériellement inexacts ;

2°. Falsifie ou modifie d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3°. Fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

#### Article 357

Les faux réprimés au présent chapitre, lorsqu'ils sont commis au préjudice du Trésor Public ou d'un tiers sont punis suivant leur nature, soit comme faux en écriture publique ou authentique, soit comme faux en écriture privée, de commerce ou de banque.

### Section 3

### Des faux commis dans les dépêches télégraphiques

#### Article 358

Les fonctionnaires, employés et préposés d'un service télégraphique, qui ont commis un faux dans l'exercice de leurs fonctions, en fabriquant ou en falsifiant des dépêches télégraphiques sont punis de la servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

## CHAPITRE VI

### DE L'INFRACTION EN RAPPORT AVEC LA TENUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

#### Article 359

Est punie d'une amende de dix mille francs à trente mille francs, toute personne qui, obligée de faire les déclarations de naissance ou de décès, ne les fait pas dans un délai légal, ou celle qui, convoquée par l'officier de l'état civil pour faire des déclarations de naissance ou de décès, refuse de comparaître ou de témoigner.

#### Article 360

Sont punies d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement, les fausses déclarations faites devant les officiers de l'état civil quant aux énonciations que doivent contenir les actes, soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations, de naissance ou de décès, soit par celles qui auraient été convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration d'état civil, soit par toutes autres personnes qui, sans être tenues de faire les déclarations ont volontairement comparu devant l'officier de l'état civil.

Les mêmes peines sont appliquées à ceux qui ont donné la mission de commettre les fausses déclarations mentionnées à l'alinéa précédent, si cette mission a reçu son exécution.

#### Article 361

Si les fausses déclarations ont été faites pour couvrir une autre infraction ou pour en commettre, la peine de servitude pénale est d'un an à cinq ans et l'amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

#### Article 362

Est puni de huit jours à un mois et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs, tout officier de l'état civil qui, par négligence, a posé tout acte de l'état civil sans être assuré des consentements requis.

Si les faits ont été délibérément commis dans un but de fraude ou de se procurer un avantage quelconque ou de le procurer à autrui, la peine est d'un an à cinq ans et l'amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

## CHAPITRE VII

### DES FAUSSES DÉCLARATIONS

#### Article 363

Est puni d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de dix mille francs à trente mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, étant requis par l'autorité de déclarer son identité a déclaré comme sienne, soit une identité qui appartient à autrui, soit une identité purement imaginaire.

#### Article 364

Est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de trente mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement celui qui, soit en présentant comme lui appartenant des documents ou des objets se rapportant à une personne déterminée, délivrés ou visés par une autorité nationale ou étrangère, soit par toute autre manœuvre, a trompé l'autorité sur son identité.

#### Article 365

Est puni des mêmes peines qu'à l'article précédent, celui qui dans le but de tromper l'autorité sur son identité, a remis des documents ou des objets de cette espèce ne se rapportant pas à la personne qui en fait usage.

### TITRE IV

## DES INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC

### CHAPITRE I

## DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE

#### Section 1

#### Des abus d'autorité

##### Article 366

Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout mandataire, préposé du gouvernement de quelque grade qu'il soit, qui usant de son autorité, s'est opposé à l'exécution soit d'une loi, soit d'un règlement, soit d'un mandat de justice ou d'une décision de justice.

##### Article 367

La servitude pénale est d'un an à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement si le coupable a utilisé la violence, a requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique pour s'opposer à l'exécution ordonnée.

##### Article 368

Si les ordres ou réquisitions ont été la cause directe d'autres infractions, les peines sont de deux ans à cinq ans de servitude pénale et l'amende de deux cent mille francs à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

##### Article 369

Lorsqu'un mandataire de l'État, un officier public ou un exécuteur d'un mandat de justice ou des décisions judiciaires ou de tout autre ordre ou décision de l'autorité, a, sans motif légitime, usé ou fait user des violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

##### Article 370

Est puni d'une servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout officier, sous officier ou agent de la force publique qui, après avoir été légalement requis par l'autorité publique habilitée par la loi, a refusé de faire agir la force placée sous ses ordres.

#### Section 2

#### De l'exercice de l'autorité publique prolongée

##### Article 371

Tout mandataire ou fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu, qui, après en avoir eu connaissance officielle, a continué l'exercice de ses fonctions est puni d'une servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

### CHAPITRE II

## DES ATTEINTES À L'ADMINISTRATION PUBLIQUE COMMISES PAR DES PARTICULIERS

#### Section 1

#### De la rébellion

##### Article 372

Est qualifié de rébellion toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugements ou autres actes exécutoires.

##### Article 373

La rébellion commise par une seule personne est punie de six mois à un an de servitude pénale et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

##### Article 374

Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable, la servitude pénale est portée d'un an à cinq ans et l'amende est de dix mille francs à cent mille francs.

La servitude pénale est portée de cinq ans à dix ans et l'amende de cinquante mille francs à cent cinquante mille francs à l'encontre des rebelles qui ont fait usage d'armes ou en ont été trouvés porteurs.

##### Article 375

En cas de rébellion avec bande ou attroupement, les rebelles sans fonction ni emploi dans la bande qui se sont retirés au premier avertissement de l'autorité publique ou même depuis, s'ils ont été saisis hors du lieu de la rébellion sans nouvelle résistance et sans armes sont punis d'une servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

##### Article 376

Est puni de huit jours à deux mois et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement :

1° Celui qui, en public commet tout acte illégal, ou tient des propos de nature à marquer ou à provoquer du mépris à l'égard des pouvoirs établis, des agents de l'autorité publique, des emblèmes ou insignes adoptés par les agents de l'autorité pour révéler l'existence d'un mandat public ou à l'égard de documents ou objets remis en exécution des dispositions légales ou réglementaires ;

2° Celui qui refuse de fournir des renseignements demandés par les agents de l'administration, les magistrats ou les officiers de police judiciaire, ou les agents de la force publique agissant pour l'exécution de leurs fonctions ou qui, sciemment, donne une réponse mensongère à une demande de cette nature.

##### Article 377

Est puni de sept jours à un mois de servitude pénale et d'une amende de vingt mille francs à trente mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, en public, refuse d'obtempérer à un ordre public d'un agent de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses attributions.

Les mêmes peines sont appliquées à celui qui, sauf cas de force majeure, ne répond pas à une convocation de service écrite et nominative émanant d'un magistrat, par une autorité habilitée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

#### Section 2

#### Des outrages et des violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique

##### Article 378

Constituent des actes d'outrage les paroles, gestes ou menaces, les écrits de toute sorte ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission et, de caractère injurieux ou diffamatoire, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

#### Article 379

L'outrage commis envers le Chef de l'État est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs.

#### Article 380

Les violences ou voies de fait commises envers le Chef de l'État sont punies d'une servitude pénale de dix à vingt ans, si elles n'ont pas été la cause d'effusion de sang, blessure ou maladie.

Si elles ont été la cause d'effusion de sang, blessure ou maladie, ou s'il y a eu préméditation, la peine est la servitude pénale de trente ans.

Si la mort s'en est suivie, ou si les violences ont été commises avec l'intention de donner la mort, le coupable est puni de la servitude pénale à perpétuité et cette peine est incompressible.

#### Article 381

Lorsque l'outrage est adressé au chef de l'État, à un parlementaire, un membre du gouvernement, un magistrat, un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique ou de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, l'auteur est puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Lorsque l'outrage a lieu lors d'une séance ou d'une réunion publique ou au cours d'une audience d'une Cour ou d'un Tribunal, les peines sont de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

#### Article 382

Celui qui a frappé l'une ou l'autre personne visée à l'article 381 dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni d'une servitude pénale de d'un an à trois ans et d'une amende de cent mille francs à trois cent mille francs.

Si les coups portés ont occasionné une mutilation ou une infirmité permanente, la servitude pénale est portée de trois ans à dix ans et l'amende de cent mille francs à trois cent mille francs.

Si les coups portés, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, la servitude pénale est portée de quinze ans à trente ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs.

#### Article 383

Est puni de deux mois à cinq ans et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui a publiquement et par mépris, enlevé, détruit, détérioré, remplacé ou outragé le drapeau ou les insignes officiels de la souveraineté de la République.

### Section 3

#### Des entraves à l'exécution des travaux publics

#### Article 384

Quiconque, par voies de fait, s'est opposé à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent, est puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende de dix mille francs à trente mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Si l'opposition à ces travaux a lieu par attroupement et violences, voies de fait ou menaces, les coupables sont punis d'une servitude pénale de deux à trois ans et d'une amende de trente mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

### Section 4

#### De la publication et de la distribution des écrits

#### Article 385

Toute personne qui est auteur ou a sciemment contribué à la publication ou à la distribution de tout écrit dans lequel ne se trouve pas l'indication vraie du nom et de l'adresse de l'auteur ou de l'imprimeur est puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Toutefois, la servitude pénale ne peut être prononcée lorsque l'écrit publié sans indications requises fait partie d'une publication dont l'origine est connue par sa parution antérieure.

#### Article 386

Sont exemptés de la peine prévue par le précédent article ceux qui ont fait connaître l'auteur ou l'imprimeur ainsi que les crieurs, afficheurs, vendeurs, ou distributeurs, qui ont fait connaître la personne de qui ils tiennent l'écrit incriminé.

## CHAPITRE III

### DES ENTRAVES À L'ADMINISTRATION ET ATTEINTES À L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE

#### Section 1

#### Des entraves à la saisine de la justice

##### § 1. De la disparition des preuves

#### Article 387

Est puni d'un à trois ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent mille francs à cent cinquante mille francs.

##### § 2. Des pressions exercées sur la victime

#### Article 388

Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou se rétracter, est puni d'un an à trois ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs.

##### § 3. Des recèlements

#### Article 389

Sont punis de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont recelé ou fait receler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'une infraction que la loi punit d'une servitude pénale de cinq ans au moins.

#### Article 390

Quiconque a recelé ou fait receler, caché ou fait cacher le cadavre d'une personne à des fins de fétichisme tuée par homicide, ou morte des suites de coups et blessures, est puni de trois mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de vingt mille francs à cent mille francs.

#### Article 391

Ne sont pas concernés par les dispositions pénales prévues sous ce paragraphe, les ascendants, les descendants, les époux ou épouses même divorcés, les frères ou sœurs et alliés au deuxième degré des auteurs ou complices de l'homicide, des coups et blessures sauf si leur responsabilité individuelle est établie.

### Section 2

#### Des entraves à l'exercice de la justice

##### § 1. Du déni de justice et la violation des délais de procédure

#### Article 392

Le fait pour un magistrat, de dénier de rendre justice après en avoir été requis est puni de huit jours à un mois de servitude

pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

S'expose aux sanctions prévues à l'alinéa précédent, l'Officier de police judiciaire ou le Magistrat instructeur qui, sans excuse valable, dépasse les délais prescrits par le Code de Procédure Pénale.

## § 2. De la violation du secret de l'instruction

### Article 393

Sans préjudice des droits de la défense, le fait, pour toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale, des informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de les révéler, directement ou indirectement à des personnes susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est de nature à entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité est puni de trois mois à un an de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Il peut également subir l'interdiction d'exercer une fonction publique pour une période de deux à cinq ans.

## § 3. Des menaces et intimidations

### Article 394

Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un arbitre, un interprète, un expert ou un avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois mois à un an de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille ou d'une de ces peines seulement.

### Article 395

Si la menace ou l'acte d'intimidation émane de l'autorité hiérarchiquement supérieure, la peine est portée à deux ans de servitude pénale et l'amende à cinq cent mille francs.

## § 4. Du délit de fuite

### Article 396

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi de s'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir, est puni d'un mois à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Le retrait temporaire du permis de conduire pour une durée de trois mois à un an ou définitivement peut être prononcée à l'encontre du coupable.

## § 5. De l'omission de témoigner en faveur d'un innocent

### Article 397

Le fait, pour quiconque, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour un crime ou délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives est puni d'un mois à un an de servitude pénale et de cinquante mille francs à deux cent mille francs d'amende.

Est exempté de peine, celui qui apporte son témoignage tardivement mais spontanément.

Sont exemptés des dispositions du premier alinéa :

1°. Les parents en ligne directe et leurs conjoints de l'auteur ou du complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ainsi que ses frères et sœurs et leurs conjoints ;

2°. L'auteur ou le complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ses parents en ligne directe et leurs conjoints ;

3°. Les alliés jusqu'au second degré.

## § 6. Du refus de déposer

### Article 398

Le fait pour toute personne ayant connaissance des auteurs d'un crime ou d'un délit, de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par l'officier de police judiciaire, l'officier du ministère public ou le juge est puni d'un mois à trois mois de

servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou une de ces peines seulement.

## § 7. Du faux témoignage

### Article 399

Le témoignage mensonger fait sous serment devant les juridictions est puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Toutefois, le faux témoin est exempté de la peine s'il s'est rétracté spontanément avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction.

La peine est portée d'un an à cinq ans de servitude pénale et l'amende de cent mille francs à cinq cent mille francs :

1°. Lorsque le faux témoignage est provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque ;

2°. Lorsque celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle. Si l'accusé a été condamné à la servitude pénale à perpétuité, le faux témoin qui a déposé contre lui est condamné à la servitude pénale à perpétuité.

## § 8. Du faux serment

### Article 400

Le faux serment est celui qui est invoqué à l'appui d'une fausse affirmation. Il est puni d'un mois à trois mois de servitude pénale et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

## § 9. De la subornation de témoin ou d'expert

### Article 401

Le fait d'user de promesses, offres, présents, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure judiciaire en cours afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une fausse déposition, une fausse déclaration ou d'une fausse attestation est puni de deux ans à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

## § 10. Des menaces ou intimidations dirigées contre les témoins

### Article 402

Est puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs, quiconque a menacé ou intimidé des témoins en raison de leurs dépositions en justice.

## § 11. De la dénaturation de traductions par un expert

### Article 403

Le fait pour un expert en toute matière, de dénaturer ou de falsifier, dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou les résultats de l'expertise est puni de six mois à un an de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

## § 12. De l'usurpation d'identité

### Article 404

Le fait de prendre l'identité complète ou partielle d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminés ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales, est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

Les peines prononcées contre ce délit se cumulent avec celles qui ont été prononcées pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise.

Est punie des peines prévues au premier alinéa, la fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne, qui a déterminé ou aurait déterminé les poursuites pénales contre un tiers.

## § 13. De la publication des commentaires

### Article 405

La publication, avant l'intervention de la décision judiciaire définitive, de commentaires tendant à exercer des pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins est punie d'un mois à

trois mois de servitude pénale et d'une amende de cent mille francs à deux cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

### Section 3

## Des atteintes à l'autorité de la justice

### § 1. De la dénonciation mensongère

#### Article 406

Sans préjudice de l'application de l'article 14 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, le fait de dénoncer à l'autorité judiciaire ou administrative des faits mensongers constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles enquêtes est puni d'un mois à trois mois de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

### § 2. Des bris de scellés

#### Article 407

Celui qui a, à dessein, brisé ou enlevé une marque officielle notamment un scellé, apposé pour enfermer ou identifier un objet ou qui en a déjoué l'effet est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de trente mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

#### Article 408

Si le bris des scellés est commis avec violences envers les personnes, le coupable est puni d'une servitude pénale de deux ans à trois ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

#### Article 409

Si l'infraction a été commise par le gardien lui-même ou le fonctionnaire qui a opéré l'apposition, la servitude pénale peut être portée à cinq ans et l'amende à cent mille francs.

## TITRE V

# DES ATTEINTES AUX DROITS GARANTIS AUX PARTICULIERS

### CHAPITRE I

## DES ATTEINTES À LA LIBERTÉ DES CULTES

#### Article 410

Seront punies d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, par des violences, outrages ou menaces, par des troubles ou des désordres, auront porté atteinte à la liberté des cultes ou à leur libre exercice public, et à la liberté de conscience.

### CHAPITRE II

## DES ATTEINTES PORTÉES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS AUX DROITS GARANTIS AUX PARTICULIERS

#### Article 411

Tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par des lois, décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à un an et d'une amende de dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

## TITRE VI

# DES CRIMES ET DÉLITS DE NATURE ÉCONOMIQUE ET CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

### CHAPITRE I

## DES ATTEINTES AU BON FONCTIONNEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

#### Article 412

Est puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs quiconque, à l'aide de menaces, violences, voies de fait ou manœuvres frauduleuses, a amené ou maintenu une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

#### Article 413

Sont punis de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cent mille francs à un million de francs, les travailleurs et agents de direction qui, sans autorisation, communiquent des secrets de fabrication de leur entreprise à des personnes étrangères à celle-ci.

#### Article 414

Est puni d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent mille francs à un million de francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque, par une action concertée, en faisant usage d'informations inexacts ou tendancieuses ou en faisant usage de menaces, voies de fait, ou en dissimulant les stocks de denrées ou de matériaux qu'il détient ou fait détenir, a fait obstacle à la libre concurrence commerciale ou à l'approvisionnement normal des commerçants détaillants ou du public.

#### Article 415

Les peines prévues à l'article précédent sont applicables à ceux qui, dans les ventes publiques aux enchères ou dans les adjudications de marchés publics, ont entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions par des voies de fait, menaces, promesses, fausses nouvelles, ententes sur les prix ou toute action concertée frauduleuse.

#### Article 416

Sont punis de cinq ans à dix ans de servitude pénale et d'une amende de cent mille francs à cinq millions de francs :

1. Toute personne qui, agissant pour le compte de l'État, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises paraétatiques ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, de production industrielle ou agricole, de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public, passe, à des fins personnelles, un contrat, une convention ou un marché qu'elle sait être contraires aux intérêts économiques fondamentaux de la Nation ;

2. Sans autorisation préalable, tout commerçant, industriel, artisan, entrepreneur, ou, en général toute personne, qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou marché avec l'État ou l'un de ses organismes visés dans l'alinéa précédent, en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier à leur avantage la qualité des denrées ou des délais de livraison ;

3. Sans autorisation préalable, tout intermédiaire non autorisé et qui, sans besoins réels répondant aux nécessités du système de distribution, contribue à la majoration artificielle des prix, modifie à son avantage la qualité des denrées ou perturbe les délais de livraison.

#### Article 417

Commets une infraction à la réglementation de change quiconque :

1. Viole une obligation ou interdiction relative aux transferts de fonds, aux déclarations d'avoirs, à la détention ou au commerce des métaux précieux ou pierres précieuses ;

2. Offre de vendre ou d'acheter des devises, espèces, valeurs, même lorsque ces offres ne s'accompagnent d'aucune remise ou présentation ;

3. Offre ses services à titre d'intermédiaire, soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations même lorsque cette entremise n'est pas rémunérée.

#### Article 418

Est punie de deux mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende égale à la valeur légale du corps du délit ayant fait l'objet de l'infraction, toute personne qui commet l'une des infractions à la réglementation de change visées à l'article précédent. En cas de récidive, la peine de servitude pénale est fixée selon l'article 115.

#### Article 419

Indépendamment des peines prévues à l'article précédent, il est procédé à la confiscation du corps du délit.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi ou n'est pas représenté, le délinquant est condamné à une amende d'un montant égal à la valeur du corps du délit.

## CHAPITRE II DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS CONNEXES

Note. Le chapitre II a transféré dans un ordre logique les dispositions de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes (2<sup>e</sup> édition des codes et lois, p.393) uniquement dans leur aspect répressif, en l'occurrence les incriminations et leur répression y compris les peines complémentaires. Les articles 1 à 41 concernant spécialement la prévention et le cadre institutionnel (Brigade spéciale anti-corruption et Cour anti-corruption) restent en place jusqu'à nouvel ordre.

### Section 1

#### De la corruption

##### Sous-section 1

#### De la corruption des fonctionnaires publics

##### § 1. De la corruption

#### Article 420

Est punie d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qui a sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

#### Article 421

Est punie d'une servitude pénale de dix ans à quinze ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qui a sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir un acte injuste.

#### Article 422

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions pénales, le coupable est puni d'une servitude pénale de quinze ans à vingt ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, s'il a sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour commettre dans l'exercice de sa fonction, de son emploi ou de sa mission une infraction quelconque.

Est puni des mêmes peines, tout juge ou arbitre qui se rend coupable de corruption lors d'un litige qu'il tranche. Il en est de même de tout agent public chargé de la lutte contre la corruption ou toute autorité publique qui se laisse corrompre dans le cadre de ses fonctions.

#### Article 423

Est puni d'une servitude pénale de douze ans à quinze ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du

profit illicite acquis, tout agent de l'ordre judiciaire, tout Officier du Ministère Public ou de la Police Judiciaire qui reçoit ou accepte de recevoir des offres ou promesses aux fins de faire prendre une décision qui ne devait pas l'être.

#### Article 424

Est puni d'une servitude pénale de douze ans à quinze ans et d'une amende de deux cent mille francs à cinq cent mille francs, quiconque, mentionné aux articles 420 à 423 du présent code a, explicitement ou implicitement, exigé, bénéficié, fait subir des actes de nature sexuelle ou en a accepté la promesse afin de poser ou s'abstenir de poser un acte qui relève de ses attributions.

La peine est portée à une servitude de quinze ans à vingt ans et d'une amende de cinq cent mille francs à un million de francs si le coupable est un enseignant ou une enseignante qui a posé ces actes à l'égard de son écolier, de son élève ou de son étudiant quel que soit son sexe.

#### Article 425

Est puni d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de deux cent mille francs à cinq cent mille francs, tout agent public ou toute autorité publique qui accepte des dons d'une personne ou tout avantage susceptible d'avoir influencé ou d'influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction liée à ses fonctions.

### § 2. De la corruption active

#### Article 426

Est puni d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, celui qui a proposé, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction ou son mandat.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé à l'alinéa précédent.

### Sous-section 2

#### De la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique

#### Article 427

Est puni d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, toute personne qui a proposé, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne, qui sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique, exerce dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

#### Article 428

Est puni des mêmes peines, celui qui a cédé à une personne visée à l'article précédent qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé par le même article, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

#### Article 429

Est punie d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, toute personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, exerce dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonc-



tion de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque, a sollicité ou agréé, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

## Section 2

### De la répression des infractions connexes à la corruption

#### § 1. De la concussion

##### Article 430

Est punie d'une servitude pénale de cinq ans à vingt ans et d'une amende de cinquante mille francs à cinq cent mille francs, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, qui reçoit, exige ou ordonne de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes, amende ou cautionnement, revenus ou intérêts, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou ex-céder ce qui est dû.

Est punie des mêmes peines, le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise de droits, contribution, impôts ou taxes, amende ou cautionnement, revenus ou intérêts en violation des textes légaux et réglementaires et d'effectuer, gratuitement ou à vil prix, la délivrance des biens publics.

#### § 2. Du trafic d'influence

##### Article 431

Est punie d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinquante mille francs à cinq cent mille francs, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qui a sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour user de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

##### Article 432

Est puni des peines portées à l'article précédent, celui qui propose, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qu'elle use de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

##### Article 433

Est puni des mêmes peines prévues à l'article 431, celui qui a cédé à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour user de son influence dans les conditions visées à l'article précédent.

##### Article 434

Est puni d'une servitude pénale de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cinq cent mille francs, quiconque sollicite ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des dons, des présents ou avantages quelconques pour user de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou de proposer sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne use de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

#### § 3. De la soustraction et du détournement des biens

##### Article 435

Est punie d'une servitude pénale de dix ans à vingt ans et d'une amende de cinquante mille francs à un million de francs, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, tout comptable public, tout dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, qui détruit, détourne ou soustrait un acte ou un titre, des fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

##### Article 436

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article précédent résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'une servitude pénale d'un an à deux ans et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs.

#### § 4. De la gestion frauduleuse

##### Article 437

Est punie d'une servitude pénale de dix ans à vingt ans et d'une amende de cinquante mille francs à un million de francs, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, tout comptable public, tout dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, qui commet à des fins frauduleuses des irrégularités dans l'exécution des comptes et budgets de l'État, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à participation publique ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, de production industrielle ou agricole, de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public. Les poursuites sont engagées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction en ayant connaissance de la non authenticité des espèces ou valeurs.

#### § 5. De l'enrichissement illicite

##### Article 438

Est punie d'une servitude pénale de trois ans à cinq ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du bien, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, dont l'origine illicite a été établie par une décision judiciaire.

#### § 6. Du favoritisme

##### Article 439

Est punie d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif ou exerçant des fonctions déterminées dans les structures étatiques, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à participation publique ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, de production industrielle ou agricole, de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public, qui a procuré à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats aux fonctions publiques, dans les marchés publics et les transferts contractuels de gestion des services publics.

#### § 7. De la prise illégale d'intérêt

##### Article 440

Est punie d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille francs à un million de francs, toute personne dépositaire de l'autorité publique, ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat public électif, qui prend, reçoit ou conserve, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Est punie d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux cent mille francs, toute personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou préposé ou agent d'une

administration publique chargé, à raison même de sa fonction d'exercer la surveillance ou le contrôle direct d'une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée et qui, soit en position de congé, mise en disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation et pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de la fonction, exerce dans cette entreprise un mandat quelconque ou une activité rémunérée de quelque manière que ce soit.

## § 8. Du blanchiment

Note. Voir également infraction, la loi n°1/02 du 4 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (B.O.B, 2008, n°2, p.200).

### Article 441

Commet l'infraction de blanchiment et est puni d'une peine de servitude pénale de dix ans à quinze ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur des biens objet de blanchiment, quiconque procède :

1°. A la conversion, le transfert ou la cession des biens en parfaite connaissance que ceux-ci sont le produit d'une infraction en vue de dissimuler ou déguiser l'origine illicite des dits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction à échapper aux conséquences de son action ;

2°. A la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, l'origine, la situation, la disposition, le mouvement ou la propriété de biens ou les droits, produits d'une infraction ;

3°. A l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens dont l'origine, au moment de l'acquisition, de la détention ou de l'utilisation, est le produit d'une infraction.

4°. A la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre l'acte, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

## § 9. De la corruption active des agents publics étrangers, des fonctionnaires d'organisations internationales publiques et d'organisations non gouvernementales

### Article 442

Est puni d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, celui qui a proposé, offert ou accordé, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'un agent public étranger, d'un fonctionnaire d'une organisation internationale publique ou d'une organisation non gouvernementale, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ou de conserver un marché ou un autre avantage en liaison avec les activités de commerce international.

Est puni des mêmes peines toute personne ayant servi d'intermédiaire dans la commission de l'infraction visée au présent article.

## § 10. Des peines complémentaires

### Article 443

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre peuvent encourir également au moins une des peines complémentaires suivantes :

1°. La confiscation telle qu'elle est prévue par les dispositions pertinentes du présent Code ;

2°. L'interdiction définitive du territoire burundais pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans pour tout étranger ;

3°. L'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer la fonction professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

4°. L'interdiction de droits civiques, civils, politiques et de famille tels qu'ils sont déterminés par la loi ;

5°. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

### Article 444

Les personnes morales coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre peuvent encourir également au moins une des peines complémentaires suivantes :

1°. La confiscation spéciale telle qu'elle est prévue par le présent code.

2°. Pour une durée de cinq ans au maximum :

– l'interdiction d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans laquelle ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

– la fermeture des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

– l'exclusion des marchés publics.

3°. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

### Article 445

Les condamnés pour infractions prévues au présent chapitre ne peuvent bénéficier, ni de la grâce, ni de l'amnistie, ni de la grâce amnistiante aussi longtemps qu'ils n'auront pas exécuté les réparations civiles prononcées par la juridiction de jugement.

## § 11. Des exemptions et atténuation des peines

### Article 446

Sauf en cas de récidive en matière de corruption, est exemptée de peine toute personne, auteur ou complice de la corruption active qui, avant toute poursuite, a révélé l'infraction à l'autorité administrative ou judiciaire et permis d'identifier les autres personnes mises en cause.

Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions de corruption qui, après l'engagement de poursuites, a permis ou facilité l'arrestation des autres personnes en cause, est réduite de moitié.

En outre, elle est exemptée des peines complémentaires prévues par le présent Code. Dans tous les cas, il n'est jamais fait restitution au corrupteur des choses par lui livrées. Elles sont confisquées au profit du Trésor.

## CHAPITRE III

## DES JEUX DE HASARD, DES LOTERIES ET DES CONCOURS DE PRONOSTICS

### Section 1

### Des jeux de hasard

### Article 447

Les jeux de hasard sont ceux dans lesquels le hasard est l'élément essentiel et prépondérant et prédomine sur l'adresse, l'égalité ou les combinaisons des joueurs qui y engagent, dans l'espoir de réaliser un gain appréciable, des sommes d'argent relativement considérables eu égard à leurs facultés contributives.

La tenue des jeux de hasard consiste dans le fait d'organiser ou faciliter la passion d'autrui pour ces jeux, en vue d'en tirer un profit pécuniaire personnel.

Les jeux de hasard sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public, dans tous les lieux non clôturés où le public peut avoir vue directement, ainsi que dans tous autres lieux, même privés, où quiconque, désireux de s'adonner au jeu est admis librement à pénétrer.

Les jeux de hasard sont interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans.

### Article 448

Est puni d'un an à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement :

1°. Quiconque a tenu des jeux de hasard dans un des endroits et dans les conditions visés à l'article 447.

2°. Quiconque a joué à des jeux de hasard dans ces mêmes endroits et conditions.

## Section 2 Des loteries

### Article 449

Les loteries sont prohibées. Sont réputées loteries, toutes opérations offertes au public sous quelque dénomination que ce soit et destinées à faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

### Article 450

Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents de loterie sont punis d'un an à deux ans de servitude pénale et d'une amende (de) cinquante mille francs au maximum.

Sont confisqués, les objets mobiles mis en loterie et ceux employés ou destinés à son service.

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation spéciale est remplacée par une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs.

### Article 451

Sont punis des mêmes peines :

1°. Ceux qui ont placé, colporté ou distribué des billets de loterie ;

2°. Ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries ou facilité l'émission de leurs billets.

Dans tous les cas, les billets, avis, annonces ou affiches sont saisis et détruits.

### Article 452

Sont exemptés des peines portées par l'article précédent, les crieurs et les afficheurs qui ont fait connaître la personne de laquelle ils tiennent ces billets ou les écrits ci-dessus mentionnés.

### Article 453

Sont exemptés des présentes dispositions, les loteries et les jeux de hasard organisés ou autorisés par les pouvoirs publics et exclusivement destinés à des actes de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie, des arts ou des sports ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles ont été autorisées :

1°. Par le Ministre de l'Intérieur, si l'émission des billets est faite et annoncée ou publiée dans plus d'une province ;

2°. Par le Gouverneur de province, si l'émission des billets n'est faite et annoncée ou publiée que dans une province.

### Article 454

Sont également exemptés :

1°. Les opérations financières de l'État, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort ;

2°. Les opérations financières de mêmes natures faites par les puissances étrangères, lorsque l'émission des titres relatifs à ces opérations a été autorisée par le Président de la République ou son délégué ;

3°. Les opérations financières de même nature faites par les communes, ainsi que les opérations des sociétés faisant accessoirement des remboursements avec primes par la voie du sort, lorsqu'elles ont été autorisées par le Président de la République ou son délégué.

## Section 3 Des concours de pronostics

### Article 455

Est puni de huit jours à trois mois de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille francs au maximum, ou de l'une de ces peines seulement :

1°. Celui qui, dans un but de lucre, a organisé ou exploité pour son compte ou pour compte d'autrui des concours de pronostics ;

2°. Celui qui, à titre gratuit ou moyennant rémunération, a servi d'intermédiaire dans un concours de pronostics prohibé, soit en transférant des fonds, soit en diffusant des bulletins ou réclames de l'entreprise qui organise ou exploite ce concours.

### Article 456

Dans tous les cas, les fonds en jeux, bulletins, réclames et matériel d'exploitation sont confisqués.

### Article 457

Sont exemptés des présentes dispositions, les concours de pronostics organisés dans les conditions prévues à l'article 453.

## CHAPITRE IV DES INFRACTIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

### Section 1

#### Des infractions en rapport avec la constitution des sociétés

### Article 458

Sont punis d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à un million de francs les associés et les fondateurs des sociétés qui, sciemment, ont fait dans l'acte de société, lors de la fondation ou de l'augmentation du capital, une déclaration fautive concernant la répartition des parts sociales et des actions ainsi que leur libération.

### Article 459

Sont punis d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement :

1°. Ceux qui ont provoqué, soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés :

– par simulation de souscription ou de versements à une société ;

– par la publication de souscription ou de versement qu'ils savent ne pas exister ;

– par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque alors qu'il savent ces désignations contraires à la vérité ;

– par la publication de tous autres faits qu'ils savaient être faux.

2°. Ceux qui, directement ou par personne interposée ont ouvert une souscription publique à des parts sociales, à la mise en vente des obligations ou autres titres d'une société qui n'est pas habilitée à faire un appel public à l'épargne.

### Section 2

#### Des infractions en rapport avec le fonctionnement des sociétés

### Article 460

Sont punis de cinquante mille francs à cinq cent mille francs d'amende, les gérants, directeurs généraux, directeurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, ou administrateurs de sociétés qui :

1°. N'ont pas établi à chaque exercice le bilan et les autres documents comptables exigibles et un rapport sur les opérations de l'exercice ;

2°. Ont refusé ou négligé de communiquer aux associés et aux actionnaires avant l'assemblée générale le bilan et les autres documents exigibles pour apprécier leur gestion ;

3°. Ont refusé ou négligé d'établir le procès-verbal de délibération d'une assemblée générale ; ont omis de faire publier dans le délai réglementaire les délibérations entraînant modification des statuts, des pouvoirs des gérants, directeurs généraux, directeurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, ou administrateurs de sociétés, ou du capital social en ce qui concerne les sociétés de capitaux.

### Article 461

Sont punis d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cent mille à un million de francs, les gérants, directeurs généraux, directeurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, ou administrateurs de sociétés qui :

1°. Frauduleusement, ont fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;

2°. En l'absence de comptes ou au moyen de comptes frauduleux, ont sciemment opéré entre les associés la répartition de dividendes fictives ;

3°. Même en l'absence de toute distribution de dividende, ont sciemment présenté aux associés et aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

4°. De mauvaise foi, ont fait des biens ou crédits de la société, des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

#### Article 462

Sont punis d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs à trois cent mille francs :

1°. Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée d'actionnaires ou d'obligataires ;

2°. Ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

#### Article 463

Les dispositions des articles 460 et 461 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, a en fait exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux.

### Section 3

#### Des infractions en rapport avec le contrôle des sociétés

#### Article 464

Est puni de trois mois à deux ans de servitude pénale et de cinquante mille francs à cent mille francs d'amende, tout commissaire aux comptes, tout réviseur indépendant, qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société.

La moitié des peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux gérants, directeurs généraux, directeurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, ou administrateurs de sociétés qui ont sciemment mis obstacles aux vérifications et contrôles des membres des institutions étatiques de contrôles, des commissaires aux comptes et des réviseurs indépendants ou qui leur ont refusé communication sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment les contrats, livres, documents comptables et registres et procès-verbaux.

### Section 4

#### De l'abus de biens sociaux

#### Article 465

Est puni d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, tout responsable ou agent d'une société publique ou privée qui fait de ses biens un usage qu'il savait contraire aux intérêts de la société.

### Section 5

#### Des infractions en rapport avec la liquidation des sociétés

#### Article 466

Les peines prévues à l'article 461 sont applicables au liquidateur de la société qui refuse ou néglige de communiquer aux associés les comptes de liquidation, de convoquer l'assemblée générale.

Les peines de l'article 464 sont applicables au liquidateur de la société qui, de mauvaise foi :

1°. A fait des biens ou du crédit de la société en liquidation un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise à laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

2°. A cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation en dessous de sa valeur marchande ;

3°. A sciemment donné ou confirmé des informations mensongères dans les comptes ou rapport de liquidation portant préjudice aux droits des associés.

## CHAPITRE V DE LA CRIMINALITÉ INFORMATIQUE

### Section 1

#### Des faux en informatique

#### Article 467

Celui qui commet un faux, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou en effaçant des données, qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique, et par là modifie la portée juridique de telles données, est puni de la servitude pénale de cinq ans à vingt ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

Celui qui fait usage des données ainsi obtenues, tout en sachant que celles-ci sont fausses, est puni comme s'il était l'auteur du faux.

### Section 2

#### De la fraude informatique

#### Article 468

Celui qui se procure, pour soi-même ou pour autrui, un avantage patrimonial frauduleux en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou en effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique, est puni de la servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

#### Article 469

Celui qui, sachant qu'il n'y est pas autorisé, accède à un système informatique ou s'y maintient est puni d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Si l'infraction visée au premier alinéa est commise avec une intention frauduleuse, la peine d'emprisonnement est de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille francs à deux cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines qu'à l'alinéa précédent celui qui avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire, outrepassé son pouvoir d'accès en système informatique.

Est puni d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui se trouve dans une des situations visées aux alinéas 1 et 3 qui :

- soit reprend, de quelque manière que ce soit, les données stockées, traitées ou transmises par le système informatique ;
- soit fait un usage quelconque d'un système informatique appartenant à un tiers ou se sert du système informatique pour accéder au système informatique d'un tiers ;
- soit cause un dommage quelconque, même non intentionnellement, au système informatique ou aux données qui sont stockées, traitées ou transmises par ce système ou au système informatique d'un tiers ou aux données qui sont stockées, traitées ou transmises par ce système.

Celui qui ordonne la commission d'une des infractions visées aux alinéas 1 à 5 ou qui y incite, est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à deux cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Celui qui, sachant que des données ont été obtenues par la commission d'une des infractions visées aux alinéas 1 à 4, les détient, les révèle à une autre personne ou les divulgue, ou fait un usage quelconque des données ainsi obtenues, est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

#### Article 470

Celui qui, dans le but de nuire, directement ou indirectement, introduit dans un système informatique, modifie ou efface des données, ou qui modifie par tout moyen technologique l'utilisation possible de données dans un système informatique, est puni d'une peine de servitude pénale de six mois à trois ans et d'une

amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement ;

Celui qui, suite à la commission d'une des infractions visées à l'alinéa précédent, cause un dommage à des données dans le système informatique concerné ou dans tout autre système informatique, est puni d'une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement ;

Celui qui, suite à la commission d'une des infractions visées à l'alinéa 1, empêche, totalement ou partiellement, le fonctionnement correct du système informatique concerné ou de tout autre système informatique, est puni d'une peine de servitude pénale de un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement ;

Celui qui, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire, conçoit, met à disposition, diffuse ou commercialise des données stockées, traitées ou transmises par un système informatique, alors qu'il sait que ces données peuvent être utilisées pour causer un dommage à des données ou empêcher, totalement ou partiellement le fonctionnement correct d'un système informatique, est puni d'une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

## TITRE VII DES INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

### CHAPITRE I DE L'ASSOCIATION FORMÉE DANS LE BUT D'ATTENTER AUX PERSONNES ET AUX PROPRIÉTÉS

#### Article 471

Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans de servitude pénale.

#### Article 472

Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Si l'association a pour but la perpétration d'infraction punissable d'au moins dix ans de servitude pénale, les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux ayant exercé un commandement quelconque sont punis de dix ans à vingt ans de servitude pénale.

#### Article 473

Les mêmes personnes sont punies de cinq ans à dix ans de servitude pénale si l'association a été formée seulement en vue de perpétrer des infractions punissables de moins de dix ans de servitude pénale.

#### Article 474

Quiconque ayant sciemment et volontairement fourni à la bande ou association des armes et munitions, des véhicules, est puni de cinq ans à dix ans de servitude pénale.

#### Article 475

Toute autre personne faisant partie de l'association ou celle ayant sciemment et volontairement fourni à la bande des renseignements, du matériel, des lieux de retraite ou de réunion ou toute autre aide utile à la perpétration et à la consommation des infractions objets de l'association, est condamnée à une servitude pénale de deux ans à cinq ans.

#### Article 476

Sont exemptés des peines prévues à l'article précédent, ceux des coupables qui, avant toute tentative d'infraction faisant l'objet de l'association et avant toute poursuite, ont révélé aux autorités publiques l'existence de ces bandes et les noms de leurs chefs ou responsables.

## CHAPITRE II DES MENACES D'ATTENTAT CONTRE LES PERSONNES OU CONTRE LES PROPRIÉTÉS

#### Article 477

Est condamné à une servitude pénale de deux ans à cinq ans et à une amende de dix mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, par écrit anonyme ou signé, a menacé avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissables d'au moins cinq ans de servitude pénale.

La menace verbale faite avec ordre ou sous condition, ou la menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'au moins cinq ans de servitude pénale, est punie de trois mois à deux ans et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

#### Article 478

Celui qui a intentionnellement jeté l'alarme dans la population par la menace ou l'annonce fallacieuse d'un danger pour la vie, la santé ou de la propriété est puni de trois mois à un an de servitude pénale et d'une amende de vingt mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

## CHAPITRE III DE LA MISE EN DANGER DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE AU MOYEN D'ARMES

#### Article 479

Constituent des armes au sens des dispositions du présent chapitre les différentes sortes d'armes ou tout autre engin classés tels en application des lois et règlements, en particulier sur le régime des armes à feu et de leurs munitions.

#### Article 480

Quiconque importe, acquiert, détient, cède, abandonne, fabrique, répare, transite ou exporte des armes ou des munitions en violation des lois et règlements en vigueur sur le régime des armes à feu est passible d'une servitude pénale de deux ans à dix ans et d'une amende de cent mille francs à cinq millions de francs ou d'une de ces peines seulement.

La peine de servitude pénale à perpétuité peut être prononcée lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article se rattachent à une entreprise collective visant à renverser l'ordre constitutionnel.

Les autres infractions aux lois et règlements sur le régime des armes à feu et à ses mesures d'exécution sont punissables d'une servitude pénale de cinq ans au plus et d'une amende de cinquante mille francs à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Sont également passibles des peines mentionnées à l'alinéa précédent du présent article les personnes qui, par leur négligence ou leur manque de précautions dans la garde des armes ou des munitions qu'elles détiennent, en ont rendu la disparition possible.

Dans tous les cas, la confiscation spéciale des armes et des munitions peut être prononcée. Elle est prononcée dans le cas d'armes à feu, armes blanches et engins spéciaux prohibés.

## CHAPITRE IV DES MANQUEMENTS À LA SOLIDARITÉ PUBLIQUE

#### Article 481

Quiconque ayant connaissance d'une infraction punissable de plus de cinq ans de servitude pénale, déjà tentée ou consommée, n'a pas averti aussitôt les autorités publiques alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets, est puni du quart de la servitude pénale qu'il devrait lui-même encourir s'il était l'auteur de l'infraction.

Lorsque l'infraction était punie de la servitude pénale à perpétuité, l'auteur de l'infraction prévue à l'alinéa précédent est puni d'une servitude pénale de dix ans à vingt ans.

#### Article 482

Quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit une infraction contre les personnes, soit une infraction contre les propriétés, s'abstient volontairement de le faire est puni de servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de vingt mille francs à cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.

### CHAPITRE V DE L'ÉVASION DES DÉTENUS ET DE LA RUPTURE DE BAN

#### Section 1

#### De l'évasion des détenus

##### Article 483

Est considérée comme détenue toute personne :

- 1°. Qui est placée en garde à vue ;
- 2°. Qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ;
- 3°. Qui s'est vue notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet ;
- 4°. Qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ;
- 5°. Qui est placée sous écrou extraditionnel ;
- 6°. Qui, pour des raisons de santé, est placée dans un établissement sanitaire ou hospitalier ;
- 7°. Qui, condamnée, se soustrait au contrôle auquel elle est soumise alors qu'elle avait bénéficié d'une mesure d'assouplissement ;
- 8°. Qui, condamnée, refuse de réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une permission de sortie ;
- 9°. Qui, condamnée, est soumise à une mesure de sûreté.

##### Article 484

Le fait pour un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis, par violence, menaces, effraction ou corruption est puni d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq mille francs à vingt mille francs.

Si l'infraction prévue à l'alinéa précédent est commise par un condamné qui exécute une peine de servitude pénale à perpétuité, le juge prononce la mesure d'incompressibilité de la sanction en cours d'exécution.

##### Article 485

Ceux qui ont procuré ou facilité l'évasion d'un détenu sont punis de la moitié de la peine encourue par l'évadé du fait de l'infraction à base de laquelle il était poursuivi.

##### Article 486

Si l'infraction a été commise par une personne préposée à la conduite ou à la garde des détenus, la peine est la servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs.

##### Article 487

Si l'évasion a eu lieu avec violences, menaces ou effraction, les peines contre ceux qui l'ont favorisée, soit par leur coopération, soit en fournissant des instruments ou armes propres à opérer, sont la servitude pénale de trois ans à dix ans et l'amende de dix mille francs à cinquante mille francs.

#### Section 2

#### De la rupture de ban

##### Article 488

Le condamné qui contrevient à l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu

déterminé prévue aux articles 74 à 77, est puni d'une servitude pénale de six mois maximum.

### CHAPITRE VI

### D'AUTRES FAITS SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

#### Section 1

#### Des stupéfiants

##### Article 489

Constituent des stupéfiants au sens des dispositions de la présente section les substances ou plantes classées comme telles en application des dispositions de l'ordonnance du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

##### Article 490

La culture, la vente, le transport, la détention et la consommation des stupéfiants sont interdits sauf dans les cas et les conditions déterminés par l'ordonnance du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

##### Article 491

Sont punis d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à deux cent cinquante mille francs ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui ont contrevenu aux dispositions réglementaires concernant les substances classées comme stupéfiants.

##### Article 492

Quiconque a illégalement produit, importé, fabriqué ou exporté des stupéfiants est puni de dix ans à quinze ans de servitude pénale et d'une amende d'un million au maximum.

Les peines prévues au premier alinéa sont portées au double lorsque les faits sont commis en bande organisée.

Les peines sont encourues alors même que les divers actes constituant les éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

##### Article 493

Sont punis d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à un million de francs ceux qui ont facilité à autrui l'usage des stupéfiants, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les coupables sont punis du double des peines énoncées à l'alinéa précédent si les auteurs sont affiliés à une bande organisée.

Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se sont faits délivrer lesdites substances et contre ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, ont, sur présentation de ces ordonnances, délivré des stupéfiants.

Si l'usage ou la délivrance de ces stupéfiants a été faite à des mineurs de moins de dix-huit ans, la peine de servitude pénale est portée de dix ans à vingt ans.

##### Article 494

Sont punis d'une servitude pénale d'un an à cinq ans, et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont, de manière illicite, consommé ou détenu l'une des substances classées comme stupéfiants.

##### Article 495

Sont punis des peines portées par l'article précédent :

1°. Ceux qui, par un moyen quelconque, ont provoqué l'un des délits réprimés par les articles 490 à 494 alors même que cette provocation n'ait pas été suivie d'effet, ou qui les ont présentés sous un jour favorable ;

2°. Ceux qui, par un moyen quelconque, ont provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.

##### Article 496

Dans tous les cas prévus aux articles 490 à 494, le tribunal ordonne la confiscation des substances ou plantes classées

comme stupéfiants et la confiscation des matériels et installation ayant servi à la consommation, à la fabrication et au transport des dites substances ou plantes.

Le tribunal ordonne la destruction des cultures et de substances ou plantes confisquées.

Il est pourvu d'office par l'autorité, et aux frais des contrevenants, à la destruction de ces cultures.

#### Article 497

Pour toute infraction de consommation de stupéfiants, le juge prononce le suivi socio-judiciaire à titre de peine complémentaire conformément aux dispositions des articles 78 à 81.

### Section 2

#### De l'ivresse publique et du tapage nocturne

#### Article 498

Tombe sous le coup de l'article 502, toute personne qui débite des boissons alcoolisées non reconnues par le règlement, de quelque nature que ce soit et en quelque endroit que ce soit.

#### Article 499

Est puni d'une amende de dix mille francs à vingt mille francs, celui qui a été trouvé en état manifeste d'ivresse dans les rues, places, chemins, débits de boissons, salles de spectacles ou autres lieux publics, ainsi que dans les lieux non clôturés sur lesquels le public peut avoir vue directement.

#### Article 500

Sont punis d'une amende de vingt mille francs à cinquante mille francs, les débiteurs de boissons ainsi que leurs préposés qui ont donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les ont reçus dans leurs établissements.

#### Article 501

Sont punis d'un mois à deux mois et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement, les débiteurs de boissons qui ont reçu dans leurs établissements des mineurs de moins de dix-huit ans non accompagnés par leurs parents ou tuteurs.

Sont punis des mêmes peines, les tenanciers des boîtes de nuit qui admettent dans leurs établissements des mineurs de moins de dix-huit ans non accompagnés par leurs parents ou tuteurs.

#### Article 502

Les débiteurs de boissons qui ont contrevenu aux dispositions réglementaires en la matière sont punis d'une amende de vingt mille francs à cent mille francs.

#### Article 503

En cas de récidive, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

#### Article 504

Est puni d'une servitude pénale d'un mois maximum et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'est rendu coupable de bruits et tapage nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

### TITRE VIII

## DES INFRACTIONS CONTRE LA FAMILLE ET LA MORALITÉ PUBLIQUE

### CHAPITRE I

## DES INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES

### Section 1

#### De l'avortement

#### Article 505

Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, a à dessein fait avorter une femme, en dehors des cas prévus par la loi, est puni

d'une servitude pénale d'un an à deux ans et d'une amende de vingt mille francs à cinquante mille francs.

#### Article 506

Lorsque l'avortement a été causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire, le coupable est puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

Si les violences ont été commises avec préméditation et avec connaissance de l'état de la victime, la peine est de cinq ans à dix ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

#### Article 507

Est puni d'une servitude pénale de deux mois à un an et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs, celui qui a incité une femme enceinte à interrompre sa grossesse.

#### Article 508

Si les coupables exercent une profession médicale ou paramédicale ou sont en cours d'études pour obtenir le diplôme ouvrant droit à l'exercice d'une telle profession, ils sont punis d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

#### Article 509

Si les manœuvres abortives ont causé la mort de la femme, les personnes citées à l'article précédent sont punies de vingt ans de servitude pénale.

#### Article 510

La femme qui, volontairement, s'est fait avorter, est punie d'une servitude pénale d'un an à deux ans et d'une amende de vingt mille francs à cinquante mille francs.

#### Article 511

Les sanctions pénales prévues aux articles précédents ne sont pas applicables lorsque la grossesse a été interrompue par un médecin diplômé, avec le consentement écrit de la personne enceinte et sur avis conforme d'un second médecin diplômé, en vue d'écarter un danger impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente.

Si la personne enceinte est incapable de manifester sa volonté, le consentement écrit de son représentant légal est requis.

Dans l'exercice de l'action publique et lors de la condamnation éventuelle en vertu des dispositions des articles 508 à 510, il est tenu compte des exigences sociales du milieu dans lequel le fait a été accompli.

Il n'y a pas d'infraction lorsque la grossesse a été interrompue par décision de deux médecins en cas d'urgence ou d'impossibilité de recueillir la manifestation de la volonté de la personne enceinte ou de la personne autorisée à la représenter.

### Section 2

#### Des infractions contre l'enfant

Note. Voir également infraction VI de cette partie, les crimes et délits contre les enfants.

#### Article 512

Au sens de la présente section, le terme enfant désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

#### Article 513

Ceux qui ont exposé, fait exposer, délaissé ou fait délaissé un enfant ou un incapable hors de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental, sont punis de ce seul fait :

1°. De deux mois à un an de servitude pénale et d'une amende de vingt mille francs si le fait a eu lieu dans un endroit non solitaire.

2°. D'un an à trois ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs si le fait a eu lieu dans un endroit solitaire.

Ces peines sont portées au double si les coupables sont les ascendants ou sont légalement chargés de la garde de l'enfant ou de l'incapable.

L'exposition ou le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité est puni d'une servitude pénale de dix ans.

Le coupable est puni de vingt ans de servitude pénale si l'exposition ou le délaissement a été suivi de mort.

#### Article 514

Quiconque a enlevé ou fait enlever, détourné ou fait détourner, déplacé ou fait déplacer des enfants des lieux où ils étaient mis par ceux ayant l'autorité parentale sur eux ou par des personnes auxquelles ils avaient été confiés, est puni d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs.

La servitude pénale est portée de cinq ans à dix ans si les faits ont été commis avec violence, fraude ou menaces.

Elle est portée de dix ans à vingt ans si les coupables ont agi dans le but de se faire une rançon ou d'obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

Si l'enlèvement a été suivi de la mort de l'enfant, les coupables sont punis de la servitude pénale à perpétuité.

Est puni des mêmes peines le père ou la mère qui aura enlevé ou fait enlever, déplacé ou fait déplacer un enfant sans le consentement de l'autre.

Est puni d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans le père ou toute autre personne qui enlève ou fait enlever, déplace ou fait déplacer un enfant encore au sein maternelle, sans le consentement de la mère de l'enfant.

#### Article 515

Le fait, pour le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif de se soustraire à ses obligations légales est puni de six mois à un an de servitude pénale et de cent mille francs à deux cent mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

La servitude pénale sera portée au double, si le fait de se soustraire à ses obligations aura compromis la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant.

#### Article 516

Est puni d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs quiconque a, dans une intention frauduleuse, obtenu pour lui-même une adoption contrevenant aux dispositions de la loi sur l'adoption.

#### Article 517

Est puni des mêmes peines toute personne qui est intervenue comme intermédiaire en obtenant une adoption pour autrui sans être membre d'un organisme préalablement agréé à cette fin, a obtenu une adoption contrevenant aux dispositions de la loi en la matière.

#### Article 518

Le fait d'inciter directement un enfant à commettre un acte illégitime ou susceptible de compromettre sa santé ou sa moralité ou son développement est puni de deux ans à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille francs à vingt mille francs.

#### Article 519

Quiconque a utilisé, recruté ou offert un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel ou de spectacles pornographiques est puni d'une servitude pénale de trois ans à cinq ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs.

#### Article 520

Est puni d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de vingt mille francs à cinquante mille francs, toute personne qui se rend coupable d'un acte ou d'une transaction portant sur le transfert d'un enfant à quelqu'un contre une rémunération ou tout autre avantage.

#### Article 521

Est puni des peines prévues à l'article précédent toute personne qui a utilisé un enfant à des activités sexuelles contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage.

#### Article 522

Quiconque a utilisé un enfant, à des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité, est puni d'une servitude pénale de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

#### Article 523

Les peines prévues aux articles 519 à 522 de la présente section sont portées au double :

1°. Lorsque l'infraction est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2°. Lorsque l'infraction est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3°. Lorsque l'infraction est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices.

#### Article 524

Quand il a été statué sur la garde d'un enfant par décision de justice exécutoire, le père, la mère ou toute autre personne qui ne représente pas l'enfant à ceux qui ont le droit de le réclamer, ou qui l'enlève de chez ceux auxquels sa garde a été confiée ou des lieux où ceux-ci l'avaient placé, est puni d'un mois à un an de servitude pénale et de vingt mille francs à cinquante mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

#### Article 525

Sont punis d'un an à cinq ans de servitude pénale, ceux qui ont attribué à une femme qui n'était pas enceinte l'enfant né d'une autre femme, pour lui faire obtenir l'état civil auquel elle n'avait pas le droit.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui ont substitué un enfant à un autre ou qui ont essayé d'empêcher la preuve d'état civil de l'enfant, ont dissimulé la naissance d'un enfant ou l'ont fait passer pour mort.

Les mêmes peines sont appliquées à ceux qui ont donné la mission de commettre les faits mentionnés sous cet article pour autant que cette mission a reçu son exécution ou manqué par l'intervention d'une tierce personne.

Les peines prévues aux alinéas précédents sont portées au double si la personne a agi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

### Section 3

#### Des infractions contre le mariage

##### § 1. De l'adultère

#### Article 526

Est qualifié d'adultère, l'union sexuelle d'une personne mariée légalement et dont le mariage n'est pas dissous, avec une personne autre que son conjoint.

#### Article 527

Le conjoint convaincu d'adultère est puni d'une amende de vingt mille francs à cent mille francs.

#### Article 528

La peine portée à l'article précédent est appliquée au complice.

#### Article 529

La poursuite ou la condamnation pour adultère ne peut avoir lieu que sur plainte du conjoint qui se prétend offensé. Le plaignant peut en tout état de cause, par le retrait de sa plainte, arrêter la procédure.

##### § 2

#### De la polygamie et de la polyandrie

#### Article 530

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un ou plusieurs autres, avant la dissolution du précédent, sera, puni du chef de polygamie ou de polyandrie, d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de vingt mille francs à cent mille francs.

En aucun cas le conjoint dans une telle union ne peut être considéré comme personnage à charge au sens de la législation fiscale, sociale ou administrative.



### § 3 Du Concubinage

#### Article 531

Le conjoint convaincu d'avoir entretenu un concubin ou une concubine est condamné à une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

La peine est portée au double lorsque le concubinage est entretenu dans la maison conjugale.

La poursuite ou la condamnation ne peut avoir lieu que sur plainte de l'époux qui se prétend offensé. Le plaignant peut en tout état de cause, par retrait de sa plainte, arrêter la procédure.

### Section 4 Des infractions contre la moralité familiale

#### § 1. De l'inceste

##### Article 532

Sont considérées comme inceste et punies d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans, les relations sexuelles entre :

- 1°. Parents en ligne descendante et ascendante directe, que les liens de parenté soient légitimes, naturels ou adoptifs ;
- 2°. Frères et soeurs germains, consanguins ou utérins ;
- 3°. Une personne et un enfant de ses frères ou soeurs germains, consanguins ou utérins, ou avec un descendant de celui-ci ;
- 4°. Le parâtre ou la marâtre et le descendant de l'autre conjoint.

Dans tous les cas, si l'inceste est commis par une personne majeure avec un mineur de moins de dix-huit ans, la peine encourue par l'auteur est celle prévue pour le viol avec violences.

La condamnation prononcée contre l'auteur de l'infraction comporte :

- 1°. La perte de l'autorité parentale ou de la tutelle légale ;
- 2°. L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- 3°. La publication de la condamnation ;
- 4°. La présentation du condamné au public.

#### § 2. De l'abandon de famille

##### Article 533

Sont punis d'une servitude pénale qui n'excède pas deux mois et d'une amende de vingt mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement :

- 1°. Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou matériel résultant de l'autorité parentale ou de la tutelle légale ; le délai de deux mois ne peut être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;
- 2°. L'époux qui, sans motif valable, abandonne volontairement pendant plus de deux mois son conjoint et qui refuse de pourvoir à l'entretien et l'assistance que se doivent les époux suivant les dispositions pertinentes du Code des personnes et de la famille ;
- 3°. Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de deux mois sa femme, la sachant enceinte ;
- 4°. Le père ou la mère, que la déchéance de l'autorité parentale soit ou non prononcée à son égard, qui compromet par mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de ses enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

##### Article 534

Est puni de deux mois à six mois de servitude pénale et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque, ayant été condamné par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants est volontairement demeuré plus de deux mois sans en acquitter les termes.

Le défaut de paiement est présumé volontaire jusqu'à preuve du contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse, de l'ivrognerie ou des engagements pris après la sai-

sine du tribunal n'est en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

### Section 5 Des violences domestiques

#### Article 535

Quiconque soumet son conjoint, son enfant ou toute autre personne habitant le même toit à des traitements cruels, inhumains ou dégradants est puni de la servitude pénale de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs.

#### Article 536

Quiconque contraint une femme à concevoir et à mener à terme une grossesse est puni de la servitude pénale de trois à cinq ans. Est puni des mêmes peines celui qui force une femme à avorter.

#### Article 537

Est puni de servitude pénale d'un an à deux ans toute personne qui expulse du toit familial son conjoint, son enfant ou toute personne dont il a la garde qui n'est pas à mesure de se prendre en charge.

## CHAPITRE II DES INFRACTIONS CONTRE LES BONNES MOEURS

### Section 1 De la prostitution

#### Article 538

Constitue un acte de prostitution le fait de livrer son corps au plaisir d'autrui et d'en faire un métier.

#### § 1. De l'incitation à la débauche et à la prostitution

##### Article 539

Est puni d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à deux cents mille francs quiconque a attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption, la prostitution de personnes de l'un ou l'autre sexe âgées ou apparemment âgées de plus de vingt et un ans.

La peine est portée de cinq ans à dix ans, si la personne sur laquelle a porté la débauche, la corruption ou la prostitution est âgée ou apparemment âgée de moins de vingt et un ans.

L'âge de la victime peut être déterminé par examen médical à défaut d'état civil.

##### Article 540

Les peines portées au premier alinéa de l'article précédent sont applicables à :

- 1°. Quiconque a embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la prostitution, une autre personne majeure ou mineure, même consentante ;
- 2°. Quiconque entretient, aux mêmes fins, une personne majeure ou mineure, même consentante.

##### Article 541

Est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à deux cents mille francs quiconque, par menace, pression, manœuvre ou tout autre moyen, entrave l'action de prévention, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

#### § 2. Du proxénétisme

##### Article 542

Est puni de deux ans à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent mille francs à un million de francs, quiconque, directement ou par personne interposée, dirige, gère, ou sciemment finance ou contribue à financer une maison de prostitution.

### § 3. Des facilités en vue de la prostitution

#### Article 543

Est puni d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de vingt mille francs à deux cent mille francs, toute personne qui, sous une forme quelconque, tire profit de la prostitution, partage les produits de la prostitution d'une personne majeure ou mineure, même si celle-ci est consentante, ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution.

#### Article 544

Est punie d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de vingt mille francs à cinquante mille francs, toute personne qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui, ou le racolage en vue de la prostitution.

#### Article 545

Les peines prévues à l'article précédent sont applicables à toute personne qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant habituellement à la prostitution et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution d'autrui.

#### Article 546

Quiconque donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou local quelconque aux fins de la prostitution d'autrui est puni de deux ans à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à un million de francs ou d'une de ces peines seulement.

#### Article 547

Les peines prévues par les dispositions de la présente section sont portées au double lorsque l'une des circonstances ci-après est établie en la cause :

1°. L'infraction a été commise à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans ;

2°. L'infraction a été commise à l'égard d'une personne non consentante ;

3°. L'infraction a été commise à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

4°. L'infraction a été commise par une bande organisée ou par plusieurs personnes agissant comme auteurs, coauteurs ou complices ;

5°. L'auteur de l'infraction a agi par ruse, menaces, ou violences ;

6°. L'infraction a été commise par un ascendant de la victime ;

7°. L'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime ;

8°. L'infraction a été commise par un serviteur de la victime ;

9°. L'infraction a été commise par un fonctionnaire public ou un ministre du culte.

### § 4. Du racolage

#### Article 548

Constitue un acte de racolage, le fait pour une personne qui se livre à la prostitution d'accoster des clients ou de s'adonner, en public, à des actes de quelque nature que ce soit, en vue d'attirer des clients.

Il est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de cinq mille francs à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

#### Section 2

### De l'attentat à la pudeur

#### Article 549

Constitue un acte d'attentat à la pudeur, tout acte de caractère sexuel contraire aux moeurs burundaises exercé intentionnellement et directement sur une personne.

L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

#### Article 550

L'attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces sur des personnes de l'un ou l'autre sexe est puni d'une servitude

pénale de six mois à deux ans et d'une amende de vingt mille francs à cinquante mille francs.

#### Article 551

L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse ou menaces sur des personnes de l'un ou l'autre sexe est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

#### Article 552

Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé ou apparemment âgé de moins de dix-huit ans, est puni d'une servitude pénale de cinq ans à quinze ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs.

L'âge de l'enfant peut être déterminé notamment par examen médical à défaut d'état civil.

Si l'attentat a été commis avec violences, ruse ou menaces, la peine de servitude pénale est de cinq ans à vingt ans.

#### Article 553

Le minimum des peines portées par les articles de la présente section est doublé :

1°. Lorsque l'attentat est commis par un ascendant ou descendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ;

2°. Lorsque l'attentat est commis par une personne ayant autorité sur la victime ;

3°. Lorsque l'attentat est commis par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4°. Lorsque l'attentat a été commis par des médecins, chirurgiens, accoucheurs, envers les personnes confiées à leurs soins ;

5°. Lorsque l'attentat à la pudeur est commis sur une personne vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de grossesse ;

6°. Lorsque l'attentat à la pudeur est commis sous la menace d'une arme ;

7°. Lorsque l'attentat est commis par un ministre du culte.

#### Section 3

### Du viol

#### Article 554

Est réputé viol avec violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne adulte sur un mineur de moins de dix-huit ans même consentant.

Est également réputé viol avec violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur un mineur de moins de dix-huit ans, même consentant.

Le viol domestique est puni d'une servitude pénale de huit jours et une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

#### Article 555

Commets un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices, et même si la victime est l'époux de cette personne :

1° Tout homme, quel que soit son âge, qui introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui a obligé un homme à introduire, même superficiellement, son organe sexuel dans le sien ;

2° Tout homme qui a fait pénétrer, même superficiellement, par la voie anale, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme son organe sexuel, toute autre partie du corps ou tout autre objet quelconque ;

3° Toute personne qui introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le sexe féminin ;

4° Toute personne qui oblige à un homme ou une femme de pénétrer, même superficiellement, son orifice anal, sa bouche par un organe sexuel ;

Est puni de cinq ans à quinze ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

#### Article 556

Le viol est puni de quinze ans à vingt cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs :

1° Lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de dix-huit ans ;

2° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou un descendant légitime, naturel ou adoptif, par un frère ou une soeur, par un parâtre ou une marâtre de la victime ;

3° Lorsqu'il est commis par une personne étant au service de la victime ;

4° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

5° Lorsqu'il est commis par un éducateur ;

6° Lorsque le viol est commis par un ministre du culte.

7° Lorsqu'il est commis par des médecins, chirurgiens, accoucheurs ou autre personnel médical envers les personnes confiées à leurs soins ;

8° Lorsqu'il est commis sur une personne vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

#### Article 557

Le viol est puni de vingt ans à trente ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs :

1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° Lorsque l'auteur est porteur d'une arme ;

3° Lorsqu'il a causé à la victime une altération grave de sa santé et/ou laissé de séquelles physiques et/ou psychologiques graves notamment une mutilation, une infirmité permanente ou la transmission d'une maladie.

4° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;

5° Lorsque le viol a été commis sur un enfant de moins de 12 ans ;

6° Lorsqu'il est commis en public.

#### Article 558

Le viol est puni de la servitude pénale à perpétuité :

1° Lorsque l'auteur se savait porteur d'une maladie sexuellement transmissible dont on connaît le caractère incurable ;

2° Lorsque le viol a entraîné la mort de la victime ;

3° Lorsque le viol a été commis sur un enfant de moins de 12 ans.

4° Lorsque le viol a été précédé, accompagné ou suivi d'actes de torture ou de barbarie.

#### Article 559

Les peines prévues par les dispositions de la présente section sont incompressibles, imprescriptibles, inamnistiables et non gracieuses.

#### Article 560

La qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité ou constituer une cause de diminution de la peine.

#### Article 561

L'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles de sa responsabilité.

#### Article 562

Pour ce qui est des infractions d'attentat à la pudeur et du viol, le juge prononce, en plus de la peine principale, au moins l'une des peines complémentaires suivantes :

1° La publication de la condamnation ;

2° La présentation du condamné au public ;

3° L'interdiction d'exercer des droits civiques, civils et de famille ;

4° L'interdiction de séjour ;

5° Le suivi socio-judiciaire.

Si le juge prononce la peine prévue au point 1°, l'identité de la victime n'est ni publiée ni diffusée au public.

### Section 4

#### Du harcèlement sexuel

##### Article 563

Constitue un acte de harcèlement sexuel le fait d'user à l'encontre d'autrui d'ordres, de menaces ou de contrainte physique ou psychologique, ou de pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions.

Il est puni d'un mois à deux ans de servitude pénale et cent mille francs à cinq cent mille francs d'amende.

Si la victime du harcèlement est un mineur de moins de dix-huit ans les peines sont portées au double.

### Section 5

#### Des outrages publics aux bonnes mœurs, de la zoophilie et de l'homosexualité

##### § 1. Des outrages publics aux bonnes mœurs

##### Article 564

Quiconque a exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits, imprimés ou non, des figures, images, emblèmes ou autres objets contraires aux bonnes mœurs, est condamné à une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

Est puni des mêmes peines, quiconque a, en vue du commerce ou de la distribution, détenu, importé ou fait importer, transporté ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité des chansons, pamphlets, écrits, figures, images, emblèmes ou objets contraires aux bonnes mœurs.

Dans les cas prévus par les alinéas précédents, l'auteur de l'écrit, de la figure, de l'image, celui qui les a imprimés ou reproduits, les fabricants de l'emblème ou de l'objet sont punis d'une amende de cinquante mille à cent mille francs.

Quiconque a chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics devant plusieurs personnes et de manière à être entendu de ces personnes, est puni d'une amende de dix mille francs à vingt mille francs.

##### Article 565

Quiconque a publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur est puni d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

##### § 2. De la zoophilie

##### Article 566

Quiconque a volontairement eu des rapports sexuels avec un animal est puni d'une peine de servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Est puni d'une peine de servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de vingt mille francs à cinquante mille francs celui qui a contraint une personne à avoir des relations sexuelles avec un animal. La peine est portée au double si la personne contrainte est un mineur.

##### § 3. De l'homosexualité

##### Article 567

Quiconque fait des relations sexuelles avec la personne de même sexe est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

## TITRE IX DES ATTEINTES À LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

### CHAPITRE I DES ATTEINTES À LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

#### Section 1 De la trahison et de l'espionnage

##### Article 568

Est coupable de trahison et puni de la servitude pénale à perpétuité, tout Murundi qui porte les armes contre le Burundi.

##### Article 569

Est coupable de trahison et puni de la servitude pénale à perpétuité, tout Murundi qui :

1° Entretient des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, pour engager cette puissance à entreprendre des hostilités contre le Burundi ou pour lui en procurer les moyens ;

2° Livre à une puissance étrangère ou à ses agents des ouvrages de défense, postes, ports, magasins, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne appartenant au Burundi ;

3° En vue de nuire à la défense nationale, détruit ou détériore un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une four-niture, une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but, y apporte soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

##### Article 570

Est coupable de trahison et puni de la servitude pénale à perpétuité, tout Murundi qui, en temps de guerre :

1° Provoque des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilite les moyens ou fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Burundi ;

2° Entretient des intelligences avec une puissance étrangère ou avec des agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre le Burundi ;

3° Participe sciemment à une entreprise de démoralisation de l'Armée ou de la Nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

##### Article 571

Est coupable de trahison et puni de la servitude pénale à perpétuité, tout Murundi qui, en temps de guerre :

1° Livre à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;

2° S'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé, en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

3° Détruit ou laisse détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

##### Article 572

Est coupable d'espionnage et puni de la servitude pénale à perpétuité, tout étranger qui commet l'un des actes visés aux deux articles précédents.

##### Article 573

Sans préjudice de l'application des articles 37 et 38, sont punies d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs :

1° L'offre ou la proposition de commettre l'une des infractions prévues aux articles 569 à 570 ;

2° L'acceptation de cette offre ou de cette proposition.

#### Section 2

#### Des autres atteintes à la sûreté extérieure de l'État

##### Article 574

Est puni d'une servitude pénale de deux à dix ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs quiconque, sans intention de trahison ou d'espionnage :

1° S'assure, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance peut conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ;

2° Détruit, soustrait, laisse détruire ou soustraire, ou laisse reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé ;

3° Porte ou laisse porter à la connaissance d'une personne non qualifiée, ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en a étendu la divulgation.

##### Article 575

Est puni d'une servitude pénale de six mois à un an et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, quiconque, sans intention de trahison ou d'espionnage, a porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public, une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

##### Article 576

Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs quiconque :

1° S'introduit sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans un ouvrage de défense, poste, dépôt ou magasin militaire, dans un bâtiment de guerre ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un établissement militaire ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale ;

2° Même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, a organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale.

##### Article 577

Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, quiconque entretient avec les agents d'une puissance étrangère, des intelligences de nature à nuire à la situation militaire, politique ou économique du Burundi.

##### Article 578

Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, quiconque, en temps de guerre :

4° Entretient, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les agents d'une puissance ennemie ;

5° Fait directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées.

##### Article 579

Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, quiconque a, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé le Burundi à des hostilités de la part d'une puissance étrangère.

Si les hostilités s'en sont suivies, la servitude pénale est de cinq à vingt ans.

##### Article 580

Les peines prévues aux articles 570 à 573, 575 et 576 alinéa 1<sup>er</sup> sont portées au double si l'auteur de l'infraction est un Murundi.

La peine portée à l'article 574 est la servitude pénale de trente ans si l'auteur de l'infraction est un Murundi.

### Section 3 Du mercenariat

#### Article 581

Le terme mercenaire s'entend de toute personne :

- Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ;
- Qui, en fait, prend une part directe aux hostilités ;
- Qui prend part aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle ;
- Qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit ;
- Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit ;
- Qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

#### Article 582

Est coupable de mercenariat et est puni de cinq ans à vingt ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs, quiconque, dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination, à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un autre État, a, sur le territoire national :

- Abrisé, organisé, financé, assisté, équipé, entraîné, soutenu ou employé, sous quelque façon que ce soit, des bandes de mercenaires ;
- S'est enrôlé, s'est engagé dans lesdites bandes.

#### Article 583

La peine de servitude pénale à perpétuité est prononcée contre toute personne qui a assumé le commandement de mercenaires, contre celle qui leur a donné des ordres, ou contre celle coupable de crime de mercenariat dirigé contre le Burundi.

## CHAPITRE II DES ATTEINTES À LA SÛRETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT

### Section 1

#### Des attentats et complots contre le Chef de l'État

#### Article 584

L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'État est puni de la servitude pénale à perpétuité.

S'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne est puni de la servitude pénale de trente ans.

#### Article 585

Le complot contre la vie ou contre la personne du Chef de l'État est puni d'une servitude pénale de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution.

S'il y a eu proposition faite et non agréées de former un complot contre la vie ou contre la personne du Chef de l'État, celui qui a fait une telle proposition est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs.

### Section 2

#### Des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire

#### Article 586

L'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'État ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale de trente ans.

#### Article 587

Le complot formé dans l'un des buts mentionnés à l'article précédent est puni d'une servitude pénale de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs si quelque acte a été commis ou commencé pour en préparer l'exécution.

S'il y a eu proposition non agréée de former un complot pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 586, celui qui a fait une telle proposition est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

#### Article 588

Quiconque, hors les cas prévus aux articles 590 et 591, a entrepris par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

#### Article 589

Sont punis d'une servitude pénale de cinq ans à vingt ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs, ceux qui ont levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur ont fourni des armes ou munitions, sans ordre ni autorisation du Gouvernement.

#### Article 590

Sont punis d'une servitude pénale de cinq ans à vingt ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs :

- Ceux qui, sans droit ou motif légitime, ont pris un commandement militaire quelconque.
- Ceux qui, contre l'ordre du Gouvernement, ont retenu un tel commandement ;
- Ceux qui ont tenu leur armée ou troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en a été ordonnée.

### Section 3

#### Des attentats et complots tendant à porter le massacre, la dévastation et le pillage

#### Article 591

L'attentat dont le but a été de porter le massacre est puni de servitude pénale à perpétuité.

L'attentat dont le but a été de porter la dévastation ou le pillage est puni de servitude pénale de quinze ans à vingt ans.

#### Article 592

Le complot formé dans l'un des buts mentionnés à l'article précédent est puni d'une servitude pénale de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs, si quelque acte a été commis ou commencé pour en préparer l'exécution.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 588, celui qui a fait une telle proposition est puni d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

### Section 4

#### De la participation à des bandes armées

#### Article 593

Est puni de la peine de servitude pénale à perpétuité, quiconque, en vue de troubler l'État par l'un des attentats prévus aux articles 586 et 588, par l'envahissement, ou le partage des propriétés publiques ou privées, ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces infractions, s'est mis à la tête des bandes armées ou y a exercé un commandement quelconque.

La même peine est appliquée à ceux qui ont dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes.

#### Article 594

Les individus faisant partie des bandes visées à l'article précédent, sans y exercer aucun commandement et qui ont été saisis

sur les lieux de la réunion sédition, sont punis d'une servitude pénale de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs.

#### Article 595

Dans le cas où l'un des attentats prévus aux articles 586 et 589 a été commis par une bande armée, la peine de servitude pénale à perpétuité est appliquée sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui ont été saisis sur les lieux.

Est puni de la même peine, quoique non saisi sur les lieux, quiconque a dirigé la sédition, ou a exercé dans la bande un commandement quelconque.

#### Article 596

Il n'est prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'ont été saisis que hors des lieux de la réunion sédition, sans y opposer de résistance et sans armes.

Ils ne sont punis dans ce cas, que pour les infractions particulières qu'ils auraient personnellement commises.

### Section 5

#### De la participation à un mouvement insurrectionnel

#### Article 597

Sont punis d'une servitude pénale de deux ans à dix ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

- Ont fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;

- Ont empêché, à l'aide de violences ou de menaces, l'intervention ou la réunion de la force publique ou qui ont provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;

- Ont, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes ou autres établissements publics, des maisons habitées ou non habitées. La peine est la même à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur a procuré sans contrainte l'entrée desdites maisons.

#### Article 598

Sont punis d'une servitude pénale de cinq ans à vingt ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

- Se sont emparés d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou d'établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ;

- Ont porté des armes apparentes ou entretenu des caches de munitions.

Les individus qui ont fait usage de leurs armes sont punis de la peine de servitude pénale à perpétuité.

#### Article 599

Sont punis de la peine de servitude pénale à perpétuité, ceux qui ont dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ayant fait usage des armes.

### Section 6

#### Des autres atteintes à la sûreté intérieure de l'État

#### Article 600

Est puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement celui qui, dans un but de propagande, a distribué, mis en circulation ou exposé au regard du public, des tracts, bulletins ou pavillons d'origine ou d'inspiration étrangère de nature à nuire à l'intérêt national.

Est puni des mêmes peines, celui qui a détenu de tels bulletins ou pavillons en vue de la distribution, de la circulation ou de l'exposition dans un but de propagande.

#### Article 601

Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque reçoit d'une personne ou d'une organisation étrangère, directement ou indirectement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des dons, présents, prêts ou autres avantages, destinés ou employés en tout ou en partie à mener ou rémunérer au Burundi une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance du Burundi, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux Institutions du Burundi.

#### Article 602

Est puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs ou d'une de ces peines seulement :

- Celui qui a publiquement attaqué la force obligatoire des lois ou provoqué directement à y désobéir ;

- Celui qui a répandu sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations ou à les exciter contre les pouvoirs publics ou à la guerre civile ;

- Celui qui, en vue de troubler la paix publique a sciemment contribué à la publication, à la diffusion ou à la reproduction par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses ou de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers ;

- Celui qui a exposé ou fait exposer, dans les lieux publics ou ouverts au public, des dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, tous objets ou images de nature à troubler la paix publique.

#### Article 603

Est puni d'une servitude pénale de dix ans à vingt ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs quiconque a porté atteinte à l'économie ou à la sécurité nationale en volant, en détruisant, en renversant ou en dégradant, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, appareils télégraphiques ou téléphoniques ou autres constructions appartenant à l'État ou aux autres organes étatiques ou para-étatiques.

### Section 7

#### Des Définitions portant sur les dispositions, des sections 1 à 6

#### Article 604

L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable.

#### Article 605

Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

#### Article 606

Sont compris dans le mot « armes », toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants dont on s'est saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage.

#### Article 607

Par « mouvement insurrectionnel », il faut entendre un mouvement collectif qui s'extériorise, soit par des actes portant atteinte aux pouvoirs et aux institutions établies, soit par des agressions contre les personnes, la dévastation ou le pillage.

## CHAPITRE III

### DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS

#### Article 608

Est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de mille francs à cinquante mille francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, ayant connaissance de projets

ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, d'attentats ou de complots contre la sûreté intérieure de l'État, n'en fait pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où il les a connus.

#### Article 609

Outre les personnes désignées à l'article 38, est puni comme complice quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

- Fournit sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs d'infractions contre la sûreté de l'État ;

- Porte sciemment la correspondance des auteurs de telles infractions, ou leur facilite sciemment de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet de l'infraction.

#### Article 610

Outre les personnes désignées à l'article 306, est puni comme receleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice d'une infraction contre la sûreté de l'État :

- Recèle sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre l'infraction ou les objets, matériels ou documents obtenus par l'infraction ;

- Détruit, soustrait, recèle, dissimule ou altère sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche de l'infraction, la découverte des preuves ou le châtement de ses auteurs.

Dans le cas prévu au présent article, le tribunal peut exempter de la peine encourue les parents ou alliés du coupable jusqu'au quatrième degré inclusivement.

#### Article 611

Est exempté de la peine encourue celui qui, avant exécution ou tentative d'une infraction contre la sûreté de l'État, en donne le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

L'exemption de la peine est également facultative si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative de l'infraction mais avant l'ouverture des poursuites.

L'exemption de la peine est également facultative à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, permet l'arrestation des auteurs et complices de la même infraction, ou d'autres infractions de même nature ou de même gravité.

#### Article 612

La confiscation de l'objet de l'infraction et des objets ayant servi à la commettre est toujours prononcée.

Les biens qui n'appartiennent pas à l'auteur de l'infraction sont confisqués en cas de complicité prouvée du propriétaire.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, est déclarée acquise au Trésor.

#### Article 613

Tout coupable de trahison, d'attentat ou de complot contre la sûreté intérieure de l'État est frappé pour une durée de cinq ans, de l'interdiction du droit de vote et du droit d'éligibilité.

### CHAPITRE IV

## DES ACTES DE TERRORISME ET DE BIOTERRORISME

#### Article 614

Constituent des actes de terrorisme, les faits intentionnels ci-après posés dans le cadre d'une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur :

- Atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;

- Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations ;

- La fabrication ou la détention des machines, engins meurtriers ou explosifs ;

- La production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives ;

- L'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances.

#### Article 615

Constituent également des actes de terrorisme :

- Le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, des rivières ou du lac et appartenant au territoire du Burundi, une substance de nature à mettre en péril la santé des populations humaines ou des animaux, dans le but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur.

- Le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisé par un ou plusieurs actes matériels, d'un des actes de terrorisme énoncés à l'article 614.

#### Article 616

Est également qualifié d'acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste, en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus sous ce chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

#### Article 617

Tous les actes de terrorisme ci-haut énumérés, tous les actes d'importation, d'exportation, d'acquisition, de détention, de cession, d'abandon, de fabrication, de transport, de transit et/ou d'usage des agents biologiques, des armes ou matériaux chimiques, radiologiques, nucléaires et explosifs dans le but de faire du mal ou de tuer les êtres humains, les animaux ou plantes ou avec intention d'intimider ou effrayer constituent des actes de terrorisme.

Les agents biologiques sont notamment les bactéries, les virus, les moisissures, les champignons, rickettsie, les toxines.

Les éléments radiologiques et nucléaires sont notamment des particules Alpha, les particules Bêta, radiation Gamma, les neutrons.

#### Article 618

L'acte de terrorisme est puni d'une peine de servitude pénale de dix ans à vingt ans et d'une amende de deux cent mille francs à un million de francs.

Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, il est puni de la peine de servitude pénale à perpétuité.

Les peines prévues ci-dessus sont incompressibles.

#### Article 619

Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues par le présent chapitre encourent également l'une des peines complémentaires suivantes :

- L'interdiction des droits civiques ;

- L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

- L'interdiction de séjour lorsque l'auteur est un étranger.

### TITRE X

## DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 620

Les actes réglementaires pris en exécution de la loi, les règlements d'administration et de police de l'autorité publique et des pouvoirs locaux ne peuvent établir des sanctions autres que les amendes administratives :

- Ne dépassant pas une amende de cinquante mille francs pour les décrets ;

- Ne dépassant pas une amende de vingt mille francs, pour les ordonnances ;

- Ne dépassant pas une amende de cinq mille francs, pour les actes des pouvoirs locaux.

Il est fait exception, aux dispositions précédentes, en ce qui concerne les amendes administratives pour les infractions dans les domaines fiscal et douanier, ainsi que dans la réglementation de change ou de caractère économique.

**Article 621**

Les peines prévues par les actes réglementaires et les règlements d'administration et de police édictées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent code sont ramenées, en cas de besoin, aux maxima portés par l'article précédent.

**Article 622**

Les délits et contraventions aux décrets, arrêtés, ordonnances, décisions, règlements d'administration et de police, à l'égard desquels la loi ne détermine pas de peines particulières sont punis d'office de peines ne dépassant les maxima de celles prévues à l'article 620 suivant les distinctions qui y sont faites.

**Article 623**

Les lois particulières dont certaines dispositions pénales ont été intégrées dans le présent Code restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

**Article 624**

Le Décret-loi N°1/6 du 08 Avril 1981 portant Réforme du Code Pénal est abrogé ainsi que d'autres dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente Loi.

**Article 625**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

---

**p. 388**

**« 8 mai 2003 – Loi n° 1/004 » est à supprimer**

---

---

**p. 402**

**Après « 28 mars 1923 – Ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 28/128 – Abolition de l'esclavage domestique », ajouter les chapitres et textes suivants :**

---



## VI. Crimes et délits contre les enfants

### 17 septembre 2007. – LOI n° 1/13 — Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants.

(B.O.B., 2007, n° 9, p. 1585)

Note.

1. Voir la rubrique « Relations internationales – Accords et Conventions multilatérales », supra.

2. Des infractions contre l'enfant sont également prévues aux articles 512 à 525 du code pénal, supra

### PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

#### Article 1

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

#### Article 2

Aux fins du présent Protocole :

a) entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant es remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ;

b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;

c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

#### Article 3

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2 :

i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :

a. D'exploitation sexuelle de l'enfant ;

b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux ;

c. De soumettre l'enfant au travail forcé ;

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption ;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2 ;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quel-

conque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

#### Article 4

– Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

– Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants :

a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci ;

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

#### Article 5

– Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

– Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.

– Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

– Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

– Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

#### Article 6

– Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

– Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence

d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

#### Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties :

a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin :

– Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission ;

– Du produit de ces infractions ;

b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés au paragraphe a) émanant d'un autre État Partie ;

c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

#### Article 8

– Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier :

? En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins ;

? En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire ;

? En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne ;

? En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ;

? En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification ;

? En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles ;

? En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

– Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

– Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

– Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

– S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

– Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

#### Article 9

• Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

• Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du

présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

• Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

• Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

• Les États Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites dans le présent Protocole.

#### Article 10

• Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

• Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

• Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophile.

• Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

#### Article 11

• Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

• Dans la législation d'un État Partie ;

• Dans le droit international en vigueur pour cet État.

#### Article 12

• Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

• Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

• Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

#### Article 13

• Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

• Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en

vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 15**

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

2. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

**Article 16**

• Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

• Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été

approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

• Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

**Article 17**

• Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

• Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.

---

**17 septembre 2007. – LOI n° 1/14 — Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.**

*(B.O.B., 2007, n° 9, p. 1586)*

---

Note. Voir également la rubrique « Relations internationales – Accords et Conventions multilatéraux », supra où le protocole ratifié est placé par préférence, compte tenu de ce qu'il a trait à la matière du droit international humanitaire.

## VII. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Note. Le blanchiment des capitaux est déjà incriminé et réprimé à l'article 441 du code pénal révisé et, même auparavant, par la loi n° 1/12 portant mesures de prévention et répression de la corruption et des infractions connexes (B.O.B, 2006, n° 4, p. 236). La présente loi n° 1/02 du 4 février 2008 vient rendre compte surtout du caractère international de cette criminalité. Les sources de financement international de la criminalité notamment du terrorisme est une grave menace contre l'ordre public international et national, le Burundi pouvant se présenter comme une plaque tournante de cette activité. Le législateur burundais y est profondément sensible et voudrait juguler cette criminalité, en prévoyant spécifiquement dans ce texte un code institutionnel de prévention et de détection du blanchiment de capitaux.

**4 février 2008. – LOI n° 1/02 — Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.**  
(B.O.B., 2008, n° 2, p. 200)

### INDEX ALPHABÉTIQUE

- Abus, 27
- Achat et vente :
  - de biens immobiliers, 3
  - d'entités commerciales, 3
- Actes :
  - juridiques, 2
  - susceptibles d'être constitutifs de blanchiment, 12
- Activités :
  - commerciales, 33
  - criminelle, 2, 3, 18, 20
  - déclaration d'opération suspecte, 17
  - d'assurance-vie, 3
  - de blanchiment d'argent, 2
  - de micro finance, 3
  - des organisations à caractère mafieux, 2
- Agences immobilières, 3
- Animaux, 2
- Apports, 3
- Armes, 2
- Archivage, 8
- Assurance :
  - assurance-vie, 3
  - entreprise d', 3
- Atmosphère, 2
- Atteinte :
  - à l'administration de l'ordre financier, 2
  - à une personne pour des raisons discriminatoires, 37
  - au secret professionnel, 26
  - volontaire à la vie, 2
- Autorisation de la haute direction, 5, 6
- Autorités :
  - compétentes, 2, 9-10, 35
  - de surveillance, 2, 6
  - de contrôle, 2, 11
  - de tutelle, 30-32, 38-39
  - judiciaires, 33
- Avocats, 3, 17
- Avoirs, 2
- Banque :
  - centrale, 39
  - correspondante, 6
  - cliente, 6
  - et établissements financiers, 3
- Base de données, 13
- Biens, 2, 3, 7, 24
- Billets (échange de), 2
- Bureau de change, 3
- Capitaux (gestion des), 3
- Casinos, 3, 9
- Cause (s) :
  - de prescription des infractions, 35
  - licite, 16
- Cellule nationale du renseignement financier, 2, 12-15, 17, 19-21, 24-25, 27-30, 39
- Champ d'application, 3
- Change (s) :
  - bureaux de-, 3
  - manuel, 2, 9
  - marché de-, 2
  - opération de-, 2
- Circuit bancaire traditionnel, 2
- Clients, 2-6, 8-9, 17, 25
- Code :
  - pénal, 2, 34
  - de procédure pénale, 35
- Commissaires aux comptes, 3
- Compte(s) :
  - bancaires, 3-4, 6
  - commissaires aux -, 3
  - de passage, 6
  - d'un client, 2
  - saisie de -, 22
- Contrôle :
  - autorité de-, 2, 11, 30-32, 38-39
  - interne, 10
- Conventions internationales, 1, 2
- Coopération internationale, 33-37
- Corruption, 2, 27
- Crédit :
  - opérations de -, 2
  - bail, 2
- Déclaration de soupçons, 12-13, 15-25
- Dépôt du public, 3
- Détournement, 2
- Devises, 2
- Documents :
  - attestant la propriété, 2
  - conservations des -, 8-11
  - judiciaires, 33
- Données d'identification, 4, 6
- Droit(s) :
  - à une indemnisation équitable, 26
  - civils et politiques, 37
  - principes fondamentaux du-, 35
- Eaux, 2
- Echange immédiat de billets ou monnaie, 2
- Effets de l'extradition, 36
- Emprisonnement, 25
- Engins meurtriers, 2
- Enlèvement et séquestration, 2
- Enquête, 6, 20, 33
- Entités, 3, 16
- Entraide judiciaire, 33-35
- Entreprises :
  - d'assurance, 3
  - publiques, 2
- Epargne :
  - collecte de l'-, 2
  - gestion d'-, 3
- Espèces, 2
- Explosifs, 2
- Extradition, 36-37
- Fonction publique, 2
- Fonctionnaire, 2

- Fonds :
  - origine de -, 5
  - remboursables, 2
- Garanties :
  - minimales, 37
  - octroi de -, 2
- Haute direction, 5, 6
- Infractions, 1, 16, 19, 24, 29, 34-37
- Institutions financières, 3, 5, 6, 39
- Identification des clients :
  - détails d' -, 17
  - données d' -, 6
  - obligations d' -, 7
- Indice :
  - de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, 16, 30
  - d'infractions pénales, 19
- Investigations, 20
- Indemnisation équitable, 26
- Liquide, 2
- Machine, 2
- Manquements, 2, 39
- Marchands de biens de grande valeur, 3, 7
- Marché :
  - de changes, 2
  - monétaire, 2
- Mesures :
  - de vigilances normales, 5-6
  - mise en œuvre effective des -, 2
  - Réglementaires, 11, 31
- Micro finance, 2, 3
- Milieu naturel, 2
- Ministère public, 12
- Monnaie, 2, 17
- Moyens :
  - de paiement, 2
  - de transport, 2
- Notaires, 3, 17
- Objet de la loi, 1
- Opérations :
  - de change, 2
  - de crédit, 2
  - de nature inhabituelle, 4
  - suspects, 15, 17
  - de transfert d'argent ou de valeurs, 2
- Opposition, 23
- Origine, 5, 16, 26, 37
- Participation criminelle, 2
- Patrimoine (origine du), 5
- Personnes :
  - assujetties, 2, 23, 26
  - détenues, 33
  - physiques ou morales, 2, 3, 24
  - politiquement exposées, 5
  - recherchées, 36
- Pièces :
  - à conviction, 33
  - comptables, 33
  - justificatives, 8
  - utiles, 19
- Population, 2
- Poste, 3
- Poursuites, 2, 35-36, 38
- Président du Tribunal de grande instance, 21-24
- Prêt, 2
- Prévention, 4-11
- Procédure(s) :
  - de contrôle interne, 10
  - d'extradition, 36
  - judiciaire, 17
  - pénales, 37
- Procureur de la République, 19-21, 24
- Professions juridiques indépendantes, 3
- Programme(s) :
  - interne de lutte, 9
  - de formation continue, 11
- Propriété, 2
- Recherche de preuve, 28-29
- Réciprocité, 15
- Réglementation :
  - des activités de micro finance, 3
  - des banques et établissements financiers, 3
- Relations :
  - d'affaires, 4, 5
  - de correspondant bancaire transfrontalier, 6
- Responsabilité :
  - civile, 26
  - pénale, 26, 27
- Service(s) :
  - de police, 28
  - d'enquête ou d'inspection, 20
  - étranger homologue, 15
  - financiers, 2
- Société de courtage, 3
- Souscription d'engagement, 2
- suspicion/soupçon, 4, 12-16, 19, 23
- Surveillance, 2, 5-6, 11
- Télécopie, 18
- Témoignage, 33
- Textes spéciaux, 2
- Traité d'extradition, 36
- Transactions, 3-4, 7
- Tribunal de grande instance, 21-24
- Virements électroniques, 4

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

La présente loi a pour objet la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle contribue au soutien de l'effort international de lutte contre toutes formes de terrorisme, à faire face aux sources de financement y afférentes et au blanchiment de capitaux dans le cadre des conventions internationales ratifiées par le Burundi.

### Section 1 Définitions

#### Article 2

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. Blanchiment de capitaux : le fait d'occulter par tous les moyens les gains du trafic de stupéfiants, des activités des organi-

sations à caractère mafieux, du terrorisme, de la contrebande, de la corruption, d'atteintes à l'administration de l'ordre financier, des fraudes financières et infractions similaires ainsi que l'acceptation de tout bénéfice ayant comme source ou comme caractère une activité de blanchiment d'argent.

2. Financement du terrorisme : le fait de fournir, de collecter, de réunir ou de gérer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme indépendamment de la survenance d'un tel acte.

3. Terrorisme : les actes en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, à savoir :

- les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport ;

– les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ;

– la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre ;

– tout autre acte de même nature et but consistant à l'introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;

4. Activité criminelle, tout acte de participation criminelle à une infraction susceptible de générer des produits substantiels, que cette infraction soit prévue par la présente loi, par le Code Pénal ou d'autres textes spéciaux relatifs à certaines infractions ou découle d'une convention internationale ratifiée par le Burundi.

5. Autorité compétente, toute autorité administrative ou de poursuite pénale chargée de lutter contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, y compris la Cellule de renseignements financiers et les autorités de surveillance.

6. Autorité de contrôle, l'autorité investie, de par la loi, de la mission de veiller à la mise en œuvre effective des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de sanctionner les manquements à ladite loi.

7. Biens, toutes sortes d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.

8. Change manuel, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes et la livraison d'espèces contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente.

9. Institution de micro finance, tout établissement qui effectue des opérations de crédit et / ou de collecte de l'épargne et offre des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel.

10. Institution financière, toute personne physique ou morale exerçant, à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

– acceptation de dépôts du public et d'autres fonds remboursables ;

– prêts ;

– crédit-bail ;

– opérations de change ;

– opérations de transfert formel et informel d'argent ou de valeurs ;

– émission et gestion de moyens de paiement ;

– négociation sur les instruments du marché monétaire, le marché de changes, les valeurs mobilières ;

– conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui ;

– octroi de garanties et souscriptions d'engagements.

11. Personne assujettie, toute personne physique ou morale mentionnée à l'article 3 de la présente loi.

12. Toute personne qui exerce ou ayant exercé d'importantes fonctions publiques au Burundi ou dans un pays étranger : Chef d'État ou de Gouvernement, membre du Gouvernement, politiciens de haut rang, exerçant ou ayant exercé des responsabilités de niveau national et / ou au niveau d'une formation politique ou d'une organisation internationale, fonctionnaires ayant rang supérieur ou égal à celui de directeur de département, directeur d'une entreprise publique, magistrats et officiers supérieurs de l'armée et de la police.

### Section 2

## Champ d'application de la présente loi

### Article 3

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux personnes physiques et morales suivantes :

- Les institutions financières agréées en application de l'article 19 de la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et établissements financiers ;

- Les bureaux de change ;

- Les entreprises d'assurance qui exercent l'activité d'assurance vie ;

- Les sociétés de courtage ;

- Les casinos et établissements de jeux de hasard ;

- Les marchands de biens de grande valeur ;

- Les commissaires aux comptes, avocats et notaires et autres professions juridiques indépendantes et comptables, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités suivantes :

- achats et ventes de biens immobiliers ;

- gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client ;

- gestions de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;

- organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;

- création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

- Les établissements de micro finance agréés en application de l'article 3 du décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités de micro-finance au Burundi ;

- La poste ;

- Les agences immobilières ;

- Toute autre personne exerçant à titre professionnel une des activités couvertes par la définition d'institution financière.

## CHAPITRE II

# DE LA PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME.

### Section 1

## Identification des clients et organisation interne au niveau des établissements et personnes visés à l'article 3

### Article 4

Tous les établissements et personnes visés à l'article 2 de la présente loi doivent identifier leurs clients au moyen d'un document probant et vérifier leur identité :

1. lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ;

2. lors de toutes transactions occasionnelles dont le montant atteint ou excède la somme de vingt millions de francs burundais, que l'opération soit effectuée en une fois ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien. Cette obligation vaut également pour tout client qui demande l'ouverture d'un compte ;

3. lorsqu'ils effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques ;

4. lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme ;

5. lorsqu'il y a un doute quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client ;

6. lorsqu'une opération de nature inhabituelle n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

### Article 5

Dans le cas de relation avec des personnes politiquement exposées, les institutions financières doivent, en plus des mesures de vigilance normales :

- a. disposer des systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée ;

- b. obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;

- c. prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et des fonds ;

- d. assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires.

### Article 6

Dans une situation de relations de correspondant bancaire transfrontalier ou de relations similaires, les institutions financières doivent, pour renforcer les mesures de vigilance normales :

a. rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance, y compris de vérifier si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

b. évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

c. obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire ;

d. préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution ;

e. s'assurer, en ce qui concerne les comptes « de passage » que la banque cliente a vérifié l'identité et mis en œuvre les mesures de vigilance constante vis-à-vis des clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante, et qu'elle est en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur ces clients, sur demande de la banque correspondante.

#### Article 7

Dans le cas des marchands de biens de grande valeur, ceux-ci ne sont tenus par les obligations d'identification que lorsque le montant de transaction est supérieur à vingt millions de francs burundais.

### Section 2

#### De la conservation des documents

#### Article 8

Les établissements et personnes visés à l'article 3 ci-avant sont tenus de conserver dans leur archivage, pendant dix ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients, une copie du document probant ayant servi à l'identification ou les références de celui-ci.

Ils sont également tenus de conserver pendant une période d'au moins dix ans, à partir de l'exécution des opérations, les pièces justificatives, les copies des enregistrements et autres documents relatifs aux opérations effectuées, de façon à pouvoir les reconstituer précisément.

#### Article 9

Les casinos et établissements de jeux ainsi que ceux assurant le change manuel doivent tenir un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente, dans lequel sont consignés, dans l'ordre chronologique, toutes opérations, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms du client ainsi que du numéro du document présenté.

Ledit registre doit être conservé pendant dix ans au moins après la dernière opération enregistrée.

### Section 3

#### Du programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des établissements et personnes visés.

#### Article 10

Les établissements et personnes visés à l'article 3 doivent désigner une ou plusieurs personnes responsable(s) de l'application de la présente loi au sein de l'entreprise.

Ces personnes sont chargées principalement de procédures de contrôle interne, de centralisation et de communication des informations aux autorités compétentes, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme.

#### Article 11

Les mêmes entreprises citées à l'article 3, qui exercent leur activité sous la surveillance d'une autorité de contrôle devront intégrer les mesures réglementaires édictées par cette autorité dans le but de renforcer le dispositif de lutte, en application de la présente loi.

Elles sont également tenues de mettre sur pied des programmes de formation continue des employés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## CHAPITRE III DE LA DÉTECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

### Section 1

#### De la Cellule Nationale du Renseignement Financier

#### Article 12

Il est institué au sein du Ministère ayant les Finances dans ses attributions une cellule spécialisée chargée de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ci-après dénommée « Cellule », un service administratif doté de la personnalité juridique chargé de la réception des déclarations de soupçon, de leur traitement et de la transmission du rapport qui en découle et autres informations concernant les actes susceptibles d'être constitutifs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au Ministère public, conformément à l'article 19 ci-dessous.

Un texte d'application précise son organisation, sa composition, ses attributions, les conditions de nature à assurer ou renforcer son indépendance, ainsi que le contenu et les modalités de transmission des déclarations qui lui sont adressées.

#### Article 13

La Cellule constitue une ou plusieurs bases de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçon prévues par la présente loi, les opérations effectuées ainsi que les personnes ayant effectué l'opération, directement ou par personnes interposées.

Ces informations sont mises à jour et organisées de façon à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

#### Article 14

La Cellule doit conserver pendant dix ans, à compter de la date de clôture d'une affaire dont elle est saisie, tous les renseignements ou documents y relatifs.

#### Article 15

La Cellule est autorisée, spontanément ou sur demande, à fournir, recevoir ou échanger des informations avec les cellules de renseignements financiers d'un autre pays et ses contreparties étrangères aux fonctions similaires, au sujet de déclarations d'opérations suspectes, pourvu qu'il y ait réciprocité et que les contreparties concernées soient tenues aux mêmes obligations de secrets professionnels.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de renseignement ou de transmission par un service étranger homologue traitant une déclaration de soupçon, il y donne suite dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi pour traiter de telles déclarations.

### Section 2

#### Des déclarations de soupçons

#### Article 16

Les personnes visées à l'article 3 qui soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds constituent le produit d'une infraction ou sont liés au financement du terrorisme et qui ont connaissance d'un fait qui pourrait être un indice de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, sont tenues de faire sans délai une déclaration auprès de la Cellule, selon le format établi par cette dernière.

Leur attention doit être particulièrement attirée pour toute opération d'un montant supérieur à vingt millions de francs burundais, dont le déroulement est d'une complexité inhabituelle ou injustifiée ou qui semble n'avoir aucune justification économique ou cause licite. L'entité, tenue à en faire déclaration sans délai auprès de la Cellule, sera en outre tenue de se renseigner quant à l'origine et à la destination de l'argent, l'objet de l'opération et l'identité des parties concernées.

#### Article 17

Les déclarations d'opérations suspectes présentées à la Cellule doivent contenir au moins :

a. l'identité et les autres détails d'identification de l'instance déclarante, y compris le nom et les coordonnées du préposé à la déclaration ;

b. l'identité et les autres détails d'identification du client et, s'il y a lieu, du bénéficiaire de l'opération ;

c. la nature de l'opération ou d'activité déclarée suspecte et ses détails montant, monnaie, date et parties prenantes —, y compris le numéro de compte et les détails relatifs à son titulaire ;

d. une brève description des raisons et particularités qui motivent les soupçons. L'obligation de déclaration s'applique aussi aux tentatives d'opération. Le secret professionnel ne peut lui être opposé.

Toutefois, les notaires et les avocats ne sont pas tenus de faire une déclaration si les informations qu'ils détiennent ont été reçues lors de l'évaluation de la situation juridique de leur client ou lors de l'accomplissement de leur devoir de représentation de ce client dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, d'arbitrage ou de médiation, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

#### Article 18

La déclaration porte sur des opérations non encore exécutées, sauf s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou lorsqu'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que les sommes en cause pourraient provenir des activités criminelles ou être destinées au financement du terrorisme.

La déclaration est transmise par télécopie ou, à défaut, par tout autre moyen écrit. Les déclarations faites par téléphone ou par courrier électronique doivent être confirmées par télécopie ou tout autre moyen écrit dans les délais les plus brefs. La déclaration indique le délai dans lequel l'opération doit être exécutée ou, si elle l'est déjà, les raisons pour lesquelles elle a été déjà exécutée.

#### Article 19

Dès que l'analyse des informations recueillies par la Cellule expose des indices de nature à constituer une infraction pénale ou de financement du terrorisme, celle-ci transmet un rapport sur les faits, accompagné de son avis au Procureur de la République qui apprécie la suite à donner. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception des déclarations de soupçons elles-mêmes. L'identité de l'auteur de la déclaration ne doit pas figurer dans le rapport.

#### Article 20

Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits pouvant relever d'activités criminelles ou du financement du terrorisme, la Cellule en réfère au Procureur de la République en lui précisant, le cas échéant, les services d'enquête ou d'inspection qui ont été saisis en vue de procéder à des investigations.

#### Article 21

Sur requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance par ladite cellule, le délai prévu à l'article 18 peut être prorogé d'un mois au maximum sur avis favorable du Procureur de la République.

#### Article 22

Le Président du Tribunal de Grande Instance peut, dans les mêmes conditions, ordonner la saisie des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration.

#### Article 23

Si aucune opposition n'a été formée ou si, au terme du délai ouvert par l'opposition, aucune décision du Président du Tribunal de Grande Instance n'est communiquée à la personne assujettie qui a fait la déclaration de soupçon, celle-ci peut exécuter l'opération.

#### Article 24

Sur requête du Procureur de la République, le Président du Tribunal de Grande Instance peut également ordonner la saisie des biens appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être liées à des organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi, à charge d'en informer la Cellule à la diligence du Procureur de la République.

L'ordonnance de saisie est exécutoire sur minute.

#### Article 25

Les personnes et établissements désignés à l'article 3 de la présente loi ne peuvent en aucun cas porter à la connaissance de leur

client ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la Cellule ayant en charge le renseignement financier.

Sont punis d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende d'un million de francs à cinq millions de francs, ceux qui ont violé cette interdiction.

### Section 3

#### De la protection des personnes ou établissements assujettis, de leurs dirigeants et agents, de la Cellule Nationale du Renseignement Financier et de ses agents

##### Article 26

Pour les sommes ou opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée aux articles 16, 18 et 30, aucune poursuite fondée sur l'atteinte au secret professionnel ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou établissements assujettis ou leurs dirigeants et préposés qui ont, de bonne foi, fait ladite déclaration. Il en est de même pour une éventuelle action en responsabilité civile. En cas de préjudice résultant d'une telle déclaration, la personne lésée aura droit à une indemnisation équitable.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée, ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

##### Article 27

Aucune action en responsabilité pénale ou en responsabilité civile n'est recevable à rencontre de la Cellule Nationale du Renseignement Financier ou de ses agents en raison de l'accomplissement des missions leur dévolues par la présente loi.

Toutefois, s'ils se rendent personnellement coupables d'abus ou de corruption, ils sont poursuivis sur base de la loi pénale, sans préjudice de l'action civile en paiement des dommages et intérêts en cas de responsabilité civile.

### Section 4

#### De la recherche de preuves

##### Article 28

Lorsque la Cellule ayant en charge le renseignement financier reçoit des informations visées aux articles 17 et 18, elle peut se faire communiquer, de la part de l'assujetti ainsi que des services de police, tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, dans le délai qu'elle détermine.

##### Article 29

Sans préjudice de l'application des articles 20 et 38 et hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice, les membres de la Cellule et les membres de son personnel ne peuvent divulguer les informations.

L'infraction à cette interdiction est punie des peines prévues à l'article 25 de la présente loi.

### Section 5

#### Des autorités de contrôle ou de tutelle

##### Article 30

Les autorités de contrôle ou de tutelle des établissements visés à l'article 3 qui constatent des faits susceptibles de constituer un indice d'un blanchiment de capitaux ou d'un financement du terrorisme sont tenues d'en informer la Cellule Nationale du Renseignement Financier.

##### Article 31

Sans préjudice des mesures définies par d'autres lois ou règlements, l'autorité de contrôle ou de tutelle compétente peut, en cas de non-respect des dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 16, 17 et 18 ou des mesures réglementaires prises pour leur exécution par les établissements visés à l'article 3 qui y sont soumis :

– procéder à la publication, suivant les modalités qu'elle détermine, des décisions et mesures qu'elle prend ;

– infliger, après avoir dûment convoqué l'assujetti en défaut et entendu sa défense, une sanction pécuniaire dont le montant ne



peut être inférieur à un million de francs burundais et excéder cinquante millions de francs burundais.

**Article 32**

Les règlements administratifs ou professionnels que l'autorité de contrôle ou de tutelle est autorisée à prendre en vertu et pour l'application de la présente loi tiennent compte de la situation particulière de l'établissement.

**CHAPITRE IV  
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE**

**Section 1  
De l'entraide judiciaire**

**Article 33**

L'entraide peut notamment inclure : le recueil des témoignages ou dépositions, la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'État requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite d'enquête, la remise de documents judiciaires, les perquisitions et les saisies, l'examen d'objets et de lieux, la fourniture de renseignements et de pièces à conviction, la fourniture des originaux ou copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

**Article 34**

A la requête d'un État étranger, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions visées par le Code Pénal du Burundi aux titres du terrorisme, du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux sont exécutées conformément aux principes définis par le présent chapitre.

**Article 35**

La demande d'entraide ne peut être refusée que si :

- elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si sa forme et procédure de transmission ne respecte pas les règles établies par le code de procédure pénale ;
- son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit burundais ;
- les faits sur lesquels elle porte font objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire burundais ;
- les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'une des infractions visées par cette loi.

Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

**Section 2  
De l'extradition**

**Article 36**

Afin d'assurer l'efficacité des poursuites des infractions de terrorisme, de financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux, les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un État étranger seront promptement exécutées.

Les procédures et principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre le Burundi et l'État requérant seront appliqués.

En l'absence de traités d'extradition bilatéraux, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la loi sur l'extradition.

**Article 37**

L'extradition pourra être refusée si :

- l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par le Burundi comme une infraction de caractère politique, ou si la demande est motivée par des considérations politiques ;
- il existe de sérieux motifs de croire que la demande a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;
- un jugement définitif a été rendu par une juridiction burundaise à propos de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
- l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre des deux pays, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison ;
- l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'État requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, par l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- le jugement de l'État requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

**CHAPITRE V  
DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 38**

Pour des fins de suivi et pour l'application des articles 31 et 32, l'autorité de contrôle doit être informée des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle.

**Article 39**

Les assujettis à la présente loi qui n'ont pas encore d'autorité de contrôle, à l'instar de celle exercée par la Banque Centrale sur les institutions financières, sont placés sous la supervision de la Cellule Nationale de Renseignement Financier. Celle-ci pourra, à ce titre édicter des règlements et sanctionner les manquements aux obligations découlant de la présente loi.

**Article 40**

Le montant de vingt millions indiqué aux articles 4, 7, 16 alinéa 2 peut être revu par ordonnance du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement, en raison de son importance en valeur.

**Article 41**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 42**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

## VIII. Répression des actes de terrorisme nucléaire

---

**21 août 2008. – LOI n° 1/18 — Ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.**

*(B.O.B., 2008, n° 8, p. 1499)*

---

Note. Voir la rubrique « Relations internationales – Accords et Conventions multilatéraux », supra, où cette convention a été placée.

# CODE DE COMMERCE

I. Commerce et commerçant . . . . .	294
VII. Sociétés privées et publiques . . . . .	327

## Sigles et abréviations particuliers

C.O.C.J.	Code de l'organisation et de la compétence judiciaire
C.P.	Code pénal
C.P.I.	Cour pénale internationale
RPCM	Rôle pénal de la Cour militaire
T.P.I.R.	Tribunal pénal international pour le Rwanda
T.P.I.Y.	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

## I. Commerce et commerçant

### p. 405

« 9 juillet 1993 – Décret-loi n° 1/045 portant dispositions générales du code de commerce »,  
remplacer la note et le texte par le texte suivant :

### 26 avril 2010. – LOI n° 1/07 — Code de commerce.

(B.O.B., 2010, n° 4, p. 967)

Note. Dans un texte unique, le décret loi n° 1/ 45 du 9 juillet édictait des dispositions régissant la profession de commerçant et l'activité commerciale en générale. Il portait la réforme des matières suivantes : les commerçants et la preuve des engagements commerciaux, les conventions matrimoniales des commerçants, livres de commerces et registre du commerce. Il introduisait de nouvelles dispositions sur la liberté du commerce et le droit au bail.

La nouvelle loi ajoute en les modernisant des dispositions sur le registre de commerce, d'identification fiscale et de crédit mobilier, des dispositions sur le fonds de commerce, le nantissement et quelques contrats commerciaux dont la vente ainsi que les traits du contentieux commercial et des voies d'exécution.

### INDEX ALPHABÉTIQUE

#### Actes :

- commerce (de), 12, 16
- non commerciaux, 16

#### Action en justice :

- instruction du dossier, 354, 355
- irrecevabilité, 351
- juge rapporteur, 354, 355
- prononcé du jugement, 356
- saisine, 353

#### Appel, 357

#### Bail commercial :

- éviction (indemnité), 202, 203
- bailleur, 180-183
- congé, 198
- cession, 192, 195
- champ d'application, 176-178
- déspécialisation, 188-191
- demande, 196-197
- durée, 179
- indemnité, 191
- loyer (modification), 200
- nullité, 213, 214
- obligations
- preneur, 184-191
- résiliation, 210-212
- reconduction (tacite), 199
- refus de renouvellement, 202-206
- renouvellement, 196-206

#### Capacité juridique, 13-15

#### Commerçant :

- époux, 15
- étranger, 18
- ambulancier, 25, 26, 32, 41
- déclarations matrimoniales (modification), 19
- profession, 12, 44

#### Communication des documents comptables, 346

#### Compétence des juridictions commerciales, 340

#### Comptabilité, 26-33

#### Contrats commerciaux :

- Agence commerciale :
  - champ d'application, 215, 217
  - durée, 219

#### Conventions matrimoniales, 19-25

#### Délivrance ou restitution de bien meuble (ordonnance) :

- Requête – opposition, 383-384
- ordonnance de délivrance de restitution, 381-382

#### Dispositions pénales, 487-496

- coauteur, 490
- outrage et magistrat, 491
- personne morale, 489
- prescription de l'action publique, 492
- récidive, 488
- registre de commerce, 493-496
- sanction pénale, 487

#### Droit applicable (contentieux commercial), 338, 339

#### Factures, 5, 6

#### Fonds de commerce :

- apport en société, 111, 112
- notion, 81- 82
- vente, 83-109

#### Liberté de commerce, 2, 3

#### Liberté des prix, 4

#### Licence, 75-80

#### Mesures conservatoires :

- saisie conservatoire (en général), 386-394
- saisie de créance, 403-408
- saisie de droits d'associés et des valeurs mobilières, 409-414
- saisie de meubles corporels, 398-402
- saisie levée de saisie, 395-396
- saisie-revendication, 415-423

#### Mesures d'exécution (restriction), 433-435

- délai d'appel, 439
- juge d'exécution, 438
- saisie de droits d'associés et des valeurs mobilières, 477-486
- saisie-appréhension, 469-476
- saisie-attribution de créance, 451-465
- saisie-vente, 441-450

#### Ministre de la Justice, 498

#### Ministre du commerce, 498

#### Nantissement :

- immobilier, 118, 164-165
- inscription, 155-160
- matériel professionnel, 135-143, 166-167
- objet, 113-117
- parts sociales (actions), 169
- privilège, 118, 164-165
- procédure d'inscription, 164-175
- purge, 127
- réalisation, 119-134
- stocks, 144-148, 168

#### Officier de police judiciaire, 9, 10

#### Opposition (procédure), 368-373, 383-384

#### Prescription (obligations commerciales), 11

#### Preuve commerciale :

- Communication de la comptabilité, 346, 347, 349
- Principes, 341-345
- Représentation de comptabilité, 346, 347, 349
- Serment, 349

#### Prix, 5, 6, 7, 8

#### Production des livres de commerce, 29

#### Registre d'identification fiscale, 34, 36, 73, 74

#### Registre de commerce :

- Ministère de la justice, 40, 57
- Ministère du commerce, 40, 57
- activité commerciale (non), 42
- commerçant (présomption), 43, 44
- commerçant - ambulancier, 45, 47, 48, 49
- consultation gratuite, 58
- immatriculation, 35, 39, 42, 45, 46, 51 à 62

- inscriptions
- radiation, 70
- rectification, 69 à 72
- sanctions civiles, 55
- sanctions pénales, 56, 58
- taxes, 40

Registre du crédit mobilier, 161-165

Situation matrimoniale :

- Consultation, 20, 21
- déclaration, 19
- effets, 21

Sociétés (commerciales), 17

Tribunal de commerce :

- compétence, 359
- effets, 374-376
- injonction de payement (procédure), 361-363
- ordonnance de ( ), 366-367
- référé, 360

Voies d'exécution :

- exécution forcée, 424-425
- huissier, 429-432, 436
- paiement partiel, 427
- principes, 424-440
- titre exécutoire, 425, 426

ments du prix de revient des produits importés et de ceux produits localement.

#### Article 8

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions désigne parmi le personnel mis à sa disposition des cadres et agents chargés de l'enregistrement des prix.

#### Article 9

Les cadres et agents visés à l'article 8 ci-dessus sont munis d'une carte spéciale dont le modèle est déterminé par ordonnance conjointe des Ministres ayant le commerce et la justice dans leurs attributions. Ils ont qualité d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions à la législation commerciale.

#### Article 10

Dans les limites de leurs compétences, les cadres et agents visés aux articles 8 et 9 ci-dessus sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que les officiers de police judiciaire.

### TITRE II

## DES COMMERCANTS ET DES ACTES DE COMMERCE

#### Article 11

Les obligations nées, à l'occasion de leur commerce, entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans, sauf dispositions spéciales contraires.

### CHAPITRE I

## DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT

#### Article 12

Est commerçante toute personne physique ou morale qui, ayant la capacité juridique d'exercice et agissant en son nom et pour son compte, accomplit des actes de commerce et en fait sa profession habituelle.

#### Article 13

Sous réserve des dispositions ci-après, dispose de la capacité pour exercer le commerce toute personne âgée de dix-huit ans au moins.

#### Article 14

L'autorisation d'exercer le commerce par le mineur de moins de dix-huit ans est accordée par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu du domicile du mineur.

Le président du tribunal statue endéans quinze jours sur la demande d'autorisation lui adressée par le mineur ou la personne habilitée en vertu des dispositions régissant le Code des personnes et de la famille.

#### Article 15

Chacun des époux peut exercer le commerce sans autorisation de son conjoint. Toute convention contraire est réputée nulle.

Toutefois, l'autre époux dispose d'un droit de recours pour obliger son conjoint à renoncer à son commerce si celui-ci est de nature à porter un préjudice sérieux aux intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants.

## TITRE I DES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### CHAPITRE I DU CHAMP D'APPLICATION

#### Article 2

Il est libre à toute personne non interdite d'exercer le commerce sous réserve de se conformer aux dispositions de la présente loi et aux règlements de police. Toutefois, l'exercice du commerce par les agents et mandataires publics ainsi que par les étrangers peut être soumis à des règles particulières.

#### Article 3

La liberté du commerce comporte, notamment :

1°. La liberté d'entreprendre, c'est-à-dire le droit pour toute personne physique ou morale de se livrer à l'activité commerciale ;

2°. La liberté d'exploiter, c'est-à-dire le droit pour tout commerçant de conduire ses affaires comme il l'entend en se conformant à la loi ;

3°. Le droit d'utiliser tous les moyens loyaux pour attirer la clientèle.

### CHAPITRE III DE LA LIBERTÉ DES PRIX

#### Article 4

Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole, de monopsonne ou de difficultés durables d'approvisionnement, des dispositions particulières peuvent réglementer les prix.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne font pas obstacle à ce que le Ministre ayant le commerce dans ses attributions arrête, par ordonnance, contre des hausses de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.

L'ordonnance ministérielle précise sa durée de validité qui ne peut excéder six mois. Toutefois, celle-ci peut être renouvelée autant de fois que de besoin.

#### Article 5

L'affichage des prix, l'établissement et la remise des factures sont obligatoires.

#### Article 6

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions fixe par ordonnance les modalités d'affichage des prix des produits exposés ou offerts en vente, de publication du tarif des prestations offertes au public à l'exception de celles qui relèvent de l'exercice d'une profession libérale. Il en est de même des mentions qui doivent figurer sur la facture.

#### Article 7

Afin de suivre l'évolution des prix à l'importation et à la consommation, le Ministère ayant le commerce dans ses attributions procède régulièrement à l'enregistrement des différents élé-

## CHAPITRE II DES ACTES DE COMMERCE

### Article 16

Sont réputés actes de commerce :

1°. Tout achat de denrées ou de marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage :

- toute vente ou location qui est la suite d'un tel achat ;
- toute location de meubles pour sous-louer, et toute sous-location qui en est la suite ;
- toute entreprise de manufactures ou d'usines, de travaux publics ou privés, de commission, de transport et de télécommunication ;
- toute opération de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;
- les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur ;
- toute entreprise ayant pour objet l'achat d'immeubles en vue de les revendre ;
- les opérations des intermédiaires de commerce, telles que commission, courtage, agences, ainsi que les opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ;
- toutes obligations de commerçants mêmes relatives à un immeuble, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;
- les actes effectués par les sociétés commerciales.
- l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles.

2°. Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes volontaires de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure :

- toutes expéditions maritimes ;
- tout achat ou vente d'agrès, appareils et avitaillement ;
- tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;
- toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;
- tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage ;
- tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

3°. Toute opération d'achat et de vente de services et de biens par e-commerce.

Sont aussi réputés actes de commerce les actes non commerciaux accomplis par un commerçant en rapport avec son commerce.

### Article 17

Sont soumises aux règles du droit commercial, les sociétés, quel que soit leur forme ou objet, qui exercent des actes de commerce de façon habituelle, agissant en leur propre nom et pour leur compte ou constituées dans les formes prescrites par la loi.

### Article 18

Le commerçant étranger résidant hors du Burundi doit avoir, au Burundi, un domicile élu et un fondé de pouvoir résidant en permanence au Burundi. Le fondé de pouvoir reçoit les actes juridiques et toutes les communications administratives adressés au commerçant étranger. En l'absence du commerçant étranger non résident, le fondé de pouvoir le représente valablement auprès de l'administration publique et en justice.

## TITRE III DES CONVENTIONS MATRIMONIALES DES COMMERÇANTS

### Article 19

Tout commerçant est tenu de déclarer au greffe du tribunal de commerce sa situation matrimoniale au moment de son inscription au Registre du commerce. Il doit en faire de même lorsqu'il

situation matrimoniale vient à changer, par suite de divorce, de veuvage ou de remariage.

Dans cette déclaration, il doit mentionner obligatoirement les biens immeubles ou meubles que les époux n'entendent pas mettre en commun en tout ou en partie, pour le présent ou l'avenir.

### Article 20

Sans préjudice des dispositions de l'article 21 ci-dessous, le tiers qui contracte avec un commerçant sans avoir demandé cette information est réputé avoir été au courant de la déclaration au moment de contracter.

### Article 21

Si les époux n'ont pas fait la déclaration prévue aux articles 19 et 20 ci-dessus, le tiers qui aura contracté avec l'époux commerçant dans l'ignorance de ses conventions matrimoniales pourra poursuivre le paiement de ses créances sur tous les biens mobiliers ou immobiliers saisissables dont l'un ou l'autre époux se prétend propriétaire.

Le même droit appartiendra au tiers qui a contracté avec l'époux commerçant avant que la déclaration ait été effectuée, si cette déclaration n'a pas été faite dans le délai de trois mois à partir de l'établissement ou du mariage du commerçant.

### Article 22

La collection des déclarations suivie d'une table alphabétique est communiquée sans déplacement à toute personne qui en fait la demande.

Copie des déclarations est délivrée contre paiement des frais déterminés par le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

### Article 23

Sera puni des peines prévues pour l'infraction de banqueroute, le commerçant failli qui a remis de faux extraits ou fait de fausses déclarations, dans le but d'exclure quelque catégorie de biens du patrimoine qui forme le gage de ses créanciers.

### Article 24

Les commerçants mariés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent déposer la déclaration prévue aux articles 19 et 20 ci-dessus dans les six mois à partir de cette date, faute de quoi l'article 21 ci-dessus leur sera applicable.

### Article 25

Les dispositions du présent titre ne s'imposent pas aux commerçants ambulants.

## TITRE IV DES LIVRES DE COMMERCE

### Article 26

Tout commerçant, pour les besoins de son commerce, a l'obligation d'ouvrir un compte à cet effet dans un établissement bancaire ou dans toute autre institution habilitée à procéder à des opérations de dépôt et/ou de crédit de son choix. Les commerçants ambulants ne sont pas soumis à cette obligation.

### Article 27

Tout commerçant doit tenir une comptabilité régulière qui fait état de ses opérations commerciales et de sa situation de fortune conformément au plan comptable national.

A ce titre, le commerçant tient notamment les livres de commerce suivants :

1°. Un livre journal qui comprend les livres d'achats et les livres de recettes avec toutes les pièces justificatives ;

2°. Un livre des inventaires qui retrace sa situation patrimoniale.

Le commerçant est tenu de garder copie des factures, pièces justificatives, lettres, télégrammes et transmissions télégraphiques, par fac-similé ou électronique se rapportant à son commerce qu'il envoie, ou qu'il reçoit et de les classer régulièrement. Ces livres devront être tenus soit en Kirundi, soit en français, soit en toute autre langue déterminée par la loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des documents informatiques peuvent tenir lieu de livre journal et de livre d'inventaire ; dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve.

L'authenticité des documents électroniques se fait selon les mécanismes de cryptographie publique ou de cryptographie asymétrique ou d'autres technologies conformes à un ensemble d'exigences minimales généralement reconnues dans le commerce international.

#### Article 28

Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés opération par opération et jour par jour sur le livre-journal.

Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.

Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

#### Article 29

Tout commerçant est tenu de faire, au début de son commerce, et ensuite d'année en année, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, de ses dettes actives et passives. L'inventaire est signé par le commerçant. S'il existe plusieurs associés personnellement responsables, l'inventaire doit être signé par tous les associés.

L'inventaire est inscrit, année par année, sur un registre à ce destiné ou sera rédigé chaque fois par acte séparé.

En ce dernier cas, les inventaires doivent être classés, réunis et conservés.

#### Article 30

Les livres de commerce doivent être reliés et cotés par feuillets ou par pages à l'aide de numéros d'ordre. Ils doivent être tenus par ordre de date, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

#### Article 31

Tout commerçant a l'obligation de conserver pendant dix ans ses livres de commerce ou preuves de sa comptabilité, les autres documents mentionnés à l'article 27 ci-dessus ainsi que ses correspondances commerciales.

#### Article 32

Le commerçant ambulant est dispensé totalement des formalités prévues à l'article 27.

Toutefois, le commerçant ambulant qui cumule ce statut avec celui de commerçant établi peut se voir imposer ces formalités pour son commerce établi, si celui-ci constitue l'activité principale.

#### Article 33

Les commerçants dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un montant déterminé par ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions, et les commerçants soumis au régime du forfait fiscal, sont soumis à la tenue d'une comptabilité simplifiée dont le modèle est déterminé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

### TITRE V

## DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU REGISTRE D'IDENTIFICATION FISCALE

### CHAPITRE I

#### DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 34

Il est tenu au greffe du tribunal de commerce un Registre du commerce et un Registre d'identification fiscale. Le greffier de ce tribunal est chargé de tenir ces registres.

##### Article 35

Le Registre du commerce a pour objet de recevoir l'immatriculation :

1°. des personnes physiques ayant la qualité de commerçant au sens de la présente loi ;

2°. des sociétés commerciales et des autres personnes morales assujetties à l'immatriculation, ainsi que des succursales de sociétés étrangères exerçant au Burundi.

Il reçoit également les inscriptions et les mentions constatant les modifications survenues depuis leur immatriculation, dans l'état et la capacité juridique des personnes physiques et morales inscrites.

##### Article 36

Le Registre d'identification fiscale a pour objet de recevoir les inscriptions aux numéros d'identification fiscale des personnes physiques et morales immatriculées au Registre du commerce.

##### Article 37

Avant le cinquième jour du mois, le greffier chargé du Registre du commerce dresse la liste des commerçants immatriculés ou radiés du Registre du commerce le mois précédent, et doit la transmettre au Ministre ayant le commerce dans ses attributions. Cette liste indique l'identité du commerçant, la nature de ses activités commerciales, la raison sociale et l'adresse physique.

Dans le même temps, il doit transmettre au Ministre ayant les finances dans ses attributions, la liste des commerçants immatriculés inscrits au Registre d'identification fiscale le mois précédent.

##### Article 38

Toute personne peut prendre gratuitement connaissance au greffe du tribunal de commerce du Registre du commerce et s'en faire délivrer des extraits à ses frais.

##### Article 39

Toutes les déclarations aux registres prévus aux articles 34 à 36 ci-dessus sont établies en deux exemplaires par le greffier.

Ils sont revêtus de la signature du déclarant ou de son mandataire qui doit à la fois justifier de son identité et, sauf s'il est avocat, huissier ou notaire, être muni d'une procuration signée du déclarant.

Le premier exemplaire est conservé par le greffier, le second est remis au déclarant.

##### Article 40

Le montant des taxes rémunératoires à percevoir par le greffier qui procède aux mentions aux registres prévus aux articles 34 à 36 ci-dessus est fixé par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Il en est de même du montant des frais d'obtention des extraits du Registre du commerce.

##### Article 41

Sans préjudice aux articles 45 à 51 de la présente loi, les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux commerçants ambulants.

### CHAPITRE II

#### DU REGISTRE DU COMMERCE

##### Section 1

#### De l'obligation d'immatriculation du commerçant sédentaire

##### Article 42

Nul ne peut exercer le commerce s'il n'est immatriculé au Registre du commerce.

##### Article 43

L'immatriculation au Registre du commerce fait présumer la qualité de commerçant.

##### Article 44

Les tiers peuvent toujours se prévaloir du caractère commercial des actes qualifiés commerciaux par la loi, accomplis par une personne non immatriculée au Registre du commerce.

Ils peuvent également se prévaloir de la qualité de commerçant de toute personne non immatriculée faisant profession d'actes qualifiés commerciaux par la loi, ou constituée conformément à l'article 17 de la présente loi.



## Section 2 De l'obligation d'immatriculation du commerçant ambulant

### Article 45

Est commerçant ambulant le marchand détaillant qui se déplace constamment d'un endroit à un autre du territoire national, pour une durée variable, afin d'y exercer un commerce dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un montant déterminé par ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et le commerce dans leurs attributions.

Le commerçant ambulant est dispensé de l'immatriculation au Registre du commerce. Toutefois, il est tenu d'obtenir dans la commune de sa résidence un numéro d'identification de commerçant ambulant.

### Article 46

Ce numéro est délivré gratuitement, sur simple demande écrite et sans qu'aucune condition ne soit exigée pour son obtention.

Le numéro est délivré sur le champ dès le dépôt de la demande, et un dossier ad hoc est constitué à cet effet.

### Article 47

Il est tenu à cet effet dans chaque commune un Registre du commerce ambulant. Le secrétaire communal est chargé de tenir ce Registre.

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions en détermine par ordonnance le modèle ainsi que les inscriptions devant y figurer.

### Article 48

Nul ne peut exercer le commerce ambulant s'il n'est détenteur du numéro d'identification de commerçant ambulant.

### Article 49

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 45 à 48 ci-dessus le commerce ambulant des produits artisanaux, agricoles et d'élevage.

### Article 50

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions peut déterminer par ordonnance les produits interdits au commerce ambulant.

### Article 51

Le préposé à la délivrance du numéro de commerçant ambulant qui ne respecte pas les dispositions de l'article 46 ci-dessus, en soumettant la délivrance du numéro à une condition ou qui, sans justification légitime, ne délivre pas le numéro sur le champ, est passible des sanctions prévues à l'article 496, alinéa 2 de la présente loi.

## Section 3 De la demande d'immatriculation

### Article 52

L'immatriculation au Registre du commerce doit être obtenue préalablement à :

1°. L'ouverture de tout établissement principal par une personne physique ou morale exerçant une activité commerciale ;

2°. L'ouverture au Burundi de toute succursale, agence ou siège d'opérations, par une personne physique ou morale exerçant une activité commerciale et dont le principal établissement se trouve hors du Burundi.

### Article 53

La demande d'immatriculation des personnes physiques ou morales ayant leur principal établissement au Burundi doit être présentée au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé cet établissement.

Celle des personnes physiques ou morales ayant leur principal établissement hors du Burundi et y ouvrant un siège d'exploitation, une succursale ou une agence, doivent demander leur immatriculation au Registre du commerce tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve ce siège d'exploitation, cette succursale ou cette agence.

S'ils ont plusieurs établissements secondaires de ce genre, l'immatriculation sera, suivant leur convenance, effectuée au siège de

l'un des tribunaux dans le ressort duquel se trouvent ces établissements.

La date de réception de la demande est constatée par la mention de celle-ci dans un registre ad hoc tenu par le greffier.

### Article 54

Les demandes d'immatriculation au Registre du commerce doivent être faites :

1°. Pour les entreprises appartenant à des personnes physiques, par celles-ci ;

2°. Pour les entreprises appartenant à des personnes morales, par les personnes chargées de leur administration ou de leur gestion.

Les demandes d'immatriculation peuvent également être faites par un fondé de pouvoirs spécialement mandaté à cette fin par le requérant.

### Article 55

La demande d'immatriculation est faite en deux exemplaires datés et signés.

### Article 56

La demande d'immatriculation des personnes physiques se fait sur présentation de la carte d'identité du requérant dont une photocopie est conservée dans le dossier.

La demande d'immatriculation des personnes morales de droit burundais se fait par le dépôt d'un exemplaire des statuts authentifiés de la personne morale requérante.

S'il s'agit d'une personne morale de droit étranger, l'immatriculation se fait par le dépôt des statuts certifiés conformes à l'original par le notaire.

### Article 57

Les mentions devant figurer sur le Registre du commerce sont précisées par ordonnance conjointe des Ministres ayant la justice et le commerce dans leurs attributions.

## Section 4 De l'immatriculation

### Article 58

Dès réception de la demande, le greffier procède sans délai à l'immatriculation. Si les conditions d'immatriculation ne sont pas réunies, le greffier refuse d'y procéder et avise immédiatement le requérant de sa décision.

### Article 59

Les personnes ayant été déclarées en faillite et non réhabilitées ou condamnées définitivement pour banqueroute ne peuvent pas être immatriculées.

Sur requête des intéressés, le tribunal de commerce pourra les relever de cette déchéance si leur comportement depuis la condamnation ou la faillite paraît devoir le justifier.

Appel de la décision du tribunal pourra être formé tant par toute personne intéressée que par le ministère public.

### Article 60

Ne peuvent non plus être immatriculées :

1°. Les personnes condamnées définitivement pour des faits de malversation économiques ou de détournement de fonds privés ou publics ;

2°. Les personnes reconnues coupables de faits de mauvaise gestion économique d'une entreprise privée ou publique, commis de mauvaise foi ou dans un but frauduleux, qui ont entraîné des difficultés à l'entreprise dont ils avaient la charge.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 59 ci-dessus s'appliquent à ces personnes. Toutefois, les personnes visées au point 1° du présent article ne peuvent être relevées de la déchéance que si les fautes sont réparées et les fonds détournés remboursés.

### Article 61

Tout exploit établi à la requête d'un commerçant fait mention du lieu et du numéro sous lequel le requérant est immatriculé au Registre du commerce.

De même et pour autant qu'ils concernent leur commerce, tous les actes, bilans, factures, lettres et autres documents des commerçants, toutes étiquettes et publications faites à leur requête portent leur nom, leur raison sociale, ou leur dénomination et en toutes

lettres ou en abréviation « Registre du commerce » (R.C.) suivi de l'indication du siège du tribunal où l'immatriculation a été faite ainsi que du numéro de celle-ci.

#### Article 62

Le commerçant, personne physique ou morale, est habilité à exercer son commerce dès son inscription au Registre du commerce.

### Section 5 De l'inscription complémentaire

#### Article 63

Donnent lieu à inscription complémentaire :

- 1°. Tout changement intervenu dans l'état civil du commerçant ;
- 2°. Toute modification aux faits et actes dont la présente loi prescrit la déclaration ;
- 3°. Toute ouverture d'un siège d'exploitation, d'une succursale ou agence survenant après l'immatriculation ;
- 4°. Toute cession d'un établissement principal, d'un siège d'exploitation, d'une agence ou d'une succursale ;
- 5°. Toute mise en liquidation d'un fonds de commerce, et généralement tous changements aux situations déclarées lors de l'immatriculation du commerçant.

#### Article 64

Doivent également faire l'objet d'une inscription complémentaire :

- 1°. Les décisions coulées en force de chose jugée rendue par les juridictions burundaises ou étrangères :
  - portant interdiction ou mise sous conseil judiciaire du commerçant ou mainlevée de ces mesures ;
  - prononçant le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens ;
  - nommant un administrateur des biens du disparu, déclarant l'absence ou le décès de celui-ci ;
  - désignant ou déchargeant de ses fonctions un administrateur provisoire ou un séquestre ;
  - ordonnant fermeture, remise ou cessation de commerce ;
  - déclarant ou clôturant la faillite du commerçant, suspendant les opérations de la faillite pour insuffisance d'actifs ou rapportant cette décision, homologuant, refusant, annulant un concordat avant ou après la faillite ou en portant résolution ;
  - prononçant la dissolution, la mise en liquidation ou la nullité d'une société commerciale ;
- 2°. Les jugements et arrêts coulés en force de chose jugée des juridictions burundaises :
  - portant condamnation du chef des infractions visées à l'article 60 ci-dessus ;
  - portant modification ou suppression de toute mention figurant au Registre du commerce ;
  - rendant exécutoire au Burundi, les décisions énoncées au 1° ci-dessus rendues par des juridictions étrangères.
- 3°. La déclaration prévue à l'article 19 de la présente loi relatif aux conventions matrimoniales des commerçants.

#### Article 65

Les demandes d'inscription prévues à l'article 63 ci-dessus doivent être adressées au greffe qui a procédé à l'immatriculation par les personnes qui avaient l'obligation de demander celle-ci.

#### Article 66

Le greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'immatriculation a été effectuée procède d'office à l'inscription des jugements et arrêts prévus par l'article 64 ci-dessus rendus par les juridictions burundaises.

A cette fin, les greffiers des juridictions dont émanent ces jugements et arrêts en communiquent un extrait, certifié conforme, au greffier chargé de faire l'inscription complémentaire. L'inscription à laquelle donnent lieu les décisions judiciaires énoncées à l'article 64 ci-dessus rendues par les juridictions étrangères, est effectuée par le greffier qui a procédé à l'immatriculation, à la demande du commerçant ou de toute personne exerçant tout ou partie de ses droits.

#### Article 67

En cas de transfert, de cession ou de cessation de commerce par suite de décès, la demande d'inscription devra être faite au greffier qui a procédé à l'immatriculation par les héritiers, les légataires universels ou les exécuteurs testamentaires.

Lorsqu'un fonds de commerce est mis en liquidation, la demande d'inscription incombe tant aux liquidateurs qu'aux personnes chargées de requérir l'immatriculation.

#### Article 68

Toute inscription complémentaire, sauf quand elle a lieu d'office, doit être requise dans les trois mois à partir du fait ou de l'acte à déclarer. Pour les actes à publier au Bulletin officiel du Burundi, le délai court à partir de la publication. Pour les jugements et arrêts, le délai court à partir du jour où ils sont coulés en force de chose jugée.

Les demandes d'inscription mentionnent le nom du requérant, la raison sociale ou la dénomination de l'entreprise, le numéro et la date de l'immatriculation ainsi que l'objet de l'inscription. Elles sont introduites comme il est dit aux articles 52 à 54 de la présente loi.

S'il s'agit de modifications aux statuts des sociétés, les demandes doivent en outre être accompagnées d'une copie des actes modificatifs, ou d'un exemplaire du Bulletin Officiel du Burundi où ces actes ont été publiés.

Les articles 58 et 59 ci-dessus sont applicables aux inscriptions complémentaires. Si la personne physique ou morale immatriculée possède un ou plusieurs sièges d'exploitations, succursales ou agences sis dans des ressorts différents, le greffe qui a procédé à l'inscription adresse au greffe des tribunaux de commerce dans le ressort desquels sont situés des établissements secondaires, une copie certifiée conforme de l'inscription effectuée.

L'inscription complémentaire fait l'objet d'une annexe à l'acte d'immatriculation.

### Section 6

#### De la rectification et radiation

#### Article 69

Les tiers peuvent obtenir la rectification ou la suppression de toute mention inexacte, ainsi que l'insertion de toute mention omise.

Leur action est portée devant le tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation.

#### Article 70

La radiation de l'immatriculation peut être ordonnée par ordonnance du président du tribunal de commerce lorsque :

1°. L'immatriculation est relative à une personne physique qui se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 59 et 60 de la présente loi ;

2°. Le commerçant est décédé depuis plus d'un an ;

3°. Il est établi que la personne immatriculée a cessé effectivement depuis plus de trois ans l'activité pour laquelle elle a été inscrite.

La radiation est prononcée par le président du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation.

Le président du tribunal est saisi par requête du ministère public auquel toute cause de radiation est signalée par le greffier ou toute personne intéressée.

Appel de la décision du président peut être formé tant par l'intéressé que par le ministère public, endéans quinze jours, auprès de la Cour d'appel de commerce qui doit rendre sa décision dans les quinze jours.

#### Article 71

En cas de décès du commerçant, et si le commerce doit être continué, une nouvelle immatriculation doit être inscrite au nom de la succession. L'immatriculation indique le nom du gestionnaire de la succession.

En cas de partage de la succession, la radiation des indivisaires est faite par le greffier et une nouvelle immatriculation établie au nom de celui auquel le fonds est attribué.

#### Article 72

Le greffier communique une copie certifiée conforme de la décision prononçant la radiation à ses homologues des tribunaux de

commerce dans le ressort desquels le commerçant radié possède un siège d'exploitation, une agence ou une succursale.

### CHAPITRE III DU REGISTRE D'IDENTIFICATION FISCALE

#### Article 73

Au moment de l'immatriculation du commerçant au Registre du commerce, le greffier l'inscrit en même temps au Registre d'identification fiscale prévu aux articles 34 et 36 ci-dessus et lui donne un numéro d'identification fiscale.

Tout commerçant qui ne possède pas un numéro d'identification fiscale est tenu de s'en faire attribuer un par le greffier.

#### Article 74

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine par ordonnance, les conditions d'octroi du numéro d'identification fiscale et les mentions devant figurer dans le registre prévu à cet effet.

### TITRE VI DES LICENCES

#### Article 75

Est dénommée « Licence », toute autorisation requise pour l'exercice d'un commerce particulier en vertu de textes légaux ou réglementaires.

#### Article 76

L'obtention d'une licence n'est obligatoire que pour l'exercice des activités commerciales exigeant une autorisation préalable d'exercer.

La liste de ces activités est établie par décret.

#### Article 77

La délivrance de la licence est un acte de conformité à la loi. Lorsque les conditions légales sont remplies par le demandeur pour l'exercice du commerce concerné, la licence doit lui être accordée.

#### Article 78

Le refus d'accorder une licence est susceptible de recours auprès du tribunal de commerce qui rend sa décision dans les trente jours de sa saisine.

Appel de cette décision peut être formé dans les quinze jours. La décision de la juridiction d'appel est rendue dans les trente jours de sa saisine.

#### Article 79

La saisine du tribunal de commerce dessaisit les autorités chargées de délivrer ces licences. Dès la saisine du tribunal, ces autorités doivent, dans les quinze jours, transmettre au tribunal de commerce le dossier complet de la demande de licence, accompagnée d'une note détaillée de motivation de la décision de refus de délivrer la licence.

#### Article 80

Le tribunal de commerce ou la juridiction d'appel rend sa décision en se fondant uniquement sur la conformité de la demande à la loi.

### TITRE VII DU FONDS DE COMMERCE

#### CHAPITRE I DE LA DÉFINITION ET DE LA COMPOSITION

##### Article 81

Le fonds de commerce est un bien meuble incorporel constitué par l'ensemble des biens mobiliers affectés à l'exercice d'une ou de plusieurs activités commerciales.

##### Article 82

Le fonds de commerce comprend obligatoirement la clientèle et l'enseigne ou la clientèle et le nom commercial.

Il peut comprendre, aussi, tous autres biens nécessaires à son exploitation tels que le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail, le mobilier commercial, les marchandises, le matériel et l'outillage, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique, de commerce et de service, les dessins et modèles industriels et, généralement, tous droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés.

### CHAPITRE II DE LA VENTE DU FONDS DE COMMERCE

#### Section 1

##### Des règles applicables

##### Article 83

La vente du fonds de commerce obéit aux règles générales sur la vente, sous réserve des dispositions ci-après, et des textes spécifiques à l'exercice de certaines activités commerciales.

##### Article 84

Les brevets d'invention, les marques de fabrique, de commerce et de service, les dessins et modèles industriels compris dans la vente d'un fonds de commerce demeurent, en ce qui concerne leur mode de transmission, régis par la législation relative à la protection de la propriété industrielle.

Les droits de propriété littéraire et artistique compris dans la vente d'un fonds de commerce demeurent régis, en ce qui concerne leur mode de transmission, par la législation relative à la protection de la propriété littéraire et artistique.

#### Section 2

##### De l'inscription au Registre du commerce

##### Article 85

Toute vente ou cession de fonds de commerce ainsi que tout apport en société ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation est constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Cet acte mentionne :

1°. le nom du vendeur, la date et le prix de cette acquisition en spécifiant distinctement les prix des éléments incorporels, des marchandises et du matériel ;

2°. l'état des inscriptions des privilèges et nantissements pris sur le fonds ;

3°. s'il y a lieu, le bail, sa date, sa durée, le montant du loyer actuel, le nom et l'adresse du bailleur ;

4°. l'origine de la propriété du fonds de commerce.

##### Article 86

Tout acte visé à l'article 85 ci-dessus est enregistré au greffe du tribunal dans le ressort duquel est exploité le fonds ou le principal établissement du fonds si la vente comprend des succursales.

Un extrait de cet acte est inscrit au Registre du commerce.

L'extrait contient la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, l'indication et le siège des succursales qui peuvent être comprises dans la vente.

L'extrait inscrit au Registre du commerce est publié en entier et sans délai par le greffier, aux frais des parties, au Bulletin officiel et dans un journal de large publication.

Il est affiché dans les locaux du tribunal.

#### Section 3

##### Du paiement du prix de la vente

##### Article 87

L'acheteur doit payer le prix au jour et au lieu fixés dans l'acte de vente, entre les mains du notaire ou de tout établissement bancaire désigné d'un commun accord entre les parties à l'acte.

Le notaire ou l'établissement bancaire ainsi désigné doit conserver les fonds en qualité de séquestre pendant un délai de trente jours. Ce délai commence à courir au jour de la parution de la publicité de la vente dans un journal de large publication.

Si au terme de ce délai, aucune opposition n'a été notifiée au séquestre, celui-ci devra tenir le prix de vente à la disposition du vendeur.

Si une ou plusieurs oppositions sont notifiées pendant ce délai, le prix de vente ne sera disponible pour le vendeur que sur justification de la mainlevée de toutes les oppositions.

#### **Section 4** **Des obligations du vendeur**

##### **Article 88**

Le vendeur du fonds de commerce est tenu de mettre le fonds cédé à la disposition de l'acheteur à la date prévue dans l'acte de cession.

Toutefois, si le paiement du prix a été au comptant, le vendeur n'est tenu, sauf convention contraire entre les parties, de mettre l'acheteur en possession qu'à la date du complet paiement.

##### **Article 89**

Le vendeur doit assurer à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue, et en particulier le garantir contre les droits que d'autres personnes prétendraient faire valoir sur le fonds vendu.

##### **Article 90**

Si l'acquéreur est évincé partiellement, ou s'il découvre des charges qui n'étaient pas déclarées dans l'acte de vente, ou encore si le fonds de commerce est affecté de vices cachés, il peut demander la résolution de la vente, mais seulement si la diminution de jouissance qu'il subit est d'une importance telle qu'il n'aurait pas acheté le fonds s'il en avait eu connaissance.

##### **Article 91**

Une action fondée sur les dispositions de l'article 90 ci-dessus se prescrit par un an à compter de la naissance de la cause d'action.

#### **Section 5** **Champ d'application de la présente loi.**

##### **Article 92**

Pendant le délai de trente jours prévu à l'article 87 ci-dessus, les créanciers du vendeur, que leur créance soit ou non exigible, peuvent former opposition au paiement du prix adressée au séquestre et au greffe du tribunal qui a reçu l'acte.

L'opposition doit énoncer, sous peine de nullité, le montant et les causes de la créance. Nonobstant toute stipulation contraire, le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir.

Aucun transport amiable ou judiciaire de prix ou de partie de prix n'est opposable aux créanciers qui se sont fait connaître dans le délai fixé au premier alinéa du présent article.

Si au terme de ce délai, aucune opposition n'a été notifiée au séquestre et/ou au greffier, celui-ci doit tenir le prix de vente à la disposition du vendeur.

Si une ou plusieurs oppositions sont notifiées pendant ce délai, le prix de vente ne sera disponible pour le vendeur que sur justification de la mainlevée de toutes les oppositions.

#### **Section 6** **Des formalités de l'opposition**

##### **Article 93**

Tout créancier du vendeur qui forme opposition doit notifier celle-ci par écrit :

- au notaire ou à l'établissement bancaire désigné en qualité de séquestre ;
- à l'acquéreur ;
- au greffe du tribunal où est tenu le Registre du commerce où est inscrit le vendeur.

Le greffe procède à l'inscription de cette opposition sur le Registre du commerce.

L'acte d'opposition doit énoncer le montant et la cause de la créance.

##### **Article 94**

Les formalités prévues à l'article 93 ci-dessus sont prescrites sous peine de nullité de son opposition.

#### **Section 7** **Des effets de l'opposition**

##### **Article 95**

L'opposition produit un effet conservatoire.

Il appartient à l'opposant de saisir le tribunal pour faire constater sa créance, et recevoir le paiement de celle-ci.

##### **Article 96**

Pour obtenir la mainlevée des oppositions et recevoir les fonds disponibles, le vendeur doit saisir le tribunal.

Le vendeur peut également obtenir de l'opposant la mainlevée amiable de l'opposition. Dans ce cas, la mainlevée doit être notifiée par l'opposant.

##### **Article 97**

Toute opposition qui ne serait pas levée amiablement, ou qui n'aurait pas donné lieu à l'action visée à l'article 95 ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'opposition au séquestre, sera levée judiciairement par le tribunal saisi à la requête du vendeur.

##### **Article 98**

Dans les cas prévus aux articles 95 et 96 ci-dessus, le tribunal se prononce dans les trente jours de sa saisine.

##### **Article 99**

Au cas d'opposition au paiement du prix, et dix jours après l'expiration du délai d'opposition, le vendeur peut, en tout état de cause, se pourvoir en référé afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser au greffe une somme suffisante fixée par le juge des référés pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur.

##### **Article 100**

Les sommes déposées en vertu de l'article précédent sont affectées spécialement à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition a été faite. Il leur est attribué un privilège exclusif de tout autre sur le dépôt.

##### **Article 101**

Le juge des référés n'accorde l'autorisation demandée que si l'acquéreur déclare par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé.

L'acquéreur, en exécutant l'ordonnance, ne sera pas libéré de son prix à l'égard des autres créanciers opposants, antérieurs à ladite ordonnance, s'il en existe.

##### **Article 102**

Si l'opposition est faite sans titre ou sans cause ou si elle est nulle en la forme, et s'il n'y a pas instance engagée au principal, le vendeur peut se pourvoir devant le juge des référés à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition.

##### **Article 103**

L'acquéreur qui, sans avoir fait, dans les formes prescrites, les publications, ou qui, soit avant l'expiration du délai de quinze jours, soit au mépris des inscriptions ou oppositions aura payé le vendeur, n'est pas libéré à l'égard des tiers.

#### **Section 8** **Des garanties du vendeur**

##### **Article 104**

Les garanties du vendeur sont le privilège et l'action résolutoire.

##### **Article 105**

Lorsque le prix n'est pas payé comptant, le vendeur dispose d'un privilège sur le fonds de commerce vendu. Il doit, à cet effet, procéder à l'inscription de son privilège de vendeur dans les formes requises au présent titre.

##### **Article 106**

Si le vendeur n'est pas payé, il peut également demander la résolution de la vente, conformément au droit commun.

L'inscription du privilège conserve l'action résolutoire.

#### **Article 107**

Le vendeur qui veut exercer l'action résolutoire doit notifier celle-ci par écrit aux créanciers inscrits sur le fonds.

La résolution ne peut être prononcée que par le tribunal où est inscrit le vendeur du fonds.

#### **Article 108**

Toute convention de résolution amiable d'une vente de fonds de commerce est inopposable aux créanciers inscrits du chef de l'acquéreur sauf accord de ces derniers.

### **Section 9**

#### **De la surenchère du prix**

#### **Article 109**

Tout créancier ayant inscrit un privilège ou un nantissement, ou ayant régulièrement fait opposition peut, dans le mois de la publication de la vente dans un journal de large publication, former une surenchère du sixième du prix global du fonds de commerce figurant à l'acte de vente.

Lorsque le fonds a fait l'objet d'une vente forcée, les créanciers nantis et opposants bénéficient du même droit de surenchère, qui doit s'exercer dans le même délai à compter de l'adjudication.

En toutes hypothèses, le surenchérisseur doit consigner, dans le même délai, au greffe du tribunal, le montant du prix augmenté du sixième.

#### **Article 110**

Le cahier des charges reproduit intégralement l'acte ayant donné lieu à surenchère, et mentionne en outre à la diligence du greffe les nantissements antérieurement inscrits et les oppositions régulièrement notifiées à la suite de la publication consécutive à la vente volontaire du fonds, ou pendant la procédure de vente forcée.

Aucune nouvelle opposition ne peut être formée pendant la procédure de surenchère.

## **CHAPITRE III**

### **DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE**

#### **Article 111**

Tout apport de fonds de commerce à une société doit être publié dans les conditions prévues par l'article 86.

Dans les 15 jours au plus tard après la publication prévue par l'article 86, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fait connaître par une déclaration au greffe du tribunal qui a reçu l'acte, la somme qui lui est due. Le greffier lui délivre un récépissé de sa déclaration.

#### **Article 112**

A défaut par les coassociés ou l'un d'eux de former, dans les trente jours qui suivent la publication, une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue solidairement avec le débiteur principal au paiement, dans le délai ci-dessus, du passif déclaré et dûment justifié.

En cas d'apport d'un fonds de commerce par une société à une autre société notamment par suite d'une fusion ou d'une scission, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent que sous réserve des dispositions relatives aux fusions et scissions de sociétés.

## **TITRE VIII**

### **DU NANTISSEMENT ET DE L'INSCRIPTION**

#### **CHAPITRE I DU NANTISSEMENT**

#### **Article 113**

Aux termes du présent titre, le nantissement est le gage sans dépossession du débiteur.

Peuvent être nantis, sans dépossession du débiteur :

- les droits des associés et valeurs mobilières ;
- le fonds de commerce ;
- le matériel professionnel ;
- les véhicules automobiles ;
- les stocks de matières premières et de marchandises.

### **Section 1**

#### **Du nantissement du fonds de commerce et privilège du vendeur de fonds de commerce**

#### **Paragraphe 1**

##### **Du nantissement du fonds de commerce**

#### **Article 114**

Le fonds de commerce peut faire l'objet de nantissement, sans autres conditions et formalités que celles prescrites par le présent chapitre.

Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier nanti le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence.

#### **Article 115**

Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement les éléments énumérés à l'article 82 à l'exclusion des marchandises.

A défaut de désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Si la vente ou le nantissement s'étend à d'autres éléments du fonds de commerce que le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail et la clientèle, ces éléments doivent être nommément désignés.

#### **Article 116**

Le nantissement est constaté par acte authentique ou sous seing privé. Il doit comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domicile du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le numéro d'immatriculation des parties au Registre du commerce, si elles sont assujetties à cette formalité ;
- la désignation précise et le siège du fonds et, s'il y a lieu, de ses succursales ;
- les éléments du fonds nanti ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts.

#### **Article 117**

Le tribunal peut autoriser le créancier à prendre une inscription de nantissement sur un fonds de commerce de son débiteur.

#### **Paragraphe 2**

##### **Du privilège du vendeur de fonds de commerce**

#### **Article 118**

Le privilège résultant du nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription prise sur le Registre du crédit mobilier à la diligence du créancier nanti dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif.

#### **Paragraphe 3**

##### **De la réalisation du nantissement**

#### **Sous - Paragraphe 1**

##### **De la procédure de réalisation du nantissement**

#### **Article 119**

Le déplacement du fonds de commerce sans le consentement du vendeur ou du créancier nanti peut, s'il en résulte une dépréciation du fonds, rendre leurs créances exigibles.

L'inscription d'un nantissement peut également rendre exigibles les créances antérieures ayant pour cause l'exploitation du fonds de commerce.

#### Article 120

Le vendeur et le créancier nanti inscrits sur un fonds de commerce peuvent également faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage, huit jours après sommation de payer faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu, demeurée infructueuse.

#### Article 121

Le tribunal saisi de la demande en paiement d'une créance se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce peut, s'il prononce une condamnation et si le créancier le requiert, ordonner par le même jugement la vente du fonds.

#### Article 122

Dès que le tribunal a rendu son jugement ou, en cas d'appel, dès que la juridiction d'appel a statué, la décision ordonnant la vente est notifiée par le greffier à la partie contre laquelle cette décision a été prise.

Le greffier procède, en même temps, à la publicité légale et ce, aux frais du poursuivant. L'avis de la mise aux enchères indique la date d'ouverture et la durée des enchères, le dépôt des pièces au greffe et énonce les conditions de la vente.

L'avis de la mise aux enchères est placardé à la porte principale de l'immeuble où le fonds de commerce est situé, dans le cadre réservé aux affiches dans les locaux du tribunal et partout où apparaît l'opportunité d'un affichage. Cet avis est, en outre, inséré dans un journal de large publication.

Les offres sont reçues par le greffier jusqu'à la clôture du procès-verbal d'adjudication, et consignées, par ordre de date, au bas de l'expédition du jugement ou de l'arrêt en vertu duquel la vente est poursuivie.

#### Article 123

L'adjudication a lieu au greffe trente jours après les notifications prévues aux alinéas 1 et 2 du précédent article. Ce délai peut, toutefois, en raison des circonstances, être prorogé par ordonnance du président du tribunal pour une période qui ne peut excéder un total de quatre-vingt-dix jours, le délai de trente jours précité y étant inclus.

Le greffier convoque le propriétaire du fonds, les créanciers inscrits et les enchérisseurs qui se sont manifestés au jour et à l'heure fixés pour l'adjudication.

#### Article 124

Si, au jour et à l'heure fixés pour l'adjudication, le propriétaire du fonds de commerce ne s'est pas libéré, le greffier, après avoir rappelé quel est le fonds à adjuger, les charges qui le grevent, les offres existantes et le dernier délai pour recevoir les offres nouvelles, adjuge à l'expiration de ce délai, au plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable et dresse procès-verbal de l'adjudication.

Le prix de l'adjudication est payable au greffe dans un délai de huit jours après l'adjudication. L'adjudicataire doit en outre, solder les frais de la procédure d'exécution.

#### Article 125

Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le fonds est revendu à sa folle enchère, après sommation non suivie d'effet de tenir ses engagements dans un délai de dix jours.

Cette revente doit intervenir dans le délai d'un mois.

La procédure de l'adjudication sur folle enchère consiste exclusivement en une nouvelle publicité suivie d'une nouvelle adjudication.

Les indications à publier sont, outre les énonciations ordinaires, le montant de l'adjudication prononcée au profit du fol enchéri et la date de la nouvelle adjudication.

Le délai entre l'annonce de la vente et la nouvelle adjudication est de trente jours.

Jusqu'au jour de la nouvelle adjudication, le fol enchéri peut arrêter la procédure de folle enchère en justifiant de l'acquit des conditions de l'adjudication précédente et du paiement des frais exposés par sa faute.

Le fol enchéri est tenu de la différence en moins entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer la différence en plus qui se produirait.

#### Article 126

Aucune surenchère du sixième n'est admise lorsque la vente a eu lieu aux enchères publiques par voie judiciaire.

### Sous - Paragraphe 2

#### De la purge des créances inscrites

#### Article 127

Les privilèges du vendeur et du créancier nanti suivent le fonds en quelques mains qu'il passe.

Lorsque la vente du fonds n'a pas eu lieu aux enchères publiques par voie judiciaire, l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, sous peine de déchéance, avant la poursuite ou dans les trente jours de la sommation de payer qui lui a été adressée, et au plus tard dans l'année de la date de son acquisition, de notifier à tous les créanciers inscrits qu'il est prêt à acquitter sur le champ les dettes inscrites jusqu'à concurrence de son prix sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Sauf disposition contraire dans les titres de créances, l'acquéreur jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire et observe ceux stipulés contre ce dernier.

Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait divers éléments d'un fonds, les uns grevés d'inscriptions, les autres non grevés, situés ou non dans le même ressort, aliénés pour un seul et même prix ou pour des prix distincts, le prix de chaque élément est déclaré dans la notification, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

### Sous - Paragraphe 3

#### De la distribution des deniers

#### Article 128

Dans les cinq jours qui suivent la consignation au greffe du prix ou de la partie exigible du prix, si le prix ne suffit pas pour payer intégralement les créanciers, l'acquéreur ou l'adjudicataire présente une requête au président du tribunal pour faire commettre un juge et, il cite devant le juge commis les créanciers à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

#### Article 129

L'ouverture de la procédure de distribution est portée à la connaissance du public par deux publications faites à dix jours d'intervalle, dans un journal de large publication.

L'avis d'ouverture est, en outre, affiché pendant dix jours dans les locaux du tribunal.

La convocation est donnée de telle sorte qu'il y ait au moins un délai de quinze jours entre le dernier acte de publicité et le jour fixé pour la comparution.

#### Article 130

Si les créanciers s'entendent, le juge commissaire dresse un procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable. Il ordonne la délivrance des bordereaux de collocation et la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

#### Article 131

Si les créanciers ne s'entendent pas, le juge commissaire ordonne qu'ils déposeront au greffe, sous peine de déchéance, dans le délai qu'il détermine, leur demande de collocation en produisant leurs titres à l'appui.

#### Article 132

A l'expiration du délai de production, il est dressé par le juge commissaire au vu des pièces produites, un projet de règlement que les créanciers et toutes parties intéressées sont invités à examiner et à contredire, s'il y a lieu, dans un délai de trente jours à partir de la réception de l'invitation.

Faute par les créanciers et par les autres parties sommées de prendre communication et de contredire dans le délai ci-dessus imparti, ils sont considérés comme forclos. Les contredits, s'il y en a, sont portés à l'audience du tribunal.

#### Article 133

Quand le règlement définitif est devenu exécutoire, le juge ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux intéressés

et la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Les bordereaux sont payables à la caisse du greffe de la juridiction.

Les frais de distribution sont toujours prélevés en première ligne sur la somme à distribuer.

#### **Article 134**

Si le prix est payable par fraction, les bordereaux de collocation sont délivrés par fractions correspondantes, et toutes mentions utiles sont faites en marge des inscriptions au fur et à mesure du paiement des bordereaux fractionnaires.

Au cas où l'acquéreur conserve ou doit observer vis-à-vis des créanciers le terme stipulé par le débiteur originaire, les bordereaux de collocation sont affectés du même terme.

### **Section 2**

#### **Du nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles**

#### **Article 135**

Le matériel servant à l'équipement de l'acheteur pour l'exercice de sa profession, qu'il soit neuf ou usagé, peut faire l'objet d'un nantissement au bénéfice du vendeur. La même sûreté peut être consentie au tiers ayant garanti les engagements de l'acquéreur envers le vendeur par cautionnement, aval ou tout autre engagement ayant le même objet, ainsi, qu'à toute personne ayant prêté les fonds nécessaires à l'achat.

Le matériel faisant partie d'un fonds de commerce peut être nanti en même temps que les autres éléments du fonds ou séparément, en dehors de toute vente.

#### **Article 136**

Si la créance garantie est représentée par un ou des effets négociables, l'endossement des effets entraîne le transfert du nantissement, sans publicité, à la condition que la création de ces effets ait été prévue par l'acte constitutif de nantissement et mentionné au Registre du crédit mobilier.

#### **Article 137**

Les dispositions applicables au nantissement du matériel professionnel s'appliquent également aux véhicules automobiles, quelle que soit la destination de leur achat.

#### **Article 138**

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé. Il doit comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms, domiciles et professions des parties et, s'il y a lieu, du tiers requérant l'inscription ;
- une description du matériel engagé permettant de l'identifier, l'indication de son emplacement et la mention, si nécessaire, que ce matériel est susceptible d'être déplacé ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- pour la transmission du privilège du vendeur, en cas d'émission d'effets négociables, une clause prévoyant ce mode de paiement.

#### **Article 139**

Le nantissement du matériel et des véhicules automobiles ne produit effet que s'il est inscrit au Registre du crédit mobilier.

L'inscription conserve les droits du créancier pendant cinq années à compter de sa date. Son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 140**

Le nantissement des véhicules automobiles doit être mentionné sur le certificat d'immatriculation.

#### **Article 141**

Le débiteur ne peut vendre tout ou partie du matériel grevé d'un nantissement sans l'accord préalable du créancier nanti ou, à défaut, sans autorisation judiciaire.

A défaut d'un tel accord ou d'une telle autorisation judiciaire, s'il y a vente du matériel nanti, la dette devient exigible immédiatement. Si elle n'est pas payée, le débiteur sera soumis à la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens si une telle procédure lui est applicable.

Les incapacités et les déchéances de la faillite personnelle et les peines prévues pour le délit d'abus de confiance s'appliquent au débiteur ou à toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive le créancier nanti de ses droits ou les diminue.

#### **Article 142**

Faute de paiement à l'échéance, le créancier nanti muni d'un titre exécutoire peut faire procéder à la vente forcée des biens nantis, huit jours après sommation faite au débiteur et, s'il y a lieu, au tiers constituant du nantissement dans les conditions prévues par les dispositions organisant les voies d'exécution.

Le tribunal peut autoriser l'attribution des biens nantis au créancier nanti jusqu'à due concurrence et d'après estimation suivant les cours ou à dire d'expert.

Toute clause du contrat autorisant la vente ou l'attribution des biens nantis sans les formalités ci-dessus est réputée non écrites.

Lorsque le matériel nanti a été engagé en même temps que les autres éléments du fonds de commerce, il est également fait application des dispositions des alinéas 1 à 3 du présent article.

#### **Article 143**

L'inscription du nantissement garanti, au même rang que le principal, deux années d'intérêts.

Le créancier nanti sur le matériel professionnel a un droit de préférence.

### **Section 3**

#### **Du nantissement des stocks**

#### **Article 144**

Le nantissement des stocks est constitué par un acte authentique ou sous seing privé. L'acte constitutif de nantissement doit comporter les mentions suivantes :

- 1°. Les prénoms, noms, domiciles et professions des parties et s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au Registre du commerce du débiteur qui constitue le nantissement ;
- 2°. Une description précise du bien engagé permettant de l'identifier par sa nature, sa qualité, sa quantité, sa valeur et sa situation ;
- 3°. Le nom de l'assureur qui assure contre l'incendie et la destruction, le stock nanti ainsi que l'immeuble où il est entreposé ;
- 4°. Le montant de la créance garantie ;
- 5°. Les conditions d'exigibilité de la dette principale et de ses intérêts ;
- 6°. Le nom du banquier chez lequel le bordereau de nantissement est domicilié.

#### **Article 145**

Le nantissement des stocks ne produit effet que s'il est inscrit au Registre du crédit mobilier.

L'inscription conserve les droits du créancier nanti pendant une année à compter de sa date ; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 146**

Le bordereau remis au débiteur après inscription porte, de façon apparente :

- la mention « nantissement des stocks » ;
- la date de sa délivrance qui correspond à celle de l'inscription au registre ;
- la signature du débiteur.

Il est remis par le débiteur au créancier par voie d'endossement signé et daté.

Le bordereau de nantissement ainsi émis peut être endossé et avalisé dans les mêmes conditions qu'un billet à ordre avec les mêmes effets.

Il n'est valable que trois ans à compter de la date de son émission, sauf renouvellement.

#### **Article 147**

Le débiteur émetteur du bordereau de nantissement a la responsabilité du stock confié à sa garde.

Il s'engage à ne pas diminuer la valeur des stocks nantis et à les assurer contre les risques de destruction.

En cas de diminution de la valeur de la sûreté, la dette devient immédiatement exigible et, si elle n'est pas payée, il est fait application de l'article 148 ci-après.

Il tient constamment à la disposition du créancier et du banquier domiciliataire un état des stocks nantis ainsi que la comptabilité de toutes les opérations les concernant. Le créancier et le banquier domiciliataire peuvent, à tout moment et aux frais du débiteur, faire constater l'état des stocks nantis.

Le débiteur conserve le droit de vendre les stocks nantis. Il ne peut livrer les biens vendus qu'après consignation du prix chez le banquier domiciliataire. A défaut d'une telle consignation, il est fait application de l'article 148.

#### Article 148

A défaut de paiement de la dette à l'échéance, le créancier ou le porteur du bordereau de nantissement procède à la réalisation du stock nanti conformément aux dispositions de l'article 142.

Le créancier ou le porteur du bordereau de nantissement a, sur les stocks engagés, un droit de préférence.

### Section 4 Du nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières

#### Article 149

Les droits d'associés et valeurs mobilières des sociétés commerciales et ceux cessibles des personnes morales assujetties à l'immatriculation au Registre du commerce peuvent faire l'objet d'un nantissement conventionnel ou judiciaire.

#### Article 150

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé. Il doit comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domicile du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du commerce de la personne morale émettrice des droits d'associés et valeurs mobilières ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des titres nantis ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts.

#### Article 151

Le tribunal peut autoriser le créancier à prendre une inscription sur les droits d'associés et valeurs mobilières.

La décision de justice doit comporter les mentions prévues à l'article 150.

#### Article 152

Sous réserve des dispositions spéciales relatives au droit des sociétés commerciales et des personnes morales concernées, le nantissement conventionnel ou judiciaire ne produit effet que s'il est inscrit au registre du crédit mobilier.

L'inscription conserve les droits du créancier nanti pendant cinq années à compter de sa date. Son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

#### Article 153

Outre l'inscription prévue ci-dessus, le nantissement conventionnel ou judiciaire doit être signifié à la société commerciale ou à la personne morale émettrice des droits d'associés et valeurs mobilières ou des titres constatant les droits des associés.

#### Article 154

Le nantissement confère au créancier un droit de suite et de réalisation ainsi qu'un droit de préférence.

## CHAPITRE II DE L'INSCRIPTION DES NANTISSEMENTS

### Section 1 Des dispositions générales

#### Article 155

L'omission d'une ou de plusieurs des énonciations prévues par les articles 164 à 169 n'entraîne nullité de l'inscription que lorsqu'il en aura résulté un préjudice au détriment des tiers. La nullité ne peut être demandée que par ceux auxquels l'omission ou l'irrégularité porterait préjudice et le juge, peut, selon la nature et l'étendue du préjudice, annuler l'inscription ou en réduire l'effet.

#### Article 156

Toute modification conventionnelle ou judiciaire du nantissement ou du privilège du vendeur fait l'objet d'une inscription modificative dans les conditions et formes prévues pour l'inscription initiale.

#### Article 157

Le renouvellement d'une inscription s'effectue dans les mêmes conditions que l'inscription initiale.

L'inscription valablement renouvelée est opposable aux parties et aux tiers à compter de la date du dépôt de la demande de renouvellement.

#### Article 158

Le rang des créanciers nantis entre eux est déterminé par la date de leur inscription au Registre du crédit mobilier.

Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

#### Article 159

Les greffiers sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, soit l'état des inscriptions existantes, avec les mentions d'antériorités, de radiations et subrogations partielles ou totales, soit une attestation qu'il n'en existe aucune ou que le fonds est grevé.

#### Article 160

Lorsque le nantissement ou le privilège du vendeur porte sur des brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels, il doit, en dehors de l'inscription de la sûreté du créancier dans les conditions prévues aux articles 164 et 165, être satisfait aux dispositions spécifiques relatives à la propriété industrielle.

### Section 2 Du registre du crédit mobilier

#### Article 161

Il est tenu au greffe du tribunal de commerce un Registre du crédit mobilier.

Le greffier de ce tribunal est chargé de tenir ce registre.

#### Article 162

Sous réserves d'autres dispositions légales en matière d'inscriptions des sûretés mobilières et des dispositions de l'article 333, le Registre du crédit mobilier reçoit les inscriptions relatives :

- au nantissement des actions et des parts sociales ;
- au nantissement du fonds de commerce et à l'inscription du privilège du vendeur de fonds de commerce ;
- au nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles ;
- au nantissement des stocks.

#### Article 163

Les dispositions des articles 39 et 40 sont applicables au Registre du crédit mobilier.



### Section 3

## De la procédure d'inscription du nantissement

### Paragraphe 1

#### Du nantissement du fonds de commerce et inscription du privilège du vendeur

##### Article 164

En cas de nantissement du fonds de commerce, le créancier nanti présente au greffe du tribunal :

1°. Le titre constitutif de la créance ou une décision judiciaire autorisant le créancier à prendre cette inscription ;

2°. Les nom, prénom, dénomination sociale, domicile ou siège social des parties, ainsi qu'éventuellement le numéro d'immatriculation de la personne physique ou morale propriétaire ou exploitant du fonds sur lequel est requise l'inscription ;

3°. Une description du fonds, objet du nantissement ;

4°. Le montant des sommes dues au dernier jour précédant l'inscription, et le cas échéant, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la dette.

##### Article 165

En cas de vente du fonds de commerce, le vendeur peut faire inscrire son privilège au Registre du crédit mobilier.

A cet effet, il doit présenter :

1°. Le titre constitutif de la vente ;

2°. Les nom, prénom, dénomination sociale, domicile ou siège social des parties, ainsi qu'éventuellement le numéro d'immatriculation de la personne physique ou morale acquéreur du fonds ;

3°. Une description du fonds, objet du nantissement ;

4°. Le montant des sommes dues au dernier jour précédant l'inscription, et le cas échéant, les conditions d'exigibilité de la dette.

### Paragraphe 2

#### Du nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles

##### Article 166

En cas de nantissement d'un matériel professionnel appartenant à une personne physique ou morale assujettie à l'immatriculation au Registre du crédit mobilier, le créancier nanti présente au greffe du tribunal de commerce :

1°. Le titre constitutif du nantissement ou une décision judiciaire autorisant le créancier à prendre cette inscription ;

2°. Les nom, prénom, dénomination sociale, domicile ou siège social des parties ainsi que le numéro d'immatriculation de l'acquéreur contre lequel est requis l'inscription ;

3°. Une description des biens objet du nantissement permettant de les identifier et de les situer, et la mention si nécessaire que ce bien est susceptible d'être déplacé ;

4°. Le montant des sommes dues au dernier jour précédant l'inscription, le cas échéant, les conditions d'exigibilité de la dette.

##### Article 167

Pour les véhicules, le vendeur présente au greffe du tribunal de commerce :

1°. Le titre constitutif du nantissement ou une décision judiciaire autorisant le créancier à prendre cette inscription ;

2°. Les nom, prénom, dénomination sociale, domicile ou siège social des parties ainsi que le numéro d'immatriculation de l'acquéreur contre lequel est requis l'inscription ;

3°. Une inscription du bien objet du nantissement ;

4°. Le montant des sommes dues au dernier jour précédant l'inscription, le cas échéant, les conditions d'exigibilité de la dette.

### Paragraphe 3

## Du nantissement des stocks

##### Article 168

En cas de constitution d'un nantissement sur les stocks, le constituant dépose au greffe du tribunal de commerce :

1°. Le titre constitutif du nantissement ou une décision judiciaire autorisant le créancier à prendre cette inscription ;

2°. Les nom, prénom, dénomination sociale, domicile ou siège social des parties, ainsi que le numéro d'immatriculation de la personne physique ou morale propriétaires des stocks gagés contre laquelle est requise l'inscription ;

3°. Une description des stocks objet du nantissement, permettant de les identifier ;

4°. Le montant des sommes dues au dernier jour précédant l'inscription, le cas échéant, les conditions d'exigibilité de la dette.

### Paragraphe 4

## Du nantissement des actions et des parts sociales

##### Article 169

En cas de nantissement des actions ou des parts sociales d'une société commerciale, le créancier nanti dépose au greffe du tribunal de commerce :

1°. Le titre constitutif du nantissement ou une décision judiciaire autorisant le créancier à prendre cette inscription ;

2°. Les nom, prénom, dénomination sociale, capital social, domicile ou siège social des parties, ainsi que le numéro d'immatriculation de la société dont les actions ou parts sociales font l'objet de ce nantissement ;

3°. Le montant des sommes dues au dernier jour précédant l'inscription, et le cas échéant, les conditions d'exigibilité de la dette.

### Section 4

## Des effets de l'inscription

##### Article 170

L'inscription régulièrement prise est opposable aux parties et aux tiers, à compter de la date d'inscription au Registre du crédit mobilier :

1°. Pendant une durée de cinq ans pour l'inscription du nantissement sur les actions ou parts sociales, du nantissement sur le fonds de commerce et du nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles, celle du privilège du vendeur ;

2°. Pendant une durée d'un an pour l'inscription du nantissement des stocks.

A l'issue de ces périodes, et sauf renouvellement par le requérant, l'inscription sera périmée et radiée d'office par le greffe.

### Section 5

## De la radiation des inscriptions

##### Article 171

Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique ou sous seing privé constatant le consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits.

##### Article 172

La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

##### Article 173

La personne physique ou morale contre laquelle a été prise une ou plusieurs inscriptions énumérées au présent titre, peut à tout moment saisir le tribunal d'une demande visant à obtenir la mainlevée ou le cantonnement de l'inscription.

Le tribunal peut, en tout état de cause, et avant même d'avoir statué au fond, donner mainlevée totale ou partielle de l'inscription, si le requérant justifie de motifs sérieux et légitimes concernant la réalité ou le montant de la créance garantie par ces inscriptions.

#### Article 174

La radiation totale ou partielle de l'inscription peut également être requise sur dépôt d'un acte constatant l'accord du créancier ou de ses ayants-droit.

La radiation est inscrite par le greffier sur le registre. Il est délivré un certificat de radiation à toute personne qui en fait la demande.

#### Article 175

Toute inscription de sûreté mobilière, effectuée par fraude, ou portant des indications inexactes données de mauvaise foi, est punie des peines prévues par les dispositions pertinentes du code pénal.

Le tribunal compétent, en prononçant la condamnation, ordonne la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'il détermine.

## TITRE IX DU DROIT AU BAIL

### CHAPITRE I DU CHAMP D'APPLICATION

#### Article 176

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les baux portant sur des immeubles rentrant dans les catégories suivantes :

1°. Les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel ;

2°. Les locaux accessoires dépendant d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel, à la condition, si ces locaux accessoires appartiennent à des propriétaires différents, que cette location ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur, et que cette destination ait été connue du bailleur au moment de la conclusion du bail ;

3°. Les terrains nus sur lesquels ont été édifiées, avant ou après la conclusion du bail, des constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel, si ces constructions ont été élevées ou exploitées avec le consentement du propriétaire, ou à sa connaissance.

#### Article 177

Les dispositions du présent titre s'appliquent aussi aux personnes morales de droit public à caractère industriel ou commercial, et aux sociétés à capitaux publics, qu'elles agissent en qualité de bailleur ou de preneur.

#### Article 178

Est réputé bail commercial toute convention, même non écrite, existant entre le bailleur de tout ou partie d'un immeuble compris dans le champ d'application de l'article 176 ci-dessus, et toute personne physique ou morale, permettant à cette dernière, le preneur, d'exploiter dans les lieux, avec l'accord du bailleur, une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle.

Peut être bailleur toute personne titulaire, en vertu de la loi ou d'une convention, du droit de donner un immeuble en location.

## CHAPITRE II DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Section 1 De la durée du bail

#### Article 179

La durée du contrat de location est déterminée par les parties. A défaut d'indication dans le contrat, elle est fixée à deux ans.

### Section 2 Des obligations du bailleur

#### Article 180

Le bailleur ne peut, de son seul gré, ni apporter des changements à l'état des locaux donnés à bail, ni en restreindre l'usage.

#### Article 181

Le bailleur est responsable envers le preneur du trouble de jouissance survenu de son fait, ou du fait de ses ayants droit ou de ses préposés.

#### Article 182

Le bail ne prend pas fin par la vente des locaux à bail. En cas de mutation du droit de propriété sur l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux donnés à bail, l'acquéreur est de plein droit substitué dans les obligations du bailleur, et doit poursuivre l'exécution du bail.

#### Article 183

Le bail ne prend pas fin par le décès de l'une ou l'autre des parties. En cas de décès du preneur, personne physique, le bail se poursuit avec les conjoints, ascendants ou descendants en ligne directe, qui en ont fait la demande au bailleur par écrit dans un délai de trois mois à compter du décès.

En cas de pluralité de demandes, le bailleur peut saisir le tribunal, afin de voir désigner le successeur dans le bail.

En absence de toute demande dans ce délai de trois mois, le bail est résilié de plein droit.

### Section 3 Des obligations du preneur

#### Article 184

Le preneur doit payer le loyer aux termes convenus, entre les mains du bailleur ou de son représentant.

#### Article 185

Le preneur est tenu des réparations d'entretien.

Il répond des dégradations ou des pertes dues à un défaut d'entretien au cours du bail.

#### Article 186

A l'expiration du bail, le preneur qui, pour une cause autre que celle prévue à l'article 202, se maintient dans les lieux contre la volonté du bailleur doit verser une indemnité d'occupation égale au montant du loyer fixé pendant la durée du bail, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

#### Article 187

Le preneur est tenu d'exploiter les locaux donnés à bail, en bon père de famille, et conformément à la destination prévue au bail, ou, à défaut de convention écrite, suivant celle présumée d'après les circonstances.

Si le preneur donne aux locaux un autre usage que celui auquel ils sont destinés, et qu'il en résulte un préjudice pour le bailleur, celui-ci peut demander au tribunal la résiliation du bail.

Il en est de même lorsque le preneur adjoint une activité connexe ou complémentaire à celle prévue au bail sans observer les dispositions des articles 187 à 191.

#### Article 188

Le locataire peut adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires.

A cette fin, il doit faire connaître son intention au propriétaire en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé. Cette formalité vaut mise en demeure du propriétaire de faire connaître dans un délai de deux mois, sous peine de déchéance, s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités.

En cas de contestation, le tribunal, saisi par la partie la plus diligente, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.

Il peut être tenu compte, pour la fixation du loyer, des activités commerciales adjointes, si celles-ci ont entraîné par elles-mêmes une modification de la valeur locative des lieux loués.

#### Article 189

Le locataire peut, sur sa demande, être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail, eu égard à la conjoncture économique et aux nécessités de l'organisation rationnelle de la distribution, lorsque ces activités sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

#### Article 190

La demande faite au bailleur doit, sous peine de nullité, comporter l'indication des activités dont l'exercice est envisagé. Elle est formée et dénoncée aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce. Ces derniers pourront demander que le changement d'activités soit subordonné aux conditions de nature à sauvegarder leurs intérêts.

Le bailleur doit, dans le mois de cette demande, en aviser ceux de ses locataires envers lesquels il se serait obligé à ne pas louer en vue de l'exercice d'activités similaires à celles visées dans la demande.

Ceux-ci devront, sous peine de forclusion, faire connaître leur attitude dans le mois de cette notification.

A défaut par le bailleur d'avoir, dans les trois mois de la demande, signifié son refus, son acceptation ou encore les conditions auxquelles il subordonne son accord, il sera réputé avoir acquiescé à la demande. Cet acquiescement ne fait pas obstacle à l'exercice des droits prévus à l'article 191.

#### Article 191

Le changement d'activité peut motiver le paiement, à la charge du locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence.

Ce dernier peut en outre, en contrepartie de l'avantage procuré, demander au moment de la transformation, la modification du prix du bail.

Les droits des créanciers inscrits s'exercent selon leur rang antérieur sur le fonds transformé.

### Section 4 De la cession du bail

#### Article 192

Toute cession du bail doit être signifiée au bailleur par écrit mentionnant l'identité complète du cessionnaire, son adresse et éventuellement, son numéro d'immatriculation au Registre du commerce.

A défaut de signification, dans les conditions du présent article, la cession est inopposable au bailleur.

#### Article 193

Le bailleur dispose d'un délai d'un mois à compter de cette signification, pour s'opposer le cas échéant à celle-ci, et saisir dans ce délai le tribunal de commerce, en exposant les motifs sérieux et légitimes qui pourraient s'opposer à cette cession.

La violation par le preneur des obligations du bail, et notamment le non-paiement du loyer, les transformations matérielles sans autorisation du bailleur ou le défaut d'entretien des locaux loués, constituent des motifs sérieux et légitimes de s'opposer à la cession.

Pendant toute la durée de la procédure, le cédant demeure tenu aux obligations du bail.

#### Article 194

Sauf stipulation contraire du bail, toute sous-location totale ou partielle est interdite.

En cas de sous-location autorisée, l'acte doit être porté à la connaissance du bailleur par écrit. A défaut, la sous-location lui est inopposable.

#### Article 195

Lorsque le loyer de la sous-location totale ou partielle est supérieur au prix du bail principal, le bailleur a la faculté d'exiger une augmentation correspondante du prix du bail principal, augmentation qui à défaut d'accord entre les parties, est fixée par le tribunal de commerce, en tenant compte des éléments visés à l'article 207.

## CHAPITRE III DU RENOUELEMENT DU BAIL

#### Article 196

Le droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée est acquis au preneur qui justifie avoir exploité conformément aux stipulations du bail, l'activité prévue à celui-ci, pendant une durée minimale de deux ans.

Le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux.

#### Article 197

Dans le cas du bail à durée déterminée, le preneur qui a droit au renouvellement de son bail, en vertu de l'article 196, peut demander le renouvellement de celui-ci, par écrit, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du bail.

Le preneur qui n'a pas formulé sa demande de renouvellement dans ce délai est déchu du droit au renouvellement du bail.

Le bailleur qui n'a pas fait connaître sa réponse à la demande de renouvellement au plus tard un mois avant l'expiration du bail est réputé avoir accepté le principe du renouvellement de ce bail.

#### Article 198

Dans le cas d'un bail à durée indéterminée, toute partie qui entend le résilier doit donner congé par écrit au moins six mois à l'avance.

Le preneur, bénéficiaire du droit au renouvellement en vertu de l'article 196 ci-dessus, peut s'opposer à ce congé, au plus tard à la date d'effet de celui-ci, en notifiant au bailleur par écrit sa contestation de congé.

Faute de contestation dans ce délai, le bail à durée indéterminée cesse à la date fixée par le congé.

#### Article 199

A défaut de congé, le bail se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé soit par le contrat, soit en application de l'article 179, conformément à l'article 394 du Code civil livre III.

Le congé doit, sous peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit, sous peine de forclusion, saisir le tribunal de commerce avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la signification du congé.

Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement, le bailleur doit faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement, en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe de renouvellement du bail précédent.

#### Article 200

Le bailleur qui, sans être opposé au principe du renouvellement, désire obtenir une modification du prix du bail doit, dans le congé ou dans la réponse à la demande de renouvellement faire connaître le loyer qu'il propose, faute de quoi le nouveau prix ne sera dû qu'à la fin du troisième mois suivant la demande qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 201

La durée du bail renouvelé est déterminée par les parties. A défaut elle est de deux ans.

Le nouveau bail prend effet à compter de l'expiration du bail précédent, si celui-ci est à durée déterminée, ou à compter de la date pour laquelle le congé a été donné, si le bail précédent est à durée indéterminée.

## CHAPITRE IV DU REFUS DE RENOUELEMENT

#### Article 202

Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail.

Toutefois, le bailleur qui refuse le renouvellement du bail sans motif grave et légitime, ou dans l'intention manifeste et injustifiée d'entraver l'exploitation du fonds de commerce, devra payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, celle-ci est fixée par le tribunal de commerce en tenant compte notamment du

montant du chiffre d'affaires, des investissements réalisés par le preneur, et de la situation géographique du local.

#### Article 203

Le bailleur peut s'opposer au droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée sans avoir à régler d'indemnité d'éviction, dans les cas suivants :

1°. S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du preneur sortant. Ce motif doit consister, soit dans l'inexécution par le locataire d'une obligation substantielle du bail, soit dans la cession de l'exploitation du fonds de commerce. Ce motif ne peut être invoqué que si les faits se sont poursuivis ou renouvelés plus de deux mois après mise en demeure du bailleur, par écrit, d'avoir à les faire cesser.

2°. S'il envisage de démolir l'immeuble comprenant les lieux loués et de le reconstruire.

Le bailleur doit dans ce cas justifier de la nature et de la description des travaux projetés.

Le preneur a le droit de rester dans les lieux jusqu'au commencement des travaux de démolition, et il bénéficie d'un droit de priorité pour se voir attribuer un nouveau bail dans l'immeuble reconstruit.

Si les locaux reconstruits ont une destination différente de celle des locaux objet du bail, ou s'il n'est pas offert au preneur un bail dans les nouveaux locaux, le bailleur doit verser au preneur l'indemnité d'éviction prévue à l'article 202.

#### Article 204

Le bailleur peut en outre, sans versement d'indemnité d'éviction, refuser le renouvellement du bail portant sur les locaux d'habitation accessoires des locaux principaux, pour les habiter lui-même ou les faire habiter par son conjoint ou ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

Cette reprise ne peut être exercée lorsque le preneur établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation accessoires apporte un trouble grave à la jouissance du bail dans les locaux principaux, ou lorsque les locaux principaux et les locaux d'habitation forment un tout indivisible.

#### Article 205

Le sous-locataire peut demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que celui-ci tient du propriétaire. Ce droit est soumis aux dispositions des articles 196 à 202, et 203-1°.

L'acte de renouvellement de la sous-location doit être porté à la connaissance du bailleur dans les mêmes conditions que la sous-location initialement autorisée.

#### Article 206

Le preneur sans droit au renouvellement, quel qu'en soit le motif, pourra néanmoins être remboursé des constructions et aménagements qu'il a réalisés dans les locaux avec l'autorisation du bailleur.

A défaut d'accord entre les parties, le preneur pourra saisir le tribunal de commerce dès l'expiration du bail à durée déterminée non renouvelé, ou encore dès la notification du congé du bail à durée indéterminée.

### CHAPITRE V DU LOYER ET DE LA CLAUSE RÉSOLUTOIRE

#### Article 207

Le montant des loyers des baux à renouveler ou à réviser doit correspondre à la valeur locative.

A défaut d'accord entre les parties, cette valeur est déterminée d'après :

- les caractères du local considéré ;
- la destination des lieux ;
- les obligations respectives des parties ;
- les facteurs locaux de commercialité ;
- les prix couramment pratiqués dans le voisinage ; les variations de la monnaie.

A défaut d'accord entre les parties, le tribunal de commerce apprécie ces éléments.

#### Article 208

Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit pour défaut de paiement du loyer aux échéances convenues

ne produit d'effet qu'un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Le commandement doit, sous peine de nullité, mentionner ce délai. Il est loisible au bailleur de réclamer au locataire des dommages-intérêts résultant du paiement tardif des loyers.

#### Article 209

Les loyers des baux d'immeubles ou de locaux régis par les dispositions du présent titre, renouvelés ou non, peuvent être révisés à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La demande doit préciser le montant du loyer demandé ou offert.

A défaut d'accord, le litige est soumis à l'appréciation du juge. En aucun cas, le locataire ne peut être contraint à quitter les lieux avant la décision du juge.

Sous réserve des intérêts de retard, le nouveau prix est dû à dater du jour de la demande, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente.

### CHAPITRE VI DE LA RÉSILIATION JUDICIAIRE DU BAIL

#### Article 210

Le preneur est tenu de payer le loyer et de respecter les clauses et conditions du bail.

A défaut de paiement du loyer ou en cas d'inexécution d'une clause du bail, le bailleur peut demander au tribunal de commerce la résiliation du bail et l'expulsion du preneur, et de tous occupants de son chef, après avoir fait délivrer, par écrit, une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail.

Cette mise en demeure doit informer le preneur qu'à défaut de paiement ou de respect des clauses et conditions du bail dans un délai d'un mois, la résiliation sera poursuivie.

#### Article 211

Le bailleur qui entend poursuivre la résiliation du bail dans lequel est exploité un fonds de commerce doit notifier sa demande aux créanciers inscrits.

#### Article 212

Le jugement prononçant la résiliation ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la demande aux créanciers inscrits.

### CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 213

Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par le présent titre.

#### Article 214

Sont également nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail ou les droits qu'il tient du présent titre à l'acquéreur de son fonds de commerce.

### TITRE X DES INTERMÉDIAIRES DE COMMERCE

#### CHAPITRE I DU CONTRAT D'AGENCE COMMERCIALE

##### Section 1

##### Du champ d'application

#### Article 215

Nonobstant toute clause contraire, les dispositions du présent titre s'appliquent à tout contrat d'agence commerciale conclu avec un agent établi sur le territoire du Burundi.

## Section 2 De la définition et de l'étendue

### Article 216

Le contrat d'agence commerciale est un mandat par lequel une personne, sans être liée par un contrat de travail, s'engage à négocier ou à conclure d'une façon habituelle, des achats, des ventes ou, d'une manière générale, toutes autres opérations commerciales au nom et pour le compte d'un commerçant, d'un producteur ou d'un autre agent commercial, lequel s'engage, de son côté, à la rémunérer.

L'agent commercial peut représenter plusieurs mandants sans qu'aucun de ceux-ci n'ait à y consentir. Il ne peut toutefois représenter des entreprises concurrentes.

### Article 217

Lorsque l'activité d'agent commercial est exercée accessoirement à un contrat dont l'objet principal est autre, les contractants peuvent décider que les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas à la partie du contrat relatif à l'agence commerciale.

Une telle clause est nulle si l'exécution du contrat fait apparaître que son objet principal est en réalité l'agence commerciale.

### Article 218

Le contrat d'agence commerciale et, le cas échéant, ses avenants sont établis par écrit.

## Section 3 De la durée du contrat

### Article 219

Le contrat d'agence commerciale est conclu pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée.

Lorsque après le terme contractuel, les parties continuent néanmoins à exécuter le contrat, celui-ci est réputé avoir été reconduit tacitement pour une durée identique à la précédente.

Chacune des parties peut mettre fin au contrat à durée indéterminée en donnant à l'autre un préavis qui ne peut être inférieur à un mois.

Le mandant peut résilier le contrat sans préavis en cas de faute grave de l'agent commercial.

## Section 4 Des obligations des parties

### Article 220

Les parties au contrat d'agence commerciale sont liées par une obligation réciproque de loyauté et d'information.

Le mandant doit mettre l'agent commercial en mesure d'accomplir sa mission, que celui-ci doit remplir en bon professionnel.

### Article 221

Le contrat peut imposer à l'agent commercial une obligation de non concurrence après la cessation du contrat.

Cette clause doit concerner le secteur géographique de la non concurrence, les entreprises ainsi que le genre de biens et services protégés.

Elle n'est valable, notwithstanding toute clause contraire, que pour une durée maximale de deux ans après la cessation du contrat.

## Section 5 De la rémunération

### Article 222

L'agent commercial a droit à une rémunération fixée par la convention des parties et, à défaut, par les usages de la profession.

Cette rémunération peut consister en tout ou partie en une commission dont l'assiette est constituée par le nombre ou la valeur des affaires traitées par l'agent.

En l'absence de clause du contrat ou d'usage de la profession, le montant de cette commission est fixé, raisonnablement, par le tribunal compte tenu de l'ensemble des éléments de l'opération.

### Article 223

Pour toute opération commerciale conclue après la cessation du contrat d'agence, l'agent a droit à une commission soit lorsque l'opération est principalement due à l'activité qu'il a déployée au cours de l'exécution du contrat et qu'elle a été conclue dans un

délai d'un an à compter de la cessation du contrat, soit lorsque l'ordre du client a été reçu par le mandant ou par l'agent avant cette cessation.

### Article 224

La commission est acquise dès que le mandant a exécuté l'opération ou devrait l'avoir exécuté en application de l'accord conclu avec le client, ou bien encore dès que ce client a pour sa part exécuté l'opération.

Le droit à la commission ne peut se perdre que s'il est établi que le contrat entre le client et le mandant ne sera pas exécuté et que cette inexécution n'est pas imputable au mandant.

Dans le cas d'une telle perte, l'agent commercial restitue les avances qu'il a pu percevoir sur la commission.

## Section 6 De la rupture du contrat

### Article 225

En cas de rupture du contrat, l'agent commercial a, notwithstanding toute clause contraire, droit à une indemnité compensatrice du préjudice qu'il subit par l'effet de cette rupture.

L'indemnité compensatrice n'est pas due :

1°. Lorsque la rupture du contrat est provoquée par la faute grave de l'agent commercial ;

2°. Lorsque cette cessation est le fait de l'agent commercial, à moins qu'elle ne soit justifiée par des circonstances imputables au mandant ou qu'elle ne soit due à l'impossibilité dans laquelle l'agent commercial se trouve raisonnablement de poursuivre son activité du fait de son âge, d'une infirmité ou d'une maladie ;

3°. Lorsque, après en être convenu avec le mandant, l'agent commercial cède à un tiers ses droits et obligations contractuels.

## CHAPITRE II DU CONTRAT DE COURTAGE

### Section 1 De la définition

#### Article 226

Le courtage est la convention par laquelle le courtier est chargé par une personne de rechercher une autre personne pour les mettre en relation, en vue de la conclusion d'un contrat.

Les rapports du courtier avec les parties sont régis par les principes généraux du louage d'ouvrage, en tant qu'ils peuvent s'appliquer au contrat de courtage et en outre, par les dispositions suivantes.

### Section 2 Des obligations du courtier

#### Article 227

Même lorsqu'il n'est constitué que par l'une des parties, le courtier est tenu, envers chacune d'elles, de présenter les affaires avec exactitude, précision et bonne foi et de les renseigner sur toutes les circonstances relatives à l'affaire. Il répond envers chacune d'elles de son dol ou de sa faute.

#### Article 228

Le courtier répond des effets, objets, valeurs et documents qui lui sont confiés et qui concernent les affaires qu'il a traitées, s'il ne prouve qu'ils ont été perdus ou détériorés par une cause fortuite ou de force majeure.

#### Article 229

Lorsque la vente a eu lieu sur échantillon, le courtier doit conserver l'échantillon de la marchandise vendue jusqu'à ce que la marchandise ait été définitivement agréée ou l'opération terminée. Il n'est pas tenu à cette obligation si les parties l'en dispensent.

#### Article 230

Le courtier est garant de l'authenticité de la dernière signature apposée sur les documents qui passent par ses mains et qui se rattachent aux affaires qu'il traite, lorsque cette signature est celle de l'une des parties qui ont traité par son entremise.

#### Article 231

Le courtier est garant de l'identité de ses clients.

#### Article 232

Le courtier ne répond, ni de la solvabilité de ses clients, ni de l'exécution des contrats passés par son entremise, ni de la valeur ou de la qualité des objets sur lesquels portent ces contrats, s'il n'y a dol ou faute qui lui soit imputable.

#### Article 233

Le courtier répond de l'accomplissement de l'obligation, solidairement avec son client, lorsque indépendamment de sa rémunération il a un intérêt personnel dans l'affaire.

#### Article 234

Le courtier qui a un intérêt personnel dans l'affaire est tenu d'en prévenir les parties contractantes. En cas de manquement, il est passible des dommages-intérêts.

#### Article 235

Quand il y a plusieurs courtiers constitués par le même acte, ils sont solidairement responsables de l'exécution du contrat de courtage, à moins qu'ils n'aient la faculté d'agir séparément.

#### Article 236

Lorsque le courtier a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du contrat de courtage.

### Section 3

#### De la rémunération du courtier

##### Article 237

La rémunération du courtier est due dès que le contrat a été conclu par son entremise ou par suite des indications qu'il a fournies aux parties.

Lorsque le contrat est conclu sous condition suspensive, le courtier n'a droit à rémunération que si la condition se réalise.

Si la rémunération promise est hors de proportion avec le service rendu, la réduction peut être demandée, hormis le cas où cette rémunération a été stipulée ou payée après la conclusion du contrat.

Lorsqu'il a été convenu que les dépenses du courtier lui seraient remboursées, elles lui sont dues alors même que le contrat n'aurait pas été conclu.

##### Article 238

Si le contrat vient à être résolu par la suite, soit volontairement par l'accord des parties, soit pour l'une des causes de rescision prévue par la loi, le courtier ne perd pas le droit de réclamer sa rémunération et il ne doit pas restituer celle qu'il a déjà reçue, le tout à moins de dol ou de faute lourde qui lui soit imputable.

##### Article 239

Le courtier qui a sciemment prêté ses services pour des opérations illicites n'a droit à aucune rémunération.

##### Article 240

A défaut de convention, coutume ou d'usage contraire, la rémunération du courtier est due par celui qui l'a chargé de traiter l'affaire.

##### Article 241

Si le montant de la rémunération n'est pas déterminé par la convention ou par l'usage, le tribunal doit taxer, soit en vertu de son pouvoir propre d'appréciation, soit à dire d'expert, d'après ce qui est pratiqué pour des services analogues et en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire, telles que le temps et la nature du travail.

## CHAPITRE III

### DU CONTRAT DE COMMISSION

#### Section 1

##### De la définition

##### Article 242

La commission est le contrat par lequel le commissionnaire reçoit pouvoir pour agir en son propre nom pour le compte du commettant.

Le contrat de commission est régi par les dispositions relatives au mandat ainsi que par les règles ci-après.

#### Section 2

##### Des droits du commissionnaire

##### Article 243

Le commissionnaire acquiert les droits résultant du contrat et demeure personnellement obligé envers ceux avec lesquels il a contracté.

Les tiers peuvent opposer au commissionnaire tous les moyens de défense résultant de leurs rapports personnels. Ils n'ont aucune action directe contre le commettant.

#### Section 3

##### Des obligations du commissionnaire

##### Article 244

Le commissionnaire doit exécuter lui-même les ordres qu'il reçoit. Il ne peut se substituer un autre commissionnaire que si ce pouvoir résulte expressément du contrat, de l'usage ou des circonstances.

Si le commissionnaire s'est substitué un autre commissionnaire, celui-ci ne peut se prévaloir du privilège prévu aux articles 250 et 251 que pour les sommes qui pourraient lui être dues par le premier commettant.

##### Article 245

En l'absence d'autorisation expresse du commettant, le commissionnaire ne peut se porter contrepartie.

##### Article 246

Le commissionnaire est tenu de révéler à son commettant le nom des tiers avec lesquels il a contracté.

Le commettant peut exercer directement contre les tiers toutes actions nées du contrat passé par le commissionnaire, celui-ci dûment appelé.

##### Article 247

Lorsqu'il est ducroire, le commissionnaire est garant envers le commettant, solidairement avec les tiers, de l'exécution des obligations assumées par celui-ci.

Toutefois, les effets de la clause de ducroire peuvent être limités par la convention.

#### Section 4

##### De la rémunération du commissionnaire

##### Article 248

Le commettant est tenu de verser au commissionnaire une rémunération ou commission, qui est due dès que le mandat est exécuté, et ce, que l'opération soit bénéficiaire ou non.

##### Article 249

Le commettant doit rembourser au commissionnaire les frais et débours normaux exposés par ce dernier, à condition qu'ils aient été nécessaires, ou simplement utiles à l'opération, et qu'ils soient accompagnés de pièces justificatives.

##### Article 250

Le commissionnaire, qu'il soit acheteur ou vendeur, a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Le privilège garantit les prêts, avances ou paiements relatifs à l'ensemble des opérations faites avec le commettant, sans distinguer suivant qu'elles se rapportent aux marchandises encore détenues ou à celles qui ont été précédemment expédiées, déposées ou consignées.

Le privilège comprend, outre le principal, les intérêts, commissions et frais.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, le montant de sa créance par préférence aux créanciers du commettant.

#### **Article 251**

Ce privilège existe sur les marchandises qui sont en la possession du commissionnaire, même si ces marchandises ne sont pas à l'origine de la créance.

Le commissionnaire est réputé avoir les marchandises en sa possession :

1°. Lorsqu'elles sont à sa disposition à la douane, dans un dépôt public, dans ses magasins ou lorsqu'il les transporte par ses propres moyens ;

2°. Si, avant qu'elles ne soient arrivées, il en est saisi par un connaissance ou par tout autre titre de transport équivalent ;

3°. Si, les ayant expédiées, il en est encore saisi par un connaissance ou par tout autre titre de transport équivalent.

### **TITRE XI DE LA VENTE COMMERCIALE**

#### **CHAPITRE I DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Section 1 Du champ d'application**

#### **Article 252**

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux contrats de vente de marchandises entre commerçants, personnes physiques ou personnes morales.

#### **Article 253**

Les dispositions du présent titre ne régissent pas :

- les ventes aux consommateurs, c'est-à-dire à toute personne qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ;
- les ventes sur saisie, par les autorités de justice, et aux ventes aux enchères ;
- les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce, de monnaies ou devises et les cessions de créances.

#### **Article 254**

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main d'œuvre ou d'autres services.

#### **Article 255**

Outre les dispositions du présent titre, la vente commerciale est soumise aux règles du droit commun.

##### **Section 2 Des dispositions générales**

#### **Article 256**

En matière de vente commerciale, la volonté et le comportement d'une partie doivent être interprétés selon l'intention de celle-ci, lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer cette intention.

La volonté et le comportement d'une partie doivent être interprétés selon les sens qu'une personne raisonnable, de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné.

Pour déterminer l'intention d'une partie ou celle d'une personne raisonnable, il doit être tenu compte des circonstances de fait, et notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des pratiques qui se sont établies entre elles, voire encore des usages en vigueur dans la profession concernée.

#### **Article 257**

Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies dans leurs relations commerciales.

Sauf conventions contraires des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat de vente commerciale, aux usages professionnels dont elles avaient connaissance, ou auraient dû avoir connaissance, et qui, dans le commerce, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même nature dans la branche commerciale considérée.

#### **Article 258**

Le contrat de vente commerciale peut être écrit ou verbal ; il n'est soumis à aucune condition de forme.

En l'absence d'un écrit, il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoin.

#### **Article 259**

Dans le cas du présent titre, le terme « Ecrit » doit s'entendre de toute communication utilisant un support écrit, y compris le télégramme, le télex, la télécopie ou le courrier électronique.

### **CHAPITRE II DE LA FORMATION DU CONTRAT**

#### **Article 260**

Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément, fixe la quantité et le prix ou donne les indications permettant de les déterminer.

#### **Article 261**

Une offre prend effet lorsqu'elle parvient à son destinataire.

Une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci n'ait expédié son acceptation.

Cependant, une offre ne peut être révoquée si elle précise qu'elle est irrévocable ou si elle fixe un délai déterminé pour son acceptation.

Une offre même irrévocable prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

#### **Article 262**

Une déclaration, ou tout autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation.

Le silence ou l'inaction, à eux seuls, ne peuvent valoir acceptation.

#### **Article 263**

L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur d'une offre.

L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut de stipulation, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de la transaction et du moyen de communication utilisé par l'auteur de l'offre.

Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

#### **Article 264**

Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents qui n'altèrent pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation.

Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des additions, des limitations ou autres modifications doit être considérée comme un rejet de l'offre, constitue une contre-offre.

#### **Article 265**

Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre de commence à courir du jour de l'émission de l'offre, le cachet des services postaux faisant foi.

Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex, par télécopie ou par tout autre moyen de communication instantané commence à courir au moment où l'offre parvient au destinataire.

#### Article 266

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet.

#### Article 267

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions du présent titre.

#### Article 268

L'offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention est considérée comme étant parvenue à son destinataire lorsqu'elle lui a été faite verbalement ou lorsqu'elle a été délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son principal établissement ou à son adresse postale.

### CHAPITRE III DES OBLIGATIONS DES PARTIES

#### Section 1

#### Des obligations du vendeur

#### Article 269

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et au présent titre, à livrer les marchandises et à remettre s'il y a lieu les documents s'y rapportant, à s'assurer de leur conformité à la commande et à accorder sa garantie.

#### Paragraphe 1

#### De l'obligation de livraison

#### Article 270

Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour le transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que ce transport soit effectué jusqu'au lieu prévu par l'acheteur, et ce, par les moyens de transport appropriés et selon les conditions d'usage.

Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur à la demande de celui-ci, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de ce contrat d'assurance.

#### Article 271

Le vendeur doit livrer les marchandises :

1°. Si une date est fixée par le contrat ou est déterminable par référence au contrat, à cette date ;

2°. Si une période de temps est fixée par le contrat, ou est déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période ;

3°. Et dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat.

#### Article 272

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu, et dans la forme prévus au contrat.

#### Paragraphe 2

#### De l'obligation de conformité

#### Article 273

Le vendeur doit livrer les marchandises dans la quantité, la qualité, la spécification, le conditionnement et l'emballage correspondants à ceux prévus au contrat.

A moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :

1°. Elles sont propres aux usages auxquels servent habituellement les marchandises de même type ;

2°. Elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat ;

3°. Elles possèdent les qualités d'une marchandise dont le vendeur a remis à l'acheteur l'échantillon ou le modèle ;

4°. Elles sont emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour des marchandises de même type, ou à défaut de mode habituel, de manière propre à les conserver et à les protéger.

#### Article 274

Le vendeur est responsable conformément au contrat et aux présentes dispositions, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

#### Article 275

En cas de livraison anticipée, le vendeur a le droit jusqu'à la date prévue pour la livraison, soit de livrer une partie ou une quantité manquante ou des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, soit de réparer tout défaut de conformité des marchandises, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni dommage, ni frais.

#### Article 276

L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

Si le contrat implique un transport de marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

Si les marchandises sont déroutées ou réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner, et si au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de ce déroutage ou de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

#### Article 277

L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

#### Article 278

Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

#### Paragraphe 3

#### De l'obligation de garantie

#### Article 279

Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions.

#### Article 280

La garantie est due par le vendeur lorsque le défaut caché de la chose vendue diminue tellement son usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou en aurait donné un moindre prix s'il l'avait connu.

Cette garantie bénéficie tant à l'acheteur contre le vendeur qu'au sous-acquéreur contre le fabricant ou un vendeur intermédiaire, pour la garantie de vice caché affectant la chose vendue dès sa fabrication.

#### Article 281

Toute clause limitative de garantie doit s'interpréter restrictivement.

Le vendeur qui invoque une clause limitative de garantie doit apporter la preuve que l'acquéreur a connue et accepté l'existence de cette clause lors de la conclusion de la vente.

#### Section 2

#### Des obligations de l'acheteur

#### Article 282

L'acheteur s'oblige dans les conditions prévues au contrat et suivant les dispositions du présent titre à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.



## Paragraphe 1 Du paiement du prix

### Article 283

L'obligation de payer le prix comprend celle de prendre toutes les mesures et d'accomplir toutes les formalités destinées à permettre le paiement du prix prévu par le contrat ou par les lois et les règlements.

### Article 284

La vente ne peut être valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat de vente, à moins que les parties ne se soient référées au prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables.

### Article 285

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine le prix.

Le poids net s'entend du poids brut diminué de l'emballage.

### Article 286

Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur à l'établissement de celui-ci ou, si le paiement doit être fait contre la livraison des marchandises ou la remise des documents, au lieu prévu pour cette livraison ou cette remise.

### Article 287

Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé par le contrat, il doit le payer lorsque le vendeur met à sa disposition, soit les marchandises, soit les documents représentatifs des marchandises. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut en faire l'expédition sous condition que celles-ci ou le document représentatif ne soient remis à l'acheteur que contre le paiement du prix.

Toutefois, les parties peuvent expressément prévoir dans le contrat que l'acheteur ne sera tenu de payer le prix qu'après qu'il ait eu la possibilité d'examiner les marchandises.

### Article 288

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

## Paragraphe 2 De la prise de livraison

### Article 289

L'obligation de prendre livraison consiste pour l'acheteur à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison et à retirer les marchandises.

### Article 290

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises ou n'en paie pas le prix, alors que le paiement du prix et la livraison doivent se faire simultanément, le vendeur, s'il a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation.

Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'acheteur le paiement du prix convenu et le remboursement de ses dépenses de conservation.

### Article 291

Si l'acheteur a reçu les marchandises et entend les refuser, il doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation.

Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses de conservation.

### Article 292

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins

d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

### Article 293

La partie qui doit assurer la conservation des marchandises peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie a apporté un retard à en reprendre possession, à en payer le prix ou à payer les frais de leur conservation, sous réserve de notifier à cette autre partie son intention de les vendre.

La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal à ses frais de conservation. Elle doit le surplus à l'autre partie.

## CHAPITRE IV DES SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

### Section 1

#### Des dispositions générales

### Article 294

Une partie peut demander au tribunal l'autorisation de différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait d'une grave insuffisance dans sa capacité d'exécution, ou de son insolvabilité ou de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat.

### Article 295

Si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra un manquement essentiel à ses obligations, l'autre partie peut demander au tribunal la résolution de ce contrat.

### Article 296

Dans les contrats à livraison successive, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue un manquement essentiel au contrat, l'autre partie peut demander au tribunal la résolution de ce contrat.

Elle peut, en même temps, demander la résolution pour les livraisons déjà reçues, ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

### Article 297

Un manquement au contrat de vente commis par l'une des parties est considéré comme essentiel lorsqu'il cause à l'autre partie un préjudice tel qu'il la prive substantiellement de ce qu'elle était en droit d'attendre du contrat, à moins que ce manquement n'ait été causé par le fait d'un tiers ou la survenance d'un événement de force majeure.

### Section 2

#### Des sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur

### Article 298

Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente, l'acheteur est fondé à exercer les droits prévus à la présente section et à demander des dommages et intérêts.

### Article 299

L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de toutes ses obligations.

Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement si le défaut de conformité constitue un manquement essentiel au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité, ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité, ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

#### Article 300

L'acheteur peut impartir au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

A moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécute pas ses obligations dans le délai ainsi impartit, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de manquement au contrat.

Toutefois, l'acheteur ne perd pas de ce fait le droit de demander des dommages et intérêts pour retard dans l'exécution.

#### Article 301

Le vendeur peut, même après la date de la livraison, réparer à ses frais tous manquements à ses obligations.

Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages et intérêts.

#### Article 302

Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution, et si l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande.

L'acheteur ne peut avant l'expiration de ce délai se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

#### Article 303

L'acheteur peut demander au tribunal la résolution du contrat :

- si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations ou des présentes dispositions constitue un manquement essentiel au contrat, ou.

- en cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans les délais supplémentaires qui avaient pu lui être accordés.

Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de considérer le contrat résolu, s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable :

- en cas de livraison tardive, à partir du moment où il a su que la livraison avait été effectuée ;

- en cas de manquement autre que la livraison tardive.

#### Article 304

Si le vendeur ne livre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises livrées est conforme au contrat, les dispositions des articles 300 à 303 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non-conforme.

Le contrat ne peut être résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle ou le défaut de conformité constitue un manquement essentiel au contrat.

### Section 3

#### Des sanctions de l'inexécution des obligations de l'acheteur

#### Article 305

Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant du contrat de vente, le vendeur est fondé à exercer les droits prévus à la présente section et à demander des dommages et intérêts.

#### Article 306

Le vendeur peut impartir à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécute pas ses obligations dans le délai ainsi impartit, le vendeur ne peut avant l'expiration de celui-ci, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de manquement au contrat.

Toutefois, le vendeur ne perd pas de ce fait le droit de demander des dommages et intérêts pour retard dans l'exécution.

#### Article 307

L'acheteur peut, même après la date de livraison, réparer à ses frais tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable, et ne cause au vendeur ni

inconvenient déraisonnable, ni incertitude quant au paiement du prix.

Toutefois, le vendeur conserve le droit de demander des dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Si l'acheteur demande au vendeur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution, et si le vendeur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, l'acheteur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande.

Le vendeur ne peut avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par l'acheteur de ses obligations.

#### Article 308

Le vendeur peut demander au tribunal la résolution du contrat :

1°. Si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat, ou des présentes dispositions, constitue un manquement essentiel au contrat, ou.

2°. En cas de défaut de prise de livraison, si l'acheteur ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire proposé par le vendeur.

#### Article 309

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison, et la valeur que des marchandises conformes auraient eu à ce moment.

#### Article 310

Si le vendeur ne livre qu'une partie des marchandises ou si une partie supplémentaire des marchandises livrées est conforme au contrat, les articles 307 à 309 ci-dessus s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non-conforme.

L'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle ou le défaut de conformité constitue un manquement essentiel au contrat.

#### Article 311

Si le vendeur livre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

Si le vendeur livre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité excédentaire. Si l'acheteur accepte d'en prendre livraison en tout ou en partie, il doit la payer au tarif du contrat.

### Section 4

#### Des intérêts et des dommages et intérêts

#### Article 312

Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, calculés au taux d'intérêt légal, applicable en matière commerciale, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle peut être fondée à demander en compensation de son préjudice.

Les intérêts courent de l'envoi de la mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen écrit.

#### Article 313

Les dommages et intérêts pour un manquement au contrat commis par une partie sont égaux à la perte subie ou au gain manqué par l'autre partie.

#### Article 314

Lorsque le contrat est résolu, et que l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une revente, la partie qui demande des dommages et intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la revente ainsi que tous autres dommages et intérêts qui peuvent être dus.

#### Article 315

La partie qui invoque un manquement essentiel au contrat doit prendre toutes mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour limiter sa perte, y compris le gain manqué résultant de ce manquement.

Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages et intérêts égale au montant de la perte qui aurait pu être évitée.

### **Section 5**

#### **De l'exonération de responsabilité**

##### **Article 316**

Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté, tel que notamment le fait d'un tiers ou un cas de force majeure.

##### **Article 317**

Lorsque l'inexécution par l'une des parties résulte du fait d'un tiers chargé par elle d'exécuter tout ou partie du contrat, elle n'est pas exonérée de sa responsabilité.

### **Section 6**

#### **Des effets de la résolution.**

##### **Article 318**

La résolution du contrat libère les deux parties de leurs obligations, sous réserve des dommages et intérêts qui peuvent être dus. Elle n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution.

##### **Article 319**

La partie qui a exécuté le contrat totalement ou partiellement peut réclamer restitution à l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat.

##### **Article 320**

L'acheteur ne peut obtenir la résolution du contrat ou exiger la livraison de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans l'état où il les a reçues.

Cette disposition ne s'applique pas si l'impossibilité de restituer les marchandises ou les restituer dans un état sensiblement identique à celui où l'acheteur les a reçues n'est pas due à un acte ou une omission de sa part.

##### **Article 321**

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison des marchandises de remplacement en vertu de l'article précédent, conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens qu'il tient du contrat.

##### **Article 322**

Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement.

Lorsque l'acheteur doit restituer les marchandises en tout ou en partie, il doit également au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci.

### **Section 7**

#### **De la prescription**

##### **Article 323**

Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans.

Ce délai court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée.

##### **Article 324**

Une action résultant d'un manquement au contrat peut être exercée à partir de la date à laquelle ce manquement s'est produit.

Une action fondée sur un défaut de conformité de la chose vendue peut être exercée à partir de la date à laquelle le défaut a été découvert, ou aurait dû raisonnablement être découvert par l'acheteur, ou l'offre de remise de la chose refusée par celui-ci.

Une action fondée sur un dol commis avant la conclusion du contrat de vente ou au moment de cette conclusion, ou résultant d'agissements frauduleux ultérieurs, peut être exercée à partir de la date à laquelle le fait a été ou aurait dû raisonnablement être découvert.

##### **Article 325**

Si le vendeur a donné une garantie contractuelle, le délai de prescription des actions visées à l'article 323 ci-dessus commence à courir à partir de la date d'expiration de la garantie contractuelle.

##### **Article 326**

Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier de l'obligation accomplit tout acte qui d'après la loi, est considéré comme interruptif de prescription.

##### **Article 327**

Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une des parties engage la procédure d'arbitrage.

##### **Article 328**

En matière de prescription, une demande reconventionnelle est considérée comme ayant été introduite à la même date que l'acte relatif au droit auquel elle est opposée, à condition que tant la demande principale que la demande reconventionnelle dérivent du même contrat.

##### **Article 329**

Une procédure introduite contre un débiteur fait cesser le cours de la prescription à l'égard d'un codébiteur solidaire, si le créancier informe ce dernier par écrit de l'introduction de la procédure avant l'expiration du délai de prescription.

Lorsqu'une procédure est introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur, le délai de prescription cesse de courir quant au recours de l'acheteur contre le vendeur, si l'acheteur a informé par écrit le vendeur, avant l'expiration dudit délai, de l'introduction de la procédure.

##### **Article 330**

Toute convention contraire aux dispositions des articles 324 à 329 ci-dessus est réputée non écrite.

##### **Article 331**

L'expiration du délai de prescription n'est prise en considération dans toute procédure que si elle est invoquée par la partie intéressée.

## **CHAPITRE V**

### **DES EFFETS DU CONTRAT**

#### **Section 1**

#### **Du transfert de propriété**

##### **Article 332**

Sauf convention contraire entre les parties, le transfert de propriété s'opère dès la prise de livraison par l'acheteur de la marchandise vendue.

##### **Article 333**

Les parties peuvent librement convenir de reporter ce transfert de propriété au jour du paiement complet du prix.

La clause de réserve de propriété n'aura effet entre les parties que si l'acheteur en a eu connaissance par sa mention dans le contrat de vente, le bon de commande, le bon de livraison, et au plus tard le jour de celle-ci.

La clause de réserve de propriété ne sera opposable aux tiers, sous réserve de sa validité, que si elle a été régulièrement publiée au Registre du crédit mobilier, après que le vendeur ait déposé au greffe du tribunal :

1°. Le titre mentionnant la clause de réserve de propriété, en copie certifiée conforme ;

2°. Les nom, prénom, dénomination sociale, domicile ou siège social des parties, ainsi que le numéro d'immatriculation de la personne physique ou morale acquéreur des marchandises affectées par la clause de réserve ;

3°. Une description des marchandises, objet de la clause de réserve de propriété permettant de les identifier ;

4°. Le montant des sommes dues au dernier jour précédant l'inscription, le cas échéant, les conditions d'exigibilité de la dette.

## Section 2 Du transfert des risques

### Article 334

Le transfert de propriété entraîne le transfert des risques.

Toutefois, la perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

### Article 335

Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises, les risques sont transférés à l'acheteur à partir de la remise des marchandises au premier transporteur.

Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

### Article 336

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu.

Néanmoins, si au moment de la conclusion du contrat de vente, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'en a pas informé l'acheteur, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

### Article 337

Si la vente porte sur des marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat.

Le transfert des risques n'intervient qu'après cette identification.

## TITRE XII DU CONTENTIEUX COMMERCIAL

### CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Section 1 Du droit applicable

##### Article 338

Il est statué en matière commerciale conformément aux lois, coutumes et usages du commerce ou au droit civil dans la mesure où il ne contredit pas les principes fondamentaux du droit commercial.

##### Article 339

Les coutumes et usages spéciaux et locaux priment sur les coutumes et usages généraux.

##### Article 340

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires sur la compétence des juridictions commerciales, lorsque l'acte est commercial pour un contractant et civil pour l'autre, les règles du droit commercial s'appliquent à la partie pour qui l'acte est commercial ; elles ne peuvent être opposées à la partie pour qui l'acte est civil, sauf disposition spéciale contraire.

#### Section 2 De l'administration de la preuve en matière commerciale

##### Article 341

En matière commerciale la preuve est libre. Toutefois, elle doit être rapportée par écrit quand la loi ou la convention l'exige.

##### Article 342

En matière d'obligations commerciales, la solidarité se présume.

##### Article 343

Si elle est régulièrement tenue, la comptabilité exigée par les dispositions du titre IV de la présente loi est admise par le juge pour faire preuve entre commerçants à raison des faits de commerce.

##### Article 344

Les tiers peuvent opposer au commerçant le contenu de sa comptabilité même irrégulièrement tenue.

##### Article 345

Lorsque les documents comptables correspondent à un double qui se trouve entre les mains de la partie adverse, ils constituent pleine preuve contre elle et en sa faveur.

##### Article 346

Au cours d'une instance judiciaire, le tribunal peut ordonner d'office ou à la requête de l'une des parties, la représentation ou la communication des documents comptables.

##### Article 347

La représentation consiste à extraire de la comptabilité les seules écritures qui intéressent le litige soumis au tribunal.

##### Article 348

La communication est la production intégrale des documents comptables. Elle ne peut être ordonnée que dans les affaires de succession, de partage, de redressement ou de liquidation judiciaire, et aux parties dans les autres cas où ces documents sont nécessaires.

La communication a lieu de la manière établie entre les parties et, si elles ne peuvent s'entendre, moyennant le dépôt au greffe du tribunal.

##### Article 349

Lorsque sur injonction du juge, le commerçant déclare qu'il lui est matériellement difficile de déplacer ses documents comptables, le juge les consulte sur place, par lui-même ou par délégation. Si le commerçant déclare ne pas en avoir, le juge peut déferer le serment à l'autre partie pour appuyer ses prétentions.

##### Article 350

En cas de concordance entre les énonciations des originaux détenus par l'une des parties et des copies détenues par l'autre, les uns et les autres ont la même force probante.

### CHAPITRE II DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS SIÉGEANT EN MATIÈRE COMMERCIALE

##### Article 351

Est irrecevable lorsqu'elle trouve sa cause dans un acte de commerce, toute action principale, conventionnelle ou en intervention, intentée par une personne qui, exerçant au Burundi une activité commerciale, n'est pas immatriculée au Registre du commerce.

L'irrecevabilité est prononcée par le tribunal bien que le moyen n'ait pas été opposé. La fin de non-recevoir peut être couverte par l'immatriculation opérée même en cours d'instance.

##### Article 352

Pour tout ce qui n'est pas réglementé par le présent titre, sont applicables les dispositions du code de procédure civile.

#### Section 1

#### De la procédure devant les tribunaux de commerce

##### Article 353

Le tribunal de commerce est saisi par requête écrite. Le requérant est tenu d'y joindre toutes les pièces qu'il estime devoir justifier sa requête.

##### Article 354

Le président du tribunal désigne dès l'enregistrement de la requête un juge rapporteur auquel il transmet le dossier dans un délai de vingt-quatre heures.

Le juge rapporteur convoque les parties à la date la plus proche qu'il aura fixée.

Il procède à la mise en état du dossier et à toute mesure d'instruction qui ne préjuge pas du fond.

Dès que les mesures d'instruction prescrites par le juge rapporteur ont été exécutées ou si les parties sont en défaut de les exécuter dans les délais, l'affaire est inscrite au rôle d'audience.

#### **Article 355**

Lorsque le tribunal constate que l'affaire n'est pas en état, il peut la reporter à une autre audience dont il fixe la date ou la renvoyer au juge rapporteur. Dans ce dernier cas, le juge rapporteur est tenu de porter l'affaire de nouveau en audience dans un délai n'excédant pas trois mois.

#### **Article 356**

Le tribunal fixe la date du prononcé de jugement lors de la mise en délibéré de l'affaire.

Le prononcé de jugement doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux mois depuis la prise de l'affaire en délibéré.

La remise d'une audience de prononcé se fait par ordonnance du président du tribunal portée à la connaissance des parties par voie de son affichage à la porte principale du tribunal.

### **Section 2**

#### **De la procédure devant les juridictions d'appel**

#### **Article 357**

L'appel des jugements du tribunal de commerce est formé dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement.

La requête d'appel est déposée au greffe du tribunal de commerce en même temps que le dossier du premier degré.

Le greffe est tenu de transmettre la requête d'appel assortie des pièces jointes au greffe de la juridiction d'appel dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de dépôt de la requête d'appel.

#### **Article 358**

Les dispositions des articles 354 à 356 sont applicables devant la juridiction d'appel.

## **CHAPITRE III**

### **DES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

#### **Section 1**

##### **Des dispositions générales**

#### **Article 359**

Le président du tribunal de commerce exerce, outre les attributions qui lui sont dévolues en matière commerciale, celles dévolues au président du tribunal de grande instance lorsque le litige comporte un objet civil.

#### **Section 2**

##### **Des référés**

#### **Article 360**

Le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne font l'objet d'aucune contestation sérieuse.

Lorsque le litige est soumis à la juridiction d'appel, lesdites attributions sont exercées par son président.

Le président du tribunal de commerce peut, dans les mêmes limites et même en cas de contestation sérieuse, ordonner toutes les mesures conservatoires ou la remise en état du dossier, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

### **Section 3**

#### **De la procédure d'injonction de payer**

#### **Article 361**

Le président du tribunal de commerce est compétent pour connaître des requêtes aux fins d'injonction de payer fondées sur des effets de commerce et des titres authentiques.

#### **Article 362**

Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.

#### **Article 363**

La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- la créance a une cause contractuelle ;
- l'engagement résulte d'un effet de commerce ou d'un titre authentique.

#### **Paragraphe 1**

##### **De la requête**

#### **Article 364**

La demande est formée par requête auprès du président du tribunal de commerce.

#### **Article 365**

La requête contient, sous peine d'irrecevabilité :

- Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social ;
- L'indication précise du montant de la somme réclamée ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

#### **Paragraphe 2**

##### **De l'ordonnance d'injonction de payer**

#### **Article 366**

Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou en partie, le président du tribunal rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe.

Si le président du tribunal rejette en tout ou en partie la requête, son ordonnance est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

#### **Article 367**

La signification de l'ordonnance d'injonction de payer contient sommation d'avoir :

1°. Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé.

2°. Soit, si le débiteur entend faire valoir ses moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

En outre, la signification indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, avertit le débiteur qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.

#### **Paragraphe 3**

##### **De l'opposition**

#### **Article 368**

L'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer est portée devant le tribunal de commerce.

#### **Article 369**

L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de l'ordonnance. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

**Article 370**

L'opposant est tenu, sous peine de déchéance de signifier son recours à toutes les parties et au greffe du tribunal, d'assigner à comparaître le demandeur d'injonction de payer devant le tribunal à une date fixe qui ne saurait excéder trente jours à compter de l'opposition.

**Article 371**

Le tribunal procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, le tribunal statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par un jugement qui a les effets d'un jugement contradictoire.

**Article 372**

Celui qui a demandé l'ordonnance d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.

**Article 373**

Le jugement rendu sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions ordinaires de droit commun. Le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de ce jugement.

**Paragraphe 4****Des effets de l'ordonnance d'injonction de payer****Article 374**

En l'absence d'opposition dans les quinze jours de la signification de l'injonction de payer ou, en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire sur cette ordonnance.

Celui-ci produit tous les effets d'un jugement contradictoire et n'est pas susceptible d'appel.

**Article 375**

La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe par simple déclaration écrite ou verbale.

L'ordonnance d'injonction de payer est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur.

**Article 376**

Il est tenu au greffe du tribunal un registre, coté et paraphé par le président, sur lequel sont inscrits les noms, prénoms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'expédition, la date de l'opposition si elle est formée, celle de la convocation des parties et du jugement rendu sur opposition.

**Section 4****De la délivrance ou de la restitution d'un bien meuble****Paragraphe 1****De la requête****Article 377**

Celui qui se prétend créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au président du tribunal d'ordonner cette délivrance ou restitution.

**Article 378**

La demande de délivrance ou de restitution est formée par requête adressée au greffe du tribunal.

**Article 379**

Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient :

– les noms, prénoms, professions et domiciles des parties et, pour les personnes morales, leur dénomination, leur forme et leur siège social ;

– la désignation précise du bien dont la remise est demandée.

Elle est accompagnée de l'original ou de la copie certifiée conforme de tout document justifiant cette demande.

**Article 380**

Si le tribunal saisi rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon le droit commun.

**Paragraphe 2****De l'ordonnance portant injonction de délivrer ou de restituer****Article 381**

Si la demande paraît fondée, le président du tribunal prend une ordonnance portant injonction de délivrer ou de restituer le bien litigieux.

Une expédition est délivrée au demandeur.

**Article 382**

L'ordonnance est signifiée à celui qui est tenu de la remise, à l'initiative du créancier.

La signification contient sommation d'avoir, dans un délai de quinze jours :

– soit à transporter, à ses frais, le bien désigné en un lieu et dans les conditions indiqués ;

– soit, si le détenteur du bien a des moyens de défense à faire valoir, à former opposition au greffe du tribunal, faute de quoi l'ordonnance sera rendue exécutoire.

L'ordonnance portant injonction de délivrer ou de restituer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

**Paragraphe 3****De l'opposition à l'ordonnance portant injonction de délivrer ou de restituer****Article 383**

L'opposition contre l'ordonnance d'injonction de délivrer ou de restituer est soumise aux dispositions des articles 368 à 373.

**Article 384**

En l'absence d'opposition dans le délai prescrit à l'article 369 ci-dessus, le requérant peut demander au président du tribunal l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance.

Les conditions de la demande sont celles prévues par les dispositions des articles 380 et 381 de la présente loi.

**TITRE XIII****DES MESURES CONSERVATOIRES  
ET DES VOIES D'EXÉCUTION****Article 385**

Pour tout ce qui n'est pas réglementé par le présent titre, sont applicables les dispositions du code de procédure civile.

**SOUS-TITRE I****DES MESURES CONSERVATOIRES****CHAPITRE I****DES SAISIES CONSERVATOIRES****Section 1****Des dispositions générales****Article 386**

Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter du tribunal, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle

justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement, ou si la créance est échue sans avoir été payée.

**Article 387**

Une autorisation préalable du tribunal n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire.

Il en est de même en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque, ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la requête est adressée au président du tribunal qui rend une décision par ordonnance.

**Article 388**

La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur. Elle les rend indisponibles.

**Article 389**

Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le tribunal ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée.

**Article 390**

La saisie vaut de plein droit consignation des sommes devenues indisponibles et confère au saisissant un droit de gage.

**Article 391**

Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier assimilé, l'établissement est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

1°. Au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

2°. Au débit :

- l'imputation de chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;
- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contre-passés dans le délai d'un mois qui suit la saisie.

Le solde saisi n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir, par lettre adressée au créancier saisissant au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation, un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

**Article 392**

La décision autorisant la saisie conservatoire doit, sous peine de nullité, préciser le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et préciser la nature des biens sur lesquels elle porte.

**Article 393**

L'autorisation du tribunal est caduque si la saisie conservatoire n'a pas été pratiquée dans un délai de trois mois à compter de la décision autorisant la saisie.

**Article 394**

Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, sous peine de caducité, introduire une procédure ou

accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date.

**Section 2****Des contestations****Article 395**

Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, le tribunal peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par l'article 386 de la présente loi sont réunies.

**Article 396**

La demande de mainlevée est portée devant le tribunal qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant le président du tribunal qui a pris la mesure.

**Article 397**

Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant le président du tribunal.

**Section 3****De la saisie conservatoire des biens meubles corporels****Paragraphe 1****Des opérations de saisies****Article 398**

Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du juge, faire saisir à titre conservatoire les effets mobiliers de son débiteur.

**Article 399**

La saisie conservatoire ne sera autorisée par le juge que s'il y a sérieuse raison de craindre l'enlèvement des effets mobiliers du débiteur et ne sera valable qu'à condition d'être suivie d'une demande en validité dans le délai de quinze jours suivant la saisie.

**Paragraphe 2****De la conversion en saisie-vente****Article 400**

Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion qui contient sous peine de nullité :

1°. Les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant, ou, s'il s'agit de personnes morales, leur forme, dénomination et siège social ;

2°. La référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;

3°. Une copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué dans le procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;

4°. Le décompte distinct des sommes à payer, en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

5°. Un commandement d'avoir à payer cette somme dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis.

La conversion peut être signifiée dans l'acte portant signification du titre exécutoire.

**Article 401**

Si la saisie a été effectuée entre les mains d'un tiers, une copie de l'acte de conversion est dénoncée à ce dernier.

**Article 402**

A défaut de vente amiable dans les conditions prévues aux articles 442 et suivants, il est procédé à la vente forcée des biens saisis selon la procédure prévue pour la saisie-vente.

#### Section 4

### De la saisie conservatoire des créances

#### Article 403

Le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 431 et 432 ci-dessous.

Cet acte contient sous peine de nullité :

1°. Les nom, prénom et domicile du débiteur et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;

2°. L'indication de l'autorisation du tribunal ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

3°. Le décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée ;

4°. La défense faite au tiers de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur.

#### Article 404

A défaut d'accord amiable, tout intéressé peut demander, par requête, que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'un séquestre désigné par le tribunal.

La remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi.

#### Article 405

Dans un délai de huit jours, sous peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier.

Cet acte contient sous peine de nullité :

1°. Une copie de l'autorisation du tribunal ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;

2°. Une copie du procès verbal de saisie ;

3°. La mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée au tribunal.

#### Article 406

Le tiers saisi est tenu de fournir à l'huissier les renseignements prévus à l'article 453 et de lui remettre copie de toutes pièces justificatives. Les renseignements sont mentionnés dans le procès-verbal.

#### Article 407

Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus, s'expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si celle-ci est convertie en saisie-attribution, sauf son recours contre le débiteur.

Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

#### Article 408

A défaut de contestation des déclarations du tiers avant l'acte de conversion, celles-ci sont réputées exactes pour les seuls besoins de la saisie.

#### Section 5

### De la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières

#### Paragraphe 1

#### Des opérations de saisie

#### Article 409

Il est procédé à la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières par la signification d'un acte soit à la société ou à la personne morale émettrice, soit au mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres. Cet acte contient, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

1°. Les noms, prénoms et domiciles du débiteur et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social ;

2°. L'indication du titre exécutoire ou l'autorisation du tribunal de pratiquer la saisie conservatoire ;

3°. Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

4°. L'indication que la saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire ;

5°. La sommation de faire connaître, dans un délai de huit jours, l'existence d'éventuels nantissements ou saisies et d'avoir à communiquer au saisissant copie des statuts.

#### Article 410

Dans un délai de huit jours sous peine de caducité, la saisie conservatoire est signifiée au débiteur par un acte qui contient, sous peine de nullité :

1°. Une copie de l'autorisation du tribunal ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

2°. Une copie du procès verbal de saisie ;

3°. La mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée au tribunal.

#### Article 411

L'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur. Celui-ci peut en obtenir la mainlevée en consignation d'une somme suffisante pour désintéresser le créancier. Cette somme est spécialement affectée au profit du créancier saisissant.

#### Paragraphe 2

### De la conversion en saisie-vente

#### Article 412

Muni du titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion en saisie-vente qui contient, sous peine de nullité :

1°. Les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

2°. La référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;

3°. La copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;

4°. Le décompte distinct des sommes à payer en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

5°. L'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies dans les conditions prescrites par les articles 442 à 450.

#### Article 413

Une copie de l'acte de conversion est signifiée au tiers saisi.

#### Article 414

La vente est effectuée conformément aux articles 481 à 486.

## CHAPITRE II

## DE LA SAISIE-RENDICATION

#### Article 415

Toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel peut, en attendant sa remise, le rendre indisponible au moyen d'une saisie-rendication.

#### Article 416

Exception faite du cas où le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, une autorisation préalable délivrée sur requête par le tribunal est nécessaire.

#### Article 417

La décision portant autorisation désigne le bien qui peut être saisi ainsi que l'identité de la personne tenue de le délivrer ou de le restituer. Cette autorisation est opposable à tout détenteur du bien désigné.



#### **Article 418**

La validité de la saisie-revendication est soumise aux conditions édictées pour les mesures conservatoires par les articles 393 et 394.

#### **Article 419**

Si ces conditions ne sont pas réunies, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à tout moment, même dans les cas où le demandeur se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice non encore exécutoire.

#### **Article 420**

Sur présentation de l'autorisation du tribunal ou de l'un des titres permettant la saisie, il est procédé à la saisie-revendication en tout lieu et entre les mains de tout détenteur du bien.

Si la saisie est pratiquée dans un local servant à l'habitation d'un tiers détenteur du bien, une autorisation spéciale du tribunal est nécessaire.

#### **Article 421**

A tout moment, le président du tribunal peut autoriser sur requête, les parties entendues ou dûment appelées, la remise du bien à un séquestre qu'il désigne.

#### **Article 422**

Si le détenteur se prévaut d'un droit propre sur le bien saisi, il en informe l'huissier, à moins qu'il n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie. Dans le délai d'un mois, il appartient au saisissant de porter la contestation devant le tribunal.

Le bien demeure indisponible durant l'instance.

A défaut de contestation dans le délai d'un mois, l'indisponibilité cesse.

#### **Article 423**

Lorsque celui qui a pratiqué une saisie-revendication dispose d'un titre exécutoire prescrivait la délivrance ou la restitution du bien saisi, il est procédé comme en matière de saisie-appréhension, ainsi qu'il est dit aux articles 469 à 476.

## **SOUS-TITRE II DES VOIES D'EXÉCUTION**

### **CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 424**

A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par la présente loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

#### **Article 425**

L'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier muni d'un titre exécutoire et justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible sous réserve des dispositions relatives à l'appréhension et à la revendication des meubles.

#### **Article 426**

A l'exception de l'adjudication des meubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part.

Constituent des titres exécutoires :

1°. Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;

2°. Les actes et décisions juridictionnels étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué ;

3°. Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

4°. Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

5°. Les décisions auxquelles la loi attache les effets d'une décision judiciaire.

#### **Article 427**

Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le tribunal peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

#### **Article 428**

Le dépôt ou la consignation des sommes, effets ou valeurs, ordonné par voie de justice à titre de garantie ou à titre conservatoire, confère le droit de préférence au créancier gagiste.

#### **Article 429**

Lorsque les conditions légales sont remplies, l'huissier peut pénétrer dans un lieu servant ou non à l'habitation et, le cas échéant, procéder à l'ouverture des portes et des meubles.

#### **Article 430**

En l'absence de l'occupant du local, ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier peut établir un gardien aux portes pour empêcher le divertissement. Il requiert, pour assister aux opérations, l'autorité administrative compétente à cette fin ou une autorité de police.

Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.

#### **Article 431**

Lorsque la saisie est effectuée en l'absence du débiteur ou de toute personne se trouvant dans les lieux, l'huissier assure la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il a pénétré dans les lieux.

#### **Article 432**

L'huissier peut photographier les objets saisis. Les photographies sont conservées par lui en vue de la vérification des biens saisis. Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'occasion d'une contestation portée devant le tribunal.

#### **Article 433**

Aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du président du tribunal.

#### **Article 434**

Aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant six heures ou après dix-neuf heures, sauf en cas de nécessité avec l'autorisation du président du tribunal et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation.

#### **Article 435**

La partie saisissante ne peut, sauf nécessité constatée par le tribunal, assister aux opérations de saisie.

#### **Article 436**

L'huissier peut toujours, lorsqu'il rencontre une difficulté dans l'exécution d'un titre exécutoire, prendre l'initiative de saisir le président du tribunal.

#### **Article 437**

L'huissier donne, aux frais du débiteur, assignation à comparaître aux parties en les informant des jours, heure et lieu de l'audience aux fins de laquelle la difficulté sera examinée. Il doit donner connaissance aux parties du fait qu'une décision pourra être rendue en leur ab.

#### **Article 438**

Le président du tribunal ou le magistrat délégué par lui est compétent pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

#### Article 439

Le délai d'appel comme l'appel n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la cour d'appel de commerce.

#### Article 440

Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, sauf s'ils ont été déclarés insaisissables par la loi.

Elles peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant.

## CHAPITRE II DE LA SAISIE-VENTE

### Section 1

#### Des opérations de saisie-vente

#### Article 441

Les opérations de saisie-vente s'opèrent conformément aux dispositions du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions de la présente loi.

### Section 2

#### De la vente amiable

#### Article 442

Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut vendre volontairement, dans les conditions ci-après, les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.

#### Article 443

Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis.

#### Article 444

Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien convenu entre les parties et à défaut par le président du tribunal de commerce. En aucun cas ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix prévue à l'article 448 sauf en cas d'urgence absolue.

#### Article 445

Le débiteur informe, par écrit, l'huissier des propositions qui lui ont été faites en indiquant les noms, prénoms et adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé.

#### Article 446

L'huissier communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre le parti d'accepter la vente amiable, de la refuser ou de se porter acquéreurs.

En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

### Section 3

#### De la vente forcée

#### Article 447

Il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 443 ci-dessus, augmenté, s'il y a lieu, du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

#### Article 448

Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier ou au greffe, au choix du créancier saisissant.

#### Article 449

Le transfert de la propriété et de la délivrance des biens sont subordonnés à la consignation du prix.

A défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

#### Article 450

Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être engagée.

## CHAPITRE III

## DE LA SAISIE-ATTRIBUTION DES CRÉANCES

### Section 1

#### Des dispositions générales

#### Article 451

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations.

#### Article 452

L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers.

Les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie.

Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

#### Article 453

Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

#### Article 454

Ces déclarations et communications doivent être faites sur le champ à l'huissier et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages et intérêts.

### Section 2

#### Des opérations de saisie

#### Article 455

Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier.

Cet acte contient sous peine de nullité :

1°. L'indication des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leur forme, dénomination et siège social ;

2°. L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

3°. Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

4°. L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié.

#### Article 456

Lorsqu'elle est faite entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses de deniers publics, en cette qualité, la saisie n'est point valable si l'acte de saisie n'est pas délivré à la personne préposée pour la recevoir ou à la personne déléguée par elle, et s'il n'est visé par elle sur l'original ou, en cas de refus, par le Ministère public qui en donne immédiatement avis aux chefs des administrations concernées.

#### Article 457

Dans un délai de huit jours, sous peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier.

Cet acte contient, sous peine de nullité une copie de l'acte de saisie et en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai sans préjudice des dispositions de l'article 408.

Si l'acte est signifié à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou parties de sommes qui lui sont dues.

#### Article 458

Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier assimilé, il est fait application de l'article 391.

#### Article 459

Si le débiteur est titulaire de comptes différents, le paiement est effectué en prélevant, en priorité, les fonds disponibles à vue, à moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière.

#### Article 460

Lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte.

Si les noms et adresses des autres titulaires du compte sont inconnus de l'huissier, ceux-ci demandent à l'établissement qui tient le compte de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées.

### Section 3

#### Du paiement par le tiers saisi

##### Article 461

Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire du tribunal rejetant la contestation.

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie.

##### Article 462

Le paiement est effectué contre quittance entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire justifiant d'un pouvoir spécial qui en informe immédiatement son mandant.

Dans la limite des sommes versées, ce paiement éteint l'obligation du débiteur et celle du tiers saisi.

##### Article 463

En cas de contestation, toute partie peut demander au président du tribunal, sur requête, la désignation d'un séquestre, à qui le tiers saisi versera les sommes saisies.

##### Article 464

Lorsque la saisie porte sur des créances à exécution successive, le tiers se libère au fur et à mesure des échéances dans les conditions prévues par l'alinéa 1 de l'article 462.

Le tiers saisi est informé par le créancier de l'extinction de sa dette, même lorsque les sommes ont été versées à un séquestre conformément à l'article 463.

La saisie ne produit plus d'effet lorsque le tiers saisi cesse d'être tenu envers le débiteur. Le tiers saisi en informe le créancier.

##### Article 465

En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le tribunal qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

### Section 4

#### Des contestations

##### Article 466

Le tribunal donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute.

S'il apparaît que ni le montant de la créance ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, le tribunal peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'il détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties.

##### Article 467

La décision du tribunal tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée du tribunal.

## CHAPITRE IV

### DE LA SAISIE-APPRÉHENSION ET DE LA SAISIE REVENDECTION DES BIENS MEUBLES CORPORELS

##### Article 468

Les biens meubles corporels qui doivent être délivrés ou restitués ne peuvent être appréhendés qu'en vertu d'un titre exécutoire constitué, le cas échéant, d'une injonction du tribunal.

Ces mêmes biens peuvent aussi être rendus indisponibles, avant toute appréhension, au moyen d'une saisie-revendication.

### Section 1

#### De la saisie-appréhension

##### Paragraphe 1

#### De l'appréhension entre les mains de la personne tenue de la remise en vertu d'un titre exécutoire

##### Article 469

Un commandement de délivrer ou de restituer est signifié à la personne tenue de la remise. Ce commandement contient sous peine de nullité :

1°. La mention du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier et du débiteur de la remise de la chose et, s'il s'agit d'une personne morale, ses forme, dénomination et siège social ;

2°. L'indication que la personne tenue de la remise peut, dans un délai de huit jours, transporter à ses frais le bien désigné en un lieu et dans des conditions indiqués ;

3°. L'avertissement qu'à défaut de remise dans ce délai, le bien pourra être appréhendé à ses frais ;

4°. L'indication que les protestations pourront être portées devant le tribunal du domicile ou du lieu où demeure le destinataire de l'acte.

##### Article 470

Le bien peut aussi être appréhendé immédiatement, sans commandement préalable et sur la seule présentation du titre exécutoire, si la personne tenue de la remise est présente et si, sur la question qui doit lui être posée par l'huissier, elle ne s'offre pas à en effectuer le transport à ses frais.

##### Article 471

Il est dressé acte de la remise volontaire ou de l'appréhension du bien. Cet acte contient un état détaillé du bien. Le cas échéant, celui-ci peut être photographié ; la photographie est annexée à l'acte.

##### Article 472

Dans le cas particulier où le bien a été appréhendé pour être remis à un créancier gagiste, l'acte de remise ou d'appréhension vaut saisie sous la garde du créancier et il est procédé à la vente selon les modalités applicables à la saisie-vente.

## Paragraphe 2 De l'appréhension entre les mains d'un tiers en vertu d'un titre exécutoire

### Article 473

Lorsque le bien est détenu par un tiers, une sommation de remettre ce bien lui est directement signifiée. Elle est immédiatement dénoncée à la personne tenue de le délivrer ou de le restituer.

Cette sommation contient, sous peine de nullité :

1° Une copie du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée et, s'il s'agit d'une décision judiciaire, du dispositif de celui-ci, ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier de la remise et du tiers détenteur de la chose et s'il s'agit d'une personne morale, ses forme, dénomination et siège social ;

2° Une injonction d'avoir, dans un délai de huit jours, soit à remettre le bien désigné, soit à communiquer à l'huissier de justice, sous peine de dommages et intérêts, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'oppose à la remise.

### Article 474

A défaut de remise volontaire dans le délai imparti, le requérant peut demander au tribunal d'ordonner la remise de celui-ci. Le tribunal peut également être saisi par le tiers.

La sommation visée à l'article 473 et les mesures conservatoires qui auraient pu être prises deviennent caduques si le tribunal n'est pas saisi dans le mois qui suit le jour où la sommation a été signifiée.

### Article 475

Sur la seule présentation de la décision judiciaire prescrivant la remise du bien au requérant, il peut être procédé à l'appréhension de ce bien. Il en est dressé acte conformément aux dispositions de l'article 471. Une copie de cet acte est remise ou notifiée au tiers.

### Article 476

Après l'enlèvement, la personne tenue de la remise en est informée par l'huissier.

## CHAPITRE V DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SAISIE DES DROITS D'ASSOCIÉS ET DES VALEURS MOBILIÈRES

### Section 1 De la saisie

#### Article 477

La saisie est effectuée soit auprès de la société ou de la personne morale émettrice, soit auprès du mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres.

#### Article 478

Huit jours après un commandement de payer demeuré infructueux, le créancier procède à la saisie par un acte qui contient, sous peine de nullité :

1° Les noms, prénoms et domiciles du débiteur et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leur forme, dénomination et siège social ;

2° L'indication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

3° Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

4° L'indication que la saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire ;

5° La sommation de faire connaître, dans un délai de huit jours, l'existence d'éventuels nantissements ou saisies et d'avoir à communiquer au saisissant copie des statuts.

#### Article 479

Dans un délai de huit jours, sous peine de caducité, la saisie est portée à la connaissance du débiteur par la signification d'un acte qui contient, sous peine de nullité :

1° Une copie du procès-verbal de saisie ;

2°. En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, sous peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte avec la date à laquelle expire ce délai ;

3°. En caractères très apparents, l'indication que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies dans les conditions prévues aux articles 442 à 450.

#### Article 480

L'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur. Celui-ci peut en obtenir la mainlevée en consignat une somme suffisante pour désintéresser le créancier. Cette somme est spécialement affectée au profit du créancier saisissant.

### Section 2 De la vente

#### Article 481

A défaut de vente amiable réalisée dans les conditions des articles 442 à 450, la vente forcée est effectuée sous forme d'adjudication, à la demande du créancier, sur la présentation d'un certificat délivré par le greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou, le cas échéant, d'une décision judiciaire rejetant la contestation soulevée par le débiteur.

#### Article 482

Le cahier des charges, établi en vue de la vente, contient, outre le rappel de la procédure antérieure les statuts de la société et tout document nécessaire à l'appréciation de la consistance et de la valeur des droits mis en vente.

#### Article 483

Les conventions instituant un agrément ou créant un droit de préférence au projet des associés ne s'imposent à l'adjudicataire que si elles figurent dans le cahier des charges.

#### Article 484

Une copie du cahier des charges est notifiée à la société qui en informe les associés.

Le même jour, une sommation est notifiée, s'il y a lieu, aux autres créanciers opposants d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges chez l'huissier ou tout autre auxiliaire de justice chargé de la vente.

Tout intéressé peut formuler auprès de ces derniers, des observations sur le cahier des charges. Les observations ne sont plus recevables à l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la notification prévue au premier alinéa.

#### Article 485

La publication indiquant les jours, heure et lieu de la vente est effectuée par voie de presse et, si nécessaire, par voie d'affiches, un mois au plus et quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente.

Le débiteur, la société et, s'il y a lieu, les autres créanciers opposants sont informés de la date de la vente par voie de notification.

#### Article 486

Les éventuelles procédures légales et conventionnelles d'agrément, de préemption ou de substitution sont mises en œuvre conformément aux dispositions propres à chacune d'elles.

## TITRE XIV DES DISPOSITIONS PÉNALES

### CHAPITRE I DES DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

#### Article 487

Quiconque donne une fausse information à toute personne habilitée à faire enquête en vertu de la présente loi, ou qui n'obtempère pas à une décision judiciaire ou à une décision du président du tribunal est passible :

1°. Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 50.000 à 200.000 francs ;

2°. Dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs.

**Article 488**

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux prévus à l'un des paragraphes 1° ou 2° de l'article 487, selon le cas.

**Article 489**

Lorsqu'une personne morale commet une des infractions prévues à l'article 487, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue aux articles 487 ou 488 pour une personne physique, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

**Article 490**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir un acte en vue d'aider une personne à commettre une des infractions à la présente loi, ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une de ces infractions, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine.

**Article 491**

Lorsqu'une injonction émise en vertu de la présente loi n'est pas respectée, le contrevenant peut être poursuivi pour outrage à magistrat, et puni conformément aux dispositions pertinentes du code pénal.

**Article 492**

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la commission de l'infraction.

**CHAPITRE II**

**DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DU TITRE V**

**Article 493**

Est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, toute personne qui, ayant un siège d'exploitation, une succursale ou une agence, ne l'a pas mentionné dans sa demande d'immatriculation ou n'en a pas demandé l'inscription.

Est puni du double de la peine prévue à l'alinéa précédent, qui-conque exerce une activité commerciale nonobstant l'interdiction d'immatriculation prévu à l'article 59 ci-dessus ou la radiation de celle-ci conformément à l'article 70 de la présente loi.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents du présent article, le président du tribunal saisi peut ordonner la fermeture de l'établissement principal, siège d'exploitation, succursale ou agence.

La décision de fermeture produit ses effets le troisième jour après celui de l'avertissement donné au condamné par le Ministère public.

Si elle est enfreinte, le Ministère public fait apposer les scellés sur le local et prend toute mesure appropriée. Toute personne qui enfreint une décision de fermeture est punie d'une amende ne pouvant dépasser 10.000.000 de francs.

La décision de fermeture cesse de produire ses effets dès que l'immatriculation ou l'inscription est obtenue.

**Article 494**

Est punie d'une amende de 25.000 à 100.000 francs, toute personne qui, soit dans une demande d'immatriculation ou dans ses annexes, soit dans une demande d'inscription complémentaire, a fait sciemment une déclaration inexacte ou incomplète.

Elle est punie d'une amende de 50.000 à 250.000 francs si l'omission ou l'inexactitude porte sur des faits susceptibles de motiver soit le refus d'immatriculation ou d'inscription complémentaire, soit la radiation du Registre du commerce.

**Article 495**

Est passible d'une amende de 50.000 à 100.000 francs, toute infraction à l'article 61 de la présente loi.

**Article 496**

Est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 francs, toute infraction aux articles 45 à 48.

Est passible d'une amende de 10.000 à 200.000 francs, toute infraction à l'article 51.

**TITRE XV**

**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 497**

Dans les ressorts où il n'est pas encore créé de tribunal de commerce ou de cour d'appel de commerce, les actions et infractions relevant de la compétence de ces derniers sont jugées par le tribunal de grande instance ou la Cour d'appel siégeant en matière commerciale. Un greffier près le tribunal de grande instance et la cour d'appel desdits ressorts est chargé du Registre du commerce, du Registre d'identification fiscale et du Registre du crédit mobilier.

**Article 498**

Les Ministres ayant le commerce, les finances et la justice dans leurs attributions sont particulièrement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

**Article 499**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment le décret-loi n° 1/045 du 09 juillet 1993 portant dispositions générales du Code de commerce.

**Article 500**

La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa promulgation.

## VII. Sociétés privées et publiques

p. 459

« 6 mars 1996 – Loi n° 1/002 – Code des sociétés privées et publiques », remplacer la note et le texte par les textes suivants :

30 mai 2011. – LOI n° 1/09 — Code des sociétés privées et à participation publique.

(B.O.B., 2011, n° 5, p. 1323)

Note. En matière de droit des sociétés, l'objet des travaux de réforme a consisté en l'élaboration d'un texte unique renfermant les dispositions organiques et applicables à toutes les sociétés à vocation économique au Burundi. La réforme a visé les sociétés du secteur privé, les entreprises publiques ainsi que les sociétés coopératives actuellement qualifiées d'organismes sans but lucratif évoluant en marge des affaires.

Pour toutes ces entités, il a été procédé par :

- l'analyse diagnostique de la législation existante, inventoriée et classée ;
- la mise en cohérence des textes discordants et contradictoires ;
- l'amendement des textes obsolètes ou inadaptés ;
- la conception d'une législation nouvelle sur des matières où un vide juridique a été identifié ;
- la modernisation générale de la législation afin de l'adapter à la nouvelle philosophie de libéralisation de la vie des affaires..

La présente loi fait par conséquent une révision totale et profonde du droit des sociétés, tenant compte des règles édictées auparavant par les « Dispositions Générales du Code de Commerce », et de l'évolution socio-économique du Burundi vers le libéralisme économique et la libre entreprise.

La première partie traite des dispositions générales sur la société ; la deuxième, des dispositions communes à toutes les sociétés dotées de la personnalité morale et la troisième, des dispositions particulières à chaque société. Une quatrième et dernière partie présente des dispositions transitoires et finales..

L'un des avantages de ce texte qu'il convient de rappeler réside dans sa présentation à la fois logique et synthétique, pour permettre de passer du général au particulier et éviter autant que possible les répétitions. L'autre apport consiste dans la réglementation détaillée de la tenue des assemblées générales particulièrement des sociétés anonymes et des valeurs mobilières dans un nouveau contexte de régionalisation des affaires. Les emprunts faits au système OHADA permet une meilleure harmonisation de la législation des affaires dans un système romano-germanique qui se rapproche de plus en plus du système anglo-saxon.

### INDEX ALPHABÉTIQUE

Apports :

- contrepartie, 28
- industrie, 22, 23
- libération, 25, 26
- nature, 23
- principe, 27, 29

Associé :

- droit (de), 55-59
- époux, 5
- interdit, 6
- majoritaire, 60
- mineur, 6
- minoritaire, 61
- personne morale, 4
- personne physique, 4

Bénéfice :

- brut, 72
- distribuable, 74
- distribution, 77, 78
- dividende, 75
- fictif, 75
- fonds de réserve, 73
- net, 72
- répétition, 79-81

Commissaires aux comptes :

- certification des comptes, 139, 141
- convocation, 147
- égalité entre les associés, 142
- entraves à la mission, 146
- honoraires, 147
- missions, 142, 143, 144
- pouvoirs, 145, 146, 148
- récusation, 150
- responsabilité, 149
- révocation, 151

Comptabilité :

- amortissements, 71
- approbation, 68
- documents comptables, 66
- établissements, 69
- mis à disposition, 67
- provision, 71

Constitution de sociétés :

- formalités, 33
- libération, 34
- souscription, 34

Dissolution :

- causes de dissolution, 101
- délai de suspension, 102
- décision de dissolution, 105
- effets, 103, 104, 106

Fusion Scission :

- commissaire à la fusion, 96
- conditions de forme, 91, 93, 97-98, 100
- contenu, 94
- créanciers de la société absorbée, 99
- créanciers non obligataires, 97, 98
- effets, 92
- masses des obligataires, 97
- notion, 90
- parts et actions de société bénéficiaires, 90
- projet de fusion, 94, 95, 97

Infraction pénales :

- constitution de sociétés :
  - déclaration fautive, 154
  - déclaration mensongères, 155, 160
  - souscription, versement ou achat de titres, 155
- dirigeant de fait, 159
- (de) droit commun, 153
- entraves au contrôle de la société, 160
- fonctionnement de la société :
  - abus de crédit, de biens sociaux, 157
  - faux bilan, 157
  - non établissement de bilan, 156
  - non établissement de P. V. de délibération, 156
  - refus de communication de bilan, 156
  - remise frauduleuse d'action, 158
  - répartition de dividende fictif, 157
  - surévaluation d'apports, 157
  - vote frauduleux, 158
- liquidation de sociétés :
  - abus de crédits et de biens sociaux, 161
  - dévalorisation de l'actif, 161
  - informations mensongères, 161
  - non communication des comptes, 161
- liquidation ,
  - actes interdits, 107, 108
  - clôture, 109-110
  - dépôt des comptes définitifs, 111

## VII. Sociétés privées et publiques

30 mai 2011 – Loi

- liquidateur, 104
  - principe, 103
  - procédures, 105
  - survie de la personnalité morale, 106
- Nullité :
- dommages-intérêts, 137
  - effets, 134
  - objet social, illicite, 133
  - opposabilité aux tiers, 128, 135
  - prescription (action), 133
  - régularisation, 130, 131
  - tierce – opposition, 138
  - violation de disposition explicite, 126
  - violation de disposition du contrat, 126
- Personnalité morale :
- acquisition, 38, 39
  - engagements, 44-50
  - opposabilité, 42
  - sociétés (sans), 123
  - transformation, 40, 82-85, 87-89
- Pouvoirs (dirigeants sociaux) :
- représentation, 51
  - objet social (limite), 52
  - rapport entre associés, 53
- Publicité des actes :
- affichage, 119, 121, 122, 124, 125
  - annonces légales, 116
  - bilan, 125
  - bulletin officiel du Burundi (BOB), 116
  - dépôt d'actes, 117
  - documents comptables, 125
  - nomination des dirigeants, 121, 122
  - registre de commerce, 117
  - représentants légaux des sociétés, 118, 120
  - révocation des dirigeants, 121, 122
- Responsabilité des fondateurs, 36, 37
- Scission (voir fusion)
- Société en général :
- capital, 17-20
  - caractère civil, 31
  - catégories, 30, 162
  - commerciale, 30, 32
  - contrats de, 1-3, 41
  - décision collective, 62-65
  - dénomination, 10
  - durée, 16
  - nationalité, 21
  - notion, 1, 2
  - objet social, 9
  - siège, 11, 12, 13, 14, 15
  - statut, 7
- Société anonyme :
- administrateur :
    - élection, 352, 353
    - mandat (fin), 364
    - nomination, 354, 355, 356
    - rémunération, 360
  - assemblée des actionnaires :
    - action (de vote), 416
    - actionnaire (droit), 399-400, 414
    - actionnaire (mandat), 412
    - communication de documents, 399-402
    - convocation, 390, 391, 392, 393
    - délibération, 419, 420
    - extraordinaire, 421-424
    - feuille de présence, 406, 407, 408
    - ordinaire, 417-420
    - ordre du jour, 394-398
    - pouvoirs, 417, 421
  - présidence, 403
  - procès-verbal, 409-410
  - quorum, 415, 419
  - scrutateur, 404
  - spéciale, 425-427
- capital social :
- amortissement, 460-473
    - achat de ses propres actions, 415
    - droits des créanciers, 455-459
    - principe, 453-454
    - tenue de l'assemblée, 454
    - souscription, 337-339, 348
  - appel public à l'épargne (non), 336-339
    - achat de ses propres actions, 415
    - droits des créanciers, 455-459
    - principe, 453-454
    - tenue de l'assemblée, 454
    - souscription, 337-339, 348
  - appel public à l'épargne, 335
    - achat de ses propres actions, 415
    - droits des créanciers, 455-459
    - principe, 453-454
    - tenue de l'assemblée, 454
    - souscription, 337-339, 348
  - augmentation du capital social
    - achat de ses propres actions, 415
    - droits des créanciers, 455-459
    - principe, 453-454
    - tenue de l'assemblée, 454
    - souscription, 337-339, 348
  - certificat du dépositaire, 340
    - achat de ses propres actions, 415
    - droits des créanciers, 455-459
    - principe, 453-454
    - tenue de l'assemblée, 454
    - souscription, 337-339, 348
  - constitution, 334
    - achat de ses propres actions, 415
    - droits des créanciers, 455-459
    - principe, 453-454
    - tenue de l'assemblée, 454
    - souscription, 337-339, 348
  - libération, 338
    - achat de ses propres actions, 415
    - droits des créanciers, 455-459
    - principe, 453-454
    - tenue de l'assemblée, 454
    - souscription, 337-339, 348
  - réduction du capital social
    - achat de ses propres actions, 415
    - droits des créanciers, 455-459
    - principe, 453-454
    - tenue de l'assemblée, 454
    - souscription, 337-339, 348
- commissaire aux comptes :
- désignation, 474
  - incompatibilité, 475, 476
  - nullité des délibérations, 342, 477
  - rapports, 382, 417, 418
  - responsabilité, 480
  - révocation, 479
- conseil d'administration :
- composition 352
  - délibération, 358
  - durée de mandat 352

- pouvoirs, 357
  - présidence, 361, 362, 363.
  - conseil de surveillance :
    - composition, 374
    - désignation des membres du -, 375, 376
    - pouvoirs, 376
    - présidence, 379
    - rémunération des membres du -, 377, 378
  - constitution de la société :
    - assemblée constitutive, 341-345, 349
    - statuts (adoption), 341, 344
    - projet de statut 347
    - retraits des fonds, 350
  - convention avec la société :
    - approbation, 382, 383
    - autorisation préalable, 380, 381, 388
    - délibération, 382
    - interdiction, 389
    - notification, 382
    - nullité, 384, 385, 386, 387
    - rapport spécial, 382
  - directeur général :
    - désignation, 365, 373
    - durée de mandat, 365
    - pouvoir, 366
    - rémunération, 365
    - révocation, 367
  - directoire :
    - composition, 368
    - durée du mandat, 368
    - incompatibilité des membres du -, 369
    - nomination des membres du -, 369
    - pouvoirs, 372
    - présidence, 373
    - rémunération des membres du -, 371
    - révocation des membres du -, 370
  - dissolution :
    - décision, 484
    - perte de capital, 485
  - expert ad hoc, 478
  - notion, 333
  - responsabilité des dirigeants :
    - action individuelle, 486
    - action sociale, 487
    - conflit d'intérêt, 486
    - individuelle, 486
    - solidaire, 486
  - réviseur indépendant, 481
  - transformation :
    - décision, 483
    - principe, 482
- Société civile :
- associés :
    - droit de communication, 180
    - questions écrites, 180
    - responsabilité, 165
  - capital social, 166
  - cessions des parts :
    - conditions de fond, 181
    - conditions de forme, 184, 185
    - dissolution anticipée, 184
    - non négociabilité, 181
    - préemption, 182
    - principe d'égalité, 182
    - procédure, 184
    - rachat, 182
  - constitution de la société, 165
  - décisions collectives :
    - autre mode de consultation, 179, 180
    - convocation des assemblées générale, 177
    - délibération, 178
    - pouvoirs des assemblées, 177
  - dissolution :
    - associé survivant, 188
    - décès d'un associé, 188, 189
    - liquidation, 190
    - retrait d'associé, 187
  - gérants :
    - désignation, 167-169
    - pouvoirs, 172, 173
    - publication, 170
    - reddition des comptes, 174
    - rémunération, 171
    - responsabilité, 175
    - révocation, 176
  - parts sociales, 166
  - transformation :
    - délibération, 186
    - principe, 186
- Société (en) commandite simple :
- caractéristiques, 212
  - cession des parts sociales, 220
  - commanditaire :
    - droit de communication, 219
    - pouvoirs, 215
    - responsabilité, 214, 215, 216
  - décisions collectives :
    - convocation (assemblée générale), 217
    - délibération, 217, 218
    - question écrites, 219
  - dissolution :
    - décès du commandité, 221
    - faillite, déchéance, incapacité, 223
  - gérant :
    - désignation, 215
    - incompatibilité, 215
  - statuts (contenu), 213, 214
  - transformation, 222, 224
- Société coopérative :
- adhérents :
    - droits égaux, 305, 309
    - exclusion, 307, 308
    - héritier d'un, 308
    - obligations, 295
    - retrait, 306
    - suspension, 307
  - administrateur :
    - élection, 315
    - responsabilité, 318
    - révocation, 319
  - assemblée générale :
    - délibération, 309, 314
    - pouvoirs, 309, 312
    - tenue, 311, 313, 314
  - capital social :
    - amortissement, 460-473
      - achat de ses propres actions, 415
      - droits des créanciers, 455-459
      - principe, 453-454
      - tenue de l'assemblée, 454
      - souscription, 337-339, 348
    - appel public à l'épargne (non), 336-339



- achat de ses propres actions, 415
  - droits des créanciers, 455-459
  - principe, 453-454
  - tenue de l'assemblée, 454
  - souscription, 337-339, 348
  - appel public à l'épargne, 335
    - achat de ses propres actions, 415
    - droits des créanciers, 455-459
    - principe, 453-454
    - tenue de l'assemblée, 454
    - souscription, 337-339, 348
  - augmentation du capital social
    - achat de ses propres actions, 415
    - droits des créanciers, 455-459
    - principe, 453-454
    - tenue de l'assemblée, 454
    - souscription, 337-339, 348
  - certificat du dépositaire, 340
    - achat de ses propres actions, 415
    - droits des créanciers, 455-459
    - principe, 453-454
    - tenue de l'assemblée, 454
    - souscription, 337-339, 348
  - constitution, 334
    - achat de ses propres actions, 415
    - droits des créanciers, 455-459
    - principe, 453-454
    - tenue de l'assemblée, 454
    - souscription, 337-339, 348
  - libération, 338
    - achat de ses propres actions, 415
    - droits des créanciers, 455-459
    - principe, 453-454
    - tenue de l'assemblée, 454
    - souscription, 337-339, 348
  - réduction du capital social
    - achat de ses propres actions, 415
    - droits des créanciers, 455-459
    - principe, 453-454
    - tenue de l'assemblée, 454
    - souscription, 337-339, 348
  - capital social minimum, 300
  - libération, 296, 298
  - parts supplémentaires, 298, 299, 301
  - parts d'adhésion, 296, 297
  - ristourne, 302, 303
  - souscription, 296, 298
  - variabilité, 300
  - versements en compte de dépôt, 299
  - cession des parts sociales :
    - cessibilité, 328
    - insaisissabilité, 328
    - négociabilité (non), 328
  - commissaire aux comptes, 327
  - conseil d'administration :
    - pouvoirs, 315-317
    - reddition des comptes, 316
  - conseil de surveillance :
    - élection des membres -, 323
    - incompatibilité des membres du, 326
    - pouvoirs, 324
    - reddition des comptes, 325
  - constitution de la société, 294, 295, 304
  - dissolution :
    - décès du commandité, 221
    - faillite, déchéance, incapacité, 223
    - faillite, décès, incapacités, 273, 330
    - perte du capital, 331
    - procédure, 332
  - gérant :
    - désignation, 321
    - pouvoirs délégués, 321, 322
  - notion, 292, 293
  - statuts (contenu), 294
  - transformation, 329
- Société mixte :
- assemblée générale :
    - délibération, 309, 314
    - pouvoirs, 309, 312
    - tenue, 311, 313, 314
    - convocation, 553
    - délibération, 549
    - désignation des membres, 550
    - pouvoirs, 549, 552
    - quorum, 549
    - révocation des membres, 551
  - capital social :
    - amortissement, 460-473
      - achat de ses propres actions, 415
      - droits des créanciers, 455-459
      - principe, 453-454
      - souscription, 337-339, 348
      - tenue de l'assemblée, 454
    - appel public à l'épargne (non), 336-339
      - achat de ses propres actions, 415
      - droits des créanciers, 455-459
      - principe, 453-454
      - souscription, 337-339, 348
      - tenue de l'assemblée, 454
    - appel public à l'épargne, 335
      - achat de ses propres actions, 415
      - droits des créanciers, 455-459
      - principe, 453-454
      - souscription, 337-339, 348
      - tenue de l'assemblée, 454
    - augmentation du capital social
      - achat de ses propres actions, 415
      - droits des créanciers, 455-459
      - principe, 453-454
      - tenue de l'assemblée, 454
      - souscription, 337-339, 348
    - certificat du dépositaire, 340
      - achat de ses propres actions, 415
      - droits des créanciers, 455-459
      - principe, 453-454
      - tenue de l'assemblée, 454
      - souscription, 337-339, 348
    - constitution, 334
      - achat de ses propres actions, 415
      - droits des créanciers, 455-459
      - principe, 453-454
      - tenue de l'assemblée, 454
      - souscription, 337-339, 348
    - libération, 338
      - achat de ses propres actions, 415
      - droits des créanciers, 455-459
      - principe, 453-454
      - tenue de l'assemblée, 454
      - souscription, 337-339, 348
    - réduction du capital social

- achat de ses propres actions, 415
- droits des créanciers, 455-459
- principe, 453-454
- tenue de l'assemblée, 454
- souscription, 337-339, 348
- capital social minimum, 300
- libération, 296, 298
- parts supplémentaires, 298, 299, 301
- parts d'adhésion, 296, 297
- ristourne, 302, 303
- souscription, 296, 298
- variabilité, 300
- versements en compte de dépôt, 299
- libération, 546
- montant, 545
- souscription, 546
- titres, 547
- commissaire aux comptes, 561
- conseil d'administration :
  - composition, 352
  - délibération, 358
  - durée de mandat, 352
  - pouvoirs, 357
  - présidence, 361, 362, 363
  - action en garantie (non), 555
  - délibération, 558
  - désignation, 554
  - pouvoirs, 556
  - quorum, 558
  - rémunération, 559
  - tenue, 558
- constitution de la société, 541-544
- convention avec la société, 557
- directeur général :
  - désignation, 560
  - durée de mandat, 560
  - pouvoirs, 560
  - rémunération, 560
- dissolution, 564
- notion, 501
- protocole d'accord, 543
- réviseur indépendant, 562
- transformation, 563
- Société (en) nom collectif :
  - associés (droit de communication), 201
  - commissaire aux comptes, 201, 202
  - décisions collectives :
    - autre mode de consultation, 200
    - convocation des assemblées, 198
    - délibération, 199
    - pouvoirs des assemblées, 199
  - dissolution :
    - associé survivant, 188
    - décès d'un associé, 188, 189
    - liquidation, 190
    - retrait d'associé, 187
    - décès d'un associé, 206
    - faillite, déchéance, incapacité, 207
    - héritiers d'un associé décédé, 206
    - juste motif, 209
  - gérant :
    - désignation, 215
    - incompatibilité, 215
    - désignation, 192
    - pouvoirs, 193, 194
    - reddition des comptes, 196
    - rémunération, 195
    - révocation, 197
  - notion, 191
  - parts sociales :
    - cession (condition de fond), 203
    - cession (condition de forme), 204
    - négociabilité (non), 203
  - statuts (contenu), 191
  - transformation, 205
- Société à participation publique :
  - -associés, 500-502
  - notion, 499
- Société en participation :
  - constitution, 489
  - dissolution, 495
  - notion, 488
  - rapport entre associés, 489, 490-493
  - rapport à l'égard tiers, 494
- Sociétés (de) personnes à responsabilité limitées (SPRL) :
  - action sociale, 242
  - associé (droit), 247, 248
  - capital social :
    - augmentation, 253-258
    - division en parts social, 228
    - libération, 229
    - modification, 253, 259
    - réduction, 259-263
    - souscription, 229
    - valeurs mobilières (non émission), 230
  - commissaire aux comptes :
    - désignation, 264
    - récusation, 265
    - responsabilité, 266
  - constitution de la société, 225, 226
  - convention avec la société, 240
  - décisions collectives :
    - autre mode consultation, 245, 249
    - convocation de l'assemblée, 245, 246
    - délibération, 249-252
    - mandataire ad hoc, 247
    - pouvoirs de l'assemblée, 245, 250
    - seconde convocation, 249
  - dissolution :
    - faillite, décès, incapacité, 268
    - perte de la moitié du capital, 269
    - perte du capital minimum légal, 261
  - gérant :
    - désignation, 236
    - pouvoirs, 238, 239, 240
    - rémunération, 237
    - responsabilité, 241, 242
    - révocation, 243, 244
  - parts sociales :
    - cession
    - nantissement, 235
    - négociabilité (non), 231
    - transformation, 227, 267
- Société publique :
  - administrateur, 519, 520
  - assemblée générale :
    - délibération, 514
    - pouvoirs, 514
    - quorum, 514
    - tenue (ordinaire), 514
    - tenue extraordinaire, 515
  - biens en jouissance ou en usage, 511
  - capital social :

## VII. Sociétés privées et publiques

30 mai 2011 – Loi

- action, 508
- libération, 509
- souscription, 509
- réduction, 510
- cession des actions :
  - actions de l'État, 532
  - actions de la commune, 532
  - actions des autres personnes morales publiques, 532
- commissaire aux comptes :
  - désignation, 530
  - pouvoirs, 530
- conseil d'administration :
  - composition, 352
  - délibération, 358
  - durée de mandat, 352
  - pouvoirs, 357
  - présidence, 361, 362, 363.
  - action en garantie (non), 555
  - délibération, 558
  - désignation, 554
  - pouvoirs, 556
  - quorum, 558
  - rémunération, 559
  - tenue, 558
  - attribution du président du -, 523
  - composition, 516
  - désignation du président du -, 522
  - mandat durée, 519
  - pouvoirs, 517
  - responsabilité, 520, 521
- constitution de la société, 504-507
- contrats :
  - action en justice, 537
  - fournisseur et clients, 536
  - personnel, 535
  - programme avec l'État, 538, 539
- convention avec la société, 518
- :
  - attributions 524, 526
  - désignation, 525
  - responsabilité, 527, 528
- dissolution, 534
- émission d'obligations, 512
- notion, 500
- réviseur indépendant :
  - désignation, 531
  - pouvoirs, 531
- transformation, 533
- tutelle (autorité de) :
  - pouvoirs, 529
- Société unipersonnelle :
  - apport en nature, 274, 275
  - capital social :
    - augmentation, 287
    - libération, 273
    - réduction, 288
    - souscription, 273
  - valeur mobilière (non émission), 276
  - cession des parts, 277
  - constitution de la société, 270, 271
  - contrôle de la société :
    - associé unique (par), 283-285
    - commissaire aux comptes, 284-286
  - convention avec la société, 280, 281
  - dissolution :
    - décès du commandité, 221
    - faillite, déchéance, incapacité, 223
    - faillite, décès, incapacités, 273, 330
    - perte du capital, 331
    - procédure, 332
    - faillite, décès, interdiction, 289
    - réduction du capital, 290
  - gérant :
    - désignation, 278
    - pouvoirs, 279
    - révocation, 282
  - parts sociales :
    - cessions, 277
    - négociabilité (non), 276
  - transformation, 291
- Valeurs mobilières :
  - actions :
    - appel d'agrément, 577
    - appel de fonds, 580
    - catégories, 566
    - cession, 575
    - clause d'agrément, 575-577
    - coupures, 429
    - définition, 565
    - d'apport, 567
    - de numéraire, 567
    - de priorité, 569
    - négociabilité, 571-574
    - sanction de non libération, 578, 579
  - assemblée des obligataires :
    - convocation, 593, 594, 602
    - droit de vote, 595
    - égalité entre obligataires, 599, 600
    - obligataire unique, 598
    - pouvoirs, 596, 601
    - présidence, 597
  - obligations :
    - définition, 565
    - émission, 582
    - émission (organe compétent), 583, 584
    - émission (publicité), 585
    - parts de fondateurs (interdiction), 565
  - représentants de la masse des obligataires,
    - désignation de mandataire, 586, 588
    - incompatibilité, 587
    - pouvoirs de mandataire, 590, 591
    - rémunération, 592
    - révocation de mandataire, 589

## **TITRE PREMIER DE LA SOCIÉTÉ EN GÉNÉRAL**

### **CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1**

La société est créée par un contrat réunissant deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun une partie de leurs biens et de leur industrie pour exercer une ou plusieurs activités déterminées, en vue de partager les bénéfices ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Les associés s'engagent également à contribuer aux pertes.

#### **Article 2**

Par dérogation à l'article précédent, la société peut être créée par un acte juridique émanant de la volonté d'une seule personne qui affecte des biens à l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées, selon les modalités prévues au titre III, respectivement aux chapitres 2 section 5 et chapitre 3 section 1.

#### **Article 3**

Le contrat de société est matérialisé par des statuts écrits. Il peut être modifié ultérieurement par la volonté des associés et selon des modalités librement définies par eux, dans le respect de la loi et des règlements.

### **CHAPITRE II DES ASSOCIÉS**

#### **Article 4**

Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère de droit privé ou public peut être associée dès lors qu'elle remplit les conditions de capacité prescrites par la loi et les règlements et qu'elle ne fait pas l'objet d'interdiction ou d'incompatibilité édictée dans des lois particulières.

Lorsqu'une personne morale est associée, elle doit nommer une personne physique pour la représenter auprès des organes de la société.

#### **Article 5**

Deux époux, même sous le régime de la communauté des biens, peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une société et participer à sa gestion, sauf s'ils doivent être l'un et l'autre indéfiniment et/ou solidairement responsables des dettes sociales.

#### **Article 6**

Les mineurs non émancipés, les mineurs émancipés avant l'âge de 18 ans, les interdits judiciaires et les personnes mises sous conseil judiciaire ne peuvent pas être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales au delà de leurs apports.

### **CHAPITRE III DES CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Section 1**

#### **Des mentions obligatoires des Statuts**

#### **Article 7**

Les statuts mentionnent :

1°. la forme de la société ;

2°. l'objet social ;

3°. la dénomination sociale.

4°. le siège social ;

5°. la durée de la société si elle est limitée par les associés, ainsi que les conséquences de l'arrivée du terme et les conditions de prorogation ;

6°. le capital social ;

7°. l'identité des apporteurs en numéraire avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;

8°. l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;

9°. l'identité des apporteurs en industrie et celle des bénéficiaires d'avantages particuliers, ainsi que la nature et la cause de ceux-ci ;

10°. le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créées ;

11°. les stipulations relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;

12°. les modalités de fonctionnement, de transformation, de dissolution et de liquidation de la société.

#### **Section 2**

#### **De la forme de la société**

#### **Article 8**

Les formes de société reconnues par la présente loi sont indiquées aux articles 162 et 163.

#### **Section 3**

#### **De l'objet social**

#### **Article 9**

La société doit avoir un ou plusieurs objets clairement définis.

La société peut faire tous les actes et opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet doit, sous peine de nullité de la société, être licite.

#### **Section 4**

#### **De la dénomination sociale**

#### **Article 10**

La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou de plusieurs associés.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, de l'adresse électronique et du numéro d'identification fiscale.

Sauf disposition contraire du présent code, le nom d'un ou plusieurs associés ou anciens associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

Sauf disposition contraire du présent code, le nom d'un ou plusieurs associés ou anciens associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

#### **Section 5**

#### **Du siège social**

#### **Article 11**

La société doit avoir un siège social.

Le siège social doit être fixé, au choix des Associés, soit au lieu du principal établissement de la société, soit à son centre de direction administrative et financière.

Il ne peut pas être constitué uniquement par une domiciliation à une boîte postale physique ou électronique ; il doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise.

#### **Article 12**

Le déplacement du siège social à tout autre endroit du territoire national peut être décidé soit par décision extraordinaire des associés, soit par l'organe dirigeant désigné par les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Tout transfert de siège hors du Burundi, ne peut résulter que de l'accord unanime des associés.

Le déplacement du siège social à tout autre endroit du territoire national est décidé par le Conseil d'Administration pour la société publique à actionnaire unique. Le transfert de siège hors du Burundi est décidé par décret présidentiel.

Tout transfert de siège social doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal où la société a été immatriculée et d'un affichage au panneau du même tribunal.

La société doit en outre solliciter son inscription auprès du greffe du Tribunal dont ressort le nouveau siège social.

#### Article 13

En plus de son siège social, une société burundaise peut ouvrir, dans d'autres localités, des succursales, bureaux ou agences.

Ces succursales, bureaux ou agences n'ont pas de personnalité morale autonome, distincte de celle de la société propriétaire.

Les droits et les obligations qui naissent à l'occasion de leurs activités ou qui résultent de leur existence se consolident dans le patrimoine de la société propriétaire.

#### Article 14

Les sociétés étrangères qui ne créent pas de société de droit burundais peuvent également s'établir sous forme de succursale, bureau ou agence.

Ces succursales, bureaux et agences doivent faire l'objet d'une immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, et d'un affichage au panneau du tribunal où ils sont immatriculés.

#### Article 15

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège social réel est situé en un autre lieu.

### Section 6

#### De la durée de la société

#### Article 16

La durée de la société est illimitée.

Toutefois, s'ils le désirent, les associés peuvent fixer une durée dans les statuts. Dans ce cas, ils sont tenus de prévoir les conséquences de l'arrivée du terme ainsi que les conditions de prorogation.

### Section 7

#### Du capital social

#### Article 17

La société doit avoir un capital social fixé selon la volonté des associés qui tiennent compte notamment de la nature des activités de la société et du montant des investissements prévus.

Néanmoins, la loi peut fixer un capital social minimum pour des secteurs d'activité déterminés.

#### Article 18

Le capital social est la somme des apports des associés en nature ou en numéraire.

Il est divisé en titres de valeur égale, dite valeur nominale.

La valeur nominale des titres de sociétés est fixée par les statuts.

#### Article 19

Le capital social doit être intégralement souscrit. Les modalités de sa libération sont fixées pour chaque type de société par la présente Loi.

#### Article 20

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, selon les modalités fixées par les statuts. Il peut être augmenté par la souscription de nouveaux apports faits à la société et/ou par l'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission.

Il peut être réduit par remboursement aux associés d'une partie de leurs apports, par imputation des pertes de la société, ou par la prise en compte des apports souscrits mais non libérés dans les délais.

### Section 8

#### De la nationalité de la société

#### Article 21

Les sociétés qui ont leur siège social sur le territoire de la République du Burundi sont de droit burundais et sont soumises à la loi burundaise.

La nationalité des sociétés à capitaux étrangers ou à capitaux nationaux et étrangers peut être autrement déterminée par des lois particulières.

## CHAPITRE IV

### DES APPORTS A LA SOCIÉTÉ

#### Article 22

Il peut être fait apport à la société de tous biens meubles ou immeubles, tous droits corporels ou incorporels, numéraires, créances, appartenant aux associés.

Les apports en industrie sont autorisés. Ils consistent en la mise au service de la société d'un savoir faire ou d'avantages particuliers non directement évaluables.

#### Article 23

Les apports sont, soit en nature, soit en numéraire, soit en industrie. Les apports en numéraire sont inscrits pour leur montant nominal.

Les apports en nature sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un nommé par les associés ou, à défaut, par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux, sur une liste d'experts connus du secteur concerné.

L'obligation de garantie ne vise que la valeur des apports au moment de la constitution ou de l'augmentation du capital ; elle ne vise pas le maintien de cette valeur.

L'apport en industrie n'entre pas dans la composition du capital social.

#### Article 24

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire, ou en industrie.

Toutefois, le défaut de libération de l'apport promis par un associé peut entraîner une décision extraordinaire de réduction du capital social.

#### Article 25

Sont seuls considérés comme libérés les apports en numéraire dont les sommes correspondantes sont intégralement et définitivement encaissées par la société qui en est devenue propriétaire.

Toutefois, sauf disposition contraire des statuts, à l'occasion d'une augmentation de capital, les apports en numéraire peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

En cas de retard dans le versement, les sommes restant dues à la société portent de plein droit intérêt au taux moyen du découvert bancaire à compter du jour où le versement devait être effectué, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

#### Article 26

L'apport en nature se réalise par le transfert à la société des droits correspondants et la mise à disposition effective des biens meubles ou immeubles, dans le respect des règles propres à la nature dudit bien.

Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

Lorsque l'apport est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur.

Toutefois, lorsque l'apport porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur. Dans ce cas, l'apporteur est garant envers la société comme le vendeur envers son acheteur.

**Article 27**

Sous réserve de l'article 23, alinéa 4, les associés sont libres de fixer les modalités d'intervention des apports en Industrie dans la constitution de la société. Ils déterminent les droits et les obligations auxquels donne lieu l'apport en industrie.

Les clauses sur l'apport en industrie sont obligatoires dans les rapports entre associés ; elles sont toutefois inopposables aux tiers. Elles incluent l'obligation pour les associés de ne pas faire concurrence à la société directement ou indirectement.

**Article 28**

Les apports en nature et en numéraire donnent droit, en contrepartie, à des titres de la société, accordant à leur titulaire des droits dans le capital social, proportionnellement à son apport, lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Les titres sociaux dont il est question au paragraphe précédent confèrent à leur titulaire :

- 1°. un droit sur les bénéfices réalisés par la société lorsque leur distribution a été décidée ;
- 2°. un droit sur les actifs nets de la société lors de leur répartition, à sa dissolution ou à l'occasion d'une réduction de son capital ;
- 3°. le cas échéant, l'obligation de contribuer aux pertes sociales dans les conditions prévues pour chaque forme de société ;
- 4°. le droit de participer et de voter aux décisions collectives des associés.

**Article 29**

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social.

Il en est de même en cas de répartition des pertes et de partage du boni de liquidation.

La clause attribuant à un associé la totalité du profit ou l'exonérant de la totalité des pertes de même que celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes, est réputée nulle et non écrite.

## CHAPITRE V DU CARACTÈRE COMMERCIAL OU CIVIL DE LA SOCIÉTÉ

**Article 30**

Sont commerciales :

- 1°. les sociétés qui ont pour objet des actes de commerce ;
- 2°. les sociétés, quel que soit leur objet, sont créées sous l'une des formes suivantes société en nom collectif, société en commandite simple, société de personnes à responsabilité limitée, société unipersonnelle, société coopérative, société anonyme ;
- 3°. les sociétés à participation publique régies par la présente loi : la société publique et la société mixte.

**Article 31**

Est civile, toute société ayant pour objet une activité non réputée commerciale et qui est constituée sous une forme à laquelle la loi n'attribue pas un autre caractère.

**Article 32**

Une société à objet mixte, civil et commercial est réputée commerciale. Si elle est créée sous la forme d'une société civile, elle devra se transformer en l'une quelconque des formes de sociétés dites commerciales.

## CHAPITRE VI DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

**Article 33**

La constitution de la société est soumise aux formalités suivantes, sous réserve des dispositions particulières à chaque type de société prévues au titre III de la présente loi :

- a. la signature des statuts-type par les associés fondateurs de la société ;

- b. le dépôt des statuts, auprès du greffe du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance et l'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés ;

- c. la publication au panneau du Tribunal de Commerce ou à défaut, du Tribunal de Grande Instance est nécessaire pour rendre la création de la société opposable au tiers.

Les sociétés qui ne déposent pas les statuts auprès du greffe du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance, ne peuvent pas être immatriculées ; elles n'acquièrent pas de personnalité Juridique.

**Article 34**

Les souscriptions et versements en numéraire sont constatés par l'attestation délivrée par l'établissement bancaire ayant reçu les fonds. Les apports en nature sont constatés par l'acte d'apport ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux apports.

**Article 35**

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société que sur présentation d'un certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre de commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter de la date du dépôt, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

**Article 36**

Les fondateurs de la société ainsi que les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la réglementation en vigueur pour la constitution des sociétés.

Dans les sociétés où la responsabilité des associés ou actionnaires est limitée à leurs apports, ces derniers, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance, sont solidairement responsables pendant trois ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lorsque les apports n'ont pas été évalués par un commissaire aux apports ou lorsque le commissaire aux apports est intervenu mais qu'il n'a pas été tenu compte de son évaluation.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables en cas de modification des statuts, aux membres des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle, en fonction lors de ladite modification.

L'action se prescrit par trois ans à compter, soit de l'immatriculation de la société au Registre de commerce et des sociétés, soit de l'inscription modificative à ce registre et du dépôt, en annexe audit registre, des actes modifiant les statuts.

**Article 37**

Sont qualifiées de fondateurs de la société, toutes les personnes qui participent activement aux opérations conduisant à la constitution de la société.

Leur rôle commence dès les premières opérations ou dès l'accomplissement des premiers actes effectués en vue de la constitution de la société. Il prend fin dès que les statuts sont signés par tous les Associés ou l'Associé unique, ou encore au jour de l'assemblée générale constitutive pour les sociétés faisant appel public à l'épargne.

A partir de la signature des statuts, les dirigeants sociaux se substituent aux fondateurs. Ils agissent au nom de la société.

## CHAPITRE VII DE LA PERSONNALITÉ ET DU SORT DES ACTES DES FONDATEURS ET DIRIGEANTS SOCIAUX AVANT L'IMMATRICULATION

**Article 38**

La personnalité morale des sociétés est acquise à compter de leur immatriculation au Registre de commerce et des sociétés.

Pour les sociétés créées par une loi ou un règlement, la personnalité morale est acquise dès la promulgation du texte portant création de la société.

**Article 39**

L'acquisition de la personnalité morale confère à la société le pouvoir d'être titulaire de droits et d'obligations, comme c'est le cas pour la personne physique.

**Article 40**

La transformation régulière d'une société en société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même en cas de prorogation de la durée de la société ou de modification des statuts.

**Article 41**

Jusqu'à la date d'acquisition de la personnalité morale, les associés sont tenus par leur accord, et leurs rapports sont régis par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

**Article 42**

Les statuts et les actes de la société ne sont pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de commerce et des sociétés.

**Article 43**

Le sort des actes accomplis par les fondateurs et dirigeants sociaux avant l'acquisition de la personnalité morale de la société est déterminée par le présent code et, le cas échéant, par les statuts.

**Article 44**

Les actes et engagements pris par les fondateurs pour le compte de la société en formation avant sa constitution doivent être portés à la connaissance des associés avant la signature des statuts lorsque la société ne fait pas appel public à l'épargne, ou lors de l'assemblée générale constitutive, dans le cas contraire.

Ils doivent être décrits dans un état intitulé « état des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation » avec l'indication, pour chacun d'eux, de la nature et de la portée des obligations qu'ils comportent pour la société si elle les reprend.

**Article 45**

Dans les sociétés constituées sans assemblée constitutive, l'état des actes et engagements visé à l'article précédent est annexé aux statuts. La signature, par les associés, des statuts et de cet état emporte reprise, par la société, des actes et engagements indiqués dans cet état dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 46**

Dans les sociétés constituées avec assemblée constitutive, la reprise des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation fait l'objet d'une résolution spéciale de l'assemblée constitutive, dans les conditions prévues par le présent code.

**Article 47**

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation peuvent également être repris par la société, postérieurement à sa constitution, à la condition qu'ils soient approuvés par l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues par le présent code pour chaque forme de société, sauf clause contraire des statuts.

L'assemblée générale doit être complètement informée sur la nature et la portée de chacun des actes et engagements dont la reprise lui est proposée. Les personnes ayant accompli lesdits actes et engagements ne prennent pas part au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul du quorum et de la majorité

**Article 48**

L'assemblée générale doit être complètement informée sur la nature et la portée de chacun des actes et engagements dont la reprise lui est proposée. Les personnes ayant accompli lesdits actes et engagements ne prennent pas part au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul du quorum et de la majorité

**Article 49**

Les actes excédant les pouvoirs qui leur sont conférés par ces mandats, ou qui leur sont étrangers, peuvent être repris par la société à la condition qu'ils aient été approuvés par l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues par le présent code pour chaque forme de société, sauf clause contraire des statuts. Les associés ayant accompli lesdits actes et engagements ne

prennent pas part au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul du quorum et de la majorité.

**Article 50**

Les actes et engagements repris par la société régulièrement constituée et immatriculée sont réputés avoir été contractés par celle-ci dès l'origine.

Les actes et engagements repris par la société régulièrement constituée et immatriculée sont réputés avoir été contractés par celle-ci dès l'origine.

**TITRE II****DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOCIÉTÉS DOTÉES DE LA PERSONNALITÉ MORALE****CHAPITRE I****DES POUVOIRS DES DIRIGEANTS SOCIAUX ET DES DÉCISIONS COLLECTIVES****Section 1****Des pouvoirs des Dirigeants Sociaux****Article 51**

A l'égard des tiers, les organes de gestion, de direction et d'administration ont, dans les limites fixées par le présent code pour chaque forme de Société, tout pouvoir pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers.

**Article 52**

La société est engagée par les actes des organes de gestion, de direction et d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Article 53**

Dans les rapports entre associés et sous réserve des dispositions légales spécifiques à chaque forme de société, les statuts peuvent limiter les pouvoirs des organes de gestion, de direction et d'administration.

Ces limitations sont inopposables aux tiers de bonne foi.

**Article 54**

La désignation, la révocation ou la démission des dirigeants sociaux doit être communiquée au Tribunal de Commerce ou, à défaut, au Tribunal de Grande Instance pour être annexée au Registre du commerce et des sociétés et affichée au panneau du même tribunal.

**Section 2****Des décisions collectives****Article 55**

Sauf disposition contraire du présent code, ou de lois particulières régissant les banques, les institutions financières, les micro finances, les assurances ou toute autre entreprise qui détient ou qui gère des fonds du public, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite.

**Article 56**

Tout associé peut se faire représenter par un mandataire dans les conditions prévues par le présent code et, le cas échéant, par les statuts. A défaut de disposition contraire prévue par le présent code ou par les statuts, le mandat ne peut être donné qu'à un autre associé.

Le présent code ou les statuts peuvent limiter le nombre d'associés et le nombre de voix qu'un mandataire peut représenter.

**Article 57**

A défaut de stipulation contraire des statuts, les copropriétaires d'une action ou d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Tribunal de Commerce ou à défaut, par le Tribunal de Grande Instance, dans le ressort duquel

est situé le siège social, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

#### Article 58

A défaut de stipulation contraire des statuts, si une action ou une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### Article 59

Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels à sa participation au capital de la société, à moins qu'il en soit disposé autrement par le présent code, ou par des lois particulières régissant les banques, les institutions financières, les micro finances, les assurances ou toute autre entreprise qui détient ou qui gère des fonds du public.

#### Article 60

Les décisions collectives peuvent être annulées pour abus de majorité et engager la responsabilité des associés qui les ont votées à l'égard des associés minoritaires.

Il y a abus de majorité lorsque les associés majoritaires ont voté une décision dans leur seul intérêt, contrairement aux intérêts des associés minoritaires, et que cette décision ne puisse être justifiée par l'intérêt de la société.

#### Article 61

Les associés minoritaires peuvent engager leur responsabilité en cas d'abus de minorité.

Il y a abus de minorité lorsque, en exerçant leur vote, les associés minoritaires s'opposent à ce que des décisions soient prises, alors qu'elles sont nécessitées par l'intérêt de la société et qu'ils ne peuvent justifier d'un intérêt légitime.

#### Article 62

Il y a deux sortes de décisions collectives : les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires. Elles sont prises selon les conditions de forme et de fond prévues pour chaque forme de société.

#### Article 63

Dans les conditions propres à chaque forme de société, les décisions collectives peuvent être prises en assemblée générale ou par correspondance.

#### Article 64

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé dans les conditions prévues par le présent code pour chaque forme de société.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque Associé et qui est signé dans les conditions prévues par le présent code pour chaque forme de société.

#### Article 65

Les procès-verbaux sont archivés au siège de la société. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le représentant légal de la société ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux seulement.

## CHAPITRE II DES COMPTES SOCIAUX

### Section 1

#### Des documents comptables

#### Article 66

A la clôture de chaque exercice fiscal, le conseil d'administration, le directoire ou le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice fiscal écoulé, son évolution

prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement et rendent compte de leur mandat.

Le rapport doit contenir aussi :

1°. les informations détaillées sur la situation des conventions visées à l'article 380 ;

2°. l'état des cautionnements, avals et garanties, ainsi qu'un état des sûretés réelles reçus et consentis par la Société.

#### Article 67

Les documents visés au précédent article, auxquels il est ajouté le projet des résolutions, sont mis à la disposition des associés et du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social, dans un délai suffisant précédant la réunion de l'Assemblée des associés appelés à statuer sur les comptes de la société

Le délai et les modalités de mise à disposition desdits documents sont fixés par les statuts.

#### Article 68

La réunion de l'assemblée générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice fiscal.

#### Article 69

Le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée des associés se prononce sur les modifications proposées, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du Conseil d'Administration, du Directoire ou du Gérant, selon le cas, et du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

#### Article 70

Dans la mesure où la présente section institue des règles différentes de celles édictées par la loi fiscale, des régularisations extra comptables devront être effectuées pour la présentation fiscale des documents prévus aux articles précédents.

### Section 2

#### Des Amortissements et des Provisions

#### Article 71

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, l'obsolescence ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

### Section 3

#### Des Réserves, des Bénéfices distribuables et des Dividendes

#### Article 72

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Le bénéfice net est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt, le cas échéant.

#### Article 73

A peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés suivantes : société publique (SP), société mixte (SM), société de personnes à responsabilité limitée (SPRL), société unipersonnelle (SU), société coopérative et société anonyme (SA), il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social. Les associés peuvent décider de constituer tout autre fonds de réserve.



**Article 74**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

**Article 75**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes ainsi que, éventuellement, le montant du report à nouveau.

**Article 76**

Tout dividende distribué en violation des règles édictées aux articles précédents constitue un dividende fictif.

**Article 77**

Ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur des exercices clos ou en cours, versés avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés sous condition que :

1°. la société dispose de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins équivalent aux acomptes distribués ou qu'un rapport de certification émanant d'un commissaire aux comptes fasse connaître un bénéfice net supérieur au montant des Acomptes ;

2°. la distribution d'acomptes soit décidée par le conseil d'administration, le directoire, ou le gérant selon le cas, qui fixe la date et le montant de la répartition.

**Article 78**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant selon le cas.

**Article 79**

Il est interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

**Article 80**

La répétition des dividendes qui ne correspondent pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus. L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

**Article 81**

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires ou des porteurs de parts, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1. la distribution a été effectuée en violation des dispositions des articles précédents ;
2. la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

**CHAPITRE III****DE LA TRANSFORMATION****Article 82**

La transformation de la société est l'opération par laquelle une société change de forme juridique par décision des associés. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne constitue qu'une modification des statuts et est soumise aux mêmes conditions de forme et de délai que celle-ci, sous réserve de ce qui sera dit ci-après.

Toutefois, la transformation d'une société dans laquelle la responsabilité des associés est limitée à leurs apports en une société dans laquelle la responsabilité des associés est illimitée est décidée à l'unanimité des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

**Article 83**

A l'égard des associés, la transformation prend effet à compter du jour où la décision qui la constate est prise.

A l'égard des tiers, la transformation prend effet après que la décision qui la constate a été affichée au panneau du tribunal du ressort de la société.

La transformation ne peut avoir d'effet rétroactif.

**Article 84**

La transformation de la société n'entraîne pas un arrêté des comptes si elle survient en cours d'exercice, sauf si les associés en décident autrement.

Les états financiers de l'exercice au cours duquel la transformation est intervenue sont arrêtés et approuvés suivant les règles régissant la nouvelle forme juridique de la société. Il en est de même de la répartition des bénéfices.

**Article 85**

La décision de transformation met fin aux pouvoirs des organes d'administration ou de gestion de la société.

**Article 86**

Le rapport de gestion est établi par les anciens et les nouveaux organes de gestion, chacun de ses organes pour sa période de gestion.

**Article 87**

Les droits et obligations contractés par la Société sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme. Il en est de même pour les sûretés, sauf clause contraire dans l'acte constitutif de ces sûretés.

En cas de transformation d'une société, dans laquelle la responsabilité des associés est illimitée, en une forme sociale caractérisée par une limitation de la responsabilité des associés à leurs apports, les créanciers dont la dette est antérieure à la transformation conservent leurs droits contre la société et les associés.

**Article 88**

La transformation de la société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes si la nouvelle forme sociale requiert la nomination d'un commissaire aux comptes.

La transformation de la société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes si la nouvelle forme sociale requiert la nomination d'un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes dont la mission a cessé en application du second alinéa du présent article rend néanmoins compte de sa mission pour la période comprise entre le début de l'exercice et la date de cessation de cette mission à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la transformation est intervenue.

**Article 89**

Lorsque la société, à la suite de sa transformation, n'a plus l'une des formes sociales prévues par le présent code, elle perd la personnalité juridique.

**CHAPITRE IV****DE LA FUSION, DE LA SCISSION,  
DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS****Article 90**

Une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

Une société peut aussi, par voie de scission, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou nouvelles.

Ces possibilités sont ouvertes aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Une société peut également, par voie d'apport partiel d'actifs, faire apport d'une branche autonome d'activité à une société existante ou nouvelle.

Les sociétés ou les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans le cadre des opérations mentionnées ci-dessus reçoivent des parts ou actions des sociétés bénéficiaires.

**Article 91**

Les opérations visées à l'article précédent peuvent être réalisées entre des sociétés de formes différentes.

Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

#### Article 92

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

L'apport partiel d'actifs n'implique pas disparition de la société apporteuse. Il consiste en une transmission à titre universel de la partie du patrimoine cédée à la société bénéficiaire. L'apport partiel d'actifs est soumis au régime de la scission.

La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés concernées, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires dans les conditions déterminées par le contrat de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs.

#### Article 93

La fusion ou la scission prend effet :

1°. en cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au Registre du Commerce et des Sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;

2°. dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat de fusion ou de scission prévoit que l'opération prend effet à une autre date. Cette date ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.

#### Article 94

Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations ci-dessus établissent un projet de fusion ou de scission arrêté par leurs dirigeants qui doit contenir les indications suivantes :

1°. la forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;

2°. les motifs et les conditions de la fusion ou de la scission ;

3°. la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;

4°. les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ;

5°. les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;

6°. le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;

7°. le montant prévu de la prime de fusion ou de scission ;

8°. les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que, le cas échéant, tous avantages particuliers.

#### Article 95

Le projet de fusion ou de scission est déposé au greffe du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance du siège des dites sociétés et fait l'objet d'un avis affiché au panneau du tribunal à la diligence du greffe.

Cet avis contient les indications suivantes :

1°. la dénomination sociale, la forme, l'adresse du siège, le montant du capital et les numéros d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de chacune des sociétés participant à l'opération ;

2°. la dénomination sociale, la forme, l'adresse du siège et le montant du capital de la ou des sociétés nouvelles qui résulteront de l'opération ou le montant du capital des sociétés existantes ;

3°. l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux Sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue.

4°. le rapport d'échange des droits sociaux ;

5°. le montant prévu de la prime de fusion ou de scission.

Le dépôt au greffe et la publicité prévue au présent article doivent avoir lieu au moins un mois avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

#### Article 96

Un commissaire à la fusion ou à la scission doit être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Président du Tribunal de Grande Instance afin de vérifier que les valeurs attribuées aux parts ou actions participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

Le commissaire à la fusion ou à la scission établit, à cet effet, un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission, dans lequel il doit indiquer :

1°. la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange ;

2°. si cette ou ces méthodes ainsi que les valeurs auxquelles chacune d'elles conduit sont adéquates en l'espèce, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à cette ou à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;

3°. les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

#### Article 97

Le projet de fusion ou de scission ainsi que les rapports des dirigeants et du commissaire à la fusion ou à la scission sont mis à la disposition des associés au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces documents sont également soumis dans les délais indiqués à l'alinéa précédent à la masse des obligataires, lorsqu'il en existe, accompagné ou non d'une offre de remboursement de leurs obligations.

Les créanciers non obligataires doivent également être informés du projet de fusion ou de scission au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la décision de fusion ou de scission.

Les créanciers obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion ou de scission ont le droit de demander le remboursement immédiat de leurs titres s'ils ne sont pas d'accord avec la fusion ou la scission.

Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion ou de scission peuvent former opposition avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la décision de fusion ou de scission.

#### Article 98

L'opposition formée par un créancier non obligataire n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion ou de scission.

S'il n'est pas satisfait à l'opposition formée par les créanciers non obligataires, ces derniers peuvent exercer un recours auprès du Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Président du Tribunal de Grande Instance dans un délai ne dépassant pas quinze jours.

Dans les quinze jours de la demande, le Président du Tribunal de Commerce peut, par voie d'ordonnance, soit rejeter l'opposition, soit décider du remboursement de la créance, soit exiger la constitution de garantie de paiement.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garantie ordonnée, la fusion ou la scission est inopposable aux créanciers qui ont formé opposition.

#### Article 99

La société absorbante est débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci.

En cas de scission, les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

#### Article 100

A peine de nullité, les sociétés participant à une opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs sont tenues de déposer au greffe du Tribunal de Commerce de leur siège ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance, une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée conformément au présent code.

## CHAPITRE V DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

### Article 101

La société prend fin par :

- 1°. l'expiration de sa durée, sous réserve de sa prorogation ;
- 2°. la réalisation ou l'extinction de son objet social ;
- 3°. l'annulation du contrat de société ;
- 4°. la dissolution anticipée décidée par les Associés ou prononcée par le tribunal sur la demande d'un associé, pour juste motif ;
- 5°. le jugement de mise en liquidation de la société ;
- 6°. la cession de tous ses actifs ;
- 7°. toute autre cause prévue par les statuts ;

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de droit de la société, sauf si la Société n'a pas régularisé sa situation dans un délai d'un an, soit en reconstituant le nombre des associés, soit en se transformant en société unipersonnelle.

### Article 102

La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est affichée au panneau du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance du ressort de la Société.

### Article 103

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf en cas de fusion ou de scission dès l'instant de cette dissolution.

### Article 104

Les associés doivent nommer un liquidateur et fixer les conditions de la liquidation, en assemblée générale extraordinaire dès le fait ou l'acte de dissolution.

A défaut, toute personne intéressée peut demander en justice la nomination du liquidateur de la société.

### Article 105

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la liquidation des sociétés est régie par les dispositions contenues dans les statuts.

A compter du jour de la dissolution, la dénomination de la société est suivie de la mention « Société en liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

### Article 106

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

### Article 107

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le réviseur indépendant dûment entendus.

### Article 108

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants, ou descendants, frère, sœur ou allié jusqu'au deuxième degré inclus est interdite.

### Article 109

Les associés sont convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Ce dernier est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance.

### Article 110

Si l'assemblée de clôture prévue à l'article précédent ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, le liquidateur dépose ses comptes au greffe du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Le tribunal statue sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation au lieu et place de l'assemblée des associés ou actionnaires.

### Article 111

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Il y est joint la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ou à défaut, la décision de justice visée à l'article précédent.

### Article 112

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est affiché à la diligence de celui-ci, au panneau du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance du ressort de la société.

### Article 113

La société est radiée du Registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités de clôture et de publicité de la liquidation.

### Article 114

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

### Article 115

Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers ou ayants cause, se prescrivent par trois ans à compter de l'affichage de l'acte de dissolution de la société au panneau du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance de son ressort.

## CHAPITRE VI DE LA PUBLICITÉ

### Article 116

La publicité des actes de société est réalisée au moyen d'avis ou d'annonces faites sur les panneaux du tribunal de leur ressort ainsi que l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Par ordonnance du Ministre de la Justice il peut être déterminé d'autres moyens complémentaires de publicité à charge de l'administration

### Article 117

La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du Tribunal de Commerce ou, à défaut, au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège de la société, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, dans les conditions prévues par la réglementation relative audit registre.

### Article 118

Les formalités de publicité au greffe du tribunal sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux des sociétés.

Lorsqu'une formalité ne portant ni sur la constitution de la société, ni sur la modification des statuts a été omise ou irrégulièrement accomplie et si la société n'a pas régularisé la situation dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure qui lui a été adressée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance du siège de la société, de désigner par ordonnance un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

### Article 119

Lorsque toutes les formalités de constitution de la société ont été accomplies, un avis signé par le représentant des fondateurs est affiché au panneau du tribunal à la diligence du greffe du Tribunal

de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance du siège de la société.

#### Article 120

Si l'une des mentions publiées lors de la constitution de la société est modifiée par suite de la modification des statuts ou d'un autre acte, délibération ou décision, la modification est publiée dans les conditions prévues par ce chapitre.

L'avis est signé par les représentants légaux de la société ou leur mandataire.

#### Article 121

La nomination, la révocation ou la cessation de fonction des administrateurs, directeurs généraux, conseil de surveillance, directoire, gérant et commissaire aux comptes, doit être portée à la connaissance du greffe du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance dans un délai d'un mois pour être affiché au panneau du tribunal du ressort de la société.

#### Article 122

L'acte de nomination et de révocation des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est affiché au panneau du tribunal compétent dans un délai d'un mois. Il contient les indications suivantes :

1°. la raison ou la dénomination sociale de la société suivie, le cas échéant, de son sigle ;

2°. la forme de la société, suivie de la mention « Société en liquidation » ;

3°. le montant du capital social ;

4°. l'adresse du siège social ;

5°. le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;

6°. la cause de la liquidation ;

7°. les noms, prénoms usuels et domicile du ou des liquidateurs ;

8°. le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs ;

9°. le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés ;

10°. le tribunal au greffe duquel sera effectué, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation.

A la diligence du liquidateur, les mêmes indications sont portées, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la connaissance des porteurs d'actions et d'obligations nominatives.

#### Article 123

Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société.

#### Article 124

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est affiché au panneau du tribunal du ressort de la société à la diligence du greffe. Il contient la date et le lieu de réunion de l'assemblée de clôture, si les comptes de la liquidation ont été approuvés par elle ou, le cas échéant, la date de la décision de la juridiction compétente statuant au lieu et place de l'assemblée, ainsi que l'indication du tribunal qui l'a prononcé.

#### Article 125

Toute société anonyme, société publique et société mixte, est tenue de déposer en double exemplaire au Greffe du tribunal, pour être annexée au Registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les documents comptables de l'exercice écoulé, définis au chapitre II, section 1 du présent titre.

En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

Un extrait desdits documents est affiché au panneau du tribunal du ressort de la société.

## CHAPITRE VII DES NULLITÉS

#### Article 126

La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente loi ou des textes qui régissent les contrats. Elle ne peut être constatée ou décidée que par la juridiction compétente.

#### Article 127

En ce qui concerne les SPRL, SP, SM, la Société Coopérative et la SA, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs.

#### Article 128

Dans les sociétés civiles, en nom collectif et en commandite simple, l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité de la société, de l'acte ou de la délibération, selon le cas, sans que les associés et la société puissent se prévaloir, à l'égard des tiers, de cette cause de nullité. Toutefois, le tribunal a la faculté de ne pas prononcer la nullité encourue si aucune fraude n'est constatée.

#### Article 129

L'action en nullité est éteinte si la cause de nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond au premier degré, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

#### Article 130

Le tribunal, saisi d'une action en nullité peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut pas prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

#### Article 131

Lorsque la nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte peut mettre la société en demeure d'y procéder dans un certain délai.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander la désignation, par décision de justice, d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

Le mandataire visé à l'alinéa précédent est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance.

#### Article 132

Les mises en demeure prévues aux articles précédents sont faites par actes extrajudiciaires ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 133

A l'exception de l'action en nullité de la fusion ou de la scission qui se prescrit par six mois à compter de la date de la dernière inscription au Registre du commerce et des sociétés, les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sauf si la nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

#### Article 134

Lorsque la nullité de la société est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des statuts et du chapitre V du présent titre.

#### Article 135

Ni la société, ni les associés, ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi.

Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou d'un vice de consentement est opposable même aux tiers de bonne foi, par l'incapable ou ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

#### Article 136

Les premiers dirigeants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de la nullité.

**Article 137**

L'action en responsabilité fondée sur la nullité de la société ou des actes de délibération postérieurs à sa constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

**Article 138**

La tierce opposition contre les décisions prononçant la nullité d'une société n'est recevable que pendant un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire.

**CHAPITRE VIII  
DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**Article 139**

Dans les sociétés où il existe un commissaire aux comptes, ce dernier doit vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, et des documents comptables énoncés au chapitre II, section I du présent titre.

Le mandat du commissaire aux comptes ne peut pas dépasser trois ans. Des lois particulières peuvent imposer un délai plus court.

**Article 140**

Les délibérations de l'assemblée générale des associés prises à défaut de désignation régulière du commissaire aux comptes ou sur base d'un rapport d'un commissaire aux comptes nommé ou demeuré en fonction au-delà du délai indiqué à l'article précédent sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations ont été expressément confirmées par une assemblée générale statuant sur la base du rapport d'un commissaire aux comptes régulièrement nommé.

**Article 141**

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire, le commissaire aux comptes déclare :

- soit certifier la régularité et la sincérité des écritures comptables ;
- soit assortir sa certification de réserves en précisant les motifs de sa réserve ;
- soit refuser sa certification en précisant les motifs de son refus.

**Article 142**

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité avec les règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels, des informations données dans le rapport de gestion des dirigeants, et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

**Article 143**

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils peuvent se faire communiquer sur place dans la société ou auprès des sociétés mères ou filiales, toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par des experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font nommément connaître à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que ceux des commissaires aux comptes.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles. Mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les points de divergence.

**Article 144**

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision du Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance. La décision doit intervenir sous huitaine. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice. Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur

**Article 145**

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance des dirigeants :

1° les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;

2° les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;

3° les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

4° les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

**Article 146**

Les commissaires aux comptes demandent des explications aux dirigeants qui sont tenus de répondre, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite les dirigeants à faire délibérer sur les faits relevés.

S'il juge que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions.

**Article 147**

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion des organes dirigeants, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société. Ils sont fixés par les associés.

**Article 148**

Les commissaires aux comptes signalent, à la prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Ils révèlent au Ministère Public les faits délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, sans que leur responsabilité puisse être engagée du fait de cette révélation.

**Article 149**

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas civilement responsables des dommages résultant des infractions commises par les dirigeants sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

**Article 150**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, de même que le Ministère Public, peuvent

demander en justice la récusation des commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale ordinaire.

S'il est fait droit à leur demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes qui sera désigné par l'assemblée générale.

#### Article 151

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, les dirigeants sociaux ou le Ministère Public peuvent demander la révocation du commissaire aux comptes en cas de faute de sa part ou en cas d'indisponibilité

#### Article 152

La demande de récusation ou de révocation du commissaire aux comptes est portée devant le Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance qui statue sous huitaine.

Le délai d'appel de la décision du tribunal est de quinze jours à compter de la signification aux parties de la sentence.

## CHAPITRE IX DES DISPOSITIONS PÉNALES

### Article 153

Les dispositions du code pénal et des lois pénales particulières sont applicables en matière de société, sous réserve de règles prévues au présent chapitre.

#### Section 1

### Des infractions en rapport avec la constitution des sociétés

#### Article 154

Seront punis des peines sanctionnant le faux en écriture de commerce les associés et les fondateurs des sociétés qui, sciemment, auront fait dans l'acte de société, lors de la fondation ou de l'augmentation du capital, une déclaration fautive concernant la répartition des parts sociales et des actions ainsi que leur libération.

#### Article 155

Sont punis des peines de l'escroquerie :

1° ceux qui ont provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés :

- par simulation de souscription ou de versements à une société ;
- par la publication de souscription ou de versement qu'ils savent ne pas exister ;
- par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité ;
- par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux.

2° ceux qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts sociales, à la mise en vente des obligations ou autres titres d'une société qui n'est pas habilitée à faire un appel public à l'épargne.

#### Section 2

### Des infractions en rapport avec le fonctionnement de la société

#### Article 156

Seront punis de cinquante mille à deux cent cinquante mille francs d'amende, les gérants, directeurs généraux, membres du directoire et administrateurs de sociétés qui :

1° n'auront pas établi à chaque exercice le bilan et les autres documents comptables exigibles et un rapport sur les opérations de l'exercice ;

2° auront refusé ou négligé de communiquer aux associés et aux actionnaires avant l'assemblée générale le bilan et les autres documents exigibles pour apprécier leur gestion ;

3° auront refusé ou négligé d'établir le procès-verbal de délibération d'une assemblée générale ; auront omis de faire publier dans le délai réglementaire les délibérations entraînant modifica-

tion des Statuts, des pouvoirs des administrateurs, directeurs ou gérants, ou du capital social en ce qui concerne les sociétés de capitaux.

#### Article 157

Seront punis des peines prévues pour la tromperie, les gérants, directeurs généraux, directeurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, ou administrateurs de sociétés qui :

1° auront fait frauduleusement attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;

2° en l'absence de comptes ou au moyen de comptes frauduleux, auront sciemment opéré entre les Associés la répartition de dividendes fictifs ;

3° même en l'absence de toute distribution de dividende, auront sciemment présenté aux associés et aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

4° de mauvaise foi, auront fait des biens ou crédits de la société, des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

#### Article 158

Seront punis de cinquante mille à cent mille francs d'amende :

1° ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée d'actionnaires ou d'obligataires ;

2° ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

#### Article 159

Les dispositions des articles 155 et 156 sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personne interposée, auront en fait exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou aux lieu et place de ses représentants légaux.

#### Section 3

### Des infractions en rapport avec le contrôle de la société

#### Article 160

Sera puni de trois mois à deux ans de servitude pénale et de cinquante à cent mille francs d'amende, tout commissaire aux comptes, tout réviseur indépendant, qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société.

La moitié des peines prévues à l'alinéa précédent est applicable aux administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance ou gérants de sociétés qui auront sciemment mis obstacle aux vérifications et contrôles des commissaires aux comptes et des réviseurs indépendants ou qui leur auront refusé la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment les contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

#### Section 4

### Des infractions en rapport avec la liquidation

#### Article 161

Les peines de l'article 156 sont applicables au liquidateur de la société qui refuse ou néglige de communiquer aux associés les comptes de liquidation et/ou de convoquer l'assemblée générale. Les peines de l'article 156 sont applicables au liquidateur de la société qui, de mauvaise foi :

1° aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise à laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

2° aura cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation en dessous de sa valeur marchande, sans le consentement unanime des associés ou des actionnaires ;

3° aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères dans les comptes ou rapport de liquidation portant préjudice aux droits des associés.

### TITRE III DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### CHAPITRE I DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE SOCIÉTÉS

##### Article 162

La présente loi reconnaît les catégories de sociétés suivantes :

1° les sociétés privées dont le capital appartient intégralement aux personnes physiques et morales privées :

- la société civile ;
- la société en nom collectif ;
- la société en commandite simple ;
- la société de personnes à responsabilité limitée ;
- la société unipersonnelle ;
- la société coopérative ;
- la société anonyme.

2° les sociétés à participation publique de l'État, des communes et/ou des autres personnes morales de droit public ainsi que de tout organisme public étranger :

- la société publique ;
- la société mixte.

Elles sont toutes dotées de la personnalité morale.

##### Article 163

Outre ces catégories de société, la loi reconnaît et régleme également les sociétés suivantes :

- la société en participation ;
- la société de fait.

Elles ne sont pas dotées de la personnalité morale.

#### CHAPITRE II LES SOCIÉTÉS PRIVÉES

##### Section 1 De la société civile

##### Article 164

Les dispositions suivantes sont applicables à toutes les sociétés civiles, sauf s'il y est dérogé par une autre loi.

##### Paragraphe 1

##### De la constitution et du capital social

##### Article 165

La société civile est constituée par deux associés au moins, personnes physiques ou morales. Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social.

##### Article 166

Le capital social est librement fixé par les statuts. Il est divisé en parts égales qui sont nominatives et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les apports en numéraire, en nature et en industrie sont effectués conformément aux dispositions prévues au titre I chapitre IV de la présente loi.

##### Paragraphe 2 De la gérance

##### Article 167

La société civile est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales associées ou non, désignées soit dans les statuts, soit dans un acte séparé, par décision des associés.

Si une personne morale est gérant de la société, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était gérant en

son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

##### Article 168

Les statuts prévoient le mode de désignation du ou des Gérants ainsi que la durée de leur mandat. Les statuts peuvent aussi désigner le ou les gérants, auquel cas leur remplacement relèverait d'une décision extraordinaire des associés.

En cas de silence des statuts, le ou les gérants sont nommés par décision des associés détenant la majorité des parts sociales, et leur mandat est réputé valoir pour la durée de la société, sauf décision différente des associés.

##### Article 169

Si les dispositions précédentes ne peuvent être appliquées, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

##### Article 170

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées, conformément aux dispositions du titre II chapitre VI de la présente loi.

##### Article 171

Sauf clause contraire des statuts ou d'une décision de l'assemblée générale des associés, la rémunération des gérants est fixée par l'assemblée générale des associés à la majorité en nombre et en capital des associés.

Si le gérant dont la rémunération doit être fixée est lui-même associé, la décision est prise à la majorité en nombre et en capital des autres associés.

##### Article 172

Sauf stipulation contraire des statuts, le gérant peut accomplir, dans les rapports entre associés, tous les actes d'administration et de gestion nécessités par l'intérêt social.

Vis-à-vis des tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers.

##### Article 173

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'article précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en ont eu connaissance.

##### Article 174

Les gérants rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale des associés qui doit être réunie au moins une fois par an, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice, pour approuver les comptes et répartir le bénéfice ou la perte.

##### Article 175

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

##### Article 176

Par dérogation à l'article 178 alinéa 4, le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si les statuts n'en disposent pas autrement.

La révocation décidée sans juste motif donne lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

### Paragraphe 3

#### De l'assemblée générale et des décisions collectives

##### Article 177

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'assemblée générale des associés, sur convocation du gérant ou à la demande d'un associé.

##### Article 178

Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire pour délibérer sur toutes les questions touchant à la vie de la société et approuver les comptes annuels.

Les statuts déterminent les conditions de délibération des assemblées générales ordinaires.

Les associés se réunissent en assemblée générale extraordinaire pour la modification des statuts.

Dans les assemblées générales extraordinaires, sauf disposition contraires des statuts, les décisions sont prises à l'unanimité des associés. Les délibérations sont consignées sur procès-verbal dans un registre spécial tenu au siège social.

##### Article 179

Les statuts peuvent prévoir tout autre mode de consultation assurant l'expression libre du consentement des associés.

##### Article 180

En dehors des assemblées générales, les associés ont le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit.

### Paragraphe 4

#### De la cession des parts sociales

##### Article 181

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Les statuts peuvent toutefois prévoir que le consentement à la cession sera obtenu à une autre majorité qu'ils déterminent ou qu'il peut être accordé par le gérant.

Les statuts peuvent aussi dispenser de cette formalité les cessions consenties à un associé, à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants.

##### Article 182

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du cédant, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquérir à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers. La société peut également racheter les parts en vue de leur annulation.

##### Article 183

Le prix de rachat est fixé de commun accord entre le cédant et le cessionnaire. A défaut d'accord, la valeur des droits cédés est déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit, le cas échéant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Président du Tribunal de Grande Instance.

##### Article 184

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Si le gérant et les associés n'ont pu faire connaître leur décision dans un délai de deux mois, leur silence vaut agrément à la cession.

En cas de refus d'agrément, si aucune offre d'achat n'a été faite avec succès ni par les associés, ni par la société, ni par un tiers, dans un délai d'un mois après la date de refus, les associés doivent décider la dissolution anticipée de la société. Dans ce cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai de sept jours à compter de ladite décision.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

##### Article 185

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société après qu'elle lui a été signifiée par acte extrajudiciaire ou après qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique ou, si les statuts le stipulent, dès le transfert sur les registres de la société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, après publication au Registre du commerce et des sociétés.

### Paragraphe 5

#### De la transformation

##### Article 186

La société civile peut être transformée en société d'une autre forme.

La transformation d'une société civile en une société dont les associés répondent de manière illimitée des dettes sociales requiert l'unanimité des associés.

Pour les autres formes de sociétés, la transformation est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, sur le rapport d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet si la société n'en est pas dotée.

### Paragraphe 6

#### De la dissolution et de la liquidation.

##### Article 187

Le retrait d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf clause contraire des statuts.

##### Article 188

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue avec ses héritiers ou légataires, sauf si les statuts prévoient qu'ils doivent être agréés par les associés. Toutefois, il peut être convenu que ce décès entraînera la dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les seuls associés survivants.

##### Article 189

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a achetées en vue de leur annulation.

##### Article 190

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation s'effectuent dans les conditions fixées au titre II, chapitre V de la présente loi.

### Section 2

#### De la société en nom collectif

### Paragraphe 1

#### De la définition et de la constitution

##### Article 191

La société en nom collectif est celle que créent deux ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que soixante jours au moins après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.

Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président de la juridiction compétente statuant à bref délai sans que la prorogation puisse excéder trente jours.

Sans préjudice de ce qui est indiqué à l'article 7, les statuts de la société en nom collectif contiennent nécessairement le mode de majorité requise pour l'adoption des décisions collectives.



## Paragraphe 2 De la gérance

### Article 192

Sauf stipulation contraire des statuts, tous les associés sont gérants. Les statuts peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Si une personne morale est gérant, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

### Article 193

Dans les rapports entre associés, et en l'absence de limitation des pouvoirs dans les Statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion et d'administration dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

### Article 194

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

### Article 195

Sauf stipulation contraire des statuts ou d'une délibération des associés, la rémunération des gérants est fixée par les associés, à la majorité en nombre et en capital des associés.

Si le gérant est associé, la décision est prise à la majorité en nombre et en capital des autres associés.

### Article 196

Les gérants rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale des associés. Celle-ci doit être réunie au moins trois mois après la clôture de l'exercice pour approuver les comptes et répartir le bénéfice ou la perte.

### Article 197

Sauf stipulation contraire des statuts, les gérants statutaires associés ne peuvent être révoqués qu'à l'unanimité des autres associés.

Les gérants non statutaires, sauf stipulation contraire des statuts, peuvent être révoqués par une décision prise à la majorité simple des Associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts à la charge de la société.

## Paragraphe 3 De l'assemblée générale

### Article 198

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'assemblée générale des associés, sur convocation du gérant ou à la demande d'un associé.

### Article 199

Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire pour toutes les questions touchant à la vie de la société et approuver les comptes annuels. Ils se réunissent en assemblée générale extraordinaire pour la modification des statuts. Les décisions sont approuvées à l'unanimité des associés.

Les délibérations sont consignées sur procès-verbal dans un registre spécial tenu au siège social.

### Article 200

Les statuts peuvent prévoir tout autre mode de consultation assurant l'expression libre du consentement des associés.

### Article 201

En dehors des assemblées générales, les associés ont droit d'obtenir à leurs frais communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit.

Ils ont le droit de se faire assister par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes à leurs frais.

Ils doivent avertir les gérants de leur intention d'exercer ce droit au moins quinze jours à l'avance, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 202

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

## Paragraphe 4 De la cession des parts sociales

### Article 203

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A défaut d'unanimité la cession ne peut avoir lieu, mais les statuts peuvent aménager une procédure de rachat pour permettre le retrait de l'associé cédant.

### Article 204

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues pour les sociétés civiles à l'article 185.

## Paragraphe 5 De la transformation

### Article 205

La société en nom collectif peut être transformée en une société d'une autre forme, sur décision unanime des associés.

## Paragraphe 6 De la dissolution et de la liquidation

### Article 206

La société prend fin par le décès de l'un des associés. Toutefois les statuts peuvent prévoir que la société continuera, soit entre les associés survivants, soit entre les associés survivants et les héritiers, avec ou sans l'agrément des associés survivants.

La société peut continuer après le décès de l'un des associés si les associés survivants en décident à l'unanimité.

Si la société continue avec les seuls associés survivants soit du fait des statuts, soit parce que les associés survivants n'agrément pas les héritiers de l'associé décédé ou certains d'entre eux, les associés survivants doivent racheter les parts sociales des héritiers non agréés.

Si les héritiers sont mineurs non émancipés, ils ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. La société doit alors être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite simple dont le mineur devient commanditaire.

### Article 207

En cas de faillite, de déchéance ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute sauf stipulation contraire des statuts ou décision unanime des autres associés.

### Article 208

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité ou à ses héritiers est déterminée au jour de l'exclusion, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné par des parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce statuant à bref délai. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers.

**Article 209**

La dissolution de la société en nom collectif peut être décidée pour juste motif par le Tribunal de Commerce.

**Article 210**

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation s'effectuent dans les conditions fixées au titre II chapitre V de la présente loi.

**Section 3****La société en commandite simple****Article 211**

Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux associés en commandite simple, sous réserve des règles prévues à la présente section.

**Paragraphe 1****De la définition et de la constitution****Article 212**

La société en commandite simple est celle que créent un ou plusieurs associés commandités qui répondent solidairement et indéfiniment des dettes de la Société et un ou plusieurs associés commanditaires qui ne sont tenus qu'à concurrence de leur apport.

**Article 213**

Les statuts de la société doivent contenir les mentions suivantes :

1° l'identité de tous les associés commandités ;

2° le montant ou la valeur des apports de tous les associés ;

3° la part dans ce montant ou cette valeur de chaque associé ;

4° la part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation ;

5° les relations entre les associés commandités et commanditaires, le mode de fonctionnement dont l'organisation de la prise de décisions par les associés quant aux modalités de consultation, quant aux quorums et quant aux majorités, ainsi que les modalités de dissolution et de liquidation de la société.

**Article 214**

Le nom d'un associé commanditaire ne peut en aucun cas être incorporé à la dénomination sociale. L'associé commanditaire dont le nom est incorporé dans la dénomination sociale répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

**Paragraphe 2****De la gérance et des décisions collectives****Article 215**

La gérance de la société en commandite simple revient de droit à tous les associés commandités. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que les associés désignent parmi eux un ou plusieurs gérants. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe même en vertu d'une procuration.

En cas de manquement à cette prohibition, l'associé commanditaire est tenu, solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques uns seulement.

**Article 216**

Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent pas les associés commanditaires.

**Article 217**

Les décisions collectives sont prises dans les conditions fixées par les statuts. Toutefois, la réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit, si elle est demandée soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires. L'assemblée générale annuelle ne peut valablement se tenir que si elle réunit une majorité d'associés représentant la moitié du capital social ; elle est présidée par l'associé représentant par lui-même

ou comme mandataire le plus grand nombre de parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite.

**Article 218**

Toute modification des statuts doit être décidée avec le consentement unanime des commandités et celui de la majorité en nombre et en capital des commanditaires. Les clauses édictant des conditions plus strictes de majorité sont réputées non écrites.

**Article 219**

En dehors des assemblées, les associés commanditaires ont le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

**Paragraphe 3****De la cession des parts sociales****Article 220**

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Les statuts peuvent toutefois stipuler :

1° que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;

2° que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

3° qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les conditions de cession des parts sociales, ainsi que les conditions d'opposabilité de cette cession sont les mêmes que celles définies aux articles 181 à 185.

**Paragraphe 4****De la dissolution****Article 221**

La société continue malgré le décès d'un commanditaire. En cas de décès d'un commandité, la société est dissoute, sauf stipulation contraire des statuts ou décision unanime des autres associés.

**Article 222**

Si l'associé décédé était le seul commandité et qu'il était stipulé que la société continuerait avec ses héritiers, il doit être procédé au remplacement de l'associé commandité décédé par ses héritiers dans le délai d'un an à compter du décès. Dans le cas où ceux-ci sont mineurs non émancipés, il est procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité.

A défaut, soit la société est transformée dans le délai d'un an à compter du jour du décès, soit elle est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

**Article 223**

La faillite, la déchéance ou l'incapacité frappant un commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de faillite, de déchéance ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute sauf stipulation contraire des statuts ou décision unanime des autres associés.

**Article 224**

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, il ne reste plus aucun associé commandité ou aucun associé commanditaire, la société doit être soit transformée, soit régularisée dans un délai d'un an. Passé ce délai, elle est dissoute de plein droit.

#### Section 4

### De la société de personnes à responsabilité limitée (SPRL)

#### Paragraphe 1

#### De la définition et de la constitution

##### Article 225

La société de personnes à responsabilité limitée est constituée entre deux personnes physiques ou morales au moins et cinquante au plus qui ne sont tenues des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits ne sont transmissibles que sous certaines conditions.

##### Article 226

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans un délai d'un an, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

##### Article 227

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Celle-ci doit, dans le délai d'un an, se transformer en société unipersonnelle, à moins que dans ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou supérieur à deux. A défaut, elle est dissoute.

#### Paragraphe 2 Du capital social

##### Article 228

Le capital social est librement fixé par les statuts, il est divisé en parts sociales égales qui sont nominatives et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

##### Article 229

Le capital social doit être intégralement souscrit et libéré du 1/3 au moins au moment de la constitution. Le solde devra l'être sur appel des dirigeants dans les deux ans suivant la date de création de la société.

Les apports en numéraires, en nature et en industrie sont effectués conformément aux dispositions prévues au titre I chapitre IV de la présente loi.

##### Article 230

A peine de nullité de l'émission, il est interdit à une société de personnes à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières.

#### Paragraphe 3 De la cession des parts sociales

##### Article 231

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La cession des parts sociales doit être constatée par un écrit.

Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues à l'article 185.

##### Article 232

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'un conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant, ne peut devenir associé dans des conditions qu'ils prévoient. Ces conditions ne peuvent instituer un régime d'admission moins favorable au nouvel associé que celui prévu pour les tiers étrangers à la société.

##### Article 233

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social déduction faite des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont indéfiniment et solidairement tenus dans le délai d'un mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice statuant à bref délai, à la demande de la partie la plus diligente.

##### Article 234

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, cette clause ne peut instituer un régime plus rigoureux que celui prévu en ce qui concerne les tiers étrangers à la société.

##### Article 235

Lorsque la société donne son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales régulièrement nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdites parts en vue de réduire son capital.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, et pour être opposable aux tiers, le nantissement des parts doit être constaté par un acte notarié ou par acte sous seing privé signifié à la société et publié au Registre du commerce et des sociétés.

#### Paragraphe 4 De la gérance

##### Article 236

La société de personnes à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle doit nommer un représentant permanent personne physique qui assure les missions qui lui sont ainsi confiées.

En l'absence de dispositions statutaires, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

##### Article 237

Sauf clause contraire des statuts ou d'une délibération de l'assemblée générale des associés, la rémunération des gérants est fixée par l'assemblée générale des associés, à la majorité en nombre et en capital des associés.

Si le gérant dont la rémunération doit être fixée est lui-même associé, la décision est prise à la majorité en nombre et en capital des autres associés.

##### Article 238

Dans les rapports entre associés, et sauf disposition contraire des statuts, le gérant engage la société par les actes de gestion et d'administration dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

##### Article 239

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

**Article 240**

Le gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport est joint aux documents communiqués aux associés lors de la première assemblée suivant la conclusion de telles conventions. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

**Article 241**

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

**Article 242**

Les clauses statutaires ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis ou à l'autorisation préalable de l'assemblée générale, ou qui comporteraient par avance renonciation à l'exercice de cette action sont réputées non écrites.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

**Article 243**

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

**Article 244**

En outre, le gérant est révocable par le Tribunal de Commerce ou, à défaut, par le Tribunal de Grande Instance du siège social, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

## Paragraphe 5 Des décisions collectives

**Article 245**

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

**Article 246**

Sous réserve de ce qui est prescrit à l'article précédent, les statuts déterminent les délais et les autres modalités de convocation des assemblées générales.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en annulation n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

**Article 247**

Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 3 de l'article 245, un ou plusieurs associés peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur un ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé aux intéressés ainsi qu'aux gérants.

Le rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. Dans le cas où la société n'aurait pas désigné de commissaire aux comptes, ce rapport d'expert doit obligatoirement être communiqué à l'assemblée.

**Article 248**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est propriétaire.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée ou pour plusieurs assemblées, successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne ou par un autre mandataire du chef de l'autre partie.

**Article 249**

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

**Article 250**

Dans les assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. Les associés ont le droit de se faire communiquer en même temps que la convocation à la réunion, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 251**

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, et, en cas d'égalité, par le plus âgé.

**Article 252**

Les délibérations des assemblées sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu des réunions, les noms et prénoms des associés présents, absents et représentés, les documents soumis à discussion, le résumé des débats, le texte éventuel des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé, et qui est signé par le ou les gérants.

## Paragraphe 6 De l'augmentation et de la réduction du capital

**Article 253**

Par dérogation aux dispositions de l'article 250, l'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est décidée par l'assemblée générale des associés représentant la moitié du capital social.

En aucun cas, l'augmentation du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

**Article 254**

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la souscription sont déposés en banque conformément aux dispositions applicables lors de la création de la société.

Le gérant peut disposer des fonds provenant de la souscription en remettant au banquier un certificat du Registre du commerce et des sociétés attestant du dépôt d'une inscription modificative consécutive à l'augmentation du capital.

**Article 255**

Si l'augmentation du capital n'a pas été réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds provenant de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance l'autorisation de retirer soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

**Article 256**

En cas d'augmentation du capital réalisée partiellement ou totalement par des apports en nature, un commissaire aux apports doit être désigné par les associés selon les mêmes modalités que celles prévues lors de la constitution de la société.

Le commissaire aux apports peut également être nommé par le Président du Tribunal à la demande de tout associé, quel que soit le nombre de parts qu'il représente.

Il établit un rapport sur l'évaluation des biens et avantages particuliers telle qu'elle a été faite par l'apporteur et la société. Ce rapport est soumis à l'assemblée chargée de statuer sur l'augmentation du capital.

**Article 257**

L'apporteur en nature ne prend pas part au vote de la résolution approuvant son apport. Ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

**Article 258**

A défaut d'évaluation faite par un commissaire aux apports ou s'il est passé outre à cette évaluation, les associés sont responsables dans les conditions fixées à l'article 36.

Toutefois, l'assemblée ne peut réduire la valeur des apports qu'à l'unanimité des souscripteurs et avec le consentement exprès de l'apporteur ou du bénéficiaire mentionné au procès-verbal. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

**Article 259**

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

**Article 260**

La réduction du capital peut être réalisée par réduction du nominal des parts sociales, ou par diminution du nombre de parts. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué dans les trente jours précédant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit.

Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

**Article 261**

La réduction du capital ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal, sauf augmentation corrélative du capital lors de la même assemblée pour le porter à un niveau au moins égal au montant légal.

**Article 262**

En cas de manquement aux dispositions de l'article 261, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis en demeure les représentants de celle-ci de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister au jour où la juridiction compétente statue sur le fond.

**Article 263**

Lorsque l'assemblée décide une réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt du procès-verbal de délibération au Tribunal de Commerce ou, à défaut, au Tribunal de Grande Instance, peuvent former opposition à la réduction du capital dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire. Le Président de la juridiction rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

**Paragraphe 7****Du contrôle de la société****Article 264**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Toutefois, un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés par l'assemblée générale, lorsque des associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital le demandent.

**Article 265**

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital peuvent demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction d'un autre commissaire aux comptes nommé par les associés.

**Article 266**

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes dans les sociétés de personnes à responsabilité limitée sont réglés suivant les dispositions prévues respectivement au titre II chapitre VIII et au Titre III chapitre II section 7, sous-section 7 de la présente loi.

**Paragraphe 8****De la transformation de la société****Article 267**

La transformation d'une société de personnes à responsabilité limitée en société en nom collectif ou en commandite simple exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision est précédée du rapport sur la situation de la Société par le commissaire aux comptes nommé à cette fin, s'il n'en existe pas.

**Paragraphe 9****De la dissolution et de la liquidation****Article 268**

La société de personnes à responsabilité limitée n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main les dispositions de l'article 227 sont applicables.

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation de la société s'effectuent dans les conditions fixées au titre II chapitre V de la présente loi.

**Article 269**

La perte de la moitié du capital fixé par les parties doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, les associés décident au cours de l'assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, ou à augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans les deux cas, la résolution des associés est affichée au panneau du tribunal du ressort de la société. Elle est également inscrite au registre du commerce et des sociétés.

### Section 5

## De la société unipersonnelle

### Paragraphe 1

#### De la définition, du capital et de la constitution

##### Article 270

La société unipersonnelle est une société à responsabilité limitée créée par une personne physique ou morale qui ne supporte les dettes de la société qu'à concurrence de ses apports.

##### Article 271

Le capital de cette société est librement fixé. Il est divisé en parts sociales de valeur égale.

##### Article 272

Une personne physique ou morale peut être associée unique d'une ou plusieurs sociétés unipersonnelles. Une société unipersonnelle ne peut créer une autre société unipersonnelle.

##### Article 273

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par l'associé et intégralement libérées.

##### Article 274

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique sur une liste d'experts connus du secteur concerné.

##### Article 275

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, l'Associé est responsable, pendant trois ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, ou au cours de son existence.

##### Article 276

A peine de nullité de l'émission, il est interdit à une société unipersonnelle d'émettre des valeurs mobilières.

### Paragraphe 2

#### De la cession des parts

##### Article 277

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

Si la cession de parts sociales se fait au profit de plusieurs personnes, la société unipersonnelle se transforme en une autre forme de société à plusieurs associés qui doit revêtir l'une quelconque des autres formes de société sous peine de perdre sa personnalité juridique.

### Paragraphe 3

#### De la gérance, du fonctionnement et du contrôle

##### Article 278

La société unipersonnelle est gérée par une personne physique.

Le gérant peut être une autre personne que l'associé. Il est nommé par l'associé, dans les statuts ou par un acte séparé.

En l'absence de dispositions statutaires, le gérant est nommé pour la durée de la société.

##### Article 279

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

##### Article 280

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé si elles n'ont pas été approuvées ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

##### Article 281

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

##### Article 282

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

##### Article 283

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

##### Article 284

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

##### Article 285

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

##### Article 286

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités de fonctions, les obligations, la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés de personnes à responsabilité limitée, sont applicables à la société unipersonnelle.

### Paragraphe 4

#### De l'augmentation et de la réduction du capital

##### Article 287

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique sur une liste de commissaires aux comptes agréés par l'Ordre des Professionnels Comptables.

##### Article 288

La réduction du capital est décidée par l'associé unique.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

## Paragraphe 5 De la dissolution et de la liquidation

### Article 289

La société unipersonnelle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé, sauf disposition contraire des statuts.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. Sauf stipulation contraire des statuts, la société peut continuer avec ses héritiers.

S'il y a plusieurs héritiers qui gardent leur part successorale en communauté, la société unipersonnelle se transforme en une autre forme de société à plusieurs associés qui doit revêtir l'une quelconque des autres formes de société sous peine de perdre sa personnalité juridique.

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation ont lieu suivant les dispositions prévues au titre II chapitre V de la présente loi.

### Article 290

En cas de réduction du capital social due à des pertes, les dispositions applicables sont celles de la société de personnes à responsabilité limitée.

## Paragraphe 6 De la transformation

### Article 291

La transformation d'une société unipersonnelle en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

## Section 6 De la société coopérative

### Sous-section 1 De la définition et de la constitution

#### Article 292

La coopérative est une société fondée sur l'idée d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle, dont les adhérents se sont volontairement groupés pour atteindre un but économique et social commun et ont accepté d'assumer les responsabilités particulières à leur qualité de membres.

#### Article 293

Les sociétés coopératives peuvent constituer entre elles des unions, fédérations et confédérations pour la gestion et la défense de leurs intérêts communs.

Les unions, fédérations et confédérations jouent à l'égard des sociétés adhérentes, le même rôle que les sociétés coopératives vis-à-vis de leurs adhérents individuels.

Elles peuvent entretenir les relations avec d'autres institutions similaires tant sur le plan national que sur le plan international.

#### Article 294

L'acte constitutif de la société contient les mentions obligatoires indiquées à l'article 7. Il contient également l'identité des membres fondateurs, le montant du capital social minimum, ainsi que les organes sociaux et leur mode de désignation.

#### Article 295

La société coopérative est créée par au moins deux personnes physiques ou morales qui ne supportent les dettes qu'à concurrence de leur apport.

Les unions, fédérations et confédérations peuvent être respectivement constituées par un minimum de deux coopératives, deux unions et deux fédérations.

#### Article 296

Chaque adhérent doit souscrire une part au moins du capital social dite d'adhésion dont le montant est fixé par les statuts. Les

parts d'adhésion doivent être entièrement libérées à la souscription.

#### Article 297

Les parts peuvent être libérées en numéraire ou en nature.

Les apports en industrie sont admis ; ils ne peuvent pas contribuer à la formation du capital social. Les apports sont enregistrés conformément aux dispositions prévues au titre I chapitre 4 de la présente loi.

La propriété des parts est constatée par l'inscription dans un registre tenu au siège de la coopérative.

#### Article 298

En plus des parts d'adhésion, les statuts peuvent prévoir la souscription par les adhérents, de parts sociales supplémentaires dont le nombre et le montant sont déterminés en fonction soit de l'importance des opérations de chaque adhérent avec la coopérative, soit de l'importance de son exploitation. Les modalités de libération des parts sociales supplémentaires sont déterminées par les statuts.

#### Article 299

Tout adhérent peut effectuer à titre volontaire, le versement en compte de dépôt, de sommes qui seront comptabilisées en son nom. Les statuts fixent les modalités de constitution de ce compte, la sauvegarde des fonds, les conditions de retrait des sommes déposées et éventuellement le taux d'intérêt.

#### Article 300

Le capital social est variable. Il est soumis aux augmentations ou réductions normales résultant de l'adhésion de nouveaux adhérents, de la souscription des parts nouvelles par les adhérents ou de l'annulation des parts des adhérents sortants, exclus ou décédés. Toutefois, le montant en-dessous duquel le capital ne peut être réduit à peine de dissolution de la coopérative, est fixé au tiers du capital social minimum.

#### Article 301

Seules les parts sociales supplémentaires peuvent, par décision de l'assemblée générale, recevoir un intérêt à la seule condition que des bénéfices aient été réalisés au cours de l'exercice écoulé.

#### Article 302

Les parts sociales, quelles qu'elles soient ne donnent droit à aucun dividende. Les bénéfices annuels éventuels résultant des activités de la coopérative sont, après dotation aux fonds de réserves et de tous autres prélèvements approuvés par l'assemblée générale, répartis entre les adhérents sous forme de ristourne proportionnelle aux opérations réalisées par chacun d'eux durant l'exercice considéré.

En cas de perte durant un exercice quelconque, aucune distribution de ristourne ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que le déficit n'aura pas été résorbé.

#### Article 303

Les sommes dues aux adhérents soit au titre de ristournes payées, soit autrement, sont inscrites à leur compte dans les livres de la coopérative qui ne peut se les approprier sous aucun prétexte.

#### Article 304

Pour être membre de la société coopérative, il faut :

1°. prendre l'engagement d'utiliser le canal de la coopérative pour tout ou partie des opérations prévues par les statuts de celle-ci ;

2°. ne pas s'adonner à des activités concurrentes à celle de la coopérative ;

3°. avoir souscrit et libéré les parts du capital social ;

4°. être admis par l'assemblée générale.

#### Article 305

Les adhérents disposent de droits égaux dans la gestion et l'administration de la coopérative. Il ne peut être établi entre eux aucune discrimination suivant les fonctions qu'ils occupent dans la coopérative ou la date de leur adhésion.

#### Article 306

Tout adhérent peut se retirer de la coopérative quand il le désire selon les modalités de préavis et de responsabilité fixées par les statuts.

#### Article 307

A la demande de tout intéressé, tout adhérent peut être exclu d'une coopérative s'il nuit aux intérêts de celle-ci ou s'il ne respecte pas ses engagements, les statuts ou les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale ou le conseil d'administration. Les statuts précisent à quelle majorité de voix, l'exclusion peut être prononcée.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut suspendre un membre en attendant la décision de la prochaine assemblée générale.

#### Article 308

Tout adhérent qui démissionne ou qui est exclu a le droit de recevoir, dans un délai de deux ans, sa part sociale telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission ou l'exclusion a été donnée.

Il bénéficie par ailleurs d'un intérêt au titre des sommes restant dues jusqu'à leur remboursement intégral.

Ces dispositions sont applicables aux héritiers de l'adhérent décédé.

### Sous-section 2 Du fonctionnement

#### Paragraphe 1 De l'assemblée générale

##### Article 309

L'assemblée générale réunit tous les adhérents de la coopérative et en constitue l'organe de délibération et de décision. Tous les autres organes détiennent leurs pouvoirs d'elle seule. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

##### Article 310

Chaque adhérent dispose d'une seule voix aux assemblées générales quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

En cas d'empêchement, l'adhérent peut donner mandat écrit à un autre membre de le représenter. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

##### Article 311

Lorsque l'étendue du ressort territorial de la coopérative ou le nombre de ses adhérents peut susciter des difficultés pour la réunion de l'assemblée générale, les statuts peuvent prévoir la réunion d'assemblées de sections chargées notamment de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière et d'élire leurs délégués à cette assemblée.

##### Article 312

L'assemblée générale est compétente pour :

- 1°. adopter ou modifier les statuts de la coopérative ;
- 2°. examiner, approuver ou rectifier les comptes et donner ou refuser le quitus au conseil d'administration et au gérant ;
- 3°. constater les variations du capital social au cours de l'exercice fiscal ;
- 4°. décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- 5°. décider de la fusion avec une autre coopérative ou la scission de celle-ci en deux ou plusieurs coopératives ;
- 6°. décider de la dissolution anticipée de la coopérative ou sa prolongation au-delà du terme fixé ;
- 7°. délibérer sur toutes autres questions figurant à son ordre du jour.

##### Article 313

L'assemblée générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire sur convocation du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou à la demande du tiers des membres de la coopérative. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

##### Article 314

Les autres modalités de tenue de l'assemblée générale sont déterminées par les statuts.

### Paragraphe 2 Du conseil d'administration

#### Article 315

Le conseil d'administration assure la gestion et le bon fonctionnement de la société coopérative. Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale parmi les adhérents.

Leur nombre et la durée de leur mandat sont fixés par les statuts. Les membres sortants sont rééligibles.

#### Article 316

Sans autres limitations que celles de pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion.

Il dirige et supervise les activités de la coopérative, tient des comptes précis et exacts et surveille la gestion par le gérant.

Il doit également présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport d'activité de l'exercice fiscal écoulé ainsi que les comptes dûment contrôlés par le conseil de surveillance et faire toutes propositions en vue d'améliorer les services fournis aux membres et éventuellement sur la répartition des ristournes.

#### Article 317

Dans les rapports entre associés, et sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration engage la coopérative par les actes de gestion et d'administration dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La coopérative est engagée, même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du conseil d'administration qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

#### Article 318

Les membres du conseil d'administration sont responsables, individuellement ou solidairement envers la coopérative et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la coopérative, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### Article 319

Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment de son mandat, par décision de l'assemblée générale pour faute grave, négligence, ou incompétence.

#### Article 320

Le Président du conseil d'administration représente la coopérative en justice et vis à vis des tiers. Les conditions de nomination et de révocation, ainsi que la durée du mandat et la rémunération du président sont déterminées par les statuts ou par décision de l'assemblée générale ordinaire.

### Paragraphe 3 De la gérance

#### Article 321

Dans les conditions fixées par les statuts, le conseil d'administration peut nommer un gérant pour assurer certaines fonctions sous son contrôle et sa surveillance et pour une durée limitée.

Le gérant ne possède pas les pouvoirs propres, mais seulement ceux qui lui ont été délégués par écrit par le conseil d'administration. Il représente la coopérative envers les tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

#### Article 322

Le conseil d'administration s'abstient de l'exercice direct de ses pouvoirs dans la mesure où il les a délégués au gérant.



#### Paragraphe 4 Du conseil de surveillance

##### Article 323

L'assemblée générale désigne chaque année un conseil de surveillance composé d'adhérents ou non, chargé d'assurer la surveillance des activités de la coopérative. Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

Les statuts déterminent la durée de leur mandat et le mode de fonctionnement de ce conseil.

##### Article 324

Le conseil de surveillance a pour mandat de vérifier, sans les déplacer, les livres, la caisse et les valeurs de la société, les inventaires et les bilans ainsi que l'exactitude des écritures comptables. Il peut, à tout moment, opérer des vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns, sans toutefois s'immiscer dans la gestion de la société coopérative.

Il a également le mandat de vérifier si les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ont été exécutées et de veiller à ce que les statuts et les autres textes qui régissent la société soient respectés.

##### Article 325

Les membres du conseil de surveillance rendent compte de leur mission à l'assemblée générale. Ils signalent les irrégularités et inexacitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

##### Article 326

Ne peuvent être élus en qualité de membres du conseil de surveillance :

1° les membres du conseil d'administration, le gérant, leurs conjoints et leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;

2° les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la coopérative, des membres du conseil d'administration, du gérant ainsi que des conjoints de ces personnes.

#### Paragraphe 5 Des commissaires aux comptes

##### Article 327

La société coopérative peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de vérifier et certifier les comptes.

Le commissaire aux comptes fait rapport à l'assemblée générale des irrégularités et inexacitudes constatées au cours de l'accomplissement de sa mission.

#### Sous-section 3 De la cession des parts sociales

##### Article 328

Les parts sociales de la coopérative sont nominatives, indivisibles, non négociables et insaisissables par les tiers.

Elles peuvent être cédées ou nanties seulement avec l'accord de l'assemblée générale statuant dans les conditions de la modification des statuts. Les statuts déterminent les modalités de la cession. Celle-ci doit être portée au Registre des adhérents de la société coopérative.

#### Sous-section 4 De la transformation

##### Article 329

La société coopérative peut être transformée en une société d'une autre forme.

La décision de transformation requiert l'unanimité des adhérents, lorsque la coopérative adopte la forme d'une société en nom collectif ou en commandite simple.

Elle est prise à la majorité requise pour la modification des statuts dans les autres cas.

#### Sous-section 5 De la dissolution et de la liquidation

##### Article 330

Lorsqu'un adhérent décède, se retire, est exclu, ou est mis en état de faillite ou de déconfiture, la société coopérative n'est pas dissoute ; elle continue entre les autres adhérents.

##### Article 331

En cas de perte de la moitié du capital social minimum, une assemblée générale extraordinaire doit se réunir pour se prononcer sur la réduction du capital ou la dissolution anticipée de la société coopérative.

A défaut de cette décision ou en cas de perte des deux tiers du capital initial, la dissolution anticipée ou l'augmentation du capital doit être décidée.

##### Article 332

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation de la société s'effectuent dans les conditions fixées au Titre II Chapitre V de la présente loi.

#### Section 7 De la société anonyme

##### Sous-section 1 De la définition et du capital social

##### Article 333

La société anonyme est une société dont le capital est divisé en actions et qui est constitué par trois personnes physiques ou morales au minimum qui ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

##### Article 334

Le capital social est divisé en actions nominatives ou au porteur, librement négociables et cessibles.

Le montant du capital, librement fixé par les actionnaires ainsi que sa répartition doivent être mentionnés dans les statuts. Il peut être fait appel public à l'épargne.

Tant que le capital social n'est pas entièrement libéré, la société ne peut ni augmenter ce capital, sauf si cette augmentation est réalisée par des apports en nature, ni émettre des obligations.

##### Article 335

Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne, les sociétés qui, pour le placement des titres qu'elles créent, ont recours, soit à des banques, établissements financiers, agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque. Il en est de même pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

##### Sous-section 2 De la constitution sans appel public à l'épargne

##### Article 336

Les fondateurs rédigent les statuts qu'ils proposent aux souscripteurs éventuels. Ceux-ci peuvent proposer aux fondateurs des modifications aux statuts.

Lorsque les consultations sont terminées, les fondateurs soumettent aux souscripteurs éventuels les bulletins de souscription contenant les mentions indiquées à l'article 337 alinéa 4.

Les souscriptions au capital emportent adhésion aux statuts.

##### Article 337

Le capital doit être intégralement souscrit.

La souscription des actions de numéraire est constatée par un bulletin de souscription établi par les fondateurs ou par l'un d'entre eux ; ce bulletin est daté et signé par le souscripteur ou par son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits.

Le bulletin de souscription est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour la société en formation et l'autre pour le Tribunal de Commerce ou, à défaut, le Tribunal de Grande Instance du ressort de la société.

Le bulletin de souscription énonce :

- 1°. la dénomination sociale de la société à constituer ;
- 2°. la forme de la société ;
- 3°. le montant du capital social à souscrire en précisant la part du capital représentée par des apports en nature et celle à souscrire en numéraire ;
- 4°. l'adresse prévue du siège social ;
- 5°. le nombre d'actions émises et leur valeur nominale en désignant, le cas échéant, les différentes catégories d'actions créées ;
- 6°. les modalités d'émission des actions souscrites en numéraire ;
- 7°. le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du souscripteur, le nombre de titres qu'il souscrit et les versements qu'il effectue ;
- 8°. l'indication du banquier dépositaire chargé de conserver les fonds jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- 9°. la mention de la remise au souscripteur d'une copie du bulletin de souscription.

#### Article 338

Les apports en numéraire sont, lors de la souscription, libérés du tiers au moins de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, selon les modalités définies par les statuts ou, à défaut, sur décision du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Des lois particulières peuvent prescrire des délais de libération du capital souscrit plus courts.

Les apports en numéraire, en nature et en industrie sont effectués conformément aux dispositions prévues au titre I chapitre IV de la présente loi.

#### Article 339

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les noms et le domicile des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés pour le compte de la société en formation dans un établissement bancaire.

#### Article 340

Les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription ou de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

#### Article 341

Après la délivrance du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans un délai d'un mois.

L'assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions de numéraire sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts, nomme les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes.

#### Article 342

L'assemblée générale constitutive ne délibère valablement que si les souscripteurs présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des souscripteurs présents ou représentés. Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

#### Article 343

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation sont soumis à l'assemblée générale constitutive.

Le rapport des fondateurs énumère chacun de ces actes et indique l'engagement qui en résulterait pour la société.

Si l'assemblée autorise la société à les reprendre à son compte, cette décision ne prendra effet qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

#### Article 344

Les statuts sont signés par les fondateurs, les premiers dirigeants sociaux, et tous les souscripteurs qui le désirent. Outre les énonciations indiquées à l'article 7, les statuts doivent mentionner :

1. le mode d'administration et de direction retenu ;
2. les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société ;
3. le cas échéant, les restrictions à la libre négociabilité et à la libre cession des actions, ainsi que les modalités d'agrément et de préemption des actions.

Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive est signé par les premiers dirigeants sociaux.

Les premiers administrateurs ou les premiers membres du conseil de surveillance selon le cas sont responsables du dépôt des statuts auprès du greffe du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance en vue de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

#### Article 345

Les formalités visées à la présente sous-section sont requises pour la constitution d'une société anonyme comme pour l'augmentation du capital social.

### Sous-section 3

#### De la constitution avec appel public à l'épargne

#### Article 346

Lorsqu'il est fait publiquement appel à l'épargne, les dispositions de la sous-section 2 ci-dessus sont applicables, en complément de celles qui figurent dans la présente sous-section.

#### Article 347

Les fondateurs affichent une notice au panneau d'affichage du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance, contenant notamment le projet de statuts et toutes les indications relatives à la société conformément à l'article 7, les projets des fondateurs quant à l'emploi des fonds provenant de la libération des actions souscrites ainsi que toute autre mention utile à l'information des souscripteurs.

Aucune souscription ne peut être reçue si la formalité prévue à l'alinéa précédent n'a pas été observée.

#### Article 348

Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration écrite des fondateurs. Sur présentation des bulletins de souscription, et d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le comparant à la déclaration notariée de souscription et de versement affirme dans l'acte que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées.

#### Article 349

Après la déclaration de souscription et de versement, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans un délai de deux mois. L'assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur le projet des statuts, nomme les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance et du directoire et désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. L'assemblée constitutive délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'assemblée extraordinaire.

#### Article 350

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au Registre du commerce et des sociétés.

### Sous-section 4

#### De l'administration et de la direction de la société anonyme

#### Article 351

Le mode d'administration de chaque société anonyme est déterminé de manière non équivoque par les statuts qui choisissent entre :

– la société anonyme avec conseil d'administration et direction générale et la société anonyme avec directoire et conseil de surveillance.

– La société anonyme peut, en cours de vie sociale, changer à tout moment son mode d'administration et de direction. La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire.

### Paragraphe 1 Du conseil d'administration

#### Article 352

La société anonyme avec conseil d'administration et direction générale est administrée par un conseil d'administration composé d'actionnaires dont le nombre et la durée du mandat sont fixés par les statuts. Elle est dirigée par un directeur général, nommé par le conseil d'administration, sur proposition de son président. Sans préjudice du contenu de l'article 353, les modalités d'élection des administrateurs sont librement fixées par les statuts.

#### Article 353

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les premiers administrateurs sont désignés dans les statuts ou dans un acte séparé.

Les administrateurs sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé en cas de vacance de siège d'administrateur. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

#### Article 354

Une personne morale peut être nommée administrateur. Le représentant permanent qu'elle a désigné est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

#### Article 355

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le conseil d'administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

#### Article 356

Lorsque le quorum requis pour la tenue des réunions du conseil d'administration ne peut plus être atteint par suite de décès, de démissions ou de déchéance de plusieurs administrateurs, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire aux fins de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Si les administrateurs restants ne convoquent pas l'assemblée générale à cet effet, tout intéressé peut demander par requête adressée au Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire qui se charge de cette convocation et de la direction de la réunion.

#### Article 357

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

#### Article 358

Sous réserve des dispositions du présent code, les statuts déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.

#### Article 359

Le conseil d'administration, sur convocation de son président, se réunit aussi souvent que nécessaire. Toutefois 1/3 des administrateurs peuvent convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis au moins trois mois.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

#### Article 360

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Dans ce cas, ces rémunérations sont soumises aux dispositions relatives aux conventions soumises à autorisation.

#### Article 361

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président du conseil d'administration devient d'office président de l'assemblée générale.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

#### Article 362

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

#### Article 363

Le président convoque le conseil d'administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du conseil d'administration et de la direction générale.

#### Article 364

Sauf en cas de démission, de révocation, de décès ou de déchéance, les fonctions d'administrateur se terminent à la fin de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice fiscal et qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

### Paragraphe 2 De la direction générale

#### Article 365

Sur proposition de son président, le conseil d'administration donne mandat à une personne physique, administrateur ou non, dénommée directeur général, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil d'administration peut décider que le président du conseil d'administration soit aussi directeur général ou que le directeur général soit aussi président du conseil s'il est administrateur.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

#### Article 366

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

#### Article 367

Le directeur général est révocable par le conseil d'administration, sur proposition du président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts s'il y a préjudice.

### Paragraphe 3 Du directoire et du conseil de surveillance

#### Article 368

Aux lieu et place du conseil d'administration et du directeur général, la société anonyme peut être dirigée par un directoire composé de membres dont le nombre et la durée du mandat sont fixés par les statuts. Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

#### Article 369

Les membres du directoire sont nommés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil de surveillance. Ce dernier confère à l'un d'eux la qualité de président.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut simultanément faire partie du directoire.

#### Article 370

Les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts s'il y a préjudice.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

#### Article 371

L'Assemblée qui procède à sa nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

#### Article 372

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.

#### Article 373

Le président du directoire représente la société dans les rapports avec les tiers.

Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le nom de directeur général.

Les dispositions des statuts qui limitent le pouvoir de représentation du président ou du directeur général sont inopposables aux tiers.

#### Article 374

Le conseil de surveillance est composé de membres actionnaires dont le nombre et la durée du mandat sont fixés par les statuts.

#### Article 375

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Les premiers membres sont désignés dans les statuts ou dans un acte séparé.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé en cas de vacance de siège.

#### Article 376

Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Son représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion du directoire. Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

Les cautions, avals ou garanties sont donnés par le directoire, sous réserve du respect des limites fixées quant à leur montant et à leur durée par le conseil de surveillance.

Le dépassement de cette limite est inopposable aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

#### Article 377

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux membres du conseil de surveillance.

#### Article 378

Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats, confiés à des membres du conseil de surveillance. Dans ce cas, ces rémunérations sont soumises aux dispositions des conventions soumises à autorisation.

#### Article 379

Le conseil de surveillance élit en son sein un Président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Il délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par les statuts.

### Paragraphe 4 De la convention des dirigeants et actionnaires avec la société

#### Article 380

Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses actionnaires, administrateurs, directeurs généraux, membre du directoire ou du conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou du conseil de surveillance est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux, membre du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Cependant, toute convention visée par les trois alinéas précédents, représentant plus de cinq pour cent des actifs de la société, doit être préalablement autorisée par l'assemblée générale des actionnaires qui statue sur base d'une évaluation indépendante réalisée par un expert inscrit à l'ordre des commissaires aux comptes.

**Article 381**

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la société en cause, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activités.

**Article 382**

L'actionnaire, l'administrateur, le directeur général, le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer par écrit le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 380 est applicable. Il doit indiquer, de manière précise, la nature de ses intérêts et la mesure dans laquelle il devrait tirer un avantage personnel de cette convention. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

Le rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale, les noms des personnes concernées, la nature et l'objet des conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication du prix et des tarifs pratiqués, des ristournes et des commissions consenties, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées. Le rapport indique l'importance des fournitures livrées et des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions concernées.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

**Article 383**

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions approuvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du directeur général, du membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration ou de surveillance.

**Article 384**

Sans préjudice de la responsabilité du dirigeant intéressé, les conventions visées à l'article 380 et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale des actionnaires peuvent être annulées par le tribunal compétent en matière commerciale, si elles ont des conséquences dommageables pour la société.

Il en est de même des conventions autorisées par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et qui portent préjudice aux intérêts de la société ainsi que les transactions réalisées de manière frauduleuse ou de mauvaise foi par les dirigeants.

**Article 385**

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est réputé fixé au jour où elle a été révélée.

**Article 386**

L'action en nullité peut être exercée par les organes de la société ou par tout actionnaire agissant à titre individuel.

**Article 387**

La nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale ordinaire intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Le dirigeant intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

**Article 388**

Les cautions, avals et autres garanties souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

**Article 389**

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs, aux directeurs généraux, aux membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration. Toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Lorsque la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

**Sous-section 5****Des assemblées d'actionnaires****Paragraphe 1****De la convocation de l'assemblée****Article 390**

L'Assemblée d'actionnaires est convoquée par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas.

A défaut, elle peut être convoquée :

1°. par le commissaire aux comptes, après que celui-ci a vainement requis la convocation du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée ;

2°. par un mandataire désigné par le président de la juridiction compétente, statuant à bref délai, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale ;

3°. par le liquidateur.

**Article 391**

Sauf clause contraire des statuts et sous réserve de ce qui est dit à l'article 390, 1°, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social.

**Article 392**

Sous réserve des dispositions du présent code, les statuts de la société fixent les règles de convocation des assemblées d'actionnaires.

Si les actions sont nominatives, la convocation est faite aux frais de la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, portant mention de l'ordre du jour. Lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, le juge peut fixer le délai de convocation différent de celui indiqué dans les statuts.

**Article 393**

L'avis de convocation indique la dénomination de la société, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les jours, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature ordinaire, extraordinaire ou spéciale et son ordre du jour.

Le cas échéant, l'avis indique où doivent être déposés les actions au porteur ou le certificat de dépôt de ces actions, pour ouvrir droit de participer à l'assemblée, ainsi que la date à laquelle ce dépôt doit être fait. Les copropriétaires d'actions indivises, les

nu-propriétaires et les usufruitiers d'actions sont convoqués suivant les formes ci-dessus mentionnées.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité, fixée dans les conditions prévues à l'article 129, n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

#### Article 394

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, l'ordre du jour est fixé par le président de la juridiction qui l'a désigné.

#### Article 395

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, d'un projet de résolution lorsqu'ils représentent 5% du capital social.

Ces projets de résolution sont adressés au siège social, par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécopie, dix jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale pour pouvoir être soumis au vote de l'assemblée. Les délibérations de l'assemblée générale sont nulles si les projets de résolution envoyés conformément aux dispositions du présent article ne sont pas soumis au vote de l'assemblée.

#### Article 396

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, lorsqu'elle est réunie ordinairement, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou du directoire et procéder à leur remplacement.

#### Article 397

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur la présentation de candidats administrateurs ou membres du directoire selon le cas, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années.

#### Article 398

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### Paragraphe 2 De la communication des documents

#### Article 399

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, par lui-même ou par le mandataire qu'il a désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1°. des états financiers dont il est question à l'article 66 du présent code, et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;

2°. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou du directoire qui sont soumis à l'assemblée ;

3°. le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au directoire ;

4°. de la liste des actionnaires ;

5°. du montant global certifié par les commissaires aux comptes, des rémunérations et autres avantages parasalariés versés aux cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration ou du directoire selon le cas et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

#### Article 400

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque, prendre connaissance et copie :

1. des documents sociaux visés à l'article précédent concernant les trois derniers exercices ;

2. des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices ;

3. de tous autres documents, si les statuts le prévoient.

De même, tout associé peut, deux fois par exercice, poser des questions écrites au Directeur Général sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

#### Article 401

Le droit de communication prévu aux articles 399 et 400 appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

#### Article 402

Si la société refuse de communiquer tout ou partie des documents visés aux articles 399 et 400, il est statué sur ce refus, à la demande de l'actionnaire, par le Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance statuant à bref délai.

Le président de la juridiction peut ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents à l'actionnaire dans les conditions fixées aux articles 399 et 400.

### Paragraphe 3 De la tenue de l'assemblée générale

#### Article 403

L'assemblée est présidée, selon le cas, par le président du conseil d'administration ou du directoire ou en cas d'empêchement de ceux-ci et sauf disposition statutaire contraire, par l'associé ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge.

#### Article 404

Les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires, sont nommés scrutateurs, sous réserve de leur acceptation. Les scrutateurs ainsi pressentis en désignent d'autres s'ils n'acceptent pas la charge. A défaut, le président de la séance désigne lui-même les scrutateurs.

#### Article 405

Un secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### Article 406

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications suivantes :

1. les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

2. les nom, prénom et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions qu'il représente ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

#### Article 407

La feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance.

Les procurations sont annexées à la feuille de présence, à la fin de l'assemblée.

#### Article 408

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

#### Article 409

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Il est signé par les membres du bureau et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

**Article 410**

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés, selon le cas, par le directeur général, par le président du conseil d'administration, par le président du directoire ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet.

En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

**Article 411**

Peuvent participer aux assemblées générales :

- les actionnaires ou leur représentant dans les conditions définies au présent code ou par les stipulations des statuts ;
- toute personne habilitée à cet effet par une disposition légale ou par une stipulation des statuts de la société.

Il en est de même des personnes étrangères à la société lorsqu'elles y ont été autorisées soit par le Président de la juridiction compétente, soit par décision du bureau de l'assemblée, soit par l'assemblée elle-même.

**Paragraphe 4**

**De la représentation des actionnaires et du droit de vote**

**Article 412**

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée, sans autre limite que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire. La procuration doit comporter :

1. les nom, prénom et le domicile ainsi que le nombre d'actions du mandant ;
2. l'indication de la nature de l'assemblée pour laquelle la procuration est donnée ;
3. la signature du mandant précédée de la mention « Bon pour pouvoir » et la date du mandat.

Le mandat est donné pour une assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas qui précèdent sont réputées non écrites.

**Article 413**

Le droit de vote attaché à l'action nantie appartient au propriétaire. Le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur et aux frais de celui-ci, les actions qu'il détient en gage lorsque celles-ci sont au porteur.

Le dépôt se fait dans les conditions fixées à l'article 414.

**Article 414**

Le droit de participer aux assemblées peut être subordonné à l'inscription préalable des actionnaires sur le registre des actions nominatives de la société, au dépôt des actions au porteur en un lieu précisé par l'avis de convocation ou à la production d'un certificat de dépôt des actions au porteur, délivré par l'établissement bancaire ou financier dépositaire de ces actions.

L'inscription, le dépôt ou la production du certificat de dépôt doit être effectué au plus tard cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

**Article 415**

Les actions rachetées par la société conformément aux dispositions de l'article 473 alinéa 3 du présent Code sont dépourvues du droit de vote. Il ne peut en être tenu compte pour le calcul du quorum.

**Article 416**

Sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 55 et 59, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, à condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions sans distinction de catégorie.

**Paragraphe 5**

**De l'assemblée générale ordinaire**

**Article 417**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par l'article 421 pour les assemblées générales extraordinaires, et par l'article 425 pour les assemblées spéciales.

Elle est notamment compétente pour :

1° statuer sur les états financiers de l'exercice ;

2° décider de l'affectation du résultat ;

3° nommer les membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance selon le cas ainsi que le commissaire aux comptes ;

4° approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société ;

5° émettre des obligations ;

6° statuer sur le rapport du commissaire aux comptes prévu par les dispositions des articles 141 et 382.

**Article 418**

Le commissaire aux comptes doit établir et déposer au siège social les rapports dont il est question à l'article 417, paragraphe 2, 6° quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

**Article 419**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

**Article 420**

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs que déposent les actionnaires présents ou représentés.

**Paragraphe 6**

**De l'assemblée générale extraordinaire**

**Article 421**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'assemblée générale extraordinaire est également seule compétente pour :

1. autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;

2. dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire ne peut augmenter les engagements des actionnaires au delà de leurs apports qu'avec l'accord de chaque actionnaire.

**Article 422**

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

**Article 423**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions, sur première convocation, et la moitié des actions, sur convocations suivantes portant le même ordre du jour que la première.

**Article 424**

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

## Paragraphe 7 De l'assemblée spéciale

### Article 425

L'assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

L'assemblée spéciale approuve ou désapprouve les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

### Article 426

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur convocations suivantes portant le même ordre du jour que la première.

### Article 427

L'assemblée spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

## Sous-section 6 De la modification du capital social

### Paragraphe 1 De l'augmentation du capital

#### Article 428

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf à la réaliser par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission.

#### Article 429

Les actions nouvelles sont émises soit au montant nominal, soit à ce montant, majoré d'une prime d'émission.

#### Article 430

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation du capital. Le projet d'augmentation du capital est communiqué aux commissaires aux comptes trente jours avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelés à statuer sur ce projet.

Les actionnaires statuent sur les rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, contient toutes informations utiles sur les motifs de l'augmentation du capital proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

Lorsque l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en

fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Est réputée non écrite, toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation du capital.

#### Article 431

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital. Ce droit est irréductible. Toute clause contraire est réputée non écrite.

#### Article 432

L'assemblée générale fixe un délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription. Ce délai ne peut être inférieur à vingt jours. Il court à compter du jour de l'ouverture des souscriptions. Il peut être clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription ont été exercés.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou sans indication du bénéficiaire.

#### Article 433

Si l'assemblée générale le décide expressément, les actionnaires ont également un droit préférentiel de souscription à titre réductible des actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible.

#### Article 434

Les actions sont attribuées à titre réductible aux actionnaires qui ont souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

#### Article 435

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires nommément désignés, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue à cet effet, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui du commissaire aux comptes, sous peine de nullité de la délibération.

#### Article 436

Les bénéficiaires, lorsqu'ils sont actionnaires, ne prennent pas part au vote ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### Article 437

Le prix d'émission des actions nouvelles ou les conditions de fixation de ce prix doivent être déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport, selon le cas, du conseil d'administration ou du directoire et sur celui du commissaire aux comptes.

#### Article 438

Le rapport du conseil d'administration ou du directoire prévu à l'article 437 indique :

- 1° le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital proposée ;
- 2° les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription ;
- 3° le nom des attributaires des actions nouvelles, le nombre de titres attribués à chacun d'eux et, avec sa justification, le prix d'émission.

#### Article 439

Lorsque l'assemblée fixe elle-même toutes les modalités de l'augmentation du capital, le rapport mentionné à l'article 437 indique également l'incidence sur la situation des actionnaires, de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice.

Si la clôture est antérieure de plus de six mois à l'opération envisagée, cette incidence est appréciée au vu d'une situation finan-



cière intermédiaire établie sur les six derniers mois selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

**Article 440**

Le commissaire aux comptes donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel, sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des actionnaires appréciée par rapport aux capitaux.

Il vérifie et certifie la sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne cet avis.

**Article 441**

Lorsque l'assemblée générale a délégué ses pouvoirs dans les conditions prévues à l'article 430, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit, au moment où il fait usage de son autorisation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération établie conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée. Le rapport comporte en outre les informations prévues à l'article 438.

Le commissaire aux comptes vérifie notamment la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée et des indications fournies à celle-ci. Il donne également son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation financière de l'actionnaire, notamment en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice.

**Article 442**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de deux ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

**Article 443**

Les actions souscrites en numéraire résultant pour partie de versement d'espèces et pour partie d'une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

**Article 444**

Les fonds provenant de la souscription d'actions de numéraire sont déposés par les dirigeants sociaux, pour le compte de la société, dans un établissement bancaire.

Ce dépôt est fait dans le délai de huit jours à compter de la réception des fonds.

**Article 445**

En cas de libération d'actions par compensation de créances sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté des comptes établi, selon le cas, par le conseil d'administration ou par le Directoire et certifié exact par le commissaire aux comptes.

**Article 446**

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après la déclaration constatant la souscription et les versements.

Tout souscripteur, six mois après le versement des fonds, peut demander en référé au Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut du Tribunal de Grande Instance, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous la déduction de ses frais de répartition si, à cette date, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

**Article 447**

Un commissaire aux apports apprécie, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature.

Il peut se faire assister, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs experts de son choix.

Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société.

**Article 448**

Le rapport du commissaire aux apports est déposé huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire au siège social, et tenu à la disposition des actionnaires qui peuvent

en prendre connaissance et en obtenir, à leur frais, copie intégrale ou partielle.

Il est également déposé, dans le même délai, au greffe du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance.

**Article 449**

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'approbation d'un apport en nature, les actions de l'apporteur ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'apporteur n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

**Article 450**

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

**Article 451**

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

**Article 452**

Les actions d'apports sont intégralement libérées dès leur émission.

## Paragraphe 2 De la réduction du capital

**Article 453**

Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

**Article 454**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous les pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes trente jours avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelées à statuer sur ce projet.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction. Lorsque le conseil d'administration ou le Directoire, selon le cas, réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification correctrice des statuts.

**Article 455**

Les créanciers de la société, dont la créance est antérieure au dépôt au greffe du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance, du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé la réduction du capital, de même que les obligataires, peuvent s'opposer à la réduction du capital de la société lorsque celle-ci n'est pas motivée par des pertes.

**Article 456**

Le délai d'opposition des créanciers à la réduction de capital est de trente jours à compter de la date de dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé la réduction de capital.

**Article 457**

L'opposition est formée par acte extrajudiciaire et portée devant la juridiction qui statue sous huitaine.

**Article 458**

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

**Article 459**

Lorsque l'opposition est accueillie, la procédure de réduction du capital est interrompue jusqu'au remboursement des créances ou jusqu'à la constitution de garanties pour les créanciers si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

### Paragraphe 3 De l'amortissement du capital

#### Article 460

L'amortissement du capital est l'opération par laquelle la société rembourse aux actionnaires tout ou partie du montant nominal de leurs actions, à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la société.

#### Article 461

L'amortissement du capital est décidé par l'assemblée générale ordinaire, lorsqu'il est prévu dans les statuts.

Dans le silence des statuts, il est décidé par l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 462

Les actions peuvent être intégralement ou partiellement amorties. Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

#### Article 463

L'amortissement est réalisé par voie de remboursement égal pour chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

L'amortissement par tirage au sort est interdit nonobstant toutes dispositions contractuelles ou réglementaires contraires.

#### Article 464

Les sommes utilisées au remboursement des actions sont prélevées sur les bénéfices ou sur les réserves non statutaires.

Elles ne peuvent être prélevées ni sur la réserve légale ni, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, sur les réserves statutaires.

Le remboursement des actions ne peut avoir pour effet la réduction des capitaux propres à un montant inférieur au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

#### Article 465

Les actions intégralement ou partiellement amorties conservent tous leurs droits à l'exception, toutefois, du droit au premier dividende et du remboursement du nominal des actions qu'elles perdent à due concurrence.

#### Article 466

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de reconverter les actions intégralement ou partiellement amorties en actions de capital.

La décision de reconversion est prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

#### Article 467

La reconversion des actions est réalisée par un prélèvement obligatoire, à concurrence du montant amorti des actions à reconverter, sur la part des bénéfices d'un ou de plusieurs exercices revenant à ces actions après paiement pour les actions partiellement amorties, du premier dividende ou de l'intérêt auquel elles peuvent donner droit.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser les actionnaires, dans les mêmes conditions, à reverser à la société le montant amorti de leurs actions augmenté, le cas échéant, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours, et éventuellement, de l'exercice précédent.

#### Article 468

Les décisions prévues à l'article 467 sont soumises à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

#### Article 469

Les sommes prélevées sur les bénéfices ou versées par les actionnaires en application de l'article 467 sont inscrites à un compte de réserve.

Lorsque les actions sont intégralement amorties, il est ouvert un compte de réserve pour chacune des catégories d'actions également amorties.

#### Article 470

Lorsque le montant d'un compte de réserve constitué par prélèvement sur les profits sociaux est égal au montant amorti des actions ou de la catégorie d'actions correspondante, la reconversion est réalisée.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est habilité à apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats de l'opération.

#### Article 471

Lorsque la reconversion est effectuée par versement des actionnaires, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est habilité à effectuer, au plus tard lors de la clôture de chaque exercice, la modification des statuts correspondant aux reconversions réalisées au cours dudit exercice.

#### Article 472

Les actions partiellement amorties dont la reconversion en actions de capital a été décidée ont droit, pour chaque exercice et jusqu'à la réalisation de cette reconversion, au premier dividende ou à l'intérêt en tenant lieu, calculé sur le montant libéré et non amorti desdites actions.

En outre, les actions intégralement ou partiellement amorties dont la reconversion a été décidée par le prélèvement sur les bénéfices ont droit, pour chaque exercice et jusqu'à la réalisation définitive de la reconversion, au premier dividende calculé sur le montant, à la clôture de l'exercice précédent, du compte de réserve correspondant.

#### Article 473

La société ne peut prendre en gage ses propres actions. Elle ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou l'achat de ses propres parts par un tiers.

L'achat de ses propres actions par une société est interdit.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

La réduction du capital social ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal, sauf augmentation corrélative du capital lors de la même assemblée pour le porter à un niveau au moins égal au montant légal.

### Sous-section 7

### Du contrôle des sociétés anonymes

#### Paragraphe 1

#### Des commissaires aux comptes

##### Article 474

Le contrôle est exercé dans la société anonyme par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale qui fixe leur rémunération et la durée de leur mandat.

Si l'assemblée générale omet de nommer un commissaire aux comptes tout actionnaire peut demander en référé au Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un commissaire aux comptes. Le président du tribunal décide après avoir entendu le président du conseil d'administration ou le président du directoire, selon le cas.

Les fonctions de commissaire aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

##### Article 475

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

1° les actionnaires, les membres du conseil d'administration, ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;

2° les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, des mandataires sociaux cités à l'alinéa précédent, ainsi que des conjoints de ces personnes.

**Article 476**

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux, membres du Directoire, ou du Conseil de Surveillance des sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, ou salariés d'une société ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de cette société moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

**Article 477**

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière des commissaires aux comptes, ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions des articles ci-dessus, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

**Article 478**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au Tribunal de Commerce ou, à défaut, au Tribunal de Grande Instance la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé aux demandeurs, ainsi que, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance.

Il doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

**Article 479**

En cas de manquement ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

**Article 480**

Les dispositions prévues au titre II chapitre VIII de la présente loi concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la rémunération des commissaires aux comptes sont applicables à la société anonyme.

**Paragraphe 2****Du réviseur indépendant****Article 481**

A la fin de l'exercice, les comptes de la société peuvent être vérifiés et certifiés après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant nommé par l'assemblée générale.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités de fonctions que le commissaire aux comptes.

**Sous-section 8****De la transformation des sociétés anonymes****Article 482**

Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme.

**Article 483**

La décision de transformation est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur les rapports du commissaire aux comptes de la société, du Conseil d'Administration ou du Directoire et du Conseil de Surveillance selon le cas.

La décision de transformation est soumise à publicité dans les conditions prévues en cas de modification des statuts.

**Sous-section 9****De la dissolution des sociétés anonymes****Article 484**

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation de la société s'effectuent dans les conditions fixées au titre II chapitre V de la présente loi.

**Article 485**

La perte de la moitié du capital social doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit au moins du montant des pertes. Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, les associés décident au cours de l'assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, ou à augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans les deux cas, la résolution des associés est affichée au panneau du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance. Elle est également inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

**Sous-section 10****De la responsabilité des dirigeants****Article 486**

Les administrateurs, les membres du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, sont tenus d'exercer une diligence, un soin et une loyauté appropriés et prennent des décisions éclairées dans le cadre de la conduite de la société. Ils doivent notamment éviter tout conflit d'intérêts et privilégier l'intérêt de la société sur leurs intérêts particuliers ou ceux d'autres personnes physiques ou morales.

Ils sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

**Article 487**

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs, les membres du directoire, du conseil de surveillance et le cas échéant, le directeur général. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

**Section 8****De la société en participation et de la société de fait****Sous-section 1****De la société en participation****Article 488**

La société en participation est celle par laquelle plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom.

La société en participation est celle dans laquelle les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et qu'elle n'aura pas la personnalité morale. Elle n'est pas soumise à publicité.

**Article 489**

La société en participation est créée entre les associés, pour un objet, et dans les conditions de forme, de partage des bénéfices et de contribution aux pertes, convenues entre eux. Elle n'a pas de personnalité morale.

Les associés conviennent librement des droits des associés et de toutes autres conditions sous réserve de ne pas déroger aux règles

impératives des dispositions communes aux sociétés, exception faite de celles relatives à la personnalité morale.

#### Article 490

En cas de silence des associés, leurs rapports sont régis, en tant que de raison, soit par les dispositions applicables aux sociétés civiles, si la société a une activité civile, soit, si elle a une activité commerciale, par celles applicables aux sociétés en nom collectif.

#### Article 491

Les biens nécessaires à l'activité sociale sont mis à la disposition du gérant de la société. Toutefois chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société.

#### Article 492

Les associés peuvent convenir de mettre certains biens en indivision ou que l'un des associés, est, à l'égard des tiers, propriétaire de tout ou partie des biens qu'il acquiert en vue de la réalisation de l'objet social.

Sont réputés indivis entre les associés, les biens acquis par emploi ou remploi des deniers indivis pendant la durée de la société et ceux qui se trouvaient indivis avant d'être mis à la disposition de la société.

#### Article 493

Sauf disposition contraire des statuts, aucun associé ne peut demander le partage des biens indivis tant que la société n'est pas dissoute.

#### Article 494

Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers. Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés au vu et au su des tiers, chacun d'eux est tenu à l'égard de ceux-ci, des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres, avec solidarité indéfinie, si l'activité est commerciale, sans solidarité dans les autres cas.

Il en est de même de l'associé qui, par son immixtion, a laissé croire au cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard, ou dont il est prouvé que l'engagement a tourné à son profit.

#### Article 495

Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les Associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contretemps.

### Sous-section 2 De la société de fait

#### Article 496

Il y a société de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par le présent code.

Il y a aussi société de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une Société non reconnue par le présent code ou lorsqu'elles ont constitué entre elles une société reconnue par le présent code sans accomplir les formalités légales constitutives.

#### Article 497

Tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce ou, à défaut, au Tribunal de Grande Instance du lieu principal d'activités d'une société de fait la reconnaissance de cette dernière dont il lui appartient d'apporter les preuves d'existence.

L'existence d'une société de fait est prouvée par tous les moyens.

#### Article 498

Lorsque l'existence d'une société de fait est reconnue par le juge, les règles de la société en nom collectif sont applicables à la société.

## CHAPITRE III DES SOCIÉTÉS A PARTICIPATION PUBLIQUE

### Section 1 Des définitions

#### Article 499

Lorsque l'État, la commune ou d'autres personnes morales de droit public créent seuls ou en association, une entreprise qui a pour objet des activités industrielles, commerciales, financières et agricoles, ils empruntent la forme d'une société publique ou d'une société mixte.

#### Article 500

La société publique est une personne morale créée exclusivement par l'État, la commune, une ou plusieurs personnes morales de droit public, seuls ou en association. Elle est dotée d'un patrimoine propre, d'une autonomie financière et organique.

#### Article 501

La société mixte est une personne morale créée par l'État, la commune, une ou plusieurs personnes morales de droit public en association avec une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales de droit privé. Elle est dotée d'un patrimoine propre, d'une autonomie financière et organique.

#### Article 502

Peuvent également être associés d'une société publique, une société mixte ou tout organisme public étranger.

### Section 2 De la société publique

#### Article 503

Les dispositions sur la société anonyme sont applicables à la société publique sous réserve des règles prévues à la présente section.

#### Sous-section 1

### De la constitution et du capital

#### Article 504

La société publique avec participation de l'État est créée par une loi qui indique sa date de création, sa dénomination, son siège social, sa mission, l'autorité de tutelle, ainsi que les autres éléments importants des Statuts de la Société.

Les autres éléments de constitution sont déterminés par le décret portant statuts de la société publique.

#### Article 505

La société publique avec participation de la commune est créée par décision du Conseil Communal qui indique sa dénomination, sa date de création, son siège social, sa mission, l'autorité de tutelle, le cas échéant, ainsi que les autres éléments importants des statuts de la société.

#### Article 506

La société publique peut être créée par décret ou décision du Conseil Communal lorsqu'elle ne réunit que des personnes morales de droit public, démembrements de l'État ou de la commune. Dans ce cas, la décision de création indique la dénomination sociale, la date de création, le siège social, la mission de la société, l'autorité de tutelle. L'organe chargé de l'exécution de la décision de création fixe dans les statuts les autres éléments importants de constitution et de fonctionnement.

#### Article 507

La société publique est tenue de se conformer aux formalités de constitution prévues au titre I chapitre VI de la présente loi.

#### Article 508

La société publique dispose d'un capital divisé en actions, dont le montant et la nature sont fixés dans les statuts.

#### Article 509

Le capital social, entièrement souscrit, doit être libéré d'un tiers au moins à la constitution ; il doit être entièrement libéré dans un

délaï de deux ans à compter de la date de création de la société. Les apports en nature sont évalués dans les conditions prévues au titre I, chapitre IV de la présente loi. Chacun des membres associés n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de son apport.

**Article 510**

Les dispositions applicables aux sociétés anonymes en cas de réduction du capital due aux pertes, s'appliquent aux sociétés publiques.

**Article 511**

La société publique peut recevoir en usage ou en jouissance des biens relevant du domaine public. Ces biens ne font pas partie du capital de la Société, sont inaliénables et insaisissables.

**Article 512**

La société publique peut faire appel public à l'épargne par l'émission d'obligations.

**Sous-section 2****De l'administration et de la gestion****Article 513**

Lorsque la société publique comporte deux associés ou plus, elle est pourvue d'une assemblée générale.

**Article 514**

L'assemblée générale des associés adopte les mesures nécessaires à la vie de la société, approuve la gestion du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes. Les statuts fixent les modalités de convocation et de tenue des assemblées générales.

Chaque associé dispose d'autant de voix que d'actions souscrites. Les règles de quorum et de majorité requises pour la validité des décisions sont celles qui sont prévues pour les sociétés anonymes.

**Article 515**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard trois mois après la clôture des comptes, pour approuver le rapport avec la modification des statuts.

**Paragraphe 1****Du conseil d'administration****Article 516**

La société publique est gérée par un conseil d'administration nommé par les associés. Il comprend des représentants des associés ainsi que, le cas échéant, une ou deux personnes désignées pour leur compétence et expérience particulières, les représentants des usagers et des salariés. Leur nombre est fixé par les statuts.

**Article 517**

Le conseil d'administration dispose d'un pouvoir général d'administration de société. Il définit, dans les limites de l'objet social, les orientations de l'activité de la société.

Lorsque la société publique n'est pas pourvue d'assemblée générale, le conseil d'administration approuve les comptes et donne quitus au directeur général.

**Article 518**

Toute convention avec la société à laquelle un des membres du conseil d'administration ou le directeur général a un intérêt, même indirect, doit être autorisée au préalable par le conseil d'administration. Il doit indiquer, de manière précise, la nature de ses intérêts et la mesure dans laquelle il devrait tirer un avantage personnel de cette convention.

L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi. Lorsque la société est dotée d'une assemblée générale, cette autorisation doit être approuvée par la prochaine réunion de ladite Assemblée.

**Article 519**

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pendant la durée fixée par les statuts.

**Article 520**

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil d'administration sont responsables individuellement ou solidairement envers la société.

**Article 521**

Dans les rapports avec les tiers la société n'est pas engagée par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social.

**Article 522**

Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle parmi les représentants de l'État, de la commune et à défaut, parmi les représentants des autres personnes morales associées.

**Article 523**

Le président du conseil d'administration convoque et préside les séances du conseil avec voix prépondérante.

**Paragraphe 2****Du directeur général****Article 524**

L'exécution des décisions du conseil d'administration et la gestion quotidienne de la société sont confiés à un directeur général.

**Article 525**

Le directeur général de la société publique est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une durée déterminée par les statuts.

**Article 526**

Le directeur général assure la bonne marche de la société dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration. Il est responsable de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur général assure également la représentation de la société à l'égard des tiers.

**Article 527**

Le directeur général est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

**Article 528**

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est pas engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social.

**Paragraphe 3****De la tutelle****Article 529**

L'autorité de tutelle peut prendre connaissance des décisions prises par les organes de la société. Il peut, dans un délai de quinze jours, suspendre toute décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par l'organe censuré.

Si le désaccord persiste, l'autorité de tutelle ou la société peut saisir la Cour Administrative qui se prononce suivant la procédure d'urgence.

**Sous-section 3****Du commissaire aux comptes et du réviseur indépendant****Article 530**

Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration lors-

qu'il n'existe pas d'assemblée générale. Le ministre ayant les finances dans ses attributions peut également en nommer un.

#### Article 531

A la fin de l'exercice, les comptes de la société sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant nommé par l'assemblée générale ou, lorsqu'il n'existe pas d'assemblée générale, par le conseil d'administration moyennant appel public des candidats à la concurrence.

#### Sous-section 4

### De la cession des actions

#### Article 532

Les actions de l'État ne peuvent être cédées qu'en vertu d'un décret d'autorisation pris sur rapport du ministre de tutelle et du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les actions de la commune ne peuvent être cédées qu'après autorisation du Conseil Communal.

Les actions des autres personnes morales de droit public ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation conjointe de leur ministre de tutelle et du ministre ayant les finances dans ses attributions.

#### Sous-section 5

### De la transformation

#### Article 533

La société peut être transformée en une société mixte sur proposition de l'autorité de tutelle, après avis des organes de la société.

La décision est prise suivant la même procédure que pour la création.

#### Sous-section 6

### De la dissolution

#### Article 534

Sur proposition de l'autorité de tutelle et après avis des organes de la société, la société publique peut être dissoute suivant la même procédure que pour la création.

La liquidation est approuvée par le conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale lorsque la société en est pourvue.

#### Sous-section 7

### Des autres dispositions

#### Article 535

Les relations de la société publique avec son personnel sont régies par le code du travail.

#### Article 536

Les relations de la société publique avec ses fournisseurs et ses clients sont régies par les lois et usages du commerce.

#### Article 537

Sous réserve de l'article 487, alinéa 3, la société publique est justiciable devant le Tribunal de Commerce, le Tribunal du Travail, selon la nature de la cause, à l'instar de la société privée.

#### Article 538

La société publique peut conclure avec l'État un contrat définissant les objectifs et les moyens d'accomplissement de la mission d'intérêt général qui lui a été assignée.

#### Article 539

Le contrat fixe les obligations réciproques de l'État et de la société publique ainsi que les mécanismes financiers permettant d'assurer à la société des compensations pour les contraintes de service public qui lui seraient éventuellement imposées.

### Section 3

## De la société mixte

#### Article 540

Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, les règles de la société anonyme sont applicables à la société mixte.

#### Sous-section 1

### De la constitution et du capital

#### Article 541

La participation de l'État au capital d'une société mixte doit être autorisée par décret, celle des communes par décision du Conseil Communal et celle des autres personnes morales de droit public par décision conjointe du ministre de tutelle et du ministre ayant les finances dans ses attributions.

#### Article 542

La participation d'une société publique au capital d'une société mixte doit être autorisée par ordonnance conjointe du ministre exerçant la tutelle sur cette société et du ministre ayant les finances dans ses attributions.

#### Article 543

La participation des privés est contenue dans un Protocole d'Accord signé avec les associés publics.

Ce protocole n'est exécutoire que sous la condition suspensive des décisions d'autorisation prévues ci-dessus.

#### Article 544

La décision d'autorisation et le Protocole d'Accord précisent le montant des apports à la charge des actionnaires.

En cas d'apport en nature, leur estimation est préalablement effectuée dans les conditions fixées au titre I, chapitre IV de la présente loi.

#### Article 545

Le montant du capital social ainsi que sa répartition sont librement fixés par les actionnaires dans les statuts. Il peut être fait appel public à l'épargne. Les dispositions applicables en cas de réduction du capital due aux pertes, sont celles prévues pour les sociétés anonymes.

#### Article 546

Le capital social doit être intégralement souscrit et libéré du 1/3 au moins au moment de la constitution. Le solde doit l'être sur appel des dirigeants dans les deux ans suivant la date de création de la société. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

#### Article 547

Les titres émis en représentation des apports effectués sont des actions nominatives ou au porteur. Ils sont librement négociables et cessibles.

#### Sous-section 2

### De l'administration et de la gestion

#### Article 548

Les organes de la société mixte sont l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration, l'organe chargé de la gestion quotidienne et le commissaire aux comptes.

#### Paragraphe 1

### De l'assemblée générale

#### Article 549

L'assemblée générale est l'organe délibérant de la société. Elle prend les décisions nécessaires à la vie de la société, nomme et révoque les organes de gestion, approuve leur gestion et le rapport des commissaires aux comptes, modifie les statuts.

Sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 55 et 59, chaque associé dispose d'autant de voix que d'actions souscrites. Les règles de quorum et de majorité requises pour la validité

des décisions, sont celles qui sont prévues pour la société anonyme.

**Article 550**

Les représentants de l'État ou de ses démembrements ainsi que les représentants des communes à l'assemblée générale sont désignés par la décision d'autorisation de participation au capital de la société, et en cas de remplacement, par une décision ultérieure. Ils sont désignés soit en raison de leur compétence et expérience particulières, soit pour représenter les usagers et les salariés.

**Article 551**

Lorsque l'État ou toute autre personne morale de droit public révoque son représentant, il est tenu de pourvoir en même temps à son remplacement.

**Article 552**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts ; toute clause contraire est réputée non écrite.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent.

**Article 553**

Toute assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un Mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social. Les règles de convocation et de tenue des assemblées générales sont fixées par les associés dans les statuts.

**Paragraphe 2  
Du conseil d'administration****Article 554**

Les membres du conseil d'administration sont choisis par l'assemblée générale parmi les actionnaires privés personnes physiques et parmi les représentants des associés, personnes morales privées, publiques et mixtes.

La durée du mandat du conseil d'administration est librement fixée par les statuts.

**Article 555**

Les représentants de l'État ou des autres personnes morales de droit public au conseil d'administration ne peuvent être obligés par les statuts à posséder en garantie de leur gestion au moins une action leur appartenant.

Si des représentants des usagers et/ou du personnel sont membres du conseil d'administration, les statuts ne peuvent les obliger à posséder des actions en garantie de leur gestion.

**Article 556**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales.

**Article 557**

Toute convention avec la société à laquelle un associé, un des membres du conseil d'administration ou le directeur général, a un intérêt même indirect doit être autorisée au préalable par le conseil d'administration.

L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi. Cette décision doit être approuvée par la prochaine assemblée générale.

**Article 558**

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que les affaires de la société l'exigent.

Les questions de quorum et de majorité sont fixées dans les statuts. Toutefois, ceux-ci doivent prévoir que le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité simple de ses membres sont présents ou représentés.

**Article 559**

Les administrateurs sont rémunérés au moyen de jetons de présence ou d'émoluments fixés, décidés par l'assemblée générale et versés périodiquement.

**Paragraphe 3  
Du directeur général****Article 560**

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration. La durée de son mandat est librement fixée par les statuts. Le conseil d'administration détermine sa rémunération et les autres avantages à lui octroyer.

Il assure sous sa responsabilité la direction de la société et répond de sa gestion devant le conseil d'administration. Il assure également la représentation de la société à l'égard des tiers.

**Sous-section 3****Du commissaire aux comptes et du réviseur indépendant****Article 561**

Les comptes de la société sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes, nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe également sa rémunération et la durée de son mandat.

**Article 562**

A la fin de chaque exercice, les comptes des sociétés mixtes sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant.

**Sous-section 4****De la transformation****Article 563**

La société mixte peut être transformée en société publique ou en l'une quelconque des formes de société privée sur décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions d'une réunion extraordinaire, sous réserve des autorisations requises par la procédure de création de la société publique prévues aux articles 504, 505 et 506 ci-dessus.

**Sous-section 5****De la dissolution et de la liquidation****Article 564**

La société mixte est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, et pour toute autre cause prévue dans les statuts. La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation s'effectuent dans les conditions fixées au titre II chapitre V de la présente loi.

**CHAPITRE IV  
DES VALEURS IMMOBILIÈRES ÉMISES  
PAR LES SOCIÉTÉS ANONYMES****Article 565**

Les valeurs mobilières émises par les sociétés anonymes sont les actions et les obligations. L'émission de parts de fondateur est interdite.

Les actions confèrent au titulaire une quotité du capital de la société qui les a émises. Les obligations confèrent au titulaire un droit de créance général sur le patrimoine de la société.

**Section 1****Des actions****Article 566**

Les valeurs mobilières émises par les sociétés dont le capital est divisé en actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs.

**Article 567**

Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré, soit en espèces, soit par compensation, incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Toutes autres actions sont des actions d'apport.

**Article 568**

Le montant nominal des actions est fixé par les statuts.

**Article 569**

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions. Ces avantages peuvent notamment être une part supérieure dans les bénéfices ou le boni de liquidation, un droit de priorité dans les bénéfices, des dividendes cumulatifs.

**Article 570**

L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.

**Article 571**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

**Article 572**

Par dérogation à l'article 571, les actions d'apport ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte notarié ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession. Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionnent leur nature, la date de leur création et, le cas échéant, les conditions prescrites pour leur cession.

**Article 573**

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**Article 574**

L'annulation de la société ou d'une émission d'actions n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues antérieurement à la décision d'annulation, si les titres sont réguliers en la forme ; toutefois, l'acquéreur peut exercer un recours en garantie contre son vendeur.

**Article 575**

Les actions sont en principe librement transmissibles mais les Statuts peuvent limiter cette transmissibilité.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts qui indique l'organe de décision.

Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts.

**Article 576**

Si l'agrément est conféré par l'assemblée, le cédant ne prend pas part au vote et ses actions sont déduites pour le calcul du quorum et de la majorité. Il en est de même si le cédant est administrateur ou membre du directoire lorsque l'agrément est donné par le conseil d'administration ou le directoire.

**Article 577**

Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, ou le directoire, selon le cas, sont tenus, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance à la demande de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois après la désignation de l'expert, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

**Article 578**

Les actions doivent être libérées conformément à l'article 338.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

**Article 579**

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

**Article 580**

A l'expiration du délai fixé par les Statuts, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum et des majorités. A l'expiration de ce même délai, le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscriptions aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus jusqu'au paiement des sommes dues.

## Section 2 Des obligations

**Article 581**

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

**Article 582**

L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés anonymes ayant leurs bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.

La condition n'est pas applicable à l'émission d'obligations qui bénéficient, soit de la garantie de l'État ou de collectivités publiques, soit de la garantie de Sociétés remplissant la condition prévue à l'alinéa précédent.

L'émission d'obligation est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés.

**Article 583**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

**Article 584**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

**Article 585**

S'il est fait publiquement appel à l'épargne, la société accomplit, avant l'ouverture de la souscription, des formalités de publicité sur les conditions d'émissions, conformément aux dispositions prévues pour la constitution de la société anonyme faisant appel public à l'épargne.



**Article 586**

La masse des obligataires est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale des obligataires.

**Article 587**

Ne peuvent être choisis comme représentant d'un obligataire ou de la masse des obligataires :

- 1° la société débitrice ;
- 2° les sociétés ayant des parts dans la société débitrice ;
- 3° les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;
- 4° les administrateurs, membres du directoire, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visés aux points 1° à 3° ;
- 5° les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

**Article 588**

En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

**Article 589**

Les représentants de la masse peuvent être révoqués de leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des obligataires.

**Article 590**

Les représentants de la masse ont, sauf restrictions décidées par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

**Article 591**

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils peuvent participer aux assemblées générales des actionnaires mais sans voix délibérative.

Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

**Article 592**

La rémunération des représentants de la masse telle que fixée par l'assemblée générale ou par le contrat d'émission est à charge de la société débitrice.

Si la fixation de cette rémunération n'a pas été faite, ou si son montant est contesté, elle est fixée par le Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance.

**Article 593**

L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration, le directoire ou le conseil de surveillance ainsi que par les représentants de la masse ou les liquidateurs pendant la période de liquidation.

A défaut, elle peut être convoquée par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance à la demande d'au moins vingt pour cent des obligataires.

**Article 594**

La convocation des assemblées générales d'obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

**Article 595**

S'il existe plusieurs groupes d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.

Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

**Article 596**

L'assemblée générale délibère sur toutes questions ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment :

- 1° sur une proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société ;

- 2° sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;

- 3° sur les projets de fusion ou de scission de la société ;

- 4° sur toute proposition relative à l'émission d'obligation comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse ;

- 5° sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts ;

- 6° sur tout projet de dissolution de la société.

Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires des actionnaires.

**Article 597**

L'assemblée des obligataires est présidée par un représentant de la masse. S'ils sont plusieurs, absents ou en désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier.

**Article 598**

En cas de démembrement du droit de propriété des titres, le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-proprétaire sauf stipulation contraire des parties.

**Article 599**

Le droit de vote attaché aux obligations doit être proportionnel à la quantité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

**Article 600**

Les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse.

**Article 601**

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des documents sociaux.

Ils ont toutefois le droit de demander à leurs frais, d'obtenir les copies des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées d'obligataires de la masse dont ils font partie.

**Article 602**

La société débitrice supporte les frais de convocation, de tenue des assemblées générales et de publicité de leurs décisions.

**Article 603**

En l'absence de stipulations particulières du contrat d'émission, la société ne peut imposer aux obligataires le remboursement anticipé des obligations.

**TITRE IV**

**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 604**

Les sociétés constituées antérieurement sont tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le délai d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Article 605**

La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la loi et de leur apporter les compléments que la loi rend obligatoires.

Elle peut être accomplie par voie d'amendement aux statuts anciens ou par l'adoption de statuts rédigés à nouveau en toutes leurs dispositions.

**Article 606**

La mise en harmonie peut être décidée par l'assemblée des actionnaires ou des associés statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec le droit nouveau.

Toutefois, la transformation de la société ne peut être réalisée que dans les conditions normalement requises pour la modification des statuts.

#### Article 607

Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires ou des associés dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts.

#### Article 608

Jusqu'à la publication des statuts mis en harmonie avec la présente Loi ou de la délibération de l'assemblée générale constatant que la mise en harmonie n'est pas nécessaire, la Société reste régie par les dispositions législatives et réglementaires antérieures.

#### Article 609

La présente loi ne provoque ni interruption, ni suspension des mandats en cours du commissaire aux comptes, des administrateurs et des organes dirigeants des sociétés, qui se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les nouvelles dispositions seront applicables en cas de nouvelles nominations ou de renouvellement du mandat desdits dirigeants et organes de sociétés.

#### Article 610

A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi dans le délai prescrit, les clauses statutaires contraires à ces dispositions sont réputées non écrites à compter de cette date.

#### Article 611

Les présidents, administrateurs ou gérants des sociétés qui, volontairement n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi dans le délai prescrit, sont punis d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs burundais. Le tribunal impartit un nouveau délai, qui ne saurait excéder six mois, dans lequel les Statuts devront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Si ce nouveau délai n'est pas observé, les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés sont punis d'une amende de cinq cent mille francs à un million de francs burundais.

#### Article 612

La condamnation prévue à l'alinéa 3 de l'article 611 emporte de plein droit, pendant un délai de trois ans, interdiction du droit de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société par action ou à responsabilité limitée et d'engager la signature sociale de ces sociétés.

#### Article 613

Les actes des sociétés publiés par voie d'affichage conformément aux dispositions du présent code sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi à la diligence du greffe du Tribunal de Commerce ou, à défaut, du Tribunal de Grande Instance.

Les modalités de cette publication sont déterminées par ordonnance du ministre ayant la justice dans ses attributions.

#### Article 614

La présente loi n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier, banques, assurances, coopératives d'épargne et de crédit, microfinances.

#### Article 615

Les ministres ayant le commerce et la justice dans leurs attributions sont particulièrement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

#### Article 616

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

#### Article 617

La présente loi entre en vigueur douze (12) mois après la date de sa promulgation pour les entreprises existantes. Elle entre en vigueur dès sa promulgation pour les sociétés nouvelles à créer.

## 30 juin 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/745 — Instauration des statuts types des sociétés privées.

(B.O.B., 2011, n° 7, p. 1961)

#### Article 1

Il est instauré les statuts-type pour les sociétés privées reconnues par le code des sociétés privées et à participation publique,

#### Article 2

Les modèles de ces statuts-type sont publiés dans le Bulletin Officiel du Burundi et disponibles à l'Agence burundaise de Promotion des Investissements (API),

#### Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

### STATUTS DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « S.N.C »

Entre les soussignés :

- .....
- .....
- .....

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes ci-haut nommées, il est créé une société en nom collectif régie par les présents statuts et par la loi n° 01/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique.

### CHAPITRE I DÉNOMINATION

#### Article 1

La société prend la dénomination de « S.N.C »

### CHAPITRE II OBJET

#### Article 2

La société a pour objet :

- .....
- .....
- .....

Elle pourra s'intéresser dans d'autres affaires dont l'objet est de nature à favoriser la réalisation de son objet.

### CHAPITRE III SIÈGE

#### Article 3

La société a son siège à .....

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des Associés.

La société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

### CHAPITRE IV DURÉE

#### Article 4

La durée de la société est de .....

## CHAPITRE V CAPITAL SOCIAL

### Article 5

Le capital social est fixé au montant de (.....) représenté par (.....) parts nominatives d'une valeur nominale de ( ) chacune.

Il est réparti dans les proportions suivantes.

.....: ....., soit ..... parts.

.....: ....., soit ..... parts.

Le capital social est intégralement souscrit. La nature des apports et leur libération sont décidées par les associés. Le capital peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des associés.

### Article 6

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

### Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

## CHAPITRE VI CESSION DES PARTS SOCIALES.

### Article 8

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites au registre des parts sociales tenu au siège de la société. Celui-ci contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de ses parts sociales.

### Article 9

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

### Article 10

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants.

## CHAPITRE VII GESTION

### Article 11

La société est gérée par un (des) gérant(s) nommé(s) par l'assemblée générale qui décide sa (leur) rémunération.

### Article 12

Le (les) gérant(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration rentrant dans l'objet social.

### Article 13

La révocation du (des) gérant(s) est décidée par les associés.

### Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du (des) gérant(s), un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'assemblée générale.

## CHAPITRE VIII ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 15

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale à l'unanimité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

### Article 16

Seule l'assemblée générale extraordinaire est habilitée à modifier les statuts.

### Article 17

Lorsque l'assemblée est appelée à décider la modification aux statuts d'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la société la transformation de la société ou sa fusion avec une autre société, la convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix.

### Article 18

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une assemblée générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le (les) gérant(s) qui établira l'ordre du jour.

### Article 19

Chaque associé peut prendre connaissance des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles devra être répondu par écrit,

## CHAPITRE IX SURVEILLANCE-CONTRÔLE

### Article 20

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier 1<sup>er</sup> exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

### Article 21

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du directeur gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'assemblée générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le (les) gérant(s).

### Article 22

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leur parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

## CHAPITRE X DISSOLUTION-LIQUIDATION

### Article 23

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'assemblée générale.

### Article 24

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

### Article 25

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

## CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES

### Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social de la société dont le lieu servira de fondement pour déterminer la compétence juridictionnelle.

Fait à....., le ...../20.

Les associés et leurs signatures.

.....  
.....

.....  
.....  
.....

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Entre les personnes dont la liste est annexée aux présents statuts, il est convenu de créer une coopérative régie par les présents statuts et la législation burundaise, spécialement par la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique.

### CHAPITRE I DÉNOMINATION-SIÈGE-OBJET-DURÉE

#### Article 1

La coopérative constituée porte la dénomination de : « ..... ». Elle est ci-après désignée par les termes « la coopérative ».

#### Article 2

Le siège social est fixé à .....  
Il peut être transféré à tout autre endroit par la décision de l'assemblée générale des sociétaires.

#### Article 3

La coopérative a principalement pour objet :

.....  
.....  
.....

La coopérative peut s'intéresser à toutes autres affaires de nature à favoriser son plein développement.

#### Article 4

La coopérative est constituée pour une durée .....

### CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

#### Article 5

Le capital social initial est fixé à la somme de ( ). Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer. Il est représenté par parts sociales d'une valeur nominale de ( ) chacune.

#### Article 6

La part d'adhésion est fixé à .....

#### Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

#### Article 8

Les parts sont nominatives, non négociables et cessibles entre sociétaires. Ces parts donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la coopérative. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux sociétaires.

### CHAPITRE III ADMINISTRATION-DIRECTION

#### Article 9

La coopérative est administrée par le conseil d'administration composée de . administrateurs sociétaires au moins nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de .....

#### Article 10

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de tenir au moins une part sociale nominative dans la coopérative,

#### Article 11

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

#### Article 12

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer.

#### Article 13

En cas d'empêchement le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président,

#### Article 14

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

#### Article 15

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou chaque fois qu'au moins deux administrateurs le demandent.

#### Article 16

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

#### Article 17

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative.

Il nomme et révoque tous les employés et agents de la coopérative, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

#### Article 18

Le conseil d'administration donne mandat à un directeur général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la coopérative et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et fixe la durée de sa fonction.

#### Article 19

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative.

### CHAPITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 20

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des parts ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux

tiers (2/3) des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

**Article 21**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

**Article 22**

Un sociétaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne. Tout sociétaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres sociétaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

**Article 23**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 14 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les sociétaires présents.

**Article 24**

Le droit de vote attaché aux parts est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque part sociale donne droit à une voix.

**Article 25**

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les sociétaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des sociétaires représentant au moins un deuxième du capital et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

**Article 26**

L'assemblée générale doit réunir les conditions définies à l'article 22 des présentes lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts.
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital ;
- c) de la fusion avec une autre coopérative ou de l'aliénation totale des biens de la coopérative ;
- d) de la dissolution de la coopérative.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

**CHAPITRE V  
CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

**Article 27**

Les opérations de la coopérative sont surveillées par un conseil de surveillance.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

**Article 28**

Le conseil de surveillance a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la coopérative. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, de toutes les écritures de la coopérative, il doit soumettre à l'assemblée générale des sociétaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables,

Chaque année, le conseil d'administration remet au conseil de surveillance un état résumant la situation active et passive de la coopérative.

La coopérative ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

**CHAPITRE VI  
DISSOLUTION-LIQUIDATION-TRANSFORMATION**

**Article 29**

En cas de dissolution de la coopérative, pour quelque cause que ce soit l'assemblée générale des sociétaires nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

**Article 30**

Après apurement de toutes les dettes et charges de la coopérative et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts. Au cas où les parts ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en parts, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les sociétaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'assemblée générale des sociétaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative. En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la coopérative peut être prononcée par les sociétaires possédant le quart des parts représentées à l'assemblée.

**CHAPITRE VII  
ÉLECTION DE DOMICILE**

**Article 31**

Pour l'exécution du présent statut, tout sociétaire administrateur, conseil ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à , le / /20.

MEMBRES FONDATEURS ET LEURS SIGNATURES.

**STATUT DE LA SOCIÉTÉ. « SA »,  
SOCIÉTÉ ANONYME**

Entre les soussignés.

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Il est convenu de créer une société anonyme régie par les présents statuts et par la législation burundaise, spécialement par la loi n° 1/ 09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique,

**CHAPITRE I  
DÉNOMINATION-SIÈGE-OBJET-DURÉE**

**Dénomination**

**Article 1**

La société prend la dénomination de « .....s.a. ». Elle est ci-après désignée par les termes : « la société ».

**Siège**

**Article 2**

Le siège social est fixé à ..... Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du conseil d'administration.

**Objet**

**Article 3**

La société a pour objet :  
.....

.....  
.....  
.....  
.....

#### Durée

##### Article 4

La société est constituée pour une durée .....

### CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

##### Article 5

Le capital social est fixé à ..... (.....). Il est représenté par ..... actions d'une valeur nominale de ..... (.....) chacune.

##### Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- ..... : actions soit .....
- ..... : actions soit .....
- ..... : actions soit .....

##### Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

##### Article 8

Les actions sont nominatives ou au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

##### Article 9

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

### CHAPITRE III ADMINISTRATION-DIRECTION

#### Conseil d'administration

##### Article 10

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs actionnaires nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de .....

##### Article 11

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société,

##### Article 12

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

##### Article 13

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, Il est rééligible.

##### Article 14

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée,

##### Article 15

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs, Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

##### Article 16

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou chaque fois qu'au moins deux administrateurs le demandent,

##### Article 17

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

##### Article 18

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

#### Direction générale

##### Article 19

Sur proposition de son président, le conseil d'administration donne mandat à un directeur général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

##### Article 20

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

##### Article 21

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, par le président de celui-ci et le directeur général.

##### Article 22

Le conseil d'administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le directeur général peut poser ou décider de sa seule autorité.

### CHAPITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### Article 23

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux

tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### **Article 24**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### **Article 25**

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenu le même jour.

#### **Article 26**

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

#### **Article 27**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 14 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

#### **Article 28**

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée,

#### **Article 29**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

#### **Article 30**

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

#### **Article 31**

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

#### **Article 32**

L'assemblée générale doit réunir les conditions définies à l'article 23 des présents statuts lorsqu'elle décide :

- a. d'une modification des statuts ;
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social.
- c. de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d. de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

#### **Article 33**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 14 des présents statuts.

## **CHAPITRE V CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 34**

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Le commissaire sortant est rééligible.

#### **Article 35**

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'assemblée générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le conseil d'administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

#### **Article 36**

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

## **CHAPITRE VI DISSOLUTION-LIQUIDATION**

#### **Article 37**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

#### **Article 38**

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

## CHAPITRE VII ÉLECTION DE DOMICILE

### Article 45

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur font élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à .....le.....

LES SOUSSIGNES ET LEURS SIGNATURES.

— .....

— .....

— .....

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ....., SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE « S.C.S »

Entre les soussignés :

.....

.....

.....

Il a été convenu de créer une société en commandite simple dénommée « société »

. « S.C.S » régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi, spécialement par la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique.

## CHAPITRE I DÉNOMINATION SIÈGE-OBJET-DURÉE

### Article 1

La société prend pour dénomination ..... « S.C.S »

### Article 2

Le siège social est établi à ..... Des succursales, agences et bureaux peuvent être ouverts en tout endroit sur décision de l'assemblée générale des associés.

### Article 3

La société a pour objet.

— .....

— .....

— .....

La société pourra, en outre, s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financières ou autrement, à tout autre groupement ayant en tout ou en partie un objet de nature à favoriser celui de la société.

### Article 4

La société est constituée pour une durée .....

## CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES ET CESSIONS

### Article 5

Le capital social est fixé à ( ), il est représenté par parts sociales (..... parts sociales) d'une valeur nominale de ..... ( ..... ) chacune.

Il est réparti comme suit :

nombre de parts sociales.

..... parts sociales.

..... parts sociales.

..... parts sociales.

### Article 6

Les parts sociales telles que détaillées à l'article 5 sont souscrite entièrement libérées par les associés. Elles pourront être augmentées ou réduites à tout moment par décision de l'assemblée Générale

statuant dans les conditions requises par le droit des sociétés pour la modification des statuts.

### Article 7

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites au registre des associés tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de ses parts.

## CHAPITRE III CESSION DES PARTS SOCIALES

### Article 8

Les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés.

### Article 9

Les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des Associés commanditaires.

### Article 10

Un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un Associé commanditaire ou à un tiers étranger à la société avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

### Article 11

La cession de parts doit être constatée par un acte notarié.

## CHAPITRE IV GÉRANCE

### Article 12

La société est gérée par un (des) gérant(s) nommé(s) par l'assemblée des associés parmi les associés commandités.

### Article 13

L'associé ou les associés commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration.

### Article 14

En cas de contravention à la prohibition mentionnée à l'Article précédent, l'associé ou les associés commanditaires sont obligés indéfiniment et solidairement avec les associés commandités pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'ils ont posés.

### Article 15

Les actes de contrôle et de surveillance n'engagent pas les associés commanditaires.

## CHAPITRE V DÉCISION COLLECTIVE

### Article 16

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du (des) gérant(s) sont prises avec le consentement unanime des commandités et celui de la majorité en nombre et en capital des commanditaires. La réunion d'une Assemblée de tous les Associés est de droit, si elle est demandée soit par un associé commandité, soit par le quart en nombre et en capital des Associés commanditaires.

### Article 17

Lorsque les décisions sont à prendre en assemblée générale, celle-ci est convoquée par le (les) gérant(s) au moins 15 jours avant sa tenue, par adresse électronique, par fax ou par télécopie. La convocation indique la date, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

### Article 18

Le procès verbal doit être signé par chacun des associés présents.



**Article 19**

Toute modification des statuts est décidée avec le consentement de tous les Associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

**CHAPITRE VI  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**Article 20**

Il est tenu chaque année dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée générale annuelle au cours de laquelle le rapport de gestion, l'inventaire et les états financiers de synthèse établis par le (les) gérant(s) sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

Les résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle ne peut valablement se tenir que si elle réunit une majorité d'Associés représentant la moitié du capital social ; elle est présidée par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire le plus grand nombre des parts sociales.

**CHAPITRE VII  
CONTRÔLE DES ASSOCIÉS**

**Article 21**

Les associés commanditaires et les associés commandités non gérant ont le droit, deux fois par an, d'obtenir la communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

**CHAPITRE VIII  
DISSOLUTION**

**Article 22**

Le décès d'un commanditaire ou d'un commandité n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci continue avec ses héritiers.

Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans un délai d'un an à compter du décès.

**CHAPITRE IX  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 23**

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social de la société dont le lieu servira de fondement pour déterminer la compétence juridictionnelle.

Fait à ....., le ...../...../20.....

Le ou Les associés commandités et leurs signatures.

.....  
.....  
.....

**STATUTS DE LA SOCIÉTÉ .. SOCIÉTÉ CIVILE « S.C »**

Entre les Soussignés :

.....  
.....  
.....  
.....

Il a été convenu de créer une société civile dénommée société régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi, spécialement par la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique.

**CHAPITRE I  
DÉNOMINATION-SIÈGE-OBJET-DURÉE**

**Article 1**

La société prend la dénomination ..... S.C »

**Article 2**

Le siège social est établi à .....

Des succursales, agences et bureaux peuvent être ouverts en tout endroit du Burundi ou ailleurs, sur décision de l'assemblée générale,

**Article 3**

La société a pour objet :

- .....
- .....
- .....
- .....

La société pourra, en outre, s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financières ou autrement, à tout autre groupement ayant en tout ou en partie un objet de nature à favoriser celui de la société.

**Article 4**

La société est constituée pour une durée.

**CHAPITRE II  
CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES ET CESSIIONS**

**Article 5**

Le capital social est fixé à ( ), il est représenté par ) d'une valeur nominale de .....(..... ) chacune.

Ce capital est réparti comme suit :

nombre de parts sociales.

..... parts sociales.

..... parts sociales.

..... parts sociales.

**Article 6**

Les parts sociales telles que détaillées à l'article 5 sont souscrits et entièrement libérées par les associés. Elles pourront être augmentées ou réduites à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par le droit des sociétés pour la modification des statuts.

**Article 7**

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites au registre des associés tenu au siège social qui détient toutes les informations relatives à la désignation de chaque associé et au nombre de ses parts sociales.

**Article 8**

Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession et tout associé peut céder ses parts à une tierce personne. La décision doit être approuvée par l'assemblée générale des associés.

**Article 9**

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts sociales d'un associé est soumise, sous peine de nullité, à l'agrément des autres associés,

**CHAPITRE III  
ADMINISTRATION-GÉRANCE**

**Article 10**

La société est administrée par un (des) gérant(s) pour une durée que décide l'assemblée générale. Ce(s) gérant est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. 11(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés.

**Article 11**

L'assemblée générale fixe la rémunération du (des) gérant(s).

**CHAPITRE IV  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 12**

L'assemblée générale ordinaire se tiendra au moins une fois par an sur convocation du (des) gérant(s) ou d'un associé.

**Article 13**

Chaque associé vote par lui-même ou par mandataire. Le vote doit être émis par écrit. Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

**Article 14**

Chaque convocation de l'assemblée générale portera à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les délibérations ne porteront que sur les sujets mentionnés à l'ordre du jour. Les délibérations sont consignées sur procès verbal dans un registre tenu au siège social. Les associés ont le droit d'obtenir du (des) gérant la communication des lettres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra répondre par écrit.

**CHAPITRE V  
INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS-RÉSERVE-  
DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES**

**Article 15**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, le (les) gérant(s) dressera (dresseront) un inventaire des valeurs mobilières, et de l'actif et du passif de la société. Il établira le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés ainsi que le compte des pertes et profits,

Les gérant(s) devra (devront) remettre le bilan avec un rapport sur les opérations de la société aux associés, un mois avant l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et compte des pertes et profits et se prononcera après adoption sur la décharge du (des) gérant(s).

**Article 16**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, constitue le bénéfice net de la société, Ce bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal. Toutefois, les associés pourront décider que tout ou partie de ce solde soit affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve.

Les pertes seront également supportées par les associés au prorata des parts libérées, sans qu'un associé soit tenu au-delà du montant de ses parts sociales.

**CHAPITRE VI  
DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**Article 17**

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des associés.

**Article 18**

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion que lors du partage des bénéfices.

**Article 19**

Tout associé empêché peut se faire représenter par un mandataire. Ce mandataire a tout pouvoir d'agir en lieu et place de son représenté.

**CHAPITRE VII  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 20**

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social de la société dont le lieu servira de fondement pour déterminer la compétence juridictionnelle.

Fait à Bujumbura, le ...../...../2011.

Les associés et leurs signatures.

.....  
.....  
.....  
.....

**LA SOCIÉTÉ .. SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE « S.U. »  
STATUTS**

Mme, Mlle, Mr, déclare établir une société unipersonnelle régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi, spécialement par la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique,

**CHAPITRE I  
DÉNOMINATION-OBJET-SIÈGE-DURÉE**

**Article 1**

Il est créé, par Mme, Mlle, Mr une société unipersonnelle, sous la dénomination sociale de .....« S.U.. »

**Article 2**

La société a principalement pour objet.

.....  
.....  
.....  
.....

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

**Article 3**

La société a son siège social à .....

Il peut être transféré à tout autre endroit par simple décision de l'associé unique.

**Article 4**

La société est créée pour une durée Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II  
CAPITAL SOCIAL**

**Article 5**

Le capital social est fixé à . (.). Il est constitué de. parts sociales d'une valeur de.....(.....) chacune.

**Article 6**

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

**Article 7**

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire, Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

**Article 8**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou accep-

tées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

### CHAPITRE III GÉRANCE

#### Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé.

#### Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

#### Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

#### Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique.

### CHAPITRE IV DU CONTRÔLE

#### Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

#### Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

#### Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

### CHAPITRE V DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par le droit. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé, La société continue avec ses héritiers.

#### Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

#### Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

### CHAPITRE VI TRANSFORMATION

#### Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique,

#### Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

### CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

#### Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait éllection de domicile au siège dont le lieu servira de fondement pour déterminer la compétence juridictionnelle,

# CODE DE POLICE ET DE SÛRETÉ

I. Dispositions générales . . . . .	383
II. Identification des Barundi	
Changement de domicile	
Recensement et habitation . . . . .	384
III. Émigration et rentrée des Barundi . . . . .	387
IV. Immigration et résidence des étrangers . . . . .	389
V. Maintien de l'ordre public . . . . .	402
VI. Corps de Police . . . . .	403
VII. Sûreté de l'État . . . . .	461

## Sigles et abréviations particuliers

COOPEC	Coopératives d'épargne et de crédit
P.V.	Procès-verbal
RC	Registre du commerce
S.A.	Société anonyme
S.C.	Société civile
S.C.S.	Société en commandite simple
S.Co	Société coopérative
S.M.	Société mixte
S.n.c.	Société en nom collectif
SPRL	Société de personnes à responsabilité limitée
S.P.	Société publique
SU	Société unipersonnelle
SURL	Société unipersonnelle à la responsabilité limitée
T.G.I.	Tribunal de grande instance
T.Co	Tribunal de commerce

# I. Dispositions générales

Voir tome II, Code d'organisation politique et administrative.

## II. Identification des Barundi Changement de domicile Recensement et habitation

Décret – n° 100/55 – 5 avril 2010 ..... 384

L'O.R.U. n° 02/246 du 25 juillet 1961 portant recensement et mutation de la population (*B.O.R.U.*, p. 1211) s'appliquait aux personnes qui ne sont pas soumises aux règles de droit civil écrit. Maintenant que tous les Burundais sont soumis aux règles du droit civil, il faut considérer qu'il est tacitement abrogé. Il est remplacé dans certains de ses dispositions par l'O.M. n° 530/060 du 27 mars 1978 relative à la carte nationale d'identité tel que modifiée à ce jour et dans certaines autres par les dispositions du D.-L. n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille, articles 37 à 49 (*B.O.B.*, 1993, n° 6, p. 213).

### p. 514

Après « 31 août 1999 – Décret n° 100/104 – organisation du troisième recensement général de la population et de l'habitation (article 8) », ajouter le texte suivant :

**5 avril 2010. – DÉCRET n° 100/55 — Publication des résultats définitifs du troisième recensement général de la population et de l'habitat de 2008.**

(*B.O.B.*, 2010, n° 4Bis, p. 1035)

#### Article 1

Au terme du Recensement Général de la Population et de l'Habitation du Burundi de 2008, la population de la République du Burundi est de 8.053.574 habitants dont 3.964.906 hommes et 4.088.668 femmes.

#### Article 2

Le document en annexe au présent décret présente la répartition de la population par province, par commune, et par sexe.

#### Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 4

Le Ministère de l'Intérieur est chargé de la diffusion des résultats du Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2008 partout où besoin sera.

Vu pour être annexé au décret n° 100/55 du 05 avril 2010 portant publication des résultats définitifs du Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2008.

POPULATION DU BURUNDI		
MASCULIN	FEMININ	TOTAL
3.964.906	4.088.668	8.053.574

REPARTITION DE LA POPULATION PAR PROVINCE ET COMMUNE SELON LE SEXE.

#### 1. BUBANZA

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUBANZA	42.062	41.616	83.678
GIHANGA	30.339	25.005	55.344
MPANDA	29.313	29.600	58.913

MUSIGATI	41.035	41.172	82.207
RUGAZI	31.719	26.162	57.881
<b>TOTAL</b>	<b>174.468</b>	<b>163.555</b>	<b>338.023</b>

#### 2. BUJUMBURA RURAL

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUGARAMA	14.898	15.584	30.482
ISALE	38.708	40.032	78.740
KABEZI	23.180	25.899	49.079
KANYOSHA	38.203	40.620	78.823
MUBIMBI	20.515	21.174	41.689
MUGONGO-MANGA	13.862	14.123	27.985
MUHUTA	31.119	29.514	60.633
MUKIKE	11.901	12.759	24.660
MUTAMBU	20.885	22.878	43.763
MUTIMBUZI	35.809	33.716	69.525
NYABIRABA	26.135	24.419	50.554
<b>TOTAL</b>	<b>275.215</b>	<b>280718</b>	<b>555.933</b>

#### 3. BURURI

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BURAMBI	28.068	29.099	57.167
BURURI	40.889	42.725	83.614
BUYENGERO	29.110	29.560	58.670
MATANA	20.763	22.014	42.777
MUGAMBA	28.383	30.701	59.084
RUMONGE	73.196	71.878	145.074
RUTOVU	22.127	23.984	46.111
SONGA	25.351	26.480	51.831
VYANDA	14.476	15.209	29.685
<b>TOTAL</b>	<b>282.363</b>	<b>291650</b>	<b>574.013</b>

#### 4. CANKUZO

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
CANKUZO	23.543	24.429	47.972
CENDAJURU	15.887	16.571	32.458

GISAGARA	27.777	29.545	57.322
KIGAMBA	20.156	20.617	40.773
MISHIHA	24.979	25.369	50.348
<b>TOTAL</b>	<b>112.342</b>	<b>116.531</b>	<b>228.873</b>

**5. CIBITOKÉ**

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUGANDA	34.069	34.976	69.045
BUKINANYANA	37.362	38.388	75.750
MABAYI	33.177	33.190	66.367
MUGINA	43.531	44.920	88.451
MURWI	41.545	40.690	82.235
RUGOMBO	39.174	39.413	78.587
<b>TOTAL</b>	<b>228.858</b>	<b>231.577</b>	<b>460.435</b>

**6. GITEGA**

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUGENDANA	51.830	56.557	108.387
BUKIRASAZI	15.641	17.073	32.714
BURAZA	22.634	24.851	47.485
GIHETA	34.213	38.804	73.017
GISHUBI	26.199	29.728	55.927
GITEGA	77.217	77.788	155.005
ITABA	24.204	26.935	51.139
MAKEBUKO	27.462	31.994	59.456
MUTAHO	30.894	34.460	65.354
NYARUSANGE	19.532	21.372	40.904
RYANSORO	16.654	19.181	35.835
<b>TOTAL</b>	<b>346.480</b>	<b>378.743</b>	<b>725.223</b>

**7. KARUSI**

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUGENYUZI	39.443	42.495	81.938
BUHIGA	34.967	36.507	71.474
GIHOGAZI	32.315	35.312	67.627
GITARAMUKA	37.616	40.504	78.120
MUTUMBA	20.141	21.335	41.476
NYABIKERE	23.645	25.348	48.993
SHOMBO	22.098	24.717	46.815
<b>TOTAL</b>	<b>210.225</b>	<b>226.218</b>	<b>436.443</b>

**8. KAYANZA**

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUTAGANZWA	24.066	27.535	51.601
GAHOMBO	18.868	20.765	39.633
GATARA	31.041	33.071	64.112
KABARORE	30.332	31.971	62.303

KAYANZA	47.827	49.425	97.252
MATONGO	34.193	36.082	70.275
MUHANGA	30.629	33.851	64.480
MURUTA	27.791	30.097	57.888
RANGO	37.210	40.658	77.868
<b>TOTAL</b>	<b>281.957</b>	<b>303.455</b>	<b>585.412</b>

**9. KIRUNDO**

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUGABIRA	42.756	46.503	89.259
BUSONI	70.809	74.615	145.424
BWAMBARANGWE	32.281	34.535	66.816
GITOBÉ	27.406	29.920	57.326
KIRUNDO	45.510	47.600	93.110
NTEGA	47.333	51.332	98.665
VUMBI	37.696	39.960	77.656
<b>TOTAL</b>	<b>303.791</b>	<b>324.465</b>	<b>628.256</b>

**10. MAKAMBA**

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
KAYOGORO	43.938	44.614	88.552
KIBAGO	22.697	22.281	44.978
MABANDA	22.910	22.926	45.836
MAKAMBA	46.268	47.290	93.558
NYANZA LAC	56.638	56.114	112.752
VUGIZO	21.979	23.244	45.223
<b>TOTAL</b>	<b>214.430</b>	<b>216.469</b>	<b>430.899</b>

**11. MURAMVYA**

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUKEYE	31.265	34.825	66.090
KIGANDA	23.060	25.670	48.730
MBUYE	25.838	29.504	55.342
MURAMVYA	40.143	41.114	81.257
RUTEGAMA	19.363	21.807	41.170
<b>TOTAL</b>	<b>139.669</b>	<b>152.920</b>	<b>292.589</b>

**12. MUYINGA**

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUHINYUZA	26.231	28.251	54.482
BUTIHINDA	46.968	49.922	96.890
GASHOHO	31.912	34.195	66.107
GASORWE	39.377	42.621	81.998
GITERANYI	74.158	77.072	151.230
MUYINGA	68.305	69.922	138.227
MWAKIRO	21.065	22.410	43.475
<b>TOTAL</b>	<b>308.016</b>	<b>324.393</b>	<b>632.409</b>



**I. Identification des Barundi – Changement de domicile – Recensement et habitation**

5 avril 2010 – Décret

**13. MWARO**

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BISORO	16.440	17.735	34.175
GISOZI	13.484	14.470	27.954
KAYOKWE	23.380	25.747	49.127
NDAVA	26.873	30.411	57.284
NYABIHANGA	27.972	32.339	60.311
RUSAKA	20.764	23.528	44.292
<b>TOTAL</b>	<b>128.913</b>	<b>144.230</b>	<b>273.143</b>

**14. NGOZI**

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUSIGA	31.629	33.514	65.143
GASHIKANWA	27.268	29.818	57.086
KIREMBA	45.527	47.809	93.336
MARANGARA	33.765	34.067	67.832
MWUMBA	30.144	31.440	61.584
NGOZI	61.438	59.119	120.557
NYAMURENZA	27.879	29.323	57.202
RUHORORO	29.318	33.019	62.337
TANGARA	36.069	39.571	75.640
<b>TOTAL</b>	<b>323.037</b>	<b>337.680</b>	<b>660.717</b>

**15. RUTANA**

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUKEMBA	18.115	17.356	35.471
GIHARO	45.098	48.267	93.365
GITANGA	21.435	22.292	43.727
MPINGA	25.358	27.463	52.821
MUSONGATI	25.674	27.275	52.949
RUTANA	27.129	28.048	55.177
<b>TOTAL</b>	<b>162.809</b>	<b>170.701</b>	<b>333.510</b>

**16. RUYIGI**

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUTAGANZWA	31.302	31.884	63.186
BUTEZI	19.139	20.039	39.178
BWERU	18.272	19.230	37.502
GISURU	49.440	50.021	99.461
KINYINYA	25.815	27.223	53.038
NYABITSINDA	25.261	26.273	51.534
RUYIGI	28.128	28.503	56.631
<b>TOTAL</b>	<b>197.357</b>	<b>203.173</b>	<b>400.530</b>

**17. MAIRIE DE BUJUMBURA**

COMMUNES	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
BUTERERE	14.540	13.831	28.371
BUYENZI	27.460	19.903	47.363
BWIZA	21.464	16.224	37.688
CIBITOKI	26.658	24.241	50.899
GIHOSHA	21.953	17.550	39.503
KAMENGE	27.031	23.039	50.070
KANYOSHA	30.589	28.592	59.181
KINAMA	25.880	23.896	49.776
KININDO	12.302	9.618	21.920
MUSAGA	25.837	17.898	43.735
NGAGARA	18.272	12.024	30.296
NYAKABIGA	11.732	9.151	20.883
ROHERO	11.258	6.223	17.481
<b>TOTAL</b>	<b>274.976</b>	<b>222.190</b>	<b>497.166</b>

## III. Émigration et rentrée des Barundi

Mesures d'exécution . . . . . 387

### Mesures d'exécution

Ordonnance ministérielle – n° 215/223/2011 – 2 mars 2011 . . . . . 387

#### p. 520 et 521

« 9 décembre 2002 – Ordonnance ministérielle n° 530/994 – Mesures d'exécution du décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu » et « 28 janvier 2005 – Ordonnance ministérielle n° 215/89 – Mesures d'exécution du décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu » sont à remplacer par le texte suivant :

**2 mars 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 215/223/2011 — Description des spécifications techniques des passeports biométriques, des laissez passer tenant lieu de passeports biométriques et des visas biométriques.**

(B.O.B., 2011, n° 3, p. 702)

*Modifiée par l'ordonnance ministérielle n° 215/543/2011 du 12 mai 2011 portant modification partielle de l'ordonnance n° 215/223 du 2 mars 2011 portant description des spécifications techniques des passeports biométriques, des laissez-passer tenant lieu de passeports biométriques et des visas biométriques.*

(B.O.B., 2011, n° 5 bis, p. 1425)

Note. Cette O.M. n° 215/223/2011 du 2 mars 2011 est venu abroger toute une série d'O.M. qu'il ne convient pas de recenser (voir cependant, BOB, 2011, N° 3, p. 701)

#### Article 1

Les passeports ordinaire, de service et diplomatique délivrés par les autorités du Burundi gardent le format de 125 mm × 88 mm (spécification de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile « O.I.A.C »). Les couvertures sont simples, coupées à ras aux coins arrondis et ont des matières spéciales plastifiées et sécurisées.

Le passeport diplomatique a la couleur rouge, le passeport de service est de couleur verte et le passeport ordinaire est de couleur bleue. La validité de chaque passeport est de cinq (5) ans.

Leurs couvertures portent les inscriptions « passeports » suivi des mots désignant la catégorie de passeport en 3 langues (Kirundi, Français et Anglais) pour lesquelles on utilise de l'or industriel pour la représentation des armoiries de la République du Burundi et du texte ainsi qu'une puce incrustée au bas de la couverture symbolisant le passeport biométrique.

Le verso de la 1ère page est réservé à la rentrée des données à lecture automatique ainsi que l'apposition de la photo du titulaire.

Le papier utilisé est filigrané et sécurisé. Le passeport contient aussi des fibres de sécurité conçus en nylon fluorescent UV, couture bouclée. Le bas de chaque page de visa porte 2 lettres et 7 chiffres perforés désignant respectivement la nature de passeport et son numéro. Les passeports contiennent 32 pages numérotées. Les autres éléments de sécurité du papier sont amplement décrits dans les brochures de spécifications techniques des passeports en annexe de la présente ordonnance.

#### Article 2

Il est créé un Laissez-passer tenant lieu de passeport sous forme de livret contenant 20 pages lisibles à la machine. Il a le format standard du passeport de 125 mm × 88 mm. Sa couverture est plastifiée et est de couleur blanche. Au milieu se trouve un logo doré entouré d'un carré de deux couleurs (Rouge et Vert). Elle porte les inscriptions « République du Burundi » et la nature du document en 3 langues (Kirundi, Français et Anglais). Le recto et le verso de la 1ère feuille du Laissez-passer sont réservés à la rentrée des données lisibles uniquement par la machine grâce à l'écriture M.R.Z (code standard).

Chaque page de visa porte 3 lettres et 8 chiffres perforés désignant respectivement la nature du document, le pays et le numéro de la page. S'agissant les autres éléments de sécurité du papier sont amplement décrits dans la brochure des spécifications techniques du laissez-passer tenant lieu de passeport en annexe de la présente ordonnance. La validité de ce Laissez-passer est d'une année.

#### Article 3

Il est créé un modèle de visa biométrique ayant une dimension de 113 mm × 95 mm et sa coupe est de 105 mm × 86 mm. Il est fait en matériel autoadhésif avec fibres visibles et invisibles et doté d'une protection chimique.

#### Article 4

Le visa biométrique est doté de différents éléments de sécurité dont les principaux sont :

1. Texte microscopique : REPUBLIQUE DU BURUNDI, UNITE, TRAVAIL, PROGRÈS ;
2. Image latente du Code du pays : BDI ;
3. Impression à la place de la photo ;
4. Complexe arrière plan avec différente sécurité de vignettes ;
5. Coupe de sécurité ;
6. Hologramme métallique avec emblème nationale.

Il comporte une impression en différentes couleurs :

1. 2 couleurs en impression en l'arc-en-ciel ;
2. 4 couleurs offset (bleu, vert, rouge et jaune) ;
3. couleur de sécurité spéciale invisible ;
4. couleur jaune invisible fluorescent.

Le visa porte deux lettres (Bu) symbolisant le code du pays et sept chiffres désignant le numéro.

#### Article 5

Le nouveau passeport biométrique, le nouveau laissez passer tenant lieu de passeport biométrique et les nouveaux visas biométriques entrent en vigueur à partir du 02 mars 2011.

#### Article 6

(O.M. n° 215/543/2011 du 12 mai 2011, art. 1). Les passeports avec image numérique qui étaient régis par l'Ordonnance Ministérielle n° 215/273/2011 du 2 mars 2011 portant mesures d'exécution du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu gardent leur validité jusqu'à la date de leur expiration pour les burundais qui résident à l'étranger.

(O.M. n° 215/543/2011 du 12 mai 2011, art. 2). Après la période d'expiration, une prorogation de la durée du passeport pourra être accordée aux diplomates et aux étudiants burundais qui étaient déjà à l'étranger le 02 mars 2011 et qui n'auront pas encore rentré au Burundi à la date de l'introduction de leur demande.

Les personnes citées à l'alinéa 1 (précédent) qui désirent obtenir la prorogation de leurs passeports devront introduire des demandes de prolongation motivée auprès du Cabinet du Ministre de la Sécurité Publique.

*(O.M. n° 215/543/2011 du 12 mai 2011, art. 3).* Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

*(O.M. n° 215/543/2011 du 12 mai 2011, art. 4).* La présente ordonnance prend effet à partir du 2 mars 2011.

## IV. Immigration et résidence des étrangers

Loi – n° 1/32 – 13 novembre 2008 .....	389
Ordonnance ministérielle – n° 530/442 – 7 avril 2009 .....	396
Ordonnance – n° 530/443 – 7 avril 2009 .....	398
Ordonnance ministérielle – n° 215.01/115/CAB – 19 janvier 2009 .....	400

### p. 524

Après « 20 mars 1989 – Décret-loi n° 1/007 –  
Réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement  
des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur  
éloignement (article 35) », ajouter les textes suivants :

### 13 novembre 2008. – LOI n° 1/32 — Asile et protec- tion des réfugiés au Burundi.

(B.O.B., 2008, n° 11, p. 1820)

Note : le contenu des articles 20, 21, 22, 23, 24, 25 a été abrogé par la loi n°1/32 du  
13 novembre 2008 portant asile et protection des réfugiés au Burundi et remplacé  
par les articles 51 à 92 constituant les titres II, III, et IV repris ci-après.

### INDEX ALPHABÉTIQUE

#### Asile :

- définition, 5
- droit, 4

#### Assistance d'un avocat, 24

#### Champ d'application (loi), 1

#### Comité de recours :

- autorité, 22
- compétence, 22
- composition et organisation, 23

#### Demande d'asile :

- causes d'irrecevabilité (non), 11
- causes d'irrecevabilité, 6, 7, 8, 9, 10
- décision d'irrecevabilité, 12
- dépôt (de) I, 26, 27
- dépôt à la frontière, 31
- dépôt à l'étranger, 28, 29, 30
- haut commissariat des réfugiés, 52
- instruction complémentaire, 34, 35
- irrecevabilité, 6
- notion, 25
- obligations du demandeur, 13, 14, 15
- rejet, 32, 33
- refus, 7

#### Données personnelles, 42, 43, 44

- accès, 45
- centre d'enregistrement, 49
- communication, 43, 44, 46, 47, 48
- contenu, 44

- traitement, 42

#### Droits du réfugié (statut) :

- assistance administrative, 69
- droit à l'éducation, 67, 68
- droit au travail, 65
- droit aux soins de santé, 67
- exercice de profession libérale, 66
- haut commissariat des réfugiés, 52, 72, 90-92
- liberté de circulation, 74, 89
- pièces d'identité, 71

#### Naturalisation, 58

#### Octroi d'asile :

- conjoint, 38
- enfants mineurs, 38, 41
- proches parents (autres), 39, 41
- enfants-nés, 40

#### Procédure d'asile :

- commission consultative pour étrangers et réfugiés
- statut du demandeur, 16, 17, 18
- renvoi, 18, 36, 37
- refoulement (non), 19, 20, 21
  - autorité, 22
  - compétence, 17, 22, 34, 42, 43, 45, 49, 85-88
  - composition et organisation, 23

#### Réfugié :

- afflux massif, 81
- expulsion, 78-80
- irrégulier, 76, 77
- preuve de la qualité, 2, 3
- notion, 53
- statut, 51

#### Renvoi, 18, 36, 37, 47, 48

#### Statut de réfugié :

- admission, 54
- effets, 55
- obligations, 56
- mesures provisoires, 57
- Révocation, 61
- Révision, 59
- Perte, 60

#### Régime juridique, 63-80

#### Statut personnel du réfugié, 63, 64

#### Statuts de réfugié « prima facie » :

- action de, 82, 83, 84
- procédure, 85-87
- résidence (condition), 88, 89

#### Titres de voyage, 70-73

#### Transfert des avoirs, 75

## TITRE I DE L'ASILE

### CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Section 1 Champ d'application

##### Article 1

La présente loi s'applique à toute personne bénéficiant ou pouvant bénéficier au Burundi du statut de réfugié conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

##### Article 2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou rendre vraisemblable qu'il est réfugié.

##### Article 3

La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité burundaise estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés.

#### Section 2 Définition

##### Article 4

Au sens de la présente loi, le droit d'asile est l'ensemble des règles qui régissent l'octroi de l'asile, la protection et le refuge accordés à un étranger persécuté pour les raisons mentionnées à l'article 5.

##### Article 5

L'asile est la protection accordée par le Burundi à toute personne de nationalité étrangère ou sans nationalité qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

L'asile s'entend également de la protection accordée par le Burundi sous forme d'admission exceptionnelle au séjour, à un étranger dont la vie ou la liberté sont menacées dans son pays ou qui y est exposé à des traitements inhumains ou dégradants, lorsque ces menaces ou ces risques émanent de personnes ou de groupes distincts des autorités publiques de ce pays.

Est également considéré comme asile, la protection accordée par le Burundi à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'un événement troublant l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité ; on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raisons valables, fondées sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

#### Section 3

### Causes d'irrecevabilité de la demande d'asile

##### Article 6

Le droit de chercher asile au Burundi et d'y bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on a des raisons sérieuses de penser que :

1. elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
2. elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;
3. elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies et de l'Union Africaine.

##### Article 7

L'asile est refusé s'il est manifestement infondé, au sens des articles 8 à 10.

##### Article 8

Une demande d'asile est manifestement infondée si elle est clairement abusive ou clairement frauduleuse ; ou si elle ne se rattache ni aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés pour l'octroi du statut, ni aux critères de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969.

##### Article 9

Une crainte de persécution est manifestement dénuée de fondement si :

1. la crainte est hors-champ de la Convention de Genève et de la Convention de l'OUA ;
2. le demandeur d'asile n'apporte aucun élément établissant ses craintes de persécution ;
3. sous réserve des dispositions de l'article 1, points 2 et 3 de la Convention de l'OUA, le récit n'est ni circonstancié, ni personnalisé ;
4. la demande est dépourvue de crédibilité en raison de son incohérence, de sa contradiction ou de son invraisemblance ;
5. le demandeur a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile au Burundi qui s'est terminée par une décision négative ; a retiré sa demande ou est entré, durant la procédure d'asile, dans son État d'origine ou de provenance, à moins que l'audition ne fasse apparaître que des faits propres à motiver la qualité de réfugié se sont produits dans l'intervalle.

##### Article 10

La demande repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile, si le demandeur :

1. a trompé les autorités sur son identité ou maintient une fausse identité lors de son audition ;
2. ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de la demande d'asile, ses documents de voyage ou d'autres documents permettant de l'identifier ; cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni s'il existe des indices de persécution qui ne sont pas manifestement sans fondement ;
3. fait délibérément une fausse déclaration verbale ou écrite au sujet de la demande ;
4. omet délibérément de signaler une demande d'asile déposée dans un ou plusieurs autres pays ;
5. a fait des demandes multiples ;
6. peut retourner dans un pays où il avait déjà introduit une procédure d'asile ;
7. a fait une demande dilatoire ;
8. jouit déjà du droit d'asile dans un autre pays ;
9. omet de s'acquitter des obligations imposées par la réglementation burundaise sur l'asile ;
10. séjournant illégalement au Burundi, a présenté une demande d'asile dans l'intention manifeste de se soustraire à l'exécution imminente d'une expulsion ou d'un renvoi ;
11. une telle intention est présumée lorsque le dépôt de la demande d'asile précède ou suit de peu une arrestation, une pro-

cédure pénale ou l'exécution d'une peine ou une décision de renvoi.

#### Article 11

Le litéra (7) de l'article 10 n'est pas applicable :

1. lorsqu'il n'aurait pas été possible au demandeur de déposer sa demande plus tôt ou qu'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il l'ait fait ou.

2. lorsqu'il existe des indices de persécution.

#### Article 12

La décision d'irrecevabilité doit être prise dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date du dépôt de la demande ; elle doit être motivée.

### Section 4 Obligations générales

#### Article 13

Le demandeur est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier :

1. décliner son identité ;
2. sous réserve des dispositions du titre III de la présente loi, présenter ses documents de voyage et ses pièces d'identité au centre d'enregistrement ;
3. exposer, lors de son audition, les raisons qui l'ont incité à demander l'asile ;
4. désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et les fournir sans retard, ou s'efforcer de se les procurer dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui.

#### Article 14

Pendant la procédure, le demandeur qui séjourne au Burundi doit se tenir à la disposition des autorités municipales, communales ou provinciales. Il doit communiquer immédiatement son adresse et tout changement de celle-ci à l'autorité municipale, communale ou provinciale.

#### Article 15

Les demandeurs d'asile ne peuvent se livrer à des activités contraires aux lois et règlements du Burundi ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public ou aux buts et principes des Nations Unies et de l'Union Africaine.

### Section 5

#### Statut du demandeur pendant la procédure d'asile

#### Article 16

Quiconque a déposé une demande d'asile au Burundi est autorisé à y séjourner jusqu'à la fin de la procédure moyennant une attestation qui puisse permettre son identification.

#### Article 17

Les demandeurs d'asile sont analysés par une Commission dite « Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés ». La Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés peut renvoyer le demandeur si la poursuite de son voyage dans un État tiers est possible et licite et qu'elle peut raisonnablement être exigée de lui, notamment :

1. si cet État est compétent pour traiter sa demande d'asile en vertu d'une convention ;
2. si le demandeur y a séjourné un certain temps auparavant ;
3. si de proches parents ou d'autres personnes avec lesquelles il a des liens étroits y vivent.

#### Article 18

Sans préjudice aux dispositions de l'article 22 alinéa 3, le renvoi est immédiatement exécutoire si la Commission n'en décide autrement.

### Section 6

#### Du refoulement

#### Article 19

Un demandeur d'asile se trouvant régulièrement sur le territoire burundais ne peut être refoulé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Le refoulement prévu à l'alinéa précédent n'a lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la présente loi. Sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, le demandeur d'asile est admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant le comité de recours.

Aucune mesure de refoulement contre un demandeur d'asile ne peut être mise en exécution avant que n'aient été épuisées les voies de recours.

#### Article 20

Aucun demandeur d'asile ne peut être refoulé, de quelque manière que ce soit, sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

#### Article 21

Le bénéfice des dispositions de l'article 19 ne peut toutefois être invoqué par un demandeur d'asile dont il y a des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté burundaise.

## CHAPITRE II

### DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES ÉTRANGERS ET RÉFUGIÉS ET COMITÉ DE RECOURS

#### Article 22

La Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés est l'autorité nationale habilitée à exercer la protection juridique et administrative des réfugiés et demandeurs d'asile et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution de la présente loi et des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés au Burundi, et notamment de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969.

Le travail quotidien de la Commission Consultative repose sur deux structures techniques : Office National pour la protection des réfugiés et Apatrides en ce qui concerne les réfugiés et demandeurs d'asile, le Département des Etrangers de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers en ce qui concerne les autres étrangers.

Le Comité de Recours est indépendant. Il est le seul compétent pour examiner tout recours contre une décision de la Commission Consultative dans les cas suivants :

1. violation de droit, notamment par abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation ;
2. établissement inexact ou incomplet des faits.

Il peut aussi connaître, en dernière instance, des avis rendus par la Commission concernant toute question relative aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment en matière d'expulsion ou de refoulement.

#### Article 23

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative et du Comité de Recours seront précisés par ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

#### Article 24

Pendant la procédure devant la Commission Consultative et devant le Comité de Recours, le demandeur peut se faire assister par un Avocat ou une personne de son choix à la condition qu'elle ne soit pas elle-même demandeur d'asile.

### CHAPITRE III DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE

#### Section 1

#### Demande d'asile

##### Article 25

Est considérée comme une demande d'asile toute manifestation de volonté par laquelle une personne demande au Burundi de la protéger contre une menace relevant de l'un des motifs mentionnés à l'article 5.

#### Section 2

#### Dépôt de la demande

##### Article 26

La demande d'asile doit être déposée auprès d'une représentation burundaise à l'étranger, au bureau provincial ou communal, ou à tout autre endroit désigné ad hoc.

##### Article 27

Lors du dépôt de la demande, le demandeur est informé de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure de demande d'asile.

#### Section 3

#### Demande d'asile présentée à l'étranger

##### Article 28

La représentation burundaise à l'étranger transmet au Secrétaire permanent de la Commission Consultative la demande d'asile accompagnée d'un rapport.

##### Article 29

Afin d'établir les faits, la Commission Consultative autorise le demandeur à entrer au Burundi si celui-ci ne peut demeurer dans l'État où se trouve la représentation burundaise ou se rendre dans un autre État.

##### Article 30

La Commission Consultative peut habiliter les représentations burundaises à l'étranger à accorder l'autorisation d'entrée au Burundi aux demandeurs qui rendent vraisemblable que leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'article 5.

#### Section 4

#### Demande présentée à la frontière

##### Article 31

Le poste frontière ou le centre d'enregistrement prévu par les dispositions des articles 49 et 50 de la présente loi autorise l'entrée au Burundi de la personne qui souhaite demander l'asile.

#### Section 5

#### Rejet de la demande d'asile

##### Article 32

Si les avis de l'Office National et l'audition devant la Commission Consultative fait manifestement apparaître que le demandeur n'est pas parvenu à prouver sa qualité de réfugié ni à la rendre vraisemblable et si aucun motif ne s'oppose à son renvoi du Burundi, sa demande est rejetée.

##### Article 33

La décision doit être prise dans les vingt jours ouvrables qui suivent la date de l'audition ; elle doit être motivée.

#### Section 6

#### Mesures d'instruction complémentaires

##### Article 34

Si aucune décision ne peut être prise en vertu de l'article 32, la Commission Consultative engage d'autres mesures d'instruction. Elle peut demander des renseignements supplémentaires aux représentations burundaises. Elle peut aussi entendre à nouveau le demandeur ou demander à l'autorité provinciale de lui poser des questions complémentaires.

##### Article 35

Si le demandeur attend à l'étranger le résultat de la procédure, la Commission établit les faits par l'entremise de la représentation burundaise compétente.

#### Section 7

#### Renvoi

##### Article 36

Lorsqu'elle rejette la demande d'asile ou qu'il y a cause d'irrecevabilité de la demande, la Commission, sans préjudice aux dispositions de l'article 22, alinéa 3 de la présente loi, prononce le renvoi du Burundi et en ordonne l'exécution.

Toutefois, en cas de détresse personnelle grave, compte tenu notamment de l'intégration de l'intéressé au Burundi, des conditions familiales et de la scolarité des enfants, la Commission peut décider le non-renvoi. Dans ce cas, l'intéressé est soumis aux dispositions régissant la condition des étrangers ordinaires.

##### Article 37

Les modalités pratiques d'application des articles 26 à 36 seront précisées par voie d'ordonnance ministérielle.

#### Section 8

#### Asile accordé aux familles

##### Article 38

Le conjoint d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

##### Article 39

D'autres proches parents d'un réfugié vivant au Burundi peuvent obtenir l'asile accordé à la famille, si des raisons particulières plaident en faveur du regroupement familial.

##### Article 40

L'enfant né au Burundi des parents réfugiés obtient également le statut de réfugié.

##### Article 41

Si les ayants droit définis aux articles 38 et 39 ont été séparés par la suite et se trouvent à l'étranger, leur entrée au Burundi sera autorisée sur demande.

#### Section 9

#### Traitement de données personnelles

##### Article 42

Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat l'exige, la Commission Consultative et le Comité de Recours peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles relatives à un demandeur et ses proches. Les modalités pratiques de traitement et de communication des données seront précisées par voie d'ordonnance ministérielle.

##### Article 43

En vue de l'exécution de la présente loi, la Commission Consultative et la Commission de Recours sont autorisées à communiquer des données personnelles aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches dans ce cadre, pour autant que l'État ou l'organisation internationale en question garantisse une protection équivalente des données transmises.

##### Article 44

Les données personnelles suivantes peuvent être communiquées :

1. identité de la personne concernée comprenant le nom, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité et, si nécessaire, de ses proches ;
2. indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité ;
3. autres données permettant d'établir l'identité d'une personne ;
4. indications sur les lieux de séjour et les itinéraires empruntés ;
5. indications sur les autorisations de résidence et les visas accordés ;

6. indications sur le dépôt éventuel d'une demande d'asile précisant le lieu, la date du dépôt, le stade de la procédure et les indications sommaires sur la teneur d'une éventuelle décision.

#### Article 45

La Commission Consultative peut permettre aux autorités ci-après d'accéder aux données qu'elle a saisies ou fait saisir dans le système d'enregistrement, pour autant que cela soit indispensable à l'accomplissement de leurs missions officielles :

1. les autorités ayant la police dans leurs attributions dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi ;
2. les autorités de police, aux fins d'identifier les personnes dans le cadre des enquêtes de la police judiciaire, de l'échange international des informations de police de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative internationales ;
3. le Comité de Recours, aux fins de traiter les recours qui lui parviennent ;
4. les postes frontières, aux fins de contrôler les entrées illégales.

#### Article 46

Il est interdit de communiquer à l'État d'origine ou de provenance des données personnelles relatives à un demandeur d'asile ou à un réfugié reconnu.

#### Article 47

Dès qu'une décision de renvoi est exécutoire, l'autorité compétente est autorisée, afin de se procurer les documents de voyage nécessaires à l'exécution de la décision de renvoi, à prendre contact avec les autorités de l'État d'origine ou de provenance et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à l'établissement desdits documents.

#### Article 48

En vue de l'exécution du renvoi dans l'État d'origine ou de provenance, l'autorité chargée de l'organisation du départ peut communiquer aux autorités étrangères les données suivantes :

1. les noms, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité, noms et prénoms des parents et dernière adresse connue dans l'État d'origine ou de provenance de la personne concernée ;
2. le cas échéant, ses empreintes digitales et photographies ;
3. des indications sur son état de santé, à condition que cette mesure soit dans l'intérêt de la personne concernée.

### Section 10

#### Centre d'enregistrement

##### Article 49

Des centres d'enregistrement dont la gestion est confiée à la Commission consultative peuvent être créés par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

##### Article 50

Le centre d'enregistrement recueille les données personnelles du demandeur ; il relève ses empreintes digitales et la photographie. Il peut interroger sommairement ce dernier sur les motifs qui l'ont fait quitter son pays et sur l'itinéraire qu'il a emprunté.

## TITRE II DES RÉFUGIÉS

### CHAPITRE I

#### DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Section 1

#### Champ d'application

##### Article 51

Le statut des réfugiés au Burundi est régi par la présente loi ainsi que la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969.

##### Article 52

Toute demande d'admission au statut de réfugié émanant soit du demandeur, soit du Haut Commissariat des Nations Unies

pour les réfugiés, est introduite conformément aux dispositions du Titre I de la présente loi.

##### Section 2

#### Définition

##### Article 53

Le réfugié est toute personne se trouvant dans l'une quelconque des situations prévues à l'article 5 de la présente loi.

##### Section 3

#### Octroi du statut de réfugié

##### Article 54

L'admission au statut de réfugié fait l'objet d'une ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

##### Section 4

#### Effets

##### Article 55

Quiconque a obtenu au Burundi le statut de réfugié est considéré, à l'égard de toutes les autorités, comme un réfugié au sens de la présente loi, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine du 10 septembre 1969.

Les dépendants et les membres de la famille du réfugié définis aux articles 38 à 40 de la présente loi, sont également considérés comme réfugiés dans les conditions définies à ces articles et à l'alinéa précédent.

##### Section 5

#### Obligations générales

##### Article 56

Tout réfugié a, à l'égard du Burundi, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

##### Section 6

#### Mesures provisoires

##### Article 57

Aucune des dispositions de la présente loi n'a pour effet d'empêcher la Commission Consultative, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que la Commission estime indispensable à la sécurité nationale, en attendant qu'il établisse que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de la sécurité nationale.

##### Section 7

#### Naturalisation

##### Article 58

Les autorités habilitées facilitent, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Elles s'efforcent notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

##### Section 8

#### Révision des décisions d'octroi du statut de réfugié

##### Article 59

Les décisions relatives à l'octroi du statut de réfugiés sont susceptibles de révision en cas de survenance d'éléments nouveaux ou sur requête de toute partie intéressée, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).



## CHAPITRE II DE LA PERTE DU STATUT DE RÉFUGIÉ

### Article 60

Le statut de réfugié reconnu à une personne prend fin si cette personne :

1. s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;
2. ayant perdu sa nationalité, l'a volontairement recouvrée ;
3. a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ;
4. est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ;
5. du fait que des circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;
6. n'ayant pas de nationalité, du fait que les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.
7. a porté atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure du Burundi telles que définies par les dispositions du code pénal ou s'il les compromet gravement.
8. a obtenu dans un autre pays l'asile ou l'autorisation d'y résider à demeure ;
9. y renonce ;
10. fait l'objet d'une mesure d'expulsion conformément à l'article 78 ;
11. a obtenu la nationalité burundaise.

### Article 61

Le statut de réfugié peut être révoqué par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sur proposition de la Commission Consultative pour les réfugiés lorsque des éléments graves et concordants portés à sa connaissance indiquent que le statut de réfugié a été accordé sur base d'informations fausses ou erronées. Le retrait de la qualité de réfugié est personnel. Il ne s'étend pas automatiquement au conjoint, ni aux enfants du réfugié.

### Article 62

La perte du statut de réfugié fait l'objet d'une ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

## CHAPITRE III DU RÉGIME JURIDIQUE DU RÉFUGIÉ

### Section 1

#### Du statut personnel

### Article 63

Le statut personnel du réfugié est régi par la loi burundaise.

### Article 64

Les droits précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, notamment ceux qui résultent du mariage, sont applicables au Burundi, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation nationale, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation burundaise si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

### Section 2

#### Du droit au travail et à l'exercice d'une profession libérale

### Article 65

Les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne sont pas applicables aux réfugiés.

### Article 66

Pour l'exercice d'une activité professionnelle libérale, le bénéficiaire du statut de réfugié est assimilé à un étranger ressortissant du pays qui a passé avec le Burundi la Convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité engagée. Lorsque les lois, règlements ou conventions exigent une condition de récipro-

cité, cette condition est considérée de plein droit comme remplie par le bénéficiaire du statut de réfugié quelle que soit la durée de son séjour.

### Section 3

#### Du droit à l'éducation publique et aux soins de santé

### Article 67

Les réfugiés bénéficient du même traitement que les burundais en ce qui concerne l'enseignement primaire et les soins de santé.

### Article 68

Il est accordé aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes.

### Section 4

#### De l'assistance administrative, des pièces d'identité et des titres de voyage

### Article 69

Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessite normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les autorités burundaises veillent à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres services, soit par une autorité internationale sur demande de l'autorité nationale.

### Article 70

Les autorités burundaises délivrent ou font délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

Les documents ou certificats ainsi délivrés remplacent les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et font foi jusqu'à preuve du contraire. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les articles 71 et 72.

### Article 71

Les autorités burundaises délivrent les pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur le territoire burundais.

### Article 72

Les autorités burundaises délivrent aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire national des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors du territoire burundais, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

L'avis du Haut Commissariat pour les Réfugiés est requis pour la délivrance du titre de voyage.

### Article 73

Les documents de voyage délivrés au terme d'accords internationaux antérieurs par les parties à ces accords sont reconnus par le Burundi et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu de l'article 71.

### Section 5

#### De la liberté de circulation

### Article 74

Les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire burundais ont le droit de choisir leur lieu de résidence et de circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

### Section 6

#### Du droit au transfert des avoirs

### Article 75

Conformément aux lois et règlements burundais, il est permis aux réfugiés de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur le territoire burundais dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y installer.

### Section 7

## Des demandeurs d'asile en situation irrégulière sur le territoire burundais

### Article 76

Du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, il n'est pas appliqué de sanctions pénales aux demandeurs d'asile qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens de l'article 5, entrent ou se trouvent sur le territoire national sans autorisation, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons valables de leur entrée ou présence irrégulières.

### Article 77

Il n'est appliqué aux déplacements de ces demandeurs d'asile d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces restrictions sont appliquées seulement en attendant que le statut de réfugié sur le territoire burundais ait été déterminé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission, les autorités burundaises accordent à ces personnes un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

### Section 8

## De l'expulsion des réfugiés

### Article 78

Un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire burundais ne peut être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

L'expulsion prévue à l'alinéa précédent n'a lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la présente loi. Sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, le réfugié est admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant la Commission de Recours.

Aucune mesure d'expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être mise en exécution avant que n'aient été épuisées les voies de recours.

Le réfugié bénéficie d'un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. La commission Consultative peut appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'il juge opportune, et notamment en collaboration avec le Haut Commissariat pour les Réfugiés.

### Article 79

Aucun réfugié ne peut être expulsé, de quelque manière que ce soit, sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

### Article 80

Le bénéfice des dispositions de l'article 78 ne peut toutefois être invoqué par un réfugié pour lequel il existe des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté burundaise.

### TITRE III

## DES DISPOSITIONS SPÉCIALES EN CAS D'AFFLUX MASSIF DE PERSONNES FUYANT UN DANGER GÉNÉRAL

### Article 81

Les dispositions du présent titre s'appliquent en cas d'arrivée massive sur le territoire burundais de personnes fuyant un danger général dans l'État d'origine ou de provenance, notamment pendant une guerre internationale, une guerre civile ou lors de situations de violence généralisée.

### CHAPITRE I

## DU STATUT DES RÉFUGIÉS PRIMA FACIE

### Article 82

Suite à l'arrivée massive sur le territoire burundais de personnes fuyant un danger à cause d'une des circonstances visées à l'article 81, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions accorde collectivement à ces personnes le statut de réfugiés prima facie après un délai maximum de six mois.

Ce statut est soumis aux dispositions du présent titre, sans préjudice de l'application des autres dispositions de la présente loi qui ne lui sont pas contraires.

### Article 83

A moins qu'une circonstance particulière ne s'y oppose, le statut de réfugiés prima facie est accordé au conjoint de la personne soumise au statut et à leurs enfants mineurs, lorsque la famille a été séparée par suite de l'un des événements visés à l'article 81, et si elle entend se réunir au Burundi.

### Article 84

L'enfant né au Burundi d'une personne jouissant du statut de réfugié prima facie se voit accordé automatiquement ce statut.

### CHAPITRE II

## DE LA PROCÉDURE

### Article 85

En application des dispositions de l'article 82, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions désigne par Ordonnance une Commission ad hoc, sous supervision de la Commission Consultative, chargée de gérer les personnes visées à l'article 81, et dont la mission est de :

1. recueillir des réfugiés prima facie, toutes les informations susceptibles d'éclairer les autorités sur les raisons de cette arrivée massive ;

2. identifier toutes les personnes arrivées massivement sur le territoire burundais dans les circonstances décrites à l'article 81 ;

3. prendre toutes les mesures que commandent les circonstances pour assurer notamment la sécurité, l'hébergement, l'alimentation et les soins médicaux nécessaires aux personnes arrivées massivement. S'assurer particulièrement du caractère civil des camps d'hébergement et veiller à la séparation des ex-combattants des réfugiés.

### Article 86

La Commission ad hoc recherche une collaboration humanitaire rapide et efficace pour s'assurer de tout concours susceptible de l'aider à assurer sa mission.

### Article 87

La Commission Consultative accorde aux réfugiés prima facie un titre de séjour temporaire, valable trois mois et renouvelable une seule fois, dont le modèle est déterminé par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

### CHAPITRE III

## DES CONDITIONS DE RÉSIDENCE

### Article 88

Les réfugiés prima facie résident dans les camps qui leur sont assignés par la Commission ad hoc. Ces lieux doivent être suffisamment éloignés des frontières du pays d'origine pour que la sécurité des réfugiés soit bien assurée.

### Article 89

Par dérogation à l'article 74 de la présente loi, la Commission ad hoc peut interdire ou limiter la liberté de circulation des réfugiés prima facie. Tout déplacement doit être autorisé par un écrit émanant d'une autorité désignée par la Commission ad hoc.

## **TITRE IV DE LA COOPÉRATION DES AUTORITÉS BURUNDAISES AVEC LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS**

### **Article 90**

Les autorités burundaises coopèrent avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

### **Article 91**

Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes des Nations Unies, les autorités burundaises fournissent dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

1. au statut des réfugiés.
2. à la mise en œuvre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la présente loi et ses mesures d'application.

### **Article 92**

Lorsque les autorités burundaises éprouvent des difficultés à donner ou à continuer de donner asile, notamment si un afflux important de réfugiés se dessine, elles envisagent par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ou toute autre institution qui lui succéderait, les mesures qu'il y a lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale.

## **TITRE V DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 93**

Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, se trouvent sur le territoire du Burundi à la suite d'une des circonstances décrites à l'article 81 de la présente loi, sont soumises aux dispositions du Titre III de la présente loi.

### **Article 94**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

### **Article 95**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

---

**7 avril 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE  
n° 530/442 — Mesures d'application de la loi n° 1/32  
du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des  
réfugiés au Burundi et portant sur les procédures de  
demande d'asile.**

*(B.O.B., 2009, n° 4, p. 791)*

---

## **CHAPITRE 1 DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE**

### **Article 1**

Dans les trente jours qui suivent son arrivée sur le territoire burundais, l'étranger qui demande l'asile est tenu de se présenter au bureau provincial le plus proche de son point d'entrée, au siège de l'Office Nationale de Protection des Réfugiés et Apatrides (ONPRA) ou à une de ses représentations. Le demandeur d'asile à l'étranger peut aussi se présenter à une représentation burundaise à l'étranger et y déposer sa demande.

### **Article 2**

Si, passé le délai de trente jours, l'étranger n'a pas présenté sa demande aux lieux indiqués dans l'alinéa précédent, la demande

d'asile est irrecevable à moins qu'un cas de force majeure ne justifie l'impossibilité de présenter la demande dans les délais.

### **Article 3**

En cas d'irrecevabilité constatée par l'ONPRA, celui-ci transmet le dossier aux autorités de la Po-lice de l'Air, des Frontières et des Etrangers (PAFE) qui procèdent à l'étude du dossier pour admission de la personne à un autre statut ou à son éloignement du territoire.

### **Article 4**

Pour les personnes qui n'étaient pas réfugiés lorsqu'elles ont quitté leur pays, mais qui deviennent réfugiés par la suite, qualifiées ainsi de réfugiés sur place, le délai ci-dessus mentionné ne s'applique pas. Ces personnes doivent se présenter au bureau provincial le plus proche, au siège de l'ONPRA ou à une de ses représentations.

### **Article 5**

Les autorités de la PAFE à la frontière ou à la province délivrent au demandeur d'asile une autorisation d'entrée et de circuler sur le territoire d'une durée de trente jours, endéans laquelle il doit avoir introduit une demande d'asile conformément à l'article 1. Dans les meilleurs délais, les autorités provinciales de la PAFE conduisent un entretien sommaire du demandeur d'asile sur un formulaire qui est transmis à l'ONPRA dans les huit jours.

### **Article 6**

Dans le cas où l'ONPRA n'a pas enregistré le demandeur d'asile dans la période des trente jours, l'autorisation d'entrée et de circuler peut être renouvelée une fois. Au cours de la période de validité de cette autorisation, l'ONPRA doit avoir au moins enregistré le demandeur d'asile ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent.

### **Article 7**

Suite à l'enregistrement du demandeur d'asile par l'ONPRA, une demande de permis de séjour temporaire d'une durée de validité de six mois est émise par l'ONPRA à partir de sa base des données. Le permis de séjour temporaire contient les photos numériques du demandeur d'asile et, le cas échéant, des membres de sa famille qui l'accompagnent. Il est signé par les autorités de la PAFE et remis à l'ONPRA pour transmission à l'intéressé à travers l'autorité locale.

Le permis de séjour temporaire est renouvelable jusqu'à la décision finale sur le dossier.

### **Article 8**

Aussitôt que possible après l'enregistrement, l'ONPRA entend le demandeur d'asile et, le cas échéant, les membres de sa famille qui l'accompagnent au bureau provincial, à son siège, à une de ses représentations ou à tout autre lieu jugé nécessaire.

### **Article 9**

L'ONPRA transmet ses avis à la Commission Consultative pour les Etrangers et Réfugiés (CCER). La décision de la CCER doit intervenir dans les vingt jours ouvrables qui suivent sa première réunion sur le cas concerné, sauf pour les cas complexes.

### **Article 10**

Lorsque la CCER reconnaît le statut de réfugié, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions signe une ordonnance qui est communiquée à l'intéressé, à la PAFE et aux autorités locales de résidence du demandeur d'asile par l'ONPRA.

### **Article 11**

Lorsque la CCER émet une décision négative, cette dernière doit être motivée. La notification au demandeur d'asile de la décision négative est faite par l'ONPRA, par écrit, et doit comporter des indications relatives au droit de recours.

### **Article 12**

Le demandeur d'asile peut faire appel contre une décision négative de la CCER. Les demandes de recours doivent être déposées dans les vingt jours ouvrables suivant la notification de la décision.

### **Article 13**

La demande de recours est déposée auprès des autorités provinciales ou à une représentation de l'ONPRA. Les autorités provinciales transmettent la demande de recours aussitôt que possible à l'ONPRA.

**Article 14**

Un délai supplémentaire peut être accordé si celui qui introduit un recours ou son mandataire a été empêché d'agir dans le délai imparti, en cas de force majeure.

**Article 15**

Les autorités provinciales ou l'ONPRA délivrent au demandeur un accusé de réception daté de sa demande de recours lors du dépôt de cette demande.

**Article 16**

Aussitôt que possible après le dépôt du recours, l'ONPRA examine la demande et transmet son avis au Comité de Recours (CR). Aucun Administrateur de détermination du statut de réfugié (DSR) impliqué dans l'examen de la demande en première instance ne peut traiter le dossier en recours.

**Article 17**

L'appréciation de la nécessité d'un entretien personnel de recours relève de la compétence de l'ONPRA ou du CR.

**Article 18**

La décision du CR doit intervenir dans les vingt jours ouvrables qui suivent leur première réunion sur le cas concerné, sauf pour les cas complexes.

**Article 19**

Lorsque le CR accorde le statut de réfugié, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions signe une ordonnance qui est communiquée à l'intéressé, à la PAFE et aux autorités locales de résidence du demandeur d'asile par l'ONPRA.

**Article 20**

Lorsque le CR émet une décision négative, cette dernière est finale et doit être motivée. L'ONPRA en notifie le demandeur d'asile par écrit.

**Article 21**

En cas de décision négative finale de la demande, l'ONPRA transmet le dossier aux autorités de la PAFE qui procèdent à l'étude du dossier pour admission à un autre statut ou à son éloignement du territoire.

**Article 22**

Pour les demandeurs d'asile dont le statut de réfugié a été reconnu, l'ONPRA délivre une carte d'identité de réfugié aux personnes concernées. Cette carte porte l'entête de l'ONPRA et la signature du Président de la CCER.

**Article 23**

Pour les demandes d'asile déposées à une représentation burundaise à l'étranger, celles-ci sont statuées en coopération étroite avec l'ONPRA.

**Article 24**

Lors d'un entretien personnel, le demandeur d'asile peut être assisté d'un conseiller juridique de son choix. Si l'ONPRA juge que celui-ci n'est pas qualifié ou ne convient pas pour une autre raison pour participer à l'entretien, sa présence peut être refusée.

**Article 25**

Les autorités communales délivrent aux réfugiés reconnus et aux membres de leur famille un permis de résidence.

**Article 26**

Les autorités ci-dessus mentionnées ne peuvent pas confisquer les documents personnels de demandeurs d'asile et de réfugiés. Ces autorités peuvent faire des copies de ces documents. Cependant, s'il est démontré que ceux-ci sont faux ou frauduleux, l'ONPRA les récupère pour les ajouter au dossier.

## CHAPITRE 2 PROCÉDURES SPÉCIALES

**Article 27**

Les demandeurs d'asile qui ne se présentent pas à l'entretien de DSR et ne prennent pas contact avec l'ONPRA pour solliciter un nouveau rendez-vous dans un délai de vingt jours ouvrables après la date prévue de l'entretien de DSR, doivent être considérés comme ayant renoncé à leur demande d'asile. Leurs dossiers sont

clos par l'ONPRA. La réouverture de tels dossiers, en cas de force majeure, relève de la compétence de l'ONPRA.

**Article 28**

Une nouvelle demande d'asile n'est acceptée par l'ONPRA que si des éléments fiables sont soumis qui attestent d'un changement significatif de la situation personnelle du demandeur ou des conditions qui règnent dans son pays d'origine avec une incidence notable sur son éligibilité au statut de réfugié.

**Article 29**

L'ONPRA, La CCER et le CR appliquent des procédures accélérées pour les cas manifestement fondés. Un cas est manifestement fondé notamment quand, selon des informations objectives concernant la situation dans le pays d'origine et les circonstances de la fuite, la demande d'asile est présumée répondre aux critères de réfugié.

**Article 30**

L'ONPRA, La CCER et le CR appliquent des procédures accélérées pour les cas manifestement non fondés et les cas frauduleux. Pour ces cas, le délai de recours est de trois jours ouvrables.

## CHAPITRE 3 DU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

**Article 31**

Les données personnelles et les éléments biométriques de chaque demandeur d'asile et, le cas échéant, de chacun des membres de sa famille qui l'accompagne sont pris et enregistrés dans une base de données tenue par l'ONPRA. Celui-ci y enregistre aussi les événements relatifs au traitement et à la gestion du dossier.

**Article 32**

La CCER, à travers l'ONPRA, utilise ces données afin de :

- a) Vérifier l'identité des personnes concernées ;
- b) Vérifier que ces personnes n'ont pas déjà demandé d'asile au Burundi ;
- c) Vérifier s'il existe des données qui confirment ou infirment leurs déclarations ;
- d) Tenir des statistiques et faire des rapports ;
- e) Faciliter la coopération administrative entre la CCER et les autorités compétentes du pays ; et.
- f) Gérer la procédure nationale d'asile de manière rationnelle, juste et efficace.

## CHAPITRE 4 DE LA PROCÉDURE SPÉCIALE EN CAS D'AFFLUX MASSIF

**Article 33**

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'instaurer une procédure relative à l'octroi du statut de réfugié prima facie sur le territoire burundais. Cette procédure s'applique dans les conditions cumulatives suivantes :

- a) L'afflux massif de demandeurs d'asile est tel que les moyens requis pour déterminer le statut de chacun sur une base individuelle dépasse la capacité des structures existantes ; et.
- b) Il existe une présomption que la grande majorité des membres de ce groupe répondent individuellement aux critères d'éligibilité au statut de réfugié. Cette présomption est basée sur des informations objectives concernant les circonstances de leur fuite ; et.
- c) Il y a urgence de protéger et d'assister les membres de ce groupe.

**Article 34**

L'existence des conditions ci-dessus mentionnées est constatée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, suite à l'avis du Président de la CCER.

**Article 35**

La mise en application de la procédure spéciale est décidée par le Ministre par Ordonnance Ministérielle mettant en place, aussitôt que possible, une Commission ad hoc.

**Article 36**

Cette Commission ad hoc, composée des autorités locales et de l'ONPRA, est chargée notamment de :

- a) L'enregistrement des personnes concernées ;
- b) La coopération avec les autorités de la PAFE pour la délivrance de permis de séjour temporaires ; et.
- c) L'organisation de l'assistance humanitaire.

**Article 37**

La Commission ad hoc, dans un délai de 15 jours de sa mise en place, transmet au Ministre une proposition contenant notamment :

- a) La description des groupes spécifiques des personnes auxquelles s'appliquera la reconnaissance du statut de réfugié prima facie ainsi que la liste de ces personnes ;
- b) L'examen de la situation dans le pays d'origine et l'ampleur des mouvements de personnes bénéficiant de la reconnaissance du statut de réfugié ;
- c) La nécessité d'une reconnaissance collective du statut de réfugié ; et.
- d) Les mesures à prendre pour l'aide d'urgence et pour assurer la sécurité et la protection de ces personnes, notamment l'éloignement de la frontière du pays d'origine et la séparation des ex-combattants des réfugiés.

**Article 38**

Par Ordonnance Ministérielle, dans un délai maximum de six mois après la mise en place de la Commission ad hoc, le Ministre accorde collectivement à ces personnes le statut de réfugié prima facie. L'ONPRA délivre une carte d'identité de réfugié aux personnes concernées. Cette carte porte l'entête de l'ONPRA et la signature du Président de la CCER. Les personnes ne tombant pas sous le champ d'application de l'Ordonnance Ministérielle et identifiées comme telles lors de l'enregistrement prévu dans l'article 36 sont orientées vers les autorités compétentes.

**CHAPITRE 5  
DISPOSITIONS FINALES**

**Article 39**

Pour toute autre question procédurale, la CCER et le CR élaborent et adoptent leur Règlement d'Ordre Intérieur.

**Article 40**

Le Président de la CCER et le Coordonnateur de l'ONPRA sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

**Article 41**

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

**p. 525**

« 20 septembre 1989 – Décret n° 100/177 – Composition et fonctionnement de la commission consultative pour étrangers » est à remplacer par le texte suivant :

**7 avril 2009. – ORDONNANCE n° 530/443 — Mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi et portant composition, organisation et fonctionnement de la commission consultative pour les étrangers et réfugiés et du comité de recours.**

(B.O.B., 2009, n° 4, p. 795)

**CHAPITRE 1  
DISPOSITION GÉNÉRALE**

**Article 1**

Les dispositions de la présente ordonnance fixent les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative pour les Etrangers et Réfugiés (CCER) et du Comité de Recours (CR).

**CHAPITRE 2  
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
POUR LES ETRANGERS ET REFUGIES.**

**Section I**

**Des missions**

**Article 2**

La CCER est chargée de :

- a) Assurer la protection physique, matérielle, juridique et administrative des demandeurs d'asile et des réfugiés et, en liaison avec les ministères concernés, veiller à l'exécution de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, de la Loi sur l'Asile et la protection des Réfugiés au Burundi et de tout accord ou arrangement concernant la protection des réfugiés au Burundi ;
- b) Etudier et décider des demandes de statut de réfugié ainsi que de toute situation d'afflux de réfugiés ou de demandeurs d'asile, conformément aux normes et pratiques internationales en vigueur ;
- c) Etudier et décider des demandes de statut de réfugié dérivé,
- d) Superviser le travail de la Commission ad hoc mise en place par le Ministre en cas d'afflux massif de réfugiés ;
- e) Décider de la fin du statut de réfugié par cessation, annulation ou révocation.
- f) Donner son avis préalablement à l'exécution de toute mesure d'expulsion ou de refoulement conformément à l'article 32 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi qu'à l'article II alinéa 3 de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- g) Examiner les demandes de réinstallation au Burundi et, en cas de décision favorable, prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'accueil des réfugiés dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de dignité ;
- h) Etudier et proposer au Gouvernement toute mesure susceptible d'améliorer les conditions de vie des réfugiés et demandeurs d'asile au Burundi et rechercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés ;
- i) Subvenir, dans la mesure des moyens mis à sa disposition, aux besoins des réfugiés et demandeurs d'asile se trouvant sur le territoire burundais sous la protection du Gouvernement en matière de, entre autres, la nourriture, le logement, la santé, l'éducation, étant entendu qu'il peut, pour ce faire, recourir à l'aide des organisations nationales et internationales s'intéressant aux problèmes des réfugiés et demandeurs d'asile.

**Section II**

**De la composition**

**Article 3**

La CCER est composée de neuf membres répartis comme suit :

- 1) un représentant du Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions, Président ;
- 2) un représentant du Ministère ayant la Sécurité Publique dans ses attributions, Vice-président,
- 3) un représentant du Ministère ayant les Relations Extérieures dans ses attributions, ou son suppléant,
- 4) un représentant du Ministère ayant la Justice dans ses attributions, ou son suppléant,
- 5) un représentant du Ministère ayant les Droits de la Personne Humaine dans ses attributions, ou son suppléant ;

6) un représentant du Ministère ayant l'éducation Nationale dans ses attributions, ou son suppléant ;

7) un représentant du Ministère ayant le Travail dans ses attributions, ou son suppléant ;

8) un représentant du Service National de Renseignement, ou son suppléant.

9) un représentant du Commissariat Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers, ou son suppléant,

En cas d'absence, le membre de la CCER est remplacé par son suppléant.

#### Article 4

Un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) assiste aux séances et délibérations de la Commission en qualité d'observateur.

#### Article 5

Les membres de la CCER et leurs suppléants sont nommés par ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour un mandat de quatre ans.

#### Article 6

Le mandat d'un membre de la CCER peut prendre fin avant son terme normal en cas de décès, de démission, de mutation, d'incapacité permanente, d'indisponibilité, d'absence prolongée, ou de défaillance constatée par la CCER et par l'autorité de nomination.

#### Article 7

Il est pourvu au remplacement des membres de la CCER au moins quinze jours avant l'expiration de leur mandat. En cas de vacance d'un membre avant la date normale de l'expiration du mandat, il est remplacé conformément à l'article 5 et le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

### Section III

#### De l'organisation

#### Article 8

La CCER est placée sous la tutelle du ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions.

#### Article 9

La CCER dispose d'un secrétariat permanent assuré par l'Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides (ONPRA), Rapporteur Général de la CCER. L'ONPRA jouit d'une personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière. Il est dirigé par un Coordonnateur.

Le Coordonnateur de l'ONPRA ou son représentant auprès de la CCER donne un avis technique sur les dossiers et autres matières relevant de son mandat. Il est assisté de ses adjoints et du personnel de l'ONPRA.

Le coordonnateur et ses adjoints sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

#### Article 10

Dans le cadre des procédures d'admission au statut de réfugié, l'ONPRA assure le secrétariat de la CCER et du CR. A ce titre, il est notamment chargé de :

- a) la réception et l'enregistrement des demandes d'asile ;
- b) l'étude, la préparation technique des dossiers de demande de statut de réfugié et de recours et la transmission de ses avis à la CCER ou au CR ;
- c) l'envoi des convocations aux réunions ordinaires et extraordinaires de la CCER et du CR ;
- d) l'établissement du projet d'ordre du jour des réunions ;
- e) la formulation des avis et considérations à l'intention de la CCER et du CR sur les correspondances qui leur sont adressées ;
- f) la rédaction des décisions, des avis et procès-verbaux de la CCER et du CR ;
- g) la notification des décisions aux demandeurs d'asile, des avis et des considérations de la CCER et du CR à toute autorité et à toute personne intéressée ;
- h) la délivrance des documents attestant du statut de réfugié, ainsi que l'appui aux autorités, telles que définies par la loi, pour la délivrance des documents autorisant l'entrée et le séjour sur le territoire ;

i) la tenue et la conservation des dossiers de la CCER et du CR ;

j) l'établissement et la tenue d'une base de données sur les réfugiés et demandeurs d'asile ;

k) l'information et les rapports périodiques sur les activités de l'ONPRA, de la CCER et du CR.

#### Article 11

L'ONPRA assure aussi la gestion quotidienne de la politique de l'asile telle que mise en place par le Gouvernement. A ce titre, l'ONPRA accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) l'élaboration des programmes d'action en faveur des réfugiés ;
- b) la liaison avec l'UNHCR, les bailleurs de fonds et autres partenaires dans la gestion des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- c) les interventions utiles et nécessaires au respect effectif des principes de protection internationale et des droits humains auprès des instances politiques, administratives, judiciaires, policières et militaires du pays ;
- d) la coordination des interventions en matière de protection et d'assistance aux réfugiés et demandeurs d'asile ;
- e) la concertation avec les autorités habilitées pour l'adoption des mesures nécessaires au respect de l'Environnement, et le cas échéant, à sa réhabilitation ;
- f) l'administration et la sécurité des camps de réfugiés, ainsi que l'exécution des programmes d'action en faveur des réfugiés dans et hors des camps ;
- g) l'orientation de la politique d'asile vers la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés, telles que le rapatriement volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation, ainsi que leur organisation ;
- h) la consultation permanente avec l'UNHCR, notamment sur les nouvelles évolutions et orientations des principes généraux en matière de droit d'asile et de protection internationale.

### Section IV

#### Du fonctionnement

#### Article 12

La CCER se réunit en séance chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou Vice-Président. Pour l'examen des dossiers de demande d'asile, la CCER se réunit en sous chambres de trois membres.

#### Article 13

Les membres de la CCER sont individuellement convoqués par écrit trois jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Toute convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

#### Article 14

La CCER ne délibère valablement que si au moins 2/3 de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Président ou le Vice-président de la CCER convoque une nouvelle réunion dans les huit jours qui suivent. La réunion convoquée dans ces conditions se tiendra quel que soit le nombre des membres de la CCER présents.

#### Article 15

Les membres de la CCER émettent leurs avis sur la base de dossiers de demande d'asile préparés par l'ONPRA et votent en toute indépendance. En cas de besoin, ils procèdent à l'audition du demandeur d'asile. Un avocat ou une personne de son choix, ni l'un ni l'autre n'étant en principe demandeur d'asile, peuvent assister le demandeur d'asile lors de l'audition.

#### Article 16

La CCER prend ses décisions par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.

#### Article 17

Lorsque la CCER siège en sous chambres, ses décisions doivent être contresignées par le Président de la CCER, ou, en son absence, le Vice-président.

#### Article 18

La décision de reconnaissance du statut de réfugié fait l'objet d'une Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Celle-ci peut concerner un ou plusieurs réfugiés. La décision est ensuite notifiée au réfugié par l'ONPRA.

#### Article 19

La décision négative fait l'objet d'un acte de la CCER. Elle doit être motivée et notifiée par écrit au demandeur d'asile par l'ONPRA.

#### Article 20

La CCER peut inviter toute personne à participer à ses travaux à titre d'expert ou de témoin. Elle peut aussi requérir le concours de tout service dont les compétences sont susceptibles d'éclairer les analyses, les avis et les décisions de la CCER.

#### Article 21

La CCER produit des rapports annuels d'activité qu'elle soumet au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et à l'UNHCR.

#### Article 22

Le Gouvernement met à la disposition de la CCER les moyens nécessaires à son fonctionnement. La CCER peut également recevoir des financements compatibles avec sa mission.

### CHAPITRE 3 DU COMITÉ DE RECOURS

#### Section I Des missions

##### Article 23

Le CR reçoit et examine les recours formulés par les demandeurs d'asile contre les décisions négatives de la CCER. Il évalue notamment s'il y a :

- des violations du droit, notamment par abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation ; et
- des erreurs de faits notamment leur établissement inexact ou incomplet, y compris l'apport de nouveaux éléments.

##### Article 24

Le CR statue en dernier ressort. Il connaît aussi, en dernière instance, des avis rendus par la CCER concernant toute question relative aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment en matière d'expulsion et de refoulement.

#### Section II De la composition

##### Article 25

Le CR est composé comme suit :

- un représentant du Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions, Président ;
- un représentant du Ministère ayant la Justice dans ses attributions, Vice-président ;
- un représentant d'une association représentative de défense des droits humains.

Un représentant de l'UNHCR assiste aux séances et délibérations du CR en qualité d'observateur. Aucun membre de la CCER ne peut siéger en quelque qualité que ce soit au sein du CR.

##### Article 26

Le CR siège en sous chambres d'un membre, sauf pour les cas complexes.

##### Article 27

Les membres du CR sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour un mandat de quatre ans.

##### Article 28

Le secrétariat du CR est assuré par l'ONPRA qui réceptionne les recours, prépare les dossiers à soumettre au CR et fait le suivi des décisions.

#### Section III Du fonctionnement

##### Article 29

Sous peine de forclusion, tout recours contre une décision négative de la CCER doit être formulé dans les vingt jours ouvrables à partir de la notification de la décision.

##### Article 30

Un délai supplémentaire peut être accordé si celui qui introduit un recours, ou son mandataire, en fait la demande avant la fin des délais de recours, pour cas de force majeure.

##### Article 31

Le CR se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-président.

##### Article 32

Sauf cas de force majeure, le CR se prononce sur le recours sur la base du dossier dans un délai maximum d'un mois.

##### Article 33

Lorsque le CR siège en sous chambre d'une personne, ses décisions doivent être contresignées par le Président, ou, en son absence, le Vice-président. Pour tout autre cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président du CR est prépondérante.

##### Article 34

La décision de reconnaissance du statut de réfugié fait l'objet d'une Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Celle-ci peut concerner un ou plusieurs réfugiés. La décision est ensuite notifiée par écrit au réfugié par l'ONPRA.

##### Article 35

La décision négative doit être motivée et elle est notifiée par écrit au demandeur d'asile par l'ONPRA.

### CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

##### Article 36

Pour toute autre question procédurale ou de fonctionnement, l'ONPRA, la CCER et le CR élaborent et adoptent leur Règlement d'Ordre Intérieur.

##### Article 37

Le Président de la CCER et le Coordonnateur de l'ONPRA sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

##### Article 38

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

##### Article 39

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

p. 527

Après « 10 juillet 1989 – Ordonnance Ministérielle n° 530/166. Mesures d'exécution du Décret-loi n° 1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement (article 26) », ajouter le texte suivant :

**19 janvier 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 215.01/115/CAB — Mesures d'application du décret-loi n°01/007 du 20/03/1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement.**

(B.O.B., 2009, n° 1 bis, p. 131)

Note. Les ordonnances ministérielles modifiées et visées par ce texte n'ayant pas été publiées auparavant, la rédaction ne pouvait que reprendre les articles tels que repris ci-après.

### Article 1

Il est créé un modèle des visas autocollants en remplacement des cachets tampons qu'on appoie dans les documents de voyage tel qu'il était prévu dans l'annexe I de l'Ordonnance Ministérielle n° 530/166 du 10 juillet 1989 fixant mesures d'exécution du décret-loi n° 01/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement.

### Article 2

Description du visa autocollant :

- Forme rectangulaire de 8,5 cm sur 7,2 cm de dimension ;
- Couleur vert claire avec un fond violet ;
- Ecrits qui se trouvent sur le visa :
  - REPUBLIQUE DU BURUNDI écrit en grands caractères.
  - Un numéro d'ordre qui commence par la lettre « BU »
  - Nom/ Name .....
  - Nationalité, N° du passeport /Nationality, Passeport n° .....
  - Type de visa/ Type of visa .....
  - Date de délivrance/ Date of issue.....
  - Date d'expiration/ Date of expiry ...
  - Nombre d'entrées/ Number of entries .....
  - Autorité/ Authority.....
- Emblème National se trouvant au milieu du visa ;
- Deux mains qui se trouvent à l'intérieur de l'emblème et qui tiennent des éléments sous forme des graines visibles à l'ultra-violet ;
- Sur tout le pourtour du visa, on peut lire « BURUNDI ».

### Article 3

L'article 2 de l'Ordonnance Ministérielle n° 530/038/96 du 01/02/1996 portant fixation des tarifs des passeports et des documents en tenant lieu, des titres de voyage, des visas et des cartes d'identité pour étrangers est modifié comme suit :

- Le visa de transit : vingt dollars américains ou l'équivalent en euros.
- Le visa d'entrée : quatre vingt dollars américains ou l'équivalent en euros par mois avec entrées multiples.
- Le visa de séjour : soixante dollars américains ou l'équivalent en euros par mois.
- Le visa de sortie- retour : vingt dollars américains ou l'équivalent en francs burundais par mois.
- Le visa d'établissement à durée indéterminée : cinq cent dollars américains ou l'équivalent en francs burundais.
- Le visa de résident permanent : mille dollars américains ou l'équivalent en francs burundais.

### Article 4

L'article 6 de l'Ordonnance Ministérielle n° 215/088 du 28/01/2005 portant Mesures d'Exécution du Décret-loi n° 1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement est modifié comme suit :

- Carte d'Identité pour un étranger établi pour une durée de deux ans cinquante mille francs burundais ;
- Carte d'Identité pour un étranger établi pour une durée indéterminée : cent mille francs burundais ;
- Carte d'Identité pour un étranger ayant un visa de résident permanent :
  - Cent milles francs burundais.

### Article 5

L'article 4 de l'Ordonnance Ministérielle n° 530/038 du 1<sup>er</sup> février 1996 portant fixation des tarifs des passeports et des documents en tenant lieu, des titres de voyage, des visas et des cartes d'identité pour étrangers est modifié conformément aux dispositions suivantes.

Sauf dérogation résultant des conventions internationales et exception faite pour les ressortissants des pays limitrophes, tout étranger autorisé à s'établir au Burundi est tenu de constituer un cautionnement de mille cinq cent dollars américains ou l'équivalent en euros par dépôt en compte bloqué dans l'une des banques agréées précisée par l'autorité compétente. Ce montant est porté à cinq mille dollars américains ou l'équivalent en euros lorsque l'intéressé s'établit avec sa famille.

### Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'Article 68 du code de procédure pénale, tout étranger séjournant au Burundi et qui, après expiration de son visa ne l'aura pas renouvelé, devra payer une amende :

- de quinze mille francs burundais pour un séjour illégal inférieur ou égal à quinze jours ;
- de trente mille francs burundais pour un séjour illégal de plus de quinze jours ;
- de trente mille francs burundais par mois pour un séjour illégal supérieur à un mois.

Pour un étranger établi au Burundi, cette amende est portée à cinquante mille francs burundais pour un séjour illégal inférieur ou égal à six mois et de cent mille francs burundais pour un séjour illégal de plus de six mois.

L'étranger qui passera une année sans renouveler son visa d'établissement devra introduire une nouvelle demande de visa d'établissement.

### Article 7

Sans préjudice des dispositions du code pénal burundais, est puni d'une amende de cent mille francs burundais tout étranger qui sort ou tente de sortir du Burundi sans accomplir les formalités exigées par la loi.

### Article 8

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

### Article 9

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.



## V. Maintien de l'ordre public

Mesures préventives ..... 402

### Mesures préventives

Rassemblements publics et circulation des  
personnes ..... 402

#### *Rassemblements publics et circulation des personnes*

---

p. 530

Après « 31 octobre 1988 – Ordonnance Ministérielle  
n° 530/323 – Suppression des mesures de restriction  
au droit de circulation des personnes sur le territoire  
de la République », ajouter la note suivante :

---

Note : L'ordonnance ministérielle n° 530/102 du 6 octobre 2008 portant réglementation des réunions et manifestations des partis politiques et autres associations au Burundi (BOB n° 2008, n° 11 p.1850) a été aussitôt « annulée » par l'ordonnance ministérielle n° 530/208 du 18 novembre 2008 (BOB, 2008, n° 12 bis, p.2095) qui ne mérite pas d'être reprise.

## VI. Corps de Police

Ordonnance – n° 215.01/624 – 4 juin 2008 . . . . .	403
Ordonnance ministérielle – n° 215.01/884/CAB/2008 – 27 août 2008 . . . . .	404
Ordonnance – n° 215/891 – 9 juillet 2009 . . . . .	415
Loi – n° 1/16 – 31 décembre 2010 . . . . .	424
Loi – n° 1/17 – 31 décembre 2010 . . . . .	429
Loi – n° 1/18 – 31 décembre 2010 . . . . .	435
Décret – n° 100/223 – 19 août 2011 . . . . .	441
Ordonnance – n° 215.01/498/CAB/2008 – 6 mai 2008 . . . . .	441
Ordonnance – n° 215/673 – 17 juin 2011 . . . . .	441
Décret – n° 100/179 – 7 juin 2007 . . . . .	442
Décret – n° 100/180 – 7 juin 2007 . . . . .	442
Décret – n° 100/181 – 7 juin 2007 . . . . .	443
Décret – n° 100/44 – 23 février 2011 . . . . .	443
Décret – n° 100/189 – 28 juin 2011 . . . . .	444
Décret – n° 100/48 – 23 février 2011 . . . . .	444
Décret – n° 100/49 – 23 février 2011 . . . . .	444
Décret – n° 100/50 – 23 février 2011 . . . . .	445
Décret – n° 100/52 – 23 février 2011 . . . . .	445
Décret – n° 100/53 – 23 février 2011 . . . . .	445
Décret – n° 100/54 – 23 février 2011 . . . . .	446
Décret – n° 100/51 – 23 février 2011 . . . . .	446
Ordonnance conjointe – n° 215.01/540/717/CAB/2008 – 9 juillet 2008 . . . . .	447
Ordonnance ministérielle – n° 215.01/605/CAB/2008 – 2 juin 2008 . . . . .	447
Ordonnance – n° 215.01/504/CAB/2009 – 16 avril 2009 . . . . .	448
Décret – n° 100/321 – 20 novembre 2007 . . . . .	449
Décret – n° 100/190 – 30 juin 2011 . . . . .	449
Décret – n° 100/292 – 16 octobre 2007 . . . . .	451
Ordonnance – n° 215.01/126/CAB/2009 – 21 janvier 2009 . . . . .	452
Ordonnance – n° 215.01/127/CAB/2009 – 21 janvier 2009 . . . . .	454
Ordonnance – n° 215.01/377/CAB/2008 – 7 avril 2008 . . . . .	455
Ordonnance – n° 215.01/1065 – 16 octobre 2008 . . . . .	456
Ordonnance – n° 215/2575 – 17 novembre 2011 . . . . .	458
Décret – n° 100/118 – 6 août 2010 . . . . .	459
Décret – n° 100/274 – 27 septembre 2007 . . . . .	459
Décret – n° 100/119 – 6 août 2010 . . . . .	460
Décret – n° 100/120 – 6 août 2010 . . . . .	460
Décret – n° 100/121 – 6 août 2010 . . . . .	460
Décret – n° 100/123 – 6 août 2010 . . . . .	460

---

**p. 548**

Après « 31 décembre 2004 – Loi n° 1/023 –  
Création, organisation, missions, composition et  
fonctionnement de la Police Nationale », ajouter les  
textes suivants :

---

---

**4 juin 2008. – ORDONNANCE n° 215.01/624 — Créa-  
tion, organisation et fonctionnement de la Cellule  
Mixte de Coordination de la Coopération  
Internationale du Secteur de Sécurité Publique  
(CMCCISP).**

*(B.O.B., 2008, n° 6, p. 967)*

---

#### Article 1

Il est créé une Cellule Mixte de Coordination de la Coopération Internationale du secteur de sécurité publique dénommé « CMCCISP » en sigle.

#### Article 2

La CMCCISP a pour objectifs principaux :

- établir un cadre de concertation permanent entre le Ministère de la Sécurité Publique et les différents partenaires ;
- assurer une plus grande complémentarité et une bonne articulation des diverses initiatives d'appui au secteur de sécurité ;
- évaluer les projets et programmes entrepris pour l'exécution du plan stratégique et des plans opérationnels des services relevant du secteur de sécurité, en tenant compte également de la politique sectorielle du Ministère de tutelle en matière de sécurité ;
- assurer les liens entre ces programmes et projets, ainsi que les cadres de développement plus globaux comme le Cadre Stratégique de la Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ;
- valider les travaux des groupes de travail technique et sectoriel ;
- mettre à jour la matrice des actions de coopération.

#### Article 3

La CMCCISP est composée des membres ci-après :

- Le Chef de Cabinet du MSP : Président ;
- Le Chef du SSR/BINUB, Vice-président ;
- Le Représentant de la Coopération Française à l'Ambassade de France ;
- Le Représentant de la Coopération Belge à l'Ambassade de Belgique ;
- Le Représentant de la Coopération Néerlandaise à l'Ambassade des Pays Bas ;
- Le Représentant de la Coopération Egyptienne à l'Ambassade d'Egypte ;
- Le Directeur Général de la PNB ;
- L'Inspecteur Général de la PNB ;
- Le Coordinateur du Service National de Protection Civile ;
- Le Représentant d'une ONG spécialisée dans la formation des policiers en Droit de l'Homme ;
- Le Conseiller chargé de la Coopération Policière : Secrétaire de la Cellule.
- Les Chefs de Projets et les Directeurs Nationaux.

#### Article 4

La CMCCISP se réunit une fois par trimestre ou chaque fois que de besoin sur demande d'un ou des partenaires selon les modalités à convenir dans le règlement d'ordre intérieur.

- Elle peut inviter toute autre personne dont elle juge la participation utile au sujet traité.
- Le procès-verbal des réunions est transmis au Ministre de tutelle et au Comité de Coordination des Aides (CNCA) dans un délai ne dépassant pas quinze jours.
- Les partenaires se conviendront sur l'appui à apporter au Secrétariat de la Cellule.

#### Article 5

Les membres de la Cellule de Coordination peuvent mettre en place des groupes de travail technique par domaines spécifiques tels que la formation, les infrastructures et équipements.

#### Article 6

Chaque groupe de travail technique définit les modalités pratiques de son action et fait rapport périodiquement à la CMCCISP.

#### Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

## 27 août 2008. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 215.01/884/CAB/2008 — Règlement d'ordre intérieur de la police nationale du Burundi.

(B.O.B., 2008, n° 8, p. 1478)

### TITRE I

## DU RÉGIME GÉNÉRAL DES PRESTATIONS

### CHAPITRE I

## DES GÉNÉRALITÉS

#### Article 1

La Police Nationale du Burundi s'organise et fonctionne comme un corps professionnel de nature à assurer la protection des personnes et leurs biens ainsi que le respect des libertés individuelles.

#### Article 2

Le personnel policier de la Police Nationale du Burundi comprend les catégories suivantes :

- les Officiers ;
- les Brigadiers ;
- les Agents.

La catégorie des Officiers comprend :

- les Officiers Subalternes ;
- les Officiers Supérieurs ;
- les Commissaires.

La tenue et les marques distinctives des grades sont déterminées par une ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

### CHAPITRE II

## DE LA VIE AU SERVICE ET EN DEHORS DU SERVICE

#### Article 3

Le policier est considéré en service :

- entre l'heure de la prise et celle de la levée du service sauf dans le cas où il s'absenterait sans autorisation pendant les heures où il est tenu d'exercer ses fonctions.
- Lorsqu'il se rend à son service ou en revient directement.
- Lorsque même en tenue civile, il intervient sur réquisition ou d'office dans une affaire pour laquelle son intervention serait obligatoire s'il était en uniforme.
- Dans toutes les circonstances où il accomplit quel que soit le lieu, un acte de courage et de dévouement.

#### Article 4

Le policier doit être en mesure de justifier à tout moment sa qualité par la présentation de la carte professionnelle dont le port est obligatoire.

#### Section 1

### De la vie à l'intérieur de la caserne

#### Article 5

Dans les locaux de police, seule est autorisée la consommation des boissons non alcoolisées. Toutefois, la consommation des boissons alcoolisées est permise dans les mess et cantines.

#### Article 6

Tout membre de la Police Nationale, et de service, se trouvant sous l'influence de la boisson alcoolisée et qui se rend coupable de transgression à la discipline doit être puni. Il en est de même pour tout policier qui se rend coupable de vagabondage sexuel et de violation des bonnes mœurs.

#### Article 7

Tout subordonné peut demander, verbalement ou par écrit, un entretien à ses chefs hiérarchiques.

#### Article 8

Le régime des agents et brigadiers est celui du casernement. Pour des raisons motivées, il peut être fait dérogation par l'autorité hiérarchique habilitée. Tout policier de sexe féminin qui tombe enceinte quitte la caserne dès le début du congé prénatal et peut y retourner après le congé post natal ; toutefois la prise en charge de l'enfant reste assurée en dehors de la caserne.

#### Article 9

Les autorisations exceptionnelles de résider en dehors de la caserne ne peuvent en aucun cas être invoquées par les bénéficiaires pour justifier une absence ou un retard dans la prise de service.

Elles peuvent être suspendues par l'autorité hiérarchique pour des raisons de service et doit en informer le Directeur Général de la Police Nationale, le Coordonnateur du Service National de la Protection Civile ou l'Inspecteur Général de la Police Nationale.

#### Article 10

L'accès à la caserne est interdit à toute personne étrangère sauf sur autorisation du Commissaire ou de l'Officier de garde.

#### Article 11

Tout policier de la Police Nationale peut recevoir des visites au camp. Le chef de poste reçoit le visiteur et fait appeler le policier demandé. L'entretien a lieu dans une salle réservée à cet usage. L'accès dans les chambres des policiers est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

#### Article 12

Les heures des visites sont :

- de 08 heures à 18 heures les Samedi, Dimanche et jours fériés ;
- de 17 heures à 18 heures pour les jours de service.

#### Article 13

Les familles des policiers peuvent exceptionnellement loger dans les camps de police sur autorisation du Commissaire, mais elles sont tenues au strict respect des règlements et des usages en vigueur à la Police Nationale du Burundi. Le délai de séjour ne peut pas dépasser un mois calendrier.

#### Article 14

Tout policier soumis au régime de casernement doit être au camp au plus tard à 21 heures 45' s'il n'est pas de service. Un appel de contrôle est prévu à 22 heures.

#### Article 15

Font exception aux dispositions de l'article précédent les brigadiers ayant au moins le grade de Brigadier de Police Principal de 3ème Classe, les brigadiers Chef de Poste et le Brigadier de Corps. Ils sont autorisés de rentrer au camp à 23 heures au plus tard.

#### Article 16

Des fêtes et cérémonies peuvent être organisées par les policiers dans leur casernement après accord du Commissaire ou du Chef de Poste et ne peuvent se dérouler au-delà de 21 heures. Ces diverses manifestations ne doivent jamais revêtir un caractère politique.

#### Article 17

Le régime des officiers n'est pas celui du casernement. Leur déplacement de la résidence au lieu de travail et du lieu de travail à leur résidence est assuré par le service.

### Paragraphe 1

#### Du service de semaine

#### Article 18

Le service de semaine commence le samedi à 8 heures et se termine le samedi suivant à la même heure. Le personnel de semaine comprend :

- un Officier de semaine ;
- un Brigadier de semaine ;
- un Agent de semaine.

#### Article 19

Les officiers prennent à tour de rôle le service de semaine dans leur commissariat à l'exception du Commissaire ou le chef de Poste et de son Adjoint. Toutefois, le Commissaire ou le chef de poste a la latitude d'organiser le service de semaine.

#### Article 20

Les brigadiers prennent à tour de rôle le service de brigadier de semaine à l'exception des brigadiers attachés à l'administration.

Toute unité de police comptant au moins trente éléments doit avoir un brigadier de Corps.

#### Article 21

Les agents prennent à tour de rôle le service d'agent de semaine à l'exception des agents attachés à l'administration.

#### Article 22

L'officier de semaine assure tous les détails du service intérieur :

- il se conforme aux consignes données par le Commissaire ;
- il préside les appels prévus, les activités concernant l'exécution des mesures relatives à la police intérieure, à l'hygiène générale du camp ;
- il s'assure au moyen du registre des punis, qu'aucun policier n'est détenu irrégulièrement dans les locaux disciplinaires du camp ;
- il s'assure personnellement de la rentrée de l'armement et des munitions après usage de la fermeture du ou des magasins d'armes et de la remise des clés des magasins d'armes à l'endroit prévu ;
- il s'assure de la réception et de la distribution des vivres ;
- il peut être remplacé par le brigadier de semaine lorsqu'il ne peut être présent ;
- l'officier de semaine doit être trouvable à toute heure du jour et de nuit. Il peut être astreint, lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent à demeurer au camp ;
- l'officier de semaine transmet le rapport de semaine au lendemain de la relève au plus tard.

#### Article 23

Le Brigadier de semaine exécute les ordres de l'Officier de semaine et contrôle le travail de l'Agent de semaine.

Au réveil :

- il contrôle si tous les policiers se lèvent, font la corvée, le nettoyage du camp et se lavent ;
- il contrôle si les policiers qui quittent le camp disposent permission ;
- il enregistre les malades ;
- il fait l'appel du soir sur instruction de l'officier de semaine ;
- il s'assure que le calme règne au camp ;
- il surveille et contrôle la distribution des vivres ;
- il veille à faire conserver les repas des policiers momentanément absents pour des raisons de service ;
- il empêche les policiers de se battre et de se disputer ;
- il fait respecter les heures de visite et veille au comportement des visiteurs ;
- il inspecte les policiers punis et fait exécuter par les punis de cachot les travaux commandés par l'officier de semaine et le Commissaire ou le Chef de Poste ;
- il ne peut pas quitter le camp sans l'autorisation de l'officier de semaine ou l'officier de garde et dans ce cas, il est remplacé dans son service par l'agent de semaine.

#### Article 24

L'Agent de semaine exécute les ordres de l'Officier ou du Brigadier de semaine :

- il rassemble les policiers pour le travail ainsi que les punis pour l'appel ;
- il veille à la propreté du réfectoire et des lieux d'aisance ;
- il ne peut pas quitter le Camp sans l'autorisation de l'officier de semaine ou de l'officier de garde.

#### Article 25

A la fin du service de semaine, une récupération de deux jours calendrier est accordée au brigadier et à l'agent. L'officier bénéficie d'une journée ouvrable.

## Paragraphe 2 Du service de garde

### Article 26

Le service de garde comporte un officier de garde, un chef de poste et des sentinelles. Il s'effectue de 7 heures 30' à 7 heures 30' du jour suivant.

### Article 27

L'Officier de garde est chargé du maintien de l'ordre, de la propreté et de la discipline au camp :

- il est responsable vis-à-vis du Commissaire ou du chef de poste ;
- il se conforme aux consignes données par le Commissaire ou le chef de poste ;
- il tient à jour le registre des rapports de garde ;
- il préside les appels prévus en collaboration avec l'Officier de semaine ;
- la nuit, il fait des rondes et contre-appels aux heures fixées par l'Officier de semaine et fait toute ronde et contre-appel supplémentaire qu'il juge nécessaire ;
- il s'assure personnellement de la rentrée de l'armement et munitions après usage, de la fermeture des magasins d'armes et de la remise des clés des magasins à l'endroit prévu ;
- il fixe les heures des rondes et contre-appels à faire par le chef de poste ;
- il tient à jour les registres des policiers punis de cachot ;
- il préside l'appel des consignés ;
- en cas d'événement grave et notamment d'incendie, il se conforme aux consignes données par le Commissaire ou le chef de poste ;
- il prend d'urgence des mesures commandées par les circonstances ;
- il fait prévenir sans retard l'Officier de semaine et le Commissaire ou le chef de poste ;
- lorsque l'Officier de garde est avisé que des secours sont nécessaires à un policier malade ou blessé, il fait transporter le malade à l'hôpital ;
- il transmet le rapport de garde avant la relève.

### Article 28

Le chef de poste relevant se fait donner tous les renseignements nécessaires par le Chef de poste relevé.

- De ce fait :
- il fait appliquer les consignes par les sentinelles ;
  - il inspecte les locaux des punis et les dénombre à l'heure prévue,
  - il fait entrer les punis dans la cellule ;
  - chaque matin, il fait nettoyer le cachot, le corps de garde et les abords par les punis.
  - il contrôle si les punis reçoivent leurs repas ;
  - il écoute les plaintes des punis et les communique à l'Officier de garde ;
  - la nuit, il veille à ce que les hommes de faction restent éveillés.
  - seuls les policiers de garde peuvent se trouver à proximité du corps de garde ;
  - en cas d'incident grave, il prévient immédiatement l'Officier de garde ;
  - il assure la relève des sentinelles ;
  - il donne aux sentinelles des consignes et contrôle fréquemment leur service ;
  - il rend compte de toute situation à l'Officier de garde.

### Article 29

Les sentinelles assurent la sécurité immédiate du Camp.

A ce titre :

- elles observent et écoutent attentivement tout ce qui se passe autour et à l'intérieur du poste. Elles informent le Chef de Poste sur tout incident vu ou entendu ;
- elles s'opposent à toute violation des consignes données par le Chef de Poste ;

- elles laissent passer les personnalités que les consignes autorisent à entrer au Camp ;
- en cas d'incident, la sentinelle prévient le Chef de Poste et l'Officier de garde.

### Article 30

A la fin du service de garde, une journée de récupération est accordée aux policiers l'ayant effectué.

## Paragraphe 3 De l'horaire du service et des appels

### Article 31

Le tableau du service journalier est établi compte tenu des exigences du service.

### Article 32

Le réveil est prévu à 5H30'. Le dimanche et les jours fériés, il a lieu à 6 h 30', à l'exception de ceux qui ne sont pas de service. La montée du drapeau national est fixée à 7 h 30min.

### Article 33

Trois appels sont prévus par jour : le premier au rassemblement du matin 6H30', précédant le salut du drapeau pour tous les policiers ; le second à 13H45' pour les policiers devant se rendre au service ; le troisième à 22 heures pour la vérification des policiers rentrés. Chaque appel fait l'objet d'un rapport.

### Article 34

Suivant la nécessité et l'intérêt du service, le commissaire ou le chef de poste peut modifier cet horaire et fait rapport à ses supérieurs.

### Article 35

Les policiers malades doivent se faire enregistrer dans le registre des malades de 6H30' à 7H00'. Le registre des malades est tenu par le brigadier de semaine qui le présente chaque matin à l'officier de semaine.

## Paragraphe 4 Des mess et cantines

### Article 36

- Les heures d'ouverture des mess et des cantines sont :
- du lundi au vendredi : de 17 heures 30 à 22 heures ;
  - pour les samedi, dimanche et jours fériés : de 12 heures à 22 heures ;
  - l'exception est faite pour la vente des articles de première nécessité.

### Article 37

L'accès aux stocks des mess et des cantines est strictement interdit pour quiconque n'est pas de service aux mess ou aux cantines.

### Article 38

Les mess et cantines sont gérés par des comités de gestion. Le comité donne rapport mensuel à l'autorité hiérarchique et informe de leur situation une fois par trimestre au personnel concerné.

### Article 39

Le comité de gestion est désigné par l'autorité habilitée à chaque niveau de commandement. Il est composé de cinq membres.

### Article 40

Le rapport mensuel de la gestion des mess et cantines est transmis à l'autorité habilitée.

## Paragraphe 5 De la consigne

### Article 41

Le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions ou son délégué peut, suivant les circonstances particulières, consigner tous les policiers. Toutes les sorties sont alors suspendues jusqu'à la levée de la consigne.

#### Article 42

Les Officiers peuvent être consignés soit au service, soit à leur résidence. En cas de consigne au service, les Officiers sont obligés de loger et de se restaurer au service. En cas de consigne à leur résidence, les Officiers sont obligés de ne pas la quitter.

#### Article 43

Les Policiers consignés bénéficient des frais de consignes. Le montant des frais est fixé par une ordonnance conjointe des Ministres ayant la Sécurité et les Finances dans leurs attributions.

### Section 2

#### Du comportement à l'extérieur de la caserne

#### Article 44

Le policier est tenu même lorsqu'il n'est pas de service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et les collectivités contre les atteintes aux personnes et aux biens.

#### Article 45

Le policier doit, même dans sa vie privée, faire preuve de dignité et de courtoisie. Il doit éviter tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité de sa fonction.

## CHAPITRE III

### DES DROITS LIÉS A LA CARRIÈRE DES POLICIERS

#### Section 1

##### Des récupérations

#### Article 46

Le Policier doit prêter pendant les heures normales de service telles que prévues par la loi. La période restante constitue un temps libre pour ce dernier.

#### Article 47

L'exécution des missions permanentes de police peut justifier une durée supérieure aux heures normales de prestation. Dans ce cas, le policier a droit à une récupération équivalente aux heures prestées. Toutefois, font exception à ce principe les moments de crise pendant lesquels les policiers sont consignés pour défendre l'intérêt supérieur de la Nation.

#### Section 2

##### Des congés

#### Article 48

Le congé est une autorisation accordée à un policier de suspendre son travail pendant une période bien déterminée. Le congé est accordé par l'autorité hiérarchique habilitée sur demande de l'intéressé ou chaque fois que de besoin. Le congé n'est valable que s'il est demandé par l'intéressé.

#### Article 49

Les catégories de congés sont les suivantes :

- le congé annuel ;
- le congé de reclassement ;
- le congé d'expectative ;
- le congé d'intérêt public ;
- le congé familial pour les Agents et les Brigadiers ;
- le congé d'expertise pour les Officiers et Brigadiers ;
- le congé de maternité pour le personnel féminin ;
- le congé de mutation ;
- le congé médical ;
- le congé de circonstance.

#### Article 50

Le congé annuel s'étend sur une période de 25 jours ouvrables.

Le congé annuel peut être échelonné sans toutefois dépasser trois périodes par an.

Les congés annuels ne peuvent pas être cumulés.

#### Article 51

Les congés de reclassement et d'expectative s'étendent sur une période de 15 jours ouvrables renouvelables une fois.

#### Article 52

La durée du congé d'expertise est déterminée par la période du contrat d'expertise.

#### Article 53

La durée du congé d'intérêt public est déterminée par l'autorité habilitée à l'accorder.

#### Article 54

Le congé familial est de quinze jours calendrier. Il est échelonné sur deux périodes par an.

#### Article 55

Le congé de maternité est de 14 semaines. Il est subdivisé en deux tranches : prénatale et post-natale. Il est prescrit par un médecin du gouvernement.

#### Article 56

Le congé médical est prescrit par ordonnance d'un médecin du Gouvernement qui en détermine la durée.

#### Article 57

Les événements qui ouvrent le droit au congé de circonstance sont la naissance, le mariage et le décès.

Pour la naissance et le mariage, la durée est de quatre jours non ouvrables.

En cas de décès d'un membre de famille au premier degré, le policier a droit à quatre jours de congé calendriers tandis qu'il est de deux jours non ouvrable en cas de décès d'un membre de la famille au second degré.

#### Article 58

L'octroi de congé de circonstance doit coïncider avec l'événement qui en est la cause et ne peut être déductible du congé annuel ou familial.

Cependant, lorsque le droit au congé de circonstance s'ouvre à un moment où le policier bénéficie d'un autre congé légal, le congé de circonstance doit être accordé au policier immédiatement après le dernier jour de la période du congé légal au cours de laquelle s'est ouvert le droit au congé de circonstance.

#### Article 59

Le congé de mutation est de quatre jours non ouvrables et ne peut être accordé qu'en cas de passage d'un commissariat provincial à un autre.

#### Section 3

##### De la notation, de l'avancement de grade et du commissionnement

#### Article 60

Les modalités de notation, d'avancement de grades et de commissionnement sont précisées dans la loi portant statuts du personnel de la Police Nationale.

Le mouvement de notation s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de chaque année. L'avancement de grade est fixé au 31 décembre de chaque année.

Pour être commissionné à la fin d'une formation, le Policier doit être envoyé suivre la formation par son service suivant les besoins de la Police Nationale.

En cas de commissionnement pour les Brigadiers dans la catégorie d'Officiers, ceux-ci ne pourront pas avancer au-delà de la catégorie des Officiers subalternes.

#### Section 4

##### De la formation professionnelle continue

#### Article 61

Dans le souci de compléter et d'améliorer les connaissances tant au niveau moral, intellectuel que des aptitudes physiques, la

Police Nationale du Burundi peut organiser une formation professionnelle continue.

**Article 62**

La formation professionnelle continue peut être organisée au niveau local ou à l'étranger sous forme de stage ou de séminaire selon les besoins du service.

**Article 63**

Dans l'intérêt du service, tout élément de la Police Nationale ayant bénéficié d'une formation professionnelle continue de deux mois ou plus au cours de sa carrière bénéficie d'une bonification de titre si la formation a été sanctionnée par un diplôme, un certificat, un brevet ou un document officiel.

**Article 64**

Le taux de bonification de titre est fixé par le décret n° 100/167 du 29 juin 2006 portant bonification des stages de perfectionnement pour le personnel de la police nationale du Burundi.

**Article 65**

Pendant toute la période de formation, le policier bénéficie de son traitement.

Il bénéficie en outre de l'avancement de grade.

Les résultats obtenus annuellement en classe ou le rapport de stage concluant remplacent les bulletins de notation.

**Article 66**

Un policier ayant bénéficié d'une formation spéciale ne peut prétendre à une mise en disponibilité pour convenances personnelles ou démission qu'après avoir presté au moins six ans ou trois ans selon qu'il s'agit d'une formation ou d'un stage.

**CHAPITRE IV**  
**DES MUTATIONS, DES TRANSFERTS,**  
**DES DÉTACHEMENTS, DE LA DISPONIBILITÉ**  
**ET DES MISSIONS OFFICIELLES.**

**Article 67**

Le policier peut être muté ou transféré d'une unité à une autre ou d'un service à un autre, soit pour l'intérêt du service, soit sur demande individuelle, soit pour motif disciplinaire. La demande individuelle de mutation ou de transfert se fait sous forme écrite motivée et adressée à l'autorité habilitée.

**Article 68**

Un membre de la Police Nationale du Burundi peut être détaché ou transféré auprès d'autres administrations. Il évolue statutairement dans son cadre d'origine. Toutefois, sa rémunération relève du service de détachement sans préjudice des droits acquis.

Les policiers en position de détachement sont notés par le responsable du service auprès duquel ils sont détachés. Le bulletin de notation est envoyé dans le classement de son dossier administratif.

Les policiers en position de détachement sont notés d'office « TRES-BON » pour autant qu'ils ne sont pas notés dans les services de leur détachement.

A l'expiration de la période de détachement ou de transfert, le policier est, de droit, réintégré et réaffecté par priorité.

**Article 69**

Le déplacement des policiers mutés est assuré par le service.

**Article 70**

La disponibilité pour convenances personnelles est la position du policier autorisé à suspendre temporairement son service pour un motif d'intérêt personnel.

**Article 71**

La mise en disponibilité pour convenances personnelles peut être accordée sur demande motivée de l'intéressé pour autant que son absence au service ne cause aucun préjudice aux intérêts de la Police Nationale.

La décision de mise en disponibilité pour convenances personnelles est de la compétence de l'autorité nantie du pouvoir de nomination.

A l'expiration de la durée de la disponibilité qui ne peut dépasser 5 ans, le policier peut demander sa réintégration. Si après un mois il ne l'a pas demandée, il est considéré comme démissionnaire.

Pendant la période de disponibilité, toute obligation de la Police Nationale cesse mais le policier reste tenu aux règles déontologiques et au secret professionnel.

**Article 72**

Les éléments de la Police Nationale du Burundi peuvent être chargés par l'Administration d'effectuer des missions officielles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Ils perçoivent des frais de missions à cet effet conformément à la loi y relative. Chaque mission est sanctionnée par un rapport de mission destiné au chef hiérarchique.

**CHAPITRE V**  
**DES CÉRÉMONIES**

**Article 73**

Afin d'extérioriser le respect qu'on doit aux membres de la Police Nationale du Burundi, des honneurs leur sont rendus au cours de certaines circonstances reprises dans le présent Règlement.

**Article 74**

Les honneurs sont rendus au Président de la République, au Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions, au Directeur Général de la Police Nationale ou assimilé, aux Commissaires ou assimilés, aux Officiers Supérieurs toutes les fois qu'ils entrent dans une Unité donnée. Ils se font par un service d'honneur commandé par un Officier et par chant de clairon.

Les Commissaires des Commissariats et les Commandants d'Unités bénéficient des honneurs rendus aux Officiers Supérieurs lorsqu'ils entrent dans leurs unités respectives constituées.

**Article 75**

Les honneurs sont rendus par un service de policiers de la catégorie de la personne à laquelle les honneurs sont rendus en formation de haie d'honneur.

**Article 76**

Les honneurs sont rendus lors des cérémonies nuptiales des officiers et des brigadiers ayant le rang de Brigadier de Police Principal de 2ème Classe et lors des cérémonies funéraires pour toutes les catégories.

**Article 77**

Pendant les cérémonies nuptiales, la personne à qui les honneurs sont rendus porte la tenue de cérémonie. En plus de la tenue de cérémonie, la section d'honneur est dotée de sabres et de gants blancs. Le commandement est exécuté par le plus gradé.

**Article 78**

Des honneurs sont rendus en dernier hommage à tout défunt, élément de la Police Nationale du Burundi. Ces cérémonies sont prévues à la sortie de la morgue, lors de la messe, des dépôts de la dépouille mortelle et en tous autres lieux jugés nécessaires avant le dépôt. Le drapeau National couvre le cercueil pendant tout le parcours et est enlevé avant de faire descendre le cercueil dans la tombe.

**Article 79**

Pendant les cérémonies funéraires, la section est en tenue de service et dotée d'armes d'épaule. Le commandement est assuré par un officier pour les officiers, par un brigadier pour les brigadiers et les agents. Elle est en tenue ordinaire pour les autres policiers.

**Article 80**

Les mouvements sont les mêmes pour les cérémonies nuptiales et funéraires sauf qu'ils sont accompagnés par le « clairon au mort » dans ce dernier cas.

**Article 81**

Les frais funéraires d'un membre de la Police Nationale du Burundi incombent à l'Administration de la Police Nationale du Burundi.

## CHAPITRE VI DES RAPPORTS DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

### Section 1 Principe général

#### Article 82

Les membres de la Police Nationale du Burundi sont placés sous l'autorité administrative de leurs autorités hiérarchiques.

### Section 2 Des rapports entre la police nationale et les autorités administratives

#### Article 83

L'action des autorités administratives légalement responsables du maintien de l'ordre s'exerce à l'égard des Unités de la Police Nationale du Burundi par voie de réquisition.

#### Article 84

Toute réquisition doit :

- être écrite ;
- mentionner la disposition légale en vertu de laquelle elle est faite ;
- en indiquer l'objet ;
- être datée ;
- porter les noms et qualités ainsi que la signature de l'autorité requérante.

#### Article 85

Les réquisitions sont adressées au Directeur Général de la Police Nationale du Burundi. En cas d'urgence, les réquisitions peuvent être adressées au Commissaire de la circonscription dans laquelle se trouve le siège de l'autorité requérante. Toutefois, l'autorité requérant doit en informer le Directeur Général endéans quarante huit heures.

#### Article 86

Les opérations nécessaires à l'exécution des réquisitions sont menées sous la responsabilité du responsable policier concerné.

#### Article 87

Au cours de l'exécution d'une réquisition, le responsable policier garde la liaison avec l'autorité administrative requérant et l'informe en cas de force majeure, des moyens d'action qu'il se propose de mettre en œuvre. De son côté, l'autorité administrative doit transmettre au responsable policier toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

#### Article 88

Les effets de la réquisition cessent lorsque l'autorité requérante signifie par écrit la levée de la réquisition à l'autorité qui était chargée de son exécution.

#### Article 89

Sur réquisition particulière de l'autorité légalement responsable du maintien de l'ordre, les membres de la Police Nationale du Burundi peuvent faire usage des armes à feu.

#### Article 90

Avant tout usage d'arme à feu, cette autorité fera trois sommations formulées dans les termes suivants : « Obéissance à la loi », « On va faire usage des armes à feu », « Que les bons citoyens se retirent ».

### Section 3 Des rapports entre la police nationale du burundi et l'autorité judiciaire

#### Article 91

Les rapports entre la Police Nationale du Burundi et les autorités judiciaires sont établies conformément aux dispositions du

code de procédure pénale et du code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

## TITRE II DU MATERIEL, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LEUR UTILISATION

#### Article 92

L'équipement matériel comprend les effets vestimentaires, le matériel de protection ainsi qu'un autre matériel que l'État met à la disposition du service. Tout policier utilisateur de ce matériel doit s'assurer de son bon usage. Tout accident, dégât ou dommage causé doit être signalé au moyen d'un rapport écrit ou verbal adressé à son supérieur hiérarchique qui en établit la responsabilité.

## CHAPITRE I DE L'HABILLEMENT

#### Article 93

Les tenues s'acquièrent sous forme de dotation individuelle. La distribution se fait d'une manière régulière, la quantité et la période de distribution diffèrent selon la nature de la tenue :

- deux tenues de maintien rétablissement de l'ordre public par an ;
- quatre tenues de travail par an ;
- une tenue de cérémonie.

La tenue de travail, la tenue de maintien rétablissement de l'ordre public et la tenue de bureau doivent porter le nom et le N° Matricule du policier du côté gauche de la poitrine. La tenue peut porter d'autres attributs suivant les missions du Policier.

#### Article 94

Tout élément d'uniforme, par usage prématuré, inconvenance, vol, perte, peut être remplacé sur demande de l'intéressé formulée par écrit et accepté par son Chef hiérarchique direct. Ce dernier transmet un rapport au service logistique qui en décide de l'opportunité.

#### Article 95

Chaque policier est responsable des effets d'habillement qui lui sont confiés. Il doit se charger de sa conservation et de son entretien. Il doit le présenter à son chef hiérarchique qui s'assure du bon entretien par diverses inspections.

## CHAPITRE II DU MATÉRIEL DE MAINTIEN ET DE RÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE PUBLIC

#### Article 96

Le matériel de protection comprend essentiellement les armes à feu, le matériel de maintien de l'ordre ainsi que d'autres matériels que l'État met à la disposition des Policiers pour qu'ils accomplissent efficacement leurs missions.

#### Article 97

Le matériel constituant l'équipement de protection est fourni par l'État sous forme de dotation. La conservation et l'entretien sont assurés par l'utilisateur sous le contrôle du supérieur hiérarchique qui précise l'endroit de conservation et fournit le matériel d'entretien.

#### Article 98

Dans l'exercice de ses fonctions, le policier peut être porteur d'une arme à feu. La catégorie de cette arme est déterminée par la nature de la mission.

#### Article 99

Les officiers ont droit à la dotation individuelle d'un pistolet. Les autres catégories peuvent en disposer suivant la nature de la mission.

#### Article 100

Toutes les armes qui ne sont pas en service sont conservées obligatoirement dans un magasin d'armement.



#### Article 101

Tout policier doit avoir un grand soin de son arme. Il encourt des sanctions disciplinaires lorsque son arme se trouve en mauvais état d'entretien.

#### Article 102

Toutes les armes en dotation collective sont placées sur des râteliers fixes ou mobiles et y sont retenues par un système d'attaches réglementaires.

#### Article 103

Toutes les armes stockées doivent être neutralisées. Les pièces neutralisées doivent être rangées selon les catégories des armes avec indications facilitant l'identification. Les grenades sont stockées loin de leurs bouchons allumeurs et si possible dans un local différent. L'arme est dite neutralisée quand elle est conservée après exécution de toutes les mesures de sécurité et sans chargeur.

#### Article 104

Les armes en attente de réparation, de vérification ou de destruction sont soumises aux mêmes prescriptions que les armes en état de fonctionnement. Le magasinier doit tenir à jour le registre d'armement.

#### Article 105

Les armes transférées doivent être neutralisées au préalable. Le transfert se fait sous bonne escorte. La mission d'escorte est confiée à un officier.

#### Article 106

Les locaux destinés à recevoir des armes, des munitions et des grenades lacrymogènes doivent avoir l'agrément des services techniques compétents. Des conditions de sécurité, de surveillance et d'accès sont fixées par une note du Directeur Général de la PNB.

#### Article 107

Des séances d'entraînement au tir sont prévues par la Direction Générale sur demande des Commissariats Régionaux ou autre autorité habilitée, au moins une fois par trimestre.

#### Article 108

Le policier doit faire usage de l'arme à feu conformément à la loi.

#### Article 109

Les armes doivent être retirées dans les cas suivants :

- lorsque le policier se présente au rapport ;
- lorsque le policier est en situation de sanction disciplinaire ;
- lors de cessation définitive du service de policier ;
- lorsque le comportement ou l'état de santé du policier, même passager est de nature à nuire à soi-même ou à autrui ;
- lorsque le policier est placé en disponibilité disciplinaire ;
- lorsque le policier est en stage à l'étranger.

Le rapport de retrait doit être adressé aussitôt au Directeur Général de la PNB.

#### Article 110

Le matériel du maintien de l'ordre comprend la tenue de maintien - rétablissement de l'ordre public et l'équipement de protection. L'équipement de protection comprend l'arme à feu, le bouclier, le casque, la matraque, les menottes, les grenades lacrymogènes et tous les engins que l'État dote à la Police Nationale à cette fin.

#### Article 111

En plus du matériel énuméré à l'article précédent, l'État met à la disposition de la Police Nationale d'autres moyens tels que ceux de communication, le matériel roulant et de bureau.

### CHAPITRE III

## DE L'USAGE DU MATÉRIEL ET DE L'ÉQUIPEMENT DE LA POLICE NATIONALE ET DES SANCTIONS À LEUR USAGE ABUSIF

#### Section 1

### De l'usage du matériel et de l'équipement de la police nationale

#### Article 112

Le matériel de la Police Nationale doit être utilisé conformément aux normes prescrites pour l'utilisation et la gestion de la chose publique.

#### Article 113

Chaque policier est responsable de la bonne conservation des effets d'habillement et des équipements qu'il détient. Il doit en assurer régulièrement l'entretien de façon à les faire durer le plus longtemps possible et à leur conserver une bonne apparence. En outre, il doit pouvoir les présenter à toute inspection périodique ou improvisée.

#### Article 114

Lorsqu'un effet d'habillement ne permet plus à son usager d'avoir une tenue convenable, il appartient à ce dernier d'en solliciter par écrit son renouvellement.

Toutefois, sans préjudice d'autres sanctions disciplinaires et sur rapport de l'autorité hiérarchique, la Direction Générale est en droit d'opérer la retenue sur salaire correspondant à la valeur réelle de l'objet endommagé.

#### Article 115

La tenue est obligatoirement portée au service et est strictement interdite en dehors du service.

Toutefois :

- la tenue policière est aussi portée pendant le parcours entre le domicile et le lieu de travail ;
- l'exécution de certaines missions peut justifier le port d'autres tenues au service ;
- dans la caserne, le policier peut porter la tenue policière qu'il doit enlever pendant les sorties.
- la tenue policière est autorisée aux mess et aux cantines ;
- la tenue policière est obligatoire pendant les missions de travail et l'exécution des mutations.

#### Article 116

Dans tous les cas, la tenue doit être uniforme pour chaque catégorie de personnel participant à un même service ; ce qui exclut le port de tout accessoire d'habillement ou d'objets personnels s'ils devraient être visibles. La tenue d'un officier doit être la même que celle de ses hommes.

#### Article 117

Les tenues spéciales ne doivent être portées que pendant l'exécution des missions pour lesquelles elles sont prévues. Il est strictement interdit de porter une tenue débraillée.

#### Article 118

Est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites judiciaires, tout policier de la Police Nationale du Burundi qui :

- se sert de la tenue pour commettre une infraction ;
- procède à la vente ou au don de la tenue de la Police Nationale ;
- prête la tenue de la Police Nationale sans autorisation de l'autorité ;
- utilise la tenue en violation de l'article 115 du présent règlement.

#### Article 119

Dans ses missions de faire respecter la loi, tout policier doit faire usage du matériel de maintien et de rétablissement de l'ordre public dans le strict respect des dispositions du Code Pénal Burundais et des principes du Droit International Humanitaire.

## Section 2 Du charroi

### Article 120

Sauf sur autorisation spéciale, tout véhicule de service doit être conduit par un chauffeur policier ayant un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule auquel il est affecté.

### Article 121

Sauf sur autorisation spéciale de l'autorité compétente, après les heures de service, tout véhicule de service doit être garé au lieu de service.

Il est interdit à tout Policier quelles que soient ses fonctions, en récupération ou en congé, sauf pour des raisons de service, de garer le véhicule de service dans un milieu autre que celui de service où doivent être garés les véhicules de la Police Nationale.

### Article 122

Le charroi de la Police Nationale ainsi que celui des autres services relevant du Ministère de la Sécurité Publique est entretenu dans les garages choisis par le Ministère à cette fin.

## Section 3 Des cas d'usage abusif

### Article 1233

Est considéré comme usage abusif du charroi de la Police Nationale, tout emploi contraire aux prescriptions des articles 120, 121 et 122 du présent Règlement, soit :

- en faisant usage du véhicule de service sans autorisation expresse à des fins personnelles ;
- en conduisant un véhicule de service sans y être affecté comme chauffeur ;
- en conduisant un véhicule de service sans permis de conduire ;
- en occasionnant des dégâts au véhicule suite à une faute de négligence ou de manque de prévoyance du conducteur.
- en faisant de l'écologie sur un véhicule de service en dehors des séances organisées par l'autorité compétente,
- en vidant le carburant ou lubrifiant des réservoirs du véhicule de service ;
- en faisant des modifications ou de réparations autres que celles légères et urgentes de secours ;
- en échangeant les pièces du véhicule contre d'autres vétustes ou inconfortables à des fins malhonnêtes ;
- par mauvais entretien du véhicule de service.

## Section 4 Des moyens de communication

### Article 124

Les moyens de communication mis à la disposition des Policiers doivent être utilisés uniquement pour des raisons de service.

Toute cession, échange ou utilisation non prescrite par l'autorité administrative sont strictement interdits.

### Article 125

L'entrée en fonction est sanctionnée par une remise et reprise faisant état de l'inventaire du matériel de bureau et d'équipements de service. L'utilisateur est tenu au bon usage du matériel mis à sa disposition.

### Article 126

La négligence, la vente, le vol, le détournement, la destruction, ou toute autre cause de dégradation ou de mise hors service précoce constituent des fautes graves devant exposer l'auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires.

## Section 5 Des sanctions à l'usage abusif du matériel et de l'équipement

### Article 127

Sans préjudice des poursuites judiciaires que peut encourir l'auteur, la violation des articles 120 à 124 constitue une faute lourde devant justifier l'application des sanctions disciplinaires. Ces sanctions peuvent être :

- La retenue sur salaire pour réparer le dommage occasionné ;
- L'arrêt de rigueur pour l'Officier, un cachot pour le Brigadier et l'Agent pendant une période de un à quinze jours ;
- La suspension de fonctions pendant une période allant d'un mois à six mois ;
- La révocation.

## TITRE III DE LA DISCIPLINE

### CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 128

Le policier doit obéir sans hésitation aux ordres donnés par un supérieur.

#### Article 129

L'ordre donné par un supérieur doit :

- être donné dans l'intérêt du service ;
- émaner de l'autorité légitime ;
- cadrer avec le respect des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire.

#### Article 130

Le policier doit être respectueux envers ses supérieurs, serviable et fraternel envers ses égaux, ferme, équitable et bienveillant envers ses inférieurs.

#### Article 131

Le policier est tenu de respecter les mœurs et les usages locaux et de s'abstenir de tout acte ou propos de nature à blesser les convictions religieuses ou autres d'autrui.

#### Article 132

Les interpellations, les interrogatoires, les détentions, les perquisitions, les saisies ou tout autre acte effectué dans le cadre judiciaire doivent se faire dans le strict respect du Code de Procédure Pénale. Aucune circonstance ne doit être invoquée pour justifier les brutalités, la torture ou autres traitements inhumains, cruels ou dégradants.

#### Article 133

Les policiers ne recourent à la force qu'en cas de commandement légal et en situation de légitime défense. Dans tous les cas, l'arme à feu ne doit être utilisée qu'en cas d'extrême nécessité.

#### Article 134

La discipline s'impose pendant et en dehors du service. Le policier se garde de tout geste, de toute parole ou de toute autre attitude de nature à scandaliser le public en tout temps et en tout lieu.

### CHAPITRE II DES MARQUES EXTÉRIEURES DE RESPECT

#### Article 135

Tout policier doit saluer les membres de la Police Nationale qui lui sont supérieurs en grade ou ceux de même grade qui lui sont plus anciens et ceux qui sont investis de fonctions supérieures. Il doit en outre saluer le cadre d'appui à la Police occupant des fonctions supérieures.

#### Article 136

Pour saluer, lorsque le policier est coiffé, il porte vivement la main droite au bas de la coiffure et au dessus de l'oeil droit, les

doigts allongés dans le prolongement de l'avant-bras, la paume dirigée envers le bas, le coude à la hauteur de l'épaule. Il regarde le supérieur dans les yeux. Après avoir salué, le policier rabat énergiquement le bras le long du corps. Le bras gauche reste collé au corps, poing fermé, le pouce pointé vers le sol.

**Article 137**

Pour saluer, le policier coiffé et en marche redresse le corps, ne balance plus le bras gauche et salue en regardant le supérieur dans les yeux.

**Article 138**

Pour saluer, lorsque le policier n'est pas coiffé, il prend la position de garde-à-vous, regarde le supérieur dans les yeux et salue en dégageant la poitrine.

**Article 139**

Pour saluer, le policier non coiffé et en marche cesse de balancer le bras, regarde le supérieur dans les yeux et salue en dégageant la poitrine.

**Article 140**

Pour saluer, le policier assis se lève, se tourne vers le supérieur, prend la position de garde-à-vous et salue en regardant le supérieur dans les yeux.

**Article 141**

Pour saluer, le policier armé de fusil de la manière suivante :

- lorsqu'il est en marche et en port d'arme, il cesse de balancer le bras droit et regarde le supérieur dans les yeux ;
- si le policier est à l'arrêt, il regarde le supérieur dans les yeux, présente l'arme et dégage la poitrine ;
- si le policier n'exécute pas les mouvements réglementaires alors qu'il est en marche, il cesse de balancer le bras, regarde le supérieur dans les yeux en tournant la tête à gauche ou à droite et dégage la poitrine.

**Article 142**

Si le policier porte l'arme en bandoulière, il salue de la même façon que lorsqu'il est sans arme.

**Article 143**

Si le policier porte l'arme à la bretelle, il salue en portant la main gauche à la bretelle à la hauteur de l'épaule droite, l'avant-bras horizontal, les doigts tendus, paume de la main dirigée vers la poitrine s'il est à l'arrêt. En marche, il fait la tête à gauche ou à droite, le bras gauche le long du corps.

**Article 144**

Pour saluer le supérieur, le policier apprécie la distance.

- a) Le supérieur et le policier marchent en sens opposé :
- b) Le supérieur est à l'arrêt et le policier est en marche :
  - le policier salue lorsqu'il est à six pas du supérieur.
- c) Le supérieur marche et le policier est à l'arrêt :
  - le policier salue lorsque le supérieur arrive à six pas.
- d) Le policier veut dépasser le supérieur :
  - le policier salue lorsqu'il arrive à sa hauteur.

**Article 145**

Si le policier entre dans le bureau du supérieur :

- il fait un appel de pied et salue.

**Article 146**

Si le policier désire donner ou prendre quelque chose d'un supérieur ; il le fait de la main gauche et fait ensuite deux pas en arrière et il attend en position de garde-à-vous. Lorsque le supérieur le remercie, il salue, fait demi-tour et s'en va.

**Article 147**

Après avoir salué réglementairement le supérieur, il est interdit de tendre la main le premier. Il est strictement interdit d'embrasser son supérieur ou son subalterne.

**Article 148**

Lorsqu'une plus haute autorité pénètre dans un local ou sur un lieu de rassemblement, le premier qui la voit doit crier de la manière suivante :

« Au Président de la République » pour le Président de la République.

« A l'ordre » pour les Officiers.

Le plus ancien salue.

**Article 149**

Lorsqu'un supérieur de la catégorie des brigadiers pénètre dans un local ou sur un lieu de rassemblement, le premier qui le voit doit crier « debout ». Tous les policiers abandonnent instantanément leur occupation et prennent la position de garde-à-vous. Le plus ancien salue.

**Article 150**

Lorsqu'un supérieur de la catégorie des agents pénètre dans un local ou un lieu de rassemblement, le premier qui le voit doit crier « debout » ; tous les autres policiers abandonnent instantanément leurs occupations et prennent la position. Le plus ancien salue.

**Article 151**

Lorsque une autorité se présente sur les lieux de travail, le plus ancien ou le responsable des activités se présente, représente ses subordonnés, explique le travail qui est entrain d'être fait et termine la présentation par la mention « à vos ordres Monsieur, plus rien à vos ordres Monsieur..... »

**Article 152**

Lors des cérémonies de salut aux couleurs du drapeau national, le policier qui n'est pas en service d'ordre prend la position de garde-à-vous et salue.

**Article 153**

Pour saluer le Président de la République, le policier fait « halte et front » et salue. L'exception est faite pour le Policier en service d'ordre.

**Article 154**

Quand un policier rencontre une troupe, il salue seulement le chef de la troupe et le drapeau national si celui-ci accompagne la troupe.

**Article 155**

Lors du passage d'un convoi funèbre, le policier fait « halte et front » et salue au moment où le corps arrive à sa hauteur.

### **CHAPITRE III**

#### **DES MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE ET LES SANCTIONS Y RELATIVES**

**Article 156**

Les peines prévues par le Code Pénal Burundais sont applicables aux membres de la Police Nationale du Burundi.

**Article 157**

Constituent des fautes disciplinaires les manquements suivants :

- le refus de l'ordre ou l'exécution tardive d'un ordre reçu ;
- l'inobservance des règles relatives aux marques extérieures de respect ;

- le retard ou l'absence injustifiée au service et la sortie non autorisée ;

- l'absence ou le retard aux appels ; rassemblements ou diverses activités tant sportives que professionnelles ;

- la destruction des effets de service mis à la disposition du personnel ou la négligence de leur entretien ;

- le port d'une tenue non réglementaire ou non utilisée ;

- l'abandon de poste ;

- la consommation de boissons alcoolisées au service ;

- l'ivresse ;

- le vagabondage sexuel, le viol, les violences sexuelles ;

- le mensonge ;

- les propos grossiers ou les insultes ;

- la solidarité dans l'erreur ;

- la non dénonciation d'une faute portée à la connaissance du policier ;

- la brutalité et les expressions blessantes envers un inférieur ;

- la négligence ou la mauvaise volonté dans l'accomplissement des devoirs ;
- la mauvaise exécution ou l'exécution incomplète des consignes ;
- la réclamation ou le recours contenant des propos vexatoires ou téméraires ;
- l'insolence et les brutalités envers les supérieurs,
- le fait d'introduire au camp une personne étrangère sans autorisation ;
- le fait de passer une requête ou une plainte sans respecter la voie hiérarchique ;
- le fait de causer un dommage ou détruire même sans intention, un bien destiné à un usage collectif ;
- le vol au camp ou au cantonnement ;
- le refus d'une punition ;
- le fait de manifester par acte ou par geste un mécontentement ou une colère suite à une punition ou un ordre ;
- la tenue de propos vexatoires à caractère ethnique, raciste, régionaliste ou autres.

L'action disciplinaire s'exerce contre tout Policier tenu responsable des fautes ci-haut mentionnées sans préjudice de la procédure judiciaire qui découlerait des faits engageant la responsabilité pénale.

#### Article 158

Il est interdit au policier de :

- se livrer à des actes contraires aux lois et règlements et aux activités portant atteinte à la sécurité du pays ou à l'intégrité du territoire ;
  - participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités ;
  - se mettre en grève ou prendre part à des actions visant à provoquer une grève ;
  - demander ou accepter directement ou indirectement, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors, mais en raison de celles-ci, des avantages quelconques ;
  - dévoiler le secret professionnel pendant sa carrière et même après celle-ci ;
  - exercer une activité incompatible avec sa fonction ;
  - accueillir ou solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur ;
  - faire valoir son statut pour ne pas payer ses dettes ou en demander l'exonération ;
  - adhérer à des partis politiques ou à d'autres associations d'ordre politique ou de manifester publiquement ses penchants politiques ;
  - s'organiser en syndicat ;
  - soumettre les gens à la torture et traitements cruels, inhumains et dégradants ;
  - se livrer à l'espionnage au profit d'une puissance étrangère ;
  - détourner les biens communautaires aux fins de son usage personnel ou familial ;
  - s'approprier des biens saisis à l'occasion du service ;
  - s'approprier des biens ou dégrader les biens saisis ou confiés à la protection de la Police ;
  - dénigrer les magistrats et les hautes autorités de l'État ou de l'Administration ;
  - se soustraire aux devoirs civiques dévolus ou imposés à tout citoyen en vertu d'une loi ou d'une ordonnance ;
  - ne pas assister une personne en danger ;
  - faire usage abusif de ses armes ou de son uniforme ;
  - livrer des informations à une personne non habilitée ;
  - dénigrer, exercer des violences physiques ou verbales envers les Supérieurs, les collègues ou les subalternes.
- Sans préjudice des poursuites judiciaires, la perte, la vente ou le prêt d'une arme de service, des munitions, du matériel de transmission ou de tout autre effet policier constituent des fautes disciplinaires lourdes qui entraînent des sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation.

#### Article 159

Sont incompatibles avec la qualité de policier :

- tout mandat politique de nature à entraver le fonctionnement et les intérêts du service ;
- toute activité quelconque de nature à entraver le service ;
- être membre du conseil ou des organes administratifs des sociétés privées, commerciales ou industrielles en rapport avec le service, à l'exception de ceux représentant les intérêts de l'État dans ces établissements privés ;
- avoir dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle ou en relation avec lui, quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à l'inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.

#### Article 160

Dans l'ordre croissant, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le cachot de 1 à 15 jours pour les Agents et les Brigadiers ;
- l'arrêt de rigueur de 1 à 15 jours pour les Officiers ;
- le retrait des indemnités de risque pendant un mois au maximum.
- la retenue de la moitié du traitement pendant 5 à 20 jours au maximum ;
- la mise en disponibilité disciplinaire pendant 3 mois au maximum ;
- la révocation ou le renvoi.

#### Article 161

Les quatre premières sanctions sont infligées par le chef au 1<sup>er</sup> degré, la cinquième et la sixième sanction sont infligées par le Chef au 2<sup>ème</sup> degré, la 7<sup>ème</sup> et la 8<sup>ème</sup> sanction sont infligées par le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions pour les brigadiers et par le Directeur Général de la Police Nationale sur proposition des autorités habilitées pour les agents.

#### Article 162

Pour les Officiers, la mise en disponibilité disciplinaire et le renvoi sont décidés par le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale. La révocation est prise par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

#### Article 163

Aux termes du présent Règlement, le blâme est une sanction disciplinaire qui consiste à réprover officiellement des agissements ou des attitudes d'un membre de la Police Nationale.

#### Article 164

La punition de cachot consiste pour un policier à être détenu en cellule durant une période déterminée ne dépassant pas 15 jours.

Le policier puni de cachot est obligé d'exécuter des exercices et des travaux au Camp. Il dispose de 30 minutes de repos hygiénique et cela trois fois par jour.

Cette sanction s'accompagne du retrait de la moitié du traitement journalier pendant les jours de punition.

Le policier puni de cachot peut emporter le matériel de couchage. Il ne porte pas une tenue de service.

#### Article 165

L'arrêt de rigueur est une sanction qui consiste, pour un officier, en l'interdiction lui faite de quitter sa résidence, d'exercer une quelconque fonction, d'organiser des fêtes ou de recevoir des visites.

Cette sanction s'accompagne de la retenue de la moitié du traitement journalier pendant les jours de punition.

#### Article 166

Pour les fautes disciplinaires peu graves, l'agent ou le brigadier peut se voir infligé la punition de consigne ou de corvée.

#### Article 167

La consigne est une sanction disciplinaire qui consiste à interdire au policier de quitter le Camp sauf pour des raisons de service.

Toutefois, elle ne constitue pas une sanction lorsqu'elle est prise pour des raisons de disponibilité des policiers. Elle est de portée générale.

**Article 168**

La corvée est une besogne obligatoire infligée à un policier qui s'est rendu coupable d'une faute légère.

Néanmoins, la corvée n'est pas considérée comme sanction quand les policiers effectuent des travaux d'entretien de leur camp, par initiative ou par instruction.

**Article 169**

En plus des sanctions prévues à l'article 162, le policier peut se voir infligé une retenue extraordinaire.

**Article 170**

La retenue extraordinaire est une sanction infligée aux policiers qui négligent l'entretien des objets qui leur sont confiés ou qui provoquent la destruction, la perte, la modification ou l'usure prématurée des biens que l'État a mis à la disposition de la Police.

La retenue extraordinaire peut être faite pendant une période maximum de deux ans. Elle est déterminée selon :

- la valeur de l'objet ou des biens perdus, détériorés, modifiés ou usés prématurément ;
- les circonstances de la perte, de la destruction, de la modification ou de l'usure prématurée.

Toutefois, la période de retenue pourra varier entre deux et sept ans maximum pour les policiers qui auront détruit les biens de grande valeur notamment les véhicules et le matériel de transmission.

**Article 171**

Le montant de la retenue ne peut dépasser la valeur de l'objet au sujet duquel elle est effectuée. Elle est calculée à raison du cinquième au maximum du traitement pour tous les policiers.

**Article 172**

Un membre de la Police Nationale du Burundi est mis en disponibilité :

- d'office durant la période d'exécution d'une peine de servitude pénale ;
- par mesure disciplinaire ;
- en cas d'une absence au service reconnue irrégulière pendant 30 jours.

**Article 173**

Tout policier condamné à une peine de servitude pénale supérieure à 6 mois ou à plusieurs peines de servitude pénale dont le total est supérieur à 12 mois est renvoyé.

**Article 174**

- Le policier cesse d'office toute activité :
- en cas de renvoi pour échec de stage probatoire ;
  - en cas d'inaptitude physique définitive pour cause de maladie ou d'infirmité ;
  - en cas de démission ;
  - en cas d'exécution des peines prévues à l'article 173.
  - en cas de réforme ;
  - en cas de révocation ou de renvoi ;
  - en cas de mise à la retraite ;
  - en cas de décès ;
  - en cas de perte de nationalité ;
  - en cas de découverte de fausses déclarations au moment de l'engagement ;
  - en cas d'abandon des fonctions avant d'avoir obtenu sa mise en disponibilité.

**Article 175**

Pour l'officier, la désertion en temps de paix est constatée après cinq jours d'absence illégale ; la désertion en temps de crise est constatée après trois jours d'absence illégale.

Pour le brigadier, la désertion en temps de paix est constatée après dix jours d'absence illégale et cinq jours en temps de crise.

Pour l'agent, elle est constatée après quinze jours en temps de paix et sept jours en temps de crise.

## **CHAPITRE IV** **DU CONSEIL D'ENQUÊTE** **ET DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

**Article 176**

A fin de prévenir l'arbitraire et de réprimer l'indiscipline des membres de la Police, il est créé des organes appelés « Conseil d'Enquête » pour les Officiers, « Conseil d'Enquête » pour les Brigadiers et les Agents.

**Article 177**

Le Conseil d'Enquête ou le Conseil de Discipline peut être mis en place lorsqu'un membre de la Police Nationale est proposé à la révocation suite à une cotation deux fois « insuffisant » ou trois fois « assez bon »

En cas d'allégations ou proposition de sanctions graves, le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions ou le Directeur Général de la Police Nationale peuvent mettre en place un Conseil d'enquête ou Conseil de Discipline aux fins d'éviter l'arbitraire.

La composition de tels organes doit tenir compte du rang, de la fonction et du grade du membre de la Police Nationale concerné.

## **CHAPITRE V** **DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

**Article 178**

Nul ne peut être sanctionné disciplinairement sans qu'il ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

**Article 179**

L'action disciplinaire s'exerce indépendamment de l'action judiciaire et vice-versa sauf si cette dernière est indispensable pour la clôture de la première. Sans préjudice des sanctions pénales, toute faute commise par un membre du personnel de la Police Nationale du Burundi expose ce dernier à une sanction disciplinaire.

**Article 180**

Tout membre de la Police Nationale du Burundi frappé d'une sanction disciplinaire peut introduire par écrit une réclamation endéans huit jours ouvrables à compter de la date de la notification de la sanction auprès de l'autorité qui a prononcé la sanction qui dispose de huit jours pour réagir.

S'il n'obtient pas satisfaction, il peut introduire par écrit endéans douze jours, un recours auprès de l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a prononcé la sanction qui dispose de trente jours pour réagir.

**Article 181**

La réclamation et le recours sont personnels et doivent se limiter à l'objet de la sanction.

**Article 182**

Les réclamations ou les recours collectifs sont interdits et donnent lieu à une nouvelle sanction.

**Article 183**

En cas de faute disciplinaire pouvant entraîner une sanction de mise en disponibilité, de révocation ou si un policier est mis en détention préventive, la décision de suspension par mesure d'ordre est prise par le chef hiérarchique direct.

**Article 184**

En cas de suspension dont la durée ne peut excéder trois mois, le membre fautif ne peut percevoir outre les allocations familiales et l'indemnité de logement que la moitié de son traitement. Si endéans cette période les enquêtes n'ont pas abouti, le dossier est classé sans suite avec régularisation.

**Article 185**

En cas de faute entraînant une poursuite judiciaire, les membres de la Police Nationale du Burundi sont jugés par les juridictions ordinaires.

Les commissaires, les officiers supérieurs et les officiers subalternes de la Police Nationale du Burundi bénéficient d'un privilège de juridiction et sont justiciables respectivement devant la Cour Suprême, la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance.

#### Article 186

Le policier fautif est traduit devant son supérieur hiérarchique investi au minimum de la fonction de chef de poste.

Les accusations sont exprimées dans un registre de « pré-rapport ».

En cas de sanction, la punition est consignée dans un registre spécial de rapport lorsque la punition est inférieure ou égale à 5 jours. La punition supérieure à 5 jours de cachot doit être consignée dans le dossier individuel du policier.

#### Article 187

Le policier sanctionné doit exécuter immédiatement la sanction. Toute réclamation ou tout recours doit être fait après le commencement de l'exécution de la sanction.

#### Article 188

Il est interdit d'infliger deux ou plusieurs sanctions à un policier le même jour, pour des motifs apparentés.

#### Article 189

Toute réclamation doit être introduite devant l'autorité qui a prononcé la sanction disciplinaire. Cette autorité, après avoir examiné le bien-fondé de la réclamation, peut annuler, réduire, ou confirmer la sanction. Cette autorité notifie ensuite au policier intéressé sa décision par écrit.

#### Article 190

Tout supérieur hiérarchique de celui qui a infligé une sanction ou mesure disciplinaire peut d'office la modifier, la suspendre ou l'annuler dans les limites de ses compétences.

#### Article 191

En cas d'indiscipline commise en présence ou à l'endroit d'une autorité policière non directement compétente pour punir le fautif, celle-ci adresse un rapport à charge à l'autorité nantie du pouvoir de commandement sur l'indiscipliné.

#### Article 192

Tout officier auquel une faute est reprochée est avisé au plus tôt du fait mis à sa charge et invité à fournir des explications. Cette procédure est écrite.

#### Article 193

Lorsqu'une sanction disciplinaire a été infligée à un officier de la Police Nationale, le rapport disciplinaire est envoyé au Directeur Général de la Police Nationale.

L'officier a droit de recourir au Président de la République en cas d'insatisfaction pour les sanctions de mise en disponibilité et de révocation.

#### Article 194

La sanction ou mesure disciplinaire n'est inscrite sous sa forme définitive qu'après épuisement des recours.

#### Article 195

Tout membre de la Police Nationale a la latitude de présenter sa démission sous réserve de l'article 66 du présent Règlement d'Ordre Intérieur. Celle-ci ne peut résulter que d'une demande écrite marquant la volonté de quitter définitivement le service.

Pour être effective, la démission doit être préalablement acceptée.

### TITRE V

## DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

#### Article 196

Tout le personnel policier de la Police Nationale du Burundi est soumis au présent Règlement d'Ordre Intérieur.

#### Article 197

La présente Ordonnance ne s'applique pas au Personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi. Des dispositions particulières concernant le personnel d'Appui à la Police Nationale feront l'objet d'une ordonnance spécifique.

#### Article 198

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 199

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

## 9 juillet 2009. – ORDONNANCE n° 215/891 — Code de déontologie de la police nationale du Burundi.

(B.O.B., 2009, n° 7, p. 1593)

### INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 110  
Absentéisme, 25  
Abus de biens ou de moyens, 41  
Abus de fonction, 37, 38, 39, 44  
Aide, 15  
Assistance (devoir d) , 102, 103  
Assistance mutuelle, 17  
Autorité (exercice) :  
– principes, 5  
– direction, 6  
– coopération, 17  
– style de commandement, 7  
– information, 8, 17, 73, 74  
– liberté d'action, 8  
– confiance, 9  
– contrôle, 11  
Avertissement, 83  
Bon père de famille, 32  
Bonnes mœurs, 99  
Carte de service  
Circulation, 80  
Communication, 12, 73-74  
Complicité, 63  
Conflit, 13  
Conscience professionnelle, 46  
Consommation d'alcool, 27, 99  
Contrôle d'identité, 80  
Contrôle de soi, 52  
Courtoisie, 50-54, 77  
Déconsidération, 20, 99  
Définition, 1  
Délinquance, 15  
Démission, 35  
Détention, 88-90  
Devoirs, 4  
Dialogue, 87  
Dignité, 21, 37-40  
Directeur général, 109  
Discrimination, 14, 26, 36  
Disponibilité, 25, 26  
Dons, 37  
Élégance, 64  
Elitisme, 20  
Encadrement, 105, 106, 109  
Enquête policière :  
– accueil, 75, 76  
– audition, 77  
– descente sur les lieux, 78  
– confrontation, 79  
– perquisition, 80  
– saisie, 80  
Équité, 13, 19  
Esprit d'équipe, 19, 63  
Esprit de service, 29  
Evaluation, 106  
Familiarité, 43, 52, 77

Fouille, 91  
Favoritisme, 14, 42  
Formation, 12, 105, 106  
Gratification, 37  
Impartialité, 1, 34-36  
Implication (non), 36  
Incompatibilité, 28, 48  
Injures, 53  
Inspection générale, 109  
Institutions, 45  
Intégrité, 1, 37-44  
Langage obscène, 53  
Liberté d'expression, 62  
Loyauté, 19, 45-49  
Maintien de l'ordre, 2, 80  
Milieu physique, 97  
Mise en disponibilité, 35  
Missions, 3, 4  
Motivation (gestes de -), 107  
Neutralité, 35, 104  
Opinion politique, 34  
Ordre d'urgence, 26  
Ordre illégal, 23, 61  
Ordre, 10  
Organe de suivi, 109  
Police administrative, 3  
Police judiciaire, 3, 80  
Politesse, 54, 77  
Ponctualité, 25  
Population (relations avec-), 98  
Presse, 94  
Principes fondamentaux, 2-4  
Procédure disciplinaire, 95  
Propriété, 64

Pudeur, 54  
Refus d'ordre, 23  
Régime disciplinaire, 95-96  
Respect de l'autorité, 22, 55-59  
Respect de la loi, 24, 30, 32, 45, 49, 66-72  
Respect de la personne humaine, 42  
Respect de la politique générale du gouvernement, 47  
Respect mutuel, 19  
Responsabilité (sens), 4, 30-33  
Responsabilité collective, 17  
Responsabilité du chef, 5  
Rétablissement de l'ordre, 2  
Rigueur, 31, 32  
Santé, 33, 90  
Secours, 93  
Secret professionnel, 4, 60  
Sécurité, 33, 90  
Solidarité, 19, 63  
Sommaton, 87  
Surveillance de personnes, 88  
Surveillance des lieux, 80  
Torture (actes de-), 81  
Traitement cruel, 18  
Traitement de faveur, 39  
Traitements dégradants, 81  
Transparence, 108  
Travail parallèle, 28  
Uniforme, 64, 65  
Usage d'arme, (rapportsur-), 86  
Usage d'arme, 82-86  
Vagabondage sexuel, 99  
Valeurs fondamentales, 25-65  
Violences illégitimes, 18

## CHAPITRE I DES PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES

### Section 1 Définition et principes fondamentaux

#### Article 1

Le Code de déontologie de la Police Nationale du Burundi est un ensemble de règles régissant tous les membres de ce corps. Il met en exergue les valeurs fondamentales telles que le respect absolu de la personne humaine, l'intégrité et l'impartialité sur lesquelles est construit le présent code.

Pour tout membre de la Police Nationale du Burundi, le Code de déontologie est un guide professionnel qui vise le changement positif de l'attitude et des mentalités des membres de la Police Nationale en vue d'améliorer leurs prestations quotidiennes.

#### Article 2

D'une manière générale, la Police Nationale du Burundi a pour missions de maintenir et rétablir l'ordre public, de faire respecter l'application des lois et règlements, de garantir les droits et les libertés fondamentaux de la personne humaine et de protéger les personnes et les biens.

#### Article 3

Dans l'exécution de leurs missions de police administrative ou judiciaire, les membres de la PNB ont l'obligation absolue de respecter la personne humaine et contribuent à garantir les droits de l'homme.

Cette démarche positive implique forcément un changement de mentalité chez les autorités politiques responsables de l'utilisation de la police afin de faire de celle-ci non pas la force du pouvoir contre les citoyens mais le pouvoir du citoyen pour le respect de ses droits.

La Police doit être perçue comme un service à la disposition du public, et conçue comme un organe devant garantir le respect de la loi et des institutions démocratiques.

#### Article 4

Pour accomplir leurs missions, les membres de la Police n'utilisent des moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi. Chaque action des membres du corps de police est l'empreinte de pondération et adaptée aux circonstances.

Ils accomplissent leurs missions sous l'autorité et la responsabilité des chefs désignés à cette fin par ou en vertu de la loi.

Outre leurs devoirs de s'engager au profit de tous sans discrimination aucune, ils prêtent une attention particulière aux besoins spécifiques des groupes vulnérables de la société burundaise (les enfants, les femmes, les infirmes, les personnes âgées, etc.).

Dans cette optique, les membres de la Police Nationale adoptent la ligne de conduite suivante :

- respecter et s'attacher à faire respecter les droits et libertés individuels ainsi que la dignité de chaque personne ;
- s'interdire de pratiquer la torture et autres mauvais traitements ;
- s'astreindre au recours à la contrainte légale toujours réfléchie et limitée au strict nécessaire ;
- être loyal envers les institutions démocratiques ;
- être intègre, impartial et respectueux des normes à faire appliquer ;
- avoir le sens de responsabilité ;
- promouvoir les relations internes fondées sur le respect mutuel ;
- contribuer au bien-être sur les lieux du travail.

Aussi le membre de la PNB doit être animé par un esprit de service caractérisé par :

- la disponibilité ;
- la qualité du travail ;

- la recherche de solutions dans le cadre de leurs compétences ;
- la mise en œuvre optimale des moyens adéquats ;
- le souci du fonctionnement intégré des services de police ;
- le secret professionnel ;
- l'obligation de réserve.

## Section 2 Des responsabilités

### § 1. Les responsabilités du chef

#### Article 5

Au sein de chaque service de police, l'autorité s'exerce sur base de :

- la fonction qu'on assume dans la hiérarchie,
- la tâche qui lui est confiée,
- du grade, ou à grade égal, de l'ancienneté.

L'autorité est toujours exercée dans les limites des pouvoirs conférés par les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ou par les ordres de service permanents ou temporaires.

#### Article 6

Dans l'exécution de leurs missions, les membres de Police Nationale sont placés sous la direction de leurs chefs régulièrement affectés par les différents textes de nomination.

#### Article 7

Le chef fait usage d'un style de commandement adapté à la tâche, aux circonstances de son exécution ainsi qu'à la compétence professionnelle, et à la motivation des collaborateurs.

Le chef stimule l'esprit de coopération et veille à ce qu'une émulation, en soi positive, entre les membres de la P.N.B ou entre les services, n'en vienne à nuire à la qualité du travail ou ne débouche sur des rivalités.

#### Article 8

Le chef informe ses collaborateurs des objectifs généraux et particuliers de leurs missions. Il leur accorde une liberté d'action suffisante de façon à réaliser une coopération intelligente.

#### Article 9

Le chef traite ses collaborateurs de manière juste et équitable. Il leur accorde confiance, leur porte tout intérêt requis, veille au respect de leurs droits et a pour eux les égards dus à des personnes envers lesquelles il doit être solidaire dans l'accomplissement de la mission commune. Par ailleurs, au cours d'une exécution d'une mission, le chef doit servir d'exemple.

#### Article 10

Les ordres donnés par le chef visent toujours l'exécution des missions de service de police et le bon fonctionnement de ces services.

Les ordres doivent être légaux, opportuns et relatifs à l'objectif que le chef souhaite atteindre.

Lorsqu'il donne des ordres, le chef tient compte des circonstances dans lesquelles ils doivent être exécutés.

Le chef est responsable des ordres qu'il donne. Il fournit toute information complémentaire nécessaire à l'exécution correcte de ces ordres, sans toutefois restreindre inutilement la liberté d'action de ses subordonnés. Le chef est chargé du contrôle de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

#### Article 11

Le chef assume sa fonction de contrôle de manière régulière et efficace. Il le fait dans le but de garantir la bonne exécution des tâches, de bien connaître les collaborateurs et d'optimiser les prestations de ces derniers. Il les informe sur les constatations faites en la matière.

#### Article 12

Le chef contribue au développement des compétences de ses collaborateurs et à la promotion des valeurs policières. A cet égard, le rôle du chef consiste en particulier à garantir la communication, la diffusion et l'application de nouveaux concepts du travail policier ainsi que des changements sur le plan légal et réglementaire.

Des séances de formation des cadres et des agents sont hebdomadairement organisées par le chef afin qu'il commande des hommes aptes à s'acquitter convenablement de leurs fonctions.

#### Article 13

Le chef fait preuve d'équité et fournit une motivation objective et pertinente pour chaque traitement différencié entre les membres du personnel.

Il veille au respect de la dignité de ses sous-ordres et contribue activement à prévenir, détecter et résoudre les conflits entre les personnes ou entre les services aux fins d'instaurer un climat de travail harmonieux et constructif.

#### Article 14

Le chef se garde de tout favoritisme ou de toute discrimination au sein de son unité ; des sanctions négatives ou positives sont octroyées sur base de mérite individuelle à l'exclusion de toute autre considération d'origine ethnique, régionale, religieuse ou autre.

#### Article 15

Le chef prend toute mesure utile susceptible de décourager toute forme de délinquance au sein du corps de police aussi bien au service qu'en dehors du service ;

Sans trop s'immiscer dans leur vie privée, le chef vient également en aide aux membres de la P.N.B confrontés à des difficultés d'ordre professionnel, social ou familial qui ont des répercussions sur le service ou à ceux qui sont soumis à des situations de stress intense ; au besoin, il les oriente vers les services compétents.

### § 2. Les responsabilités collectives

#### Article 17

Dans l'exécution de leurs missions, les membres de la Police Nationale entretiennent un esprit de coopération et d'assistance mutuelle en tout temps et en tout lieu.

Les services de police se communiquent régulièrement les informations dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et s'attachent à traiter, pour ce qui les concerne, les affaires extérieures à leurs circonscriptions dans le même esprit que si elles s'étaient produites dans leur propre ressort.

Les membres de la Police Nationale veillent à assurer une coopération optimale de manière à garantir l'efficacité et l'efficience de leur action. Les chefs prennent les mesures nécessaires pour stimuler cette coopération.

#### Article 18

Les membres de la Police Nationale s'encouragent mutuellement au respect actif de la déontologie. Les policiers témoins d'une violation grave des règles déontologiques qui pourraient entraîner un préjudice immédiat ou irréparable prennent toute disposition utile afin de faire cesser cette violation.

Tout policier qui est témoin direct d'un comportement délictueux ou dangereux, de violences illégitimes ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant de la part d'un collègue, prend dans la mesure de ses possibilités, toutes les mesures nécessaires pour les faire cesser et porter l'affaire à la connaissance de l'autorité compétente.

#### Article 19

Les relations professionnelles entre les membres de la Police Nationale reposent notamment sur le respect mutuel, la solidarité, l'esprit d'équipe, la discipline, la loyauté ainsi que l'équité ; et cela indépendamment de la fonction, de la tâche, du grade, du statut, de l'ethnie, du sexe, de la provenance ou des caractéristiques physiques spécifiques.

#### Article 20

Les membres de la Police Nationale s'abstiennent de toute manifestation d'élitisme ou de déconsidération vis-à-vis d'un service, d'un cadre, d'un grade, d'une fonction ou d'une personne.

#### Article 21

Tous les membres de la PNB ont le droit d'être traités avec dignité ; de leur part, ils s'abstiennent de tout comportement qui pourrait compromettre cette dignité.



### § 3. L'exécution des ordres, instructions et directives

#### Article 22

Les membres de la PNB respectent l'autorité de leur chef. Ces membres sont responsables de l'exécution des ordres reçus. Ils exécutent ces ordres correctement et dans les délais en tenant compte de toutes les directives qui leur ont été données à cet effet. Ils prennent toutes les initiatives nécessaires à l'exécution des ordres. Si nécessaire, ils demandent à temps au chef de leur donner des directives complémentaires.

#### Article 23

Le fait de refuser les ordres de leur chef ou de s'abstenir sciemment de les exécuter constitue un manquement. Celui-ci est toujours qualifié de grave lorsqu'il se produit dans des circonstances graves et urgentes dans le cadre de la préparation ou de l'exécution d'une mission de police administrative ou de police judiciaire.

Toutefois, un ordre manifestement illégal ne doit pas être exécuté. Le policier à qui un ordre illégal est donné communique immédiatement son intention de ne pas l'exécuter au chef qui le lui a donné ou au chef de celui-ci.

#### Article 24

Les membres de la PNB prennent les initiatives pertinentes en vue d'une bonne exécution de leurs missions. Ils le font dans le respect des dispositions légales et réglementaire et dans l'esprit des ordres et directives de leurs chefs. Lors des opérations collectives, ils évitent de prendre des initiatives qui peuvent nuire à l'homogénéité des dispositifs mis en œuvre et de mettre ainsi en péril le déroulement de ces opérations.

## CHAPITRE II LES VALEURS FONDAMENTALES

### Section 1

#### *La disponibilité et l'esprit de service*

#### Article 25

Tout membre de la police doit être ponctuel et disponible au service. Il ne peut pas être absent sans autorisation ou sans justification. En cas d'empêchement, il prend dans les meilleurs délais toutes les dispositions nécessaires pour avertir son chef.

La disponibilité se caractérise par une présence physique là où la mission doit être exécutée. Il doit être facilement accessible par les autorités et par toutes les couches de la population.

La disponibilité se traduit par la disposition à l'écoute, à la compréhension et à la prise au sérieux des doléances si minimes soient-elles exprimées par la population.

#### Article 26

Le membre de la police doit être prêt à répondre à toute intervention sollicitée par la population et au cas échéant il fait appel au renfort pour l'exécution de la mission.

Toutefois, les interventions se font par ordre d'urgence à condition d'avertir si possible les personnes concernées.

Le membre de la police intervient au profit de toute personne en difficulté sans discrimination aucune et de façon désintéressée.

#### Article 27

Le membre de la police doit être capable de travailler au-delà des heures réglementaires même dans les conditions contraignantes. Le recours aux stratagèmes pour simuler la présence au service est un manquement grave passible d'une sanction disciplinaire. Les membres de la Police Nationale s'interdisent de toute consommation d'alcool pendant les heures de service. En outre, ils veillent à ne pas se présenter au service en état d'ébriété.

#### Article 28

La disponibilité implique l'interdiction absolue d'exercer un travail parallèle rémunéré susceptible d'être incompatible avec la carrière de policier.

Les occupations suivantes sont incompatibles avec la carrière de policier :

- exercer un mandat politique ;
- exercer une activité commerciale ou industrielle de nature à entraver le service ;

- être membre du conseil ou des organes administratifs des sociétés privées, commerciales ou industrielles en rapport avec les services à l'exception de ceux représentant les intérêts de l'État dans ces établissements privés ;

- avoir dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle direct ou en relation avec lui quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à l'inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.

#### Article 29

Les membres de la Police font preuve à l'égard de la population, des autorités de police et des autres instances, de leur volonté de rendre le service qu'on attend d'eux. Ils expriment leur engagement personnel dans la poursuite de l'intérêt commun.

Ils y contribuent également en faisant preuve d'une vigilance qui exclut la routine, et d'une mise en application dynamique des prescriptions quant à l'information à fournir aux justiciables en matière de procédure.

Pour autant que cela ne fasse pas obstacle au bon déroulement de leurs missions, ils informent la population des motifs de leurs interventions.

### Section 2

#### *La rigueur et le sens de responsabilité*

#### Article 30

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre de la police agit dans le strict respect des dispositions légales ou des directives émises par ses chefs, il en est ainsi lorsqu'il s'agit de réprimer ou de prévenir la délinquance. Il exécute les ordres correctement et dans les délais conformément aux instructions données.

#### Article 31

La rigueur ne signifie pas le recours abusif aux sanctions ; pour de petites fautes, le policier est prêt à pardonner ou à conseiller.

#### Article 32

Les membres de la Police gèrent en bon père de famille le matériel, les pièces d'équipement, les véhicules, les locaux et autres biens qui sont mis à leur disposition. Ils préviennent les dégradations et évitent les frais inutiles ainsi que le gaspillage.

Les membres de la PNB chargés de l'approvisionnement en biens et services sont tenus de respecter la loi sur les marchés publics et les règles d'éthique en matière de gestion de la chose publique.

#### Article 33

Quelles que soient les fonctions qu'ils exercent, les membres de la Police Nationale prennent soin, selon leurs possibilités, de leur sécurité et de leur santé, ainsi que celle des autres personnes concernées du fait de leurs actes ou omissions au travail. A cet effet, ils doivent en particulier :

- utiliser correctement les moyens et les équipements de protection tant collective qu'individuelle mis à leur disposition ;
- conserver intact les dispositifs de sécurité mis en place ;
- signaler immédiatement à leurs chefs toute situation qui, raisonnablement, peut leur paraître constituer un danger grave et immédiat pour la sécurité ou la santé, ainsi que toute défectuosité constatée dans les dispositifs de sécurité ;
- contribuer au bon ordre et à l'hygiène sur les lieux de travail ;
- conduire les véhicules avec la prudence requise et être particulièrement vigilant dans la manipulation des armes, machines ou autres engins.

### Section 3

#### *L'impartialité.*

#### Article 34

Les membres de la police respectent la dignité de toute personne quels que soient les motifs ou circonstances qui les mettent en contact avec elle. Dans l'exercice de leur fonction, ils s'interdisent de toute discrimination et de toute forme de partialité quelle que soit la raison et notamment : l'ethnie, la région, la nationalité, le sexe, l'état civil, la descendance, la langue, le patrimoine, l'âge, la

conviction religieuse, le handicap ou autres caractéristiques physiques.

#### Article 35

Les membres de la Police Nationale s'abstiennent en toute circonstance de manifester leurs opinions politiques et de se livrer à des activités politiques. Ils se gardent de faire des gestes de salutation, de porter des habits, des bérets, des foulards, des insignes ou autres attributs à connotation politique.

Pour pouvoir se porter candidat à un mandat politique, les membres de la Police Nationale doivent avoir demandé et obtenu une démission ou une mise en disponibilité pour convenances personnelles.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent une stricte neutralité dans leurs rapports avec les mandataires politiques.

#### Article 36

Sans toutefois porter préjudice à l'obligation de prendre immédiatement des mesures urgentes en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des devoirs ultérieurs, les membres de la PNB qui sont personnellement impliqués dans une affaire quelconque, s'abstiennent de s'engager dans le traitement de celle-ci, ils font appel à d'autres collègues via leurs chefs afin que soient accomplis ou poursuivis les devoirs professionnels.

Sauf en cas d'impérieuse nécessité, le policier doit proscrire toute discrimination dans la manière et la rapidité d'intervenir ou de traiter les dossiers judiciaires.

Au cours des enquêtes policières et judiciaires, l'Officier de Police judiciaire est tenu de faire preuve d'objectivité et d'abnégation en recueillant notamment des éléments à charge ou à décharge sans discrimination aucune.

Dans le souci d'être juste, honnête, fidèle et sincère, l'Officier de Police Judiciaire évite toute tendance à inventer, à exagérer, à dénaturer les faits ou à donner de faux rapports.

### Section 4

#### L'intégrité et la dignité

##### Article 37

L'intégrité implique que le policier ne doit ni se laisser corrompre ni profiter de son autorité afin d'obtenir un avantage. Les membres de la Police Nationale doivent proscrire tout abus dans l'exercice de leurs missions. Ainsi, il est interdit d'abuser de son statut, de sa tenue, de son armement ou de ses compétences pour solliciter, exiger, accepter directement ou indirectement ou par personne interposée, des dons, des gratifications ou d'autres avantages quelconques.

##### Article 38

Hormis les cas limitativement prévus par la loi, il est de mauvaise notoriété pour le policier de profiter de sa fonction, des installations spéciales des voitures de police pour violer certaines réglementations administratives ou certains usages et coutumes de bonnes manières.

##### Article 39

Au cours de l'accomplissement des devoirs professionnels, le membre de la police rejette toute démarche écrite ou orale visant à obtenir un traitement de faveur.

##### Article 40

Pendant ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, le policier n'use pas de sa qualité pour échapper à la responsabilité lorsqu'il est en tort.

##### Article 41

Le membre de la police se garde de faire usage des moyens de service mis à sa disposition tels que les véhicules, les moyens de communication, le matériel de bureau ou autre pour satisfaire ses besoins personnels.

##### Article 42

Au cours de l'exercice de ses fonctions, le membre de la Police Nationale se garde de prendre une décision, d'entreprendre ou de modifier une action sur base de considération sentimentale, matérielle ou discriminatoire. Toute approche basée sur l'ethnie, la religion, le sexe, la région ou autre est à bannir.

La Police a notamment pour missions de garantir les droits reconnus à la personne humaine. Le membre de la Police Natio-

nale ne doit de quelque manière que ce soit porter atteinte à l'individu ; cela suppose un respect total et inconditionnel de la personne quelque soit son origine, sa condition sociale, ses convictions politiques, religieuses ou autres.

##### Article 43

En privé comme en public, le membre de la police Nationale évite toute attitude, toute parole, tout geste ou comportement pouvant amener le public à douter de ses aptitudes à l'accomplissement de ses fonctions.

Il lui est interdit d'entretenir des liens d'amitié ou de sympathie avec les personnes placées préventivement sous sa garde.

##### Article 44

Il lui est également interdit de faire valoir son statut d'agent de police pour ne pas payer les dettes ou pour demander des exonérations non prévues par la loi ou des tarifs préférentiels.

### Section 5

#### La loyauté

##### Article 45

Les membres de la Police Nationale doivent connaître et respecter le Chef de l'État et les autres personnalités du pays. Ils remplissent leur fonction avec fidélité et dévouement. Ils respectent et protègent les institutions de la République. Au cours de l'exercice de leur fonction, ils agissent conformément aux dispositions légales et aux directives de l'autorité. Ils obéissent aux lois de l'honneur, de la probité et de la droiture. Ils se laissent guider par des considérations d'égalité et d'équité.

##### Article 46

Les membres de la Police Nationale formulent de manière précise, complète et concrète leurs conseils, avis, options et rapports sans hypocrisie, sans complaisance ou sans faux-fuyant. Ils exécutent intelligemment et avec conscience professionnelle les ordres donnés par les autorités hiérarchiques.

##### Article 47

Les membres de la Police sont tenus de se conformer à la ligne générale de conduite du service telle que fixée par la politique générale du Gouvernement.

##### Article 48

Pour préserver leur loyauté, les membres de la Police Nationale ne sont pas autorisés de s'organiser en syndicats et d'adhérer aux partis politiques.

##### Article 49

Ils se comportent de manière exemplaire, spécialement en observant eux-mêmes les lois et règlements. Cela suppose qu'ils s'efforcent de bien connaître les lois et les règlements spécialement ceux touchant les personnes et les biens, la justice, l'administration, l'environnement, etc.

### Section 6

#### La courtoisie et la politesse

##### Article 50

Le statut du personnel de la Police oblige tout membre de la Police à faire preuve de courtoisie tant envers ses supérieurs, ses égaux, ses subalternes qu'envers le public.

##### Article 51

Lors d'une interpellation, le policier doit formuler ses observations calmement et correctement en posant des questions claires et précises. Il s'abstient de toute discussion ou gestes inutiles pouvant provoquer des attroupements ou des bagarres sur la voie publique.

##### Article 52

Les policiers font preuve de retenue dans leurs actes et leurs propos, ils évitent les excès de langage et les familiarités. Ils traitent tout le monde avec politesse ; veillent à conserver le contrôle de soi et s'interdisent tout comportement hostile, agressif, provoquant, méprisant ou humiliant. Ils font preuve de discernement mais aussi de détermination.

#### Article 53

Le policier doit éviter de poser des gestes ou tenir des propos injurieux fondés sur l'ethnie, la région, la religion, les convictions politiques, les conditions socio-économiques, le handicap physique ou autre.

L'usage d'un langage obscène est contraire au devoir de dignité de tout membre du corps de la police ; dans son langage, le policier utilise un vocabulaire digne d'une personne bien éduquée. Il s'interdit également de tout ce qui est dénigrement, menace, intimidation ou harcèlement.

#### Article 54

Il respecte et fait respecter les droits des autres notamment les règles générales de bienséance, de pudeur et de décence :

### Section 7

#### Le respect

#### Article 55

Tout membre de la Police Nationale doit respecter son supérieur, ses égaux et ses subordonnés en tout temps et en tout lieu. Il lui est notamment interdit de :

- tenir des propos racistes, ethniques, régionalistes ou autres ;
- dénigrer en public ou en privé la taille, l'intonation ou le langage de son supérieur, de son collègue ou de son subordonné ;
- manifester des scènes de jalousie à l'occasion d'un avantage ou d'une promotion reçue par son collègue ;
- se moquer publiquement d'une maladresse ou d'un échec d'un collègue ;
- faire taire un collègue en train d'exprimer ses idées ou ses convictions lors d'une réunion de travail ;
- se livrer aux blagues, aux taquineries, aux polémiques et aux pamphlets susceptibles de dégénérer en conflit.

#### Article 56

Le salut constitue par excellence une des marques extérieures les plus significatives de respect ; ainsi le policier ne doit pas manquer de saluer pour amorcer ou clôturer une conversation.

#### Article 57

Tout membre de la Police Nationale ne reçoit des ordres que de l'autorité dont il dépend administrativement et /ou fonctionnellement, cela ne le dispense pas de manifester les mêmes marques de respect aux policiers plus élevés en grade appartenant aux autres services de police.

#### Article 58

Tout membre de la Police doit respecter la chaîne hiérarchique de commandement. En outre, en matière judiciaire, l'officier de Police Judiciaire est tenu à respecter le Code de Procédure Pénale dans ses relations avec le ministère public.

#### Article 59

En public comme en privé, le membre de la Police évite de tenir un langage tendant à dénigrer ou à porter atteinte à l'honneur des personnes en général et des fonctionnaires publics plus particulièrement. Il assure la sécurité des personnes et des autorités lorsqu'ils sont physiquement ou verbalement agressés.

### Section 8

#### Le sens du secret professionnel et le droit d'expression

#### Article 60

A l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel prennent en considération les principes déontologiques, notamment les dispositions légales et réglementaires d'ordre général et spécifique relative à l'obligation de réserve, au secret professionnel, au secret de l'enquête et au devoir de discrétion.

Tout membre du personnel qui est appelé à prêter son concours professionnel à l'information comme à l'instruction judiciaire est tenu au secret.

#### Article 61

Les membres de la Police respectent les règles édictées en matière de protection et de classement de la correspondance et des documents.

#### Article 62

Tout membre de la Police jouit de la liberté d'expression dans les limites prévues par la loi. Cependant, il veillera notamment à :

- ne pas porter atteinte à l'intérêt du service et à la dignité de la fonction ;
- ne pas causer préjudice aux pouvoirs constitués, aux institutions publiques et aux tiers ;
- diffuser, le cas échéant, des informations aussi complètes et aussi correctes que possible ;
- faire clairement comprendre à l'opinion qu'il parle en tant que porte parole de la police ou en son nom propre ; et à faire une distinction entre les faits objectifs et les opinions personnelles.

Avant d'accorder une interview en rapport avec le service, le policier se consulte avec son chef ou avec le porte-parole de la police nationale.

### Section 9

#### La solidarité

#### Article 63

La solidarité ne peut se concevoir que dans des actions positives. Ainsi, protéger par exemple un collègue qui commet une infraction, aider à planifier un coup bas, couvrir ou taire une violation de service ne sont pas des actes de solidarité, mais plutôt une complicité punissable sur le plan légal.

Chaque policier doit cultiver un esprit d'équipe avec ses collègues. Aucun membre de la Police Nationale ne doit se sentir isolé du corps. Lorsqu'il a tendance à la solitude, ses collègues doivent l'aider à s'intégrer.

A titre d'illustration, les cas de solidarité peuvent consister à :

- intervenir pour faire cesser des propos diffamatoires envers son collègue,
- secourir un camarade en difficulté,
- aider son collègue à bien accomplir sa mission,
- rendre visite à un collègue malade et l'assister en cas de besoin ;
- participer à la promotion d'activités d'entraide sociale, etc.

### Section 10

#### L'élégance et la propreté

#### Article 64

L'uniforme doit être propre. Il est vêtu de façon homogène et réglementaire pour garantir la bonne visibilité du membre de la Police Nationale au cours de ses prestations.

Tout policier en uniforme adopte, dans l'exercice de sa fonction, une tenue vestimentaire, une chevelure et une apparence physique soignée.

Tout fait, geste ou attitude qui, sur la voie publique trahit la paresse, la fatigue ou le laxisme est à bannir.

#### Article 65

A moins que ce ne soit pour des raisons de service connues par le chef, les policiers se gardent de porter l'uniforme de police dans les marchés, les foires, les cabarets, les boîtes de nuit ou autres lieux de rassemblement habituel de la population.

## CHAPITRE III

### LE POLICIER ET SON ENVIRONNEMENT

#### Section 1

##### Le policier au service

#### § 1. Le respect des lois et règlements en vigueur

#### Article 66

Le policier en uniforme ou en tenue civile est un garant de l'ordre. C'est pour cela qu'il est censé bien connaître la loi et les règlements. Le statut du personnel de la Police prescrit au policier de connaître la loi, les directives et les mesures concernant le respect de ses obligations ainsi que le respect de leur mise en application.

Le public attend du policier qu'il se comporte de manière exemplaire en n'usant pas à tort de ses prérogatives.

#### Article 67

Un membre de la police qui viole publiquement une loi ou un règlement commet un acte répréhensible dont les retombées négatives entachent tout le corps de la Police Nationale.

#### Article 68

Les situations de détresse et les accidents attirent particulièrement l'attention des passants. Il ne serait donc pas admissible qu'un policier présent sur les lieux avant l'arrivée des secours s'abstienne d'intervenir.

#### Article 69

Le respect de la Constitution, de la loi et des règlements implique qu'en matière de maintien et de rétablissement de l'ordre l'autorité policière soit subordonnée à l'autorité civile. L'usage des réquisitions écrites est recommandé.

#### Article 70

Les policiers ne sont tenus à l'exécution des ordres que quand ces derniers émanent de l'autorité légitime, quand ils sont en conformité avec la loi et quand l'objectif poursuivi cadre avec les missions normales dévolues à la police.

Dans toutes les situations, plus particulièrement dans celles où il y a risque d'atteinte aux libertés et aux droits garantis par la Constitution de la République du Burundi, les autorités policières doivent s'assurer que les ordres qu'elles donnent et les actes qu'elles posent sont fondés sur une base légale ou réglementaire, et si les modalités de leur application sont proportionnelles au but poursuivi.

Les autorités policières ne cautionnent en aucun cas les arrestations arbitraires, les détentions illégales et arbitraires, les violations de domicile ou tout autre acte qui puisse porter atteinte aux droits et libertés des individus.

Au cours de l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être attentifs au respect des règles de procédure contenues dans les différents textes légaux notamment le Code de Procédure Pénale.

Ils doivent garantir les droits des justiciables et permettre aux magistrats compétents de remplir efficacement leur rôle et favoriser le déroulement de l'instruction des dossiers.

#### Article 72

Dans le domaine de l'administration, les membres de la police habilités à délivrer certains documents doivent toujours se référer aux règlements administratifs en vigueur afin de les délivrer en toute transparence.

### § 2. L'échange d'informations avec les partenaires

#### Article 73

Les policiers communiquent aux autorités judiciaires compétentes les informations et les données nécessaires pour leur permettre d'exercer de manière effective la direction des enquêtes judiciaires.

Ils communiquent en plus les mêmes éléments aux autres services de police qui en ont besoin pour remplir efficacement leur mission, ainsi qu'aux différentes autorités nationales et internationales définies par la loi sur la fonction de police et par d'autres dispositions légales, en respectant les directives en la matière.

#### Article 74

Le policier n'a pas de secret à réserver à l'autorité judiciaire qu'il cache à l'autorité hiérarchique ; tout compte rendu destiné à l'autorité judiciaire doit aussi être adressé à l'autorité hiérarchique, ne fût-ce que pour les besoins d'information ou d'archives.

Indépendamment du cadre dans lequel ils exécutent leurs missions de police, lorsque les membres de la police acquièrent connaissance d'informations intéressant l'exercice de la police administrative ou judiciaire, ils informent sans délai ni restriction les autorités administratives et/ou judiciaires compétentes en respectant les directives en la matière.

### § 3. L'enquête policière

#### Article 75

Dans son travail quotidien, le policier reçoit des personnes de provenance et de conditions diverses qui se disent victimes d'une infraction. Certaines personnes le sont réellement tandis que d'autres simulent ou exagèrent les dommages et pertes subis. Le comportement du policier s'adaptera à l'accueil, l'écoute et le suivi de l'affaire.

#### Article 76

L'accueil est une phase délicate dont dépend l'échec ou la réussite de l'action ultérieure.

Les conseils suivants sont utiles pour recevoir les victimes :

- accueillir la victime dans un endroit propre et favorable à la confidentialité ;

- éviter les attentes excessives ;

- éviter de rechercher des prétextes pour renvoyer la victime à une heure ou à une date ultérieure.

S'il arrive que le policier ait des raisons sérieuses de reporter l'audience, il faut expliquer la situation à la victime.

Dans tous les cas il faut éviter de la renvoyer d'une façon autoritaire ou insultante.

#### Article 77

Lors de l'écoute, le policier doit s'assurer avant tout de la pleine jouissance des facultés mentales et intellectuelles de la victime.

Pendant l'audition, le policier doit écouter attentivement. Pour cela il s'efforcera :

- d'éviter de faire entrer au bureau d'autres individus ;

- de faire éloigner les curieux et au besoin fermer les portes et tirer les rideaux ;

- de ne pas minimiser la situation que la victime expose ; au contraire, il doit lui montrer qu'il prête attention à ses propos en la rassurant et en la réconfortant ;

- d'éviter la familiarité, les mots grossiers et toute autre attitude de condescendance ou d'ironie ;

- de calmer la situation si la victime est dans un état de choc.

Les mêmes attitudes de politesse, de courtoisie et de confidentialité s'imposent lors de l'accueil et de l'audition des témoins et des présumés coupables.

#### Article 78

La victime souhaite, et, c'est légitime que le policier s'occupe immédiatement de l'affaire. Le policier a intérêt à descendre rapidement sur les lieux non seulement pour satisfaire la victime, mais aussi et surtout pour exploiter rapidement les indications fournies par elle.

L'enquête se fait dans le strict respect de la loi et en toute impartialité. L'officier de police judiciaire recherche des éléments à charge et à décharge sans discrimination d'ordre ethnique, régional, religieux, politique ou autre.

#### Article 79

Durant les auditions, les interrogatoires et les confrontations, les officiers de police judiciaire s'interdisent de recourir à la violence et aux mauvais traitements ou aux manœuvres immorales pour obtenir des aveux ou des informations. Aucun objet ou instrument pouvant être interprété comme apprêté pour la torture ne doit traîner au bureau.

La volonté de réussir une enquête n'autorise pas la brutalité et ne doit pas fouler aux pieds la légalité.

Les mêmes attitudes sont conseillées pour l'accueil et l'écoute des plaignants et des témoins.

#### Article 80

Sauf en cas de flagrant délit, certains actes tels que les perquisitions, les saisies, les arrestations, sont de la responsabilité des officiers de police judiciaire en exercice. Les agents se limitent à la régulation de la circulation, au contrôle des identités des suspects, à la surveillance des lieux et au maintien de l'ordre en général.

L'officier de police judiciaire doit garder à l'esprit qu'aucune personne détenue ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

### § 4. Les limites au recours à la force

#### Article 81

Aucun responsable de la police nationale ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou mauvais traitements. Il ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état ou menace d'insécurité, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier de tels actes.

#### Article 82

Dans l'accomplissement de leurs missions, les membres de la Police Nationale auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage d'arme à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'atteindre le résultat escompté.

#### Article 83

Le recours aux armes ne s'effectue qu'après avertissement donné à haute voix ou par tout autre moyen disponible y compris par un coup de semonce à moins que cela ne compromette la réussite de l'opération. Dans ces cas, les armes à feu ne peuvent être utilisées que conformément aux instructions données et sous la responsabilité d'un officier responsable.

#### Article 84

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Police Nationale ne peuvent faire usage d'armes à feu contre des personnes que dans les cas suivants :

- en cas de légitime défense ;
- contre des délinquants qui disposent d'une arme à feu prête à l'emploi contre des personnes ;
- lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les personnes, les postes, le transport des objets dangereux ou les autres objets confiés à leur protection.

#### Article 85

Dans des cas exceptionnels où l'usage légitime des armes à feu devient inévitable, les chefs responsables :

- en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ;
- s'efforceront de ne causer que le minimum de dommages en vies humaines ;
- veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis le plus rapidement possible à toute personne blessée ou autrement affectée ;
- veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

#### Article 86

Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les membres de la police nationale a entraîné des blessures graves, les responsables présenteront sans délais à leurs supérieurs un rapport sur l'incident. Une procédure d'enquête sera immédiatement engagée et un rapport détaillé sera envoyé aux autorités administratives et judiciaires concernées. Les autorités policières feront en sorte que des poursuites judiciaires soient engagées contre tout recours abusif à la force ou aux armes à feu.

#### Article 87

Les policiers dispersent les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force en faisant notamment recours au dialogue et à la persuasion. Toutefois, lorsque cela n'est pas possible, ils limitent l'emploi de la force au minimum nécessaire.

Aucune circonstance ne peut être invoquée par un membre de la police nationale pour justifier une dérogation à ces principes de base.

Tout usage de la force est précédé d'une sommation répétée au moins trois fois en langue compréhensible par les manifestants.

### § 5. Le traitement des personnes privées de leur liberté

#### Article 88

Le policier est responsable de toute personne faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté confiée à sa garde ou à sa surveillance. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout accident, toute évasion ou tout contact non autorisé avec l'extérieur.

Les policiers chargés de l'escorte, de la protection des détenus ou de toute autre personne privée de liberté veillent, tout au long de leur mission, à ce que l'on ne porte pas atteinte à la sécurité ou à la dignité de ces personnes. Ils ne doivent pas, sans nécessité, exposer à la curiosité du public les personnes arrêtées, détenues ou retenues.

Ils respectent la dignité de toute personne placée sous sa surveillance notamment en s'abstenant de la soumettre à un traitement inhumain, cruel, dégradant ou à des représailles.

Ils ne peuvent soumettre ou laisser soumettre ces personnes, sans leur consentement, aux questions des journalistes ou des tierces personnes étrangères à leur cas, ou à des photographies autres que celles destinées à leur identification ou à d'autres fins décidées par l'autorité judiciaire compétente.

Ils ne doivent, sans l'accord de l'autorité judiciaire compétente, révéler l'identité des personnes privées de liberté sauf pour avertir leurs proches.

#### Article 89

Les policiers ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, faire recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de l'ordre et de la sécurité ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

#### Article 90

Les policiers ne doivent pas se montrer négligents ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité des personnes placées sous leur garde. Ils doivent manifester un effort particulier sur la protection des groupes vulnérables tels que les femmes, les vieillards et les enfants.

Ils doivent s'abstenir d'obtenir, au bénéfice d'une personne placée sous leur garde, un avantage indu ou lui procurer un tel avantage.

#### Article 91

La fouille d'une personne doit être effectuée par un policier de même sexe et cela dans le strict respect de la loi.

### § 6. La légitimation des actes policiers

#### Article 92

Lorsque les membres de la Police Nationale interviennent en tenue civile, ils doivent exhiber leurs cartes de service et/ou les documents requis pour l'intervention. Il en est de même pour les perquisitions domiciliaires opérées par des policiers en uniforme. Chaque fois que les circonstances le permettent, le chef de la mission informe les autorités administratives des actions qui vont être menées dans leurs ressorts sans toutefois compromettre le succès de ses opérations.

### § 7. L'assistance aux victimes des policiers en uniforme

#### Article 93

Les policiers mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec les services spécialisés. Ils réservent une écoute attentive et une attitude rassurante aux problèmes des victimes et particulièrement pour les personnes les plus vulnérables.

### § 8. Le policier et la presse

#### Article 94

Dans le cadre du respect de la liberté de la presse, les responsables chargés du maintien de l'ordre n'empêchent la présence de la presse sur les lieux des interventions policières, qu'en conformité avec les directives de leurs chefs. Ils se conforment aux dispositions légales et aux directives des autorités en matière de relation avec la presse.

### § 9. Le régime disciplinaire

#### Article 95

Le régime disciplinaire des membres de la Police Nationale est établi par le statut du personnel et le règlement d'ordre intérieur. Il vise à garantir la qualité du service rendu à la population et à améliorer l'exercice de la fonction de police.

L'application de la procédure disciplinaire ou l'adoption des mesures à l'encontre des membres de la Police Nationale doit, pour tous les acteurs, répondre aux nécessités de transparence et de sauvegarde des droits de la défense, d'impartialité, de discrétion et du respect du principe de la présomption d'innocence. La charge de la preuve repose sur l'autorité.

#### Article 96

Tout policier est tenu de collaborer loyalement aux enquêtes disciplinaires dont il ne fait pas ou ne pourrait pas faire lui-même objet. Il répond, sauf s'il est lui-même accusé ou peut être accusé aux questions qui lui sont posées et remet à la demande de l'autorité des pièces ou effets utiles à l'établissement de la vérité.

*Section 2*  
*Le policier en dehors du lieu de travail*

§ 1. La connaissance du milieu physique et humain

**Article 97**

Les policiers et plus particulièrement les autorités policières, doivent recueillir des informations qui leur permettent de bien remplir leurs missions. Ils doivent connaître leurs milieux physiques.

En outre, ils doivent connaître le cadre de vie de la population environnante : son histoire, ses coutumes, ses activités économiques et sa structure sociale. Ils s'informent également sur les problèmes qui touchent localement et/ou momentanément sa localité.

§ 2. Les relations avec la population

**Article 98**

Les policiers doivent établir des relations de qualité avec la population en s'intéressant à ses problèmes et en leur prêtant main-forte.

Ils recueillent des informations leur permettant de bien remplir leurs missions, de servir et de protéger la population.

**Article 99**

Dans leurs relations quotidiennes avec le public, ils doivent s'abstenir des actes de vagabondage sexuel et de tout comportement de nature à déconsidérer leur fonction. Ils doivent également éviter de se rendre coupable des faits contraires à l'honneur et aux bonnes mœurs et de manifester une retenue devant les cadeaux et l'alcool.

**Article 100**

Devant des incidents quelconques à régler, ils se montrent conciliateurs et gardent la fermeté dans des cas graves.

**Article 101**

Au cours de leurs déplacements les membres de la PNB doivent faire en sorte que leur port d'armes ne puisse constituer une source de panique pour la population.

§ 3. Le devoir d'assistance

**Article 102**

Même en dehors du service, l'une des plus importantes missions des membres de la Police Nationale est le devoir d'assistance. Cela se remarque notamment dans les cas de détresse et de prise en charge des personnes traumatisées.

**Article 103**

Tout policier est tenu d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu ou la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

§ 4. La neutralité politique

**Article 104**

Les membres de la Police Nationale encore en activité doivent se garder notamment de :

- porter préjudice aux intérêts des partis politiques agréés par la loi,
- manifester leurs préférences politiques,
- avantager de manière partisane les intérêts d'un Parti politique,
- être membre d'un parti politique ou d'une association à caractère politique,
- participer aux activités ou manifestations à caractère politique.
- participer à des activités ou manifestations à caractère politique ;

**CHAPITRE IV**  
**LES ASPECTS RELATIFS À L'APPLICATION**  
**DU CODE DE DÉONTOLOGIE**  
**DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

*Section 1*

*La formation et l'encadrement.*

**Article 105**

Pour être apte à remplir ses missions, tout membre de la Police Nationale doit subir une formation suffisante et permanente visant les domaines internes et externes de la police. Cette formation portera spécialement sur les connaissances policières en plus des connaissances morales développées dans le présent code. Les membres de la PNB s'efforcent par eux-mêmes de tenir à jour et de développer leurs connaissances dans les matières dont ils sont chargés sur le plan professionnel.

Les autorités policières s'attachent à encadrer les membres de la PNB afin qu'ils restent dans les conditions physiques nécessaires au bon accomplissement de leurs missions.

*Section 2*

*Le suivi et l'évaluation*

**Article 106**

La formation et l'encadrement devront être périodiquement évalués et réajustés afin d'améliorer en permanence les connaissances et les réflexes de policier.

L'évaluation est menée dans un esprit de dialogue et encourage les policiers quelle que soit leur position dans l'organisation, à appliquer correctement la déontologie.

L'évaluation pourrait notamment passer par un sondage d'opinion auprès de la population afin de se rendre compte de la qualité des relations entre la police et le public.

*Section 3*

*La Motivation*

**Article 107**

La motivation implique que les autorités manifestent leur reconnaissance à l'égard des membres de la PNB qui fournissent un bon travail ou des efforts pour améliorer leurs prestations.

Elles s'attachent à mettre en évidence l'utilité de la contribution de chacun. Selon la situation, les autorités valorisent le collaborateur individuellement ou l'équipe.

Les autorités encouragent les membres de la PNB, particulièrement ceux qui ont posé un acte méritoire ou qui se sont distingués dans le respect actif des valeurs formulées dans le présent code.

*Section 4*

*La transparence dans l'administration*

**Article 108**

L'autorité policière doit et devra travailler en toute transparence avec l'autorité administrative par un échange permanente d'informations et de renseignements dans tous les domaines. Il faudra en plus que l'autorité administrative encadre la population pour créer entre cette dernière et la police, un climat de confiance et de collaboration permanente.

**CHAPITRE V**

**DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 109**

Le contrôle de l'application du Code de déontologie, de son impact sur la police elle-même et sur la population, sera assuré par un organe interne de suivi mis en place par décision du Directeur Général de l'Administration et de la Gestion au Ministère de la Sécurité Publique.

Cet organe effectuera une surveillance indépendante, impartiale et équitable de la conduite des membres de la Police Nationale dans l'application du Code au profit de la population. Il consulte chaque fois que de besoin les services habilités de l'Inspection Générale de la Sécurité Publique.

**Article 110**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 111**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

**p. 556**

Après « 2 mars 2006 – Loi n° 1/06 – Statut du personnel de la Police Nationale (article 96) », ajouter les textes suivants :

**31 décembre 2010. – LOI n° 1/16 — Modification du statut des agents de la police nationale du Burundi.**

(B.O.B., 2010, n° 12 ter, p. 3918)

Note. La loi n° 1/06 du 2 mars 2006 portant Statut du personnel de la Police Nationale du Burundi disposait pour l'ensemble des catégories du personnel (officiers, brigadiers, agents personnel contractuel et fonctionnaires détachées) et dans un instrument unique. La nouvelle méthodologie consiste à éclater le personnel en catégories et de disposer de manière spécifique pour chaque catégorie. Il faut se garder de considérer facilement comme totalement abrogée, ladite loi n° 1/06 du 2 mai 2006 (BOB, 2006, n° 3 bis, p. 98) contenant des dispositions générales compatibles avec les statuts particuliers.

**INDEX ALPHABÉTIQUE**

Abrogation, 73  
Age limité, 16, 66  
Allocation, 16, 36  
Ancienneté, 39  
Aptitude physique, 3, 62  
Avertissement, 52  
Ayant droit, 12  
Blâme, 52  
Bonification de stage, 35  
Cachot, 52  
Commissionnement, 31  
Circulaire, 8  
Congé :  
– annuel, 8  
– circonstance, 8  
– maternité, 8  
– médical, 8  
Conjoint, 13  
Crédit, 12  
Décès, 11, 12, 14  
Délit, 60  
Démission, 60, 63  
Détachement, 40, 42, 43  
Devoir, 18  
Disponibilité, 52

**CHAPITRE I**

**DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1**

La présente loi a pour objet de fixer le statut des Agents de la Police Nationale du Burundi.

Elle détermine les conditions générales de recrutement, les droits et devoirs, le régime des incompatibilités, la carrière, le régime des traitements et indemnités ainsi que le régime disciplinaire des Agents de la Police Nationale du Burundi.

**Article 2**

Les Agents de la Police Nationale portent l'uniforme.

L'uniforme et les insignes distinctifs revêtus sont déterminés par voie réglementaire.

Distinction honorifique, 17  
Droits, 7, 8, 9, 10, 11  
Enfant, 13  
Equilibres, 4  
Equipement de service, 7  
Formation, 15, 33  
Frais funéraires, 14  
Fraude, 64  
Grade, 26-33, 38  
Inaptitude physique, 62  
Incompatibilité, 20  
Indemnité :  
– charge, 35  
– familiale, 35  
– logement, 11, 35  
– risque, 35  
– opération, 35  
– servitude, 35  
INSS, 70  
Interdiction, 19  
Harmonisation des grades, 72  
Logement, 10  
Non-activité de service, 45, 49  
Natation, 21-25  
Objet, 1  
Période :  
– activité, 40  
– congé, 40  
– disponibilité, 40, 41, 44  
– détachement, 40, 42, 43  
– suspension de fonction, 46, 47, 57  
– suspension d'activité de service, 40, 46, 47, 48, 49  
Poursuites pénales, 58  
Prime de spécialité, 35  
Procédure disciplinaire, 54-59, 65  
Reclassement, 8  
Recours, 32, 55  
Réforme, 60, 67  
Recrutement, 3, 4  
Régime disciplinaire, 50-59  
Réintégration, 45, 48  
Renvoi pour échec de stage, 60, 61, 64  
Retenue du traitement, 52  
Retrait d'indemnité de risque, 52  
Retraite, 39, 60, 68, 69  
Révocation, 52, 60, 64  
Signalement, 21-25  
Soins médicaux, 13  
Stage probatoire, 5, 6  
Suspension, 40  
Traitement :  
– de base, 34, 35, 36  
– avancement, 37  
Volontariat, 4  
Uniforme, 2, 7

**CHAPITRE II**

**DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT  
ET DU STAGE PROBATOIRE**

**Section 1**

**Des conditions de recrutement**

**Article 3**

Pour être recruté candidat Agent de la Police Nationale du Burundi, il faut :

- a) être de la nationalité burundaise ;
- b) avoir un certificat d'aptitude physique ;

- c) être âgé de dix huit ans au moins et de vingt cinq ans au plus ;
- d) justifier de bonne conduite, vie et mœurs ;
- e) n'avoir pas été condamné à une peine de servitude pénale ;
- f) n'avoir pas été révoqué d'un emploi public ;
- g) Avoir réussi les tests intellectuels et physiques ;
- h) avoir un niveau d'études minimum de la huitième année réussie.

#### Article 4

Le recrutement d'un Agent de la Police Nationale se fait sur concours organisé par une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Le recrutement d'un Agent de la Police Nationale doit respecter le volontariat, la transparence et les équilibres ethniques, la représentation provinciale et de genre nécessaires.

### Section 2 Du stage probatoire

#### Article 5

Il est prévu pour tout Agent un stage probatoire de douze mois après la formation. Cette période est prise en compte dans l'avancement de grade en cas de stage concluant.

#### Article 6

En cas de stage concluant, l'Agent est nommé à titre définitif par l'autorité nantie de ce pouvoir.

## CHAPITRE III DES DROITS, DES DEVOIRS ET DES INCOMPATIBILITÉS

### Section 1 Des droits

#### Article 7

L'Agent a droit à un traitement mensuel, à l'alimentation à la cuisine collective, à l'habillement et à l'équipement de service suivant les textes réglementaires.

#### Article 8

L'Agent a droit à un congé annuel de repos de quinze jours ouvrables, un congé familial périodique de douze jours deux fois par an, ainsi que des congés de circonstance, médical et de reclassement.

Les Agents de sexe féminin bénéficient également des congés de maternité prévus par la loi.

Excepté les congés annuels et périodiques, l'octroi d'autres types de congés ci-haut cités doit coïncider avec l'événement qui en est la cause.

Le congé de reclassement est accordé trois mois avant la date de mise à la retraite conformément aux mesures d'exécution arrêtées par les chefs hiérarchiques compétents.

#### Article 9

Les congés sont accordés à l'Agent de police conformément à une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

#### Article 10

Sauf dérogation spéciale, l'Agent est logé dans un camp. Ce logement mis à sa disposition ne peut servir ni comme logement familial ou à des fins lucratives, ni comme établissement pour l'exercice d'un métier.

#### Article 11

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou assimilés de l'Agent décédé en activité, ont droit à une indemnité de logement équivalente à celle du défunt ou de la défunte au moment du décès jusqu'à l'âge présumé de la retraite de l'Agent décédé ou l'âge de la majorité de l'enfant mineur ; exception faite à l'Agent décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide ;

- en cas de décès quand l'Agent est dans un état de violation de la loi. Cet avantage ne se cumule pas avec celui repris à l'article 12 alinéa 2 de la présente Loi.

#### Article 12

L'Agent en activité bénéficie des facilités de l'État pour l'accès au crédit logement conformément à la politique générale du Gouvernement en matière d'habitat.

En cas de décès d'un Agent en activité, ses ayants droits gardent ce logement et l'apurement de la dette est à charge de l'État à concurrence de l'indemnité de logement en vigueur ; exception faite à l'Agent décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide ;
- en cas de décès quand l'Agent est dans un état de violation de la loi.

Les arriérés de non paiement dus au manquement de l'Agent restent à charge de ses ayants droits.

#### Article 13

Les Agents de la Police Nationale, leurs conjoints ainsi que leurs enfants mineurs et assimilés bénéficient des soins médicaux et des produits pharmaceutiques suivant les conditions fixées par les textes réglementaires.

#### Article 14

En cas de décès d'un Agent en activité, l'employeur prend en charge les frais funéraires de l'Agent décédé, de son conjoint et de ses enfants mineurs ou assimilés ; exception faite à l'Agent décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide ;
- en cas de décès quand l'Agent est dans un état de violation de la loi.

Les ayants droits d'un Agent décédé en activité perçoivent, en plus du salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalente à quatre mois de salaire brut.

#### Article 15

L'Agent a droit à une formation, dans les limites de ses capacités, organisée par le Ministère ayant la police nationale dans ses attributions.

Il a droit à des stages de perfectionnement dans les conditions fixées par l'autorité investie de pouvoir de nomination.

Tout stage réussi donne droit à une rémunération du titre obtenu dans les limites prévues par le Statut Général des Fonctionnaires de l'État.

#### Article 16

Une allocation de fin de carrière équivalente à quatre mois de salaire brut est accordée à tout Agent de la Police Nationale ayant atteint l'âge limite de retraite.

#### Article 17

Au cours de sa carrière, un Agent de la Police Nationale peut bénéficier des distinctions honorifiques. Les critères d'éligibilité, les modalités pratiques, les insignes de décoration ainsi que les avantages liés à cet acte sont déterminés par décret.

### Section 2 Des devoirs et incompatibilités

#### Article 18

L'Agent a pour devoir de :

- a) servir la nation burundaise avec fidélité et dévouement et veiller en toutes circonstances aux intérêts de la République du Burundi ;
- b) veiller, dans les limites de ses compétences, au maintien de l'ordre ;
- c) accomplir personnellement et consciencieusement les tâches lui assignées, exécuter les ordres de ses supérieurs sauf ceux qui seraient incompatibles avec l'honneur du service et collaborer dans la mesure où l'exige l'intérêt du service ;
- d) faire preuve de dignité et de courtoisie tant envers ses supérieurs, ses égaux, ses subalternes qu'envers le public ;
- e) éviter, tant dans le service que dans la vie privée, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité dans sa fonction ;



f) connaître la loi, les directives et mesures concernant le respect de ses obligations, leur mise en application et les faire respecter ;

g) provoquer, dans les limites de sa compétence, la répression des infractions aux lois et règlements qu'il serait amené à constater dans et en dehors de ses fonctions ;

h) respecter et faire respecter la Constitution, les lois et règlements ;

i) faire preuve de discrétion et d'abnégation au service ;

j) rechercher et transmettre tous les renseignements à l'autorité compétente notamment ceux d'ordre sécuritaire, politique, social et économique ;

k) veiller dans la limite de ses compétences, à la sauvegarde de la sûreté tant intérieure qu'extérieure de l'État ;

l) prendre soin des installations et du matériel appartenant à l'État ou placés sous sa garde et protection ;

m) prêter main forte aux autorités chargées du maintien de l'ordre sur réquisition ;

n) porter secours à toute personne en danger.

#### Article 19

Il est interdit à tout Agent de la Police Nationale de :

a) se livrer à des actes contraires aux lois et règlements et aux activités portant atteinte à la sécurité du pays ou à l'intégrité du territoire ;

b) participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités ;

c) se mettre en grève ou prendre part à des actions visant à provoquer une grève ;

d) demander ou accepter directement ou indirectement, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors, mais en raison de celles-ci, des avantages quelconques ;

e) dévoiler le secret professionnel pendant sa carrière et même après celle-ci ;

f) exercer une activité incompatible avec sa fonction ;

g) accueillir ou solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur ;

h) faire valoir son statut pour ne pas payer ses dettes ou en demander l'exonération ;

i) adhérer à des partis politiques ou manifester publiquement ses penchants politiques ;

j) s'organiser en syndicat ;

k) soumettre les gens à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### Article 20

Sont incompatibles avec la qualité d'Agent de Police :

a) tout mandat politique de nature à entraver le fonctionnement et les intérêts du service ;

b) toute activité quelconque de nature à entraver le service ;

c) être membre du conseil ou des organes administratifs des sociétés privées, commerciales ou industrielles en rapport avec le service à l'exception de ceux représentant les intérêts de l'État dans ces établissements privés ;

d) avoir, dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle direct ou en relation avec lui, quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à l'inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.

### CHAPITRE IV DE LA NOTATION

#### Article 21

L'Agent de police fait l'objet d'une notation annuelle. La notation annuelle est établie à partir du 1<sup>er</sup> août de chaque année.

#### Article 22

La notation a pour but d'éclairer le commandement sur le mérite, les aptitudes et la manière de servir d'un Agent de police.

#### Article 23

La procédure de notation et la contexture du bulletin de notation sont organisées par une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

L'appréciation synthétique du mérite d'un Agent est déterminée par les mentions ci-après :

Elite : entre 90 et 100 %

Très bon : entre 70 et 89 %

Bon : entre 60 et 69 %

Assez bon : entre 50 et 59 %

Insuffisant : inférieur à 50 %

#### Article 24

Un Agent ayant obtenu une fois la note « INSUFFISANT » ou la note « ASSEZ BON » deux fois consécutives doit comparaître devant un Conseil de Discipline désigné par le Directeur Général de la Police Nationale.

Le Conseil de Discipline donne, dans son rapport, des avis et considérations sur le comportement et la manière de servir de l'Agent ainsi que des propositions à l'autorité compétente.

#### Article 25

En cas de contestation de la notation, le recours est porté à l'échelon supérieur endéans sept jours à compter de la réception du bulletin de notation. Si la réponse n'est pas donnée endéans trente jours, l'intéressé saisit la Cour Administrative.

### CHAPITRE V

### DES GRADES ET DE L'AVANCEMENT DE GRADE

#### Section 1

#### Des grades

#### Article 26

Les grades de nomination des Agents se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

1<sup>o</sup> Agent de Police de 3<sup>ème</sup> classe : AP2

2<sup>o</sup> Agent de Police de 1<sup>ère</sup> classe : AP1.

3<sup>o</sup> Agent de Police Principal : APP.

4<sup>o</sup> Agent de Police Chef : APC.

#### Section 2

#### De l'avancement de grade

#### Article 27

L'avancement de grade se réalise par la promotion de l'Agent au grade immédiatement supérieur.

#### Article 28

Toutes les promotions aux différents grades des Agents sont accordées par l'autorité investie de pouvoir de nomination.

#### Article 29

Au premier décembre de chaque année, les chefs hiérarchiques compétents établissent un tableau d'avancement des Agents sous leurs responsabilités dont ils proposent à l'autorité investie de pouvoir de nomination la promotion de grade.

#### Article 30

Pour être promu au grade supérieur, l'Agent doit réunir les conditions suivantes :

a) avoir une fois la mention « Elite » ;

b) avoir quatre ans au moins d'ancienneté dans le grade revêtu ;

c) avoir la mention « Très bon » au moins quatre années consécutives ou avoir la mention « Bon » au moins six années consécutives.

Sans préjudice des conditions énumérées précédemment, aucun Agent de la Police Nationale ne peut être promu s'il s'est vu infliger une punition marquante au cours des six derniers mois qui précèdent la nomination ou s'il a un dossier disciplinaire ou judiciaire en cours.

#### Article 31

L'autorité investie de pouvoir de nomination peut, sur proposition des chefs hiérarchiques compétents, commissionner, avant la période normale d'avancement au grade supérieur, un Agent pour exercer l'emploi dévolu à ce grade lorsque les nécessités de l'enca-drement l'exigent.

#### Article 32

Tout Agent qui remplit les conditions énumérées à l'article 30 et qui n'avance pas de grade a le droit d'introduire un recours.

#### Article 33

Les Agents peuvent être admis à la formation de base des candidats brigadiers à leur demande acceptée par l'autorité investie de pouvoir de nomination après réussite des épreuves prévues à cet effet.

### CHAPITRE VI DU TRAITEMENT, DES PRIMES ET DES INDEMNITÉS

#### Article 34

L'Agent en activité a droit au traitement mensuel payé à terme échu sauf s'il a fait objet d'une peine disciplinaire entraînant une retenue sur traitement.

#### Article 35

A chaque grade d'un Agent correspond un traitement de base.

Outre le traitement de base, l'Agent bénéficie :

- des indemnités de logement ;
- des allocations familiales ;
- des indemnités d'opération ;
- des indemnités de risque ;
- des indemnités de charge ;
- des indemnités de servitude ;
- des primes de spécialité ;
- des bonifications de stages.

#### Article 36

Le traitement mensuel de base, les allocations familiales, les bonifications de stage, les primes et indemnités sont fixées par décret.

#### Article 37

L'avancement annuel de traitement consiste en une augmentation ajoutée au traitement initial et calculée proportionnellement à celui-ci. Cette augmentation est accordée à partir du mois de janvier de chaque année.

Le taux d'augmentation annuel est fixé selon les normes du Statut Général des Fonctionnaires.

#### Article 38

L'avancement de grade donne droit au salaire du grade conféré. L'Agent promu a droit au salaire déjà atteint augmenté de la différence entre le salaire de base du nouveau grade et celui du grade précédent.

### CHAPITRE VIII DE LA CARRIÈRE

#### Article 39

Tout Agent de la Police Nationale peut servir jusqu'à l'âge de la retraite.

La carrière d'un Agent commence le jour de son recrutement.

#### Article 40

Tout Agent de la Police Nationale doit être dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le congé ;
- le détachement ;
- la mise en disponibilité ;
- la suspension d'activité.

#### Article 41

L'Agent de Police en disponibilité par mesure disciplinaire bénéficie d'un traitement de base réduit de moitié.

#### Article 42

L'autorité investie de pouvoir de nomination, peut proposer au Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions le détachement d'un Agent de la Police Nationale.

#### Article 43

L'Agent de Police détaché reste soumis à la présente loi pour ce qui concerne les avantages acquis au sein de la Police Nationale et les droits à l'avancement de grade. Pour les autres avantages, l'Agent relève des règles régissant l'emploi de détachement.

#### Article 44

L'autorité investie de pouvoir de nomination peut, sur proposition des chefs hiérarchiques compétents, mettre un Agent en disponibilité pour motif de convenance personnelle à la demande de l'intéressé.

La durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle est de trois ans renouvelables une seule fois et peut être interrompue sur demande de l'intéressé.

#### Article 45

Est considéré comme étant en non activité de service pour une durée déterminée ou indéterminée, l'Agent qui, sur décision de l'autorité compétente, n'exerce plus ses fonctions au sein de la Police Nationale.

L'Agent mis en non activité de service peut, sur demande écrite, réintégrer son corps sur décision du Directeur Général de la Police Nationale.

#### Article 46

Est considéré d'office comme étant en non activité de service :

- l'Agent dont l'absence a été reconnue irrégulière ;
- l'Agent condamné à une peine privative de liberté ;
- l'Agent mis en disponibilité par mesure disciplinaire ;
- l'Agent mis en disponibilité pour convenance personnelle.

#### Article 47

L'Agent mis en non activité de service ne bénéficie d'aucun traitement.

Néanmoins, il bénéficie d'un traitement de base réduit de moitié lorsqu'il est en disponibilité par mesure disciplinaire.

#### Article 48

Après réintégration administrative, l'Agent perçoit l'entièreté de son traitement pour toute la durée de la procédure judiciaire, s'il est acquitté.

#### Article 49

L'Agent en position de non activité pour des raisons de captivité, bénéficie de l'entièreté de son traitement.

L'Agent en position de non activité pour des raisons d'inaptitude physique définitive due à une maladie ou à un accident professionnel bénéficie d'une rente d'invalidité tout au long de sa vie équivalente au traitement de base majoré de l'indemnité de logement et des allocations familiales y afférentes, à partir du jour de la décision de la commission médicale.

### CHAPITRE VIII DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

#### Section 1

#### Des fautes disciplinaires et des sanctions

#### Article 50

Tout manquement d'un Agent de la Police Nationale à ses devoirs ou obligations tel qu'il ressort de la présente loi, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci, constitue une faute passible de sanction disciplinaire.

#### Article 51

Le régime disciplinaire des Agents de la Police Nationale est régi par un texte réglementaire.

#### Article 52

Dans l'ordre croissant, les sanctions disciplinaires applicables aux Agents sont :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) le retrait des indemnités de risque pendant un mois au maximum ;
- d) la retenue de la moitié du traitement pendant cinq à vingt jours au maximum ;
- e) le cachot de un à quinze jours ;
- f) la mise en disponibilité disciplinaire pour six mois maximum ;
- g) la révocation.

#### Section 2 De la procédure

##### Article 53

Aucun Agent ne peut être sanctionné disciplinairement sans qu'il ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

##### Article 54

L'action disciplinaire s'exerce indépendamment de l'action judiciaire et vice-versa sauf si cette dernière est indispensable pour la clôture de la première.

Sans préjudice des sanctions pénales, toute faute commise par un Agent de la Police Nationale expose ce dernier à une sanction disciplinaire.

##### Article 55

Tout Agent de la Police Nationale frappé d'une sanction disciplinaire peut introduire par écrit un recours endéans huit jours ouvrables à compter de la date de la notification de la sanction auprès de l'autorité qui a prononcé la sanction. Cette autorité dispose de huit jours pour réagir.

S'il n'obtient pas satisfaction, il peut introduire par écrit, endéans douze jours, un recours auprès de l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a prononcé la sanction. Cette autorité dispose de trente jours pour réagir.

Toutefois, le recours hiérarchique ne peut se faire au-delà de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

##### Article 56

Le recours est personnel et il doit se limiter à l'objet de la sanction.

##### Article 57

En cas de faute disciplinaire pouvant entraîner une sanction de mise en disponibilité ou de révocation, la mesure de suspension par mesure d'ordre peut être prise.

La durée de cette suspension ne peut excéder trois mois. Pendant cette période, le membre fautif ne peut percevoir, outre les allocations familiales et l'indemnité de logement, que la moitié de son traitement. Si endéans cette période, les enquêtes n'ont pas abouti, le dossier est classé sans suite avec régularisation.

En cas de poursuite pénale donnant lieu à une détention préventive, la décision de suspension par mesure d'ordre est immédiatement prise conformément à l'ordonnance citée à l'article 59 de la présente loi. La suspension s'étend jusqu'au prononcé du jugement coulé en force de chose jugée.

##### Article 58

Les infractions de droit commun commises par un Agent de la Police Nationale sont jugées par les juridictions ordinaires.

##### Article 59

Une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions organise le régime disciplinaire du personnel de la Police Nationale.

## CHAPITRE IX DE LA FIN DE LA CARRIÈRE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### Section 1

#### De la fin de la carrière

##### Article 60

La cessation définitive des services d'un Agent de la Police Nationale intervient en cas de :

- a) renvoi pour échec de stage probatoire ;
- b) inaptitude physique pour cause de maladie ou d'infirmité graves ou permanentes dûment constatée par une commission médicale composée de trois médecins du gouvernement ou agréés ;
- c) démission ;
- d) condamnation à une peine de servitude pénale supérieure à six mois ou à plusieurs peines de servitude pénale dont le total est supérieur à douze mois ;
- e) réforme ;
- f) révocation ;
- g) mise à la retraite ;
- h) décès ;
- i) perte de tout grade.

La cessation définitive de service d'un Agent par renvoi, par révocation, par perte de tout grade ou par démission ne donne pas droit à l'allocation de fin de carrière prévue à l'article 16.

##### Article 61

Le renvoi pour échec de stage probatoire d'un Agent est décidé par l'autorité investie de pouvoir de nomination.

##### Article 62

L'autorité investie de pouvoir de nomination prend l'initiative de saisir le Ministre en charge de la santé publique, lequel désigne une commission en vue de faire constater l'inaptitude physique d'un Agent de la Police Nationale.

##### Article 63

La démission d'un Agent ne peut résulter que d'une demande écrite de celui-ci marquant sa volonté de quitter définitivement le service. Pour être effective, la démission doit être préalablement acceptée.

##### Article 64

Une décision de révocation ou de renvoi d'un Agent de la Police Nationale est prononcée d'office par l'autorité investie de pouvoir de nomination lorsque :

- a) il est constaté une faute disciplinaire grave tel que prévu par les textes légaux et réglementaires ;
- b) il ne reprend pas son service à l'expiration de la période de suspension d'activité ;
- c) il apparaît qu'au moment de son engagement l'Agent a produit de fausses déclarations faisant croire à l'existence d'aptitudes ou de titres qu'il ne possédait pas ;
- d) il est constaté qu'il n'est pas de nationalité burundaise ;
- e) il abandonne ses fonctions avant d'avoir obtenu sa mise en disponibilité.

Dans le cas prévu au point c), les faits sont dénoncés à l'autorité judiciaire compétente aux fins des poursuites.

##### Article 65

Aucun Agent ne peut être révoqué qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire impliquant obligatoirement la comparution de l'intéressé devant le Conseil de Discipline.

##### Article 66

L'âge limite d'un Agent en service actif est fixé à 45 ans révolus. Une prolongation de carrière d'une année renouvelable une seule fois peut être accordée sur demande de l'intéressé.

La mise à la retraite est publiée par l'autorité investie de pouvoir de nomination.

L'Agent en prolongation de carrière ne peut prétendre à aucune promotion.

#### Article 67

L'autorité investie de pouvoir de nomination peut, sur proposition des chefs hiérarchiques compétents, réformer un Agent atteint d'une incapacité physique ou mentale constatée par une Commission Médicale habilitée.

### Section 2 De la sécurité sociale

#### Article 68

L'Agent en position de fin de carrière a droit à la pension de retraite.

#### Article 69

Les pensions et rentes des Agents sont liquidées conformément aux dispositions du régime général de sécurité sociale en vigueur au Burundi.

#### Article 70

L'Agent de la Police Nationale est affilié à l'Institut National de la Sécurité Sociale et à la Mutuelle de la Fonction Publique par l'employeur et est classé parmi les assurés travaillant dans des conditions dures et pénibles, comportant beaucoup de risques, suivant les dispositions du Code de Sécurité Sociale en vigueur au Burundi.

L'Agent de la Police Nationale peut adhérer à d'autres Institutions de Sécurité Sociale.

## CHAPITRE X

### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 71

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux Agents de la police nationale en activité à la date de la promulgation de la présente loi.

#### Article 72

A la promulgation de la présente loi, les grades des Agents sont harmonisés à la nomenclature des grades prévus à l'article 26.

#### Article 73

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

#### Article 74

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

---

### 31 décembre 2010. – LOI n° 1/17 — Statut des brigadiers de la police nationale du Burundi.

(B.O.B., 2010, n° 12 ter, p. 3926)

---

## INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 80  
Age limite, 72  
Allocation, 18, 20  
Ancienneté, 39, 40  
Aptitude physique, 4  
Assurance-maladie, 77  
Avancement de grade, 31, 33, 43  
Avancement de traitement, 43  
Avertissement, 58  
Ayant droit, 15, 18  
Blâme, 58  
Bonification de stage, 42  
Cachot, 58  
Carrière, 46  
Certificat, 4  
Classement, 76

Commissionnement, 36  
Conseil de discipline, 27, 28, 71  
Congé :  
– annuel, 10  
– circonstance, 10, 11  
– expertise, 12  
– intérêt public, 10  
– maternité, 10  
– médical, 10  
– mutation, 10  
– reclassement, 10  
Conjoint, 16, 17  
Constitution, 22  
Cour administrative, 29  
Crédit-logement, 15  
Décès, 66  
Défense, 71  
Démission, 66, 69  
Détachement, 48, 49  
Devoirs, 22  
Distinction honorifique, 21  
Disponibilité, 52, 53  
Droits, 9-21  
Enfant, 16  
Equilibre, 5  
Flagrant délit, 72  
Formation, 6, 19, 35, 38  
Frais funéraires, 18  
Grade, 30-40  
Harmonisation grade, 79  
Inaptitude physique, 55, 68  
Incompatibilité, 24  
Indemnité :  
– charge, 42  
– familial, 42  
– prime de spécialité, 42  
– logement, 42  
– opération, 42  
– risque, 42  
– servitude, 4  
– insignes distinctifs, 2  
INSS, 77  
Interdictions, 23  
Logement, 14  
Mutuelle, 77  
Mission de service, 16  
Nomination, 8  
Non-activité de service, 50, 51, 52  
Notation, 25-29  
Objet, 1  
Officier de police judiciaire, 3  
Perfectionnement, 19  
Perte de tout grade, 66  
Pension de retraite, 75, 76  
Position :  
– activité, 47  
– congé, 47  
– disponibilité, 47, 50, 53, 58  
– détachement, 47, 48, 49  
– suspension de fonction, 63  
– suspension d'activité de service, 47  
Poursuites pénales, 63, 64  
Procédure disciplinaire, 59-65  
Promotion, 34, 35  
Prime, 45  
Recours :  
– administratif, 29, 37, 61, 62  
– juridictionnel, 27  
Recrutement, 4-6  
Réforme, 66, 74

Régime disciplinaire, 56-65  
Réintégration, 54  
Renvoi, 67  
Retenue du traitement, 58  
Retraite, 66, 73  
Révocation, 58, 66, 70  
– anticipée, 66, 67  
Sanction disciplinaire, 56, 58  
Signalement, 28

Soins médicaux, 17  
Stage de perfectionnement, 19  
Stage probatoire, 7-8  
Traitement :  
– de base, 41, 42  
– d'activité, 43, 44  
Volontariat, 5  
Uniforme, 2

## CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

La présente loi a pour objet de fixer le statut des brigadiers de la Police Nationale du Burundi. Elle détermine les conditions générales de recrutement, les droits et devoirs, le régime des incompatibilités, la carrière, le régime des traitements et indemnités ainsi que le régime disciplinaire des brigadiers de la Police Nationale du Burundi.

### Article 2

Les brigadiers de la Police Nationale du Burundi portent l'uniforme. L'uniforme et les insignes distinctifs revêtus sont déterminés par voie réglementaire.

### Article 3

Certains brigadiers peuvent bénéficier de la qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions déterminées par une ordonnance conjointe des Ministres ayant la Justice et la Police Nationale dans leurs attributions.

## CHAPITRE II DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DU STAGE PROBATOIRE

### Section 1

#### Des conditions de recrutement

### Article 4

Pour être recruté comme candidat brigadier de la Police Nationale du Burundi, il faut :

- a) être de nationalité burundaise ;
- b) être reconnu, par un médecin agréé par le Gouvernement, apte à exercer la carrière de policier ;
- c) être âgé de dix huit ans au moins et de vingt cinq au plus,
- d) justifier de bonne conduite, vie et mœurs ;
- e) n'avoir pas été condamné à une peine de servitude pénale ;
- f) n'avoir pas été révoqué d'un emploi public ;
- g) avoir un certificat du cycle inférieur des humanités ou équivalent ;
- h) avoir réussi les tests intellectuels et physiques.

### Article 5

Le recrutement des brigadiers, doit respecter le volontariat, la transparence, l'équilibre ethnique, la représentation provinciale et de genre nécessaires.

### Article 6

Par dérogation aux conditions prévues à l'article 4, les agents de la Police Nationale peuvent être élevés au rang des brigadiers pour avoir suivi et réussi une formation pour brigadiers dans les conditions déterminées par une ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

L'initiative et l'appréciation de l'opportunité d'organiser cette formation appartiennent au Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions compte tenu des besoins d'encadrement.

### Section 2

#### Du stage probatoire

### Article 7

Il est prévu pour tout brigadier un stage probatoire de douze mois après la formation. Cette période est prise en compte dans l'avancement de grade en cas de stage concluant.

### Article 8

En cas de stage concluant, le brigadier est nommé à titre définitif par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

## CHAPITRE III DES DROITS, DES DEVOIRS ET DES INCOMPATIBILITÉS

### Section 1

#### Des droits

### Article 9

Le brigadier a droit à un traitement mensuel, à l'alimentation à la cuisine collective, à l'habillement et à l'équipement de service suivant les textes réglementaires.

### Article 10

Le brigadier a droit à un congé annuel de repos de quinze jours ouvrables.

Outre le congé annuel, le brigadier a droit à un congé familial périodique de douze jours deux fois par an ainsi que des congés de circonstance, d'expertise, de reclassement, de mutation, d'intérêt public et médical.

Les brigadiers de sexe féminin bénéficient d'un congé de maternité tels prévus par la loi.

Le congé de reclassement est de trois mois et est accordé trois mois avant la date de la mise à la retraite.

### Article 11

Excepté les congés annuels, l'octroi des autres types de congé prévus à l'article 10 doit coïncider avec l'événement qui en est la cause.

### Article 12

Le brigadier en congé d'expertise ne bénéficie pas de traitement pendant cette période. Ce congé ne peut pas dépasser trois mois et est renouvelable une fois par an. La durée de ce congé est décomptée de la période d'activité.

### Article 13

Les congés sont accordés aux brigadiers conformément à une ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

### Article 14

Sauf dérogation spéciale, le brigadier est logé dans un camp. Ce logement mis à sa disposition ne peut servir comme logement familial ou à des fins lucratives ni comme établissement pour l'exercice d'un métier.

### Article 15

Le brigadier en activité bénéficie de facilités de l'État pour l'accès au crédit de premier logement conformément à la politique générale du Gouvernement du Burundi en matière d'habitat.

En cas de décès d'un brigadier, suite à une mission de service, l'État supporte le reste de la dette à concurrence de l'indemnité de logement en vigueur.

Les arriérés de non paiement dus au manquement du brigadier restent à charge de ses ayants droit.

#### Article 16

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou assimilés du brigadier décédé suite à une mission de service ont droit à une indemnité de logement équivalente à celle du défunt ou de la défunte au moment du décès pendant une période de sept ans.

L'octroi de cette indemnité est subordonné à la production d'un rapport d'une commission ad hoc établissant de manière suffisamment précise les conditions de décès suite à l'exécution de la mission de service.

Pour l'application de la présente loi, on entend par mission de service, une mission individuelle ou de groupe, en unité ou en sous-unité, organisée ou ordonnée verbalement ou par écrit par l'autorité compétente dans le respect des règlements et dans l'intérêt du service dont l'exécution peut être établie par toute voie de droit, notamment à travers l'identification des commandants et des exécutants, les documents d'usage ainsi que les conditions de lieu et de temps.

Pour tout cas qui surviendrait et qui nécessiterait une interprétation en rapport avec l'application de la présente disposition, la commission ad hoc est compétente à donner une conclusion de qualification sur base d'une motivation précise et élaborée.

Cet avantage ne se cumule pas avec celui repris à l'article 15 alinéas 2 de la présente loi.

#### Article 17

Le brigadier de la Police Nationale, son conjoint ainsi que ses enfants mineurs et assimilés bénéficient de la gratuité des soins médicaux et de produits pharmaceutiques suivant les conditions fixées par les textes réglementaires.

#### Article 18

En cas de décès d'un brigadier en activité, l'employeur prend en charge les frais funéraires.

Les ayants droit perçoivent, en plus du salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalente à quatre mois du salaire brut.

#### Article 19

Le brigadier a droit à des stages de perfectionnement dans les conditions déterminées par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Un stage réussi donne droit à une rémunération du titre obtenu dans les limites prévues par le statut Général des fonctionnaires.

#### Article 20

Une allocation de fin de carrière équivalant à quatre mois de salaire brut est accordée à tout brigadier de la Police Nationale ayant atteint l'âge limite de retraite.

#### Article 21

Au cours de sa carrière, un brigadier de la Police Nationale peut bénéficier de distinctions honorifiques. Les critères d'éligibilité, les modalités pratiques, les insignes de décoration ainsi que les avantages liés à cet acte sont déterminés par décret.

### Section 2

#### Des devoirs et incompatibilités

#### Article 22

Le brigadier a pour devoir de :

- a) servir la nation burundaise avec fidélité et dévouement et veiller en toutes circonstances aux intérêts de la République du Burundi ;
- b) respecter et de faire respecter la Constitution, les lois et règlements ;
- c) veiller, dans les limites de ses compétences, au maintien de l'ordre ;
- d) accomplir personnellement et consciencieusement les tâches lui assignées ;
- e) exécuter les ordres de ses supérieurs sauf ceux qui seraient incompatibles avec l'honneur du service et de collaborer dans la mesure où l'exige l'intérêt du service ;

f) faire preuve de dignité et de courtoisie tant envers ses supérieurs, ses égaux, ses subalternes qu'envers le public ;

g) éviter, tant dans le service que dans la vie privée, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité dans sa fonction ;

h) connaître la loi, les directives et mesures concernant le respect de ses obligations, leur mise en application et les faire respecter ;

i) provoquer, dans les limites de sa compétence, la répression des infractions aux lois et règlements qu'il serait amené à constater dans et en dehors de ses fonctions ;

j) faire preuve de discrétion et d'abnégation au service ;

k) rechercher, exploiter et transmettre tous les renseignements d'ordre politique, social et économique nécessaires à l'information et à l'action du Gouvernement ;

l) veiller, dans la limite de ses compétences, à la sauvegarde de la sûreté tant intérieure qu'extérieure de l'État ;

m) prendre soin des installations et du matériel appartenant à l'État ou placés sous sa garde et protection ;

n) prêter main forte, sur réquisition, aux autorités chargées du maintien de l'ordre ;

o) porter secours à toute personne en danger ;

p) veiller à ce que son conjoint n'exerce une activité qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs liés à ses fonctions ou qui ne se concilierait pas avec celles-ci ;

#### Article 23

Il est interdit à tout brigadier de la Police Nationale de :

a) se livrer à des actes contraires aux lois et règlements et aux activités portant atteinte à la sécurité du pays ou à l'intégrité du territoire ;

b) participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités ;

c) se mettre en grève ou prendre part à des actions visant à provoquer une grève ;

d) demander ou accepter directement ou indirectement, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors, mais en raison de celles-ci, des avantages quelconques ;

e) dévoiler le secret professionnel pendant sa carrière et même après celle-ci ;

f) exercer une activité incompatible avec sa fonction ;

g) accueillir ou solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur ;

h) faire valoir son statut pour ne pas payer ses dettes ou en demander l'exonération ;

i) adhérer à des partis politiques ou manifester publiquement ses penchants politiques ;

j) s'organiser en syndicat ;

k) soumettre les gens à la torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### Article 24

Sont incompatibles avec la qualité de brigadier de police :

a) tout mandat politique de nature à entraver le fonctionnement et les intérêts du service ;

b) toute activité quelconque de nature à entraver le service ;

c) être membre du conseil ou des organes administratifs des sociétés privées, commerciales ou industrielles en rapport avec le service à l'exception de ceux représentant les intérêts de l'État dans ces établissements privés ;

d) avoir, dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle direct ou en relation avec lui, quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à l'inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.

### CHAPITRE IV DE LA NOTATION

#### Article 25

Le brigadier fait l'objet d'une notation annuelle.

La notation annuelle est établie à partir du 1<sup>er</sup> août de chaque année.

La notation occasionnelle est établie lors des mutations, à la fin des stages ou sur demande des chefs hiérarchiques compétents.

#### **Article 26**

La notation a pour but d'éclairer le commandement sur le mérite, les aptitudes et la manière de servir du brigadier.

#### **Article 27**

La procédure de notation et la contexture du bulletin de notation sont organisées par une ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

L'appréciation synthétique du mérite du brigadier est déterminée par les mentions ci-après :

- Elite : entre 90 et 100 %
- Très bon : entre 70 et 89 %
- Bon : entre 60 et 69 %
- Assez bon : entre 50 et 59 %
- Insuffisant : inférieur à 50 %

#### **Article 28**

Tout brigadier coté une fois « insuffisant », deux fois de suite « assez bon » est démis d'office après avis du Conseil de Discipline désigné par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Le Conseil de Discipline donne dans son rapport des avis et considérations sur le comportement et la manière de servir du brigadier ainsi que des propositions à l'autorité compétente.

#### **Article 29**

En cas de contestation de la notation, le recours est porté à l'échelon supérieur endéans sept jours à compter de la réception du bulletin de notation. Si la réponse n'est pas donnée endéans trente jours, l'intéressé saisit la Cour Administrative.

## **CHAPITRE V DES GRADES ET DE L'AVANCEMENT**

### **Section 1**

#### **Des grades**

#### **Article 30**

Les grades de nomination des brigadiers se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- 1° Brigadier de police de 2<sup>ème</sup> classe : BP2.
- 2° Brigadier de police de 1<sup>ère</sup> classe : BP1.
- 3° Brigadier de police principal de 2<sup>ème</sup> classe : BPP2.
- 4° Brigadier de police principal de 1<sup>ère</sup> classe : BPP1.
- 5° Brigadier de police chef de 2<sup>ème</sup> classe : BPC2.
- 6° Brigadier de police chef de 1<sup>ère</sup> classe : BPC1.

### **Section 2**

#### **De l'avancement**

#### **Article 31**

L'avancement de grade se réalise par la promotion du brigadier au grade immédiatement supérieur.

#### **Article 32**

Toutes les promotions aux différents grades d'un brigadier sont accordées par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

#### **Article 33**

Au premier décembre de chaque année, les chefs hiérarchiques compétents établissent un tableau d'avancement des brigadiers sous leurs responsabilités dont ils proposent la promotion de grade.

#### **Article 34**

La promotion au grade supérieur s'opère suivant l'appréciation de la hiérarchie dans l'ordre ci-après :

Brigadier de Police de 2<sup>ème</sup> classe à Brigadier de Police de 1<sup>ère</sup> classe : 3 ans.

Brigadier de Police de 1<sup>ère</sup> classe à Brigadier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe : 4 ans.

Brigadier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe à Brigadier de Police Principal 1<sup>ère</sup> classe : 5 ans.

Brigadier de Police Principal 1<sup>ère</sup> classe à Brigadier de Police Chef 2<sup>ème</sup> classe : 5 ans.

Brigadier de Police Chef 2<sup>ème</sup> classe à Brigadier de Police Chef de 1<sup>ère</sup> classe : 6 ans.

#### **Article 35**

Pour être promu au grade supérieur, le brigadier doit en outre réunir les conditions suivantes :

a) avoir les connaissances et les aptitudes professionnelles ainsi que les qualités morales requises pour exercer la fonction du grade de promotion ;

b) avoir la mention « Elite » ou la mention « Très Bon » au moins trois années consécutives ou alors la mention « Bon » au moins quatre années consécutives ;

Sans préjudice des conditions énumérées précédemment, aucun Brigadier ne peut être promu s'il s'est vu infliger une punition marquante au cours des six derniers mois qui précèdent la nomination ou s'il a un dossier disciplinaire et ou judiciaire en cours.

Le brigadier qui ne réussit pas un stage d'application ou de perfectionnement ou tout autre formation commandée par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions, soit dans un pays étranger, est retardé à l'avancement par rapport à sa promotion.

#### **Article 36**

Le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions, peut sur proposition des chefs hiérarchiques, compétents, commissioner, avant la période normale d'avancement au grade supérieur, un brigadier pour mérite exceptionnel ou pour exercer l'emploi dévolu à ce grade lorsque les nécessités de l'encadrement l'exigent.

#### **Article 37**

Tout brigadier qui remplit les conditions énumérées à l'article 34 et qui n'avance pas de grade a le droit d'introduire un recours.

#### **Article 38**

Les brigadiers de police peuvent être admis à la formation de base des candidats officiers à leur demande acceptée par le Ministre ayant la Police Nationale après réussite des épreuves prévues à cet effet.

#### **Article 39**

L'ancienneté dans le grade est déterminée par la date de nomination à ce grade.

#### **Article 40**

L'ancienneté relative des brigadiers de même grade et nommés à la même date est déterminée par le classement établi à la fin de la formation de base.

Le classement général des brigadiers par ancienneté est consigné dans l'annuaire des brigadiers tenu à jour par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

## **CHAPITRE VI**

## **DU TRAITEMENT, DES PRIMES ET DES INDEMNITÉS**

#### **Article 41**

Pendant la période d'activité, le brigadier a droit au traitement mensuel payé à terme échu sauf s'il a fait objet d'une sanction disciplinaire entraînant une retenue sur traitement.

#### **Article 42**

A chaque grade d'un brigadier correspond un traitement de base.

Outre le traitement de base, les brigadiers bénéficient selon le cas :

- a) des indemnités de logement ;
- b) des allocations familiales ;
- c) des indemnités d'opération ;
- d) des indemnités de risque ;
- e) des indemnités de charge ;
- f) des indemnités de servitude ;

- g) des primes de spécialité ;
- h) des bonifications de stages.

Le traitement mensuel de base, les allocations familiales, les bonifications de stage, les primes et indemnités sont fixés par décret.

#### Article 43

L'avancement de traitement consiste en une augmentation annuelle ajoutée au traitement initial et calculé proportionnellement à celui-ci. Cette augmentation est accordée à partir du mois de janvier de chaque année. Le taux d'augmentation annuel est fixé selon les normes du Statut Général des Fonctionnaires.

#### Article 44

L'avancement de grade donne droit au salaire du grade conféré. Le brigadier promu a droit au salaire déjà atteint augmenté de la différence entre le salaire de base du nouveau grade et celui du grade précédent.

#### Article 45

Des primes et indemnités particulières peuvent être accordées aux brigadiers de la Police Nationale pour charges spéciales ou risques particuliers résultant de l'exécution du service ou de l'accomplissement d'une mission officielle hors de son lieu de travail ou du territoire de la République du Burundi.

Ces primes et indemnités sont fixées par décret.

### CHAPITRE VIII DE LA CARRIÈRE

#### Article 46

Le Brigadier de la Police Nationale peut servir jusqu'à l'âge de la retraite. La carrière du brigadier commence le jour de son recrutement.

#### Article 47

Tout brigadier de la Police Nationale doit être dans l'une des positions suivantes :

- a) l'activité ;
- b) le congé ;
- c) le détachement ;
- d) la disponibilité pour convenance personnelle ;
- e) la disponibilité disciplinaire ;
- f) la suspension d'activité de service.

#### Article 48

Le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions peut détacher un brigadier de la Police Nationale.

#### Article 49

Le brigadier détaché reste soumis à la présente loi pour ce qui concerne les avantages acquis au sein de la Police Nationale et les droits à l'avancement de grade. Pour les autres avantages, le brigadier est régi par des règles régissant l'emploi de détachement.

#### Article 50

Le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions peut, sur l'intéressé, mettre un brigadier en disponibilité pour motif de convenance personnelle.

La durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle est de trois ans renouvelable une seule fois et peut être interrompue sur demande de l'intéressé.

#### Article 51

Est considéré comme étant en non activité de service pour une durée déterminée ou indéterminée le brigadier qui, sur décision de l'autorité compétente, n'exerce plus ses fonctions au sein de la Police Nationale.

Le brigadier mis en non activité de service peut, sur demande écrite, réintégrer son corps sur décision du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

#### Article 52

Est considéré d'office comme étant en non activité de service :

- a) le brigadier dont l'absence a été reconnue irrégulière ;
- b) le brigadier condamné à une peine privative de liberté ;

- c) le brigadier mis en disponibilité par mesure disciplinaire ;
- d) le brigadier mis en disponibilité pour convenance personnelle.

#### Article 53

Le brigadier en disponibilité par mesure disciplinaire bénéficie d'un traitement de base réduit de moitié.

#### Article 54

Après réintégration administrative, le brigadier perçoit l'intégralité de son traitement pour toute la durée de la procédure judiciaire s'il est acquitté.

#### Article 55

Le brigadier en position de non activité pour des raisons de captivité bénéficie de l'intégralité de son traitement.

Le brigadier en position de non activité pour des raisons d'incapacité physique définitive due à une maladie ou à un accident professionnel, bénéficie d'une rente d'invalidité tout au long de sa vie équivalente au traitement de base majoré de l'indemnité de logement et des allocations familiales y afférentes à partir du jour de la décision de la Commission médicale.

### CHAPITRE VIII DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

#### Section 1

#### Des fautes disciplinaires et des sanctions

#### Article 56

Tout manquement d'un brigadier de la Police Nationale à ses devoirs et/ou obligations tel qu'il ressort de la présente loi, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci, constitue une faute passible de sanction disciplinaire.

#### Article 57

Le régime disciplinaire des brigadiers est régi par une ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

#### Article 58

Dans l'ordre croissant, les sanctions disciplinaires applicables aux Brigadiers sont :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) le retrait des indemnités de risque pendant un mois au maximum ;
- d) la retenue de la moitié du traitement pendant cinq à vingt jours au maximum ;
- e) le cachot de un à quinze jours ;
- f) la mise en disponibilité disciplinaire pour six mois maximum ;
- g) la révocation ou le renvoi.

#### Section 2

#### De la procédure

#### Article 59

Aucun brigadier ne peut être sanctionné disciplinairement sans qu'il ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

#### Article 60

L'action disciplinaire s'exerce indépendamment de l'action judiciaire et vice-versa sauf si cette dernière est indispensable pour la clôture de la première.

Sans préjudice des sanctions pénales, toute faute commise par un brigadier de la Police Nationale expose ce dernier à une sanction disciplinaire.

#### Article 61

Tout brigadier de la Police Nationale frappé d'une sanction disciplinaire peut introduire par écrit un recours endéans huit jours ouvrables à compter de la date de la notification de la sanction auprès de l'autorité qui a prononcé la sanction qui dispose de huit jours pour réagir. S'il n'obtient pas satisfaction, il peut introduire par écrit, endéans douze jours, un recours auprès de l'auto-



rité hiérarchiquement supérieure à celle qui a prononcé la sanction qui dispose de trente jours pour réagir.

Toutefois, le recours hiérarchique ne peut se faire au-delà de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

#### Article 62

Le recours est personnel et doit se limiter à l'objet de la sanction.

#### Article 63

En cas de faute disciplinaire pouvant entraîner une sanction de mise en disponibilité ou de révocation, la mesure de suspension par mesure d'ordre peut être prise.

La durée de cette suspension ne peut excéder trois mois. Pendant cette période, le membre fautif ne peut percevoir, outre les allocations familiales et l'indemnité de logement, que la moitié de son traitement. Si endéans cette période les enquêtes n'ont pas abouti, le dossier est classé sans suite avec régularisation.

En cas de poursuite pénale donnant lieu à une détention préventive, la décision de suspension par mesure d'ordre est immédiatement prise conformément à l'ordonnance citée à l'article 64 de la présente loi. Cette suspension s'étendra jusqu'à ce que le jugement prononcé soit coulé en force de chose jugée.

#### Article 64

Les infractions de droit commun commises par un brigadier de la Police Nationale sont jugées par les juridictions ordinaires.

#### Article 65

Une ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions organise le régime disciplinaire du personnel de la Police Nationale du Burundi.

## CHAPITRE IX DE LA FIN DE LA CARRIÈRE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### Section 1

#### De la fin de la carrière

#### Article 66

La cessation définitive des services d'un brigadier de la Police Nationale intervient en cas de :

- a) renvoi pour échec de stage probatoire ;
- b) inaptitude physique pour cause de maladie ou d'infirmité graves ou permanentes dûment constatée par une commission médicale composée de trois médecins du Gouvernement ou agréés ;
- c) démission ;
- d) condamnation à une peine de servitude pénale supérieure à six mois ou à plusieurs peines de servitude pénale dont le total est supérieur à douze mois ;
- e) réforme ;
- f) révocation ou de renvoi ;
- g) mise à la retraite ;
- h) décès ;
- i) perte de tout grade.

La cessation définitive de service d'un brigadier par renvoi, par révocation, par perte de tout grade ou par démission ne donne pas droit à l'allocation de fin de carrière.

#### Article 67

Le renvoi pour échec de stage probatoire d'un brigadier est décidé par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

#### Article 68

Le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions prend l'initiative de saisir le Ministre en charge de la santé publique lequel désigne une commission en vue de faire constater l'inaptitude physique d'un brigadier de la Police Nationale.

#### Article 69

La démission d'un brigadier ne peut résulter que d'une demande écrite de celui-ci marquant sa volonté de quitter définitivement

le service. Pour être effective, la démission doit être préalablement acceptée.

#### Article 70

Une décision de révocation d'un brigadier de la Police Nationale est prononcée d'office lorsque :

- a) il est constaté une faute disciplinaire grave tel que prévu par les textes légaux et réglementaires ;
- b) il ne reprend pas son service à l'expiration de la période de suspension ;
- c) il apparaît qu'au moment de son engagement le brigadier a produit de fausses déclarations faisant croire à l'existence d'aptitudes ou de titres qu'il ne possédait pas ;
- d) il est constaté qu'il n'a pas la nationalité burundaise ;
- e) il abandonne ses fonctions avant d'avoir obtenu sa mise en disponibilité.

Dans le cas prévus au point c)

f) les faits sont dénoncés à l'autorité judiciaire compétente aux fins des poursuites.

La mesure de révocation est prise par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions sur proposition de l'autorité hiérarchique compétent.

#### Article 71

Aucun brigadier ne peut être révoqué qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire impliquant notamment la comparution de l'intéressé devant le Conseil de Discipline.

#### Article 72

L'âge limite d'un brigadier en service actif est fixé à 50 ans révolus. Sur demande de l'intéressé acceptée par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions, l'âge limite de retraite du Brigadier en service actif peut être reporté d'une année seulement. La mise à la retraite est publiée par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions. Le brigadier en prolongation de carrière ne peut prétendre à aucune promotion.

#### Article 73

Le brigadier qui justifie de quinze ans de service actif peut, sur demande, être mis à la retraite anticipée.

#### Article 74

Le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions peut, sur proposition du chef hiérarchique compétent, réformer le brigadier atteint d'une incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale habilitée.

### Section 2

#### De la sécurité sociale

#### Article 75

Le brigadier en position de fin de carrière a droit à la pension de retraite.

#### Article 76

Les pensions et rentes des brigadiers sont liquidées conformément aux dispositions du régime général de sécurité sociale en vigueur au Burundi.

#### Article 77

Le brigadier est affilié à l'Institut National de Sécurité Sociale et à la Mutuelle de la Fonction Publique par l'employeur et est classé parmi les assurés travaillant dans des conditions dures et pénibles, comportant beaucoup de risques, suivant les dispositions du Code de sécurité sociale. Il peut adhérer à d'autres régimes de sécurité sociale.

## CHAPITRE X

### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 78

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux brigadiers de la Police Nationale en activité à la date de la promulgation de la présente loi sauf en violation de l'article 4, point a) de la présente loi.

#### Article 79

A la promulgation de la présente loi, les grades des brigadiers sont harmonisés à la nomenclature des grades prévus à l'article 30 de la présente loi.

#### Article 80

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

#### Article 81

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

### 31 décembre 2010. – LOI n° 1/18 — Statut des officiers de la police nationale du Burundi.

(B.O.B., 2010, n° 12 ter, p. 3935)

#### INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 84  
Age limite, 16, 23, 70, 76  
Allocation, 23  
Ancienneté, 43  
Aptitude physique, 4  
Arrêt de rigueur, 63  
Avertissement, 63  
Blâme, 63  
Bonification, 45  
Carrière, 70  
Captivité, 55  
Commissionnement, 41  
Congé :  
– annuel, 11  
– circonstance, 12  
– expectative, 12  
– formation, 42  
– intérêt public, 12  
– maternité, 12  
– médical, 37, 38  
– reclassement, 12  
Conjoint, 16  
Conseil d'enquête, 31, 75  
Constitution, 22  
Crédit, 15  
Décès, 19, 70  
Défense, 64  
Démission, 70, 73  
Déplacement, 20  
Détachement, 49-51, 58  
Devoirs, 25  
Distinction honorifique, 24  
Diplôme, 4  
Disponibilité, 68  
Droits, 10-24  
Enfant, 14, 17, 18  
Équipement de service, 10  
Équilibre, 5  
Formation, 6, 21, 22

Frais funéraires, 19  
Grade, 33, 34  
Habillement, 10  
Inaptitude, 55, 72, 78  
Incompatibilité, 27  
Indemnité :  
– charge spéciale, 45  
– familiale, 45  
– logement, 14, 15, 45  
– opération, 45  
– risque, 45  
– servitude, 45  
Insigne distinctif, 2  
Infraction, 56  
INSS, 80, 81  
Interdiction, 26  
Logement, 15  
Mérite, 6  
Non activité de service, 52, 53, 54  
Nomination, 8, 37  
Notation, 28-32  
Objet, 1  
Officier de police judiciaire, 3  
Perfectionnement, 22  
Perte de grade, 70  
Position :  
– activité, 49  
– congé, 49  
– disponibilité, 49  
– détachement, 49-51, 58  
– suspension de fonction, 49, 68  
– suspension d'activité de service, 49  
Poursuites pénales, 61, 65  
Privilege de juridiction, 69  
Procédure disciplinaire, 61, 64-68  
Promotion (de grade), 35, 37, 38, 39, 47  
Recours :  
– administratif, 32, 42, 66, 67  
– juridictionnel, 52  
Recrutement, 4, 5  
Régime disciplinaire, 62  
Réintégration, 57  
Retenue du traitement, 44, 63  
Retraite, 70  
Réforme, 70  
Retrait des indemnités, 63  
Révocation, 68, 70, 74, 63  
– anticipée, 70, 71  
Sanction, 59-61, 63  
Serment, 9  
Signalement, 30  
Soins médicaux, 17  
Stage probatoire, 7  
Suspension, 68  
Traitement :  
– avancement, 46  
– de base, 10, 44, 45  
– d'activité, 79, 44  
Volontariat, 5  
Uniforme, 1

## CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

La présente loi a pour objet de fixer le statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi.

Elle détermine les conditions générales de recrutement, les droits et les devoirs, le régime des incompatibilités, la carrière, le régime des traitements et indemnités ainsi que le régime disciplinaire des Officiers de la Police Nationale du Burundi.

### Article 2

Les Officiers de la Police Nationale portent l'uniforme.

L'uniforme et les insignes distinctifs revêtus sont déterminés par voie réglementaire.

#### Article 3

Tout Officier de la Police Nationale du Burundi affecté à la Police Judiciaire acquiert la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

## CHAPITRE II DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DU STAGE PROBATOIRE

### Section 1

#### Des conditions de recrutement

#### Article 4

Pour être recruté candidat Officier de la Police Nationale du Burundi, il faut :

- a) être de nationalité burundaise ;
- b) être reconnu, par un médecin agréé par le Gouvernement, apte à exercer la carrière de policier ;
- c) avoir un diplôme d'État de l'enseignement secondaire ou équivalent ;
- d) justifier de bonne conduite, vie et moeurs ;
- e) ne pas avoir été condamné à une peine de servitude pénale ;
- f) ne pas avoir été révoqué d'un emploi public ;
- g) avoir réussi les tests intellectuels et physiques ;
- h) avoir un âge compris entre 18 et 25 ans.

D'autres conditions de recrutement peuvent être précisées par décret.

#### Article 5

Le recrutement des candidats Officiers doit respecter le volontariat, la transparence, l'équilibre ethnique, la représentation provinciale et de genre nécessaires.

#### Article 6

Par dérogation aux conditions prévues à l'article 4 de la présente loi, un brigadier de la Police Nationale peut être élevé au rang d'Officier pour mérite exceptionnel dûment constaté et motivé par une commission ad hoc ou pour avoir suivi et réussi une formation pour Officier dans les conditions déterminées par une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

L'initiative et l'appréciation de l'opportunité d'organiser cette formation appartiennent au Ministre ayant la police nationale dans ses attributions compte tenu des besoins d'encadrement.

### Section 2

#### Du stage probatoire

#### Article 7

Il est prévu pour tout Officier ayant réussi la formation, un stage probatoire de douze mois. Cette période est prise en compte dans l'avancement de grade en cas de stage concluant.

#### Article 8

En cas de stage concluant, le candidat Officier est nommé à titre définitif par décret.

#### Article 9

A l'issue du stage, tout Officier de la police nommé prête serment devant le Président de la République.

## CHAPITRE III DES DROITS, DES DEVOIRS ET DES INCOMPATIBILITÉS

### Section 1

#### Des droits

#### Article 10

Tout Officier a droit à un traitement mensuel, à l'habillement et à l'équipement de service suivant les textes réglementaires. Il a droit à l'alimentation à la cuisine collective chaque fois qu'il est soumis à des prestations qui le contraignent à rester à tout moment au service.

#### Article 11

L'Officier a droit à un congé annuel de repos de vingt-cinq jours ouvrables.

#### Article 12

Outre le congé annuel, l'Officier a droit à des congés de circonstance, d'expertise, d'expectative, de reclassement, de mutation, d'intérêt public et médical qui doivent coïncider avec l'événement qui en est la cause.

L'Officier de sexe féminin bénéficie en outre des congés de maternité tels que prévus par la législation.

Le congé de reclassement est de trois mois et est accordé trois mois avant la date de la mise à la retraite.

#### Article 13

L'Officier en congé d'expertise ne bénéficie pas de traitement pendant cette période. Ce congé ne peut pas dépasser trois mois et peut être renouvelé une fois par an. La durée de ce congé est décomptée de la période d'activité.

#### Article 14

L'Officier a droit à une indemnité de logement déterminée par décret.

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou assimilés de l'Officier décédé en activité, continuent de bénéficier de cette indemnité de logement jusqu'à l'âge présumé de la retraite de l'Officier ou à l'âge de la majorité de l'enfant mineur.

Cet avantage ne se cumule pas avec les droits consacrés par l'article 15, alinéa 2.

#### Article 15

L'Officier en activité bénéficie des facilités de l'État pour l'accès au crédit du premier logement dans le cadre de la politique générale du Gouvernement du Burundi en matière d'habitat.

En cas de décès d'un Officier en activité, l'État supporte le reste de la dette à concurrence de l'indemnité de logement en vigueur. Les arriérés de non paiement dus au manquement de l'Officier restent à charge de ses ayants droits.

#### Article 16

L'Officier en activité ou en retraite par limite d'âge, bénéficie de la subvention de l'État en eau et en électricité suivant le plafond fixé par décret.

Le conjoint, l'orphelin mineur ou assimilé de l'Officier décédé en activité continuent de bénéficier de cette subvention en eau et en électricité jusqu'à l'âge présumé de la retraite de l'Officier ou à l'âge de la majorité de l'enfant mineur.

Ne peuvent jouir d'aucun avantage visé aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi les ayants droits de l'Officier décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide ;
- en cas de décès quand l'Officier est dans un état de violation de la loi.

#### Article 17

L'Officier en activité ou en retraite bénéficie pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ou assimilés, des soins médicaux et produits pharmaceutiques gratuits suivant les conditions fixées par des textes réglementaires.

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou assimilés de l'Officier décédé bénéficient des mêmes avantages.

#### Article 18

Sans préjudice des droits des enfants mineurs et assimilés, la veuve ou le veuf d'un Officier qui se remarie perd les avantages visés aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi.

Les enfants mineurs et assimilés de la veuve ou du veuf qui se remarie gardent les avantages susvisés.

#### Article 19

En cas de décès d'un Officier en activité, ses ayants droits perçoivent, en plus du salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalant à quatre mois de salaire brut.

L'employeur prend en charge les frais funéraires de l'Officier décédé en activité, de son conjoint et de ses enfants mineurs ou assimilés ; exception faite à l'Officier décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide ;
- en cas de décès quand l'Officier est dans un état de violation de la loi.

#### Article 20

L'Officier a droit au déplacement du domicile au lieu de service et vice versa.

#### Article 21

Les Officiers peuvent suivre, dans les limites de leurs capacités, des cours de formation dans les Universités ou Instituts tant nationaux qu'étrangers organisés par le Ministère ayant la police nationale dans ses attributions après avis écrit d'une commission ad hoc.

Ils portent le titre acquis à l'issue de la formation.

#### Article 22

L'Officier a droit à des stages de perfectionnement dans les conditions fixées par une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Un stage ou une formation réussie donne lieu à une rémunération du titre obtenu dans les conditions déterminées par décret.

#### Article 23

Une allocation de fin de carrière équivalant à quatre mois de salaire brut est accordée à tout Officier de la Police Nationale ayant atteint l'âge limite de retraite.

#### Article 24

Au cours de sa carrière, un Officier de la Police Nationale peut bénéficier des distinctions honorifiques. Les critères d'éligibilité, les modalités pratiques, les insignes de décoration ainsi que les avantages liés à cet acte sont déterminés par décret.

### Section 2

#### Des devoirs et incompatibilités

#### Article 25

L'Officier a pour devoirs notamment de :

- a) servir la nation burundaise avec fidélité et dévouement et veiller en toutes circonstances aux intérêts de la République du Burundi ;
- b) veiller, dans les limites de la loi, au maintien de l'ordre et prêter main forte aux autorités sur réquisition ;
- c) accomplir personnellement et consciencieusement les tâches lui assignées, exécuter les ordres de ses supérieurs sauf ceux qui seraient incompatibles avec l'honneur du service et collaborer dans la mesure où l'exige l'intérêt du service ;
- d) faire preuve de dignité et de courtoisie tant envers ses supérieurs, ses égaux, ses subalternes qu'envers le public ;
- e) éviter, tant dans le service que dans la vie privée, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité dans sa fonction ;
- f) Connaître la loi, les directives et mesures concernant le respect de ses obligations, leur mise en application et les faire respecter ;
- g) provoquer, dans les limites de sa compétence, la répression des abus, des négligences ou des infractions aux lois et règlements qu'il serait amené à constater dans et en dehors de ses fonctions ;
- h) respecter et faire respecter la Constitution, les lois et règlements ;

i) faire preuve de discrétion et d'abnégation au service ;

j) rechercher, exploiter et transmettre tous les renseignements d'ordre politique, social et économique nécessaires à l'information et à l'action du Gouvernement ;

k) veiller dans la limite de ses compétences, à la sauvegarde de la sûreté tant intérieure qu'extérieure de l'État ;

l) prendre soin des installations et du matériel appartenant à l'État ou placés sous sa garde et protection ;

m) porter secours à toute personne en danger ;

n) veiller à ce que son conjoint n'exerce une activité qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de sa fonction.

#### Article 26

Il est interdit à l'Officier de la Police Nationale du Burundi de :

a) se livrer à des actes contraires aux lois et règlements et aux activités portant atteinte à la sécurité du pays ou à l'intégrité du territoire ;

b) participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités ;

c) se mettre en grève ou prendre part à des actions visant à provoquer une grève ;

d) demander ou accepter directement ou indirectement, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors, mais en raison de celles-ci, des avantages quelconques ;

e) dévoiler le secret professionnel pendant sa carrière et même après celle-ci ;

f) exercer une activité incompatible avec sa fonction ;

g) accueillir ou solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur ;

h) faire valoir son statut pour ne pas payer ses dettes ou en demander l'exonération ;

i) adhérer à des partis politiques ou de manifester publiquement ses penchants politiques ;

j) s'organiser en syndicat ;

k) soumettre les gens à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### Article 27

Sont incompatibles avec la qualité d'Officier :

a) tout mandat politique de nature à entraver le fonctionnement et les intérêts du service ;

b) toute activité quelconque de nature à entraver le service ;

c) être membre du conseil ou des organes administratifs des sociétés privées, commerciales ou industrielles en rapport avec le service à l'exception de ceux représentant les intérêts de l'État dans ces établissements privés ;

d) avoir, dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle direct ou en relation avec lui, quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à l'inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.

### CHAPITRE IV

#### DE LA NOTATION

#### Article 28

L'Officier fait l'objet d'une notation annuelle ou occasionnelle.

La notation annuelle est établie à partir du 1<sup>er</sup> août de chaque année. La notation occasionnelle est établie lors des mutations, à la fin des stages ou sur demande des chefs hiérarchiques compétents.

#### Article 29

La notation a pour but d'éclairer le commandement sur le mérite, la manière de servir, les aptitudes et l'application générale de l'Officier.

#### Article 30

La procédure de notation et la contexture du bulletin de notation sont organisées par une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

L'appréciation synthétique du mérite de l'Officier est déterminée par les mentions ci-après :

- Elite : entre 90 et 100 %
- Très bon : entre 70 et 89 %
- Bon : entre 60 et 69 %
- Assez bon : entre 50 et 59 %
- Insuffisant : inférieur à 50 %

#### Article 31

Tout Officier qui a obtenu une fois une cote de l'appréciation générale « INSUFFISANT » ou deux fois de suite « ASSEZ BON » doit comparaître devant un Conseil d'Enquête désigné par le Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Le Conseil d'Enquête, composé d'au moins cinq Officiers ayant une ancienneté au moins égale à celle de l'Officier en cause, donne dans son rapport des avis et considérations sur le comportement et la manière de servir de l'Officier ainsi que des propositions au Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Sur rapport du Conseil d'Enquête, le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions peut proposer pour révocation au Président de la République, un Officier dont l'appréciation générale du mérite est jugée insuffisante.

#### Article 32

En cas de contestation de la notation, le recours est porté à l'échelon supérieur endéans sept jours à compter de la réception du bulletin de notation. Si la réponse n'est pas donnée endéans trente jours, l'intéressé saisit la Cour Administrative.

## CHAPITRE V DES GRADES ET DE L'AVANCEMENT

### Section 1 Des grades

#### Article 33

Les grades de nomination des Officiers se succèdent dans l'ordre suivant :

- 1° Officier de Police de 2<sup>ème</sup> classe : OP2.
- 2° Officier de Police de 1<sup>ère</sup> classe : OP1.
- 3° Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe : OPP2.
- 4° Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> classe : OPP1.
- 5° Officier de Police Chef de 2<sup>ème</sup> classe : OPC2.
- 6° Officier de Police Chef de 1<sup>ère</sup> classe : OPC1.
- 7° Commissaire de Police : CP.
- 8° Commissaire de Police Principal : CPP.
- 9° Commissaire de Police Chef : CPC.
- 10° Commissaire de Police Général : CPG.

#### Article 34

L'Officier de Police de 2<sup>ème</sup> classe, l'Officier de Police de 1<sup>ère</sup> classe ainsi que l'Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe sont des Officiers subalternes. L'Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> classe, l'Officier de Police Chef de 2<sup>ème</sup> classe et l'Officier de Police Chef de 1<sup>ère</sup> classe sont des Officiers supérieurs.

Le Commissaire de Police, le Commissaire de Police Principal, le Commissaire de Police Chef et le Commissaire de Police Général sont des Commissaires.

### Section 2 De l'avancement

#### Article 35

L'avancement de grade se réalise par la promotion de l'Officier au grade immédiatement supérieur.

#### Article 36

Au premier décembre de chaque année, le Ministre ayant la police nationale établit un tableau d'avancement des Officiers de la Police Nationale dont il propose au Président de la République la promotion.

#### Article 37

La promotion au grade immédiatement supérieur pour les Officiers en activité s'opère suivant l'appréciation de la hiérarchie dans l'ordre ci-après :

- 1° Officier de Police de 2<sup>ème</sup> classe à Officier de Police de 1<sup>ère</sup> classe : 2 ans ;
- 2° Officier de Police 1<sup>ère</sup> classe à Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe : 4 ans ;
- 3° Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe à Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> classe : 5 ans ;
- 4° Officier de Police Principal de 1<sup>ère</sup> classe à Officier de Police Chef de 2<sup>ème</sup> classe : 5 ans ;
- 5° Officier de Police Chef de 2<sup>ème</sup> classe à Officier de Police Chef de 1<sup>ère</sup> classe : 5 ans ;

La nomination dans la catégorie des Commissaires ainsi que la détermination des avantages y afférents sont du pouvoir du Commandant Suprême des Corps de Défense et de Sécurité.

Pour être promu, l'Officier doit en outre :

- a) avoir les connaissances et les aptitudes professionnelles ainsi que les qualités morales requises pour exercer la fonction du grade de promotion ;
- b) être discipliné ;
- c) avoir la force du caractère ;
- d) avoir la mention « Elite » une fois pour les Officiers subalternes et les Officiers supérieurs ;
- e) avoir la mention « Très Bon » au moins trois années consécutives ou la mention « Bon » au moins quatre années consécutives.

#### Article 38

Sans préjudice des conditions énumérées précédemment, aucun Officier ne peut être promu s'il s'est vu infliger une punition marquante au cours des dix derniers mois qui précèdent la nomination ou s'il a un dossier disciplinaire et/ou judiciaire en cours. L'Officier qui ne réussit pas un stage d'application ou de perfectionnement ou toute autre formation commandée par le Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, soit dans le pays, soit dans un pays étranger, est retardé à l'avancement par rapport à sa promotion.

#### Article 39

En plus des conditions susmentionnées, les critères ci-après sont impérativement exigés pour accéder au grade de Commissaire de Police :

- a) n'avoir jamais encouru de punition marquante à partir de sa prestation de serment ;
- b) avoir commandé au moins un Commissariat Provincial, une Unité Spécialisée ou une Unité d'Intervention ;
- c) être de bonne moralité.

#### Article 40

Sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, le Président de la République nomme les Officiers aux différents grades visés à l'article 33 en tenant compte des éléments d'appréciation énumérés aux articles précédents et de l'ancienneté dans le grade.

#### Article 41

Le Président de la République peut, sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, commissioner, avant la période normale d'avancement, au grade supérieur un Officier pour exercer l'emploi dévolu à ce grade lorsque les nécessités de l'encadrement l'exigent.

#### Article 42

Tout Officier qui remplit les conditions énumérées aux articles 35 à 39 et qui n'avance pas de grade, a le droit d'introduire un recours pour être régularisé.

#### Article 43

L'ancienneté dans le grade est déterminée par la date de nomination à ce grade. L'ancienneté relative des Officiers du même grade et nommés à la même date est déterminée par le classement établi à la fin de la formation de base.

Le classement général des Officiers par ancienneté est consigné dans l'annuaire des Officiers tenu à jour par le Ministère ayant la police nationale dans ses attributions.

## CHAPITRE VI DU TRAITEMENT, DES PRIMES ET DES INDEMNITÉS

### Article 44

Pendant la période d'activité, l'Officier a droit au traitement mensuel payé à terme échu, sauf s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire entraînant une retenue sur traitement.

### Article 45

A chaque grade d'Officier correspond un traitement de base.

Outre le traitement de base, l'Officier bénéficie selon le cas :

- a) des allocations familiales ;
- b) des indemnités de logement ;
- c) des indemnités d'opération ;
- d) des indemnités de risque ;
- e) des indemnités de charge ;
- f) des indemnités de servitude ;
- g) des primes de spécialité ;
- h) des bonifications de stages.

Le traitement de base, les indemnités et les allocations sont déterminés par décret.

### Article 46

L'avancement de traitement consiste en une augmentation annuelle ajoutée au traitement initial et calculée proportionnellement à celui-ci. Cette augmentation est accordée à partir du mois de janvier de chaque année budgétaire.

Le taux d'augmentation annuel est fixé selon les normes du Statut Général des Fonctionnaires.

### Article 47

L'avancement de grade donne droit au salaire du grade conféré. L'Officier promu a droit au salaire déjà atteint augmenté de la différence entre le salaire de base du nouveau grade et celui du grade précédent.

## CHAPITRE VIII DE LA CARRIÈRE

### Article 48

L'Officier de la Police Nationale peut servir jusqu'à l'âge de la retraite.

La carrière d'un Officier commence le jour de son recrutement.

### Article 49

Tout Officier de la Police Nationale doit être dans l'une des positions suivantes :

- a) l'activité ;
- b) le congé ;
- c) le détachement ;
- d) la disponibilité pour convenance personnelle ;
- e) la disponibilité disciplinaire ;
- f) la suspension d'activité.

### Article 50

Le Président de la République peut détacher un Officier de la Police Nationale.

### Article 51

L'Officier détaché reste soumis à la présente loi pour ce qui concerne les avantages acquis au sein de la Police Nationale et les droits à l'avancement de grade. Pour les autres avantages, l'Officier relève des règles régissant l'emploi de détachement.

### Article 52

Le Président de la République peut, sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, mettre un Officier en non activité de service pour une durée déterminée ou indéterminée, soit pour motif de convenance personnelle, soit sur rapport du Conseil d'enquête pour motifs disciplinaires.

La durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle est de cinq ans non renouvelables et peut être interrompue sur demande de l'intéressé.

### Article 53

L'Officier mis en non activité de service garde ses droits à la pension de vieillesse.

Sous réserve de l'article 31, alinéas 1 et 2, il peut réintégrer le cadre des Officiers en service actif sur décision du Président de la République.

### Article 54

Est considéré d'office comme étant en non activité de service :

- a) l'Officier dont l'absence a été reconnue irrégulière ;
- b) l'Officier condamné à une peine non disciplinaire privative de liberté pendant qu'il subit cette peine ;
- c) l'Officier mis en disponibilité par mesure disciplinaire ;
- d) l'Officier mis en disponibilité pour convenance personnelle ;
- e) l'Officier dont la démission a été accepté.

### Article 55

L'Officier en position de non activité pour des raisons de captivité bénéficie de l'entièreté du traitement.

L'Officier en position de non activité pour des raisons d'inaptitude physique définitive due à une maladie ou à un accident professionnel bénéficie d'une pension d'invalidité tout au long de sa vie équivalant à son traitement de base majoré de l'indemnité de logement et des allocations familiales y afférentes à partir jour de la décision de la commission médicale.

### Article 56

L'Officier mis en non activité de service en raison d'une infraction établie, ne bénéficie d'aucun traitement.

Néanmoins, il bénéficie d'un traitement de base réduit de moitié lorsqu'il est en disponibilité par mesure disciplinaire.

### Article 57

L'Officier acquitté perçoit, après réintégration administrative, son traitement plein et est régularisé pour toute la durée de la procédure judiciaire.

### Article 58

L'Officier détaché reste soumis à la présente loi pour ce qui concerne les avantages acquis au sein de la Police Nationale et les droits à l'avancement de grade. Pour les autres avantages, l'Officier relève des règles régissant l'emploi de détachement.

## CHAPITRE VIII DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

### Section 1

#### Des fautes disciplinaires et des sanctions

### Article 59

Tout manquement d'un Officier de la Police Nationale à ses devoirs ou obligations tel qu'il ressort de la présente loi, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci, constitue une faute passible de sanction disciplinaire.

### Article 60

Un décret fixe le régime disciplinaire des Officiers. Ce régime ne peut comporter des peines privatives de liberté supérieures à quinze jours.

### Article 61

La procédure disciplinaire peut courir concomitamment avec la procédure pénale.

Les infractions de droit commun commises par un Officier sont justiciables devant les juridictions ordinaires.

### Article 62

Sans préjudice du régime disciplinaire propre à la Police Nationale, les Officiers détachés ainsi que ceux qui remplissent des fonctions dévolues à un corps spécialisé sont soumis au régime disciplinaire de ce corps et de l'emploi de détachement.

### Article 63

Dans l'ordre croissant, les sanctions disciplinaires applicables aux Officiers sont :

- a) l'avertissement ;

- b) le blâme ;
- c) le retrait des indemnités de risque pendant un mois au maximum ;
- d) la retenue de la moitié du traitement pendant cinq à vingt jours au maximum ;
- e) un arrêt de rigueur de un à quinze jours ;
- f) la mise en disponibilité disciplinaire pour six mois au maximum ;
- g) la révocation ou le renvoi.

## Section 2 De la procédure

### Article 64

Aucun Officier ne peut être sanctionné disciplinairement sans qu'il ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

### Article 65

L'action disciplinaire s'exerce indépendamment de l'action judiciaire et vice versa sauf si cette dernière est indispensable pour la clôture de la première.

Sans préjudice des sanctions pénales, toute faute commise par un Officier de la Police Nationale du Burundi expose ce dernier à une sanction disciplinaire.

### Article 66

Tout Officier de la Police Nationale frappé d'une sanction disciplinaire peut introduire par écrit un recours endéans huit jours ouvrables à compter de la date de la notification de la sanction auprès de l'autorité qui a prononcé la sanction qui dispose de huit jours pour réagir.

S'il n'obtient pas satisfaction, il peut introduire par écrit, endéans douze jours, un recours auprès de l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a prononcé la sanction. Cette dernière dispose de trente jours pour réagir.

### Article 67

Le recours est personnel et doit se limiter à l'objet de la sanction.

### Article 68

En cas de faute disciplinaire pouvant entraîner une sanction de mise en disponibilité ou de révocation, la mesure de suspension par mesure d'ordre peut être prise.

En cas de poursuite pénale donnant lieu à une détention préventive, la décision de suspension par mesure d'ordre est immédiatement prise.

La durée de cette suspension ne peut excéder trois mois. Pendant cette période, l'Officier fautif ne peut percevoir, outre les allocations familiales et l'indemnité de logement, que la moitié de son traitement. Si endéans cette période, les enquêtes n'ont pas abouti, le dossier est classé sans suite avec régularisation.

### Article 69

Les Commissaires et les Officiers Supérieurs de la Police Nationale bénéficient d'un privilège de juridiction et sont justiciables respectivement devant la Cour Suprême et devant la Cour d'Appel.

## CHAPITRE IX DE LA FIN DE LA CARRIÈRE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### Section 1 De la fin de la carrière

#### Article 70

La cessation définitive des services d'un Officier de la Police Nationale intervient en cas de :

- a) renvoi pour échec de stage probatoire ;
- b) réforme : inaptitude physique définitive au service pour cause de maladie ou d'infirmité ;
- c) démission ;

- d) retraite anticipée ;
- e) condamnation à une peine de servitude pénale supérieure à six mois ou à plusieurs peines de servitude pénale dont le total est supérieur à douze mois ;
- f) perte de tout grade ;
- g) révocation ;
- h) mise à la retraite par limite d'âge ;
- i) décès.

#### Article 71

Le renvoi pour échec de stage probatoire d'un Officier est décidé par le Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

#### Article 72

Le Ministre ayant la police nationale dans ses attributions prend l'initiative de saisir le Ministre en charge de la santé publique lequel désigne une commission en vue de faire constater l'inaptitude physique d'un Officier de la Police Nationale.

#### Article 73

La démission d'un Officier ne peut résulter que d'une demande écrite de celui-ci marquant sa volonté de quitter définitivement le service. Pour être effective, la démission doit être préalablement acceptée.

#### Article 74

Une décision de révocation d'un Officier de la Police Nationale est prononcée d'office lorsque :

- a) il est constaté une faute disciplinaire grave tel que prévu par les textes légaux et réglementaires ;
- b) il ne reprend pas son service à l'expiration de la période de suspension d'activité de service ;
- c) il apparaît qu'au moment de son engagement l'Officier a produit de fausses déclarations faisant croire à l'existence d'aptitudes ou de titres qu'il ne possédait pas. Dans ce cas, les faits sont dénoncés à l'autorité judiciaire compétente aux fins de poursuite.
- d) il est constaté qu'il n'a pas la nationalité burundaise ;
- e) il abandonne ses fonctions avant d'avoir obtenu sa mise en disponibilité.

#### Article 75

Aucun Officier ne peut être révoqué qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire impliquant notamment la comparution de l'intéressé devant le conseil d'enquête.

#### Article 76

L'âge limite de l'Officier en service actif est fixé à :

- 1° 60 ans révolus pour l'Officier commissaire ;
- 2° 55 ans révolus pour l'Officier supérieur ;
- 3° 50 ans révolus pour l'Officier subalterne.

Une prolongation de carrière d'une année renouvelable une seule fois peut être accordée chaque fois que de besoin sur demande de l'intéressé.

L'Officier en prolongation de carrière ne peut prétendre à aucune promotion.

La mise à la retraite est publiée par le Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

#### Article 77

L'Officier qui justifie de quinze ans de service actif peut, sur demande, être mis à la retraite anticipée. La décision est prise par le Président de la République.

#### Article 78

Le Président de la République peut, sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, réformer l'Officier atteint d'une incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale habilitée.

### Section 2 De la sécurité sociale

#### Article 79

L'Officier en position de fin de carrière a droit à la pension de retraite.

#### Article 80

Les pensions et rentes des Officiers sont liquidées conformément aux dispositions du régime de sécurité sociale en vigueur au Burundi.

#### Article 81

Les Officiers de la Police Nationale sont affiliés à l'Institut National de Sécurité Sociale et à la Mutuelle de la Fonction Publique par l'employeur et sont classés parmi les assurés travaillant dans des conditions dures et pénibles comportant beaucoup de risques suivant les dispositions du Code de Sécurité Sociale.

Les Officiers de la Police Nationale peuvent adhérer à d'autres Institutions de Sécurité Sociale.

### CHAPITRE X DES DISPOSITIONS FINALES

#### Article 82

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux Officiers de la Police Nationale en activité à la date de la promulgation de la présente loi.

#### Article 83

A la promulgation de la présente loi, les grades des Officiers sont harmonisés à la nomenclature des grades prévus à l'article 33.

#### Article 84

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

#### Article 85

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

---

### 19 août 2011. – DÉCRET n° 100/223 — Fixation des conditions de recrutement des candidats officiers de la police nationale.

(B.O.B., 2011, n° 8 bis, p. 2260)

#### Article 1

Pour être recruté Candidat Officier de la Police Nationale du Burundi, il faut :

- a. être de nationalité burundaise ;
- b. être reconnu, par un médecin agréé par le Gouvernement, apte à exercer la carrière de policier ;
- c. avoir un diplôme d'État de l'enseignement secondaire ou équivalent ;
- d. justifier d'une bonne conduite, vie et mœurs ;
- e. n'avoir pas été condamné à une peine de servitude pénale ;
- f. n'avoir pas été révoqué d'un emploi public ;
- g. avoir réussi les tests intellectuels et physiques ;
- h. avoir un âge compris entre 18 et 25 ans.

#### Article 2

Toutefois, s'il y a nécessité de recruter les lauréats de l'enseignement supérieur, les conditions de recrutement sont les suivantes :

- a. être de nationalité burundaise ;
- b. être âgé de 30 ans au maximum ;
- c. avoir un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- d. n'avoir pas été condamné à une peine de servitude pénale ;
- e. n'avoir pas été révoqué d'un emploi public ;
- f. être reconnu, par un médecin agréé par le Gouvernement, apte à exercer la carrière de policier ;
- g. justifier d'une bonne conduite, vie et mœurs ;
- h. avoir réussi les tests intellectuels et physiques.

#### Article 3

Le recrutement des candidats officiers doit respecter le volontariat, la transparence, l'équilibre ethnique, la représentation provinciale et de genre nécessaires.

#### Article 4

Le choix du niveau d'enseignement des candidats à recruter, les programmes de formation, les droits et les devoirs, les régimes de traitements et indemnités ainsi que les régimes disciplinaires des candidats officiers recrutés à l'Institut Supérieur de Police sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la Police dans ses attributions.

#### Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

#### Article 6

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

---

### 6 mai 2008. – ORDONNANCE n° 215.01/498/CAB/2008 — Fixation des critères de démobilisation des policiers du ministère de la sécurité publique.

(B.O.B., 2008, n° 5 bis, p. 812)

#### Article 1

La démobilisation concerne les policiers de toute catégorie dans le respect des critères ci-après : le volontariat, la condamnation à une peine de servitude pénale, la suspension, l'inaptitude physique ou mentale, l'état disciplinaire et l'âge.

#### Article 2

Tous les policiers inscrits sur la liste des démobilisés ne seront plus repris dans les effectifs du Ministère de la Sécurité Publique.

#### Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

---

### 17 juin 2011. – ORDONNANCE n° 215/673 — Fixation de la date de départ en retraite pour les membres de la police nationale du Burundi.

(B.O.B., 2011, n° 6 bis, p. 1675)

#### Article 1

La date de départ en retraite des membres de la Police Nationale du Burundi toutes les catégories atteints par la limite d'âge statutaire est fixée au 31 Décembre de chaque année.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

---

## p. 557

« 29 juin 2006 – Décret n° 100/157 – Harmonisation des grades des ex PAFES.PSP au sein de la Police Nationale du Burundi », est à remplacer par le texte suivant :



**7 juin 2007. – DÉCRET n° 100/179 — Harmonisation des grades des membres de l'ex-PAFE au sein de la police nationale du Burundi.**

(B.O.B., 2007, n° 6, p. 1132)

**Article 1**

Les grades des Officiers membres de l'ex-PAFE sont harmonisés comme suit :

OPC2	OPC2
OPC3	OPC3
OPP1	OPP1
OPP2	OPP2
OPP3	OPP3
OP1	OP1
OP2	OP2
OP3	OP3

**Article 2**

Les grades des Brigadiers membres de l'Ex-PSP sont harmonisés comme suit :

IPC1	BPC1
IPC2	BPC2
IPC3	BPC3
IPP1	BPP1
IPP2	BPP2
IPP3	BPP3
IP1	BP1
IP2	BP2
IP3	BP3

**Article 3**

Les grades des Agents Membres de l'Ex-PAFE sont harmonisés comme suit :

APC1	APC1
APC2	APC2
APC3	APC3
APP1	APP1
APP2	APP2
APP3	APP3
AP1	AP1
AP2	AP2
AP3	AP3

**Article 4**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 5**

Le présent décret prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**p. 557**

« 29 juin 2006 – Décret n° 100/158 – Harmonisation des grades ex. PSP au sein de la Police Nationale du Burundi » est à remplacer par le texte suivant :

**7 juin 2007. – DÉCRET n° 100/180 — Harmonisation des grades des membres de l'ex-PSP au sein de la police nationale du Burundi.**

(B.O.B., 2007, n° 6, p. 1133)

**Article 1**

Les grades des Officiers membres de l'ex-PSP sont harmonisés comme suit :

OPC2	OPC2
OPC3	OPC3
OPP1	OPP1
OPP2	OPP2
OPP3	OPP3
OP1	OP1
OP2	OP2
OP3	OP3

**Article 2**

Les grades des Brigadiers membres de l'Ex-PSP sont harmonisés comme suit :

BPC1	BPC1
BPC2	BPC2
BPC3	BPC3
BPP1	BPP1
BPP2	BPP2
BPP3	BPP3
BP1	BP1
BP2	BP2
BBP3	BP3

**Article 3**

Les grades des Agents Membres de l'Ex-PSP sont harmonisés comme suit :

APCP	APC1
APC	APC2
APP	APC3
AP1	APP2
AP2	AP1
AP3	AP2

**Article 4**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 5**

Le présent décret prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

**p. 558**

« 29 juin 2006. Décret n° 100/159 – Harmonisation des grades ex. PJP au sein de la Police Nationale du Burundi » est à remplacer par le texte suivant :

**7 juin 2007. – DÉCRET n° 100/181 — Harmonisation des grades des membres de l'ex-PJP au sein de la police nationale du Burundi.**

(B.O.B., 2007, n° 6, p. 1134)

**Article 1**

Les grades des Officiers membres de l'ex-P.J. P. sont harmonisés comme suit :

CPC CPC CP OPC1 OPP2	OPC2
OPC3	OPC3
OPP1	OPP1
OPP2	OPP2
OPP3	OPP3
OP1	OP1
OP2	OP2
OP3	OP3

**Article 2**

A la signature du présent décret, les titulaires des grades OPC1, CP, CPP et CPC qui satisfont à l'article 90 de la loi 1/06 du 02 mars 2006 portant statut du personnel de la Police Nationale gardent respectivement dans le grade d'OPC2, une ancienneté de 3 ans, 6 ans, 9 ans et de 12 ans.

**Article 3**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 4**

Le présent décret prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**p. 558**

Après le texte « 29 juin 2006. Décret n° 100/159 – Harmonisation des grades ex. PJP au sein de la Police Nationale du Burundi (article 3) », ajouter les textes suivants :

**23 février 2011. – DÉCRET n° 100/44 — Harmonisation des grades des membres de la police nationale du Burundi.**

(B.O.B., 2011, n° 2 quater, p. 581)

**Article 1**

Les grades des Officiers membres du Burundi sont harmonisés comme suit :

Anciens Grades	Nouveaux Grades
CPP	CPC
CP	CPP
OPC1	CP
OPC2	OPC1
OPC3	OPC2
OPP1	OPP1
OPP2	OPP2
OPP3	OP1
OP1	
OP2	OP2
OP3	

**Article 2**

Les grades des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi sont harmonisés comme suit :

Anciens Grades	Nouveaux Grades
BPC1	BPC1
BPC2	BPC2
BPC3	
BPP1	BPP1
BPP2	BPP2
BPP3	
BP1	BP1
BP2	BP2
BP3	

**Article 3**

Les grades des Agents de la Police Nationale du Burundi sont harmonisés comme suit :

Anciens Grades	Nouveaux Grades
APC1	APC
APC2	
APC3	
APP1	APP
APP2	
APP3	
AP1	AP1
AP2	AP2
AP3	

**Article 4**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 5**

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

**28 juin 2011. – DÉCRET n° 100/189 — Modification partielle du décret n° 100/44 du 23 février 2011 portant harmonisation des grades des membres de la police nationale du Burundi.**

(B.O.B., 2011, n° 6 ter, p. 1796)

**Article 1**

Le grade d'Officier de Police Principal de 2<sup>ème</sup> classe (OPP2) porté par les Officiers de la Police Nationale du Burundi qui ont été nommés à ce grade avant le 30 décembre 2010 est harmonisé au Grade d'Officier de Police principal de 1<sup>ère</sup> classe (OPP1).

**Article 2**

Le changement de grade par harmonisation ne donne pas droit à l'avancement de traitement.

**Article 3**

Tout membre de la Police Nationale bénéficiaire du grade harmonisé garde l'ancienneté lui conférée par son ancien grade.

**Article 4**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 5**

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

**23 février 2011. – DÉCRET n° 100/48 — Fixation de la grille barémique des traitements de base des membres de la police nationale.**

(B.O.B., 2011, n° 2 quater, p. 585)

**Article 1**

La grille barémique des traitements de base des Officiers de la Police Nationale est fixée comme suit :

GRADES	TRAITEMENTS DE BASE
OP2	60.673 FBU
OP1	68.245 FBU
OPP2	116.315 FBU
OPP1	150.557 FBU
OPC2	194.315 FBU
OPC1	246.432 FBU
CP	313.504 FBU
CPP	398.388 FBU
CPC	504.486 FBU
CPG	650.850 FBU

**Article 2**

La grille barémique des traitements de base des Brigadiers de la Police Nationale est fixée comme suit :

GRADES	TRAITEMENTS DE BASE
BP2	36.160 FBU
BP1	40.682 FBU
BPP2	52.452 FBU

GRADES	TRAITEMENTS DE BASE
BPP1	59.961 FBU
BPC2	87.358 FBU
BPC1	112.044 FBU

**Article 3**

La grille barémique des traitements de base des Agents de la Police Nationale est fixée comme suit :

GRADES	TRAITEMENTS DE BASE
AP2	19.252 FBU
AP1	22.395 FBU
APP	31.818 FBU
APC	41.241 FBU

**Article 4**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 5**

Les Ministres ayant la Police Nationale et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**23 février 2011. – DÉCRET n° 100/49 — Fixation des indemnités allouées aux agents de la police nationale.**

(B.O.B., 2011, n° 2 quater, p. 586)

**Article 1**

Les Agents de la Police Nationale ont droit à une indemnité de logement mensuel de 30.000 FBU.

**Article 2**

Les veuves ou les veufs, les enfants mineurs ou assimilés de l'Agent décédé en service actif ont droit à l'indemnité de logement jusqu'à l'âge de retraite de l'Agent.

**Article 3**

Il est accordé, aux Agents de la Police Nationale une Indemnité mensuelle d'opération équivalente à 15 % du traitement de base.

**Article 4**

Cette indemnité est accordée mensuellement en période de trouble par Ordonnance conjointe du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions et du Ministre des Finances. L'indemnité d'opération cesse d'être due en période de paix.

**Article 5**

Il est accordé aux Agents de la Police Nationale une indemnité de servitude de 5.000 FBU.

**Article 6**

Il est accordé une indemnité de risque journalière aux Agents de la Police Nationale et aux travailleurs civils de la manière suivante :

- Agents et assimilés : 600 FBU ;
- Travailleurs civils (TC) : 500 FBU.

**Article 7**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 8

Les Ministres ayant la Sécurité Publique et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

---

### 23 février 2011. – DÉCRET n° 100/50 — Fixation des indemnités allouées aux brigadiers de la police nationale.

(B.O.B., 2011, n° 2 quater, p. 587)

#### Article 1

Les Brigadiers ont droit à une indemnité de logement mensuelle de 50.000 FBU.

#### Article 2

Les veuves ou les veufs, les enfants mineurs ou assimilés du Brigadier décédé en service actif ont droit à l'indemnité de logement jusqu'à l'âge de retraite du Brigadier.

#### Article 3

Il est accordé, aux Brigadiers de la Police Nationale une Indemnité mensuelle d'opération équivalente à 15 % du traitement de base.

#### Article 4

Cette indemnité est accordée mensuellement en période de trouble par Ordonnance conjointe du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions et du Ministre des Finances. L'indemnité d'opération cesse d'être due en période de paix.

#### Article 5

Le montant de l'indemnité de servitude accordée aux Brigadiers de la Police Nationale est fixé à 10.000 FBU.

#### Article 6

Il est accordé une indemnité de risque journalière de 800 FBU aux Brigadiers de la Police Nationale et assimilés.

#### Article 7

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 8

Les Ministres ayant la Sécurité Publique et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

---

### 23 février 2011. – DÉCRET n° 100/52 — Fixation des primes de spécialité aux membres de la police nationale.

(B.O.B., 2011, n° 2 quater, p. 590)

#### Article 1

Sans préjudice des droits acquis, il est octroyé une prime de spécialité mensuelle aux officiers dans l'ordre suivant :

- Détenteur d'un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle : 20.000 FBU.
- Master ou équivalent : 15.000 FBU.
- Ingénieur de formation sur 5 ans : 10.000 FBU.
- Officier plongeur : 5.000 FBU.
- Officier secouriste : 5.000 FBU.
- Officier spécialiste en police : 5.000 FBU.
- Officier sapeur pompier : 5.000 FBU.

- Officier démineur : 5.000 FBU.

#### Article 2

La prime mensuelle de spécialité pour les Brigadiers est fixée, selon le cas de la manière suivante :

- Brigadier mécanicien : 4.000 FBU.
- Brigadier menuisier : 4.000 FBU.
- Brigadier chargé de la maintenance et réparation des équipements radio et informatiques : 4.000 FBU.
- Brigadier musicien : 4.000 FBU.
- Brigadier électronicien : 3.000 FBU.
- Brigadier plongeur : 3.000 FBU.
- Brigadier conducteur des Travaux : 3.000 FBU.
- Brigadier secouriste : 3.000 FBU.
- Brigadier instructeur : 3.000 FBU.
- Officier de Police Judiciaire : 3.000 FBU.
- Brigadier sapeur pompier : 3.000 FBU.
- Brigadier démineur : 3.000 FBU.
- Brigadier archiviste : 3.000 FBU.
- Maître chien : 3.000 FBU.
- Brigadier spécialiste de la police scientifique : 3.000 FBU.

#### Article 3

La prime mensuelle de spécialité pour les agents et assimilés est fixée, selon le cas à :

- Chauffeurs camions (Poids lourd) : 4.000 FBU.
- Mécanicien : 4.000 FBU.
- Chauffeur camion et bus de transport en commun : 3.000 FBU.
- Chauffeur de direction (Ministre et Chef de Cabinet, Directeur Général et Son Adjoint, Inspecteur Général et son Adjoint) : 3.000 FBU.
- Chauffeurs exerçant : 2.000 FBU.
- Aide-mécanicien : 2.000 FBU.
- Motard : 2.000 FBU.
- Menuisier : 2.000 FBU.
- Soudeur : 2.000 FBU.
- Agent secouriste : 2.000 FBU.
- Agent sapeur : 2.000 FBU.
- Démineur-artificier : 2.000 FBU.
- Clairon : 2.000 FBU.
- Boulanger : 1.750 FBU.
- Cuisinier : 1.750 FBU.
- Maçon : 1.750 FBU.
- Menuisier : 1.750 FBU.
- Electricien : 1.750 FBU.
- Musicien : 1.750 FBU.
- Cordonnier : 1.750 FBU.
- Aide-instructeur : 1.750 FBU.

#### Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 5

Les Ministres ayant la Sécurité Publique et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

---

### 23 février 2011. – DÉCRET n° 100/53 — Octroi des allocations familiales allouées aux membres de la police nationale.

(B.O.B., 2011, n° 2 quater, p. 591)

**Article 1**

Il est accordé aux Membres de la Police Nationale une allocation familiale mensuelle fixée comme suit :

- deux mille francs burundais pour le conjoint qui ne travaille pas ;
- mille francs burundais pour chaque enfant mineur à charge.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3**

Les Ministres ayant la Sécurité Publique et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**23 février 2011. – DÉCRET n° 100/54 — Bonification des stages pour les membres de la police nationale.**

(B.O.B., 2011, n° 2 quater, p. 592)

**Article 1**

Les valeurs des bonifications liées au perfectionnement professionnel des membres de la Police Nationale sont octroyées suivant le tableau ci-après :

Stage de plus de 18 mois	20 % du traitement d'activités
Stage de 12 à 18 mois	15 % du traitement d'activités
Stage de 6 à 11 mois	10 % du traitement d'activités
Stage de 2 à 5 mois	5 % du traitement d'activités

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3**

Les Ministres ayant la Police Nationale et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**23 février 2011. – DÉCRET n° 100/51 — Fixation des indemnités allouées aux officiers de la police nationale.**

(B.O.B., 2011, n° 2 quater, p. 588)

**Article 1**

L'indemnité de logement mensuelle allouée aux Officiers de la catégorie des Commissaires de la Police Nationale est de 250.000 FBU. Les veuves ou les veufs, les enfants mineurs ou assimilés de l'Officier Commissaire décédé en service actif ont droit à l'indemnité de logement jusqu'à l'âge de retraite de l'Officier Commissaire.

**Article 2**

L'indemnité de logement mensuelle allouée aux Officiers de la Police Nationale est de 150.000 FBU. Les veuves ou les veufs, les enfants mineurs ou assimilés de l'Officier décédé en service actif ont droit à l'indemnité de logement jusqu'à l'âge de retraite de l'officier.

**Article 3**

Il est accordé aux Officiers de la Police Nationale une Indemnité mensuelle d'opération équivalente à 15 % du traitement de base.

**Article 4**

Cette indemnité est accordée mensuellement en période de trouble par Ordonnance conjointe du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions et du Ministre des Finances. L'indemnité d'opération cesse d'être due en période de paix.

**Article 5**

Il est accordé aux Officiers de la Police Nationale une indemnité de servitude mensuelle de 15.000 FBU.

**Article 6**

Il est accordé aux Officiers de la Police Nationale une indemnité de risque journalière de 1.000 FBU.

**Article 7**

Il est octroyé mensuellement une indemnité de charge allouée aux Officiers de la Police Nationale exerçant les fonctions ci-après dont le montant est fixé comme suit :

Groupe	Fonction	Indemnité de charge
01	Directeurs Généraux Inspecteur Général	80.000 FBU
	Directeurs Généraux Adjoints	
02	Inspecteur Général Adjoint Commissaires de Police Les Conseillers au Cabinet du Ministère de la Sécurité Publique Chef de Bureau Spécial Chef de Bureau à la Direction Générale de la Police Nationale Commissaires Généraux	60.000 FBU
	Les Commissaires Régionaux	
03	Directeurs Inspecteurs Techniques Assistant du Directeur Général Commissaire à la Formation Les Coordinateurs Régionaux dans la Protection Civile Les Inspecteurs Régionaux Les Commissaires Généraux Adjoints Sous-Commissaires Régionaux Les Coordinateurs Régionaux Adjoints dans la Protection Civile	40.000 FBU
	Les Chefs de Bureaux Adjoints	
04	Les Directeurs Adjoints Commissaires Provinciaux Coordinateurs Provinciaux de la Protection Civile Commandant des Groupements Mobiles d'Intervention Rapide	35.000 FBU
	Commandants des Unités Spécialisées	
05	Sous-Commissaires Provinciaux	30.000 FBU
06	Commandant en Second des Unités Spécialisées	20.000 FBU
07	Chefs de Postes Coordinateur Communal de la Protection Civile	10.000 FBU

#### Article 8

Les Ministres ayant la Sécurité Publique et les Finances dans leurs Attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

---

### 9 juillet 2008. – ORDONNANCE CONJOINTE n° 215.01/540/717/CAB/2008 — Calcul des augmentations annuelles de traitement des membres de la police nationale du Burundi.

(B.O.B., 2008, n° 7 bis, p. 1353)

---

#### Article 1

Les policiers de toutes catégories et assimilés bénéficient des augmentations annuelles calculées et octroyées le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### Article 2

La notation des Officiers, Brigadiers, Agents et assimilés entre en ligne de compte dans le calcul des annales. Les notations occasionnelles ne sont pas considérées dans le calcul des annales.

#### Article 3

Le taux des augmentations annuelles de traitement des Officiers, Brigadiers, Agents et assimilés est fixé à 5 %, 6 % et 7 %. Ces différents taux sont fixés en fonction du total des points obtenus par la notation suivant le tableau ci-dessous :

ELITE	90-100	7 %
TRES BON	80-89	6 %
BON	60-79	5 %
ASSEZ-BON	50-59	0 %
INSUFFISANT	Inférieur à 50	0 %

#### Article 4

Les policiers en stage de formation de longue durée à l'étranger bénéficient pendant toute la durée de leur stage d'une augmentation annuelle correspondant à celle obtenue avant le début du stage.

#### Article 5

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur à partir de janvier 2007.

---

### 2 juin 2008. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 215.01/605/CAB/2008 — Procédure de notation et contexte du bulletin de notation du personnel de la police nationale.

(B.O.B., 2008, n° 6, p. 935)

---

## CHAPITRE I DE LA PROCÉDURE DE LA NOTATION

#### Article 1

L'autorité compétente à coter un membre de la Police Nationale est le chef hiérarchique direct dont relève le concerné au 1<sup>er</sup> degré.

#### Article 2

Lorsque le membre à coter relève directement de l'autorité occupant l'échelon de révision, la cotation au premier échelon et à l'échelon de révision se confondent. Toute fois aucun membre ne peut dépasser trois échelons de notation.

#### Article 3

Lorsqu'un membre de la Police Nationale est en attente d'exécution d'une mutation et cela en période de notation, l'autorité qui l'a sous sa responsabilité doit le noter.

#### Article 4

Lorsqu'un membre de la Police Nationale exécute une mutation deux mois avant la période de notation, son ancien chef établit une notation occasionnelle qui servira de guide pour le nouveau.

## CHAPITRE II DU BULLETIN DE NOTATION

#### Article 5

Le bulletin de notation est établi dans les formes déterminées en annexe à la présente pour chaque catégorie de policiers et assimilés.

#### Article 6

Le contenu du bulletin de notation se résume comme suit :

- renseignements administratifs relatifs à l'identité du policier ;
- évaluation des performances ;
- justification de la note attribuée ;
- la décision de l'autorité compétence pour attribuer la note finale.

#### Article 7

L'évaluation consiste en une appréciation chiffrée des facteurs de performance pour chaque policier ou assimilé dans sa catégorie.

#### Article 8

Pour les Officiers, ces facteurs de performance sont :

- sens de responsabilité ;
- sens d'organisation ;
- connaissances professionnelles ;
- capacité de prise de décision ;
- aptitude d'encadrement ;
- sens social ;
- sincérité et loyauté ;
- esprit de discipline ;
- aptitude à la notation ;
- résistance physique ;
- éducation et langage ;
- esprit d'initiative ;
- moralité ;
- rendement.

#### Article 9

Pour les Brigadiers, ces facteurs de performance sont :

- discipline ;
- ponctualité et assiduité ;
- sens social ;
- sens de responsabilité ;
- sens d'organisation ;
- capacité d'adaptation ;
- connaissances professionnelles ;
- dynamisme ;
- résistance physique ;
- esprit d'initiative.

#### Article 10

Pour les Agents, ces facteurs de performance sont :

- discipline et tenue ;

- sens social ;
- résistance physique ;
- faculté d'assimilation ;
- connaissances professionnelles ;
- dynamisme ;
- sincérité ;
- éducation et langage.

#### Article 11

Aux termes de la présente ordonnance on entend par :

1. Sens de responsabilité : capacité pour l'Officier de se rendre compte des devoirs et charges de sa profession et d'agir en conséquence. Cette rubrique sert à déterminer si l'Officier est capable d'assumer les responsabilités inhérentes à la fonction qui lui est confiée et sur le plan plus large, si son comportement général répond à ce que l'hierarchie est en droit d'exiger de ses membres.

2. Sens d'organisation : Aptitude d'un Officier à planifier son travail et celui de ses subordonnés, répartir les tâches, prévoir et adapter les moyens aux objectifs.

3. Connaissances professionnelles : Ensemble des connaissances théoriques et pratiques du métier que requiert l'exercice d'une fonction donnée compte tenu des études effectuées et de l'expérience acquise.

4. Capacité de prise de décision : Aptitude à savoir analyser et prendre des décisions rationnelles, équilibrées et saines à temps. Savoir les formuler, les justifier et les communiquer.

5. Aptitude d'encadrement : Ensemble des qualités requises pour un Officier à savoir motiver et stimuler les subordonnés, les organiser en visant l'efficacité et se faire respecter sans recourir aux sanctions. Elles visent aussi l'amélioration du rendement et la formation continue.

6. Sens social : Aptitude pour un Officier de manifester de bons rapports dans son milieu de travail en particulier et dans la société en général.

7. Sincérité et loyauté : Aptitude pour un Officier d'exprimer les idées avec droiture et honnêteté.

8. Dynamisme : Capacité d'un policier de manifester sa volonté de servir et sa puissance d'agir selon des circonstances.

9. Esprit de discipline : La volonté manifeste de respecter l'ensemble des règles de conduite et d'en imposer aux membres de la communauté pour assurer son bon fonctionnement.

10. Aptitude à la notation : Cette rubrique ne concerne que les Officiers qui notent eux-mêmes les hommes sous leurs ordres. Ils apprécient qu'ils assurent leurs tâches avec sérieux et impartialité.

11. et assiduité : Attitude du policier de respecter les horaires et l'amour du service (le fait d'éviter les retards, les absences durant les heures de service et les départs avant l'heure).

12. Capacité d'adaptation : Attitude d'intérioriser correctement et rapidement les normes de conduite du policier dans son corps.

13. Résistance physique : La force par laquelle on supporte la fatigue.

14. Moralité : C'est un état de bonne conduite à l'égard des mœurs.

15. Rendement : Appréciation de la productivité qualitative et quantitative du policier, de sa capacité à respecter les délais d'exécution des tâches.

#### Article 12

Chacun des facteurs explicités à l'article précédent doit faire l'objet d'une appréciation chiffrée sur 100 points.

L'autorité qui procède à l'opération de notation doit faire le total des points octroyés et en faire la moyenne en divisant ce total par le nombre de facteurs qui font l'objet d'appréciation.

#### Article 13

L'appréciation synthétique de mérite se traduit par les mentions « Elite », « Très Bon », « Bon », « Assez Bon » ou « Insuffisant ». Elle est fonction de la moyenne visée à l'article précédent. Cette appréciation est fixée comme suit :

- Elite : entre 90 et 100 %
- Très-Bon : entre 80 et 89 %
- Bon : entre 60 et 79 %

- Assez-Bon : entre 50 et 59 %
- Insuffisant : Inférieur à 50 %

L'appréciation doit tenir compte des sanctions encourues au cours de l'exercice.

#### Article 14

La justification de la note attribuée s'impose également lorsque l'appréciation synthétique du mérite a été baissée ou augmentée par rapport à celle obtenue lors de la notation précédente.

#### Article 15

Le policier qui occupe un poste de responsabilité et qui fait l'objet d'une note inférieure à Bon est relevé de ce poste.

#### Article 16

La notation du personnel civil prestant à la Police Nationale est établie suivant les rubriques et les facteurs de la catégorie dans laquelle chacun se retrouve.

### CHAPITRE III DU RECOURS

#### Article 17

Un membre de la Police Nationale qui a des prétentions d'un recours éventuel sur la note lui proposée au premier ou au second degré en fait mention sur son bulletin de notation.

#### Article 18

Le recours contre la notation définitive est adressé à l'échelon supérieur endéans sept jours à compter de la réception de la notation. En cas de rejet implicite du recours après trente jours ou de la contestation de la décision de l'autorité saisie, l'intéressé saisit la Cour Administrative.

Si la réponse n'est pas donnée endéans trente (30) jours, l'intéressé saisit la Cour Administrative.

### CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

#### Article 19

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 20

Le Directeur Général de la Police Nationale, l'Inspecteur Général de la Police Nationale et le Coordinateur National de la Protection Civile, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

---

**16 avril 2009. – ORDONNANCE n° 215.01/504/CAB/2009 — Réglementation du port du badge et de la carte de service par un membre de la police nationale.**

(B.O.B., 2009, n° 4, p. 823)

---

#### Article 1

Dans le cadre de l'identification des policiers en activité, il est instauré pour chaque policier un badge et une carte de service dont les caractéristiques sont définies aux articles 2 et 3 de cette ordonnance.

#### Article 2

Le badge sur lequel est gravé les initiales des prénoms, le nom et le numéro matricule du policier est porté de façon très visibles sur la poche droite de son uniforme.

#### Article 3

La carte de service porte la photo du policier ainsi que toutes les informations relatives à son identification. La carte de service ne doit pas être visible mais le policier est tenu de l'exhiber chaque

fois qu'il veut accomplir une activité qui exige qu'il décline son identité.

#### Article 4

Le badge est porté seulement pendant les heures de service ou sur le chemin menant au travail tandis que la carte de service doit être portée en permanence par chaque policier en activité.

#### Article 5

Le personnel d'appui au Ministère de la sécurité publique ne porte pas de badge ni de carte de service. Il reçoit seulement les cartes d'identification leur permettant d'accéder à leur lieu de travail.

#### Article 6

En cas de perte de badge et/ou de la carte de service, le policier est tenu de le signaler à son chef hiérarchique dans les vingt quatre heures.

Le chef hiérarchique adresse sans tarder une demande à la Direction Générale de la Police Nationale en vue de la confection d'un nouveau badge ou d'une nouvelle carte de service dans un délai ne dépassant pas trois mois. Dans l'attente d'une nouvelle carte, il est octroyé au policier une attestation de perte pour permettre au policier de vaquer régulièrement à ses activités.

#### Article 7

Constituent des manquements susceptibles de sanctions disciplinaires :

- la négligence dans le port du badge ou de la carte de service ;
- la perte du badge et/ou de la carte de service si ce n'est pas dans les cas de force majeure ;
- le refus d'exhiber ces documents lorsqu'ils sont requis ;
- tout fait quelconque qui met obstacle à l'identification d'un policier sauf dans les cas purement exceptionnels de sécurité.

#### Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 9

Les Directeurs Généraux au Ministère de la Sécurité Publique ainsi que l'Inspecteur Général de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

---

### p. 561

Dans « 27 septembre 2007 – Décret n° 100/276 – Organisation, missions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale », intégrer les articles suivants comme suit :

---

**20 novembre 2007. – DÉCRET n° 100/321 — Modification partielle du décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant organisation, missions et fonctionnement de la Direction générale de la police nationale.**

(B.O.B., 2007, n° 11, p. 1821)

---

#### Article 1

L'ancien article 42 du décret est modifié comme suit :

« Il est créé cinq Commissariats Régionaux de Police répartis comme suit :

- Commissariat Régional Nord couvrant les provinces Ngozi, Kayanza et Kirundo ;
- Commissariat Régional Sud couvrant les provinces de Bururi, Makamba et Rutana ;
- Commissariat Régional Centre couvrant les provinces Gitega, Ruyigi, Muramvya et Mwaro ;

- Commissariat Régional Ouest couvrant les Provinces Bujumbura Mairie, Bujumbura Rural, Cibitoke et Bubanza ;

- Commissariat Régional Est couvrant les provinces Muyinga Cankuzo et Karuzi.

L'organisation et le fonctionnement des Commissariats Régionaux sont déterminés par Ordonnance du Ministre ayant la Police dans ses attributions ».

#### Article 2

L'article 47 est modifié comme suit :

« Le sous- Commissariat Régional est dirigé par un sous- Commissaire Régional nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions ».

#### Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 4

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

---

### p. 565

Après « 27 septembre 2007 – Décret n° 100/276. Organisation, missions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale (article 56) », ajouter les textes suivants :

---

---

**30 juin 2011. – DÉCRET n° 100/190 — Organisation, missions et fonctionnement de l'aumônerie de la police nationale du Burundi.**

(B.O.B., 2011, n° 6 ter, p. 1797)

---

#### INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 32  
Attribution, 7, 8  
Catégorie, 13  
Cumul, 27  
Description, 2  
Grade, 14, 24-26  
Missions, 12  
Nomination, 15  
Notation, 19  
Objet, 1  
Organisation, 6, 8-11  
Recrutement, 3, 4  
Régime disciplinaire, 17  
Retraite, 16  
Révocation, 16  
- anticipée, 16  
Signalement, 20-30  
Tenue, 18

#### CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1

Le présent Décret détermine l'organisation, missions et fonctionnement de l'Aumônerie de la Police Nationale du Burundi.

##### Article 2

L'Aumônerie de Police est un service rattaché au Ministère ayant la police nationale dans ses attributions. Il assure en tout



temps le service du culte et procure les secours moraux de la religion au sein de la Police Nationale.

## CHAPITRE II DU RECRUTEMENT, DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

### Section 1 Du recrutement

#### Article 3

Tout candidat au recrutement en qualité d'Aumônier de police doit remplir les conditions ci-après :

- a) avoir la nationalité burundaise ;
- b) avoir au moins un diplôme des humanités complètes reconnu par le Gouvernement du Burundi ;
- c) être Ministre d'un culte représentatif agréé par l'autorité religieuse compétente ;
- d) ne pas avoir été condamné, sauf pour infraction non intentionnelle, à une peine égale ou supérieure à six mois de servitude pénale sans sursis ou une peine avec sursis égale ou supérieure à un an de servitude pénale ;
- e) justifier de bonnes conduites, vie et mœurs ;
- f) ne pas avoir été révoqué d'un emploi public ;
- g) réussir la formation des aumôniers organisée par l'autorité compétente de la Police Nationale ;
- h) être reconnu, par un médecin du Gouvernement ou agréé, physiquement apte à occuper la fonction d'Aumônier ;
- i) avoir l'âge compris entre 30 et 35 ans.

#### Article 4

A la date de recrutement, le candidat Aumônier porte le grade d'Aumônier de 2<sup>ème</sup> classe commissionné.

### Section 2

#### De l'organisation et des attributions

#### Article 5

Le cadre de l'Aumônerie comprend :

- a) un Aumônier Général ;
- b) un ou des Aumônier(s) Adjoint(s) ;
- c) des Aumôniers Régionaux ;
- d) des Aumôniers.

#### Article 6

L'Aumônier Général relève directement du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, sauf en ce qui concerne l'exercice du culte pour lequel il relève de l'autorité supérieure du culte.

#### Article 7

L'Aumônier Général est chargé de la coordination du service de l'Aumônerie de Police Nationale. Il soumet au Ministre toute proposition qu'il juge utile concernant le fonctionnement de son service. Il lui présente notamment toutes les propositions relatives à la notation, à l'avancement et aux mutations des Aumôniers.

L'Aumônier Général est également chargé de :

- a) veiller à ce que les Aumôniers remplissent avec zèle et dévouement les obligations de leur ministère ;
- b) assister l'autorité de la Police Nationale dans tout ce qui peut entretenir le moral et la discipline des policiers ; concourir au bien-être de la communauté policière dans le respect des lois et règlements.

#### Article 8

L'Aumônier Général correspond avec les autorités de la Police Nationale suivant les besoins du service et avec ses subordonnés de l'Aumônerie pour tout ce qui concerne l'exercice de son autorité.

#### Article 9

Les Aumôniers en Chef relèvent, du point de vue du service et de la discipline, de l'Aumônier général.

#### Article 10

Les Aumôniers régionaux et les Aumôniers œuvrant dans des commissariats relèvent, du point de vue du service et de la discipline, de l'Aumônier en Chef.

#### Article 11

L'Aumônier en Chef est également affecté à la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi. Les Aumôniers sont affectés dans les commissariats régionaux et provinciaux.

## CHAPITRE III

### DES MISSIONS, DE LA POSITION STATUTAIRE, DU RÉGIME DISCIPLINAIRE ET DE LA TENUE

#### Section 1

##### Des missions

#### Article 12

L'Aumônier de Police a pour missions de :

- a) accomplir les fonctions spirituelles et morales d'enseigner, d'accompagner et de guider la communauté policière ;
- b) contribuer au renforcement de la discipline et du moral des membres de la Police Nationale ;
- c) coordonner les activités religieuses et assurer le service du culte.

#### Section 2

##### De la position statutaire

#### Article 13

Sous réserve des dispositions reprises dans le présent Décret, les Aumôniers de Police sont assimilés aux Officiers de la Police Nationale. Ils bénéficient à cet effet des mêmes droits et avantages sociaux.

#### Article 14

Sans préjudice des droits acquis, les grades des Aumôniers se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- a). Aumônier de 2<sup>ème</sup> classe qui correspond au grade de OPI ;
- b). Aumônier de 1<sup>ère</sup> classe qui correspond au grade de OPP2 ;
- c). Aumônier Principal de 2<sup>ème</sup> classe qui correspond au grade d'OPP1 ;
- d). Aumônier Principal de 1<sup>ère</sup> classe qui correspond au grade d'OPC2 ;
- e). Aumônier Principal qui correspond au grade d'OPC1 ;
- f). Aumônier Supérieur qui correspond au grade de CP.

#### Article 15

L'Aumônier de Police est nommé par le Président de la République.

#### Article 16

L'Aumônier peut servir au sein de la Police Nationale jusqu'à l'âge de retraite. Le Président de la République peut à tout moment mettre fin au service de l'Aumônier sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions et/ou du Ministre du culte dont il relève.

#### Section 3

##### Du régime disciplinaire et de la tenue

#### Article 17

L'Aumônier de Police est soumis au même régime disciplinaire que l'Officier de la Police Nationale.

#### Article 18

La tenue des Aumôniers de Police est identique à celle des Officiers de la Police Nationale.

Les insignes de grades sont toutefois remplacés par les insignes de culte avec une barrette au dessus de l'insigne pour l'Aumônier de 1<sup>ère</sup> classe et de 2<sup>ème</sup> classe, et avec une barrette en dessous de l'insigne pour les Aumôniers ayant rang d'Officiers supérieurs et deux barrettes en dessous de l'insigne pour les Commissaires.

## CHAPITRE IV DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT DE GRADE

### Section 1 De la notation

#### Article 19

L'Aumônier de Police a droit à une notation annuelle qui reflète la qualité de travail et le respect de ses obligations statutaires.

#### Article 20

Fait l'objet de notation l'Aumônier qui, à la date de l'ouverture du mouvement de notation se trouve en position d'activité ou de congé et qui totalise au moins neuf mois de service effectif pour la période considérée.

#### Article 21

La notation est établie à partir du 1<sup>er</sup> août de chaque année.

#### Article 22

L'appréciation du mérite de l'Aumônier fait l'objet d'un bulletin de notation dont le modèle et le contenu sont précisés par Ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

#### Article 23

Tout Aumônier qui a obtenu une note d'appréciation générale « insuffisant » perd sa qualité d'Aumônier et est remis au ministre du culte dont il relève.

### Section 2 De l'avancement de grade

#### Article 24

L'avancement de grade se réalise par la promotion de l'Aumônier au grade immédiatement supérieur.

#### Article 25

Aucun Aumônier ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'existe, à la date de sa nomination, un emploi vacant correspondant. Les Aumôniers doivent, pour être promus :

- a) avoir les connaissances et les aptitudes professionnelles et les qualités morales requises pour exercer la fonction du grade de promotion ;
- b) avoir la mention « Elite » au moins deux années consécutives, la mention « très bon » au moins trois années consécutives ou la mention « bon » au moins quatre années consécutives ;
- c) être discipliné ;
- d) avoir la force de caractère ;
- e) n'avoir pas subi de punition marquante durant les six mois précédant la date de nomination au grade supérieur.

#### Article 26

La promotion au grade immédiatement supérieur, pour les aumôniers en activité, s'opère suivant l'ordre de grade ci-après :

- a). Aumônier de 2<sup>ème</sup> classe : une année après la formation ;
- b). Aumônier de 2<sup>ème</sup> classe à l'Aumônier de 1<sup>ère</sup> classe : 4 ans ;
- c). Aumônier de 1<sup>ère</sup> classe à l'Aumônier Principal de 2<sup>ème</sup> classe : 5 ans ;
- d). Aumônier Principal de 2<sup>ème</sup> classe à l'Aumônier Principal de 1<sup>ère</sup> classe : 5 ans ;
- e). Aumônier Principal de 1<sup>ère</sup> classe à l'Aumônier Principal : 5 ans ;
- f). Aumônier Principal à l'Aumônier Supérieur : 5 ans.

## CHAPITRE V DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

#### Article 27

La fonction d'Aumônier ne peut être cumulée avec une autre fonction religieuse ou civile permanente.

#### Article 28

Dans la mesure du possible, un lieu de culte est prévu dans chaque unité.

#### Article 29

Les frais de fonctionnement du service de l'Aumônerie sont pris en compte dans le budget du Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions.

#### Article 30

Les Aumôniers de la Police ont libre accès aux hôpitaux et prisons pour accomplir, auprès des policiers malades et prisonniers, les devoirs de leur ministère sans porter préjudice à la réglementation de ces établissements.

#### Article 31

L'Aumônier exerce sa mission avec discernement et discrétion dans le respect des prérogatives de l'autorité policière.

#### Article 32

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

#### Article 33

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

---

**16 octobre 2007. – DÉCRET n° 100/292 — Création, missions, composition, organisation et fonctionnement de la plate-forme nationale de la prévention des risques et de gestion des catastrophes.**

(B.O.B., 2007, n° 10, p. 1707)

---

## CHAPITRE I DE LA CRÉATION

#### Article 1

Il est créé une Plate-forme Nationale chargée de la Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes au Burundi placée sous l'autorité directe du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

## CHAPITRE II DES MISSIONS

#### Article 2

La Plate-forme Nationale pour la Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes a pour mission :

- d'appuyer l'identification des besoins urgents dans le domaine de la réduction des risques de catastrophes, d'allouer les ressources disponibles, de présenter les calendriers d'exécution, de surveiller et de passer en revue la mise en œuvre des activités de réduction des risques de catastrophes conformément au Cadre d'Action Hyogo ;
- d'œuvrer au déploiement d'efforts de réduction des risques de catastrophes plus efficaces, plus intégrés et mieux dotés en ressources parmi les entités nationales, régionales et internationales ;
- d'appuyer la réalisation des objectifs de développement en offrant un cadre de réflexion méthodique et d'engagement dans des actions prioritaires dans divers secteurs et sur l'étendue du territoire national ;
- de servir de catalyseurs de consultations nationales, de consensus national, d'identification des priorités dans le domaine de la réduction des risques de catastrophes, de formulation des politiques en la matière et de mise en œuvre des activités de réduction des risques de catastrophes ;

– de faciliter la mobilisation et la répartition des ressources émanant des donateurs.

### CHAPITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 3

La Plate-forme Nationale travaille sous forme d'un comité technique intersectoriel où les membres se rencontrent, apportent et mobilisent les savoirs, les aptitudes et les ressources nécessaires à la prévention des risques et la gestion des catastrophes et à son intégration aux politiques de planification et à la pratique du développement des objectifs du Millénaire.

Les Agences Onusiennes ainsi que les ONG impliquées dans la gestion des risques et des catastrophes font partie intégrante de la Plate Forme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes.

#### Article 4

Le comité technique intersectoriel est composé de Points Focaux des Ministères concernés par la prévention des risques et la gestion des catastrophes.

#### Article 5

La Plate-forme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes peut aussi constituer des comités techniques thématiques et provinciaux.

#### Article 6

La Présidence de la Plate-forme Nationale est assurée par le titulaire du Service National de la Protection Civile.

Il est d'office le Point Focal National en matière de prévention des risques et de gestion des catastrophes.

#### Article 7

La Plate-forme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes se réunit une fois par trimestre, sur demande du Point Focal National et chaque fois que l'urgence l'exige.

#### Article 8

En cas de catastrophe ou d'urgence de toute nature, le Président/ Point Focal National de la Plate-forme Nationale convoque les membres de cet organe qui se réunissent selon la procédure réglementaire pour statuer sur l'ampleur de la catastrophe et de sa gestion.

#### Article 9

Un règlement d'ordre intérieur déterminera la structure et les modalités de fonctionnement de la Plate-forme Nationale de la Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes.

### CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

#### Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 11

Le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

**21 janvier 2009. – ORDONNANCE n° 215.01/126/CAB/2009 — Règlement d'ordre intérieur de la plate forme nationale de la prévention des risques et de la gestion des catastrophes.**

(B.O.B., 2009, n° 1 ter, p. 225)

### CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1

La Plate Forme Nationale de la Prévention des Risques et de la Gestion des Catastrophes a son siège à Bujumbura. Elle peut néanmoins organiser ponctuellement ses séances de travail dans toute autre localité du territoire national.

#### Article 2

Les langues de travail sont le Kirundi et le Français.

### CHAPITRE II DE LA COMPOSITION, DU STATUT DES MEMBRES, DE L'ORGANISATION ET DE LA TENUE DES RÉUNIONS DE LA PLATE FORME NATIONALE

#### Section 1

##### De la Composition

#### Article 3

La Plate Forme Nationale est composée des membres nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la coordination de la Prévention des Risques et la Gestion des Catastrophes dans ses attributions. Ils sont choisis pour leur moralité, leur intégrité et leur compétence et proviennent des ministères techniquement concernés par la prévention et la gestion des catastrophes.

D'autres membres proviennent du secteur privé, de la société civile, des agences onusiennes, des ONG locales et internationales et des confessions religieuses.

#### Section 2

##### Du statut des membres

#### Article 4

Les membres de la Plate Forme Nationale sont des cadres provenant des ministères techniquement concernés par la prévention des risques et la gestion des catastrophes et d'autres secteurs intéressés.

Dans l'exercice de leur mandat, les membres jouissent d'une indemnité spéciale mensuelle déterminée par ordonnance du Ministre ayant la gestion des catastrophes dans ses attributions.

Ces indemnités sont prises en charge par le budget de fonctionnement de la Plate Forme Nationale.

#### Article 5

Un membre de la Plate Forme Nationale est tenu de :

- participer activement aux activités de la Plate forme Nationale ;
- respecter la confidentialité des décisions de la Plate forme Nationale ;
- observer la neutralité politique dans l'exercice de sa mission ;
- respecter les règles de déontologie, de discipline, de courtoisie et de respect envers ses supérieurs, ses collaborateurs et toute personne demanderesse des services de la Plate Forme Nationale.

#### Article 6

Un membre de la Plate Forme Nationale peut être révoqué pour manquement grave sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre lui conformément à la loi.

Par manquement grave il faut entendre notamment :

- le vol ou le détournement des biens de la Plate Forme Nationale ou des tiers ;
- la destruction volontaire du patrimoine de la Plate Forme Nationale ;
- la corruption ou la concussion à charge d'un membre ;
- la violation du secret professionnel ;
- l'inobservance de la neutralité politique dans l'exécution des missions de la Plate Forme Nationale ;
- les violences envers les collaborateurs et partenaires ;
- l'absence répétitive non justifiée aux activités organisées par la Plate forme Nationale.

#### Article 7

La révocation est faite par décret sur proposition du Ministre ayant la coordination de la prévention des risques et de la gestion des catastrophes dans ses attributions.

L'intéressé doit préalablement être entendu en plénière afin de présenter ses moyens de défense.

### Section 3

## De l'organisation et de la tenue des réunions

### § 1. De la plénière

#### Article 8

La plénière réunit tous les membres de la Plate Forme Nationale.

#### Article 9

La plénière a pour attributions :

- adopter ou amender le projet du règlement d'ordre intérieur ;
- élire le secrétaire et les présidents des sous-commissions ;
- délibérer sur les affaires dont la Plate Forme Nationale est saisie ;
- valider les programmes de travail et le budget annuel ;
- adopter les manuels de procédures de la Plate Forme Nationale ;
- adopter les rapports destinés à l'autorité de tutelle ;
- se prononcer sur les mesures d'administration générale de la Plate forme nationale ;
- planifier la coordination des actions sur la prévention et la gestion des catastrophes au niveau national ;
- fournir des avis à la Commission Interministérielle de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes ;
- statuer sur la promotion de la prévention, de la préparation et de la mitigation des risques et catastrophes ;
- élaborer et valider les plans nationaux et locaux de prévention des risques et de gestion des catastrophes ;
- évaluer les activités de coordination des cellules de crises et les opérations de secours d'urgences ;
- s'assurer du développement et de la mise en œuvre des programmes d'Information, Education et Communication (IEC) ;
- valider les rapports des activités de la Plate Forme Nationale à transmettre à la Commission Interministérielle de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes ;
- s'assurer de la mise en place d'un système de documentation et d'archivage des publications et rapports relatifs à la Prévention des Risques et à la Gestion des Catastrophes.

#### Article 10

Dans le but de mettre en application les attributions précédentes, les séances sont planifiées par le bureau de la Plate Forme Nationale et validées en plénière à la majorité absolue.

Le bureau, pour traiter des autres questions relevant de sa compétence, organise au moins une réunion mensuellement.

#### Article 11

La Plate Forme Nationale peut, si elle le juge nécessaire, inviter des experts dans ses séances et réunions pour entendre leurs avis sur des questions techniques.

#### Article 12

Toute convocation aux séances et réunions précise l'ordre du jour et est accompagnée de la documentation requise.

La convocation est remise au moins trois jours avant la tenue de la séance ou de la réunion.

Néanmoins, la convocation aux réunions extraordinaires pour traiter des cas d'urgence peut déroger à la procédure des deux premiers alinéas.

#### Article 13

Dans les matières qui font l'objet de délibération, le quorum requis pour la tenue des séances et des réunions est de deux tiers des membres. Les décisions sont prises par consensus.

#### Article 14

En tout état de cause, la Plate Forme Nationale est guidée dans ses décisions par l'impératif de concilier les objectifs du millénaire pour le développement, le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, le plan national d'adaptation aux changements climatiques,

la lutte contre le SIDA, le Code de l'Environnement et la Stratégie Nationale de Prévention et de Gestion des Catastrophes ainsi que d'autres plans et programmes y relatifs.

#### Article 15

Les Séances de la Plate Forme Nationale dont il est question à l'article 10 et 12 peuvent aboutir à des recommandations motivées. Celles-ci sont transmises à la Commission Interministérielle de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes par l'intermédiaire du Ministre ayant la Prévention des Risques et la Gestion des Catastrophes dans ses attributions pour prise de décision. Cette décision devient exécutoire dès sa publication.

### § 2. Du bureau

#### Article 16

Le Bureau de la Plate Forme Nationale est composé :

- d'un président de la Plate Forme Nationale de la Prévention et de Gestion des Catastrophes nommé par décret présidentiel ;
- d'un secrétaire nommé par ordonnance du Ministre ayant la prévention des risques et la gestion des catastrophes dans ses attributions ;
- des présidents des Sous-commissions élus en plénière pour une durée d'une année.

#### Article 17

Le Président représente la Plate Forme Nationale devant la loi et les tiers. Il coordonne les activités de la Plate Forme Nationale.

En cas d'empêchement du Président de la Plate forme, l'intérimat est assuré par le doyen d'âge parmi les présidents des sous-commissions.

#### Article 18

Le Président convoque et préside les réunions et les séances de la Plate Forme Nationale. Il dirige les débats, annonce les recommandations, se prononce sur les motions d'ordre ou de procédures, exerce un contrôle sur l'organisation et le déroulement des activités de la Plate Forme Nationale.

#### Article 19

Sous le contrôle et la supervision du président de la plate forme nationale, le Secrétaire est chargé de :

- la préparation des réunions ;
- la supervision du classement, de la conservation et de l'archivage des documents ;
- la centralisation des activités de préparation du budget annuel de la Plate forme Nationale ;
- la liquidation des dépenses et la gestion des factures ;
- le contrôle régulier des avoirs de la Plate Forme Nationale ;
- le suivi de la mise en œuvre du Cadre d'Action d'Hyogo.

### § 3. Des Sous-commissions

#### Article 20

La Plate Forme Nationale est composée de trois sous-commissions à savoir :

- la sous-commission chargée de la mobilisation des ressources, de la formation et de la recherche ;
- la sous-commission chargée de la planification des programmes de prévention des risques et des opérations d'urgences ;
- la sous-commission chargée des affaires juridiques, de la communication, de l'information et de la sensibilisation de la communauté sur la réduction des risques de catastrophes.

#### Article 21

Chaque sous-commission est composée d'un nombre variable de membres fixé par le bureau en fonction de l'appréciation des expertises et du volume des missions de la sous-commission.

Les membres sont placés dans les sous-commissions sur base de leurs compétences techniques et leurs expériences professionnelles. Chaque sous-commission est dirigée par un président.

#### Article 22

Les sous-commissions font des propositions de décision à la Plate Forme Nationale qui a le pouvoir de les adopter, les amender ou demander un complément d'analyse et de recherche.

Elles agissent dans les limites des compétences légales de la Plate Forme Nationale.

#### Article 23

La Sous-commission chargée de la mobilisation des ressources, de la formation et de la recherche a pour attributions notamment de :

- plaider pour la mobilisation des ressources ;
- faire le suivi-évaluation de la gestion administrative des affaires de la Plate Forme Nationale ;
- assurer la gestion de la documentation et de l'archivage en matière de la réduction des risques de catastrophes.

#### Article 24

La Sous-commission chargée de la planification des programmes de prévention des risques et des opérations d'urgences a pour attributions notamment de :

- évaluer le niveau de préparation ;
- préparer et entretenir des plans d'opérations d'urgences ;
- planifier les programmes de formation en matière de prévention des risques et de gestion des catastrophes et plaider pour leur intégration dans les systèmes d'enseignement ;
- organiser des séminaires et ateliers de formations de la population sur la réduction des risques et des catastrophes et l'introduction des bonnes pratiques et du code de sécurité ;
- mener des recherches approfondies en matière de réduction des risques de catastrophes ;
- établir et actualiser la cartographie des zones à risques ;
- identifier les aléas ;
- identifier et promouvoir des programmes de mitigation structurelle et non structurelle ;
- assurer la réparation des plans nationaux, provinciaux et locaux de Gestion des Risques et des Catastrophes ;
- coordonner les systèmes d'alerte précoce ;
- assurer la promotion de l'autosuffisance communale avant et durant les urgences ;
- évaluer le niveau de préparation ;
- coordonner efficacement les opérations d'urgence ;
- tester et évaluer périodiquement les plans d'opération d'urgence ;
- participer dans la reconstruction après les catastrophes ;
- coordonner les activités d'assistance humanitaire dans tous ses aspects ;
- exploiter les expériences vécues dans les programmes de recherche et de développement futur ;
- vulgariser les bonnes pratiques et les codes de sécurité.

#### Article 25

La Sous-commission chargée des affaires juridiques, de la communication, de l'information et de la sensibilisation de la communauté sur la réduction des risques de catastrophes a pour attributions notamment de :

- développer et gérer un système d'informations sur les risques de catastrophes pré et post événement, fournissant une meilleure prise de décision et un meilleur impact : système de veille, système d'alerte précoce, définition des indicateurs ;
- identifier et développer des normes, mesures et réglementations de protection de l'environnement ;
- mobiliser la communauté burundaise à tous les niveaux sur la prise de conscience et la culture du risque ;
- veiller au respect des textes légaux et réglementaires en matière de la prévention des risques et de la gestion des catastrophes.

### § 4. Des Instances de Prévention et de Gestion des Risques de Catastrophes au niveau décentralisé

#### Article 26

Les Plates Formes Provinciales et Communales de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes sont mises en place pour coordonner et exécuter les missions leur assignées.

#### Article 27

La Plate Forme Provinciale est présidée par le Gouverneur de la Province et le Responsable de la Protection Civile en assure le Secrétariat. Le Vice-président est élu parmi les membres de la plate forme provinciale.

Les autres représentants des institutions impliquées dans la prévention des risques et la gestion des catastrophes sont membres de la plate forme provinciale.

#### Article 28

La Plate Forme Communale est établie au niveau de chaque Commune et est présidée par l'Administrateur Communal et le Responsable de la Protection Civile en assure le Secrétariat. Le Vice-président est élu parmi les membres de la plate forme communale. Les représentants des autres secteurs sont membres de la plate forme communale.

#### Article 29

Les Plates Formes locales de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes sont établies dans l'esprit de la mise en application des planifications nationales, provinciales et communales en matières de prévention des risques et de gestion des catastrophes pour faciliter la prise de conscience et la culture du risque par toute la communauté.

#### Article 30

Les membres de la Plate Forme Provinciale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes sont nommés par l'Ordonnance Ministérielle sur proposition du Président de la Plate Forme Nationale.

#### Article 31

Les membres de la Plate Forme Communale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes sont nommés par le Gouverneur de province sur proposition de l'Administrateur Communal.

## CHAPITRE III DES DISPOSITIONS FINALES

#### Article 32

Pour amender le Règlement d'Ordre Intérieur de la Plate Forme Nationale, au moins deux tiers des membres se réunissent en assemblée générale pour adopter les propositions d'amendement qu'ils communiquent au Ministre de tutelle.

Le projet d'amendement du Règlement d'Ordre Intérieur doit être adopté à la majorité absolue des membres présents.

#### Article 33

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le jour de sa signature.

---

**21 janvier 2009. – ORDONNANCE n° 215.01/127/CAB/2009 — Création, Missions, composition, organisation et fonctionnement de la plate-forme provinciale de prévention des risques et de gestion des catastrophes.**

(B.O.B., 2009, n° 1 ter, p. 230)

---

## CHAPITRE I DE LA CRÉATION

#### Article 1

Il est créé dans chaque province une Plate forme provinciale de prévention des risques et de gestion des catastrophes placée sous l'autorité du Gouverneur de la Province.

## CHAPITRE II DES MISSIONS

#### Article 2

La Plate-forme Provinciale de prévention des risques et de gestion des Catastrophes a pour missions de :

- identifier les besoins urgents dans le domaine de la Réduction des Risques des Catastrophes, de mobiliser les ressources nécessaires, d'élaborer des Plans d'actions et leurs calendriers d'exécution, de surveiller et de passer en revue la mise en œuvre des activités de Réduction des Risques de Catastrophes conformément au Cadre d'Action Hyogo ;

- œuvrer au déploiement d'efforts de Réduction des Risques de Catastrophes plus efficaces et plus intégrés ;
- servir de catalyseurs de consultations provinciales, de consensus provincial, d'identification des priorités dans le domaine de la Réduction des Risques de Catastrophes ;
- assurer la Coordination de toutes les actions de réponse d'urgence.

### CHAPITRE III COMPOSITION

#### Article 3

La Plate forme Provinciale est composée de Points Focaux des Ministères et autres secteurs concernés par la prévention des risques et la gestion des catastrophes œuvrant dans la Province.

Les membres de la Plate-forme Provinciale de prévention des risques et de gestion des catastrophes sont nommés par une ordonnance du Ministre ayant la Prévention des Risques et la Gestion des Catastrophes dans ses attributions sur proposition du Président de la Plate-forme Nationale.

#### Article 4

Les Organisations Internationales, la Croix-Rouge Burundi, les ONG impliquées dans la Prévention des Risques et la gestion des Catastrophes ainsi que les Confessions religieuses font partie intégrante de la Plate forme provinciale de prévention des risques et de gestion des catastrophes.

### CHAPITRE IV ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 5

La Plate forme Provinciale travaille sous forme d'un comité technique intersectoriel où les membres se réunissent, apportent et mobilisent les savoirs, les aptitudes et les ressources nécessaires à la Prévention des Risques et à la gestion des Catastrophes et à son intégration aux politiques de planification et à la pratique du développement des Objectifs du Millénaire.

La Plate forme provinciale de prévention des risques et de Gestion des Catastrophes peut aussi constituer des comités techniques thématiques Provinciaux.

#### Article 6

La Présidence de la Plate forme Provinciale est assurée par le Gouverneur de Province tandis que le responsable de la protection civile dans la province est le Point Focal Provincial en matière de prévention des risques et de Gestion des Catastrophes.

#### Article 7

La Plate forme Provinciale de prévention des risques et de gestion des catastrophes se réunit une fois les deux mois sur demande du Président de la Plate forme Provinciale et chaque fois que l'urgence l'exige.

#### Article 8

En cas de catastrophe ou d'urgence de toute nature, le Président de la Plate forme Provinciale convoque les membres de cet organe qui se réunissent pour statuer sur l'ampleur de la catastrophe et sa gestion.

#### Article 9

Dès leur première réunion, les membres de la Plate forme Provinciale adoptent le projet de Règlement d'Ordre Intérieur qu'ils soumettent au Président de la Plate forme Nationale pour signature.

### CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

#### Article 10

Toutes dispositions non reprises dans la présente Ordonnance seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Plate forme Provinciale de prévention des risques et de gestion des catastrophes.

#### Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 12

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

**7 avril 2008. – ORDONNANCE n° 215.01/377/CAB/2008 — Organisation et fonctionnement du commissariat chargé de la formation.**

(B.O.B., 2008, n° 4bis, p. 578)

### CHAPITRE I DE L'ORGANISATION

#### Article 1

Le Commissariat chargé de la Formation comprend :

- L'Institut Supérieur de Police ;
- L'Ecole des Brigadiers ;
- Des Centres d'Instruction.

#### Article 2

L'Administration Centrale du Commissariat chargé de la formation comprend outre le secrétariat, des services techniques suivants :

- Le service chargé de l'Administration et de la logistique,
- Le service chargé des cours, des programmes d'enseignement et du suivi évaluation collabore avec les services du Bureau Instruction, Opérations et Transmission de la Direction Générale de la Police Nationale en vue de coordonner la formation au niveau des commissariats provinciaux et des postes de police.
- Le service chargé de la recherche et de la documentation pédagogique.

#### Article 3

En vue de maintenir la formation continue au niveau des échelons de base dans la hiérarchie de la Police Nationale, le service chargé des cours, des programmes d'enseignement et de stages et du suivi évaluation collabore avec les services du Bureau Instruction, Opérations et Transmission de la Direction Générale de la Police Nationale en vue de coordonner la formation au niveau des commissariats provinciaux et des postes de police.

### CHAPITRE II DES MISSIONS DU SECRÉTARIAT ET DES SERVICES

#### Article 4

Le secrétariat a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du Commissariat ou autre personnel ;
- recevoir et expédier des lettres ;
- tenir le registre d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archives ;
- classer les dossiers administratifs du commissariat.

#### Article 5

Le service chargé de l'Administration et de la Logistique a pour mission de :

- prévoir les moyens humains et matériels nécessaires pour le bon fonctionnement des structures chargées de la formation ;
- définir les règles de gestion de la formation initiale et continue des personnels de la Police Nationale ;
- tenir à jour les dossiers administratifs du personnel du Commissariat chargé de la formation ;
- gérer rationnellement les moyens matériels mis à la disposition du Commissariat chargé de la Formation ;
- maintenir les équipements en bon état.

#### Article 6

Le service chargé des cours, des programmes d'enseignement et des stages et du suivi évaluation a pour mission de :

- élaborer les programmes de formation initiale et continue des personnels de la Police Nationale en tenant compte des besoins ;
- organiser la formation des formateurs ;
- proposer des réformes d'enseignement si nécessaire en vue d'une meilleure adaptation ;

- programmer des stages tant au pays qu'à l'étranger ;
- assurer le suivi des activités des structures de formation initiale et continue ;
- évaluer les programmes de formation initiale et continue ;
- évaluer l'action des formateurs ;
- évaluer l'impact sur terrain après les activités de formation.

#### Article 7

Le service chargé de la Recherche et de la Documentation Pédagogique a pour missions de :

- rassembler la documentation en vue de produire des supports pédagogiques pour les structures de formation ;
- promouvoir la recherche scientifique pour le renforcement des capacités ;
- assurer la gestion de la bibliothèque ;
- collecter les textes législatifs, règlementaires et de jurisprudences ainsi que d'autres documents pouvant servir de référence en matière de sécurité ;
- animer le Centre de Documentation Pédagogique notamment par des expositions, conférences débats, relatives à la sécurité ;
- produire des affiches, revues, publications (bulletins, dépliants, etc ...) pour le public en général et pour le policier en particulier ;
- collecter et classer soigneusement les programmes de formation, les documents administratifs et techniques utilisés dans les structures de formation (gestion des archives).

### CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT

#### Article 8

Les services du Commissariat chargé de la Formation sont placés sous la responsabilité directe des chefs de service appuyés dans leurs tâches par des chefs de service adjoints.

#### Article 9

Le Centre de Documentation Pédagogique et la Bibliothèque sont dirigés respectivement par le chef du Centre, le chef de la Bibliothèque assistés par des adjoints.

#### Article 10

Les chefs de service et les chefs de service adjoints sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

#### Article 11

Le Chef du Centre de Documentation Pédagogique et son Adjoint sont nommés par décision du Directeur Général sur proposition du Commissaire Chargé de la Formation.

### CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINALES

#### Article 12

L'organisation et le fonctionnement des autres structures du Commissariat chargé de la Formation à savoir l'Institut Supérieur de Police, l'Ecole des Brigadiers de Police, et les Centres d'Instruction font objet d'ordonnances séparées.

#### Article 13

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

---

**16 octobre 2008. – ORDONNANCE n° 215.01/1065 —  
Organisation, missions et fonctionnement du Bureau spécial de la Direction générale de la police nationale du Burundi.**

(B.O.B., 2008, n° 11, p. 1869)

### CHAPITRE I DE L'ORGANISATION

#### Article 1

Le Bureau spécial comprend le chef de Bureau Spécial, une cellule de conseillers, des Officiers attachés au Bureau et un secrétariat.

#### Article 2

Le Bureau Spécial est dirigé par un chef de bureau nommé par Décret sur proposition du ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

#### Article 3

La cellule des conseillers comprend cinq conseillers à savoir :

- le Conseiller chargé de la sécurité ;
- le Conseiller Juridique ;
- le Conseiller chargé de l'audit et du contrôle interne ;
- le Conseiller chargé de la Coopération policière ;
- le Conseiller chargé de la presse et des Relations Publiques.

Toutefois, sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi, leur nombre peut augmenter ou diminuer en fonction des besoins.

#### Article 4

Les Conseillers du Chef du Bureau Spécial sont nommés par ordonnance ministérielle sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi.

#### Article 5

Le nombre des officiers attachés au Bureau Spécial varie en fonction des besoins exprimés par le Chef du Bureau Spécial. Leur nombre peut être augmenté ou diminué sur proposition du directeur Général de la Police Nationale.

#### Article 6

Les Officiers attachés au Bureau Spécial sont nommés par Ordonnance sur proposition du Directeur Général de la Police nationale.

#### Article 7

Le Secrétariat est dirigé par un officier désigné par le Directeur Général de la Police Nationale parmi les officiers attachés au Bureau Spécial. Il comprend autant de personnel que de besoin.

### CHAPITRE II DES MISSIONS

#### Article 8

Sous l'autorité directe du Directeur Général, le chef de Bureau Spécial a les missions suivantes :

- organiser et coordonner la mise en œuvre des instructions relatives à l'administration générale de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités des services centraux et déconcentrés de la Direction Générale ;
- organiser les audiences au niveau du cabinet du Directeur Général ;
- s'assurer du suivi et de l'orientation du courrier entrant et sortant de la Direction Générale ;
- préparation et/ou mise en forme des correspondances à envoyer aux partenaires de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- préparation et/ou mise en forme des décisions réglementaires et administratives devant être prises par le Directeur Général de la Police Nationale ainsi que des projets de textes législatifs et réglementaires à soumettre aux hautes autorités pour promulgation ;
- procéder à des études et émettre des propositions visant à l'amélioration du fonctionnement de la Police Nationale.

#### Article 9

Les conseillers au Bureau Spécial de la Direction Générale de la Police Nationale exécutent les missions leur confiées par le Directeur Général de la Police Nationale et émettent des avis et considérations sous forme de rapports ou notes d'observations par le biais du Chef de bureau Spécial.

#### Article 10

En cas d'empêchement du Directeur Général de la Police Nationale ou de son adjoint, le Chef du Bureau Spécial assure l'intérimat en administrant les affaires courantes de coordination des activités de la Police Nationale.

#### Article 11

Le Conseiller chargé de la Sécurité est responsable des tâches suivantes :

- donner des avis et suggestions à l'autorité sur des questions relatives à la sécurité ;
- préparer des projets de décision à soumettre à l'autorité en vue de la mise en exécution de la politique du gouvernement en matière de sécurité ;
- exploiter tous les rapports de terrain relatifs à la sécurité, analyser les situations sécuritaires et en préparer des notes à adresser à l'autorité pour la prise des mesures qui s'imposent ;
- en collaboration avec le Bureau chargé de l'Instruction, Opérations et Instruction, orienter les actions de la Police Nationale sur terrain et en évaluer l'impact pour proposer des redressements ;
- Etudier l'évolution du phénomène criminel et permettre ainsi à l'autorité de mettre sur pied une politique d'alerte ou prophylactique de lutte contre la criminalité.

#### Article 12

Le Conseiller Juridique est responsable des tâches suivantes :

- préparer les projets de textes législatifs et réglementaires à soumettre à l'autorité pour promulgation ;
- donner des avis et conseils juridiques au Directeur Général sur des questions en rapport avec la gestion administrative et financière de la Police Nationale ;
- mener des réflexions juridiques sur tout travail de conception lui confié en vue de la mise en forme des projets de texte législatifs et réglementaires ;
- préparer et/ ou mettre en forme les décisions réglementaires et administratives pour le compte de l'autorité ;
- exploiter des rapports de terrain relatifs à la Police Judiciaire ;
- faire le suivi des dossiers judiciaires en cours de traitement au niveau des services enquêteurs ;
- s'intéresser au problème du contentieux de la Police Nationale et être en liaison permanente avec le Département des Affaires Juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice pour fournir les éléments de la défense dans les dossiers où la Police Nationale est partie.

#### Article 13

Le Conseiller chargé du Contrôle et de l'Audit interne est responsable des tâches suivantes :

- veiller à une gestion saine du budget et au bon fonctionnement des services de la Police Nationale ;
- organiser des missions d'audit périodiques ou d'opportunité de la Direction Générale de la Police ;
- produire des rapports d'audit à soumettre à l'autorité ;
- donner à l'autorité des propositions d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des structures ;
- donner conseils et avis à l'autorité sur des questions en rapport avec la gestion financière de la Police Nationale du Burundi ;
- exploiter des dossiers lui confiés par l'autorité en matière d'audit et de contrôle interne.

#### Article 14

Le Conseiller chargé de la Coopération Policière est responsable des tâches suivantes :

- donner des avis et considérations sur les conventions et les contrats avec les polices régionales et internationales ;
- faire le suivi de la coopération en matière de formation et des appuis divers dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays amis et les autres organisations partenaires ;
- en collaboration avec les autres services concernés, identifier les besoins en formation et la capacité de nos partenaires pour ainsi formuler clairement les desiderata en termes d'assistance en faveur de nos policiers ;
- élaborer des termes de références et participer à la sélection des candidats à la participation dans des missions de maintien de la paix ou dans d'autres missions internationales où le Burundi pourrait être sollicité ;

- s'occuper du suivi des dossiers des policiers en mission à l'étranger ;
- donner des conseils et avis à l'autorité sur des questions relatives à la coopération avec d'autres corps de police ;
- identifier et exposer à l'autorité compétente les besoins en coopération technique de la police ;
- effectuer des missions de prospection dans le cadre de la coopération policière ;
- garder un contact permanent avec les points focaux des organisations internationales partenaires ainsi que les représentations diplomatiques partenaires de la police nationale ;
- servir d'élément de liaison aux visiteurs étrangers en mission de police ;
- collaborer étroitement avec BCN INTERPOL relevant de la Police Judiciaire pour ce qui est du volet coopération.

#### Article 15

Le conseiller chargé de la Presse et des Relations Publiques est responsable des tâches suivantes :

- donner des conseils et avis à l'autorité sur des questions relatives à la presse et les relations publiques ;
- entretenir un service de la presse écrite qui s'occupe de la rédaction d'un bulletin mensuel d'informations ;
- animer des émissions radiodiffusées à travers le service de la presse orale ;
- assurer la fonction de porte-parole de la Police Nationale ;
- planifier, organiser et coordonner les sorties médiatiques de l'autorité ;
- mener des actions médiatiques offensives pour démoraliser les auteurs de trouble ;
- entretenir les relations de courtoisie avec les professionnels des médias ;
- se rendre sur terrain pour faire le constat des faits ou événements pouvant faire objet de reportage ;
- exploiter les comptes-rendus de sécurité de la Police à travers tout le territoire national ;
- faire mieux connaître à la population la police et son action en matière de sécurité et de protection du public, son rôle social, en somme, porter au plus haut l'image de la PNB ;
- vulgariser auprès des membres de la Police les instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention contre la Torture, le code de procédure pénale, le code pénal ;
- organiser des conférences-débats sur des sujets qui intéressent la société surtout en matière de sécurité ;
- améliorer l'image du policier dans la société par une meilleure compréhension mutuelle ;
- sensibiliser les personnes à lutter contre la consommation des stupéfiants ;
- mener une campagne d'éducation publique au moyen de conseils pour aider la population à ne pas devenir des victimes potentiels des criminels ;
- informer la communauté sur les services de police et renforcer les liens entre la police et la collectivité en organisant notamment des journées portes ouvertes de la PNB ;
- encourager la participation de la collectivité dans la gestion de la sécurité en associant les médias ;
- concevoir des productions écrites ou parlées sur des thèmes en rapport avec la formation civique et morale afin de promouvoir la cohésion et la confiance entre les membres du corps de la Police Nationale ;
- combattre les actions subversives par une réponse médiatique appropriée.

#### Article 16

Le chef du Secrétariat est chargé de :

- assurer le bon fonctionnement du secrétariat ;
- organiser la réception et la transmission du courrier ;
- s'assurer des suites réservées à toutes les correspondances entrantes ;
- tenir les registres du Secrétariat ;
- rédiger des correspondances et différents rapports produits au niveau du Bureau Spécial ;



- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par le Directeur Général ou les cadres du Bureau Spécial ;
- recevoir et orienter les appels téléphoniques de l'extérieur.

### CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT

#### Article 17

Sous la responsabilité directe du Directeur Général, le chef de Bureau Spécial assure la coordination des activités des conseillers, celles des officiers attachés au Bureau et du Secrétariat.

#### Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Bureau Spécial et sur sa proposition, le Directeur Général désigne un des conseillers au Bureau pour assurer la coordination des activités du Bureau Spécial.

#### Article 19

Le Conseiller chargé de la Presse et des Relations Publiques parole est appuyé par deux Officiers, l'un chargé de la presse écrite et l'autre chargé de la presse orale. Ces derniers sont nommés par décision du Directeur Général.

### CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

#### Article 20

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 21

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

---

## 17 novembre 2011. – ORDONNANCE n° 215/2575 — Organisation, missions et fonctionnement de l'Institut supérieur de police.

(B.O.B., 2011, n° 11, p. 2695)

---

### INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 14  
Administration centrale :  
– missions, 2  
– pouvoirs, 2  
Chef de service :  
– nomination, 12  
– responsabilité, 11  
Officiers (affectés au service), 11, 13  
Direction (responsabilité), 2  
Organisation, 1  
Secrétariat (missions), 3  
Service académique (mission), 4  
Service de la recherche scientifique (missions), 4  
Service administratif et financier (mission), 5  
Service logistique (missions), 6  
Service de la formation professionnelle, (missions), 7  
Service des relations publiques et sport, 8  
Service santé (missions), 9

### CHAPITRE I DE L'ORGANISATION

#### Article 1

L'Institut Supérieur de Police, I.S.P en sigle, comprend outre le Secrétariat, les services techniques suivants :

- Le service académique et de la recherche scientifique ;
- Le service administration et finances ;

- Le service logistique ;
- Le service de la formation professionnelle ;
- Le service des relations publiques et sport ;
- Le service santé.

### CHAPITRE II DES MISSIONS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

#### Article 2

La Direction de l'I.S.P a la responsabilité générale du fonctionnement de l'Institut. A cet effet, elle est investie des pouvoirs nécessaires à sa bonne marche, notamment :

- Faire exécuter les décisions du conseil de direction ;
- Faire exécuter les directives prescrites par les décrets, ordonnances et les décisions des autorités habilitées ;
- Coordonner l'administration du personnel et des étudiants ou stagiaires de l'Institut ;
- Coordonner la logistique, les finances et les relations publiques ;
- Collaborer avec les bureaux des ministères ayant la formation, la recherche et la culture dans leurs attributions ;
- Promouvoir la coopération entre l'institut et les institutions d'enseignement supérieur tant nationales qu'étrangères.

#### Article 3

Le Secrétariat a pour missions de :

- Accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables de l'Institut ;
- Recevoir et expédier des correspondances ;
- Tenir le registre d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archives ;
- Classer les dossiers administratifs de l'Institut.

#### Article 4

Le service académique et de la recherche scientifique a pour missions de.

- Proposer les programmes de formation académique ;
- Etablir un projet de calendrier académique à soumettre au conseil de direction et les horaires des cours ;
- Recruter les enseignants ;
- Assurer le suivi des programmes d'études ;
- Tenir les dossiers des enseignants et des étudiants ;
- Suivre le déroulement des cours et évaluations diverses ;
- Enregistrer les points obtenus sur les bulletins et dans le palmarès ;
- Suivre tous les travaux de nature académique ;
- Suivre les publications des enseignements ;
- Proposer les sujets de recherche des étudiants aux professeurs pour leur agrément ;
- Faire le suivi des mémoires ou travaux de fin d'études ;
- Procéder à l'évaluation des enseignants ;
- Réaliser les études de planification et de recherche ;
- Promouvoir les échanges entre les académies des différents établissements d'enseignement supérieur tant nationaux qu'étrangers ;
- Exprimer les besoins en livres de la bibliothèque ;
- Organiser et faire tenir les fiches de la bibliothèque ;
- Organiser un système rationnel de prêt et de récupération des livres de la bibliothèque ;
- S'occuper des échanges entre les bibliothèques des différents établissements d'enseignement supérieur tant nationaux qu'étrangers.

#### Article 5

Le service administration et finances a pour missions de :

- Gérer et administrer le personnel de l'Institut Supérieur de Police ;
- Évaluer les besoins en personnel de l'Institut Supérieur de Police ;
- Tenir à jour les dossiers du personnel de l'Institut Supérieur de Police ;

- Ecouter les doléances des étudiants et du personnel de l'Institut Supérieur de Police et y donner suite.
- Etablir les listes de paie ;
- Faire les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- S'occuper du paiement de la bourse des étudiants de l'Institut Supérieur de Police ;
- S'assurer de la bonne gestion de la cantine.

#### Article 6

Le service logistique a pour missions de :

- Veiller à l'état des locaux de l'Institut ;
- Gérer tout le matériel et autre équipement de l'Institut ;
- Veiller à l'état et aux réparations éventuelles du charroi de l'Institut ; Procéder aux commandes des provisions dont a besoin la communauté de l'Institut ;
- Assurer le transport du personnel de leurs lieux de résidence vers le lieu du travail et inversement ;
- Gérer les provisions en bois, vivres secs, vivres frais et ration conditionnée ;
- Gérer l'armement, les munitions et le matériel de tir ;
- Gérer les imprimés et le matériel de bureau ;
- Gérer le matériel d'habillement et autres équipements ;
- Gérer l'eau et l'électricité.

#### Article 7

Le service de la formation professionnelle a pour missions de :

- Proposer les projets de calendrier de formation en cours d'emploi ;
- S'assurer du bon déroulement des cours et des évaluations ;
- Proposer le recrutement des instructeurs ;
- Concevoir et gérer le matériel didactique ;
- Ecouter les doléances des stagiaires et rendre compte.

#### Article 8

Le service des relations publiques et sport a pour missions de :

- Assurer les relations entre l'Institut et l'extérieur ;
- S'occuper de toutes les questions sociales des étudiants en rapport avec leurs conditions de vie et de travail ;
- Organiser et superviser des compétitions sportives.
- Proposer et assurer le suivi des caisses sociales ;
- Proposer et coordonner les assistances sociales ;
- Promouvoir le sport, les loisirs et le bien-être ;
- Etre en liaison avec l'INSS et autres institutions de sécurité sociale.

#### Article 9

Le service santé a pour missions de :

- Administrer les soins au personnel de l'Institut ;
- suivre l'approvisionnement en médicaments et matériel médical de l'Institut ;
- Suivre les malades hospitalisés ou alités.

### CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT

#### Article 10

La Direction de l'Institut Supérieur de Police est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

#### Article 11

Les services de l'Institut Supérieur de Police sont placés sous la responsabilité directe des chefs de service appuyés dans leurs tâches par des officiers affectés dans ces services.

#### Article 12

Les chefs de service sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la Police dans ses attributions sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

#### Article 13

Les Officiers affectés dans les différents services sont nommés par décision du Directeur Général de la Police Nationale sur proposition du Directeur de l'Institut.

### CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINALES

#### Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 15

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en signature.

---

#### p. 577

Après « 2 mars 2006 – Loi n° 1/05 – Statut du personnel du service national de renseignement (article 97) », ajouter les textes suivants :

---

**6 août 2010. – DÉCRET n° 100/118 — Révision du décret n° 100/297 du 04 octobre 2006 portant fixation de la valeur du point d'indice dans la carrière du Service national de renseignement.**

(B.O.B., 2010, n° 8ter, p. 2592)

---

#### Article 1

La valeur du point d'indice dans la carrière du Service National de Renseignement reste fixée à 133 Fbu.

#### Article 2

Cette valeur d'indice connaît une progression de 10% par grade au cours de l'évolution de carrière au Service National de Renseignement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 4

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

---

**27 septembre 2007. – DÉCRET n° 100/274 — Octroi mensuel des facilités des consommations en eau et électricité au personnel sous-statut du Service national de renseignement.**

(B.O.B., 2007, n° 9, p. 1605)

---

#### Article 1

Les consommations en eau et électricité octroyées mensuellement au personnel du Service National de Renseignement sont valorisées.

#### Article 2

La facilité est accordée aux sous-statuts en activité, en captivité, aux retraités, aux conjoints des membres du personnel décédés en activité ou en retraite ainsi qu'à leurs orphelins vivant sous le toit familial jusqu'à l'âge légal de leur majorité.

#### Article 3

La facilité n'est pas accordée en cas de départ volontaire et/ou disciplinaire avant l'âge légal reconnu pour tout membre du personnel aussi bien pour lui-même que pour ses ayants droit.

#### Article 4

Les quotas de cette facilité sont octroyés mensuellement comme suit :

- Administrateurs : 46.000 FBU ;
- Officier de Renseignement : 26.000 FBU ;

– Inspecteur de Renseignement : 12000 FBU.

**Article 5**

Cette facilité est liquidée mensuellement et à terme échu.

**Article 6**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 7**

Le présent décret entre en vigueur à partir du janvier 2007.

---

**6 août 2010. – DÉCRET n° 100/119 — Octroi mensuel des facilités des consommations en eau et électricité au personnel sous-statut du Service national de renseignement.**

*(B.O.B., 2010, n° 8ter, p. 2593)*

**Article 1**

Il est accordé une indemnité de charges spéciales de 25% du salaire de base à tout le personnel du Service National de Renseignement.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3**

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

---

**6 août 2010. – DÉCRET n° 100/120 — Fixation et modalités d'octroi d'une prime de titre au personnel du Service national de renseignement.**

*(B.O.B., 2010, n° 8ter, p. 2593)*

**Article 1**

Une prime de titre est accordée sur présentation d'un certificat ou diplôme obtenu en cours d'emploi au membre du personnel du Service National de Renseignement dans les conditions ci-après :

- Elle est de 15% du traitement d'activité d'un agent sous contrat pour un certificat de Tronc Commun pouvant donner lieu à la catégorie d'Inspecteur de Renseignement.

- Elle est de 15% du traitement d'activité d'un Inspecteur de Renseignement pour un diplôme pouvant donner lieu à la catégorie d'Officiers de Renseignement.

- Elle est de 20% du traitement d'activité d'un Officier de Renseignement pour un diplôme de licence pouvant donner lieu à la catégorie d'Administrateurs.

- Elle est de 20% du traitement d'activité d'un Administrateur pour un certificat ou diplôme de DEA, de DESS ou équivalent.

- Elle est de 25% du traitement d'activité d'un Administrateur pour un diplôme de Doctorat.

Le certificat ou le diplôme donnant lieu à la prime de titre ne pourra être accepté par le Service que lorsque la formation rentrera dans les besoins techniques du Service et aura été préalablement et expressément agréée par l'Administrateur Général ou son Délégué.

**Article 2**

La prime de titre ne peut jamais être accordée cumulativement avec la bonification de stage de perfectionnement telle que définie

par les dispositions de l'article 24 de la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement. La prime de titre n'est pas également applicable en cas de changement de catégorie pour laquelle un membre du personnel peut être promu par nouveau recrutement.

**Article 3**

Le changement de catégorie n'est possible que sous la seule condition que la formation ayant donné lieu au certificat ou diplôme présenté avait été expressément autorisée ou commanditée par l'Administrateur Général pour l'intérêt du Service.

**Article 4**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 5**

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

---

**6 août 2010. – DÉCRET n° 100/121 — Fixation et modalités d'octroi d'une prime de fidélité au personnel du Service national de renseignement.**

*(B.O.B., 2010, n° 8ter, p. 2594)*

**Article 1**

Il est accordé une prime de fidélité de 10% du traitement d'activité à tout le personnel du Service National de Renseignement dans les conditions suivantes :

- après 5 ans d'ancienneté,
- après 10 ans d'ancienneté,
- après 15 ans d'ancienneté,
- après 20 ans d'ancienneté,
- après 25 ans d'ancienneté.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3**

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

---

**6 août 2010. – DÉCRET n° 100/123 — Octroi d'une prime de rendement au personnel du Service national de renseignement.**

*(B.O.B., 2010, n° 8ter, p. 2596)*

**Article 1**

Une prime de rendement de 25% du traitement d'activité est accordée mensuellement à tout le personnel du Service National de Renseignement.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3**

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## VII. Sûreté de l'État

**Infractions** (atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'État) : voir Code pénal.

Mesures de sécurité. . . . . 461

### Mesures de sécurité

Désarmement de la population civile . . . . . 461

#### *Désarmement de la population civile*

p. 579

Après « 4 mai 2005 – Décret n° 100/061 –  
Désarmement de la population civile (article 12) »,  
ajouter les textes suivants :

**26 mai 2008. – DÉCRET n° 100/88 — Modification du  
décret n° 100/123 du 29 avril 2006 portant création,  
composition, organisation et fonctionnement de la  
Commission technique de désarmement de la popu-  
lation civile.**

(B.O.B., 2008, n° 5bis, p. 848)

#### **CHAPITRE I DÉNOMINATION, DURÉE, OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION**

##### **Article 1**

Il est créé une commission de désarmement de la population civile et de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, « CDC PA » en sigle. Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Le mandat de la CDCPA est d'une durée de deux ans renouvelable une fois en cas de nécessité

##### **Article 2**

Le désarmement concerne toute personne résident sur le territoire du Burundi, n'appartenant pas aux forces de défense et de sécurité, en possession d'armes et de munitions de guerre.

Il concerne également les civils armés en possession d'un brevet de port d'arme. La restitution des armes retirées à ces derniers se fera après réévaluation de la situation.

##### **Article 3**

La CDCPA a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre le programme national de désarmement de la population civile et de faire le suivi des engagements internationaux pris par le Burundi dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres.

##### **Article 4**

La CDCPA est composée de treize membres dont le Président et deux Vice-présidents. Les dix autres membres sont choisis en fonction du nombre des commissariats régionaux de police, la société civile devant être prise en compte dans le choix de ces membres.

Les membres de la CDCPA sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant en charge la sécurité publique.

##### **Article 5**

La CDCPA assure les relations de coopération technique dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre avec les organismes appropriés, les organisations internationales, régionales et sous régionales.

Son Président en assure les fonctions de coordinateur et de point focal national. Il est secondé par deux Vice-Présidents.

Le premier Vice-président est chargé de toutes les questions relatives au désarmement de la population civile et de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.

Le deuxième Vice-président est chargé des relations internationales et de la recherche des financements.

Les modalités pratiques de son organisation et de son fonctionnement sont consignées dans un Règlement d'Ordre Intérieur arrêté par le Ministre de tutelle.

#### **CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDCPA**

##### **Article 6**

La CDCPA est dotée d'un Secrétariat Permanent composé de quatre membres. Son organisation, son fonctionnement et le mode de recrutement de ses membres sont déterminés par une ordonnance du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Les secrétaires permanents s'occupent respectivement des domaines de l'expertise en désarmement, juridique, des finances et de la communication.

##### **Article 7**

La CDCPA dispose d'une antenne par province. Les chefs des antennes provinciales sont nommés par le Ministre ayant en charge la Sécurité Publique sur proposition du Président de la Commission en concertation avec les deux Vice-Présidents, conformément aux critères énoncés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

**Article 8**

La CDCPA est organisée en autant de commissions et de sous commissions que de besoin.

**Article 9**

Les ressources matérielles et financières pour le fonctionnement de la CDCPA proviennent du budget de l'État, des dons et legs ainsi que des ressources allouées par les institutions bilatérales et multilatérales.

**Article 10**

Le Président, les deux Vice-Présidents, les Secrétaires Permanents et le personnel d'appui bénéficieront des rémunérations et des avantages qui seront déterminés conjointement par les Ministres ayant la Sécurité Publique et les Finances dans leurs attributions.

**Article 11**

Les Membres non permanents de la CDCPA bénéficieront des primes allouées normalement à tout membre d'une commission interne au Gouvernement du Burundi.

**Article 12**

La CDCPA pourra faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence ou solliciter l'expertise des consultants nationaux ou internationaux.

**CHAPITRE III  
DISPOSITIONS FINALES**

**Article 13**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 14**

Le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

**3 mars 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE  
CONJOINTE n° 100/88 — Modification de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 215/540/1780 du 29 juillet 2008 portant octroi des salaires, honoraires et indemnités aux membres et au personnel d'appui de la Commission de désarmement de la population civile et de lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres (CDCPA).**

(B.O.B., 2011, n° 3 bis, p. 832)

Note. L'ordonnance ministérielle conjointe dite modifiante a plutôt revue l'ancienne puisqu'elle ajoute aux anciennes dispositions désormais intégrées dans la nouvelle, des éléments nouveaux, tels que l'indemnité de logement et les frais de renseignement.

**Article 1**

Les salaires et indemnités des membres permanents et non permanents de la Commission Nationale Permanente de lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petits Calibres (CNAP) sont fixés comme suit :

Série	Fonction	Salaire de base	Indemnité de logement	Indemnité de risque	Indemnité de Caisse	Frais de Représentation	Frais de Renseignement
1	Président	600 000	150 000	300 000		250 000	300 000
2	1 <sup>er</sup> Vice-président	600 000	150 000	300 000		250 000	300 000
3	2 <sup>ème</sup> Vice-président	600 000	150 000	300 000		250 000	300 000
4	Membre non permanent					150 000	-

**Article 2**

Les salaires et indemnités des Secrétaires Permanents et du personnel d'appui de la Commission Nationale Permanente de lutte

contre la Prolifération des Armes Légères et de Petits Calibres (CNAP) sont fixés comme suit :

Série	Fonction	Salaire de base	Indemnité de logement	Indemnité de risque	Indemnité de Caisse	Frais de Représentation	Frais de Renseignement
1	Secrétaire permanent	300.000	150.000	250.000	-	-	150.000
2	Antenne Provinciale	120.000	50.000	100.000	-	-	50.000
3	Comptable	200.000	120.000	150.000	50.000	-	-
4	Secrétaire de direction	200.000	100.000	145.000	-	-	-
5	Assistant Comptable chargé des approvisionnements et de la caisse	200.000	100.000	100.000	45.000	-	-
6	Magasinier	80.000	45.000	30.000	-	-	-
7	Antenne Communale	80.000	45.000	30.000	-	-	-
8	Chauffeur	80.000	45.000	30.000	-	-	-
9	Planton	60.000	45.000	30.000	-	-	-

**Article 3**

La Présente ordonnance entre en vigueur à partir du mois de janvier 2011.

## Table chronologique

<b>1979</b>		
23 juin 1979	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, le 23 juin 1979 .....	109
<b>2000</b>		
25 mai 2000	Protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000 .....	88
23 juin 2000	Accord modifiant l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté Européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou, le 23 juin 2000.....	47
<b>2002</b>		
19 décembre 2002	Loi n° 1/018 — Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle .....	4
<b>2006</b>		
14 décembre 2006	Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs du 14 au 15 décembre 2006.....	84
<b>2007</b>		
10 janvier 2007	Loi n° 1/01 — Elévation de Son Excellence feu Melchior NDADAYE au rang de Héros de la démocratie.....	25
2 mars 2007	Loi n° 1/04 — Ratification de l'Accord instituant le régime régional de garantie et de cautionnement douanier.....	55
14 mai 2007	Loi n° 1/05 — Ratification de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Addis-Abeba, le 03/12/2003.....	90
7 juin 2007	Décret n° 100/179 — Harmonisation des grades des membres de l'ex-PAFE au sein de la police nationale du Burundi .....	442
	Décret n° 100/180 — Harmonisation des grades des membres de l'ex-PSP au sein de la police nationale du Burundi .....	442
	Décret n° 100/181 — Harmonisation des grades des membres de l'ex-PJP au sein de la police nationale du Burundi .....	443
26 juin 2007	Loi n° 1/07 — Adhésion au Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique subsaharienne, signé à Abidjan, le 21 septembre 1993 .....	95
30 juin 2007	Loi n° 1/08 — Ratification du Traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007.....	55
6 août 2007	Loi n° 1/09 — Ratification de l'Accord pour l'établissement de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central (AFTT/CC), signé à Dar-Es-Salaam, le 2 septembre 2006.....	83
	Loi n° 1/10 — Ratification du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs tel qu'il a été signé par les Chefs d'État et de Gouvernement de la région, le 15 décembre 2006, à Nairobi.....	83
	Loi n° 1/11 — Ratification de la convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport .....	100
20 août 2007	Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007).....	55
17 septembre 2007	Loi n° 1/13 — Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants.....	88
	Loi n° 1/14 — Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés .....	88
	Loi n° 1/13 — Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants.....	282
	Loi n° 1/14 — Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés .....	284
25 septembre 2007	Loi n° 1/18 — Missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC).....	4

	Décret n° 100/281 — Application de la loi n° 1/020 du 09 décembre 2004 relative au statut du chef de l'État à l'expiration de ses fonctions.....	26
27 septembre 2007	Décret n° 100/274 — Octroi mensuel des facilités des consommations en eau et électricité au personnel sous-statut du Service national de renseignement .....	459
16 octobre 2007	Décret n° 100/292 — Création, missions, composition, organisation et fonctionnement de la plate-forme nationale de la prévention des risques et de gestion des catastrophes.....	451
20 novembre 2007	Décret n° 100/321 — Modification partielle du décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant organisation, missions et fonctionnement de la Direction générale de la police nationale	449
30 décembre 2007	Loi n° 1/20 — Adhésion aux statuts du Centre International pour le Génie Génétique et la Biotechnologie.....	105
<b>2008</b>		
4 février 2008	Loi n° 1/02 — Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	285
15 février 2008	Loi n° 1/06 — Ratification de l'Accord révisé de COTONOU de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté Européenne et ses États membres d'autre part, adopté à Bruxelles en février 2005 .....	46
	Loi n° 1/05 — Ratification des Amendements du Traité portant création de la Communauté Est africaine tels que signés par les Chefs d'État des pays membres de la Communauté Est africaine, le 20 août 2007 à Arusha en République Unie de Tanzanie.....	88
	Loi n° 1/04 — Adhésion à la Convention de BONN sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.....	108
7 avril 2008	Ordonnance n° 215.01/377/CAB/2008 — Organisation et fonctionnement du commissariat chargé de la formation.....	455
6 mai 2008	Ordonnance n° 215.01/498/CAB/2008 — Fixation des critères de démobilisation des policiers du ministère de la sécurité publique.....	441
26 mai 2008	Décret n° 100/88 — Modification du décret n° 100/123 du 29 avril 2006 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la Commission technique de désarmement de la population civile .....	461
2 juin 2008	Ordonnance ministérielle n° 215.01/605/CAB/2008 — Procédure de notation et contexture du bulletin de notation du personnel de la police nationale.....	447
4 juin 2008	Ordonnance n° 215.01/624 — Création, organisation et fonctionnement de la Cellule Mixte de Coordination de la Coopération Internationale du Secteur de Sécurité Publique (CMCCISP) ....	403
9 juillet 2008	Ordonnance conjointe n° 215.01/540/717/CAB/2008 — Calcul des augmentations annuelles de traitement des membres de la police nationale du Burundi.....	447
14 juillet 2008	Loi n° 1/13 — Ratification du Protocole d'Accord établissant le Centre d'Excellence Régional pour la gestion des catastrophes, signé à Nairobi, le 15 août 2005.....	116
1er août 2008	Loi n° 1/14 — Ratification de l'Accord de coopération policière internationale dans le cadre de l'organisation pour la coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est (OCCPAE) .....	120
	Loi n° 1/15 — Ratification du Protocole de CARTAGENA sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.....	121
18 août 2008	Loi n° 1/17 — Ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires signé à New-York, le 24 septembre 1996.....	129
21 août 2008	Loi n° 1/18 — Ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire .....	159
	Loi n° 1/18 — Ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire .....	291
27 août 2008	Ordonnance ministérielle n° 215.01/884/CAB/2008 — Règlement d'ordre intérieur de la police nationale du Burundi .....	404
31 août 2008	Loi n° 1/23 — Missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité.....	29
30 septembre 2008	Loi n° 1/26 — Ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles .....	163
10 octobre 2008	Loi n° 1/29 — Adhésion à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée à Genève, le 10 octobre 1980.....	168
	Loi n° 1/30 — Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée à Ottawa, le 3 décembre 1997.....	170
16 octobre 2008	Ordonnance n° 215.01/1065 — Organisation, missions et fonctionnement du Bureau spécial de la Direction générale de la police nationale du Burundi .....	456
13 novembre 2008	Loi n° 1/32 — Asile et protection des réfugiés au Burundi .....	389

## 2009

19 janvier 2009	Ordonnance ministérielle n° 215.01/115/CAB — Mesures d'application du décret-loi n°01/007 du 20/03/1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement.....	400
21 janvier 2009	Ordonnance n° 215.01/126/CAB/2009 — Règlement d'ordre intérieur de la plate forme nationale de la prévention des risques et de la gestion des catastrophes.....	452
	Ordonnance n° 215.01/127/CAB/2009 — Création, Missions, composition, organisation et fonctionnement de la plate-forme provinciale de prévention des risques et de gestion des catastrophes.....	454
17 février 2009	Loi n° 1/01 — Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.....	173
20 février 2009	Décret n° 100/22 — Organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.....	23
7 avril 2009	Ordonnance ministérielle n° 530/442 — Mesures d'application de la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi et portant sur les procédures de demande d'asile.....	396
	Ordonnance n° 530/443 — Mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi et portant composition, organisation et fonctionnement de la commission consultative pour les étrangers et réfugiés et du comité de recours.....	398
9 avril 2009	Décret n° 100/57 — Statut des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante	24
16 avril 2009	Ordonnance n° 215.01/504/CAB/2009 — Réglementation du port du badge et de la carte de service par un membre de la police nationale.....	448
22 avril 2009	Loi n° 1/05 — Révision du code pénal.....	233
27 avril 2009	Loi n° 1/06 — Adhésion au Statut de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique.....	182
22 juin 2009	Loi n° 1/08 — Ratification du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de PELINDABA), signé le 11 avril 1996.....	178
29 juin 2009	Ordonnance ministérielle n° 530/540/847 — Fixation des salaires du personnel de la CENI....	25
9 juillet 2009	Ordonnance n° 215/891 — Code de déontologie de la police nationale du Burundi.....	415
3 septembre 2009	Loi n° 1/15 — Ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions.....	188
18 septembre 2009	Loi n° 1/22 — Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral.....	7
7 octobre 2009	Ordonnance conjointe n° 530/214/30 — Légalisation du forum permanent de dialogue des partis politiques agréés au Burundi.....	42
31 décembre 2009	Loi n° 1/29 — Révision de la loi n° 1/019 du 09 décembre 2004 portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités et de sécurité sociale.....	3
	Loi n° 1/30 — Fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-présidents de la République et des membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale.....	27

## 2010

25 janvier 2010	Loi n° 1/03 — Organisation et fonctionnement de l'ombudsman.....	35
5 avril 2010	Décret n° 100/55 — Publication des résultats définitifs du troisième recensement général de la population et de l'habitat de 2008.....	384
26 avril 2010	Loi n° 1/07 — Code de commerce.....	294
30 avril 2010	Loi n° 1/10 — Ratification du Protocole portant création du Marché Commun de la Communauté Est africaine et ses six annexes déjà négociés, signé à Arusha, République Unie de Tanzanie, le 20 novembre 2009.....	88
6 août 2010	Décret n° 100/118 — Révision du décret n° 100/297 du 04 octobre 2006 portant fixation de la valeur du point d'indice dans la carrière du Service national de renseignement.....	459
	Décret n° 100/119 — Octroi mensuel des facilités des consommations en eau et électricité au personnel sous-statut du Service national de renseignement.....	460
	Décret n° 100/120 — Fixation et modalités d'octroi d'une prime de titre au personnel du Service national de renseignement.....	460
	Décret n° 100/121 — Fixation et modalités d'octroi d'une prime de fidélité au personnel du Service national de renseignement.....	460
	Décret n° 100/123 — Octroi d'une prime de rendement au personnel du Service national de renseignement.....	460
31 décembre 2010	Loi n° 1/16 — Modification du statut des agents de la police nationale du Burundi.....	424
	Loi n° 1/17 — Statut des brigadiers de la police nationale du Burundi.....	429
	Loi n° 1/18 — Statut des officiers de la police nationale du Burundi.....	435



## 2011

4 janvier 2011	Loi n° 1/01 — Révision de la loi n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens.....	42
5 janvier 2011	Loi n° 1/04 — Création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme....	30
2 février 2011	Décret n° 100/16 — Application de la loi n° 1/01 du 04 janvier 2011 portant révision de la loi n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens.....	44
23 février 2011	Décret n° 100/44 — Harmonisation des grades des membres de la police nationale du Burundi.....	443
	Décret n° 100/48 — Fixation de la grille barémique des traitements de base des membres de la police nationale.....	444
	Décret n° 100/49 — Fixation des indemnités allouées aux agents de la police nationale.....	444
	Décret n° 100/50 — Fixation des indemnités allouées aux brigadiers de la police nationale.....	445
	Décret n° 100/52 — Fixation des primes de spécialité aux membres de la police nationale.....	445
	Décret n° 100/53 — Octroi des allocations familiales allouées aux membres de la police nationale.....	445
	Décret n° 100/54 — Bonification des stages pour les membres de la police nationale.....	446
	Décret n° 100/51 — Fixation des indemnités allouées aux officiers de la police nationale.....	446
2 mars 2011	Ordonnance ministérielle n° 215/223/2011 — Description des spécifications techniques des passeports biométriques, des laissez passer tenant lieu de passeports biométriques et des visas biométriques.....	387
3 mars 2011	Ordonnance ministérielle conjointe n° 100/88 — Modification de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 215/540/1780 du 29 juillet 2008 portant octroi des salaires, honoraires et indemnités aux membres et au personnel d'appui de la Commission de désarmement de la population civile et de lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres (CDCPA).....	462
4 avril 2011	Décret n° 100/105 — Acceptation de l'Amendement des Statuts du Fonds Monétaire International visant à étendre le pouvoir du Fonds Monétaire International en matière d'investissement.....	195
30 mai 2011	Loi n° 1/09 — Code des sociétés privées et à participation publique.....	327
17 juin 2011	Ordonnance n° 215/673 — Fixation de la date de départ en retraite pour les membres de la police nationale du Burundi.....	441
28 juin 2011	Décret n° 100/189 — Modification partielle du décret n° 100/44 du 23 février 2011 portant harmonisation des grades des membres de la police nationale du Burundi.....	444
30 juin 2011	Ordonnance ministérielle n° 550/745 — Instauration des statuts types des sociétés privées.....	371
	Décret n° 100/190 — Organisation, missions et fonctionnement de l'aumônerie de la police nationale du Burundi.....	449
9 août 2011	Loi n° 1/13 — Révision du code foncier du Burundi.....	199
19 août 2011	Décret n° 100/223 — Fixation des conditions de recrutement des candidats officiers de la police nationale.....	441
7 septembre 2011	Loi n° 1/15 — Ratification du Protocole sur la coordination de la politique étrangère de la Communauté Est africaine.....	194
10 septembre 2011	Loi n° 1/16 — Révision de la loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.....	38
17 novembre 2011	Ordonnance n° 215/2575 — Organisation, missions et fonctionnement de l'Institut supérieur de police.....	458

# Table des matières

## 1 • Dispositions fondamentales

### I. CONSTITUTION ET POUVOIRS

31 décembre 2009. – Loi n° 1/29 — Révision de la loi n° 1/019 du 09 décembre 2004 portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités et de sécurité sociale (B.O.B., 2009, 12 bis, p. 2498).....	3
19 décembre 2002. – Loi n° 1/018 — Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle (B.O.B., 13bis, p. 1347)	4
25 septembre 2007. – Loi n° 1/18 — Missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC) (B.O.B., 2007, 9, p. 1599)....	4
18 septembre 2009. – Loi n° 1/22 — Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral (B.O.B., 2009, 9, p. 1805).....	7
20 février 2009. – Décret n° 100/22 — Organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (B.O.B., 2009, 2 bis, p. 440).....	23
9 avril 2009. – Décret n° 100/57 — Statut des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (B.O.B., 2009, 4, p. 788).....	24
29 juin 2009. – Ordonnance ministérielle n° 530/540/847 — Fixation des salaires du personnel de la CENI (B.O.B., 2009, 7, p. 1575).....	25
10 janvier 2007. – Loi n° 1/01 — Elévation de Son Excellence feu Melchior NDADAYE au rang de Héros de la démocratie (B.O.B., 2007, 2 bis, p. 317).....	25
25 septembre 2007. – Décret n° 100/281 — Application de la loi n° 1/020 du 09 décembre 2004 relative au statut du chef de l'État à l'expiration de ses fonctions (B.O.B., 2007, 9, p. 1614).....	26
31 décembre 2009. – Loi n° 1/30 — Fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-présidents de la République et des membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale (B.O.B., 2009, 12 bis, p. 2500).....	27
31 août 2008. – Loi n° 1/23 — Missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité (B.O.B., 2008, 8, p. 1503).....	29
5 janvier 2011. – Loi n° 1/04 — Création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (B.O.B., 2011, 1, p. 18).....	30
25 janvier 2010. – Loi n° 1/03 — Organisation et fonctionnement de l'ombudsman (B.O.B., 2010, 1Ter, p. 258)	35
10 septembre 2011. – Loi n° 1/16 — Révision de la loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques (B.O.B., 2011, 9, p. 2335)	38
7 octobre 2009. – Ordonnance conjointe n° 530/214/30 — Légalisation du forum permanent de dialogue des partis politiques agréés au Burundi (B.O.B., 2009, 10, p. 1983).....	42
4 janvier 2011. – Loi n° 1/01 — Révision de la loi n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens (B.O.B., 2011, 1, p. 5).....	42

2 février 2011. – Décret n° 100/16 — Application de la loi n° 1/01 du 04 janvier 2011 portant révision de la loi n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens (B.O.B., 2011, 2, p. 258) ...	44
---	----

### II. RELATIONS INTERNATIONALES

#### 2. Accords et conventions multilatéraux

15 février 2008. – Loi n° 1/06 — Ratification de l'Accord révisé de COTONOU de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté Européenne et ses États membres d'autre part, adopté à Bruxelles en février 2005 (B.O.B., 2008, 2, p. 222).....	46
23 juin 2000. – Accord modifiant l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté Européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou, le 23 juin 2000).....	47
2 mars 2007. – Loi n° 1/04 — Ratification de l'Accord instituant le régime régional de garantie et de cautionnement douanier (B.O.B., 2007, 3bis, p. 521).....	55
30 juin 2007. – Loi n° 1/08 — Ratification du Traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007 (B.O.B., 2007, 7, p. 1144).....	55
20 août 2007. – Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007).....	55
6 août 2007. – Loi n° 1/09 — Ratification de l'Accord pour l'établissement de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central (AFTT/CC), signé à Dar-Es-Salaam, le 2 septembre 2006 (B.O.B., 2007, 8, p. 1401).....	83
6 août 2007. – Loi n° 1/10 — Ratification du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs tel qu'il a été signé par les Chefs d'État et de Gouvernement de la région, le 15 décembre 2006, à Nairobi (B.O.B., 2007, 8, p. 1400).....	83
14 décembre 2006. – Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs du 14 au 15 décembre 2006).....	84
15 février 2008. – Loi n° 1/05 — Ratification des Amendements du Traité portant création de la Communauté Est africaine tels que signés par les Chefs d'État des pays membres de la Communauté Est africaine, le 20 août 2007 à Arusha en République Unie de Tanzanie (B.O.B., 2008, 2, p. 221).....	88
30 avril 2010. – Loi n° 1/10 — Ratification du Protocole portant création du Marché Commun de la Communauté Est africaine et ses six annexes déjà négociés, signé à Arusha, République Unie de Tanzanie, le 20 novembre 2009 (B.O.B., 2010, 5, p. 1273).....	88
17 septembre 2007. – Loi n° 1/13 — Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants (B.O.B., 2007, 9, p. 1585).....	88

17 septembre 2007. – Loi n° 1/14 — Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (B.O.B., 2007, 9, p. 1586).....	88	22 juin 2009. – Loi n° 1/08 — Ratification du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de PELINDABA), signé le 11 avril 1996 (B.O.B., 2009, 6bis, p. 1467).....	178
25 mai 2000. – Protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000).....	88	27 avril 2009. – Loi n° 1/06 — Adhésion au Statut de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (B.O.B., 2009, 6bis, p. 1477).....	182
14 mai 2007. – Loi n° 1/05 — Ratification de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Addis-Abeba, le 03/12/2003 (B.O.B., 2007, 5, p. 871).....	90	3 septembre 2009. – Loi n° 1/15 — Ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions (B.O.B., 2009, 9 bis, p. 1844).....	188
26 juin 2007. – Loi n° 1/07 — Adhésion au Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique subsaharienne, signé à Abidjan, le 21 septembre 1993 (B.O.B., 2007, 6, p. 1143).....	95	7 septembre 2011. – Loi n° 1/15 — Ratification du Protocole sur la coordination de la politique étrangère de la Communauté Est africaine (B.O.B., 2011, 9, p. 2318).....	194
6 août 2007. – Loi n° 1/11 — Ratification de la convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport (B.O.B., 2007, 8, p. 1400).....	100	<b>3. Accords et Conventions particuliers</b>	
30 décembre 2007. – Loi n° 1/20 — Adhésion aux statuts du Centre International pour le Génie Génétique et la Biotechnologie (B.O.B., 2007, 12, p. 1963).....	105	4 avril 2011. – Décret n° 100/105 — Acceptation de l'Amendement des Statuts du Fonds Monétaire International visant à étendre le pouvoir du Fonds Monétaire International en matière d'investissement (B.O.B., 2011, 4, p. 949).....	195
15 février 2008. – Loi n° 1/04 — Adhésion à la Convention de BONN sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (B.O.B., 2008, 2, p. 220).....	108	<b>2 • Code civil</b>	
23 juin 1979. – Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, le 23 juin 1979 (B.O.B., 2008, 2, p. 220).....	109	<b>CODE CIVIL</b>	
14 juillet 2008. – Loi n° 1/13 — Ratification du Protocole d'Accord établissant le Centre d'Excellence Régional pour la gestion des catastrophes, signé à Nairobi, le 15 août 2005 (B.O.B., 2008, 7bis, p. 1358).....	116	Livre deuxième Des biens et des différentes modifications de la propriété	
1 <sup>er</sup> août 2008. – Loi n° 1/14 — Ratification de l'Accord de coopération policière internationale dans le cadre de l'organisation pour la coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est (OCCPAE) (B.O.B., 2008, 8, p. 1445).....	120	Deuxième partie Dispositions communes aux biens et règles applicables aux biens immobiliers	
1 <sup>er</sup> août 2008. – Loi n° 1/15 — Ratification du Protocole de CARTAGENA sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (B.O.B., 2008, 8, p. 1446).....	121	9 août 2011. – Loi n° 1/13 — Révision du code foncier du Burundi (B.O.B., 2011, 8, p. 2121).....	199
18 août 2008. – Loi n° 1/17 — Ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires signé à New-York, le 24 septembre 1996 (B.O.B., 2008, 8, p. 1499).....	129	<b>3 • Code pénal</b>	
21 août 2008. – Loi n° 1/18 — Ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (B.O.B., 2008, 8, p. 1499).....	159	<b>I. CODE PÉNAL</b>	
30 septembre 2008. – Loi n° 1/26 — Ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (B.O.B., 2008, 9, p. 1636).....	163	22 avril 2009. – Loi n° 1/05 — Révision du code pénal (B.O.B., 2009, 4bis, p. 891).....	233
10 octobre 2008. – Loi n° 1/29 — Adhésion à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée à Genève, le 10 octobre 1980 (B.O.B., 2000, 10, p. 1661).....	168	<b>VI. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES ENFANTS</b>	
10 octobre 2008. – Loi n° 1/30 — Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée à Ottawa, le 3 décembre 1997 (B.O.B., 2008, 10, p. 1663).....	170	17 septembre 2007. – Loi n° 1/13 — Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants (B.O.B., 2007, 9, p. 1585).....	282
17 février 2009. – Loi n° 1/01 — Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (B.O.B., 2009, 2, p. 321).....	173	17 septembre 2007. – Loi n° 1/14 — Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (B.O.B., 2007, 9, p. 1586).....	284

## VII. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

4 février 2008. – Loi n° 1/02 — Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (B.O.B., 2008, 2, p. 200) ..... 285

## VIII. RÉPRESSION DES ACTES DE TERRORISME NUCLÉAIRE

21 août 2008. – Loi n° 1/18 — Ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (B.O.B., 2008, 8, p. 1499) ..... 291

### 4 • Code de commerce

#### I. COMMERCE ET COMMERÇANT

26 avril 2010. – Loi n° 1/07 — Code de commerce (B.O.B., 2010, 4, p. 967) ..... 294

#### VII. SOCIÉTÉS PRIVÉES ET PUBLIQUES

30 mai 2011. – Loi n° 1/09 — Code des sociétés privées et à participation publique (B.O.B., 2011, 5, p. 1323) ..... 327

30 juin 2011. – Ordonnance ministérielle n° 550/745 — Instauration des statuts types des sociétés privées (B.O.B., 2011, 7, p. 1961) ..... 371

### 5 • Code de Police et de Sûreté

#### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### II. IDENTIFICATION DES BARUNDI CHANGEMENT DE DOMICILE RECENSEMENT ET HABITATION

5 avril 2010. – Décret n° 100/55 — Publication des résultats définitifs du troisième recensement général de la population et de l'habitat de 2008 (B.O.B., 2010, 4Bis, p. 1035) ..... 384

#### III. ÉMIGRATION ET RENTRÉE DES BARUNDI

##### Mesures d'exécution

2 mars 2011. – Ordonnance ministérielle n° 215/223/2011 — Description des spécifications techniques des passeports biométriques, des laissez passer tenant lieu de passeports biométriques et des visas biométriques (B.O.B., 2011, 3, p. 702) ..... 387

#### IV. IMMIGRATION ET RÉSIDENCE DES ÉTRANGERS

13 novembre 2008. – Loi n° 1/32 — Asile et protection des réfugiés au Burundi (B.O.B., 2008, 11, p. 1820) ..... 389

7 avril 2009. – Ordonnance ministérielle n° 530/442 — Mesures d'application de la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi et portant sur les procédures de demande d'asile (B.O.B., 2009, 4, p. 791) ..... 396

7 avril 2009. – Ordonnance n° 530/443 — Mesures d'application de la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi et portant composition, organisation et fonctionnement de la commission consultative pour les étrangers et réfugiés et du comité de recours (B.O.B., 2009, 4, p. 795) ..... 398

19 janvier 2009. – Ordonnance ministérielle n° 215.01/115/CAB — Mesures d'application du décret-loi n° 01/007 du 20/03/1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement (B.O.B., 2009, 1 bis, p. 131) ..... 400

### V. MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

#### Mesures préventives

##### Rassemblements publics et circulation des personnes

#### VI. CORPS DE POLICE

4 juin 2008. – Ordonnance n° 215.01/624 — Création, organisation et fonctionnement de la Cellule Mixte de Coordination de la Coopération Internationale du Secteur de Sécurité Publique (CMCCISP) (B.O.B., 2008, 6, p. 967) ..... 403

27 août 2008. – Ordonnance ministérielle n° 215.01/884/CAB/2008 — Règlement d'ordre intérieur de la police nationale du Burundi (B.O.B., 2008, 8, p. 1478) ..... 404

9 juillet 2009. – Ordonnance n° 215/891 — Code de déontologie de la police nationale du Burundi (B.O.B., 2009, 7, p. 1593) ..... 415

31 décembre 2010. – Loi n° 1/16 — Modification du statut des agents de la police nationale du Burundi (B.O.B., 2010, 12 ter, p. 3918) ..... 424

31 décembre 2010. – Loi n° 1/17 — Statut des brigadiers de la police nationale du Burundi (B.O.B., 2010, 12 ter, p. 3926) ..... 429

31 décembre 2010. – Loi n° 1/18 — Statut des officiers de la police nationale du Burundi (B.O.B., 2010, 12 ter, p. 3935) ..... 435

19 août 2011. – Décret n° 100/223 — Fixation des conditions de recrutement des candidats officiers de la police nationale (B.O.B., 2011, 8 bis, p. 2260) ..... 441

6 mai 2008. – Ordonnance n° 215.01/498/CAB/2008 — Fixation des critères de démobilisation des policiers du ministère de la sécurité publique (B.O.B., 2008, 5 bis, p. 812) ..... 441

17 juin 2011. – Ordonnance n° 215/673 — Fixation de la date de départ en retraite pour les membres de la police nationale du Burundi (B.O.B., 2011, 6 bis, p. 1675) ..... 441

7 juin 2007. – Décret n° 100/179 — Harmonisation des grades des membres de l'ex-PAFE au sein de la police nationale du Burundi (B.O.B., 2007, 6, p. 1132) ..... 442

7 juin 2007. – Décret n° 100/180 — Harmonisation des grades des membres de l'ex-PSP au sein de la police nationale du Burundi (B.O.B., 2007, 6, p. 1133) ..... 442

7 juin 2007. – Décret n° 100/181 — Harmonisation des grades des membres de l'ex-PJP au sein de la police nationale du Burundi (B.O.B., 2007, 6, p. 1134) ..... 443

23 février 2011. – Décret n° 100/44 — Harmonisation des grades des membres de la police nationale du Burundi (B.O.B., 2011, 2 quater, p. 581).....	443	21 janvier 2009. – Ordonnance n° 215.01/127/CAB/2009 — Création, Missions, composition, organisation et fonctionnement de la plate-forme provinciale de prévention des risques et de gestion des catastrophes (B.O.B., 2009, 1 ter, p. 230).....	454
28 juin 2011. – Décret n° 100/189 — Modification partielle du décret n° 100/44 du 23 février 2011 portant harmonisation des grades des membres de la police nationale du Burundi (B.O.B., 2011, 6 ter, p. 1796).....	444	7 avril 2008. – Ordonnance n° 215.01/377/CAB/2008 — Organisation et fonctionnement du commissariat chargé de la formation (B.O.B., 2008, 4bis, p. 578).....	455
23 février 2011. – Décret n° 100/48 — Fixation de la grille barémique des traitements de base des membres de la police nationale (B.O.B., 2011, 2 quater, p. 585).....	444	16 octobre 2008. – Ordonnance n° 215.01/1065 — Organisation, missions et fonctionnement du Bureau spécial de la Direction générale de la police nationale du Burundi (B.O.B., 2008, 11, p. 1869).....	456
23 février 2011. – Décret n° 100/49 — Fixation des indemnités allouées aux agents de la police nationale (B.O.B., 2011, 2 quater, p. 586).....	444	17 novembre 2011. – Ordonnance n° 215/2575 — Organisation, missions et fonctionnement de l'Institut supérieur de police (B.O.B., 2011, 11, p. 2695).....	458
23 février 2011. – Décret n° 100/50 — Fixation des indemnités allouées aux brigadiers de la police nationale (B.O.B., 2011, 2 quater, p. 587).....	445	6 août 2010. – Décret n° 100/118 — Révision du décret n° 100/297 du 04 octobre 2006 portant fixation de la valeur du point d'indice dans la carrière du Service national de renseignement (B.O.B., 2010, 8ter, p. 2592)....	459
23 février 2011. – Décret n° 100/52 — Fixation des primes de spécialité aux membres de la police nationale (B.O.B., 2011, 2 quater, p. 590).....	445	27 septembre 2007. – Décret n° 100/274 — Octroi mensuel des facilités des consommations en eau et électricité au personnel sous-statut du Service national de renseignement (B.O.B., 2007, 9, p. 1605).....	459
23 février 2011. – Décret n° 100/53 — Octroi des allocations familiales allouées aux membres de la police nationale (B.O.B., 2011, 2 quater, p. 591).....	445	6 août 2010. – Décret n° 100/119 — Octroi mensuel des facilités des consommations en eau et électricité au personnel sous-statut du Service national de renseignement (B.O.B., 2010, 8ter, p. 2593).....	460
23 février 2011. – Décret n° 100/54 — Bonification des stages pour les membres de la police nationale (B.O.B., 2011, 2 quater, p. 592).....	446	6 août 2010. – Décret n° 100/120 — Fixation et modalités d'octroi d'une prime de titre au personnel du Service national de renseignement (B.O.B., 2010, 8ter, p. 2593)....	460
23 février 2011. – Décret n° 100/51 — Fixation des indemnités allouées aux officiers de la police nationale (B.O.B., 2011, 2 quater, p. 588).....	446	6 août 2010. – Décret n° 100/121 — Fixation et modalités d'octroi d'une prime de fidélité au personnel du Service national de renseignement (B.O.B., 2010, 8ter, p. 2594)....	460
9 juillet 2008. – Ordonnance conjointe n° 215.01/540/717/CAB/2008 — Calcul des augmentations annuelles de traitement des membres de la police nationale du Burundi (B.O.B., 2008, 7 bis, p. 1353).....	447	6 août 2010. – Décret n° 100/123 — Octroi d'une prime de rendement au personnel du Service national de renseignement (B.O.B., 2010, 8ter, p. 2596).....	460
2 juin 2008. – Ordonnance ministérielle n° 215.01/605/CAB/2008 — Procédure de notation et contexture du bulletin de notation du personnel de la police nationale (B.O.B., 2008, 6, p. 935).....	447		
16 avril 2009. – Ordonnance n° 215.01/504/CAB/2009 — Réglementation du port du badge et de la carte de service par un membre de la police nationale (B.O.B., 2009, 4, p. 823).....	448		
20 novembre 2007. – Décret n° 100/321 — Modification partielle du décret n° 100/276 du 27 septembre 2007 portant organisation, missions et fonctionnement de la Direction générale de la police nationale (B.O.B., 2007, 11, p. 1821).....	449		
30 juin 2011. – Décret n° 100/190 — Organisation, missions et fonctionnement de l'aumônerie de la police nationale du Burundi (B.O.B., 2011, 6 ter, p. 1797).....	449		
16 octobre 2007. – Décret n° 100/292 — Création, missions, composition, organisation et fonctionnement de la plate-forme nationale de la prévention des risques et de gestion des catastrophes (B.O.B., 2007, 10, p. 1707).....	451		
21 janvier 2009. – Ordonnance n° 215.01/126/CAB/2009 — Règlement d'ordre intérieur de la plate forme nationale de la prévention des risques et de la gestion des catastrophes (B.O.B., 2009, 1 ter, p. 225).....	452		

## VII. SÛRETÉ DE L'ÉTAT

### Mesures de sécurité

#### Désarmement de la population civile

26 mai 2008. – Décret n° 100/88 — Modification du décret n° 100/123 du 29 avril 2006 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la Commission technique de désarmement de la population civile (B.O.B., 2008, 5bis, p. 848).....	461
3 mars 2011. – Ordonnance ministérielle conjointe n° 100/88 — Modification de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 215/540/1780 du 29 juillet 2008 portant octroi des salaires, honoraires et indemnités aux membres et au personnel d'appui de la Commission de désarmement de la population civile et de lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres (CDCPA) (B.O.B., 2011, 3 bis, p. 832).....	462





























Composé par Jouve, 1, rue du Docteur Sauvé, 53100 Mayenne  
N° 2074810L  
Achévé d'imprimé sur les presses de Jouve

*Imprimé en France*